

# THÈSE

Pour obtenir le grade de  
**Docteur**

Délivré par

**UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA**

Faculté des Sciences Juridiques et Économiques

Préparée au sein de l'école doctorale

INTERMED- ED 544

Et de l'unité de recherche

**CDED : CENTRE DE DROIT ÉCONOMIQUE ET DU  
DÉVELOPPEMENT**

Spécialité : **Droit public**

Présentée par

**Thérèse Flore NDZENGONE OBAME**

**LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS  
DE PROTÉGER LES PERSONNES ET LEURS  
PROPRIÉTÉS**

Soutenue le 19/04/2019 devant le jury composé de

M. André CABANIS, Professeur, Histoire du droit et des institutions, Université de Toulouse-Capitole, Rapporteur

M. Bruno RAVAZ, Maître de Conférence, Droit public, Université de Toulon, Rapporteur

M. Christophe EUZET, Maître de Conférence, HDR, Droit public, Université de Perpignan Via Domitia, Directeur de Thèse

M. Christophe JUHEL, Maître de Conférence, HDR, Histoire du droit et des institutions, Université de Perpignan Via Domitia, Membre du jury



Les États sont liés par des obligations de deux ordres : celles qui consistent à fournir une protection et celles qui consistent à assurer un certain niveau de traitement [...]qui ne soit pas moins favorable que celui qui s'applique aux ressortissants de l'État d'accueil (traitement national) ou aux ressortissants de tout État tiers (traitement NPF)».

NATIONS UNIES

(CNUCED, Traitement de la Nation la plus favorisée, New York, Genève, 2010, pp. 15-16.

Les Nations Unies décrivent la caractéristique relative à l'effet de *jus cogens*, ou l'effet obligatoire des Conventions internationales pour les États membres<sup>1</sup>. De sorte que le but des Nations Unies est «[...] le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion. [...] est un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.»<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>La violation du droit international, la violation du droit humanitaire ou la modification unilatérale de la Convention par une des parties entre autres, a pour effet la mise en œuvre de la responsabilité de la partie du fait de laquelle la contrariété a eu lieu. Il s'agit d'un principe général de droit reconnu en droit international à caractère universel, à propos d'acte illicite international du fait de l'État ou du fait de ses entités comme violation du droit international et universel qui a pour effet la responsabilité internationale dudit État ou de ses entités et corollairement l'inopposabilité face au caractère de *jus cogens*, obligatoire, voir, *United Nations, Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, January 1997*, p. 1 et s., [en ligne], [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_6\\_1996.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_1996.pdf) ou <http://legal.un.org/ola/>.

<sup>2</sup>Charte des Nations Unies, Chapitre I, art. 1.

## **AVERTISSEMENTS**

L'Université n'ayant émis aucune restriction, les travaux de recherche sont propres à leur auteur.

## DÉDICACES

À mes bien-aimé(e)s;

ma famille;

mes ancêtres,

mes grands-pères; mes grand-mères;

mon père;

ma mère;

mes frères et sœurs;

ma famille spirituelle;

tous ceux et toutes celles qui de près ou de loin m'ont soutenue; encouragée; dans la réalisation de ces travaux de recherche.

## REMERCIEMENTS

Aux membres du jury;

À mon Directeur de Thèse; monsieur EUZET Christophe,

À L'UPVD;

À Washington College of Law

À ma famille ;

À mes ami(e)s ;

À Marie ma mère ;

## SIGLES OU ABRÉVIATIONS

- ACCPUF: Association des Cours Constitutionnels Ayant en Partage l'Usage du Français
- *AFDI: Annuaire français de droit international*
- *AFP: Agence France-Presse*
- *AGNU/UNGA: Assemblée Générale des Nations Unies/United Nations General Assembly*
- *AIUSA : Amnesty International USA*
- *ALENA/NAFTA: Accord de Libre-échange nord-Américains/North American Free Trade Agreement*
- AMI : Accord multilatéral sur l'investissement
- AUA: Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage
- *Bull: Bulletin*
- *BCFA: Bulletin du Comité Français de l'Arbitrage*
- CDDH-Gabon: Centre pour la promotion de la démocratie et de défense des droits de l'homme au Gabon
- CDR: Code des droits réels
- CC : Conseil constitutionnel/Cour constitutionnel
- CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- CICR/ICRC : Comité International de la Croix-Rouge/*International Committee of the*

*Red Cross*

- *CIETAC: China International Economic and Trade Arbitration Commission /la Commission économique internationale et la Commission d'arbitrage de la Chine*
- CIISE: Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États
- CIJ/ICJ: Cour internationale de justice / *International Court of Justice*
- CIRDI/ICSID : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements/*International Center for Settlement of Investment Disputes*
- CJCE: Cour de justice des Communautés européennes
- CM: Conseil des Ministres
- CNUCED: Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
- CNUDCI/UNCITL or *UNCITRAL/UNCITRAL AR*: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international/*United Nations Commission on International Trade Law/United Nations Commission on International Trade Law Arbitration Rules*
- COJ: Code de l'organisation judiciaire
- CPA/PCA : Cour permanente d'arbitrage/ *Permanente Court of Arbitration*
- CPRC: Le Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda
- CPI/ICC: Cour pénale internationale/*International Criminal Court*
- CPJI/PCIJ: Court permanente de Justice internationale/ *Permanent Court of International Justice*
- CROUS: Centre régional des œuvres universitaires et scolaires
- CS: Cour Suprême
- DDHC: Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

- DOJ: Department of Justice
- DUDH/UDHR: Déclaration universelle des droits de l'Homme/*Universal Declaration of Human Rights*
- ERSUMA : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
- *FSIA: Foreign sovereign Immunity Act*
- *Gaz. Pal.: Gazette du Palais*
- *HJ: House-Judiciary*
- *HJFA: House Judiciary Foreign Affairs*
- *HKIAC: Hong Kong International Arbitration Center*
- *HR: House Representative*
- *HRF: Human Rights Foundation*
- *IAWL: Institute for African Women in Law*
- *LCIA/CLAI: London Court of International Arbitration/Cour londonienne d'arbitrage international*
- *ICC: International criminal cases*
- *ICC: International Chamber of Commerce*
- *ICJ: International Court of justice*
- *ICL/CDI: International Criminal Law/Commission du droit international*
- *IHRL: International Human Rights Law*
- *ILC/CDI: International Law Commission/Commission du Droit International*

- *IMF /FMI: International Monetary Fund/Fonds Monétaire international*
- IUV: Institut Universitaire Varenne
- *JCP: Jurisclasseur périodique*
- *JDI: Journal du droit international*
- *JO: Journal officiel*
- *JORF: Journal officiel de la République française*
- L : Légales (dispositions)
- LGBT : *Lesbian, gay, bisexual and transgender/Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres*
- LGDJ: La Librairie générale de droit et de jurisprudence
- *LII: Legal Information Institute*
- *LOAC/DCA/IHL/DIH: Law of Armed Conflict/Droit des conflits armés /International Humanitarian Law/Droit international humanitaire*
- *MFN : Most Favored Nation*
- NPF: National la plus favorisé
- OCDE: Organisation de coopération et de développement économiques
- OHADA: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- OIF : Organisation internationale de la francophonie
- *OMS/WHO: Organisation mondiale de la santé/World Health Organization*
- *ONG/NGOs: Organisation non gouvernemental /Non-governmental Organizations*

- ONUDC :Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
- OTAN/*NATO/NAA*: Organisation du traité de l'Atlantique nord/*North Atlantic Treaty*
- Organization/North Atlantic Alliance
- PCIJ/CPJI: Permanent Court of international justice/Cour permanente de justice internationale
- PRC: People's Republic of China
- Pub. L.: Public Law
- *RCADI* : *Revue des Cours de l'Académie de droit international*
- *RCSC*: *Recueil de la Cour suprême du Canada*
- *RDAI/IBLJ*: *Revue de Droit des Affaires Internationales/International Business Law Journal*,
- *RD banc. Fin.*: *Revue de Droit bancaire et financier*
- Rec./Rep.: Recueil/Reports
- Rev. arb.: Revue de l'arbitrage
- *Rev. Prat. Dr. Ent.*: *Revue pratique du droit de l'entreprise*
- RFDA: Revue française de droit administratif
- RFDC: Revue française de droit constitutionnelle
- RFY: République fédérale de Yougoslavie
- RG: Répertoire Général
- *RIDC*: *Revue internationale de droit comparé*

- *RIDE: Revue internationale de Droit économique*
- *SC: Supreme Court*
- *SCC/CCS : The Stockholm Chamber of Commerce/la Chambre de Commerce de Stockholm*
- *SIAC: Singapore International Arbitration Centre*
- *SPC : Supreme People's Court of China/Cour Suprême de la république populaire de Chine*
- *Stat: Statutes*
- *TMIN/IMT: Tribunal militaire international de Nuremberg/International military tribunal*
- *TPI: Tribunal pénal international*
- *TPIR: Tribunal pénal international pour le Rwanda*
- *TPIY: Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*
- *UDHR/DUDH: Universal Declaration of Human Rights/Déclaration universelle des droits de l'Homme*
- *UIA : Union Internationale des Avocats*
- *UN/NU: United Nations/Nations Unies*
- *UNDP/PNUD: United Nations Development Programme/Programme des Nations Unies pour le développement*
- *UNHCR/HC(NU)R : Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (The United Nations Refugee Agency/Agence des Nations Unies pour les réfugiés)*
- *US: Unites States*

- USSC: United States Supreme Court
- *WCL: Washington college of Law*
- *WHO/OMS : World Health Organization/ Organisation mondiale de la santé*
- WRA: War Relocation Authority
- *Yrbk. I.L.C.: Yearbook of The International Law Commission/Annuaire de la CDI*

## SOMMAIRE

AVERTISSEMENTS.....	3
DÉDICACES.....	4
REMERCIEMENTS.....	5
SIGLES OU ABRÉVIATIONS.....	6
SOMMAIRE.....	13
INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	15
PARTIE I. DES IRRÉGULARITÉS PROCÉDURALES DANS L'ESPACE ÉTATIQUE ET/OU RÉGIONAL COMME EFFETS EXTENSIFS DU PROCÈS DEVANT LE JUGE INTERNATIONAL .....	44
.....	
TITRE I. LES IRRÉGULARITÉS NÉES AU SEIN DES ÉTATS OU CRÉÉES DANS L'ESPACE JURIDIQUE RÉGIONAL DISCORDÉ COMME EFFET(S) EXTENSIF(S) DU CONTENTIEUX .....	51
Chapitre I. La compétence <i>ratione materiae</i> et/ou <i>ratione loci</i> irrégulière du juge étatique et/ou du juge communautaire à effet lié à la compétence d'un juge encore plus international ou universel.....	55
Chapitre II. Les discordances dans le droit étatique et/ou communautaire <i>ratione</i> <i>materiae</i> influencé par la situation de fait ou l'acte unilatéral non obligatoire ou nul par l'application des principes universels de droit uniformisé.....	112
TITRE II. L'EFFICACITÉ DU CIRDI OU DU JUGE INTERNATIONAL PAR RAPPORT À LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE AU REGARD DE LA VIOLENCE ÉCONOMIQUE ET/OU NON ÉCONOMIQUE.....	191
Chapitre I. Le challenge dans la représentation des droits conventionnels des parties face à l'acte unilatéral à effet extensif.....	200
Chapitre II. L'exonération de la responsabilité objective de l'État hôte face à la Responsabilité subjective et vice versa.....	279
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	324
PARTIE II. L'EXTENSION DU CONTENTIEUX COMME UN CHALLENGE DANS LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES TERMES ET LEURS TRANSPOSITIONS LIÉES AU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ .....	329
TITRE I. LE CHALLENGE DANS LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS COMME LE RECADRAGE JURIDIQUE ET JURIDICTIONNEL UNIVERSELLEMENT IDÉALISÉ LIÉ À L'EFFET DE LA RESPONSABILITÉ.....	344

Chapitre I. Le principe dans l'uniformisation du droit en faveur des victimes réelles liées à l'exonération de la responsabilité discordée.....	351
Chapitre II. Les conditions difficiles de transposition du droit idéalisé dans le principe de restitutio in integrum ou de réparation intégrale au regard de l'uniformisation du droit .....	395
TITRE II. LES CONTROVERSES OU LES OPPOSITIONS DES MOYENS JURIDIQUES ET/OU JURIDICTIONNELS CARACTÉRISTIQUES DE L'INEFFICACITÉ DU DROIT UNIVERSEL ET/OU HISTORIQUE ET CONTEXTUEL .....	497
Chapitre I. Une superposition à reculons des comportements internationalement illicites avec des droits de la partie faible face à leurs violations non civilisées ou non universelles .....	510
Chapitre II. La responsabilité des dommages soufferts associée à l'extension du contentieux devant les tribunaux internationaux comme une éclipse à des institutions juridiques régionales .....	584
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	642
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	649
BIBLIOGRAPHIE.....	668
ANNEXE .....	739
TABLE DES MATIÈRES.....	752

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

La responsabilité internationale a plusieurs origines qui se rapportent au droit étatique et au droit international<sup>3</sup>, des représailles au Moyen Âge à la loi des nations associée à la moralité<sup>4</sup> comme l'équité<sup>5</sup>, comme le droit international qui peut inclure également la coutume internationale<sup>6</sup>, et/ou en passant par les engagements des États aux Conventions internationales ou à l'arbitrage international<sup>7</sup>; et par la règle de droit de *jus cogens*, obligatoire.

Le droit international implique les relations conventionnelles ou délictuelles entre plusieurs groupes d'hommes. Le droit international implique, les notions, peuples, États, nation où les trois mots pris isolément ne désignent pas nécessairement chacun des autres mots<sup>8</sup>. Les auteurs expliquent les concepts, BONFILS (Henry)<sup>9</sup> note : «La nation étant une réunion de personnes unies par l'identité, l'origine, le langage et de la conformation physique, [...] par une fusion d'existence amenée par la suite des siècles »<sup>10</sup>, et, un État comme une personne morale propriétaire d'un certain(s) territoire(s)<sup>11</sup> est en outre défini comme «une

<sup>3</sup>BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 2-18.

<sup>4</sup>*Ibid*, pp. 2-3.

<sup>5</sup>PUIGELIER (Catherine), *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, ps. 633, 366.

<sup>6</sup>BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 2-18, *op.cit.*

<sup>7</sup>Pratique diplomatique, les traités entre les États-Unis et d'autres États entre 1794 et 1871, beaucoup moins manifeste(s) dans les travaux publiés en France ou en Allemagne par exemple au XIXe siècle, voir, BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, pp. 5-6. En effet, «*The modern history of international arbitration is, however, generally recognized as dating from the so-called Jay Treaty of 1794 between the United States of America and Great Britain*», à lire les auteurs, l'histoire moderne de l'arbitrage se situe à partir du *Jay Treaty*, conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, en 1794, selon les auteurs, comme un traité, relatif à l'amitié, au commerce et à la navigation. Le *Jay Treaty* crée trois commissions mixtes composées équitablement de ressortissants américains et britanniques changés, en ce sens du règlement des conflits non résolu par la voie de la négociation (ou des questions juridiques en suspens, entre les deux États), voir, ICJ (*Registry*), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 5 et 9.

<sup>8</sup>BONFILS (Henry), *Manuel de droit international public droit des gens*, [en ligne], Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1914, 77ème éd. pp. 2-3, pages consultées, le 26/07/2017, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57318314/f8.item>

<sup>9</sup>*Ibid*.

<sup>10</sup>*Ibid*.

<sup>11</sup>Dans le contexte du défaut d'évolution des conditions associées au respect du droit à caractère universel, ou au respect du Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966, les lettres «s » à la fin des

réunion permanente et indépendante d'hommes[...] associés sous une autorité commune organisée dans le but d'assurer à chacun le libre exercice de sa liberté»<sup>12</sup>, les droits fondamentaux, conventionnels via des traités librement consentis, à caractère universel via la reconnaissance par tous les États membres, comme droits fondamentaux de l'homme. En ce sens, la Convention est encore, la base de la violation du droit fondamental que ladite Convention caractérise<sup>13</sup>. Cependant, une nation n'est pas nécessairement un État et *vice*

---

mots «certains» et «territoires» marquent ici, le fait que certains États sont soit propriétaire(s) de plusieurs territoires en droit international, comme un propriétaire d'autres territoires (comme des colonies ou anciennes colonies qui ont leur indépendance territoriale administrative mais pas l'indépendance financière, monétaire et politique où le choix de la monnaie, ou le choix du président dit l'administrateur public, revient encore à l'ancienne colonie: le cas des territoires d'Afrique francophone où l'on associe le néocolonialisme à l'expression «Françafrique» critiquée par la classe populaire francophone d'Afrique et par les ONG de défense des droits de l'homme ou humanitaires, du fait des privilèges liés à l'impunité de certains contre les principes juridiques de droit international humanitaire, comme des bénéficiaires de l'immunité dans les Génocides ou les Crimes contre l'humanité ou Crime de Guerre; répréhensibles devant les Tribunaux internationaux à caractère universel. Dans ce sens, le Tribunal Militaire international de Nuremberg juge les responsables des Crimes contre la paix; du crime de guerre, du crime contre l'humanité, le 20 novembre 1945, voir aussi, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du XXe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 (sur la légitimité à caractère universel) et pp. 431-433; voir, la CPI au regard du Statut de Rome du 1er juillet 2002/Rome Statute, into force in, July 1<sup>st</sup> 2002, articles; 5; 6; 7; 8; 21; 22; 23 (principe de conventionnalité des délits et des peines); 25 (Responsabilité individuelle); 27 (qualité officielle de l'agent public), 28 (Responsabilité des chefs de Guerre et des supérieurs hiérarchiques), 29 (imprescriptibilité), 30 (élément psychologique, intention). Voir, L'ONU et l'Union Européenne qui essayent plus ou moins de lutter contre l'impunité dans des territoires en Crise institutionnelle et juridictionnelle. En effet, le colonialisme ou le néocolonialisme; non en accord avec le droit international, le droit international humanitaire est critiqué par les ONG, les auteurs, ou par le droit international qui va dans ce sens. Voir, KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, pp. 38-39; voir, Palais de la paix, Casque audio, Haye, écouté le 02/03/2018. Voir aussi, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel).

<sup>12</sup>BONFILS (Henry), *Manuel de droit international public droit des gens*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1914, 77<sup>me</sup> éd. pp. 2-3, *op. cit.*

<sup>13</sup>En ce sens, on ne peut pas dire que le règlement de conflit est effectivement uniformisé, en effet, les conditions liées à la réparation ne sont pas nécessairement les mêmes, à titre d'exemples, l'application de l'ancienne réglementation et celle de la nouvelle loi, *UNCITRAL Arbitration Rules*, voir, affaires, PCA/CPA, Case/affaire, *ICL Europe Coöperatief U.A (The Netherlands) v. The federal Republic Democratic of Ethiopia, (pending) (UNCITRAL Arbitration Rules 2010)*, «The parties and the court sign the revised Terms...», PCA/CPA case Number/n° 2017-26, (« *The PCA provides administrative support in this arbitration, which is being conducted under the UNCITRAL Arbitration Rules 2010 (with new Article 1, paragraph 4, as adopted in 2013), pursuant to the Agreement on encouragement and reciprocal protection of investments between the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the Kingdom of the Netherlands, signed on 16 May 2003 and entered into force on 1 July 2005* »)(règle internationale ou conventionnelle appliquée est; *the United Nations Commission on International Trade Law, UNCITRAL Arbitration Rules*, «adopted by the General Assembly of the United Nations in 1976», ), consultés, le 20 mars 2018, [en ligne], <https://pca-cpa.org/fr/cases/153puigelier/> et <https://pca-cpa.org/fr/cases/151/> (le règlement des différends est pacifique/*the settlement of the disputes is peaceful*),

ou ICJ/CIJ, Case/affaire, «Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie) *Notogaz of Ukraine (Ukraine) et al. v. Russian federation*»; «La Cour dit que la Russie doit s'abstenir d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis, et faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne », Communiquée de presse, n° 2017/15, 19 April/avril, 2017, consulté le

versa<sup>14</sup>, à cet effet, par défaut de la réelle connaissance juridique d'un État, il est fort possible que certains abusent de leurs droits sur des personnes faibles qui ignorent leurs droits fondamentaux ou dont les droits ne sont pas juridiquement sécurisés de manière que le droit international humanitaire ou les droits de l'homme soient victimes d'actes illicites internationaux comme violation(s) des principes du droit international et universel qui implique(nt) la responsabilité du fait d'acte illicite contre le droit conventionnel, contre le droit international, contre un droit universel.

La responsabilité objective de l'État se superpose avec la responsabilité subjective des entités étatiques ou des fonctionnaires étatiques :

d'une part, à travers le contentieux entre États eux-mêmes, comme l'effet des dommages causés par un État à un autre État et comme une forme de violation du droit international qui peut avoir à son tour un effet de la violation des droits des particuliers ou la violation des droits des étrangers en terre d'accueil;

d'autre part, la responsabilité objective de l'État peut se superposer avec la responsabilité subjective de ses entités, ou de ses fonctionnaires étatiques, à travers les contentieux entre l'État et les particuliers comme l'effet des dommages causés aux particuliers ou à des personnes faibles, dans le contentieux international, où, l'équité, la garantie des droits humanitaires des personnes peut s'associer à la protection des biens comme des investissements internationaux ou étrangers ou à la protection des personnes faibles.

Nos travaux de recherche portent essentiellement sur la responsabilité liée aux engagements internationaux des États dans des contentieux entre États et particuliers ou dans

---

12/09/2018, [en ligne], <https://www.icj-cij.org/files/case-related/166/19412.pdf>,

(un agent public ou un État qui a émis des réserves ou qui n'est pas engagé peut avoir un effet limitatif de la compétence d'un juge matériel et international ou le maintien de l'iniquité. En effet, les Tribunaux internationaux sont limités pour juger un État non partie d'un engagement ou d'un traité international, comme les Conventions liées aux, traitements inhumains et dégradants, à la torture, à la discrimination, ou au droit humanitaire. or dans ce genre de violation, les mesures provisoires ou d'urgence soumises par un requérant (*provisional measures submitted*) ont une nécessité juridique fondamentale, voir aussi, CIJ, affaire, *Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, *The ICJ (Registry)*, *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 204, ou *ICJ, Presse Release/CIJ*, Communiqué de presse, No. 99/34, 23 juin/ June 23, 1999. De même, une situation juridique peut ne pas être déférée, portée ou traduite, devant un tribunal international par le Conseil de Sécurité de l'ONU, exception faite, à l'égard des États membres dont les résolutions dudit Conseil de Sécurité sont obligatoires : en effet, les États non membres de l'ONU qui n'ont pas fait une déclaration ou une acceptation de la juridiction internationale matérielle, ne sont pas des États concernés par la procédure juridictionnelle du tribunal international à la compétence matérielle, à l'égard de la déclaration de la compétence, de la CPI, voir, CPI, «CPI en un coup d'œil », in *ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra.*, ou à l'égard de l'acceptation ou déclaration de compétence de la CIJ, voir, KERKVLIT (Gerard), *op. cit.*, p. 8.

<sup>14</sup>BONFILS (Henry), *Manuel de droit international public droit des gens*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1914,[en ligne], 77me éd. pp. 2-3, *op. cit.*

des contentieux entre différents États comme effet de la violation des droits fondamentaux des particuliers ou la violation des droits des personnes faibles, comme la violation du droit international humanitaire et la garantie des investissements internationaux ou étrangers, la violence est économique et non économique et inimaginable, en soulignant l'application des principes judiciaires et de droit international, ou l'équité ou le principe de *Restitutio in integrum*, la réparation intégrale ou la réparation totale; où l'effet de la responsabilité est associé au parallélisme dans la protection des personnes et des biens, au parallélisme lié à la qualification ou à la reconnaissance des concepts, responsabilité ou réparation intégrale à la mise en application des principes judiciaires et de droit international ; où l'effet de la responsabilité est associé à des principes conventionnels, qualifiés dans le contentieux très sollicité d'arbitrage qui a l'air flexible<sup>15</sup> ou dans un contentieux qui se manifeste par le règlement pacifique des différends. Le contentieux s'associe, à la revendication et/ou à la réparation complexe des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et aux principes judiciaires et de droit international liés à la règle obligatoire de *Jus Cogens* comme principe de droit international et universel, comme une règle relative, au contentieux dans l'espace juridictionnel étatique et/ou fédéral ou régional dont les irrégularités juridiques et/ou juridictionnelles ont pour effet(s) extensif(s) le contentieux devant le juge international et plus indépendant et plus impartial que le juge étatique et/ou que le juge régional; l'effet extensif des conflits est comme un problème d'équité, notamment, au regard du droit *jus cogens* liant les États/*the extensive effect of the disputes is as a problem of equity, especially with a view on the law of Jus cogens binding the States*. L'uniformisation du droit ou le défaut d'uniformisation du droit sur la même question juridique, comme l'imputabilité du principe de responsabilité, la *restitutio in integrum*, etc., est une uniformisation qui s'associe à l'extension du contentieux, comme la recherche par les victimes, leurs ayants droit, les ONG, la doctrine, d'une justice équitable, d'une justice indépendante et impartiale, de manière que la réparation soit appropriée à la violation du droit fondamental, du droit international humanitaire, du droit universel, du droit international, du droit conventionnel, dans des conditions du droit international où la responsabilité objective se superpose à la responsabilité subjective.

Les relations entre États marquent historiquement la responsabilité internationale des États du fait d'actes illicites internationaux, dans le droit des gens, dans l'examen de la protection des biens et des personnes ou dans la superposition de la protection des biens à la protection des personnes. Ainsi, la responsabilité internationale peut se distinguer avec des

<sup>15</sup>REUTERS (Thomson), «Total demande un arbitrage sur son litige fiscal avec l'Ouganda», in *REUTERS.Com*, <http://fr.reuters.com/article/frEuroRpt/idFRL6N0WX36120150331>.

concepts plus ou moins arbitraires qui existent depuis le Moyen Âge et qui impliquent encore de nos jours; la confusion dans la légitimité des concepts, comme la responsabilité de protéger ou le droit d'ingérence, la justice politisée, autour de la violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire; de manière que lesdits concepts parmi, le droit de protéger, ou l'ingérence, relatifs à la responsabilité internationale posent de réels problèmes dans la qualification de ladite responsabilité associée à d'autres concepts liées à la responsabilité internationale de protéger, comme, l'équité, la réparation, les victimes réelles, de sorte que la problématique fondamentale est liée à l'uniformisation du droit ou au désaccord du droit sur la question identique qui est la responsabilité internationale. En ce sens il serait possible de dire que le cumul d'intérêts, politique, historique et/ou actuel et juridique du sujet, ne s'éloigne pas en réalité de la problématique liée à l'effectivité du droit face à, la multitude de sources et de contextes juridiques, étatiques, régionaux, internationaux et conventionnels, devant des crises contextuelles institutionnelles et juridictionnelles des États et face aux privilèges, aux immunités des agents étatiques comme des immunités portées par l'État parmi des éléments qui ont la nécessité d'être soulevés :

et à titre d'exemple;

1) au XIV<sup>ème</sup> siècle,<sup>16</sup> ou dans la première moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle dans le sens où il

<sup>16</sup> Sous forme de représailles, l'État avait l'obligation d'assumer la responsabilité des actes commis par ses sujets contre un autre État ou contre les membres d'un autre État. Éventuellement l'État fort contre un État faible obtenait justice par la force, si une forme de déni de justice de la part de l'État responsable s'opposait à la réclamation du premier État contrarié dans ses droits internationaux et conventionnels. Néanmoins, l'emploi de la force ne semblait pas être systématique, puisque l'associabilité entre, des oppositions, semblait s'adapter avec la vie sociale, ou le vivre ensemble du genre humain, dans un siècle moyenâgeux ou lointain comme l'expliquent les auteurs: les auteurs en ce sens distinguent les représailles négatives, la violence des États contre d'autres comme des effets de l'absence d'accomplissement d'obligation contractuelle d'un État ou l'empêchement du droit de l'autre État par un autre, des représailles positives qui sont quant à elles les effets d'expropriation du bien d'un État par un autre, à titre d'exemple dans le but de la réparation, à travers des expropriations ou le fait de s'emparer de la personne d'un autre État. La barbarie (les abus, l'arbitraire, la violence d'un État contre un autre) moyenâgeuse s'expliquait par la réparation par tout moyen, et *vice-versa*. Les représailles étaient considérées comme des voies de fait, comme des abus de pouvoir, et comme l'expliquent les auteurs, voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3<sup>ème</sup> Partie, Paix, pp. 689-690, consulté le 21/08/2017,[en ligne], <http://gallica.bnf.fr>. En outre, les auteurs semblent associer le déni de justice à l'institution légale des représailles et à la notion de responsabilité légale pour toutes formes de contrariétés ou d'infractions au droit international, BROWNLIE (Ian) écrit, en effet : «*Denial of justice and the legal institution of reprisals, as a form of self-help licensed by princes, helped to engender the notion of legal responsibility for breaches of international law*», voir, BROWNLIE (Ian), *op.cit*, pp. 2-4.

Une forme d'extension du procès est caractérisée devant un juge international indépendant qui applique les Conventions librement signées par les États parties, comme des engagements internationaux qui mettent en exergue la Responsabilité des États en cas de contrariété, comme l'acte illicite international contre lesdites Conventions internationales. La pratique des traités existe dans le moyen Âge, bien que le mot droit international semble avoir été utilisé pour la première fois par BENTHAM (Jeremy), pour qualifier les Conventions internationales et leurs applications par un juge international, et qualifier ainsi les relations jurisprudentielles entre les membres des différents États, comme des relations jurisprudentielles distinctes des relations législatives, administratives et jurisprudentielles étatiques au sein d'un même État, voir, BENTHAM (Jeremy), *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, edited by J.H. Burns & H.L.A. Hart (London,

est mis en œuvre, la reconnaissance de la souveraineté de l'État en tant que personne morale et libre dans l'exercice de sa propre religion indépendamment de la religion catholique sous l'autorité d'un chef<sup>17</sup> : l'expression *Cujus regio, ejus religio*, telle région sa religion, la maxime latine, est alors la règle de conduite internationale qui a pour effet de donner principalement une certaine, souveraineté ou une certaine indépendance, mais accessoirement ou à titre secondaire, l'expression peut s'articuler autour d'un pouvoir excessif associé à des institutions juridictionnelles non indépendantes *de facto* à commettre des excès, des abus, associés aux actes des juridictions pris par des juges étatiques non indépendants ou contre des particuliers ou contre leurs propriétés, sans que des tribunaux étatiques non indépendants ou sans que la justice internationale puisse rendre justice aux individus qui réclament une justice équitable et une réparation en droit face au caractère arbitraire et moyenâgeux de la justice. La souveraineté a été définie dans un cadre étatique qui justifie les privilèges des entités publics,

---

1970), cité par, KENNY (Carolina), *Department of Defense and Strategic Studies, Missouri State University*, «Jeremy Bentham, *Principles of International Law (1786-1789/1843)* », in *The Classics of Strategy and Diplomacy*,

posted, Auguste 20, 2015, consulté le 26/07/2017,[en ligne],

<http://www.classicsofstrategy.com/2015/08/principles-of-international-law-bentham.html#1r>.

KENNY (Carolina) écrit: «[...]It was Jeremy Bentham who first coined the word international in a book published in 1789(1).The term appeared for the first time aligned with the word jurisprudence (2). International jurisprudence was put forward by Bentham to replace the term *ius gentium* or law of nations, what he deemed to be a misnomer: "The word international, it must be acknowledged, is a new one; though, it is hoped, sufficiently analogous and intelligible[...] It is calculated to express, in a more significant way, the branch of law which goes under the name of the law of nations: an appellation so uncharacteristic that, were it not for the force of custom, it would seem rather to refer to internal jurisprudence."(3)...», voir,(1) BENTHAM (Jeremy), *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, edited by J.H. Burns & H.L.A. Hart (London, 1970), (2) SUGANAMI (Hidemi), *A Note on the Origin of the Word 'International'*,*British Journal of International Studies* Vol. 4, No. 3 (Oct., 1978), 226.; et (3) BENTHAM (Jeremy), *supra note 1*, 296, note x. cités par, KENNY (Carolina), *Department of Defense and Strategic Studies, Missouri State University*, «Jeremy Bentham, *Principles of International Law (1786-1789/1843)* », in *The Classics of Strategy and Diplomacy*, posted, August 20, 2015, consulté le 26/07/2017,[en ligne],

<http://www.classicsofstrategy.com/2015/08/principles-of-international-law-bentham.html#1>. L'analyse est telle que les auteurs semblent, notamment, BENTHAM (Jeremy), etc., mettent en exergue l'efficacité du droit de *jus cogens* international et obligatoire, notamment en matière d'équité, en effet «...The word international,[...] is hoped, sufficiently analogous and intelligible », BENTHAM (Jeremy), *op cit.*, cité par KENNY (Carolina), *op cit.* En effet, le droit conventionnel ou international a l'espoir d'être compréhensible à l'égard des justiciables, *international law is able to be understood to the parties*, dont l'efficacité ou l'effectivité de l'équité portée par ledit droit international ou conventionnel qui semble être compréhensible par les justiciables, dépend de l'indépendance ou l'impartialité du juge. Contre un État en crise Institutionnelle et juridictionnel sur la peine irraisonnable ou non objective ou supérieure à l'infraction, la peine non conventionnelle ou disproportionnée, notamment contre les prisonniers politiques, contre les minorités, etc., est caractérisée; en effet; «[...]Where the nature of the offence and the nature of the punishment are normally such that the evil of the punishment will turn out to be greater than that of the offence[...]», voir, BENTHAM (Jeremy), *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, (s.l.), ( private print, 1780 and the first published in 1789), or (the new print, 1823), pp. 94-95; consulté le 12/09/2018,

[en ligne], <https://www.earlymoderntexts.com/assets/pdfs/bentham1780.pdf>.

<sup>17</sup>Les relations entre nations en droit international public existent dans les comportements et des traités, à titre d'exemple, les traités de Westphalie, 1648 qui marquent la non-ingérence ou l'ingérence excessive qui viole aujourd'hui le droit humanitaire acquis, par le maintien excessif, à la fois de la diplomatie, des privilèges, de l'immunité, la violation des droits de l'homme sous prétexte, le «maintien des relations internationales durables» entre États, à côté de leurs obligations dans les conventions internationales, sur la garantie des droits fondamentaux, des droits de l'homme, des droits de l'humanité. Voir, BONFILS (Henry), *op. cit.*, pp. 9-10.

des agents publics avec l'inopposabilité de l'immunité devant le droit des sujets; ou devant la violation du droit international humanitaire, du droit de la propriété. Mais, les périodes des grandes Guerres, Première et Seconde, Guerres mondiales, dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle respectivement les années, 1914-1918 et 1939-1945, sont des périodes qui semblent marquer une nécessité dans la protection des droits fondamentaux de manière que le droit international, ou le droit international humanitaire, reconnaît la responsabilité subjective en dehors de (ou superposée à) la responsabilité objective de l'État du fait de la violation substantielle du droit international<sup>18</sup> ;

<sup>18</sup>Après les grandes Guerres et aujourd'hui, le droit international via les juridictions internationales, semble paradoxalement apporter des limites aux situations de non-droit universel, comme la souveraineté, l'immunité des organes publics l'iniquité, ou le caractère moyenâgeux des procédures, en faveur des droits fondamentaux, des droits au procès équitable sur le fondement conventionnel : le cas du traité de paix conclu après la Première Guerre mondiale, le traité de paix de Versailles de juin 1919 dont se fonde la jurisprudence de la Cour permanente de justice qui limite, paradoxalement la souveraineté de l'Allemagne dans le refus de passage ou au refus du libre accès (comme un refus contre la guerre et en faveur de la paix, dans un territoire) d'un navire britannique, au canal de Kiel, transportant les armes de guerre en faveur de la Pologne. Or la neutralité dans ce contexte souverain participe aux conditions de la paix internationale; et ledit contexte souverain ne participe pas nécessairement ou négativement aux massacres des peuples, des civils, des populations faibles non armées, à titre d'exemple, sur la requête du dire et juger à tort plus ou moins contre la neutralité de l'Allemagne dans la Guerre (armée) Soviété-polonaise, corollairement dans la guerre contre des civils non armés, voir, *PCIJ Case of The Wimbledon*, ou CPJI, affaire, vapeur du *Wimbledon*, August 17/ 17 août, 1923, Série E No I, pp. 159-163, consulté, le 21 mai 2017, [en ligne],

[http://www.icj-cij.org/pcij/serie\\_A/A\\_01/03\\_Wimbledon\\_Arret\\_08\\_1923.pdf](http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_01/03_Wimbledon_Arret_08_1923.pdf),

ou consulté le 12/09/2018, [http://legal.un.org/PCIJsummaries/documents/french/5\\_f.pdf](http://legal.un.org/PCIJsummaries/documents/french/5_f.pdf). Voir aussi, le massacre des peuples Rwandais non armés, en 1994, par des agents d'États qui ont participé à la guerre civile. La Guerre sur la base des territoires plus ou moins non clairement définie par le droit international, semble être la cause des guerres ou le contexte dans des territoires coloniaux ou néocoloniaux, et corollairement la question frontalière mal définie est une source des violations des droits de l'homme, comme des violations liées auxdits territoires ou à l'histoire desdits territoires, de sorte que le problème est caractéristique. Sur la question de « la barrière de séparation israélienne dans le territoire palestinien occupé », voir, KERKVLIT (Gerard), *op. cit.*, p. 7. Sur la Guerre frontalière sur les territoires africains comme une question coloniale ou néocoloniale selon le sens des auteurs, voir, KERKVLIT (Gerard), *op. cit.*, p. 43. Les violations des droits de l'homme, ou les contentieux qui sont portés devant le juge international, du fait de la contrariété des droits fondamentaux par les États ou par les entités étatiques, font de la Responsabilité internationale, un principe fondamental, en droit, en droit international et via la jurisprudence internationale, la doctrine du droit international, voir, la CPJI, affaire, vapeur de *Wimbledon*, *op. cit.*, voir, *UN, Draft of articles of States Responsibility with commentaries there to adopted by International Law Commission on first reading, january 1997, op.cit. part one, «Origine of international responsabilité»*. À titre d'exemple, en matière procédurale liée aux investissements internationaux, avec, l'immunité, la souveraineté de manière générale est inopposable à la réalisation du procès équitable, en vertu du contentieux des investissements : 1) devant le CIRDI, fondé par la Convention de Washington du 18 mars 1965, voir, les auteurs, japonais, TATSUYA NAKAMURA, «*The application of the New York Convention to Investment arbitration*», in, *LexisNexis, Legal News Room, June 30, 2009, ou, April 30, 2017*, [en ligne], <https://www.lexisnexis.com/legalnewsroom/securities/b/securities/archive/2009/06/30/the-application-of-the-new-york-convention-to-investment-arbitration.aspx?Redirected=true>;

2) devant le Centre d'arbitrage de Hong Kong qui applique la Convention de New York ou le droit britannique comme une ancienne colonie, dans une Chine qui applique the «*domestic law*», la loi nationale. En effet, le droit ou l'arbitrage est considéré comme flexible à Hong Kong, en vertu du traité de protection des investissements, «*Arbitration is a consensual dispute resolution process (l'Arbitrage est une procédure de résolution consensuelle des différends) based on the parties' agreement (basé sur l'accord des parties) to submit (de soumettre) their disputes (leurs différends) for resolution to an arbitral tribunal (pour résolution à un tribunal arbitral) usually composed, of one or three independent arbitrators (généralement composé d'un ou de trois arbitre(s) indépendant(s)) appointed (nommé(s), choisi(s)) by (par) or (ou) on behalf (dans l'intérêt) of the parties (des parties). An arbitration is conducted (un arbitrage est conduit) in accordance (en harmonie; en conformité, en accord) with the terms (avec les termes) of the parties' arbitration agreement ( de l'accord d'arbitrage des parties)*

2) du XVIIIe siècle à la première moitié du XXe siècle et à nos jours;

-les États ne peuvent faire le choix de l'isolement face aux autres États puisque les États ont besoin des relations internationales, des relations commerciales, ou des richesses des territoires d'autres États, ou des richesses intellectuelles d'autres États<sup>19</sup>. Mais à côté des besoins économiques ou des intérêts politiques, comme le parallélisme des contextes dont l'usage dépend des richesses et des besoins économiques des territoires, des États, ou le parallélisme conceptuel, il existe des droits fondamentaux pour lesquels les États doivent coopérer de manière à garantir le procès équitable à caractère universel<sup>20</sup>, dans le temps, pour le maintien à la fois du respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et la paix étatique corollairement à la paix régionale et à la paix internationale ou corollairement à la justice et la paix internationale<sup>21</sup>. Cependant, la souveraineté et l'immunité de juridiction font l'objet de critiques du fait de leur opposabilité à la compétence universelle ou à la compétence du droit international humanitaire, dans ce sens, des écrits montrent que la

---

*which are often found* (lesquels sont souvent trouvés) *in the provisions* (dans des clauses) *of a commercial contract* (d'un contrat commercial) *or applicable investment treaty* (ou applicable en vertu des traités d'investissements). *Arbitration is known for its procedural flexibility* (l'arbitrage est connu pour sa procédure flexible), *which allows* (qui permet) *parties* (aux parties) *to engage* (à s'engager) *in an efficient, confidential and fair process* (dans une procédure juste, confidentielle et efficace) *leading to a final, binding* (qui a force obligatoire) *and enforceable award* ( et à sentence exécutoire)», voir, HKIAC, «*What is Arbitration* (Qu'est-ce l'arbitrage?)», [on line], <http://www.hkiac.org/arbitration/what-is-arbitration> (la traduction est faite par nous en français). Aussi, plusieurs centres d'arbitrages sont créés en Chine, parmi, le HKIAC qui élabore plusieurs sortes d'arbitrages, dont l'arbitrage l'institutionnel porté par les traités, en effet, «*There are two different types of arbitration, institutional and ad hoc, the essential features of each are set out below: Institutional Arbitration* Institutional arbitrations are administered by an arbitration institution (l'arbitrage Institutionnel est administré par l'Institution arbitrale), *such as the HKIAC. Typically, proceedings are conducted under the arbitration rules* (conduit en vertu de la règle d'arbitrage) *selected by the parties* (choisies par des parties) *which have been drafted by the chosen institution, for instance, the 2013 HKIAC Administered Arbitration Rules, which establish the parameters of the procedure, from the submission of the notice of arbitration to the issuance of the award. Ad Hoc Arbitration, ad hoc arbitrations are arranged solely between the arbitrators and the parties* (l'arbitrage Ad hoc est un arrangement uniquement entre arbitres et parties). *The parties must envisage and advance the arbitration procedure themselves under the supervision of the tribunal. The parties may choose to adopt a ready-made set of arbitration rules* (such as the UNCITRAL Rules of Arbitration or UNCITRAL AR/Commission des Nations Unies pour le Droit commercial International, CNUDCI) *or the proceedings may be conducted in accordance with a set of bespoke rules, drawn up by the parties specifically for that particular case. According to a 2008 study by the Queen Mary University and PricewaterhouseCoopers, 86% of arbitration awards rendered arose from institutional arbitration, in comparison with 14% made in ad hoc proceedings*», voir, HKIAC, «*What is Arbitration*», HKIAC, [en ligne], <http://www.hkiac.org/arbitration/what-is-arbitration> (la traduction est faite par nous en français).

<sup>19</sup>Voir, BONFILS (Henry), *op. cit.*, pp. 3-4.

<sup>20</sup>SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, pp. 7-25, pp. 76-77.

<sup>21</sup>KERKVLIEET (Gerard), *op. cit.*, 48 p., pps. 18-19.; SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *op. cit.*, ps. 7, 13, 17, 19, 21, et pp. 23-25; voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice, op.cit.*, pp. 9-19.

question d'immunité soulève des débats doctrinaux ou jurisprudentiels controversés<sup>22</sup>. Les différentes formes de protestations ou de revendications non conventionnelles ou non juridictionnelles sont consacrées de manière que la *restitutio in integrum* pose un problème ou caractérise une limite juridique ou jurisprudentielle ou que la revendication conventionnelle et/ou juridictionnelle pose problème de réparation<sup>23</sup>. En effet, la réparation adéquate ou partielle ou symbolique est parfois préférée à la réparation intégrale,<sup>24</sup> comme un problème à

---

<sup>22</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59. Voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-130, (sur la souveraineté ou l'immunité qui fait obstacle à la responsabilité subjective).

<sup>23</sup> CIJ, deux arrêts, «C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152; cf. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif», ( 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 198, par. 152-153); voir, «l'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État», cités par, CIJ, arrêt, «Application de la convention pour la prévention et la répression du crime génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)»/«*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, Judgment*», February 26/26 février, 2007, ICJ Reports/ CIJ, Recueil, 2007, p. 43, pp. 232-233 consulté, le 03 avril 2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>; voir Commission de droit international (CDI), «projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite» de 2001, art., 36, consulté le 14/09/2018, [en ligne], <http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fwrongfulacts.pdf>, (sur la proportion ou l'adaptation de la réparation); voir aussi, «Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003»/« *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France), Provisional Measure, Order of 17 June 2003*», ICJ Reports/ CIJ, Recueil, 2003, p. 102, voir aussi, ICJ (Registry), *The International Court of Justice, op.cit.*, pp. 5-6; pp. 208.-210. (sur des mesures provisoires /about the provisional measures).

<sup>24</sup>CIJ, deux arrêts, «C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152; cf. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif...l 'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État», cités par, CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, op. cit.* voir Commission de droit international (CDI), «projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite». *op. cit.* La jurisprudence s'accorde avec le droit international ou la Convention internationale dans la réparation adéquate (rejetant la réparation totale) dans l'annulation partielle ou totale de la condamnation ou la peine prononcée contre les ressortissants étrangers, comme des condamnations ou des peines liées au défaut de procédure ou à la procédure irrégulière et, prononcé(e) contre les États-Unis, à propos de l'arrestation des personnes étrangères, et en vertu de la violation de la Convention de Vienne, «*violations of Articles 5 and 36 of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963*», en vigueur malgré l'examen judiciaire de l'affaire, CIJ, affaire, *LaGrand case v. United of America*/LaCrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), June 27/27 Juin, 2001, *Judgrnent, ICJ Reports/ arrêt, C I J Recueil*, 2001, p. 466, voir, l'affaire, «*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*», 31 march/mars 2004, Judgment, ICJ Reports/CIJ Recueil, 2004, p. 12, voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice, France*, 2013, pp. 5-6, ps. 206 et 208. *op cit.* Le problème de réparation peut également se poser par l'application du droit étatique irrégulier ou non conventionnel, dans un État en crise institutionnelle, en crise juridictionnelle, voir, aussi, l'article 36, qui dispose : « Art. 36 Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi;

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité : a.Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux; b. Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa; c.Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir

la réparation intégrale<sup>25</sup> ;

- les traités relatifs aux contentieux d'arbitrage consacrent la dépossession, notamment, la dépossession des navires ou la pratique qui consiste à l'insertion des clauses d'arbitrage dans les traités ou les revendications liées aux correspondances diplomatiques, comme le présentent les auteurs<sup>26</sup>.

Aussi, la Responsabilité subjective, des agents étatiques, des fonctionnaires étatiques, semble être une grande Responsabilité relativement historique dans la réparation du droit international humanitaire, comme une Responsabilité liée aux Grandes Guerres (ou à certaines révolutions contre des actes arbitraires et unilatéraux répétés qui violent les droits humains), comme des périodes qui semblent être celles de la reconnaissance de l'agent public comme un sujet de droit qui a des obligations, l'État étant considéré comme un sujet de droit et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément. 2. Les droits visés au par. 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article. », Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963, article 36.

<sup>25</sup>CIJ, deux arrêts, «*C.I.J. Recueil 1997*, p. 81, par. 152; cf. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif... l'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État», cités par, CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *op. cit.*, voir, l'article 36 sur «le projet d'adoption sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite», adoption par la Commission la cinquante-troisième session du CDI, en 2001, qui dispose; «L'Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi», voir, CIJ, arrêt, *LaGrand case v. United of America* /LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), *op. cit.* et «*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*»/Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats- Unis d'Amérique), *op. cit.*, voir, CIJ (*Registry*), *op. cit.*, pp. 5-6, ps. 206 et 208, voir, Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, article 36/article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963.

<sup>26</sup>Sur les questions de; “*Claims against a foreign government*”(requête contre un État étranger), “*Spoilation claims*”, (requête d'expropriation) “*claims*” “*prosecutions*” (les poursuites), impliquant les Etats-Unis, la France, etc : voir, BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, pp. 47 et s. Voir, aussi, la question des revendications diplomatiques, impliquant les Etats-Unis, la France, le Brésil, etc.,

voir, MOORE BASSET (John), *A Digest of International Law, United States*, Washington Government printing office, 1906, p. 605(claim against the United States government , against foreign governments, ), p. 607, pp. 616-617,[en ligne], <https://archive.org/details/digestofinternat06moorials>., en effet; “*the citizen of one nation , wronged by the conduct of another nation must seek redress...his government must assume the responsibility prsenting is claim or it need...the claim presented by French citizens and other aliens...*”, *idem*, p. 607; en effet, à lire l'auteur, tous les étrangers lésés contre une conduite peuvent traduire ladite conduite, en justice, l'État devait assumer la responsabilité de la conduite illicite. Ce contexte semble s'opposer à la violation des droits des Japonais aux États-Unis d'Amérique, du fait de l'attaque du Pearl Harbor, flotte navale américaine, un acte internationalement illicite de l'État japonais, comme une responsabilité collective associée aux personnes innocentes, ou plus ou moins à l'affaire, Lagrand. De même, la vengeance contre les êtres humains de couleur réduite en situation d'esclavage, ne devrait pas avoir lieu. *De facto* les réels responsables de la déstabilisation d'un territoire devraient en assumer les effets, et non les innocents réduits en situation d'esclavage dans ledit territoire, Libyen, etc., du fait de l'attaque d'un territoire contre le règlement pacifique des différends, comme l'exige, l'article 33 de la Charte des Nations Unies. La responsabilité objective ou collective se superpose avec la responsabilité subjective. (Voir *Washington DC Museums*, visités entre le 1er et le 11 avril 2016).

avant lesdites périodes<sup>27</sup> ; ou comme une personne morale abstraite<sup>28</sup> qui a la responsabilité objective<sup>29</sup> à côté de la Responsabilité subjective des individus<sup>30</sup>.

Les auteurs affirment, que : «[...] *subjects of international law have historically been states and intergovernmental organizations. Individuals became subjects of the legal discipline after WWII by virtue of the responsibility under international law, irrespective of the dictates of national law*»<sup>31</sup>, la Responsabilité internationale des États est, en effet, encrée très profondément dans le droit et dans la doctrine internationale, d'où l'intérêt du sujet dans la réalisation de la procédure contentieuse équitable. Les Grandes Guerres et cette affirmation doctrinale<sup>32</sup> marquent par la même occasion, *de facto* ou *de jure*, le conflit entre l'ordre public étatique et l'ordre public international tout en rappelant la libre volonté des États de signer les Conventions internationales, l'approche sur des éléments juridiques peut alors être centrée sur l'uniformisation, la transposition, du droit international. Ainsi, l'effectivité ou l'effectivité actuelle, des Conventions internationales représente un challenge<sup>33</sup> permanent quant à l'application desdites Conventions internationales, face aux contextes moyenâgeux actuels de la violation des droits fondamentaux, des droits de l'homme, des droits humanitaires internationaux, par des États dits civilisés<sup>34</sup>. Cependant, le juge international reste plus indépendant que le juge étatique, notamment en période de Crises institutionnelles et/ou de

<sup>27</sup> Voir, BASSIOUNI (Cherif), *op. cit.*, p 57.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 57-59. Voir aussi, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *op. cit.*, pp. 7-25, pp. 76-77. Voir, aussi, SIMON (Denys) (dir.), *op. cit.*, pp. 6-130.

<sup>29</sup> Voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *op. cit.*, ps. 7, 13, 17, 19, 21, et pp. 23-25.

<sup>30</sup> *Ibid.*, pp. 7-25, pp. 76-77.

<sup>31</sup> BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, US, transnational publishers, 2003*, p 57.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p 57.

<sup>33</sup> En matière des droits fondamentaux, en matière économique, en matière de démocratie, en matière humanitaire, en matière d'égalité entre différentes classes sociales, riches et pauvres, en matière d'éducation, en matière d'éducation des filles dans certains États, etc., *UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017*, voir, aussi, *Mr. Peter Paire O'Neill Prime Minister, (Papua New Guinea), UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017, special date, 23 september, 2017, (Morning Session)* voir aussi, en matière humanitaire, «you need all humanity, [...] you need Humanity», «School», ou en matière de catastrophe naturelle, *Mr. Roosevelt Skerrit Prime Minister (Dominica), UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017, special date, 23 september, 2017, (Morning Session), en Live, UN Web TV*, ou, [en ligne], le 23 septembre 2017, <http://webtv.un.org/>. Avec plusieurs questions pendant ladite Assemblée des Nations Unies, qui se rapportent à l'éducation, en particulier des questions venant des femmes sur l'éducation, ou l'éducation des femmes, «[...] *what did you do about this?* [...]», voir, *Ms. Sushma Swaraj, Minister of External Affairs, (India), UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017, special date, 23 september, 2017, (Morning Session), en Live, UN Web TV*, ou le 23 septembre 2017, le 23 septembre 2017, [en ligne], <http://webtv.un.org/>, comme des questions qui font croire que les Nations Unies ont un challenge juridique et féministe lié aux droits de l'homme et de la femme; ou à la question d'égalité. En effet, «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits», art. 1er, de la DUDH du 10 décembre 1948.

<sup>34</sup> Voir, BASSIOUNI (Cherif), *op. cit.*, p 56 et s.; voir, SIMON (Denys) (dir.), *op. cit.*, pps. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130.

Crises juridictionnelles étatiques et/ou internationales<sup>35</sup> : en effet, l'indépendance, du juge international ou la confiance des justiciables ou des parties faibles dans ledit juge international suscite la thèse selon laquelle; les irrégularités procédurales ont pour effet(s) extensif(s) du contentieux devant le juge indépendant, impartial, et/ou international qui permet le mieux la réalisation de la Responsabilité internationale de l'État ou des États et corollairement le juge indépendant, impartial et/ou international est celui qui manifeste le mieux le règlement pacifique des différends, par rapport au juge étatique, par rapport au juge régional ou fédéral, notamment, au regard de l'application des principes judiciaires, l'équité, comme le dispose l'article 1 de la Charte des Nations Unies et au regard de l'application du règlement pacifique des différends, comme le dispose, le chapitre VI, article 33, du même texte<sup>36</sup>. En effet, d'une part, des juridictions internationales, à titre d'exemple, la CPJI, ancien tribunal principal de l'ONU, et la CIJ, tribunal principal de l'ONU, depuis 1945, ou encore le CIRDI, la CPI, ou d'autres juges à compétence internationale, ont une compétence en matière de violation de la propriété et/ou du droit international humanitaire, et d'autre part, en posant le principe d'indépendance, seul le juge international par le biais et l'application par ledit juge, des instruments juridiques dits les traités internationaux et/ou les principes de droit universel, permet le mieux la mise en œuvre du procès équitable par rapport au juge étatique ou régional en Crise ou irrégulier<sup>37</sup>. En effet, l'équité ne peut être possible que si la justice a les caractères

<sup>35</sup>Sur le lien entre l'État de droit et ses engagements juridiques internationaux. Toutes les formes des Crise à travers lesquelles l'État n'est plus un État de Droit selon le droit international, et selon les Nations Unies. L'État de Droit est défini ou lié par les termes suivants : «si la liberté de vivre à l'abri du besoin et de la peur est essentielle, elle n'est pas suffisante : tout être humain a le droit d'être traité avec dignité et respect[...]L'être humain est traité avec dignité et respect lorsqu'il peut exercer ses droits fondamentaux et est protégé par l'état de droit [...]», consulté, le 30/04/2017,[en ligne]

<https://www.un.org/ruleoflaw/fr/rule-of-law-and-human-rights/>.

<sup>36</sup>Charte des Nations unies, San Francisco, le 26 juin 1945.

<sup>37</sup>En matière d'indépendance du juge international, « La chambre n'est pas liée au droit interne relatif à l'administration de la preuve», voir, "TPIR, affaire, Procureur c. Ntagerura, Bagambiki, Imanishimwe, la chambre de première instance III, jugement et sentence, rendus le 25 fév. 2004, Affaire No ICTR-99-46-T, ou [en ligne], <http://www.ictrcaselaw.org/docs/doc54084.pdf>. Sur la dépendance du juge étatique, l'argument du Procureur, en matière de l'inaction du gouvernement ou du juge étatique; ou en matière de procédure régulière et raisonnable de l'État dont l'agent public est mise en accusation, ou contre l'impunité (génocide rwandais, crime contre l'humanité, crime de Guerre, de 1994); voir, CPI, Procureur c. Kirimi et autres (et plus ou moins contre république du Kenya), chambre d'Appel, 30 août 2011, No ICC 01/09/-02/11 OA, [en ligne], ps. 7/19, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013\\_04884.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_04884.PDF). Voir, CPI, Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Chambre préliminaire, 6 juil. 2017, ICC-02/05-01/09, [en ligne], § 42, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017\\_05532.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05532.PDF). Les mandats d'arrêt internationaux impliquent les obligations qui suivent : en dépit de l'immunité, l'État a l'obligation de remettre à la justice internationale la personne visée par le mandat d'arrêt international; l'État a l'obligation d'être entendu, l'obligation de se soumettre, l'obligation de coopérer comme des obligations qui résultent de la Responsabilité internationale; voir, norme 109 du règlement de la CPI, voir, CPI, Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, *ibid.*, § 22, § 42, § 43, § 72, § 74. L'immunité des chefs d'État est irrecevable face au mandat d'arrestation international, en vertu de l'article 27-

de la bonne administration dont la nécessité de la caractérisation de la bonne administration de la justice renvoie, à la représentation équitable des parties ou de l'accusation et de la défense, à la compétence, à l'impartialité, à l'indépendance, des Institutions juridictionnelles dans un cadre légal et conventionnel<sup>38</sup>, à la création des Institutions avec une base légale et conventionnelle<sup>39</sup>. L'existence de la Responsabilité internationale de l'État s'analyse autour de la Responsabilité des entités étatiques, des personnes publiques en fonction, des agents étatiques, dudit État, pendant la création de l'acte internationalement illicite qui viole les

---

2 du Statut sur les immunités relatives à la qualité officielle de la personne publique, voir, CPI, Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, *ibid*. Cependant, dans les motifs de l'appel dans une autre affaire, le procureur ou l'accusation insiste sur le fait que la qualité officielle de la personne publique comme une qualité qui rattache ladite personne à un gouvernement, à l'État ou à la personne morale, ne traduit pas réellement le caractère individuel de l'acte illicite international : en effet, « la chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en appliquant le critère de "l'agent public ou du représentant du gouvernement" pour déterminer la personne pouvant être tenue responsable de violations graves » du droit international humanitaire, ou de la paix internationale, voir, TPIR, arrêt, Procureur c. AKAYESU; chambre d'Appel, Arrêt, 1 juin 2001, N° ICTR-96-4-A, [en ligne], p. 5,

[http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601\\_0.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601_0.pdf), et la chambre I, jugement, du 2 sept. 1998, No ICTR-96-4-T, consulté le 20 fév. 2018, [en ligne], § 1, § 2,

<http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf>. En effet, la jurisprudence internationale confirme la responsabilité individuelle : « toute personne est jugée coupable pour tout comportement où il aura été déterminé qu'elle a participé sciemment à la perpétration d'un crime et en outre que sa participation directement et substantiellement sur la perpétration de ce crime en appuyant sa perpétration effective avant, durant ou après l'incident », voir, affaire Tadic, TPIY, cité par TPIR, arrêt, Procureur c. AKAYESU; chambre I, jugement, *op. cit.*, [en ligne], § 477, p. 196;

<http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf>.

Cependant, l'aide juridique adéquate qui s'associe au procès équitable semble plus reconnue par le juge international que l'État en Crise Institutionnelle, en Crise Juridictionnelle, voir aussi, la Convention européenne des droits de l'Homme, art. 6, Convention américaine des droits de l'homme, du 22 novembre 1969, art. 8 sur les "garanties judiciaires" ou principes judiciaires, équité, "octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense", ou arrêts, Koplinger c. Austria, Commission Européenne des Droits de l'Homme, Décision 1850/53 et F. c. Suisse, Commission Européenne des Droits de l'Homme Décision 9 mai 1989 Requête N° 12152/86, cités par, TPIR, arrêt, Procureur c. AKAYESU; chambre d'Appel, *op. cit.*, [en ligne], § 76 pp. 36-37,

[http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601\\_0.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601_0.pdf). En effet, contrairement à la personne morale, ou la personne abstraite, « l'individu auteur d'un crime présumé libre, réfléchi et responsable de sa conduite, constitue le sujet idéal du droit pénal [...]. Une entité collective ne constitue donc pas un sujet de droit pénal [...]. Les entités collectives sui generis sont considérées comme des entités abstraites. Même si elles sont identifiables au plan sociologique, elles échappent ou ont généralement échappé, et souvent complètement au droit pénal », DUMONT (Hélène), « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal ? », in *Revue de science criminelle*, 2012/1, p. 3.; cité par, DIALLO (Thierno), Regard sur l'État justiciable en droit international, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 523, consulté le 05/09/2018; [en ligne],

<http://www.theses.fr/2016LIMO0040>.

(Sur; l'accord ou la transposition jurisprudentielle, TPIY, la CIJ, etc., en accord, sur la responsabilité subjective).

droits fondamentaux, les droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international, à travers des irrégularités juridiques ou procédurales, dans le défaut d'accord ou d'uniformité, entre le droit étatique et le droit régional, dans le défaut d'accord entre le droit interne et/ou le droit régional et le droit international, sachant que les Conventions internationales engagent la personne morale, les États membres. La mise en œuvre de l'existence de la Responsabilité de l'État rend compte de la situation du droit étatique ou de non-droit étatique, du caractère contextuel ou irrégulier des procédures, dans les liens dudit caractère irrégulier avec le droit étatique et le droit régional, dans les liens dudit caractère irrégulier avec le droit étatique et/ou le droit régional et le droit international, où le débat du conflit entre la responsabilité<sup>40</sup> de l'État et la Responsabilité de l'entité publique ou du fonctionnaire étatique prend place, où le débat mène à qui de l'État, personne morale abstraite ou de sa personne publique subjective met en mouvement la Responsabilité internationale du fait d'actes illicites internationaux, où le débat de sujet de droit prend place associé à l'existence de la Responsabilité. Le défaut d'uniformité ou la discordance du droit de *jus cogens* tout seul ou avec le droit coutumier international théorique et non obligatoire, soulève

<sup>38</sup>En matière de compétence, d'indépendance, dans le cadre légal et conventionnel des actes, l'agent public est assez mis en tort du fait de la non-séparation des pouvoirs étatiques liés au droit de l'homme, etc., ou sur l'indépendance et la compétence nécessaire pour être entendu dans un procès en tant qu'*amicus curiae*, voir, CPI, procès, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, (en live) vendredi 19 janvier 2018. voir aussi, affaire Bemba, citée, dans procès, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, *op. cit.* Les avocats de l'accusé expliquent en ce sens que les requérants, doivent avoir les compétences nécessaires et l'indépendance, pour faire valoir leur demande ou leurs droits, en tant qu'*amicus curiae* ou comme des témoins-experts sur une question juridique, voir, CPI, procès en cours, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, *op. cit.*

<sup>39</sup>L'indépendance des témoins, témoins-experts, la création des Institutions compétentes et indépendantes sur une base légale et conventionnelle : l'article 117 de la Constitution du Gabon de 1991 interdit toute réforme constitutionnelle non démocratique, de sorte que la question de l'indépendance des institutions étatiques, est soulevée devant le juge matériel international. Voir, l'irrecevabilité de la création des Institutions sans base légale et Conventionnelle, le rejet de la création d'appel sans base légale et conventionnelle soulevée par un Procureur ou dans la procédure judiciaire internationale, voir, dans procès, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, *op. cit.*, voir, TPIR/ICTR, Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, *op. cit.*, pp. 4-6. L'irrecevabilité de la demande d'introduction de l'*Amicus curiae* sans compétence, sans indépendance, sans base légale et conventionnelle, semble avoir une nécessité juridique devant le juge international, voir, CPI, procès en cours, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, *op. cit.* Néanmoins des universitaires, etc. traitent de la question du jugement des dictatures africaines et plus ou moins explicitement ou implicitement le défaut d'égalité devant les Tribunaux pénaux internationaux, comme la CPI, où certains responsables de la Françafriques sont en tort, etc., dans le côté criminel du système créé contre l'humanité et comme un système corollairement créé, contre la paix des êtres humains victimes, ou contre le droit à leur paix, régionale, et internationale. Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.* Voir aussi, KERKVLIT (Gerard), *op. cit.*, ps. 7, 41, 43. Le droit étatique a l'obligation de former un corpus unique avec le droit universel, le droit international, les principes juridiques, judiciaires de droit universel, voir, ICJ (Registry), *op. cit.*, p. 33., pp. 106-107.

<sup>40</sup>Sur la responsabilité avec petit «r», et sur le plan matériel et universel l'État en tant que personne abstraite n'est nécessairement pas responsable d'acte internationalement illicite, à côté de la Responsabilité matérielle et universelle avec «R» de la personne publique personne non abstraite dans le sens des auteurs de l'objectivité du droit.

les débats chez les auteurs<sup>41</sup>, de manière à porter un doute dans le droit international de *jus cogens*, comme principe de droit international et universel, le droit obligatoire. En effet, les situations de non-droit marquent leur opposabilité, audit droit de *jus cogens*<sup>42</sup>, comme le principe de droit lié au procès équitable, de telle manière que le droit international obligatoire semble supplanter la faute lourde comme violation des obligations conventionnelles et universelles. Il relève du défi que le droit international, par le biais des tribunaux internationaux, cherche sans doute à éviter les erreurs historiques relatives à la violation, des droits fondamentaux, des droits humanitaires internationaux, du droit international, dont la Responsabilité est imputable; d'une part, aux individus, aux agents étatiques, comme une Responsabilité *ratione personae*, comme une Responsabilité subjective; d'autre part, à la Responsabilité subjective, des agents étatiques, des fonctionnaires, qui se superpose à la responsabilité objective de l'État laquelle rend substantiellement l'État responsable du dommage causé ou du fait d'acte illicite international de ses entités, ses agents publics : la superposition de la Responsabilité subjective et de la responsabilité objective pose le problème de preuve contre les véritables auteurs des faits dommageables ou de l'acte illicite international. En effet, l'effectivité du droit international, via le contentieux international du fait des violations par l'État du droit international, des droits fondamentaux, des droits de l'Homme, des droits Universels, est comme un désaccord ou un paradoxe qui s'associe conceptuellement à plusieurs concepts à la fois, juridiques, juridictionnelles, contextuelles, historiques, politiques; en effet, «*For the foreseeable future, it is Ukely that...approaches will be pursued contemporaneously, and that only the course of world events will determine whether there will be an effective system of international criminal law, or a regression to the status of international relations as it was in the 19th century*»<sup>43</sup>.

Bien que la Responsabilité internationale soit le cadre de nos travaux de recherche, il faut comprendre à côté des conventions internationales ou des engagements internationaux des États, la brève portée contextuelle ou historique du droit étatique ou droit régional dans certains États parmi certains États qui sont en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelles dont les causes desdites Crises peuvent être dues aux relations historiques, et dans le sens de certaines ONG qui invoquent la responsabilité objective liée à des relations

---

<sup>41</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *op. cit.*, pp. 56-59, voir, BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, ps. 36-40, pp. 44-45, (sur les problèmes, d'imputabilité, de preuves intentionnelles). Voir, SIMON (Denys) (dir.), *op. cit.*, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130.

<sup>42</sup>Voir, SIMON (Denys) (dir.), *op. cit.*, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130.

<sup>43</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *op. cit.*, ps. 56 et s.

historiques des systèmes qui violent les droits de l'homme, comme celles de la Françafrique<sup>44</sup> qui passe communément pour un système en faveur duquel le juge international n'exerce pas assez son pouvoir conventionnel, comme un système par lequel certaines entreprises ou certains politiques tirent personnellement et excessivement profit de la continuité dans la violation du droit international. Et en ce sens, l'excès non universel n'est pas assez sanctionné. D'autres ONG invoquent la Responsabilité subjective des agents publics ou la responsabilité directe de l'État. Mais dans tous les cas, les différentes ONG dénoncent les comportements illicites des agents publics au profit privé ou personnel, de sorte que le principe d'obligation est lié à l'impunité, devant procès équitable, ou devant de la Charte des Nations Unies, des faits dommageables, à titre d'exemples, dans leurs rapports, dans la création des pratiques anticoncurrentielles comme la violation des règles de publicité dans des marchés publics ou dans le détournement des fonds publics d'États étrangers comme un enrichissement in conventionnel,<sup>45</sup> dans les impayés des créanciers ou dans les dettes publics, dans la violation du droit international humanitaire ou du droit pénal international, comme des violations qui impliquent des violations politiques et/ou économiques restrictives du droit international ou du droit international humanitaire dont la compétence relève du juge international ou du juge à compétence matérielle et universelle; de manière que l'impunité semble être l'effet de la paix qui règne plus ou moins dans certaines régions et non dans d'autres<sup>46</sup>, la paix pour

<sup>44</sup>Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel).

<sup>45</sup>L'article 1303, ordonnance du 10 février 2016, contre l'enrichissement sans cause ou illicite au détriment d'autrui, dispose, « En dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement. ». L'article 1303-1 créé par l'ordonnance précitée, complète le premier, ledit article dispose, « L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ».

<sup>46</sup>*Amnesty International*, «Gabon, 2017/2018...*The new Communications Code was criticized by journalists for its vague and overly broad provisions, and a newspaper was suspended. Prominent opposition supporters were arbitrarily arrested. The activities of the teachers' unions were severely restricted. Representatives of the ICC conducted a two-day visit.* », consulté le 15/05/2018, [en ligne],

<https://www.amnesty.org/en/countries/africa/gabon/report-gabon/>; en effet, pour, *Amnesty International* : «le nouveau code de communication fut critiqué par des journalistes du fait de ses dispositions vagues, non claires, et un journal a fait l'objet de censure, des principaux partisans de l'opposition sont arbitrairement incarcérés, les activités du syndicat des enseignants sévèrement restreintes, les représentants de la CPI ont conduit une procédure préliminaire », ou *Amnesty International*, «*DRC: "They came with the intention to do harm." Brutal repression of peaceful protests*», consulté le 15/05/2018,[en ligne],

<https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2018/05/brutal-repression-of-peaceful-protests-in-drc/>.

La répression ou la violence (liée à la colonisation ou au néocolonialisme) est contre la paix à la fois étatique, régionale et internationale. Les États commettent des actes internationalement illicites contre le droit international, ou leurs engagements internationaux librement signés, à titre d'exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, droit conventionnel, et la déclaration des droits de l'homme et citoyen de 1789 héritage du droit français, ou dans l'hypothèse des enquêtes finales de la CPI, le Statut de Rome de la CPI; *op.cit.* En effet, sur l'obligation procédurale de mener des enquêtes du fait de la violation des droits de l'homme ou l'absence d'enquête du gouvernement ou de l'État du fait de la situation de violence des victimes, comme acte(s) internationalement illicite(s) commis, par des fonctionnaires ou la police étatiques; la

certain et non pour d'autres, comme un caractère de l'impunité qui caractérise la violation à la fois du droit à la paix via la procédure juridictionnelle ou l'égalité au regard de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, article premier<sup>47</sup> et violation contre l'application de la Charte des Nations Unies, Chapitre 1, article 1, Chapitre VI, article, 33.

Les irrégularités procédurales en droit interne et/ou en droit régional ont pour effet l'extension du litige devant un juge international encore plus indépendant que le juge étatique et/ou le juge régional: alors, l'esquisse, de la situation des droits, étatiques, régionaux, continentaux, ou fédéraux, est pertinente, dans l'approche ou la compréhension du fondement desdits droits, comme fondement, associé aux principes judiciaires et de droit international, à l'équité, au droit conventionnel ou au droit international à caractère universel dans un contentieux devant le juge international ou le juge à compétence universelle.

La situation contextuelle du droit étatique a aussi un lien avec la responsabilité de l'État et la Crise Institutionnelle ou Juridictionnelle étatique qui reste visible si la responsabilité interne de l'État n'est pas juridiquement et juridictionnellement effective, ladite responsabilité étatique a pour origine, en droit français et/ou les territoires qui en ont hérité; à côté des Conventions internationales, l'arrêt Blanco et la protection universelle des droits et libertés fondamentales<sup>48</sup>. La Constitution des États-Unis d'Amérique du 21 juin 1787, (à titre

---

jurisprudence conventionnelle juge que « Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services illicites et contraire à l'art. 3, de cette disposition, combiné avec le devoir général imposé à l'État par l'art. 1 Conv. EDH, de «reconnaître à toute personne de sa juridiction, les droits et libertés définis[...] dans la Convention» requit par implication qu'il y ait une enquête officielle effective», CEDH 28 oct. 1998, Assenov c. Bulgarie», affaire, n°24760/94. En effet, selon le sens de ladite jurisprudence, l'absence d'enquête approfondie et effective est une violation de la Convention EDH au regard du fait que la police ait battu les personnes détenues en Garde à vue, CEDH, 28 oct. 1998, ou les blessures et séquelles dans les rapports médicaux relèvent de la responsabilité du gouvernement, CEDH, 25 nov. 2008, Dagdelen c. Turquie, n°1767/03. Et beaucoup d'autres jurisprudences de la CEDH sont rendues contre les États sur l'absence d'enquête en ce sens, et d'autres arrêts cités par, Code de procédure pénale, obligation procédurale, Dalloz, 2018, p. 2297, (application de la Convention Européenne des Droits de l'homme, art. 3 sur la torture, les traitements inhumains et dégradants qui oblige les États membres et corollairement l'effet du colonialisme ou du néocolonialisme, ou d'autres systèmes dégradants et inhumains qui lient les États membres et ladite Convention, contre laquelle certains sont finalement en tort). Voir, PHILIPPE (Xavier ), « Les dommages-intérêts pour violation des droits de l'homme», in *Revue internationale de droit comparé*, 2014, 66-2, pp. 529-563, ps. 529. pps. 536-538 et s. Voir, Les langage du politique, «Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et Conventions internationales ratifiées par la France. Extraits», in *Mots. Les langage du politique*, 1992, n° 33, pp. 391-395, consultés, le 07/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/issue/mots\\_0243-6450\\_1992\\_num\\_33\\_1?sectionId=mots\\_0243](https://www.persee.fr/issue/mots_0243-6450_1992_num_33_1?sectionId=mots_0243).

<sup>47</sup>« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.», DUDH, 10 déc. 1948, art. Premier.

<sup>48</sup>Comme un droit historique : voir, Tribunal des Conflits, 8 février 1873, *op. Cit.*, sur la DDHC de 1789, *op. cit.*, voir, PHILIPPE (Xavier ), *op. cit.* Voir aussi, Les langage du politique, «Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et Conventions internationales ratifiées par la France. Extraits», *op. cit.*

d'exemple, l'article VI), appliquée par la Cour Suprême, est un fondement à caractère conventionnel de la Responsabilité de l'État<sup>49</sup>. L'arrêt Blanco caractérise plus ou moins la nécessité d'équité, comme une référence jurisprudentielle au sein des États qui ont le droit français en commun comme transposition juridique interne, à côté d'autres transpositions juridiques dans des États anglophones d'Afrique, etc.: les problèmes se posent, d'abord, dans le fait que les Constitutions des États en Crise Institutionnelle et/ou en Crise Juridictionnelle, ne reflètent pas nécessairement les attentes du peuple, ou des droits de l'homme à caractère universel, ensuite, dans la transposition du droit conventionnel, international et universel, enfin dans l'uniformisation du droit<sup>50</sup>. En effet, l'arrêt Blanco fonde la responsabilité de l'État

<sup>49</sup>NAHMOD (Sheldon), « *Constitutional Damages and Corrective Justice: a Different View* », *Virginia Law Review*, vol.76:997:1990., pp. 997-1022, consulté le 07/06/2018, [https://scholarship.kentlaw.iit.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1412&context=fac\\_schol](https://scholarship.kentlaw.iit.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1412&context=fac_schol). Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33., pp. 106-107. *op. cit.* (sur l'obligation du droit étatique à s'accorder avec le droit international, le droit universel).

<sup>50</sup>Comme un mimétisme raté et conceptuel, dans le conflit des cultures liées à la superposition de la politique au droit, comme une politique qui ne justifie pas la violation du droit conventionnel, comme le droit international, comme le droit international humanitaire : le mimétisme irrégulier ou imaginaire contre le droit à caractère universel donne lieu à l'illégitimité : le cas de certains États francophones d'Afrique lesquels ont pour référence la Constitution française, et/ou la DDHC de 1789 et/ou la DUDH de 1948; ou certains États anglophones d'Afrique qui ont pour référence constitutionnelle, la Constitution des États-Unis d'Amérique (USA) laquelle renvoie au respect des Conventions internationales ou des traités ou la Charte des Nations Unies («*Constitution of the United States*»), «*Written in 1787, ratified in 1788, and in operation since 1789*», *United States Senate*, [https://www.senate.gov/civics/constitution\\_item/constitution.htm](https://www.senate.gov/civics/constitution_item/constitution.htm), (Article VI), pour certains, notamment, la Constitution du Nigeria, du Ghana, etc., (*about mimicry of US constitution in African Constitutions*), voir, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», *Washington DC, April 7, 2017*. Sur le plan Constitutionnel, en droit français, «Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.», Constitution du 4 octobre 1958, art. 55. Mais le caractère de *jus Cogens* du droit conventionnel et international est obligatoire. Quant à la Constitution des États-Unis d'Amérique, les traités sont les lois suprêmes qui s'imposent aux juges américains, lesdits traités sont exécutoires nonobstant la Constitution et les lois contraires auxdits traités, notamment, «*This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme Law of the Land; and the Judges in every State shall be bound thereby, any Thing in the Constitution or Laws of any State to the Contrary notwithstanding*», en effet, «*[...]and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme Law of the Land; and the Judges in every State shall be bound thereby[...]*», *The Constirtution of United States, ratified in 1788,[online]*, (Art. VI.), <https://constitutioncenter.org/interactive-constitution/articles/article-vi>. ou [https://www.senate.gov/civics/constitution\\_item/constitution.htm](https://www.senate.gov/civics/constitution_item/constitution.htm).

Hong Kong (Chine) a pour héritage le droit britannique et applique de manière flexible la Convention d'arbitrage de New York. Quant à la Constitution de la République populaire de Chine, elle n'accorde en réalité aucune place; à la force armée, à l'arbitraire politique, à l'arbitraire unilatéral ou à l'acte unilatéral; au monopole des actes ou d'une entreprise, encore moins à des Conventions internationales, au-dessus de la Constitution, en effet, «*Article 5. The state upholds the uniformity and dignity of the socialist legal system. No law or administrative or local rules and regulations shall contravene the constitution. All state organs, the armed forces, all political parties and public organizations and all enterprises and undertakings must abide by the Constitution and the law. All acts in violation of the Constitution and the law must be investigated. No organization or individual may enjoy the privilege of being above the Constitution and the law*», en effet, «*[...]No law or administrative or local rules and regulations shall contravene the constitution. All state organs, the armed forces, all political parties and public organizations and all enterprises and undertakings must abide by the Constitution [...]*No organization or individual may enjoy the privilege of being above the Constitution[...]

français, partant les États qui en ont hérité, les anciennes colonies françaises, sont responsables du dommage causé à des particuliers dans le cadre du service public. De là est créé un juge spécial qui applique une règle spéciale, le droit administratif. Un autre arrêt du juge étatique semble consacrer l'État comme une entreprise industrielle et commerciale<sup>51</sup> qui a des obligations. Mais en période de Crise institutionnelle, et de Crise juridictionnelle, les jurisprudences fondamentales pour les droits de l'homme ne font pas nécessairement l'objet de citations fondamentales devant les juges d'un État dont les Institutions n'incarnent pas ou plus le principe d'indépendance ou le principe de séparation de pouvoir.

La Convention des Nations Unies sur l'immunité de juridiction des États et leurs biens consacre également l'État comme un commerçant, une partie dans les Conventions

[online], <https://www.purdue.edu/crcs/wp-content/uploads/2014/04/Constitution.pdf>. Or ladite Constitution est plus ou moins liée à la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (*this Constitution is relatively associated with, The New York Arbitration Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, New York, on June 10, 1958*) et d'autres conventions qui sont opposables aux différents États membres parmi la Chine, voir, [en ligne], <http://www.newyorkconvention.org/countries>.

En matière d'adoption, en matière d'évolution des sociétés humaines, en matière de représentation traditionnelle ou coutumière ou arbitrairement moyenâgeuse ou primitive et/ou anthropologique, et dans le sens des auteurs, un roi est celui avec lequel les autres personnes sont du même groupe ethnique ou de la même tribu, un administrateur qui s'autoproclame roi n'est pas le roi d'autres ethnies, ou d'autres tribus différentes de la sienne. Dans le sens des auteurs, on ne peut, en effet, imposer une dictature à un groupe ethnique différent de celui de ladite dictature, à titre d'exemple, le lien avec la manipulation de la Constitution de manière à s'éterniser au pouvoir, voir, GODELIER (Maurice), *Au fondement des sociétés humaines ce que nous apprend l'anthropologie*, France, Albin Michel, 2007, pp. 11-12, pp. 244-245, GODELIER (Maurice), *Au fondement des sociétés humaines ce que nous apprend l'anthropologie*, France, Champs essais, 2010, ps. 117, 118, 119, 126, 127, 244, 248, 258, 126-132. en effet, la mémoire familiale est trahie par le droit positif, ladite mémoire familiale et traditionnelle est en conflit avec le droit positif ou le droit contemporain, de manière que l'enfant adopté a dans le sens des auteurs, un trouble d'identité ou une crise dans son histoire, dans son existence, un traumatisme existentiel, du fait que la nouvelle culture ne lui est pas psychologiquement familiale, du fait de la rupture totale entre sa propre culture et la culture qui lui est imposée. Comme un défaut d'uniformisation ou de cohésion psychologique et/ou juridique des différentes cultures qui s'opposent entre elles, dans le sens des auteurs, MUIR WATT (Horatia) écrit : «[...] procédant à la mystification de la loi personnelle prohibitive, perçue comme le symbole de la mémoire familiale de l'enfant[...] les liens affectifs et culturels que le mineur entretient effectivement avec son pays d'origine», voir, Horatia Muir Watt, «La loi nationale de l'enfant comme métaphore: le nouveau régime législatif de l'adoption internationale», in *Journal du droit international*, 2001, N°4, pp. 995-1031, ps. 995, 1003, pps. 1005-1012, ps. 1029. Paradoxalement ou parallèlement les pouvoirs, administratif, juridictionnel, et législatif, peuvent caractériser ensemble le mimétisme ou la transposition du droit conventionnel raté ou le mimétisme imaginaire du droit occidental et/ou le mimétisme de la culture occidentale, comme des pouvoirs qui s'associent arbitrairement au lien de parenté et à l'intérêt individuel, contre le droit fondamental ou plus ou moins contre les droits universels de l'homme, voir aussi, GODELIER (Maurice), *op. cit.*, Champs essais, 2010, ps. 117, pp.125-126. ps. 194, 196.

La Guinée équatoriale, pays hispanique d'Afrique a comme modèle de transposition le droit des obligations et des contrats espagnols qui se mêlent, se superposent, avec le droit OHADA, voir, arrêt de la Cour d'appel de Paris (Pôle 1, ch.1), affaire, SAS Carrefour Proximité France c. M. Ch. Breteau et autres, du 8 mars 2016, in *Rev. arb.*, 2016, n°3, ps. 892, 894 (sur le mimétisme du droit). En matière d'arbitrage des investissements internationaux le droit OHADA (droit régional ou communautaire des territoires francophones d'Afrique, droit hérité du droit français et/ou européen) ou le droit espagnol (espagnol et/ou européen), lequel s'applique dans ce cas ? En effet, un des droits choisis par les parties dans la clause d'arbitrage sans indication contractuelle du pays du droit applicable, pourrait être lésé, voir, Cour d'appel de Paris (Pôle 1, ch.1), SAS Carrefour Proximité France c. M. Ch. Breteau et autres, du 8 mars 2016, in *Rev. arb.*, 2016, n°3, *op. cit.*, pp. 893-894.

<sup>51</sup> Tribunal des Conflits, Société commerciale de l'Ouest-africain, 22 janvier 1921.

internationales, avec d'autres Conventions parmi la Convention régionale de l'OHADA<sup>52</sup>, la Constitution des États-Unis d'Amérique/*The U.S. Constitution*, de 1787, article VI, etc. et les Conventions encore plus internationales, comme le CIRDI, etc. ou les Conventions relatives à la compétence du juge international ou du juge à compétence universelle comme le TGI de Paris, les tribunaux américains, etc. Les auteurs vont dans ce sens de l'État commerçant qui ignore ses fonctions conventionnelles de protection des droits fondamentaux et universels de l'Homme plus ou moins en faveur de ladite fonction commerçante<sup>53</sup>. Mais, l'État est aussi un justiciable, les personnes publiques ou les représentants d'État sont également des justiciables<sup>54</sup> ou ont des obligations conventionnelles commerciales et non commerciales<sup>55</sup>. En effet, la responsabilité de l'État peut être contractuelle et délictuelle<sup>56</sup> ou conventionnelle<sup>57</sup>.

---

<sup>52</sup>Institué par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993. Ledit traité fait l'objet d'enregistrement et de reconnaissance devant les Nations unies, en effet, l'article 102 de la Charte des Nations-Unies, dispose : «Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.». Ainsi, le traité de l'OHADA a une portée communautaire, voir, la compétence territoriale de la CCJA qui l'applique selon les dispositions de l'article 2 du Règlement d'arbitrage ci-après: «Article 2 Mission de la Cour

2.1 La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties.», Le traité de l'OHADA a une portée régionale et plus ou moins une reconnaissance internationale.

<sup>53</sup>SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, *op. cit.*, pp. 288-289, (sur le caractère non obligatoire de la coutume internationale).

<sup>54</sup>SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, pp. 287-289. Voir, le Statut de Rome de la CPI/see, *ICC Rome Statute*, *op. cit.*, art. 25, 28, 29, 30, 31, 33, (sur la règle *de jus cogens*; comme règle obligatoire et universelle).

<sup>55</sup>La protection de la propriété ou des personnes, voir, BOISSON DE CHAZOUMES (Laurence), SANDS (Philippe), *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons* Cambridge University press, 1999, ps. 202. 203. Voir aussi, Tribunal Militaire International de Nuremberg, *Procès des Grands Criminels de Guerre devant le Tribunal Militaire International, Nuremberg, 14 novembre 1945 -1 octobre 1946*, Nuremberg, Allemagne; 1948, «Document PS-3058, côte d'Audience USA 508», p. 1, le financement public d'un parti arbitraire ou de la représentation du parti politique qui a un effet génocidaire contre un peuple, une religion ou une ethnie ou la différence, « Document PS-3059, Cote d'audience, USA-96 », p. 2, et s. docs. consultés, le 11/05/2018, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9759588r>.

<sup>56</sup>L'effet du contrat entre parties contractantes ou l'effet du contrat sur un tiers.

<sup>57</sup>L'effet des conventions internationales. Voir aussi, Tribunal Militaire International (TMI) de Nuremberg, *Procès des Grands Criminels de Guerre devant le Tribunal Militaire International, Nuremberg, 14 novembre 1945-1 octobre 1946*, Nuremberg, Allemagne; 1948, «Document PS-3058, côte d'Audience USA 508», p. 1, le financement public d'un parti arbitraire ou de la représentation du parti politique qui a un effet génocidaire contre un peuple, une religion ou une ethnie ou la différence, « Document PS-3059, Cote d'audience, USA-96 », p. 2, et s. consultés, le 11/05/2018,[en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9759588r>; *op.cit.* Ledit TMI, définit les Crimes contre l'humanité, comme l'«assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation...ou les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses », voir, *Encyclopédie multimédia de la Shoah, United States Holocaust Memorial Museum, Washington, DC*, 2018, consulté, le 14/05/2018, [en ligne],

<https://www.ushmm.org/wlc/fr/article.php?ModuleId=10007983>, voir, aussi, le Statu de Rome de la CPI,*op.cit.*, et Le TMI a jugé les coupables desdits crimes contre l'humanité y compris les actes arbitraires commis sous les lois arbitraires, comme les lois nazies, comme des lois contre la paix et contre l'humanité ni légitimes ni conventionnelles, voir, *Encyclopédie multimédia de la Shoah, United States Holocaust Memorial Museum, Washington, DC*, 2018, consulté, le 14/05/2018, [en ligne],

Mais l'État tant de plus en plus à être commerçant, ou à avoir des intérêts commerciaux que d'exercer ses obligations internationales de protecteur des droits fondamentaux Conventionnels et internationaux des particuliers. En effet, l'État, ou l'administration publique, ou la personne publique, dans le cadre fonctionnel, ou au titre de sa fonction publique, crée des actes irréguliers qui violent les droits fondamentaux ou les droits de l'homme. La violation du droit international par l'administration est caractérisée par la jurisprudence française comme une voie de fait, comme une forme de violence contre les droits et libertés fondamentales, le Tribunal des Conflits confirme en effet; «il n'y a voie de fait de la part de l'administration que dans deux hypothèses : lorsqu'elle a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété; et lorsqu'elle a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative»<sup>58</sup>. Le droit fédéral américain consacre, l'obligation internationale comme un des caractères de la Responsabilité internationale de la personne publiques, la responsabilité des États fédérés et de l'État fédéral des États-Unis d'Amérique, en effet, l'article VI de la Constitution des États-Unis d'Amérique, affirme la suprématie de ladite Constitution et la suprématie des traités internationaux comme lois suprêmes de l'État fédéral: toutes dettes et engagements pris en vertu de ladite Constitution obligent, l'État fédéral et les États fédérés, en outre, les traités sont au même titre que la

<https://www.usmm.org/wlc/fr/article.php?ModuleId=10007983>. La Françafrique ou tout système colonial ou néocolonial dans leur côté violant le droit à caractère universel, semblable à la définition du TMI, précédente est, illégitime, internationalement illicite. Et le colonialisme ou le néocolonialisme a effet de Crises, judiciaire, Institutionnelle, économique, contre les territoires et les régions touchés par un tel système. Un tel système peut être non contrôlé par le juge internationalement indépendant, *The Françafrique or all colonialism or neocolonialism system in their Criminal side it is unlawful, internationally Wrongful, which has effect of Jurisdictional and Institutional, economic Crisis*, voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 431-433. *op. cit.* Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.* Voir aussi, le Statut de Rome de la CPI du 1er juillet 2002, arts. : l'article 8 dudit Statut de Rome, définit les Crimes de guerre, comme : «[...] Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé [...] Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils [...]»; et l'article 8 bis ( sur le Crime d'agression)» définit le Crime d'agression en violation par l'État de l'article 1er (sur les principes juridiques et de droit international) et de l'article 33 (sur le règlement pacifique des litiges) de la Charte des Nations-Unies; comme : «[...] la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État [...] l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.».

<sup>58</sup>Tribunal des conflits, Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman, 17 juin 2013, no 13-03. 911, Bull. 2013, T.conflits, n° 1., p. 5, [en ligne], <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/Tribunal-des-conflits-17-juin-2013-M.-Bergoend-c-Societe-ERDF-Annecy-Leman>

Constitution américaine, les droits suprêmes qui engagent les entités étatiques américaines, ledit article dispose; «*All Debts contracted and Engagements entered into, before the Adoption of this Constitution, shall be as valid against the United States under this Constitution, as under the Confederation.*

This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme Law of the Land; and the Judges in every State shall be bound thereby, any Thing in the Constitution or Laws of any State to the Contrary notwithstanding.

The Senators and Representatives before mentioned, and the Members of the several State Legislatures, and all executive and judicial Officers, both of the United States and of the several States, shall be bound by Oath or Affirmation, to support this Constitution; but no religious Test shall ever be required as a Qualification to any Office or public Trust under the United States.»<sup>59</sup>.

Ainsi, les actes administratifs irréguliers ou des actes irréguliers de la personne publique, en défaveur des droits des personnes privées à caractère constitutionnel, sont des actes aussi inconstitutionnels qu'Inconventionnels dès lors que l'État a signé les traités internationaux ou bilatéraux qui garantissent la protection des droits fondamentaux touchés par l'acte ou le fait administratif irrégulier, illicite, contre le droit international. En effet, le droit international caractérise l'acte irrégulier étatique comme acte illicite international, comme une autre forme de violence, ayant pour effet la responsabilité internationale de l'État, comme principe de droit, via la violation des traités librement signés par les États membres<sup>60</sup>. L'obligation ou le respect du droit international par les entités publiques ou étatiques, se caractérise à travers le modal "Shall" ou "shall be";

«*This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme Law of the Land; and the Judges in every State shall be bound thereby, any Thing in the Constitution or Laws of any State to the Contrary notwithstanding.*

---

<sup>59</sup>*The Constitution of the United States, op. cit.*, (sur le principe de responsabilité internationale des officiels dans le *Common Law*), voir aussi, NAHMOD (Sheldon) , *op. cit.*, pp. 998-1022.

<sup>60</sup>Voir, *United Nations, Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, p. 1 et s., *op.cit.*

*The Senators and Representatives before mentioned, and the Members of the several State Legislatures, and all executive and judicial Officers, both of the United States and of the several States, shall be bound by Oath or Affirmation, to support this Constitution; but no religious Test shall ever be required as a Qualification to any Office or public Trust under the United States.»<sup>61</sup>*

Les jurisprudences, la Constitution, semblent confirmer l'existence de l'État de droit au moyen de la règle juridique qui soumet les personnes publiques au droit. En effet, les auteurs affirment que: «les Constitutions sont censées limiter en Droit le pouvoir des gouvernants et garantir les droits subjectifs [...] Cet État a une cause [...] manifestée par une Constitution»<sup>62</sup>.

La Constitution, la loi fondamentale est censée être l'héritage de la valeur juridique des pays qui sont également censés être civilisés eux-mêmes<sup>63</sup>. En effet, il se pose à la fois un problème d'uniformisation et engagements juridiques internationaux dans la mesure où le modèle d'un droit occidental ou conventionnel et plus ou moins raisonnable importé est un modèle paradoxalement mis en doute ou contesté<sup>64</sup>, de sorte que le procès équitable ne soit pas toujours un principe appliqué par un droit international plus ou moins paradoxal au droit international humanitaire<sup>65</sup> qui dans le contexte du mimétisme ne motive en rien la justice recherchée dans le droit mimé à côté du droit traditionnel ou coutumier des Autochtones ou autres moyens de défenses naturelles du fait que les comportements arbitraires de certains États censés être civilisés n'encouragent pas eux-mêmes l'application du caractère universel en faveur des droits de l'homme, ou du procès équitable<sup>66</sup> lié à la transposition juridique

<sup>61</sup>Constitution des États-Unis, 1789, art. VI. *op.cit.*

<sup>62</sup>CHAGNOLLAUD (Dominique), TROPER (Michel), (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 50-51.

<sup>63</sup> Exemple, Les valeurs juridiques fondées sur la DDHC de 1789 ou la DUDH du 10 décembre 1948, *op.cit.*, l'héritage de plusieurs pays. Voir, Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de la Haye du 18 octobre 1907, applicable par la CPA, voir, aussi, BONFILS (Henry), *op. cit.* p. 4.

Voir, FAUCHILLE (Paul), *op. cit.*, 1922, 1<sup>er</sup> Partie, Paix, p. 5, consulté le 18/08/2017, [en ligne],

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93596s/f17.image>.

<sup>64</sup>Sur le principe d'équité, voir, CASTELLARIN (Emmanuel), «L'immunité de juridiction des Organes d'Etat en cas de crimes internationaux», in, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 51-82 ps. 60; voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *ius cogens*» à l'immunité de juridiction de l'État étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, pps., 34-39, pps. 43-44, pps. 46-49.

<sup>65</sup>HAFNER (Gerhard ), LANGE (Leonore ), «La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », in *AFDI*, 2004, 50, pp. 45-76, consulté le 16/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2004\\_num\\_50\\_1\\_3787](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2004_num_50_1_3787).

<sup>66</sup>En matière de démocratie, la Démocratie est définie dans le sens des auteurs, comme un ensemble de droits et de libertés fondamentales, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-196, ps. 173, 196. Le colonialisme ou le néocolonialisme est un système accusé par les populations francophones d'Afrique, ou par des ONG : de soutien

favorable à la représentation des droits fondamentaux. Or le droit imposé et supérieur, à des civilisations traditionnelles<sup>67</sup> de manière que la coutume des Autochtones ne soit pas au-dessus des lois, et de manière que ladite coutume soit oubliée dans certaines pratiques éducatives et sociales relatives au respect d'autrui<sup>68</sup>, a l'obligation d'être lié au droit de l'homme à caractère universel<sup>69</sup>.

Cependant, l'État est une personne abstraite qui sans la volonté commune des Hommes ne peut se comporter comme une personne publique *ratione personae*, subjective, à des dictatures dans certains États francophones d'Afrique, de soutien au défaut d'État de droit fondamental. Voir aussi, les crimes rituels comme des crimes contre l'humanité du fait illicite des élèves de certains franc-maçons français intronisés au Gabon, comme une responsabilité *in solidum* des associations, voir, OBAME (Florence), «*Scientific report about a slavery trade on Atlantic Ocean: The daily cannibalism on slavery of children near the Atlantic Ocean in Gabon, a continuation of slavery?*», in *Googlefichier-pdf*, pp. 1-4, 30/11/2017; (publication à venir). sur la responsabilité que des ONG attribuent à une partie de la Franc-maçonnerie française pour intronisation des élèves francs-maçons au Gabon dont certains élèves commettent des crimes rituels comme des crimes commis contre des enfants et contre l'humanité au Gabon); ou voir aussi, sur «des crimes rituels», des reportages et témoignages [en ligne] sur [www.Youtube.com](http://www.Youtube.com). Dans le même sens, le Statut de Rome de la CPI du 1<sup>er</sup> juillet 2002, dans son article 7 dresse une liste des éléments constitutifs de Crimes contre l'humanité comme des Crimes rituels, parmi; le « Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international». L'esclavage est défini comme une servitude, une forme de propriété sans liberté, une souffrance du fait internationalement illicite ou au fait illicite non conventionnel qu'une personne travaille pour le compte d'une autre qui exploite la souffrance d'une autre personne faible sans procès équitable, sans réparation, en violation du droit international, la DUDH de 1948, *op.cit.* article 4, la DDHC, de 1789, *op.cit.*, TMI de Nuremberg, article 6, Statut de la CPI art. 7, *op.cit.*; voir aussi, TAUBIRA Christiane, *L'esclavage raconté à ma fille*, France, Philippe Rey, 2015, ps., 8, 9, 12, 13, 24, 26, 28, 29, voir aussi, TOSUN (Leman), *La traite des être humains: étude normative*, [en ligne], Thèse de doctorat, Droit, Université Grenoble Alpes, 2011, p. 11, consulté le 30/11/2017, disponible sur, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00634880/document>. Sur la responsabilité des associations, voir, France, Code civil, art. 1384, (loi du 4 mars 2002). En effet, « la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier des personnes appartenant à Vil des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée, « *Human rights as guarantees of cultural diversity The defence of cultural diversity is an ethical imperative, inseparable from respect for human dignity. It implies a commitment to human rights and fundamental freedoms, in particular the rights of persons belonging to minorities and those of indigenous peoples. No one may invoke cultural diversity to infringe upon human rights guaranteed by international law, nor to limit their scope*», Déclaration universelle de la diversité culturelle de l'UNESCO, «*UNESCO Universal Declaration on Cultural Diversity*», 2 nov./November 2, 2001 art. 4 sur «Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle», on, «Human rights as guarantees of cultural diversity», cité par, UNESCO, « Acte de Colloque sous régional, Causes et Moyens de Prévention des Crimes Rituels et des Conflits en Afrique Centrale, Libreville, 19-20 juillet 2005, pp. VII-VIII, [en ligne], <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001868/186864fo.pdf>. Voir aussi, Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

<sup>67</sup>Genre de vie sociale, organisation géographique au sein des groupes ethniques, les origines, Folklores, le surnaturel, la généalogie, et toute forme de justice traditionnelle, etc., dans le «service public» traditionnel, ou coutumier, voir, aussi, LE LANNOU (Maurice), «André Varagnac, civilisation traditionnelle, et genre de vie», in *Revue géographique ...Lyon*, 1949, vol. 24, n°4, pp. 387-390, pps. 387-389, consulté le 10/09/2017, [en ligne], [http://www.persee.fr/doc/geoca\\_1164-6284\\_1949\\_num\\_24\\_4\\_5371](http://www.persee.fr/doc/geoca_1164-6284_1949_num_24_4_5371).

De sorte que dans l'organisation sociale le seul chef est celui avec lequel le groupe ethnique (notamment chez le peuple ou l'ethnie, Fang, Ekang) a des origines ethniques communes ou à la généalogie commune et non celui avec lequel on a des généalogies différentes, puisque le tempérament unilatéral et arbitraire aura du mal à respecter, le vivre ensemble, le respect d'autrui, la justice commune qui ne relève pas de son éducation ou de son

individuelle, de manière que l'État n'est pas responsable des agissements illicites internationaux de ses agents publiques; comme les lois arbitraires contre la paix et contre l'humanité, comme la violation du droit international humanitaire, comme l'indifférence ou la complicité dans la violation du droit international humanitaire, comme le détournement des fonds public d'États étrangers. Néanmoins, la qualification juridique de l'État est réelle et concrète. En effet, l'État est une personne juridique, consensuel. En effet, la transition démocratique, dans les périodes; transitionnelle(s) ou post-transitionnelle(s) et constitutionnelle(s), est l'œuvre démocratique de plusieurs acteurs<sup>70</sup> et non l'œuvre d'un seul

---

éducation psychologique stable y compris dans des sociétés civilisées liées à l'article 1 et 33 de la Charte des Nations Unies, au respect des principes juridiques internationaux : la sécurisation juridique dans des États en Crises Institutionnelles, en Crises Juridictionnelles doit être encouragée conventionnellement et universellement par les États civilisés ou les Nations Unies ou les Institutions internationales; de manière que des terroristes ou des actes unilatéraux et arbitraires, internationalement illicites, ne participent pas à l'accès à la présidence de la République d'un administrateur qui ne respecte pas les droits de l'homme ou dans le seul dessein des détournements des deniers publics qui ont pour effets les endettements, les impayés, les paradis fiscaux, contre la Constitution du Gabon des années 1990 comme le mimétisme raté de la Constitution française obligée par la DDHC de 1789, la DUDH de 1948, *op.cit.* L'article 117 de la Constitution du Gabon interdit toute révision, non démocratique et non universelle, de la Constitution gabonaise des années 1990, ledit article dispose : «La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.» (sur le respect du caractère universel de la Constitution qui est liée par la DDHC de 1789, la DUDH de 1948).

<sup>68</sup>Paradoxalement le mimétisme constitutionnel associé à la raison juridique conventionnelle, est raté comme communément la cause de la Crise dans des États; ou dans des États francophones héritage de la Constitution française; ou anglophones d'Afrique héritage de la Constitution des États-Unis d'Amérique; voir, *The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law », op.cit.*, (conférence à laquelle nous y étions). Et les traditions africaines sont ignorées, sur le respect d'autrui, sur le respect du vivre ensemble (coutume Fang, Ekang), voir aussi, DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), «L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflituelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. pp. 105-133, ps. 112-114. Voir aussi, ETOUGHE (Dominique), *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon: La contribution de Léon M'BA-1924-1938*, Paris, l'Harmattan, 2007, ps. 9, 11, pp. 13-14, p. 17, pp. 19-24, ps. 27, 46, pp. 51-55 (sur; l'exil, le déni de la justice indigène, le déni de l'héritage coutumier dans l'administration publique, l'interdiction de parler la langue Fang et autres langues du Gabon, dans les administrations, dans le passé colonial et aujourd'hui encore, l'origine du droit civil, commercial et/ou administratif moderne au Congo, Gabon, au Sénégal, etc); ETOUGHE (Dominique), *ibid.*, pp. 30-33, ps., 42, 49 (sur la difficile coexistence entre le droit coutumier et la loi); ETOUGHE (Dominique), *ibid.*, pp. 30-33, 42, 49 (l'égalité des peuples en droit); ETOUGHE (Dominique), *ibid.*, ps. 45, 49, ( sur la variation des lois par rapport aux mœurs); ETOUGHE (Dominique), *ibid.*, p. 68 ( sur l'égalité des peuples en droit. Dans les administrations publiques il est interdit de parler les langues ethniques, comme le Fang la langue du groupe ethnique des Fangs ou des Ekangs et d'autres langues, au détriment du français au Gabon. Sur la discrimination comme acte illicite en droit international, voir, DUDH de 1948, arts. Premier, «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et 7, «Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »; *op. cit.*, ou, art. 16. En effet, « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. », en effet, la Constitution a un caractère consensuel, conventionnel et universel des droits de l'homme.

<sup>69</sup>Déclaration universelle de la diversité culturelle de l'UNESCO, *op. cit.*

<sup>70</sup>Le contexte de l'élaboration de la Constitution démocratique est conventionnel et universel; via des expressions réunissant plusieurs acteurs ou «peuple uni» ou via des expressions, consensuelles, démocratiques, libéralismes, ou référendaires relatives à un référendum, électorales comme choix du peuple : La Constitution des États-Unis, *op. cit.*, créée et acceptée par une Convention, près de 13 ans après, l'indépendance du 4 juillet 1776 des États-Unis face à l'Angleterre. La lutte contre toute forme de régime autoritaire, non fondamental, ou dictatorial,

acteur contraire au contrat social<sup>71</sup>, un acteur ou un agents public arbitraire envahi des caractères unilatéraux et arbitraires, qui participe à l'instabilité institutionnelle et juridique de l'État; en absence des caractères de l'expression de la volonté, comme des caractères; conventionnels, libéraux, pacifistes, démocratiques, et universels<sup>72</sup>; auxquels participent conventionnellement des experts indépendants ou des organismes indépendants, comme des juristes et non juristes, l'élite, la doctrine nationale ou internationale, la société civile, les ONG, des syndicats, les Institutions nationales et internationales qui participent à la mise en œuvre de l'État de Droit.

En outre, l'État est un sujet de droit<sup>73</sup>. Reconnaître l'État comme un sujet de droit, soulève l'ambiguïté selon laquelle cette institution est de manière objective responsable du préjudice personnel que les personnes subjectives dudit État causent à des personnes faibles. Bien que l'État semble paraître comme le premier sujet de droit international<sup>74</sup>, l'État pris comme une personne morale n'est pas encore en réalité reconnue internationalement responsable dans tous les faits illicites internationaux répréhensibles commis par ses entités, ses agents publics, ou dans les mêmes conditions que la personne publique individuellement ou collectivement qualifiée, en droit international<sup>75</sup>, en droit international humanitaire, en

comme l'explique les auteurs, concernant l'Espagne: via la mise en place d'un régime de droit différent du franquisme ou de la dictature franquiste, ou l'URSS: via la «Table ronde», via la conférence impliquant plusieurs acteurs afin de créer une Constitution à caractère étatique stable, démocratique, via, les réformes constitutionnelles, comme celles, du 14 mars 1990 en URSS adoptée par un Comité dit Central, en Pologne entre 1988 et 1989: via «des négociations», la «Table ronde», «solidarité», «État-Nation» comme des composants juridiques conventionnels et universels contraires à l'État d'un parti unique te arbitraire dit l'«État Parti», etc., voir, MASSIAS (Jean-Pierre), «Les incidences du processus de pacification sur l'écriture constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit?*, France, Institut Universitaire Varenne/LGDJ, 2014, pp. 27-46, pps 27-29, ps. 30, pps. 33- 34, pps. 36, 41, pps 44-46. Ou, en Afrique francophone, via les expressions «les Conférences nationales», consensuelles, HOURQUEBIE (Fabrice), «La Construction de l'avenir: données contextuelles et cahier des charges constitutionnel», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit?*, France, Institut Universitaire Varenne/LGDJ, 2014, pp. 47-60, ps. 48.

<sup>71</sup>MASSIAS (Jean-Pierre), *op. cit.*, pp. 27-46, ps 27. DALLOZ (Jean-Pascal), Quantin (Patrick), *Transitions démocratiques africaines, Dynamiques et contraintes*, paris, 1997, pp. 17-21, le ministère français de la recherche et de la Technologie a participé à la publication dudit ouvrage.

PHILIPPE (Xavier), DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, Institut Universitaire Varenne, 2014, pp. 81-89; pp. 135-164. PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, Institut Universitaire Varenne, 2013, 190 p. Colloque, Justice Constitutionnelle et transition démocratique, Paris, Conseil Constitutionnel, le 22 janvier 2016; ( Colloque auquel nous y étions ). Fondation Gabriel Péri, le Parti de l'indépendance et du travail du Sénégal, et la Fondation Rosa Luxemburg, en partenariat avec la *Revue recherches internationales*,

(organisateurs et organisatrices), Actes du 4<sup>e</sup> Colloque international, Le retour de la question politique: crise de la représentation et luttes démocratiques en Afrique, Dakar, du 22 au 24 mai 2013.

<sup>72</sup>MASSIAS (Jean-Pierre), *op. cit.*, pp. 27-46, ps. 27, 33.

<sup>73</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *op. cit.*, p. 57.

<sup>74</sup>*Ibid.*

<sup>75</sup>Exemple, «the country's obligations under the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions of the Organisation for Economic Cooperation and Development[...]»,

droit pénal international<sup>76</sup> ou encore dans le *Common Law* et/ou dans le droit d'origine romaine selon les auteurs<sup>77</sup>.

Cependant, les conditions ou les circonstances de la procédure définissent la bonne administration ou non de la justice contre l'acte *ultra vires* comme l'ordre public étatique unilatéral.

Néanmoins, la qualification du principe de responsabilité peut poser un problème entre la responsabilité objective et la Responsabilité subjective de manière que la réparation peut être intégrale ou non intégrale. La Responsabilité comme principe de réparation intégrale, l'effectivité du droit international comme principe de *jus cogens*, se distingue(nt) des situations de non-droit, et dans le sens des ONG, comme l'excès de pouvoir, l'immunité, la diplomatie irrégulière non équitable, la raison d'État irrégulière, le domaine réservé irrégulier l'influence de la politique sur le droit ou sur le juge<sup>78</sup>, parmi d'autres irrégularités ou d'autres caractères unilatéraux et arbitraires.

Les situations de non-droit interpellent, les auteurs, les ONG, les sociétés civiles, et le droit international<sup>79</sup> lui-même, autour des questions relatives au procès équitable de manière

---

sur la Convention internationale contre la corruption, et dans la même Convention internationale, contre l'enrichissement illicite, d'agents publics, «*Illicit enrichment[...]A majority of States replied that their legislations made illicit enrichment by public officials, including elected representatives, an offence*», dans la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, le paiement, la taxation, l'imposition, l'impôt, voir, UN, General Assembly, *United Nations déclaration against corruption and bribery in international commercial transactions, Vienna, 16-25, April 2002, E/CN.15/2002/6*, [en ligne], ps. 4 et s., 7 et s., <https://www.unodc.org/pdf/crime/commissions/11comm/6e.pdf> ou 86th plenary meeting, doc. A/RES/ 51/191, 16 December 1996, vu, le 19/05/2017

<http://www.un.org/documents/ga/res/51/a51r191.htm>. Voir, une esquisse des projets de l'ONU citant quelques jurisprudences de la CII, sur la Responsabilité internationale de l'État, *United Nations, Draft article on State responsibility with commentaries [...]adopted by international law commission on first reading, january 1997*, [en ligne], p. 1 et s., *op. cit.*

<sup>76</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *op. cit.*, pp. 56-59.

<sup>77</sup>*Ibid.*, pp. 57-59.

<sup>78</sup> En tenant compte de la hiérarchie des normes et du principe de séparation des pouvoirs comme une crise des Institutions dans des États en Crise juridictionnelle. Voir aussi, Fondation Gabriel Péri, le Parti de l'indépendance et du travail du Sénégal, et la Fondation Rosa Luxemburg, en partenariat avec la *Revue recherches internationales*, (organisateur et organisatrice), Actes du 4<sup>e</sup> Colloque international, Le retour de la question politique: crise de la représentation et luttes démocratiques en Afrique, Dakar, du 22 au 24 mai 2013. *op. cit.*

<sup>79</sup>Le Préambule de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose sur la question du procès équitable : «il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression». En outre, en matière de protection des droits de l'Homme, les Nations Unies retiennent des indicateurs qui qualifient l'État de droit, parmi, l'équité, la séparation des pouvoirs, le refus de l'arbitraire, la participation à la prise de décision, etc, comme principe de gouvernance, Nations Unies, indicateur de l'État de droit, première édition, sd, p. VI, consultée de 14/06/ 2017, [en ligne], [http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/rule\\_of\\_law\\_indicators.pdf](http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/rule_of_law_indicators.pdf).

que certaines juridictions à compétence internationale<sup>80</sup>, posent les conditions procédurales de l'épuisement des voies de recours internes. Mais ladite condition juridique de l'épuisement des voies de recours est conventionnelle et universelle, à condition que le juge étatique soit indépendant et favorise la bonne administration de la justice équitable, comme le respect des droits conventionnels et universels, le respect du droit international, du droit international humanitaire qui ne rentre pas assez dans le vocabulaire des États en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelles<sup>81</sup>, à travers des irrégularités procédurales qui se manifestent dans

---

<sup>80</sup>En effet, le juge américain ne peut juger la réparation civile d'acte de torture que dans les Conditions où les voies de Recours Internes ou étatiques où a eu lieu l'acte illicite international sont épuisées. Et le Statut sous-entend que le juge américain ne jugera que si la demande a eu lieu devant les voies de recours étatiques adéquats, disponibles, juridiquement valables : *The Torture Victim Protection* comme une loi qui fonde en quelque sorte la compétence universelle des États-Unis d'Amérique, dispose ainsi, «*Torture Victim Protection Act of 1991 - Imposes civil liability on anyone who, under actual or apparent authority or under color of law of any foreign nation, subjects any individual to torture or extrajudicial killing. Directs a court to decline to hear a claim under this Act if the claimant has not exhausted adequate and available remedies in the place where the conduct giving rise to the claim occurred.* »,

*Torture Victim Protection Act of 1991*, Pub.L 102-256, HR, 2092, Stat. 73, (*Acte of Congress*), [en ligne], <https://www.congress.gov/bill/102nd-congress/house-bill/2092>. En effet, le droit américain lié au Congrès américain et au Comité des affaires étrangères et le Comité juridictionnel, souligne plus ou moins l'obligation internationale des USA de protéger les droits de l'homme et la réparation à des Victimes des actes de torture commis par les agents publics étrangers, et comme une réparation liée au fondement de la Charte des Nations unies, ( article s, 1, et 33), voir, site officiel *Government publishing office US*, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/STATUTE-106/pdf/STATUTE-106-Pg73.pdf>.

<sup>81</sup>La bonne administration de la justice, l'impartialité de l'*Amicus curiae*, voir, CPI, procès, Procureur (qui représente les Victimes) c. Bemba, ou procès en cours, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, *op. cit.*, ou procès associés aux Crimes contre l'humanité, voir aussi, CPI, "situation et affaires",

<https://www.icc-cpi.int/Pages/cases.aspx?ln=fr>. De même certaines personnes publiques d'État ne semblent pas, par leurs comportements dans le maintien de la répétition des actes internationalement illicites contre le droit international humanitaire, encourager la non-violation des droits de l'homme. En effet, lesdits comportements sont vus dans ce sens, par des ONG ou par des auteurs comme des encouragements en faveur de l'impunité continue contre les droits de l'homme, ou en faveur de l'immunité dans leurs actes contre les droits de l'homme, contre le droit de vote, et corollairement contre l'impartialité des juges étatiques et contre la bonne administration de la justice. Des tels concepts à caractère universel ne font pas réellement partie du vocabulaire juridique des États en Crise institutionnelle, en Crise juridictionnelle. Or ce dernier vocabulaire juridique, caractérise de manière raisonnable et actuelle, et non de manière primitive et moyenâgeuse, l'instabilité juridique et juridictionnelle. En effet, le Parlement européen a voté une résolution conventionnelle contre la violation par le Gabon de ses engagements internationaux, corollairement en ce sens, parmi la violation du Statut de Rome de la CPI, article 6, 7, 8, et la violation de la Convention qui lie le Gabon à l'Union européenne quant à la mission des observateurs de l'Union européenne dans le maintien de la transparence ou la vérité des urnes au Gabon. La France et l'Espagne ont bloqué l'application de ladite résolution européenne, où ne pas sanctionner la violation du droit international ou du droit international humanitaire est un fait qui caractérise également une forme d'encouragement de la violation des droits de l'homme, la violation des engagements internationaux humanitaires par le Gabon comme pays directement concerné par le blocage par la France et l'Espagne de ladite résolution : la France et l'Espagne à travers leurs responsabilités objectives, ne participent pas à la reconnaissance du droit international humanitaire. En effet, d'un côté on ne peut pas ne pas vouloir une question d'immigration dans un État et encourager les Crimes contre l'humanité au sens du Statut de Rome de la CPI, ou les violations de la DDHC de 1789 et la DUDH du 10 décembre 1948, *op. cit.* Le colonialisme ou le néocolonialisme répétitif dans les comportements de certains systèmes coloniaux ou néocoloniaux bloquent,

l'espace étatique et/ou régional; à travers des irrégularités judiciaires à caractère universel, ou à travers des Crises institutionnelles et judiciaires qui se manifestent comme des effets extensifs du procès devant le juge international (Partie I). À cet effet, par rapport au juge étatique et/ou plus ou moins au juge régional touché par la Crise étatique, le juge encore plus international, indépendant et impartial, est le mieux placé dans la qualification du droit d'accès à la justice, dans l'application des principes judiciaires et du droit international, en faveur des personnes faibles victimes des agissements des personnes publiques, des États hôtes, des États étrangers. Mais l'extension du contentieux est un challenge qui peut se manifester dans la qualification juridique des termes et leurs transpositions liées au principe de Responsabilité (Partie II).

---

l'émancipation des droits de l'homme au regard des sociétés civilisées et dans la loi française. Or les Gabonais ont été des victimes le 30 août et 1er septembre 2016 au Gabon de la Violations de leurs droits reconnus par le droit international et le Statut de Rome de la CPI du 1er juillet 2002, et victimes du défaut de la bonne administration de la justice qui a une base conventionnelle non esclavagiste. Mais la bonne administration de la justice en faveur de certains territoires, dans le sens des ONG, n'est vraisemblablement pas préférée. Voir la CPI, voir aussi, RFI, «Crise post-électorale: l'UE adopte une résolution contre le Gabon», in *RFI*, en ligne le, 02 février 2017, consulté le 26 janvier 2018, <http://www.rfi.fr/afrique/20170202-crise-post-electorale-UE-adopte-resolution-contre-gabon>. En effet, les États ont le devoir de coopération en droit international ou en droit international humanitaire, à titre d'exemple, voir, Charte des Nations unies, 26 juin 1945, Chapitre VII. Voir aussi, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

## **PARTIE I. DES IRRÉGULARITÉS PROCÉDURALES DANS L'ESPACE ÉTATIQUE ET/OU RÉGIONAL COMME EFFETS EXTENSIFS DU PROCÈS DEVANT LE JUGE INTERNATIONAL**

Le procès équitable et le tribunal indépendant et impartial, font partie des principes fondamentaux dans tous les procès, comme un ensemble d'assurance nécessaire de la bonne administration de la justice ou du procès, dans le sens des auteurs pour défendre le droit conventionnellement existant<sup>82</sup> ; mais le défaut de ladite garantie est un problème commun qui semble lié les États en Crises Institutionnelles, en Crise juridictionnelle<sup>83</sup>. En effet, les régularités juridictionnelles supposent la violation de la bonne administration de la justice comme principe juridique fondamental.

En matière d'indépendance et de compétence, à titre d'exemple, l'indépendance et la compétence des témoins-experts sur la question juridique précise, et sur la question de faire droit à la demande des avocats de l'accusé d'introduction d'Amicus curiae, au procès Procureur c. procès Gbagbo et Blé Goudé, un des avocats de l'accusation, expose ou qualifie, l'acte ou le fait inexistant (ou l'absence de droit) comme le fait que personne n'ait jamais entendu parler d'une question, comme inexistant<sup>84</sup>. Dans ledit cas d'espèce, un des avocats de

---

<sup>82</sup>Sur l'application de la Conv. EDH, *op. cit.*, art. 6, voir, GUINCHARD (Serge), (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile, droit interne et européen*, Paris, Dalloz, 9ème éd. 2017/2018, p. 759.

<sup>83</sup>Sur le gouvernement de Vichy, comme gouvernement de fait considéré par le droit international et universel comme un gouvernement nul et illégal, et dont des hauts fonctionnaires ou comme des Allemands nazis, coupables des crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, ont fait l'objet de poursuites et de jugement, devant la justice universelle ou internationale comme la justice française à compétence universelle pour certains ou devant le Tribunal militaire international de Nuremberg pour d'autres, voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 431-433. *op. cit.*

<sup>84</sup>Voir, CPI, procès en cours au moment de nos écrits, Procureur contre Gbagbo et Blé Goudé, *op. cit.*, voir, aussi, le défaut d'État de droit, la procédure irrégulière, création irrégulière des institutions ou d'une juridiction, la production irrégulière des témoins, la preuve irrégulière en dehors du procès ou de la procédure, déni de droit, les irrégularités dans les interrogatoires ou contre-interrogatoires, ou la création illicite internationale, erreur dans le jugement de culpabilité, ou la modification irrégulière d'un acte d'accusation, par le procureur de la juridiction pénale, voir, TPIR, arrêt, Procureur c. AKAYESU; chambre d'Appel, *op. cit.*, [en ligne], pp. 3-4, [http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601\\_0.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601_0.pdf).

l'accusé dans le procès précédent, expose au titre du contradictoire, ou d'équité, les caractères de la bonne administration de la justice :

« il ressort de cette règle que la chambre a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non l'introduction d'un mémoire présenté par un *Amicus curiae*», étant posé ce pouvoir discrétionnaire, la défense de Monsieur Laurent Gbagbo formule, quelques observations générales [...] la participation, d'un *Amicus curiae* dépend de ce que le juge considère comme la bonne administration de la justice, le juge doit prendre en compte de nombreux facteurs à la mesure de la complexité du cas et temps, et mesure au fur à mesure que la procédure avance. La bonne administration de la justice est un processus dynamique par lequel, les juges examinent de façon continue les problèmes qui se posent, et c'est dans l'interaction permanente des parties et des juges que se décide cette bonne administration de la justice[...].<sup>85</sup>

Les questions, d'équité, de compétence et d'indépendance ont un lien avec; la bonne administration de la justice qui se manifeste dans une Justice sans Crise ou une justice stable, et qui peut définir pour son défaut une justice en Crise.

Cependant, le désaccord entre le droit étatique irrégulier ou non uniformisé et le droit international, ne concerne pas la seule question d'ordre public comme un concept à caractère facile, à soulever par la personne publique qui veut échapper à l'application régulière du droit international. Mais en réalité le droit étatique peut réellement être irrégulier, sans base conventionnelle, contre les engagements internationaux.

Et, les Crises Institutionnelles, et/ou juridictionnelles sont liées au caractère excessif des actes des entités étatiques, des actes administratifs, des actes juridictionnels, des actes législatifs, ledit caractère excessif a pour effet extensif du contentieux, devant un juge indépendant, ou devant un juge international, ou devant un juge international et indépendant<sup>86</sup>.

<sup>85</sup>L' avocat de l'accusé, Procureur c/ procès Gbagbo et Blé Goudé, *op. cit.*, vidéo, [en ligne], 20 janvier 2018, Youtube, voir aussi, les irrégularités, comme l'absence d'État de droit, la création irrégulière ou la création sans base légale et conventionnelle des juridictions, des institutions, comme des motifs d'appel, TPIR, arrêt, Procureur c. AKAYESU, *op.cit.*, [en ligne], pp. 3-10,

[http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601\\_0.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601_0.pdf).

<sup>86</sup>ICJ (*Registry*), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 5 et 9, 33, *op.cit.*; VROOM (Cynthia), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre les systèmes constitutionnels, internationaux ou régionaux? Évolution d'une décennie[...] Etats-Unis», titre spécial, «États-Unis», in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2013, pp. 177-195, pps. 184-185, (sur le caractère international du droit étatique, et sur les principes généraux de droit), et VROOM (Cynthia),

Sur le plan matériel et/ou conventionnel, les contentieux qui naissent dans l'espace régional, fédéral, ou l'OHADA, sont jugés devant d'autres juges internationaux, comme celui du CIRDI, le TGI de Paris, etc. Cela revient à démontrer; substantiellement l'instabilité du droit communautaire et/ou les effets d'actes conventionnels; le désaccord, entre le droit étatique et le droit communautaire; et l'avantage du Centre CIRDI ou celui du juge international face à la CCJA ou face à d'autres juges internationaux<sup>87</sup>, au moment de la naissance d'un contrat litigieux. Cette situation d'extension du litige; de l'espace OHADA<sup>88</sup> ou autres<sup>89</sup>, à celui du CIRDI ou autres juges internationaux, *a priori*; manifeste l'expression de la volonté<sup>90</sup> que la personne publique a de promouvoir les investissements internationaux, ou la volonté de signer des conventions internationales. Mais ladite volonté promotionnelle des investissements ou la volonté conventionnelle, peut être distincte de la protection, au moment où l'investissement maltraité en a le plus besoin, au sein de l'État hôte. En effet, les effets juridiques des engagements internationaux présentent des nécessités; juridiques et juridictionnelles, devant le juge international pour une raison principale : le juge international est plus indépendant que, le juge étatique en Crise, pendant une certaine période où, l'entité étatique émet des actes administratifs ou constitutionnels non conventionnels<sup>91</sup>. En effet, le non-respect des traités qualifie la Crise démocratique, avec la démocratie définie dans le sens des auteurs<sup>92</sup> ; comme un ensemble des droits fondamentaux, institutionnels et judiciaires.

---

*op.cit.*, pps. 192-193, (sur la méfiance des États-Unis, et des États francophones et anglophones, d'Afrique contre la CPI).

<sup>87</sup>L'accent est mis sur le juge fédéral, ou communautaire comme un juge international.

<sup>88</sup>L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, regroupant 17 États francophones d'Afrique et anciennes colonies françaises, parmi, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Niger, RD Congo, Sénégal, Tchad, ou le Togo.

<sup>89</sup>Les autres États non membres de l'OHADA, qui ont ratifié la Convention de Washington *ratione materiae* qui institue le CIRDI le 18 mars 1965, *op. cit.*, qui sert au règlement des différends entre ressortissants étrangers des États signataires et État hôte des investissements.

<sup>90</sup>La volonté tacite ou non écrite (non obligatoire) et promotionnelle se manifeste d'une part dans les Conférences auxquelles participent les personnes publiques, et, d'autre part, la volonté apparaît dans leur consentement au moyen de la signature des traités obligatoires. Voir, *Journées Economiques et Consulaires Africaines à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015*, Athénée municipal de Bordeaux, Journée à laquelle nous avons apporté notre participation, écrite et intervenante (speaker), OBAME (Flore), la promotion et la protection conventionnelle des investissements internationaux ou étrangers, partenariat public-privé (PPP) pour financer les grands projets de développement, *Journées Economiques et Consulaires Africaines à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015*, Athénée municipal de Bordeaux, vidéos [en ligne] : le 29 mai;

<https://www.youtube.com/watch?v=j0alseBrm4o>; vidéo spéciale, le 30 mai 2015, *JECAB DAY #2*;

<https://www.youtube.com/watch?v=MgtjKu4jfZg>.

<sup>91</sup>Sur les crimes contre l'humanité, la justice politisée, la tyrannie : le régime Vichy caractérise l'inexistence de la loi et l'inexistence de la justice conventionnelle et universelle comme un régime tyrannique dont la chute est universellement exigée et reconnue, voir, les grands procès pour crimes contre l'humanité, voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe, op. cit.*, pp. 11 et s, pp. 431 et s.

<sup>92</sup>DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *op. cit.*, pp. 165-196, ps. 173, 196.

La démocratie est un concept qui ne se limite pas qu'au, pouvoir du peuple. Mais la démocratie a également des caractères juridiques et juridictionnels, comme l'ensemble des droits fondamentaux, et libertés fondamentales, parmi la liberté d'entreprendre, les droits humanitaires internationaux<sup>93</sup>.

En droit substantiel, à bien des égards, le CIRDI semble avoir plus d'indépendance que le juge étatique en crise ou le juge régional ou la CCJA, en matière d'arbitrage international et dans le sens des injonctions imposées aux États membres, comme la contrainte pour l'État d'honorer ses obligations juridiques contractuelles limitées par la politique.

Les États en Crise transmettent *de facto* la Crise au juge étatique ou au juge régional.

Cependant, il faut démontrer que le défaut d'un procès équitable au sein de l'État plus ou moins en Crise démocratique et juridictionnelle, est une des causes de la recherche d'un procès équitable devant, les juridictions internationales plus indépendantes que les juridictions étatiques et/ou les juridictions communautaires en Crise. Notamment pour ce qui est des investissements étrangers ou internationaux. L'approche de l'extension du litige, de la région OHADA au juge encore plus international, se fait autour du CIRDI, ou autour d'autres juridictions internationales et spéciales comme le TGI de Paris, etc. Au regard des procédures judiciaires, les juridictions internationales sont considérés par nous comme une extension de la justice, par rapport au juge étatique d'une part; et d'autre part, par rapport au juge communautaire de la CCJA héritage du droit français comparable à d'autres juridictions communautaires, les juridictions fédérales américaines, canadiennes. En effet, la justice internationale est, la solution juridique et juridictionnelle, la plus efficace possible, dans un monde civilisé où les droits des personnes faibles sont maltraités par l'État; ou par l'effet de la «violence», dont la violence sur les droits conventionnels est organisée par l'État comme personne juridique ou par les personnes de droit public, les entités étatiques, ou d'autres personnes juridiques : ce qui implique une responsabilité objective pour omission des engagements étatiques et une Responsabilité subjective pour l'acte illicite international commis par les agents ou les fonctionnaires étatiques contre le droit international.

Des différents procès illustrent l'argumentation juridique autour des différends nés d'un contrat d'investissement litigieux résultant, de deux situations distinctes, dont l'une concerne l'accès au droit, le principe d'équité; et l'autre est le défaut d'une bonne administration; de la

---

<sup>93</sup>Au sens du Statut de Rome de la CPI.

justice parfois considérée comme un lieu de «non-droit» assorti des irrégularités procédurales.

L'équité comme la justice et l'iniquité comme l'injustice ou les irrégularités juridiques sont cratérés; d'une part, dans la Crise Institutionnelle, dans la Crise judiciaire étatique, et dans les désaccords marquants entre le droit étatique et le droit communautaire, régional, ou fédéral. Le désaccord entre le droit étatique et le droit régional, semble être associé à l'instabilité juridique et/ou judiciaire du droit communautaire ou régional.

L'équité comme la justice et l'iniquité comme l'injustice ou les irrégularités juridiques sont cratérés; d'autre part, dans le désaccord entre le droit étatique et le droit régional ou fédéral, comme un désaccord où l'intervention du droit international a une nécessité fondamentale associée à l'application des principes judiciaires et de droit.

En effet, des irrégularités juridiques ou judiciaires sont des sources d'extension des litiges; comme une extension qui part des juridictions, locales, étatiques, communautaires, régionales, fédérales; jusqu'aux juridictions (ou juges) encore plus internationales et encore plus indépendantes que les précédentes juridictions; étatiques, régionales, ou fédérales.

Au regard de l'extension des litiges nous considérons, des juridictions encore plus internationales et indépendantes; parmi le CIRDI, la CCI, etc., ou; les juridictions à compétence universelle, comme le TGI de Paris, US Court, etc.

À cet effet, démonstrativement via, l'approche du caractère *ratione materiae* ou substantiel de la violence dans, les investissements internationaux, il semble être établi le lien, entre le pourquoi et le comment du juge international. Ledit lien qui tourne autour; du pourquoi et du comment du juge international; est caractéristique de la Crise judiciaire étatique à partir de laquelle, la procédure judiciaire devant le juge international est encore plus justifiée; du fait de l'influence accentuée de la politique étatique sur le droit<sup>94</sup>, sur la procédure judiciaire, ou sur la jurisprudence étatique<sup>95</sup>; et du fait de la maltraitance des libertés fondamentales garanties et protégées par des Conventions internationales.

Bien que les traités gouvernent la compétence du juge international, les clauses

<sup>94</sup>Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 431-433. *op. cit.*

<sup>95</sup> ACCPUF, *Les juridictions Constitutionnelles et les crises*, "5ème congrès de l'ACCPUF - Cotonou, Juin 2009", [en ligne], Paris, ACCPUF, 2012, 165 p. consultées le 24/08/2016, <http://www.accpuf.org/les-actes-de-congres?id=257> ou Blog, *La Constitution en Afrique*, <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-33205326.html>.

attributives de compétence internationale ou la déclaration de compétence, joue(nt) pratiquement le rôle des Conventions internationales dès lors que les clauses sont insérées dans un contrat d'investissement international ou la déclaration de compétence caractérise l'acceptation ou le consentement, lesdites clauses ou ledit consentement accentue(nt) le caractère de la compétence matérielle du juge. En effet, dans les investissements internationaux, les dites clauses constituent les éléments essentiels de la mise en mouvement de la compétence du juge international. Alors, la responsabilité de l'État est une notion conventionnelle et conceptuelle qu'il convient de mettre en exergue au sens matériel. En effet, nous sommes tenus d'invoquer ladite responsabilité internationale, en dépit de la souveraineté des États au sens *stricto sensu* du terme, exemple, selon les traités moyenâgeux de Westphalie<sup>96</sup> qui sont des traités supposés être révolus du fait de la prise de conscience de l'existence des droits de l'homme, du droit humanitaire par des sociétés et des États qui sont censés être civilisés<sup>97</sup>, mais qui par leur conduite dans la continuité et dans l'impunité contre les droits fondamentaux ou contre le droit international humanitaire ne le sont pas en réalité.

En effet, à présent, la communauté internationale, via le droit international semble être conscient de la contrariété des droits fondamentaux par des entités étatiques ou par des agents publics considérés également comme des personnes juridiques dont la Responsabilité internationale peut leur être imputable; en effet, les Conventions internationales font intégralement partie de la souveraineté des États au sens du *pacta sunt servanda* ou au sens des principes de droit international et de droit universel<sup>98</sup> et au sens, du respect des droits fondamentaux, de la garantie des droits fondamentaux, par les États et par les entités desdits États et par le juge international indépendant. En effet, nulle personne publique d'État étranger n'est tenue de soulever l'exception d'incompétence, du juge international, du droit international, au nom de sa souveraineté ou au nom d'ordre public interne, puisqu'une jurisprudence internationale est en principe rendue dans le sens du respect des engagements

---

<sup>96</sup>Traité de Westphalie, 1648.

<sup>97</sup>Exemple, avec la création; des Institutions internationales, ONU, ou juridictionnelles internationales, CPI, TPIR, TPIY, etc.

<sup>98</sup>Voir, la Jurisprudence internationale et doctrine internationale de principe juridique international :

CIRDI, affaire, GOETZ contre BURUNDI du 10 février 1999, ARB/95/3, [en ligne], pp. 523-525,

<https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0380.pdf>,

ou citée aussi par, GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, ps. 533 ( le droit étatique ou la souveraineté a l'obligation de former un corpus ou une uniformisation avec le droit international, comme le respect des engagements communs des parties). Voir, CIJ, *ICJ (Registry)*, *op. cit.*, pp. 99-107, (*jus cogens*, sur le droit international humanitaire obligatoire, sur l'interdiction ou l'effet international d'usage d'arme nucléaire, la protection de l'environnement, les principes de la Charte des Nations Unies, *about, the protection of environment, effect of the use of Nuclear Weapons, prohibition, effect of the genocide, effect of the torture, the principles of the United Charter, obligations, international law, the consequences of of the violation of the international law*).

internationaux des États membres de la Convention que ladite jurisprudence internationale fait application<sup>99</sup>.

Les irrégularités nées au sein des États ou dans le droit régional discordé sont des sources d'extension du procès (Titre I), en effet, le justiciable a confiance dans un juge international et indépendant qui peut caractériser l'équité par rapport à un juge en Crise ou par rapport au caractère arbitraire des actes de procédure unilatéraux étatiques, d'où, l'efficacité du CIRDI ou du juge international par rapport à la juridiction communautaire au regard de la violence économique et/ou non économique (Titre II).

---

<sup>99</sup>CIRDI, affaire, *Millicom international operations B. V. et Sentel GSM SA v. Sénégal*, du 24 août 2009, N°ARB 08/20, «décision sur la requête au fin des mesures conservatoires des demanderesse», consultée le 18/08/2016, [en ligne], <https://icsid.worldbank.org>.  
ou <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1245.pdf>; Cass.com, 19 fév. 2013, n°11-28.846, notes, CAMARA Céline, *RDAl*, 2013, n°5, pp. 502-503.

## TITRE I. LES IRRÉGULARITÉS NÉES AU SEIN DES ÉTATS OU CRÉÉES DANS L'ESPACE JURIDIQUE RÉGIONAL DISCORDÉ COMME EFFET(S) EXTENSIF(S) DU CONTENTIEUX

Des procédures juridictionnelles présentent des irrégularités juridiques et/ou juridictionnelles, ou une procédure irrégulière et unilatérale dans l'ordre juridique étatique ou régional, en faveur d'une seule partie et en défaveur de l'autre partie, au litige, comme des causes extensives des contentieux devant un juge encore plus indépendant et plus impartial que le juge étatique et/ou le juge régional.<sup>100</sup>

Les irrégularités sont associées soit à l'acte étatique unilatéral<sup>101</sup> en violation du droit communautaire et/ou du droit international comme des engagements internationaux de l'État, soit à la discordance dans le droit régional lui-même<sup>102</sup>. Le principe d'uniformisation du droit est en effet mis en cause.

Le concept d'uniformisation tel que présenté par des notions «harmonisation» ou «acte consensuel» sur le droit OHADA présente encore des discordances qui sont, soit liées au

---

<sup>100</sup>Voir, CIRDI, affaire, GETMA International, NCT NECOTRANS, GETMA International Investissements, NCT Infrastructure & Logistique C/. La République de Guinée, “date d'envoi aux parties, 16 août 2016”, N° ARB/11/29, ps., 8, pp. 14-15, pp. 21-22, pp. 189-190, pp. 194-195, et, (Annexe A: pp. 43-44°, et, (Annexe B: opinion dissidente, divergente, de Bernado M. Cremades, pp. 3-5), consulté, le 24/09/2017, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw75101.pdf>. (Décision sur la Compétence) à la fois devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA et devant le CIRDI, sur plusieurs fondements, la clause compromissoire, le Code d'investissement, la Convention d'arbitrage CIRDI du 18 mars 1965, et quelques demandes de réparations devant les tribunaux français, voir aussi, CABROL (Emmanuelle), et al., «Droit et pratique des investissements internationaux/*International Investments Law and Practice*, Chronique du 1er septembre au 31 décembre 2012/*Chronicle from september 1 to december 31, 2012*», in *RDAI/IBLJ*, n°5, 2013, pp. 513-525., ps. pp. 513-515. Voir, *The US Court of Appeals, Case GETMA International v. Guinea, July 7, 2017, No. 16-7087*, p. 8, consulté le 12/10/2018, [en ligen], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw9210.pdf>.

<sup>101</sup>Voir, CIRDI, affaire, GETMA International, NCT NECOTRANS, GETMA International Investissements, NCT Infrastructure & Logistique C/. La République de Guinée, “date d'envoi aux parties, 16 août 2016”, N° ARB/11/29, ps., 9, 21-22. *op. cit.*, (sur la publicité du marché public).

<sup>102</sup> Voir, CIRDI, affaire, GETMA International, NCT NECOTRANS, *ibid.* p., 8, voir, *The US Court of Appeals, Case GETMA International v. Guinea, July 7, 2017, No. 16-7087*, p. 8, *op. cit.* (sur l'annulation de la décision d'arbitrage de la CCJA par la CCJA elle-même et contre la Convention de New York du 10 juin 1958, comme un problème d'uniformisation du droit).

droit régional lui-même, soit, associées au droit des États membres dans le caractère unilatéral des actes étatiques<sup>103</sup>. Paradoxalement; face aux actes unilatéraux des États, l'uniformisation du droit caractérise l'engagement des États membres comme un engagement opposable au droit étatique, notamment dans la région du droit OHADA, comme le dispose le traité de l'OHADA<sup>104</sup> et comme semble le sous-entendre un document du FMI, en effet, «[...]. *On the legal front, work is under way to bring Gabon Law into line with the provisions of the OHADA, to allow its uniform acts to be incorporated into the domestic legislation and improve enforcement of the acts by the Court.*».<sup>105</sup> Les travaux vont dans le sens de la conformité du droit étatique au droit OHADA que la Cour devra appliquer comme un engagement international.<sup>106</sup> Les contradictions entre l'ordre public étatique unilatéral et l'ordre public régional ou international ou au sein d'ordres publics régionaux, eux-mêmes sont manifestes dans une même matière juridique ou dans la même question substantielle qui tend à trouver des solutions juridiques discordantes et inadaptées à la garantie de la réparation du droit de créance<sup>107</sup>. Dans l'arbitrage institutionnel les irrégularités demeurent, à titre

<sup>103</sup> Le traité de l'OHADA a pour qualification l'Acte «Uniforme», or les concepts peuvent être textuellement réguliers, «L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires», [en ligne], <http://www.ohada.com/>, et la pratique réelle dudit traité présente encore des discordances juridiques relatives à l'unilatéralité des actes étatiques et relative à la règle procédurale appliquée par la CCJA, en matière d'Arbitrage, voir,

*DOING BUSINESS, Entreprendre dans un monde plus transparent*, in *Doing Business*, 2012,[en ligne], p. 4, consultée le 04/12/2017,<http://français.doingbusiness.org/>.

<sup>104</sup> «Hautes parties contractantes du traité; Réaffirmant leur détermination à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et leur volonté de renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de nature à garantir un climat de confiance concourant à faire de l'Afrique un pôle de développement ; Résolus à faire de l'harmonisation du droit des affaires un outil d'affermissement continu de l'Etat de droit [...]»; ledit engagement au droit régional poursuit en effet : «Décidés à créer toutes les conditions nécessaires à la consolidation des acquis de l'OHADA et à leur amplification et promotion [...]», Traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, 17/10/2008, Québec (CANADA); Préambule.

<sup>105</sup> *International Monetary Fund*, «*Gabon and the IMF; Gabon Letter of intent, Momerandum of Economic and Financial Polociés, and technical Momerandum of Understanding*», in *IMF*, [en ligne], *April 15, 2007*, consulté le 04/10/2017, <http://www.imf.org/external/np/loi/2007/gab/041507.pdf>.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> Depuis 2008 il semble manquer un climat de confiance dans les engagements internationaux du Gabon quant aux impayés des créances ou des investisseurs; dans le langage diplomatique contraire : au langage juridique relatif aux engagements internationaux et au contexte étatique ou régional et internationalement historique. Le FMI souligne le commencement d'une stabilité économique au Gabon, voir, *International Monetary Fund*, «*Gabon and the IMF; Gabon Letter of intent, Momerandum of Economic and Financial Polociés, and technical Momerandum of Understanding*», *op. cit.* Mais dans le langage juridique et conventionnel le FMI souligne le respect des engagements internationaux du Gabon; en effet, «il sera essentiel de communiquer fréquemment avec les créanciers intérieurs et extérieurs, ainsi que de mettre en œuvre un plan crédible pour résoudre la question des arriérés, afin de préserver la crédibilité de la politique économique du Gabon et de rétablir la confiance[...] Les services du FMI achèvent leur visite au Gabon », Département de la Communication du FMI, in *Communiqué de Presse N° STOKEN\_NAME SERIALNO*, [en ligne], 1er nov. 2017; consulté, le 04/10/2017, <http://www.imf.org/fr/News/Articles/2017/11/01/pr17416-imf-staff-completes-review-visit-to-gabon>.

En effet, depuis 2008 le Gabon semble avoir une instabilité conventionnelle, de manière que les liens juridiques et conventionnels, par le contrôle juridique (le Sénat français), entre un partenaire et le Gabon semblent plus ou moins paraître comme des liens dégradés. Voir aussi, les données sur les dernières relations France-Gabon datant de 2007, qui semblent prouver la détérioration des engagements relatifs à la garantie des investissements étrangers au Gabon après l'année 2007; voir, SÉNAT, «Afrique Centrale: une forte demande de présence

d'exemple, dans la distinction; entre l'Acte uniforme et le droit de l'arbitrage<sup>108</sup> d'une part, entre l'Acte uniforme et l'application du Règlement d'arbitrage, d'autre part; apparaît dans la mise en place de la procédure contentieuse qui met en cause le compromis, le contrat d'investissement conclu entre un État hôte et investisseur(s) étranger(s) ou internationa(l)(ux); rendant ainsi difficile, l'application de l'uniformisation du traité ou du traité ambigu et par hypothèse la complexité de la réparation du droit. À bien des égards, l'instabilité ou l'irrégularité est visible, quant à la bonne administration de la justice, quant à l'accès au droit, quant à l'accès à un juge, quant à la lutte judiciaire contre des violences économiques relatives éventuelles ou réelles dont les victimes sont des personnes faibles; comme des violences économiques qui entravent la bonne continuité des activités des investissements.

En outre, des inégalités apparaissent encore dans les procédures juridictionnelles liées à l'Acte uniforme dit l'OHADA, lorsque nous comparons la quantité des procès opposant des personnes de droit privé entre elles, comme des procès plus croissants et plus nombreux que des procès qui opposent partie(s) privée(s) contre partie(s) publique(s)<sup>109</sup>.

Le droit régional qui oblige des territoires en Crises institutionnelles ou la CCJA a encore du mal à se saisir communément des contentieux qui impliquent les agissements non conventionnels des États membres de l'OHADA ou des États parties à un compromis lié au contrat litigieux, et ce malgré d'une part, la présence d'une clause d'arbitrage caractérisant la compétence du juge d'arbitrage de la CCJA lequel juge est encore plus indépendant que le juge étatique, d'autre part, malgré le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA qui dispose en d'autres termes, en son article 2.1<sup>110</sup> que la CCJA est française», in *Sénat*, (rapport du 26 février au 5 mars 2007, avant l'année 2008), [en ligne], consulté le 04/10/2017,

<https://www.senat.fr/ga/ga71/ga710.html>. Mais les relations futures nous diront s'il y a une rupture avec un système dit historique, colonial ou néocolonial, dans le sens des auteurs, voir, KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps. 7, 39, et 43, *op. cit.*, (sur les frontières coloniales, historiques, néocoloniales, l'influence de la politique, les intérêts économiques, l'origine réelle des guerres, sur la démocratie des peuples, sur les droits de l'homme à caractère conventionnel et universel). Voir aussi, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op. cit.*

<sup>108</sup>Voir, jurisprudence(s) liée(s) à l'application d'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999, [en ligne],

<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Acte-Uniforme-1999-Arbitrage.pdf>,

<http://www.ohada.com/actes-uniformes/658/acte-uniforme-relatif-au-droit-de-l-arbitrage.html>.

ou, jurisprudence, [en ligne],

<http://www.ohada.com/jurisprudence/categorie/4/arbitrage.html>.

(sur la suprématie du droit conventionnel devant les actes étatiques non conventionnels ou non uniformisés, sur l'uniformisation du droit).

<sup>109</sup>*Ibid.*

<sup>110</sup>«La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est

juge du contrat d'arbitrage, ou du consentement à l'arbitrage, dit «Compromis d'arbitrage»; et malgré une Jurisprudence de principe du 17 juillet 2008 qui affirme l'application dudit Règlement d'arbitrage en faveur de la compétence de la CCJA.

Ladite situation judiciaire matérielle, territorialement irrégulière ou juridiquement instable, est associée à des violences du fait de l'État, en Crises, Institutionnelles, Juridictionnelles, comme la compétence *ratione materiae* et/ou *ratione loci* irrégulière du juge étatique et/ou du juge communautaire qui a pour effet la compétence du juge encore plus international ou universel (Chapitre I). La compétence *Ratione Loci* de la juridiction étatique et/ou régionale peut se manifester par des discordances entre différents textes communautaires eux-mêmes, d'application procédurale liée à des droits alternatifs irréguliers qui participent à l'instabilité juridique possible du droit communautaire. Le droit étatique et/ou communautaire *ratione materiae* peut être influencé par des situations de fait ou par l'acte unilatéral non obligatoire ou nul par l'application des principes universels de droit uniformisé (Chapitre II).

---

soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties.», Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, chap. 2, «La procédure suivie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage», art. 2.1, traité de port Louis, 17 octobre 1993, révisé au Québec-Canada, le 17 octobre 2008, *op. Cit.*, avec par exemples, comme États membres, «Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo», in *Ohada*, Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice, adoption le 23/11/2017, [en ligne], <http://www.ohada.com>.

## **Chapitre I. La compétence *ratione materiae* et/ou *ratione loci* irrégulière du juge étatique et/ou du juge communautaire à effet lié à la compétence d'un juge encore plus international ou universel**

La compétence *ratione materiae* et/ou la compétence *ratione loci* en soit<sup>111</sup> ne constituent pas des causes des irrégularités. En effet les traités sont créés et lesdits traités ont force obligatoire par le consentement. En effet, le droit conventionnel qui fonde la compétence du juge international, notamment la CIJ, «traduit l'essence même de la clause de juridiction obligatoire[...] Tout Etat partie au Statut, en acceptant la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 l'article 36, accepte cette juridiction dans ses relations avec les Etats ayant antérieurement souscrit à la même clause. En même temps, il fait une offre permanente aux autres Etats parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation. Le jour où l'un de ces Etats accepte cette offre en déposant à son tour sa déclaration d'acceptation, le lien consensuel est établi et aucune autre condition n'a besoin d'être remplie»<sup>112</sup>.

Les irrégularités, comme la discordance du droit, l'ambiguïté, la difficulté, dans l'application de la règle de droit, devant la situation de non-droit étatique ou régionale, sont des irrégularités qui envahissent les compétences en conflit et participent à l'extension<sup>113</sup> des litiges devant le juge international<sup>114</sup>, indépendant et impartial ou neutre<sup>115</sup>.

Plusieurs procédures juridictionnelles internationales ou jurisprudences de la CIJ, permettent de caractériser l'impartialité du juge international, notamment en matière de mesure conservatoire qui participent à la protection des victimes de discrimination raciale, de

---

<sup>111</sup>Compétence fondée *de jure*, de droit ou vue plus ou moins en tant que règle juridique.

<sup>112</sup>CIJ, Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), «exceptions préliminaires, 11 juin 1998, CIJ, *Recueil*, 1998, pp. 284-285 et 291, consulté le 18/09/2018, [en ligne], <https://www.icj-cij.org>, (sur, l'acceptation de compétence de la CIJ, les obligations de bonne foi, contraires à la présence militaire ou à la violence par une partie, sur les obligations transmises au Secrétaire général des Nations Unies), voir aussi, DIALLO (Thierno), *op. cit.*, pp. 190-191.

<sup>113</sup>CIRDI, affaire/*ICSID Case, Capital Financial Holdings Luxembourg S.A. v. Republic of Cameroon*, (période d'envoi aux parties, 22 juin 2017), No. ARB/15/18, consulté le 24/10/2017, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw9018.pdf>. (sur l'extension des conflits du fait du caractère discriminatoire des actes étatiques non conventionnels, non universels).

<sup>114</sup>La condition de la nationalité de l'investissement lié aux États membres du Tribunal international, ou la définition de l'investissement, au sens de la Convention CIRDI, caractérise la compétence du tribunal CIRDI, voir, CIRDI, affaire, *Capital Financial Holdings Luxembourg S.A. v. Republic of Cameroon*, *ibid.*

<sup>115</sup>DIALLO (Thierno), *op. cit.*, pp. 145 et s. et pp. 193-194. (sur l'uniformisation ou la transposition, CPJI, CIJ).

génocide, des violences militaires d'un État tiers comme un risque de violation; de la propriété, des droits des civils, en vertu de l'expression du consentement à des conventions internationales de protection des droits universels<sup>116</sup>. En effet, «*The decision of the Court is embodied in an Order[...]*»<sup>117</sup>, les décisions du juge international ont force obligatoire, notamment les décisions de la CIJ<sup>118</sup>.

En ce sens, au regard du contrat de compromis, le consentement à l'arbitrage, ou le consentement assorti; d'une clause d'arbitrage total ou partiel ou de la Convention d'arbitrage; la force obligatoire dudit contrat affirme la compétence du tribunal, CIRDI ou d'autres tribunaux, à titre d'exemple, la CIJ dont la décision consensuelle ou conventionnelle est obligatoire. Exemple, dans l'affaire *Cameroon v. Nigeria* sur le contentieux frontalier et maritime, sur la question de savoir si la péninsule de Bakassi relevait de la souveraineté du Cameroun, la violation des frontières comme héritages de la colonisation fut imputable au Nigeria qui a l'obligation juridique, *uti possidetis juris* de posséder ce qu'il possède déjà, en effet, «*Nigeria had violated and was violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonisation(uti possidetis juris)[...]*»<sup>119</sup>. Et par principe la responsabilité du Nigéria lui est imputable au regard de la violation par ledit État d'autres

<sup>116</sup> «[...]at the time it considers that the rights which form the subject of its application are in immediate[...]the application State may request the Court to indicate provisional measures to protect its rights, see *Application of the Convention on the Prevention and punishment of Crime of Genocide, [...] Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, [...], Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua, Vienna Convention on Consular relations, LaGrand, Armed activities on the territory of Congo, Democratic Republic of the Congo v. Uganda, Application of the International Convention on The Elimination of All Forms Racial Discrimination[...]*», les mesures conservatoires immédiate/ or *provisional measures declined*, la demande de mesures conservatoires peut être irrecevable comme une forme d'impunité à raison de l'absence d'engagement conventionnel d'un État à la convention invoquée par une des parties au contentieux, voir, «*Democratic of the Congo v. Rwanda*», voir, *ICJ (Registry), op. cit.*, pp. 5-6, p. 9, pp. 33-42 et s., pp. 63-64, pp. 203-204; ou *ICJ, Presse Release/CIJ Communiqué de presse, No. 99/34, 23 juin/ June 23, 1999, op.cit.*, (sur les mesures conservatoires, ou judiciaires d'urgence).

<sup>117</sup>Voir, *ICJ (Registry),op. cit.*, pp. 63-64.

<sup>118</sup>*ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013, pp. 63-64, op.cit.*

<sup>119</sup>*Ibid.*, pp. 5-6, et p. 163 (sur les obligations, sur l'interprétation des obligations, ou des Conventions, ou la volonté commune des parties violée par l'acte unilatéral). Voir aussi, *The ICJ; «Decides that the Federal Republic of Nigeria is under an obligation expeditiously and without condition to withdraw its military and police forces from the territories which fall within the sovereignty of the Republic[...]The Federal Republic of Nigeria has the same obligation in respect of the territories which fall within the sovereignt [...]*», *ICJ Case/ CIJ, affaire, "Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenante), Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)/Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria : Equatorial Guinea intervening), Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections (Nigeria v. Cameroon)»*, *ICJ, Reports, 2002/ CIJ, Recueil, 2002, p. 303 et s.; p. 457, consulté le 19/09/2018, [enligne/online]*, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/94/094-20021010-JUD-01-00-EN.pdf>; la CIJ juge en effet que : «Le Nigéria est en dessous des Conventions et doit immédiatement sans conditions retirer ses militaires et police», considérés comme des troupes arbitrairement installées dans un territoire relevant de la souveraineté à caractère universel, (la traduction est faite par nous en vertu du contexte arbitraire face à la procédure judiciaire indépendante).

droits conventionnels obligatoires, en effet, «[...] *As well as other rules of conventionnal[...]international law, and That Nigeria's international responsibility was involved*»<sup>120</sup>.

Cependant, en dépit d'une règle d'ordre public, interne, communautaire, ou fédérale américaine, l'exception d'incompétence est un moyen procédural qui peut être conventionnellement invoqué ou qualifié en faveur des juridictions fédérales Américaines; ou en faveur d'autres juridictions à compétence internationale; CCJA, CCI, françaises, CIRDI, etc., si ladite exception d'incompétence est invoquée par le juge étatique qui veut échapper à la procédure juridictionnelle internationale.

Cependant, les conditions juridiques internationales, dans lesquelles le juge peut affirmer son pouvoir de juger ou sa compétence dans un cadre juridique, comme un problème d'uniformisation, se posent autour de plusieurs conventions matérielles qui donnent compétence à plusieurs juridictions, régionales, ou à des juridictions encore plus internationales contre l'ordre public matériel excessif, contre le juge étatique ou fédéral ou communautaire via les procédures irrégulières qui permettent d'échapper au juge international conventionnellement compétent.

L'accord entre le droit étatique, communautaire ou fédéral et le droit encore plus international est mis en œuvre, avec ou sans la portée des clauses attributives de compétence, sachant que ce ne sont pas des critères de rattachement<sup>121</sup> comme le lieu de domiciliation, l'immatriculation de l'entreprise, qui déterminent nécessairement la juridiction compétente.

À titre d'exemple, la compétence de la CCJA est déterminée par le lieu de domiciliation de l'investissement et par le traité de l'OHADA<sup>122</sup>, la compétence du tribunal arbitral CIRDI

<sup>120</sup>*ICJ (Registry), op. cit.*, pp. 5-6, et p. 163.

<sup>121</sup>La nationalisation des investisseurs et la ratification de la Convention CIRDI par les États respectifs des investisseurs déterminent la compétence CIRDI, comme le dispose l'article 25 de la Convention CIRDI de Washington du 18 mars 1965. La condition de la nationalité, ou la définition de l'investissement, au sens de la Convention CIRDI, caractérise la compétence du tribunal CIRDI, voir, CIRDI, affaire, *Capital Financial Holdings Luxembourg S.A. v. Republic of Cameroon, op. Cit.*; endant que le siège social des investissements, au sein des États qui ont ratifié le traité communautaire OHADA, est le critère qui lie le contrat d'arbitrage litigieux à la compétence territoriale de la CCJA, en matière d'arbitrage des investissements, et selon les dispositions de l'article 2 du règlement d'arbitrage CCJA. Un contrat d'arbitrage dont la clause attributive de juridiction renvoie à plusieurs tribunaux à la fois, est un contrat particulier pour une meilleure effectivité du droit : c'est le cas dans un litige qui a opposé des investisseurs à l'État Sénégalais, bien que les contentieux entre investissements et États membres de l'OHADA sont d'office portés devant le CIRDI; en effet la majorité des États membres du droit OHADA ont signé la Convention CIRDI du 18 mars 1965 *op. cit.*, voir, CIRDI, affaire, *Millicom international et Sentel v. République du Sénégal*, du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>122</sup>Traité de l'OHADA, 17 oct. 1993, Règlement d'arbitrage de la CCJA, art. 2 : « 2.1 La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel,

est fondée par la Convention<sup>123</sup>, mais le tribunal CIRDI a l'air de faire croire que sa compétence internationale est fondée par la clause attributive de compétence à côté de la convention CIRDI, dans une affaire que ledit tribunal juge parallèlement au tribunal de la CCJA<sup>124</sup>.

Mais la nécessité de l'extension du contentieux se caractérise *de jure*; dans les deux procédures juridiques conventionnelles, régionale et plus internationale, pour la mise en mouvement du procès équitable; et corollairement dans la réparation du droit relatif à l'extension des litiges partant du droit communautaire, fédéral, au droit encore plus international en matière des investissements internationaux devant la juridiction CIRDI, ou CCI, etc.

Les contentieux devant le juge communautaire ou devant le juge encore plus international sont associés à des contentieux nés entre l'État d'accueil et les investisseurs, du fait d'acte unilatéral et/ou du fait de la prise illégale d'intérêt par la personne publique dans le contrat d'investissement qui se manifeste, par des moyens internationalement illicites comme la violence économique, comme des voies de fait, des pratiques anticoncurrentielles, le non-respect des principes juridiques procéduraux et conventionnels. Ladite question relative à l'extension du contentieux et à la recherche d'équité par les personnes faibles est transposable dans le droit international humanitaire, ou dans la violation du droit international humanitaire, ou dans les détournements des deniers publics d'États étrangers par les agents publics ou par des fonctionnaires d'États étrangers des États en Crises Institutionnelles et en Crises juridictionnelles; comme un ensemble de violations du droit international matériel.<sup>125</sup>

---

en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties.». *op. cit.* Et l'Acte uniforme relatif au droit de sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, du 30 janv. 2014, art. 1, dispose : «Toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un État ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des États parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après désignés « les États parties ») est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme.

Tout groupement d'intérêt économique est également soumis aux dispositions du présent Acte uniforme. En outre, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique demeurent soumis aux lois non contraires au présent Acte uniforme qui sont applicables dans l'État partie où se situe leur siège social.»

<sup>123</sup>La condition de la nationalité, ou la définition de l'investissement, au sens de la Convention CIRDI, *op. cit.*, caractérise la compétence du tribunal CIRDI, voir, CIRDI, affaire, *Capital Financial Holdings Luxembourg S.A. v. Republic of Cameroon*, *op. cit.*, voir la Convention CIRDI, art. 25, *op. cit.*

<sup>124</sup>Voir, CIRDI, affaire, *Millicom international et Sentel v. République du Sénégal*, 24 août 2009, *op. cit.*

<sup>125</sup>Le cas des États où la corruption est en croissance du pouvoir législatif au pouvoir juridictionnel, où les impayés des investissements et les dettes croissent dont la procédure juridictionnelle conventionnelle ou dont les juridictions internationales et indépendantes ou indépendantes et à compétence internationale peuvent revaloriser *la restitutio in integrum* des droits.

L'approche de la question est *ratione materiae* ou substantielle et universelle; autour des procédures irrégulières, autour du droit communautaire ou régional, ou fédéral, sur la compétence *Ratione Loci*, la compétence territoriale, en tenant compte des principes judiciaires et de droit international à caractère universel; comme des principes caractéristiques des règles de la bonne administration de la justice (section I). Des discordances se manifestent entre différents textes communautaires eux-mêmes d'application procédurale participant à l'instabilité juridique possible et non universelle (section II).

### **Section I. La manifestation des irrégularités en droit étatique ou en droit communautaire *ratione Loci* lié au droit *ratione materiae* et aux principes judiciaires de droit international**

«La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties.».

Le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA; dans son chapitre 2, intitulé; «La procédure suivie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage»; article 2.1, du Traité de Port Louis, du 17 octobre 1993, révisé au Québec-Canada, le 17 octobre 2008<sup>126</sup>; définit la compétence matérielle et territoriale de la CCJA; dans l'espace juridique OHADA qui s'applique aux États membres<sup>127</sup>. La compétence *Ratione Loci* irrégulière de la juridiction étatique et/ou régionale matérielle est comme une cause d'extension des différends (Paragraphe I). Et, des irrégularités procédurales internes ou constitutionnelles sont comme des sources d'extension des litiges devant le juge communautaire ou devant le juge conventionnel (Paragraphe II).

---

<sup>126</sup>*Op. cit.*

<sup>127</sup>«Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo», in *OHADA*, [en ligne], <http://www.ohada.com/reglements/666/668/chapitre-2-la-procedure-suivie-devant-la-cour-commune-de-justice-et-d-arbitrage.html>.

## **Paragraphe I. La compétence *Ratione Loci* irrégulière de la juridiction étatique et/ou régionale matérielle comme cause d'extension des différends**

La compétence *Ratione Loci* renvoie au droit territorialement compétent. En effet, ledit droit international est comme une nécessité juridique et juridictionnelle qui *de jure*, se heurte, à la complexité, à des difficultés, aux irrégularités qui influencent la procédure judiciaire étatique, dès lors que, la séparation des pouvoirs est contrariée par la personne publique, parmi l'État qui est une partie aux engagements internationaux, et vue comme une partie qui a librement consenti aux principes judiciaires et de droit portés par des traités bilatéraux, des traités multilatéraux, ou des traités internationaux. En effet, des irrégularités de la règle étatique violent le droit conventionnel communautaire ou fédéral, et/ou le droit à caractère universel, et, des irrégularités juridiques et/ou procédurales excessives au regard du droit à caractère universel sont des sources d'extension du contentieux (A), de manière que le contentieux peut s'étendre devant un juge qui affirme les principes judiciaires et de droit ou les principes universels ou l'équité (B).

### **A- Des irrégularités juridiques et/ou procédurales excessives au regard du droit à caractère universel comme source d'extension du contentieux**

Dans un État en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelle, les droits fondamentaux de l'homme y sont très souvent plus violés que dans les États non en Crise. En effet, bien qu'il y existe des Institutions judiciaires, des personnes publiques usent parfois des excès contre des droits conventionnels, ou agissent *de facto* de sorte que le droit ne s'applique pas à elles, comme des non-lieux<sup>128</sup>, puisqu'elles sont elles-mêmes créatrices des situations de non-droit ou de fait<sup>129</sup>. Mais par la même occasion, si les personnes qui en sont victimes ne connaissent pas nécessairement leurs droits et ne sont pas aidées par des ONG des droits de l'homme, ce ne sont pas nécessairement les institutions internationales qui pourraient avoir la

<sup>128</sup> Voir, DUPRÉ (Ernest), cité par, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *op. cit.*, ps., 65 (Affaire Dreyfus), 131, 177.

<sup>129</sup> JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *ibid.*, p. 11 et pp. 432-433.

facilité d'apporter des preuves des violations des droits des personnes faibles. En effet, les institutions internationales sont des personnes du point de vue juridictionnel international qui ne peuvent plus ou moins, matériellement ou géographiquement se situer dans un État étranger inconnu, à moins d'avoir des images satellite(s) des lieux inconnus. L'excès de droit ou le détournement de pouvoir contrarie, et a pour effet l'instabilité du droit qui met en application les principes qui participent au développement du principe du contradictoire qui couvre la stabilité juridique à caractère universel, d'où;

a- L'instabilité juridique par la violation des principes judiciaires et de droit international lié au caractère universel du droit

Le désaccord entre droit étatique et droit communautaire ou conventionnel est manifeste. Ainsi le droit communautaire ou droit fédéral, est désuniformisé, de sorte que l'effet extensif, de la violation du droit conventionnel et la limite du droit communautaire à garantir les droits de la partie faible, est un effet conventionnellement inévitable. Chaque État communautaire applique un droit qui n'est pas toujours uniforme, et qui est contraire au principe d'équivalence, ou l'application identique du droit communautaire. Le principe d'équivalence est un des principes du droit communautaire, parmi le principe de primauté de la norme communautaire ou de la norme internationale qui s'oppose au droit étatique ou à la souveraineté de l'État en Crise.

Chaque juge étatique devrait se considérer comme le juge du respect du droit conventionnel, régional, international, à caractère universel. En effet, le juge étatique a l'obligation d'appliquer le droit conventionnel, comme un droit international qui engage son État membre, comme une forme de sécurisation juridique des droits fondamentaux, (parmi, le droit au procès équitable, corollairement l'accès à un juge indépendant et impartial). Et la CCJA, la Cour EDH, le droit fédéral des États-Unis, le droit international ou le droit international humanitaire, exigent le respect des principes judiciaires et de droit international, par des juridiction et contre des institutions irrégulièrement créées comme des juridictions<sup>130</sup>.

---

<sup>130</sup>Pour le respect de la stabilité d'ordre communautaire, la décision constitutionnelle des États membres, comme une décision contraire au droit communautaire ou au droit de l'OHADA n'a, certes, aucune suprématie devant la décision du juge de la CCJA, puisque la jurisprudence de la CCJA reconnaît elle-même la suprématie du droit communautaire au sein des États membres en matière d'arbitrage des investissements internationaux. Mais d'autres matières parmi le droit pénal ne constituent pas en tant que tel un droit dont la compétence relève du juge CCJA. Malgré la reconnaissance de la suprématie du droit communautaire par le juge communautaire, il n'en demeure pas moins que la question sur la constitutionnalité du droit communautaire caractérise l'incohérence dudit droit communautaire, puisque les arrêts étatiques irréguliers audit droit communautaire sont rendus au sein des États membres. Voir, Cour suprême du Congo, 1er octobre 1998, Avis n°37/CS/ 98, note MASSAMBA, *Penant*, n°383, janv-Mars, 2002, p. 116 ohada-02-29. L'application de la Convention européenne

En effet, les institutions de fait sont source de contentieux et sont illégitimes et nulles au regard du droit à caractère universel<sup>131</sup>.

La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) reconnaît d'abord la Responsabilité de protéger; comme un engagement qui incombe à l'État; qu'« Il incombe au premier chef à l'État de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les

---

est également exigée, notamment, au juge Français, voir CE, arrêt Didier, 3 déc. 1999, consulté le 15/12/2016, [en ligne ],

<https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-de-la-concurrence/commentaire-d-arret/ce-3-decembre-1999-arret-didier-448251.html>, voir, l'extension de cet arrêt du CE qui a donné gain de cause au Conseil des marchés financiers malgré sa violation du droit de la défense, le non-respect du principe du contradictoire, (art.6.1Conv. Europ) via l'arrêt, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Didier c. France, du 27/08/2002, n°58188/00, consulté le 15/12/2016, [en ligne],

<https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-de-la-concurrence/commentaire-d-arret/ce-3-decembre-1999-arret-didier-448251.html>: ce sont des arrêts dont la portée est l'application de la Convention, notamment, l'application de la Convention européenne analysée au regard de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par le Conseil des marchés financiers français qui a omis de verser au débat contradictoire des dossiers en faveur de la défense. Dans le même temps, la partie défenderesse reprochait audit Conseil une sanction pécuniaire excessive au titre d'une amende contraire à une loi du 2 juillet 1996. Aussi, la méconnaissance des droits fondamentaux de la partie défenderesse est une cause d'extension du contentieux devant le juge international. En effet, le CE juge ce qui suit, d'une part, «le Conseil des marchés financiers doit être regardé comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens des stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», et, d'autre part : «[...] compte tenu du fait que sa décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat, la circonstance que la procédure suivie devant le Conseil des marchés financiers ne serait pas en tous points conforme aux prescriptions de l'article 6-1 précité n'est pas de nature à entraîner dans tous les cas une méconnaissance du droit à un procès équitable. [...] cependant - et alors même que le Conseil des marchés financiers siégeant en formation disciplinaire n'est pas une juridiction au regard du droit interne - le moyen tiré de ce qu'il aurait statué dans des conditions qui ne respecteraient pas le principe d'impartialité rappelé à l'article 6-1 précité peut, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme, être utilement invoqué à l'appui d'un recours formé devant le Conseil d'Etat à l'encontre de sa décision. [...] le rapporteur, qui n'est pas à l'origine de la saisine, ne participe pas à la formulation des griefs ; qu'il n'a pas le pouvoir de classer l'affaire ou, au contraire, d'élargir le cadre de la saisine ; que les pouvoirs d'investigation dont il est investi pour vérifier la pertinence des griefs et des observations de la personne poursuivie ne l'habilitent pas à faire des perquisitions, des saisies ni à procéder à toute autre mesure de contrainte au cours de l'instruction ; qu'en l'espèce, [...] il n'est pas établi, ni même allégué, qu'il aurait, dans l'exercice de ses fonctions de rapporteur, excédé les pouvoirs qui lui ont été conférés par les dispositions rappelées ci-dessus, et qui ne diffèrent pas de ceux que la formation disciplinaire collégiale du Conseil des marchés financiers aurait elle-même pu exercer; que, dès lors, il n'est résulté de sa participation aux débats et au vote à l'issue desquels il a été décidé d'infliger une sanction à M. Didier aucune méconnaissance du principe d'impartialité rappelé à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», la Sécurisation juridique de manière que *de jure*, «le Conseil des marchés financiers [...] n'est pas une juridiction au regard du droit[...]» : L'institution peut être irrégulière. Dans ladite affaire il est une forme de sécurisation juridique qui encadre toutes institutions irrégulièrement constituées en violation du droit conventionnel, à titre d'exemple, dans les pays en Crises Institutionnelles et en Crises Juridictionnelles où l'acte arbitraire et unilatéral crée des Camps de torture ou de concentration comme un crime contre l'humanité, exemple, contre le Statut de Rome de la CPI du 17 juillet 1998, articles, 6; 7 et 8. Voir aussi, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du XXe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 (sur la légitimité à caractère universel) et pp. 431-433; *op.cit*

<sup>131</sup>Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du XXe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 (sur la légitimité à caractère universel) et pp. 431-433; *op.cit.*; voir, la CPI au regard du Statut de Rome du 1er juillet 2002/*Rome Statute, into force in, July 1<sup>st</sup> 2002*, articles; 5; 6; 7; 8 ; 21; 22; 23 (principe de conventionnalité des délits et des peines); 25 (responsabilité individuelle); 27 (qualité

incitations à les commettre ».<sup>132</sup> Ensuite l'application de la Responsabilité de protéger par ladite Commission (CIISE), contre la violation par l'État ou par ses agents public du fait d'actes illicites internationaux, n'est que l'effet de la Responsabilité des Nations Unies, de la communauté internationale, comme une forme de reconnaissance d'extension des litiges ou des conflits : en effet; «Il incombe à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité; Il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres de protéger les populations contre ces crimes. Si un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la communauté internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations, conformément à la Charte des Nations Unies. ».<sup>133</sup>

Et la Responsabilité internationale de la communauté internationale est comme une Responsabilité qui peut mettre les personnes faibles en confiance dans les institutions internationales, comme un début de réparation ou de la Responsabilité internationale du fait internationalement illicite; et comme une Responsabilité subjective qui peut se superposer à la Responsabilité objective des États à laquelle la souveraineté n'est pas opposable. En effet; « La prévention suppose la répartition des responsabilités et la collaboration entre les États concernés et la communauté internationale. L'obligation de prévenir et de mettre fin au génocide et aux atrocités de masse incombe avant tout à l'État, mais la communauté internationale a aussi un rôle à jouer, auquel la souveraineté n'est pas opposable. Le principe de souveraineté ne peut plus être invoqué par l'État pour refuser toute ingérence extérieure; dorénavant, il met à sa charge la responsabilité d'assurer le bien-être de sa population. Consacré par l'article premier de la Convention sur le génocide, il s'incarne dans les notions de «souveraineté responsable» et de «responsabilité de protéger».<sup>134</sup> En effet, l'ingérence est; une intervention dans la restauration de la paix internationale comme un droit au regard des obligations internationales des États<sup>135</sup> ; et dans le sens des auteurs<sup>136</sup>, une limite au officielle de l'agent public), 28 (responsabilité des chefs de Guerre et des supérieurs hiérarchiques), 29 (imprescriptibilité), 30 (élément psychologique, intention), *op.cit.*

<sup>132</sup>Nations Unies, Assemblée Générale, *Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1, [en ligne], p. 33, consultée le 03/12/2017,

<http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml> ou

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/60/1](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/1)

<sup>133</sup>Nations Unies, Assemblée Générale, *Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1, *op.cit.*, p. 28, (Sanction selon la Charte des Nations unies) et pp. 33-34.

<sup>134</sup>*Ibid.*, pp. 33-34.

<sup>135</sup>Exemple; voir, Charte des Nations Unies, le Statut de Rome de la CPI, voir aussi, Nations Unies, Assemblée Générale, *Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1, p. 28 (Sanction selon la Charte des Nations unies) et pp. 33-34, *op.cit.*

<sup>136</sup>AGGAR (Samia), La responsabilité de protéger: un nouveau concept?, Thèse de doctorat, Droit, Université de Bordeaux, 2016, pp. 66-67,[en ligne], disponible sur, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01587742/document>.

principe de la non-ingérence relative à la Charte des Nations Unies Chapitre VII. Cependant, l'ingérence a des effets relatifs à la violation des droits de l'homme du fait de l'instabilité Institutionnelle ou Juridictionnelle dont la communauté internationale a l'obligation de suivre les effets de l'ingérence juridique pour la sécurité juridique des droits de l'homme : en effet, la responsabilité juridique de protéger s'associe à la protection des droits fondamentaux, à la protection du droit international humanitaire dont, le défaut de protections réelles desdits droits de l'homme peut impliquer des limites du droit international ou des controverses, quant à la définition du droit de réparation des victimes ou de la justice recherchée par des victimes. En effet, des concepts se superposent à d'autres concepts, comme le droit d'ingérence ou le devoir d'ingérence ou la «Guerre juste» et la simple guerre, comme des concepts autour desquels le droit international perd son sens juridique.<sup>137</sup> On ne peut parler aujourd'hui de juste guerre sans violation réelle du droit international humanitaire ou sans violation réelle des droits de l'homme, exemple, en vertu du Statut de Rome de la CPI. En effet, aujourd'hui la juste guerre doit se rapporter à la codification du droit pénal international comme une forme de sécurisation juridique du procès équitable.

De même, l'appartenance d'un État à une communauté devrait inclure la simplification de l'accord des procédures judiciaires entre États membres. Mais cet accord simplifié n'est pas nécessairement visible ou en faveur du justiciable, en effet, les difficultés liées à l'accès au droit pour la partie faible demeurent dans les États en Crise. En ce sens des situations de fait ou d'abus de droit, peuvent correspondre à des hypothèses; vis-à-vis des Obligations contractuelles unilatérales, avantageuses pour l'État hôte et partie à un contentieux d'investissement, dans un contrat de concession ou d'exploitation minière en tenant compte des situations réelles, liées à l'intervention de l'acte administratif comme risque d'excès de pouvoir de la personne publique ou de maintien de prise illégal d'intérêt, ou, risque de réserves<sup>138</sup> dans une compétence de principe du pouvoir judiciaire. L'excès de pouvoir est

<sup>137</sup>La qualification de «La juste guerre» doit, garantir la protection des droits de l'homme, à titre d'exemple, l'ingérence, au Rwanda en 1994, ou en Libye avec des effets des Crimes contre l'humanité, en 2011, qui soulève la controverse comme une forme d'abus de pouvoir malgré l'intervention du Conseil de sécurité de l'ONU et l'OTAN, sous un motif humanitaire, sans tenir compte des effets de l'ingérence comme des violations des droits qui représentent également le droit international humanitaire. En effet, les auteurs se demandent dans ce sens, si la Guerre contre la Libye fut une Guerre juste. Voir, AGGAR (Samia), La responsabilité de protéger: un nouveau concept?, *op. cit.*, pp. 36-37, voir, Le MONDE, « L'opération libyenne était-elle une "guerre juste" ? Nécessaire devoir d'ingérence ou abus de pouvoir sous couvert d'humanitaire ? Rony Brauman et Bernard-Henri Lévy débattent. », in *le Monde*, [en ligne], le 25/11/2011, page consultée le 02/12/2017, [http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/11/25/l-operation-libyenne-etait-elle-une-guerre-juste-ou-juste-une-guerre\\_1608874\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/11/25/l-operation-libyenne-etait-elle-une-guerre-juste-ou-juste-une-guerre_1608874_3232.html).

<sup>138</sup>L'article 169 du Code Minier congolais donne compétence au Cadastre, au Ministre des mines, congolais pour connaître, instruire, donner l'accord, ou donner l'approbation au droit hypothécaire des créanciers, or cette compétence devrait être celle du pouvoir judiciaire pour justement éviter le risque d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, ou le risque de prise illégale d'intérêt, via l'administration publique ou dans le contrat de concession

caractéristique de la situation de non-droit. Ladite situation rend difficile l'application du principe d'équité constitutif, des sources de droit à caractère conventionnel ou universel qui, recadrent (ou liées à) des risques d'abus quant au non-respect de la séparation des pouvoirs et au nom des créanciers à transmettre, comme condition d'approbation d'hypothèque accordée par la personne publique<sup>139</sup>. Or, la décision d'hypothèque est encore une compétence de principe du pouvoir judiciaire<sup>140</sup> dans l'espace régional OHADA. En effet, l'hypothèque relève de l'autorisation ou de la décision judiciaire et non de l'approbation de l'administration, selon les dispositions de l'article 213<sup>141</sup> de l'Acte uniforme sur les sûretés dans l'espace juridique régional précité. L'administration devrait, comme partie future ou éventuelle à un conflit, susceptible de causer un préjudice à l'investissement international, avoir un rôle d'inscription et non d'autorisation de l'hypothèque comme le dispose ledit Acte uniforme sur les sûretés. En effet, l'inscription d'hypothèque est distincte de la décision juridictionnelle qui accorde une hypothèque. Le désaccord entre le droit étatique et le droit communautaire est visible quant à la mainmise<sup>142</sup> de l'administration sur le rôle judiciaire des personnes juridiquement compétentes et formées en matière du droit hypothécaire, parmi lesquelles, les notaires<sup>143</sup> auprès desquels l'hypothèque est susceptible d'être constituée selon les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA organisant les sûretés.

---

minière, voir, Code minier Congolais, loi du 11 juillet 2002, Titre VI, [en ligne]: <http://www.droit-afrique.com>, ou, voir, Blog du Cabinet d'avocat dont le siège social est au Congo, dit, YAV & Associate, consulté le le 25/07/2016,[en ligne], <http://www.legavox.fr/blog/yav-associates/legalite-hypothèque-permis-exploitation-droit-20826.htm#.V5Xdf19OJIY>.

<sup>139</sup>Voir, Congo, Code minier, art. 169, cité par le Blog du Cabinet d'avocat implanté au Congo, YAV & Associate, *ibid*.

<sup>140</sup>Voir, Acte Uniforme Ohada relatif à l'Organisation des sûretés, 15 décembre 2010, section 2, «Hypothèques forcées judiciaires». L'autorisation d'hypothèque renvoie à la compétence d'une juridiction, ainsi, les articles de ladite section invoquent les termes tels que «la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire», article 217, «la juridiction qui l'autorise», voir, articles 218, 219; «décision passée en force de la chose jugée», articles 218, 219, «la juridiction saisie», article 219, «autorité de la chose jugée», articles 221, ce sont des termes du droit communautaire qui renvoient pourtant la procédure relative à l'autorisation, à l'approbation d'hypothèque devant le pouvoir judiciaire compétent, mais en aucun cas devant le pouvoir exécutif. En ce sens dans l'espace communautaire en Crise institutionnelle, en Crise juridictionnelle, l'administration publique a tendance à empiéter sur les fonctions du juge : Il s'agit d'une des irrégularités qui pourraient être la cause d'extension du contrat litigieux devant une juridiction internationalement compétente, à titre d'exemple, le CIRDI, puisque le Code minier congolais donne compétence matérielle d'investissement minier au tribunal CIRDI en cas de contentieux entre l'État et les investisseurs d'une part et d'autre part en cas de violence subie par l'investisseur, en particulier en cas de traitement inéquitable de la part de l'État entre tous les investisseurs dont le traitement juste et équitable est garanti par les traités d'investissement. Voir aussi, Congo, Code minier, loi n°007/2002 du 11 juillet 2002, titre XIV «Des Recours», Chap. IV «Du Recours arbitral», article 319 «de l'arbitrage international», ledit article prévoit, le litige peut être réglé entre«[...]État et ressortissants d'autres Etats, à condition que le titulaire soit ressortissant d'un autre Etat contractant aux termes de l'article 25» de la Convention du CIRDI, JO, 15 juillet 2002, [en ligne], <http://www.droit-afrique.com>.

<sup>141</sup>Acte Uniforme Ohada relatif à l'Organisation des sûretés, *op. cit*.

<sup>142</sup>Le caractère d'empiètement du fait de l'administration sur, d'une part, la fonction juridique des professions libérales et d'autre part, sur des compétences du pouvoir judiciaire, ne garantit pas nécessairement le droit fondamental, ou le droit communautaire, ou le droit international.

<sup>143</sup> Acte uniforme portant organisation des sûretés, *op. cit.*, art. 205.

À bien des égards, le contentieux contre le droit étatique irrégulier qui viole le droit communautaire régulier ou le droit international, ou le contentieux dans un État ou une région en Crise, peut ne pas motiver l'action judiciaire des investissements internationaux ou étrangers. En effet, la clause de juridiction ou la clause du droit applicable au litige né du contrat d'investissement porterait de préférence sur un droit international encore plus flexible ou plus favorable à des conditions de choix incluant l'émancipation, la liberté et la bonne administration de la justice devant un juge qui affirme les principes judiciaires et de droit à caractère universel ou l'équité entre parties comme une obligation (B).

### **B- L'affirmation des principes judiciaires et de droit ou l'équité comme une obligation**

Dans le sens des auteurs<sup>144</sup>; ou en droit européen, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre, 1950, article 50, dispose :

«Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une partie contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.».

Au regard de la procédure équitable, ladite Convention permet à la Cour européenne des droits de l'homme d'offrir une juste satisfaction de la réparation du préjudice que la juridiction étatique n'accorde pas à la partie lésée.

En droit régional américain, les principes judiciaires et de droit ou l'équité, semble(ent) être également affirmé(e)(s), comme une obligation ou une obligation conventionnelle. En effet; il est disposé dans, *The American Convention on human Rights*<sup>145</sup>; *Inter-American*

<sup>144</sup>SAUL (Ben), « Compensation for unlawful Death in International law: A Focus on the Inter-American Court on the Human Rights», in *American University International Law Review*, volume 9, Issue 3, Article 2, 2003, pp. 522-585, see, 02/09/2017, [en ligne/online], <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1168&context=auilr>.

<sup>145</sup>*American Convention on Human Rights, Human Constitutional Rights, Inter-American Specialized Conference on Human Rights, Costa Rica, 22 November 1969*, (Convention américaine sur les droits de l'homme

*Court of Human Rights; « Article 63. 1.If the Court finds that there has been a violation of a right or freedom protected by this Convention, the Court shall rule that the injured party be ensured the enjoyment of his right or freedom that was violated. It shall also rule, if appropriate, that the consequences of the measure or situation that constituted the breach of such right or freedom be remedied and that fair compensation be paid to the injured party. 2.In cases of extreme gravity and urgency, and when necessary to avoid irreparable damage to persons, the Court shall adopt such provisional measures as it deems pertinent in matters it has under consideration. With respect to a case not yet submitted to the Court, it may act at the request of the Commission»;* la Cour Inter-Américaine des droits de l'Homme; en accord avec l'article 63.1<sup>146</sup> de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969 juge que :

« Si, la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la partie lésée doit être assurée de la jouissance de son droit ou de sa liberté qui a été violé(e). Il statue également, le cas échéant, que les conséquences, de la mesure ou de la situation qui constituait la violation de ce droit ou de cette liberté, sont remédiées et qu'une indemnisation équitable est versée à la partie lésée. 2. Dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, et lorsque cela est nécessaire pour éviter les dommages irréparables aux personnes, la Cour adopte les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes en ce qui concerne les questions à l'étude. En ce qui concerne un cas qui n'est pas encore soumis à la Cour, il peut agir à la demande de la Commission.».

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a des obligations conventionnelles comme d'autres Cours régionales ou internationales qui appliquent le droit de *jus cogens*, de

---

du 22 novembre 1969, sur la protection des droits de l'homme par le droit Constitutionnel à caractère conventionnel).

<sup>146</sup>« Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

2. Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission/1. *If the Court finds that there has been a violation of a right or freedom protected by this Convention, the Court shall rule that the injured party be ensured the enjoyment of his right or freedom that was violated. It shall also rule, if appropriate, that the consequences of the measure or situation that constituted the breach of such right or freedom be remedied and that fair compensation be paid to the injured party.*2. *In cases of extreme gravity and urgency, and when necessary to avoid irreparable damage to persons, the Court shall adopt such provisional measures as it deems pertinent in matters it has under consideration. With respect to a case not yet submitted to the Court, it may act at the request of the Commission.»;* la Convention Américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre/*American Convention on Human Rights, Human, november 22, 1969; op.cit., Art. 63.*

sorte que les décisions judiciaires s'imposent aux États parties, et en ce qui concerne, ladite Cour interaméricaine, les obligations peuvent être caractérisées par des modaux juridiques caractéristiques des obligations juridiques, à titre d'exemple; “shall...”, “shall rule” “shall...rule” “shall adopt”.

Mais ladite Cour a également des possibilités et non des obligations dans l'application du droit conventionnel qui porte des modaux juridiques comme :

“may” “may act”.

Les deux Conventions régionales, américaine et européenne, sur le plan textuel, aux articles respectifs, 50 et 63, semblent aborder la réparation des dommages causés dans le même sens, celui de la juste réparation. Mais les auteurs<sup>147</sup> semblent penser que la deuxième Convention précitée ci-dessus est plus détaillée que la première. Il peut alors se poser un problème d'interprétation du droit en faveur de la partie faible.

Seule la pratique juridictionnelle réelle, et non le texte en faveur de la réparation, semble permettre d'affirmer que la réparation est effective ou plus ou moins effective. Notamment, les États en Crise pourraient influencer la décision du juge étatique et/ou du juge régional. L'inadéquation, l'irrégularité juridique et juridictionnelle apparaît entre les textes et la pratique juridictionnelle, dans certaines décisions juridictionnelles<sup>148</sup>.

Mais les articles 50 et 63 précédents vont dans le sens de la Responsabilité des organes et/ou la Responsabilité des agents étatiques, comme effet de la réparation en cas d'abus de droit. Et les auteurs en accord avec la jurisprudence affirme la violation des principes judiciaires et de droit international, notamment sur la question de la dépossession ou l'expropriation, comme abus de droit ou le détournement de pouvoir des agents étatiques, des organes étatiques, notamment contre les biens des étrangers ou le droit des étrangers reconnus et garantis par, les Conventions internationales, le droit international<sup>149</sup> :

<sup>147</sup>SAUL (Ben), « Compensation for unlawful Death in International law : A Focus on the Inter-American Court on the Human Rights», in *American University International Law Review*, volume 9, Issue 3, Article 2, 2003, pp. 522-585, pps 539-540, *op.cit.*

<sup>148</sup>*Ibid.*, pps 583-584, (sur la *Restitutio in Integrum*, sur la réparation intégrale, sur le préjudice causé par la matière nucléaire,).

<sup>149</sup>Voir, Affaire CIJ, ICJ, *The Corfu Channel Case (Merits) Judgement of 9<sup>th</sup> April 1949*,/Affaire du détroit de Corfou (Fond), Arrêt du 9 avril 1949, pp. 10-11, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/1/001-19490409-JUD-01-00-BI.pdf>, (sur la violation du droit de passage des navires étrangers, *violation of right of passage which exists favour of foreign vessel according to international law and practice of civilized nations*); voir, BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, ps.; 52, 63, 64, 65, 66 et s., 130, 131, (sur l'abus de droit des agents étatiques ou des organes étatiques, ou gouvernement étatique, comme actes ou omissions internationalement illicites en droit international, en matière de mesures abusives d'expropriation, d'expulsion d'étrangers dans le cadre

Des praticiens du droit et des auteurs définissent l'État de droit comme un État qui respecte le principe de séparation des pouvoirs<sup>150</sup>. L'État de droit se caractérise par le respect des principes judiciaires et de droit international et à caractère universel. Mais, un État en situation de Crises institutionnelles et/ou de Crises juridictionnelles est loin d'être comparé au modèle juridique caractéristique de l'État de droit, tel que le décrivent les auteurs<sup>151</sup> dans le sens où la politique s'associe au juge et dans le sens où toutes personnes lésées par l'État dans ses droits, dont les investisseurs, doivent pouvoir porter la réparation du préjudice devant le juge indépendant. Dans un contexte relatif à l'absence d'État de droit, on ne peut soutenir le respect du droit conventionnel et universel dans un tel État, on ne peut soutenir l'équilibre juridique<sup>152</sup> bien que le modèle juridique occidental soit l'héritage d'autres droits<sup>153</sup>, parmi le droit communautaire OHADA d'inspiration juridique française, incluant le règlement d'arbitrage appliqué par la CCJA en matière des conflits nés des contrats d'investissements. En effet; des irrégularités procédurales internes ou constitutionnelles sont des sources d'extension des litiges, lesdites irrégularités procédurales peuvent entraîner, l'absence de confiance dans le juge interne, et le recours devant le juge communautaire ou conventionnel (Paragraphe II).

### **Paragraphe II. Des irrégularités procédurales internes ou constitutionnelles comme sources d'extension des litiges devant le juge communautaire ou conventionnel**

Des sources sur la prorogation du contrat litigieux devant le juge communautaire sont remarquables dans l'espace communautaire OHADA. Paradoxalement, le juge communautaire, le juge régionalement compétent dans l'arbitrage du contrat litigieux, est encore le juge dont la supranationalité fait l'objet de controverses au sein de l'État hôte et membre du traité communautaire. En effet, les Cours suprêmes accusent la CCJA de contrariété des droits fondamentaux, sans nécessairement donner le contenu juridique des droits fondamentaux bafoués par le juge communautaire. Eu égard, la compétence de principe de la CCJA comme juridiction communautaire, portée par l'AUA et le règlement d'arbitrage,

---

inconventionnel en violation des traités, ou sur des mesures d'expropriation, de dépossession).

<sup>150</sup>Voir, LA PRADELLE (Géraud de Geouffre de), «La fonction des juridictions internationales», in *JDI*, 2, 1998, pp. 389-429, ps. 391-393.

<sup>151</sup>Voir, LA PRADELLE (Géraud de Geouffre de), *op. cit.*, pp. 389-429, ps. 400-401.

<sup>152</sup>*Ibid.*, pp. 389-429, ps. 391-192.

<sup>153</sup>*Ibid.*, pp. 389-429, ps. 391.

d'autres juridictions étatiques invoquent l'argumentation en faveur d'exception d'incompétence qui peut être, une irrégularité de juridiction étatique soulevée par la partie défenderesse (communément l'État, dans le litige né des contrats d'investissement) pour évincer la compétence du juge communautaire. Cependant, certains États sont favorables au respect de la compétence régionale et territoriale de la CCJA au sein de leur État respectif et dans l'espace régional, parmi des États qui semblent s'opposer audit droit communautaire, à travers des solutions jurisprudentielles distinctes de celles prononcées par le juge communautaire ou conventionnel (A), il est clair que la crise institutionnelle ou la Crise juridictionnelle touche plusieurs pays, néanmoins le droit conventionnel s'affirme devant le droit étatique irrégulier, en effet le droit étatique est également tiré du droit international (B).

### **A - L'opposition à la supranationalité du droit communautaire ou conventionnel et le défaut d'équivalence**

Des irrégularités se manifestent entre des droits étatiques de la même zone communautaire ou fédérale en matière de droit contractuel associé à des sources juridiques communautaires<sup>154</sup>, fédérales<sup>155</sup>, conventionnelles<sup>156</sup>. Au regard des conventions matérielles, des irrégularités étatiques sont des violations du droit conventionnels qui suscitent des questions sur des nouvelles mesures juridiques ou judiciaires favorables aux droits fondamentaux. Lesdites mesures vont dans le cadre du traitement juste et équitable lié à la procédure équitable. À bien des égards, le droit fédéral ou communautaire peut être violé au sein de l'État hôte des investissements, malgré le consentement au traité communautaire, et malgré le consentement dudit État hôte dans un contrat d'investissement assorti d'une clause d'arbitrage qui renvoie au droit communautaire, ou au droit fédéral<sup>157</sup>. Cependant, certains concepts qui participent à la violation de l'accord des volontés conventionnelles, parmi la

<sup>154</sup>Traité communautaire ou jurisprudence communautaire.

<sup>155</sup>Texte fondamental des États fédérés ou de l'État fédéral, (à titre d'exemple, la Constitution des États Unis/*Constitution of United States*, art. VI, *op. cit.*)

<sup>156</sup> Convention, CIRDI ou CCI, etc.

<sup>157</sup> Le cas de l'article 2 du règlement d'arbitrage appliqué par la CCJA en droit OHADA, *op. cit.* Voir aussi, *The US Supreme Court*, la Cour Suprême des États-Unis juge de la constitutionnalité, est également juge du contrat d'arbitrage, juge de la volonté des parties, ou juge de l'autonomie de la volonté, de la liberté contractuelle : en effet, le contrat litigieux statué par ladite Cour Suprême prévoit la procédure de règlement des griefs détaillés associés à des dispositions, en faveur de l'arbitrage dans le sens interprétatif de l'accord voulu par les parties (salariés et employé). Voir, *US Supreme Court, Steelworkers v. America Mfg Co. 363, U.S 564 .1960., op. cit.*

question de la souveraineté des États, sont des concepts qui n'ont pas lieu d'être soulevés. En effet, les États donnent librement plusieurs consentements ou leur(s) consentement(s), d'abord dans leurs accords aux traités, ensuite dans leurs consentements respectifs à un contrat associé ou portant la clause attributive de juridiction d'arbitrage, comme la clause d'arbitrage qui renvoie, soit au juge CCJA, soit à la compétence des Cours qui appliquent le droit fédéral<sup>158</sup>, soit à la compétence du tribunal CIRDI, soit la compétence d'autres juridictions internationales, ou la compétence de plusieurs juridictions internationales qui peut poser un problème procédural.

La compétence de plusieurs juridictions communautaires<sup>159</sup> et la compétence d'un juge encore plus international comme le CIRDI, etc., se justifient : les États membres de l'OHADA, ou les États-Unis d'Amérique soumis<sup>160</sup> à the U.S Supreme Court sont encore membres, de la Convention CIRDI de Washintong du 18 mars 1965, ou membres d'autres Conventions internationales. Et, la compétence portée par la clause contractuelle, dans l'hypothèse d'une compétence revendiquée par différents tribunaux<sup>161</sup>, a, la forme contractuelle<sup>162</sup>, et ladite compétence peut encore être portée par une Convention régionale ou une Convention internationale. En effet, à titre d'exemple, le droit Congolais<sup>163</sup> renvoie la compétence d'arbitrage du contrat de concession minier au juge CIRDI, parallèlement ou paradoxalement le juge étatique congolais s'est opposé à la suprématie des décisions arbitrales du juge communautaire dit CCJA. En outre, la jurisprudence constitutionnelle d'autres États, notamment le Sénégal ou le Bénin<sup>164</sup> a rendu des décisions qui reconnaissent le caractère obligatoire des décisions de la CCJA au sein de ces deux derniers États, partant la reconnaissance de la suprématie du droit du règlement OHADA appliqué par la CCJA en matière d'arbitrage du contentieux d'investissements internationaux ou étrangers, d'une part. D'autre part, la République du Sénégal conclut des contrats d'arbitrage dont la clause attributive donne compétence à plusieurs juridictions d'arbitrage<sup>165</sup> communautaire et CIRDI.

<sup>158</sup> *US Supreme Court* ou la Cour suprême de la Confédération du Canada.

<sup>159</sup> CCJA qui applique le droit OHADA ou *the U.S. Supreme Court* qui applique le droit fédéral, etc.

<sup>160</sup> La soumission est décrite ici, dans le sens du respect, de la séparation des pouvoirs ou de la hiérarchie des normes, et des principes de la bonne administration de la justice comme des principes judiciaires et de droit international.

<sup>161</sup> Les tribunaux, étatiques ou communautaire(s), ou fédéraux, etc.

<sup>162</sup> La clause attributive de juridiction, insérée dans un contrat et donnant compétence à une juridiction déterminée pour connaître du contentieux né dudit contrat.

<sup>163</sup> Congo, Code de minier, loi n°007/2002 du 11 juillet 2002, titre XIV «Des Recours», Chap. IV «Du Recours arbitral», article 319 «de l'arbitrage international», *op. cit.*

<sup>164</sup> Voir, KAGISYE (Emmanuel), «Norme OHADA et Constitution des États membres[...]», in *HAL*, [en ligne], 23 fév. 2013, 15 p., <https://hal-auf.archives-ouvertes.fr/hal-01278202/document>.

<sup>165</sup> Plusieurs juridictions d'arbitrage, à titre d'exemple, à la fois, la compétence du juge local, la compétence de la CCJA, la compétence du CIRDI, et la compétence de la CCI, la compétence du TGI de Paris. Voir, CIRDI, affaire, MILLICOM INTERNATIONAL et SENTEL v. République du Sénégal, 24 août 2009, [en ligne], N°

D'autres États comme la République de la Guinée<sup>166</sup>, le Canada<sup>167</sup> se sont retrouvés dans une situation d'allégation de la compétence de plusieurs juridictions parmi, *the federal arbitration and ICSID or The UNCITRAL*<sup>168</sup>, en effet, la compétence du droit substantiel des investissements internationaux ou étrangers se traduit par les cas d'espèce ou par l'analyse des cas d'espèce liés à plusieurs procédures juridictionnelles qui se justifient juridiquement par des traités et/ou par des clauses attributives de compétence<sup>169</sup> devant une juridiction encore plus internationale comme le CIRDI que la juridiction communautaire ou régionale ou fédérale comme un caractère ou l'effet de la violation des traités<sup>170</sup>.

Mais, l'étude jurisprudentielle sur les disparités constitutionnelles dans l'espace communautaire ou fédéral est une autre nécessité à soulever face aux obligations internationales<sup>171</sup>.

«Bien que les articles 14 à 16 du Traité OHADA réduisent les attributions de la Cour de cassation sénégalaise telles qu'elles sont définies par l'article 82, alinéa 3 de la Constitution, ils sont compatibles avec l'article 3 du Préambule qui dispose que le peuple sénégalais, soucieux de préparer l'unité des Etats de l'Afrique et soucieux d'assurer les perspectives que

---

ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>166</sup>CIRDI, GETMA International Investments, NCT Infrastructure & Logistique v. Republic of Guinea, ARB N°11/29, *op. cit.*, pp. 1-9 et s. [en ligne],

<http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7513.pdf>

ou pp. 5 et s., [http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7510\\_1.pdf](http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7510_1.pdf).

<sup>167</sup>CIRDI ou CNUDCI, Case, affaire, ELI LILLY AND COMPANY v. Government of Canada, N° UNCT /14/2, consultée le 08/08/2016, [en ligne],

<http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7509.pdf>. Ou "final Award, march 16, 2017" ou décision finale 16 mars 2017, (sur l'affirmation de la compétence conventionnelle et internationale), consulté le 12/10/2018, p. 148, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw8546.pdf>.

<sup>168</sup>Federal arbitration dite aussi l'arbitrage communautaire selon que l'arbitrage est dans une région linguistique anglaise ou française : exemples; la CCJA, incluant la compétence du CIRDI, voir, ICSID Case, CIRDI, affaire, GETMA International Investments, NCT Infrastructure & Logistique v. Republic of Guinea, [en ligne], ARB N°11/29, pp. 1-9 et s., ou pp. 5 et s., *op. cit.*; Compétence des juridictions fédérales Canadiennes associée à la compétence du CIRDI ou de la CNUDCI Case, voir, affaire, ELI LILLY AND COMPANY v. Government of Canada, Case N° UNCT /14/2, consulté le 08/08/2016, [en ligne]/online, *op. cit.*

<sup>169</sup>Plusieurs compétences à la fois, comme, la compétence du juge local, la compétence de la CCJA, la compétence du CIRDI et la compétence de la CCI, au TGI de Paris.

Voir, CIRDI, affaire, MILLICOM INTERNATIONAL et SENTEL v. République du Sénégal, 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>170</sup>CIRDI ou CNUDCI, Case, affaire, ELI LILLY AND COMPANY v. Government of Canada, 16 mars 2017, N° UNCT /14/2, [en ligne], pp. 145-146, consultée le 20/09/2018

<http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7509.pdf>.

(sur l'effet de la violation du droit conventionnel ou des traités), en effet, " [...]consequential damages sustained as a consequence of Respondent's breach of its obligations under Chapter 11 of the NAFTA, estimated in an amount not less than CDN \$500", "North American Free Trade Agreement, NAFTA", "Accord de Libre échange Nord Américain (ALENA)". CIRDI ou CNUDCI, Case, affaire, ELI LILLY AND COMPANY v. Government of Canada, 16 mars 2017, N° UNCT /14/2, [en ligne], p. 145. § 467, *ibid.*

<sup>171</sup>Exemple, la souveraineté, le principe de séparation des pouvoirs devant l'accord des volontés conventionnelles des parties.

comporte cette unité ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine d'autant plus que le Traité OHADA, dans son Préambule, ne prescrit des limitations de compétence nationales qu'en vue d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine»<sup>172</sup>. Cette décision constitutionnelle, prononcée par la Cour constitutionnelle de la République du Sénégal, semble rendre compte de l'unité de l'uniformisation du droit communautaire dans l'espace régional OHADA. En effet, l'article 82 alinéa 3 de la Constitution Sénégalaise du 07 mars 1963<sup>173</sup> donne compétence à la Cour de cassation pour casser<sup>174</sup> les décisions rendues par des Cours qui lui sont hiérarchiquement inférieures dans l'organisation judiciaire interne; tandis que l'article 82, alinéa 3 du texte constitutionnel du 07 janvier 2001<sup>175</sup>, du même État Sénégalais dispose: «si le gouvernement le demande, l'Assemblée nationale saisie se prononce...sur tout ou partie du texte en ne retenant que des amendements proposés ou acceptés par le gouvernement». Lesdits articles semblent présenter le caractère souverain de l'État Sénégalais; mais le Conseil Constitutionnel du Sénégal donne force obligatoire au traité communautaire de l'OHADA. L'attitude du Constituant Sénégalais est semblable à celle de l'État ou du Constituant français: puisque la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 a créé un titre XV en faveur de l'adaptation des dispositions constitutionnelles aux «résolutions européennes», bien que le Conseil Constitutionnel français ait décidé l'intervention de l'engagement international de la France par rapport au traité sur l'Union européenne sous condition non sévère pour l'application du droit communautaire grâce aux termes suivants «L'autorisation de ratifier en vertu d'une loi le traité sur l'Union européenne ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.»<sup>176</sup>

À titre d'exemple, bien que le Conseil Constitutionnel du Congo<sup>177</sup> ne semble pas

<sup>172</sup>Sénégal, CC, 16/12/93, Avis n°3/C/93, *Penant* n° 827, p. 225, note SALL (Alioune), ou CC du Sénégal, 16/12/93, Avis n°3/C/93, *Ohadata* J-02-30, [en ligne], consulté le 19/08/2016, <http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-02-30.html>.

<sup>173</sup>Constitution adoptée par Référendum, [en ligne], consultée le 21/08/2016, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/sn1963.htm>. (sur le caractère universel de la Constitution).

<sup>174</sup>Comme une application réelle du droit, de la lecture du droit, la vérification de la bonne application du droit par les juridictions inférieures à elle dans l'organisation judiciaire dans un contexte de non Crise institutionnelle.

<sup>175</sup> Consulté le 21/08/2016, [en ligne], <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Senegal.pdf>.

<sup>176</sup>France, CC, 9 avril 1992, Décision n° 92-308 DC JO du 11 avril 1992, [en ligne], p. 5354, page consultée, le 24/08/2016, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-con./decision-n-92-308-dc-du-09-avril-1992.8798.html>.

<sup>177</sup>Le rejet du traité n'est pas en accord avec le consentement d'un État, consentement librement donné du traité. Ainsi, faute de sécurité juridique stable, certains investisseurs déclinaient leur volonté quant à l'installation de leurs investissements dans un environnement juridique discordant puisqu'en attendant l'adaptation de la Constitution aux traités internationaux ratifiés par l'État, le pouvoir législatif, l'administration, le pouvoir judiciaire dudit État, manquent d'outils juridiques ou Conventionnels appropriés ou adaptés à la protection, à la stabilité des investissements internationaux. Cela semble être le cas où en attendant l'institutionnalisation de la nouvelle Constitution dans la République Démocratique du Congo, les investissements n'étaient sécurisés ni sur le plan administratif ni sur le plan judiciaire.

s'accorder avec celui du Sénégal, en faveur de l'affirmation de la suprématie du traité communautaire OHADA auquel les deux États sont signataires, il se trouve que ledit traité OHADA a également lui-même des dysfonctionnements, via la jurisprudence qui rejette le rattachement du contrat litigieux avec l'AUA, et qui se prononce comme juridiction d'arbitrage qui applique le règlement d'arbitrage mais non ledit AUA : les deux textes semblent être relativement applicables pour la même question juridique. Mais la CCJA, le juge régional semble insister sur l'application de la AUA dans le contentieux d'arbitrage institutionnel<sup>178</sup>.

Des mesures juridiques, régionales, communautaires, fédérales, sont mises en œuvre pour le contrôle judiciaire des actes administratifs contraires à la loi supranationale.

C'est le cas notamment dans le système juridique et judiciaire du Canada, quant au respect de la hiérarchie des normes en lien avec la suprématie de la norme de la confédération Canadienne<sup>179</sup>. Et le droit conventionnel s'affirme devant le droit étatique ou constitutionnel

---

Voir, KAGISYE (Emmanuel), «Norme OHADA et Constitution des États membres[...]», in *HAL*, 23 fév. 2013, 15 p., *op. cit.*

ou WETSH'OKONDA KOSO (Marcel), «L'arrêt de la Cour suprême de justice n°RConst.112/TSR du 5 février 2010 sur l'OHADA», [en ligne], consulté le 24/08/2016,

<http://www.congoplanete.com/article.jsp?id=45262452>. La discordance en droit est l'argument que les auteurs invoquent régulièrement à propos des pays francophones d'Afrique, voir aussi, DOSSO (Karim), «Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone: cohérences et incohérences», in *RFDC*, 2012/2, n°90, pp. 57-87, pages consultées, le 24/08/2016, [en ligne], [www.cairn.info](http://www.cairn.info). Les auteurs semblent vouloir le maintien de cette incohérence juridique mêlée au non respect de la séparation des pouvoirs comme une tendance puisque selon lesdits auteurs cette situation d'instabilité, de la discordance relève de la normalité parce que tous les États réellement démocratiques et de Droit aujourd'hui comme la France, Canada, etc, sont passés par l'étape de discordance. Voir, KPODAR (Adama), «Les juridictions constitutionnelles et les crises en Afrique noire francophone», in, ACCPUF, *Les juridictions constitutionnelles et les crises, 5ème Congrès*, [en ligne], Cotonou, juin 2009, pp. 47-51, pages consultées, le 24/ 08/ 2016, <https://www.accpuf.org/les-actes-de-congres?id=257>. Mais, lesdits auteurs semblent être favorables au maintien éternel, de la continuité dans l'absence de Droit, bien que les droits soient encore garantis par des Conventions internationales librement signés par l'État. Il s'agit exactement d'un des caractères d'inaccessibilité au droit fondamental, incluant l'absence de séparation des pouvoirs, qui constituent une source d'extension des contentieux devant un juge international qui pour nous est plus indépendant que le juge étatique en situation de Crise Institutionnelle et corollairement de Crise juridictionnelle.

<sup>178</sup>CCJA, arrêt, 17 juillet, 2008, cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp. 1-28., ps.15.

<sup>179</sup>Voir, DESCHAMPS (Marie), «Les Cours constitutionnelles et les crises: l'expérience de la Cour suprême du Canada», in ACCPUF, *Les juridictions constitutionnelles et les crises, 5ème, Congrès*, [en ligne], Cotonou, juin 2009, pp. 37-38, ps. 38-39, pages consultées, le 24/08/2016,

<http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-33205326.html>.

Voir, notamment en matière d'égalité, du principe de non-discrimination quelle qu'en soit l'origine, la race, la nationalité des personnes, voir, «La Charte canadienne des droits et libertés», art.15(1), appliqué par l'arbitre dans une affaire dont la décision a été l'indemnisation pour discrimination comme effet préjudiciable de la méthode de travail créé par l'employeur, le gouvernement, l'employeur devait démontrer la nécessité de ladite méthode comme but légitime sur la réalisation du travail et le caractère non excessif de ladite méthode sur les employés de même catégorie. Voir, Cour suprême du Canada, «Colombie-Britannique (*Public Service Employee Relations Commission*) c. BCGSEU», [en ligne], 1999/09/09, [1999] 3 RCS 3, dossier n°, 26274, consulté le 25/08/2016,

irrégulier, *de jure*, le droit étatique ou constitutionnel est aussi tiré du droit international (B).

## **B- L'affirmation du droit conventionnel ou international devant le droit étatique notamment en Amérique**

Des mesures allant dans cette optique, sont favorables à la stabilité du droit ou à l'action judiciaire contre des actes administratifs pris en dehors de la forme conventionnelle, fédérale, confédérale, communautaire. Ces mesures juridiques, en faveur des pouvoirs, judiciaires ou législatifs incorruptibles, qui permettent le contrôle des actes administratifs créés par la personne publique, sont favorables à la bonne administration de la justice et *de jure* à l'équité comme une marque de stabilité juridique.

Au Canada, des droits des justiciables sont garantis grâce à ces mesures ayant une forme procédurale relative à la révision des actes administratifs illicites sujets à contestation par la partie lésée dans ses droits. En effet, «La Charte canadienne des droits et des libertés» adoptée par la Constitution canadienne organise ainsi le principe de séparation des pouvoirs, pendant que le juge Canadien veille sur l'application dudit principe de séparation des pouvoirs<sup>180</sup>. Dans cette perspective, les deux textes précités<sup>181</sup>, à la fois étatiques et fédéraux, semblent être en accord, ils confèrent, un pouvoir de révision au juge sur les actes créés par le gouvernement, comme semble l'expliquer la juge canadienne, DESCHAMPS Marie<sup>182</sup> au cours du cinquième

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1724/index.do>: l'arbitre semble considérer le caractère excessif comme une pratique caractéristique de l'abus de pouvoir, l'abus de droit, la situation de non-droit, puisque le gouvernement a l'obligation d'apporter la preuve du contraire, c'est-à-dire la preuve en faveur de la méthode de travail comme méthode légitime et non comme moyen de discrimination à partir duquel le gouvernement contreviendrait au principe d'égalité au sein de la même catégorie d'employés, méthode discriminatoire qui a pour seul but le licenciement, l'éviction des employés visés par ladite méthode discriminatoire. En effet, l'article 15(1) précédent, dispose : «La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. ».

<sup>180</sup> Voir, DESCHAMPS (Marie), «Les Cours constitutionnelles et les crises: l'expérience de la Cours suprême du Canada», in ACCPUF, *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, 5ème, Congrès, Cotonou, 2009, pp. 37-38, *op. cit.*

<sup>181</sup> Constitution Canadienne et «La Chartes canadienne des droits et libertés». Loi Constitutionnelle de 1982.

<sup>182</sup> DESCHAMPS (Marie), «Les Cours constitutionnelles et les crises: l'expérience de la Cour suprême du Canada», in ACCPUF, *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, 5ème, Congrès, Cotonou, 2009, pp. 37-38, ps. 37, *op.cit.*

Congrès, intitulé, *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, et organisé par l'ACCPUF, à Cotonou, en juin 2009. En outre, contrairement à certains États en Crise de l'espace régional de l'OHADA, au Canada, des décisions de justice sont prononcées<sup>183</sup> dans le contexte de cohésion du droit étatique<sup>184</sup>, en accord avec la norme internationale<sup>185</sup>. En effet, la cohésion du droit est à la fois source, de stabilité juridique et d'équilibre des investissements internationaux ou étrangers, puisque le principe d'équité ou le traitement juste, entre investissements autochtones et étrangers, est juridiquement et judiciairement garanti, en droit Canadien. *De jure* ou *de facto*, par exemple, le traitement juste entre investisseurs autochtones et étrangers, semble se confirmer au moyen des propos de Marie DESCHAMPS, en effet : «Ainsi, tant un citoyen, une organisation, ou un gouvernement, peuvent saisir un tribunal compétent d'une contestation d'un acte qui porte atteinte à ce droit qui est protégé par ce document Constitutionnel»<sup>186</sup>.

Pour autant, malgré toutes ces mesures de libéralisation, d'autonomie en droit des investissements internationaux librement conclus par l'État, ou faisant l'objet de contrôle judiciaire des actes administratifs, on trouve encore comme dans la jurisprudence étatique de l'espace OHADA<sup>187</sup>, des désaccords entre gouvernement canadien et des investisseurs, où la doctrine<sup>188</sup> canadienne ou américaine met en cause l'application du traité régional dit l'Accord de libre-échange nord-américain, conclu entre Mexique, le Canada et les États-Unis d'Amérique, notamment le chapitre XI<sup>189</sup>. En effet, la complexité de l'application des traités

<sup>183</sup>La jurisprudence à caractère universel proche des droits fondamentaux, des droits de l'homme garantis par la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, *op. cit.*

<sup>184</sup>Canada, (Loi Constitutionnelle de 1982), «Charte canadienne des droits et libertés», notamment l'alinéa 15(1), *op. cit.*, de ladite Charte, est, littéralement proche du principe d'égalité dit «traitement le plus favorable» en droit des investissements internationaux, entre Autochtones et étrangers, comme un traitement garanti par; d'une part, les articles, 1102 à 1105 du chapitre 11 relatif aux investissements portés par l'ALENA du 1 janvier 1994; d'autre part, les articles, 1, 7, associés à la propriété portée par l'article 17, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, *op. Cit.* Voir, les trois textes, Canada, Loi Constitutionnelle, 1982, Charte canadienne des droits et libertés, [en ligne], al. 15(1), alinéa consulté, le 25/08/2016, <http://publications.gc.ca/collections/Collection/CH37-4-3-2002F.pdf>, ALENA, 1 janvier 1994, [en ligne], chapitre 11, art.-art., 1102-1105, articles consultés, le 25/08/2016, <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/text-texte/11.aspx?lang=fra> et la DUDH, 10 déc. 1948, *op. cit.*, art. 1, 7, 17.

<sup>185</sup>La Charte canadienne des droits et libertés *op. cit.* et DUDH du 10 déc. 1948. *op. cit.*

<sup>186</sup>DESCHAMPS (Marie), «Les Cours constitutionnelles et les crises: l'expérience de la Cour suprême du Canada», *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, 5ème, Congrès, Cotonou, 2009, pp. 37-38, ps. 37, *op. cit.*

<sup>187</sup>Voir, KAGISYE (Emmanuel), «Norme OHADA et Constitution des États membres [...] », in *HAL*, [en ligne], 23 fév. 2013, 15 p., *op. cit.*, et WETSH'OKONDA KOSO (Marcel), «l'arrêt de la Cour suprême de justice n°RConst.112/TSR du 5 février 2010 sur l'OHADA», *op. cit.*

<sup>188</sup>DUFOUR (Geneviève), «Le cas du chapitre 11 de l'ALENA : son impacte sur la capacité de l'État d'agir pour le bien public [...] », in *Lex Electronica*, [en ligne], vol 17.1, 2012-06, consulté, le 27/08/2016, <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/9418>.

<sup>189</sup>Avec le recours arbitral possible devant la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, CNUDCI, et/ou devant le CIRDI.

ou du droit équitable et conventionnel se pose réellement; quand une situation juridique conventionnelle se confronte à une situation non conventionnelle; ou qu'une situation conventionnelle se confronte à l'ensemble des concepts; théoriques, politiques, arbitraires, mêlés, dans une situation juridique<sup>190</sup>. Cet état des choses *de facto* réunit des conditions de maltraitances, de dénigrement, des traitements injustes, de violation des principes de droit qui mettent en mouvement la Responsabilité imputable à la personne publique ou à l'agent public ou à l'entité publique qui viole les droits à caractère universel ou le droit des investisseurs et leurs investissements. La politique ou la Crise institutionnelle a une influence sur le droit de manière que le juge constitutionnel ait du mal à mettre en application le droit constitutionnel à caractère universel<sup>191</sup>, il s'agit de la manifestation de la Crise institutionnelle et juridictionnelle étatique, partant, la manifestation de la Crise du droit communautaire. Or, la séparation des pouvoirs est un des principes juridiques qui donnent un sens à la fonction juridictionnelle, ledit principe de séparation peut s'élaborer autour de la compétence territoriale du juge étatique. Et, l'influence de la politique sur le pouvoir judiciaire caractérise des agissements irréguliers de l'entité publique qui fait de la politique un concept d'influence sur les procédures judiciaires, d'une part, et d'autre part sur les décisions du juge étatique. Le défaut de séparation des pouvoirs est un des maux dont souffre une justice qui n'applique guère les principes du contradictoire, les principes du procès équitable comme des principes nécessaires à la caractérisation de la bonne administration de la justice ou à la stabilité du droit étatique et/ou régional. Ce fait est représentatif dans les États; en Crises Institutionnelles, en Crise Constitutionnelle, en Crises juridictionnelle : comme des Crises autour desquelles des irrégularités internes favorisent d'une part, l'absence de confiance dans le juge interne ou étatique et/ou régional, et d'autre part, le recours devant le juge, conventionnel, le juge communautaire plus ou moins uniformisé, ou le juge encore plus international, selon le caractère d'indépendance ou d'impartialité du juge. Des irrégularités procédurales se manifestent au sein même du droit communautaire lui-même, par le défaut d'équivalence ou de valeur conventionnelle<sup>192</sup>, par le défaut d'uniformisation entre les actes étatiques de la même zone et les droits fondamentaux universels; en effet, les différentes jurisprudences communautaires ou régionales rendues contre les États membres, caractérisent la discordance entre les différents textes ou droits ( Section II).

---

<sup>190</sup>DESCHAMPS (Marie), «Les Cours constitutionnelles et les crises: l'expérience de la Cour suprême du Canada», *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, 5ème, Congrès, Cotonou, 2009, pp. 37-38, ps. 37, *op. cit.*

<sup>191</sup>ACCPuf, *5ème Congrès: Les juridictions constitutionnelles et les Crises*, Cotonou, 2009, 167 p., *op. cit.*

<sup>192</sup>PUIGELIER (Catherine), *Dictionnaire juridique, op.cit.*; ps. 219, 367.

## **Section II. Des manifestations des discordances entre différents textes communautaires eux-mêmes d'application procédurale participant à l'instabilité juridique possible**

L'instabilité juridique est caractérisée par des discordances entre des différentes sources étatiques et régionales. Mais les discordances qui apparaissent, encore au sein de l'espace régional, comme l'inhomogénéité dans l'espace OHADA, ou dans le droit régional ou fédéral non uniformisé; n'apportent pas nécessairement une solution juridique homogène sur une question juridique identique (Paragraphe I). Et l'inopposabilité des relations historiques irrégulières contre la réparation des droits de l'homme, est comme une situation qui ignore un ensemble de circonstances, de principes judiciaires et de droit international, et les droits de l'humanité à caractère universel en faveur de la partie faible ou en faveur de certains peuples, comme une situation de fait critiquée par des auteurs et/ou par des ONG des droits de l'homme (Paragraphe II).

### **Paragraphe I. Inhomogénéité dans l'espace OHADA ou dans le droit régional ou fédéral non uniformisé**

L'OHADA<sup>193</sup> regroupe jusqu'à présent, dix-sept États<sup>194</sup>, dont la majorité des États sont des États francophones d'Afrique, parmi, le Gabon, le Cameroun, le Sénégal, le Mali, le Bénin, le Congo, etc. Mais, la violation du droit conventionnel peut caractériser la crise étatique, ou la crise judiciaire. On peut alors faire la distinction entre les États qui appliquent le droit conventionnel et ceux qui n'appliquent pas ledit droit conventionnel en prenant en considération, l'accès au droit et l'accès à un juge indépendant.

En effet, de plus en plus d'États hôtes influencés par la politique ou par la prise illégale d'intérêt sont en Crises Institutionnelles et en Crises Juridictionnelles, dans le sens de l'application du droit conventionnel ou du droit international comme un engagement étatique.

---

<sup>193</sup>Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, *op. cit.*

<sup>194</sup> [En ligne] : <http://www.ohada.com/etats-membres.html>.

Des auteurs renvoient la cause de la Crise Institutionnelle au mimétisme<sup>195</sup> juridique désastreux associé, soit à la politique excessive soit au caractère purement traditionnel qui se manifeste chez les personnes publiques des États francophones d'Afrique<sup>196</sup>. Mais il se trouve que les États anglophones d'Afrique, comme les États francophones d'Afrique, rencontrent presque tous le même problème lié au mimétisme juridique, notamment le mimétisme Constitutionnel<sup>197</sup> : mais le réel problème de l'Afrique n'est pas en réalité le mimétisme, le problème indirect est plus complexe du fait que le concept ou le contexte juridique se superpose aux concepts ou aux contextes, historique(s), économique(s) et parfois politique(s). En effet, le problème vient directement du fait qu'une oligarchie se maintient au pouvoir pour le pouvoir à travers des actes arbitraires unilatéraux non universels ou plus ou moins des actes internationalement illicites liés au colonialisme ou au néocolonialisme qui pose un problème de Responsabilité subjective du fait des droits l'homme, et sur des droits politiques, économiques et sociaux<sup>198</sup> violés par des actes unilatéraux. En effet, la violation du droit international se manifeste par le fait que certains lobbyings à caractère colonial ou néocolonial, rassurent ou encouragent : de manière moyenâgeuse non conventionnelle une oligarchie de manière à commettre des actes arbitraires, parfois sans légitimité

---

<sup>195</sup>Le mimétisme juridique s'est fait dans le temps et dans l'espace, il est parfois historique : le cas du Droit français incorporé dans l'ordre juridique OHADA; ou encore, le modèle du droit Constitutionnel français que l'on trouve à priori, dans les anciennes colonies françaises. Voir, MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», *op. cit.*, ps. 3 et s.; ou le modèle de la Constitution des États-Unis d'Amérique dans des pays anglophones d'Afrique; voir, KAMATALI (Jean-Marie) «*Professor at The Claude W.Pettit College of Law Ohio Northern University, teacher in International Human Rights Law, Legal issues in Transitional Democracies, International Comparative NGO Law, and immigration and Nationality Law, ... Law and development, transitional justice and International Humanitarian law, retroactive justice, comparative constitutional law, consumer protection law*», UKATA (Patrick) teacher «*of African Political Economy and international Law, The conference, Events, American University Washington college of Law, «Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017.

<sup>196</sup>DU BOIS DE GAUDUSSON (Jean), «Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique et après quinze ans de pratique du pouvoir», in *les Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu...*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 610-627; MOYRAND (Alain), «Réflexion sur l'introduction de l'Etat de Droit en Afrique noire francophone», in *RIDC*, 4-1991, pp. 853-878. La séparation des Pouvoirs de Montesquieu est plus ou moins méconnue par les États en Crises Institutionnelles et en Crises Juridictionnelles. À propos des Crises Institutionnelles et Juridictionnelles, l'ACCPuf dite Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, regroupant environ 47 Institutions membres, confirme la pratique de la crise qui touche le juge Constitutionnel dans les États censés être «État de Droit» un caractère des États civilisés, voir, ACCPuf, *les juridictions Constitutionnelles et la Crise*, 5<sup>ème</sup> Congrès, *op. cit.*; et l'«État de Droit» se caractérise par l'application des principes judiciaires et de droit international, universel, *The «Rule of Law» is characterized, by the application of the judicial proceedings principles of the international, universal Law*, Voir, ICJ (Registry), *op.cit.*, ps. 5 et 9, et 33.

<sup>197</sup>*The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law* », .*op. cit.*

<sup>198</sup>Il ne suffit pas d'encourager le colonialisme ou le néocolonialisme, il faut assumer les effets dudit colonialisme ou néocolonialisme (le génocide, les Crime contre l'humanité, les Crimes de guerre, contre des civils non armés, la déstabilisation économique d'un territoire et corollairement d'une région).

conventionnelle, ou en dehors du consentement juridiquement et conventionnellement universel, sans se soucier en réalité de l'effet judiciaire des conflits devant un juge international ou indépendant, contre ladite oligarchie qui a arbitrairement des comportements contre le droit international, contre le droit international humanitaire. En effet, le colonialisme ou le néocolonialisme est dans la continuité qui se manifeste, par des systèmes qui posent le problème de ceux qui contrôlent réellement lesdits systèmes coloniaux ou néocoloniaux excessifs, dans l'impunité éternelle, dans la répétition, contre le droit à caractère universel. En effet, les personnes associées à des dictatures se sentent rassurées par certains colonialistes ou néocolonialistes qui les encouragent directement ou indirectement, dans la voie de la violation du droit international, du droit international humanitaire. Mais l'encouragement de la violation du droit international ou du droit international humanitaire, est surtout un leurre; puisque dans les intérêts économiques il n'y a pas d'amis, et cela se confirme avec le procès de chaque dictature, sans soutien des lobbyings, comme une Responsabilité subjective internationale traduite pour violation du droit international, ou du droit international humanitaire devant la CPI. Cependant le problème direct, la dictature ne peut juridiquement se résoudre sans résoudre le problème indirect qui mêle les concepts juridiques comme les principes judiciaires et de droit à caractère universel, à d'autres concepts inutilement superposés dans la recherche de la vérité juridique. En effet, si une dictature est jugée au titre de violation du droit humanitaire, il est possible qu'une autre dictature prenne immédiatement la place de l'ancienne dictature. Il revient aux tribunaux à compétence universelle ou internationale d'appliquer le droit international, de sorte que les justiciables qui cherchent la justice à caractère universel ne soient pas des victimes de la politique internationale<sup>199</sup>, ou de manière que la partie faible qui a droit à l'équité ne soit pas victime de la confusion du fait de la superposition du droit avec la politique ou la politique arbitraire.

La crise juridictionnelle au sein des États a pour effet procédural ou judiciaire, l'extension du différend, devant un juge davantage international, davantage indépendant qui peut avoir, tous les avantages de la bonne administration de la justice, comme le procès équitable.

Cependant, des irrégularités contre le droit conventionnel et matériel sont formées à travers; la compétence institutionnelle *ratione loci* et la compétence *ratione materiae* de la CCJA<sup>200</sup>.

<sup>199</sup>PASQUINO (Pasquale), « Thomas Hobbes : la condition naturelle de l'humanité », in *Revue française de science politique*, 1994, 44-2, pp. 294-307.

<sup>200</sup>Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que la CCJA limite elle-même le caractère uniforme, une des caractéristiques principales du traité OHADA, quant à l'accès au droit (A) parmi la sécurisation. Mais le risque de la limitation du caractère uniforme est l'insécurité des investissements, ou le défaut de reconnaissance des droits de l'homme, comme un contexte ou comme effet extensif du contentieux associé à la responsabilité de l'État (B).

### **A- Des irrégularités ou le caractère uniforme limité dans l'espace OHADA quant à l'accès au droit**

La CCJA est une juridiction, le juge est dit, juge du contrat comme un principe de droit<sup>201</sup> d'investissement, juge du compromis. Ladite Cour est qualifiée d'arbitrage institutionnel<sup>202</sup> ; en ce sens, la discordance apparaît entre l'Acte uniforme sur l'arbitrage et le règlement d'arbitrage qui sont des textes distincts<sup>203</sup>. En effet, l'article 2.1 du règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA encadre la compétence de la CCJA, ledit article dispose :

« La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de

---

<sup>201</sup>Le juge, est juge du contrat, est un principe de droit lié à l'autonomie de la volonté commune des parties. Voir, l'article 1156 créé par la loi française de 1804, qui dispose que : «On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes ». Et, l'arbitrage reconnaît ce principe commun qui manifeste la volonté de toutes les parties contractantes, en cas de difficulté d'interprétation dudit contrat.

En effet, l'État hôte a tendance à ignorer ce principe commun qui est source d'obligations, source du respect des dispositions contractuelles comme la clause attributive de juridiction, d'arbitrage, d'ordre public international ou comme l'absence de vices de consentement parmi les plus importants, l'absence de violence. Dans ce sens, l'article 1140 du Code Civil français, réforme du droit, 2016, définit la violence comme le fait pour une partie d'obtenir de la par de la partie faible, «un avantage manifestement excessif». Voir, aussi, *US Supreme Court, Steelworkers v. America Mfg Co. 363, U.S 564 .1960., op. cit.*

<sup>202</sup>CCJA, arrêt, 17 juillet, 2008, cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in, *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp. 1- 28p., ps. 15. *op. cit.*

<sup>203</sup>*Ibid.*

plusieurs Etats-parties»<sup>204</sup>. En effet, l'application dudit règlement par la CCJA fait de la Cour, un arbitrage institutionnel, contrairement à un simple arbitrage qui fait intervenir des particuliers qui appliquent l'Acte uniforme de l'OHADA<sup>205</sup>.

Une jurisprudence de principe des chambres plénières<sup>206</sup>, confirme ce fondement d'Arbitrage institutionnel, qui est AUA, dans l'espace OHADA, c'est-à-dire, l'arbitrage qui applique le règlement d'arbitrage et non l'AUA est qualifié d'arbitrage non institutionnel;

à titre d'exemple l'arbitrage dont l'arbitre est un particulier, dans l'espace OHADA.

Des irrégularités communautaires sont liées à une approche in conventionnelle, parmi l'effet réductible ou limitatif de l'accès au droit ou au droit conventionnel ou de manière que :

«L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précis qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA ».<sup>207</sup>

En effet, la jurisprudence de la CCJA, du 17 juillet 2008, en assemblée plénière ou chambres réunies, établit une jurisprudence de principe. Mais la CCJA a l'air de mettre à l'écart, les notions, associées à l'obligation, comme la notion conventionnelle de l'autonomie des parties, comme la notion favorable au choix contractuel du droit des parties ou favorable à la partie faible.

Or, l'article 2 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 recommande à toutes les parties au contentieux d'être en disposition d'un droit applicable au litige. En effet, ledit article dispose : «Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition [...] Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à l'arbitrage sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la Convention d'arbitrage»<sup>208</sup>. En

<sup>204</sup>Règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, article 2.1. *op. cit.*; révision tu traité ohada ,Canada/Québec, 17/10/2008, *op. cit.*

<sup>205</sup>CCJA, arrêt, 17 juillet, 2008, cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp.1- 28p., ps. 15, *op. cit.*

<sup>206</sup>*Ibid.*

<sup>207</sup>*Ibid.*

<sup>208</sup>Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, 11 mars 1999, *op. cit.*, article 2. En matière d'autonomie des parties dans le choix du droit applicable à la propriété intellectuelle, des États n'autorisent pas nécessairement l'arbitrage dans certaines matières, à titre d'exemple, la Chine, pendant que d'autres privilégient l'ordre public international ou la réparation selon le contenu du droit choisi par les parties, exemples, l'article 190(2) de la loi Suisse de

effet, le droit conventionnel est un droit obligatoire<sup>209</sup>.

Mais au regard; de la divergence des législations et de la complexité des sanctions juridiques non conventionnelles, du défaut des sanctions juridiques portées dans les différents droits, du défaut d'un droit choisi par les parties au contentieux; il semble nécessaire que le droit conventionnellement raisonnable, le plus souple, le droit le plus uniforme possible soit applicable, lorsque plusieurs lois sont liées aux obligations des parties<sup>210</sup>. Les parties bénéficient de la loi choisie par elles-mêmes au nom de la liberté contractuelle; mais un droit uniforme peut s'appliquer, par défaut du droit choisi par les parties<sup>211</sup>, et par défaut du droit porté par le contrat de compromis assorti d'une clause attributive de législation : il s'agit de la loi des parties dont le fondement peut être le traité. Et, la jurisprudence de la CCJA a l'air de contrarier le caractère stable qui fait de l'arbitrage un mode sûr de règlement des litiges, comme un mode équitable avantageux pour les parties. En effet, l'arrêt de ladite Cour<sup>212</sup>, relève l'exception du principe d'égalité entre tous les justiciables<sup>213</sup>, une exception qui semble contrarier la raison juridique et/ou la réparation<sup>214</sup> soutenue par les auteurs<sup>215</sup> ou par les praticiens du droit procédural<sup>216</sup>.

La limite de la compétence territoriale semble être encouragée dans l'espace OHADA, en effet, la CCJA juge :

«L'arbitrage ayant eu lieu hors de l'espace OHADA, il n'est pas soumis à l'Acte Uniforme

---

droit international public, la preuve de la sanction ou la réparation portée par un droit conventionnel en droit américain, etc., voir, DESSEMONTET (François), « Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de la propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 421-443, pps., 424-427.

<sup>209</sup>Voir, jurisprudence, voir, affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, *op. cit.*, consultée, le 24/ 08/ 2016, [en ligne],pp. 17-18,notes de bas de pages 3-4, <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1245.pdf>.

<sup>210</sup> En matière de «concurrence déloyale et des actes restreignant la libre concurrence» et la règle applicable devant les juridictions européennes, voir, Règlement, Rome II, «CE n° 864/2007 du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles »; et Règlement Rome I, «CE n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles », et en matière de la preuve d'un droit, etc., voir, EMANUELE (Ferdinando) et al., «*EU Merger Remedy Arbitration: Key Features and Strategic Issues in Light of The First Reported Arbitral Award/L'Arbitrage relatif aux engagements en matière de concentration au sein de l'Union européenne: principales caractéristiques et enjeux stratégiques à la lumière de la première sentence arbitrale*», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 445-465, pps. 452-453.

<sup>211</sup>Voir, le droit européen, Règlements Rome I, Rome II; EMANUELE (Ferdinando) et al.; *ibid.*

<sup>212</sup>CCJA, arrêt, 17 juillet 2008, cité par MEYER (Pierre), *op. cit.* ps. 15.

<sup>213</sup>Nous portons également l'accent sur l'égalité via la violence économique dont est victime la partie qui ne peut avoir accès au droit ou à la bonne administration de la justice.

<sup>214</sup>Le principe d'égalité ou les principes généraux de droit associés au principe du procès équitable.

<sup>215</sup>CLAY Thomas, «Liberté, Égalité, Efficacité», in *JDI, Clunet*, 2-Av.-2011.

<sup>216</sup>DELFINI (Fabio), OGOUBI (Amandine), «La Cour commune de Justice et d'Arbitrage, garante des décisions souveraines des Etats parties à l'OHADA», in *Penant*, Janv-mars 2016, n° 894, pp. 147-159, ps.150 et s.

relatif au droit de l'arbitrage. Par conséquent, la CCJA doit se déclarer incompétente. En décidant autrement, la Cour d'Appel de Douala a violé l'article 1er de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage et sa décision encourt la cassation.»<sup>217</sup> ; et ladite CCJA poursuit; «[...]il résulte que c'est à tort que la Cour d'appel s'est estimée compétente et a fait une fausse application de l'Acte uniforme[...]PAR CES MOTIFS[...]casse l'Arrêt n°61/CC du 04 juillet 2005 de la Cour d'appel de Douala[...]»<sup>218</sup>.

L'exception d'incompétence<sup>219</sup> de la CCJA est défavorable à une éventuelle réparation, en cas de mise en œuvre du lien de causalité entre l'inexécution du contrat de compromis et le fait dommageable.

En outre, il est remarqué que le règlement d'arbitrage<sup>220</sup> limite la compétence de la CCJA au titre de la compétence régionale territoriale. Dans ce sens, la jurisprudence<sup>221</sup> de la CCJA confirme sa compétence régionale territoriale, ladite Cour juge : « L'arbitrage ayant eu lieu hors de l'espace OHADA, il n'est pas soumis à l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Par conséquent, la CCJA doit se déclarer incompétente en décidant autrement, la Cour d'Appel de Douala a violé l'article 1er de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage et sa décision encourt la cassation »<sup>222</sup>.

La jurisprudence de la CCJA confirme la compétence *ratione Loci*, et semble être en accord avec l'Acte uniforme sur l'arbitrage. Et corollairement ledit juge semble reconnaître la responsabilité internationale portée par un contrat d'investissement ou par une convention

<sup>217</sup>CCJA, 3<sup>ème</sup> Chambre, affaire, SAFIC ALCAN COMMODITEIS c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, Arrêt du 06/12/2011, arrêt n° 20, in *Juris Ohada* n° 2/2012 p. 32, ou en [en ligne], *ohadata*, J-12-2004, <http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-12-204.html>.; ou in *Juricaf*, <https://juricaf.org/arret/OHADA-COURCOMMUNEDEJUSTICEETDARBITRAGE-20111206-0202011>.

<sup>218</sup>*Ibid.*

<sup>219</sup>L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA), adopté le 11 mars 1999, *op. cit.*, article 1, relatif au défaut d'application dudit article par la Cour d'Appel de Douala dans l'affaire, SAFIC ALCAN COMMODITEIS c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, dispose : «Le présent Acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats Parties.»; voir, CCJA, 3<sup>ème</sup> Chambre, Affaire : SAFIC ALCAN COMMODITEIS c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, *op. cit.* Et, le Chapitre 1-«Champ d'application», articles 1-4; de l'AUA précité, caractérise le droit conventionnel disponible, le droit conventionnel existant, des justiciables constitués par; «Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition. Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage»; AUA, Chap. 1, art. 2.

<sup>220</sup>Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'arbitrage OHADA, art. 2. *op. cit.*

<sup>221</sup>Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, institué par la convention de Washington du 18 mars 1965, *op. cit.*

<sup>222</sup>CCJA, Chambre 3<sup>ème</sup>, affaire, SAFIC ALCAN COMMODITEIS c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, *op. cit.*

internationale, puisque l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dispose, dans le sens de la jurisprudence précédente de la CCJA : «Le présent Acte Uniforme à vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des États parties»<sup>223</sup>.

Or, le contentieux d'investissements devant le CIRDI est plus avantageux. C'est-à-dire que, la Convention de Washington du 18 mars 1965 qui crée le tribunal CIRDI, impose une compétence multilatérale ou internationale, dès lors que des États hôtes d'investissements ont donné leur(s) consentement(s) respectif(s). La rupture entre l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage est comme l'effet discordant dans l'espace OHADA. Ces deux textes ont à bien des égards pour effet, la désharmonisation du droit dans le même espace juridique. En effet, l'article 16 du premier texte prévoit les termes qui suivent ;

«L'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée. Elle peut prendre fin également en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive». Tandis que la jurisprudence affirme l'application du deuxième en matière de contrat litigieux, elle évince clairement le premier<sup>224</sup>: «l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précis qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA»<sup>225</sup>.

La désharmonisation du droit a pour risque l'insécurité juridique et judiciaire, à titre d'exemple, dans l'espace OHADA, partant dans l'arbitrage qui a l'obligation d'être par principe de droit général de la bonne administration de la justice, un mode indépendant et impartial de règlement des conflits nés d'un contrat d'investissement ou du consentement. Il existe un risque d'insécurité judiciaire ou le défaut de reconnaissance des droits de l'homme dans le droit étatique politisé ou régional, comme un contexte de l'application des principes et de droit, ou comme l'effet extensif des contentieux dont l'insécurité porte également sur les caractéristiques de la constitution inconstitutionnelle ou de la violation de la constitution à caractère international et universel (B).

---

<sup>223</sup>Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, 11 mars 1999, article 1, *op. cit.*

<sup>224</sup>CCJA, arrêt, 17 juillet, 2008, cité par MEYER (Pierre), *op. cit.* ps. 15.

<sup>225</sup>*Ibid.*

## **B- Le risque d'insécurité judiciaire ou le défaut de reconnaissance des droits de l'homme dans le droit étatique politisé ou régional comme un contexte ou comme l'effet extensif des contentieux**

L'effet extensif est associé à l'exception d'incompétence invoquée d'office par la juridiction de la CCJA : le cas de l'arrêt, CCJA, PalmaAfrique et al. c. Côte d'Ivoire, N°002/2016 du 21 janvier 2016<sup>226</sup>.

L'exception d'incompétence est invoquée d'office par la juridiction de la CCJA<sup>227</sup> dans un contrat de compromis litigieux qui oppose les personnes morales de droit privé à l'État hôte des investissements. La jurisprudence ici est une source de contrariété du règlement d'arbitrage<sup>228</sup>. La CCJA met à l'écart, la Responsabilité de protection des États liés par le traité de sécurisation des investissements. Ladite Cour prend le risque d'étendre le conflit né dans l'espace OHADA ou d'autres espaces régionaux, devant un juge international davantage indépendant et impartial, ou devant un juge matériel qui applique la source conventionnelle; du droit des investissements; du droit international humanitaire; dans le sens des principes judiciaires et de droit international<sup>229</sup> de la protection des droits de la partie faible.

Patrick Ukata avance; «*You need* (nous avons besoin) *to begining* (de commencer) *Civic education* (l'éducation civique) *about the document Constitution* (sur le document constitutionnel) *It is very important* (cela est très important). *Meny Countries* (plusieurs pays) *of Africa* (d'Afrique) *have same problem* (ont le même problème) *about political* (sur la

<sup>226</sup>CCJA, affaire, PalmaAfrique et al. c. Côte d'Ivoire, 21 janvier 2016, N°002/2016, consultée, le 27/11/2017, [en ligne], [http://biblio.ohada.org/pmb/opac\\_css/doc\\_num.php?explnum\\_id=1159](http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id=1159).

<sup>227</sup>CCJA, affaire, PalmaAfrique et al. c. Côte d'Ivoire, *ibid.*, voir aussi, Arrêt n°61/CC du 04 juillet 2005 de la Cour d'appel de Douala, cité et cassé par; CCJA, 3<sup>ème</sup> Chambre, affaire, SAFIC ALCAN COMMODITEIS c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, *op. cit.*, (sur l'extension des différends).

<sup>228</sup>Règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, article 2.1, *op. cit.*; révision du traité ohada, Canada/Québec, 17/10/2008, *op.cit.*

<sup>229</sup>Les principes d'équité, comme la non-discrimination, le *Most favored nation* ou la nation la plus favorisée ou principe d'égalité entre investissements autochtones et étrangers, portés par la source Conventionnelle appliquée par la ou le juge encore plus international que le juge communautaire ou régional. Dans ce sens, les justiciables pourraient, s'adresser au TGI de Paris conventionnellement ou bilatéralement compétent et selon la législation nationale, ou s'adresser au juge du CIRDI qui applique la Convention de Washington du 18 mars 1965, *op. cit.*, laquelle lie tous les États de l'espace OHADA qui en sont également membres. Dans ce sens, les justiciables pourraient s'adresser également à d'autres juges internationalement compétents. Ainsi, le litige s'étend d'un espace à un autre plus international ou plus indépendant, le but étant la reconnaissance du droit et la réparation dudit droit en cas de crise Institutionnelle ou juridictionnelle dans l'espace communautaire plus restreint.

politique) *who give change* (qui change la Constitution) *Constitution* »<sup>230</sup>. L'éducation sur le texte Constitutionnel à caractère universel, est importante. Notamment, à propos des Constitutions des territoires francophone(s) et anglophone(s) d'Afrique; l'auteur Patrick Ukata; propose l'éducation du droit dans le sens démocratique et du respect des attentes de la partie faible<sup>231</sup>. La Constitution et les actes étatiques doivent caractériser le caractère universel, mais il faut la volonté des agents étatiques et du système colonial ou néocolonial dans ce sens, notamment sur, le caractère universel de la représentation comme des élections Présidentielles universelles, la Constitution et les actes étatiques doivent refléter les attentes du peuple ou de la partie faible. Dans le sens des auteurs, la représentation universelle est recherchée par l'opposition contre l'arbitraire<sup>232</sup>. Mais la représentation universelle est également recherchée par des ONG. Mais il faut encore que le colonialisme ou le néocolonialisme ne s'opposent pas à une démocratie qui est favorable aux droits fondamentaux de l'homme.<sup>233</sup>

Les systèmes coloniaux ou néocoloniaux ou des États doivent faire des efforts dans la considération des droits égaux des Victimes dont, les droits sont violés par des intérêts unilatéraux ou par des intérêts économiques, politiques. Lesdits intérêts unilatéraux ont parfois des effets désavantageux contre le droit international humanitaire; et dans le sens des auteurs, contre la consécration du droit universel.

La transposition du droit international et la réparation intégrale sont des éléments liés au problème de reconnaissance, par des mesures irrégulières, inadaptées, avec des droits fondamentaux de l'homme.

L'égalité en droit; le droit à l'éducation; ou d'autres droits de l'homme; sont des droits exigés par la Charte des Nations Unies. Mais, l'ineffectivité ou le déséquilibre dans la protection des droits internationaux, se manifeste entre la transposition du droit international; la législation, la jurisprudence, les critiques doctrinaux, et les protestations des ONG parmi les

<sup>230</sup>*The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017, op.cit.*

<sup>231</sup>*Ibid.*

<sup>232</sup>*Ibid.*

<sup>233</sup>Amnesty International, « *The world's Refugees in numbers* », in *Amnesty International*, consulté le 19/06/2018, [en ligne], <https://www.amnesty.org/en/what-we-do/refugees-asylum-seekers-and-migrants/global-refugee-crisis-statistics-and-facts/>; KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps., 7, 39, et 43, *op.cit.* *The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa, Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017, op.cit.*

revendications et les protestations de *Amnesty International USA*. Les ONG montrent que la garantie des droits de l'homme n'est pas non plus exhaustive aux États-Unis, à titre d'exemple, avec des détentions d'enfants en «âge» d'être scolarisé par l'application de l'article 26 de la DUDH du 10 décembre 1948, des enfants sont emprisonnés avec leurs familles dans la prison de Berk, en Pennsylvanie; ou à titre d'exemple, les protestations contre l'homophobie ou contre toutes les formes de discrimination contre des minorités, contre des discriminations raciales, etc.; contre la séparation des familles à des fins politiques; de sorte que l'article VI<sup>234</sup> de la Constitution des États-Unis et les Conventions internationales font l'objet de violation par les États-Unis contre lesquels les ONG peuvent intenter des actions en justice, notamment pour la prise de mesures d'urgence en faveur de la protection des droits conventionnels ou des droits de l'homme<sup>235</sup>.

Certaines ONG revendiquent la garantie des droits de l'homme ou protestent contre leurs violations par; la sensibilisation sur des violations desdits droits de l'homme, par des mobilisations<sup>236</sup>. Et beaucoup d'ONG ont tendance à ignorer l'action en justice, devant le juge indépendant et impartial; or contrairement au fait, le principe d'égalité en droit est, un principe garanti par la Constitution des États-Unis d'Amérique ou par le juge international indépendant et impartial qui applique des principes judiciaires et de droit international<sup>237</sup>. La revendication judiciaire qui a force obligatoire entre les parties est possible devant des juges à compétence universelle ou internationale<sup>238</sup>.

Le déséquilibre juridique se manifeste également dans, la répétition de la violation du droit international, la violation du droit des minorités, la répétition dans l'acte internationalement illicite et inconstitutionnel, la violence policière contre des parties faibles,

---

<sup>234</sup>Voir, *ICJ(Registry)*, *op. cit.*, pp. 5-6, pp. 9-10, p. 33, ps. 85 et s.; voir, *The Constitution of The USA*, art. VI, *op. cit.*; (*about Human Rights against non Conventional governmental acts/* sur les droits de l'Homme contre les actes gouvernementaux inconstitutionnels).

<sup>235</sup>Voir, *ICJ (Registry)*, *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 9-10, p. 33, ps. 85 et s.; *op. cit.*; voir, *The Constitution of The USA*, art. VI, *op. cit.*

<sup>236</sup>*LGBT people protests*, les protestations des personnes LGBT, Washington DC, 02 April 2017. DORMANN (Knut), *International Committee of the Red Cross, et al. Human Rights in United States*; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 59, (sur des Crimes contre l'humanité contre; l'impunité ou l'immunité).

<sup>237</sup> Voir, *ICJ(Registry)*, *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 9-10, p. 33, ps. 85 et s., *op. cit.*; DORMANN (Knut), *International Committee of the Red Cross, et al. Human Rights in United States*; *op.cit.*; pp. 58, (sur l'inopposabilité de l'immunité devant des actes graves contre l'humanité).

<sup>238</sup>Voir, *ICJ(Registry)*, *op.cit.*, pp. 5-6, pp. 9-10, p. 33, pp. 76-79, ps. 85 et s.; voir, *The Constitution of The USA*, art. VI, *op. cit.*; DORMANN (Knut), *International Committee of the Red Cross, et al. Human Rights in United States*; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, *op.cit.*; voir aussi, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19.

ou contre des minorités. Lesdites violations ou violences sont des violations du droit international et de la Constitution à caractère international. Ce sont des violations combattues par des ONG ou par des féministes; comme le combat en faveur des minorités; aux États-Unis. Les ONG humanistes critiquent la violence policière contre des minorités noires, NNENNAYA AMUCHIE, écrit; sur «*The Forgotten Victims [...]*»; «les Victimes oubliées [...]»; des préjudices individuels; ou du génocide racial qui ne dit pas son nom et qui suscite des débats publics<sup>239</sup> et des vidéos sont médiatisées<sup>240</sup>. Notamment, *The Washington Post* dénonce «une démocratie qui meurt dans le noir»<sup>241</sup>. Lesdits humanistes dénoncent lesdites violences policières comme des situations ou des éléments qui conditionnent; d'une part, le défaut de paix, sociale, régionale et plus ou moins la paix internationale; d'autre part; le défaut de la réparation *in integrum*<sup>242</sup>; et le défaut de reconnaissance d'un conflit qui existe entre deux parties, une partie forte et une partie faible, comme une iniquité dans l'État qui peut être une cause d'extension du conflit, devant un juge encore plus indépendant et plus impartial que le juge étatique ou le juge régional ou fédéral.

Dans le cas de la violation des droits des oubliés, comme les droits, des groupes, des races, des droits religieux, ethniques, le droit des enfants, le droit à l'éducation, etc., parmi une majorité très politisée ou imposante ou arbitraire, il est assez rare que les minorités fassent cesser l'acte internationalement illicite ou combattent la non-répétition. En effet un ensemble d'éléments empêchent la cessation d'acte illicite international, parmi la confusion dans la

---

<sup>239</sup>AMUCHIE (Nnennaya), *a Social Justice Attorney /avocat dans la justice sociale, reproductive policy fellow (elle suit ou a la responsabilité de la politique de reproduction/ at United reproductive Justice/ dans l'Unité de justice/ and gender Equity/et d'équité entre les sexes*, «*The Forgotten Victims How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism*», in *Seattle Journal for Social Justice (SJSJ)*, Vol. 14 : Iss. 3 , Spring, 2016, Article 8, [en ligne/online], <https://digitalcommons.law.seattleu.edu/sjsj/vol14/iss3/8/> ou <https://digitalcommons.law.seattleu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1830&context=sjsj>.

Voir aussi, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*

<sup>240</sup>*The Washington Post*, *Democracy Dies in Darkness*, *Ohio Wal-Mart surveillance video shows police shooting and killing John Crawford III*, september 25, 2014, see, july 09 2018, [online], [https://www.washingtonpost.com/news/post-nation/wp/2014/09/25/ohio-wal-mart-surveillance-video-shows-police-shooting-and-killing-john-crawford-iii/?utm\\_term=.a3f38c4dbdfc](https://www.washingtonpost.com/news/post-nation/wp/2014/09/25/ohio-wal-mart-surveillance-video-shows-police-shooting-and-killing-john-crawford-iii/?utm_term=.a3f38c4dbdfc).

<sup>241</sup>*Ibid.*

<sup>242</sup>COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, pp. 17-22; et sur un bien ou sur le montant de la TVA comme un élément jurisprudentiel du préjudice, et qui peut intégralement être restitué, voir, Cass. Crim., 3 mai 1973, *jur.*, p. 480, *JCP* 1973, ed. G, IV, p. 217 *Gaz. Pal.* 1973, 2, p. 509; Cass. Civ. 3ème 24 juin 1987 *bull. Civ.* III N° 130 p. 76 *D.* 1987, *IR*, p. 169, etc. jurisprudences citées par; COUTANT-LAPALUS (Christelle), *op.cit.*; p. 221. *CC/CPI, The Trust Fund for Victims/Fonds au profit des Victimes, Annual Reppot, Summary*, 2016, 77 p. *op.cit.*, (sur les aides psychologiques, réhabilitation, intégration, réintégration des projets sociaux économiques des victimes, la qualification des victimes réelles dont s'associe la communauté).

manipulation intentionnelle ou non intentionnelle des termes contre des Victimes réelles. Des humanistes recherchent communément la reconnaissance des Victimes faibles, des Victimes universelles, des victimes non armées d'actes excessifs policiers ou d'actes criminels policiers ou d'actes excessifs politisés et extrêmement violents, contre l'intégration des minorités. Des actes sont caractérisés par le lobbying, la manipulation médiatique (sauf les médias humanistes) en faveur de la majorité, en faveur de l'arbitraire, et non en faveur de l'application des principes judiciaires et de droit international dans des différends; entre policier et minorité; etc.<sup>243</sup>

Par l'application de la charte des Nations Unies, articles, 1 et 33, la violation des droits est un différend qui mérite un jugement équitable devant un juge indépendant et impartial, pour la cessation d'acte internationalement illicite; ou pour l'équilibre social, régional ou international. En effet, il existe bien un différend entre les minorités et les majorités, à titre d'exemple les assassinats des noirs aux États-Unis, comme un différend entre les officiers de police<sup>244</sup>; et les minorités que les ONG doivent régler comme l'effet de la violation des droits, devant un juge internationalement indépendant et impartial. Le juge internationalement indépendant et impartial a plus ou moins le pouvoir d'affirmer par rapport au juge étatique, malgré la complexité de l'acte illicite international, la cessation plus ou moins partielle de la violation des droits fondamentaux, des principes judiciaires et du droit international, et la cessation de l'acte internationalement illicite.<sup>245</sup>

La garantie des droits internationaux et constitutionnels est inéquitable, il semble exister

---

<sup>243</sup>EHRLICH (Stanislaw), «Les « groupes de pression » et la structure politique du capitalisme», in *Revue française de science politique*, 1963, 13-1, pp. 25-43, ps. 31 et s. consulté le 25/07/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/rfsp\\_0035-2950\\_1963\\_num\\_13\\_1\\_392702](https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1963_num_13_1_392702). ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.* AMUCHIE (Nnennaya), *a Social Justice Attorney /avocat dans la justice sociale, reproductive policy fellow (elle suit ou a la responsabilité de la politique de reproduction/ at United reproductive Justice/ dans l'Unité de justice/ and gender Equity/et d'équité entre les sexes, «The Forgotten Victims How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism», in Seattle Journal for Social Justice (SJSJ), Vol. 14 : Iss. 3, Spring, 2016, Article 8, op.cit., voir aussi, The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017, op.cit.*

<sup>244</sup>AMUCHIE (Nnennaya), *a Social Justice Attorney /avocat dans la justice sociale, reproductive policy fellow (elle suit ou a la responsabilité de la politique de reproduction/ at United reproductive Justice/ dans l'Unité de justice/ and gender Equity/et d'équité entre les sexes, «The Forgotten Victims How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism», in Seattle Journal for Social Justice (SJSJ), Vol. 14 : Iss. 3, Spring, 2016, Article 8. , op.cit., voir aussi, The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017 , op.cit.*

<sup>245</sup> *General Assembly, ES-10/14, 8 december 2003, Tenth Emergency Special Session, cité par, ICJ (Registry), op.cit., pp. 269 et s.*

un caractère discriminatoire au regard, de la protection de la reconnaissance égale des droits des minorités et majorités, par l'application du droit international, «*An Act Implementing the Guarantee of Equal protection under the Constitution of the State*[...]/L'application de la loi garante de la protection égale en vertu de la Constitution»<sup>246</sup>; et par l'application de la Constitution des États-Unis, article VI<sup>247</sup>, comme des textes qui caractérisent l'obligation dudit État au respect du droit international, au respect du droit universel.

Il existe bien un différend sérieux entre les minorités ou entre les populations noires aux États-Unis et les officiers de police<sup>248</sup>. Et l'application des principes judiciaires et du droit international<sup>249</sup>, participent à la définition du conflit : «*An international legal dispute is, (un conflit international est) as the PCIJ (selon la CPIJ) put it « "a disagreement (un désaccord) on a question of law (sur une question juridique) or fact (ou sur une question de fait), a conflict (un conflit), a clash (un conflit) of legal views (un conflit d'un point de vue et d'intérêt juridique) of interests "[...] it is conceivable (il est concevable) that such (que de telles) proceedings (procédures) could be (puissent être ou se dérouler) between (entre les parties suivantes ) a State (un État) on the one hand (d'une part) and corporate body (et une entreprise) or individual (ou un individu) on the other (d'autre part)»;*<sup>250</sup> « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. »<sup>251</sup>.

<sup>246</sup>*The United States Court of Appeals for The Second Circuit, Case, United States v. Windsor, NO 12-307, June 26, 2013, p. 16*, consulté le 05/12/2018, [en ligne/online], [https://www.supremecourt.gov/opinions/12pdf/12-307\\_6j37.pdf](https://www.supremecourt.gov/opinions/12pdf/12-307_6j37.pdf);

voir aussi, VROOM (Cynthia), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre les systèmes constitutionnels, internationaux ou régionaux ? Évolution d'une décennie[...] Etats-Unis», titre spécial, «États-Unis», *op.cit.*, pps. 179-181.

<sup>247</sup>*Constitution of The United States of America, art. VI*, La Constitution des États-Unis, article VI, *op.cit.*

<sup>248</sup>AMUCHIE (Nnennaya), *a Social Justice Attorney /avocat dans la justice sociale, reproductive policy fellow (elle suit ou a la responsabilité de la politique de reproduction/ at United reproductive Justice/ dans l'Unité de justice/ and gender Equity/et d'équité entre les sexes, «The Forgotten Victims How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism», in Seattle Journal for Social Justice (SJSJ), Vol. 14 : Iss. 3, Spring, 2016, Article 8, op.cit., voir aussi, The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017, op.cit.; voir, The Washington Post, Democracy Dies in Darkness, Ohio Wal-Mart surveillance video shows police shooting and killing John Crawford III, September 25, 2014, see, July 09 2018, op.cit.*

<sup>249</sup>ICJ (Registry), ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

<sup>250</sup>*Ibid.*, (la traduction est faite par nous en Français selon le contexte juridique et judiciaire et à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>251</sup>«Arrêt no2, 1924, C.P.J.I. série A no2, p. 11, et autres jurisprudences, citées, par, *IJC, Reports of Judgments, Advisory opinions and Orders, Case Concernant Application of The International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD) /Application de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (CEDR) , Georgia v. Russian federation (Géorgie c. Russie), Request for Indication of Provisional Measures, Order of 15 october/15 octobre, 2008, ICJ Rep./ CIJ Rec. p. 18*, consulté le 10/07/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/140/140-20110401-JUD-01-00-FR.pdf>.

Et il est possible que le différend oppose une entreprise ou des particuliers à l'État<sup>252</sup>. Sur l'occupation ou l'expropriation illicite des terres des minorités par l'État Israël, le Conseil de Sécurité des Nations Unies affirme plus ou moins l'accès au juge international, la compétence du juge international, de la CIJ ou l'effet judiciaire international de l'acte internationalement illicite dont sont victimes des minorités, ou dont la victime est un groupe : « *What are (quel(le)s sont) de legal consequences (des effets ou des conséquences, juridiques) of The Construction (de la construction) of the Wall (du mur) being built (construit) by Israel (par Israël), the occupying Power (la puissance occupante), in Occupied Palestinian Territory (dans le territoire palestinien occupé),[...] as described (comme décrit) in The Report (dans le rapport) of Secretary-General (du Secrétaire général), considering (considérant) the rules (les règles) and principles (et les principes) of international law (de droit international)[...]* »<sup>253</sup>.

Sur le droit des minorités contre la Russie, par l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1966; la CIJ juge : « *The Russian Federation (La Fédération de Russie), Through (à travers ou par) its State organs (ses organes d'État), State agents (ses agents d'État), and other personnes (et d'autres personnes) and entities (et entités) exercising (exerçant) governmental authority (l'autorité gouvernementale) [...] separatist forces (forces séparatistes) and other agents (et d'autres agents) acting (agissant) on the instructions (sur les instruction) of (de), and under the direction (sous la direction) and control (et sous le contrôle) of Russian Federation (de la Fédération de Russie), is responsable (est Responsable) for serious violations (des violations graves) fundamental obligations (des obligations fondamentales) [...]* ».<sup>254</sup>

L'État a le pouvoir de contrôle des violations contre les droits de l'homme; mais, l'effet desdites violations liées au droit international humanitaire, est l'intervention du juge internationalement indépendant et impartial; et d'éventuelles sanctions internationales.

La non-répétition ou la cessation d'actes excessifs illicites ou d'actes internationalement illicites, contre les minorités, contre les civils, est également jugée contre la Russie :

<sup>252</sup>ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

<sup>253</sup>*Ibid.*, p. 269.

<sup>254</sup>IJC, *Reports of Judgments, Advisory opinions and Orders, Case Concernant Application of The International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD), Georgia v. Russian federation, Request for Indication of Provisional Measures, Order of 15 october, 2008, op.cit. ICJ Rep./ CIJ Rec.*, pp. 13-14, voir aussi, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 224, *op.cit.*

«*The Russian Federation (la Fédération de Russie) shall (a l'obligation ou doit) in particular immediately (en particulier immédiatement) cease ((de) cesser) and desist ((de) s'abstenir) from discriminatory violations (des violations discriminatoires) of the human rights (des droits de l'homme, droits humains, des droits fondamentaux) of ethnic Georgians (des Géorgiens ou ethnie géorgienne), including (incluant) attacks (des attaques) against civilians (contre des civils) and civilian objects (les biens des civils), murder (assassinat(s)), forced displacement (déplacement forcé), denial of humanitarian assistance (déli d'assistance humanitaire), extensive pillage and destruction (pillage et destruction extensifs) of towns (des villes) and villages (des villages), and any measures (et des mesures) that (qui) would render (rendraient) permanent (permanent) the denial of the right to return (le déni du droit de retour) of (des) IDPs (Internally Displaced persons) (des personnes déplacées intérieurement), in South Ossetia (à l'Ossétie du sud) and adjoining regions ( et régions limitrophes) of Georgia (de la Géorgie), and in Abkhazia (et dans l'Abkhazie) and adjoining regions ( et régions frontalières ou limitrophes ou voisines) of Georgia (de la Géorgie), and any other (et des autres) territories (territoires) under (sous) Russian occupation or effective control (occupation ou contrôle effectif Russe)»<sup>255</sup> .*

En effet; «Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial».<sup>256</sup>

L'Unité de la Responsabilité objective des États avec la Responsabilité subjective de ses officiers de police, caractérise l'omission de l'État au droit d'accès à la justice équitable et pacifique<sup>257</sup>. Ladite unité de la responsabilité objective et de la Responsabilité subjective; et à titre d'exemple, la violation de l'article VI de la Constitution des États-Unis, sont des Responsabilités et/ou une violation qui manifeste(nt) la suprématie des Conventions internationales sur les actes étatiques ou sur les actes qui caractérisent l'Unité de l'État avec

<sup>255</sup>ICJ, *Reports of Judgments, Advisory opinions and Orders, Case Concernant Application of The International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Georgia v. Russian federation* (Géorgie c. Russie), *Request for Indication of Provisional Measures, Order of 15 october, 2008, op.cit. ICJ Rep./ CIJ Rec.*, pp. 13-14, voir aussi, *ICJ (Registry), op.cit.*, p. 224.

<sup>256</sup>DUDH du 10 décembre 1948, art. 10.

<sup>257</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice, France*, ps. 5-6. p. 9. pp. 33, *op.cit.*; AMUCHIE (Nnennaya), *a Social Justice Attorney* (avocat en justice sociale), *reproductive policy fellow* (elle suit ou a la responsabilité de la politique de reproduction), *at United reproductive Justice* (dans l'Unité de justice), *and gender Equity* (et d'équité entre les sexes), «*The Forgotten Victims" How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism*», in *Seattle Journal for Social Justice (SJSJ), Vol. 14 : Iss. 3 , Spring, 2016, Article 8. , op.cit.*, voir aussi, *The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law»*, Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*

ses agents publics ou ses entités.

Néanmoins, en ce qui concerne la définition de la justice, la question mérite d'être posée: qu'est-ce que la justice? puisqu'elle est réclamée<sup>258</sup>. Est-ce que la justice trouvée est suffisante ou quantifiable ? Ou est-ce que les victimes recherchent juste la seule reconnaissance des principes judiciaires et de droit international et la reconnaissance de leurs préjudices sur un plan officiel de sorte que les points soient mis sur les i, de sorte que les préjudices associés à l'équité soient clairement définis, et que l'histoire reste définitivement écrite dans la garantie des droits des minorités ou le droit des victimes réelles par la justice elle-même qui représente l'équité comme l'obligation qui s'impose; contrairement à la reconnaissance politique qui peut être variable et se limiter à de simples discours bien qu'apaisants dans une certaine mesure ?

Les actes étatiques ou régionaux qui violent le droit universel, peuvent renvoyer à des actes qui se mêlent dans la complexité des relations à la fois politiques et historiquement associées au droit. Or lesdits actes peuvent ignorer, avec le juge étatique ou régional; la reconnaissance des droits de certains peuples et corollairement la réparation des préjudices dans la violation des droits à caractère universel. En effet, la définition de l'humanité est ignorée en faveur de certains peuples, comme une définition partielle de l'humanité superposée, par des intérêts historiquement politiques, comme des circonstances ou d'autres formes de violences, contre la partie faible ou contre des minorités. Des violences économiques et non économiques font l'objet des critiques d'auteurs et/ou des ONG de défense des droits naturels et conventionnels de l'homme, contre la continuité historique de l'impunité et comme une forme de néocolonialisme non assumé (Paragraphe II).

---

<sup>258</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps. 11, *op.cit.*

## **Paragraphe II- Des relations historiques ou politiques comme circonstances ignorant la définition naturellement conventionnelle de l'humanité et critiquées par des ONG des droits de l'homme**

«L'indépendance est une situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne. L'indépendance se caractérise par l'autonomie[...] la fonction des magistrats est de transformer le droit en justice»<sup>259</sup>, et donc le droit doit s'associer à l'équité, ou aux principes judiciaires et de droit international<sup>260</sup> comme les droits fondamentaux ou les droits de l'homme<sup>261</sup>, et la dignité humaine<sup>262</sup>.

La forme d'instabilité que nous observons dans l'espace régional OHADA<sup>263</sup> semble être continue, du fait que certains juges des États francophones ne s'accordent pas juridiquement avec d'autres; de manière uniforme dans l'application du droit conventionnel; ou de manière indépendante face à la personne publique. Nous pouvons compter des États francophones d'Afrique qui peuvent être classés parmi les pays dont le pouvoir judiciaire est indépendant. Notamment le Sénégal pour l'instant semble être un bon exemple historiquement juridique à citer en matière de la mise en œuvre de l'État de droit, en matière de la mise en œuvre de la démocratie, sur le plan historique et juridique ledit État semble toujours avoir été respectueux, d'une part de l'État de droit, et, d'autre part, du droit international. C'est le cas dans le sens de la transparence en matière électorale qui ne s'impose pas jusqu'à présent à l'aide du système colonial ou néocolonial comme un État virtuel ou de fait, contre lequel l'on peut porter des critiques du fait des relations historiques et politiques qui participent à la violation directe ou indirecte de la démocratie ou à la violation des relations conventionnelles et universelles

---

<sup>259</sup>CADIET (Loïc) (dir.), *Dictionnaire de droit de la Justice*, Paris, PUF, 1ère, 2004, pp. 622-623.

<sup>260</sup>Voit, Charte des Nations Unies, art. 1 et 33, *op. cit.*, et «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits», DUDH, *op. cit.*, art. 1. Les droits fondamentaux sont des droits de l'homme, *The Human Rights*, les droits à caractère Universel, parmi le droit à la paix, voir, CADIET (Loïc) (dir.), *op.cit.*, 340, 373.

<sup>261</sup>CADIET (Loïc) (dir.), *ibid.*

<sup>262</sup>*Ibid.*, p. 587, (sur l'application des principes judiciaires et de droit international contre l'arbitraire contre la barbarie).

<sup>263</sup>Exemple, sur la prise illégale d'intérêt dans les marchés publics en défaveur des investisseurs qui ont une formation, ou qui sont qualifiés mais qui sont victimes d'un système irrégulier.

historico-juridiques<sup>264</sup>. Tous les États ont plus ou moins connu des Crises<sup>265</sup> constitutionnelles et institutionnelles<sup>266</sup>, mais l'hypothèse est que certains États restent maintenus continuellement dans la Crise démocratique ou dans la violation du droit international humanitaire, par un système de lobbying(s) ou d'association de malfaiteurs contre les droits fondamentaux ou les droits de l'homme, contre le droit international humanitaire comme une association qui peut également se superposer à la politique étrangère des États. Il y a une nécessité dans la distinction entre; d'une part; des comportements privés contre les droits de l'homme ou dans la prise illégale d'intérêt<sup>267</sup> dans les marchés publics contre des investisseurs qualifiés et faibles; et d'autre part; des comportements inconventionnels des agents publics dans le sens de la protection du droit international humanitaire préalablement qualifié ou uniformisé. En effet; uniformisation pourrait prévenir les abus de pouvoir non conventionnels contre des droits de l'homme, contre les principes judiciaires de droit international, contre la paix au niveau étatique et/ou au niveau international; ou contre le règlement pacifique des différends devant un juge universellement indépendant<sup>268</sup>. Le mimétisme constitutionnel a un caractère universel, mais ledit mimétisme se manifeste par l'échec *de facto* nul dans la recherche du caractère civilisé des sociétés; et *de jure* le juge international et substantiel semble avoir la raison juridique humainement recherchée par des ONG (A). En effet, les

<sup>264</sup>Exemple, les textes à caractère(s), équitable et/ou Universel, comme, la DUDH de 1948, la DDHC de 1789, *op. cit.*, voir aussi, HOURQUEBIE (Fabrice), «La Construction de l'avenir: données contextuelles et cahier des charges constitutionnel», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *op. cit.*, pp. 47-60, pps. 49-50.

<sup>265</sup>ACCPUF, *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, 5ème, Congrès, Cotonou, 2009, *op. cit.*, pp 7-165. DESCHAMPS (Marie), «Les Cours constitutionnelles et les crises: l'expérience de la Cour suprême du Canada», *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, 5ème, Congrès, Cotonou, 2009, pp. 37-39, ps. 37, *op. cit.*, MÉGRET (Frédéric), «Le traitement du passé par la transition constitutionnelle: quelle articulation avec la justice transitionnelle? », in, PHILIPPE (Xavier), et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits?*, IUV/LJDJ, France, 2014, pp. 61-80, ps. 70-71; *ICJ(Registry)*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>266</sup>Utilisation des finances publiques à des fins de violation du droit international humanitaire, à des fins d'abus de pouvoir associé à l'instrumentalisation des corps armés par des ordres donnés à l'armée sans document associé au respect du droit international humanitaire, de manière qu'il soit mise en œuvre la procédure judiciaire conventionnelle contre des établissements ou des agences à la fois illégitimes et non conventionnelles, pour la protection du procès équitable, et contre ladite instrumentalisation des corps armés par l'administrateur public. Voir, ACCPUF, *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, 5ème, Congrès, Cotonou, 2009, pp 7-165. *op. cit.*, voir, KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps. 7 et 43, *op. cit.*

<sup>267</sup> La prise illégale d'intérêt est éfinie comme; «Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise [...]»; Odonance du 19 septembre 2000, art., 432-12.

<sup>268</sup>À titre d'exemple: le cas de l'ingérence en Libye qui a eu pour effet des crimes contre l'humanité, d'autres violations du droit international humanitaire, voir aussi, KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p.; ps. 7 et 43. Le règlement pacifique a une nécessité conventionnelle pour traduire la violation du droit conventionnel, devant un juge, impartial, neutre; voir, *The Alabama Claims arbitration, 1872* (neutrality of a Colonial or a neocolonial State/neutralité d'un l'État colonial ou néocolonial), en effet, une telle Convention a pour objet de : «[...]Abitration[...]to submit (... soumettre) to arbitration claims ( les demandes d'arbitrage) by the former for alleged breaches of neutrality ( ... pour les violations de la neutralité)[...]», *CIJ/ICJ(Registry)*, *op. cit.*, pp. 5-6, et p. 33.

Organes liés à l'ONU se prononcent sur la violation du droit international humanitaire; et l'Organe principal de l'ONU, la CIJ semble lui-même montrer l'exemple associé à l'uniformisation de la question juridique et judiciaire ou des effets juridiques et judiciaires de la violation du droit à caractère universel (B).

#### **A- Le mimétisme constitutionnel à caractère universel comme un échec *de facto* nul**

Les ONG dénoncent; continuellement lesdits agissements non conventionnels et non universels dont l'effet semble être le maintien certaines anciennes colonies en Crises Institutionnelles, en Crise juridictionnelle et le maintien du néocolonialisme qui peut violer le droit international à caractère universel<sup>269</sup>. Et la France étant membre parmi d'autres, de plusieurs Conventions en faveur du droit universel<sup>270</sup>; les ONG<sup>271</sup> dénoncent des agissements non conventionnels et non universels dans les États en Crises Institutionnelles et en Crises Juridictionnelles comme certains États francophones d'Afrique (ou des États anglophones liés au colonialisme) que l'on pourrait lier à l'humanité ou au caractère équitable que le droit international à caractère universel représente<sup>272</sup>. À titre d'exemple, le Gabon, depuis

<sup>269</sup>Voir, les observateurs de l'Union européenne conventionnellement dans le contrôle des élections présidentielles au Gabon au mois d'août 2016. Voir, aussi, GUYE (Babacar), TINE (Martin Pascal), « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique», in PHILIPPE (Xavier) et

DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 197- 210, ps., 206, 208, 209.

<sup>270</sup>À titre d'exemple la France et les États membres de l'Union européenne sont membres de la Conv. EDH, *op. cit.* etc.

<sup>271</sup>À titre d'exemple, l'ONG TOURNONS LA PAGE qui pense qu'« En Afrique comme ailleurs pas de démocratie sans alternance», in *Tournonslapage*, consulté le 15/10/2017, [en ligne], <http://tournonslapage.com/>; voir, *Brainforest et HUMAN RIGHTS FOUNDATION, Gabon Tes Droits Humains*; in *Brainforest, le Guide des Droits humains*, [en ligne], 27 p., consultée le 29/10/2017, <http://www.brainforest-gabon.org/>.

<sup>272</sup>Les États européens ont connu le régime nazi qu'ils ont combattu, mais il semble que beaucoup d'États qui ont combattu le nazi veuillent plonger les personnes faibles dans cette continuité ou répétition des victimes des crimes à caractère universel. La distinction entre les intérêts économiques et la violation du droit international humanitaire a une nécessité dans le droit à caractère universel. Voir aussi, MICHAUD (Claude), «Jean-Paul Bertaud, Les Origines de la Révolution Française, «Dossiers Clio », Paris, Presses Universitaires de France, 1971», in *Dix-Huitième Siècle*, 1973, 5, p. 449, consulté le 25 sep. 2018, [en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/dhs\\_0070-6760\\_1973\\_num\\_5\\_1\\_1058\\_t1\\_0449\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/dhs_0070-6760_1973_num_5_1_1058_t1_0449_0000_2); voir, UENO (Mantko), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux: coexistence ou conflit entre le système constitutionnel, internationaux ou régionaux?...Japon...Les garanties des droits de l'homme dans la Constitution du Japon», titre spécial, «Japon», in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2013, ps. 341 et s. ou *Annuaire International de justice constitutionnelle, Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux, les droits culturels*, France, Economica, 2014; pp. 341 et s; pp. 344-346, pp. 348 et s. En effet avec la multitude des sources y compris des sources arbitraires, les droits fondamentaux non garantis par l'État dans le sens des auteurs, le juge internationalement indépendant et impartial, neutre, doit prendre ses responsabilités, liées au colonialisme, au néocolonialisme excessif qui ont pour effet la violation d'autres droits

considérablement l'année 2008, est dans une situation de fait qui n'aide pas nécessairement les ONG de défense des droits de l'Homme en Afrique francophone, et comme un problème de la reconnaissance des droits humains et universels<sup>273</sup>. Paradoxalement, ceux contre lesquels la procédure judiciaire est ouverte devant la CPI, dénoncent à leur tour le défaut de reconnaissance; en faveur de l'universalité de la culpabilité devant la CPI, quand bien même certains privilégiés en Occident font l'objet de poursuites juridictionnelles devant les tribunaux à compétence universelle ou internationale. Mais, dans ce sens, des non-lieux

---

humains. Le juge internationalement indépendant et impartial, neutre, doit prendre ses responsabilités, liées au colonialisme, au néocolonialisme excessif qui a pour effet l'origine du terrorisme comme une autre forme d'abus de droit face au colonialisme, au néocolonialisme excessif. En effet on ne se fait pas justice soi-même dans des sociétés civilisées, mais l'équité a une nécessité, voir, le recours à un juge neutre, dans la guerre civile aux États-Unis d'Amérique qui implique directement ou indirectement l'ancienne colonie anglaise de sorte que conventionnellement un juge neutre peut juger partiellement les différends coloniaux ou néocoloniaux pour éviter des guerres liées à ladite colonisation ou néocolonialisme excessif, voir, *the American Civil War* (la Guerre civile américaine), en effet, en vertu du traité; «*Under the treaty of Washington of 1871, the United States and United kingdom agreed ( les États-Unis (ancienne colonie anglaise) et le Royaume-Uni sont d'accord) to submit to arbitration claims (de soumettre la demande d'arbitrage) [...]*»; ICJ(Registry), *op. cit.*, p. 9. Voir aussi, KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps. 7 et 43, *op. cit.* Voir, ALFILI (Mahamed), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux: coexistence ou conflit entre le système constitutionnel, internationaux ou régionaux?..KOWEIT», titre spécial, «KOWEIT», in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2013, ps. 348 et s. ou *Annuaire International de justice constitutionnelle, Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux, les droits culturels*, France, Economica, 2014, p. 348 et s. Il peut avoir un risque de violation des droits de l'homme relatif à une guerre frontalière, à titre d'exemple dans le sens des auteurs, guerre frontalière en Afrique équatoriale française, le respect des traités par les parties face à la Constitution étatique / *the risk of the violation of human rights around the treaty face at the State Constitution, must take place, for example, about The French equatorial Africa, or question of frontiers*; voir, ICJ (Registry), *op. cit.*, 144-145, voir, KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps. 7 et 43, *op. cit.* D'où la nécessité du respect des principes judiciaires conventionnels et de droit international, voir, ICJ (Registry), *ibid.*, p. 5-9, pp. 33-35, voir, La Charte des Nations Unies, arts. 1, 33 et 36 / *United Nations Charter; Arts. 1 and 33 and 36*, (sur les principes judiciaires, le règlement pacifique des différends des États civilisés, *about, The judicial principles, The peaceful settlement of disputes about civilized States*).

<sup>273</sup>Au XXI<sup>e</sup> siècle, le juge à compétence internationale des États civilisés, ou le juge international, en effet, ne peut plus se permettre d'ignorer les autres parties de l'humanité qui souffrent et les textes qui protègent l'humanité souffrante contre les pays en Crises Institutionnelles et en Crises juridictionnelles ou contre des agents publics étrangers ou non étrangers, contre des actes arbitrairement unilatéraux, les immunités de juridiction qui violent les droits humains et les textes à caractère(s) équitable et/ou Universel, comme; la DDHC de 1789; la DUDH de 1948, *op. cit.* Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, le Statut de Rome de la CPI DE 1998, la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1998. En effet, les immunités de juridiction qui violent lesdits traités comme engagements internationaux des États sur le fondement de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, art. 26, violent également les conventions de protection des droits de l'homme liées à l'équité. En effet, les ONG ou des victimes ou leurs ayants droit réclament l'application de la règle *de jus cogens* dans la garantie des réparations des droits violés par les agents publics étrangers, parmi le droit international humanitaire ou la Convention de Vienne précitée l'inopposabilité de l'immunité devant les actes à caractère privé comme la violation du droit international humanitaire comme acte illicite international: en effet, les ONG revendiquent le droit international et universel des êtres humains contre les agents publics étrangers parmi le droit à la vie, la dénonciation du massacre de masse comme le génocide, leurs droits de réponse; leurs droits fondamentaux; en effet, l'équité marque la stabilité juridique de l'État de droit. Les droits des Autochtones et le droit universel ou conventionnel, voir, l'ONG, *Brainforest Gabon ou Brainforest et HUMAN RIGHTS FOUNDATION, Gabon Tes Droits Humains*; in *Brainforest, le Guide tes Droits humains, op. cit.* Voir, HOURQUEBIE (Fabrice), «La Construction de l'avenir: données contextuelles et cahier des charges constitutionnel», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *Transitions*

pourraient être des erreurs de droit.

Quant aux États anglophones d'Afrique; la doctrine anglophone et américaine<sup>274</sup>, semble leur reprocher communément le manque d'indépendance entre le pouvoir législatif, judiciaire, face à l'administrateur public, face à l'organe public<sup>275</sup> : sur ce point relatif à au défaut d'indépendance des pouvoirs législatifs et des pouvoirs judiciaires; ou le défaut de reflet au droit Constitutionnel universel sur les attentes du peuple de manière que les doctrines anglophone(s) et américaine(s)<sup>276</sup> reprochent le mimétisme constitutionnel textuel aux États anglophones d'Afrique sur la Constitution américaine, comme la doctrine francophone pour les Constitutions des États francophones d'Afrique au regard du mimétisme de la Constitution française. En effet, la pratique ne reflète pas les Constitutions à caractère universel mimé, de sorte que la carence de l'universalité du droit au sein de l'État a pour effet l'intervention du juge international;

ALFILFI (Mahamed), écrit en ce sens; «La protection internationale des droits de l'homme est en pratique une réaction à la carence de la protection offerte par les Etats auxdits droits et libertés»<sup>277</sup>.

Le juge constitutionnel d'une part peut manquer d'indépendance, et d'autre part ledit juge constitutionnel des pays d'Afrique ou des pays en Crise ne respecte pas communément les droits fondamentaux de l'homme comme des droits démocratiques universels<sup>278</sup>. Or, la

---

*constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit?*, *op. cit.*, ps. 57.

<sup>274</sup>Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», *op. cit.*

<sup>275</sup>Voir, KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W.Pettit College of Law Ohio Northern University, UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law, «Substainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law»*, *ibid.*; voir aussi, RUIZ-FABRI (Hélène), «La Convention de Rome créant la Cour pénale internationale: question de Ratification», *op. cit.*

<sup>276</sup> Voir, KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W.Pettit College of Law Ohio Northern University, UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law, «Substainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law»*, *op.cit.*

<sup>277</sup>Voir, Annuaire International de Justice Constitutionnelle, 2013, ps. 348 et s. ou Annuaire International de justice constitutionnelle, *Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux, les droits culturels*, France, Economica, 2014, p. 348 et s.

<sup>278</sup> Voir, KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W.Pettit College of Law Ohio Northern University, UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law, «Substainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law»*, *op.cit.*

Constitution est un texte universel en conformité avec des Conventions internationales<sup>279</sup> et dans certains États occidentaux contrairement au mimétisme constitutionnel non universel<sup>280</sup>.

En matière de Crimes graves contre le droit international humanitaire, contre l'humanité, la France est un des pays qui ont ratifié des Conventions contre toutes formes de Crimes contre l'humanité, des Conventions que l'on ne peut plus compter. Alors les personnes publiques ou les hommes et femmes qui représentent des sociétés qui sont censées être civilisées, au nom de l'humanité, ou au nom des engagements internationaux de protection internationale<sup>281</sup>, n'ont aucun droit d'exiger l'ignorance ou l'oubli de la reconnaissance de la réparation des Crimes contre l'humanité; contre des êtres Humains ou contre des groupes ethniques, ou contre des enfants qui ont le droit à la vie, en Afrique francophone et ailleurs. Néanmoins les États anglophones d'Afrique sont couramment associés aux États francophones d'Afrique, en matière de la violation de la Constitution à caractère universel et corollairement la violation des droits de l'homme<sup>282</sup>.

Mais tout en insistant sur le fait que la Cour suprême (constitutionnelle) américaine reflète textuellement, et plus ou moins pratiquement les attentes des droits fondamentaux contre toute violation éventuelle des droits de l'homme par la personne publique, ce qui n'est pas tout à fait le cas de plusieurs pays communautaires relatifs à l'Union Africaine, notamment ceux qui ont mimé la Constitution américaine, il arrive que les États-Unis d'Amérique contestent le juge international dans un contexte de non-crise institutionnelle, non nécessairement comparable au contexte de Crise institutionnelle de l'Afrique francophone

---

<sup>279</sup>À titre d'exemple, la DDHC de 1789; la DUDH de 1948, ou la Charte des Nations Unies à laquelle renvoie la Constitution américaine article VI, et d'autres Constitutions, *op.cit.*; Etc. Voir, Annuaire International de justice constitutionnelle, *Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux, les droits culturels*, *op. cit.*, p. 348 et s.

<sup>280</sup>La Constitution des États-Unis d'Amérique semble refléter la société américaine selon les auteurs, par comparaison au mimétisme constitutionnel des États d'Afrique anglophone (et d'Afrique francophone), voir, KAMATALI (Jean-Marie) *Professor at The Claude W.Pettit College of Law Ohio Northern University*, UKATA (Patrick) *Professor of African Political Economy and international Law, The conference or Events, American University Washington college of Law*, «Sustainability of Africa Constitutions, *Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», *op.cit.*

<sup>281</sup>Voir, RUIZ-FABRI (Hélène), «La Convention de Rome créant la Cour pénale internationale: question de Ratification», *op. cit.* En effet, la France a la Responsabilité internationale de protéger les personnes contre les agents publics d'États étrangers comme un devoir historique et/ou international, ou comme une obligation conventionnelle et internationale opposable au concept d'ingérence dans la qualification conventionnelle de la violation du droit international humanitaire. (Voir aussi la Françafrique comme système colonial et néocolonial). En effet, la politique semble plus ou moins se superposer au droit de sorte que ladite politique fait douter les justiciables ou les victimes réelles de leur confiance dans le juge matériel étatique, voir, Annuaire International de justice constitutionnelle, *Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux, les droits culturels*, *op.cit.*; pp. 341 et s; pp. 344-346, pp. 348 et s.

<sup>282</sup>*Events, American University Washington college of Law*, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», *op.cit.*

ou anglophone.<sup>283</sup>

Et à la différence des Américains qui ne semblent avoir théoriquement (plus ou moins à la différence de la pratique contestée par des ONG) et historiquement ou traditionnellement<sup>284</sup>, en principe aucune raison juridique de sortir d'un engagement international, plusieurs pays d'Afrique sont favorables à se désengager, comme le désengagement desdits États devant la CPI<sup>285</sup>. Or au regard des ONG, de la jurisprudence internationale, beaucoup de ces derniers États ont des agents publics qui semblent violer continuellement le droit international humanitaire, ou les droits fondamentaux de l'Homme. À titre d'exemple, la violation des droits universels, tels les articles; 5; 6, 7, 8 du Statut de Rome de la CPI ou la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 sur la torture.

L'Union Africaine reproche plus ou moins à la CPI de s'en prendre aux Africains<sup>286</sup>, mais certains Africains commettent des Crimes sur des Africains faibles qui n'ont également aucun moyen juridictionnel véritable de défense au sein des États africains qui maintiennent les crimes contre l'humanité sur des populations faibles non armées. En ce sens l'argument que l'Union Africain semble soutenir en tant qu'État faible est également soutenable en faveur des Victimes faibles non armées, des Victimes faibles des Crimes contre l'humanité, et d'autres traitements inhumains infligés à des personnes faibles<sup>287</sup>.

Dans l'époque contemporaine et actuelle du droit international, la doctrine, la jurisprudence, les interventions et revendications des ONG font apparaître, le caractère

---

<sup>283</sup>Voir, VROOM (Cynthia), *op.cit.*, pps. 189-195.

<sup>284</sup>Voir, Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg de 1945, art. 6., etc., ou sur les poursuites liées à la responsabilité subjective d'agents étrangers, en matière commerciale, en matière de tortures dont sont victimes des civils à l'étranger, The United States Court of Appeals for the Federal Circuits ou Cour d'Appel, semble s'opposer, à la loi américaine sur l'immunité souveraine étrangère ou l'immunité d'agent public étranger, comme la loi dite, *The Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA)*, de sorte qu'il se pose la question de l'application du *Common Law et éviction du droit sur l'immunité* contre les agents publics étrangers, voir, Curtis A. Bradley, *The American Society of International Law*, «*Foreign Officials and Sovereign Immunity in U.S. Courts*», in *Insights*, volume/13, issue 3, May 17 2009, on line, <https://www.asil.org/insights/volume/13/issue/3/foreign-officials-and-sovereign-immunity-us-courts>.

<sup>285</sup>AFRICANew, «Retrait des pays Africains de la CPI: le Nigéria contredit l'Union Africaine», in *Africanew*, le 03 fév. 2017, consulté le 25 sept. 2018, [en ligne], <http://fr.africanews.com/2017/02/03/retrait-des-pays-africains-de-la-cpi-le-nigeria-contredit-l-union-africaine/>.

<sup>286</sup>La situation semble traduire la distinction entre États puissants et les États moins puissants plus ou moins comme l'absence d'équité, ou le désaccord en droit. Ladite situation semble traduire également, l'expérience pour certains États; et la non-expérience historique pour d'autres États dans les atrocités, les crimes Graves, comme une expérience liée à la Création des Institutions internationale, SDN, ONU, et liée à l'administration de la preuve. Voir, DIALLO (Thierno), *op. cit.*, p. 126, pp. 129-131; p. 314; voir, CPJI, *Corfu Channel*, cité par, DIALLO (Thierno), *ibid.*, p. 314.

<sup>287</sup>Voir, Nofimedia, «L'Union africaine pour un retrait massif de la Cour pénale internationale», in *Nofimedia*, [en ligne] le 09 fév. 2017, consulté le 26 sept. 2018, <http://nofi.fr/2017/02/lunion-africaine-p-de-la-cour-penale-internationale/35836>.

civilisé de l'équité en droit de l'homme, en droit international humanitaire, ou en droit commercial et des investissements, en droit pénal international<sup>288</sup>.

Contre l'impunité en Afrique francophone, des affaires qui se rapprochent de l'affaire Pinochet sont jugées dans le sens de l'équité comme l'affaire Mandat d'arrêt<sup>289</sup>, international, et le procès Hissène Habré, un ancien chef d'État tchadien «soupçonné de complicité de crime contre l'humanité, de crime de guerre, d'acte de torture de l'exercice de ses fonctions de chef d'État», ledit procès est caractérisé dans les lectures<sup>290</sup> comme un symbole d'un système colonial ou néocolonial excessif ou privilégié caractère de l'impunité. En effet, Hissène Habré a été rendu coupable d'acte criminel contre l'humanité, comme un soulagement dans la lutte contre l'impunité, et dans le contexte jurisprudentiel de la jurisprudence Pinochet. Le procès Hissène Habré fait l'objet de jugement, devant le Tribunal spécial africain à DAKAR au Sénégal, assorti d'une condamnation à perpétuité pour crimes contre l'humanité et pour crimes de guerre comme des violations du droit international humanitaire. À lire les auteurs et à lire les conditions de la requête devant la Cour ADHP, dans le cas d'espèce, l'irrecevabilité de la requête individuelle de Hissène Habré caractérise l'irrecevabilité de la compétence *ratione personae* prononcée par la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, pour défaut de la déclaration de compétence à la Cour ADHP par l'État sénégalais qui a jugé la personne publique<sup>291</sup>. Ledit procès est un signe d'espoir; d'abord dans la reconnaissance, souvent

<sup>288</sup>Voir, SIMON (Denys)(dir.), *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>289</sup>Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 en lien avec, l'arrêt de la CIJ, République du Congo c. Belgique, 14 fev. 2002, voir, CIJ/ICJ, arrêt, «Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C. I. J. Recueil 2002, p. 3 /*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 3*».

<sup>290</sup>LETEMPS, AFP, «L'ancien président tchadien Hissène Habré condamné à perpétuité», in *leTemps*, [en ligne], 30/05/2016, consulté le 08/12/2017,

<https://www.letemps.ch/monde/2016/05/30/ancien-president-tchadien-hissene-habre-condamne-perpetuite>.

<sup>291</sup>Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 5, «saisine de la Cour», paragraphe, 3, dispose; «La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. », et l'article 34, de la «Ratification», paragraphe 6, dispose en effet; «A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. ». Voir, Cour Africaine DHP, arrêt, Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal, du 15 déc. 2009, Requête 001/2008, consulté le 28/05/2018, [en ligne],

<http://fr.african-court.org/images/Cases/Judgment/Judgment%20Appl.%200001-2008%20Michelot%20Yogogombaye%20v%20Senegal%20-%20French.PDF>, p. 12-14, 2-5.

La partie demanderesse contre le Sénégal invoque relativement, l'absence de reconnaissance du procès équitable, le délai raisonnable lié à la procédure devant la juridiction du Sénégal, comme le dispose, à l'encontre de tous les États régionaux membres, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7, en effet; «1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a.le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b.le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c.le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur

ignorée ou oubliée par le droit international et par le temps, en Afrique ou en Afrique francophone ou dans certains États francophones d'Afrique, et en défaveur des victimes faibles; et ensuite un espoir dans la réparation du droit des victimes des personnes publiques dont des ONG et les Victimes fustigent les privilèges<sup>292</sup>.

La culpabilité rendue contre, Charles Taylor ex-président du Libéria territoire anglophone, pour des crimes contre l'humanité contre des civils, par le Tribunal spécial de la Sierra Leone (TSSL), est une culpabilité également comparable à un contentieux historique relatif au procès de Nuremberg, contre les fonctionnaires du gouvernement Nazi, comme un exemple en faveur de l'impunité<sup>293</sup>.

Mais, le droit international ignore encore la nécessité de l'équité, à titre d'exemple l'équité associée, à un temps à la réparation du droit, dans la procédure juridictionnelle internationale, contre un chef d'État ou contre un fonctionnaire ou une entité étatique, en exercice.

À titre d'exemple ;

dans l'affaire Jones et autre c. Royaume uni du 14 janvier 2014, ou avant ladite affaire, l'affaire *Isbrandtsen Tankers Inc. v. President of India* aux États-unis, considère l'immunité de juridiction contre le droit de réparation, de manière que le Département d'État des années 1950 s'accorde avec la doctrine restrictive de l'immunité de juridiction<sup>294</sup>. Dans ce sens, les auteurs<sup>295</sup> des années 2000 comme des années qui correspondent à l'affaire «Mandat d'arrêt»<sup>296</sup> et la doctrine de nos jours<sup>297</sup> avec les ONG, s'opposent à l'immunité des agents d'État étrangers ou à la coutume internationale favorable à l'immunité.

---

de son choix; d.le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. ».

<sup>292</sup>LETEMPS, AFP, «L'ancien président tchadien Hissène Habré condamné à perpétuité », *op. cit.*

<sup>293</sup>Human Rights Watch, «Le procureur contre Charles Ghankay Taylor – Chronologie de l'affaire au Tribunal spécial pour la Sierra Leone », in *Human Rights Watch*, 16 avril 2012, consulté le 28/05/2018, [en ligne], <https://www.hrw.org/fr/news/2012/04/16/le-procureur-contre-charles-ghankay-taylor-chronologie-de-laffaire-au-tribunal>.

<sup>294</sup>Voir, COMBACAU (Jean), « L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT ETRANGER AUX ETATS-UNIS LA LETTRE TATE VINGT ANS APRÈS », in *AFDI*, en ligne, 1972, Vol. 18, n°1, pp, 455-468, pps. 455-456, consulté le 12/12/2017, [http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1972\\_num\\_18\\_1\\_1710](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1972_num_18_1_1710), voir encore, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, *op. cit.*, pp. 6-10 et ps. 35, 54, 55.

<sup>295</sup>Voir, SIMON (Denys)(dir.), *ibid.*, p. 54.

<sup>296</sup>*ibid.*

<sup>297</sup>*ibid.*, pp. 5-130.

À lire les auteurs et les ONG en ce sens, il est regrettable que l'équité ne trouve pas sa place dans le droit comme la base juridique, comme la restauration de l'État de droit, en faveur des justiciables devant l'immunité. Le mot «Restauration» a sa place dans la terminologie «Restauration de l'État de droit», en effet, l'impunité et la répétition sont des murs qui semblent se briser en droit international, de manière que les agents publics étrangers rendent compte des actes illicites internationaux ou de la violation du droit international humanitaire, comme le croient les ONG, à titre d'exemple; Amnesty international<sup>298</sup>.

Ladite terminologie «Restauration de l'État de droit» semble bien caractériser des États qui sont en crise institutionnelle et juridictionnelle ou des États qui ont suivi le cycle d'institutionnalisation où les concepts d'institutionnalisation de l'État de droit, après la crise institutionnelle, une transition démocratique. L'«État de droit», la «transition démocratique», sont des éléments juridiques qui manifestent un consentement collectif (société civile, juristes, doctrine, ONG, peuple)<sup>299</sup>, comme un consentement collectif qui participe à la Restauration de l'État de droit, ou à l'application d'un texte fondamental comme la Constitution à caractère universel ignoré par certains États. En effet, une Constitution est le texte à caractère universel qui est l'image des engagements internationaux. En effet, la Constitution n'est pas une propriété individuelle ou privée pour être soumise à une modification personnelle<sup>300</sup>, mais la

<sup>298</sup>Voir, L' OBS, «L'affaire Pinochet : un tournant dans le droit international », in *L'OBS*, [en ligne], le 02/03/2000, consulté le 14/04/2017,

<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20000302.OBS2567/1-affaire-pinochet-un-tournant-dans-le-droit-international.html>. Et un professeur de droit, MERON (Théodor), Université de New York, a écrit, sur la nécessité de la jurisprudence Pinochet en droit international, dans les termes suivants « Cette affaire est extrêmement importante pour le droit international», cité par, L' OBS, «L'affaire Pinochet : un tournant dans le droit international », in *L'OBS*, *op. cit.* La jurisprudence Pinochet se fonde sur la Convention des Nations Unies,

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, *op.cit.*, dont est membre le Royaume-Uni.

<sup>299</sup>Voir; DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), « Fédération de Russie», in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 29-2013, An. 2014, pp. 197-220, pps. 197-199, pps. 200-203 et n° 30-2014, An. 2015, pp. 327-343, pps. 327-328. MASSIAS (Jean-Pierre), «Les incidences du processus de pacification sur l'écriture constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit?*, France, Institut Universitaire Varenne/LGDJ, 2014, pp. 27-46, pps. 27-29, ps 30, pps. 33- 34, pps. 36, 41, pps. 44-46. HOURQUEBIE (Fabrice), «La Construction de l'avenir: données contextuelles et cahier des charges constitutionnel», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit?*, France, Institut Universitaire Varenne/LGDJ, 2014, pp. 47-60, ps. 48. En 1991 le Gabon a une Constitution démocratique. Et l'article 117 de la Constitution du Gabon de 1991 interdit toute révisions constitutionnelles non démocratiques à caractère unilatéral et arbitraire, ledit article dispose en effet: «La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.».

<sup>300</sup>Voir, MASSIAS (Jean-Pierre), «Les incidences du processus de pacification sur l'écriture constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *op. cit.*, pp. 27-46, pps. 27-29, ps 30, pps. 33-34, pps. 36, 41, pps. 44-46. HOURQUEBIE (Fabrice), «La Construction de l'avenir: données contextuelles et cahier des charges constitutionnel», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *ibid.*, pp. 47-60, ps. 48. Dans les années 1990 le Gabon a une Constitution démocratique. Et l'article 117 de la Constitution du Gabon interdit toute révision constitutionnelle non démocratique à caractère unilatéral et arbitraire, ledit article dispose en effet: «La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune

Constitution est un texte consensuel qui peut être un texte fondamental mal défini ou mal interprété par l'État irrégulier, ou par l'État de non-droit ou par un État théorique<sup>301</sup> en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelles contre les droits de l'homme ou contre l'équité, ou contre la morale. Et, parler de Restauration signifie que les Institutions juridictionnelles sont dans un premier temps en crise, via l'association des concepts complexes liés aux agissements excessifs, via la politique qui a tendance à s'imposer devant le droit à caractère universel : la mise en place des pratiques purement unilatérales militaires et arbitraires dévalorise la Constitution, et une telle mise en place viole à la fois la Constitution et les engagements internationaux universels consentis par l'État de droit. L'invocation de la jurisprudence, exemple, Robin et Godot<sup>302</sup> présente le caractère compliqué du droit à se mettre en place, dans un État à caractère militaire particulièrement excessif qui viole les engagements internationaux étatiques ou le droit international. En effet, la protection de la partie faible est fondamentale, et la doctrine soutient ladite protection des plus faibles par le juge indépendant; à ce propos, Gérôme Julien, Universitaire de Toulouse I, Capitole, affirme, que : « La personne doit être protégée en cas de violence, fut-elle économique ou de contrainte [...] faiblesse de la personne qui a signé le contrat en cet état de faiblesse sans

---

révision.», *op.cit.*

<sup>301</sup>L'État de non-droit implique; l'écart entre les textes et la réalité, l'écart entre les agissements arbitraires et unilatéraux contre les attentes démocratiques et universelles du peuple, l'État théorique de droit semble être associé à l'hypocrisie où tout le monde semble s'approprier la mise en place du réel État de droit, dans des discours, des habitudes, dans la coutume non obligatoire, or la réalité devient une idéologie, et les subjectivités, l'hypocrisie. Les apparences semblent compter plus que la réelle mise en pratique objective de l'État de droit, où personne ne veut en réalité retenir l'histoire des contrariétés, dans la question des droits de l'homme, ou dans la même question juridique confrontée à plusieurs sources de droit de manière que la réparation dudit droit soit uniformisée contre la coutume internationale non uniformisée ou non obligatoire, voir, ALFILI (Mahamed), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre le système constitutionnel, internationaux ou régionaux?..KOWEIT», titre spécial, «KOWEIT», in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2013, ps. 348 et s. ou *Annuaire International de justice, Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux, les droits culturels, op. cit.*, voir, REUTER (Paul), *Introduction au droit des traités*, Genève, Graduate Institute Publications, 1985, ISBN (Édition imprimée), 9782130472636 ou OpenEditionBooks, en ligne, 11 déc. 2014, («chapitre quatrième. Non application des traités»), pp. 143-183, <http://books.openedition.org/iheid/1748>, ou («Annexe I. Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités»), pp. 185-213, <http://books.openedition.org/iheid/1759>. Voir aussi, dans la violation du droit international humanitaire, comme les crimes contre l'humanité, comme l'histoire des génocides contre une race ou un peuple, dans le but de la non répétition des génocides sur d'autres peuples dans l'actualité ou dans l'avenir de l'État censé être un État de droit. L'État pratique de droit s'oppose à l'État théorique de droit, dans le sens où l'État pratique de droit s'associe à la preuve matérielle objective du préjudice pour l'acte illicite international, ou l'acte conventionnellement illicite comme le génocide, harcèlement, dénigrement, ou d'autres violations conventionnelles. Lesdites violations des droits sont recevables devant la procédure juridictionnelle conventionnelle objective et équitable ou devant le juge indépendant et impartial devant lequel la personne faible place la confiance juridique et juridictionnelle.

<sup>302</sup>Voir, CE, Canal, Robin, et Godot, 19 octobre, 1962, *Rec. Lebon*, [en ligne], p. 552, <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/19-octobre-1962-Canal-Robin-et-Godot>. ALFILI (Mahamed), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux: coexistence ou conflit entre le système constitutionnel, internationaux ou régionaux?..KOWEIT», titre spécial, «KOWEIT», *op. cit.*

lequel la personne n'aurait pas donné son consentement»<sup>303</sup>. De cette situation de fait nul<sup>304</sup>, par principe judiciaire et de droit universel, où la personne publique ignore tous les modes de règlement pacifique des conflits des États civilisés qui appliquent le droit universel, ladite personne publique a des caractères liés à la violence économique dès lors qu'elle a fait le choix personnel, ou unilatéral d'usage des méthodes militaires, contre les personnes faibles, ou contre des personnes faibles non armées. Ladite personne publique viole ainsi, le droit international ou le droit international humanitaire.

En matière de revendications des droits dans des situations arbitraires de fait, ou de non-droit qui impliquent l'acte illicite international de la personne publique; plusieurs droits sont conventionnellement affirmés, ou reconnus comme effets extensifs des différends devant la pratique judiciaire d'un juge en principe, indépendant et impartial. Et plusieurs droits sont affirmés ou reconnus comme effets extensifs des différends devant ce dernier juge, par hypothèse ou par la pratique. À cet effet; l'article 5 de la DDHC de 1789 a la nécessité d'être opposable contre des situations de non-droit, dans les actes excessivement créés par la personne publique; comme des actes administratifs liés; au droit de réserve, à l'État d'urgence, ou à d'autres motifs à des fins souveraines aux moyens desquels les États qui ont adopté ladite DDHC de 1789 violent les droits fondamentaux de l'Homme, en invoquant soit un vide juridique, soit une loi inconstitutionnelle et non universelle ou non conventionnelle<sup>305</sup>.

<sup>303</sup>Gérôme Julien, Université de Toulouse I, Capitole, voir, «La violence économique dans le projet cadre commun de référence», Colloque «La violence économique», Association Henry Capitant des amis de la culture juridique française, Centre de droit économique et de développement, Université de Perpignan, 1<sup>er</sup> avril 2016. Ou, le cas d'un employé qui agit sous la contrainte de la violence hiérarchique sans laquelle l'agent subordonné n'aurait pas agi de manière à violer les droits fondamentaux des autres employés réellement faibles, comme le cas du harcèlement partiel ou répétitif dont sont victimes les subordonnés par un chef de service ou le harcèlement subi par un agent par d'autres agents comme une forme d'instabilité juridique et comme une forme de discordance entre le droit étatique et le droit conventionnel ou le droit international. Dans un État en Crises Institutionnelles et/ou en Crises Juridictionnelles, le fait pour le conseil constitutionnel de donner son consentement ou de valider un acte administratif sous contrainte de l'arbitraire comme une procédure juridictionnelle unilatérale non équitable de manière que si la contrainte n'existe pas l'acte n'est pas validé. En effet, un tel acte sous l'effet de la violence n'a aucune validité devant le caractère universel du droit constitutionnel avec la DDHC de 1789, la DUDH de 1948, *op. cit.*, comme textes universels insérés dans des Constitutions des États francophones d'Afrique, ou par l'application de la Constitution des États-Unis d'Amérique, art. conventionnel VI *op. cit.* En droit la violence est considérée comme une cause de nullité de l'acte pris sous l'effet de la violence. Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*, voir, REUTER (Paul), *Introduction au droit des traités*, Genève, Graduate Institute Publications, 1985, ISBN (Édition imprimée), 9782130472636 ou OpenEditionBooks, [en ligne], 11 déc. 2014, («chapitre quatrième. Non application des traités»), pp. 143-183, *op.cit.*

<sup>304</sup>Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 431-433. *op. cit.*

<sup>305</sup>Dans ce cas une loi contraire à la DDHC de 1789 est une loi inconstitutionnelle et non conventionnelle ou non universelle. De même, bien que la loi ne soit pas créée, l'article 5 de la DDHC de 1789 n'interdit pas la reconnaissance ou la prise d'effet d'un droit fondamental dès lors que ce droit n'est pas interdit, ou conventionnellement illicite. En effet, l'État ne peut s'opposer audit article 5 qui est constitutionnel et universel. Ledit article 5 de la DDHC, est avantageux et peut être invoqué dans la procédure contentieuse pour les

La CIJ, l'organe principal de l'ONU se prononce sur les violations du droit international ou du droit international humanitaire, de telle manière que l'uniformisation du droit international humanitaire se manifeste *de jure*, par des effets du droit matériel contre des actes internationalement illicites (B).

### **B- La nécessité de la CIJ ou du juge matériel dans sa prononciation sur la violation du droit international se manifestant *de jure* par des effets du droit matériel**

La CIJ comme organe judiciaire principal des Nations Unies<sup>306</sup> a la nécessité universelle de se prononcer sur la violation du droit international, ou sur la violation du droit international humanitaire; par l'inapplication, des privilèges ou d'immunité en cas, de crime de guerre, de génocide(s)<sup>307</sup>, crime contre l'humanité. Bien que les immunités soient temporelles lesdites immunités des chefs d'État, semblent être objectées pour violation du droit international humanitaire. À cet effet, lesdites immunités semblent être inapplicables en droit national et international; d'après la jurisprudence de la CIJ<sup>308</sup>, ou par l'application des dispositions de l'article 27 du Statut de Rome de la CPI, et de la manière dont le présentent les auteurs.<sup>309</sup>

En matière substantielle; en effet, l'article 27 du Statut de Rome de la CPI, dispose : al.1 «[...] à qualité officielle, de chef d'Etat, ou de gouvernement, de membres d'un gouvernement, de représentant élu ou d'un agent de l'Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard dudit Statut [...]», al2 «les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle en vertu du droit interne ou du droit international n'empêchent pas la cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne».

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est rédigée, dans le même sens relatif à l'inapplication de l'immunité, en son article 4 semblable à l'article

---

investisseurs et pour tous les autres justiciables qui ne sont pas dans la situation illicite, inconstitutionnellement universelle, au sein de tous les États qui ont adopté la DDHC de 1789, héritage juridique de la France, dans leur Constitution, notamment, le Gabon, le Sénégal, ou au sein des États qui sont membres de l'ONU, voir, COLLANGE (Jean-François), «Les droits de l'homme, quelle universalité ?», in *Autre Temps*, 1990, 25, pp. 49-54, ps. 49, consulté le 15/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/chris\\_0753-2776\\_1990\\_num\\_25\\_1\\_2554](https://www.persee.fr/doc/chris_0753-2776_1990_num_25_1_2554).

<sup>306</sup>Mandat d'Arrêt du 11 avril 2000 en lien avec, CIJ arrêt, République du Congo c. Belgique, *op. cit.*

<sup>307</sup>Contre une race ou plusieurs races, une ethnie ou plusieurs ethnies, une culture.

<sup>308</sup>Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 en lien avec, la CIJ, arrêt, République du Congo c. Belgique, *op. cit.*

<sup>309</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *op. cit.*, p. 75.

27 du Statut de Rome de la CPI. En effet, ledit article 4 dispose : «Les personnes, ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ».

La Cour EDH juge également dans ce sens à lire les auteurs; que l'obligation de prévenir incombe à l'État comme un manquement à la législation étatique, dans la prévention d'actes, de traitements inhumains et dégradants, de châtiments familiaux ou expulsion d'étrangers trafiquants ou pas de produits illicites comme une expulsion qui fait courir des risques de tortures sur un territoire étranger; y compris lorsque lesdits traitements inhumains sont commis ou risquent d'être commis par des particuliers et non pas que par l'État ou les fonctionnaires ou par voie judiciaire étrangère<sup>310</sup>.

Et, l'article 3 de la Conv. EDH du 4 novembre 1950, dispose : l'«Interdiction de la torture, Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

En accord avec, la Conv. EDH, art. 3, sur la protection qui revient aux États membres de prévenir les traitements inhumains ou les violences, dont est victime également un enfant, et dont la responsabilité revient ainsi auxdits États membres, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans ses articles 3, 4, 19, 37, dispose :

«[...]Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit

---

<sup>310</sup>Sur l'application de l'article 3 de la Conv. EDH, *op. cit.*, et ou des articles de principe, 1, 3, 19 et 37 de la Convention des Nations Unies relative au droit de l'enfant du 20 novembre 1989, voir aussi, Cour EDH, arrêt, X. et Y. c. Pays-bas, 26 mars 1985, arrêt Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, arrêt, H. L.R. c. France, 29 avril 1997, arrêt, A. c. Royaume-Unis, 23 sept. 1998, in *J DI*, 1999, p. 265 et s. obs. Ed. D; sur la décision judiciaire étatique algérienne, un risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Conv. EDH, voir, CEDH, arrêt, H.R. c. France, 22 sept. 2011, et d'autres jurisprudences rendues en ce sens, *Dalloz actualité*, 10 oct. 2011, obs. Gayet, *D.* 2011; *Actu.* 2338, cités par, Code de procédure pénale, «preuve des mauvais traitements», Paris, Dalloz, 2013, pp. 2289-2290.

effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

[...]Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

[...]Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

[...]Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou

de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

[...]Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. »

À propos de l'inapplication de l'immunité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>311</sup>, semble être presque rédigée en son article 3, de la

<sup>311</sup> La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 nov. 1973.

même manière que les Conventions précédentes, en effet, ledit article 3 dispose :

«Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui:

a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement.».

Le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 émis par le juge Belge en lien avec, l'arrêt de la CIJ, République du Congo c. Belgique, du 14 février 2002<sup>312</sup>, est un mandat qui s'applique au regard de la Convention contre la torture,<sup>313</sup> dont la Belgique est une partie. Cependant, la protection des droits peut se caractériser par des discours politiques ou engagement politique<sup>314</sup>. Mais les discours politiques; posent un problème lié au caractère conventionnel obligatoire, ou se mêlent à la protection conventionnelle qui, devant la politique ou le caractère de fait, ne peut être mise conventionnellement en place. Ainsi, les difficultés d'application du texte juridique du fait d'ambiguïté du texte en question, peuvent se manifester par des erreurs de droits qui s'associent à des difficultés d'application des principes de reconnaissance et de protection des droits fondamentaux, dans la qualification du grief. La réparation n'est pas intégrale, en effet, des discordances apparaissent en droit étatique et/ou en droit communautaire *Ratione materiae* influencé par la situation de fait, ou par l'acte unilatéral étatique non obligatoire ou nul face, à des principes universels qui s'appliquent communément dans le droit international uniformisé (Chapitre II).

---

<sup>312</sup>Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 en lien avec, la CIJ arrêt, République du Congo c. Belgique, *op.cit.*

<sup>313</sup>La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, *op.cit.*

<sup>314</sup>NADJAFI (Ali-Hossein), «La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse », in *Archives de politique criminelle*, 2003/1, n° 25, pp. 183-193.

## **Chapitre II. Les discordances dans le droit étatique et/ou communautaire *ratione materiae* influencé par la situation de fait ou l'acte unilatéral non obligatoire ou nul par l'application des principes universels de droit uniformisé**

«*L'Assemblée générale, Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites, Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, /The General Assembly, Reaffirming that one of the basic aims of the United Nations, as proclaimed in the Charter, is to promote and encourage respect for human rights and for fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion, Reaffirming faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person, in the equal rights of men and women and of nations large and small, Desiring to promote the realization of the principles contained in the Charter, the Universal Declaration of Human Rights, the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the Declaration on the Elimination of All Forms of*

*Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief, and the Convention on the Rights of the Child, as well as other relevant international instruments that have been adopted at the universal or regional level and those concluded between individual States Members of the United Nations[...]».*<sup>315</sup>

Les auteurs en accord avec le droit international universel, définissent en ce sens, la situation de fait des États en Crise institutionnelle, en Crise juridictionnelle, où un gouvernement de non-droit est qualifié de gouvernement de fait, comme une situation nulle, comme un gouvernement nul<sup>316</sup>. Il se pose, en effet un problème d'État de droit et un problème de légitimité dans les actes officiels, ou dans les actes de représentation officiels des droits conventionnels et universels des agents publics qui ignorent la définition et l'application du droit à caractère universel<sup>317</sup>, de sorte que le rétablissement de l'État de droit à caractère universel rend nul tous les actes créés par le gouvernement de fait.<sup>318</sup>

La Constitution des États-Unis d'Amérique, dans son article VI dispose : *«All Debts contracted and Engagements entered into, before the Adoption of this Constitution, shall be as valid against the United States under this Constitution, as under the Confederation.»*<sup>319</sup>, et *«This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme Law of the Land; and the Judges in every State shall be bound thereby, any Thing in the Constitution or Laws of any State to the Contrary notwithstanding»*<sup>320</sup>.

Les dettes et engagements des États Unis transposés dans la Constitution sont obligatoires. Cependant, si une représentation caractérise un gouvernement de fait qui représente, d'une part, des actes unilatéraux ou individuels, d'autre part, le caractère politique

<sup>315</sup>Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités, nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques, Déclaration adoptée à l'unanimité, par les Nations Unies, le 18 décembre 1992. *«Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities, », 18 December 1992* (sur les principes essentiels/ *about the essential principles*).

<sup>316</sup>Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du XXe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 431-433. *op. cit.*, (sur l'illégitimité de la loi de fait (toutes les lois ou toutes les Constitutions à caractère nazi) en violation du droit universel).

<sup>317</sup>*Ibid.*

<sup>318</sup>Voir, FRANC-MENGET (Laurence), «L'impact du Printemps Arabe sur l'arbitrage international / *The Impact of The Arab Spring on International Arbitration*», in *RDAI/IBLJ*, N°2, 2017, pp. 133-148, pps. 133-139. Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, pp. 432-433 *op. cit.*

<sup>319</sup>Constitution des États-Unis d'Amérique, art. VI/*Constitution of The United States of America, art. VI, op. cit.*, sur les obligations internationales de l'État, et sur le droit international comme la loi des États-Unis d'Amérique/*International Law as the law of the Land*.

<sup>320</sup>*Ibid.*

des actes non conventionnels du fait dudit gouvernement, devant les institutions internationales censées être le reflet des États civilisés, ladite représentation viole le droit international obligatoire. Et sur la question de la représentation, en matière d'indépendance et d'impartialité liées à l'acte unilatéral étatique; il peut se poser le problème de la bonne administration de la justice ou l'accès à un juge indépendant et impartial, comme plus ou moins une garantie de l'équité<sup>321</sup>, notamment quant au choix des juges par les parties ou par l'État<sup>322</sup>. L'effet juridique d'acte internationalement illicite ou du gouvernement de fait, lié à la réparation, est plus ou moins complexe quant à la mise en place des droits des victimes au niveau étatique ou au niveau international<sup>323</sup>. Et l'effet juridique d'acte internationalement illicite ou du gouvernement de fait, lié à la réparation, est objectivement et injustement assumé par l'État comme personne abstraite ou par le nouveau gouvernement plus ou moins restauré de droit<sup>324</sup>. Ainsi, la justice inéquitable qui se superpose à la politique ou au caractère unilatéral non conventionnel, ne semble pas susciter, la confiance de la jurisprudence à caractère civilisé dans une juridiction politisée, quant à la mise au point du caractère indépendant, impartial du juge lié à la conventionnalité comme, un fondement de la légitimité<sup>325</sup>. À cet effet, la légitimité du juge ou celle du tribunal est portée par la conventionnalité<sup>326</sup>, contre le comportement constitutionnel<sup>327</sup> ou souverain<sup>328</sup> et inéquitable ou illicite des États, comme un comportement illicite non adapté qui empiète sur une convention internationale librement signée. L'indépendance, l'impartialité, ou la neutralité, ou

<sup>321</sup>DIALLO (Thierno), Regard sur l'État justiciable en droit international, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, pp. 145 et s. et pp. 193-194, *op. cit.*

<sup>322</sup>*Ibid.*

<sup>323</sup>Voir, DIALLO (Thierno), Regard sur l'État justiciable en droit international, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, pp. 145 et s. et pp. 193-194, *op. cit.*; voir, FRANC-MENGET (Laurence), «L'impact du Printemps Arabe sur l'arbitrage international /*The Impact of The Arab Spring on International Arbitration*», in, *RDAI/IBLJ*, N°2, 2017, pp. 133-148, pps. 133-139, *op. cit.*

<sup>324</sup>Voir, FRANC-MENGET (Laurence), *ibid.*

<sup>325</sup>DIALLO (Thierno), *op. cit.*, pp. 156-157; voir, FRANC-MENGET (Laurence), «L'impact du Printemps Arabe sur l'arbitrage international /*The Impact of The Arab Spring on International Arbitration*», in, *RDAI/IBLJ*, N°2, 2017, pp. 133-148, pps. 133-139, *op. cit.*; *ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013, ps. 5, 9, et 33, op.cit.* (sur l'application des principes de droit/*About the implementation of the principles of the right*), JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, pp. 432-433, *op. cit.* (sur les Crimes contre l'humanité/*About Crimes against Humanity*).

<sup>326</sup>DIALLO (Thierno), Regard sur l'État justiciable en droit international, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, pp. 156 -157, *op. cit.*

<sup>327</sup>« il importe [...] d'établir clairement que les compromis par lesquels la Cour est saisie de différends internationaux devaient désormais être rédigés en tenant exactement compte des formes dans lesquelles il appartient à la Cour de manifester son opinion selon les termes mêmes des actes constitutionnels qui régissent son activité», CPJI, Ordonnance du 19 août 1929, *affaire des Zones Franches de la Haute Savoie et du Pays de Gex*, arrêt cité, Recueil, 1929, Série A, n° 22, p. 13, citée par, DIALLO (Thierno), *op. cit.*, p. 152; ou arrêt du 7 juin 1932, CIJ, *Recueil*, Série A/B, p. 16, consulté le 27 sept. 2018, [en ligne], [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_46/01\\_Zones\\_franches\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_46/01_Zones_franches_Arret.pdf).

<sup>328</sup>DIALLO (Thierno), *op.cit.*, ps. 150 et s.

la légitimité, comme des principes de droit, ont une nécessité judiciaire ou jurisprudentielle, à titre d'exemple, comme le juge la jurisprudence de la CIJ<sup>329</sup> et à lire les auteurs<sup>330</sup>, de sorte que dans le sens des auteurs<sup>331</sup>, le juge indépendant et impartial, ou le juge international ne peut être comparable à un mercenaire<sup>332</sup>, contrairement à un juge partial ou un juge de fait<sup>333</sup>. Ainsi, la légitimité est un principe, conventionnel<sup>334</sup> et universel<sup>335</sup> et non un principe unilatéral ou de fait<sup>336</sup>.

Et le principe conventionnel concerne autant le droit international humanitaire que le droit des investissements, notamment sur la violation du droit international par des actes étatiques unilatéraux et inconventionnels; FOUCHARD (Philippe) écrit : «Dans l'ordre interne le recours à l'arbitrage suscite parfois une certaine méfiance, et nombre de législations nationales n'hésite pas à restreindre l'accès».<sup>337</sup>

Sur le lien entre les limites à l'accès au juge indépendant et impartial, sur le paiement des créances, il semble que la convention des Nations Unies, et/ou la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit international, ne soient des textes conventionnels uniformément appliqués par les États. Or, les États ne peuvent invoquer, ni le droit étatique, ni la limitation de l'accès à l'arbitrage ou la limitation de l'accès à un juge indépendant et impartial, comme des actes étatiques contraires à l'article 10<sup>338</sup> de la DUDH qui dispose :

«Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement

<sup>329</sup>La « [...] saisine [...] est une chose, l'administration de la justice en est une autre», CIJ, Arrêt du 18 novembre 1953, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein /c Guatemala), exceptions préliminaires*, arrêt, *Recueil*, 1953, p. 122. «Cf. également l'opinion dissidente du juge GROS annexée dans l'Arrêt du 24 février 1982, *Recueil* 1982, p. 143, § 1», citées par, DIALLO (Thierno), *op.cit.*, pp. 193-194.

<sup>330</sup>DIALLO (Thierno), *ibid.*, pp. 145 et s. et 156 et s. et pp. 193-194, (la bonne administration de la justice se distingue de la simple saisine du juge, le justiciable peut saisir un juge qui sert un gouvernement de fait et unilatéral comme un caractère de l'arbitraire ou d'iniquité, de fait et de non-droit).

<sup>331</sup>VALTICOS (Nicolas), « Pratique et éthique d'un juge ad hoc de la Cour internationale de justice », in ANDO (Nisuke), et al., *LiberAmicorium Shigeru Oda*, vol. 1, 2002, pp. 107-116, note 34, p. 110, cité par, DIALLO (Thierno), *op.cit.*, p. 148.

<sup>332</sup>*Ibid.*

<sup>333</sup>JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *op.cit.*, p. 11 et pp. 432-433.

<sup>334</sup>DIALLO (Thierno), *op.cit.*, 156-157.

<sup>335</sup>Article 6 du Statut du Haut Tribunal militaire international de Nuremberg cité par, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *op.cit.*, p. 11 et pp. 432-433 et 435, *op.cit.* ou Statut de la CPI, *op.cit.*, (sur la définition et la répression, du crime contre l'humanité).

<sup>336</sup>JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *ibid.*, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*, voir, KOLONGELE EBERANDE (Désiré-Cashimir), «Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques?», in *Revue Juridique et Politique des États francophones*, N° 2, Avril-juin 2014, pp. 168-176, ps. 173, (sur l'uniformisation du droit matériel international et universel et l'indépendance des personnes ou des juges étatiques bénéficiaires des nominations législatives ou constitutionnelles de l'administrateur public).

<sup>337</sup>FOUCHARD (Philippe), *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p.3, cité par OUSMANE (Diallo), *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, s.l., Graduate Institute Publications, 2010, [en ligne], pp. 20-21, le 10 nov. 2015, <https://books.google.fr/>.

<sup>338</sup>DUDH, 10 déc. 1948, *op. cit.*, art. 10.

et publiquement par un tribunal indépendant et impartial... ».<sup>339</sup>

Ledit article 10 de la Convention des Nations Unies est contre les immunités internationales des États et leurs biens. Les immunités sont des obstacles, à des créances, à la reconnaissance du droit des victimes faibles, et alors même que la renonciation à l'immunité de juridiction est clairement consentie par l'État débiteur, le droit coutumier non obligatoire fait encore obstacle aux principes judiciaires de droit international, ou à la juridiction compétence du juge international, ou à la réparation du droit universel<sup>340</sup>. Et l'acte unilatéral restrictif des droits conventionnels, n'est pas nécessairement opposable à des tiers, ou au juge à compétence internationale, encore moins à une Convention internationale<sup>341</sup>. À cet effet, la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États, ne s'associe pas toujours à l'immunité qui s'oppose au juge internationalement compétent, ou à la Responsabilité subjective des agents publics du fait d'acte internationalement illicite, en effet, le deuxième article de ladite convention sur les immunités étatiques et de leurs biens; dispose :

«Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction. ».

Et sur le silence ou le défaut de clarté, du droit étatique ou du droit international coutumier non obligatoire, et sur les omissions étatiques au droit international, ou au droit international humanitaire, la CPI ou la CIJ semble avoir répondu; à la question sur la nécessité juridique de la reconnaissance de la responsabilité internationale, par la reconnaissance d'un différend en faveur de la partie faible, et à la question sur la nécessité juridique des conventions de protection(s) des droits fondamentaux ou du droit international humanitaire, contre l'impunité, ou l'immunité, ou les privilèges. Partant la CPI ou la CIJ affirme la reconnaissance de la Responsabilité internationale, malgré le défaut d'un texte juridique, en effet; sur la pratique étatique, «Le silence d'un texte sur une pratique ne veut pas nécessairement dire que cette pratique est permise (CPI, ICC 01/04 01/06, Lubanga , 30 nov.

<sup>339</sup>DUDH, 10 déc. 1948, art. 10, *op.cit.*

<sup>340</sup>Voir, KOLONGELE EBERANDE (Désiré-Cashimir), *op.cit.*, pp. 168-176, ps. 160 et s.

<sup>341</sup>SUY (Éric), «Les actes juridiques unilatéraux en droit international public », in *Revue internationale de droit comparé*, 1964, 16-1, pp. 270-271, consulté le 05/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1992\\_num\\_38\\_1\\_3087](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1992_num_38_1_3087).

2007, § 36). [...] chaque fois que possible, les mots doivent être interprétés de manière à avoir un effet utile [...]»<sup>342</sup> lié au droit *de jus cogens*, au droit international humanitaire, et «[Dans l'énoncé d'une condition,] le futur antérieur renforce encore l'idée qu'une action préalable (une tentative de régler le différend) doit avoir été accomplie avant qu'une autre action (la saisine de la Cour) puisse être engagée»<sup>343</sup>, quant à la qualification du concept différend, etc. En effet, l'existence d'un différend est parmi d'autres conditions de principes judiciaires et de droit international, des conditions de la compétence d'un tribunal censé être indépendant et impartial. En effet, la CPJI, ou par voie de conséquence relative à l'uniformisation du droit, la CIJ<sup>344</sup>, définit le différend comme :

««[...]un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes», et souligne que, pour se prononcer, elle doit s'attacher aux faits. Elle fait en outre observer que l'existence d'un différend peut être déduite de l'absence de réaction d'un Etat à une accusation, dans des circonstances où une telle réaction s'imposait.»<sup>345</sup>

Les cas d'espèce sont analysés dans le cadre de la résiliation unilatérale<sup>346</sup> du contrat d'investissement, comme une résiliation qui se rattache à l'équité, ou à des engagements internationaux de l'État; ou comme une manifestation ou une cause d'extension du différend (Section I). En effet, un État en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelles, est un État où l'acte unilatéral peut se manifester dans un contexte de l'État transformé par l'agent public en État purement militaire, par l'instrumentalisation de l'armée ou par des actes unilatéraux inconventionnels, relativement dans tous les domaines, notamment où l'agent public ne travaille universellement pas, son seul travail étant la terreur et le détournement des deniers publics. Or les détournements consacrent des impayés des dettes étatiques allant de l'accroissement de l'endettement devant le FMI, à des impayés des investisseurs internationaux, comme un ensemble de violations des engagements internationaux de l'État;

<sup>342</sup>Cité par Convention de Vienne sur le droit des traités, de mai 1969, article 31, consulté le 01/06/2018, [en ligne], <https://textesdipannotes.files.wordpress.com/2011/07/c-v-19691.pdf>; voir aussi, «(CIJ, 1 avril 2011, Convention discrimination raciale (Géorgie c/ Russie), Rec. 2011, § 134)», arrêt cité par, Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, *op.cit.*

<sup>343</sup>Cité par Convention de Vienne sur le droit des traités, de mai 1969, article 31, *ibid.*; voir aussi, «(CIJ, 1 avril 2011, Convention discrimination raciale (Géorgie c/ Russie), Rec. 2011, § 134)», arrêt cité par, Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, *ibid.*

<sup>344</sup>Comme une juridiction liée à l'ONU.

<sup>345</sup>Cité par, CIJ, Affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), Communiqué de presse, 1er avril 2011, N° 2011/09, p. 2, consultée le 02/10/2018, [en ligne], <https://www.icj-cij.org/files/case-related/140/16397.pdf>.

<sup>346</sup>La résiliation unilatérale imputable à la partie forte, notamment à l'État contre la partie faible, le particulier, ou la personne morale de droit privé.

de manière que l'extension du contentieux devant les tribunaux internationaux est inévitable contre ledit agent public, ou contre l'État comme une personne morale en réalité abstraite. En effet, la jurisprudence et la doctrine semblent reconnaître, le consentement des parties comme une forme d'équité ou d'équilibre, dès lors que la réparation du droit semble effective devant le juge conventionnel<sup>347</sup> : l'acte unilatéral a, à cet effet un caractère in conventionnel (Section II).

### **Section I. Cas d'espèce caractéristique de l'extension du contentieux du juge étatique au juge communautaire et du juge communautaire à un juge encore plus international et indépendant**

L'extension du litige pose un problème, d'équité en droit étatique ou d'indépendance et d'impartialité du juge. Dans ce sens, les auteurs définissent la légitimité comme une notion qui va de paire avec la justice ou l'équité, de sorte que la légitimité est liée à la compétence du juge conventionnellement compétent<sup>348</sup>.

Les cas d'espèce présentent la clause attributive de juridiction qui est incluse dans le contrat d'investissement, comme une source d'extension des litiges issus d'une procédure locale, étatique, ou communautaire irrégulière. L'unité de l'État avec ses entités semble être affirmée, notamment, dans la création d'acte irrégulier ou unilatéral, comme violation du droit conventionnel; contre le droit conventionnel, contre l'accès au droit, et contre la justice équitable, à travers les cas d'espèce en droit communautaire et d'autres cas d'espèce. Les cas d'espèce vont dans le sens extensif de la procédure locale ou étatique, à la procédure internationale, devant le juge international matériellement compétent. La violation du droit international a des effets au sens de la Responsabilité d'une entité étatique, comme une responsabilité portée par l'omission de l'engagement qui revient à État comme une personne morale, ou comme une Responsabilité internationale qui revient à l'entité publique elle-même.

---

<sup>347</sup>CASSELLA (Sara), «Rééquilibrer les effets inéquitables d'une délimitation territoriale : l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 2009 dans l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua) », in *AFDI*, 2009, vol. 55, pp. 253-277., ps. 264, 262, pps. 268-269, pps 274, 276-277.

<sup>348</sup>«la Cour juge le droit, et ne peut tenir compte des principes moraux que dans la mesure où on leur a donné une forme suffisante. Le droit dit-on, répond à une nécessité sociale, mais c'est précisément pour cette raison qu'il ne peut y répondre que dans le cadre et à l'intérieur des limites de la discipline qu'il constitue», CIJ, Affaire du Sud-ouest-africain (Ethiopie contre Afrique du Sud; Libéria contre Afrique du Sud), arrêt du 18 juillet 1966, *Rec.*, 1966, p. 34.

Mais l'absence de responsabilité de l'État imputable à l'entité, ou à l'agent public semble participer à la cause d'exonération de la Responsabilité internationale de l'État<sup>349</sup>.

Bien que le procès ait lieu au sein d'une région en Crise juridictionnelle, instable, irrégulière, la communauté internationale exige le déroulement d'un procès équitable, dans cette zone communautaire en Crise; en effet, l'abus de droit y demeure manifestement encore, via les actes, et/ou via tout autre moyen procédural d'usage, d'abus de droit, de vice de procédure, de vice de forme, comme des procédures non conventionnelles.

Ainsi, l'hypothèse selon laquelle les corps militaires et/ou milices participent à l'émancipation des pratiques anticoncurrentielles est à tenir compte<sup>350</sup>. Lesdites pratiques anticoncurrentielles laissent peut de place, ou aucune place, à la liberté d'entreprendre, le monopole du marché pourrait être accordé à un investisseur unique autochtone ou étranger selon le bon vouloir de fait<sup>351</sup>, et non de droit, venant de la part de l'administrateur public, de l'agent public, ou de la politique, des privilèges, de l'acte unilatéral, contre le droit conventionnel. Ainsi, la revendication du droit est liée, à l'accès au droit et/ou à la justice équitable, suite à l'acte unilatéral (Paragraphe I). Des affaires sont jugées dans le même sens, notamment du contentieux au sein de l'État et/ou de l'espace régional, à un juge encore plus international que les deux premiers (Paragraphe II).

---

<sup>349</sup>Voir, Statut de Rome de la CPI.

<sup>350</sup> Sur l'effet de la colonisation, ou du néocolonialisme critiqué comme la violation des droits de la propriété, des droits humanitaires, du droit international humanitaire, du droit à l'accès des ressources naturelles des Autochtones, corollairement sur l'effet du monopole ou des pratiques anticoncurrentiels dans les marchés publics de l'État colonisé ou néocolonial, sur l'effet de la déstabilisation de l'économie de l'État colonisé ou néocolonial et par voie de conséquence la déstabilisation de l'économie régionale et plus ou moins internationale, voir, la définition de colonisation dans le sens de l'abus de droit via domination politique, etc., chez, ECHAUDEMAISON (Claude-Daniel) (dir.), *Dictionnaire d'économie et de Sciences sociales*, Paris, Nathan, 1993, pp. 74-75. KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, p. 7, pp. 38-39, p. 43. Voir, aussi, casque audio, au Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018. IL se pose un problème des véritables Responsables de la violation des droits humanitaires, dans le contrôle du système colonial ou néocolonial.

<sup>351</sup>La violation des principes fondamentaux et conventionnels de droit international.

## **Paragraphe I. La revendication du droit lié à l'accès au droit et/ou à la justice équitable suite à l'acte unilatéral**

«L'arrêt prévoit que l'État, la Commission interaméricaine, les victimes et leurs familles ou leurs représentants accrédités fixent d'un commun accord les réparations correspondantes. La précision des réparations demeure donc subordonnée à l'accord intervenu entre les parties – ce qui concerne aussi les victimes, puisqu'il s'agit d'actes relevant de la procédure de réparation, à laquelle ces victimes ont qualité de parties –, qui n'est pas déterminant en soi, et doit être examiné et approuvé par la Cour. Il existe donc ici une première limitation à la capacité stipulative des parties, limitation établie en fonction de l'équité qui doit prévaloir dans les procédures relatives à la protection des droits de la personne et qui se reflète sur les procédures de règlement à l'amiable portées devant la Commission interaméricaine. Il est évident que ledit accord sur les réparations ne porte que sur les matières assujetties, par leur nature, à la volonté des parties – sauf l'exception signalée antérieurement - et non aux questions qui sont étrangères à celle-ci, en raison de leur importance et prééminence sociales. De ce fait, une autre limitation est imposée à la capacité stipulative des parties. En effet, elles peuvent octroyer des indemnisations mais ne peuvent ni négocier ni accorder des réparations de nature différente, comme la poursuite au pénal des responsables des violations reconnues – sauf s'il s'agit d'infractions dont la poursuite judiciaire relève d'une instance privée, une hypothèse rare dans ce domaine – ou la modification du cadre juridique applicable aux fins d'harmonisation avec les dispositions de la Convention. Telles sont les obligations qui demeurent pour l'État, selon les termes de la Convention et de l'arrêt rendu par la Cour».<sup>352</sup>

Les États ont des obligations internationales des principes judiciaires et de droit international. Mais la réparation n'est pas nécessairement *in integrum*, dans tous les cas la violation des droits de l'homme semble poser des problèmes d'effectivité qui se heurte à, des privilèges, d'acte unilatéral et excessif, où l'équité<sup>353</sup> est ignorée devant des juges étatiques en crise institutionnelle. Et, le caractère coutumier de la souveraineté de fait est, plus ou moins mis en doute, devant le juge international comme un conflit entre la coutume non obligatoire

<sup>352</sup>Cour interaméricaine des droits de l'homme Affaire Barrios Altos c.le Pérou Arrêt du 14 mars 2001, *Série C* no 54, consultée le 04/06/2018, [en ligne], [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_75\\_fre.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_75_fre.pdf). BROUILLET (Alain), et al. «Revue des revues», in *AFDI*, 1989, vol. 35, pp. 1048-1076, pps. 1049-1054 et ps. 1059.

<sup>353</sup>DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 156, *op. cit.*

et le droit international obligatoire,<sup>354</sup> et comme une violation de la règle de *jus cogens* obligatoire.

Les cas d'espèce concernent des affaires qui ont d'abord eu lieu ou qui ont été traduites devant le tribunal étatique, ou devant le tribunal régional, à titre d'exemple, la CCJA pour se poursuivre devant le CIRDI, ou éventuellement devant la CCI, ou le TGI de Paris, ou un tribunal américain à compétence internationale.

Les extensions du contentieux manifestent les effets du refus par l'État de tenir compte du respect du contrat ou des engagements internationaux, ou le refus d'application des principes judiciaires et de droit international; par l'État ou par le juge régional, comme la volonté commune des parties. À titre exemple, sur le plan matériel, les extensions du contentieux peuvent manifester les effets, de la résiliation unilatérale, du refus de l'agent public au dialogue comme une forme de règlement du contentieux à l'amiable; suite au dialogue sollicité au moyen des lettres transmises à l'administrateur public par les parties faibles non armées; ou par des ONG; où les réponses de la personne publique ont soit le reflet du «silence», soit celui de l'absence ou le défaut de droit à caractère universel, comme la

---

<sup>354</sup>«toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage», article 66 de la Convention de Vienne, sur le droit des traités, « Cet article] n'a pas pour objet de permettre que les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation de la Convention de Vienne sur le droit des traités soient substituées aux mécanismes de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de traités déterminés, notamment lorsque la violation de ces traités est alléguée (Activités armées au Congo, nouvelle requête, 2002, CIJ, ord. du 10 juillet 2002, § 75) [Les règles de l'art. 66 ne sont pas de caractère coutumier] (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, Activités armées au Congo (RDC / Rwanda), Rec. 2006, § 125).», arrêts cités par, article 66 de la Convention de Vienne, sur le droit des traités, 23 mai 1969, *op. cit.* Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice, France, 2013*, p. 63-64, pp. 203-204, *op. cit.* La confusion entre la coutume non obligatoire et le droit international obligatoire ne semble pas se distinguer dans ladite Convention, en effet, l'article 53 de la Convention de Vienne, sur le droit des traités, 23 mai 1969, définit le caractère de *jus cogens* obligatoire. Le *jus cogens* obligatoire ou ledit article 53 de la Convention de Vienne concerne également l'immunité de juridiction comme une forme d'impunité conventionnelle et l'absence de clarté quant à la lutte du droit international contre l'impunité, et dispose : «Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise[...]». Or, le juge de la CIJ affirme les obligations des États en faveur des droits de l'homme, en effet : «Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et les obligations qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. [...] Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale», (CIJ, 5 févr. 1970, arrêt, Barcelona Traction, Rec. 1970, 32)., cité par, l'article 53 la Convention de Vienne, sur le droit des traités, 23 mai 1969, sur le droit coutumier, le principe de *jus cogens* devant la Constitution, voir aussi, BROUILLET (Alain), et al. «Revue des revues», in *AFDI*, 1989, vol. 35, pp. 1048-1076, pps. 1049-1054 et ps. 1059, *op. cit.*

situation de non-droit, si le juge est dépendant de l'agent public en défaveur des parties faibles. Or, la partie faible aura besoin de la non-répétition de la violation de ses droits conventionnels, et de la réparation desdits droits internationaux, alors le juge qui peut rendre le mieux cette non-répétition est le juge qui est encore plus indépendant, ou plus international que le juge étatique; que le juge communautaire proche de l'État en tort ou responsable de l'acte illicite international.

BROWNLIE (Ian) pense que : «*In such cases the attitude of the wronged [...] will include two elements, a need to ensure that the conduct concerned is not repeated and a purpose of obtaining reparation for loss caused* »<sup>355</sup>.

BROWNLIE (Ian) pense que : «*In such cases the attitude of the wronged [...] will include two elements, a need (...un besoin) to ensure that the conduct concerned is not repeated (de la non-répétition) and (et) a purpose of obtaining reparation (...obtenir réparation) for loss caused (pour la perte ou préjudice causé(e))*»<sup>356</sup>.

Dans le sens de l'auteur, cela reviendrait à dire que, s'il est quasiment complexe et difficile que l'État qui cause un tort se sanctionne toujours lui-même en tant que juge et partie, en période de stabilité institutionnelle et/ou juridictionnelle; en période de Crise ledit juge ne respectera pas non plus le droit à l'équité. Et le juge internationalement plus indépendant que le juge étatique participe alors à l'assurance des besoins de la partie lésée, ou de la partie faible, comme l'assurance de la non-répétition et de la réparation des souffrances ou des pertes causées, comme une sécurité juridique et judiciaire internationale; comme l'assurance juridique et/ou juridictionnelle, devant le juge international qui applique le droit conventionnel ou international ou universel comparable à un contentieux né au sein d'autres espaces régionaux que celui de l'OHADA (A). L'effet extensif du contentieux se caractérise par le fondement conventionnel qui le porte (B).

---

<sup>355</sup>BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, p. 22.

<sup>356</sup>*Ibid.*

## **A- La sécurité juridique et judiciaire des droits de la partie faible associés aux principes judiciaires et de droit international : du contentieux unilatéral dans l'espace communautaire OHADA au contentieux devant le CIRDI**

Il est dans une certaine mesure, conventionnellement établi que l'extension du contentieux se met en mouvement grâce au consentement donné, par des parties. Mais, recourir à un juge plus international et plus indépendant que le juge communautaire, bien que le consentement en soit le fondement de ladite extension des litiges, revient à établir l'échec de la bonne administration de la justice dans l'espace communautaire.

Ainsi, l'inefficacité judiciaire, caractéristique des abus de droit, dont le responsable est la personne publique, est caractérisée de manière que le cas d'espèce a l'air de mieux illustrer le contentieux arbitraire et/ou irrégulier qui a pour effet l'extension du contentieux.

- Du contentieux devant le tribunal étatique au contentieux devant le CIRDI: Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009<sup>357</sup>

Dans ladite affaire, nous tenons compte de la demanderesse SENTEL une filiale de l'entreprise *MILLICOM International Operation* à côté de la filiale du groupe MILLICOM International Cellulaire (MIC) qui offrent des services téléphoniques au sein de plusieurs États, en Asie, en Amérique latine et en Afrique; sachant que ce dernier groupe n'est pas partie au contentieux.

L'État, partie défenderesse, contre l'investisseur, est un État dont le défaut de raison juridique<sup>358</sup> est plus ou moins maintenu, selon la violation des droits fondamentaux de la partie faible : l'État n'est pas spécialement en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelles, le justiciable a encore plus ou moins confiance dans le juge étatique de

<sup>357</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*, consultée, le 19/ 08/ 2016, [en ligne], <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1245.pdf>.

<sup>358</sup>La raison juridique est tenue de s'accorder avec les principes universels du droit, par l'accès au droit, l'accès à un juge indépendant. Voir, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, *op. cit.*

l'État éloigné des Crises Institutionnelles. Mais contre un État en Crise, la confiance de la partie faible dans la Justice ne peut s'établir ou se rétablir que par un juge internationalement ou universellement indépendant et impartial. La partie lésée dans la rupture unilatérale du contrat d'investissement, allègue le préjudice venant de la décision du tribunal régional de Dakar qui rend invalide le contrat de concession. La partie lésée allègue ainsi un préjudice irréparable dont l'effet est; au vu du contrat litigieux et du droit conventionnel porté par la Convention de Washington du 18 mars 1965; des mesures provisoires jugées par le tribunal CIRDI, en faveur de ladite partie faible ou lésée par le droit étatique<sup>359</sup>.

Le Tribunal du CIRDI/ ICSID juge que : *«In the Tribunal's view, the rights to be preserved by provisional measures are not limited to those which form the subject-matter of the dispute or substantive rights as referred to by the Respondents but may extend to procedural rights, including the general right to the status quo and to the non-aggravation of the dispute. These latter rights are thus self-standing rights»*.<sup>360</sup>

Le juge CIRDI confirme, d'une part, l'affirmation selon laquelle les principes judiciaires et de droit international sont d'application judiciaire matérielle dans les investissements internationaux et d'application commune à toutes les matières juridiques uniformisées. Et d'autre part, le juge CIRDI confirme l'extension du droit à préserver, et le droit porté par l'équité entre les différentes parties du contentieux devant le juge international, comme principe conventionnel et comme principe général de droit.

En effet, *«In the Tribunal's view, (du point de vue du Tribunal) the rights to be preserved (les droits à préserver) by provisional measures (par des mesures conservatoires) are not limited (ne se limitent pas) to those which form the subject-matter of the dispute or substantive rights (ou droits substantiels) as referred (comme mentionnés ou allégué) to by the Respondents (par le défendeur, ou l'État) but may extend (mais peuvent s'étendre) to procedural rights au droit procédural), including the general right (incluant le droit général) to the status quo and to the non-aggravation of the dispute (et la non-aggravation des différends). These latter rights (ces derniers droits) are (sont) thus (alors) self-standing rights (la propriété intellectuelle)»*.<sup>361</sup>

<sup>359</sup>Voir, l'Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, *op. cit.* pp. 17-18.

<sup>360</sup>Voir, l'Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, pp. 17-18, *op. cit.*

<sup>361</sup>*Ibid.*, p. 17, ( la traduction est faite par nous à l'aide d'un dictionnaire).

Plusieurs jurisprudences sont rendues; dans le sens de la suprématie du droit consensuel ou conventionnel, comme la suprématie de la procédure conventionnelle et internationale sur la procédure interne et/ou sur le droit étatique<sup>362</sup>; comme une procédure étatique parfois arbitraire et injustifiable, et qui viole « *breach of [...] has breached... a breach* »<sup>363</sup>, le droit international par *the arbitrary act*, l'acte arbitraire, de sorte que la procédure étatique est nulle au regard du droit conventionnel, international ou universel<sup>364</sup>.

Dans l’Affaire, Tokios Tokelés v. Ukraine; il est jugé que : «*[...] order to give rise to a breach (ordre de donner lieu à la violation) of Article 3...that standard (cet usage) is surely met (est sûrement rencontré) where the State refuses (quand l’État refuse) to provide (d’apporter) any justification (...justification juridique ou conventionnelle) for acts (pour des actes) which, on the evidence (...preuve), appear arbitrary (qui semblent arbitraires ou inconventionnelles) or to raise (ou qui soulèvent) serious questions ( des sérieuses questions) about their motivation (sur la motivation de tels actes). If an ICSID tribunal (... le tribunal CIRDI) may consider (peut considérer) whether the conduct (...la conduite inconventionnelle) of criminal proceedings has breached (...la procédure criminelle a violé) the provisions (les clauses ou dispositions) of a treaty (du traité)[...]For the foregoing reasons (pour des raisons précédentes), I find (je trouve) that Respondent (que le défendeur ou l’État) has breached (a violé) Article 3 of the Treaty (le traité) and must therefore, respectfully, dissent from the majority’s decision that Claimant has failed to establish such a breach. ».*<sup>365</sup>

Dans la même affaire Tokios Tokelés v. Ukraine précitée, pour le principe conventionnel, le juge exclut tout recours à un juge étatique<sup>366</sup>; le Tribunal CIRDI juge que : «*Among the rights that may be protected by provisional measures is the right guaranteed by Article 26 to have the ICSID Arbitration be the exclusive remedy for the dispute to the*

<sup>362</sup> Et, en matière de la propriété intellectuelle, sur la stabilité juridique des différends ou la reconnaissance des droits à préserver, dans l’affaire, Burlington Resources Inc. et autres c. République d’Equateur et Empresa Estatal Petroleos del Ecuador, Affaire CIRDI No ARB/08/5, Ordonnance de procédure No. 1, 29 juin 2009, para. 60, citée par Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, p. 17, *op. cit.*, note de bas de page 3, ( la traduction est faite par nous à l’aide d’un dictionnaire).

<sup>363</sup>Voir, Affaire, *ICSID Case No. ARB/02/18 ou Tokios Tokeles*, consulté le 05/10/2018, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0866.pdf>, p. 80 ou § 20 et 21, voir aussi, Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août, 2009, *op. cit.*

<sup>364</sup>Voir, Affaire, *ICSID Case No. ARB/02/18 ou Tokios Tokeles*, *ibid.* Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), Les grandes affaires judiciaires du XXe Siècle, préface de Jean-François Chiappe, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 (sur la légitimité à caractère universel) et pp. 431-433, *op. cit.*

<sup>365</sup>Affaire, *ICSID Case No. ARB/02/18 ou Tokios Tokeles*, consulté le 05/10/2018, [en ligne], *op. cit.* p. 80 ou § 20 et 21, (la traduction est faite par nous selon le contexte juridique et conventionnel).

<sup>366</sup>Affaire, *ICSID Case No. ARB/02/18 ou Tokios Tokeles*, *ibid.*, ou citée par Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, p. 17, *ibid.* note de bas de page 3.

*exclusion of any other remedy [..] »<sup>367</sup>. En effet, «Among (parmi) the rights (les droits) that may be protected (qui peuvent être protégés) by provisional measures (par des mesures conservatoires) is the right guaranteed by Article 26 (il y a des droits garantis par l'article 26) to have (qui fait) the ICSID Arbitration (de l'arbitrage CIRDI) be the exclusive (l'unique, le seul) remedy (recours) for the dispute (des différends) to the exclusion (à l'exclusion) of any (des) other (autres) remedy (recours) [...] »<sup>368</sup>.*

L'article 26 de la Convention de Washington du 18 mars 1965, rend consensuel et conventionnel le recours devant le Tribunal CIRDI, comme un droit consensuel ou conventionnel qui exclut les autres recours, y compris les recours devant le juge étatique, comme le recours devant le juge administratif ou devant le judiciaire de l'État membre de ladite Convention. Comme effet dudit article 26, ou du droit conventionnel, le droit étatique ne peut être invoqué contre le droit conventionnel.

La suprématie du droit international sur le droit étatique est affirmée comme une uniformisation du droit.

Dans l'Affaire, SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. République islamique du Pakistan<sup>369</sup>, il est jugé que : «*The right to seek access to international adjudication must be respected and cannot be constrained by an order of a national court. Nor can a State plead its internal law in defence of an act that is inconsistent*»<sup>370</sup>. En effet : «*The right (le droit) to seek access (de chercher l'accès) to international adjudication (au juge international) must be respected (doit être respecté) and cannot (et ne peut) be constrained (être contraint) by an order (par l'ordonnance) of a national court (du tribunal national) . Not can (ne peut) a State (un État) plead (invoquer) its internal law (son droit national) in defence (pour se défendre) of an act (d'un acte) that is (qui est) inconsistent (inconséquent ou paradoxal au consentement librement donné)*»<sup>371</sup>.

Cependant il convient de porter l'analyse plus ou moins sur des éléments juridiques

<sup>367</sup>Affaire, *ICSID Case No. ARB/02/18* ou Tokios Tokelés, citée par Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, p. 17, *op.cit.* note de bas de page 3.

<sup>368</sup>Affaire, *ICSID Case No. ARB/02/18* ou Tokios Tokelés, citée par Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, p. 17, *op.cit.* note de bas de page 3, *op.cit.*

<sup>369</sup>CIRDI, Affaire, SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. République islamique du Pakistan, No ARB/01/13, Ordonnance de procédure No 2, 16 octobre 2002, 18 ICSID Rev.-FIJL(2003), p. 300, jurisprudence citée par, Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, *op. cit.*, p. 18, note de bas de page 4.

<sup>370</sup>*Ibid.*

<sup>371</sup>*Ibid.* (La traduction est faite par nous à l'aide d'un dictionnaire).

suivants, nécessaires à la procédure ou à la manifestation de l'équité;

- les faits concernant l'entreprise SENTEL une filiale de MILICOM<sup>372</sup> et le défaut de preuve de la violation de l'obligation contractuelle, du fait de l'investisseur, comme accusation alléguée par l'État.

Dans ladite affaire, l'État reproche unilatéralement, à l'investisseur la violation de ses obligations contractuelles ou conventionnelles. Mais, il semble que l'État se fasse justice lui-même par la résiliation unilatérale du contrat de concession, sans passer de prime abord devant un juge compétent en la matière. En effet; l'État Sénégalais a attribué à une entreprise, SENTEL, une concession du titre «Convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Société Sentel GSM S.A. pour l'exploitation d'un réseau public de radiotéléphonie mobile cellulaire numérique GSM au Sénégal»<sup>373</sup>.

Par Décret du 2 septembre 1998, ledit, contrat de concession qui donne le droit à l'exploitation des réseaux téléphoniques de l'État sénégalais, est exploitable par l'entreprise pour une durée d'une vingtaine d'années, jusqu'au 2 septembre de l'année 2018. En compensation de l'exploitation de la concession, l'entreprise a l'obligation contractuelle de payer une redevance, selon une disposition de la loi étatique sénégalaise de télécommunication de 1996.

Mais le 17 juillet 2000, l'État hôte des investissements étrangers, la partie défenderesse au procès allègue, contre l'entreprise qui loue la concession, le non-respect des obligations contractuelles, parmi le paiement de la redevance, le défaut de transmissions d'informations administratives, financières, le non-respect de l'agenda de l'émission radioélectrique sur le territoire sénégalais.

Comme suite au fait; est-ce qu'il est possible de croire que l'entreprise n'a pas joué le jeu, dans la transmission des documents administratifs et financiers demandés par l'État sénégalais, et dans le délai qui lui a été exigé pour mettre à jour les différentes obligations contractuelles dont la violation lui est reprochée? Autrement dit est-il possible d'affirmer que l'investisseur est dans le tort pour cause, les violations contractuelles ? Est-ce que l'État a été raisonnable dans le traitement réservé à l'investissement? Peut-on alléguer les excès du côté de l'État hôte, puisque les excès peuvent se révéler dans les actes unilatéraux de l'État? La

<sup>372</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>373</sup>*Ibid.*

procédure étatique est-elle régulière ou irrégulière, par rapport au droit communautaire ou par rapport au droit international?

Il semble que le droit international encadre la régularité des actes excessifs unilatéraux de l'agent public<sup>374</sup>.

Le 19 octobre 2000, SENTEL conteste les allégations qui lui sont reprochées par le biais d'un huissier de justice chez «l'Agence judiciaire du Sénégal ».

Le 17 janvier 2001, un décret non publié confirme la résiliation du contrat de concession entre l'État sénégalais et l'entreprise SENTEL.

Le 13 mars 2001, SENTEL procède à un recours gracieux<sup>375</sup>, pour contester les faits qui lui sont reprochés, devant le Président de la République du Sénégal, à des fins d'annulation du

---

<sup>374</sup>Sur la matière constitutionnelle : les actes, ou décret, pris unilatéralement ou arbitrairement, qui d'une part, consacre(nt), l'absence d'indépendance, d'autres pouvoirs (parlementaire, Congrès, judiciaire), et qui d'autre part implique(nt) la violation des droits de la partie faible, en violation du droit international; en violation du caractère international ou universel de la Constitution des États comme une exigence internationale dans la garantie des droits de l'homme, et comme une légitimité constitutionnelle dans le sens humanitaire, voir, MÉGRET (Frédéric), «le traitement du passé par la transition constitutionnelle: quelle articulation avec la justice transitionnelle? », in, PHILIPPE (Xavier), et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit?*, op. cit., ps. 62, 63, 66, 67. Ou sur la conformité du droit constitutionnel ou la légitimité de la structure constitutionnelle par rapport au respect du droit européen (établissement de la paix, dialogue entre groupes ethniques comme dialogue lié à la stabilité juridique ou juridictionnelle étatique et corollairement la stabilité judiciaire du droit international et matériel, du droit international humanitaire, excluant les crimes contre l'humanité, la stabilité juridique du droit étatique conformément au droit international, la stabilité juridique du droit conventionnel), voir, la jurisprudence, arrêt, CourEDH, Sejdić and Finci c. Bosnie-Herzégovine, 22 déc. 2009, 27996/06 et 34 836/06, p. 31, § 34, consulté le 05/10/2018 [en ligne], <https://www.google.com>, ou cité(e) par, MÉGRET (Frédéric), «le traitement du passé par la transition constitutionnelle: quelle articulation avec la justice transitionnelle? », in, PHILIPPE (Xavier), et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit?*, IUV/LJDJ, France, 2014, pp. 61-80, ps. 70-71. op. cit. Voir aussi, La Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, 18 décembre 196, Loizidou c. Turquie, *JDI*, 1997, pp. 273-275, obs. Decaux et Tarvernier; ou *JDI*, 1999, pp. 250-251, obs. S. W.; RUDH, 1997 p. 4 obs. Sudre (sur la superposition, du droit constitutionnel ou de la politique au droit universel).

Voir, CEDH, Loizidou c. Turquie, 28 juillet 1998, n° 40/1993/435/514, consulté le 08/10/2018, [en ligne], CEDH. Pdf. p. 19, <https://www.google.com> (sur l'indemnisation au regard du droit international).

CEDH, Affaire, Chypre c. Turquie, 10 mai 2001, «*Requête n° 25781/94*», consulté le 08/10/2018, [en ligne], *CEDH 001-64012 pdf*; pp. 127-128 <https://www.google.com> (sur l'illicéité du droit national, l'inconventionnalité des tribunaux illicites ou de fait; ou sur le respect de la protection équitable à la vie au regard du droit international, du droit universel).

<sup>375</sup>En France : L'administration publique définit, «le recours gracieux, qui s'adresse à l'auteur de la décision contestée (le maire, le préfet, l'inspecteur d'académie, etc.),», in *Service-public*, le site officiel de l'administration française, consulté le 17/10/207, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>. Le recours gracieux se distingue du recours hiérarchique, en effet, « le recours hiérarchique, qui s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision (par exemple, le recteur d'académie pour une décision prise par un établissement d'enseignement). » : il s'agit en effet, des recours administratifs (ou procédures administratives) en cas de «litige avec l'administration», en dehors de la demande de contestation contre les décisions administratives ou contre les actes administratifs devant le juge administratif, voir aussi, <http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-tribunaux-administratifs-21776.html>.

décret du 17 janvier 2001 précédemment cité. Sachant que le contenu de la «requête gracieuse» a été transmis au préalable à l'Agence judiciaire du Sénégal le 15 mars 2001.

Mais SENTEL n'a reçu aucune réponse<sup>376</sup>, pour cause, la défenderesse a invoqué l'article 729 du Code de procédure civile sénégalais qui selon ladite partie, ledit Code, a une disposition selon laquelle : « le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité saisie vaut rejet »<sup>377</sup>. Il semble qu'il s'agit d'une manière d'ignorer le règlement à l'amiable demandé par la partie faible.

D'autres personnes publiques ont l'air d'ignorer la demande de règlement à l'amiable ou le dialogue préalable demandé par la partie faible. En effet, dans l'affaire «Société Industrielle des Boissons de Guinée (S.I.B.G.) contre La République de Guinée», l'État a refusé le règlement du litige à l'amiable suite à l'acte d'expropriation contre l'investissement étranger<sup>378</sup>, en effet : « le différend né à la suite de cette expropriation dure depuis 1996, période pendant laquelle l'Etat guinéen a refusé constamment de donner suite aux demandes de la S.I.B.G de régler ce litige à l'amiable ainsi qu'à toutes les propositions faites par la demanderesse dans ce sens »<sup>379</sup>. Cependant, à défaut de règlement à l'amiable, la clause attributive de juridiction portée par le contrat, donne compétence à la juridiction internationale, comme l'arbitrage international<sup>380</sup>. On pourrait croire que l'État est persuadé que la procédure devant un juge encore plus indépendant et international; ne concerne pas les actes administratifs à domaine réservé. Mais l'État ne peut toujours<sup>381</sup> se détourner de ses

---

<sup>376</sup>France : L'administration publique liste les décisions qui peuvent être contestées, comme des décisions écrites ou non écrites, en effet : «La décision administrative contestée peut être écrite (explicite) ou résulter du silence gardé par l'administration sur votre demande (implicite). Le recours peut être exercé, quels que soient : l'auteur de la décision (État, mairie, département, région, établissements publics administratifs, organisme de sécurité sociale et autre organisme gérant un service public administratif), la forme de la décision (lettre, arrêté, etc.), et son contenu (décision imposant une obligation ou refusant un avantage)» in *Service-public*, le site officiel de l'administration française, consulté le 17/10/2017, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>, *op.cit.*

<sup>377</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>378</sup> Voir, CIRDI Affaire, Société Industrielle des Boissons de Guinée (S.I.B.G.) c. La République de Guinée, “date d'envoi aux parties, 21 mai 2014”, No. ARB/12/8, p. 5, [en ligne], consultée le 23/10/2016, <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw3251.pdf>. Ou le refus par un «Ministre des Ressources en eau», contre les différents accords amiables relatifs au montant d'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale du contrat, ou pour trouver une solution à des situations de fait qui contreviennent le droit: accords sollicités préalablement par l'investisseur. Voir, CIRDI Affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», “date d'envoi aux parties, 10 janvier 2005” No. ARB/03/08, p. 6, notes 25-26, consultée, le 04/11/2016, [en ligne], <http://www.italaw.com/documents/dipentav.algeria.pdf>

<sup>379</sup>Voir, CIRDI, Affaire, Société Industrielle des Boissons de Guinée (S.I.B.G.) c. La République de Guinée, “date d'envoi aux parties, 21 mai 2014”, No. ARB/12/8, p. 5, *op. cit.*

<sup>380</sup>CIRDI, Affaire, Société Industrielle des Boissons de Guinée (S.I.B.G.) c. La République de Guinée, No. ARB/12/8, *ibid.*, p. 10.

<sup>381</sup>Malgré des situations relatives à l'immunité, ou à la diplomatie, etc.

obligations conventionnelles ou contractuelles, notamment dans des violations excessives des droits fondamentaux ou des droits humanitaires internationaux<sup>382</sup>. Dans le cas d'espèce; le 09 août 2002, MIC dont SENTEL est la filiale, a conclu un contrat dont les termes sont les suivants :

« Le Groupe Millicom International adhère à la politique de l'Etat du Sénégal relative à la modernisation et la régulation du secteur des télécommunications [...] Sénégal et traduite récemment par la promulgation d'une nouvelle loi sur les télécommunications, la naissance d'une Agence de Régulation des Télécommunications et l'annonce de l'arrivée prochaine d'un nouvel opérateur. Ainsi, soucieuse de se conformer à ce nouveau processus, le Groupe Millicom International accompagné de sa filiale Sentel a informé l'Etat du Sénégal de sa volonté de négocier de bonne foi les nouvelles conditions mutuellement acceptables devant régir ses opérations au Sénégal. A la suite de cet engagement, le groupe Millicom International, à travers sa filiale Sentel continuera d'opérer en toute légalité sous le cadre juridique de la Convention de 1998. »<sup>383</sup>.

SENTEL a poursuivi au regard de ce nouveau contrat, ses activités de concessionnaire et a ainsi affirmé qu'il paie une redevance à l'État sénégalais dont le fondement est par exemple cette dernière Convention de 1998.

Le 24 septembre 2008, l'État hôte informe par écrit à MIC de faire une offre à propos d'une licence supplémentaire (la deuxième licence), précisant que le montant raisonnable de ladite licence est de 200 million USD, or il s'agit d'un montant auquel un autre investisseur de dénomination sociale «la société Sudan Telecom Company» concurrent de MIC a donné comme accord de versement à l'État Sénégalais. La suite de cet acceptation de l'entreprise concurrente a été en 2007 l'obtention complète de la licence par «Décret n° 2007-1333 du 7 novembre 2007».

Le 10 octobre 2008, l'offre de 21 millions proposée par SENTEL à l'État hôte, en faveur de l'amélioration du réseau de la concession exploitée par cette dernière, est rejetée par, courrier adressé audit État hôte à MIC, le 22 octobre 2008, de manière suivante :

---

<sup>382</sup>CourEDH, *Sejdić and Finci c. Bosnie-Herzégovine*, 27996/06 et 34 836/06, p. 31, § 34, *op. cit.*, ou cité(e) par, MÉGRET (Frédéric), «le traitement du passé par la transition constitutionnelle: quelle articulation avec la justice transitionnelle? », in, PHILIPPE (Xavier), et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?*, IUV/LJDJ, France, 2014, pp. 61-80, ps. 70-71, *op. cit.*

<sup>383</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

«[...]le Gouvernement a décidé de mettre fin à cette situation provisoire. Aussi je vous informe que, faute par vous de vous ressaisir et de nous proposer un montant de contrepartie financière tenant compte du prix plancher que représente le versement effectué par Sudatel pour une 3ème licence, la publication du décret n° 2001-23 du 17 janvier 2001, dont vous trouverez ci-joint une copie, interviendra au Journal Officiel de la République du Sénégal, le vendredi 31 octobre 2008.»<sup>384</sup>.

L'État sénégalais ne semble apporter ni la preuve des accusations contre SENTEL, ni celle qui atteste l'intention de l'entreprise dans la violation de ses obligations contractuelles ou conventionnelles. Ainsi, la procédure est par hypothèse, irrégulière. La situation dominante des actes unilatéraux de l'État hôte a plusieurs formes non procédurales relatives aux respects des conventions internationales, d'abord, l'État attribue conventionnellement une concession et décide unilatéralement de résilier ledit contrat de concession. Ensuite, l'État revendique à MIC, le paiement excessif et continu des licences comme motif de résiliation du contrat de concession conclu pour le compte de SENTEL.

Il y a vraisemblablement une forme de traitement discriminatoire interdit conventionnellement, comme un traitement différent entre les différents investissements concurrents, à travers le prix de la deuxième licence. De ces faits, l'entreprise est en droit de contester les agissements non conventionnels et non contractuels dont fait preuve l'État qui semble lui-même participer à l'extension du contentieux, devant un juge international qui a une nécessité via le fondement juridique<sup>385</sup> de la compétence du juge international, puisqu' il y a vraisemblablement un abus de pouvoir de la part de l'État. En effet, bien qu'un État ait des caractères d'un État de droit, ledit État n'est pas non plus effectif dans la mise en mouvement de tous les droits fondamentaux et conventionnels, *de jure* le fondement juridique ou judiciaire de l'extension du contentieux est conventionnel dans le respect des principes (B).

---

<sup>384</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>385</sup>La Convention CIRDI du 18 mars 1965, *op. cit.*

## **B- Les Conventions comme fondements juridiques ou judiciaires de la compétence**

- Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009<sup>386</sup> et autres.

Contrairement au droit commun, le juge du siège social de l'investissement n'est pas nécessairement compétent, puisque le droit matériel international ou les investissements internationaux ont pour fondement, les Conventions internationales<sup>387</sup> ou bilatérales ou les principes juridiques de droit, de droit international. En effet, les Conventions matérielles ou les principes judiciaires et de droit, créent des tribunaux internationaux, ou donnent compétence à des juridictions<sup>388</sup> internationales de compétence *ratione materiae*. Dans l'affaire Millicom International et SENTEL contre l'État sénégalais, le fondement procédural est conventionnel<sup>389</sup>, dont, la Convention de Washington du 18 mars 1965, et le règlement de l'OHADA, article 2.

Mais le fondement du contentieux est également contractuel, en effet, l'article 11 du contrat de concession<sup>390</sup> donne exclusivement compétence à la fois à plusieurs juridictions d'arbitrage international, parmi, la Cour commune de justice et d'arbitrage qui applique substantiellement l'article 2 du règlement d'arbitrage de l'OHADA. En matière des investissements, le CIRDI est la juridiction d'arbitrage qui applique la Convention de Washington du 18 mars 1965. D'autres juridictions internationales, comme, le CCI, ou le TGI de Paris, ou les tribunaux américains, ou la CIJ/*The ICJ*, la CPA-PCA, etc., peuvent appliquer l'ordre public matériel respectivement lié, à la compétence conventionnelle, à la compétence

<sup>386</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>387</sup>Parmi la Convention de Washington du 18 mars 1965 qui crée le CIRDI, *op. cit.*

<sup>388</sup>CCI, CIRDI, CIJ/CPJ, CPI, TGI de Paris, les tribunaux des États-Unis, etc.

<sup>389</sup>L'État sénégalais parmi d'autres États, est membre de la Convention de Washington du 18 mars 1965 qui institue le CIRDI, et partie parmi d'autres États, au traité OHADA qui institue la CCJA. En conclusion, ces deux juridictions d'arbitrage international sont compétentes pour connaître le contrat litigieux des investissements internationaux, un contrat litigieux qui oppose l'État sénégalais à SENTEL et MIC. Voir, Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>390</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

universelle. Ainsi, face à ces compétences contractuelles, ou exclusivement conventionnelles, internationales, le tribunal régional de Dakar a l'obligation de se déclarer incompétent<sup>391</sup>, en effet, le contrat caractérise le consentement des parties que le juge ne doit pas déroger.

En ce sens une partie qui manifeste une hostilité à un contrat assorti d'une clause d'arbitrage, doit s'attendre de la part du juge, l'application du contrat comme loi des parties, notamment l'application du choix procédural des parties comme un choix qui inclut l'arbitrage international<sup>392</sup>.

Il n'est pas étonnant que la partie faible, ou les justiciables n'aient pas confiance dans le juge étatique qui ignore le droit contractuel ou le droit conventionnel, ou le droit à caractère universel.

FOUCHARD (Philippe)<sup>393</sup>; semble avancer dans ce sens, les : « méfiances[...] accompagnées des désagréments matériels, du handicap juridique et [...] des arrière-pensées politiques poussent les praticiens du commerce international à refuser chacun de leur côté la compétence des juges naturels de leur cocontractant. L'arbitrage en revanche leur semble plus propice». En effet, le juge naturel, qui peut être, le juge étatique, du fait du lieu du siège social de l'investissement, est proche de la personne publique en cause, comme juge et partie. En outre, l'intervention de la politique dans le droit via l'intervention d'un administrateur public contre le droit universel caractérise également la situation de certains pays francophones d'Afrique, ou la situation des territoires en crises institutionnelles qui sont comparables au régime franquiste et nazi aujourd'hui dont les responsables indirects sont confondus avec des responsables directs qui créent la situation de violation du droit humanitaire<sup>394</sup>.

<sup>391</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>392</sup>Voir, Court Suprême américaine, *Steelworkers of Am v. Am. Mfg Co* 363, U.S 564, 1960, *op. cit.*

<sup>393</sup>FOUCHARD (Philippe), *l'arbitrage commercial international*, Dalloz, Paris, 1965, p.3, cité par OUSMANE (Diallo), *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, s.l., Graduate Institute Publication, 2010, p. 20, *op. cit.*

<sup>394</sup> En effet, comme effet de la continuité historique du colonialisme ou du néocolonialisme, la violation du droit international, la violation du droit universel, l'article 10 de la Déclaration Universelle des droit de l'Homme du 10 décembre 1948 dispose : «Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial». La Convention européenne des droits de l'Homme des sociétés civilisées et non barbares, mentionne, en son article 6 que : «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial », en son article 2, le droit à la vie comme un droit fondamental, et l'article 3 de ladite Convention européenne dispose: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants». Néanmoins, le droit à la vie est un droit naturel dont personne et/ou certains politiques n'ont le droit de mort sur tout être humain ou sur un groupe ethnique ou sur des civils non armés. Ainsi, si le crime vient desdites sociétés civilisées, le monde doit se poser des questions. En effet le monde incluant les sociétés civilisées, les États civilisés, redevient tout simplement un monde non conventionnel, moyenâgeux. Voir, LEFIGARO, AFP, «Gabon: les observateurs de l'UE sur écoute», in *LEFIGARO*, [en ligne], le 02/10/2016, consulté le 18/10/2017, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/10/02/97001-20161002FILWWW00057-gabon->

La procédure irrégulière est comme une source d'inaccessibilité au droit, via les décisions arbitraires.

Des décisions relatives, à la prise illégale d'intérêt, à l'acte internationalement illicite, peuvent poser un problème conventionnel. En effet, de manière générale, en dehors du droit coutumier non obligatoire et controversé<sup>395</sup>, et sous condition de l'application d'une Convention internationale ou du droit international<sup>396</sup>, l'abus de droit, l'acte unilatéral, le déni de justice, le détournement de pouvoir, sont des comportements internationalement illicites (en droit public international) qui violent le droit international uniformisé qui porte la légitimité du droit garanti<sup>397</sup>.

Les décisions arbitraires ayant un lien avec la prise illégale d'intérêt, comme décisions juridictionnelles étatiques associées à, ou influencées par, la puissance publique, sont de nature à avoir un lien avec l'abus de pouvoir. Ainsi, la prise illégale d'intérêt a un lien avec les pratiques anticoncurrentielles<sup>398</sup> dans la pression que subissent les investissements internationaux, ou étrangers par l'État hôte.

[les-observateur-de-l-ue-sur-ecoute.php](http://les-observateur-de-l-ue-sur-ecoute.php).

Et dans le sens des Conventions internationales, la Mission d'observation de l'Union Européenne dans les élections présidentielles au Gabon de 2016, est une mission conventionnelle, librement sollicitée par le Gabon, conclue entre le Gabon et l'Union européenne, voir, EU, «Mission d'observation électorale de l'Union européenne Gabon 2016», in site officiel de l'Union européenne, [en ligne], consulté le 18/10/2017, [https://eeas.europa.eu/election-observation-missions/eom-gabon-2016\\_fr](https://eeas.europa.eu/election-observation-missions/eom-gabon-2016_fr).

<sup>395</sup>BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, pp. 32-33.

<sup>396</sup>*Ibid.*, pp. 19-21.

<sup>397</sup>*Ibid.*, pp. 51-52;

voir aussi, GILDEMEISTER (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, Paris, LGDJ, 2013, p. 239, note de bas de page 973, p. 241. note de bas de page 984.

<sup>398</sup> GAILLARD (Emmanuel), «Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements», *Chronique des sentences arbitrales* in *Revue Trimestrielle lexiNexi, jurisClasseur, J.D.I.*, janv. fev. Mars, 2009, pp 340-342, [en ligne], <http://www.shearman.com>;

voir, aussi, prise illégale d'intérêt en matière publicitaire politique et électorale: v. GILDEMEISTER (Arno), *op. cit.*, pp. 326-327, et s. Arrêt Tokios Tokelés c. Ukraine, *op. cit.*, note 1365. En ce sens, l'article, L. 432-12 modifié par la loi du 6 décembre 2013, le nouveau Code pénal français, définit la prise illégale d'intérêt et dispose : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». En matière d'intérêts ou de privilèges étatiques qui contrarient la règle de *jus cogens obligatoire*, voir, BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, pp. 130-131. Sur, l'abus de droit des agents étatiques ou des organes étatiques, ou du gouvernement étatique, comme des actes ou une omission internationalement illicite(s) en droit international, en matière de mesures abusives d'expropriation, d'expulsion d'étrangers dans le cadre inconstitutionnel en violation des traités, ou en matière de mesures d'expropriation, de dépossession, voir, BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, ps. 52, pps. 63-66 et s. Voir aussi, la violation du droit de passage des navires étrangers, dans la pratique des sociétés civilisées, en effet, la CIJ lie le droit universel à la pratique des sociétés civilisées : « *the violation (la violation) of right of passage (du droit de passage) which exists favour of foreign vessel (qui existe en faveur des navires étrangers) according to international law ( par l'application du droit international) and practice of civilized nations ( et la pratique des sociétés ou des nations civilisées)*», CIJ, Affaire, *ICJ Case, The Corfu Channel Case (Merits) Judgement of 9<sup>th</sup> April 1949*,/Affaire du Détroit de Corfou (Fond), Arrêt du 9 avril 1949, CIJ *Recueil*, pp. 10-11, *op.cit.*

La situation des cas d'espèce met en cause les décisions excessives du gouvernement, d'un administrateur public qui évince ou ignore les traités internationaux des investissements internationaux, de sorte que lesdits investissements sont contrariés ou que leurs droits font l'objet de violation par l'acte unilatéral.

Ainsi, dans le cas d'espèce, dans un premier temps, l'État sénégalais, affirme l'acquiescement par SENTEL du décret qui met fin au contrat de concession dès lors que l'investisseur n'a pas intenté de recours contre ledit décret du 17 janvier 2001 non publié<sup>399</sup>. Or, l'information en faveur de l'investissement n'a pas l'air d'exister, avant la résiliation unilatérale du contrat de concession puisqu'il n'existe aucune publication à caractère international ou universel du décret qui met fin audit contrat de concession<sup>400</sup>.

Après une durée de 7 ans, le 3 novembre 2008, le décret de 2001 ayant mis fin au contrat de concession, fait l'objet de publication au Journal officiel<sup>401</sup>, pendant la même date l'État sénégalais s'adresse à la presse pour une communication selon laquelle une action judiciaire est ouverte, par ledit État hôte, devant le tribunal régional de Dakar dont la requête est «la fin de la licence de SENTEL»<sup>402</sup>.

Le 11 novembre 2008, l'État sénégalais va ester en justice devant le tribunal régional de Dakar<sup>403</sup>. L'objet de la demande est constitué, d'une part, de l'arrêt de l'activité illicite de Sentel, et d'autre part, du paiement des dommages causés par les sociétés SENTEL et MIC à l'État Sénégalais, du fait de de la promesse unilatérale qui laisse croire que l'État sénégalais a permis à SENTEL de poursuivre l'exploitation de ses activités sur le territoire sénégalais. Ainsi, l'État demande au juge de confirmer la résiliation du contrat de concession, quand bien même l'État a déjà pris unilatéralement la sanction de résiliation du contrat pour violation des obligations contractuelles ou conventionnelles contre l'autre partie<sup>404</sup>. La jurisprudence<sup>405</sup> confirme plus ou moins le principe selon lequel; malgré la présence d'une clause de résiliation qui donne compétence à l'État, ou à l'entité publique, le pouvoir de résiliation du contrat pour

---

<sup>399</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>400</sup>*Ibid.*

<sup>401</sup>*Ibid.*

<sup>402</sup>*Ibid.*

<sup>403</sup>*Ibid.*

<sup>404</sup>*Ibid.*

<sup>405</sup>France; CE 17 mars 1934, Gouverneur général de l'Algérie c. Carta, *Lebon*, voir aussi, CE, 19/12/2012, *société AB Trans*, N° 350341, *recueil Lebon*, ou consulté le 05/10/2018, [en ligne ], <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026807719&fastReqId=31185906&fastPos=>. (sur le droit à l'indemnisation, ou le droit lié à la résiliation du contrat, de Concession, ou de marché public).

violation des obligations de l'autre partie; le juge et non une partie ou un juge et partie, prononce quand même, la confirmation ou l'annulation de ladite résiliation unilatérale de la part de la personne publique, comme une partie au contrat litigieux.

L'État Sénégalais a en effet permis l'accès à la justice communautaire et/ou internationale à l'autre partie contractante qui est la Société SENTEL<sup>406</sup>.

Les irrégularités procédurales ou les vices de forme sont manifestes; d'abord autour de la date de publication du décret qui met fin au contrat de concession<sup>407</sup>. Ledit décret n'a pas fait l'objet de publication de manière officielle dans les délais raisonnables favorables à l'investisseur, en effet une publication au bout de 7 ans peut être inattendue<sup>408</sup>. Et l'autre partie la Société SENTEL ne peut prendre des précautions judiciaires de manière officieuse ou contre un recours juridictionnel conventionnel, ou un simple droit de réponse, au vu d'un décret non officiel<sup>409</sup>.

Les irrégularités procédurales accentuent la méfiance du justiciable dans le recours devant un juge étatique, notamment, quand l'arbitrage ou le droit international offre, audit justiciable des moyens propices relatifs à la procédure régulière qui sanctionne l'attitude irrégulière de l'État en situation de faute, devant le droit international<sup>410</sup>.

Le 28 janvier 2009, SENTEL et MIC, font état de leur conclusions conjointes au Tribunal Régional de Dakar, dont le contenu est tout simplement l'incompétence du tribunal Régional de Dakar selon les dispositions<sup>411</sup> contractuelles des parties.

La réponse du 10 février 2009 de l'État hôte n'a pas tardé<sup>412</sup>, en effet, selon l'État sénégalais, la concession n'est pas assortie d'une clause compromissoire, une clause attributive de juridiction arbitrale. Et le Sénégal se prévaut ou allègue, à son avantage l'exception d'incompétence, dans la guerre des contestations successives d'incompétence du tribunal Régional de Dakar, comme une guerre qui règne entre les différentes parties tout au long de la procédure juridictionnelle étatique<sup>413</sup>.

<sup>406</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>407</sup>*Ibid.*

<sup>408</sup>*Ibid.*

<sup>409</sup> Voir, aussi la publication des actes administratifs le plus tôt possible, dans des traités japonais, en matière fiscale, ou autres, v. GILDEMEISTER (Arno), *op.cit.*, p. 223.

<sup>410</sup>Sur la question de la confiance dans l'arbitrage international face aux tribunaux étatiques, voir, FOUCHARD (Philippe), *L'arbitrage commerciale international*, Dalloz, Paris 1965, p. 3.

<sup>411</sup>Article 11 du contrat de concession ou de la concession *op.cit.* cité par l'affaire, SENTEL, *op.cit.*

<sup>412</sup>Affaire, «CIRDI, [...] SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *ibid.*

<sup>413</sup>*Ibid.*

Mais, dans tous les cas en ce qui concerne la compétence à la fois territoriale et matérielle de la CCJA comme juge de cassation des décisions du juge étatique, ladite compétence est définie par les termes suivants : «la décision du juge compétent dans l'État-partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la cour commune de justice et d'arbitrage»<sup>414</sup>. La convention prévaut sur le droit étatique.

Paradoxalement; la sentence arbitrale rendue par la CCJA étant limitée en force obligatoire, elle est susceptible d'un recours en annulation devant le juge étatique compétent dans l'État-partie<sup>415</sup>. La partie faible doit alors privilégier la portée du litige devant le CIRDI qui rend une sentence inévitablement exécutoire, le tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), étant créé sous l'égide de la Banque Mondiale, ou étant consensuellement, ou conventionnellement sollicité au regard des demandes portées devant le CIRDI dans le sens des auteurs<sup>416</sup>.

En effet, ledit centre CIRDI, forme plus ou moins une complémentarité avec d'autres Centre d'arbitrage<sup>417</sup>, la sanction juridique comme dans l'affaire SOABI contre le Sénégal<sup>418</sup> est plus ou moins, en réalité inévitable. Mais le problème d'uniformisation du droit se pose, dans ladite affaire, en effet, la jurisprudence française, au regard de l'exequatur de la sentence arbitrale CIRDI de l'affaire SOABI contre le Sénégal, la Cour de Cassation, notamment, casse la décision de la Cour d'Appel<sup>419</sup> qui reconnaît la force obligatoire de la convention d'arbitrage, ou l'autorité de la force jugée de la sentence du CIRDI<sup>420</sup>. Cependant, l'extension

<sup>414</sup>Voir, OHADA, article 25 al. 3 de l'AUA.

<sup>415</sup>*Ibid.*, article 25 al. 2 de l'AUA.

<sup>416</sup>Sur des demandes ou consentements étatiques ou partie à la Convention CIRDI, ou des sociétés nationales, qui impliquent la compétence obligatoire du CIRDI, voir, Gabon, c. Serete, 1976, Tanzania Electric Supply Company Ltd. Ou sur des personnes morales et physiques, ou communément des requêtes des entreprises étrangères, et celles des personnes physiques, voir, GAILLARD (Emmanuel), «Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)», in *JDI*, 1999, pp. 273-297, ps. 273, 274, 275, 277, 282, 283, 293 et art. 25(4) ou 25 (1), et article 42 de la Conventions de Washington du 18 mars 1965, *op. cit.* (Sur la compétence du CIRDI ou sur le droit applicable).

<sup>417</sup>CCI, etc., voir, GAILLARD (Emmanuel), «Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)», in *JDI*, 1999, pp. 273-297, *op. cit.*, ps. 276.

<sup>418</sup>Notamment la sanction financière ou autre, voir, affaire, CIRDI, la Société Ouest Africaine des Bétons Industriels, ARB/81/1, SOABI, Société Ouest Africaine des Bétons Industriels v. La République du Sénégal, août 1984, [en ligne], consulté le 10/10/2016,

<http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw6362.pdf>.

<sup>419</sup>Voir, affaire, *ICSID Case No. ARB/82/1*, et Agent judiciaire de l'État (français) ou Décision du président du Tribunal (France), Cour d'Appel (France), SOABI c. Sénégal, 1 août 1984, *ICSID REVIEW-FOREIGN INVESTMENT LAW JOURNAL*, p. 290, en effet, «[...]L'article 2, paragraphe 1, du Règlement d'arbitrage, qu'on a cité dans ce contexte, constitue le règlement d'application de l'article 37(2)(a), [...]», Agent judiciaire de l'État (français), in *ICSID REVIEW-FOREIGN INVESTMENT LAW JOURNAL*, pp. 282-291, ps. 290, ou consulté, le 09/05/2018, [en ligne],

<https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw6363.pdf>.

<sup>420</sup>Droit conventionnel, Convention de Washington du 18 mars 1965; *op. cit.*, France, Code de procédure civile, Décret du 5 décembre 1975, modifié par le Décret du 13 janvier 2011, article, 1498, Cassa. Civ. 1er, du 11 juin

du litige de la juridiction étatique à la juridiction internationale, confirme, contre l'ordre public étatique, le principe *de jus Cogens*, obligatoire des conventions internationales, ou la compétence obligatoire du juge international<sup>421</sup>, de manière que les affaires sont jugées sur la question identique ou sur la résiliation unilatérale (Paragraphe II).

## **Paragraphe II. Des affaires jugées sur la question identique ou sur la résiliation unilatérale**

Le droit conventionnel qui caractérise l'accord des parties doit s'appliquer dans ce sens, à titre d'exemples, l'article 1115 du Code de Procédure civile, modifié par le Décret du 13 janvier 2011, dispose : «Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies [...]». Et l'article 17, du Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage, adopté le 23 novembre 2017 et entrée en vigueur le 23 février 2018<sup>422</sup> dispose : «[...] le tribunal arbitral tient compte des stipulations du contrat [...]». Le mimétisme nécessaire du droit se manifeste dans le respect des Conventions librement consenties, sans pouvoir arbitraire, sans violence qui ne pose pas de problème à l'autonomie de la volonté, ou à la liberté contractuelle et corollairement au consentement. Le tribunal doit appliquer les conventions librement signées par les parties comme l'expression ou la manifestation de la libre volonté.

Ces deux articles semblent également laisser place : d'une part, à la libre appréciation du juge ou à l'interprétation du droit en cas de défaut de clarté dudit droit<sup>423</sup>, applicable par le

---

1991, n°90-11.282, consulté le 07/05/2018, [en ligne],

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007027231>. En effet, plus ou moins contraire à l'uniformisation de la Responsabilité internationale, et en faveur de l'immunité d'exécution, l'article 1498, précité, du Code de procédure civile, dispose : « Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire ou qu'il est fait application du 2° de l'article 1497, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence arbitrale.

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour ».

<sup>421</sup>CIRDI, Affaire, Société Ouest Africaine des Bétons Industriels, (SOABI), c. République du Sénégal, août 1984, ARB/81/1, *op.cit.*; voir aussi, procédure d'exequatur de ladite affaire SOABAI c. Sénégal, voir, Cassa. Civ. 1er, du 11 juin 1991, n°90-11.282, *op. cit.*, des affaires sont rendues dans le même sens, TC (Tribunal des Conflits), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) c. la Fondation Letten F. Saugstad, 17 mai 2010, N° C3754, *Recueil Lebon*, consulté le 09/05/2018, [en ligne],

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022931557&fastReqId=56017264&fastPos=1>.

<sup>422</sup>Sur le droit applicable au fond du litige, Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage, adopté le 23 novembre 2017 et entrée en vigueur le 23 février 2018, *op. cit.*

<sup>423</sup>Sur l'absurdité de la loi interne ou sur la discordance du droit interne contre la supériorité du droit conventionnel; voir, DEUMIER (Pascale), PUIG (Pascal), «Source du droit en droit interne», in *RTDCiv.*,

juge de manière raisonnable, et dans la recherche de la volonté commune des parties. Et d'autre part, lesdits articles semblent laisser place au caractère non obligatoire; des usages ou des coutumes; selon les dispositions respectives desdits articles. En effet, l'article 1511 du Code de procédure civile, prévoit : «Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées. Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce.». Et; l'article 17 précité, sur la loi applicable au fond du litige, reconnaît conventionnellement que : «Les parties sont libres de déterminer les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix des parties, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime les plus appropriées en l'espèce. Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce international.[...]».

Le choix arbitraire n'est pas préférable à la volonté commune des parties. Et à défaut du choix des parties, il faut préférer des règles raisonnablement universelles, notamment si l'interprétation caractérise le défaut de clarté du droit qui ne porte pas nécessairement l'équité entre des parties<sup>424</sup>. De même, l'interprétation de l'usage du commerce; ne peut poser un problème juridique, en effet, la coutume est en principe non obligatoire face au *jus cogens* obligatoire, ou face au droit conventionnel. Les principes conventionnels sont uniformément affirmés (A), de manière que l'acte unilatéral a des effets juridiques et judiciaires manifestés ou affirmés devant le juge conventionnel : du contentieux d'arbitrage devant le juge communautaire CCJA au juge CIRDI (B).

### **A- L'affirmation uniforme des principes conventionnels**

Plusieurs jurisprudences sont rendues dans le sens des principes judiciaires et de droit international, ou dans le sens de l'uniformisation du droit conventionnel de l'affaire SOABI contre le Sénégal, bien que la compétence internationale face l'objet de contestations et/ou de violations, à titre d'exemple, au regard de l'affaire, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) c. la Fondation Letten F. Saugstad, où l'une des parties

---

janvier-mars, 2018, ps. 61, 63, p. 66, 67, 69-71.

<sup>424</sup>DEUMIER (Pascale), PUIG (Pascal), «Source du droit en droit interne», in *RTDCiv.*, janvier-mars, 2018, ps. 61, 63, p. 66, 67, 69-71, *op. cit.*

conteste, l'arbitrage, et l'intérêt commercial du contrat litigieux, au motif que le contrat litigieux caractérise un simple projet, privé dont l'accord n'est pas formalisé : et selon ladite partie le litige relève ainsi de la compétence du juge judiciaire, et il se manifeste, plus ou moins, corollairement l'opposition de, la compétence du juge à compétence administrative et du juge international pour statuer sur la sentence arbitrale, comme, l'annulation de la sentence arbitrale rendue le 4 mai 2007, par un arbitre désigné par le président du TGI de Paris, et comme le relate les faits selon l'arrêt<sup>425</sup>. Cependant, le caractère pertinent lié à l'intérêt du commerce international, ou le caractère substantiel, de ladite affaire reste l'affirmation jurisprudentielle de la compétence internationale du juge matériel<sup>426</sup>.

Il semble nécessairement évident dans le droit régional OHADA ou dans d'autres droits conventionnels, que l'État oppose à tort, la compétence du juge administratif<sup>427</sup>, ou le domaine de la législation nationale<sup>428</sup>, à l'arbitrage, à l'arbitrage international, à la suprématie du droit international. L'article 25 al. 3 de l'AUA caractérise la méfiance que les États ont dans l'arbitrage. Et l'on retrouve cette méfiance de l'arbitrage ou du droit conventionnel librement signé par l'État dans les cas d'espèce, où l'État opte pour le déclinatoire de compétence<sup>429</sup>

---

<sup>425</sup>Le TC (Tribunal des Conflits), cite d'autres arrêts liés à l'uniformisation du droit; «Comp., dans le cas d'un arbitrage interne, TC, 16 octobre 2006, Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des Architectes Français, n° 3506, p. 639 ; TC, 19 mai 1958, Société Myrtoon Steamship, n° 1645, p. 793. Rappr. CE, Section, 19 novembre 1999, Tegos, n° 183648, p. 356; TC, 22 octobre 2001, Mme Issa et Mme Le Gouy c/ Lycée Jean Mermoz à Dakar et Agence pour l'enseignement du français à l'étranger, n° 3236, p. 751 ; Cass. 1ère civ., 29 juin 2007, Putrabali, n° 05-18.053, *Bull. civ. I*, n° 250.», arrêts cités par, TC (Tribunal des Conflits), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) c. la Fondation Letten F. Saugstad, 17 mai 2010, N° C3754 , Recueil Lebon, *op. cit.*

<sup>426</sup>Voir aussi le commentaire des arrêts, affaire, SOABAI c. Sénégal, et affaire, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) c. la Fondation Letten F. Saugstad , *op. cit.*, voir :

E. LOQUIN, « Retour dépassionné sur l'arrêt INSERM c/ Fondation Letten F. Saugstad – (Tribunal des conflits, 17 mai 2010) », *JDI*, Octobre 2011, n° 4, article cité, doctr. 10. Sur les critiques sévères de la tendance à l'internationalisation du règlement des différends liés aux investissements, Cf. les commentaires de M. M. GUYOMAR (Commissaire du gouvernement), «Affaire INSERM (Tribunal des conflits, 17 mai 2010, INSERM c/ Fondation Letten F. Saugstad) », *Revue de l'Arbitrage*, 2010, p. 275, cités par, DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 362 et p. 362 note de bas de pages 731-732, consulté le 09/05/2018, en ligne, HAL, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01417856/>.

<sup>427</sup>CCJA, Affaires, Société Bénin Contrôle SA c. Etat Béninois, *op. cit.*, note 33.

<sup>428</sup>*Ibid.*, note 34, dans cette dernière affaire, il y a présence de deux agents du service militaire dans les activités de l'entreprise ou dans les investissements internationaux, tel que l'a notifié le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'économie maritime, des transports maritimes et de l'économie portuaire», cette situation à caractère militaire, et/ou associée avec l'intervention du Président de la république est excessive et contraire à la liberté d'entreprendre, voir, CCJA, Affaires, Société Bénin Contrôl SA c. Etat Béninois, *op. cit.*, note 21. Dans l'Affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 ... SENTEL c. République du Sénégal», du 24 août 2009, *op. cit.*, l'investisseur a également fait intervenir le président de la République du Sénégal, comme une limite au pouvoir judiciaire. On pourrait croire que le juge étatique manque d'indépendance d'une part, d'autre part on croirait que la Séparation des pouvoirs est en déclin.

<sup>429</sup>Voir affaire, CIRDI, la Société Ouest Africaine des Bétons IndustrielsI, ARB/81/1, SOABI, Société Ouest Africaine des Bétons Industriels v. La République du Sénégal, août 1984, *op. cit.* Les différents caractères des actions juridictionnelles contre un État hôtes des investissements pour une cause similaire, dont la résiliation unilatérale du contrat d'investissement international, le déclinatoire de compétence d'arbitrage malgré le

évinçant, à l'avantage du juge étatique, la compétence du juge arbitral ou du juge conventionnel. Or la compétence a un fondement, à titre d'exemple, le fondement contractuel porté par la clause de compétence judiciaire, en matière d'arbitrage des litiges, dite clause d'arbitrage : la résiliation unilatérale<sup>430</sup> du contrat du seul fait de l'État hôte, viole l'existence d'une Convention, ou d'une Convention d'arbitrage dans le contrat de marché public qui lie l'État à l'investisseur qui importe des services, de manière que le droit conventionnel est opposable aux comportements illicites dudit État.

Par l'application du droit conventionnel, l'article 37 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, de la Haye du 18 octobre 1907 dispose : «L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.».

L'arbitrage complète ou fait partie des modes de règlements pacifiques du litige et vis-versa, dans la mesure où le litige sur une question identique peut être réglé au regard, de l'article 33 de la Charte des Nations Unies qui porte d'autres modes de règlement civilisé des différends. Et ce qui compte pour le justiciable est, la reconnaissance et la protection de ses droits fondamentaux par l'application des principes judiciaires universels portés par l'article 1er de la Charte des Nation Unies. Les deux articles 1<sup>er</sup> et 33 précités, se complètent.

L'arbitrage international répond aux exigences de reconnaissance, et de protection juridictionnelle des droits fondamentaux, comme des exigences juridiques relatives à la justice équitable. Ainsi, l'arbitrage a une nécessité. D'abord, ladite nécessité est fondamentale, en effet, à lire les auteurs «en faveur des droits des investisseurs [...] la juridiction d'arbitrage international est gardienne de sa propre compétence et comptable de la volonté des parties, il ne saurait céder facilement à toute revendication étatique d'inarbitrabilité»<sup>431</sup> au motif d'une invocation irrégulière, ou parfois régulière, d'ordre public interne. Ensuite, l'arbitre n'est pas

---

consentement via la clause d'arbitrage, montrent que ledit État a à son habitude manifesté son non-respect au consentement librement donné ou sa méfiance à la juridiction internationale. De ce fait, le juge international, correspond aux attentes des auteurs, comme Jean-Jacques Rousseau, qui soutient que : «Le pouvoir et l'impunité rendent les forts audacieux ; le bon droit seul est l'arme des faibles[...]», «Lettre DCLXXIII À M. Le chevalier D'Éon, Wootton, le 31 mars 1766», in *Jean-Jacques Rousseau : Oeuvres complètes — 93 titres (Nouvelle édition ...)*, p. 7583, consulté le 06/10/2018, [en ligne], <https://books.google.fr>.

<sup>430</sup>Voir affaire, CIRI, la Société Ouest Africaine des Bétons Industriels, ARB/81/1, SOABI, Société Ouest Africaine des Bétons Industriels v. La République du Sénégal, août 1984, *op cit*.

<sup>431</sup>JACQUET (Jean-Michel), DELEBERCQUE (Philippe), CORNELOUP (Sabine), *Droit du commerce international*, Dalloz, Paris, 2007, p. 767, n°1057, cité par OUSMANE (Diallo), *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, s.l., Graduate Institute Publications, 2010, *op. cit.*, p. 56,

nécessairement un juge étatique, l'arbitrage n'a pas de *l'ex fori* comme loi du juge devant lequel l'action judiciaire est intentée, et comme loi qui l'oblige absolument à s'en tenir<sup>432</sup>. Et l'arbitre a l'avantage de ne pas être nécessairement au service de l'État<sup>433</sup>.

Cependant, bien que l'État allègue l'expiration de la Convention d'arbitrage dans l'hypothèse du maintien de la compétence du juge étatique, le juge CCJA OHADA semble tout de même avoir le contrôle de sa propre compétence malgré l'expiration d'une convention d'arbitrage, puisque l'État invoque l'annulation de la convention d'arbitrage non valide sur un fondement inapplicable par la CCJA. En effet, la jurisprudence<sup>434</sup> de ladite Cour précise que le fondement de l'arbitrage, en matière d'arbitrage communautaire dans l'espace OHADA, est le Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, et non l'AUA auquel se prévaut l'État.

À cet effet, la CCJA souligne : « l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précités qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA ». Le droit OHADA n'est pas uniformisé.

La doctrine<sup>435</sup> semble s'accorder avec ladite jurisprudence de la CCJA, dans la distinction entre le Règlement d'arbitrage de la CCJA et l'AUA, comme des textes qui manquent de cohésion, notamment sur la question juridique identique, dans l'OHADA. Mais les deux textes, le Règlement d'arbitrage de la CCJA et l'AUA, sont vraisemblablement applicables à l'arbitrage OHADA. Le premier texte est caractéristique de « l'arbitrage institutionnel » qui se concilie avec la CCJA, et le deuxième texte étant appliqué par des particuliers sollicités par des parties, est associé à l'arbitrage non institutionnel.

- Sur le contradictoire;

la résiliation unilatérale du contrat de concession par l'État a un droit de suite judiciaire incontestable qui échappe au contrôle de la seule partie qui est l'État, et qui semble ne pas

<sup>432</sup>OUSMANE (Diallo), *ibid.*, pp. 55-56, (sur la question de la loi de police).

<sup>433</sup>Voir, GAILLARD (Emmanuel), « Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Chronique des sentences arbitrales » in *Revue Trimestrielle LexiNexi, jurisClasseur, J.D.I.*, janv. fév. Mars, 2009, *op. cit.*, p. 225.

<sup>434</sup>Voir, l'arrêt, CCJA, numéro 45, du 17 juillet 2008, *op. cit.*

<sup>435</sup>Voir, WAMBO (Jérémi), « L'arbitrage CCJA », in *Revue de l'ERSUMA, Droit des affaires-pratique professionnelle*, n° spéciale novembre-décembre 2011, consulté le 15/10/2016, [en ligne],

vouloir tenir compte de l'effet juridique des obligations contractuelles, parmi les indemnisations au bénéfice de l'autre partie, en cas d'expropriation irrégulière.

Plusieurs jurisprudences<sup>436</sup> ont été rendues dans le sens où l'État n'a pas d'autre choix que de jouer le jeu du principe juridique du contradictoire, ou celui de la prise en compte d'ordre public international. En effet, les excès de droit procéduraux qui sont en faveur de la personne publique au sein du territoire étatique, font place à une procédure ou à un droit favorable discuté(e)<sup>437</sup> en faveur de la personne faible, comme une procédure ou un droit

<sup>436</sup>De manière conventionnelle ou au regard de l'uniformisation du droit, les jugements des affaires peuvent avoir lieu, devant deux tribunaux, à titre d'exemple, à la fois devant la CCJA et devant le CIRDI. Cass.civ. 1ère 11 Juin 1991 SOABI c. Etat du Sénégal, in *Revue Dalloz* 1991. IR.183, ou Cassa. Civ. 1er, du 11 juin 1991, n°90-11.282, *op. cit.*, affaire publiée dans plusieurs revues, dont la revue du CIRDI, *Foreign investment Law Journal, ICSID Review*, Volume 6, number 1, Spring 1991, p.125, citées par ABDOU (Diallo), *Réflexion sur l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Thèse de doctorat, Droit, Université de Perpignan, 2016, p. 51 note de bas de page 206, consultés, le 07/ 05/2018, [en ligne], <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01416537>. Sur les questions de; clause d'arbitrage, le fait que les parties soumettent leur(s) litige(s) futur(s) à un arbitre, ou à un juge international, ou sur l'Acte uniforme à caractère obligatoire pour toutes les parties, voir aussi, ABDOU (Diallo), *ibid.*, p. 9 pp. 11-12, pp 46-58. Voir, Cass. Com. 19 février 2013, n°11-28.846, citée par, CUNIBERTI (Gilles) et NIOCHE (Marie),(dirs.) «Emergence d'un droit international/Régional des affaires/*Emergence of International /Regional Business Law*, Chronique de contentieux international des Affaires/*Surveys of Cases on International Commercial Litigation*», in, *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 502-503, notes, CAMARA (Céline), (sur la question de litispendance en droit international).

<sup>437</sup>Voir arrêt Putrabali, *op.cit.*, dans ledit arrêt le juge applique, un droit favorable ou plus ou moins adapté, en vertu de la décision de la Cour d'appel de Paris. En effet ladite Cour estime que ledit arrêt : «est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées; que l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile n'envisageant pas comme cause de refus d'exécution l'annulation de la sentence à l'étranger, [...] la Convention de New York du 10 juin 1958, à laquelle l'Accord de Coopération en matière de justice du 24 avril 1961 entre la France et la Côte d'Ivoire renvoie pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, réserve l'application d'un droit interne, tel le droit français, plus favorable ». La Cour d'appel française, le 18 novembre 2008, a encore affirmé que : «la sentence internationale querellée n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique et est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans les pays où la reconnaissance et son exécution sont demandées; que l'objet de la procédure d'exequatur en France est d'accueillir dans l'ordre juridique français la sentence internationale aux seules conditions qu'il a posées; qu'en conséquence, cet objet est étranger à la procédure d'exequatur devant la CCJA...», affirmations citées par, KIFFER (Laurence), «exécution des sentences annulées au siège», in *séminaire CCI/UIA sur l'Exécution des sentences arbitrales en Afrique – 25 avril 2015*, consulté le 15/10/2016, [en ligne],<http://ordresavocats.sn/les-rapports-du-seminaire-sur-lexecution-des-sentences-arbitrales-en-afrique-25-avril-2015/>.

Il semble alors que le demandeur de l'exequatur en France doit passer par une juridiction d'arbitrage international, le cas des sentences de la CCJA qui ont fait l'objet de demande d'exequatur en France, pour que la décision soit considérée comme une décision internationale, ce qui n'a vraisemblablement pas été le cas avec l'Affaire PIANOR dont la décision en demande d'exequatur rejetée devant le juge Français, se rattache à une décision rendue préalablement devant un juge étatique, dit la Cour d'Appel de OUAGADOUGOU en tant que juridiction étatique, et non en tant que juridiction du siège représentatif de l'arbitrage international (CCJA, etc.). Voir, KIFFER (Laurence), «exécution des sentences annulées au siège», in *séminaire CCI/UIA sur l'Exécution des sentences arbitrales en Afrique – 25 avril 2015*, *op. cit.* À lire les inquiétudes de l'auteur, KIFFER, *op. cit.*, l'inconvénient de la décision internationale est lié la reconnaissance des exequatur accordés devant le juge international français, des sentences annulées dans l'espace OHADA. À bien des égards la CCJA a une compétence territoriale ou régionale ou communautaire comme une Cour de cassation des décisions rendues en appel dans les juridictions nationales membres de l'OHADA. En effet, la jurisprudence de la CCJA a déclaré dans un arrêt, que : «L'arbitrage ayant eu lieu hors de l'espace OHADA, il n'est pas soumis à l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Par conséquent, la CCJA doit se déclarer incompétente en décidant autrement, la Cour d'Appel de Douala a violé l'article 1er de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage et sa décision encourt la cassation», voir, CCJA, 3<sup>ème</sup>, 06/12/2011, n°20, ohadata, J-12-2004, *op. cit.* Or un tel problème de

associé(e) aux abus de droit quasi inexistants devant, la procédure juridictionnelle internationale.

En effet, les États qui résilient arbitrairement ou unilatéralement le contrat de concession ou d'investissements internationaux ou étrangers, sont considérés comme une partie ayant des obligations et des droits, comme toute autre partie, devant l'arbitre international, et au regard de la légitimité des juridictions internationales par rapport aux juridictions étatiques des pays en Crise.

Comme une adaptation juridique et juridictionnelle du droit étatique au droit conventionnel, le respect de l'équité ou du principe du contradictoire, a une nécessité juridique et juridictionnelles. En outre le droit conventionnel s'impose raisonnablement au juge; en effet, les auteurs pensent que : « le juge devra s'interroger sur la priorité de cette urgence face au respect de cette essentielle du débat contradictoire qui s'impose à lui en tant que juge[...]»<sup>438</sup> ; de sorte que la partie la plus forte et la partie la plus faible, soient respectées dans leurs droits conventionnels<sup>439</sup>.

La loi française du 25 janvier 1985<sup>440</sup>, exige que chaque concerné à un différend soit, reconnaissance des décisions internationales ne semble pas se poser pour un recours devant le CIRDI, en effet, ledit Centre CIRDI est contrôlé par le FMI qui pourrait prendre directement des sanctions contre tout État qui ne reconnaît pas la sentence rendue par le CIRDI. Certes certains auteurs vont dans le sens selon lequel ledit Centre CIRDI, manque de succès, de notoriété, voir, RAMBAUD (Patrick), «Premiers enseignements des arbitrages du CIRDI», in *AFDI*, vol. 28, 1982. pp. 471-491, ps. 471-472, consulté le 16/10/2016, [en ligne], [http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1982\\_num\\_28\\_1\\_2500](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1982_num_28_1_2500). Mais ledit Centre semble faire preuve d'efficacité procédurale et juridictionnelle, en matière de bonne administration de la justice relative au procès équitable entre les différentes parties, notamment dans la question contentieuse de traitement juste et équitable ou dans d'autres questions touchant les excès de pouvoirs étatiques, dont l'intervention excessive du politique dans la justice étatique, voir, RAMBAUD (Patrick), *ibid.*, ps. 473. En outre, l'évolution des procédures devant le Centre va de manière croissante, de 1972 à 2008, de 1993 à 2008, voir les graphiques ou les données de, GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2010, vol, II, ps, 3, 5, 6, ou voir, le succès du CIRDI dans les poursuites excessives, «abusives» en matière fiscale alléguées par l'investisseur devant le CIRDI contre une entité étatique, le gouvernement, voir, GAILLARD (Emmanuel), *ibid.*, p. 11, dans «les attentes légitimes des parties» des parties, voir, GAILLARD (Emmanuel), *ibid.*, p. 12, en matière d'obligation de l'État hôte du respect du traitement juste et équitable, l'égalité, entre les différents investisseurs, voir, GAILLARD (Emmanuel), *ibid.*, pp. 17-37, ou sur la liberté d'aller et venir des investisseurs étrangers comme liberté conventionnelle et fondamentale, voir, GAILLARD (Emmanuel), *ibid.*, pp. 22-23, etc.

<sup>438</sup>VIDAL (Guillaume), cité par SORAYA (Amceni-Mekki), *Le temps et le proces civil*, Paris, Dalloz, 2001, ps. 413 et 415.

<sup>439</sup>MELEDO-BRIAND (Danièle), *Nature du droit des entreprises en difficulté et système de droit*, thèse, Rennes, 1992, spc. n° 568, p. 328, en effet, ils «Restent les décisions à caractère unilatéral prise par le juge comme l'arrêt du plan le choix du repreneur, le décision d'assistance du dirigeant[...]», cité par SORAYA Amceni-Mekki, *Le temps et le proces civil*, Paris, Dalloz, 2001, p. 428.

<sup>440</sup>La loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, art. 101, consulté le 08/06/2018, [en ligne], <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Sur les normes étatiques ou normes constitutionnelles des États membres d'une Convention internationale, ou sur l'équité comme une garantie, juridique, juridictionnelle et à la fois conventionnelle, voir aussi, SORAYA (Amceni-Mekki), *op. cit.*, ps. 413, 415, 428 et s., ps. 448 et s.; voir, TARZIA (Giuseppe), «Le principe du contradictoire dans la procédure civile italienne », in *Revue internationale de droit comparé*, 1981, 33-3, pp.

«entendu ou dûment appelé», comme «le créancier, le débiteur, l'administrateur». En effet, l'État pris dans son unité avec ses entités, doit tenir compte du respect du principe du contradictoire, comme un caractère des États civilisés<sup>441</sup>.

Ainsi, les excès de droits sont plus ou moins combattus en vertu de : la définition conventionnelle du contradictoire, comme une garantie de la bonne administration de la justice, tout au long de la procédure juridictionnelle.

L'article VII de la Convention de New York, de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, dispose : «Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité Des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée[...]». La jurisprudence est en accord avec ladite Convention internationale; en effet : «Les dispositions de la Convention ne prive aucune partie intéressées du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traité du pays où la sentence est invoquée».<sup>442</sup>

Et les auteurs vont dans ce sens conventionnel, du respect du contradictoire; TARZIA (Giuseppe) précise : «[...]définir, en termes très larges, ce qui a été appelé le « contenu irréductible» du contradictoire, c'est-à-dire les garanties qui doivent être assurées aux parties pendant tout le déroulement de l'instance, dans la procédure ordinaire ainsi que dans les procédures spéciales. Pour ces dernières, surtout, l'exigence de fixer un « minimum » de contradictoire, qui doit être respecté[...]»<sup>443</sup> ; contre le droit ou la procédure étatique in conventionnelle dans le sens de la volonté mutuelle des parties qui ont fait le choix de la convention, ou de l'arbitrage associé à l'exequatur de la sentence, comme un principe d'ordre

789-800, pp. 790-792, consulté le 08/06/2018, [en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1981\\_num\\_33\\_3\\_3170](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1981_num_33_3_3170).

<sup>441</sup>TARZIA (Giuseppe), *ibid.*, pp. 789-800.

<sup>442</sup>Cass., civ. 1ère, 9 octobre 1984 , n° 83-11355, [en ligne],

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007014185>.

<sup>443</sup>Voir, TARZIA (Giuseppe), *op. cit.*, pp. 789-800, pps. 791-792. ( Sur la conventionnalité ou le respect des normes étatiques ou des normes constitutionnelles, à des normes conventionnelles).

Voir, GAILLARD (Emmanuel), «l'exécution des sentences annulées dans leur pays d'origine», in *Journal du droit international*, 1998, N°3, juillet-août-septembre, pp. 646-674, pps. 649-651, consulté le 06/10/2018, [en ligne],

[https://www.shearman.com/-/media/Files/NewsInsights/Publications/1998/01/Lexecution-des-sentences-annulees-dans-leur-pays-d-origi\\_/Files/IA\\_JDI-Sentences-annulees-dans-leur-pays-d-origi\\_/FileAttachment/IA\\_JDI-Sentences-annulees-dans-leur-pays-d-origi\\_.pdf?](https://www.shearman.com/-/media/Files/NewsInsights/Publications/1998/01/Lexecution-des-sentences-annulees-dans-leur-pays-d-origi_/Files/IA_JDI-Sentences-annulees-dans-leur-pays-d-origi_/FileAttachment/IA_JDI-Sentences-annulees-dans-leur-pays-d-origi_.pdf?la=en&hash=9A0EE9F57BE16D2C11BC8877153A8316C481D317)

[la=en&hash=9A0EE9F57BE16D2C11BC8877153A8316C481D317](https://www.shearman.com/-/media/Files/NewsInsights/Publications/1998/01/Lexecution-des-sentences-annulees-dans-leur-pays-d-origi_/Files/IA_JDI-Sentences-annulees-dans-leur-pays-d-origi_/FileAttachment/IA_JDI-Sentences-annulees-dans-leur-pays-d-origi_.pdf?la=en&hash=9A0EE9F57BE16D2C11BC8877153A8316C481D317).

public international dans le règlement de leur contrat d'investissement litigieux<sup>444</sup>.

Comme le caractérisent des affaires; la procédure suit néanmoins son cours sans interruption excessive où l'État semble faire face à la réalité juridictionnelle relative à la raison juridique, au principe d'indépendance, l'impartialité, en dépit de la lenteur de la justice du fait par exemple des privilèges dont bénéficient certains agents publics, comme l'immunité des personnes publiques, ou du fait des agissements unilatéraux et excessifs conventionnellement sanctionnés<sup>445</sup>, ou du fait politique, des personnes publiques, ou du fait des idéologies<sup>446</sup>, qui se superposent au droit conventionnel. En effet la sanction est rendue malgré les superpositions entre la politique et le droit : «[...]Attendu que, par sentence arbitrale rendue le 25 février 1988 dans le cadre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), l'Etat du Sénégal a été condamné à payer à la SOABI diverses indemnités; que cette sentence a obtenu du président du tribunal de grande instance de Paris la reconnaissance et l'exécution conformément à l'article 54 de la convention du 18 mars 1965 ; [...]»<sup>447</sup>.

D'où l'effectivité de la mise en mouvement du principe du contradictoire devant un juge encore plus international, ou encore plus indépendant et impartial que le juge étatique et/ou le

---

<sup>444</sup>Voir, des arrêts en matière d'exequatur relatif aux contentieux internationaux des investissements internationaux, à titre d'exemple, devant, le TGI de Paris, ou les tribunaux à compétence internationale, Cass., civ. 1ère, 9 octobre 1984, n° 83-1135, *op. cit.*, deux arrêts, Cass., civ. 1ère, 29 juin 2007, «05-18.053 n°1021 » et «n° 06-13.293», consultés le 15/10/2016, [en ligne], [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/premiere\\_chambre\\_civile\\_568/arret\\_n\\_10607.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_10607.html). En effet, malgré la sentence rendue par la CCJA qui a élu son siège au Gabon, l'exequatur a été accordé devant le TGI de Paris dans le sens de la loyauté contractuelle et mutuelle des parties comme principe d'ordre public international. Pour la Cour de cassation, la décision du Gabon n'a aucun rattachement avec une juridiction étatique, ainsi, ladite décision a un caractère international et non étatique. Le caractère international justifie alors, le contrôle de régularité et l'exequatur au regard de la sentence de la CCJA rendue au Gabon. De même l'annulation de la sentence au siège n'a aucun incident dans son exequatur, en France en tant que décision internationale, voir également l'Affaire Hilmarton, Cass, civ., 13 mars 1994, dont l'affaire précédente va dans l'approche d'une sentence n'ayant aucun lien avec l'ordre juridique étatique, et considérée comme un jugement conventionnel ou international. Voir, GAILLARD (Emmanuel), «l'exécution des sentences annulées dans leur pays d'origine», in *Journal du droit international*, 1998, N°3, juillet-août-septembre, pp. 646-674, pps. 649-651, *op. cit.*; KIFFER (Laurence), «exécution des sentences annulées au siège», in *séminaire CCI/UIA sur l'Exécution des sentences arbitrales en Afrique – 25 avril 2015*, *op. cit.*

<sup>445</sup>Cass. Affaire, SOABI c. Sénégal, Civ. 1<sup>er</sup>, 11 juin 1991, pourvoi, n°90-11282, *op. cit.* Voir, d'autres jurisprudences, Commission des Nations Unies pour le Droit commercial International, *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Éditions 2012, p. 248-249, consulté le 06/10/2018, [en ligne], <http://www.uncitral.org/pdf/french/clout/CISG-digest-2012-f.pdf>.

(sur la réparation effective).

<sup>446</sup>En dehors des considérations juridiques et juridictionnelles: «Une idéologie est un complexe d'idées ou de représentations qui passe aux yeux du sujet pour une interprétation du monde ou de sa propre situation, qui lui représente la vérité absolue, mais sous la forme d'une illusion par quoi il se justifie, se dissimule, se dérobe d'une façon ou d'une autre, mais pour son avantage immédiat», Karl Jaspers, cité par, La Toupie, in La Toupie, consulté le 19/10, [en ligne], <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Ideologie.htm>.

<sup>447</sup>Cass. Affaire, SOABI c. Sénégal, Civ. 1<sup>er</sup>, 11 juin 1991, pourvoi, n°90-11282, *op. cit.*

juge régional. En effet, l'acte unilatéral a des effets juridiques et judiciaires manifestés ou affirmés devant le juge conventionnel : du contentieux d'arbitrage devant le juge communautaire CCJA au juge CIRDI (B).

## **B- Les effets d'acte unilatéral manifestés ou affirmés devant le juge conventionnel : du contentieux d'arbitrage devant le juge communautaire CCJA au juge CIRDI**

- Affaire, GETMA International v. Republic of Guinea<sup>448</sup>

Dans les faits plusieurs irrégularités sont sources d'instabilité des investissements internationaux :

en effet, les faits relatifs à la résiliation unilatérale<sup>449</sup> du contrat de concession marquent une forme d'abus de droit contraire à l'accès au droit et à la justice. La résiliation unilatérale est du fait de l'État hôte des investissements internationaux. Et, la jurisprudence de la CCJA qualifie «d'irrégulière» ladite résiliation unilatérale du contrat de «Concession du Terminal à conteneurs». Et la sanction du montant des préjudices subits par l'investissement, est rendue, dont : «a. Une indemnité forfaitaire de résiliation[...]; b. Une indemnité de résiliation relative aux biens concédés [...]»<sup>450</sup>, et le juge conventionnel, «Condamne en outre la Défenderesse à verser à GETMA une indemnité relative aux stocks non restitués[...]»<sup>451</sup>.

<sup>448</sup>CCJA, Assemblée plénière, 19 novembre 2015, N°139/2015, [en ligne], arrêt, consulté le 07/10/2016, <http://idc-afrique.org/sites/default/files/Arr%C3%AAt%20N%C2%B0%20139-2015.pdf>,

ou, Affaire CIRDI No. ARB/11/29, *op. cit.* consulté le 23/10/2016,

<http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1251.pdf>.

Voir, aussi, GETMA International[...] c. La République de Guinée, (Décision sur la Compétence) à la fois devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA et devant le CIRDI, Affaire N° ARB/11/29, *op. cit.*, sur fondement de la clause compromissoire, du Code d'investissement, la Convention d'arbitrage CIRDI du 18 mars 1965, avec quelques demandes en réparations devant les tribunaux français, les éléments juridiques consultés, [en ligne], le 24/09/2017, ps, 189-190, 194-195, et, (Annexe A: pp. 43-44°, et, (Annexe B: opinion dissidente de Bernado M. Cremades, pp, 3-5),

[https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7510\\_1.pdf](https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7510_1.pdf).

Voir aussi, CABROL (Emmanuelle), et al., « Droit et pratique des investissements internationaux/*International Investments Law and Practice*, Chronique du 1er septembre au 31 décembre 2012/Chronicle from september 1 to december 31, 2012 », in *RDAI/IBLJ*, n°5, 2013, pp. 513-525., ps. pp. 513-515, *op. cit.*

<sup>449</sup>CCJA, Assemblée plénière, 19 novembre 2015, N°139/2015, *op. cit.* p. 2.

<sup>450</sup>*Ibid.*; ou, CIRDI, GETMA International[...] c. La République de Guinée, CIRDI No. ARB/11/29, *op. cit.*, p. 6.

<sup>451</sup>*Ibid.*

*De facto*, l'État a résilié unilatéralement le contrat dont l'effet est extensif. En effet, des actes de l'administration fiscale sont non conventionnels. Le Trésor Public, n'a pas respecté les délais d'encaissement des deux chèques d'un double montant remis par l'investisseur, or le deuxième chèque aurait dû faire l'objet de prélèvement fiscal selon un délai conventionnel de six mois après le premier. Or, le deuxième chèque a été encaissé par le Trésor public au bout de quarante quatre jours, avant la date butoir de six mois après le premier encaissement fiscal par chèque. Ainsi, le droit à un délai raisonnable qui n'a pas été accordé à l'investisseur par l'État est un des caractères de l'abus de droit. Et l'une des caractéristiques de l'État de non-droit est l'abus de droit dans l'intervention de l'administrateur public qui laisse peu de place ou aucune place au principe du contradictoire, à l'équité. Ainsi, à lire les faits dans l'affaire «GETMA [...] contre la République de Guinée», la résiliation est légitimée par décret, et aucune preuve de violations des obligations, n'est apportée par l'État hôte qui allègue contre l'investisseur lesdites violations contractuelles.

«Le 8 mars 2011, le Président de la République a adopté un Décret en application duquel la Convention de concession et son avenant ont été « résiliés pour manquements aux obligations du Concessionnaire [...] avec effet immédiat et sans indemnités, aux frais, risques et torts des Sociétés[sic.] GETMA International SAS » (le « Décret de résiliation ») (Pièce C-19).»<sup>452</sup>.

De même le Décret cumule la peine contre l'investissement d'une part. Et d'autre part le décret ne caractérise pas le respect de la séparation des pouvoirs, le jugement de confiscation des biens de l'investisseur, est prononcé dans le Décret et non par un juge indépendant. Le Décret à pour effet l'expropriation en défaveur de l'investisseur. En effet ; «Le 9 mars 2011, le Président de la République a adopté un deuxième décret en vertu duquel « l'Etat guinéen décide de réquisitionner pendant une durée de 60 jours ou plus, à compter de la date de signature du présent Décret, les personnels, matériels, installations, les immeubles et actifs qu'il jugera nécessaire, appartenant à la Société GETMA International SAS et à la Société du Terminal à Conteneurs de Conakry, qu'ils se trouvent sur le Terminal à Conteneurs de

---

<sup>452</sup> CCJA, Assemblée plénière, 19 novembre 2015, N°139/2015, p. 2, *op. cit.* CIRDI, *GETMA International[...]* c. *La République de Guinée*, CIRDI No. ARB/11/29, p. 6, *op. cit.* Aucun délai raisonnablement juridique ne semble être accordé à l'investisseur, contrairement au raisonnable temps lié à l'équité, ou au droit international, en effet : «L'octroi d'un délai [...] bénéficie tout d'abord au vendeur, qui dispose ainsi de plus de temps pour exécuter ses obligations», Commission des Nations Unies pour le Droit commercial International, *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Éditions 2016, p. 249, consultée le 13/09/2018, [en ligne], [http://www.uncitral.org/pdf/french/clout/CISG\\_Digest\\_2016\\_f.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/french/clout/CISG_Digest_2016_f.pdf). (Sur l'effet de la fixation d'un délai raisonnable[...] article 47, paragraphe 2).

Conakry ou ailleurs sur le territoire national de la République de Guinée » (le « Décret de réquisition »)»<sup>453</sup>.

Les cumuls des peines prises contre l'investissement ont eu pour effets les sanctions contre l'État Guinéen. En effet, la CCJA et le CIRDI ont condamné la République de Guinée à une indemnisation en faveur de l'investissement étranger, pour préjudice causé à l'investisseur du fait de la résiliation unilatérale du contrat de concession, par acte de puissance publique<sup>454</sup>.

Ce cas d'espèce est pris dans les conditions quasiment identiques au cas de SENTEL c Sénégal; les deux cas font apparaître l'intervention unilatérale de l'administrateur public dans un contrat d'investissement, et contre la stabilisation de l'investissement au moyen d'un acte unilatéral créé, comme acte illicite international du fait de la personne publique, le décret<sup>455</sup>.

Le fondement de la compétence du juge d'arbitrage est quant à lui, une clause d'arbitrage portée par le contrat de concession<sup>456</sup>, comme une clause donnant compétence à la CCJA. Néanmoins, le fondement de la compétence est conventionnel<sup>457</sup>.

La procédure et la décision du juge CCJA de l'OHADA sont associées au partage égal des frais d'arbitrage entre différentes parties<sup>458</sup> qui semble manifester l'inégalité de fait, en effet, le justiciable qui n'est pas en faute contractuelle, a l'obligation de paiement des honoraires des arbitres quand l'État est le seul fautif dans la résiliation unilatérale du contrat.

Les actes pris par décret à des fins de résiliations des contrats paraissent excessifs, abusifs, d'une part. D'autre part les experts en matière juridique contrairement à l'administrateur public qui ne l'est nécessairement pas, ne semblent ne pas être consultés par ledit administrateur sur des effets juridiques des obligations contractuelles, et d'éventuelles obligations délictuelles liées aux engagements internationaux. En effet, l'intervention de l'Agent judiciaire de l'État<sup>459</sup>, comme l'expert juridique apparemment représentant judiciaire

<sup>453</sup>CIRDI, Affaire, GETMA International et al. c. LA République de Guinée, No. ARB/11/29, p. 6, *op. cit.*

<sup>454</sup>Par Décret.

<sup>455</sup>Voir, CIRDI, Affaire, [...] SENTEL c. République du Sénégal», du 24 août 2009, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>456</sup>Contrat de concession du «Terminal à conteneur», conclu entre l'investisseur, GETMA International et l'Etat, la République de Guinée, le 22 sept., 2008, voir, CCJA, Assemblée plénière, 19 novembre 2015, N°139/2015, p.4, ou, Affaire CIRDI No. ARB/11/29, *op. cit.* p. 11.

<sup>457</sup>La Guinée est parmi d'autres, un État membre de la Convention de Washington du 18 mars 1965, *op. cit.*

<sup>458</sup>Décision, n°004/99/CCJA, 3 fév. 1999, relative aux frais d'arbitrage, consentis par la Décision n°004/99/CM du Conseil des Ministres, 12 mars, 1999, *op. cit.*, J.O. OHADA, n°8, 15 mai 1999, p. 21, [en ligne], consultée, le 08 oct. 2016, [http://www.daldewolf.com/documents/document/20160128162308-84\\_72\\_cout-arbitrage.pdf](http://www.daldewolf.com/documents/document/20160128162308-84_72_cout-arbitrage.pdf)

<sup>459</sup>Voir, CIRDI, Affaire, [...] SENTEL c. République du Sénégal», N° ARB/08/20, du 24 août 2009, *op. cit.*; Affaire, CCJA, Assemblée plénière, 19 novembre 2015, N°139/2015, *op. cit.*, ou, Affaire CIRDI No. ARB/11/29, *op. cit.*

de l'État, est une intervention sollicitée après<sup>460</sup>, et non avant<sup>461</sup> les «conséquences du Décret». L'acte administratif, dont les mesures à caractère violent sont associées à l'expropriation, à la résiliation unilatérale de la Convention, et à la réquisition des biens d'investissement; est un acte étatique qui est qualifié par la partie demanderesse, l'investisseur <sup>462</sup> devant la juridiction internationale de militaire. Suite à ces actes militaires, l'indemnisation pour préjudice est inévitable devant le juge indépendant et international <sup>463</sup> CCJA ou CIRDI<sup>464</sup> : en effet;

« En ce qui concerne la réquisition de biens propres, la Défenderesse souligne que l'indemnité réclamée devant le Tribunal CCJA correspond à la valeur des biens. Cette indemnité couvre donc l'intégralité des conséquences du Décret de réquisition et pas seulement les conséquences du manquement de la République à son obligation contractuelle de minimiser le préjudice subi par Getma International en sa qualité de concessionnaire». <sup>465</sup>

Ainsi, en plus des compétences d'origine conventionnelle, la compétence du juge international porte sur des actes contractuels<sup>466</sup>. En ce sens, la clause compromissoire ou le consentement à l'arbitrage, est d'abord une question relative à la volonté commune des parties<sup>467</sup>, bien que cette clause fasse l'objet d'une extension qui lie les individus tiers ou des personnes morales indépendantes les unes des autres, dans le cadre d'une société mère et sa filiale.<sup>468</sup>

La juridiction internationale a alors une nécessité dans, la fonction de jugement équitable, et cette fonction s'étend jusqu'à la prise des mesures procédurales et régulières<sup>469</sup>,

<sup>460</sup>L'État ne contrôle et n'a forcément aucune influence sur la procédure internationale ou sur un juge international et indépendant, alors l'État a l'air de laisser les effets néfastes de ses actes un peu tard à l'expert judiciaire qui ne peut pas tout à fait avoir une influence dans les effets des obligations conventionnelles, à savoir les sanctions que le juge international prononcera à la suite des excès de la personne publique.

<sup>461</sup>L'État ne laisse pas le soin au juriste d'exercer de manière régulière sa fonction juridique. Cependant, la question de légitimité participe à la régularité de la fonction.

<sup>462</sup>GETMA International cite des actes de l'Etat par des termes tels que « réquisitionner [...] par la force des armes » et « manu militari ». Voir, Affaire, CIRDI No. ARB/11/29, *op. cit.*, p. 14.

<sup>463</sup>*Ibid.*

<sup>464</sup>*Ibid.* voir aussi, Affaire, ICSID Case No. ARB/02/18 ou Tokios Tokelés, consulté le 05/10/2018, [en ligne], p. 80 ou § 20 et 21 *op. cit.* (sur l'injustification des actes étatiques in conventionnels).

<sup>465</sup> Voir, Affaire, GETMA International v. Republic of Guinea CIRDI No. ARB/11/29, p. 14. *op. cit.*

<sup>466</sup>*Ibid.*

<sup>467</sup>*Ibid.*, p 13.

<sup>468</sup>Sentence CCI n° 2375/1975; l'arrêt Dow Chemical, Cour d'appel de Paris, 1983, cités par, RYMALOVA (Alina), «L'extension de la convention d'arbitrage dans le cadre des groupes de sociétés: Les divergences entre les approches française et allemande», in *Master bilingue droit français droit étranger, MBDE*, [en ligne] le 01/07/2009, <http://blogs.u-paris10.fr/content/l%E2%80%99extension-de-la-convention-d%E2%80%99arbitrage-dans-le-cadre-des-groupes-de-soci%C3%A9t%C3%A9s-les-divergenc>.

<sup>469</sup>Paris, 8 juin 1990, *Rev. arb.* 917, Cours d'appel, Rennes, 24 sept. 1984, *Rev. arb.* 1986. 441, note P. Ancel; Paris 7 oct. 2004, *JCP G* 2005. II. 10071, note JACQUET (Jean-Michel); *JDI* 2005. 341, note MOURRE (Alexis) et PEDONE (Priscille); *Rev. arb.* 2005. 737, note JEULAND (Emmanuel) ; *D.* 2005. 3062. également Rennes, 26 oct. 1984, *Rev. arb.* 1985. 439 ; Cass. 30 mars 2000, *Rev. arb.* 2000. 622, note CADIET (Loïc), ou,

de sorte qu'il ait une forme d'accord ou de cohésion entre tribunaux étatiques et juge arbitral: cette cohésion imposée par le droit international entre le juge étatique et juge international peut être inexistante dans tous les cas procéduraux, ou entre le juge étatique et le juge de l'espace communautaire, bien que ladite harmonisation soit présente dans d'autres matières, comme la communication par le juge étatique des informations concernant les parties à l'arbitrage, ou des mesures provisoires ou conservatoires prises par l'arbitre dans un litige international<sup>470</sup>. À cet effet, l'arbitre n'est que le prolongement d'un jugement qui a commencé au sein d'un État. En ce sens l'arbitre n'empiète pas sur le jugement étatique, puisque que ledit arbitre met en œuvre le principe d'équité, un des principes de droit. En effet, le problème d'incompatibilité ne se pose pas toujours, entre sentence arbitrale et décision étatique, au regard de la cohésion ou de la transmission des mesures prises par les juges<sup>471</sup>, ou au regard du respect des règles de procédure régulière dans le caractère unilatéral. Cependant, le caractère unilatéral peut se manifester dans des sociétés civilisées, mais cela ne peut justifier les excès dans des territoires en Crises Institutionnelles et juridictionnelles ( Section II).

## **Section II. Le caractère unilatéral dans le contentieux conventionnel en droit régional américain et en droit international**

Par l'application du droit conventionnel par le juge international, à titre d'exemple, l'application du chapitre XI de l'ALENA sur le traitement juste et équitable des investisseurs contrarié par un État hôte et membre, le contentieux est plus ou moins conventionnel, dans le cas d'espèce de l'affaire *APOTEX HOLDINGS INC, APOTEX INC v. UNITED STATES OF*

---

Occidental Petroleum Corp. v. Republic of Ecuador, ICSID Case No. ARB/06/11 (17 August 2007), cités par, PIETROIS-CHABASSIER (Pauline), «La nécessaire collaboration des juges et arbitres pour assurer l'efficacité de l'arbitrage international: les mesures conservatoires et provisoires et la question des tiers en France et aux Etats-Unis», [en ligne], le 26/07/2012, <http://blogs.u-paris10.fr/content/la-n%C3%A9cessaire-collaboration-des-juges-et-arbitres-pour-assurer-lefficacit%C3%A9-de-larbitrage-int>

<sup>470</sup>McCreary Tire & Rubber Co. v. CEAT, SpA 501 F.2d 1032 (3d Cir. 1974). «*The District Court pour le Southern District of Carolina a décidé le contraire en interprétant différemment la Convention* », *Carolina Power & Light Co. v. Uranex 451 F. Supp. 1044 (N.D. Calif. 1977*; Civ. 1ère, 18 nov. 1986, *JDI* 1987. 125, note GAILLARD (Emmanuel), *Rev. arb.* 1987. 515, note FLÉCHEUX (Georges), cités par, PIETROIS-CHABASSIER (Pauline), «La nécessaire collaboration des juges et arbitres pour assurer l'efficacité de l'arbitrage international: les mesures conservatoires et provisoires et la question des tiers en France et aux Etats-Unis», *ibid.*; voir également, l' article 26 du règlement CIRDI.

<sup>471</sup>Civ. 1ère, 18 nov. 1986, *JDI* 1987. 125, note GAILLARD (Emmanuel), *Rev. arb.* 1987. 515, note FLÉCHEUX (Georges), *CCI, aff. N°4415, 1984, JDI* 1984. 952. cités par, PIETROIS-CHABASSIER (Pauline), « La nécessaire collaboration des juges et arbitres pour assurer l'efficacité de l'arbitrage international: les mesures conservatoires et provisoires et la question des tiers en France et aux Etats-Unis», *op. cit.*

*AMERICA* (Paragraphe I). Mais la violence ou la recherche du conflit chez l'homme au sens de «l'état nature», et non nécessairement la recherche de la paix et autour des circonstances de la recherche de la preuve, peut caractériser la complexité du droit de la réparation, notamment autour de la responsabilité objective, collective superposée à la Responsabilité subjective discutée autour du juridique et de la morale, dans le fait de choisir qui est la victime et qui ne l'est pas (Paragraphe II).

**Paragraphe I. Sur le fondement de l'ALENA Chapitre XI<sup>472</sup> au droit international ou conventionnel, l'affaire *APOTEX HOLDINGS INC, APOTEX INC v. UNITED STATES OF AMERICA* <sup>473</sup>**

La responsabilité conjointe concerne, également les entreprises liées par une filiale mère, et non nécessairement un État<sup>474</sup> lié avec ses entités par le principe de l'unité étatique; ou par l'effet de l'engagement conventionnel; *de facto* ou *de jure*.

*Apotex Holding INC*, la première demanderesse, dans le cas d'espèce, est une société privée organisée en fonction des actes d'affaires canadiennes, et en fonction de la loi fédérale canadienne : ladite société opère son activité dans le cadre des investissements du groupe Apotex qui a son exploitation au Canada et partout dans le monde incluant les États-Unis. Les principaux lieux d'exploitation de cette première demanderesse se situent au Canada<sup>475</sup>.

La deuxième demanderesse, *Apotex INC*, aussi, appelée, *Apotex-Canada*, est soumise, aux lois d'Ontarion, Canada.<sup>476</sup>

Une troisième société du même groupe, de dénomination sociale, Apotex-US est soumise à la loi des États-Unis<sup>477</sup>, mais ladite société est commandée par la première

---

<sup>472</sup>Signataires du Nord-Américain, USA, Canada, Mexique.

<sup>473</sup>CIRDI, Affaire/*ICSID Case, APOTEX HOLDINGS INC, APOTEX INC v. UNITED STATES OF AMERICA*, 18 oct. 2013, No. ARB(AF)/12/1, Consultée, le 27/ 10/ 2016 , [en ligne], <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw3324.pdf>.

<sup>474</sup>Affaire, CIRDI, Cameroun et la SOCAMÉ (Société camerounaise d'économie mixte ), citée par, RAMBAUD (Patrick ), «Deux arbitrages du C.I.R.D.I. »; in *AFDI*, 1984, 30, pp. 391-408 , ps. 398, consulté le 06/09/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1984\\_num\\_30\\_1\\_2611](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1984_num_30_1_2611), (sur la responsabilité conjointe d'État avec une partie au contentieux, ou l'action en justice contre les bénéficiaires pour défaut unilatéral du paiement du prix ou de la créance due à un autre investisseur plus ou moins étranger).

<sup>475</sup>*ICSID Case No. ARB(AF)/12/1, op. cit.*, note 1.1.

<sup>476</sup>*Ibid.*, note 1.2.

<sup>477</sup>*Ibid.*, note 1.3.

demande en justice, tous les investisseurs s'obligent collectivement via leur groupe «*Apotex*»<sup>478</sup>.

La dernière société *Apotex-US* n'est pas directement engagée au contrat d'arbitrage, en s'appuyant sur la jurisprudence de «la théorie des groupes de sociétés»<sup>479</sup>. Mais, les deux parties demanderesse précédentes ont conclu un «accord d'arbitrage» au compte de *Apotex-US*, ainsi dans le sens jurisprudentiel<sup>480</sup>, le groupe est lié par une convention ou un consentement qui a été donné au nom de tous. Le consentement ou la convention qui crée des effets juridiques<sup>481</sup>, semble se manifester dans le fondement (A), la manifestation de la convention est associée à des notions; collective, objective, subjective, relativement contestées ou controversées (B).

#### **A- Le consentement se manifestant dans le fondement**

Dans la procédure;

«*the Respondent ( le défendeur ou l'État) submitted (soumis) that US courts (que les tribunaux des États-unis ou Américains) (also take into consideration ( prennent aussi en considération) the views ( le point de vue) of other ( d'autres) contracting parties ( parties contractantes) to a treaty ( du traité)(as well as the disputing parties). According to the Respondent ( selon la défendeur ou l'État), there are also ( il y a aussi) a number (un nombre) of cases (d'affaires) in which ( dans lesquelles) US courts ( les tribunaux des États-unis ou Américains) have (ont) disregarded (ignoré) the views ( le point de vue) of the US Government ( du gouvernement des États-unis ou Américain) on (sur) treaty interpretation (l'interprétation du traité).»<sup>482</sup>.*

<sup>478</sup>*ICSID Case No. ARB(AF)/12/1*, note 1.1, *op. cit.*

<sup>479</sup>Voir, jurisprudence, Dow Chemical, Cour d'Appel de Paris, 23 oct. 1983, citée par, RYMALOVA (Alina), «L'extension de la convention d'arbitrage dans le cadre des groupes de sociétés: Les divergences entre les approches française et allemande», in *Master bilingue droit français droit étranger, MBDE, op. cit.*

<sup>480</sup>Voir, jurisprudence, Dow Chemical, Cour d'Appel de Paris, *ibid.*

<sup>481</sup>PUIGELIER (Catherine), *op. cit.*, 2015, ps. 219, 246.

<sup>482</sup>*ICSID Case No. ARB(AF)/12/1, op. cit.*, note A31 et s. (la traduction est faite par nous, en français selon le contexte juridique).

Et dans l'affaire *APOTEX HOLDINGS INC, APOTEX INC v. UNITED STATES OF AMERICA*<sup>483</sup>, la partie défenderesse a soutenu ces allégations<sup>484</sup> dans le sens où les Cours Américaines ne favorisent aucune partie, le gouvernement américain est une partie comme d'autres au traité, et au contentieux. En effet, les Cours des États-Unis, tiennent compte du point de vue d'autres parties au contentieux, au regard du principe du contradictoire. De même, les tribunaux desdits États semblent respecter les traités, notamment le traité régional contrairement au gouvernement, de manière que le consentement ou la responsabilité se fonde dans l'unité étatique. Ladite partie défenderesse affirme également qu'il y a un certain nombre de cas d'espèce dans lesquels, les Cours des États-Unis ont négligé les allégations du gouvernement des États-Unis quant à l'interprétation des traités.

Ainsi, le principe relatif au procès équitable semble être mis en mouvement. D'une part, le caractère excessif semble inexistant en faveur de la partie faible, de telle manière que les Cours étatiques soient en faveur de l'arbitrage international ou du règlement pacifique des différends associé, à l'application des principes judiciaires et de droit international. D'autre part, l'indépendance du juge qui doit être mise en place, via le caractère neutre des juges semble être respectée, par les Cours américaines devant la personne publique<sup>485</sup>.

La cohésion entre le droit fédéral et le droit international sur l'affirmation du principe de responsabilité, semble s'installer. Mais la cohésion du droit reste plus ou moins possible, à condition que; d'une part, les actes étatiques et constitutionnels soient des actes conventionnels bien que, soit la politique, soit les actes unilatéraux ont de l'influence sur les principes juridiques et judiciaires<sup>486</sup>; d'autre part, la preuve de la violation, des droits et libertés fondamentales, la liberté d'entreprendre, des droits des investissements, soit une preuve conventionnellement établie; selon les principes juridiques et judiciaires qui doivent être mis en application par, le droit étatique et le droit régional, de sorte que le juge conventionnellement compétent ne soit pas saisi du fait des violations desdits principes comme une responsabilité objective relative, aux omissions au droit fondamental<sup>487</sup>. En effet :

«Le chapitre 11 impose des obligations aux parties eu égard à la manière dont elles

<sup>483</sup> *ICSID Case No. ARB(AF)/12/1*, note A31 et s., *op. cit*

<sup>484</sup> *Ibid.*

<sup>485</sup> *Ibid.*

<sup>486</sup> Voir, CAPPELLETTI (Mauro), «Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle», in *RIDC*, 1981, 33-2, pp. 625-657, pps. 635-641. La Constitution Américaine, art. VI, ou la DUDH du 10 décembre 1948. voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op. cit.*, (sur la nomination des juges par les politiques, l'indépendance du juge constitutionnel, la séparation des pouvoirs, la protection constitutionnelle des droits à caractère conventionnel et universel).

<sup>487</sup> Voir, *ICJ(Registry), op. cit.*, pp. 9-10, p. 33, pp. 37-38, p. 42, pp. 49-50.

traitent les investisseurs et les investissements d'une autre partie sur leur territoire [...]Les investisseurs peuvent faire respecter leurs droits en intentant une poursuite contre la partie en cause en vertu du chapitre 11 [...]S'il est déterminé que les droits d'un investisseur ont été violés, la partie responsable de cette violation peut être condamnée à payer des dommages-intérêts à l'investisseur»<sup>488</sup>. Mais : « *The Respondent* (le défendeur, ou l'État) *also cast* ( a également...) *doubts* (des doutes) *on* (sur) *the* (le) *allegedly* ( soi-disant) *limited* ( limité) *interventionist character* ( caractère interventionniste) *of the Canadian courts* (des tribunaux canadiens) *in* ( dans) *the international arbitration process* ( le processus d'arbitrage international). *It submitted* (il soumet) *that* (que), *in the Cargill decision* (...dans l'arrêt Cagill), *the Ontario Court of Appeals* (la Cour d'appel d'Ontario) *did not* (n'a pas) *leave* (laissé) *to the arbitral tribunal* (au tribunal arbitral) *an entire discretion* ( un pouvoir discrétionnaire total) *in deciding* ( en décidant) *upon* (sur) *its* (sa) *own jurisdiction* ( propre compétence), *but determined* (mais a décidé) *that it* (qu'il) *was* (était): "*up to* (...à) *the court* (la Cour) *to determine* (de décider) *whether* (s') *it* (il) [*the tribunal*] (le tribunal) *was* (était) [*correct in* (correct dans) *its assumption* ( sa supposition ou son hypothèse) *of jurisdiction* ( de compétence judiciaire)»<sup>489</sup>.

La cohésion entre le droit canadien et les traités, soulève dans le cas d'espèce, le doute au moment de l'application du traité, par le gouvernement Canadien, etc. En effet, les Cours canadiennes semblent avoir du mal dans le cas d'espèce, à mettre en œuvre le consentement de leur État au processus d'arbitrage international, puisque selon la partie défenderesse, dans sa décision, «*Cargill*», la Cour d'appel d'*Ontario* a manqué de laisser au tribunal d'arbitrage le soin discrétionnaire entier sur sa propre compétence conventionnelle et juridictionnelle.

Néanmoins, le Canada n'est pas le seul État à contrarier les Conventions internationales et/ou les Contrats internationaux qui engagent les obligations, la responsabilité internationale de l'État<sup>490</sup>. En effet, le groupe «Apotex», allègue un préjudice relatif au *Most national*

<sup>488</sup> ROBINSON (Julie) et al., «L'ALENA et le Chapitre 11: Un aperçu», in *François Beaudry La chaise jaune 1988*, pp. 1-40, ps. 8, consulté le 07/06/2018, [en ligne],

<http://www.wl-tradelaw.com/wp-content/uploads/2014/12/ALENA-Chapitre-11.pdf>.

Voir, affaire: *AbitibiBowater (U.S.) c. Canada*, citée par, ROBINSON (Julie) et al., *ibid.*, pp. 1-40, ps. 37, (sur l'indemnisation pour expropriation en application de l'article 1110 de l'ALENA), *Metalclad Corp. (U.S.) c. Mexique*, cité par, ROBINSON (Julie) et al., *ibid.*, pp. 1-40, ps. 38, (le tribunal juge l'acte inconstitutionnel du Mexique comme inéquitable).

<sup>489</sup>*ICSID* Case No. ARB(AF)/12/1, voir, note A31, *op. cit.* (la traduction est faite par nous en français à l'aide d'un dictionnaire, selon le contexte juridique).

<sup>490</sup>Voir, les affaires : *AbitibiBowater (U.S.) c. Canada*, cité par, ROBINSON (Julie) et al.,

«L'ALENA et le Chapitre 11: Un aperçu », in *François Beaudry La chaise jaune 1988*, pp. 1-40, ps. 37, *op. cit.*, (sur l'indemnisation pour expropriation en application de l'article 1110 de l'ALENA), *Metalclad Corp. (U.S.) c. Mexique*, cité par, ROBINSON (Julie) et al., *ibid.*, pp. 1-40, ps. 38,

*treatment* en faveur d'autres groupes de sociétés, contre le gouvernement américain, contrariété du traité ALENA, chapitre XI<sup>491</sup>.

Ces allégations, contre le gouvernement fédéral, relatives au principe de traitement juste et équitable entre investisseurs, caractérisent, l'hypothèse d'une situation de violation des Conventions par l'État partie. Les irrégularités sont soulevées au regard de la violation du droit international, du fait de l'État hôte partie des droits Conventionnels et/ou contractuels d'où l'extension du litige du juge régional au tribunal CIRDI :

le fondement du contentieux ;

en dehors de l'ALENA, chapitre XI, l'Accord de libre-échange nord-américain, dont les États-Unis en sont une partie, en vigueur le 1er janvier, 1994, est le fondement Conventionnel; un compromis, ou consentement à l'arbitrage nommé «accord à l'arbitrage», qui peut impliquer la compétence *ratione temporis*. Ledit accord prend effet le 29 février 2012, et constitue un fondement contractuel du litige. Cependant, ledit «accord à l'arbitrage» n'engage pas directement *Apotex-USA*, une autre filiale, dont le siège social est aux États-Unis d'Amérique, elle est soumise aux lois de ce dernier territoire. En effet, «l'accord d'arbitrage» a été enregistré auprès du greffe du CIRDI conformément aux règles du CIRDI, par *Apotex Holdings* et *Apotex Canada* à leur nom respectif et au nom de *Apotex-USA*<sup>492</sup>.

Néanmoins, la jurisprudence ne s'accorde pas dans l'engagement d'arbitrage qui lie une société tierce à d'autres sociétés du même groupe. Les effets du contrat d'arbitrage peuvent alors se limiter à une partie des sociétés d'un même groupe. Ainsi, la compétence internationale du juge pourrait être inopposable à toute société implicitement partie à «l'accord d'arbitrage»<sup>493</sup>.

Cependant, l'État hôte partie à la Convention d'arbitrage ne peut en réalité dissimuler ledit contrat sous prétexte d'ordre public étatique, en effet, la clause d'arbitrage est suffisamment juridiquement effective<sup>494</sup> et donnant compétence à l'arbitrage international,

---

(le tribunal juge l'acte inconventionnel du Mexique comme inéquitable).

<sup>491</sup>ICSID Case No. ARB(AF)/12/1, *op. cit.*, voir, note 2.30 et s.

<sup>492</sup>ICSID Case No. ARB(AF)/12/1, *op. cit.*, note 1.14 et s.

<sup>493</sup>Voir, jurisprudence, Dow Chemical, Cour d'Appel de Paris, 23 oct. 1983, citée par, *op. cit.*

<sup>494</sup>Voir, GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrabilité des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», in *Rev. Prat. Dr. Ent.* 1999, n°12, pp. 42-43. Voir Affaires, *Petrola Hellas c. Grèce*, 22 avril 1978, in *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1986, p. 105; *Amco Asia c. République d'Indonésie*, 10 mai 1988, in *JDI*, 1989, t.1, p. 150; sentences citées par, GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrabilité des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», in *Rev. Prat. Dr. Ent.* 1999, n°12, pp. 42-43, *op. cit.*

ladite clause est opposable à l'État hôte ou à son ordre public interne. En effet, en allant dans le sens des auteurs<sup>495</sup> et de la jurisprudence<sup>496</sup>, l'ordre public étatique n'est «pas en soi un obstacle à l'arbitrabilité» du litige, dès lors que l'État a «conclu un contrat d'investissement incorporant une clause d'arbitrage ou/et une clause de stabilisation fiscale et il» a «ainsi consenti à soumettre à l'arbitrage les litiges qui surviendraient, y compris sur les questions fiscales». Ainsi, l'arbitre<sup>497</sup>, mais non le juge étatique, a le pouvoir de confirmation ou est juge de sa propre compétence, à raison de l'existence de la Convention ou d'une clause d'arbitrage consenti par l'État partie au contentieux.

L'État cherche à assouplir sa responsabilité internationale, en cause comme d'autres<sup>498</sup> soulevant à son avantage devant un juge indépendant et/ou impartial, la théorie jurisprudentielle «des groupes de sociétés», dans l'hypothèse où ledit État a la volonté de réduire plusieurs préjudices subis par toutes les sociétés plus ou moins par un seul préjudice.

À cet effet, la jurisprudence est divisée<sup>499</sup> sur la question contractuelle qui lie les groupes de sociétés ou d'associations quand le consentement d'une ou plusieurs société(s) du même groupe est donné de manière implicite, indirecte. En effet, la recevabilité de la stipulation pour autrui s'apprécie devant le juge sur certaines conditions et selon le régime juridique :

#### 1- l'exercice des prérogatives d'associé<sup>500</sup>,

<sup>495</sup>Voir, GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrabilité des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», in *Rev. Prat. Dr. Ent.* 1999, n°12, pp. 42-43, *op. cit.*

<sup>496</sup>*Ibid.* pp. 42-43, ps 43. Voir les Affaires, *Petrola Hellas c. Grèce*, 22 avril 1978, in *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1986, p.105; *Amco Asia c. République d'Indonésie*, 10 mai 1988, in *JDI*, 1989, t.1, p. 150; sentences citées par, GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrabilité des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», in *Rev. Prat. Dr. Ent.* 1999, n°12, pp. 42-43, ps 43, *op. cit.*; (ou, le devoir de loyauté contractuelle, en matière de publication d'une sentence rendue en faveur d'une des parties). Voir, jurisprudence suédoise, Cour de district de Stockholm *Affaire A.I. Trade Finance Inc. ou A.I.T. c. Bulgarian Foreign Trade Bank ou Bulbank*, citée par, GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrabilité des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», in *Rev. Prat. Dr. Ent.*, 1999, n°12, pp. 42-43, ps. 43, *ibid.*

<sup>497</sup>Voir, jurisprudence suédoise, Cour de district de Stockholm *Affaire A.I. Trade Finance Inc. ou A.I.T. c. Bulgarian Foreign Trade Bank ou Bulbank*, citée par, GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrabilité des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», in *Rev. Prat. Dr. Ent.*, 1999, n°12, pp. 42-43, ps. 43, *op. cit.*

<sup>498</sup>Voir, CIRDI, *Affaire, GETMA International v. Republic of Guinea*, No. ARB/11/29, p. 13, *op. cit.*

<sup>499</sup>En effet, la jurisprudence, *Dow Chemical*, Cour d'Appel de Paris, 23 oct. 1983, cité par, *op. cit.*, qui lie les groupes dans un consentement «implicite», ne s'accorde pas forcément avec d'autres jurisprudences qui invoquent la situation de la participation «directe», voir CCI, 6119, 1991, in *CIA/CCI, Bull.*, nov. 1991, 34, cité par, ARNALDES (Jean-Jacques), DERAIS (Yves), HASCHER (Dominiques), *Collection of ICC Arbitral Awards, recueil des sentences de la CCI, Kluwer law international, 1996-2000, p. 453, consulté le 28/10/2016, [en ligne], <https://books.google.fr/books>.*

<sup>500</sup> CA Paris, 5 mai 2001, *Kosa France c. Rhodia Operations*, RG n° 10/04688.

2- l'implication des parties directes<sup>501</sup> et non indirectes,

3-etc.

Et la manifestation du consentement semble s'associer à des notions, collective, objective, subjective, etc., comme des notions relativement contestées ou controversées (B).

### **B- La manifestation du consentement ou de la convention associée à des notions relativement contestées ou controversées entre responsabilité subjective et objective ou collective**

Dans sa décision, pour la détermination de la compétence *ratione loci*, territorialement compétente, le juge international<sup>502</sup> tient compte de la volonté conjointe des parties, et du principe de neutralité des tribunaux étatiques, pour la détermination du juge compétent en accord avec «l'accord à l'arbitrage» du groupe de sociétés Apotex, ainsi:

«*Apotex Inc. and the Respondent* (Apotex Inc. et le défendeur ou l'État) *jointly agreed* (sont conjointement d'accord) *to* (à ou de) *New York as* (comme) *the legal place* (lieu ou place, légal(e)) *for their recent arbitration* (pour leur arbitrage récent) »<sup>503</sup>.

Mais le consentement de l'État étranger à l'arbitrage international peut avoir ou ne pas avoir des effets sur des tiers, puisque ledit consentement peut être vicié ou n'est pas clairement donné par l'autre partie bénéficiaire. Mais, malgré le consentement des parties, le problème de réparation se pose de manière que la responsabilité de l'État peut se superposer à la responsabilité subjective.

Le consentement tacite de l'État étranger dans la caractérisation complexe du droit de la réparation, semble se heurter à la superposition des responsabilités objective(s) et

<sup>501</sup>Voir CCI, 6119, 1991, in *CIA/CCI, Bull.*, nov. 1991, 34, cité par, ARNALDES (Jean-Jacques), DERAÏNS (Yves), HASCHER (Dominiques), *Collection of ICC Arbitral Awards, recueil des sentences de la CCI, Kluwer law international, 1996-2000, p. 453, op. cit.* (Sur des opérations financières).

<sup>502</sup>ICSID Case No. ARB(AF)/12/1, *op cit*, voir, note A39 et s.

<sup>503</sup>*Ibid.* (la traduction est faite par nous en français, selon le contexte juridique).

subjective(s), mais le fondement conventionnel se manifeste ou ledit fondement est affirmé.

- L'affirmation ou la manifestation du fondement conventionnel :

en droit, ou dans l'affaire, «*Sperry Int'l Trade, Inc. v. Israël*, 689 F.2d 301 (2d Cir. 1982)»<sup>504</sup>.

*Sperry Rand International Trade*...et l'Israël ont conclu un contrat : l'investisseur, Sperry doit réaliser un système de communication pour l'Armée de l'Air israélienne. Mais suite à des difficultés d'impayés rencontrées par l'investisseur, ce dernier accuse l'État israélien via une lettre de crédit irrecevable écrite par ledit État comme paiement du contrat réalisé, d'avoir fait «une tentative d'exécution contractuelle».

Mais la présence d'un paragraphe du contrat assorti d'une clause de compétence d'arbitrage aux États-Unis, pose une condition portée par une clause attributive de compétence d'arbitrage en faveur du juge américain, et qui stipule que :

«[...] à condition que tous les conflits de contrat qui ne pourraient pas être résolus par voie de négociations aient dû être soumis à l'arbitrage selon les règles de l'association américaine d'arbitrage». La clause portée par le contrat est en réalité une clause attributive de juridiction américaine.

Le débiteur a eu des difficultés à être payé par une Banque aux États-Unis, quand bien même la décision est en faveur du paiement des impayés étatiques, et malgré un certificat et autres garanties délivrées par Israël dont le contenu est, la preuve des droits substantiels en faveur de l'entreprise avec la précision suivante :

«Les fonds sous ce crédit sont à votre disposition ...payables à vue...aux USA».

Cependant, l'arbitrage semblait être compatible avec la loi israélienne en faveur du paiement du crédit correspondant aux prestations contractuelles fournies par l'investisseur.<sup>505</sup>

Les impayés ne peuvent sans doute avoir lieu quand la condamnation vient du CIRDI,

<sup>504</sup>Voir, «*U.S. Court of Appeals for the Second Circuit - 689 F.2d 301 (2d Cir. 1982), Argued, April 29, 1982. Decided Sept. 3, 1982*», [en ligne], consulté le 25/10/2016,

<http://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/F2/689/301/76335/>.

<sup>505</sup>«*U.S. Court of Appeals for the Second Circuit - 689 F.2d 301 (2d Cir. 1982), Argued, April 29, 1982. Decided Sept. 3, 1982*», *op. cit.*

puisque la Banque Mondiale pourrait directement prendre en considération, des mesures judiciaires issues dudit Centre, dès lors qu'il n'y a pas d'intermédiaire ou d'influence en faveur de l'État.

Néanmoins, comme une garantie en faveur de la partie faible, le système d'assurance face au consentement tacite qui rend complexe la réparation, pourrait garantir le paiement par la Banque comme tiers, via le mécanisme de crédit documentaire associé aux organismes étatiques comme assureurs<sup>506</sup>. Mais les pays qui tendent également au respect de la raison juridique, via la diplomatie, doivent intervenir en faveur dudit système de garantie dans le cadre de la mise en œuvre des droits fondamentaux, comme l'équité, et dans la régulation des excès étatiques qui contrarient lesdits droits fondamentaux, comme droits universels des sociétés civilisées, comme engagements internationaux, et non comme un défaut de droit des sociétés barbares, à titre d'exemple, l'époque des représailles comme l'usage des méthodes barbares et moyenâgeuses de règlement des différends.

Les juridictions à compétence universelle saisissent plus ou moins directement les biens d'État étrangers débiteurs qui ont des dettes souveraines, ou des impayés contre les investisseurs étrangers.

D'où le rejet du mélange des époques moyenâgeuses et des époques des sociétés civilisées. En ce sens; le paradoxe lié à l'existence, des époques moyenâgeuses dans l'époque des sociétés civilisées, semble être maintenu, dans le caractère relatif à la réciprocité dans la protection, la garantie, des droits fondamentaux, à l'équité, ou dans le sens des engagements internationaux liés au procès équitable. Or, le procès équitable est caractéristique de la stabilité juridique et juridictionnelle des États civilisés, à travers la protestation contre des pratiques d'États arbitraires ou violents.

La définition, du comportement illicite international ou délictueux par rapport à l'auteur dudit acte; dans les éléments juridiques que composent l'acte illicite international ou délictueux; permet de nous éclairer plus ou moins dans une analyse; autour de la pensée doctrinale et autour du droit international public.

En accord avec le droit international public, ou la CDI, à propos de la définition et de l'énumération, des éléments juridiques liés à l'imputabilité de l'acte illicite; parmi; les éléments, subjectif et objectif; comme des composants de l'acte illicite international ou

<sup>506</sup>Plus ou moins le sens du système Français.

délictueux; BROWNLIE (Ian) écrit : « [...] *Détermination of the component parts of the international wrongful act (a) Objective element: atc or omission objectively conflicting with an international legal obligation of the State. Problem of abuse of rights . Cases where the act or omission itself suffices to constitute the the objective element of the the Wrongful act and cases where there must also be an extraneous event caused by the conduct. (b), Subjective element: imputability to a subjectif of international law of conduct contrary to an international obligation. Question relating to imputation. Imputation of the wrongful act and of responsibility. Probleme of indirect responsibility [...]* ». <sup>507</sup>

La doctrine et le droit international public, définissent : le sujet de droit international, dans le sens répressif ou la sanction conventionnelle, à travers la conduite du sujet qui contrevient les obligations internationales, et dont les concepts de « l'imputation de l'acte délictueux et la responsabilité ou *Imputation of the wrongful act* » lui sont associés. Ladite définition semble insister sur, le sujet qui a des obligations et des sanctions plutôt que d'accorder au sujet le droit, la définition complète d'un sujet de droit. Or le sujet n'a pas que des obligations, il a également des droits <sup>508</sup>. La notion de responsabilité est définie du côté des obligations et des sanctions, en cas de contrariété des dites obligations : en ce sens la question de souveraineté <sup>509</sup> ou d'immunité est inopposable, devant les engagements internationaux qui caractérisent des obligations internationales avec la création des juridictions internationales, les sociétés ou des États civilisé(e)s.

Cependant, dans les observations doctrinales, l'élément subjectif ou « *subjective element* », face à « l'imputabilité de la contrariété de l'obligation et face à la responsabilité » ou *Imputation of the wrongful act and of responsibility* <sup>510</sup>, a l'air de poser le problème de la responsabilité indirecte ou « *Probleme of indirect responsibility* » <sup>511</sup>, et comme l'énumère la doctrine <sup>512</sup>. Exemple l'impunité du réel responsable est indirectement associé à la violation du droit, ou à la violation des obligations internationales <sup>513</sup>. En effet, la violation du droit de *jus cogens*, comme des actes illicites internationaux graves, comme la violation du droit international humanitaire, la violation du droit pénal international, semble impliquer la

---

<sup>507</sup>BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, p. 15.

<sup>508</sup>*Ibid.*

<sup>509</sup>Voir, *ICJ, Reports*, 1951, p. 116; pp. 118- 23, *cited by*, cité par; BROWNLIE (Ian), *ibid.*, p. 27.

<sup>510</sup>BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 15, *op. cit.*

<sup>511</sup>*Ibid.*

<sup>512</sup>*Ibid.*

<sup>513</sup>*Ibid.*

situation juridique selon laquelle la violation du fait du responsable indirect soit imputable audit responsable indirect. En effet, l'imputabilité du responsable indirect doit être restituée comme telle audit responsable, si notamment le droit international va dans le sens de la lutte contre l'impunité, et dans le sens de la lutte ou la prévention de la répétition dans les violations graves, contre le droit international humanitaire ou contre le droit pénal international<sup>514</sup>.

L'élément objectif semble passer pour défini, par la doctrine encore en cohésion avec le droit international public, comme une forme de contrariété, solidaire, ou collective, impliquant; à la fois le sujet (auteur) qui a commis l'acte illicite ( les abus de droit, le fait par exemple, pour le fonctionnaire, l'agent public de contrarier excessivement les droits qui ne lui sont ni humanitairement disponibles ni internationalement disponibles, comme le génocide, les crimes contre l'humanité), et impliquant la personne morale, ou l'État qui quant à lui manque à son obligation internationale par l'omission à ses engagements internationaux: en effet, l'action et l'omission de l'État semblent être en conflit, contre ses obligations internationales; dans le sens de la doctrine objective, en droit international public<sup>515</sup>; comme une attitude étatique qui constitue suffisamment des éléments objectifs de l'acte illicite ou délictueux international<sup>516</sup>.

Cependant, la responsabilité objective est quand même composée d'un élément fautif (le comportement lié à l'acte et à l'omission contre l'engagement international librement conclu), et un élément extérieur au comportement, comme a l'air de le définir la doctrine objective en unisson, en concordance, avec d'autres sources du droit international public; BROWNLIE (Ian) écrit, en effet : «*Cases where the act or omission itself suffices to constitute the objective element of the Wrongful act and cases where there must also be an extraneous event caused by the conduct.*».<sup>517</sup>

Lesdits comportements engendrent des protestations contre les violations du droit, ou des revendications à des fins de la réparation du droit.

---

<sup>514</sup>BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 15, *op. cit.*

<sup>515</sup>*Ibid.*

<sup>516</sup>*Ibid.*

<sup>517</sup>*Ibid.*

-Les protestations et les revendications conventionnelles;

sont caractéristiques dans les pratiques diplomatiques à côté des pratiques juridictionnelles. En effet certains justiciables préfèrent passer par la justice internationale et d'autres par la diplomatie<sup>518</sup>, à côté des pratiques des ONG comme des pratiques conventionnelles plus ou moins équitables, non arbitraires, ou non violentes, dans la démarche de la reconnaissance ou de la réparation du droit, contre un État militaire et arbitraire. En effet, l'État est un sujet du droit international, qui viole le droit international humanitaire, qui viole ses engagements internationaux comme obligations internationales : les différentes protestations peuvent aboutir à une forme de réparation relative à la simple reconnaissance du droit à côté de la recherche de la justice, où le juge peut acquiescer ou non la violation unilatérale au regard de la souveraineté irrégulière, selon que la protestation soit diplomatique ou juridictionnelle<sup>519</sup>; mais la reconnaissance de l'acte *ultra vires* par certaines jurisprudences à côté des autres jurisprudences qui ne reconnaissent pas le caractère souverain de l'acte *ultra vires*, participe au défaut d'uniformisation du droit, du droit public international dans la même question juridique.<sup>520</sup>

De même il se pose un problème d'uniformisation du droit, entre le traité de paix de Versailles de 1919 et l'affaire vapeur du vapeur Wimbledon, 17 août 1923 : en effet, la CPJI estime que l'État qui oppose son refus de passage dans un passage maritime conventionnel et international à un navire étatique qui livrait des armes à des fins de guerre entre d'autres États, est en tort. Mais, ledit État a comme deuxième peine au droit fondamental hormis le fait de son tort contre le droit de passage international, la réparation du préjudice subi par le navire<sup>521</sup>. Dans ladite jurisprudence, l'État qui a réellement participé au maintien de la paix en droit en application du traité de paix de Versailles de 1919, est condamné à réparer l'effet de son omission au droit conventionnel de passage international<sup>522</sup>. Cependant, les protestations ou revendications sont adaptées de manière que la *restitutio in integrum* pose un problème de qualification, ou de limite juridique ou jurisprudentielle, entre la responsabilité objective et la responsabilité subjective, liées à un problème de preuves. À titre d'exemple, sous forme de notes ou de lettre, contre des attaques arbitraires, chez des sociétés censées être civilisées, les

---

<sup>518</sup>BROWNLEE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 15; 27, *op. cit.*

<sup>519</sup>*Ibid.*

<sup>520</sup>*Ibid.*, (sur l'expropriation ou la discrimination entre des investisseurs étrangers et autochtones).

<sup>521</sup>Voir, CPJI, affaire, vapeur du vapeur Wimbledon, 17 août 1923, *op. cit.*

<sup>522</sup>*Ibid.*

moyens de requêtes sont différentes de l'époque moyenâgeuse; où la considération du sujet peut ne pas être associée à des observations objectives (à l'État dans un contexte arbitraire). Dans ce sens, la doctrine est en coordination avec les autres sources de droit international public<sup>523</sup>. Mais il reste qu'en cas de défaut de preuves, les responsabilités sont discutées autour du droit et de la morale, dans le fait qu'on ne fait pas à autrui ce qu'on ne veut pas qu'on nous fasse, notamment, dans le fait de choisir qui est la victime et qui ne l'est pas, ou le fait d'ignorer certaines Victimes (Paragraphe II).

### **Paragraphe II. La superposition de la responsabilité objective avec la responsabilité subjective discutée autour du droit et de la morale**

La morale est définie par des mœurs ou par l'éducation<sup>524</sup>. Et puisqu'il peut exister un lien entre l'éducation reçue<sup>525</sup> et la violation du droit d'autrui, ou la demande de pardon pour violation des droits d'autrui comme réparation, etc.<sup>526</sup>, l'on suppose que la morale permet la reconnaissance d'égalité entre tous les êtres humains, et l'équité et de la paix pour tous les êtres humains. Notamment, l'égalité, quand on invoque la superposition de la responsabilité objective avec la responsabilité subjective, dans la répétition des violations des droits humains et dans l'impunité, de sorte que la violation du droit international est imputable soit à l'État comme une unité, ou à la personne publique responsable du fait internationalement illicite, autour des concepts liés au droit et à la philosophie comme, l'état de nature, la morale, dans la recherche de la paix et non des conflits au regard des victimes qui veulent comprendre pourquoi le droit international veut les laissés-pour-compte.<sup>527</sup> La Responsabilité objective ou la Responsabilité subjective peut se manifester par; la caractérisation de l'unité de l'État (A), et par la complexité de la preuve dans la superposition de la responsabilité subjective avec la responsabilité objective (B).

---

<sup>523</sup>BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, ps. 15; pp. 38-40, pp. 47-48.

<sup>524</sup>LAGARRIGUE (Jacques), LEBE (Guy), «Éthique ou morale ?», in *Recherche & formation*, 1997, 24, pp. 121-130, ps. 121-123; NAUROIS (Louis de), «Discordances entre droit et morale», in *Revue Théologique de Louvain*, 1971, 2-3, pp. 307-326, ps. 307-310.

<sup>525</sup>LAGARRIGUE (Jacques), LEBE (Guy), «Éthique ou morale ?», in *Recherche & formation*, 1997, 24, pp. 121-130, ps. 121-123; *op.cit.*

<sup>526</sup>NAUROIS (Louis de), «Discordances entre droit et morale», in *Revue Théologique de Louvain*, 1971, 2-3, pp. 307-326, ps. 307-310, *op.cit.*

<sup>527</sup>PASQUINO (Pasquale), « Thomas Hobbes : la condition naturelle de l'humanité », in *Revue française de science politique*, 1994, 44-2, pp. 294-307, *op. cit.*

## A- La caractérisation de l'unité de l'État

La jurisprudence et la doctrine objective semblent être en accord avec le fait que l'État est indissociable avec ses entités publiques : en effet, l'État comme personne morale est objectivement<sup>528</sup> responsable des préjudices que ses entités, ses administrateurs, ses fonctionnaires, ses juridictions étatiques, sa législation étatique, causent comme tort illicite international. En effet, l'illégalité matérielle internationale<sup>529</sup> contre le droit fondamental ou contre le droit international, est une illégalité consommée contre le droit international, en cas de preuve<sup>530</sup> de violations du droit international, de la violation du droit international humanitaire, de la violation du droit conventionnel, par un organe, un officier, ou un fonctionnaire de l'État qui peut être considéré comme un particulier devant, le juge à compétence internationale qui ne fait nécessairement pas de distinction dans un acte qui contrarie le droit international, entre le particulier et le fonctionnaire public d'un État<sup>531</sup>.

BROWNLIE (Ian) écrit : *«In the literature in English the terme most used is «illegal» but others terms, such as «delictual conduct» «delinquency», and international tort , may be seen in use. It is also common simply to refer to the «responsability» of the respondent state in international law. Writers in the French language refer to «acte illicite», «fait illicite», and «délit», but la responsabilité de l'État is also used. In his first report Mr. Ago , Acting as Rapporteur of International Law Commission, formulated the «basic rule» as follows (under the rubric «the international wrongful act as a source of Responsibility). Every internationally wrongful act by a state gives rise to international responsibility. As Ago says in his report<sup>532</sup> : «It is obvious ...that the choice of particular term rather than another*

<sup>528</sup>BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pps. 38-40, *op. cit.*, Affaire, CIRDI, Cameroun et la SOCAME (Société camerounaise d'économie mixte), citée par, RAMBAUD (Patrick ), «Deux arbitrages du C.I.R.D.I. »; in *AFDI*, 1984, 30, pp. 391-408 , ps. 398, *op. cit.* (sur la responsabilité conjointe d'État avec une partie au contentieux, ou l'action en justice contre les bénéficiaires pour défaut unilatéral du payement du prix ou de la créance à un autre investisseur plus ou moins étranger).

<sup>529</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, pp. 20-23.

<sup>530</sup> «Rule in *Rylands v. Fletcher* [...]Law of torts» ; BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 21.*op. cit.* (sur le droit des délits).

<sup>531</sup>Voir, *French Civil Code, Articles, 1382, 1384; Civil Law of 1804, «provision of the General Civil Code of Austria of 1811», Articles 1293, 1307; «Civil Wrongs Ordinance of Palestine of 1944» Section 50, 51; cités par, BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 20-21, op. cit.* (Ou sur le détournement des deniers publics d'États étrangers).*

<sup>532</sup>*Yrbk. I.L.C., 1970, II, p. 186, para. 27, cité par BROWNLIE (Ian), op.cit., p. 24.*

*does not affect the determination of the condition for, and characteristics of, an act generating international responsibility ...» »<sup>533</sup>.*

Il semble que, le choix dans l'usage des termes n'affecte pas les conditions et les caractéristiques juridiques d'un acte engendrant une responsabilité internationale<sup>534</sup>. En effet, la doctrine et la jurisprudence ont l'air de ne pas s'attarder sur l'usage, des termes «fait illicite», «acte illicite», puisque la considération juridique et/ou juridictionnelle, de l'acte ou du fait; est la violation des obligations conventionnelles; la violation du droit international humanitaire<sup>535</sup> ou «*Every (tout) internationally wrongful act (acte internationalement illicite) by a state (du fait de l'État) gives rise (donne lieu) to international responsibility (à la Responsabilité internationale)*»<sup>536</sup>. Cependant, l'usage d'une terminologie juridique liée à la violation; du droit international ou au droit conventionnel; semble dépendre de la juridiction matérielle; etc. à titre d'exemple la terminologie manquement ou violation des engagements internationaux; «manquement(s)»; «; «violation(s)».

Selon la jurisprudence : «30Il y a lieu de rappeler d'emblée que la Cour a déjà jugé que le principe de la responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité(arrêts du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, Rec.p.I-5357, point 35; Brasserie du pêcheur et Factortame, précité point 31; du 26 mars 1996, British Telecommunications, C-392/93, Rec. p. I-1631, point 38; du 23 mai 1996, Hedley Lomas , C-5/94, Rec. p. I-2553, point 24; du 8 octobre 1996 [...] 31 La Cour a également jugé que ce principe est valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire par l'État membre, et ce quel que soit l'organe de l'État membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement [...] 32 Si, dans l'ordre juridique international l'État dont la responsabilité est engagée du fait de la violation d'un engagement international est considéré dans son unité, que la violation à l'origine du préjudice soit imputable au pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif, il doit en être d'autant plus ainsi dans l'ordre juridique communautaire que toutes les instances

<sup>533</sup>BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 23-24, *op.cit.*

<sup>534</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *ibid.*; PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?[...]», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, [...]préface d'André Roux, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps 15.

<sup>535</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 23-24, *op. cit.* PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?[...]», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *op. cit.*, pp; 11-19. ps. 15.

<sup>536</sup>BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 23-24, *op.cit.*

de l'État, y compris le pouvoir législatif, sont tenues [...] au respect des normes imposées par le droit communautaire et susceptible de régir directement la situation des particuliers (arrêt Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 34)[...]<sup>537</sup>.

Le droit international semble être en accord sur la suprématie des traités et sur l'effet de la violation des principes judiciaires et de droit international par les États ou par les agents publics desdits États. Le problème se pose dans le caractère intégral de la réparation. La réparation n'est pas nécessairement intégrale, ou apaisante pour les victimes ou pour leurs ayants droit<sup>538</sup> ; le droit est idéalisé. Comme adaptation à des situations juridiques, la doctrine<sup>539</sup> de la responsabilité objective, semble placer la demande de pardon aux victimes et/ou de leurs ayants droit; comme la demande de pardon de la part de la partie défenderesse (l'État, ou ses entités publiques, ou ses agents publics), autour des violations du droit international, du droit international humanitaire, du fait de la complexité des différents droits applicables<sup>540</sup> ; ou du fait de la complexité de la responsabilité.

BROWNLIE (Ian) soutient que : «*Defences, such as act of third party, are available, but the defendant has to exculpate himself*»<sup>541</sup>. Mais en droit international ou en droit international humanitaire et par rapport à la non-répétition, à l'impunité, la réparation par le pardon dépend en réalité des conditions de demande de pardon; de l'état d'esprit des victimes ou, de leurs ayants droit<sup>542</sup> dans l'acceptation du pardon, de la capacité ou l'humilité à demander pardon que peut avoir la personne publique responsable, ou l'attitude de la personne publique qui succède au(x) véritable(s) responsable(s) dans la demande de pardon aux victimes ou à leurs ayants droit, et au nom du véritable responsable, ou au nom du donneur

<sup>537</sup>CJCE, Arrêt, KÖBLER, 30 sept. 2003, «AFF. C-224/01».

<sup>538</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?[...]», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, [...]préface d'André Roux, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp; 11-19, *op. cit.*

<sup>539</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 38. *op. cit.*

<sup>540</sup>Exemples, Statut de Rome de la CPI, le droit international lié à la compétence internationale pour des actes internationalement graves et matériellement sanctionnés.

<sup>541</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 38. *op. cit.*

<sup>542</sup>Voir, PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, [...]préface d'André Roux, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pps. 7-9; PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire? [...]», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, [...]préface d'André Roux, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp; 11-19. *op. cit.*

d'ordre<sup>543</sup>. En effet, dans la responsabilité collective<sup>544</sup> les représentants de l'État vont endosser à côté d'une responsabilité individuelle ou subjective de la personne publique difficile ou complexe à établir<sup>545</sup>, une responsabilité objective ou collective.

Mais il semble que les conditions du pardon<sup>546</sup> dépendent plus ou moins également des facteurs liés, à connaissance de la qualification de l'Acte internationalement illicite, et à la répétition du passage à l'acte, contre les véritables Victimes de l'Acte ( Acte d'État ou de la majorité), et non contre des Victimes imaginaires.

L'acte internationalement illicite est défini par la jurisprudence internationale comme l'inexistence de la situation après la commission dudit acte. Par voie de conséquence, si une

---

<sup>543</sup>Crimes contre l'humanité commis par des gens ordinaires contre des personnes faibles, non armées; devant l'audience publique d'un Tribunal à caractère universel (dans le sens des auteurs, la reconnaissance et la restitution de la vérité équitablement à caractère universel); en effet, «Ces gens n'étaient pas des criminels ordinaires, mais des gens ordinaires qui avaient commis des crimes avec plus ou moins d'enthousiasme, simplement parce qu'ils avaient fait ce que l'on leur avait dit de faire», ARENDT (Hannah), *Responsabilité et jugement*, Paris, Payot, 2005, p. 88, cité par, VANDERMEERSCH (Damien), «réparer pour que «justice soit faite» ou plutôt «que justice soit faite» pour réparer?», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 49-59, pps. 54-56.

<sup>544</sup>Exemple, le Régime de Vichy, voir, VIDAL-NAQUET (Ariane), «Une responsabilité individuelle collectivement assumée ou un responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, [...]préface d'André Roux,France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 31- 45, ps. 33,34, 38, 39, 40.

<sup>545</sup>Sur, l'exception d'incompétence, sur la responsabilité collective de l'État dans les Crimes contre l'humanité, le discours politique, l'acte individuel d'un fonctionnaire, la difficulté de réparer quand les Crimes contre l'humanité sont ordonnés sur un territoire qui implique historiquement ou conjointement plusieurs autres territoires, ou personnes inconnues ayant ou non une immunité de juridiction et dont seule l'interprétation ou la qualification semble revenir au droit international, ou à la jurisprudence à compétence internationale, ou sur le Régime de Vichy, voir, VIDAL-NAQUET (Ariane),«Une responsabilité individuelle collectivement assumée ou un responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, [...]préface d'André Roux,France, IUV/L.G.D.J., 2013, *op. cit.*, pp. 31- 45, pps. 33-36, 38, 39, 41-45, en effet, «en raison des dommages causés par les agissements qui, ne résultant pas d'une contrainte directe de l'occupant, ont permis ou facilité la déportation à partir de la France de personne victimes de persécution antisémites», «les arrestations, internements, et convoiement à destination des camps de transit[...], durant la Seconde Guerre Mondiale[...] déportation vers des camps dans lesquels la plupart [...] ont été exterminés» voir, jurisprudence, arrêt CE, Hoffman-Glémane, du 16 fév. 2009, n°315499, *Recueil Lebon*, consulté le 08/10/2018, [en ligne],

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000020288753>; ou *RFDA*, 2009, n°3, p. 525; ou voir, l'arrêt Papon, cités aussi, par, VIDAL-NAQUET (Ariane),«Une responsabilité individuelle collectivement assumée ou un responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, [...]préface d'André Roux,France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 31- 45, pps. 39, 40. *op. cit.*

<sup>546</sup>Ou l'amour (dans la répétition des Crimes contre l'humanité ailleurs notamment commis par certaines sociétés civilisées contre des civils non armés), mais le droit à l'amour, le droit à la vie, le droit à la plainte, ne sont les propriétés de personne/*the right to love, the right to the life, the right to complain, are nobody's property*, en vertu des Crimes ou de la misère commis ailleurs contre d'autres peuples. En effet si on a peur de mourir on ne va pas massacrer d'autres peuples ailleurs et obliger les Victimes à aimer leur bourreau qui se maintient comme tel dans la répétition, dans l'indifférence. En effet, le droit à la vie n'est la propriété de personne. Voir, CEDH, affaire Chypre c. Turquie, *op. cit.* Voir Conv. EDH, art. 2. CARTHY (John Dennis), EBLING (Francis John), «Psychologie clinique et psychopathologie », in *l'Année psychologique*, 1966, 66-1, pp. 348-354, consulté le 09/10/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/psy\\_0003-5033\\_1966\\_num\\_66\\_1\\_27897](https://www.persee.fr/doc/psy_0003-5033_1966_num_66_1_27897).

victime imaginaire n'a aucun dommage, alors l'acte n'est pas qualifié d'internationalement illicite : «Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis[...]»<sup>547</sup>, about *unconventional imaginary and mediatized or politicized victims*<sup>548</sup>. En effet, la pression politique, médiatique, idéologique, etc., encourage(nt) les victimisations imaginaires toujours en situation d'avant l'acte, médiatisé, politisé, non jurisprudentiel ou non internationalement illicite, sans la perte de quoi que ce soit, à se faire passer pour des Victimes médiatisées et non des Victimes dans le sens de la Jurisprudence précitée. Le véritable responsable peut également se faire passer pour la victime; lorsque les effets collatéraux de la revendication touchent des personnes réellement Victimes et innocentes, puisque ledit véritable responsable et celui qui revendique le préjudice sont plus ou moins les seuls à connaître en réalité les faits, les conditions de la violation du droit: en effet sans preuves les véritables coupables du préjudice peuvent se faire passer pour des victimes, d'où la complexité de la preuve, ou de la vérité, et la complexité de la norme internationale obligatoire de protection à se mettre en place dans les sociétés qui devraient être civilisées) dans le sens des auteurs, en accord avec la jurisprudence et les ONG.<sup>549</sup>

La Jurisprudence universelle, affirme la lutte contre la violation des normes de *jus cogens* comme normes obligatoires opposables aux États, ou comme «les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées[...]les principes

<sup>547</sup>CIJ/ICJ, affaire de l'*Usine de Chorzów/ Chorzów Factory Case*, 13 sept. 1928/ sept. 13<sup>th</sup> 1928, *série/serie*, A n° 17, judgement n° 13, p. 47,*op.cit.*, (sur la qualification d'acte internationalement illicite, *about definition of internationally wrongful Act, about the situation before Act*).

<sup>548</sup>*Ibid.*

<sup>549</sup>VANDERMEERSCH (Damien), «réparer pour que «justice soit faite» ou plutôt «que justice soit faite» pour réparer?», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 49-59, ps. 50. Voir, CIJ, Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951/ *see, ICJ*, «*Reservation to The Convention on The Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion of May 28<sup>th</sup> 1951*», 1951 *ICJ Reports/CIJ Recueil*, ps. 15, 23, 26; consulté le 09/10/2010, [en ligne/online],

<https://www.icj-cij.org/files/case-related/12/012-19510528-ADV-01-00-FR.pdf>,

voir, *Affaire/Case Concerning Barcelona Traction, Light and Power Co.* (Belgique c. Espagne/*Belgium v. Spain*), 1970 CIJ, *Rec./Rep.* ps. 3, 32 ); [en ligne/online],

<https://www.icj-cij.org/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-00-FR.pdf>,

Affaires, citées aussi par, Comité international de la Croix Rouge/*Red Cross*, (activities), in, CICR, en ligne/online, consulté le 19/10/2017, [en ligne/online],

<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/357?OpenDocument>.

de morale les plus élémentaires. »<sup>550</sup>, *The principles of civilized Nations*<sup>551</sup>, de sorte que les Victimes réelles doivent «[...]obtenir réparation du dommage qui aurait été causé à ces personnes par le comportement prétendument contraire au droit international, de l'État, des personnes publiques, de divers organes de l'Etat »<sup>552</sup> *about reparation for internationally Wrongful Act of, the State, its officials, its Organs*<sup>553</sup> ; ou «*Reparation Justice for Victims[...]reparations mandate in a manner responsive to the rights and needs of victims of crimes under the jurisdiction of ICC*»<sup>554</sup>. En effet, les droits et les besoins des Victimes des Crimes en vertu de la compétence matérielle de la CPI; sont des droits et des besoins qui font partie de «la Justice réparatrice des Victimes»<sup>555</sup>, à caractère universel. Certes, en droit international, l'administration de la preuve est comme l'expliquent les auteurs, difficile, «de plus en matière de criminalité internationale l'administration de la preuve est difficile»<sup>556</sup>, notamment dans la volonté, ou l'élément intentionnel distinct du passage à l'acte, d'extermination d'un groupe, d'une race, une religion, une ethnie; ou dans le contexte colonial ou néocolonial excessif; ou en vertu d'une majorité contre les droits universels d'une minorité.

Des privilèges associés à la répétition et l'impunité du passage à l'acte sont des facteurs qui peuvent rendre complexe la réparation, ou la réparation par le pardon; comme d'autres facteurs qui ignorent l'égalité entre des hommes. En effet, dans le sens des auteurs la reconnaissance individuelle du préjudice souffert<sup>557</sup> par, les victimes, ou la demande de pardon individuel, la reconnaissance individuelle du préjudice, sont des éléments relativement juridiques ou associés à la morale qui doivent concerner, chaque race, chaque religion; et non certains êtres humains, ou une reconnaissance collective de transfert du préjudice<sup>558</sup> ; puisque,

<sup>550</sup>CIJ, Affaire, *Réserves à la Convention sur le génocide*, Avis consultatif du 28 mai 1951/ *see, ICJ, «Reservation to The Convention on The Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion of May 28<sup>th</sup> 1951»*, 1951 ICJ Reports/ CIJ Recueil, ps. 15, 23, 26, *op. cit.*

<sup>551</sup>*Ibid.*

<sup>552</sup>Affaire/*Case Concerning Barcelona Traction, Light and Power Co. (Belgique c. Espagne/Belgium v. Spain)*, 1970 CIJ, *Rec./Rep.* ps. 3, 32 ; *op. cit.*

<sup>553</sup>*Ibid.*

<sup>554</sup>ICC/CPI, *The Trust Fund for Victims/Fonds au profit des Victimes: Annual Reppot*, 2016, p.13; voir aussi, *Annual Reppot Summary*, 2016, 18 p.

<sup>555</sup>ICC/CPI, *The Trust Fund for Victims/Fonds au profit des Victimes : Annual Reppot*, 2016, p.13, *op.cit.*; voir aussi, *Annual Reppot Summary*, 2016, 18 p. , *op. cit.*

<sup>556</sup>VANDERMEERSCH (Damien), «réparer pour que «justice soit faite» ou plutôt «que justice soit faite» pour réparer?», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 49-59, ps. 50, *op. cit.*

<sup>557</sup>«Juste mémoire» des Victimes à caractère universel, des Victimes historiques, voir, PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche national et comparée*, (...)préface d'André Roux, France, IUV/L.G.D.J., 2013, p. 9.

<sup>558</sup>Exemple, la complexité de la réparation de tous les ayants droit des victimes du franquisme, en Espagne, les génocides, rwandais, juif, etc, puisque tous les hommes peuvent souffrir en tant qu'être humain. Voir, aussi, Colloque, CC, IUV, et al. «Justice constitutionnelle et Transition démocratique», Paris, Conseil Constitutionnel, 22/01/2016: « Le juge Constitutionnel et la Justice transitionnelle», intervenant, Miranda Manuel, «Procureur devant le Tribunal constitutionnel espagnol».

les hommes sont égaux en droit universel.<sup>559</sup>

La déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 juin 1948, dispose : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres[...]», et la DDHC de 1789 dispose en son article 1, «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. [...]». Mais la complexité de la preuve ou la caractérisation d'instabilité juridique, ne permettent pas la reconnaissance, de la Responsabilité subjective, ou des droits de l'homme universellement affirmés ou de la Victimes à caractère universel (B).

## **B- La complexité de la preuve se manifestant dans la superposition de la Responsabilité subjective avec la responsabilité objective**

- Via le droit diplomatique

«UNITED STATES NOTE TO BULGARIA,

AUGUST 2, 1955

*The United States Government protests emphatically against the brutal action of Bulgarian military personnel on July 27, 1955, in firing upon a commercial aircraft of the AI Israel Airlines, which was lawfully engaged as an international carrier. This attack, which resulted in the destruction of the aircraft and the death of all personnel aboard, including several United States citizens, constitutes a grave violation of accepted principles of international law. The Bulgarian Government (... le gouvernement bulgare) has (a) acknowledged (reconnu) responsibility (la Responsabilité) for this action ( de cette action). The United States Government demands (le gouvernement des États-unis d'Amérique demande) that (que) the Bulgarian Government (le gouvernement bulgare) (I) take (prenne)*

<sup>559</sup>« La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, a fortifié le mouvement international pour les droits de l'homme. La Déclaration, qui se veut "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", énonce pour la première fois dans l'histoire de l'humanité les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux dont tous les êtres humains devraient jouir[...]», *op. cit.*

*all (toutes) appropriate mesures (les mesures appropriées) to prevent (pour prévenir) a recurrence of incidents (les ...incidences, les... effets) of this nature and inform the United States Government concerning these measures (... et informer le gouvernement des États-unis d'Amérique concernant ces mesures) ; (2) punish (punir) all persons responsible (toutes les personnes responsables) for this incident ( pour cet incidences); and (3) provide prompt and adequate compensation (prévoir une indemnité rapide et adéquate) to the United States Government for the families of the United States citizens killed in this attack. This last note carries the common formula calling for preventive measures (...des mesures préventives), the punishment of those responsible, and the payment of compensation Whiteman, Digest, viii, p. 891»<sup>560</sup>.*

La Bulgarie reconnaît sa responsabilité objective; dans les attaques militaires, tirant, sur un avion commercial comme transporteur international, et ayant en effet, causé des préjudices matériels et corporels aux ressortissants étrangers américains, ou préjudice contre le droit international. Il semble que par la reconnaissance de la responsabilité objective de l'État, ledit État reconnaisse de manière tacite la Responsabilité subjective des auteurs d'actes illicites internationaux.

Mais les États-Unis rejettent, la notion d'unité de l'État; ou l'élément objectif, ou la responsabilité objective, en exigeant l'imputabilité de la violation et de la responsabilité au(x) sujet(s) (l'auteur ou les auteurs) qui a/ont commis l'acte illicite international, contre le droit international, le droit international humanitaire, et contre le bien conventionnel.

Les violences militaires peuvent ainsi engendrer la pratique diplomatique qui n'empêche pas les revendications et la réparation juridictionnelle<sup>561</sup>, bien que la réparation ne puisse pas être *in integrum* au regard de certains préjudices, contre des civils ou contre des citoyens étrangers non armés<sup>562</sup>. Néanmoins la note exige «la non-répétition» ou le défaut d'

<sup>560</sup>Whiteman, Digest, VIII, p. 891, forme de lettre citée par, BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, pp. 25-26.

<sup>561</sup>La subjectivité devant le TPIR, «Depuis son ouverture en 1995, le Tribunal a mis en accusation 93 personnes considérées comme responsables des violations graves du Droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994. Au nombre des personnes mises en accusation figurent des hauts dirigeants militaires et du gouvernement en 1994, des politiciens, des hommes d'affaires ainsi que des autorités religieuses et des responsables des milices et des médias. », Nation Unies, en ligne, <http://unictr.unmict.org/fr/tribunal> ; ou le TPIR; Nations Unies Conseil de Sécurité, 8 novembre 1994, [en ligne], [http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/941108\\_res955\\_fr.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/941108_res955_fr.pdf); fermeture le 31 décembre 2015, [en ligne], <http://unictr.unmict.org/fr/documents/statute-and-creation>.

Ou, les jugements en cours, devant, le TPIEY, [en ligne], <http://www.icty.org/fr/accueil>. Etc.

<sup>562</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, *op. cit.*

«impunité» contre les véritables responsables. Pour la doctrine subjective, pour une partie de la jurisprudence, et pour les Américains, l'État, comme personne morale ne peut endosser la Responsabilité individuelle ou subjective de ses fonctionnaires, de ses agents. Des personnes publiques en tant qu'individu(s) ont leur Responsabilité du fait d'acte internationalement illicite grave commis par elles-mêmes. En effet, l'immunité est inopposable dans la règle de *jus Cogens* obligatoire, dans les actes illicites internationaux graves comme la violation des droits humanitaires en droit international.

Tous les États, bien que se considérant comme des puissances, sont tenus à leurs engagements, et sont tous tenus de régler les conflits par des moyens juridiques et juridictionnels des sociétés civilisées; puisque l'époque arbitraire et barbare est moyenâgeuse.

- La complexité de la preuve se manifeste dans la superposition de la responsabilité collective ou objective et subjective mal définies

La responsabilité subjective, et la responsabilité objective mal définies constituent un risque de la violation d'autres droits.

Paradoxalement les relations internationales sont parfois arbitraires, violentes. L'époque moyenâgeuse ou l'époque des représailles semble être de retour. À titre d'exemple pendant la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis semblaient associer la responsabilité objective de l'État militaire, et arbitraire à la responsabilité collective dudit État arbitraire, et militaire cumulable avec la responsabilité ou le défaut de responsabilité subjective associée à la nationalité des individus. À cet effet, tous les Japonais ont dû payer ou être incarcérés dans des camps militaires américains «*Military exclusion zones*»<sup>563</sup>, «*Incarceration Camps*»<sup>564</sup>, du seul fait de leur nationalité japonaise, ou du fait des terminologies associées à la nationalité japonaise «*Instruction to all persons of Japanese*»<sup>565</sup>, pour la conduite arbitraire et militaire illicite internationale de l'armée japonaise dont, l'attaque contre la base navale américaine le Pearl Harbor, le 7 décembre 1941 qui fit entrer les États-Unis dans la Seconde Guerre

---

<sup>563</sup>Voir, *National Museum of American History, Washington DC, visited, March 31, 2017*, visité, le 31 mars 2017.

<sup>564</sup>*Ibid.*

<sup>565</sup>*Ibid.*

Mondiale<sup>566</sup>. Ladite attaque a eu pour effets, les demandes contre l'administration américaine, de libération, de réparation devant la justice américaine, pour des accusations ou arrestations injustes et pour des préjudices du fait de l'attaque du *Pearl Harbor* : à titre d'exemple la demande de libération du père d'un ayant droit japonais qui fit l'objet d'arrestation militaire et arbitraire après les attaques de la base navale américaine :

«*Letter from Kazuo Masuda, dated February 6, 1942, petitioning for de release of his father, who was arrested shortly after the attacke of Pearl Harbor*», *Gila River Arizona*<sup>567</sup> ;

ou;

«Cour Suprême, Affaire en révision,

Les avocats découvrent que le gouvernement américain a caché des preuves dans les affaires traitées, ou jugées durant la période de la Seconde Guerre mondiale, contestant le traitement fait aux Américano-Japonais.

En janvier 1983 les avocats demandèrent la réouverture des affaires, jugements, des trois Japonais nommés, Minoru Yasui, Gordon Hirabayashi, et Fred T. Korematsu, jugés dans des conditions d'une procédure obscure qui eut pour effet le préjudice causé par les erreurs judiciaires, tel le préjudice causé par la Cour, ou Tribunal inférieur où se sont présentés les trois condamnations».

Source: *National Museum of American History*<sup>568</sup> ;

analyse :

Les décisions d'un tribunal inférieur sont susceptibles d'Appel.

Cependant, le terme «condamnations» diffère du terme «condamnés», en effet, dans le cas d'espèce : le premier marque l'erreur judiciaire du fait que les avocats ne considèrent pas la culpabilité des trois Japonais, la culpabilité ayant été prononcée par le Tribunal inférieur sans preuves. Aussi les avocats ont selon le texte ci-dessus, dénoncé en quelque sorte le défaut

<sup>566</sup>Voir, *National Museum of American History, Washington DC, visited, March 31, 2017*, visité, le 31 mars 2017, *op.cit.*

<sup>567</sup>*Ibid.*

<sup>568</sup>*Ibid.*

de preuves ou les preuves cachées dans l'affaire des trois Japonais qui pour lesdits avocats ne sont pas des condamnés, sans preuves qui les lient avec la Responsabilité de l'État, ou du gouvernement japonais, dans les attaques contre la base navale américaine, le Pearl Harbor, le 7 décembre 1941.

Ou;

«Mamoru Eto, âgé de 107 ans, fut un des premiers à recevoir le paiement de la taxe de réparation, venant du service administratif dit de courtoisie du Département de Justice de l'administration des réparations (des États-Unis d'Amérique). Ainsi, les anciens détenus reçurent un paiement de réparation sans taxes».

Source: *National Museum of American History*<sup>569</sup> ;

analyse:

Le département de Justice reconnaît l'erreur judiciaire dont ont été victimes les Japonais (ou le peuple japonais) qui ne pouvaient pas encourir; une Responsabilité de l'État japonais du fait de l'acte illicite international comme l'attaque japonaise du Pearl Harbor, le 7 décembre 1941. Ladite attaque ne semble pas créer, une responsabilité subjective.

Un peuple n'est pas nécessairement Responsable des actes illicites internationaux commis, par la puissance publique qui travaille ou qui officie pour le compte d'un État. De même la Responsabilité ne peut être collectivement partagée entre le peuple quelconque non responsable, et les décisions des membres du gouvernement qui le lie si ledit gouvernement fait l'objet des critiques, ou de critiques internationaux en responsabilité non assumée dont ledit gouvernement, ou une partie des personnes publiques a donné un ordre dans les Crimes contre l'humanité ailleurs. Ainsi, les intérêts ou raisons économiques dans des territoires coloniaux ou néocoloniaux ne justifient en aucun cas des Crimes contre l'humanité, contre des civils non armés. Effet, dès lors que l'on est, une grande puissance, les intérêts économiques peuvent se conserver en dehors du cadre des Crimes contre l'humanité, ou des génocides contre un peuple faible, ou contre des civils non armés, par le règlement pacifique des différends, et l'application des principes judiciaires et de droit international; en l'occurrence

---

<sup>569</sup>Voir, *National Museum of American History, Washington DC, visited, March 31, 2017/visité, le 31 mars 2017. op. cit.*

pour les États censés être civilisés, par rapport à d'autres<sup>570</sup> :

dans le cas contraire les États qui violent le droit international humanitaire créent le risque des révoltes<sup>571</sup>, ou des revendications des droits internationaux humanitaires.

Il se manifeste entre le droit international obligatoire, et le droit coutumier non obligatoire comme l'immunité, un paradoxe qui ne se concilie pas avec l'équité, ou avec la réciprocité en droit. Ledit droit peut s'associer au fait, que ceux qui ne sont pas nécessairement des Victimes réelles aiment à dire que l'«on ne fait pas aux autres ce que tu ne veux pas que l'on te fasse». Or revendiquer les droits d'un côté pendant que de l'autre côté, les mêmes<sup>572</sup> qui revendiquent des droits violent les mêmes droits revendiqués contre autrui, ou ignorent les mêmes droits à d'autres; caractérise *de facto* les manifestations d'un caractère discriminatoire qui viole les principes universels, parmi l'égalité<sup>573</sup>. Tous les Hommes ont le droit de revendiquer leurs droits de l'Homme autant que d'autres<sup>574</sup>. En effet, les droits de l'homme ne sont la propriété de personne. Lesdits droits sont garantis par la DDHC, la DUDH, par des Conventions internationales.

Cependant, si toutes les conditions de la preuve, ou de la vérité sont toutes réunies; l'on verrait bien que la revendication a lieu d'être dans des conditions conventionnelles, ou n'a pas lieu d'être dans d'autres conditions arbitraires non conventionnelles. Mais tous les hommes sont égaux, en droit.<sup>575</sup> Il semble alors que la revendication dépend par hypothèse du comportement des États, ou de leur culture juridique, ou du caractère de la morale dans un État<sup>576</sup> ou des agents publics arbitraires, dans les conditions de violation qui se concilient avec les conditions des revendications liées au droit à l'équité. Des revendications s'offrent aux personnes dans les sociétés censées être civilisées : en effet les ONG, les victimes, leurs ayants droit, y ont dans le contexte conventionnel le droit de protestation contre les violations et/ou de revendication à la réparation conventionnelle.

<sup>570</sup>Voir, CIJ, Affaire, Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951/ *see, ICJ, «Reservation to The Convention on The Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion of May 28<sup>th</sup> 1951», 1951 ICJ Reports/CIJ Recueil, ps. 15, 23, 26, op. cit., National Museum of American History Washington DC, op. cit.*

<sup>571</sup>Le cas de certains kamikazes, le cas de la Révolution française.

<sup>572</sup>CADIET (Loïc) (dir.), *op.cit.*, p. 340, pp. 369-370, (sur la violation des droits de l'homme, sur la misère du monde, sur les principes judiciaires et de droit international).

<sup>573</sup>*Ibid.*, p. 340.

<sup>574</sup>*Ibid.*, pp. 369-370.

<sup>575</sup>«Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres[...]», DUDH, 10 déc. 1948, art. 1; «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. [...]», DDHC, 1789, art. 1. *op. cit.*

<sup>576</sup>À titre d'exemple aux États-Unis, la religion est quasiment présente dans toute la culture américaine, et corollairement la morale.

Néanmoins, la règle selon laquelle «on ne fait pas aux autres ce que tu ne veux pas que l'on te fasse», a la nécessité d'être soulevée, notamment aujourd'hui sur les droits de l'homme, ou les principes universels pour tous les Hommes<sup>577</sup>. Mais ladite règle «ne fais pas à autrui ce que tu n'aimerais pas que l'on te fasse»<sup>578</sup>, mérite également que toutes les conditions, ou les circonstances de la responsabilité, de l'accusation (des causes réelles aux effets réels) soient prises en compte, pour mieux définir les conditions objectives et subjectives réelles de la vérité, et pour mieux adapter lesdites conditions, à la revendication, à la réparation, à la non-répétition. En effet, si toutes les conditions de la vraie vérité sont ignorées comme les conditions liées à la démesure, à des crimes internationaux, au recours à la force, ou à l'agression ou la violence passionnelle contre la différence et contre les droits fondamentaux humains, de sorte qu'en cas de défaut de la preuve l'on ne sait si le recours à la force est réellement légitimé<sup>579</sup>, où seuls les réels responsables connaissent les réelles causes et peut-être les effets des violations des droits de l'homme, alors il se peut que les revendications se fassent dans des conditions similaires de l'état de nature de l'homme. En effet, les réelles victimes ne seront jamais indemnisées à hauteur de toutes les conditions de la vérité, d'une part, si effectivement seuls les réels responsables, et/ou certaines réelles victimes, ou parfois des experts substantiels, connaissent toutes les conditions de la mise en mouvement du processus de violation des droits, et d'autre part, si le droit international fait des laissés-pour-compte. En cela, sur le plan, politique, juridique, juridictionnelle, la preuve est une garantie du procès équitable, ou de l'équité<sup>580</sup>. En effet, l'homme semble se satisfaire des idées

<sup>577</sup>CADIET (Loïc) (dir.), *op.cit.*, pp. 368-375, (sur les droits de l'homme, sur les principes universels portés par la Constitution).

<sup>578</sup>Voir aussi; CANIVET (Michel), «Le principe éthique d'universalité et la discussion», in *Revue Philosophique de Louvain*, 1992, n° 85, pp. 32-49, pps. 34-35, consulté le 15/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/phlou\\_0035-3841\\_1992\\_num\\_90\\_85\\_6720](https://www.persee.fr/doc/phlou_0035-3841_1992_num_90_85_6720); COUTURE (André), «La règle d'or», ou « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse», in *Enseigner L'ÉCR*, consulté le 14/06/2018, [en ligne], [https://www.enseigner-ecr.org/wp-content/uploads/2015/08/Regledor\\_Acouture.pdf](https://www.enseigner-ecr.org/wp-content/uploads/2015/08/Regledor_Acouture.pdf).

<sup>579</sup>BOUDIER (Séverain) et al., «Respect des différences. Et si ce n'était pas si simple ? », in *Autre Temps*, 2002, n° 73, pp. 61-74; CANIVET (Michel), «Le principe éthique d'universalité et la discussion», in *Revue Philosophique de Louvain*, 1992, n° 85, pp. 32-49, pps. 34-35, *op. cit.*; CORNU (Daniel), «Journalisme et la vérité », in *Autres Temps*, 1998, n°58, pp. 13-27; LURBE (Pierre), «Thomas Hobbes, Questions concernant la liberté, la nécessité et le hasard (controverse avec Bramhall II)[...] », in *Revue de la Société d'études anglo-américaines des XVIIe et XVIIIe siècles*, 2001, n° 53, pp. 241-242. *ICJ(Registry)*, *op. cit.*, pp. 5-6, ps. 9, pp. 33-35 et 42 (sur le consentement à la convention, le droit étatique, le règlement pacifique des différends, sur la légalité du recours à la force). MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre premier, chap. I; II et III et Livre Deuxième, Chap. I et II, pp. 190-193, consulté(s) le 13/06/2018, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62730454/f221.image>; PASQUINO (Pasquale), « Thomas Hobbes : la condition naturelle de l'humanité », in *Revue française de science politique*, 1994, 44-2, pp. 294-307, *op.cit.*; WEHBE (Fatima Sara), Composantes multidimensionnelles de l'arbitrage : de la considération locale à l'interculturalité internationale. Droit. Université du Havre, 2016, pp. 92-93, pp. 97-98, ps. 102, 104 et s., pp. 111-112, pp. 116-117, pp. 124-125, consulté le 14/06/2018, [en ligne], <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01668478/document>.

<sup>580</sup>HOFFSCHIR (Nicolas), *La charge de la preuve en droit civil, préface de Soraya Amrani-Mekki*, Paris,

simplistes, de sorte que l'Homme, reste encore dans son «état de nature»<sup>581</sup>.

DEMOLOMBE (Charles) définit la preuve comme un caractère du contradictoire, en effet : « Successivement , alternativement, suivant les diverses phases de l'instance, à chacun d'elle, à mesure que les allégations respectives de chacun d'elles s'échangent, et, pour ainsi dire, se croisent dans le cours du combat judiciaire»<sup>582</sup>. En effet, la recherche de la preuve doit faire l'objet d'une atténuation raisonnable pour les personnes faibles ou pour les personnes vulnérables face à la personne forte, à titre d'exemple comme l'État ou les États étrangers qui bénéficient de la réputation, par des ONG, de la violation des droits de l'homme<sup>583</sup>. En effet, « le litige peut être plus ou moins accessible au [...] faible et non cultivé suivant que le juge a des moyens plus ou moins étendus de l'aider, l'éclairer sur ce qu'il peut faire pour se défendre, de corriger ses erreurs».<sup>584</sup>

La CPI assiste également les Victimes, en ce sens, en matière d'assistance aux Victimes qui ont souffert des crimes contre l'humanité, de crimes de Guerre, de génocide, comme des crimes qui relèvent de la compétence de ladite Cour. En effet, «*the assistance mandate[...] to provide immediate response to the urgent needs of victims and their communities who have suffered harm from crimes within the jurisdiction of the ICC[...]*»<sup>585</sup>, en effet, la nécessité juridictionnelle de la CPI, se rapporte, en outre en ce que ladite Cour participe à la restauration de la réparation par le procès équitable, le mandat d'assistance [...] dans le but de fournir les réponses (juridiques, psychologiques, le réapprendre à vivre en société). Une *restitutio*, une réparation, se fait pour les besoins urgents des Victimes, et leurs communautés qui ont souffert des préjudices pour des Crimes qui relèvent de la compétence de la CPI.

Bien que, le principe du contradictoire, ou l'adage précité implique le principe d'égalité<sup>586</sup>, ni les personnes qui connaissent les réelles conditions de la vérité (les cause(s) et

---

Dalloz, 2016, ps. 69-71 et 75. PASQUINO (Pasquale), *op.cit.*, pp. 294-307, pps. 294-295; TARZIA (Giuseppe), «Le principe du contradictoire dans la procédure civile italienne », in *Revue internationale de droit comparé*, 1981, 33-3, pp. 789-800, pps. 791-792, *op. cit.*

<sup>581</sup>PASQUINO (Pasquale), « Thomas Hobbes : la condition naturelle de l'humanité », in *Revue française de science politique*, 1994, 44-2, pp. 294-307, *op.cit.*

<sup>582</sup>DEMOLOMBE (Charles), *Cours de Code Napoléon*, vol. 29, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles*, tome 6, prec. N°188-190, pp.185-188, cité par, HOFFSCHIR (Nicolas), *La charge de la preuve en droit civil*, préface de Soraya Amrani-Mekki, Paris, Dalloz, 2016, ps. 69, *op. cit.*

<sup>583</sup>HOFFSCHIR (Nicolas), *ibid.*, pps. 70-71 et p. 75.

<sup>584</sup>CHIOVENDA (Giuseppe), « Le riforme processuali e le correnti del pensiero moderno», in *Saggi di diritto processuale civile*, I, Soc. Foro italiano, Rome, 1930, pp. 379-391, cité par, HOFFSCHIR (Nicolas), *La charge de la preuve en droit civil*, préface de Soraya Amrani-Mekki, Paris, Dalloz, 2016, p. 75, *op. cit.*

<sup>585</sup>JCC/CPI, *The Trust Fund for Victims/Fonds au profit des Victimes : Annual Reppot, Summary*, 2016, p. 5, voir aussi, *Annual Reppot*, 2016, p.13, *op. cit.*

<sup>586</sup>TARZIA (Giuseppe), «Le principe du contradictoire dans la procédure civile italienne », in *Revue*

les effet(s)), ni celles qui ignorent les réelles conditions de la vérité, ne peuvent se faire justice elles-mêmes, en droit des sociétés civilisées<sup>587</sup>. En effet, les sociétés civilisées veulent que les victimes et/ou leurs ayants droit présentent leurs protestations, et leurs revendications devant un juge conventionnel et indépendant qui rend l'équité en droit. L'équité est une source de stabilité juridique et juridictionnelle<sup>588</sup>.

Dans ces conditions juridictionnelles des sociétés civilisées, si l'on étouffe l'équité, ou légalité, l'on ne devrait pas se plaindre de l'effet, on ne doit pas se plaindre, des moyens autorisés des sociétés civilisées par l'effet du refus de l'équité, l'on ne doit pas se plaindre par exemple du droit de réponse, etc.; on ne doit pas se plaindre des seuls moyens juridiques, et parfois non juridiques que l'on impose, par l'effet du refus de l'équité, l'on ne doit pas se plaindre de l'effet de la situation de non-droit comme situation arbitrairement imposée aux êtres humains à qui l'on refuse les revendications légitimes de leurs souffrances<sup>589</sup>.

En tenant toujours compte des conditions réelles, des causes réelles et des effets réels de la vérité; les engagements internationaux impliquent la civilisation des sociétés, c'est-à-dire la reconnaissance, ou le respect desdits engagements internationaux par les États eux-mêmes.

Des États ne semblent plus être en ce sens, des États barbares. Dans ce cas, l'on doit donner libre cours, à des protestations juridiques des personnes qui protestent ou revendiquent par des moyens civilisés leurs droits conventionnels. *A contrario*, on laissera manifester les attaques barbares aux réponses barbares, (ou œil pour œil, dent pour dent; mort(s) pour mort(s); revendication extrémiste pour violation extrémiste, qui sont les caractéristiques moyenâgeuses. Le retour à l'époque moyenâgeuse avec des Représailles est un ensemble de formes de revendications barbares, comme effets des violations barbares qui caractérisent la situation d'«œil pour œil; dent pour dent» en dehors des sociétés civilisées. La barbarie d'«œil pour œil; dent pour dent» se fait de sorte que la confusion s'installe du côté des réels responsables et/ou du côté des réelles victimes, des victimes collatérales comme d'innocentes personnes; ou de telle sorte que la confusion s'installe dans les sociétés ou dans l'évolution des sociétés censées être des sociétés civilisées. Dans une telle confusion, l'on ne sait pas qui

---

*internationale de droit comparé*, 1981, 33-3, pp. 789-800, pps. 791-792, *op. cit.*

<sup>587</sup>PASQUINO (Pasquale), « Thomas Hobbes : la condition naturelle de l'humanité », in *Revue française de science politique*, 1994, 44-2, pp. 294-307, *op. cit.*

<sup>588</sup>*Ibid.*, pp. 294-307, pps. 294-295; TARZIA (Giuseppe), «Le principe du contradictoire dans la procédure civile italienne », in *Revue internationale de droit comparé*, 1981, 33-3, pp. 789-800, pps. 791-792, *op. cit.*

<sup>589</sup>PASQUINO (Pasquale), « Thomas Hobbes : la condition naturelle de l'humanité », in *Revue française de science politique*, 1994, 44-2, pp. 294-307, pps. 294-295, *op. cit.*

a réellement violé les droits, et qui a la légitimité dans la revendication. En effet les laissés-pour-compte du droit international sont des êtres humains qui peuvent naturellement se saisir des moyens de défense(s) naturels autres que les moyens des États civilisés qui leurs sont consciemment, ou inconsciemment refusés par le droit conventionnel ou le droit international à caractère universel<sup>590</sup>.

Paradoxalement en faveur de la responsabilité de protéger des droits de l'homme et le maintien de la paix internationale au regard de la Charte des Nations Unies, Chapitres, VI, VII, l'agression d'un État contre un autre État, ou contre plusieurs autres États est comme une violation du droit international<sup>591</sup> ou du droit humanitaire. À partir d'une telle violation du droit international, il est difficile d'élaborer la responsabilité subjective, directe ou indirecte d'acte illicite international comme dans les territoires en Guerre, ou en Guerre civile du fait de la superposition de plusieurs sources non uniformisées. En effet, les sources non uniformisées, peuvent se mêler d'une part, avec la politique étrangère des États non contrôlés par le juge à compétence universelle ou internationale, et/ou d'autre part, avec la coutume à caractère non obligatoire qui crée la confusion dans l'élaboration de la responsabilité subjective qui se fonde dans la responsabilité objective de l'État : une telle situation pose un problème de *restitutio in integrum* du fait que, la responsabilité de l'État agresseur, ou des responsabilités des États agresseurs comme des responsabilités objectives, à côté de la responsabilité subjective, se superpose(nt) à la responsabilité de l'État hôte agressé<sup>592</sup>. En outre, les États ou les agents publics peuvent nier leur responsabilité dans des effets des violations des droits humanitaires internationaux des civils, ou des étrangers non armés dans l'État agressé ou dans l'État en guerre bien que des États prennent des mesures relatives à des effets de la guerre dans la sécurisation des droits humanitaires internationaux<sup>593</sup>. Plusieurs jurisprudences<sup>594</sup> ont été

---

<sup>590</sup>Plus ou moins loin des caractéristiques de l'époque moyenâgeuse.

<sup>591</sup>MONTBRIAL (Thierry de), «Interventions internationales, souveraineté des Etats et démocratie», in *Politique étrangère*, 1998, 63-3, pp. 549-566, consulté le 08/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_1998\\_num\\_63\\_3\\_4779](https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1998_num_63_3_4779)

<sup>592</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, p. 36, pp.38-40 et 51-52. *op. cit.* Le Statut de Rome de la CPI sur le concept d'agression a un problème théorique et pratique dans l'absence de définition du concept agression qui a pour effet la difficulté d'élaboration de la responsabilité objective et subjective. Voir, Statut de la CPI, art. 5.; le concept "agression" est encore plus difficile à définir autant que la CPI laisse dans ce sens le soin de la définition aux diplomates qui ne sont pas motivés à se sanctionner eux-mêmes contre leurs faits illicites internationaux relatifs à l'agression contre un territoire ou contre un État tiers et corollairement contre un peuple et contre des Victimes collatéraux; voir, aussi, BASSIOUNI (Cherif), *op. cit.*, p. 138. Voir aussi, PASQUINO (Pasquale), «Thomas Hobbes : la condition naturelle de l'humanité », in *Revue française de science politique*, 1994, 44-2, pp. 294-307, *op. cit.*

<sup>593</sup>BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, pp. 168-169., p. 171.

<sup>594</sup>*Sambiaggio Case, 1903, Volkmar Case, 1903, Home Missionary Society Case, 1920, Spanish Zone of Morocco Claims, said by/citées par*, BROWNLIE (Ian), *ibid.*, ps. 171, 173.

rendues en accord avec la doctrine publiciste<sup>595</sup> dans le sens de la preuve, ou dans le cadre du principe de non-discrimination entre autochtones et étrangers<sup>596</sup>, comme un principe que la barbarie ou les Institutions ou les Juridictions en Crise, et moyenâgeuses ne respectent pas nécessairement. Il revient aux États de prendre leurs responsabilités dans des effets des Guerres dont ils sont des responsables, le cas contraire signifie l'échec des Nations Unies dans le maintien de la paix, et corollairement l'échec des sociétés dans leur qualification de sociétés civilisées<sup>597</sup>.

Dans le sens des auteurs<sup>598</sup> en accord avec les droits à caractère universel, la question à poser serait plutôt; qu'est-ce que vous ne voulez pas que l'on vous fasse, mais que vous faites aux autres ?

La DUDH du 10 décembre 1948, article 1; et la DDHC, de 1789, article 1, semble définir en ce sens l'égalité en droit.

Et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination du 21 décembre 1965 oblige ou exhorte les États, ou les Institutions régionales; en «[...]Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination[ ...]».

Et dans cette optique, l'harmonisation du droit, ou la coopération internationale, en faveur de la paix, et en faveur de la partie faible, est exigée par la Charte des Nations Unies; en effet :

«Les buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international,

<sup>595</sup> *Sambiaggio Case, 1903, Volkmar Case, 1903, Home Missionary Society Case, 1920, Spanish Zone of Morocco Claims, said by/citées par, BROWNLIE (Ian), Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 171-173, op.cit.*

<sup>596</sup> *Ibid.*

<sup>597</sup> KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps. 7, 39, 43, *op. cit.* (sur la critique des auteurs sur les guerres dues à l'exploitation des matières premières via la colonisation ou le néocolonialisme, notamment en Afrique, comme une violation du droit à la paix étatique, régionale et corollairement la paix internationale).

<sup>598</sup> CADIET (Loïc) (dir.), *Dictionnaire de droit de la Justice*, Paris, PUF, 1ère, 2004, pp. 368-370, *op.cit.*

l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes»<sup>599</sup>.

En ce sens, l'autorité de la personne publique peut s'associer à la légitimité universelle. La personne publique agit à la fois au nom d'un peuple, et au nom des engagements internationaux à caractère universel qui lie l'État; de manière à ne pas soutenir la violation des droits universels, des droits des peuples dans certains continents; en l'occurrence dans les intérêts personnels ou les intérêts dictatoriaux soutenus par une représentation en qualité officielle, contre les peuples étrangers, ou contre la justice et la paix internationale<sup>600</sup>. En ce sens les auteurs comme Grotius<sup>601</sup> semblent dissocier, d'une part, la légitimité et l'illégitimité de l'agent public, ou du gouvernement, excessif, abusif, arbitraire, non légitime et non consensuel<sup>602</sup>, et d'autre part, la responsabilité de l'État. Et la responsabilité du peuple semble se dissocier de la responsabilité individuelle de la personne publique du fait des actes illicites contre des étrangers, ou du fait des crimes de guerre contre un peuple étranger non armé : la responsabilité internationale est liée à la mise en vigueur de certaines conventions internationales, contre l'impunité, contre le fait d'acte illicite grave contre un peuple non armé, ou contre le droit international, contre les engagements internationaux de protéger, comme des actes graves contraires à titre d'exemple, au Statut de Rome de la CPI.

<sup>599</sup>Charte des Nations Unies, art. 1. *op. cit.*, voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 5 et 9, et 33, *op.cit.* (sur l'application des principes juridiques et judiciaires de droit universel).

<sup>600</sup>Voir, aussi, Grotius (Hugo), *Le droit de la Guerre et de la paix*, (s1), Tome1, p. XXXVI, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k865233/f42.image>. Voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 5 et 9, ps. 9, et 33, *op.cit.*

<sup>601</sup>Voir, Grotius (Hugo), *Le droit de la Guerre et de la paix*, Tome1, *op. cit.*, pp. XXXVI- XXXVII.

<sup>602</sup>*Ibid.*

Et des ONG, des associations s'inscrivent dans cette démarche de la reconnaissance, et du respect des engagements internationaux et universels, par des États, ou du respect de la représentation des peuples représentés, à titre d'exemple, la représentation liée à des guerres excessivement coûteuses pour le compte des finances publiques, des guerres meurtrières, non pacifiques et inutiles, comme des guerres qui profitent aux dictatures, et non à des peuples victimes, dans des territoires étrangers. En effet, la représentation, dont fait preuve la personne publique à l'égard du peuple que ladite personne est censée représenter en qualité officielle en accord avec des engagements internationaux des États membres, au regard du devoir de protections en droit international, semble être une représentation dans laquelle le peuple représenté ne se reconnaît pas, en l'occurrence si ladite personne publique participe à un déclenchement, des guerres qui ont pour effets, le profit des dictatures dans le sens des auteurs, les crimes de guerre, ou comme une représentation contraire, à titre d'exemple, au règlement juridictionnel ou pacifique des conflits au regard de la Charte des Nations Unies, chapitre VI, article 33 et 34. En effet, une telle représentation peut être mise en doute par des manifestations, des associations ou des ONG contre, la personne publique qui viole en fin de compte les engagements internationaux ou la paix internationale, préférant la guerre et la violence militaire, barbare, et moyenâgeuse aux modes de règlement de conflits des États ou, des sociétés censé(e)s être civilisé(e)s<sup>603</sup>.

<sup>603</sup> Charte des Nations Unies, chapitre VI, article 33 et 34; *ICJ(Registry), op. cit.*, pp. 9-17 : la CIJ est avantageuse dans le règlement pacifique des conflits entre États comme un tribunal international ou comme organe de l'ONU, ledit caractère est reconnu par des Institutions internationales, *ICJ(Registry), op. cit.*, p.19; ou par des auteurs, KERKVLIEET (Gerard), *op. cit.*, 48 p.; voir, aussi, Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018. Les ONG ont le pouvoir d'apporter des preuves de la violation des droits ou d'actes illicites connexes (à titre d'exemple l'entente ou l'incitation associée au passage à l'acte du génocide) à la violation d'un droit existentiel et dont le coupable est soit l'État donneur d'ordre, soit la personne publique à caractère militaire donneur d'ordre, ou l'État qui donne assistance à un autre État dans l'acte illicite international, comme une complicité dans l'acte illicite international, voir, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/CIJ*, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *op. cit.*, ps. 43, 216, 217. En effet, le droit coutumier, la CDI, article 16, sur la responsabilité de l'État, dispose : « Article 16 Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où: a) Ledit Etat agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat », voir, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/ CIJ*, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, ps. 43, 217, *op. cit.*; sachant que le droit international exige la prévention du génocide, voir, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/CIJ*, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *ibid.*, p. 43, ps., 218, 219, 220, 221. Les liens politiques entre différents États sont intenses ou se superpose au droit international, voir, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/CIJ*, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *ibid.*, p. 43, p. 221. Ainsi, la complicité caractérise l'obligation de ne pas faire et la prévention caractérise l'obligation de prendre des mesures pour le passage à l'acte de génocide ou des actes connexes au génocide (incitation, des publicité, etc. contre des groupes ethniques, religieux, etc., voir, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/CIJ*, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *ibid.*, p. 43, pp. 222-225. En effet, «D'une part, la complicité suppose toujours, ainsi [...], une

Certaines ONG, ou certaines associations, comme le présentent des images dans les pages qui vont suivre, intègrent dans leurs démarches conventionnelles, la démarche pacifiste, le maintien de la paix dans des politiques étrangères des grandes puissances, à titre d'exemple, la politique étrangère des États-Unis. Mais étant donné que l'on ne sait pas nécessairement de quel côté se trouvent les conditions de la vérité; dans certaines protestations armées, violentes, et étant donné que des concepts sont superposés entre eux: la complexité ou la confusion s'installe par hypothèse dans, la revendication, dans des protestations, dans la

---

action positive tendant à fournir l'aide ou assistance aux auteurs principaux du génocide, alors que la violation de l'obligation de prévention - Application de Convention de Génocide (arrêt) 222 183 résulte de la simple abstention de prendre et de mettre en œuvre les mesures adéquates pour empêcher la commission du génocide. En d'autres termes, la complicité se produit par action, la violation de l'obligation de prévenir se produit par omission; ce qui ne fait que traduire l'idée que la prohibition du génocide et des autres actes énumérés à l'article III, parmi lesquels la complicité, met à la charge des Etats une obligation négative — celle de ne pas commettre les actes prohibés — tandis que le devoir de prévention met à la charge des Etats des obligations positives — faire de leur mieux pour que ces actes ne se produisent pas.», cité par, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/ CIJ, arrêt, Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, ibid.*, p. 43, pp. 222-223. Sur l'obligation de coopérer avec les tribunaux internationaux ou le droit international ou de réprimer de punir le génocide (sanctionner les faits ou les actes de génocides), voir, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/ CIJ, arrêt, Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, ibid.*, p. 43, pp. 226-229. Sur la réparation, bien qu'au regard de la réparation, la restitution *in integrum* est impossible selon la jurisprudence de la CIJ et la doctrine qui semblent s'accorder dans l'existence des modes de réparations juridique et/ou judiciaire, ou sur le principe qui régit le choix du mode de réparation due à raison d'un acte internationalement illicite, voir, CIJ, affaire de l'Usine de *Chorzów/ Chorzów Factory*, série/serie, A, n°/No 17, Arrêt n°/judgement No. 13, p. 47, *op. cit.*, ledit juge décide que : «la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis», en lien avec l'article 31 de la CDI sur la responsabilité de l'État, cité par, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, CIJ, arrêt, Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, op. cit.*, ps. 43, 232. Et bien que le demandeur émette le souhait selon lequel le défendeur a l'obligation de *restitutio in integrum* liée à des circonstances de l'espèce, la restitution totale est impossible, selon la CIJ, «affaire relative au *Projet Gabc'ikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*», arrêt du 25 sept. 1997, CIJ *Recueil 1997*, p. 81, par. 152, cité par ou voir, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/ CIJ, arrêt, Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, op. cit.*, p. 43, pp. 222-223, *op. Cit.* En effet; le juge décide : «il est une règle bien établie du droit international, qu'un Etat lésé est en droit d'être indemnisé, par l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci» ou «*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, p. 198, par. 152-153. Le fait internationalement illicite est lié à l'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, ou la responsabilité de prévenir et de punir la commission ou le passage à l'acte du crime de génocide, exemple, en Bosnie-Herzégovine. Et, d'autre part, le dommage que l'État peut être supposé avoir causé; est lié au manquement des obligations internationales de l'État. En outre des manquements sont, des manquements à une convention de prévention et de répression, à titre d'exemple, l'abstention devant des comportements génocidaires de l'État à employer des moyens contre les signes liés au passage d'acte de génocide, etc., dans le sens du droit international ou de la Convention internationale. Des manquements à des conventions de prévenir peuvent être invoqués contre un État en vertu du génocide ou d'acte illicite international, voir, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/ CIJ, arrêt, Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, op. cit.*, ps. 43, p. 233. Sur le manquement en qualité de l'État partie à une convention, ou à la charte des Nations Unies, ou d'État membre de l'ONU, ou sur le manquement à la coopération au droit international ou avec des tribunaux internationaux, voir, *Case concerning the application of the Convention on the prevention and punishment of the Crime of Genocide, ICJ judgment/ CIJ, arrêt, Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, ibid.*, p. 43, pp. 228-229.

situation que l'on impose ou que l'on n'impose pas. Des protestations et des revendications des ONG ou associations, ou des humanistes, sont contre la Guerre et ses effets (les crimes de guerre, les génocides, les violations du droit international humanitaire), dans le monde; devant la Maison-Blanche comme les images de protestations contre la représentation plus ou moins unilatérale, à titre d'exemple, la décision unilatérale de participation à la guerre ou à l'agression contre un autre, État, et par voie de conséquence des Crimes de Guerre contre des civils non armés; (*about the representaion in the War Crimes against other State; against the unarmed civilians*) :



*The American Humanists, The front of The White House, Washington, DC, 09<sup>th</sup> April, 2017. Les humanistes américains devant la Maison-Blanche, Washington, DC, 09 Avril 2017.*



*The American Humanists, The front of The White House, Washington, DC, 09<sup>th</sup> April, 2017. Les humanistes américains devant la Maison-Blanche, Washington, DC, 09 Avril 2017.*



*The American Humanists The front of The White House, Washington, DC, 09<sup>th</sup> April, 2017. Les humanistes américains devant la Maison-Blanche, Washington, DC, 09 Avril 2017*

Des Crimes de guerre contre des civils Musulmans non armés ou contre des civils non armés sont des crimes, contre l'humanité, notamment contre le droit international quand des peuples représentés ou des humanistes veulent la paix étatique, la paix régionale et la paix internationale, *(or War Crimes against unarmed Muslim civilians as the crimes against humanity, when the peoples represented, or the humanists, want the State peace, regional peace and international peace).*

Le principe selon lequel, le juge, est juge de la volonté des parties<sup>604</sup> n'est pas qu'un principe appliqué en droit interne<sup>605</sup>. Le juge matériel international<sup>606</sup> ou l'arbitrage international<sup>607</sup> applique également plus ou moins ledit principe juridique, bien que l'État revendique sa compétence d'ordre public interne<sup>608</sup>, comme en matière d'impôt<sup>609</sup>, etc., Le contrat litigieux ou le contentieux né entre État et la partie faible; peut être porté par la convention internationale ou matériellement par, la clause compromissoire<sup>610</sup> qui est une clause de consentement<sup>611</sup> à l'arbitrage<sup>612</sup>, comme en matière de contrat de concession, etc<sup>613</sup>.

Beaucoup d'États communautaires régulièrement en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelles, ne permettent pas l'effectivité dans la régularité juridictionnelle du droit communautaire, en matière de règlements des différends.

---

<sup>604</sup>Voir, USSC, United States Steelworkers of Am v Am. Mfg Co 363, U.S 564, 569, 1960, *op. cit.*

<sup>605</sup>*Ibid.*

<sup>606</sup>CIJ, Affaire, *Réserves à la Convention sur le génocide*, Avis consultatif du 28 mai 1951/ *see, ICJ*, «*Reservation to The Convention on The Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion of May 28<sup>th</sup> 1951*», 1951 *ICJ Reports/ CIJ Recueil*, ps. 15, 23, 26, *op. cit.*

<sup>607</sup>CCI, n°6233/1992, Recueil des sentences arbitrales de la CCI 1991-1995, t.III, p.332; P. ANCEL, « Arbitrage et ordre public fiscal », *Rev. arb.* 2001, p.304, «Arbitrabilité», *RCADI*, 2002, p.172 : en effet, « le Tribunal arbitral est le juge des contrats signés entre parties[...]»; voir aussi, *ICSID/CIRDI*, affaire, *Case*, Enron Creditors c. Argentine, date d'envoi aux parties/ «Date of dispatch to the parties», 30 juillet, 2010/*July 30, 2010*, N° ARB/01/3, (claim p. 17), (The Tribunal 19); consulté le 24/10/2017, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0299.pdf>. Voir, GILDEMEISTER (Arno), *op. cit.*, p. 151, voir, *CIRDI*, Affaire, African Holding company of America, INC, et Société africaine de construction au Congo, (demanderesse) c. La République D. du Congo, (défenderesse), «sentence sur le déclinatoire de compétence et la recevabilité», date d'envoi aux parties, le 29 juillet 2008, n° ARB/05/21, p. 43, consultée, le 11/10/2018, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0016.pdf>.

<sup>608</sup>*CIRDI*, Affaire, African Holding company of America, INC, et Société africaine de construction au Congo, (demanderesse) c. La République D. du Congo, (défenderesse), *ibid.*, pp. 28-30, ps. 33, 39. (sur le déclinatoire de compétence pour des intérêts politiques, ou familiaux dans une société, comme des intérêts inadaptés aux principes juridiques conventionnels).

<sup>609</sup>CCI, n°6233/1992, *Recueil des sentences arbitrales de la CCI 1991-1995*, t.III, p.332; P. ANCEL, « Arbitrage et ordre public fiscal », *Rev. arb.* 2001, p.304, «Arbitrabilité», *RCADI*, 2002, p.172: «le Tribunal arbitral est le juge des contrats signés entre parties; qu'il n'est pas le juge de l'impôt[...]». *op. cit.*

<sup>610</sup>CCI, n°6233/1992, Recueil des sentences arbitrales de la CCI 1991-1995, t.III, p.332; P. ANCEL, « Arbitrage et ordre public fiscal », *Rev. arb.* 2001, p.304, «Arbitrabilité», *RCADI*, 2002, p.172: en effet, «le Tribunal arbitral est le juge des contrats signés entre parties; qu'il n'est pas le juge de l'impôt[...] le Tribunal est compétent pour toute question contractuelle entrant dans le domaine de la clause compromissoire.»

<sup>611</sup>Le consentement comme représentation de la volonté des parties cocontractantes, voir, *CIRDI*, Affaire, African Holding company of America, INC, et Société africaine de construction au Congo, (demanderesse) c. La République D. du Congo, (défenderesse), «sentence sur le déclinatoire de compétence et la recevabilité», date d'envoi aux parties, le 29 juillet 2008, n° ARB/05/21, p. 43, *op. cit.*

<sup>612</sup>En ce sens, l'action conventionnelle relative au droit international peut être différente de l'action contractuelle relativement liée au contrat principal; en effet : «[...] *A treaty cause of action is not the same as a contractual cause of action* [...]», affaire *Compañía de Agua* et Vivendi c. Argentine, citée par; GILDEMEISTER (Arno), *op. cit.*, p. 148. ou [en ligne], *ICSID/CIRDI*, N° ARB/97/3, <https://www.italaw.com/cases/309>. Ou, GILDEMEISTER (Arno), *op. cit.*, 150-151.

<sup>613</sup>*CIRDI*, Affaire, African Holding company of America, INC, et Société africaine de construction au Congo, (demanderesse) c. La République D. du Congo, (défenderesse), «sentence sur le déclinatoire de compétence et la recevabilité», date d'envoi aux parties, le 29 juillet 2008, n° ARB/05/21, p. 43, *op. cit.*

Le tribunal CIRDI juge que: «Le fait est que la RDC a manqué à ses obligations aux termes du contrat, ce qui serattache donc à une situation d'inexécution envisagée à l'article 7.1.1 des Principes d'UNIDROIT[...]».<sup>614</sup>

Ainsi, la partie faible aura le soin de se tourner vers, d'une part, le juge internationalement plus indépendant, neutre, d'autre part, le juge dont l'administration de la justice est régulière en la forme, comme le tribunal substantiel du CIRDI ou d'autres juges internationaux matériellement compétent.

La procédure internationale est portée par des Conventions internationales signées par les États. Les conventions internationale ont la nécessité juridictionnelle et juridique, puisque, le principe de l'existence d'une responsabilité a un caractère général. En effet, les différentes matières de droit international ne peuvent être lues isolément, quant au principe général de droit qui est la Responsabilité internationale; comme la Responsabilité des États du fait de leurs actes illicites en droit international. Et pour chaque matière du droit international, ledit principe de responsabilité est alors applicable, par tous les tribunaux internationaux, quel qu'en soit le caractère matériel, ou substantiel, du droit international, ou de la procédure juridictionnelle internationale. En outre, en droit matériel, la jurisprudence d'arbitrage international reconnaît comme d'autres jurisprudences, le principe de Responsabilité des États, en cas de violation du droit international<sup>615</sup>. Autant, le droit international est supérieur au droit national, via le principe de *jus cogens* à caractère obligatoire, opposable aux États<sup>616</sup> lequel limite la souveraineté desdits États<sup>617</sup>, comme une adaptation du droit étatique au droit à caractère universel, d'où l'efficacité du CIRDI ou du juge international, par rapport à la juridiction, communautaire, ou fédérale, quant à la violence économique et/ou non économique dans les investissements internationaux (Titre II).

---

<sup>614</sup>CIRDI, Affaire, African Holding company of America, INC, et Société africaine de construction au Congo, (demanderesse) c. La République du Congo, (défenderesse), «sentence sur le déclinatoire de compétence et la recevabilité», date d'envoi au parties, le 29 juillet 2008, n° ARB/05/21, p. 43, *op. cit.*

<sup>615</sup>Voir, ICSID, *Phoenix Action v The CZECH Republic Case*, (15 avril/April 15, 2009), n° ARB/06/5, p. 31, § 79, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0668.pdf>, voir, CRAWFORD (James), *The international Law Commission's Article on State responsibility : Introduction, Texte and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002/2003, p.78, note 42, consulté le 22/06/2017, [enligne], <http://assets.cambridge.org/9780521813532/sample/9780521813532ws.pdf>.

<sup>616</sup>BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s. *op. cit.* (sur le principe de *jus cogens*, en matière des crimes contre l'humanité).

<sup>617</sup>Voir, HEFFTER (August Wilhelm), *Le droit international de l'europe*, Paris, Cotillon, 1866, p. 94, cité par, STOPPIONI (Edoardo), *La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de restitutio in integrum*, Paris, Pedone, 2014, p. 63. En matière de principes généraux de droit : l'acte internationalement illicite contre le droit international, engendre la responsabilité internationale de l'État, voir, Voir, ICSID, *Phoenix Action v The CZECH Republic, Case*, n° ARB/06/5, p. 31, § 79, *op. cit.*

## TITRE II. L'EFFICACITÉ DU CIRDI OU DU JUGE INTERNATIONAL PAR RAPPORT À LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE AU REGARD DE LA VIOLENCE ÉCONOMIQUE ET/OU NON ÉCONOMIQUE

L'indépendance du juge, a une nécessité juridique et conventionnelle, ladite indépendance est définie comme une sécurité juridique contre l'arbitraire, en effet :

« Il n'y a point de liberté, a écrit en effet l'auteur de[...]Esprit des Lois, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative, et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et 'la liberté des citoyens serait arbitraire car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la forme d'un oppresseur »<sup>618</sup> ;

ou

« Le souci de protéger contre toute pression, quelle qu'en soit l'origine, le magistrat qui dit le droit est un principe commun à tous les pays de civilisation et de liberté »<sup>619</sup> ;

ou

« L'indépendance du juge[...] est le centre et le foyer de toute institution judiciaire : elle est même le support essentiel de la fonction judiciaire elle-même ». <sup>620</sup>

La jurisprudence; notamment, *The House of the Lords*, juge : « Article 6(1) of the *European Convention on Fundamental Rights and Freedoms* (de la Convention européenne des droits et libertés fondamentales) *makes* (crée) *no distinction* (aucune distinction) *between*

<sup>618</sup>Montesquieu, cité par ROPERS (Jean-Louis), «Un colloque international sur l'indépendance des juges », in *Revue internationale de droit comparé*, 1953, 5-4, pp. 699-709, ps. 700, consulté(s) le 13/06/2018, en ligne, [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1953\\_num\\_5\\_4\\_6644](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1953_num_5_4_6644).

<sup>619</sup>AURIOL (Vincent), cité par ROPERS (Jean-Louis), *ibid.*, ps. 699.

<sup>620</sup>BATTAGLINI (Ernesto), cité par ROPERS (Jean-Louis), *ibid.*, ps. 699.

(entre) *civil and criminal cases* (affaires civiles et criminelles) *in its expression of the right* ( dans l'expression du droit) *of everyone* ( de toutes les parties) *to a fair* ( une légitime ou équitable) *and public hearing* ( procès ou audience ) *within a reasonable time* ( dans un délai raisonnable) *by an* ( par un) *independent and impartial tribunal established by law* (...par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi). ».<sup>621</sup>

Et, la CIJ<sup>622</sup> caractérisent la nécessité de l'impartialité; en accord avec les auteurs, à titre d'exemple, Emmanuelle Jouannet, écrit : « l'idée d'un juge indépendant et impartial est aussi vieille que la pensée sur la justice. Elle est souvent l'image même de la justice. Lorsque l'on chemine quelque peu dans le passé à la recherche des symboles anciens, on découvre d'ailleurs avec curiosité que la justice fut représentée en son temps d'une double façon : soit de la façon la plus connue, comme une femme aux yeux bandés, inflexible et tenant les deux plateaux équilibrés de la balance, soit de façon moins connue mais tout aussi suggestive, sous la forme inverse d'un œil unique (*justitiae oculus*), grand ouvert sur le monde, suggérant qu'elle est susceptible de tout comprendre à l'instar d'une divinité en surplomb au-dessus du commun des mortels»<sup>623</sup>.

Les définitions s'accordent de sorte que l'impartialité ou d'indépendance a une nécessité judiciaire dans la garantie de la bonne administration de la justice, de sorte que le juge peut mettre en application le droit conventionnel ou le droit international, à caractère universel, en dehors de la superposition des concepts politiques unilatéraux aux principes de droit universel. En effet, il peut se poser un problème d'influence du juge choisi par la partie forte ou par l'État : à titre d'exemple, le choix du juge étatique dont l'État est en Crise institutionnelle, de manière que la séparation des pouvoirs est en Crise<sup>624</sup>, ou de manière que l'acte unilatéral caractérise, la volonté d'un seul comme une ruine de l'arbitraire du fait de l'effet extensif de l'acte arbitraire, en application du droit international et universel<sup>625</sup> devant,

<sup>621</sup>*The House of the Lords, Pinochet Case/l'affaire Pinochet*, nov. 25, 1998, [en ligne], <https://www.publications.parliament.uk/pa/ld199899/ldjudgmt/jd990115/pino02.htm>, ( la traduction est faite par nous en français selon le contexte juridique).

<sup>622</sup>CIJ, Avis consultatif du 16 octobre 1975, *Affaire du Sahara occidental*, CII, *Recueil*, 1975, p. 12. Cf. M. FLORY, « L'avis de la Cour internationale de justice sur le Sahara occidental (16 octobre 1975) », *AFDI*, 1975, vol. 21, pp. 253-277. Cf. J.-M. THOUVENIN, « L'arrêt de la CIJ du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor oriental (Portugal /c Australie) », article cité, *AFDI*, 1995, pp. 328-353, cités, par DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 362 et p. 152, *op. cit.*

<sup>623</sup> cité, par DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 152. *op. cit.*

<sup>624</sup>ROPERS (Jean-Louis), *op. cit.*, ps. 700 et s.

<sup>625</sup>Voir, MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre premier, chap. III et Livre II, Chap. I et II, pp. 192-193, consulté le 13/06/2018, [en ligne], *op. cit.*; voir, TOUCHARD (Jean), « Althusser (Louis) - Montesquieu. La politique et L'histoire », in *Revue française de science politique*, 1960, 10-4, p. 944.

un juge plus indépendant que le juge étatique, ou le juge ad hoc qui peut avoir un effet suspensif de la procédure contentieuse pour le défaut d'équité<sup>626</sup>.

L'indépendance et l'impartialité sont des principes fondamentaux et universels d'autant, plus que les Nations Unies selon les auteurs, les caractérisent comme des principes des sociétés civilisées.<sup>627</sup>

La DUDH du 10 décembre 1948, dispose : « *Article 10.* Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ».

L'ordre public a plusieurs sources conventionnelles, dont les modes de règlement alternatif<sup>628</sup> ou continu<sup>629</sup>, des différends internationaux qui renvoient aux principes juridiques dont le principe de responsabilité internationale : c'est une uniformisation du droit, bien que la jurisprudence et la doctrine<sup>630</sup>, soulèvent le caractère autonome, d'ordre public international dans un contentieux des investissements, qui oppose l'État à un investisseur étranger, en

---

<sup>626</sup>DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, pp. 145 et s. Pour l'ALÉNA : « L'arbitrage institutionnel consiste de démarches de règlement de différends supervisées par un organisme ou une institution conformément au règlement d'arbitrage établi et approuvé par l'institution. En choisissant un arbitrage institutionnel, les parties se fient aux compétences techniques de l'institution et à ses ressources au regard de la sélection des arbitres ainsi que pour l'administration et le contrôle de l'arbitrage. L'arbitrage *ad hoc* signifie qu'aucun organisme établi d'arbitrage n'assurera un arbitrage formel du procédé de règlement d'arbitrage ou de différends. En lieu et place, les parties créent leur propre instance pour un arbitrage donné... », in ALÉNA, [en ligne], <https://www.nafta-sec-alena.org/Accueil/R%C3%A8glement-extrajudiciaire-des-diff%C3%A9rends/R%C3%A9diger-une-clause-darbitrage>. Voir aussi, . ICJ(Registry), *op. cit.*, pp. 25-27. Voir aussi, la jurisprudence suivante, en effet : « vu le principe de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres », arrêt Sonaprade 1999, cité par, GAILLARD (Emmanuel), « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'arbitrage international », in *Courdecassation.fr*, p. 2, consulté le 14/06/2018, [en ligne], [https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/13-03-2007/13-03-2007\\_gaillard.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/13-03-2007/13-03-2007_gaillard.pdf).

<sup>627</sup>DIALLO (Thierno), *op. cit.*, pp. 152-153.

<sup>628</sup>Tel l'arbitrage international.

<sup>629</sup>Dont les fondements sont les accords judiciaires entre pays, à titre d'exemple, l'accord judiciaire et d'exequatur entre le Gabon et la France du 23 juillet 1963. Ou entre d'autres États.

<sup>630</sup>FOUCHARD (Philippe ), GAILLARD (Emmanuel) et GOLDMAN (Berthold ), *Traité de l'arbitrage commercial international*, 1937-2004, supra n°1558 ou 1997, 49-1, pp. 269-271, pps 269-271. En matière d'autonomie, d'indépendance, d'autonomie, et la force obligatoire du juge institutionnel devant le juge *ad hoc* plus ou moins non indépendant, de l'arbitrage par rapport à l'ordre juridictionnel étatique, voir aussi, KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux*, Boston, Leiden, 2007, p. 4, pp. 454-455; MAYER (P.), « Liberté de l'arbitrage », in *revue de l'arbitrage, Bulletin du comité française de l'arbitrage*, 2013, n°2, pp. 339-365. En effet : « Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée », cité par, CIRDI, *Affaire, Orascom TMT Investment c. Algérie*, date d'envoi des parties, 31 mai 2017, n° ARB/12/35, p. 168, consulté le 11/10/2018, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw8977.pdf>.

application du droit international face, à la souveraineté non conventionnelle.<sup>631</sup>

La jurisprudence reconnaît l'uniformisation du droit, ou du principe de *jus cogens*, comme dans la protection des droits de l'homme, la responsabilité internationale, à cet effet, le tribunal CIRDI juge :

«*it is evident to the Tribunal that the same holds true in international investment law (...le droit des investissements) and that the ICSID Convention's jurisdictional (et...la Convention juridictionnelle du CIRDI) requirements ( a, une exigence ou une nécessité juridique à caractère universel) as well as those of BIT (aussi bien que les TBI) cannot be read and interpreted in isolation ( ne peuvent être lus et interprétés isolément) from public international law ( du droit public international), and its general principles ( et ses principes généraux). To take an extreme example, nobody ( personne) would suggest ( ne suggérerait) that ( que) ICSID protection (la protection du CIRDI) should be (serait) granted ( accordée) to investments made in violation ( aux investissements en violation) of the most fundamental rules ( des règles les plus fondamentales) of protection of human rights ( des protection des droits, de l'homme ou humains), like investments made ( comme les investissements créés) in pursuance ( dans, l'objectif ou intention) of torture ( de torture) or genocide ( ou génocide) or in support ( ou dans le soutien) of slavery ( de l'esclavage) or trafficking of human organs ( ou trafic d'organes humains)».<sup>632</sup>*

La CEDH, dans l'affaire, *Regent Company v. Ukraine*, affirme l'adaptation ou l'application, des principes judiciaires, comme l'équité portée par l'article 6 de la Convention EDH ou le principe de non-discrimination porté par l'article 14; à l'arbitrage relativement considéré comme un moyen privé ou autonome de règlement des différends<sup>633</sup>. Les principes

<sup>631</sup> Sentence «Aramco», 23-08-1958. Jurisprudence arbitrale. Cette Jurisprudence s'adresse à la diplomatie entre États, ainsi les États ou leurs juridictions ne sont pas compétentes dans la résolution des contentieux qui opposent un État à un ou à des investisseurs étrangers, ladite compétence relève d'un juge international qui peut déterminer le droit conventionnel applicable au litige relativement contraire à la diplomatie, ou à l'immunité de juridiction, voir, BASTID (Suzanne), «Le Droit international public dans la sentence de l'*Aramco* », in *AFDI*, 1961, 7, pp. 300-311, pps. 300-305, consulté le 11/10/2018, [en ligne], *AFDI* [https://www.persee.fr/doc/AsPDF/afdi\\_0066-3085\\_1961\\_num\\_7\\_1\\_1091.pdf](https://www.persee.fr/doc/AsPDF/afdi_0066-3085_1961_num_7_1_1091.pdf).

<sup>632</sup> Voir, *ICSID, Case, Phoenix Action v The CZECH Republic, date of dispatch to the parties, April 15<sup>th</sup> 2009, Case, n° ARB/06/5*, p. 31, § 79, *op.cit.* ( la traduction est faite par nous en français selon le contexte juridique). Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op. cit.*, ( sur le principe de *jus cogens*, en matière des crimes contre l'humanité), voir aussi, CRAWFORD (James), *The international Law Commission's Article on State responsibility : Introduction, Texte and Commentaries, Cambridge University Press, 2002/2003*, p. 78, note 42, *op. cit.*, (sur relativement la coutume non obligatoire, face au droit de *jus cogens* obligatoire).

<sup>633</sup> CEDH, *Regent Company v. Ukraine*, Decision of 10.04.2007, no. 773/03, consulté le 14/06/2018, [en ligne], <http://freecases.eu/Doc/CourtAct/4548642>. Ou voir, la CEDH, 3 avril 2008 *Regent company c/ Ukraine*, no 773/03 *Rev. arb.* 2009, p. 797, note J.-B. RACINE, qui souligne que : «dans la mesure où le gouvernement soulève une exception à l'application de l'article 6 al. 1 de la convention aux procédures arbitrales, la cour répète

judiciaires et de droit international sont également appliqués, dans l'arbitrage des litiges, ou dans la procédure juridictionnelle, en droit public international, par la CIJ ou la CPJI<sup>634</sup>.

C'est dire qu'un tribunal qui n'applique pas les principes juridictionnels et de droit à caractère universel, comme le principe fondamental d'équité, appliqué par des États civilisés<sup>635</sup>, est un tribunal en Crise.

Cependant, la Convention de Washington<sup>636</sup>, est la source principale de l'arbitrage international devant le tribunal CIRDI<sup>637</sup>, avec plusieurs États engagés comme une nécessité juridique et judiciaire, dans la lutte contre l'impunité ou dans la mise en mouvement de la responsabilité internationale<sup>638</sup>.

La nécessité de la procédure internationale se manifeste dans la réparation devant un juge international, des préjudices causés à des parties faibles, à condition que les États qui violent les droits fondamentaux portés par la convention matériellement applicable, en soient membres<sup>639</sup> de ladite convention. Dans le cas contraire il se pose vraisemblablement, un problème de l'impunité : à titre d'exemple, quelques États membres, les États membres des Nations Unies sont corollairement membres de la CIJ ou compétente par le principe d'acceptation, ou de déclaration de compétence, selon les dispositions de l'article 36 du Statut de la CIJ<sup>640</sup> comme organe principal de l'ONU. Et parmi les États membres de la CIJ, plusieurs États sont membres de la Convention CIRDI, à titre d'exemples;

en Amérique du Nord : les États-Unis d'Amérique depuis le 14 octobre 1966, le Canada, le 1er décembre 2013;

l'Amérique latine : Chili 24 octobre 1991, Costa Rica, 23 mai 1993;

---

que l'article 6 n'interdit pas le recours à des tribunaux arbitraux chargés de régler des litiges entre parties privées. En effet, le terme « tribunal » dans l'article 6 al.1 ne doit pas être entendu au sens d'une cour de justice classique, intégrée à la structure judiciaire ordinaire du pays », cité par, WEHBE (Fatima Sara), Composantes multidimensionnelles de l'arbitrage: de la considération locale à l'interculturalité internationale. *op. cit.*, p. 127 note 524.

<sup>634</sup>Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33. *op. cit.*

<sup>635</sup>*Ibid.*, p. 29.

<sup>636</sup> Convention de Washington du 18 mars 1965, entrée en vigueur le 14 octobre 1966, *op. cit.*

<sup>637</sup>Le centre pour la résolution des différends sur l'investissement entre «les États contractants et les ressortissants d'autres États contractants ».

<sup>638</sup>KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux*, Boston, Leiden, 2007, p 454. *op. cit.*

<sup>639</sup>Convention de Washington du 18 mars, 1965, *op. cit.*, art. 25.

<sup>640</sup>*ICJ (Registry), op. cit.*, pp. 5-6, pp. 15-16, ps. 29, pp. 33-35, pp. 37-42, et s.

l'Asie : la Chine<sup>641</sup> le 6 février 1993<sup>642</sup> ;

l'Europe : (Le Royaume-Uni le 18 janvier 1967); France ratifie cet instrument juridique le 20 septembre 1967; la Suisse le 14 juin 1968, Allemagne 18 mai 1969; Grèce 21 mai 1969; Italie, le 28 avril 1971; la Hongrie, 6 mars 1987; Espagne, 17 septembre 1994, etc.;

L'Afrique francophone : le Gabon, le 14 octobre 1966; la Tunisie, le 14 octobre 1966, la République du Congo, le 14 octobre 1966, le Cameroun le 2 février 1967; le Sénégal le 21 mai 1967; le Maroc, le 10 juin 1967, etc.;

l'Orient : Israël 22 juin 1983;

l'Afrique anglophone : le Ghana, 14 octobre 1966, Nigéria, décembre 1966, etc.

Parmi Les pays francophones membres de la Convention CIRDI du 18 mars 1965, plusieurs, sont encore membres des traités à portée régionale, communautaire OHADA<sup>643</sup>. De même, les États-Unis d'Amérique et le Canada sont encore membres de l'ALENA, comme une procédure régionale parmi d'autres procédures régionales que le droit international n'ignore pas, à condition que ledit droit régional soit en conformité avec les principes judiciaires et de droit international<sup>644</sup>. En effet : «*Within their respective fields* ( dans leurs

---

<sup>641</sup>Le Tribunal arbitral à Hong Kong, applique également la Convention de New York de 1958, plusieurs pays ont ratifié ladite Convention, et the *Supreme people Court* qui l'a ratifié le 22 janvier 1987, reconnaît la force obligatoire de plusieurs sentences rendues par ledit Centre d'arbitrage de Hong Kong dont le fondement est la Convention de New York précédente. Voir, les plus de cent cinquante États qui ont procédé à la ratification de ladite Convention de New York, [en ligne], <http://www.newyorkconvention.org/countries>.

En effet, la Chine semble évoluer en matière de reconnaissance du droit international au sein de son droit national ou de son «*domestic law*» qui attire la méfiance de la doctrine américaine, etc. Voir, *the event of the Center on International Commercial Arbitration*, «*China Arbitration Day Salient Issue in International Arbitration in China* », *Washington college of law*, avril 7, 2017.

<sup>642</sup>«Pays membres du CIRDI» et les dates d'entrée en vigueur de la Convention de Washington conclue le 18 mars 1965 par chaque État respectif, [en ligne] : <http://web.worldbank.org>.

<sup>643</sup>Institué par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, *op. cit.* Ledit traité fait l'objet d'enregistrement selon les dispositions de la Charte des Nations Unies suivantes :

«Article 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. ». Ainsi, non seulement le traité de l'OHADA à une portée communautaire, voire la compétence territoriale de la CCJA qui l'applique selon les dispositions de l'article 2 du Règlement d'Arbitrage ci-après : « Article 2 Mission de la Cour

2.1 La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties. »; *op.cit.* Mais le traité OHADA a encore une portée internationale.

<sup>644</sup>*ICJ (Registry)*, *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6; pp. 9-10, et p. 33. *op. cit.*

domaines ou champs respectifs) *of jurisdiction* (de juridiction), *institutions* ( les institutions) *such as* (comme) *Court of Justice of the European Union* ( la Cour de justice européenne) *in Luxembourg, the European Court of Human Rights* ( la Cour européenne des droits de l'homme) *in Strasbourg, the Inter-American Court of Human Rights* ( la Cour interaméricaine des droits de l'homme) *in San José, Costa Rica, or the newlycreated African Court on Human and peoples' Rights* ( ou la Cour nouvellement créée, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) *in Arusha, Tanzania, would be entitled to hear such disputes* ( devront entendre de tels litiges)»<sup>645</sup>. Et sur la compétence de la CIJ au regard de la Charte des Nations Unies et de plusieurs conventions<sup>646</sup> ; en effet, «*The jurisdiction of the Court* ( la compétence de la Cour) *comprises all* ( comprend toutes) *cases* ( les affaires) *which the parties* ( dont les parties) *refer to it* ( s'en réfèrent) *and all matters specially* ( et toutes les matières spécialement) *provided* (prévues) *for in the Charter of the United Nations* (par la Charte des Nations Unies) *or in treaties and conventions* ( ou traités et Conventions) *in force* ( en application ou en vigueur)».<sup>647</sup>

D'autres États qui n'ont signé ni la Convention CIRDI ni la Convention OHADA sont soumis à un régime autre, comme le Canada avant 2013, le Mexique, qui ont ratifié la Convention de l'ALENA<sup>648</sup>, avec les États-Unis d'Amérique, etc. Les parties à une convention internationale ne peuvent invoquer contre l'autre partie, à un différend, qu'une convention, en tenant compte de la date d'adhésion de chacune des parties à la convention, il y a vraisemblablement un problème de compétence *ratione temporis* de la juridiction qui est créée par la convention inapplicable contre un État. En effet, par principe et sauf exception<sup>649</sup>, une convention ne s'applique pas sur les faits illicites internationaux commis par l'État comme des faits antérieurs à la date d'adhésion. Ledit principe peut être favorable ou non à la

<sup>645</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33. *op. cit.*, ( la traduction est faite par nous en français, selon le contexte juridique).

<sup>646</sup>*Ibid*, pp. 33-44; pp. 61- 64, ps; 189 et s., 203 et s., 208, et s. 218 et s. 224 et s., (sur les accords, la compétence *ratione materiae, ratione personae, ratione temporis*, traités ou conventions, déclaration de compétence).

<sup>647</sup>ICJ (Registry), *ibid.*, p. 35, *op. cit.* ( la traduction est faite par nous en français, selon le contexte juridique).

<sup>648</sup>Dont le Chapitre XI garantit la protection des investissements étrangers des ressortissants des États signataires. En dehors de le Convention de Washington du 18 mars 1965, *op. cit.*, et d'autres droits selon les dispositions de l'article 42 alinéas, 1et 2 de ladite Convention Washington , l'ALENA est un des dispositifs juridiques appliqués par la juridiction internationale CIRDI. L' accord de libre-échange nord-américain, signé entre les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Mexique, entré en vigueur le 1er janv. 1994, Chapitre XI sur les investissements. Cependant, Donald Trump ou le gouvernement actuel des USA, a œuvré récemment pour la sortie des USA de cet Accord de libre-échange Nord-Américain, au sens procédural et juridique des termes, ledit traité a une valeur Constitutionnelle, voir, article VI de la Constitution des USA. Néanmoins, les États-Unis constituent encore un État partie dans d'autres traites qui ont tous une valeur Constitutionnelle selon les dispositions dudit article VI la Constitution, parmi la Convention de Washington du 18 mars 1965 qui crée le Tribunal arbitral CIRDI.

<sup>649</sup>À titre d'exemple, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui par leur force obligatoire transmettent ou autorisent l'ouverture de la procédure pénale internationale à la CPI contre des États non adhérents au Statut de Rome, *op.cit.*; comme le Soudan.

partie faible, la condition d'affirmation de la compétence du juge international dépendrait dans ce cas, de la date d'adhésion de l'État<sup>650</sup>. En effet; la compétence prend effet après la date du consentement, «*States have limited their consent ( les États ont limité leur consentement) to the Court's jurisdiction ( à la compétence de la Cour) ratione temporis, specifying that the declaration ( spécifiant que la déclaration) covers only (couvre seulement) disputes arising ( des litiges survenant) after the date ( après la date) that consent was giving ( que le consentement était donné) or concerning situations ( ou concernant les situations) arising ( survenant) after that date ( après cette date)*»<sup>651</sup>. À propos de l'ALENA<sup>652</sup>, les États-Unis d'Amérique pourraient décider unilatéralement de se désengager de ladite Convention, comme un désengagement qui poserait, par hypothèse, un problème de stabilité juridique régionale avec seulement deux États parties.

Or; la justice doit être rendue conformément aux principes de la bonne administration judiciaire, comme le respect des droits procéduraux du contradictoire, et dans le respect des engagements internationaux<sup>653</sup>. L'arbitrage est défini : «est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.»<sup>654</sup>. Cependant, l'arbitre international et l'arbitre national sont des juges privés<sup>655</sup>.

«Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat.»<sup>656</sup>

Il s'agit de la force obligatoire des engagements internationaux des États qui ont ratifié la convention de Washington, comme un consentement, comme l'ordre public international.

Alors, le juge international qui applique les principes judiciaires et de droit international, participe à l'accès à un juge indépendant et impartial; dans l'encadrement des

<sup>650</sup> Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 41, *op. cit.*, voir, DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 151. *op. cit.*

<sup>651</sup> ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 41, *op. cit.* (sur la compétence/ *on the jurisdiction, ratione temporis*), ( la traduction est faite par nous en français, selon le contexte juridique).

<sup>652</sup> L'ALENA, *op. cit.*

<sup>653</sup> LA ROSA (Anne-Marie), *Dictionnaire de Droit international pénal*, Genève, *Graduate Institute Publication ou OpenEditionBooks*, 14 déc. 2015, pp. 68-75, consulté le 25/11/2017, [en ligne], <http://books.openedition.org/iheid/3981>. ( Sur le respect des droits des accusés en droit pénal international).

<sup>654</sup> Code de procédure civile française, Dalloz, 2012, article 1504.

<sup>655</sup> LOQUIN (Éric), «la dualité du régime de la responsabilité de l'arbitre», in *la Semaine juridique*, édition générale, 24 fév. 2014, n°8, pp. 392-398.

<sup>656</sup> Convention de Washington du 18 mars 1965, *op. cit.*, article 54, §1.

excès, de toutes formes de violences économiques non conventionnelles; militaire(s), administrative(s), législative(s). Dans la pratique juridique, à bien des égards, le juge international qui semble caractériser la bonne administration de la justice, a un challenge dans la représentation des droits conventionnels des parties, face à l'acte unilatéral ou face au juge communautaire non uniformisé à effet extensif (Chapitre I). En ce sens, la responsabilité objective peut se superposer à la responsabilité subjective, mais les Cas d'exonération de la Responsabilité objective de l'État hôte face à la responsabilité subjective et *vice versa*, peuvent être reconnus (Chapitre II).

## **Chapitre I. Le challenge dans la représentation des droits conventionnels des parties face à l'acte unilatéral à effet extensif**

L'ordre public fiscal comme un régime spécial irrégulier ou l'ordre public étatique irrégulier qui est inopposable, au droit conventionnel obligatoire (Section I), participe à l'analyse juridique d'un droit conventionnel contre l'ordre public étatique ou régional tous les deux en crise institutionnelle et/ou juridictionnelle, comme des manifestations irrégulières d'ordre public national et régional. Les caractères du procès équitable, dont l'accès; au droit, à un juge indépendant, à un procès régulier, sont à soutenir devant la juridiction indépendante de compétence internationale. Lesdits caractères semblent marquer l'efficacité de la juridiction encore plus internationale que la juridiction communautaire, comme le CIRDI face à la CCJA, ou d'autres tribunaux internationaux face, à la procédure étatique ou régionale irrégulière ou en crise, dans le respect de l'équité et de la réparation du droit. Or, la compétence irrégulière *ratione materiae* ou *Ratione Loci* de la CCJA ou de la juridiction régionale, est une cause d'extension des différends. Devant les engagements internationaux, l'ordre public national in conventionnel et non universel viole les engagements internationaux, notamment, dans la représentation, le caractère universel des droits portés par lesdits engagements internationaux (Section II).

### **Section I. L'inopposabilité d'ordre public fiscal ou l'ordre public étatique irrégulier à l'arbitrage international et/ou à l'ordre public international obligatoire**

Comme la compétence *ratione loci* affirmée dans la protection des droits et libertés fondamentales, ou substantiellement dans la liberté d'entreprendre, en droit étatique; la jurisprudence de la CCJA<sup>657</sup> affirme le consentement comme une obligation des parties; de <sup>657</sup>CCJA, Avis, n°1/2001/EP, du 30/04/2001, *Recueil de Jurisprudence CCJA*, n°spécial janvier 2003 p. 74, consulté le 01/12/2016, [en ligne], <http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-02-04.html>, voir aussi, CCJA, «Arrêt du 08/12/2011, n° 040/2011, Pourvoi n° 014/ 2008/PC du 21/03/2008, Affaire : Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI SA c. Etat du Niger...», in *Recueil de Jurisprudence* n° 17, Juil. - Déc. 2011, p. 93, ohadata J-13- 158, (sur le paiement de la créance au trésor général ou au compte de l'État).

sorte que les réserves d'ordre public étatique contraire au droit conventionnel, sont inopposables, audit ordre public conventionnel. En effet :

«[...]L'article 35 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, selon lequel le présent Acte uniforme tient lieu de loi à l'arbitrage dans tous les Etats parties, doit être interprété comme substituant cet Acte aux lois nationales existantes en la matière, sous réserve des dispositions non contraires susceptibles d'exister en droit interne»<sup>658</sup>.

*De jure*, ladite affirmation jurisprudentielle, complète les dispositions de l'article premier de l'Acte Uniforme du 11 mars 1999 qui caractérise la compétence *ratione loci* de la Cour régionale, CCJA. Et ledit article dispose : «Le présent Acte Uniforme à vocation à s'appliquer à tout arbitrage, lorsque le siège du tribunal se trouve dans l'un des États-parties»<sup>659</sup>.

La suprématie du droit étatique a des limites juridiques et/ou procédurales; face à certaines matières plus ou moins d'ordre public étatique<sup>660</sup>. En effet, il se peut que le droit étatique pose un problème d'accord avec le droit à caractère universel, si la Constitution ne garantit pas la protection des libertés individuelles, comme un obstacle à la liberté d'entreprendre, ou à des libertés garanties par la DDHC de 1789 ou par la DUH de 1948, comme la responsabilité étatique dans le sens des auteurs de protéger les droits et libertés fondamentales<sup>661</sup>.

CROUY CHANEL (Emmanuel de) précise; « *Briefly describe the fundamental protections of individual liberties and rights that exist under your national law and the court and administrative agencies and systems that have primary responsibility for protecting those liberties and rights*»<sup>662</sup>.

Et comme une limite à la compétence *ratione loci*; la jurisprudence de la CCJA précédemment citée, poursuit relativement dans son jugement :

«Le droit fiscal ne fait pas encore partie des matières rentrant dans le domaine du droit des affaires à harmoniser, tel que défini par l'article 2 du Traité. Toutefois, si les procédures

<sup>658</sup>CCJA, Avis, n°1/2001/EP, du 30/04/2001, *Recueil de Jurisprudence CCJA*, n°spécial janvier 2003 p. 74, *op.cit.*

<sup>659</sup>Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage, 11 mars 1999, art.1 *op. cit.*

<sup>660</sup>Fiscales, bien que la matière pénale ne soit relativement pas uniformisée en droit OHADA.

<sup>661</sup>CROUY CHANEL (Emmanuel de), «Les limites aux compétences du pouvoir législatif en matière fiscale», in *Revue internationale de droit comparé*, 2006, 58-2, pp. 643-655, ps. 643.

<sup>662</sup>*Ibid.*

fiscales postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'Acte concerné mettent en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée ou des procédures de recouvrement déterminées par ledit Acte uniforme, ces procédures fiscales doivent se conformer aux dispositions de celui-ci. ».<sup>663</sup>

Lesdites limites de la compétence *ratione loci* ont un effet extensif du contentieux devant un juge encore plus international et plus indépendant et impartial que le juge étatique et/ou le juge régional comme un juge sur lequel la partie forte peut avoir une influence dans la procédure judiciaire. Or, dans le sens des auteurs<sup>664</sup>, les arbitres sont des juges, ils sont censés être neutres, ou indépendants<sup>665</sup> pour la mise en mouvement de l'effectivité du procès équitable, entre parties dont l'objet est un contrat litigieux.

Cependant, lisant les auteurs<sup>666</sup> et à voir les différents conflits<sup>667</sup>, les États nient paradoxalement à leur liberté contractuelle, leurs engagements internationaux librement signés, au moment des conflits, notamment en matière fiscale<sup>668</sup>, à titre d'exemple, dans les contrats pétroliers<sup>669</sup> d'État. En tenant compte des différents principes procéduraux, réguliers ou irréguliers; l'État ou ses juges étatiques opposent l'ordre public interne<sup>670</sup>, fiscal<sup>671</sup>, etc., à l'ordre public international qui porte la clause d'arbitrage ou le consentement, bien que le comportement dudit État en cause soit de nature à contrarier les droits contractuels, conventionnels, et fondamentaux de la partie faible : or le contraire est clairement envisagé pendant l'engouement des États sur l'accueil des investisseurs dans leur territoire<sup>672</sup>. Les

<sup>663</sup>CCJA, Avis, n°1/2001/EP, du 30/04/2001, *Recueil de Jurisprudence CCJA*, n°spécial janvier 2003 p. 74, *op. cit.*

<sup>664</sup>GILDEMEISTER (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, Paris, LGDJ, 2013, p. 150. *op. cit.*

<sup>665</sup>*Ibid.*

<sup>666</sup>GAILLARD (Emmanuel), voir, GILDEMEISTER (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, Paris, LGDJ, 2013, p. 150, préface; voir, GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrage des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», in *Rev. Prat. Du Dr de l'Entreprise*, n°12, Août-Sept., 1999, pp.42-43. *op. cit.*

<sup>667</sup>GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrage des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», in *Rev. Prat. Du Dr de l'Entreprise*, n°12, Août-Sept., 1999, pp.42-43, *ibid*, voir, CFA, *Revue de l'arbitrage, BCFA*, 2001, n°2, av.-juin, p. 340 et s.

<sup>668</sup>GAILLARD (Emmanuel), voir, GILDEMEISTER (Arno) [...] préface. *Op cit.* note 2.

<sup>669</sup>GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrage des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», *op cit*, pp. 42-43, *op. cit.*, voir aussi, Affaire, «Compagnie pétrolière américaine c/ Etat Africain X », cité par CFA, *Revue de l'arbitrage, BCFA*, 2001, n°2, av.-juin, p. 342.

<sup>670</sup>Dans l'espace OHADA, les droits étatiques ne s'accordent pas encore dans la reconnaissance des engagements communs ou internationaux des Etats, le cas de l'acte administratif ou la loi; notamment le Décret, voir, affaire, «CIRDI, N° ARB/08/20 ... SENTEL v. République du Sénégal», du 24 août 2009, *op. cit.*, qui se distingue de la décision régulière et non irrégulière du juge Constitutionnel, voir, CC du Sénégal, 16/12/93, Avis, n°3/C/93, *Ohadata* J-02-30, ; *Penant* n° 827, p. 225, note SALL (Alioune), *op. cit.*

<sup>671</sup>GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrage des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», *op cit.*

<sup>672</sup>Voir, *les Journées Economiques et Consulaires à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015*, Athénée municipal de Bordeaux, Journée pendant laquelle nous avons apporté notre participation, écrite et orale dans le cadre de la

caractères; juridiques et juridictionnels et doctrinaux, couvrent; «la reconnaissance de la validité de la clause compromissoire»<sup>673</sup>, sur le fondement de, la clause d'arbitrage, ou le consentement, ou l'engagement, ou la volonté, vu(e) comme la loi des parties ayant l'effet juridique extensif et obligatoire<sup>674</sup> (paragraphe I). L'effet juridique extensif a un lien avec la compétence irrégulière *Ratione loci*, de la juridiction étatique ou du juge d'arbitrage régional, l'OHADA, etc. (paragraphe II).

### **Paragraphe I. La clause d'arbitrage ou la volonté comme loi des parties ayant effet juridique extensif et obligatoire**

L'effet obligatoire se heurte au dualisme contesté entre le droit interne irrégulier et le droit conventionnel ou la clause d'arbitrage ou autres engagements portés par les Conventions internationales<sup>675</sup> ou bilatérales des investissements (A). Mais devant le juge international, les engagements contractuels et conventionnels des États membres ont une force obligatoire comme principe qui s'impose à toutes les entités étatiques, y compris le juge interne dans la hiérarchie des normes (B).

#### **A- Le dualisme contesté entre le droit interne irrégulier et le droit conventionnel ou la clause d'arbitrage dans les investissements internationaux**

Le dualisme est contesté entre le droit interne irrégulier et le droit international obligatoire. Et cette situation est caractérisée au regard des exemples; dans les différents cas d'espèce suivants, où le droit étatique viole, le droit conventionnel et la clause d'arbitrage qui

---

promotion et la protection des investissements en Afrique, situation du partenariat public-privé. Rapport, [ en ligne]: <http://erasmus-expertise.org/wp-content/uploads/2015/08/Rapport-des-JACAB.pdf>; Vidéos [ en ligne], le 29 mai : <https://www.youtube.com/watch?v=j0alseBrn4o>; le 30 mai 2015, *JECAB DAY #2*: <https://www.youtube.com/watch?v=MgtjKu4jfZg>. *op. cit.*

<sup>673</sup>OUSMANE (Diallo), *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>674</sup>CCJA, Affaire, Société Bénin Control SA c/ Bénin, 7 mai 2013, dossier n°004/2013AR13, *op. cit.*, (sur l'indemnité du préjudice causé par l'État, aux investissements du fait de l'expropriation).

<sup>675</sup>Convention de Washington du 18 mars 1965, *op. cit.*, art.; 25, 42, 43.; l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA): Chapitre XI, *op. cit.*; ou l'OHADA qui fonde le règlement d'arbitrage Institutionnel de la CCJA : article 2 du règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA, *op. cit.*, etc.

est vue comme un contrat ou la volonté et la loi des parties. La violation du droit conventionnel ou la loi des parties, peut se manifester à travers :

a.1- Le droit, étatique ou constitutionnel non conventionnel plus ou moins en dehors des Crises institutionnelles et/ou juridictionnelles

Dans une décision constitutionnelle n°3/C/93 du 16/12/93, le Conseil constitutionnel du Sénégal a reconnu, la suprématie des décisions de la CCJA comme une résultante, des engagements internationaux des États membres, dans des termes suivants:

«Bien que les articles 14 à 16 du Traité OHADA réduisent les attributions de la Cour de cassation sénégalaise telles qu'elles sont définies par l'article 82, alinéa 3 de la Constitution, ils sont compatibles avec l'article 3 du Préambule qui dispose que le peuple sénégalais, soucieux de préparer l'unité des Etats de l'Afrique et soucieux d'assurer les perspectives que comporte cette unité ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine d'autant plus que le Traité OHADA, dans son Préambule, ne prescrit des limitations de compétence nationales qu'en vue d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine»<sup>676</sup>.

La décision souligne, l'influence du droit régional, conventionnel, ou international, relatif à la protection juridique des personnes; sur le droit constitutionnel de l'État sénégalais<sup>677</sup> ; en effet : «Les [ ... ] parties contractantes à la présente Convention, soucieuses de renforcer[ ... ] la protection juridique des personnes qui y sont établies[ ... ] détermine la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international[ ... ] »<sup>678</sup>.

Néanmoins, les actes administratifs s'opposent encore à la compétence matérielle, contractuelle et conventionnelle de la CCJA, sous prétexte que les marchés de concession relèvent de la compétence du juge local ou étatique<sup>679</sup>.

<sup>676</sup>CC du Sénégal, 16/12/93, Avis, n°3/C/93, *op. cit.*, note 6.

<sup>677</sup>Convention de Lugano du 16 septembre 1988, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, voir aussi, *Nouveau Code de procédure civile*, Dalloz, Paris, 2003, p. 750, aussi l'engagement est contraire à une simple déclaration sans effet conventionnel ou juridique.

<sup>678</sup>Convention de Lugano du 16 septembre 1988, *ibid.*.

<sup>679</sup>Voir, les Affaires; «CIRDI, N° ARB/08/20... SENTEL v. République du Sénégal», *op. cit.* et CC du Sénégal, 16/12/93, Avis, n°3/C/93, *op. cit.* note 6.

La conciliation effective n'est pas possible entre le droit étatique et le droit conventionnel. Les discordances sont clairement visibles en droit OHADA, entre les différents ordres publics; étatique, et l'OHADA comme texte juridique conventionnel ou la CCJA comme juge communautaire.

La jurisprudence de la CIJ, rappelle l'importance de la concordance du consentement au droit international ou à la procédure judiciaire internationale, comme le consentement à l'indépendance, à l'impartialité, ou à la neutralité recherchée par les parties et favorable à tous notamment à la partie faible, dans le règlement des différends devant le juge international ou la compétence dudit juge international. En effet, il ne revient pas au juge étatique de se prononcer ou de s'engager, unilatéralement, sur la compétence du juge international qui a le pouvoir d'être le juge de sa propre compétence, par l'application de la volonté conventionnelle et judiciaire des parties;

« depuis l'affaire de l'Alabama il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire un tribunal international est juge de sa propre compétence[...]».<sup>680</sup> En effet, il semble que l'on ne peut se rétracter sur un consentement librement donné.<sup>681</sup>

a.2- Le challenge du droit conventionnel et impartial ou international comme la volonté des parties

Les gouvernements peuvent influencer la procédure contre l'équité, et ne sont pas nécessairement favorables à l'accord pacifique, ou à l'équité favorable à toutes les parties ou à l'indépendance du juge.

La Commission du droit internationale; dans son soutien de la volonté commune des parties, dans le choix de l'indépendance du juge face au juge partial choisi par la partie forte; fait le constat sur des gouvernements qui s'opposent à l'équité. Et ladite Commission précise à cet effet qu': «[...]Ici encore, les deux conceptions de l'arbitrage se sont affrontés. La

---

<sup>680</sup>L'Affaire *Nottebohm* du 18 novembre 1953, la CIJ; voir, Annuaire de la Commission du droit international, 1957, t. II, p. 9, 440ème et 441ème session, Rapp. G. SCHELLE, arrêt et doctrine, cités par, DIALLO (Thierno), *op. cit.*, pp. 32-33. Affaire, Alabama Claim arbitration, 1872, conclu, entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, caractérise la volonté des parties au réglément des conflits devant un tribunal neutre, impartial, cité par, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 9. *op. cit.*

<sup>681</sup>Voir, DIALLO (Thierno), *op. cit.*, pp. 30-33 et s.

conception traditionnelle ou diplomatique fait des arbitres nommés par chacune des parties les représentants de celle-ci. Ce sont moins des juges que des avocats chargés de faire valoir les préventions de leurs commettants, de sorte que, sauf le cas de l'arbitre unique, c'est le surarbitre qui est le seul juge effectif. Dans cette conception, les juges dits nationaux ne perdent jamais cette qualité et peuvent toujours être remplacés par le gouvernement qui les a nommé. Ils peuvent également, sous sa pression, user de la faculté de démissionner ou de se « déporter » (selon le vocabulaire français) pour marquer leur désaccord sur la tournure que prend à leurs yeux le litige. D'accord avec les agents et conseils, avec lesquels ils ont des relations intimes et continues, ils prolongent l'action diplomatique pendant toute la durée de la procédure et n'ont en fait aucune indépendance. On rapprochera leur rôle de celui du juge ad hoc au sein de la Cour internationale de Justice, dont le premier président de la Cour permanente de Justice internationale avouait qu'il fallait le considérer « comme un sacrifice consenti à l'infirmité juridique des plaideurs internationaux ». La conception juridictionnelle, à l'inverse, vise à assurer l'indépendance de tous les membres du tribunal arbitral, et non seulement du surarbitre. Elle part de cette conception que les juges dits nationaux cessent de l'être, au moins dans les limites du possible, à partir du moment où le tribunal a été définitivement constitué et que, du seul fait qu'ils ont été acceptés par les deux parties ou désignées par une autorité impartiale, ils deviennent des magistrats institués membres d'un « organe judiciaire » international, bien que temporaire et appelés à disparaître aussitôt sa sentence prononcée. Il faut avouer que cette conception juridictionnelle a été peu appréciée par les gouvernements, désireux de garder, pendant tout le déroulement de la procédure, non seulement le contact, mais l'influence sur les juges nommés par eux.»<sup>682</sup>.

Le droit international s'accorde dans la définition de l'arbitrage conventionnel comme la volonté commune libre des parties, dans la recherche pacifique du règlement des conflits et corollairement dans la recherche de l'indépendance et l'impartialité du juge et l'équité. Le principe de neutralité ou de l'indépendance du juge et d'équité, peut caractériser la volonté commune des parties, comme cela a été reconnu dans les premiers traités qui ont créé l'arbitrage international. Et un traité se traduit par les principes de droit, l'obligation, l'équité, etc.; de manière que :

*«The modern history of international arbitration is, however, generally reconized as dating from the so called Jay Treaty of 1794 between the United States of America and Great*

---

<sup>682</sup>Annuaire de la Commission du droit international, 1957, vol. II, 9ème session, p. 8, consulté le 14/06/2018, [en ligne]; [http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_1957\\_v2.pdf](http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1957_v2.pdf).

*Britain. This Treaty of Amity, Commerce and Navigation provided for creation of three mixed commissions, composed of American and British nationals in equal numbers, who were tasked with settling a number of outstanding questions between the two countries which it had not been possible to resolve by speaking organs of third party adjudication, they were intended to function to some extent as tribunals...Under the treaty of Washington of 1871, The United States and the United Kingdom agree to submit to arbitration claims by the former for alleged breaches of neutrality by the latter during the American Civil War...the rules governing the duties of neutral government that were to be applied by tribunal[...]*.<sup>683</sup>

Et L'article 37 de la Convention de la Haye de 1907, dispose :

«[...]Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence». <sup>684</sup>

La bonne fois est définie par le respect des mesures, et préventions conventionnelles corollaire au respect des droits de l'environnement; ou aux droits fondamentaux de l'homme comme une obligation de l'État. <sup>685</sup>

Les auteurs pensent qu'« un accord international aux termes duquel deux Etats conviennent de confier à un tiers, arbitre unique, organe collégial ad hoc ou tribunal »<sup>686</sup> préconstitué, «le règlement d'un litige déjà né». <sup>687</sup> En effet, la volonté des parties voudrait que les gouvernants ou les parties, s'engagent; notamment selon le droit international : «[...] D'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements, de faire régner la justice et de

---

<sup>683</sup>Voir, *Jay Treaty, 1794 (impartiality of the judge/impartialité du juge); The Alabama Claims arbitration, 1872 (neutrality of a Colonial or a neocolonial State/neutralité d'un l'État colonial ou néocolonial), ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013, p. 9, op. cit.*

<sup>684</sup>Cité par, DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 30. *op. cit.*

<sup>685</sup>CIJ, *Affaire sur le projet, Gačikovo-Nagymaros Project (Hungary / Slovakia, Hongrie/Slovaquie), judgment september 25, 1997/Arrêt du 25 sept. 1997, GabCikovo-Nagymaros*, *ICJ Reports, 1997, ps. 7, 83 / CIJ Recueil 1997, ps. 7, 83*, consultées le 19/07/2018, [en ligne/online], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-BI.pdf>, ou voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice, France, 2013, p. 162.*

<sup>686</sup>DUPUY (Pierre-Marie), KERBRAT (Yann), *Droit international public*, Dalloz, 2014, p. 604, cité par, DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 31, *op. cit.*. Voir aussi, *Traité de paix de Versailles 1919, ou le pacte qui institue de la Société des Nations*, *op. cit.*

<sup>687</sup>DUPUY (Pierre-Marie), KERBRAT (Yann), *Droit international public*, Dalloz, 2014, p. 604, cité par, DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 31, *op. cit.*. Voir aussi, *Traité de paix de Versailles 1919, ou le pacte qui institue de la Société des Nations*, *op. cit.*

respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés[...]»<sup>688</sup>.

Au regard du cas d'espèce ou de la jurisprudence ;

l'affaire, CIRDI, GETMA International et al. c. la République de la Guinée<sup>689</sup>, se rapproche de l'affaire «CIRDI, N° ARB/08/20(...)SENTEL contre la République du Sénégal», du 24 août 2009<sup>690</sup>. En effet, il semble que, dans un premier temps et *de facto*, l'administrateur public empiète, sur le principe de séparation des pouvoirs, en particulier dans la procédure relevant du pouvoir juridictionnel étatique. Et, dans un autre temps, le gouvernement a du mal à reconnaître la force obligatoire de la clause d'arbitrage liée à la résiliation unilatérale du contrat de concession : la clause d'arbitrage donne compétence à la CCJA d'une part, et d'autre part à d'autres tribunaux d'arbitrage international; comme le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux dit CIRDI, la Chambre de Commerce internationale dite CCI, ou le TGI de Paris, etc.<sup>691</sup>, comme les tribunaux des États-Unis d'Amérique; de sorte que l'extension du litige est affirmée du fait de la violation du droit conventionnel, par l'État ou par le juge régional ou la CCJA, contre lequel le juge américain juge :

« *Getma claims* ( les demandes de Getma) *that the CCJA* ( que la CCJA de l'OHADA) *misinterpreted* ( a mal interprété) *its own law* ( son propre droit) *in annulling* ( en annulant) *the award* ( la sentence ou la décision judiciaire). *Getma does not argue, however, that*

<sup>688</sup>Traité de paix de Versailles 1919, ou le pacte qui institue de la Société des Nations, *op. cit.*

<sup>689</sup>Affaire CIRDI, GETMA International v. Guinea/Guinée, *op. cit.*, date d'envoi aux parties, 16 août 2016, No. ARB/11/29, pp. 5-6, ps. 9, 21, 22, et, (Annexe A: pp. 43-44°, et, (Annexe B: opinion dissidente, divergente, de Bernado M. Cremades, pp. 3-5), consulté, le 12/10/2018,

[en ligne/online], [https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7510\\_1.pdf](https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7510_1.pdf),

(sur la publicité, la non-publicité, liée à la résiliation irrégulière du marché public, sur la corruption, sur l'annulation totale de la sentence de la CCJA par la CCJA ); ou, *Judgment of The US Court of Appeals, Case GETMA International v. Guinea, July 7, 2017, No. 16-7087*, p. 8, consulté, le 12/10/2018,

[en ligne/online], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw9210.pdf>, (sur la souillure de la partie faible, sur la corruption, le refus d'annulation totale de la sentence de la CCJA par la CCJA contre la Convention de New York de 1958).

<sup>690</sup>*Op cit.*

<sup>691</sup>Le TGI de Paris, ou autres juge peut avoir une compétence universelle en matière de Crimes internationaux, de Génocide, ou la via la compétence matérielle des juridictions à compétence internationale. Les ONG peuvent porter plainte contre tout agent public d'États étrangers dont l'acte illicite international ou la responsabilité internationale est imputable ou en application du principe de l'unité de l'État avec ses institutions étatiques.

Voir, CJCE, Arrêt, KÖBLER, 30 sept. 2003, AFF. C-224/01, *op. cit.*,

voir aussi, affaire, CIRDI, Cameroun et la SOCAME (Société camerounaise d'économie mixte ), citée par, RAMBAUD (Patrick ), «Deux arbitrages du C.I.R.D.I. »; in *AFDI*, 1984, 30, pp. 391-408 , ps. 398, *op. cit.*,

(sur la responsabilité conjointe d'État avec une partie au contentieux, ou l'action en justice contre les bénéficiaires pour défaut unilatéral du paiement du prix ou de la créance à un autre investisseur plus ou moins étranger).

“*erroneous legal reasoning*” ( le raisonnement juridique erroné) *alone could constitute* (seul pourrait constituer) *a violation of public policy under the New York Convention* (une violation d’ordre public (international) en vertu de la Convention de New York.». <sup>692</sup> En effet, «*the CCJA misinterpreted its own law in annulling*»<sup>693</sup>, le juge régional, la CCJA (OHADA) a mal interprété sa propre loi<sup>694</sup>; et «“*erroneous legal reasoning*” *alone could constitute a violation of public policy under the New York Convention*»<sup>695</sup>, un tel raisonnement ou une telle interprétation légale erronée de la CCJA (OHADA), semble constituer selon la Cour d'appel des États-Unis d'Amérique, une violation d'ordre public en vertu de, l'application de la Convention de New York, du 10 juin 1958 relative à la reconnaissance des sentences arbitrales<sup>696</sup>. En effet l'extension des différends devant un juge encore plus indépendant que le juge étatique, que le juge régional proche de l'État, constitue une question d'équité<sup>697</sup>.

GETMA, allègue en effet devant la Cour d'Appel des États-Unis d'Amérique, contre la CCJA, une analyse imparfaite du droit conventionnel, liée à la de souillure et à la corruption, associées à l'administration de la preuve, et relativement, comme une souillure contre la partie faible que ladite entreprise représente<sup>698</sup> ; en effet : « *It alleges* ( il allègue) *only that the CCJA's flawed legal analysis* ( le défaut d’analyse légal de la CCJA de l’OHADA), *together with* (...avec) *other evidence* (d’autres preuves) *of taint and corruption* (... défaut(s) et corruption), *justify enforcing* ( justifient l’exécution) *the annulled award* ( la décision judiciaire ou la sentence annulée)»<sup>699</sup>.

A priori, la Constitution permet aux justiciables d'alléguer le préjudice de leurs droits irrégulièrement contrariés, au moyen d'un recours devant le juge constitutionnel;

à titre d'exemple, la Constitution ghanéenne comme beaucoup de Constitutions des États anglophones d'Afrique est, doctrinalement le mimétisme du modèle textuel de la Constitution des États-Unis d'Amérique<sup>700</sup>. En ce sens, la Constitution ghanéenne, permet <sup>692</sup>*Judgement of The US Court Appeals, Case GETMA v. Guinea, July 7, 2017*, consulté le 12/10/2018, [en ligne/online], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw9210.pdf>, p. 8., *op. cit.* ( la traduction est faite par nous en français, selon le contexte juridique).

<sup>693</sup>*Ibid.*

<sup>694</sup>*Judgement of The US Court Appeals, Case GETMA v. Guinea, July 7, 2017*, consulté le 12/10/2018, [en ligne/online], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw9210.pdf>, p. 8., *op. cit.*

<sup>695</sup>*Ibid.*

<sup>696</sup>*Ibid.*

<sup>697</sup>*Ibid.*

<sup>698</sup>*Ibid.*

<sup>699</sup>*Ibid.* ( la traduction est faite par nous en français, selon le contexte juridique).

<sup>700</sup>*Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017, op. cit.*

effectivement a priori sur le plan textuel, aux justiciables d'alléguer le préjudice de leurs droits constitutionnels plus ou moins universels, grâce à the «*Protection of Rights by the Court*», c'est-à-dire «*Protection des Droits par la Cour*» aux termes suivants: (1) *Where a person alleges ( si la personne allègue) that a provision ( la disposition) of this Constitution ( de cette Constitution) on the fundamental human rights and freedoms ( sur les droits fondamentaux et libertés (et libertés fondamentales) has been (a été), or is being ( ou est en train d'être) or is likely to be contravened (... violée ...) in relation to him, then, without prejudice to any other action that is lawfully available, that person may apply to the High Court for redress.»*<sup>701</sup>.

Une personne allègue la violation de la disposition de cette Constitution sur les droits de l'homme et libertés fondamentales dans des conditions où ladite violation ; a été ( a été, «*has bee*», ou a des effets présents ou actuels d'une violation déjà passée, de la disposition constitutionnelle). La violation est actuellement (est présentement, «*is being*», c'est-à-dire, la violation présente de la disposition sans avoir nécessairement un effet de ladite violation); ou est probablement en train de se dérouler, ( est probablement en train «*is likely to be*», c'est-à-dire, une forme d'hypothèse ou une présomption de violation de la disposition constitutionnelle sur les droits et libertés. «Un acte illicite probable est en train d'avoir lieu» : est une action illicite qui semble être en cours dont, le juge constitutionnel n'est pas nécessairement encore saisi)). La disposition est enfreinte par rapport à lui ou à elle, cette personne; peut ou à la possibilité («*may*», peut, et non une obligation) saisir la Haute Cour pour la réparation :

c'est- à-dire; la Cour constitutionnelle peut connaître; des effets de la contrariété ou des effets d'acte illicite; ou; de la contrariété actuelle ou présente des droits et libertés fondamentales garanties par, la la précédente Constitution. Cependant, la contrariété des droits et libertés fondamentales, est supposée avoir un caractère vrai<sup>702</sup>. Autant, les justiciables, les investisseurs internationaux ont des outils juridiques pour sécuriser les contrats internationaux ou étrangers, via les différentes garanties conventionnelles qui s'associent aux clauses d'arbitrage, etc. Mais, l'État trouve toujours des prétextes pour ignorer ses engagements internationaux (B).

---

<sup>701</sup>La traduction est faite par nous en français, selon le contexte juridique.

<sup>702</sup>NAHMOD (Sheldon), «Constitutional Damages and Corrective Justice : a Different View », *Virginia Law Review*, vol. 76 ; 997; 1990, pp. 997-1022, *op.cit.*, voir aussi, PHILIPPE (Xavier ), « Les dommages-intérêts pour violation des droits de l'homme», *op.cit.*, pp. 529-563, ps. 530 et s. (Sur le lien de causalité entre le préjudice supposé et la responsabilité).

## **B- Réduction de la force obligatoire de la clause d'arbitrage ou de la force obligatoire de l'engagement porté par les Conventions internationales**

La force obligatoire de la clause d'arbitrage où l'engagement étatique prend plusieurs formes, la forme jurisprudentielle indépendante et impartiale, a une nécessité fondamentale dans la protection réelle et raisonnable des investissements internationaux, devant des actes étatiques, judiciaires, pris de manière irrégulière<sup>703</sup>, contre les investissements internationaux ou étrangers.

Ladite forme juridictionnelle confirme la compétence matérielle de l'arbitre à travers le principe juridique et judiciaire selon lequel, l'arbitre, dans la procédure extraordinaire, comme tout juge dans la procédure ordinaire, est «juge du contrat»<sup>704</sup> ou «juge du traité»<sup>705</sup>. Ledit juge est conventionnellement consenti par l'État hôte qui s'y engage, et comme le présentent les *treaty claims*, etc., relatifs à la demande contractuelle<sup>706</sup>, ou comme le dispose l'article 26 de la Convention de Washington, en effet :

«Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours»<sup>707</sup>.

---

<sup>703</sup>Les actes unilatéraux non conventionnels ou non universels.

<sup>704</sup>Voir, GILDEMEISTER (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, France, LGDJ, 2013, pp. 150-151, *op. cit.*

<sup>705</sup>*Ibid.*, pp. 151-152, pp. 156-158.

<sup>706</sup>*Ibid.*, ps., 150, 152, 156, 158.

<sup>707</sup>Une procédure parallèle ou concurrente au CIRDI, ne semble a priori pas possible devant une autre juridiction, en ce sens le principe de litispendance éventuellement soulevé par une partie, en défaveur du règlement du litige devant le CIRDI, semble inopposable au juge CIRDI. Voir, CIRDI, affaire, GETMA International, NCT Infrastructure & Logistique c. La République de Guinée, “date d’envoi aux parties, 16 août 2016”, N° ARB/11/29, *op. cit.* p. 3.

Néanmoins quel que soit le contenu de l'engagement international, l'État reste engagé avec sa législation, avec son caractère lié à la puissance publique, tant qu'un juge à compétence internationale et matérielle n'est pas saisi pour la violation des droits en ce sens. Voir, aussi, GILDEMEISTER (Arno), *ibid.*, pp. 144-145, pp. 147-150, ps. 152, 156, 158. Voir, CIRDI, Affaire, GETMA International. *op. cit.*

En ce sens, il existe un lien entre la décision juridictionnelle et la clause d'arbitrage ou l'engagement international qui constitue la loi ou la Convention des parties. En effet, les différentes sources de droit s'influencent ou s'associent juridiquement entre elles, d'où, l'application, du traité et la clause d'arbitrage.

L'application du traité communautaire OHADA est comme le fondement de la clause compromissoire. L'article 2.1 du règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dispose :

«La mission de la Cour est de procurer, conformément au présent règlement, une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats-parties.».

Ledit article 2,1 comme la source de l'arbitrage Institutionnel<sup>708</sup>, s'oppose paradoxalement à l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage<sup>709</sup> de manière que l'on pourrait croire à l'application dudit Acte par la CCJA. Or ledit AUA est appliqué par des particuliers comme des arbitres choisis par des parties dans le règlement de leur contrat litigieux.

Et , par application dudit article, la jurisprudence de la CCJA en Assemblée plénière le 17 juillet 2008, confirme:

«L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précis qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA ». <sup>710</sup> En effet, les chambres réunies de la CCJA soulignent, une jurisprudence de principe qui traduit la distinction ou la non-conciliation qui existe entre; l'arbitrage institutionnel que la Cour Commune exerce et soutient, en invoquant le Règlement d'arbitrage de la CCJA; et l'arbitrage non institutionnel qui applique l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

En ce sens, l'État ne peut ignorer la compétence matérielle et/ou territoriale de la CCJA au regard d'une clause d'arbitrage irrégulière. Il ne revient pas au juge étatique de faire le

<sup>708</sup>Voir, Arrêt, CCJA, Ass. plén., 17 juillet, 2008, Cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in,*Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp 1- 28., ps, 15, *op. cit.*

<sup>709</sup>Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage, (AUA), du 11 mars 1999, *op. cit.*

<sup>710</sup>Arrêt, CCJA, 17 juillet, 2008, Cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», *op..cit.*

constat de l'incompétence, cette décision semble revenir au juge communautaire qui demeure juge de sa propre compétence au sens de l'article 2 du règlement d'arbitrage applicable par ce dernier.

D'autres jurisprudences ont été rendues dans le sens de la jurisprudence de la CCJA, puisqu'elles affirment, en d'autres termes que l'arbitre, face au juge étatique, est juge du contrat d'arbitrage ou juge du compromis ou juge d'une clause d'arbitrage qui se rapporte au consentement des parties. Mais l'arbitre ou le juge est également juge de la convention qui caractérise l'accord de volonté des parties, comme une obligation opposable aux États membres<sup>711</sup>, notamment;

- La clause d'arbitrage ou le consentement comme fondement du droit ou du droit international.

La jurisprudence fédérale, *the US Supreme Court* ou les tribunaux américains interprètent ainsi, le contrat dans le sens de la volonté commune des parties<sup>712</sup>. Mais la multitude des droits applicables renvoie plus ou moins à l'application; d'ordre public étatique ou international<sup>713</sup>. Par conséquent la multitude des droits applicables peut renvoyer à une autre forme de réparation à caractère non obligatoire, comme la reconnaissance ou un pardon collectif et/ou politiques des préjudices soufferts du fait, de la complexité ou la difficulté de déterminer les véritables responsables d'acte illicite international, notamment en droit international public, en droit international humanitaire, en droit pénal international<sup>714</sup>. À cet effet, des indemnités associées à la reconnaissance de l'erreur judiciaire par le département de Justice américaine, comme erreur judiciaire dont ont été tous les Japonais des victimes par leur incarcération collective, dans des camps militaires américains, sur une forme de responsabilité objective reprochée à l'armée japonaise ou à l'État japonais du fait, de l'acte

<sup>711</sup>Constitution des États-Unis d'Amérique, *The U.S. A., Constitution*, 1787, Article VI, *op. cit.*; voir, l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage, 11 mars 1999, *op. cit.*, article 4; voir, ISSA-SAYEGH (Joseph), « Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », in *Biblio.ohada*, (Mai 1999), pp. 5-6, consulté le 20/11/2017, [en ligne],

[http://biblio.ohada.org/pmb/opac\\_css/doc\\_num.php?explnum\\_id=808](http://biblio.ohada.org/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id=808).

<sup>712</sup>Voir, DG Trésor, « L'Argentine, les vautours et la dette », in *Lettre Trésor-Eco*, n°136, septembre 2014; voir, aussi, SGARD (Jérôme), « La dette argentine, la Clause *pari passu*, et la gestion des défauts souverains », in *Conventions*, [en ligne], 18 juin 2013, consulté le 01/08/2017,

<http://convention-s.fr/decryptages/la-dette-argentine-la-clause-pari-passu-et-la-gestion-des-defauts-souverains/>.

<sup>713</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *op. cit.*, pp. 38-40 et pp. 47-52. (relativement sur l'abus des droits des agents publics, responsabilité objective, responsabilité subjective); voir, DESSEMONTET (François), « Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions* », in *RDAI/IBLJ*, pp. 421-443, *op. cit.*, ( sur la propriété intellectuelle).

<sup>714</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40, *op. cit.*

illicite international comme l'attaque japonaise du *Pearl Harbord*, le 7 décembre 1941<sup>715</sup>.

Cependant, l'attaque de la bombe atomique à Hiroshima a été caractérisée de violation du droit international<sup>716</sup> comme le recours à la force<sup>717</sup>, et comme le marquent des images sur la violation étatique du droit universel. En effet, *The «HIROSHIMA DEAD CITY, JAPANESE REPORT; VICTIMS[...] Violation of international Law»*, la bombe atomique contre Hiroshima, est considérée comme une violation du droit international, et comme un préjudice contre les victimes, de sorte que la responsabilité subjective sans preuve se superpose à la responsabilité objective de l'État par une suspicion arbitraire, comme le présentent, des images contre la violation des droits du peuple japonais.<sup>718</sup>

Des humanistes critiquent, l'attaque des États-Unis contre d'autres États et corollairement contre d'autres peuples ou des civils non armés<sup>719</sup>, la violation du droit international par le fait des États-Unis qui agressent un autre État, et la superposition de la responsabilité subjective avec la responsabilité objective ou collective. En effet, ceux qui cherchent un coupable peuvent accuser à tort les non coupables, et le fait pour des Japonais d'avoir été accusés à tort pour l'attaque contre le pearl Harbor du fait du gouvernement japonais, est un fait et une violation du droit constitutionnel et international américain qui a été reconnue par la justice américaine qui a toujours ignoré les droits des citoyens d'origine japonaise, malgré leur nationalité américaine protégée par, la Constitution américaine à caractère international, et *The Bill of Rights*<sup>720</sup>, la Déclaration des droits. Des humanistes dénoncent également la violation des noirs du fait de la violence policière, ou du fait de la discrimination, or les violations des droits de l'homme sont également encadrées et des droits

<sup>715</sup>*The National Museum of American History, Washington DC, visited, March 31/visité, le 30 mars, 2017, op.cit.*

<sup>716</sup>Les obligations internationales des États-Unis d'Amérique sont comme les lois de l'État au même titre que la Constitution, voir, États-Unis d'Amérique/*The U.S.A., Constitution, Art. VI, op. cit.*

<sup>717</sup>Voir aussi, le traité de paix de Versailles de juin 1919., la SDN. *op. cit.*

<sup>718</sup>*The National Museum of American History, Washington DC, visited, March 31/visité, le 30 mars, 2017, op.cit.*

<sup>719</sup>On peut lire : «*la Violation du droit international/The Violation of international law*», au *National Museum of American History, Washington DC, op. cit.*, ou sur la question, en face de la Maison-Blanche, (sur l'attaque nucléaire contre Hiroshima et les effets de ladite attaque nucléaire, ou contre les musulmans non armés, etc.).

<sup>720</sup>*Royaume-Uni, Bill of Rights, déclaration des droits, 1689 dont la version Constitutionnelle des droits (droit et libertés est la plus célébrée aux États-Unis «[...] on September 25, 1789, the First Congress of the United States proposed 12 amendments to the Constitution. The 1789 Joint Resolution of Congress proposing the amendments is on display in the Rotunda in the National Archives Museum. Ten of the proposed 12 amendments were ratified by three-fourths of the state legislatures on December 15, 1791. The ratified Articles (Articles 3–12) constitute the first 10 amendments of the Constitution, or the U.S. Bill of Rights. In 1992, 203 years after it was proposed, Article 2 was ratified as the 27th Amendment to the Constitution. Article 1 was never ratified. [...]*», consulté [en ligne], 1-10 avril et s., <https://www.archives.gov/founding-docs/bill-of-rights-transcript>., les dix premiers Amendements constituent la déclaration des droits, *The Bill of Rights* cependant, du fait de l'interdiction des photographies aux Archives Nationales à Washington DC, nous n'avons pas pu prendre des photographies relatives à la déclaration originale et manuscrite des droits.

protégés; par «*The civil Rights*», sur la non-discrimination des droits des noirs, ou sur des droits et libertés fondamentaux ignorés par les États-Unis et renouvelés par des humanistes et ONG<sup>721</sup>. En effet, les dix premiers amendements de la Constitution américaine garantissent, des droits fondamentaux, à titre d'exemple, le droit de la propriété, le droit au procès équitable selon la légalité des délits, selon le *jus cogens*, les Conventions, obligatoires; en effet ladite Constitution dispose :

«[...] *Amendment VI In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury of the State and district wherein the crime shall have been committed, which district shall have been previously ascertained by law, and to be informed of the nature and cause of the accusation; to be confronted with the witnesses against him; to have compulsory process for obtaining witnesses in his favor, and to have the Assistance of Counsel for his defence.[...]* »<sup>722</sup>, en effet, «*the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury / l'accusé a droit à un procès impartial par un jury impartial, (...)shall have been previously ascertained by law/ obligatoirement et préalablement établi par la loi (une institution illicitement constituée viole le droit au procès équitable, and to be informed of the nature and cause of the accusation; (l'accusé doit être informé de la nature et des causes de ses accusations/ to be confronted with the witnesses in his favor/avoir des témoins obligatoires à sa faveur [...]to have the Assistance of Counsel for his defence /Assistance d'un avocat* ».

Les obligations de garantir le droit au procès équitable sont caractérisées par le modal «*shall*». La violation du droit au procès équitable, du droit au règlement pacifique des différends, ou l'accès à un juge indépendant et impartial, est une violation inconvictionnelle; contre des personnes, dans la superposition des responsabilités, subjective, et objective, en absence de preuve caractéristique du passage à l'acte. Notamment en période de guerre, les États-Unis ont ignoré le droit de certains citoyens japonais du seul fait de leur origine liée à l'attaque d'une propriété navale américaine. Dans ce sens les auteurs semblent expliquer le risque de la superposition de la responsabilité subjective avec la responsabilité objective de l'État ou des politiques, etc., en période de guerre, sans preuve de la première responsabilité; «la suspicion, sans doute légitime en période de guerre, s'exerce sur ceux qui sont originaires

---

<sup>721</sup>Plusieurs manifestations relatives à «*The Civil Rights*»; pendant notre séjour à *Washington DC, April, 2017. ou l'exposition/the displaying, «The Bill of Rights» au/in «the National Archives Museum», Washington, DC, exposition visitée, mars-avril/ the displaying visited, in march-April, 2017.*

<sup>722</sup>«*Bill of Rights*», Déclaration des droits, Amendement VI, <https://www.archives.gov/founding-docs/bill-of-rights-transcript#toc-amendment-i>.

de pays ennemis : c'est ainsi qu'on peut entendre les mesures de sûreté prises à leur égard. Mais d'autre part ce sont finalement tous les étrangers, originaires ou non de pays ennemis, qui sont exclus des espaces politiques démocratiques où s'exprime la souveraineté du peuple»<sup>723</sup>. La situation de fait présentée par les auteurs renie les droits universels d'autrui ou de l'étranger<sup>724</sup> ;

- au regard du juge international :

1) le CIRDI

Les articles 42 et 43 de la Convention de Washington du 18 mars 1965<sup>725</sup>, imposent à l'arbitre du CIRDI de faire application, des ou de la règle(s) de droit adoptée(s) par les parties;

le premier article 42 alinéa 1 de ladite Convention dispose, à cet effet :

«Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties[...]».

Mais l'article 42 alinéa 1 invite les parties à se conformer; à l'application du droit de l'État hôte et parties<sup>726</sup> à la Convention des investissements internationaux ou étrangers; faute d'accord entre les parties dans le choix d'un droit quelconque <sup>727</sup> ; et dans le cas de vide juridique constaté par le tribunal CIRDI et concilié avec le défaut de volonté des parties. À cet effet, la jurisprudence juge que :

«Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend y compris les règles relatives au conflit de lois ainsi que les principes de droit international en la matière». La jurisprudence internationale et les auteurs vont dans ce sens, de l'application d'un droit<sup>728</sup>, étatique à condition que ledit droit étatique ou le droit régional

<sup>723</sup>WAHNICH (Sophie), «L'universalité au risque de la singularité », in *Espaces Temps, les Cahiers*, 1995, 57-78, pp. 16-25, ps. 19, consulté le 15/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/espac\\_0339-3267\\_1995\\_num\\_57\\_1\\_3920](https://www.persee.fr/doc/espac_0339-3267_1995_num_57_1_3920).

<sup>724</sup>CANIVET (Michel), «Le principe éthique d'universalité et la discussion», in *Revue Philosophique de Louvain*, 1992, 85, pp. 32-49, pps. 34-35, *op. cit.*; WAHNICH (Sophie), «L'universalité au risque de la singularité », in *Espaces Temps, les Cahiers*, 1995, 57-78, pp. 16-25, ps. 19, *op. cit.*, voir aussi le traité de Versailles de juin 1919, *op. cit. ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op. cit.*, (sur l'application des principes judiciaires et conventionnels)

<sup>725</sup>*Op. cit.*

<sup>726</sup>L'État peut être à la fois partie au contrat litigieux et membre de la Convention internationale qui lie ledit État à d'autres États signataires.

<sup>727</sup>Textes: Actes administratifs, loi, Constitution ou jurisprudence des différents tribunaux étatiques, *Common Law*, Conventions, etc.

<sup>728</sup>DIALLO (Thierno), *op. cit.*, pp. 339 et s.

soit équitable<sup>729</sup>, et pacifique<sup>730</sup>, ou que le juge étatique applique les principes de droits qui caractérisent la bonne administration de la justice à caractère universel<sup>731</sup>; de telle manière que; « tout contrat qui n'est pas un contrat entre des Etats en tant que sujets de droit international a son fondement dans la loi nationale. La question de savoir quelle est cette loi fait l'objet de cette partie de du droit qu'aujourd'hui on désigne le plus souvent sous le nom de droit international privé»<sup>732</sup>.

Le problème des principes de justice à caractère universel, comme; l'équité ou de l'indépendance du juge étatique, notamment en Crise, peut se poser, de sorte que; le droit international, ou l'extension du contentieux devant le juge international, recadre conventionnellement et universellement le juge étatique qui a tendance à appliquer unilatéralement le droit étatique non conventionnel, contre le droit conventionnel de *Jus Cogens* obligatoire<sup>733</sup>.

Les auteurs semblent, en accord avec la jurisprudence conventionnelle<sup>734</sup> affirmée contre la souveraineté étatique, et en faveur du droit conventionnel disponible ou existant, qu'un État; « [...] ne peut être présumé avoir soumis la substance de sa dette et la validité des engagements pris par lui à ce sujet à une loi autre que la sienne». <sup>735</sup>

En dépit du défaut de volonté des parties, d'une part, et, d'autre part, malgré, l'application du droit de l'État partie au différend, le tribunal appliquera les principes de droit international en matière des investissements internationaux. Parmi lesdits principes de droit, on trouve les standards comme le traitement ou le statut; juste et équitable entre

---

<sup>729</sup>Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33. *op. cit.*

<sup>730</sup>Voir, la Charte des Nations Unies, article 33, voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 37. *op. cit.*

<sup>731</sup>*Ibid.*

<sup>732</sup>La CPJI, *Affaire des Emprunts serbes* du 25 mai 1929; cité par DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, pp. 339, *op. cit.*

<sup>733</sup>Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 9-10, pp. 33-38, p. 42, pp. 49-50, *op. cit.*, (sur l'application des principes judiciaires et conventionnels).

<sup>734</sup>La CPJI, *Affaire des Emprunts serbes* du 25 mai 1929; cité par DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, pp. 339, *op. cit.*

<sup>735</sup>La CPJI, *Affaire des Emprunts serbes* du 25 mai 1929; citée par DIALLO (Thierno), *ibid.* Ou CIRDI, *Affaire Vivendi c. Argentine* du 3 juillet 2002, CIRDI, Sentence du 3 juillet 2002, *Compañía del Aconquija S.A et Vivendi Universal* (Ex-compagnie générale des eaux) c/ République argentine (Aff. n° ARB/97/3), «Décision en annulation», 40 ILM 426. Et l'accord ou la transposition de la jurisprudence par des arbitres liés aux affaires *Bayindir c. Pakistan* et *Impreglio c. Pakistan*; jurisprudences citées, par DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p. 339, *op.cit.*, (sur l'annulation d'un jugement étatique non conventionnel). Lankarani EL-ZEIN, écrit : « le choix volontaire du droit international, pas plus que le choix volontaire de tout autre droit ne suffit à affecter la nature de l'acte juridique contractuel», L. EL-ZEIN, *Les contrats d'Etat à l'épreuve du droit international*, Bruylant, 2001, *op. cit.* p. 181. cité par DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, pp. 339, *op.cit.*

investissements étrangers et nationaux, ou *the Most Favoured Nation* (l'équité) accordé par l'État hôte et porté par une Convention internationale ou bilatérale :

2) La CCI parmi d'autres juridictions internationales, est en accord avec les jurisprudences précédentes sur le respect de la question contractuelle ou conventionnelle

« Attendu que le Tribunal arbitral est le juge des contrats signés entre parties; qu'il n'est pas le juge de l'impôt; que dès lors, toute demande tendant à voir dire que le demandeur serait ou ne serait pas imposable échappe à la compétence de ce tribunal; qu'un tel litige met en effet en cause le demandeur et l'Etat non pas en tant que cocontractant; mais en tant qu'autorité fiscale; Attendu, en revanche, que le Tribunal est compétent pour toute question contractuelle entrant dans le domaine de la clause compromissoire, même si celle-ci devait avoir une incidence pour le juge fiscal, incidence qu'il appartient à celui-ci de déterminer; Que c'est d'ailleurs uniquement selon cette ligne de partage que l'arbitre peut, tout à la fois, respecter la clause compromissoire qui lui confère la connaissance des litiges contractuels, et la compétence exclusive des juridictions étatiques pour statuer en matière fiscale; Attendu, en l'espèce, que les demandes dont le Tribunal arbitral est saisi ne constituent pas, par leur objet, des demandes fiscales, même si elles peuvent avoir une incidence fiscale ». <sup>736</sup>

La jurisprudence de la CCI ou la jurisprudence régionale<sup>737</sup> en accord avec d'autres jurisprudences ou le droit international, affirme la suprématie du droit international ou de la compétence du juge international sur l'ordre public interne qui semble ne pouvoir faire l'objet de compromis ou, du contrat d'investissement. Cependant, l'ordre public interne ne peut toujours être considéré, comme incompatible à l'arbitrage, à titre d'exemple, comme le présentent les dispositions législatives<sup>738</sup>.

3) Et l'arrêt, Trésor public contre Galakis rendu par un juge étatique<sup>739</sup> va dans le sens de la jurisprudence de la CCI<sup>740</sup>, puisque le juge met en avant la liberté contractuelle, la volonté commune des parties, le compromis, ou le consentement, via la clause d'arbitrage.

---

<sup>736</sup>CCI, n°6233/1992, *Recueil des sentences arbitrales* de la CCI 1991-1995, t.III, p.332; P. ANCEL, « Arbitrage et ordre public fiscal », cité par, *Rev. Arb.* 2001, n°2, p.304, «Arbitrabilité», *RCADI*, 2002, p.172.

<sup>737</sup>CCJA, «Arrêt du 08/12/2011, n° 040/2011, Pourvoi n° 014/ 2008/PC du 21/03/2008, Affaire : Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI SA c. Etat du Niger...», *op.cit.*

<sup>738</sup>Le cas de l'article 2060 du Code civil français, codifié par la «Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile».

<sup>739</sup>Cass. Civ 1er, 2 mai 1966, *JDI*, 1966, p. 646, note PLEVEL, *Rev. Crit.DIP*, 1967, p. 553, note B. GOLDMAN, *Rev. Arb.*, 1966, p. 99; D. 1966, p. 575, note, J. ROBERT, *JCP*, 1966, II, p. 14798 note LIGNEAU.

<sup>740</sup>CCI, n°6233/1992, *op.cit.*, note 22.

L'opposabilité de la clause d'arbitrage qui oblige l'État hôte et membres des Conventions internationales des investissements, se rapproche de la compétence inhomogène *Ratione Loci* de la juridiction d'Arbitrage OHADA<sup>741</sup>, comme une cause d'extension des différends nés des contrats d'investissements internationaux (paragraphe II).

## **Paragraphe II- La compétence irrégulière *Ratione Loci* de la CCJA ou de la juridiction régionale comme cause d'extension des différends**

Le droit régional ou le droit OHADA semble encore ineffectif, par son caractère inhomogène sur les questions juridiques identiques, dans des procédures juridiques ou juridictionnelles de manière que le justiciable cherche la justice<sup>742</sup> (A). Ledit droit régional peut avoir des effets juridiques limitatifs associés à la juridiction de la CCJA; comme les effets extensifs devant un juge encore plus international (B).

### **A-L'inhomogénéité dans l'espace OHADA ou dans un droit identique**

Plusieurs États sont membres du droit régional de l'OHADA<sup>743</sup>, à ce jour il est compté, dix-sept États<sup>744</sup>. Mais en réalité, il convient de faire la distinction entre les différents États en prenant en considération l'accès au droit et l'accès à un juge indépendant. En effet, de plus en plus d'États hôtes sont en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelles, et des auteurs renvoient la cause principale de la la Crise Institutionnelle, au mimétisme<sup>745</sup> juridique désastreux associé, aux abus de pouvoir, ou à la politique excessive, ou au caractère purement

<sup>741</sup>Affaire GETMA c. Guinée, *op. cit.*

<sup>742</sup>*Ibid.*

<sup>743</sup>Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires, *op. cit.*

<sup>744</sup>[En ligne] : <http://www.ohada.com/etats-membres.html>. *op. cit.*

<sup>745</sup>Le mimétisme juridique s'est fait dans le temps et dans l'espace, il est parfois historique: Le cas du Droit français incorporé dans l'ordre juridique OHADA; ou encore, le modèle du droit Constitutionnel français que l'on trouve à priori, dans les pays francophones d'Afrique. Voir, MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in *Revue de l'arbitrage 2010*, n°3, pp. *op.cit.* ps. 3 et s. Ou, le droit des États anglophones d'Afrique pour le mimétisme de la Constitution des États-Unis d'Amérique, voir, *Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law»*, Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.* (nous y étions).

traditionnel ou moyenâgeux, arbitraire, dont font preuve des personnes publiques des États en Crises Institutionnelles, en Crise juridictionnelle<sup>746</sup>. À cet effet, la Crise juridictionnelle étatique a pour effet procédural ou juridictionnel, l'extension du différend devant un juge davantage international, davantage indépendant, et, qui a tous les avantages de la bonne administration de la justice.

Les irrégularités sont formées à travers;

La compétence institutionnelle *ratione loci* et la compétence *ratione materiae* de la CCJA de l'OHADA: la CCJA est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, où le juge est également dit, juge du compromis ou juge du contrat ou juge du consentement<sup>747</sup> d'investissement. Ladite Cour est qualifiée d'arbitrage institutionnel qui se distingue du simple arbitrage par lequel, des parties sollicitent des particuliers comme arbitres.

Néanmoins, la discordance apparaît entre l'Acte uniforme sur l'arbitrage et le règlement d'arbitrage qui sont des textes distincts dans la même matière, comme l'effet du défaut d'uniformisation du droit.

<sup>746</sup>GAUDUSSON (Jean du Bois de), «Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique et après quinze ans de pratique du pouvoir», in *les Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu...*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 610-627; MOYRAND (Alain), «Réflexion sur l'introduction de l'Etat de Droit en Afrique noire francophone», in *RIDC*, 4-1991, pp. 853-878, *op. cit.*; voir aussi, la séparation des Pouvoirs de Montesquieu méconnue par les États en Crise Institutionnelle et Juridictionnelle. À propos de Crise Institutionnelle et Juridictionnelle, l'ACCPuf dite Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, regroupant environ 47 institutions membres, confirme la pratique de la Crise qui touche le juge Constitutionnel dans les États censés être chacun un «État de Droit», comme un caractère des États civilisés. Cf, ACCPuf, *les juridictions Constitutionnelles et la Crise*, 5ème Congrès, Cotonou, juin 2009, *op.cit.*

<sup>747</sup>Voir, article 2.1 du Règlement d'arbitrage de la CCJA de l'OHADA, en matière de clause d'arbitrage dite clause de compromis ou compromissoire, *op.cit.* Aussi, le juge est juge du contrat, est un principe de droit lié à l'autonomie de la volonté commune des parties, voir, l'article 1156 créé par la loi française 1804, *op.cit.* Et, l'arbitrage reconnaît ce principe commun qui manifeste la volonté de toutes les parties contractantes, en cas de difficulté d'interprétation dudit contrat. En effet, L'État hôte a tendance à ignorer ce principe commun qui est source d'obligations, source du respect des dispositions contractuelles comme la clause attributive de juridiction, d'arbitrage, d'ordre public international ou comme l'absence de vices de consentement parmi un des plus importants, l'absence de violence. Dans ce sens, l'article 1140 du Code civil français, réforme du droit, 2016, définit la violence comme le fait pour une partie d'obtenir de la part de la partie faible, «un avantage manifestement excessif», *op. cit.* Mais, la violence est définie de manière inadaptée à la victime réelle, quand ladite violence est associée ou non à un consentement dont la définition est inadaptée à la victime réelle, dans la légitime défense (le caractère de la violence, l'agression, souvent pris en dehors du consentement de la victime ou de la partie faible) ou l'état de nécessité (défini dans des conditions unilatérales, non équitable, non respectueux des principes judiciaires et de droit international), et où la responsabilité est relativement associée à des éléments juridiques objectifs extérieurs au sujet; ou l'irresponsabilité des réels responsables conciliés avec des éléments juridiques subjectifs, et comme le souligne, BROWNLIE (Ian) : «*consent of injured party. Problème of presumed consent; legitimate sanction against the author of of an international wrongful act; Self-defense, State of necessity*»; BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p.15, *op.cit.*; ICJ (Registry), *The International Court of Justice, France, 2013*, p. 33, *op.cit.*, voir aussi; BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, p. 16; pp. 32-33, (sur l'absence d'uniformisation du droit, le caractère non obligatoire du droit coutumier non obligatoire, le caractère théorique du droit de *ius cogens* ou l'impunité dans la violation des droits humanitaires ou la sanction comme représailles théoriques et non juridiques).

Dans ce sens; le défaut de conciliation du droit; notamment, l'article 2.1<sup>748</sup> du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA qui encadre la compétence de la CCJA; crée une discordance juridique dans une même question juridique, entre deux textes qui ont l'air identique ou on l'air d'avoir une même fonction portant confusion, de nature à induire en erreur juridique procédurale dans l'arbitrage OHADA. C'est le cas à travers la jurisprudence<sup>749</sup> de principe des chambres plénières qui confirme le fondement d'arbitrage institutionnel, dans l'espace OHADA, après que les justiciables eurent cité comme fondement judiciaire dans les investissements de l'espace OHADA, l'Acte uniforme du 11 mars 1999<sup>750</sup>, relatif au droit de l'arbitrage: le défaut d'uniformisation, comme une forme d'opposition entre les textes, peut être fondé. Mais dans le sens des auteurs, la contradiction sur la question juridique identique à pour risque, les raisonnements ou les interprétations divergentes sur la même demande dans la procédure juridictionnelle<sup>751</sup>.

Il en résulte dans une certaine mesure que la CCJA comme d'autres droits non uniformisés sur la question identique, limite le caractère uniforme qui est censé être un des caractères juridiques principaux du traité OHADA : ces limites ont des effets juridiques ou juridictionnels (1) parmi la sécurisation juridique, dont le risque est finalement l'insécurité des investissements, relative à la défaite de la responsabilité étatique de protection de la liberté contractuelle fondée par la source conventionnelle d'arbitrage (2).

### **1- Les effets juridiques ou juridictionnels des irrégularités nées dans l'espace OHADA ou autres espaces régionaux liés à la même question juridique;**

*«The requirements for arbitral jurisdiction in Article 8 do not necessitate that claimant allege a breach of the BIT itself: it is sufficient that dispute relate to investment made under the BIT. This may be contrasted, for example Article 11 BIT, which refers to disputes concerning the interpretation or application of this Agreement, or with Article 1116 of the*

---

<sup>748</sup>*Op cit.*

<sup>749</sup>Voir, arrêt, 17 juillet, 2008, Cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in, *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp 1- 28p., ps, 15, *op cit.*

<sup>750</sup>*Op. cit.*

<sup>751</sup>Voir, GILDEMEISTER, (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, LGDJ, 2013, pp. 148-149, ( sur les limites du traité relatif à deux demandes ou revendications différentes de violation, portées par deux traités différentes, «*non treaty claim*»); voir, GILDEMEISTER, (Arno), *ibid.*, pp. 148-151, (sur la clause attributive de compétence); voir, GILDEMEISTER, (Arno), *ibid*, pp. 150-156, (Sur l'interprétation littérale ou sur les critiques de l'interprétation littérale; sur l'interprétation restrictive du droit; (interprétations, juridiques ou jurisprudentielles ou doctrinales, liées à la violation du traité).

*NAFTA, which provides that an investor may submit to arbitration under Chapter 11 a claim that another Party has breached an obligation under specified provisions of that Chapter».*<sup>752</sup> Ladite décision juge que; « *The requirements* ( Les conditions ou exigences ou les nécessités) *for arbitral jurisdiction* (de la compétence arbitrale) *in Article 8* ( sur la base du sens large ou implicite de l'article 8 du traité franco-argentin); *not necessitate* ( ne nécessite pas) *that claimant allege* (que, le demandeur allègue) *a breach...* (la violation...) *itself* (lui-même), *it is* ( il est) *sufficient that* (suffisant que) *dispute* (les contestations ou le conflit) *relate to* (portent sur) *investment* (un investissement) *made* (porté ou créé) *under* (par ou en vertu) *the BIT* (le ou du TBI). *This may be contrasted* (Mais le contraste, le paradoxe, la discordance, le désaccord, ou la disparité) *for example Article 11 BIT* (peut être, souligné(e) dans d'autres articles du même TBI), *with refers to disputes concerning* (concernant) *the interpretation* (l'interprétation) *or application* (ou l'application) *of this* (de cet) *Agreement* (accord : exemple l'article 11 du TBI) *or with Article 1116* (ou l'article 1116) *of* (de) *the NAFTA* (l'Accord de libre-échange nord-américain ou l'ALENA/NAFTA) *which* ( qui) *provides* (prévoit) *that* ( que) *an investor* (un investisseur) *may submit* (peut soumettre ou invoquer) *to arbitration...* (à l'arbitrage...) *a claim* (une demande ou une requête) *that* (que ou selon laquelle) *another Party* (l'autre partie ou l'État hôte) *has* (a) *breached* ( violé) *an obligation* (une obligation ou le traité) *under specified* (comme cela est spécifié dans) *provisions...* (les dispositions du traité)»<sup>753</sup>.

Ladite décision est paradoxale ou restrictive des droits équitables, puisque l'investisseur n'a aucun droit à l'invocation de la violation du traité, cette possibilité lui est en effet, refusée par certains articles, pendant que d'autres articles du même traité ou d'un traité différent, la lui accorde.

Or, l'interprétation littérale du traité fait l'objet de controverses juridiques, doctrinales, ou de discordances jurisprudentielles, notamment sur la même question juridique<sup>754</sup>.

Ladite décision<sup>755</sup> ; et dans le sens de la doctrine restrictive ou non restrictive du droit selon l'effet sur la victime réelle<sup>756</sup> ; est comparable avec la décision de la CCJA suivante avec

<sup>752</sup>La requête d'annulation d'une sentence devant le Comité *ad hoc* confronté à une clause large ou implicite (l'article 8, implicite ou large du traité franco-argentin); voir, affaire, *Compañia de Agua et Vivendi c. Argentine*, (décision du Comité *ad hoc*) citée par; GILDEMEISTER (Arno), *op.cit.*, pp. 152-153. ou [en ligne], *ICSID/CIRDI*, N° ARB/97/3, <https://www.italaw.com/cases/309>, *op. cit.*

<sup>753</sup>(La traduction est faite par nous en français, à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>754</sup>GILDEMEISTER (Arno ), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 152-155. *op. cit.*

<sup>755</sup>*Ibid.*; ou [en ligne], *ICSID/CIRDI*, N° ARB/97/3, <https://www.italaw.com/cases/309>; *op. cit.*

<sup>756</sup>*Ibid.*

:

-L'effet réductible ou limitatif de l'accès au droit;

«L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précis qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA ». <sup>757</sup> L'invocation de la violation du traité semble impossible dans ce sens.

La CCJA, du 17 juillet 2008, en assemblée plénière ou chambres réunies, crée une jurisprudence de principe.

Mais, ladite CCJA semble également rejeter la notion conventionnelle comme l'autonomie des parties, la liberté contractuelle, la liberté de choisir un droit applicable dans un contentieux équitablement favorable à toutes les parties.

Or, l'article 1 du traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires du 17 octobre 1993; prévoit l'élaboration ou l'application des règles communes, simples, modernes, adaptées, en effet :

«Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.»  
Ladite harmonisation se concilier avec :

d'une part; plusieurs matières dudit droit; en effet, à la suite de cet article 1 de l'OHADA; l'article 2 du Traité relatif à l'harmonisation, en Afrique du droit des affaires, ne semble faire aucune distinction dans la considération de la simplification du droit ou des procédures; entre les différents textes qui ont la même finalité, comme dans le droit de l'arbitrage.

Ledit article 2 du traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires du 17 octobre 1993, dispose :

---

<sup>757</sup>Arrêt, 17 juillet, 2008, Cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in, *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp 1- 28p., ps, 15.*op. cit.*

«Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8.».

Le précédent article 2 a fait l'objet de révision dans le sens de son abrogation, dans le traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 2008 au Québec, Canada; or, l'uniformisation du droit conventionnel est vetue de l'obligation d'application au sein des États<sup>758</sup>.

D'autre part; l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999, dans son article 1 dispose :

«Le présent Acte Uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des États parties»<sup>759</sup>.

Ensuite, l'article 2, dudit Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 qui se concilie avec l'article 1 précédent; et qui se concilie avec l'uniformisation, la simplification, du traité du 17 octobre précédemment cité; afin que toute partie ait accès au droit procédural de manière à réparer équitablement les droits, dispose :

«Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur le droit dont elle a la libre disposition. Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leurs propres droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la Convention d'arbitrage».<sup>760</sup>

Ledit Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999, en son article 2, semble clair de manière que les parties puissent être en disposition d'un droit à travers lequel

<sup>758</sup>Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice, France, 2013, p.33, pp. 105-107*; (sur le *jus cogens*, obligatoire, sur le droit international humanitaire obligatoire, sur l'interdiction de l'usage d'arme nucléaire) *op. cit.*, ISSA-SAYEGH (Joseph), « Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution», in *Biblio.ohada*, (Mai 1999), pp. 5-6, *op. cit.* (sur le *jus cogens*, obligatoire).

<sup>759</sup>Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, 11 mars 1999, article 1, *op.cit.*

<sup>760</sup>Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, 11 mars 1999, *op.cit.*, article 2.

concordent leurs consentements respectifs. Ledit article 2 de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage, en tant que droit communautaire ou international; limite le caractère unilatéral des actes excessifs ou arbitraires de l'État. Ledit Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage consacre; alors la liberté contractuelle; la liberté pour les différentes parties de choisir un droit caractéristique de la sécurisation du droit de la partie faible, et non nécessairement un droit unilatéral non équitable.

À cet effet, avec la clarté dans la codification du droit, et la concordance du droit, sur une même question juridique relative à l'équité et à l'absence d'arbitraire; il ne peut en principe pas avoir de problème d'interprétation et/ou d'insécurité du droit à l'équité; en faveur des actes excessifs ou arbitraires de l'État ou d'actes illicites comme; le détournement de pouvoir, l'abus; l'excès, l'arbitraire, l'acte unilatéral des organes publics; contre le droit conventionnel, le droit international, le droit universel : le dit raisonnement s'inscrit dans la sécurisation juridique et juridictionnelle liée au caractère international ou universel du droit; dans toutes les codifications du droit où le défaut de clarté du droit, au regard de l'interprétation; pourrait bénéficier, à l'arbitraire ou à l'abus des agents étatiques ou à l'arbitraire de l'État.

Ainsi, les parties bénéficient de la loi choisie en commun accord; au nom de la liberté contractuelle, portée par la convention ou portée par le contrat, à titre d'exemple le contrat de compromis assorti d'une clause attributive de législation: il s'agit de la loi des parties dont le fondement est le traité. La CCJA semble contrarier le caractère stable qui fait de l'arbitrage un mode sûr de règlement des litiges. En effet, l'arrêt de la Cour<sup>761</sup> affirme relativement comme d'autres tribunaux internationaux<sup>762</sup>, l'exception au principe d'égalité entre tous les justiciables, comme une exception en droit substantiel qui contrarie la raison juridique<sup>763</sup>, ou qui viole le droit humanitaire en faveur des personnes faibles<sup>764</sup> ou qui viole le droit au procès équitable<sup>765</sup>.

<sup>761</sup>Arrêt, 17 juillet, 2008, cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp 1- 28p., ps, 15, *op. cit.*

<sup>762</sup>Voir, ICJ (*Registry*), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33. *op. cit.*

<sup>763</sup>Le principe d'égalité ou principes généraux de droit ou principes généraux du procès équitable; voir, ICJ (*Registry*), *ibid.*

<sup>764</sup>Le fait qu'il soit inconcevable pour les ONG, et dans le sens de la doctrine que l'agent public qui commet des Crimes contre l'humanité reste dans l'impunité du fait de la violation du droit international humanitaire; CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al., *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 59.* Voir aussi, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, *op.cit.*

<sup>765</sup>Voir, DELFINI (Fabio), OGOUBI (Amandine), «La Cour commune de Justice et d'Arbitrage, garante des

- Autant; les limites de la compétence territoriale sont entretenues dans l'espace juridique régional ou dans l'espace OHADA<sup>766</sup> :

L'exception d'incompétence<sup>767</sup> de la CCJA est désavantageuse pour une réparation en cas de mise en œuvre du lien de causalité, entre l'inexécution unilatérale du contrat de compromis et le fait dommageable. En effet, il est remarqué que le règlement d'arbitrage<sup>768</sup> limite la compétence de la CCJA, au titre de la compétence territoriale.

De même, la jurisprudence de la CCJA confirme sa compétence territorialement et régionale:

« L'arbitrage ayant eu lieu hors de l'espace OHADA, il n'est pas soumis à l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Par conséquent, la CCJA doit se déclarer incompétente en décidant autrement, la Cour d'Appel de Douala a violé l'article 1er de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage et sa décision encourt la cassation »<sup>769</sup>. Dans cette optique relative à l'uniformisation du droit, le contentieux d'investissements devant le CIRDI<sup>770</sup> est plus avantageux, en application de la Convention de Washington du 18 mars 1965 qui l'a créé et qui impose au tribunal CIRDI, une compétence multilatérale dès lors que des États hôtes d'investissements en ont consenti.

La rupture entre l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage est caractérisée, de manière que ladite rupture comme le défaut d'uniformisation juridique participe à l'effet discordant dans l'espace OHADA, ou à la disharmonie du droit OHADA.

L'article 16 du premier texte<sup>771</sup> prévoit les termes qui suivent : «L'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée. Elle peut prendre fin également en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive».

---

décisions souveraines des Etats parties à l'OHADA», in *Penant*, Janv-mars 2016, n° 894, pp. 147-159, ps. 150 et s. *op. cit.*

<sup>766</sup>Voir, Cour suprême du Congo, 1er octobre 1998, Avis n° 37/CS/98, note MASSAMBA, *op.cit.*

<sup>767</sup>CCJA, 3ème, Affaire, SAFIC ALCAN COMMODITEIS c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, *op. cit.*

<sup>768</sup>Article 2.1, du règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'arbitrage OHADA, *op.cit.*

<sup>769</sup>CCJA, 3ème, Affaire, SAFIC ALCAN COMMODITEIS c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, *op. cit.*, *op. cit.* note 41.

<sup>770</sup>Centre pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *op cit.*

<sup>771</sup>L'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage, *op cit.*

Tandis qu'une jurisprudence affirme l'application du règlement d'arbitrage, en matière de contrat litigieux, la jurisprudence de la CCJA évince clairement le premier<sup>772</sup>, en effet : «l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précis qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA»<sup>773</sup>.

Et, la CCJA peut avoir un problème d'interprétation de son propre droit OHADA ou de transposition de sa propre jurisprudence, comme une irrégularité au regard de l'uniformisation du droit international<sup>774</sup>, de sorte que la disharmonie peut créer le risque d'insécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA comme un effet extensif du contentieux, devant un juge encore plus international<sup>775</sup>, ou dans l'arbitrage comme un mode indépendant, efficace de règlement des conflits nés d'un contrat d'investissement relatif à l'ordre public international.

## **2-Le risque d'insécurité judiciaire comme l'effet extensif des contentieux régionaux**

L'effet extensif des irrégularités juridiques et/ou juridictionnelles; s'analyse dans la pratique juridique et/ou juridictionnelle; autour d'ordre public international

2.a- l'exception d'incompétence invoquée d'office par la juridiction CCJA;

Les irrégularités juridiques et/ou juridictionnelles peuvent être portées devant un juge international comme un juge plus ou moins indépendant ou plus équitable que le juge étatique et/ou régional territorialement ou historiquement proche de l'agent public au comportement inconvictionnel.

Entre autres<sup>776</sup>, le cas de la CCJA, Arrêt, du 21 janvier 2016, N°002/2016 <sup>777</sup>:

dans ladite affaire; la CCJA se déclare incompétente devant, l'ordre public national, une ordonnance qui a pour hypothèse d'avoir un caractère excessif du fait de la Crise

<sup>772</sup>Arrêt, 17 juillet, 2008, Cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in, *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp 1- 28p., ps, 15, *op cit*.

<sup>773</sup>*Ibid*.

<sup>774</sup>Convention de New york, *op. cit*.

<sup>775</sup>Affaires, GETMA c. Guinée, *op. cit.*; Sentel GSM SA v. Sénégal, *op.cit.*; *etc*.

<sup>776</sup>Affaires, GETMA c. Guinée, *op. cit.*; Sentel GSM SA v. Sénégal, *op.cit*.

<sup>777</sup>Sur, l'incompétence de la CCJA, en matière du sursis a exécution en vertu de l'application du droit étatique, [en ligne], <http://wambojt.blogspot.fr/2016/05/breves-de-la-jurisprudence-de-la-ccja.html>; ou in *Ohadata* J-16-211, <http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata/J-16-211.html>.

Institutionnelle ou de la Crise Juridictionnelle étatique, contre la partie faible:

«[...] Attendu que l'ordonnance n°276/CS/JP du Premier Président de la Cour suprême a été rendue relativement à l'exécution de l'arrêt n°558 rendu, le 13 juillet 2012, par la cour d'appel d'Abidjan; que cette procédure de sursis à exécution est prescrite par la loi nationale «en cas de pourvoi en une matière où cette voie de recours n'est pas suspensive [...], lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable[...]»<sup>778</sup>; et «que l'action qui a abouti à l'ordonnance querellée n'a pas eu pour objet de statuer sur une quelconque exécution forcée entreprise en vertu d'un titre exécutoire, mais d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision frappée d'un pourvoi en cassation; qu'il s'ensuit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour statuer sur le recours introduit par la Société Africaine de Financement et de Participation dite SAFIPAR S.A., la Société PALMAFRIQUE et monsieur Samba COULIBALY».<sup>779</sup>

D'autres jurisprudences sont traitées dans ce sens, comme l'affaire, *Millicom international operations B. V. et Sentel GSM SA v. Sénégal*<sup>780</sup>. En effet, au profit d'un juge étranger, les voies de recours (ou la compétence du juge étatique) sont acceptées ou pas : d'une part, selon des conditions de stabilité juridique relative à l'équité ou la situation de crise du droit étatique ou du droit régional, telles les voies de recours juridictionnellement stables caractérisées par le juge internationalement indépendant et impartial ou par les Conventions internationales<sup>781</sup> ou par la clause attributive de compétence du juge international<sup>782</sup>, d'autre part, selon le lieu ou l'État de domiciliation du demandeur et du défendeur, exemple le

<sup>778</sup>Arrêt, CCJA, n°002/2016, 21 janv. 2016, in *Ohadata J-16-211*, *op.cit.*

<sup>779</sup>*Ibid.*

<sup>780</sup>Le principe de litispendance, voir, *Millicom international operations B. V. et Sentel GSM SA v. Sénégal*, Affaire CIRDI N°ARB 08/20, «décision sur la requête au fin des mesures conservatoires des demandresses», *op. cit.*

<sup>781</sup>CUNIBERTI (Gilles) et NIOCHE (Marie),(dirs.) «Emergence d'un droit international/Régional des affaires/*Emergence of International /Regional Business Law*, Chronique de contentieux international des affaires/*Surveys of Cases on International Commercial Litigation*», in, *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, pps. notes MULLER (Maryse), pps. 502-503, notes, CAMARA (Céline), *op. cit.*, voir le Statut de Rome de la CPI de 1998, *op.cit.*; arts. 2, 5-8, 11-13, 25, 26, 28, 30 (intention); voir, la Convention de l'ONU contre la Torture du 10 décembre 1984; voir la loi américaine «*Torture Victime Protection Acte of 1991, HR, 2092, 102<sup>nd</sup> Congress, 1991-1992, HJFA, 03/12/1992, Public Law, n°102-256, op. cit.* (Voir, aussi l'entrée en vigueur des Conventions ou des textes juridiques à caractère universel).

<sup>782</sup>Voir, Cass. Com. 19 fév., 2013, n°11-28.846, ou jurisprudence *Miniera Fragne*, Cass. Civ. 1ère, 16 nov. 1974, n° 73-13.820, citées par, CUNIBERTI (Gilles) et NIOCHE (Marie),(dirs.) «Emergence d'un droit international/Régional des affaires/*Emergence of International /Regional Business Law*, Chronique de contentieux international des Affaires/*Surveys of Cases on International Commercial Litigation*», in, *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, pps. 502-503, notes, CAMARA (Céline) (sur le droit ineffectif, sur l'exception de litispendance au profit ou non du juge étatique)., *op. cit. ou voir, arrêt*, «MINIERA DI FRAGNE», Cass. Civ. 1ère, 16 nov. 1974, n° 73-13.820, consulté le 16/10/2018, [en ligne], <https://www.legifrance.gouv.fr>.

domicile du défendeur dans un État membre et celui du demandeur dans un État tiers<sup>783</sup>; comme des questions juridiques d'ordre public international<sup>784</sup>. Les voies de recours semblent être acceptées ou pas, selon les conditions de stabilité juridiques ou selon l'État de domiciliation du demandeur de manière que :

-L'exception d'incompétence est invoquée d'office par la juridiction CCJA<sup>785</sup> dans un contrat de compromis litigieux qui oppose des personnes morales de droit privé à l'État hôte<sup>786</sup> des investissements. La jurisprudence ici, peut être une source de violation du droit conventionnel ou du règlement d'arbitrage<sup>787</sup> ; ladite jurisprudence n'est pas en accord avec la jurisprudence de principe<sup>788</sup> qui affirme l'application du règlement d'arbitrage par le juge de la CCJA<sup>789</sup>.

Autant, la CCJA semble ignorer, la Responsabilité des États dans la protection des droits portés par le traité de sécurisation des investissements. À cet effet, la Cour prend le risque d'étendre le conflit né de l'espace OHADA à un juge international davantage indépendant, et qui applique la source Conventionnelle du droit des investissements, dans le sens des principes standards<sup>790</sup> de protection des investissements internationaux. D'où les effets extensifs devant un juge encore plus international (B).

---

<sup>783</sup> *Ibid.*

<sup>784</sup> Voir, CUNIBERTI (Gilles) et NIOCHE (Marie), (dirs.) «Emergence d'un droit international/Régional des affaires/*Emergence of International/Regional Business Law*, Chronique de contentieux international des Affaires/*Surveys of Cases on International Commercial Litigation*», in, *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, *op. cit.*

<sup>785</sup> Arrêt, CCJA, N°002/2016 du 21 janvier 2016, *op. cit.*

<sup>786</sup> Via l'ordre public national.

<sup>787</sup> Article 2.1, *op. cit. lié à la Convention de New York, op. cit. (sur la reconnaissance des sentences arbitrales).*

<sup>788</sup> Arrêt, 17 juillet, 2008, Cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in, *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp 1- 28p., ps, 15, *op. cit.*

<sup>789</sup> *Ibid.*

<sup>790</sup> La non-discrimination, le *Most favoured nation*, la nation la plus favorisée, *equality, l'égalité des armes*, devant le TGI de Paris conventionnellement ou bilatéralement compétent et selon la législation nationale, devant le juge du CIRDI qui applique la Convention de Washington du 18 mars 1965 et à laquelle tous les États de l'espace OHADA sont également membres. Ainsi, le litige s'étend d'un espace à un autre plus international ou plus indépendant, le but étant la reconnaissance du droit et la réparation dudit droit en cas de Crises Institutionnelles ou de Crise juridictionnelle dans un espace communautaire plus restreint. Voir, aussi, *UNITED NATIONS, Conference on Trade Development, (UNCTAD): Most-Favoured-Nation-Treatment*, New York, Geneve, 1999, pp. 7 -27.

## **B- Les effets extensifs devant un juge encore plus international**

### **-Par; l'affaire Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM SA, c. Sénégal; CIRDI N° ARB/ 08/ 20<sup>791</sup>.**

Comme une source de la Convention CIRDI<sup>792</sup>, appuyée par une sécurité judiciaire au moyen d'une clause attributive de compétence d'arbitrage, The ICSID Case, l'affaire CIRDI, N°ARB/08/20 semble avoir toutes les conditions d'une bonne administration de la justice d'une part. D'autre part, on ne peut vraiment pas contester la sécurité juridique ou judiciaire qui qualifie ladite jurisprudence, au regard de l'effet extensif du contentieux, puisque la jurisprudence a l'air équitable.

D'où; les conditions réunies pour une bonne administration de la justice; via la particularité procédurale de l'affaire Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM SA, c. Sénégal; CIRDI N°ARB/08/20:

- ladite affaire qualifie l'extension du contentieux du tribunal régional de Dakar à l'espace juridique territorial communautaire OHADA, ou du juge de la CCJA au juge CIRDI <sup>793</sup>;

- ladite affaire CIRDI N°ARB/08/20 est en harmonie avec toutes les conditions d'un procès équitable et d'une bonne administration de la justice, avec une réparation dans des délais plus ou moins raisonnables <sup>794</sup>;

- la procédure d'arbitrage est la source d'un contrat d'investissement conclu entre l'État et l'investisseur, le contrat d'investissement est assorti de la clause attributive de compétence

---

<sup>791</sup>ICSID CASE, N° ARB/08/20, CIRDI, Affaire, N° ARB/08/20, *op. cit.*

<sup>792</sup>Le Sénégal, entre autres, est membre du CIRDI.

<sup>793</sup>Voir, l'affaire Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM SA, c. Sénégal; CIRDI N° ARB/ 08/ 20; *op. cit.*, p. 6; pp 12-20; consulté le 27/10/2017; [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1245.pdf>.

<sup>794</sup>Voir, l'affaire Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM SA, c. Sénégal; CIRDI N° ARB/ 08/ 20; pp. 18-19; *ibid.*

d'arbitrage;

- cette affaire réunit des conditions favorables à la bonne administration de la justice. Le justiciable, ou la partie faible y a le droit d'accès à la justice. En outre; la procédure se déroule également en langues comprises par les parties, soit en anglais pour la partie demanderesse, soit en français pour la partie défenderesse, le Sénégal<sup>795</sup>;

- la CCJA au moyen d'une clause attributive de compétence d'arbitrage aurait pu connaître l'affaire Millicom International...et Sentel...contre l'État sénégalais, mais les investisseurs, partie(s) demanderesse(s), ont fait le choix sécuritaire de porter le contrat d'investissement litigieux devant le CIRDI;

- le CIRDI a un siège lointain, aux États-Unis<sup>796</sup> par rapport au principe juridique d'accès au juge compétent et indépendant: néanmoins, les contentieux dudit tribunal font l'objet des litiges approximativement proches de toutes les parties au contentieux. La procédure est presque caractéristique de la justice de proximité, puisque le procès a lieu à Paris devant un siège du tribunal du CIRDI délocalisé, et devant lequel les parties peuvent poursuivre plus ou moins stablement le contentieux sans pour autant se rendre très loin devant le CIRDI; aux États-Unis.

L'extension du contentieux; de l'espace régional OHADA à l'audition devant le CIRDI, ou l'extension du contentieux devant un tribunal relativement proche de toutes les parties au contentieux; peut se manifester par la nécessité juridique et judiciaire associée, à l'accès à un juge indépendant et impartial et à l'application des principes judiciaires et de droit, et de droit international.

L'extension de l'affaire Millicom International...contre l'État du Sénégal a lieu selon la décision du Centre CIRDI, à Paris<sup>797</sup> ; l'insécurité judiciaire a l'effet extensif des conflits devant le juge international, en l'occurrence devant d'autres juridictions arbitrales que la CCJA. Cette insécurité juridique ou judiciaire est désavantageuse pour la CCJA et

<sup>795</sup>ICSID CASE, affaire CIRDI, N°ARB/08/20, p. 9, *ibid*.

<sup>796</sup>Washington précisément.

<sup>797</sup>ICSID Case, CIRDI, Affaire, N°ARB/08/20, voir, p. 9, *op cit*, note 33, (sur la question du droit d'accès au juge), du CIRDI, voir aussi, l'affaire CIRDI suivant qui a été jugée à Paris de manière à être approximativement proche de tous les justiciables : L.E.S.I. S.P.A. et ASTALDI S.P.A., C. République Algérienne, affaire CIRDI, n° ARB/ 05/ 3, *JDI*, 2006, p. 239, ou [en ligne] p. 6 : [http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0456\\_0.pdf](http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0456_0.pdf). (sur la délocalisation de l'audience) du CIRDI du siège de Washington à Paris, permettrait d'affirmer que le CIRDI se soucie du droit d'accès à un juge indépendant et plus ou moins au procès équitable.

avantageuse pour d'autres juges arbitraux internationaux. L'instabilité qui affecte les investissements contribue à la nécessité de l'action devant le juge international. En effet, cette situation est incompatible avec l'exercice de l'activité d'un investissement. De même les caractères relatifs à l'instabilité juridique et/ou juridictionnel comme, l'instabilité juridique, le défaut de procès équitable; l'impunité; en droit international humanitaire; sont des caractères incompatibles avec la confiance de la justice ou l'évolution équitable et universelle du contentieux.

L'OCDE qualifie la notion d'équilibre juridique, dans le sens de la conciliation du droit, l'uniformisation du droit, l'uniformisation d'un concept juridique, à titre d'exemple en matière fiscale, de manière que l'interprétation qui a l'air d'être une simple exception soit sans incidence sur le concept fondamental<sup>798</sup>: le sens de la définition de l'OCDE, associé au comportement illicite international répétitif, ou à la conduite illicite identique et répétitive de l'État ou de ses agents publics, dans une matière, permet de déduire que le même comportement illicite international, ou les mêmes conduites illicites internationales vont se reproduire inévitablement dans d'autres matières. Les mêmes causes produisant les mêmes effets; il revient au droit international ou au juge international ou au juge à compétence universelle, de prendre ses responsabilités internationales et conventionnelles pour permettre la réparation du droit, et pour lutter contre l'impunité en droit international, dans des conditions du procès équitable porté par des procédures juridictionnelles conventionnelles.

La stabilité du droit de la personne faible dépend conventionnellement de l'intervention du droit international ou d'un juge international, indépendant et impartial qui n'a aucun lien de copinage avec l'État et qui est incorruptible, devant des actes illicites internationaux (Lobbying, drogue, détournements des fonds publics des États étrangers; le financement des milices étrangères armées contre des civils non armés des pays en Crise Institutionnelle et en Crise juridictionnelle, le blanchiment d'argent, etc.)<sup>799</sup>. L'ordre public national est lié aux engagements internationaux qui obligent les parties qui violent les engagements internationaux ou portent atteinte au caractère universel du droit comme, le challenge qui se manifeste dans la représentation des droits fondamentaux ou du droit matériel et universel

<sup>798</sup> Voir. OCDE, *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, chapitre II. Définition; article 3 définition générale*, 22 juillet, 2010, [en ligne]:

<https://www.oecd.org/fr/ctp/conventions/47213777.pdf>.

<sup>799</sup>OCDE, *Norme d'échange automatique de renseignement relatif aux comptes financiers*, 15 juillet 2014,[en ligne]:

<http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/echange-automatique-de-renseignement-norme-commune-de-declaration.pdf>.

(Sur les actes internationalement illicites devant le juge à compétence internationale, TGI de Paris, etc.).

(Section II).

## **Section II. Les manifestations régulières ou irrégulières d'ordre public national violent les engagements internationaux**

Il existe un conflit entre le droit étatique ou l'unilatéralité et l'ordre public universel, comme un challenge pour le droit international contre un droit étatique isolé ou l'ordre public national irrégulier.

Le droit étatique est caractérisé par, des règles particulières de droit qui sont complexes, mais le droit international est lui-même complexe, notamment, dans un contexte complexe<sup>800</sup> en matière du droit international humanitaire, ou en matière d'arbitrage international<sup>801</sup>. Ladite complexité touche la fiction du procès équitable, l'imputabilité d'acte illicite international, selon la nature du droit<sup>802</sup> ou selon la multitude des sources<sup>803</sup>, selon le caractère coutumier du droit qui pose néanmoins le problème d'application<sup>804</sup>, ou selon des agents publics indirectement responsables qui posent également la question de la preuve ou de la connaissance des réels responsables au sein de l'État<sup>805</sup>, comme une fiction de la réparation du droit qui prend du temps à intervenir, contre la Responsabilité subjective des agents publics ou dans le territoire d'un État<sup>806</sup>.

La souveraineté ou le privilège qui n'a pas lieu d'être invoqués devant les engagements internationaux, tentent de s'imposer, de manière à être un prétexte qui voudrait rendre les engagements internationaux ou le droit universel, comme une simple parole incertaine qui viole ou qui court le risque de la violation des droits et libertés fondamentales de l'homme<sup>807</sup>.

<sup>800</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 38, *op.cit.*

<sup>801</sup>*Ibid.*, pp. 38-39

<sup>802</sup>*Ibid.*, p. 36.

<sup>803</sup>*Ibid.*, pp. 38-40.

<sup>804</sup>*Ibid.*, pp. 32-33.

<sup>805</sup>*Ibid.*, pp. 38-40 et 48.

<sup>806</sup>FOUCHARD (Philippe ), GAILLARD (Emmanuel) et GOLDMAN (Berthold ), *op. cit.*, supra 1558.

<sup>807</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, pp. 58-59; *op.cit.*, voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 33, *op.cit.*

CHARLOT (Bernard), «Droit à la différence, droit à l'universel, droit au sens », in *Hommes et Migrations*, 1990, 1129-1130, pp. 47-50, consulté le 15/06/2018, [en ligne],

FOUCHARD (M.), écrit : «l'arbitrabilité d'un litige est une question trop complexe, touchant à des conceptions nationales trop particulières pour être tranchée abstraitement par un texte international»<sup>808</sup>.

Comme une complexité de la reconnaissance du droit conventionnel et international, l'ordre public étatique reconnaît difficilement l'application de la décision du juge, à compétence conventionnelle. Or le contrôle d'une décision du juge à compétence internationale est encadré par les principes judiciaires et du droit à caractère conventionnel et universel<sup>809</sup>, comme des principes qui rendent leur légitimité *de jure* et non *de facto*, à la décision du juge à compétence conventionnelle et internationale<sup>810</sup>.

L'article 54 de la Convention de Washington du 18 mars 1965 dispose: «Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat.».

Dès lors que l'État conclut un contrat de compétence juridictionnelle, l'État donne en effet son consentement et ne doit pas s'en défaire unilatéralement, comme le fait d'invoquer sa souveraineté<sup>811</sup>. En effet, le droit OHADA et la doctrine OHADA<sup>812</sup> semblent être en accord avec d'autres droits et d'autres juristes comme, à titre d'exemple, ceux de l'Union européenne<sup>813</sup>, sur la question de l'autorité de la chose jugée de la sentence arbitrale, ou sur la force obligatoire de la Convention d'arbitrage associée ou comparable au droit appliqué, par la

[https://www.persee.fr/doc/homig\\_1142-852x\\_1990\\_num\\_1129\\_1\\_1416](https://www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_1990_num_1129_1_1416).

COLLANGE (Jean-François), «Les droits de l'homme, quelle universalité ?», in *Autre Temps*, 1990, 25, pp. 49-54, *op. cit.*; DHOMMEAUX (Jean), «Droits de l'homme, De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du pactum ferendum au pactum latum», in *AFDI*, 1989, 35, pp. 399-423, consulté le 15/06/2018, [en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1989\\_num\\_35\\_1\\_2909](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1989_num_35_1_2909).

CANIVET (Michel), «Le principe éthique d'universalité et la discussion», in *Revue Philosophique de Louvain*, 1992, 85, pp. 32-49, pps. 34-35, *op. cit.*

<sup>808</sup>FOUCHARD (Philippe), GAILLARD (Emmanuel) et GOLDMAN (Berthold), *Traité de l'arbitrage commercial international*, 1937-2004, supra n°1558 ou 1997, p. 438, *op. cit.*

<sup>809</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 5 et 9, ps. 9 et 33, *op.cit.*

<sup>810</sup>FOUCHARD (Philippe), GAILLARD (Emmanuel) et GOLDMAN (Berthold), *Traité de l'arbitrage commercial international*, *op. cit.*, supra 1558.

<sup>811</sup>Voir, LEBOULANGER (Philippe), «L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public», in *Revue Camerounaise de l'Arbitrage, trimestrielle destinée aux juristes et au monde des affaires*, Acte de Colloque, Yaoundé, Cameroun, 14-15, janvier 2008, pp. 126-135, ps. 130, consulté le 25/09/2017, [en ligne],

[http://www.daldewolf.com/documents/document/20160127140228-55\\_7\\_immunite-execution-personnes-morales-droit-public.pdf](http://www.daldewolf.com/documents/document/20160127140228-55_7_immunite-execution-personnes-morales-droit-public.pdf).

<sup>812</sup>GKENFACK-DOUAJANI, «Arbitrage et Investissement dans l'espace OHADA», in *Rev. arb.* 2007, n° 37, p. 3, sp. 8 et s., cité par, LEBOULANGER (Philippe), *ibid.*, ps. 129, note de bas de p. 9.

<sup>813</sup>LEBOULANGER (Philippe), *ibid.*, ps. 129.

CCI ou par la Convention de Washington en son article 54,<sup>814</sup> quant à la souveraineté, l'immunité de juridiction portée par la souveraineté (argument favorable à la personne de droit public ou à la personne morale de droit public) inopposable au consentement de l'État donné, en faveur de l'arbitrage comme mode de règlement des différends<sup>815</sup>.

L'État est tenu au respect de ses engagements internationaux ratifiés et approuvés par lui, comme l'effet de la Convention CIRDI ou de Washington du 18 mars 1965, via le tribunal CIRDI qui n'oblige pas aux États membres le contrôle étatique de la sentence rendue dans son espace, dans le sens des auteurs. En effet, la décision arbitrale possède l'autorité de la chose jugée au même titre qu'une décision définitive d'un juge étatique de l'État contractant<sup>816</sup>. Aussi, il semble que bien que l'État renonce de manière accessoire ou pas à son immunité, le consentement à l'arbitrage demeure relativement inchangé dans certains droits régionaux et internationaux et pour certaines jurisprudences; à titre d'exemple, en matière d'immunité de juridiction sur les biens de l'État et ses entités publiques associées à l'État de droit<sup>817</sup>, à côté de l'immunité liée à la saisie des biens bancaires des personnes publiques. À cet effet, les personnes publiques sont considéré(e)s comme une unité étatique ou comme des biens étatiques limitant le droit de *restitutio in integrum* du créancier<sup>818</sup>. Cependant, la jurisprudence<sup>819</sup> reconnaît la suprématie du droit international sur le droit interne, en cassant

<sup>814</sup>*Ibid*. Voir aussi, Cass. 9 juillet 1992 Société Norbert Beyrard France c. République de la Côte d'Ivoire, *Rev. arb.* 1994, 133, note Ph. THERY; Civ. 1<sup>er</sup> 6 juillet 2000, Arrêt Sté. Creighton c Ministre des Finances de l'État Qatar, *Rev. arb.* 2001, ps. 114, note, Ph. LÉBOULANGER, *Gaz. Du Pal.* 10-12 juin 2001, p. 18, obs. Ph. THERY, jurisprudence associée aux art. 24 (1988) et 28,6 (1998) du règlement CCI : cités par, LÉBOULANGER *ibid*.

<sup>815</sup> Voir, LÉBOULANGER (Philippe), «L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public», in *Revue Camerounaise de l'Arbitrage, trimestrielle destinée aux juristes et au monde des affaires*, Acte de Colloque, Yaoundé, Cameroun, 14-15, janvier 2008, pp. 126-135, ps. 129, *op.cit*. Voir aussi, Cass. 9 juillet 1992 Société Norbert Beyrard France c. République de la Côte d'Ivoire, *Rev. arb.* 1994, 133, note Ph. THERY; Civ. 1<sup>er</sup> 6 juillet 2000, Arrêt Sté. Creighton c Ministre des Finances de l'État Qatar, *Rev. arb.* 2001, ps. 114, note, Ph. LÉBOULANGER, *Gaz. Du Pal.* 10-12 juin 2001, p. 18, obs. Ph. THERY, jurisprudence associée aux art. 24 (1988) et 28,6 (1998) du règlement CCI : cités par, LÉBOULANGER (Philippe), *ibid*.

<sup>816</sup> Convention de Washington, art. 54, *op. cit*.

<sup>817</sup> LÉBOULANGER (Philippe), «L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public», in *Revue Camerounaise de l'Arbitrage, trimestrielle destinée aux juristes et au monde des affaires*, Acte de Colloque, Yaoundé, Cameroun, 14-15, janvier 2008, pp. 126-135, ps. 129-135, *op. cit*.

<sup>818</sup> Convention des Nations-Unies, 2 décembre 2004, art. 21.

OHADA, Acte Uniforme relatif à l'organisation des procédures de recouvrement, adopté le 10 avril 1998, Libreville/Gabon, Art 30. Royaume Uni/*United kingdom*, (*State Sovereign Immunity Acte 1978, art. 14(4)*), «*Property of a State's central bank or other monetary authority shall not be regarded for the purposes of subsection (4) of section 13 above as in use or intended for use for commercial purposes; and where any such bank or authority is a separate entity subsections (1) to (3) of that section shall apply to it as if references to a State were references to the bank or authority.*», consulté le 26/09/2017, [en ligne],

<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1978/33>, en effet, «... *of that section shall apply to it as if references to a State were references to the bank or authority*» cet article ou cette section s'applique à une Banque centrale ou à une autorité (diplomatique, etc.) étrangère comme s'il s'agissait de son État. Voir aussi, LÉBOULANGER (Philippe), *op.cit.*, ps. 132.

<sup>819</sup> Voir, LÉBOULANGER (Philippe), «L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public», in

la décision d'une Cour d'appel ou autres juridictions étatiques qui rejettent une sentence CIRDI, sous prétexte que celle-ci heurte l'ordre public étatique : l'ordre public international et l'ordre public national isolé ou non isolé, ont un conflit lié à l'obligation contractuelle ou à l'obligation conventionnelle et universelle comme un challenge, comme un problème dans la représentation des droits conventionnels et universels. Or le droit conventionnel ou universel est formellement obligatoire (Paragraphe I). et ledit ordre public obligatoire se manifeste autour du dualisme avec les actes étatiques inconventionnels qui affectent les droits de l'homme, ou les droits et libertés fondamentales : de manière que les ONG ont des revendications sur la réparation au regard de la violation des droits universels, par le fait des actes étatiques ou constitutionnels non universels comme des actes internationalement illicites; ou de sorte que, les revendications universelles des ONG se manifestent dans le dualisme contesté, entre les actes étatiques ou constitutionnels inconventionnels et le droit *de jus cogens* obligatoire ou le droit universel ( Paragraphe II).

### **Paragraphe I. Le challenge dans la représentation du droit conventionnel et universel formellement obligatoire**

Plus ou moins textuellement (la différence de la pratique), les points communs entre le droit international et le droit national semblent apparaître dans plusieurs concepts et principes relatifs à un droit universel et commun à tous les États. Les principes judiciaires et de droit touchent; à toutes les matières juridiques et conventionnelles qui protègent les Hommes en tant qu'êtres humains; de sorte que chaque droit de l'homme dans un ensemble de droit, est universellement reconnu<sup>820</sup>.

---

*Revue Camerounaise de l'Arbitrage, trimestrielle destinée aux juristes et au monde des affaires*, Acte de Colloque, Yaoundé, Cameroun, 14-15, janvier 2008, pp. 126-135, ps. 130, *op. cit.*; Arrêt société *SOABI et autre c. État du Sénégal*, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1991; *rev. arb.* 1992, 637, obs. A. Broches, *op. cit.*, ou Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 1991, n° 90-11282, consulté le 16/10/2018, [en ligne], <https://www.legifrance.gouv.fr>.

<sup>820</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, pp. 58-59, *op. cit.*; voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 33, *op. cit.*; CHARLOT (Bernard), «Droit à la différence, droit à l'universel, droit au sens », in *Hommes et Migrations*, 1990, 1129-1130, pp. 47-50, consulté le 15/06/2018, [en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/homig\\_1142-852x\\_1990\\_num\\_1129\\_1\\_1416](https://www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_1990_num_1129_1_1416). COLLANGE (Jean-François), «Les droits de l'homme, quelle universalité ?», in *Autre Temps*, 1990, 25, pp. 49-54, *op.cit.*;

DHOMMEAUX (Jean), «Droits de l'homme, De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du pactum ferendum au pactum latum», in *AFDI*, 1989, 35, pp. 399-423, *op.cit.*; CANIVET (Michel), «Le principe éthique d'universalité et la discussion», in *Revue Philosophique de Louvain*, 1992, 85, pp. 32-49 , pps. 34-35, *op.cit.*

À titre d'exemples, la liberté, l'égalité, l'équité, le droit au respect de la dignité humaine, le droit au respect de la propriété, *et cetera*.

Mais certaines sources soulèvent des débats contradictoires relatifs à leur transposition, ou à leur adaptation, du fait de la contradiction du droit universel avec l'arbitraire associé au caractère de la Crise Institutionnelle ou Juridictionnelle étatique. L'arbitraire peut être lié aux États en Crise juridique et juridictionnelle, où des agents publics se sentent en outre protégés, ou font croire d'être protégés par des institutions internationales, par la communauté internationale, par certains agents et certaines entreprises comme des lobbies des pays contre lesquels, le juge à compétence internationale ou le juge à compétence universelle ou le juge international a du mal, à établir la responsabilité indirecte subjective; d'une part, pour manque de preuves; d'autre part, ou du fait des régimes particuliers qui entretiennent la fiction<sup>821</sup> de l'équité et de la réparation dans, certains États qui protègent leurs ressortissants ou qui protègent des agents d'États étrangers<sup>822</sup>. Or lesdits agents publics peuvent violer, par leur immunité, par leur privilège contre le droit au procès équitable, le droit international, ou le droit international humanitaire dans d'autres pays étrangers ou ailleurs<sup>823</sup>. Dans cette perspective, les points communs entre ordres publics sont consacrés, au regard de l'effet obligatoire complexe et valeur supra-législative des traités ratifiés par les États signataires, comme valeurs juridiques existantes et obligatoires (A). L'effet obligatoire des traités semble se concilier avec la représentation internationale comme le manifestent des humanistes et pacifistes (B).

#### **A- L'effet obligatoire complexe des traités ratifiés par les États signataires comme des valeurs juridiques existantes**

Les traités n'ont pas qu'une simple valeur supra-législative, ils sont obligatoires de manière que la responsabilité subjective de l'agent public ou la responsabilité objective de l'État est matériellement engagée, du fait d'actes internationalement illicites contre le droit

<sup>821</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40. et 48, *op. cit.* ; voir, SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 5-130, *op. cit.*

<sup>822</sup>Voir, SIMON (Denys), (dir.), *ibid.*

<sup>823</sup>*Ibid.*; KERKVLIEËT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps. 7 et 43, *op. cit.*

international<sup>824</sup>. En effet, le droit international est élaboré de sorte que les États ne s'isolent pas du reste du monde.

Mais, le Conseil Constitutionnel a du mal à faire respecter l'application du droit constitutionnel à caractère universel, dans un État en Crises Institutionnelles et en Crises Juridictionnelles. Aussi, la Constitution semble accorder une simple valeur supra-législative aux traités ratifiés. À titre d'exemple, l'article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958 définit la place des Conventions internationales dans la hiérarchie des normes telles que les conçoit Hans Kelsen. En effet, sa théorie sur la pyramide des normes, place la Constitution au sommet de la hiérarchie des normes, au sein d'un État. Mais en réalité la suprématie des dispositions conventionnelles est consacrée, en droit européen<sup>825</sup> ou en droit Américain<sup>826</sup> ou en droit international humanitaire à titre d'exemple en droit substantiel, le Statut de Rome de la CPI du 17 juillet 1998 a force obligatoire contre des États parties, les traités bilatéraux de réciprocité dans la protection des ressortissants des États parties. En revanche, dans les sens des auteurs certains traités sont applicables selon la législation qui pourrait entrer en conflit avec le droit international.

Dans le cadre des obligations internationales, les sources internationales peuvent attribuer des droits et sanctionner de leur inexécution. L'article 54 de la Convention de Washington exige l'exécution des sentences arbitrales. Il se pose encore une question de souveraineté législative qu'il faut éclaircir au moyen de certains concepts et critères d'où, les sources directes des investissements internationaux comme des droits de l'homme<sup>827</sup> et la

---

<sup>824</sup>D'ARGENT (Pierre), «Le droit de la responsabilité internationale complété? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », in *AFDI*, 2005, 51, pp. 25-56, consulté le 16/10/2018,[en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2005\\_num\\_51\\_1\\_3871](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3871).

<sup>825</sup>« Le principe de Responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système des traités», Arrêt CJCE, KÖBLER, Affaire, C-224/01, 30 sept. 2003, *op. cit.*; voir aussi, LECLERC (F.), «Le juge administratif face aux Conventions internationales», Acte de colloque international, *Justice administrative garante de l'État de Droit?*, Perpignan, le 22 et 23 mai 2014.

<sup>826</sup>Constitution of United States/des États-Unis, art. VI.,. En effet, les traités semblent être affirmés dans l'histoire du droit américain liée à la Constitution américaine, liée aux traités, liée aux droits fondamentaux. En effet, la Cour Suprême des États-Unis et la doctrine semblent s'accorder sur la question des traités comme des normes universelles relatives aux sociétés civilisées et comme des lois des États-Unis d'Amérique, voir, DUMBAULD (Edward), « JOHN MARSHALL AND THE LAW OF NATIONS», in *University of Penn.sylvania Law Review*, Vol. 104, pp 38- ps.38-56, pps 39-40; pps. 54-56, consulté le 27/09/2017, [en ligne], [http://scholarship.law.upenn.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=7435&context=penn\\_law\\_review](http://scholarship.law.upenn.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=7435&context=penn_law_review).

<sup>827</sup>« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. », DUDH du 10 déc. 1948, art. 17. La DDHC, 1789, exige la réparation juste en cas d'expropriation, en effet : «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. », DDHC, 1789, art. 17.

notion de souveraineté ou *the domestic Law* (a).

#### **a- Les sources des investissements internationaux et étrangers comme un challenge devant la notion de souveraineté législative ou *the domestic Law***

En faveur de la protection des investissements internationaux, ou étrangers, la jurisprudence du CIRDI<sup>828</sup>, a reconnu la fonction protectrice d'un État de droit qui revendique sa souveraineté comme une des caractéristiques de l'exercice des activités étatiques avec les engagements internationaux: en effet les engagements internationaux de l'État font partie de sa souveraineté comme le respect des obligations internationales des États. Le tribunal arbitral de la CCI va également dans ce sens en matière fiscale<sup>829</sup>. Mais, la reconnaissance des sentences étrangères ou internationales ou la reconnaissance des engagements internationaux, est une reconnaissance limitée par un droit étatique qui semble être isolé du droit des investissements internationaux et étrangers.

#### **-Le droit international des investissements internationaux et étrangers face au *domestic Law* dans la Chine actuelle**

En Chine, la reconnaissance des sentences arbitrales et/ou la reconnaissance de l'ensemble des investissements internationaux ou étrangers, est un ensemble de reconnaissances considérées comme de véritables challenges en droit international<sup>830</sup> et en considération de la doctrine. À titre d'exemple, la doctrine américaine et une partie des arbitres de l'ALENA ou de la CCI aux États-Unis d'Amérique<sup>831</sup> associées, à d'autres doctrines canadiennes, etc., et/ou arbitres chinois, caractérisent : la controverse doctrinale contre la Chine au regard du respect du droit international, le respect par ledit État du droit des investissements internationaux étrangers, comme évolution ou comme un challenge en droit international des investissements<sup>832</sup>. En effet, la doctrine américaine et des anciens

<sup>828</sup>GOETZ contre BURUNDI du 10 février 1999, cité par, GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, p. 533, *op. cit.*

<sup>829</sup>CCI, n°6233/1992, *Recueil des sentences arbitrales* de la CCI 1991-1995, t.III, p.332; P. ANCEL, « Arbitrage et ordre public fiscal », *Rev. Arb.* 2001, n°2, p.304, « Arbitrabilité », *RCADI*, 2002, p.172, *op. cit.*

<sup>830</sup> UNCITRAL, *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (New York, 1958) (the "New York Convention")*, entered into force on, june, 07, 1958/Convention relative à la reconnaissance des sentences arbitrales, entrée en vigueur le 7juin 1958, *op. cit.* Voir Affaire GETMA international c. Guinée, *op.cit.*

<sup>831</sup>Voir, *the Event, College of Law, Eleventh Annual International Trade And Investment Law Society Distinguished Alumni Dinner and Program Honoring Robert Novick, American University Washington, April 6, 2017.*

<sup>832</sup>Voir, *the Event, College of Law, Eleventh Annual International Trade And Investment Law Society*

arbitres de l'ALENA aux États-Unis reprochent, à la Chine son manque de flexibilité du droit des investissements étrangers, son isolement juridique, comme l'application en Chine du *domestic Law* ou *national Law*<sup>833</sup>. Dans cette optique doctrinale, le droit étatique chinois qui tend à limiter le droit des investisseurs étrangers et internationaux, et *de facto* la limitation du droit international, ou de l'exécution des sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage étranger ou international, est une limitation qui semble être consommée sur ledit territoire chinois. Néanmoins, actuellement une autre partie de la doctrine composée essentiellement des Chinois<sup>834</sup> et des américains<sup>835</sup> soulignent l'évolution de la garantie des investissements étrangers en Chine, notamment sous le fondement de la Convention de New York du 10 juin 1958, et via la reconnaissance par la Cour Suprême, la *SPC*, de la force obligatoire des sentences rendues par le Centre d'arbitrage de Hong Kong dont la langue officielle de l'arbitrage est l'anglais, ou à travers le droit d'arbitrage faisant office du choix des parties à l'arbitrage. En effet, sur le territoire chinois, et à Hong Kong, la Convention de New York précédente a un caractère obligatoire à Hong Kong et en droit chinois, ainsi, a *New york Convention has enforcement and recognition. So under the Newyork Convention :*

*«Objectives Recognizing the growing importance of international arbitration as a means of settling international commercial disputes, the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (the Convention) seeks to provide common legislative standards for the recognition of arbitration agreements and court recognition and enforcement of foreign and non-domestic arbitral awards. The term "non-domestic" appears to embrace awards which, although made in the state of enforcement, are treated as "foreign" under its law because of some foreign element in the proceedings, e.g. another State's procedural laws are applied.*

*The Convention's principal aim (le but principal de la Convention) is that (est que) foreign and non-domestic arbitral awards ( les sentences arbitrales, étrangères et non*

---

*Distinguished Alumni Dinner and Program Honoring Robert Novick, American University Washington, April 6, 2017; voir, The Event, Washington College of Law, China Arbitration Day, Salient in International Arbitration in China, American University Washington, April 10, 2017, op.cit., (nous étions auxdits événements et conférences caractérisés par une controverse doctrinale dans l'évolution de la chine au respect du droit de l'arbitrage international et à l'ouverture dudit État au monde).*

<sup>833</sup>HUAWEI (Sun) and LEILEI (Lu), *«Blog move by Shanghai Court in interpreting the phrase «Foreing-relate-elemnet»: A direction to Follow?», in Kluwer Arbitration Blog, [en ligne/online], June 9, 2016, consulté, le 27/11/2017,*

[http://arbitrationblog.kluwarbitration.com/2016/06/09/bold-move-by-shanghai-court-in-interpreting-the-phrase-foreign-related-element-a-direction-to-follow/.](http://arbitrationblog.kluwarbitration.com/2016/06/09/bold-move-by-shanghai-court-in-interpreting-the-phrase-foreign-related-element-a-direction-to-follow/)

<sup>834</sup>*Ibid.*

<sup>835</sup> *Voir, The Event, Washington College of Law, China Arbitration Day, Salient in International Arbitration in China, American University Washington, April 10, 2017, op. cit.*

nationales) *will not be* (ne seront pas) *discriminated* (discriminées) *against* (contre) *and* (et) *it* (elle (convention) ou il (le droit international)) *obliges* (oblige) *Parties* (les parties) *to ensure* (à assurer que) *such* (telles) *awards* (décisions ou sentences à caractère universel) *are recognized* (sont reconnues) *and generally* (et généralement) *capable of enforcement* (... mises en application) *in their jurisdiction* (dans leur juridiction) *in the same way* (dans le même ordre ou la même voie) *as domestic awards* (que les sentences arbitrales nationales). *An ancillary* (auxiliairement) *aim* (le but) *of the Convention* (de la Convention) *is* (est) *to require* (d'exiger) *courts of Parties* (que les tribunaux des parties) *to give* (à donner) *full* (plein) *effect* (effet) *to arbitration agreements* (aux accords d'arbitrage) *by requiring* (en demandant) *courts* (aux tribunaux) *to deny* (de refuser) *the parties access* (l'accès aux parties) *to court* (à un ou au, tribunal) *in contravention* (en violation) *of their agreement* (de leur accord) *to refer* (à renvoyer) *the matter* (l'affaire ou la matière) *to an arbitral tribunal* (devant un tribunal arbitral)».

« *Objectives Recognizing the growing importance of international arbitration* (Objectifs; Reconnaisant l'importance croissante de l'arbitrage international) en tant que *as a means of settling international commercial disputes* (moyen de règlement des différends commerciaux internationaux), *and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (the Convention)* (la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention)) *seeks to provide common legislative standards* (vise ou cherche à fournir des normes législatives communes uniformisées) *for the recognition of arbitration agreements* (pour la reconnaissance des accords d'arbitrage) *and court recognition and enforcement* (et la reconnaissance et l'exécution des tribunaux judiciaires) *of foreign and non-domestic arbitral awards* (des sentences arbitrales, étrangères et non nationales). Le terme «non domestique» semble englober des récompenses qui, bien qu'elles soient faites dans l'état d'exécution, sont traitées comme «étrangères», en vertu de sa loi en raison d'un élément étranger dans la procédure, par exemple, les lois de procédure d'un autre État sont appliquées. L'objectif principal de la Convention est que les sentences arbitrales étrangères et non nationales, ne seront pas discriminées et obligeront les Parties à s'assurer que ces récompenses sont reconnues et généralement susceptibles d'être appliquées, dans leur juridiction de la même manière que les sentences nationales. Le but subsidiaire de la Convention est d'obliger les tribunaux des Parties à donner plein effet aux accords d'arbitrage, en obligeant les tribunaux à refuser aux parties l'accès aux tribunaux en violation de leur accord de renvoyer l'affaire devant un tribunal arbitral. ».

Les débats doctrinaux américains, entre autres, versent dans la qualification des investissements internationaux et étrangers en Chine comme un *challenge*, un véritable défi, du fait que *the enforcement of treaties*, le caractère obligatoire des traités, fait face *of the domestic law*, à la loi nationale<sup>836</sup>, bien que Hong Kong soit le lieu de la compétence territoriale de l'arbitrage international. En effet, Hong Kong est une ancienne colonie britannique dont le tribunal arbitral applique la Convention de New York du 10 juin 1958 signée par l'État Chinois<sup>837</sup>, et ledit tribunal de Hong Kong est plus ou moins indépendant, de manière que la loi nationale Chinoise n'a en réalité pas toujours d'influence effective, devant la force obligatoire des sentences ou des décisions du tribunal arbitral de Hong Kong.

Néanmoins, l'application, des décisions arbitrales étrangères ou leur exequatur, devant la Cour populaire suprême de la République populaire de la Chine, fait face à une évolution<sup>838</sup> en faveur de la reconnaissance qu'elle accorde aux décisions arbitrales étrangères ou internationales, bien que la Constitution dispose que: «les Tribunaux populaires n'obéissent qu'à la loi»<sup>839</sup>.

On voit bien que l'ordre public interne s'oppose une fois de plus à l'ordre public international, puisque la Chine reconnaît la force probante des Conventions internationales sous une condition de réciprocité d'application de la Convention par d'autres États membres, parmi, la Convention de New York précitée.

La Chine ou tout autre État (ou juge ) limite inconventionnellement l'application du droit international et avantage ainsi l'application de son ordre public, notamment en matière de propriété intellectuelle<sup>840</sup>, bien que la condition de réciprocité semble avoir un caractère flexible de la sentence arbitrale étrangère ou du droit investissements internationaux, dans la reconnaissance dudit droit étranger et international en droit étatique chinois, en effet :

*«1. The People's Republic of China ( la République populaire de Chine) will apply ( appliquera) the Convention (la Convention), only (seulement) on the basis ( sur la base) of*

<sup>836</sup>Voir, *the Event, College of Law, Eleventh Annual International Trade And Investment Law Society Distinguished Alumni Dinner and Program Honoring Robert Novick, American University Washington, April 6, 2017, op. cit.*

<sup>837</sup>*Op.cit.*; [en ligne],

[https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/Enforcing\\_Arbitration\\_Awards\\_F.pdf](https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/Enforcing_Arbitration_Awards_F.pdf).

<sup>838</sup>Voir, *The Event, Washington College of Law, China Arbitration Day, Salient in International Arbitration in China, American University Washington, April 10, 2017, op.cit.*

<sup>839</sup>Voir, JINGZHOU (Tao), «La Cour populaire suprême de la République populaire de Chine», in *Revue internationale de droit comparé*, Janv,-Mars, 1985, vol. 37, n°1, pp. 107-123, ps. 110, consulté le 29/04/2017, [en ligne], [http://www.persee.fr/docAsPDF/ridc\\_0035-3337\\_1985\\_num\\_37\\_1\\_2843.pdf](http://www.persee.fr/docAsPDF/ridc_0035-3337_1985_num_37_1_2843.pdf).

<sup>840</sup>LESGUILLONS (Henry) (R.C.), *RDAl/IBLJ*, N°5, 2013, p. 425.

*reciprocity* ( de la réciprocité), *to the recognition and enforcement* ( de la reconnaissance et la mise en application) *of arbitral awards* ( de la sentence arbitrale) *made in the territory* ( créée sur le territoire) *of another* (d'un autre) *Contracting State* (État contractant); 2. *The People's Republic of China* ( la République populaire de Chine) *will apply* ( appliquera) *the Convention* (la Convention) *only* (seulement) *to differences* (contestations ou différends) *arising out* (venant ou résultant ou découlant) *of legal relationships* ( des relations juridiques), *whether contractual or not* (...contractuelles ou non), *which are* ( qui sont) *considered* (considérées) *as commercial* (comme commerciales) *under the national law* (en vertu du droit national ou étatique) *of the People's Republic of China* ( de la République populaire de Chine)»<sup>841</sup>.

Ladite Convention a également force obligatoire sur tout le territoire Français malgré l'article 55 de la Constitution française et malgré la condition de réciprocité d'application de ladite Convention de New York, entre États membres, en effet, en ce qui concerne la France :

«*Referring to the possibility offered by paragraph 3 of article I of the Convention, France declares* (... la France déclare) *that it* (qu'elle) *will apply* (appliquera) *the Convention* ( la Convention) *on the basis* ( sur la base) *of reciprocity* ( de la réciprocité), *to the recognition* ( à la reconnaissance) *and enforcement* ( et la mise en application) *of awards* ( des sentences) *made* (créées) *only* ( seulement) *in the territory* ( dans le territoire) *of another* (d'un autre) *contracting State* ( État contractant). *Referring to paragraphs 1 and 2 of article X of the Convention, France declares* (... la France déclare) *that this Convention* ( que cette Convention) *will extend* ( s'étendra) *to all* ( sur tout) *the territories* ( les territoires) *of the* ( de la) *French Republic* ( République française).»<sup>842</sup>

Les traités sont reconnus comme des valeurs juridiques existantes et obligatoires.

Les traités sont des valeurs juridiques reconnues par les institutions étatiques qui les ont librement ratifiés, c'est-à-dire sans aucune contrainte externe<sup>843</sup>. En effet les traités, ou des Accords expriment la volonté commune des parties. Aussi, l'expression du consentement des États se situe dans des lois qu'ils édictent eux-mêmes, les traités qu'ils ratifient, il s'agit d'un

---

<sup>841</sup>*New York arbitration Convention/Convention de New York sur la reconnaissance des sentences arbitrales, op.cit.*

<sup>842</sup>*Ibid.*

<sup>843</sup>La relation avec la souveraineté définie par Jean BODIN.

consentement dit «permanent»<sup>844</sup> et à partir duquel les justiciables peuvent saisir les Tribunaux internationaux liés aux traités. Exemple sur le fondement de la Convention de Washington, les justiciables comme des investisseurs internationaux ou étrangers ? peuvent saisir le Tribunal CIRDI<sup>845</sup>. En revanche, d'après une jurisprudence arbitrale, le consentement de l'investisseur quant à lui pourrait se présenter dans la demande d'arbitrage<sup>846</sup>. En effet, le consentement caractérise la liberté contractuelle, et à côté de du mot; «liberté», il y a le mot «obligation». En effet, dans la Convention CIRDI, le choix du droit, dans la première phrase de l'article 42 §1<sup>847</sup>, ou le «consentement» de l'article 25<sup>848</sup>, semble être considéré comme l'élément central favorable à la partie faible, au recours à l'arbitrage<sup>849</sup>, devant un droit étatique qui ignore les droits procéduraux et universels. Bien que, l'arbitrage CIRDI reste et demeure aussi un mode «alternatif», ou «approprié»<sup>850</sup> du règlement des litiges par rapport aux tribunaux étatiques, le justiciable a *de jure* une procédure équitable, tant que le juge international n'est pas un juge corrompu.

Mais, faut-il encore que le consentement des parties soit écrit ou uniformisé<sup>851</sup>, et conventionnel, porté par le droit international ou par les Conventions internationales, et surveillé par le juge à compétence internationale de manière à éviter des débordements, des excès de la part des agents publics.

En considérant les règles d'arbitrage en Chine, l'accord d'arbitrage écrit est obligatoire, les formes écrites sont variables, partant du support papier au support l'électronique, et/ou par l'usage de plusieurs formes existantes de messagerie(s), de communication(s), en effet :

«1-*An aibitration agreement* ( un accord d'arbitrage) *means* ( signifie) *an arbitration clause* ( une clause d'arbitrage) *in contract* ( lié au contrat) *or any other form* (ou à d'autres formes ou autre) *of writtten agreement* ( d'accord(s) écrit(s)) *concluded* (conclu(s)) *between* ( entre) *the parties* ( les parties) *providing* ( portant) *for the settlement* (... le règlement) *of disputes* ( des différends) *by arbitration* (arbitrage) . 2-*The arbitration* ( l'arbitrage) *shall be* ( est ou sera, obligatoirement) *in writing* (écrit). *An arbitration agreement* ( l'accord

<sup>844</sup>KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux*, *op. cit.*, p. 478.

<sup>845</sup>*Ibid.*

<sup>846</sup>*Ibid.*

<sup>847</sup>Convention de Washington, *op. cit.*

<sup>848</sup>*Ibid.*

<sup>849</sup>BILLEMONT (Jean), *La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage*, LGDJ, 2013, p. 270.

<sup>850</sup>Convention de Washington, *op. cit.*, *Préambule*.

<sup>851</sup>*The Event, Washington College of Law, China Arbitration Day, Salient in International Arbitration in China, American University Washington, April 10, 2017, op.cit. (sur l'exequatur des sentences arbitrales).*

d'arbitrage) *is in writing* (est écrit) *if it contained* ( ... contenu) *in the tangible form* (dans la forme matérielle) *of document* ( du document) *such as* (comme) *a contract* ( un contrat), *letter* (lettre), *telegram* ( télégramme), *telex* (téléx), *fax* (fax), *electronic data* (données électroniques) *interchange* (échange), *or* (ou) *mail*»<sup>852</sup>.

Mais malgré la Convention CIRDI ou la Convention de New York du 10 juin 1958, à laquelle adhèrent plusieurs États, il semble que certains États cherchent encore à recadrer les investissements étrangers de manière que le droit étatique ou le droit dit «*domestic Law*» influence ou contrôle les investissements étrangers portés par des Conventions internationales déjà signées, en outre les institutions étatiques ont le pouvoir de s'opposer à l'Accord d'arbitrage ou à la juridiction compétente, toujours malgré les Conventions qui engagent l'État concerné, en Chine; le Centre d'arbitrage, dit *CIETAC* a l'air de fonctionner comme un tribunal étatique compétent pour connaître, en droit interne, la demande d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère;

- «*CIETAC* ( la Commission économique internationale ou la Commission d'arbitrage de Chine) *has* (a) *the power* (le pouvoir) *to determine* ( de déterminer) *the existence and validity* ( l'existence et la validité) *of an arbitration agreement* (d'un accord d'arbitrage) *and its jurisdiction* ( et sa compétence) *over an arbitration case* ( sur une affaire ou un cas d'arbitrage)[...] ». <sup>853</sup>

À première vue, le *CIETAC* vu comme un des Centres principaux d'arbitrage en Chine; semble d'une part donner force obligatoire aux sentences arbitrale dans l'État Chinois. Or *The Supreme people's Court of China* a compétence pour cela, puisque ladite Cour Suprême a le pouvoir d'interprétation du concept, justiciable, en vertu de la loi choisie par les parties dans, leurs litiges en relation avec un élément étranger et non en relation avec une loi nationale, de manière que par cette seule définition la réparation puisse être possible, si le justiciable a choisi un droit international, ou un droit qui a un lien avec un élément étranger au droit étatique, à défaut de la considération d'être un justiciable dans l'arbitrage international en vertu de la seul loi étatique choisi sans aucun lien avec un élément étranger ou international, applicable au contentieux. Ladite Cour ne considère pas l'investisseur comme un justiciable dont ce défaut de considération est la non réparation du préjudice subi; et dans le sens des auteurs : «*The Supreme peopels' court of China* ( la Cour Suprême de Chine ) *expressly*

<sup>852</sup>*CIETAC, Arbitration Rules*, 2015, article 5, «*Arbitration Agreement*», p. 8.

<sup>853</sup>*Ibid.*, article 6, «*objection to Arbitraton Agreement and/or Jurisdiction*», ( comme opposition à l'Accord d'abitrage et/ou à la juridiction, à la compétence), p. 8.

*ruled* ( a expressément déclaré) *that foreign arbitral awards* ( que la sentence arbitrale étrangère) *made* (créée) *in relation* ( dans la relation) *to purely domestic contract* ( d'un contrat purement étatique) *lacking* ( manquant) *a foreign-relate-element* ( d'un élément d'extranéité ou étranger) *were unenforceable* ( inapplicable). *was not considers the fact that Holly foreign Owned Entreprise was a party to dispute was a foreign relate element.*»<sup>854</sup>

En vertu de la loi chinoise, la Cour Supreme définit la relation étrangère comme un caractère qui a des composants juridiques suivant en lien avec les États étrangers; «[...]the parties ( la partie) to the dispute (du différend) is Foreign citizen ( est un citoyen étranger), foreing legal entity ( entité juridique étrangère ou personne morale juridiquement caractérisée), or other organisation ( autre organisation) or individual ( individu) without nationality (sans nationalité) (b) the habitual residence ( la résidence habituelle) of one ( d'une) or both parties ( ou des deux partie) is outside ( est hors ou à l'extérieur) the PRC ( de la RPC ou la Chine) (c) the subject-matter ( le sujet ou l'objet matériel) of the dispute (du litige) is located ( est localisé) outside PRC (hors de la RPC ou la Chine) [...]»<sup>855</sup>. En effet, pour être qualifié de justiciable il faut être un investisseur qui vit en dehors de la République populaire de Chine, comme à Hong Kong qui a un régime juridique flexible comme héritage de l'ancienne colonie anglaise, ou dans un État étranger.

Mais cette définition du justiciable de la loi nationale chinoise, par rapport à un étranger, exclut les nationaux et les étrangers qui ont leur résidence principale en Chine, de la réparation du droit. Cependant d'autres arrêts ont été rendus dans le sens contraire, à titre d'exemple, entre Siemen International Trading (Shanghai) (vendeur) et Shanghai Golden Landmark (acheteur), considérés, comme des entreprises chinoises en vertu de la loi de la République populaire de Chine. En effet, le centre SIAC Arbitration a rendu la sentence arbitrale, et, le 14 Juin 2013, la Cour en faveur du vendeur a reconnu ladite sentence arbitrale<sup>856</sup> : les solutions juridiques différentes sur la même question identique, soulèvent des critiques doctrinales<sup>857</sup>.

D'autre part, le CIETAC, semble avoir plus de pouvoir que, le Centre de Hong Kong qui applique par exemple, la Convention de New York de 1958, plus ou moins flexible dans la procédure d'arbitrage international. Cette dernière Convention implique la Chine comme État

<sup>854</sup>HUAWEI (Sun) and LEILEI (Lu), «Blog move by Shanghai Court in interpreting the phrase «Foreing-relate-elemnet»: A direction to Follow?», *op. cit.*

<sup>855</sup>*Ibid.*

<sup>856</sup>*Ibid.*

<sup>857</sup>*Ibid.*

membre; le pouvoir dudit Centre se manifeste de manière que :

- «*The Arbitration Rules* ( les règles d'arbitrage) *of China International Economic and Trade Arbitration Commission* (de la Commission d'arbitrage économique et du commerce international de Chine ) *shall be* ( seront) *amended* ( amendées ou modifiées) *by your Council* (par...Conseil) *in accordance with* ( en accord avec) *China's laws* ( le droit chinois) *and international treaties* ( et les traités internationaux) *concluded* ( conclus) *or acceded* ( et adhérents) *to by China* ( par la Chine) *and reference to international practice* ( et en référence de la pratique internationale), *and then* (et puis) *promulgation after adoption by your Council* ( promulgation après adoption par le Conseil) . *Hereafter* ( et ensuite), *any amendments* ( des amendements ou des modifications) *to the Arbitration Rules* ( des règles d'arbitrage) *shall be made* ( seront créé(e)s) *by your Council's own decision* ( par la décision du...Conseil) »<sup>858</sup> . En effet, les règles d'arbitrage peuvent être modifiées conformément à la loi nationale chinoise. Et lesdites règles d'arbitrage sont encore modifiées, par presque, la volonté unilatérale d'une institution interne malgré sa fonction internationale au service des investissements internationaux et étrangers. Ainsi, il semble se poser un problème de représentation de certains besoins des investissements étrangers dans les cadres, normatifs et procéduraux au sein de l'État hôte, bien que le CIETAC<sup>859</sup> a, comme concurrent, et en Chine, un autre système juridique à Hong Kong<sup>860</sup> avec son *Hong Kong International Arbitration Center*. Ces deux principaux Centres d'Arbitrage<sup>861</sup>, participent dans une certaine manière, à la cohérence juridique et juridictionnelle en Chine, comme caractère de la flexibilité de la procédure d'arbitrage et comme caractère de la bonne administration de la justice ou de l'équité<sup>862</sup>, *de jure* au moyen de l'application par lesdits Centres des Conventions internationales sur l'arbitrage commercial international. Les Conventions sont plus ou moins appliquées de manière objective, dans un conflit<sup>863</sup> d'investissement qui implique l'État ou ses entités, comme; l'application de la Convention de New York de 1958, de la Loi type CNUDCI de 1985<sup>864</sup>, etc. Et les tribunaux chinois confirment l'exécution des sentences rendues, par les

<sup>858</sup>CIETAC, *Arbitration Rules*, (June 21, 1988), *China Council for Promotion of International Trade/China Chamber of International Commerce on November 4, 2014, Effective as from January 1, 2015*. p. 67.

<sup>859</sup>Relativement influencé par, *the China Domestic Law*/le droit national chinois.

<sup>860</sup>Par rapport au droit chinois, ladite ville est dominée par l'application du *british Common Law*, et du droit international, la *Convention de New york*, *op.cit*.

<sup>861</sup> EL AHDAB (Jalal), FAN (Kun), et (STACKPOOL-MOORE), « Un point (de vue) actuel sur l'arbitrage en Chine et à Hong Kong : toujours un pays deux systèmes», in *Revue de l'Arbitrage*, 2014, n°4, pp. 831-907, pps. 832-834, ps. 899, pps. 901-903.

<sup>862</sup> *Ibid.*, ps. 902, 903.

<sup>863</sup> *Ibid.*, ps. 904-907.

<sup>864</sup> *Ibid.*, ps. 900-902.

arbitres desdits Centres<sup>865</sup>.

Or, le «Consentement mutuel»<sup>866</sup> ne doit volontairement poser le problème d'obligation, puisque ledit consentement oblige les parties au respect de leurs volontés concordantes. Or, «sans consentement», «aucune obligation d'exécution» des sentences arbitrales, ne semble obliger l'État, en tant «qu'entité souveraine»<sup>867</sup>, tant que ledit État est libre de choisir d'autres modes de règlement des litiges liés aux investissements internationaux ou étrangers.

Le droit contractuel est complexe. En revanche, «[...] lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut résilier unilatéralement»<sup>868</sup>. Le contrat, a une forme d'effet autoritaire des accords qui s'imposent à tous les États contractants. Les États sont par conséquent tenus de respecter l'application de tous les engagements internationaux qu'ils ratifient comme obligatoire, comme *pacta sunt servanda*. Aussi, la Convention de Vienne dispose, en effet : «Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi»<sup>869</sup>. Le droit de l'immunité de juridiction n'a donc pas lieu d'être puisque ledit traité caractérise ou établit l'équité en droit relatif à tous les traités.

L'État peut également ne pas respecter ses engagements internationaux au nom d'un «changement fondamental de circonstance», ou de situation consacrée par l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 relative aux traités, tant que les droits humanitaires internationaux ne souffrent pas. En effet, le domaine réservé possède des limites<sup>870</sup>, ledit domaine réservé n'empêche pas l'intervention des Institutions internationales<sup>871</sup>, et il peut varier selon la nécessité du droit international, ou en fonction de l'interprétation du juge ou de l'arbitre international en fait qui prend, le risque de faire une interprétation non uniformisée non juridiquement ou non juridictionnellement sécurisée, dans le cadre du respect des droits fondamentaux, des droits humanitaires internationaux, ou de de la liberté, dans les temps actuels non moyenâgeux qui sont censés évolués dans les habitudes des personnes ou

---

<sup>865</sup> EL AHDAB (Jalal), FAN (Kun), et (STACKPOOL-MOORE), « Un point (de vue) actuel sur l'arbitrage en Chine et à Hong Kong : toujours un pays deux systèmes», in *Revue de l'Arbitrage*, 2014, n°4, pp. 831-907, pps. ps. 899.

<sup>866</sup>Convention de Washington, Préambule. *op.cit.*

<sup>867</sup>Jean Bodin définit la Souveraineté comme le «pouvoir de commander et de contraindre sans être commandé ni contraint par qui que ce soit sur la terre», cette définition caractérise l'arbitraire contre les droits de l'homme, contre le principe de *jus cogens* obligatoire.

<sup>868</sup>Convention de Washington, *op. cit.*, art. 25, *op.cit.*

<sup>869</sup>Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, *op.cit.*, art. 26.

<sup>870</sup>Cour permanente de justice internationale dans un avis de 1923; voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 33, 35, pp. 41-42, *op. cit.*

<sup>871</sup>Charte des Nations Unies, art. 2: «Cela n'empêche pas les mesures de coercition», de *jus cogens*, obligatoire.

des États censés être civilisés<sup>872</sup> .

Le juge à compétence universelle a des obligations juridictionnelles conventionnelles. En effet, les traités portent des sources à la fois matérielles et universelles dans le règlement des différends nés. Cependant, la représentation internationale se mêle avec l'effet obligatoire des traités ou du droit universel, et comme le manifestent des humanistes et pacifistes (B).

### **B- La représentation mêlée à l'effet obligatoire des traités ou au droit universel se manifestant par des humanistes et pacifistes**

Les pratiques, politiques, économiques, qui se superposent aux droits de l'homme, sont des pratiques qui se heurtent aux revendications des humanistes ou aux ONG qui revendiquent soit la non-répétition dans la violation des droits universels; soit la garantie de la protection internationale des droits de l'homme, de manière que la représentation qui viole les droits de l'homme est une représentation contestée par les humanistes ou par les ONG, comme:

---

<sup>872</sup>Voir, PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, 190 p., *op. cit.*; TAUBIRA (Christiane), *op.cit.*, 82-85.

- *The Humanists in USA*, des humanistes aux États-unis d'Amérique;



*The front of The White House, Washington DC, 09<sup>th</sup> April, 2017.* En face de la Maison-Blanche, 09 Avril 2017.

Les principales protestations ou revendications : «*OBAMA'S LEGACY*/ l'héritage de OBAMA»; avec Poutine et ASSAD, et Trump l'homme le plus grand, le plus puissant du moment hérite de l'ancienne politique comme une forme de continuité américaine contestée qui touche à certains États étrangers, et comme une forme d'héritage qui a des effets génocidaires contre certains peuples étrangers, et par voie de conséquence contre des civils non armés et contre la paix internationale. «*Stop Syrian Genocide!* Stop au génocide des Syriens»; «*No Fly Zone*/aucune zone de vol aérien»: ce qui peut être comme une hypothèse la situation de violation par la continuité; des bombardements aériens militaires américains contre un peuple étranger. «*Appeasement No!* aucun apaisement»; tout dépend en effet, de quel côté territorial il y a plus d'apaisement que de guerre, ou des crimes contre le droit international humanitaire, ou contre le droit international, du côté de ceux qui maintiennent la

continuité, comme effet du génocide des peuples étrangers, ou du côté des peuples étrangers qui sont victimes des actes délictueux ou illicites internationaux graves, en violation du droit international humanitaire?

«*OBAMA Fiddles*/OBAMA vibre): il semble que le groupe de mots soit une image, en effet, pour les humanistes, ceux qui croient être les plus puissants dans les guerres déclenchées ailleurs, sont, semble-t-il, heureux, ils nagent dans le bonheur pendant que leur(s) conduite(s) (ou comportements) (directe(s) ou indirecte(s) et internationalement illicite(s); maintient(maintiennent) d'autres peuples étrangers sous l'effet des grêlons, comme temps orageux). «*While Syrian Sizzles*, pendant que les Syriens grésilles»; l'expression renvoie à une image; de plusieurs peuples étrangers qui tombent sous les effets de la grêle, comme image renvoyant, à l'effet des bombes dont sont victimes des civils faibles non armés où il est assez difficile pour le peuple non armé, et victime d'apporter des preuves devant les juridictions internationales à compétence substantielle, impliquant le comportement illicite des réels responsables ou des responsables indirects, ou la responsabilité objective d'autres États ou la responsabilité des agents d'autres États. Il se pose un problème de justice inexistante pour certains et existante pour d'autres. «*Appeasement No*»: la question ou l'hypothèse se caractérise par des effets des crimes contre des peuples étrangers, si lesdits peuples venaient à se révolter contre ce genre de continuité à effet criminel contre eux, à travers le concept «œil pour œil, dent pour dent»; puisque ledit peuple n'a en réalité aucun moyen juridictionnel international qui lui est accordé et puisqu'il ne faut pas faire aux autres ce que vous ne voulez pas que l'on vous fasse. En effet, si les États ont combattu le nazi, ils ne doivent pas imposer à d'autres peuples étrangers les conditions de violations similaires et leur interdire la seule défense légitime humaine qu'ils aient à leur disposition quand la communauté internationale ignore elle-même le droit international humanitaire ou le droit international.

***-The USA Defense Budget, related to a War /Budget de la défense américaine lié à une guerre ?***



*The front of The White House, Washington DC, 09<sup>th</sup> April, 2017. En face de la Maison-Blanche, 09 Avril 2017;*



*The front of The White House, Washington DC, 09<sup>th</sup> April, 2017. En face de la Maison-Blanche, 09 Avril 2017;*



*The front of The White House, Washington DC, 09<sup>th</sup> April, 2017. En face de la Maison-Blanche, 09 Avril 2017.*

Les principales notions semblent caractériser le paradoxe de la recherche de la paix internationale, et lesdites notions sont contraires aux articles 1 et 33 de la Charte des Nations Unies/*Charter of The United Nations*. Respectivement sur les principes judiciaires et sur le règlement pacifique des différends; l'article 33 dispose : «*1. The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice[...]* /Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords

régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix [...]»; le paradoxe de la recherche de la paix se manifeste, en effet par :

«*US Budget 50% Defense; Extra expenses: dépenses supplémentaires 78% Defense[...]Our Taxes/ nos impôts*». Ladite image renvoie aux dépenses excessives et inutiles des deniers publics à des fins des Guerres (de l'armée) dans le monde, comme des guerres financées avec l'argent des contribuables américains.

« *Spend Millios/dépenser des millions; Save Trillions/Sauver des Trillions*» (dans la protestation ou la revendication, les termes sont presque opposés, mais l'État doit éviter des dépenses inutiles dans la défense, l'armée, sauver beaucoup plus les deniers publics).

*The White House is tourist place and a place where a Human Rights claim is claiming by NGOs or for the Humanists, as a place of the protest against the violation of the Human Rights*: la Maison-Blanche est un lieu touristique et un lieu de revendication des droits de l'Homme pour les ONG ou pour des humanistes, comme un lieu de protestation contre la violation desdits droits de l'Homme<sup>873</sup>.

**-La représentation est reniée par des humanistes et pacifistes, pour cause de politique étrangère relativement irrespectueuse; des droits humains (à la vie, à la paix) des civils non armés ailleurs et corollairement; la paix étatique, la paix régionale et la paix internationale;**

Notamment comme le présentent des images ou les photographies et les contestations des ONG humanistes; une forme de protestation et/ou de revendications; se manifeste, notamment devant la Maison-Blanche.

<sup>873</sup>*About petitions : «Yesterday we stopped by The White House [...]Yesterday, we stopped by the White House to tell this administration no child should grow up in jail. Berks, a family detention center in Pennsylvania, is being used to jail children and families unfairly. It is currently holding at least 60 parents & kids, many of them are from Central America, where we've documented horrific violence », Amnesty international USA, Tuesday 31<sup>st</sup> 2017, consulté le 02 nov. 2017, [en ligne/online],*

<https://www.facebook.com/amnestyusa/videos/10154865253181363/>. À propos des pétitions et de la protestation sur le fait que des enfants soient injustement enfermés avec leurs parents ou leurs familles dans le Centre de détention dit Berks, ou dans un lieu de violence horrible; les enfants doivent ou ont l'obligation (d')aller à l'école; en effet, «aucun enfant ne devrait grandir en prison: *no child should grow up in jail*», *Amnesty international USA, Tuesday 31<sup>st</sup> 2017*, consulté le 02 nov.2017, [en ligne],

<https://www.facebook.com/amnestyusa/videos/10154865253181363/> (la traduction est faite par nous en français à l'aide d'un dictionnaire). «*Everyone has the right to education [...]*» *Universal Declaration of Human Rights, Art. 26; DUDH, article 26*; parmi les droits violés en Afrique, voir, «*Claiming Human Rights*», in *UDHR*, [http://www.claiminghumanrights.org/udhr\\_article\\_26.html](http://www.claiminghumanrights.org/udhr_article_26.html). Voir aussi, l'ONG, *Brainforest*, au Gabon, en ligne; <http://www.brainforest-gabon.org/>. Voir aussi; *Brainforest*, *HUMAN RIGHTS FOUNDATION, Gabon tes droits humains; Brainforest/HRF, op.cit.*



*The front of The White House, Washington DC, 09<sup>th</sup> April, 2017, face à la Maison Blanche, Washington DC, 09 Avril, 2017.*

*«Free Tibet, Impeach and lock him up! overturn citizens united/Tibet Libre; Attaqué (accusé), enfermé, reverser les citoyens unis»*: les termes renvoient au défaut d'équité ou d'égalité en droit; et finalement au défaut de stabilité juridique et conventionnelle, autour des contrariétés des droits de l'homme, des contrariétés contre les droits humanitaires internationaux.

Des protestations, contre la guerre ou des revendications des humanistes et pacifistes, se manifestent comme le devoir de mémoire et la non-répétition, des horreurs, et des effets des Guerres. Exemple, la Seconde Guerre Mondiale (HIROSHIMA, NAGASAKI); et contre

l'acte étatique non conventionnel. (*The Humanists protestations as a duty of memory about the non repetition of War 's effects against unarmed civilians as a violation of the rights of life and peace: Peace in State, regional and international peace*).

Le concept de revendication, ou de la sanction selon les auteurs, tend à porter confusion, de manière que les représailles, comme mesures arbitraires, forcées, de l'époque moyenâgeuse, refont surface dans la confusion du droit international actuel où droit de *jus cogens* se développe avec des intérêts politiques ou va à reculons dans le non-respect des principes judiciaires et de droit international.

BROWNLIE (Ian) écrit; «*The term 'sanction' tends to be a source of confusion and it is not the term of art it appears to be. [...] The availability of reprisals, forcible or nonforcible, and of conservative measures, is a question depending upon the particular rule of international law at the various stages of its development. [...]*». <sup>874</sup>

L'on peu retenir de l'auteur que: «*The term 'sanction' ( le terme sanction) tends (tend) to be ( à être) a source ( une source) of confusion (de confusion)...[...] The availability ( la disponibilité ou la validité) of reprisals ( des représailles) , forcible ( forcées) or nonforcible ( ou non forcées), and of conservative measures ( et des mesure conservatoires), is a question depending ( doit être ou est une question dépendant) upon the particular rule of international law ( des règles spéciales du droit international) at the various stages ( à plusieurs ou différentes étapes) of its development ( de son développement).*».

Les sources universelles sont comme un challenge au regard de la réparation ou pour les Organismes internationaux ou ONG. En l'occurrence quant à la superposition des concepts relatifs à la responsabilité objective et subjective; lesdites sources universelles se heurtent aux actes étatiques ou aux actes constitutionnels non conventionnels. Le dualiste contesté entre le droit étatique et le droit de *jus cogens* obligatoire ou le droit universel, se caractérise également par les revendications des humanistes ou des ONG en faveur, des droits de l'homme, ou du droit universel reconnu à tous (Paragraphe II).

---

<sup>874</sup>BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, pp. 33-34. Voir aussi, Ago, *Second Report, Yrbk., I.L.C., 1970, ii, pp. 179-87 (paras.12-30); Fifth Report, ibid., 1976, ii, (pt.1), pp. 27-8(paras. 82-7)*, cité par, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 34, *op.cit.*

## **Paragraphe II. Les revendications universelles des ONG dans le dualisme contesté entre les actes étatiques ou constitutionnels non conventionnels et le droit de *jus cogens* obligatoire**

Les ONG sont des organisations (ou des associations) à but non lucratif d'une part. Et d'autre part, des humanistes dans le sens des auteurs<sup>875</sup>; se substituent à l'État dans le respect par l'État de ses obligations internationales, cela semble vouloir dire que l'État ne respectant pas ses engagements internationaux. Les ONG, comme des humanitaires<sup>876</sup>, sont des justiciables qui peuvent tenter des actions humanitaires, contre l'État en Crise ou défaillant<sup>877</sup>; de sorte que les ONG revendiquent, contre les États en Crise qui heurtent les droits de l'homme, le respect des conventions internationales ou l'universalité du droit<sup>878</sup> : les ONG caractérisent une aide ou une solution juridique fondamentale dans l'action juridique et judiciaire des droits des personnes faibles et dans l'équilibre, juridique, social, étatique, régional, et international, du droit universalisé<sup>879</sup>. Cependant les revendications des ONG en faveur des Victimes ou des personnes faibles, contre des actes non universels, sont confrontées à une constitution non universelle ou à des actes régionaux non universels (A), de sorte que le droit international ou universel existant semble caractériser une simple déclaration, mais la simple déclaration est contestée (B).

### **A- Des revendications des ONG face à la Constitution ou face aux actes non universels**

Les auteurs de l'universalité du droit s'opposent à l'arbitraire du fait des actes étatiques

<sup>875</sup>CONDAMINES (Charles), «Les ONG et les pouvoirs publics », in *Revue Tiers Monde*; 1988, N° 116, pp. 1229-1236, pps. 1229-1230, consulté le 06/07/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/tiers\\_0040-7356\\_1988\\_num\\_29\\_116\\_3592](https://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1988_num_29_116_3592). (sur l'absence de confiance dans l'État ou dans les entités étatiques, et ainsi la confiance dans les ONG humanistes).

<sup>876</sup>*Ibid.*

<sup>877</sup>CONDAMINES (Charles), «Les ONG et les pouvoirs publics », in *Revue Tiers Monde*; 1988, N° 116, pp. 1229-1236, pps. 1229-1230, op.cit.

<sup>878</sup>*Ibid.* pp. 1229-1236.

<sup>879</sup>Voir, *ICJ(Registry)*, op. cit., ps., 33, 85 et s.

ou internes internationalement et/ou naturellement illicites. L'universalité du droit caractérise la prise en compte de tous les droits de l'homme, comme un ensemble de droits fondamentaux et internationaux<sup>880</sup>, en effet : «les Constitutions sont censées limiter en Droit le pouvoir des gouvernants et garantir les droits subjectifs [...] Cet État a une cause [...] manifestée par une Constitution»<sup>881</sup>.

Cela revient à dire que les autres éléments de la Constitution de l'État, comme le peuple, le territoire, sont insuffisants dans la définition de l'État de droit à caractère universel. Les textes fondamentaux à caractère consensuel et universels organisent les comportements des agents publics ou des entités publiques. Cependant la responsabilité se caractérise en réalité en droit et en droit international humanitaire, par le lien qui existe entre l'auteur subjectif de l'acte illicite et la violation du droit international par ledit acte illicite. Néanmoins, la Constitution, loi fondamentale à caractère universel, ne s'applique pas non plus toute seule: le juge indépendant et impartial doit en être le gardien, notamment le gardien de la DDHC de 1789<sup>882</sup>, et/ou de la DUDH du 10 décembre 1948, et/ou de la Charte des Nations Unies, et le gardien des principes judiciaires et de droit international relatifs au règlement pacifique des litiges<sup>883</sup>, comme les droits universels insérés dans les Constitutions. Le juge est au service de la loi fondamentale, la loi de tous, le texte juridique à caractère universel, et non au service du fait ou de l'arbitraire ou d'un seul comme un fait internationalement et naturellement illicite<sup>884</sup> qui est contre, les conventions ou les principes judiciaires et du droit international<sup>885</sup>.

---

<sup>880</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, pp. 58-59, *op. cit.*; voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 3, *op. cit.* CHARLOT (Bernard), «Droit à la différence, droit à l'universel, droit au sens », in *Hommes et Migrations*, 1990, 1129-1130, pp. 47-50, *op. cit.*; COLLANGE (Jean-François), «Les droits de l'homme, quelle universalité ?», in *Autre Temps*, 1990, 25, pp. 49-54, *op. cit.*.

DHOMMEAUX (Jean), «Droits de l'homme, De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du pactum ferendum au pactum latum», in *AFDI*, 1989, 35, pp. 399-423, *op. cit.*; CANIVET (Michel), «Le principe éthique d'universalité et la discussion», in *Revue Philosophique de Louvain*, 1992, 85, pp. 32-49, pps. 34-35, *op. cit.*; (sur les pacifistes qui participent au maintien de la paix internationale, pendant que ceux qui participent à la guerre dans le monde attendent de l'amour de la part de leurs victimes, or le droit à la paix, le droit à l'amour, le droit d'être Victime, n'est la propriété de personne, en effet, lesdits droits sont des droits universels), KERKVLiet (Gerard), *op.cit.*, ps. 7, 20, pp. 22-23, ps. 25, 43. Voir, aussi Casque audio, au Palais de la paix, Haye, *op. cit.*

<sup>881</sup>CHAGNOLLAUD (Dominique), TROPER (Michel), (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 50-51, *op. cit.*

<sup>882</sup>Voir, Constitution du 4 octobre 1958, au sujet de la DDHC de 1789, de la DUDH, etc., «la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (la Constitution de la IVe République) et la Charte de l'environnement de 2004. Les juges n'hésitant pas à les appliquer directement, le législateur étant toujours soucieux de les respecter, sous le contrôle vigilant du juge constitutionnel, ces énumérations de principes essentiels ont leur place dans le bloc de constitutionnalité. ».

<sup>883</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 33, 35, *op. cit.*

<sup>884</sup>Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*

<sup>885</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, ps. 9 et 33, *op. cit.*

En effet, les Transitions Constitutionnelles à caractère universel comme un début du respect des droits universels dans les États, se sont réalisées, communément, autour d'une volonté commune autour de l'universalité du droit<sup>886</sup>, de la majorité du peuple étatique universellement concerné<sup>887</sup>, avec des ONG<sup>888</sup>, la partie civile, etc.<sup>889</sup> D'ailleurs le processus constitutionnel a un caractère universel dans des transitions démocratiques<sup>890</sup>, en Assemblée, comme un contrat social, consensuel<sup>891</sup>, avec également l'intervention des institutions

---

<sup>886</sup>En matière des concepts juridiques et universels, caractéristiques de la paix, de la démocratie. Voir aussi, les Révolutions, comme une des étapes (parmi d'autres étapes juridiques et universelles) de la légitimité démocratique, voir, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, *op.cit.*, ps.168-169. Sur le caractère conventionnel de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme caractéristique de l'État de droit, y compris en Afrique francophone, etc, voir, OIF, *Déclaration de Bamako*, (ou le «bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone»), le 3 novembre 2000, ps. 1-4 et s. et p. 25 et s., consulté le 17/10/2018, [enligne], [https://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration\\_Bamako\\_2000\\_modif\\_02122011.pdf](https://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf), voir aussi, DU BOI DE GAUDUSSON (Jean), «Le rôle de l'expertise dans la transition constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 135-149, ps. 141,143. Ou le respect des minorités comme les droits de l'homme conditions d'adhésion à l'Union européenne ou «l'égalité de tous», voir, DU BOI DE GAUDUSSON (Jean), «Le rôle de l'expertise dans la transition constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *ibid.*, ps. 147. La définition internationale de la démocratie par l'ONU est liée à l'ensemble des notions juridiques consensuelles, la définition de l'ONU, soulève des critiques doctrinales *de jure*, dans l'absence de considération de certains droits et libertés fondamentales, comme la liberté de la presse, le droit à la vie de tous, etc. : dans ce sens, la définition de l'ONU est complétée par la doctrine liée à la considération de l'ensemble des droits fondamentaux et libertés fondamentales, voir, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, *op.cit.*, ps. 173. Le concept majorité (du peuple) est dans le sens des auteurs : « la volonté de la majorité l'origine de tous les pouvoirs» tant que la majorité ou les excès de pouvoirs de la majorité sont limités par le droit fondamental, par les droits de l'Homme et les droits humanitaires, lesdits droits étant portés par des Conventions internationales à caractère Universel, voir, DE TOCQUEVILLE (Alexis), cité par, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *op.cit.*, ps. 175. La démocratisation liée à la protection des Droits de l'Homme, «le processus de démocratisation est [...] indissociable de la protection des droits de l'Homme. Plus précisément, la démocratisation constitue le projet politique dans lequel doit s'inscrire la garantie des droits de l'Homme», voir, M. Boutros Boutros -Ghali, «Discours d'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993», (Doc.A/CONE.157/22), p. 12, cité par, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *op.cit.*, ps. 174, note 48. La transition Constitutionnelle suite à la crise post-électorale ou en absence d'élections transparentes, est l'effet de la contrariété excessive des droits de l'homme, le détournement des fonds publics qui accroissent inutilement la dette publique de l'État devant le FMI. Le détournement des fonds publics a pour effet la déstabilisation économique étatique et régionale, ou les créances publiques des investissements internationaux ou étrangers. Les ensembles de contrariétés excessives ont pour effet l'extension du contentieux devant un juge international et devant la CPI après des violences post-électorales, du 31 août au 1 septembre 2016 au Gabon, voir aussi, GUYE (Babacar), TINE (Martin Pascal), «La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *op.cit.*, ps 198-199. Et les auteurs, semblent penser que la légitimation des élections est portée par les engagements internationaux de l'État, dont le droit national doit être en accord avec le consentement international, en vertu desdits engagements internationaux, voir, GUYE (Babacar), TINE (Martin Pascal), «La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *ibid.*, ps 206, 208, 209.

<sup>887</sup>Par la définition juridique de la nationalité d'origine en tenant compte de la généalogie ou par définition juridique de la nationalité en tenant compte du territoire de naissance, ou par la définition juridique de la

internationales qui ont l'air de reconnaître ou qui ont l'air d'appliquer le droit international<sup>892</sup>, de manière à impliquer la légitimité institutionnelle étatique, et la certification des élections ou le contrôle électoral par l'ONU dans des États en Crises institutionnelles<sup>893</sup>. Mais la légitimité sous le contrôle de l'ONU qui implique les limites juridiques ou juridictionnelles de l'État, fait l'objet des critiques doctrinales, puisque l'Assemblée générale des Nations Unies est constituée, selon les auteurs, de «régimes autoritaires»<sup>894</sup>. En effet, certains États en Crises Institutionnelles ou en Crises Juridictionnelles qui violent les droits de l'homme, qui violent le droit international humanitaire, sont membres des Nations unies, bien que l'ONU depuis 1945 semble faire des efforts considérables dans la lutte contre l'impunité. À titre d'exemple, la création des tribunaux pénaux internationaux ou la création des tribunaux internationaux, dans

---

nationalité en tenant compte de l'adoption, etc, l'ensemble de ses différentes définitions de la nationalité ne permet pas tout à fait de définir le caractère nationalité : c'est ainsi, qu'on ne peut définir un État par le terme Nation qui renvoie en réalité à la nationalité d'origine proche de la généalogie, des personnes qui partagent en commun, à la fois, la même histoire, la même ethnie, la même culture. Mais la légitimité par contre peut se définir au moyen de la Constitution à caractère fondamental et Universel, qui marque le consentement de tous et le consentement, via les Conventions internationales, des Institutions juridiques et juridictionnelles internationales, en accord avec les droits de l'Homme ou les engagements internationaux des États, des obligations internationales qui limitent la «tyrannie de la majorité» ou les excès de la majorité en dehors des droits fondamentaux conventionnels dans le sens par exemple de DE TOCQUEVILLE (Alexis).

<sup>888</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 85, *op.cit.*; voir aussi, KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W. Pettit College of Law Ohio Northern University, UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*

<sup>889</sup> *Ibid.*

<sup>890</sup>Voir, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, *op.cit.*, ps. 169; voir aussi, KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W. Pettit College of Law Ohio Northern University, UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017, *op. cit.*

<sup>891</sup>DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-196, ps. 169, *op. cit.*

<sup>892</sup>La DUDH du 10 décembre 1948, *op. cit.*, art. 21, voir aussi, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, *op.cit.*, ps. 170.

<sup>893</sup> Voir, LEMONDE, «Duel gabonais en vue à la CPI», in *LEMONDE*, 30/09/2016, consulté le 09/09/2017, [en ligne],

[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/09/30/duel-gabonais-en-vue-a-la-cpi\\_5005956\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/09/30/duel-gabonais-en-vue-a-la-cpi_5005956_3212.html).

Voir, aussi, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *op.cit.*, ps. 169, 171, 173, 176, 181, 182, pp., 184-187, 189, pp., 190-193. Le lien entre le processus constitutionnel et la Révolution et les droits fondamentaux, voir, LENOIR (Noëlle), «Le nouvel ordre constitutionnel en Afrique du Sud », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°1, décembre 1996, consulté, le 31/07/2017, [en ligne],

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-1/le-nouvel-ordre-constitutionnel-en-afrique-du-sud.52895.html>.

<sup>894</sup>DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-196, ps. 175, *op.cit.*

des États, caractérise une forme de procédure équitable créée entre les victimes et les accusés des crimes contre le droit international<sup>895</sup>. En effet; «Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.»<sup>896</sup> Et les ONG, revendiquent le respect, des droits de l'homme, des droits universels; puisque la DUDH, décembre 1948, est considérée dans les Constitutions à caractère universel. Notamment ledit article 6 caractérise la représentation des droits de l'homme, comme une obligation des États. Corollairement la reconnaissance de la réparation des droits fondamentaux caractérise la personnalité juridique; alors, l'ordre public étatique et l'ordre public international doivent avoir des points communs, parmi lesquels les principaux points communs sont les principes de droit; les droits de l'homme pour mettre en relief la notion de responsabilité.

La transposition des textes internationaux en droit interne où le droit interne a l'obligation juridique de son adaptation au droit international, l'obligation de sa consécration aux principes fondamentaux. En effet, il existe une multitude de textes de droit international qui consacrent les valeurs juridiques universelles, dont la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, ou la Charte des Nations Unies, est textuellement la norme plus ou moins transposée ou adaptée dans les traités régionaux<sup>897</sup> ou dans les États fédérés comme les États-Unis<sup>898</sup>, ou dans les États membres des Nations Unies.

<sup>895</sup>Voir, SAINT-JAMES (Virginie), «Le Mécanisme de fermeture du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie», in SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Préface de Claude JORDA*, France, IUJ, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, pp. 15-25, pps 15-18.

<sup>896</sup>La DUDH, 10 décembre 1948, *op. cit.*, art. 6.

<sup>897</sup>Voir, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 XI, 1950, *op.cit.*; voir, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, son Préambule dispose : « [...]Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; [...].

Mais, le colonialisme a pris la forme néocoloniale, contre la charte des Nations-Unies, comme un néocolonialisme critiqué et qui semble dans le sens des auteurs, violer en silence et aux yeux du monde les droits de l'homme; en Afrique et en Orient, voir, KERKVLIIET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps: 7, 39, et 43, *op.cit.* Dans ce sens, certains comme les Africains, critiquent, leurs jugements, comme les jugements devant la CPI, en faveur d'autres, notamment, dans le côté criminel du colonialisme ou du néocolonialisme contre l'humanité.

<sup>898</sup>La Charte des Nations Unies est le traité des États, parmi les États Unis, en effet, «*The United Nations Charter in contrast to the Universal Declaration, is treaty of the United States*», *International Law Reports*, (s.l.), LAUTERPACHT (Elihu), Greenwood (Christopher John), (Ed.), Volume 103, p. 476, [ en ligne],

<https://books.google.fr/books>. Mais, le débat lié au conflit entre le droit international et le droit étatique est lancé, exemple celui de, la Charte des Nations Unies associée à la loi américaine dite FSIA relative à l'exception juridictionnelle des immunités de juridiction aux États Unis.

En effet, au regard des États étrangers, de leurs entités ou de leurs biens, en matière pénale internationale ou en matière commerciale; il semble d'une part, que la Convention des Nations Unies sur l'immunité de juridiction des États, de leurs entités et de leurs biens de 2004 est favorable à l'immunité de juridiction plutôt qu' à la réparation et la compensation Individuelle des Victimes étrangères et d'autres victimes d'actes de torture ou de persécution,

Les Constitutions des pays francophones d'Afrique considèrent pour la plupart, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789; et/ou la DUDH de 1948.

Les textes d'intégration régionale; l'Union Européenne avec la Convention européenne des droits de l'homme<sup>899</sup>; L'OUA et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>900</sup>, en dépit du fait que la réalité est autre, sont des sources de droits. Lesdits textes fondent de manière générale la protection des droits de l'Homme et libertés fondamentales, et semblent être des bases indirectes des investissements internationaux relatifs à la protection de la propriété privée, à la considération des principes juridiques comme l'égalité en droit.

Certains États ne sont pas membres de certaines sources, à titre d'exemple, les sources directes des investissements internationaux, comme la jurisprudence CIRDI instituée par la Convention de Washington du 18 mars 1965, le cas de la Russie dans le sens des auteurs<sup>901</sup>. Mais lesdits États sont membres de l'ONU, et corollairement du Statut de la CIJ. Les ONG peuvent alors tenter des actions en invoquant le droit naturel<sup>902</sup> ou conventionnel<sup>903</sup> de l'homme. D'autres sources sont en accord avec l'universalité du droit, les différents TBI, les traités multilatéraux qui garantissent également la protection des droits de l'homme.

---

d'actes internationalement illicites, crime contre l'humanité. Il semble d'autre part, que ladite Convention des Nations Unies fait obstacle aux recours individuels ou des indemnisations pour violation de la règle de conduite substantielle comme des actes graves internationalement illicites ou qualifiés aussi de Crimes contre l'humanité. Voir aussi, jurisprudence *Samatar v. Yussuf et all*, *Supreme Court of The United States*, [en ligne], <https://www.supremecourt.gov/opinions/09pdf/08-1555.pdf>; puisque, la Charte des Nations Unies ne précise pas en effet les notions, d'indemnisation, de Recours individuels comme cela semble le cas dans la loi FSIA, le droit américain relatif à la non-reconnaissance de l'immunité de juridiction des États étrangers ou de leur organe. Voir aussi, *International Law Reports*, (s.l.), LAUTERPACHT (Elihu), Greenwood (Christopher John), (Ed.), Volume 103, p. 476, *op.cit.* Mais la doctrine américaine en accord avec les Tribunaux américains, ne considère pas qu'il existe un conflit entre la Charte des Nations Unies et la loi américaine FSIA, tout simplement parce que ladite Convention internationale ne parle pas des notions, indemnisation, recours individuels, en effet : « *We cannot consistently with Amerada Hess accept the Sidermans' argument that the UN Charter expressly conflicted with FSIA when the Charter does not even discuss compensation or individual remedies. We hold that Siderman have failed to identify on international agreement to which to United States is a party that expressly conflict(s) with the immunity provision of the FSIA [...]* », *International Law Reports*, (s.l.), LAUTERPACHT (Elihu), Greenwood (Christopher John), (Ed.), p. 476, *op.cit.*

<sup>899</sup>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 XI, 1950, *op.cit.*, considère la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, *op.cit.*

<sup>900</sup>«[...] Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains"; Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; [...]

<sup>901</sup>COUTEEVA-VATHELOT (T.), «L'évolution récente de l'arbitrage commercial international en fédération de Russie», in *revue de l'arbitrage*, 2002, n°1, pp. 33-73.

<sup>902</sup>COLLANGE (Jean-François), «Les droits de l'homme, quelle universalité ?», in *Autre Temps*, 1990, 25, pp. 49-54, *op. cit.*

<sup>903</sup>Voir, ICJ (*Registry*), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 85, *op. cit.*

Avec la notion du développement durable, on trouve des sources de droit qui protègent à la fois l'environnement, et les droits de l'Homme<sup>904</sup>.

La Constitution à caractère Universel est une source de droit. En effet, la transposition du droit universel dans le droit étatique ou les débats constitutionnels, tournent autour des transitions constitutionnelles et des droits fondamentaux, à caractère universel, qui concernent plusieurs États et/ou en faveur de la partie faible ou contre l'impunité<sup>905</sup>.

Mais en théorie ou en pratique, certaines Constitutions n'accordent aucune place dans la hiérarchie des normes aux traités qui semblent caractériser l'Universalité du droit. Lesdites Constitutions étatiques peuvent être comparables à d'autres Constitutions (en théorie ou en pratique), qui considèrent les traités comme les lois de leur(s) État(s), et comme des lois ou Conventions supérieures au droit étatique; comme la Constitution des États-Unis article VI.

Néanmoins, les Constitutions ont un caractère consensuel à caractère démocratique universel<sup>906</sup>, dans la reconnaissance des droits de l'homme, des droits fondamentaux<sup>907</sup>, et avec la participation des ONG, de la société civile de la période conflictuelle vers le processus démocratique des institutions ou de cohésion sociale<sup>908</sup>, et comme un caractère associé aux élections loyales, transparentes, comme une légitimité à caractère universelle<sup>909</sup>, et non à caractère unilatéral ou arbitraire ou non consensuel.

La Constitution chinoise semble interdire, à la fois, l'appropriation unilatérale de la Constitution; et les actes inconstitutionnels. En effet, la Constitution chinoise, article V, dispose: «Toute organisation, tout individu ne peut avoir le privilège d'être au-dessus de la Constitution et de la loi»<sup>910</sup>. En outre, la Constitution chinoise semble ne pas faire la distinction entre les lois excessives ou complexes du droit interne, en effet, le contrôle de constitutionnalité de la loi chinoise par les juridictions chinoises est un contrôle implicite

---

<sup>904</sup>KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *op. cit.*, p.790, p. 793.

<sup>905</sup>FONDATION VARENNE et al., et al. «Justice constitutionnelle et Transition démocratique», Paris, Conseil constitutionnel, 22/01/2016, (*op.cit.*).

<sup>906</sup>PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-166, et pp. 169-176; voir, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *op.cit.*, pps. 169-176.

<sup>907</sup>*Ibid.*

<sup>908</sup>PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *op.cit.*, pp. 36-37, 72-73, p. 151, pp. 154-155, p. 162, pp. 169-176.

<sup>909</sup>*Ibid.*, pp. 168-176.

<sup>910</sup>[en ligne], <http://mjp.univ-perp.fr/constit/cn1982.htm>.

comme le décrivent les auteurs<sup>911</sup>. Les auteurs chinois<sup>912</sup> semblent être en accord avec le droit constitutionnel français ou le Conseil constitutionnel français<sup>913</sup> qui censure les lois abusives, et en dépit de l'intérêt général porté par la loi à caractère excessif et complexe ou indisponible, pour les particuliers ou pour les personnes faibles qui ne peuvent avoir accès à une justice équitable. À côté, la Constitution américaine, qui impose les traités comme droit disponible aux particuliers, comme droit conventionnel des personnes faibles, comme le droit (de l'État), des États-Unis, dispose :

«[...] *This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme Law of the Land; and the Judges in every State shall be bound thereby, any Thing in the Constitution or Laws of any State to the Contrary notwithstanding.*»<sup>914</sup>, en effet aux États Unis le traité est la loi de l'État<sup>915</sup>.

Il peut se poser le problème de la légitimité internationale et universelle du gardien de la Constitution, et un problème d'harmonisation du droit étatique qui doit faire un corpus avec le droit conventionnel<sup>916</sup>, le droit international comme un droit universel. En effet, un tel État est en Crises Institutionnelles, en crise juridictionnelle inadaptée, aux principes de justice et de droit international, « *about, the settlement of disputes means and the principles of justice and international law*»<sup>917</sup> en l'occurrence, le règlement pacifique des différends, l'équité<sup>918</sup>, de sorte que, les ONG, le peuple ou les minorités dont les droits de l'homme sont violés<sup>919</sup>, ou les

<sup>911</sup>WANG (Wei), *Le contrôle de constitutionnalité en Chine au regard de l'expérience française*, préface André Roux et Banggui JIN, France, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 182.

<sup>912</sup>*Ibid.*, pp. 234-236.

<sup>913</sup>Voir, «Décision 2005-530 DC - 29 décembre 2005 - Loi de finances pour 2006 - Non conformité partielle», consulté le 02/10/2017, [en ligne],

<https://www.legifrance.gouv.fr/> Voir, aussi, la Censure d'office par le CC du caractère abusif de la loi fiscale, voir, Cahier du Conseil Constitutionnel, «Commentaire de la décision n°2005-530 DC du 29 décembre 2005; loi de finance pour 2006», in *Conseil Constitutionnel*, consulté le 02/10/2017, [en ligne],

[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2005530DCccc\\_530dc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2005530DCccc_530dc.pdf).

<sup>914</sup>Constitution de 1789, art. VI, *op. cit.*

<sup>915</sup>*Ibid.*

<sup>916</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33; et pp. 106-107, *op. cit.*

<sup>917</sup>Charte des Nations Unies, *United Nations Charter*, art. 1. Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

<sup>918</sup>ICJ(Registry), *ibid.*

<sup>919</sup>Le lien avec le droit des populations noires, ou d'autres populations en minorité contre lesquels leur représentation est inadaptée aux violations de leurs droits de l'homme, *there are; a problem of the Rights of the minority*, un problème des droits des minorités, *or a problem of representation*, ou un problème de représentation, *a problem of justice*, un problème d' équité. Le lien avec la représentation dans le système colonial ou néocolonial qui caractérise à la fois le féodalisme moyenâgeux (dont personne n'en veut en réalité, d'où la Révolution française de 1789, etc.), et le nazi ( combattu pendant la Seconde Guerre mondiale et la création des tribunaux contre ou pour le jugement des responsables et fonctionnaires du nazi). Il semble la transposition du système féodal ou nazi s'est faite dans les francophones d'Afrique, contre l'humanité en Afrique. De tels systèmes coloniaux ou néocoloniaux méritent d'être qualifiés par la CPI, par les tribunaux

Institutions internationales et universelles perdent confiance dans ledit gardien ou ladite gardien(ne) de la Constitution où, un problème des Crises institutionnelles et juridictionnelles peut conditionner le gardien de la Constitution à prendre toujours parti des institutions étatiques en Crises Institutionnelles, du fait du défaut d'application du droit constitutionnel à caractère consensuel et universel, du fait du défaut d'établissement réel sans violence ou sans vice de procédure, dans la procédure de constitutionnalité d'acte administratif ou d'acte juridictionnel où le juge constitutionnel ignore le caractère universel de la Constitutionnel<sup>920</sup>.

Le respect des droits de l'homme signifie que les différents acteurs ont des devoirs, outre le souci de protéger l'investissement international ou des étrangers en tant qu'êtres humains. Ces devoirs touchent le droit des investissements et d'autres droits acquis<sup>921</sup> associés à la revendication juridique ou juridictionnelle comme une revendication universelle :

---

internationaux de Crime contre l'humanité. Les Responsables ou ceux qui exploitent les systèmes à caractère criminel contre l'humanité en Afrique et après la traite des noirs doivent être jugés par des tribunaux humanitaires, *The system call colonialism characterizes two criminal systems against humanity, feudalism (with vassals) and the Nazi that nobody wants (1789 French revolution against feudalism, and The World War II or international Tribunals against nazi and its officials), and traped against African francophone people in Africa as Ritual Crimes which will be judged as criminals against humanity in Africa* : en effet on ne fait pas aux autres ce qu'on ne veut pour soit, la continuité du mal contre autrui dans l'indifférence, *we do not do to others what we do not want to be done, as the continuity of evil against others in the indifference*. Des ONG dénoncent les Crimes rituels en Afrique francophone, au Gabon, *see*

Voir, «Crimes rituels», à travers des reportages et des témoignages sur youtube/see also youtube. En effet le droit à la vie, le droit de se plaindre, n'est la propriété de personne, *the right of the life, the right of complaint is not the property of anyone*; voir, DUDH, *op.cit.*

<sup>920</sup>Sur, l'intervention de l'ONU ou de la communauté internationale : la violation des droits humanitaires, de la démocratie, la régularité des élections par l'ONU ou par la communauté internationale, le pouvoir du juge Constitutionnel, comme prise de décision, ou le pouvoir d'établir la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité d'un acte en droit français, en droit américain comme pouvoir de contrôle et d'interprétation de la constitution, voir, WANG (Wei), *Le contrôle de constitutionnalité en Chine au regard de l'expérience française, préface André Roux et Banggui JIN, op.cit.*, p. 190.

Exemple, la complexité de la réparation de tous les ayants droit des victimes du franquisme, en Espagne, les génocides, rwandais, juif, etc, puisque tous les hommes peuvent souffrir en tant qu'être humain. Voir, aussi, Colloque, IUV, et al., «Justice constitutionnelle et Transition démocratique», Paris, Conseil Constitutionnel, 22/01/2016 (Le juge Constitutionnel et la transition constitutionnelle, le juge Constitutionnel et la Justice transitionnelle. DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), (dirs.), *op.cit.*, pps. 170-182.; voir, ONDO T., «L'intervention du droit relatif aux élections nationales: à propos d'un droit international des élections en gestation», in *Revue du droit public et de science politique en France et à l'étranger*, n°5, 2012, p. 1432, cité par DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), (dirs.), *op.cit.*, p. 170. Voir, aussi, la DDHC de 1789, la DUDH du 10 décembre 1948, *op.cit.*, comme textes universels considérés dans les Constitutions, à titre d'exemple les Constitutions des pays francophones d'Afrique.

<sup>921</sup>Voir, aussi, la DDHC de 1789, la DUDH du 10 décembre 1948 comme textes universels, CEDH, article 6. Sur les missions judiciaires, les témoignages, les alertes, voir, BAUDOIN (Patrick), «La FIDH, première ONG de défense des droits de l'homme», in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2003, 72, pp. 36-39, ps. 36-38; consulté de 19/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/mat\\_0769-3206\\_2003\\_num\\_72\\_1\\_950](https://www.persee.fr/doc/mat_0769-3206_2003_num_72_1_950), voir, aussi, Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques et sociaux et culturels*, Fiche d'information n°33, consulté de 19/06/2018, [en ligne], <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ESCR/FS%20FAQ%20on%20ESCR-fra.pdf>.

à titre d'exemple,

certains droits complexes, sont difficiles à protéger quand le droit international ignore lesdits droits, or lesdits droits sont fondamentaux et humanitaires ou universellement nécessaires, comme l'égalité, l'équité. Ou les droits collectifs, tant que lesdits droits collectifs ne violent pas le droit international humanitaire ou les droits fondamentaux, comme;

- la souveraineté mal définie, contre les droits de l'homme; et plus ou moins invoquée par la représentation non universelle, est contraire à la souveraineté conventionnelle et réelle du peuple, de manière que certains droits, historiques ou économiques, ou politiques, sont des actes non universels ou non définis par le droit international. Des règles non universelles sont bien enracinées, comme la coutume et plus ou moins imposés dans des territoire(s) historiquement liés à un autre État, à titre d'exemple l'ancienne colonie qui n'a pas réellement rendu l'indépendance économique et politique, et parfois culturelle à d'autres territoires.<sup>922</sup> Lesdits actes sont quasi-unilatéraux et peuvent rendre, complexe la reconnaissance des droits internationaux humanitaires, des droits démocratiques et électoraux, dans le(s)dit(s) territoire(s) économiquement, politiquement, historiquement, dépendant de l'ancienne colonie, comme des liens entre des anciennes colonies françaises avec la France, etc. Pour les ONG lesdits liens historiques ont parfois des effets, dans les violations du droit international humanitaire, en faveur de l'impunité plus ou moins relative à l'immunité de juridiction, les crimes contre l'humanité ou les violations du droit international humanitaire ne sont pas des actes à caractère universel<sup>923</sup>. L'immunité de juridiction et l'impunité sont de ce fait contre l'équité dans le sens des auteurs<sup>924</sup>; mais de tels droits historiques causent du

<sup>922</sup>«Les droits économiques, sociaux et culturels sont les droits fondamentaux qui concernent le lieu de travail, la sécurité sociale, la vie familiale, la participation à la vie culturelle et l'accès au logement, à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation.», Nations Unies, «Que sont les droits économiques, sociaux et culturels ?», in *Nations Unies, Droit de l'homme, Haut-commissariat*, consulté le 19/06/2018, <https://www.ohchr.org/FR/Issues/ESCR/Pages/ESCRIndex.aspx>.

Voir aussi, Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques et sociaux et culturels*, Fiche d'information n°33, consulté de 19/06/2018, [en ligne], <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ESCR/FS%20FAQ%20on%20ESCR-fra.pdf>.

FISHER (Georges), «La souveraineté sur les ressources naturelles», *Annuaire Française de Droit International*, 1962, 8, pp. 516-528, consulté le 19/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1962\\_num\\_8\\_1\\_985](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1962_num_8_1_985). KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, pp. 38-39; voir, Casque audio, au Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op. cit.*

<sup>923</sup>SALMON (Jean), «Immunités et actes de la fonction », in *AFDI*, 1992, 38, pp. 314-357, consulté le 16/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1992\\_num\\_38\\_1\\_3073](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1992_num_38_1_3073).

<sup>924</sup>Voir, CASTELLARIN (Emmanuel), «L'immunité de juridiction des Organes d'Etat en cas de crimes internationaux», in, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 51-82, ps. 60, *op.cit.*; voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'État étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, pps.,

mimétisme sont fondamentaux quand ils garantissent le caractère universel du droit de l'homme.

Il est plus ou moins rendu complexe la reconnaissance des droits des investissements internationaux ou étrangers. La publicité dans les marchés publics comme une transparence est associée à des concurrences déloyales dans la qualification des diplômés professionnels ou universitaires des entreprises, dans la situation de monopole excessif de certaines entreprises, ou de certaines politiques étrangères qui profitent des relations historiques pour participer à la violation du droit international humanitaire; du droit électoral des peuples de choisir leurs propres dirigeants et non le maintien continu des dirigeants coloniaux historiques, etc., qui violent le droit international humanitaire en toute impunité, de manière à produire : des effets migratoires<sup>925</sup>; comme des effets dont les réelles responsables ne peuvent se plaindre bien que la responsabilité objective ou subjective fait face à l'incertitude par manque de preuve. Des effets du soutien de l'impunité sont des violations des droits démocratiques ou des droits internationaux humanitaires des peuples qui migrent vers d'autres pays du fait de la violation

---

34-39, pps. 43-44, pps. 46-49, *op.cit.*

<sup>925</sup>«Many powerful politicians and influential media might give the impression that rich countries, particularly in the West, are doing more than enough to help people fleeing war and persecution. But in reality, the picture looks very different.»; «Plusieurs politiciens puissants et média d'influence donnent l'impression que les pays riches, comme les pays occidentaux, font plus qu'assez pour aider les populations fuyant la guerre et les persécutions. Mais en réalité, l'image est différente», il n'en est rien, voir, Amnesty International, «*The world's Refugees in numbers*», in *Amnesty International, op.cit.*, (la traduction est faite par nous à l'aide d'un dictionnaire); voir, KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, pp. 38-39, *op. cit.*, (sur les événements internationaux ou les causes réelles des conflits); voir, Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op. cit.*

des droits fondamentaux à laquelle participent certains agents publics d'États<sup>926</sup>, etc...<sup>927</sup>  
D'autres effets sont relatifs à des violations, du droit humanitaire, comme des violations associées au défaut de coopération juridictionnelle des pays qui n'ont plus ou moins aucun intérêt, dans la voie démocratique des peuples des territoires avec lesquels, lesdits pays sont liés ou non historiquement ou politiquement et économiquement. Or la violation des droits humanitaires doit se distinguer de, l'intérêt économique ou politique, de manière que l'intérêt économique ou politique peut se poursuivre dans le respect et la dignité du droit international humanitaire ou des droits humains de l'homme, et en dehors de l'esclavage des peuples.

La Constitution Chinoise, dans son Préambule dispose : «Taïwan est un territoire sacré de la République populaire de Chine. Et l'accomplissement de l'œuvre grandiose de la réunification de la patrie est le devoir sacré du peuple chinois tout entier, y compris nos compatriotes de Taïwan. », en effet; dans la reconnaissance des décisions étrangères ou du Centre d'arbitrage de Hong Kong qui implique l'exécution obligatoire du contrat

<sup>926</sup>«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », art. 1382, Loi 1804 du 19 février 1804. En effet, on n'est pas responsable de toute la misère du monde, mais on est responsable de la misère qu'on crée dans le monde, *we are not responsible of all misery of the world, but we are responsible for the misery we create in the world*. La mobilisation des ONG; comme la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), dans la création de la CPI, parmi d'autres actions d'ONG, comme, *Amnesty International ou Human Rights Watch*, dans la lutte contre, l'impunité, des privilèges, des intérêts entre États; a une nécessité juridique et juridictionnelle dans la reconnaissance de la réparation des droits des victimes, voir, BAUDOIN (Patrick), «La FIDH, première ONG de défense des droits de l'homme», *op.cit.*, pp.36-39; BAT (Jean-Pierre) *Le Syndrome Foccart, La politique française en Afrique de 1959 à nos jours*, Paris, Gallimard, collection Folio histoire, 2012, 838 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 171-174, consulté le 18/05/2018, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2013-1-page-171.htm>.

Les matières premières et les frontières historiques sont relativement dans le sens des auteurs des sources des guerres continues ailleurs, voir, KERKVLIT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, pp. 38-39, *op.cit.* (Voir, aussi, Casque audio, au Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018). LUNVEN (Michel) *Ambassadeur en Françafrique* Paris, Éditions Guéna, 2011, 340 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine, op.cit.*, pp. 175-176; RANDRIANJA (Solofo) (dir.) *Madagascar, le coup d'État de mars 2009*, Paris, Éditions Karthala, coll. « Hommes et Sociétés », 2012, 334 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine, ibid.*, pp. 176-177; RICARD (Alain), *Le sable de Babel : traduction et apartheid* Paris, CNRS Éditions, 2011, 448 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine, ibid.*, pp. 177-179; ZIMMERMAN (Andrew) *Alabama in Africa : Booker T. Washington, the German Empire and the Globalization of the New South* Princeton, Princeton University Press, 2010, 397 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine, ibid.*, pp. 179-181. Sur les statistiques du US for UNHCR, *The UN Refugee Agency*, «Refugees Statistiques», consulté le 19/06/2018, [en ligne], <https://www.unrefugees.org/refugee-facts/statistics/>.

<sup>927</sup>Voir, DEGUERGUE (Maryse), «La responsabilité administrative et le principe de précaution», in *Revue juridique de l'environnement*, 2000, HS, pp. 105-117, consulté, le 19/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2000\\_hos\\_25\\_1\\_3735](https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2000_hos_25_1_3735); voir, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge*, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, (sur la lutte des ONG contre l'immunité inhumaine, contre l'impunité inhumaine de l'agent public en matière de crimes graves contre l'humanité/*fight of NGOs against immunity, against the inhuman impunity of the officials about serious Crimes against Humanity*); voir, ICARD (Philippe), « L'articulation de l'ordre juridique communautaire et des ordres nationaux dans l'application du principe de précaution», in *Revue juridique de l'environnement*, HS, pp. 29-54, consulté, le 19/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2000\\_hos\\_25\\_1\\_3730](https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2000_hos_25_1_3730).

d'investissement ou l'indemnisation pour inexécution du contrat conclu entre la Taïwan et les investisseurs étrangers, ladite décision jurisprudentielle pose le problème d'application du contrat par la Taïwan du fait du défaut de souveraineté ou d'indépendance dudit territoire, par rapport à la Chine.

Les conflits politiques qui sont associés au droit, impliquent la complexité de l'indemnisation pour dommages du fait de la violation du droit de *jus cogens* obligatoire<sup>928</sup>.

À titre d'exemple;

l'immunité d'exécution des décisions juridictionnelles, sur les sociétés de plusieurs États étrangers, est une immunité soumise au pouvoir décisionnel du gouvernement chinois, quant au contrat conclu entre Taïwan (territoire dont la souveraineté pose problème comme territoire de la République de Chine) et les investisseurs étrangers<sup>929</sup> ; dont l'opposabilité d'ordre public chinois s'applique, contre l'exécution des décisions d'arbitrage ou étrangères rendues sur le conflit, né dudit contrat. La violation d'un tel contrat lié à Taïwan, est désavantageuse, pour le droit de réparation des investisseurs étrangers.<sup>930</sup>

Cependant ;

- les sources du droit des investissements internationaux ou étrangers se superposent au droit des Autochtones et/ou au droit de l'environnement; ou aux droits de l'homme, etc.

La violation des droits des Autochtones, la dépossession des terres, la déforestation, la pollution, est liée au droit de l'environnement, et ladite violation peut être associée à l'indemnisation pour expropriation, à l'obligation mutuelle ou réciproque de chaque partie, et au droit à la réparation des victimes<sup>931</sup>. La violation des droits préoccupent les ONG; ou des auteurs<sup>932</sup>. En effet, les ONG revendiquent le respect de l'environnement des populations

<sup>928</sup>Voir, EL AHDAB (Jalal), FAN (Kun), et (STACKPOOL-MOORE), « Un point (de vue) actuel sur l'arbitrage en Chine et à Hong Kong: toujours un pays deux systèmes», in *Revue de l'Arbitrage*, 2014, n°4, pp. 831-907, ps. 904-907, *op. cit.*

<sup>929</sup>Voir, EL AHDAB (Jalal), FAN (Kun), et (STACKPOOL-MOORE), « Un point (de vue) actuel sur l'arbitrage en Chine et à Hong Kong: toujours un pays deux systèmes», in *Revue de l'Arbitrage*, 2014, n°4, pp. 831-907, ps. 904-907, *op. cit.*

<sup>930</sup>*Ibid.*

<sup>931</sup>ICSID/CIRDI, *Compañía Del Desarrollo de Santa Elena c. COSTARICA*, "Date of dispatch to the parties: February 17, 2000", ARB/96/1, consulté le 18/10/2018, p. 204, [en ligne], [https://www.italaw.com/documents/santaelena\\_award.pdf](https://www.italaw.com/documents/santaelena_award.pdf).

<sup>932</sup>NTAHIMPERA (Jean-Maie), «Des pesticides interdits en Europe, mais exportés en Afrique», in *Thisisafrica*, 01/07/2017, consulté le 21/11/2017, [en ligne], <https://thisisafrica.me/fr/2017/06/01/france-autorise-l'exportation-dun-pesticide-interdit-pays-developpement/>. ( «about pesticides prohibited in Europe, but exported and used in Africa»).

autochtones et d'autres populations du fait illicite international des investissements étrangers ou internationaux, comme le caractérisent les conférences liées à la promotion des investissements dans les pays d'Afrique, dans un environnement sain sans déforestation et sans pollution.<sup>933</sup>

ONA ESSANGUI (Marc), Secrétaire exécutif de l'ONG Brainforest, suite à une conférence «*Palm Oil Africa*», Libreville, Gabon, le 17 octobre 2013; souligne: «L'ONG Brainforest s'oppose à l'implantation des vastes plantations de palmier à huile et fait un certain nombre d'observations au regard de l'ampleur des projets agro-industriels au Gabon.»<sup>934</sup>

Les ONG dénoncent régulièrement en accord avec la doctrine, les irrégularités, les exploitations illégales des ressources forestières<sup>935</sup> ou la violation des droits à l'environnement sain, sans pollution<sup>936</sup>, la violation des droits des autochtones<sup>937</sup>, au regard de; la déforestation<sup>938</sup>, la dépossession des terres<sup>939</sup>. Dans ce sens, les droits des autochtones sont revendiqués comme des droits de l'homme à caractère universel<sup>940</sup>.

Les Nations Unies<sup>941</sup> affirment la garantie du droit à l'environnement sain comme un bien commun; en effet :

«Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature»<sup>942</sup>. Dans cette

---

<sup>933</sup>ONG/NGOs, «Associations and NGOs : the new «development diplomats»» cf., la Journée Economique et Consulaire à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015, Athénée municipal de Bordeaux; Journées auxquelles nous avons apporté notre participation, écrite et comme «peaker», dans le cadre de la promotion et la protection des Investissements en Afrique, situation du «Public-Private Partnership (PPP)[...] financing major optimal development/partenariat public-privé[...] financement des grands travaux». Rapport, [ en ligne ] : <http://erasmus-expertise.org/wp-content/uploads/2015/08/Rapport-des-JACAB.pdf>; vidéos [ en ligne ], le 29 mai : <https://www.youtube.com/watch?v=j0alseBrn4o>; le 30 mai 2015, JECAB DAY #2: <https://www.youtube.com/watch?v=MgtjKu4jfZg>; op.cit.

<sup>934</sup>In Brainforest, consulté le 21/11/2017, [en ligne], <http://www.brainforest-gabon.org/actualites/?id=39>.

<sup>935</sup>Brainforest, «Rapport de mission conjointe, Brainforest – Conservation Justice sur l'exploitation illégale des ressources forestières dans la province du Woleu-Ntem», in Brainforest, 18/09/2017, consulté le 12/11/2017, en ligne, <http://www.brainforest-gabon.org/actualites/?id=147>.

<sup>936</sup>NTAHIMPERA (Jean-Maïe), «Des pesticides interdits en Europe, mais exportés en Afrique», in Thisisafrica, op. cit.

<sup>937</sup>Ibid.

<sup>938</sup>Au Gabon, Brainforest et Mighty, «La boîte noire du commerce de l'huile de palme», in Brainforest, 2016, consulté le 21/11/2017, [en ligne], [http://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/99-olam\\_la\\_boite%20noire\\_huile\\_de\\_palme.pdf](http://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/99-olam_la_boite%20noire_huile_de_palme.pdf).

<sup>939</sup>NTAHIMPERA (Jean-Maïe), «Des pesticides interdits en Europe, mais exportés en Afrique», in Thisisafrica, op.cit.

<sup>940</sup>Voir; Brainforest, HUMAN RIGHTS FOUNDATION, Gabon tes droits humains; Brainforest/HRF, op.cit.

<sup>941</sup>Site officiel des Nations Unies.

<sup>942</sup>ONU, La Conférence des Nation Unies sur l'environnement, Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, [en ligne], <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>.

optique, des auteurs considèrent l'environnement comme un bien public mondial<sup>943</sup>. Mais, le droit international existant semble caractériser, une simple déclaration, et la simple déclaration du droit international ou universel existant, est contestée (B).

## **B- La droit international ou universel existant comme une simple déclaration contestée**

«Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique./Everyone has the right to recognition everywhere as a person ». <sup>944</sup>

Cette phrase précédente parmi d'autres du droit international obligatoire, ou de l'ONU semble être, une simple déclaration<sup>945</sup>. Les déclarations comme des coutumes internationales n'ont pas nécessairement des caractères obligatoires.<sup>946</sup>

La déclaration n'est pas un acte signé qui produit des effets juridiques et des sanctions juridictionnelles; une déclaration répétitive sur une question unique<sup>947</sup> s'associe à la coutume internationale qui; n'a aucune force obligatoire dans le sens des auteurs<sup>948</sup>; ou qui n'a aucune force obligatoire, en faveur ou contre des États ou des entités étatiques en Crises Institutionnelles et en Crises Juridictionnelles qui violent, le droit international humanitaire ou le droit pénal international ou leurs engagements internationaux librement signés.

Et comme un problème d'engagement à caractère universel, les déclarations politiques entre autres ne vont pas nécessairement dans le sens juridique et juridictionnel, de nature à

---

<sup>943</sup>BOIDIN (Bruno), HIEZ ( David ) et ROUSSEAU (Sandrine), «Biens communs, biens publics mondiaux et propriété. Introduction au dossier.», in *Développement durable et territoires*, dossier 10/2008, notes, 1-27, note spéciale, 21, [ en ligne], le 07/03/2008, consulté le 09/ 05/ 2016 : <http://developpementdurable.revues.org/5153>.

<sup>944</sup>La DUDH,10 décembre/UDHR, 1948, *op. cit.*, art. 6.

<sup>945</sup>*Ibid.*

<sup>946</sup>DOUMBE-BILLE (Stéphane) et KISS (Alexandre-Charles), «Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992)», in *AFDI*, Année 1992, 38, pp. 823-843, ps. 833, [en ligne], consulté le 23/10/2018, [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1992\\_num\\_38\\_1\\_3097](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1992_num_38_1_3097). EUZET Christophe, Université de Perpignan Via Domitia, 25/11/2016. FLOCHE (Guillaume Le), «La coutume dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice en Droit de la Mer», in *Revue juridique de l'Ouest*, 2001, 4, pp. 535-573, consulté le 16/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/juro\\_0990-1027\\_2001\\_num\\_14\\_4\\_2653](https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_2001_num_14_4_2653).

<sup>947</sup>Le cas de l'environnement, etc.

<sup>948</sup>EUZET Christophe, Université de Perpignan Via Domitia, 25/11/2016.

protéger ou à sanctionner<sup>949</sup> la violation du droit international à caractère universel, à titre d'exemples; le droit des autochtones à la terre, ou à la reconnaissance d'un environnement sain en harmonie avec la nature<sup>950</sup> comme un droit défini comme un développement durable<sup>951</sup>. Et les ONG<sup>952</sup> se mobilisent régulièrement à propos desdits droits liés au droit des investissements dont les irrégularités non conventionnelles ont, l'obligation d'être protestées à côté d'autres droits de l'homme universels.<sup>953</sup>

L'environnement et d'autres droits fondamentaux de l'homme limitent plus ou moins en théorie, la liberté d'entreprendre.

Le problème de la reconnaissance de la représentation institutionnelle des droits fondamentaux à caractère universel par certains États caractérise; d'une part, une situation de Crise institutionnelle et juridictionnelle comme le présente la doctrine<sup>954</sup>. D'autre part, un tel problème de représentation, est une omission de l'État comme la responsabilité objective; contre les traités de protection des droits de l'homme; ou contre le droit international humanitaire; contre la DDHC de 1789; ou contre la Charte des Nations Unies, articles, 1, 33, la DUDH du 10 décembre 1948. À titre d'exemple, la responsabilité internationale de certains pays occidentaux se pose dans des anciennes colonies ou dans l'acte unilatéral qui viole les principes judiciaires et de droit international *de jus cogens* obligatoire : notamment, les colonies françaises qui ont une indépendance virtuelle et qui n'ont pas acquis nécessairement dans la pratique, leurs indépendances, économiques<sup>955</sup>, monétaires (comme le Franc CFA des

<sup>949</sup>Sanctions non arbitraires, mais juridictionnelles dans le sens de la bonne administration de la justice relative au procès équitable.

<sup>950</sup>DOUMBE-BILLE (Stéphane) et KISS (Alexandre-Charles), *op.cit.*, ps. 841, l'OCDE, «Pourquoi un environnement sain est essentiel à la réduction de la pauvreté», in OCDE, consulté le 21/11/2017, [en ligne], <http://www.oecd.org/fr/environnement/environnement-developpement/36364670.pdf>.

<sup>951</sup>*Ibid.*, ps. 841.

<sup>952</sup>*Ibid.*, pps. 835-841; voir aussi, GABONReview «Mines : Brainforest s'oppose à l'usage du cyanure», in GABONReview, [en ligne], le 23/06/2017, consulté le 29/09/2017,

<http://gabonreview.com/blog/mines-brainforest-soppose-a-lusage-cyanure/>; voir d'autres actions et Rapports sur la reconnaissance d'un environnement sain, voir, BRAINFOREST, « Rapport de mission conjointe Brainforest Conservation Justice sur l'exploitation illégale des ressources forestières dans la province du Woleu-Ntem», in *Brainforest*, [en ligne], le 18/09/2017, consulté le 29/09/2017, <http://www.brainforest-gabon.org/actualites/?id=147>.

<sup>953</sup>Voir, Constitution des États-Unis d'Amérique, art. VI; *op. cit.* voir, BRAINFOREST, *HUMAN RIGHTS FOUNDATION, Gabon tes droits humains; Brainforest/HRF*, consulté le 29/10/2017, [en ligne]; <http://www.brainforest-gabon.org/>. CEDH, art. 6 (l'équité dans la procédure juridictionnelle).

<sup>954</sup>*Revue Politique africaine*, 2013/1, n° 129, « Le dossier : République Démocratique du Congo: Terrains disputés », p. 204, éd. Karthala, «Présentation», consultée le 18/06/2018, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2013-1.htm>.

<sup>955</sup>La déstabilisation économique non juridique et non conventionnelle, où l'usage de la force sans nécessairement le droit peut avoir pour effet l'immigration (après l'attaque contre la Libye, et/ou contre d'autres pays). Dans ce sens, les États responsables doivent universellement assumer leurs responsabilités dans la protection des droits de l'homme ou la protection des immigrés si l'effet de la déstabilisation économique est l'immigration et du fait de ladite déstabilisation économique, de même que l'effet de la déstabilisation politique

États francophones d'Afrique), politiques (comme les élections présidentielles de manière que certains politiques françaises disent que la France n'a pas de candidat même après les indépendances des années 1960 où, le seul candidat est une représentation unique dans des anciennes colonies et plus ou moins contre la représentation universelle dans les Assemblées générales des Nations unies). Dans un tel contexte, certains agents publics qui entretiennent les conditions unilatérales ou arbitraires non conventionnelles, non universelles, sont dans l'impunité, sur la violation des droits de l'homme. La colonisation fait l'objet de critiques par les ONG, où certains représentants d'une telle colonisation à caractère unilatéral<sup>956</sup> exposent paradoxalement leurs discours sur, le droit à la paix, le droit au procès équitable, le droit à la réparation, reconnus par l'Assemblée générale de l'ONU comme le droit à la réparation qui est un droit à la justice équitable<sup>957</sup>. La colonisation, à titre d'exemple, le côté irrégulier<sup>958</sup> du système dit Françafrique, est paradoxal(e) aux discours en Assemblée générale des Nations unies<sup>959</sup>, sur la nation de démocratie<sup>960</sup> ; ou sur la violation du droit international, à titre d'exemple, à l'Assemblée générale des Nations unie avec pour thème; «*21 September (Part 1) : The 72nd United Nations General Assembly debate is LIVE from New York City. More than 100 world leaders, thousands of diplomats and advocates will convene from 19-25 September 2017. This year's theme is "Focusing on people — striving for peace and a decent life for all on a sustainable planet"*». <sup>961</sup>

Le problème de la Responsabilité subjective de certains politiques ou de la Responsabilité de certaines entreprises des anciennes colonies se pose, dans leurs soutiens à des administrateurs communément définis comme une dictature; dans leur connaissance de la violation des droits de l'homme ou universel, ou dans l'absence des représentations à caractère universel au regard des territoires en Crises Institutionnelles et Juridictionnelles.

Mais les politiques qui soutiennent des administrateurs dits des dictatures<sup>962</sup>, lesdits

---

non juridique ou non conventionnelle contre la démocratie ou contre les droits de l'homme ailleurs.

<sup>956</sup>Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel).

<sup>957</sup>Voir, PERLO (Nicoletta), «le titulaire de la réparation d'un préjudice de l'histoire: le cas italien», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 117-149, ps. 124.

<sup>958</sup>En dehors : de l'éducation à caractère universel, de la transposition du droit international, de la protection des droits universels de l'homme, des droits à caractère universel.

<sup>959</sup> *United Nations General (UNGA) Debate, New York, 19-25 september, 2017.*

<sup>960</sup>*Ibid*, en live, ou [en ligne], <http://webtv.un.org/>.

<sup>961</sup>*United Nations General (UNGA) Debate, New York, 19-25 september, 2017, op.cit.*

<sup>962</sup>*Ibid*.

politiques sont dans le sens des auteurs, les bénéficiaires desdites dictatures<sup>963</sup>. Dans ce sens, lesdits politiques coloniaux ou néocoloniaux qui participent plus ou moins à des poursuites judiciaires internationales; doivent autant reconnaître leur Responsabilité Internationale dans la violation des droits de l'homme, et dans les effets desdits soutiens aux dictatures dans des territoires en Crises Institutionnelles et en Crises Juridictionnelles. En effet, lesdits politiques doivent prendre leur Responsabilité conventionnelle de la garantie des droits de l'homme, à titre d'exemple, la Convention des Nations Unies contre la Torture du 10 décembre 1984<sup>964</sup>. En effet, comme le présentent les auteurs<sup>965</sup>, on ne peut pas vouloir soutenir les dictatures ou être des bénéficiaires des États en Crises Institutionnelles et en Crises Juridictionnelles et se plaindre non-stop ou porter des Critiques négatifs sur des migrants qui ne sont que des Victimes de l'effet desdits soutiens aux dictatures. En effet, lesdits effets inconventionnels caractérisent les violations des droits de l'homme dans les territoires où les violations des droits de l'homme sont abusives contre le droit international; contre le droit international humanitaire.

La représentation des minorités à côté de la majorité et vis versa dans des actes; la représentation des PME à côté des investisseurs qui ont le monopole ou à côté de la prise illégale d'intérêt de l'agent public ou de la prise illégale d'intérêt liée aux actes unilatéraux; est une représentation de la partie faible qui peut d'une part, permettre le développement économique et le respect des droits internationaux; et d'autre part, la Crise Institutionnelle Constitutionnelle non universelle. Ladite crise peut être associée au défaut d'éducation des populations dans les droits Constitutionnels à caractère universel dont, l'éducation contribuerait à réduire l'ignorance de certains peuples sans éducations ou sans connaissance de leurs droits fondamentaux universels<sup>966</sup>. Mais l'État commerçant et endetté a plutôt intérêt à soutenir la représentation; l'éducation pour le développement économique pour éviter la Crise économique, en effet, la dictature n'est pas la meilleure solution.

Aux États-unis, les représentations soulèvent des débats doctrinaux associés aux ONG ou aux associations, dans la représentation des minorités; «*Minority representation in law*

---

<sup>963</sup>PUIGELIER (Catherine), *op.cit.*, p. 307.

<sup>964</sup>La jurisprudence Pinochet se fonde sur la Convention des Nations Unies contre la Torture du 10 décembre 1984 dont est membre le Royaume-Uni/*about Pinochet Jurisprudence under the ("Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 10 december 1984")*, and *The United Kingdom as member*.

<sup>965</sup>PUIGELIER (Catherine), *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 307, *op.cit.*

<sup>966</sup>*The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017, op. cit.*

[...]»<sup>967</sup>, «*Minority representation in law firms*[...]»<sup>968</sup>, dans la représentation des femmes dans des Institutions internationales<sup>969</sup>, dans la représentation des associations ou ONG d'entreprises féminines africaines au FMI pour le développement de l'Afrique<sup>970</sup>, ou pour une reconnaissance de la représentation des droits de la propriété des populations minoritaires. Dans ce sens, la propriété des populations Maasaï africaines fait l'objet des débats doctrinaux dans la mode au niveau international<sup>971</sup>. Et sur le fondement de la représentation constitutionnelle et démocratique des droits à caractère universel, dans des pays en Crises Institutionnelles, en Crises Juridictionnelles<sup>972</sup>; des associations nationales de représentation des minorités revendiquent, la reconnaissance des minorités, la reconnaissance de la représentation des associations *African-Americans* ou la reconnaissance des femmes minoritaires dans des entreprises comme une reconnaissance juridique sur la manifestation du concept «*Minority representation in law firms*[...]» : la représentation peut s'élaborer plus ou moins lentement quant à la nécessité des droits universels constitutionnels acquis<sup>973</sup>, à titre d'exemple, la reconnaissance de la représentation des populations, Lesbian, gay, bisexual and transgender/Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres aux États-unis. En effet, il se pose le problème des représentations des droits de l'Homme à caractère universel qui se superpose à des caractères non universels ou non conventionnels<sup>974</sup>.

Les droits de l'homme ou le droit à l'équité est communément revendiqué par des ONG ; à titre d'exemple, le fait pour des ONG de dénoncer des arrestations arbitraires des personnes dont des charges ne sont pas élaborées, de manière que les procédures conventionnelles et universelles du procès soient reconnues par l'État qui viole la présomption d'innocence, le

<sup>967</sup>CRITTENDEN (Jack), (Editor-in-Chief), *The National Jurist*, Spring, 2017, Vol. 26, No 4, p. 6.

<sup>968</sup>*Ibid.*

<sup>969</sup>DAWUNI (Josephine), *Assistant professor of political science at Howard University and Founder of the IAWL, The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017.

<sup>970</sup>KUOH (Gloria), *Legal consultant for the World Bank's Wommen, Business, and the Law Project, The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Feminism, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017.

<sup>971</sup>PHILLIPS (Victoria) *Professor, teaches communications and intellectual property law, MENGISTIE (Getachew), intellectual property (IP) expert, The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, *ibid.*

<sup>972</sup>*The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, *ibid.*

<sup>973</sup>CRITTENDEN (Jack), (Editor-in-Chief), *The National Jurist*, Spring, 2017, Vol. 26, No 4, p. 6, *op.cit.*

<sup>974</sup>Le droit d'entreprendre est un droit de l'homme si l'on considère les articles 17 de la DDHC de 1789 et de la DUDH du 10 déc. 1948; voir aussi, CEDH. art. 6. (l'équité), *op. cit.* Mais, selon les auteurs, depuis les années soixante et soixante-dix, la question des droits de l'homme se pose devant le droit des investissements, voir, KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *op. cit.*, p.794.

principe du contradictoire, ou autres principes judiciaires et du droit international. À cet effet, les ONG ou les organisations intergouvernementales<sup>975</sup> qui disposent des preuves contre un État en Crise institutionnelle ou en Crise Juridictionnelle, ont droit à des actions devant le juge international, ou la CIJ<sup>976</sup>, ou la CPI. Les ONG et les organisations intergouvernementales ont la légitimité internationale dans administration de la preuve; en occurrence si les preuves sont caractérisées ou pertinentes dans le respect des principes judiciaires et du droit international<sup>977</sup>.

*Amnesty International USA (AIUSA)*, dénonce dans ce sens les comportements d'actes étatiques qui violent les principes conventionnels et de droit international; « *We are LIVE in Istanbul today to witness the next trial for the Istanbul 10 and Taner Kılıç. They were arrested on the absurd charge of “membership of a terrorist organization.” The Istanbul10 were released on bail last month, but Taner, our board chair in Turkey, remains in jail [...] Taner and the Istanbul 10 are our friends and colleagues. They have dedicated their lives to peacefully protecting other people’s human rights in Turkey and elsewhere. Painting them as criminals leaves everyone vulnerable to the government taking away their personal freedoms. We won’t stop until they’re ALL free* ». <sup>978</sup>

*Amnesty international USA* dénonce l'absurdité de la procédure à charge ou «*They were arrested on the absurd charge*», comme «appartenance à une organisation terroriste “*membership of a terrorist organization.*”» dont fait l'objet d'arrestation et d'accusation 10 personnes et le Conseil d'administration président en Turquie d'*Amnesty international USA*. Les 10 personnes sont libérées sous cautions. Mais le Conseil d'administration lui est jugé; comme un jugement seul. Le caractère conventionnel et universel du procès peut permettre de dire ou non qu'il s'agit d'un procès équitable qui peut s'associer à la responsabilité de l'État pour omission aux obligations internationales.

Mais, le défaut de responsabilité internationale ou le non-cumul des préjudices est en faveur de l'État comme la partie forte, contre la partie faible. En dehors de la Responsabilité internationale de l'État, la Responsabilité des entités ou des fonctionnaires dudit État, est

<sup>975</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 85, *op.cit.*

<sup>976</sup>*Ibid.*, ps. 33; 85 et s.

<sup>977</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 33, 85, et s., *op.cit.*

<sup>978</sup>AIUSA, «*Demande Justice for the Rights Defenders in Turkey*», AIUSA, vidéo en live, in Facebook, le 21/11/2017, <https://www.facebook.com/amnestyusa/videos/10154915199546363/>, ou demande de justice équitable et de libération d'un membre d'Amnesty International retenu en détention en Turquie, [en ligne], <http://bit.ly/W4RIstanbul10> ou [https://act.amnestyusa.org/page/14362/action/1?ea.tracking.id=messagingcategory\\_GEN](https://act.amnestyusa.org/page/14362/action/1?ea.tracking.id=messagingcategory_GEN).

source d'exonération de la responsabilité de l'État, dans certaines conditions doctrinales<sup>979</sup> ou jurisprudentielles.

Aussi, l'État en tant que personne morale n'est pas toujours responsable des actes illicites internationaux graves commis par la Responsabilité subjective de l'agent ou du fonctionnaire étatique dans le cadre de ses fonctions privées comme, la violation du droit international, ou du droit international humanitaire, en dehors de la reconnaissance universelle de la fonction officielle des agents de l'État. En effet, dans le cadre des fonctions publiques, en droit substantiel à caractère universel, il semble que c'est la personne morale abstraite, l'État, et non le fonctionnaire étatique dans le cadre de ses fonctions privées, qui est détenteur des certains privilèges, parmi l'immunité. Cependant, la Responsabilité subjective et la responsabilité objective, semblent se superposer, mais l'exonération de la responsabilité objective de l'État hôte face à la Responsabilité subjective et *vice-versa*, peut être reconnue (Chapitre II).

---

<sup>979</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40, *op.cit.*

## Chapitre II. L'exonération de la responsabilité objective de l'État hôte face à la Responsabilité subjective et vice versa

La situation relative à la responsabilité internationale est fondamentalement *de jure*. En matière des investissements internationaux, l'État a sa part de responsabilité internationale vis-à-vis de ses entités et de sa législation qui le composent<sup>980</sup>. La responsabilité est substantielle ou matérielle. Ou ladite Responsabilité est caractérisée par l'action ou l'omission de l'État dans le non-respect du droit international ou du droit international humanitaire, ou dans la violation de la paix universelle.<sup>981</sup>

En accord avec le droit de *jus cogens* obligatoire ou avec le projet de codification sur la responsabilité internationale de la CDI, article 3; BROWNLIE (Ian) définit l'acte illicite international et écrit : «*There is an international wrongful act of a State when : (a) Conduct consisting of an action or omission is attributable to the State under international law; and (b) That conduct constitutes a breach of an international obligation of the State* ». <sup>982</sup>

L'État a sa part de responsabilité conventionnelle ou en vertu de sa violation du droit international, et ladite responsabilité s'associe à celle de ses entités étatiques dans certaines conditions juridiques et conventionnelles<sup>983</sup> ; comme la législation, le fait, du gouvernement, de l'administration publique, des collectivités territoriales, dans la création des omissions et/ou actes excessifs, l'excès de pouvoir<sup>984</sup>, ou l'abus des droits<sup>985</sup>, les voies de fait, ou l'expropriation<sup>986</sup>, les différentes irrégularités contre les droits fondamentaux universels<sup>987</sup> ;

<sup>980</sup>Voir, l'Affaire, Loewen c. Etats-Unis, citée par GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, pp. 663-667, (sur la propriété intellectuelle, etc.).

<sup>981</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I, op.cit.*, p. 4, pp. 30-33.

<sup>982</sup>*Ibid.*, p. 30.

<sup>983</sup>*Ibid.*, p. 15; pp. 38-40; pp. 47-50.

<sup>984</sup>*Ibid.*, p. 15.

<sup>985</sup>*Ibid.*, pp. 51-52, (en matière fiscale, ou le détournement de pouvoir en dehors du droit, ou l'excès d'autorité du supérieur hiérarchique en dehors du cadre juridique conventionnel).

<sup>986</sup>*Ibid.*, p. 25.

<sup>987</sup>*Ibid.*, ps. 15. pp. 38-40.

les attaques ou des actes militaires contre des biens des étrangers<sup>988</sup>. Ou L'État a sa part de responsabilité comme la responsabilité étatique du fait de la fonction juridictionnelle; comme, les irrégularités de procédure, l'exception de procédure, des fins de non-recevoir en faveur de la partie défenderesse et en défaveur de la demande; comme irrégularités, l'exception d'incompétence, l'irrecevabilité de la demande, la faute du juge étatique, le défaut du caractère effectif du droit international, la violation du procès équitable, les délais déraisonnables dans la procédure, le fonctionnement défectueux ou le dysfonctionnement du service de l'administration juridictionnelle ou de la justice, le défaut d'indépendance du juge face à l'administration publique, le défaut de séparation des pouvoirs, etc. L'État peut s'exonérer de la Responsabilité ses entités<sup>989</sup> comme un problème de réparation, conventionnelle :

« La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement. »<sup>990</sup>.

En passant par la compétence du tribunal international, ces dispositions<sup>991</sup> de la Convention de Washington caractérisent à la fois la Responsabilité de l'État hôte des investissements internationaux et celle des autres personnes publiques légitimes ou non légitimes dudit État hôte comme une obligation internationale. En matière d'illégitimité, l'État a des moyens de fait<sup>992</sup> pour la création des entités non conventionnelles ou non juridiques, à

<sup>988</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, pp. 25-26, pp. 47-50, ps. 114-115, (Jurisprudence ou Correspondances diplomatiques (notes, lettres); ou droit international public).

<sup>989</sup>Néanmoins, en matière pénale internationale, la Responsabilité est personnelle, individuelle, ou collective. Ladite responsabilité ne touche pas nécessairement celle de l'État en tant que personne morale, mais touche les agents publics, les dirigeants, les administrateurs publics, en tant que personne physique : d'une part, ladite Responsabilité est imputable au donneur d'ordre ou à l'auteur de l'acte incriminé. Voir, Statut de Rome de la CPI, art. 25 sur la «La responsabilité pénale individuelle», voir La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 déc. 1984, ratifiée par plus de 100 États à l'échelle internationale, [en ligne],

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-9&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&clang=fr),

Convention qui ne semble pas laisser les auteurs francophones ou anglophones, indifférents quant à procédure répressive qui aboutit à la réparation, voir, CHANET (Christine), « La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », in *AFDI*, 1984, V. 30, n°1, pp. 625-636, [en ligne], <http://www.persee.fr>, voir, 7 jours sur la planète, «Systèmes totalitaires africains : le temps des procès avec Vincent Hugué», vidéo [en ligne], le 16 juin 2016, consultée le 27 avril 2017, <https://www.youtube.com/watch?v=2gr4MwYEd1o>., voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, ps. 57 et s., *op.cit.* D'autre part ladite Responsabilité pénale internationale est celle d'un groupe, voir, Statut de Rome de la CPI, art. 25.

<sup>990</sup>Convention de Washington, article, 25 (1), 18 mars 1965, *op.cit.*

<sup>991</sup>*Ibid.*

<sup>992</sup>Le contrôle en fait et illégitime des Institutions.

titre d'exemple, les régimes arbitraires semblent déculpabiliser la puissance publique, ou le fonctionnaire qui semble en être lui-même victime dudit régime arbitraire. Et à lire les auteurs, l'illégitimité d'un régime arbitraire est caractérisée par son inexistence en droit fondamental et universel, et relativement, par conséquent, l'irresponsabilité de la puissance publique, de l'agent public ou du fonctionnaire, agissant sous la politique répressive dudit régime arbitraire <sup>993</sup>.

*De jure* ou *de facto*, la Responsabilité de l'État se dissocie de la Responsabilité individuelle de la personne publique<sup>994</sup>. Et cette situation semble être un problème dans la réparation du droit, notamment, au sens de l'article, L113-1 du Code de Justice administrative<sup>995</sup>; ou au sens doctrinal qui semble plus ou moins se caractériser par peu d'écrits sur la question de la Responsabilité individuelle, personnelle de l'agent public<sup>996</sup>; ou au sens de l'uniformisation du droit international qui se heurte à des actes étatiques plus ou moins non conventionnels ou non universels<sup>997</sup>. Et la Responsabilité subjective peut relativement se mêler avec la responsabilité objective ou non, la responsabilité est matérielle, dont il faut relativement tenir compte de l'unité de l'État avec ses organismes ou ses agents, si l'État est membre de la Convention matérielle ou non par transposition de la responsabilité des agents dudit État, dans la considération d'un principe subjectif ou objectif communément substantiel ou matériel. Notamment, l'État peut être membre de la Convention matérielle relative, à la torture comme la souffrance des personnes ou des personnes faibles, etc. Au

---

<sup>993</sup>VIDAL-NAQUET (Ariane) a écrit à propos du Régime Vichy associé à l'absence de responsabilité ou l'irresponsabilité de la personne publique : «le principe était l'irresponsabilité de la puissance publique le régime de Vichy était censé n'avoir jamais existé», voir, VIDAL-NAQUET (Ariane), «une responsabilité individuelle collectivement assumée ou une responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire: approche nationale et comparée*, France, IUV/LGDJ, 2013, pp. 31-45, ps. 31, *op. cit.*

<sup>994</sup>BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*

<sup>995</sup>« Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai »; Code de Justice administrative, art. L113-1, [en ligne], <https://www.legifrance.gouv.fr...>

<sup>996</sup>Voir, QUENEUDEC (Jean-Pierre), « La responsabilité internationale de l'État pour les fautes personnelles de ses agents », in *Revue internationale de droit comparé*, 1967, 19-4, pp. 1027-1028, consulté le 26/06/2018, en ligne, [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1967\\_num\\_19\\_4\\_15002](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1967_num_19_4_15002), (sur le devoir de réparer, la nécessité de l'équité, la pratique juridique universelle ou conventionnelle contre le droit étatique).

<sup>997</sup>DAUDET (Yves), «La Commission du Droit international des Nations Unies », in *AFDI*, 1976, 22, pp. 387-404, consulté le 26/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1976\\_num\\_22\\_1\\_1995](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1976_num_22_1_1995). Sur la nouvelle activité humaine, DELEAU (Olivier), «La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux », in *AFDI*, 1971, 17, pp. 876-888, consulté le 26/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1971\\_num\\_17\\_1\\_1675](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1971_num_17_1_1675). Sur la pluralité du droit, voir, SPERDUTI (Giusepp ), «La personne humaine et le droit international », in *AFDI*, 1961, 7, pp. 141-162, consulté le 26/06/2018, en ligne, [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1961\\_num\\_7\\_1\\_1081](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1961_num_7_1_1081).

regard de la violation d'une telle Convention, la Responsabilité internationale et universelle doit être considérée; entre donneur d'ordre et non donneur d'ordre et personne abstraite; ou dans la transposition du droit universel : l'exonération de la responsabilité touche le principe subjectif ou objectif substantiel relatif à l'unité étatique (Section I), et la reconnaissance universelle de la responsabilité associée à la transposition universelle (Section II).

### **Section I. L'exonération de la responsabilité de l'État du fait des entités dudit État hôte touchant le principe subjectif ou objectif substantiel relatif à l'unité étatique**

La responsabilité subjective caractérise les actes privés non officiels et internationalement illicites commis par l'agent public. Et paradoxalement la lutte contre des actes internationalement illicites est d'abord adressée aux États, comme la Convention contre la torture, quand l'impunité ou l'immunité est conventionnellement consacrée encourageant, les actes de torture(s) universellement définis (Paragraphe I). Et l'approche de la responsabilité objective peut être conventionnelle, jurisprudentielle et doctrinale (Paragraphe II).

#### **Paragraphe I. La définition universelle de la torture s'adressant aux États et/ou aux agents publics**

Les actes de torture ou les Crimes contre l'humanité sont universellement réprimandés, de manière qu'il n'y a aucune raison que certains en soient les bénéficiaires et non d'autres des droits universellement encadrés ou reconnus. Il est clairement consacré que les droits de l'homme ne sont pas la propriété de certains qui revendiquent leurs droits de l'homme mais qui se maintiennent dans la répétition des crimes contre l'humanité contre autrui. En effet, les actes de torture ou les Crimes contre l'humanité sont universellement reconnus et réprimandés (A), de manière que la définition du droit conventionnel s'adresse d'abord aux États, comme la Convention contre la torture. Et les droits de l'homme sont consacrés dans les relations contractuelles (B).

## **A- Les actes de torture ou de crime contre l'humanité universellement reconnus et réprimandés**

La jurisprudence française cite; le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et le protocole signé à Berlin le 6 octobre 1945; la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'accord du 18 janvier 2001 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Ledit accord porte l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale, tel que l'interprète l'échange des lettres des 7 et 10 août 2001, signées à Paris et Washington les 30 et 31 mai 2002<sup>998</sup>, etc. Ladite jurisprudence française<sup>999</sup>; d'une part, confirme sur les fondements conventionnels, la Responsabilité de l'État pendant l'existence du préjudice commis par le régime arbitraire de l'État français sous le Régime de Vichy. D'autre part, ladite jurisprudence semble ainsi exonérer la personne publique de sa responsabilité sous l'influence dudit régime arbitraire dit Vichy. Et les auteurs<sup>1000</sup> vont dans ce sens, par la consécration de la Responsabilité de l'État à côté de la Responsabilité pour faute relative, aux crimes contre l'humanité dont, se rend coupable la personne publique, pour des faits reprochés à ladite personne, comme des faits criminels et historiques qui ont pour effet la réparation juridictionnelle des préjudices.<sup>1001</sup> Il est tout à fait possible que la Responsabilité soit liée à la Compétence matérielle du juge international; selon droit international, ou du fait de l'État lui-même qui cherche à se désengager de son engagement international sous des motifs illégitimes, ou sous des procédés arbitraires non conventionnels et non universels.<sup>1002</sup>

<sup>998</sup>[En ligne], <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2002/8/5/MAEJ0230043D/jo>.

<sup>999</sup> Voir, CE, Assemblée, Avis HOFFMAN-GLEMANE, 16 février 2009, n°315499, *Recueil Lebon, op.cit.*

<sup>1000</sup> Voir, VIDAL-NAQUET (Ariane), «une responsabilité individuelle collectivement assumée ou une responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *op. cit.*, pp. 31-45, ps. 31-32.

<sup>1001</sup> Voir, CE, Assemblée, Avis HOFFMAN-GLEMANE, 16 février 2009, n°315499, *Recueil Lebon, op.cit.*

<sup>1002</sup> Voir, la Convention de l'ONU du 10 décembre 1984, *op.cit.*, contre la Torture couvert par l'immunité de juridiction, etc; voir, SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 5-130, *op.cit.*, RICARD (Pascale), «La question des immunités étatiques accordées par les juridictions internes aux Etats non reconnus comme tels[...]», in SIMON (Denys), (dir.), *ibid.*, pp. 105-130; voir, LACHAUME (Jean-François), «Jurisprudence française concernant le droit international, année 1969», in *AFDI*, 1992, vol. 38, pp. 1034-107, [en ligne] consulté le 28/04/2017, [http://www.persee.fr/docAsPDF/afdi\\_0066-3085\\_1992\\_num\\_38\\_1\\_3108.pdf](http://www.persee.fr/docAsPDF/afdi_0066-3085_1992_num_38_1_3108.pdf).

La Responsabilité internationale peut être portée par la régularité ou l'irrégularité procédurale. Pour les contours des irrégularités, il suffit de lire et de confronter les différentes sources régulières ou irrégulières entre elles, parmi, les Conventions internationales, la jurisprudence, la doctrine, et le droit étatique<sup>1003</sup>, de sorte que l'on se demande dans le sens des auteurs si les personnes publiques contrairement aux États, sont encore des sujets de droit international du fait de leur immunité de juridiction. En effet, bien que les barrières de la souveraineté soient de temps à autres brisées dans la protection des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire<sup>1004</sup>, le droit international est aussi créé au bénéfice de l'immunité, ou autres formes de privilèges que les personnes publiques s'octroient entre elles en défaveur des droits des personnes faibles.

Néanmoins, la responsabilité objective peut se poser face à la Responsabilité subjective dans le cadre fonctionnel et face à la violation des droits<sup>1005</sup> comme une omission de l'État.

En effet, les auteurs soutiennent le caractère universel de l'État porté par l'immunité, par la distinction entre un État «*de facto*», de fait, et un État «*de jure*», de droit, ou «*ipso jure*», de plein droit. Ainsi, selon l'affirmation des auteurs: «la personne juridique de l'État et ses conséquences qui en découlent ne peuvent à notre avis, entraîner de limitations à la compétence des autres États que si ceux-ci acceptent, en reconnaissance le nouvel État, le principe de limitations éventuelles à l'exercice de leur propre souveraineté. Admettre que l'effectivité à elle seule justifie une immunité, serait, à la limite, consacrer la prééminence du fait sur le droit et cette conclusion pourrait être lourde de conséquences dans le domaine international», voir, RUZIÉ, «La reconnaissance d'un État, condition nécessaire du bénéfice de l'immunité de juridiction», in *JCP*, 1969, II, 15954, cité par LACHAUME (Jean-François), «Jurisprudence française concernant le droit international, année 1969 », in *AFDI*, 1970, vol. 16, p. 934, cités par RICARD (Pascale), «La question des immunités étatiques accordées par les juridictions internes aux Etats non reconnus comme tels[...]», in SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et rupture*, Paris, Pedone, 2015, pp. 105-130, ps.128. Ainsi, en matière pénale internationale, l'immunité ne peut s'associer à des Crimes graves contre l'humanité, et l'Immunité ne peut s'associer aux droit des obligations internationales des États membres aux différentes Conventions internationales.

<sup>1003</sup>Les inaccords ou les conflits entre différentes sources de droit ne laissent pas les ONG et les auteurs indifférents: en matière pénale internationale. À lire les ONG et auteurs, il devient inacceptable dans des sociétés modernes et civilisées d'approuver des crimes sur des innocentes personnes ou contre l'humanité en faveur d'un droit luxueux, les privilèges entre personnes, l'immunité. L'acceptation de l'immunité contre les crimes graves contre l'humanité constitue plusieurs peines pour les victimes, leurs ayants droit, quant , à la violation des droits fondamentaux et universels, à l'accès à un juge indépendant, au procès équitable, au droit de réparation. Voir, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al., *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 59, op.cit.*; SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-130, *op.cit.*

<sup>1004</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, United States of America, Transnational Publishers Inc, 2003, p. 56-57, op.cit.*, (Sur le *jus cogens*, ou dans le droit international de *jus cogens*).

<sup>1005</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *ibid.*, p. 57; ( sur les marchés publics, le pouvoir de contrôle irrégulier, l'influence de la zone, d'une région, de contrôle d'une société ou d'un groupe de sociétés, aux États-Unis, les pratiques anticoncurrentielles), voir, KELLENS (Georges), « Du crime en col blanc au délit de chevalier», pp 60-124, sp. 68 et s., *op.cit.* Ou sur le contrôle d'un marché par les cols blancs, bureaucrates classes sociales relativement privilégiées contre classe moyenne, ayant pour effet l'expropriation des autochtones, des paysants, voir, KELLENS Georges, *ibid.*, sp. 61 et s. Sur, l'absence de traitement de réciprocité dans les conventions internationales ou bilatérales, voir, KELLENS Georges, *ibid.*, ps. 60 et s.; ou l'immunité face au droit à la vie des personnes faibles, voir, SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-130, *op.cit.*, Affaire relative à l'immunité de juridiction de la personne publique étrangère dans le commonLaw (droit américain), *Samantar v. Yousuf*, 560 U.S. 305, June 1st, 2010, *US Supreme*

Et la violation des droits fondamentaux comme droits de *jus cogens*, se pose face à des situations, de non-droit, d'excès de pouvoir, de domination, d'influence, de privilège, d'intérêts excessifs. Lesdites situations ne s'accordent pas avec les sources de droit international entre elles ou avec les Conventions librement ratifiées par les États eux-mêmes : à titre d'exemple, la Convention de l'ONU contre la Torture<sup>1006</sup> du 10 décembre 1984 qui définit la torture comme une souffrance insupportable par aucun être humain, crée la compétence universelle et matérielle des juges étatiques des États qui ont ratifié ladite Convention. Mais la jurisprudence de la CIJ l'organe principal de l'ONU semble paradoxalement<sup>1007</sup> soutenir l'immunité devant les crimes contre l'humanité. Et le juge étranger matériellement compétent<sup>1008</sup> est un juge à compétence universelle qui peut perdre son pouvoir de juger les faits de torture, en faveur de l'immunité de juridiction. Or la doctrine porte des critiques sur l'immunité à propos de l'exception d'incompétence en faveur de l'immunité de juridiction, et en défaveur des droits fondamentaux quant aux faits de torture, aux crimes contre l'humanité, qualifiés de faits ou d'actes illicites internationaux graves contre l'humanité<sup>1009</sup> ; à côté de la CPJI<sup>1010</sup> qui pose le principe de responsabilité de l'État sans tenir compte d'aucune preuve préalable. Et le principe est plus ou moins reconnu par la CDI<sup>1011</sup> dans le projet de codification du droit international.

---

*Court*, [en ligne],

<https://www.asil.org/insights/volume/14/issue/15/samantar-v-yousuf-foreign-official-immunity-under-common-law>.

<sup>1006</sup>Articles, premier, 2 et 3, *op.cit.*; voir, aussi, les enquêtes qui doivent avoir lieu pendant un pouvoir ou un régime et avant le changement de pouvoir pour rendre justice à des victimes et à leurs ayants droit, voir, l'ONG TOURNONS LA PAGE, « Troisième rencontre internationale de «Tournons la Page» protéger les acteurs de la société civile pro-démocratie en Afrique», Côte d'Ivoire, Abidjan, 23-30 nov. 2017, in *Tournons la page*, *op.cit.*, ou vidéo [en ligne], en live le 25/11/2017,

<https://www.facebook.com/marc.onaessangui/videos/10215036588890060/>.

<sup>1007</sup>Le paradoxe s'implique dans le soutien des Crimes contre l'humanité d'un côté et la sanction de l'acte internationalement illicite de l'autre par la CIJ, à travers ses jurisprudences opposées ou non accordées sur la question juridique identique. En effet, dans les affaires suivantes la preuve de la connaissance des auteurs de l'acte internationalement illicite comme responsabilité individuelle des auteurs, ne semble pas établir la responsabilité de l'État d'Albanie dans la destruction d'un passage maritime conventionnel, voir, *Corfu Channel, Case, ICJ, Reports*, 1949, p. 4; *or, Fisheries, Case, ICJ, Reports*, 1951, p. 116, cités par, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 47-48. Ou *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Reports 1949, p. 4*; Affaire du détroit de Corfou, (fond), Arrêt du 9avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, ou pdf p. 10, *op.cit.*

<sup>1008</sup>Fondée par la Convention de l'ONU contre la Torture du 10 décembre 1984, *op.cit.*

<sup>1009</sup>Voir, SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-130, *op.cit.*

<sup>1010</sup>PCIJ, *Factory at Charzów/Usine de Charzów (procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, op. cit.*, pp. 27-29, *op.cit.*, *International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, 2001, Chapitre 1, General Principles, Article 1, Article 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts*, pp. 32-35., [en ligne],

[http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_2001.pdf).

<sup>1011</sup>*International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, ibid.*

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, définit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'adresse; aux agents publics étatiques ou aux États, par la responsabilité objective ou étatique ou par la responsabilité subjective : les deux responsabilités peuvent ne pas se dissocier. Cependant, le droit international s'adresse d'abord aux États qui tendent à l'ignorer comme la définition internationale de la torture. Cependant, les droits de l'homme sont consacrés dans les relations contractuelles (B).

- La définition internationale de la torture ou du droit international adressée, d'abord aux États tendant à ignorer ledit droit universel.

Il est disposé dans ladite Convention contre la torture; du 10 décembre 1984 :

« Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large./ *1. For the purposes of this Convention, the term "torture" means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or*

*suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.*

2. This article is without prejudice to any international instrument or national legislation which *does or may contain provisions of wider application* »<sup>1012</sup>.

La prévention sur le passage à l'acte internationalement illicite et les obligations des États concernent, entre autres droits à caractère universel, les articles suivants. Ainsi, la Convention précédente contre la torture dispose :

#### «Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

#### Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. ».<sup>1013</sup>

Et les droits de l'homme sont encadrés et reconnus dans les relations contractuelles

<sup>1012</sup>Convention de l'ONU contre la Torture du 10 décembre 1984/«*Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*», décembre 10<sup>th</sup>, 1984, arts. 1.

<sup>1013</sup>Convention de l'ONU contre la Torture du 10 décembre 1984/«*Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*», décembre 10<sup>th</sup>, 1984, op.cit., arts., 2 et 3.

comme un effet de la protection des droits fondamentaux (B).

## **B- Les droits de l'homme encadrés et reconnus dans les relations contractuelles comme un effet de la protection des droits fondamentaux**

L'effet de la protection de l'investissement international caractérise également la mise en place des traités relatifs à la protection, et à la revendication des droits de l'homme<sup>1014</sup>. En effet, la question des droits de l'Homme se pose aussi dans des relations contractuelles des investissements internationaux. Plusieurs textes internationaux dont, les TBI, les traités multilatéraux, organisent à la fois la protection des activités des investissements, et la protection des droits de l'Homme<sup>1015</sup> qui semble distinguer, le droit de la propriété en tant que chose aux droits de la personne en tant qu'individu, ou en tant qu'humain qui peut revendiquer ses droits<sup>1016</sup>. Cependant, la valeur juridique et fondamentale des droits de l'Homme comme une valeur juridique et fondamentale réduite à la simple volonté contractuelle de deux parties, «État hôte et l'investisseur», ou arbitrairement la volonté d'un seul; semble soulever des critiques négatives face à la contrariété des droits conventionnels où des droits sont associés à d'autres droits ou à l'uniformisation sur la question identique, sur les principes de droits<sup>1017</sup>, ainsi, la valeur marchande des biens nécessaires pour l'homme se distingue des droits indisponibles non marchands de la personne humaine de manière que les principes de droit international ou les Conventions lient ou obligent les parties<sup>1018</sup>.

---

<sup>1014</sup>Voir, DDHC, 1789, art. 17 qui dispose : «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. ». Ou DUDH, 10 déc. 1948, art. 17 qui dispose : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. ». Convention de sauvegarde des droits de l'homme et liberté fondamentale, protocole additionnel, article 1 (propriété), protocole 12 article 1 (non discrimination). CEDH, art. 6 (équité), *op.cit.*; voir, KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *op. cit.*, p. 829.

<sup>1015</sup>CEDH, article 6, *op.cit.*, (l'équité dans la procédure juridique et judiciaire).

<sup>1016</sup>POIRAT (Florence), «Traité sur la Charte de l'énergie, relatif à la procédure de règlement des différends et statut des personnes privées, art. 26.» in *Revue de droit international public*, n°1, 1998, pp. 45-82.

<sup>1017</sup>GIARDINA (Andrea), «*State contracts: National Versus International law*», in *Italian yearbook of international law*, 1980-1981, pp. 147-170. KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux*, Boston, Leiden, 2007, p. 793, *op.cit.*; RIGAUX (François), «Des Dieux et des héros, réflexion sur une sentence arbitrale», in *Revue critique de droit international privé*, 1978, pp. 435-459.

<sup>1018</sup>Voir, DDHC de 1789, art. 1. DUDH du 10 déc. 1948, art.1. CEDH, art. 6 (sur l'équité), *op.cit.*, sur la valeur

Les justiciables disposent d'un droit existant dans certains droits étatiques qui semblent s'accorder au droit des obligations et/ou au droit international pour la protection de leurs droits respectifs.<sup>1019</sup>

En matière de responsabilité en droit français, les articles 1382 et suivants du code civil français, loi de 1804, consacrent la responsabilité délictuelle<sup>1020</sup>. En matière administrative contre l'illicéité des actes administratifs, la Constitution garantit le respect des droits et des libertés fondamentales, avec un contrôle de la constitutionnalité des lois. Néanmoins, en droit français, d'une côté, les traités ont chacun la valeur supra-législative<sup>1021</sup>, d'un autre côté, l'article 55 de la Constitution française encadre la valeur infra-constitutionnelle des traités sur le territoire français<sup>1022</sup>; mais l'inadaptation dudit article ne semble avoir aucune influence sur le juge international.

La CJCE<sup>1023</sup> considère que l'État, ses entités ou ses institutions, forment ensemble, une unité qui engage la Responsabilité de l'État bien que la contrariété du droit soit imputable à une législation, à un juge étatique, à une administration publique, etc., en effet, l'État a l'obligation de réparer le préjudice causé à un particulier, du fait de ses entités, comme principe applicable dans toutes les hypothèses qui impliquent l'omission ou l'action de l'État contre ses engagements internationaux. Ledit principe de Responsabilité est reconnu par d'autres jurisprudences internationales<sup>1024</sup> ou par la CDI et par la doctrine.<sup>1025</sup>

Le tribunal CIRDI qui applique la Convention de Washington du 18 mars 1965 dans les

---

marchande ou non marchande de certains biens voir, KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *op. cit.*, pp. 794-795; sur la protection internationale des biens commerciaux et non commerciaux, voir aussi, KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *ibid.*, p. 796.

<sup>1019</sup>IKHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *ibid.*, p. 796.

<sup>1020</sup>La responsabilité contractuelle est consacrée par l'article 1147 du Code civil français.

<sup>1021</sup>Constitution française, 4 oct. 1958, art. 55, *op.cit.*, En matière commerciale, taxe, douane, etc, voir, Cass. Chambre mixte, 24 mai 1975, n° 73-13556, [en ligne],

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006994625>.

<sup>1022</sup>Cass., Assemblée plénière, 2 juin 2000, n° 99-60274, [en ligne],

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007040420>.

<sup>1023</sup>Arrêt, CJCE, KÖBLER, Affaire, C-224/01, 30 sept. 2003, *op.cit.*; voir, aussi, la Constitution des États-Unis, art. VI, *op.cit.*; où le traité est la loi de l'État au même titre que la Constitution, est en principe opposable aux actes des entités publiques.

<sup>1024</sup>PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Charzów(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928*, Series A, n° 17, *op. cit.*, pp., 27-29 [en ligne],

[http://www.icj-cij.org/pcij/serie\\_A/A\\_17/54\\_Usine\\_de\\_Chorzow\\_Fond\\_Arret.pdf](http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf).

<sup>1025</sup>United Nations, *Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, p. 1 et s., *op.cit.*; ou

<http://legal.un.org/ola/>. Concerning, «claim for indemnity», Concernant, L'obligation de réparer ou les dommages intérêt comme effet de l'acte illicite international de l'État, voir aussi, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*

litiges nés des investissements internationaux, reconnaît la Responsabilité de l'État du fait des actions restrictives de droit de ses entités; à titre d'exemple, des entités : militaires, et comme le confirment les auteurs au regard de la jurisprudence CIRDI, AAPL v. SRI LANKA;<sup>1026</sup> législatives, le droit étatique, les administrations étatiques, les juridictions étatiques; qui violent le droit conventionnel comme acte illicite international, comme le présente la jurisprudence, *Loewen c. Etats-Unis*<sup>1027</sup>.

D'une part; *de facto* ou *de jure* la multitude des droits rend complexe l'application du *jus Cogens*, obligatoire où des sources de droit international associées à l'uniformisation semblent avoir du mal à se mettre en mouvement, mais d'autre part; le droit international idéalise la réparation en ignorant la multitude des concepts complexes ou des systèmes qui se superposent au droit obligatoire. Sur la réparation idéalisée; le droit international lui-même semble trouver des adaptations dans la justice humainement recherchée; et comme le droit international ou les Nations Unies, certains auteurs<sup>1028</sup> semblent aller dans le sens de la demande des excuses des entités publiques en cas de violation du droit pénal international ou le droit international humanitaire et universel. Tandis que d'autres auteurs soutiennent «la Justice et la non-répétition»<sup>1029</sup>, à côté de la Croix-Rouge internationale<sup>1030</sup> qui associé au droit matériel combat l'immunité ou des ONG<sup>1031</sup> qui réclament, la «Justice»<sup>1032</sup>, ou le non-financement des Guerres contre des personnes faibles non armées, et le non-soutien de l'impunité par des États comme le ressentent continuellement les populations victimes et des

ONG, vis-à-vis du système dit Françafrique<sup>1033</sup>, ou relativement moins visible, la critique

<sup>1026</sup>Voir, Sentence CIRDI, AAPL v. SRI LANKA du 27/ 06/ 1990; citée par, GAILLARD (Emmanuel), *La Jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, *op. cit.*, pp. 323-342. Dans le sens du juge matériel et international, les auteurs confirment que: «l'État est appelé à répondre de comportements qui, certes, sont ceux de ses organes, mais qui peuvent avoir affecté des investissements dont il n'avait pas directement la gestion»; voir, GAILLARD (Emmanuel), *La Jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, *op. cit.*, pp. 458-459.

<sup>1027</sup>En matière de la propriété intellectuelle, etc, voir, l'Affaire, *Loewen c. Etats-Unis*, citée par GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, *op. cit.*, pp. 663-667.

<sup>1028</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40, *op. cit.*

<sup>1029</sup>Voir, Conseil constitutionnel (CC), et al., «Justice constitutionnelle et Transition démocratique», Paris, Conseil constitutionnel, 22/01/2016, *op. cit.*

<sup>1030</sup>Voir, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al., *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, op. cit.*

<sup>1031</sup>CPCR, «Génocide des Tutsi au Rwanda, la justice pas la vengeance: Tableau des plaintes du CPCR», du 18 oct 1995 au 1 er juin 2015, consulté le 30/juin 2017, [en ligne],

<https://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/tableau-des-plaintes-du-cpcr/>.

CPCR, *ibid.*: «[...]les personnes poursuivies[...]pour présomption de crime de génocide et de crime contre l'humanité (ou de complicité)», consulté le 30/juin 2017,

[en ligne], <https://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/les-personnes-poursuivies/>.

<sup>1032</sup>CPCR, *ibid.*: Tableau des plaintes du CPCR», du 18 oct 1995 au 1 er juin 2015, CPCR, *ibid.*: les personnes poursuivies[...] pour présomption de crime de génocide et de crime contre l'humanité (ou de complicité)».

<sup>1033</sup>Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du

contre une certaine politique anglaise ou américaine dans des territoires anglophones et arabes ou musulmans comme le présentent les images précédentes et l'image suivante, et la critique contre certaines entreprises (qui ont le monopole de certains marchés publics dans des pays francophones d'Afrique) avantageuses pour l'impunité de certains agents publics de certains territoires francophones d'Afrique, malgré le droit international humanitaire obligatoire existant<sup>1034</sup>.

Ainsi, la valeur infra-constitutionnelle des conventions internationales, a l'effet conflictuel des normes, entre la norme constitutionnelle, et les traités qui imposent aux États le respect ou l'application des Conventions<sup>1035</sup> ou du droit international et universel.

La Convention de New York de juin 1958, dispose:

« Prenant acte de l'importance grandissante de l'arbitrage international dans le règlement des différends commerciaux internationaux, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères vise à établir des normes législatives communes pour la reconnaissance des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux étatiques des sentences étrangères et des sentences non nationales. Par « non nationales », il faudrait entendre les sentences qui, bien que rendues sur le territoire de l'État où leur exécution est demandée, sont considérées comme des sentences « étrangères » par la loi de l'État en question, la procédure peut comporter, un facteur d'extranéité, à titre d'exemple, lorsque les règles de procédure d'un autre État sont appliquées.

La Convention a pour objectif principal d'empêcher toute discrimination envers les sentences étrangères et les sentences non nationales. Elle oblige les États contractants à s'assurer que ces sentences soient reconnues et généralement exécutoires sur leur territoire au même titre que les sentences nationales. Un objectif secondaire de la Convention est d'obliger les tribunaux des États contractants à donner pleinement effet aux conventions d'arbitrage en

---

colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

<sup>1034</sup>Voir, TOURNONS LA PAGE, « En, Afrique comme ailleurs pas de démocratie sans alternance!: Les mouvements citoyens européens et africains se mobilisent pour le vote de sanctions européennes contre les dirigeants Gabonais et RDCongolais », in TOURNONS LA PAGE, *op.cit.* Le terme « terroriste » à sens unique, semble inéquitable, dans la mesure où ceux qui vendent des armes ou sont des réels responsables des Crimes de Guerres ailleurs restent dans l'impunité devant le droit international. de sorte que les laissés-pour-compte dudit droit international qui optent pour la vengeance sont qualifiés de « terroristes »/ *the terms «terrorist» may be, unfair, inappropriate, indeed, those who sell weapons or those who are the real responsibility for the war crimes have immunity, impunity, and those who are left out of international law and who take their revenge are terrorists.*

<sup>1035</sup>La Convention de New York, *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, *op.cit.op.cit.*; (en matière substantielle des investissements internationaux).

renvoyant à l'arbitrage les parties qui les saisissent d'un litige en violation de leur convention d'arbitrage.».

Sur le plan théorique, le conflit des normes ne semble pas poser un problème de conflit entre les normes conventionnelles et constitutionnelles, à titre d'exemple, en droit américain, l'article VI de la Constitution américaine confère aux traités une valeur égale à la Constitution, mais sur le plan pratique l'application du droit marque parfois des discordances entre les normes étatiques, régionales, ou internationales, ce qui a pour effet(s) la violation des droits fondamentaux de l'Homme du fait du non-respect du droit international ou du droit à caractère universel<sup>1036</sup>.

---

<sup>1036</sup> En matière d'obligations régionales: voir, VROOM (Cynthia), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre les systèmes constitutionnels, internationaux ou régionaux? Évolution d'une décennie[...] États-Unis», titre spécial, «États-Unis», in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2013, pp. 177-195, ps. 190, *op.cit.*; voir *Pence Law Library* (bibliothèque), *American University Washington College of Law*, 2<sup>nd</sup> floor (deuxième étage). Mais, en matière de réparation effet des atteintes physiques contre des activistes, ou autres atteintes contre le droit à la vie, contre les droits de l'homme portés par les articles, 4, 5, 7, etc., de la Convention américaine des droits de l'homme, 22 nov. 1969, les États-Unis ont une méfiance vis-à-vis des sanctions pénales privatives de libération contre un mineur qui a commis un homicide, puisque lesdits États soutiennent la thèse selon laquelle ils n'ont pas ratifié la Convention américaine des droits de l'Homme. Cette situation de non-ratification a pour effet la non-réparation, et une peine sans libération contre un mineur coupable d'homicide, constitue une double peine; voir, VROOM (Cynthia), *ibid.*, ps. 194, *op.cit.* Mais, le droit fédéral américain n'est pas le seul qui conteste le juge international, notamment la méfiance des États-Unis pour la CPI, bien que le droit législatif des États-Unis d'Amérique ou leurs droit Constitutionnel article VI, soit en accord avec les principes de droit international, ou en accord avec le droit international. L'Union Africaine, le Kenya, et des pays d'Afrique, ont une grande méfiance, un désaccord à l'encontre de la CPI, voir, VROOM (Cynthia), *ibid.*, pps. 184-185 (sur le caractère international du droit étatique, et sur les principes généraux de droit), et VROOM (Cynthia), *ibid.*, pps. 192-193, (sur la méfiance des États-Unis, et des États francophones et anglophones, d'Afrique contre la CPI), et VROOM (Cynthia), *ibid.*, ps. 179 (sur la discrimination contre les noirs), et VROOM (Cynthia), *ibid.*, pps. 180-181, (sur l'égalité protection dans le mariage). Sur la protection consulaire, des droits des ressortissants étrangers, relative à la Convention de Vienne, art. 36, voir, CIJ, Arrêt, *Avena* et autres ressortissants mexicains, (Mexique C. États-Unis d'Amérique), 31 mars 2004, *op.cit.* Or les USA sont sommés de revoir les condamnations contre des particuliers, ces derniers en tant que particuliers ont selon la CIJ le droit d'invoquer la Convention de Vienne art. 36 en question. Il faut encore porter la remarque sur le fait que le Mexique n'apporte aucune preuve de la nationalité mexicaine des 52 personnes faisant l'objet des poursuites par les autorités américaines. À cet effet le Mexique lui-même qui reproche aux USA de violer l'article 36 de la Convention de Vienne, contredit les droits à la nationalité de ses propres ressortissants bénéficiaires de l'article 36 de ladite Convention de Vienne. Ainsi, les États trouvent des motifs relevant du droit interne (relativement la souveraineté) ou des situations de non-droit pour échapper à l'application du droit régional ou international, et pour échapper ainsi à la reconnaissance ou à la réparation du droit fondamental de l'Homme. Néanmoins, le juge communautaire européen, applique à d'autres États et ressortissants diplomatiques d'État tiers, non européens le droit européen non ratifié par l'État étranger concerné, et le juge européen semble associer le procès équitable (Convention européenne des droits de l'homme, art. 6) à l'immunité de juridiction, en effet, une des parties au procès peut être contractante à la Convention, voir, Cour EDH, *Sabeh el Leil c/ France*, 29 juin 2011, n°34869/05. De même un État membre de l'Union européenne n'échappe pas au jugement et aux sanctions de la Cour européenne, comme un État à qui il est reproché des violations armées ou militaires (Convention européenne, droit à la vie, art. 2) contre les populations au sein d'un État tiers, voir, Cour EDH, G.C. 7 juillet 2011, *Al-Skeini et al. et Al-Jedda c. Royaume-Uni*, «*Requête no 27021/08*». Voir, *Igartua et al. v. United States, et al*, 9-2186, nov. 24<sup>th</sup>, 2010, *a district Court agreed with unconstitutional secretary of commerce, and the Clerk of the U.S. House representatives' act, that; «Puerto Rico is not a state, and cannot be treated as a state under the Constitution for these -2- purposes, its citizens do not have a constitutional right to vote for members of the House of Representatives». But the a Federal Court say the vote is Constitutional act, US and US Court must recognize that. «As the Supreme Court has recognized: No right is more precious in a free country than that of having a voice in the election of*

La régulation de la liberté d'entreprendre, face à la protection des droits fondamentaux d'ordre public interne, met en mouvement un dualisme contesté affectant le droit international de manière que l'uniformisation a une nécessité comme une sécurisation du droit international ou des obligations internationales des États parties, <sup>1037</sup> comme dans l'affaire *Sperry Int'l Trade, Inc. v. Israël*, des entités étatiques font régulièrement l'objet de recours devant le juge international pour des impayés en matière fiscale, ou d'autres affaires pour la violation des droits fondamentaux de la partie faible<sup>1038</sup>. Lesdits impayés, constituent des raisons des garanties juridictionnelles, comme des clauses de juridiction, relatives à la compétence du juge indépendant, dans des contrats d'investissement, en cas de «dettes publiques étatiques», en ce sens, pour la jurisprudence, «des sommes dues» peuvent s'associer à l'expropriation comme forme de préjudice.<sup>1039</sup>

Matériellement, le droit à caractère universel, ou conventionnel s'adresse aux États, substantiellement, la Responsabilité de l'État du fait du service juridictionnel étatique et/ou du fait de ses autres personnes fait face au *jus Cogens* obligatoire; mais il se pose un problème juridique dans l'affirmation du véritable responsable des actes internationalement illicites;

«la compétence *jure personae* du Tribunal est établie par le fait que l'Etat Algérien est appelé à répondre des violations du Traité Bilatéral qui résultent tant de ses propres actions ou omissions que des actions ou omissions de» venant de la part d'une Agence ou administration

---

*those who make the laws under which, as good citizens, we must live. Other rights, even the most basic, are illusory if the right to vote is undermined...I would issue a declaratory judgement to the effect that Appellants' rights under domestic law (arising from the ICCPR by way of the Supremacy Clause) have been violated by the failure of the United States to take any action to grant Appellants equal -107- voting rights to those of other citizens of the United States, and further I would declare that Appellants' rights have been violated by the failure of the United States to meet its obligations under the treaty to provide Appellants with an "effective remedy" to cure their current lack of representation...». (il faut retenir que le Puerto Rico ne semble pas être un État, cela semble poser un problème de représentation des citoyens qui y résident); [online],*

<http://cases.justia.com/federal/district-courts/puerto-rico/prdce/3:2014cv01558/111622/25/0.pdf?ts=1422559439>.  
<sup>1037</sup>Le développement des arguments des jugements de la juridiction matérielle internationale, comme le CIRDI, etc, peut être restrictif, en effet, l'accent est mis sur l'harmonisation du droit communautaire, le CIRDI et autres juridictions internationales étant l'objet des travaux de recherche de la prochaine partie.

<sup>1038</sup> CIJ, « LA CIJ DÉCLARE L'ÉDIFICATION DU MUR PAR ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL», in *CIJ/ 636*, ou *ONU*, 9 juillet 2004, [en ligne], consulté le 13/03/2018, <https://www.un.org/press/fr/2004/CIJ636.doc.htm>.

Ou *CIJ/ICJ*, «Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé/*Legal Consequences of the Construction of a Wall in The Occupied...»*, avis consultatif/*Advisory Opinion*, 9 juillet/July 9<sup>th</sup>, 2004, *Recueil CIJ/ ICJ Reports*, 2004, p. 136, *op.cit.*

<sup>1039</sup>Voir, Affaire, *Waste Management... c. Mexique*, CIRDI ARB (AF)/00/3, citée par GILDEMEISTER (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, Paris, LGDJ, p. 144, *op.cit.*; ou *LCIA, Case formerly EnCana Corporation v. Government of the Republic of Ecuador/Affaire, Cana c. Équateur*, No. UN3481, 3 fev. 2006 consulté, le 27/10/2016, [en ligne], *LCIA, Case formerly EnCana Corporation v. Government of the Republic of Ecuador/Affaire, Cana c. Équateur*, No. UN3481, 3 fev. 2006, <http://www.italaw.com/cases/393>, ou [http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0285\\_0.pdf](http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0285_0.pdf) (traité bilatéral).

nationale, «qui est assimilable à l'Etat en droit international ». <sup>1040</sup>

La Responsabilité internationale de l'État se concilie avec des éléments juridiques qui fondent la compétence internationale. D'où la nécessité juridique de l'approche conventionnelle, jurisprudentielle et doctrinale de la Responsabilité objective, substantielle (Paragraphe II).

## **Paragraphe II. L'approche conventionnelle, jurisprudentielle et doctrinale de la Responsabilité objective, substantielle**

Dans l'affaire, «Conorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», <sup>1041</sup>

Pour échapper à la compétence du CIRDI, l'État invoque la compétence de sa juridiction administrative <sup>1042</sup>, mais le juge international considère néanmoins que l'État est responsable de ses actions et aussi de ses omissions qui le lient à ses entités.

D'autres affaires ont été jugées dans le même sens ou caractérisent la controverse doctrinale;

d'une part, dans le sens où la Responsabilité des organes étatiques, la Responsabilité, du gouvernement, d'un Ministre, des mesures administratives, est une responsabilité qui s'associe à celles des autorités judiciaires étatiques quant au déni de justice dont elles font preuve, comme un grief considérable sur les droits fondamentaux procéduraux, sur le procès équitable, du fait, des mesures juridictionnelles défectueuses, comme des mesures qualifiées

<sup>1040</sup> L'affaire, «Conorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, *op cit*, p. 14. Plusieurs exemples matériels d'omission sont traduits dans la jurisprudence française: comme l'omission par l'inaction ou la négligence des juges liée à plusieurs éléments juridiques, parmi l'absence de délai raisonnable, l'absence de vérification de la régularité le caractère irrégulier de la procédure, etc.: voir, des irrégularités dans l'interception téléphonique, TGI, Paris, 11/07/2001, Gaz. Pal. 2001; 1472, note Petit; *JCP* 2001, I. 362, n°5, obs. Cadiet et, autres jurisprudences, citées, par DALLOZ, *Code de procédure civile*, Paris, Dalloz, 2012, art. L. 141-1 pp. 1130-1132; le tout des différentes omissions ou l'article 141-1 du *Code de procédure civile* ou du COJ, lesdites irrégularités internationalement illicites sont alors associées à l'absence de procès équitable porté par l'article 6 de la Convention européenne: voir, DALLOZ, *Code de procédure civile, ibid.*, art. L. 141-1 pp. 1132, ou l'indemnisation des victimes dans un délai raisonnable relatif à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, voir, Civ, 1ère, 25 mars, 200, *JCP*, 2009, Actu, 197, obs. Milano; *RFDA* 2009, 559, note, Delaunay, l'indemnisation des victimes en matière pénale et civile dans un délai raisonnable, cités par, DALLOZ, *Code de procédure civile, ibid.*, art. L. 141-1 pp. 1132.

<sup>1041</sup> L'Affaire, «Conorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, p. 14, *op cit*.

<sup>1042</sup> *Ibid.*, p.15.

d'«injustices grossières», contre le droit, contre le droit international, contre toutes les Conventions qui engagent la Responsabilité de l'État <sup>1043</sup> ;

d'autre part, dans le fait, du manquement ou de la violation du droit international par la juridiction étatique<sup>1044</sup>, contre des obligations conventionnelles, internationales, quant au respect de la transparence dans les marchés publics comme une transparence jugée comme telle par le juge étatique, mais où les caractères conventionnels présentent la décision du juge étatique comme une décision défectueuse contre, le droit d'accès à un juge indépendant, le procès équitable, comme des droits procéduraux relatifs à la propriété intellectuelle, etc. : les manquements<sup>1045</sup> ou les violations juridictionnelles contre, les obligations internationales, le droit international, sont des formes de déni de justice que ni le tribunal CIRDI ni la doctrine ne cite nécessairement comme déni de justice, à titre d'exemple, dans l'affaire, *Loewen c. Etats-Unis* <sup>1046</sup> ; à lire la doctrine, ladite jurisprudence arbitrale est la première, sous le tribunal CIRDI, en matière substantielle des investissements internationaux, à reconnaître la responsabilité de l'État du fait de ses entités juridictionnelles, sur un fondement du droit international<sup>1047</sup>. Et la doctrine et la jurisprudence semblent être en accord sur l'unité étatique relative à l'approche ou à la mise en mouvement de la responsabilité subjective et/ ou objective (A), comme une approche qui a des considérations juridiques et/ou conventionnelles et/ ou internationales (B).

---

<sup>1043</sup>Voir, l'affaire qui était au commencement uniquement juridique et qui a pris une tournure diplomatique mais relativement inopposable à la compétence du juge international, l'Arrêt, CIJ, *Barcelona Traction, Belgique c. Espagne*, 5 Fev. 1970, pp. 8 et s. et pps, 18-22, [en ligne ], consulté le 12/05/2017, en ligne , <http://www.icj-cij.org/docket/files/50/9323.pdf> . ou, *Administrative Authorities' Abus of rights, administrative authorities' discrimination, administrative authorities' arbitrariness*, etc., see, case, ICJ, *Barcelona Traction, Belgium v. Spain*, February 5, 1970, pp. 8 et s. et ps, 18-22, [en ligne ], consulté le 12/05/2017, ps 6, 17, 18 et s, [online], <http://www.icj-cij.org/docket/files/50/5387.pdf>. (sur des mesures administratives excessives, le déni de justice, etc.).

<sup>1044</sup> CJCE, Arrêt, KÖBLER, 30 sept. 2003, AFF. C-224/01, *op.cit.*

<sup>1045</sup>*Ibid.*

<sup>1046</sup>Voir, l'Affaire, *Loewen c. Etats-Unis*, citée par GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, pp. 663-667, *op.cit.*(sur la propriété intellectuelle, etc.).

<sup>1047</sup>*Ibid.*, p. 667.

## A- L'accord doctrinal et jurisprudentiel sur l'unité étatique relative à la responsabilité subjective et/ou objective

La doctrine de Responsabilité objective de l'État, bien qu'elle ne fasse pas l'usage des terminologies; du principe dit l'unité de l'État; présente autrement ledit principe d'unité de l'État avec ses entités, ses législations, ses juridictions, ses agents, ses fonctionnaires, dans les actes qui violent le droit international humanitaire comme des actes illicites internationaux graves du fait des fonctionnaires, des agents, des entités publiques de l'État en question, en droit international ou en droit international public<sup>1048</sup>: en effet, ledit principe est présenté par ladite doctrine de la responsabilité objective à travers, l'acte et l'omission de l'État contre ses obligations internationales, bien que l'acte illicite soit en réalité commis par les agents, les fonctionnaires, les organes, de l'État en cause. Mais, dans ce cas l'omission des obligations internationales conclues reste une omission imputable à l'État, à la personne morale comme une représentation des sujets (ici des sujets qui ont commis l'acte conventionnellement illicite); comme des fonctionnaires, des agents; à qui l'acte illicite ou l'acte non conventionnel; est imputable.

BROWNLIE (Ian), avance : «[...]the doctrine of objective responsibility of the State, that is to say, a responsibility for those acts committed by its officials or its organs, and which they are bound to perform, despite the absence of faute on their part[...]The State also bears an international responsibility for all acts committed by its officials or its organs which are delictual according to international law [...]».<sup>1049</sup>

Selon la doctrine de la responsabilité objective de l'État, en tant que personne abstraite porte relativement une responsabilité pour défaut de preuve et/ou de faute<sup>1050</sup> des actes

<sup>1048</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40, *op.cit.*

<sup>1049</sup>*Ibid.*, p. 39.

<sup>1050</sup>ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v.Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, *ICJ Reports 2007/CIJ*, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), pp. 237-238, § 471; consulté le 27/07/2018, [en ligne]; <http://www.icj-cij.org/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-BI.pdf>.

ordonnés et/ou commis par ses agents, de sorte que «l'État porte une Responsabilité, des actes commis en absence de faute de ses fonctionnaires, de ses agents, ou de ses entités, de ses organes, ledit État porte en outre la responsabilité internationale pour, tous les actes délictueux en droit international, commis par ses fonctionnaires, ses organes»;<sup>1051</sup> et de sorte que, l'irresponsabilité de l'État est comme le choix judiciaire de la solution facile dans la responsabilité d'un État pourtant impliqué dans un génocide, dans crimes contre l'humanité<sup>1052</sup>, en outre il arrive que le juge matériel ne juge pas une affaire pour actes graves, de génocide, et sans même avoir pris le temps raisonnablement nécessaire ou équitable pour toutes les parties dans la recherche de la preuve<sup>1053</sup>.

Or, «[...] La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas, même avant le présent différend, été contestée par des sources impartiales.»<sup>1054</sup>

La doctrine de la responsabilité objective associer néanmoins la responsabilité de l'État à l'acte délictueux international, commis par des entités dudit État, comme une omission étatique aux engagements internationaux en absence de faute. En effet, ladite doctrine semble plutôt définir la responsabilité de l'État en droit pénal international, mais le droit pénal international semble retenir pour l'instant la responsabilité de l'individu ou d'un groupe d'individus, ou la responsabilité subjective dans la violation des droits humanitaires, et non la responsabilité de la personne morale qui est l'État, de manière que les auteurs<sup>1055</sup> ont l'air de penser que le droit international ou la CDI a un problème fondamental dans la reconnaissance pratique ou obligatoire de la Responsabilité internationale de l'État en matière criminelle ou

Ou <https://www.icj-cij.org/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>1051</sup>ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v.Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, ICJ Reports 2007/CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), pp. 237-238, § 471; consulté le 27/07/2018, [en ligne]; <http://www.icj-cij.org/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-BI.pdf>. Ou <https://www.icj-cij.org/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>, pp. 39-40, *op.cit.*, (la traduction est faite par nous en français, à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>1052</sup>ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v.Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, ICJ Reports 2007/ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), pp. 10 et s.; p. 131, pp. 237-238, § 471; *op.cit.*, (voir la version française de l'arrêt).

<sup>1053</sup>Voir aussi la procédure devant la CPI.

<sup>1054</sup>ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v.Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, ICJ Reports 2007/ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), p. 131; *op.cit.*, (voir, version française de l'arrêt).

<sup>1055</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, pp. 58-59, *op. cit.*; voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33. *op. cit.*

dans la violation du droit international humanitaire, en effet ladite responsabilité étatique est théorique en droit pénal international ou devant la CDI dans son projet de codification du droit international, sur la responsabilité de l'État pour actes illicites internationaux, en son article 19 intitulé; «*International Crimes and international delicts*»<sup>1056</sup>.

La doctrine objective ou subjective est en accord avec la jurisprudence dans le soutien d'un principe, communément substantiel ou matériel,<sup>1057</sup> de sorte à caractériser davantage la distinction entre responsabilité de l'État ou objective et responsabilité de l'agent public ou subjective.

Le droit pénal ou droit pénal international ou matériel sanctionne des individus et au regard; des preuves suffisamment caractéristiques (evidences), des dysfonctionnements dans les finances publiques ou dans les salaires des agents publics ou autres, etc., l'expertise médico-légale, les données scientifiques, les documents des ONG, etc.<sup>1058</sup>; mais l'État dans le sens de la jurisprudence, L'Etat peut être déclaré coupable sans qu'un individu a été déclaré coupable<sup>1059</sup>. Comme l'obligation de coopération ou l'obligation de collaboration, “ Le Tribunal dispose des pouvoirs nécessaires pour exiger des États Membres des Nations Unies qu'ils coopèrent avec lui, en ce qui concerne, notamment, la réunion des témoignages et la production des preuves.”<sup>1060</sup>, Néanmoins les preuves sont traitées avec prudence de sorte à être traitées ou qualifiées, avec exactitude avec des éléments factuels, mais l'association des preuves avec des éléments factuels est également associée avec le temps de la recherche de la vérité par les minorités ou des Victimes dans la recherche de la responsabilité subjective qui se superpose à la responsabilité objective, par références également à d'autres affaires ou jurisprudences.<sup>1061</sup>

<sup>1056</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*; voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, *op.cit.*

<sup>1057</sup>Voir, ICJ/CIJ; Affaire, *Case*, (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), judgement of 26 february 2007, *ICJ Reports 2007/ CIJ*, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, *CIJ Recueil*, 2007; *op.cit.*, p. 56, pp. 84-85, p. 95, pp. 108-109, p. 112, pp. 114-119, pp. 121-122, pp. 132-137, pp. 161-164.; ( sur l'intention d'extermination, ou de nettoyage ethnique comme élément moral, ou d'une partie du groupe ou de tout le groupe ou sur le génocide des minorités de Bosnie, représentatifs d'un groupe (musulman), sur la Responsabilité de l'État partie, ou sur la compétence matérielle, *personae*, communément le droit pénal ou le droit international ne reconnaît pas la sanction de l'État comme un problème d'uniformisation de la responsabilité).

<sup>1058</sup>Voir, ICJ/CIJ; Affaire, *Case*, (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), judgement of 26 february 2007, *ICJ Reports 2007/ CIJ*, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, *CIJ Recueil*, 2007; *op.cit.*, p. 56, pp. 84-85, p. 95, pp. 108-109, p. 112, pp. 114-119, pp. 121-122, pp. 132-137, pp. 161-164.

<sup>1059</sup>ICJ/CIJ, *ibid.*, pp. 114-119, ps. 119.

<sup>1060</sup>*Ibid.*; p. 133.

<sup>1061</sup>Voir, détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt, CIJ, *Recueil* 1949, p. 17, ou (Activités militaires et

La doctrine de la Responsabilité objective semble invoquer en accord avec, la jurisprudence; les obstacles à la mise en mouvement de la responsabilité par l'administration de la preuve; à titre d'exemple la jurisprudence de la CIJ, *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949*<sup>1062</sup>, affaire du détroit de Corfou, (jugement sur le fond)<sup>1063</sup>, arrêt du 9 avril, 1949<sup>1064</sup>, comme la question de la preuve dans la connaissance par l'État des auteurs d'acte internationalement illicite ou délictueux; comme principe de responsabilité de l'État<sup>1065</sup>.

Il est jugé que; «[...] *it cannot be concluded from the mere fact of the contrôle exercised by State over its territory and waters that State necessarily knew, or ought to have known of any unlawful act perpetrated therein, nor yet that it necessarily knew, or should have known, the authors.*»<sup>1066</sup>; en effet, « on ne peut conclure que le seul fait du contrôle exercé par l'État sur son territoire, sur ses eaux que ledit État connaissait nécessairement, ou avait l'obligation de connaître des actes illicites perpétrés dans son territoire ou encore que ledit État savait nécessairement ou avait l'obligation de savoir les auteurs». <sup>1067</sup>

---

paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 41, par. 64, ou (Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, CIJ, *Recueil* 2005, p. 35, par. 61, cité par, ICJ/CIJ; Affaire, *Case*, (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), judgement of 26 february 2007, ICJ, *Reports* 2007/ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, *op. cit.*, CIJ *Recueil*, 2007, pp. 129-131. Voir aussi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ou l'article 17 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, rapport de la CDI 1996, Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 47 paragraphe 5, texte cité par, ICJ/CIJ; Affaire, *Case*, (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), judgement of 26 february 2007, I.C.J. *Reports* 2007/CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, CIJ *Recueil*, 2007, pp. 121, *op.cit.*

<sup>1062</sup>ICJ *Reports* 1949, p. 4.

<sup>1063</sup>Définition du jugement sur le fond : «Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche [...]», Code français de procédure civile, article, 480, Décret n°75-1123 du 5 décembre 1975: ledit article a l'air de poser un problème d'équité, en effet, devant la contrariété du droit international humanitaire ledit article semble considérer l'absence de débat contradictoire en défaveur des victimes d'un fonctionnaire étatique étranger. En effet l'immunité bénéficiaire de la fin de non-recevoir peut, semble-t-il bénéficier de la chose jugée, avant même un commencement de procès qui n'aura pas lieu pour cause d'immunité de juridiction. Et la doctrine de l'immunité va dans ce sens du procès non équitable.

<sup>1064</sup>CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4.

<sup>1065</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 47-48, *op.cit.*; ou *The Corfu Channel Case (Merits), op.cit.; judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Reports, 1949, p. 4*; Affaire du détroit de Corfou, (fond), *op.cit.*, Arrêt du 9 avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, 10.

<sup>1066</sup>*Corfu Channel, Case, ICJ, Reports, 1949, p. 4*; or, *Fisheries, Case, ICJ, Reports, 1951, p. 116*, cités par, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 47-48, *op.cit.*; ou, voir, *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Reports 1949, p. 4*, Affaire du détroit de Corfou, (fond), Arrêt du 9 avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, ou p. 10, *op.cit.*

Dans l'affaire *Corfu Channel*; l'État de l'Albanie a des agents étatiques destructeurs ou des auteurs de la destruction du passage maritime conventionnel par lequel est passé un navire étranger, de l'autre côté, la CIJ <sup>1068</sup> invoque la preuve de la connaissance par l'État de ses auteurs, ou de ses agents qui ont commis les faits illicites reprochés; la connaissance par l'État des auteurs d'actes délictueux est une connaissance qui semble impliquer la responsabilité dudit État. Cependant, le conditionnel selon lequel ou l'obligation <sup>1069</sup> selon laquelle l'État n'aurait ou n'avait pas l'obligation de connaître <sup>1070</sup> «*that that State necessarily knew, or ought to have known of any unlawful act perpetrated therein*» <sup>1071</sup>, le lieu sur son territoire et/ou «*that it necessarily knew, or should have known, the authors*» <sup>1072</sup>, les auteurs, de l'acte illicite) du simple fait du contrôle exercé sur son territoire, est une condition qui se superpose à une obligation pour défaut des preuves de la connaissance des violations ou une obligation qui semble impliquer une approche de la doctrine de la responsabilité objective, via; le défaut de connaissance, l'absence de *culpa*, l'absence de faute, l'absence d'intention qui se rapproche de l'omission ou qui a un lien juridique avec l'omission de l'État aux obligations internationales conclues. <sup>1073</sup>

L'État de l'Albanie n'ayant pas fait notification de l'existence de ses mines (sur la voie de navigation internationale); selon la Convention VIII de La Haye de 1907, et conformément aux principes de droit international public, la responsabilité dudit État comme une responsabilité objective est retenue sans qu'un de ses fonctionnaires, ou un de ses organes ministériels, en tant que sujet comme une responsabilité subjective, soit associé(e) à ladite responsabilité objective comme une omission aux engagements internationaux : en effet, la

<sup>1067</sup>*Corfu Channel, Case, ICJ, Reports, 1949, p. 4; or, Fisheries, Case, ICJ, Reports, 1951, p. 116*, cités par, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 47-48, *op.cit.*; ou, voir, *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Reports, 1949, p. 4*; Affaire du détroit de Corfou, (fond), Arrêt du 9 avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, ou p. 10, *op.cit.*

<sup>1068</sup>*Corfu Channel, Case, ibid.*, p. 4; *or, Fisheries, Case, ICJ, Reports, 1951, p. 116*, cités par, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 47-48, *op.cit.*; ou, voir, *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Reports, 1949, p. 4*; Affaire du détroit de Corfou, (fond), Arrêt du 9 avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, ou p. 10, *op.cit.*

<sup>1069</sup>«*[...]ought to have known of any unlawful act perpetrated therein [...]should have known the authors*», *Corfu Channel, Case, ICJ, Reports, 1949, p. 4* ou p. 10, *op.cit.*

<sup>1070</sup>*Ibid.*

<sup>1071</sup>*Corfu Channel, ibid.*, p. 4; *or, Fisheries, Case, ICJ, Reports, 1951, p. 116*, cités par, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 47-48, *op.cit.*; ou, voir, *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Reports, 1949, p. 4*; Affaire du détroit de Corfou, (fond), Arrêt du 9 avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, ou pdf p. 10, *op.cit.*

<sup>1072</sup>*Corfu Channel, Case, ibid.*, p. 4; *or, Fisheries, Case, ICJ, Reports, 1951, p. 116*, cités par, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 47-48, *op.cit.*; ou, voir, *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Reports, 1949, p. 4*; Affaire du détroit de Corfou, (fond), Arrêt du 9 avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, ou pdf p. 10, *op.cit.*

<sup>1073</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 47, *op.cit.*

responsabilité de l'État est directement établie pour omission à ses obligations internationales, et, il semble que les intentions; sur la destruction des navires étrangers sur un passage maritime international, sur la violation du droit conventionnel humanitaire; soient présentes, dans l'omission étatique au droit (librement conclu) <sup>1074</sup>. L'État est considéré comme une personne juridique, avec des obligations juridiques<sup>1075</sup> comme des considérations juridiques et/ou conventionnelles et/ ou internationales (B).

## **B- Des considérations juridiques et/ ou conventionnelles et/ou internationales**

Le fondement de la responsabilité peut être associé au procès équitable; relatif à la responsabilité, personnelle ou pour faute (sur la violation<sup>1076</sup> du droit conventionnel obligatoire ou sur l'inapplication du droit conventionnel obligatoire) du juge étatique et dans le sens des auteurs du procès équitable, en matière procédurale, civile, sociale, commerciale, pénale, ou en ce qui concerne la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial[...]».<sup>1077</sup> Cependant, les éléments juridiques; acte ou action et l'omission; pris seul ou en unisson; peuvent composer la responsabilité d'un État, quel que soit l'organe, le fonctionnaire, l'agent, l'entité, de l'État engagé dans la convention violée.

<sup>1074</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *ibid.* ; ou; *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Reports, 1949, p. 4*; Affaire du détroit de Corfou, (fond), Arrêt du 9avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, ou pdf p. 10, *op.cit.*

<sup>1075</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *ibid.* ; ou; *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Reports, 1949, p. 4*; Affaire du détroit de Corfou, (fond), Arrêt du 9avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, ou pdf p. 10, *op.cit.*

<sup>1076</sup> «[...] *The court observes that is a principle of international law, and even a general conception of law, that any breach of an engagement involves an obligation to make reparation [...]*

*...It is of international law that the breach of an engagement involves an obligation to make a reparation in adequate form. Reparation therefore is the indispensable complement of a failure to apply a convention and there is no necessary for this to be stated in the convention itself;[...]la Cour constate que c'est une principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer [...]*La violation à une obligation internationale implique l'obligation de réparation de manière adéquate ou équitable. la réparation est le complément indispensable de l'inapplication de la Convention, sans même qu'il soit nécessaire que la Convention l'indique elle-même [...]

l'obligation de réparer étant reconnue en principe, il s'agit de savoir si la violation d'un engagement international a en effet eu lieu dans le cas d'espèce ». *P.C.I.J., Factory at Charzów/Usine de Charzów(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, CIJ Recueil/ICJ Reports, pp. 27-29, op. cit.*

<sup>1077</sup>Convention européenne des droits de l'Homme; (art.6)., *op.cit.*

Dans ce sens, la doctrine de la responsabilité objective a l'air de s'accorder avec la jurisprudence laquelle jurisprudence fait usage du terme «l'Unité» de l'État; à titre d'exemple; la CJCE qui juge ; «Il y a lieu de rappeler d'emblée que la Cour a déjà jugé que le principe de la responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité (arrêts du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, Rec.p.I-5357, point 35; Brasserie du pêcheur et Factortame, précité point 31; du 26 mars 1996, *British Telecommunications*, C-392/93, Rec. p. I-1631, point 38; du 23 mai 1996, Hedley Lomas, C-5/94, Rec. p. I-2553, point 24; du 8 octobre 1996 [...] 31 La Cour a également jugé que ce principe est valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire par l'État membre, et ce quel que soit l'organe de l'État membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement [...] 32 Si dans l'ordre juridique international l'État dont la responsabilité est engagée du fait de la violation d'un engagement international est considéré dans son unité, que la violation à l'origine du préjudice soit imputable au pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif, il doit en être d'autant plus ainsi dans l'ordre juridique communautaire que toutes les instances de l'État, y compris le pouvoir législatif, sont tenues [...] aux respects des normes imposées par le droit communautaire et susceptible de régir directement la situation des particuliers (Brasserie du pêcheur et Factortame, précité, point 34)[...].<sup>1078</sup>

Le Code français de procédure civile, titre quatre, en son article L. 141-1<sup>1079</sup>, dispose: «l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice». La responsabilité objective de l'État est affirmée par ledit article; ladite responsabilité objective est fondée sur le droit étatique; la responsabilité de l'administration, du fonctionnaire, est sans faute, en effet, la responsabilité est, semble-t-il, directement associée à des choses défectueuses ou dangereuses, et non directement aux fonctionnaires, aux agents étatiques, ou dans l'hypothèse de l'agent public qui a la garde ou le contrôle de ladite chose : la responsabilité objective de l'État est, semble-t-il liée à l'absence de la faute dans les relations, contractuelles, ou délictuelle de l'État <sup>1080</sup>.

Dans cette optique la jurisprudence condamne; à la fois l'agent judiciaire étatique et

---

<sup>1078</sup>CJCE, Arrêt, KÖBLER, *op.cit.*

<sup>1079</sup>Voir, Dalloz, Code de procédure civile, 2012, art. L. 141-1: l'article L. 141-3 dudit code est quasiment rédigé dans le même sens que l'article L. 141-1, puisque ledit article semble engager la Responsabilité civile de l'État français quant aux dommages et intérêts du fait des juges français.

<sup>1080</sup>Voir; TC, arrêt Blanco, 8 février 1973; *op.cit.*; CE, Cames, 21 juin 1895 - Cames - *Rec. Lebon* p. 509, [en ligne], <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/21-juin-1895-Cames>.

l'État; à la réparation des préjudices causés à la partie demanderesse qui a le droit pour agir en justice; du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice; comme le déni de justice ayant pour effet le préjudice contre la liberté d'ester en justice<sup>1081</sup>.

Dans l'affaire qui oppose DAN CAKE, un investisseur portugais à l'État Hongrois, le tribunal a estimé qu'une des Cours étatiques Hongroises a fait preuve de déni de justice, du fait de la liquidation prononcée par ladite Cour étatique contre l'investissement portugais comme une forme de contrariété, par ladite Cour, au traité bilatéral relatif au traitement juste et équitable conclu, entre le Portugal et la Hongrie<sup>1082</sup>, au profit de la protection juridictionnelle de leurs ressortissants respectifs, au sein de ces deux États: la Responsabilité de l'État est associée à celle de sa juridiction dans le préjudice causé à l'investissement étranger et dans la réparation du dommage<sup>1083</sup>.

En outre, lisant les dispositions de l'article L. 141-2 du Code français de procédure civile, la Responsabilité du juge est subjective, dans certaines conditions juridiques, néanmoins la Responsabilité de l'État demeure en droit français,

d'une part, l'État reste le garant des dommages causés aux victimes du fait des fautes personnelles des juges ou autres magistrats, en effet:

«la responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie:

- s'agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature;
- s'agissant des autres juges, par des lois spéciales [...]L'État garantit les victimes des dommages causés par la faute personnelle des juges et autres magistrats»<sup>1084</sup>,

d'autre part, l'article 141-3 du Code français de procédure civile engage la responsabilité de l'État après avoir défini la notion juridique du déni de justice, ledit article dispose, en effet:

<sup>1081</sup>Voir, TGI, jugement du 18 janv. 2012, n° RG 11/02512, consulté le 13/05/2017, [en ligne], [http://infosdroits.fr/wp-content/uploads/2012/11/TGI\\_18janvier2012-delai\\_CDP.pdf](http://infosdroits.fr/wp-content/uploads/2012/11/TGI_18janvier2012-delai_CDP.pdf), d'autres jurisprudences vont dans le sens de la précédente, voir, TGI, 4 avril 2012, n° RG 11/02535, consulté le 13/05/2017, [en ligne], <http://www.cg-as.com/fonctionnement-defectueux-de-la-justice/>. Voir aussi, l'Arrêt, CIJ, Barcelona Traction, Belgique c. Espagne, 5 Fev. 1970, pp. 8 et s. et pp. 18, 19-22, (discrimination, déni de justice, etc.), *op.cit.*

<sup>1082</sup>*Accordo entre la Republica portuguesa e la Republica da Hungria sobre promoçao e proteçao reciprocas de investimentos*, 1992, [en ligne], <http://investmentpolicyhub.unctad.org/Download/TreatyFile/1542>. (Accord bilatéral).

<sup>1083</sup> Voir, CIRDI/ICSID, n° ARB/12/9, 24 août/Agust 24, 2015, (décision sur la responsabilité/*Decision on Jurisdiction and liability*); [en ligne/*On line*], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw4457.pdf>.

<sup>1084</sup>Voir, Dalloz, Code de procédure civile, 2012, art. L. 141-2.

« il y a déni de justice lorsque le juge refuse de répondre aux enquêtes ou néglige de juger les affaires en état et en tour d'être jugées[...] L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêt qui sont prononcées à raison de ces faits contre les juges »<sup>1085</sup> ; néanmoins, il semble que l'État puisse s'exonérer du préjudice pour faute personnelle du juge si le dit État intente un recours contre le juge ou le magistrat ayant causé le préjudice au droit au procès équitable<sup>1086</sup> .

Cependant, en tant que partie défenderesse, l'État<sup>1087</sup>, soulève plusieurs conditions qui ne sont pas nécessairement conventionnelles, pour se soustraire de la Responsabilité de son entité publique du fait de cette dernière. Ainsi, l'État pense pouvoir évincer la compétence du juge international, en opposant ladite compétence, l'exception d'incompétence du juge international, l'exception de procédure, que ledit État considère à son avantage comme des irrégularités procédurales, mais, ces considérations ou arguments sont en réalité contraires à certains traités librement signés par l'État qui est le premier à les remettre en cause dès que l'application desdits traités devient une réalité procédurale et conventionnelle qui se distingue de la promotion plus ou moins théorique<sup>1088</sup> des investissements ou de la recherche des investisseurs au sein de l'État : en effet, l'absence de responsabilité a l'air de se concilier, à titre d'exemple, avec l'article 25 (1) de la Convention de Washington, qui laisse place à un contentieux d'ordre public, comme le contentieux, comptable ou financier qui donnerait compétence au juge étatique de la Chambre administrative de la Cour d'Appel étatique<sup>1089</sup>. Mais un préjudice d'ordre comptable ou financier n'empêche pas le juge international de mettre en mouvement la responsabilité de l'État du fait de son entité <sup>1090</sup>. En outre, la jurisprudence<sup>1091</sup> souligne, le fait que la controverse porte sur une question qui se chevauche à une autre, «ne change rien» à une question principale liée à la compétence du juge international, en effet, «le fait que le litige ne porte pas sur le principe d'indemnisation, lequel n'est pas contesté, mais sur le montant n'y change rien»<sup>1092</sup> : sur le fondement de la

<sup>1085</sup>Dalloz, *ibid.*, art. L. 141-3.

<sup>1086</sup>*Ibid.*, art. L. 141-2 et l'art. L. 141-3: lesdits articles disposent d'un droit de recours, contre les préjudices des victimes pour faute personnelle des juges ou autres magistrats, en faveur de l'exonération de la responsabilité de l'État du fait du juge étatique, voir les termes: «sauf son recours contre ces derniers».

<sup>1087</sup>Voir, l'Affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, p.14, *op. cit.*

<sup>1088</sup> Voir, *les Journées Economiques et Consulaires Africaines à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015*, Athénée municipal de Bordeaux, Journées auxquelles nous avons apporté notre participation, écrite et orale dans le cadre de la promotion et la protection conventionnelle des investissements, situation du partenariat public-privé. Rapport, *op. cit.*

<sup>1089</sup>L'Affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, p.15, *op. cit.*

<sup>1090</sup>*Ibid.*

<sup>1091</sup>*Ibid.*, p. 16.

<sup>1092</sup>*Ibid.*

Convention internationale, il revient plus ou moins au juge international de déterminer le préjudice, son indemnité et les règles qui s'appliquent audit préjudice<sup>1093</sup>. Cela reviendrait à dire qu'il revient au juge international et non au juge étatique de donner une qualification à la propre compétence du juge international par rapport aux éléments de preuve qui sont soumis par les différentes parties.

De même, l'État émet des arguments politiques, pour mettre à l'écart le contentieux international qualifié de juridique et apolitique. Ces motifs d'ordre politique; liés aux conflits d'intérêts dans les investissements internationaux, ne semblent pas non plus évincer la responsabilité de l'État <sup>1094</sup>. En effet, le fait de soulever un litige d'ordre politique, semble relever de la stratégie de l'État hôte pour contester la compétence du juge international comme le prévoit l'article 25 de la Convention de Washington. Mais à côté des arguments politiques et conventionnels, le Tribunal CIRDI conclut que : « le différend qui oppose les parties est bien « d'ordre juridique » au sens de la Convention» <sup>1095</sup>.

Cela permet d'affirmer que le juge international est bien juge de sa propre compétence: mais l'indépendance du juge international est un challenge dans une certaine mesure, notamment à côté de la coutume non obligatoire.

Aussi, une autre stratégie pour l'État de se soustraire de la responsabilité internationale reprochée à son entité est de contester la compétence du juge international, à titre d'exemple, au sens de la définition conventionnelle des investissements internationaux dissociables au marché public litigieux comme une définition ignorée par la Convention de Washington<sup>1096</sup>.

Il arrive que l'État se défasse de son engagement international en niant à la fois la compétence du juge arbitral et en prétextant le caractère autonome de l'une de ses entités publiques, Ministre, etc., ayant conclu un contrat de marché public incorporant plusieurs matières<sup>1097</sup>, comme une cause d'exonération de la Responsabilité de l'État hôte.

<sup>1093</sup>L'Affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, p.16, *op cit*.

<sup>1094</sup>*Ibid.*, p.15.

<sup>1095</sup>*Ibid.*, p. 17.

<sup>1096</sup>*Ibid.*, pp. 18-20.

<sup>1097</sup>Ainsi les différents contrats, entrant dans la qualification des investissements, nommés : TVA, marché des établissements publics à caractère administratif, le contrat, le marché, «contrôle...administré par les membres du gouvernement...», «activité entièrement soumise à la décision gouvernementale», qui portent sur l'engagement personnel et sur le caractère autonome, d'une des entités publiques de l'État hôte, le ministre, le gouvernement, etc, qui n'engagent pas ledit État seraient pour l'État défenderesse au contentieux, des contrats causes d'exonération de la Responsabilité dudit État hôte des investissements; voir, l'affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, *ibid.*, pp. 4-5, 21-23, consultée, le 04/11/2016, [en ligne], <http://www.italaw.com/documents/dipentav.algeria.pdf>, ou

Mais, la violation du droit international est comparable à, l'excès de droit, en effet, l'acte illicite international est défini en dehors des Conventions juridiques ou juridictionnelles<sup>1098</sup>.

En outre, le lien de causalité juridique en matière substantielle ou en matière de droit public international, en matière du droit international humanitaire; dans des observations doctrinales ou des «considérations doctrinales»<sup>1099</sup>; ou par l'absence de faute commise par l'État; est un lien de causalité juridique et juridictionnelle ou objective en droit international, de manière que l'État soit responsable des actes illicites internationaux commis par, ses entités, gouvernementales, législatives, judiciaires, ou par ses agents publics, ses fonctionnaires, ses corps militaires, que le gouvernement soit légitime ou pas, que lesdits actes illicites internationaux soient ordonnés ou non par une autorité hiérarchique, par la loi ou pas<sup>1100</sup>, par la Constitution ou pas.<sup>1101</sup>

Les agents publics (ou l'État) se comportent comme des personnes parfaites qui ne commettent pas d'erreur de droit ou des violations du droit conventionnel, du droit à caractère universel, et, les auteurs<sup>1102</sup>, pensent qu'aucune police, aucune administration, aucune institution étatique n'est parfaite, du fait que les institutions; sont liées à la personne humaine; ou sont organisées par la personne humaine qui, dans le sens des auteurs caractérise les situations de non-droit, ou le déni de justice<sup>1103</sup>, comme des situations de non-droit associées à

<http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0224.pdf>.

<sup>1098</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40, *op. cit.*

<sup>1099</sup>*Ibid.* pp. 38-39.

<sup>1100</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *ibid.*, pp. 38-40; en matière d'arbitrage international et/ou sur la question du pouvoir de commandement également, dans l'armée, voir, Convention franco-mexicaine ou la Convention signée entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique en 1923, citée par BROWNLIE (Ian), *ibid.*, pp. 40-41; voir, aussi, *Case, Thomas YOUMAS (USA) v. United Mexican States (General claim)* 23 novembre 1926, in "*Reports of International Arbitral Awards/ Recueil des sentences arbitrales*, 23 nov 1926, vol IV, pp. 110-117, [en ligne], United Nations 2006, consulté le, 30/08/2017, [http://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_IV/110-117.pdf](http://legal.un.org/riaa/cases/vol_IV/110-117.pdf). En matière de Responsabilité internationale, étatique du fait de la loi, ou du fait de l'autorité supérieure, voir aussi, COUSSIRAT-COUSTÁERE (Vincent), EISSEMANN (Pierre Michel), *Repertory of International Arbitral Jurisprudence, 1919-1945, Volume2*, pp. 504-505, consulté, le 30/08/2017, [en ligne],

<https://books.google.fr/books?>

[id=CBO3v55uJ1kC&pg=PR6&hl=fr&source=gbs\\_selected\\_pages&cad=2#v=onepage&q&f=false](https://books.google.fr/books?id=CBO3v55uJ1kC&pg=PR6&hl=fr&source=gbs_selected_pages&cad=2#v=onepage&q&f=false).

<sup>1101</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40, *op.cit.*; sur l'arbitrage international et/ou sur la question du pouvoir de commandement, également, dans l'armée, voir, Convention franco-mexicaine ou la Convention signée entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique en 1923, citée par BROWNLIE (Ian), *ibid.*, pp. 40-41; voir, aussi, *Case, Thomas YOUMAS (USA) v. United Mexican States (General claim)* 23 novembre 1926, in "*Reports of International Arbitral Awards/ Recueil des sentences arbitrales*, 23 nov 1926, vol IV, pp. 110-117, [en ligne], United Nations 2006, *op.cit.*

<sup>1102</sup> COUSSIRAT-COUSTÁERE (Vincent), EISSEMANN (Pierre Michel), *op.cit.*, pp. 423-439.

<sup>1103</sup>*Ibid.*, pp. 423 et s.

la souveraineté<sup>1104</sup> ou à la politique<sup>1105</sup>; parmi également les interventions diplomatiques<sup>1106</sup> ou parmi des privilèges excessifs : il revient au juge à compétence internationale de prendre ses responsabilités conventionnelles et internationales dans la garantie de l'équité face à la violation du droit international humanitaire, face à la violation du droit international, face à la violation des engagements internationaux par des fonctionnaires, des agents publics qui violent le droit international sous prétexte de l'immunité, de l'immunité de juridiction, en ce sens la reconnaissance universelle de la responsabilité doit être considérée entre donneur d'ordre et non donneur d'ordre et personne abstraite de manière que la reconnaissance universelle de la responsabilité soit associée à la transposition universelle (Section II).

## **Section II. La reconnaissance universelle de la responsabilité internationale entre donneur d'ordre et non donneur d'ordre et personne abstraite associée à la transposition du droit universel**

La responsabilité objective de l'État signifie maladroitement que l'État en tant que personne morale et abstraite est responsable des actes illicites commis par ses entités ou par des responsables subjectifs<sup>1107</sup>.

Mais, il est équitable que des actes illicites qui impliquant des soldats et leur hiérarchie dans des Crimes graves contre l'humanité, soient des actes internationalement illicites imputables à l'agent public hiérarchique qui donne l'ordre, il peut être injuste que de tels actes soient attribués aux soldats qui peuvent en effet massacrer des innocents sous des ordres hiérarchiques (Paragraphe I); et il est fondamental que la transposition du droit universel soit respectée par le droit étatique ou par l'acte unilatéral, ou par les institutions internationales elles-mêmes, notamment, la transposition dans la distinction entre les actes privés et les actes officiels (Paragraphe II).

---

<sup>1104</sup>COUSSIRAT-COUSTAÈRE (Vincent), EISSEMANN (Pierre Michel), *Repertory of International Arbitral Jurisprudence, 1919-1945, Volume 2, op.cit.* pp. 422 et s.

<sup>1105</sup>*Ibid.*, pp. 421 et s.

<sup>1106</sup>*Ibid.*, pp. 421.

<sup>1107</sup>À titre d'exemple, en droit anglais comme en droit international, voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-39, *op.cit.*; en droit de l'arbitrage international ou dans la protection de la propriété et des biens, ou dans la protection des étrangers et de leurs propriétés, voir, «*Opinion of Commissioners, February 4, 1926, to July 23, 1927*», pp. 157 et ss. Et p. 159, cité, par, COUSSIRAT-COUSTAÈRE (Vincent), EISSEMANN (Pierre Michel), *op.cit.*, pp. 503-505.

## **Paragraphe I. La reconnaissance universelle de la responsabilité internationale entre donneur d'ordre et non donneur d'ordre et personne abstraite**

La Commission générale des réclamations Américano-mexicaine juge, dans l'affaire Thomas Youmans, que : «*Soldiers inflicting* ( des soldats infligeant) *personal injuries* ( des préjudices personnelles ou des mauvais traitements) *or committing* ( ou commettant) *wanton destructions* ( des destructions gratuites et injustes) *or looting* (pillage) *always acts desobedience* (... actes de désobéissance) *or some rules* ( ou des actes ou règles ) *laid down* (créé(e)s) *by superior authority* ( l'autorité hiérarchique). *There could be not liability* ( il pourrait ne pas avoir de responsabilité) *whatever* ( peu importe, quoi qu'il en soit) *misdeeds* ( les méfaits) *if the view were taken that any acts committed by soldiers* (...les actes commis par des soldats) *in contravention* (... violation) *or instructions* ( ou instructions) *must always* ( peuvent toujours) *be considered* ( être considéré(e)s) *as personnel acts* (comme des actes, personnels ou privés non universels)»<sup>1108</sup>. Les soldats qui reçoivent des instructions d'une autorité supérieure ne sont pas responsables des actes illicites internationaux ordonnés par leur autorité hiérarchique contre le droit international humanitaire, contre le droit pénal international, la Responsabilité subjective est imputable à l'autorité hiérarchique en droit pénal international ou en droit international humanitaire, en droit matériel ladite responsabilité est relative (A), mais l'État ou ses agents publics croient toujours échapper au droit matériel (B).

### **A- La Responsabilité subjective imputable à l'autorité hiérarchique comme une Responsabilité relative**

The «*[...]rules laid down by superior authority . There could be not liability [...]*»<sup>1109</sup>. En effet les actes commis par des soldats sont considérés en droit pénal ou en droit international humanitaire comme des instructions au même titre que des instructions d'autres fonctionnaires subordonnés, de sorte que; «*[...]any acts committed by soldiers in contravention or instructions must always be considered as personnel acts*»<sup>1110</sup>.

---

<sup>1108</sup>«*Opinion of Commissioners, February 4, 1926, to July 23, 1927*, pp. 157 et ss. Et p. 159, cité, COUSSIRAT-COUSTAÈRE (Vincent), EISSEMANN (Pierre Michel), *op.cit*, pp. 503-505, et ps. 503, note de bas de page 1, ( la traduction est faite par nous selon le contexte juridique des actes non universels).

<sup>1109</sup>*Ibid.*

<sup>1110</sup>*Ibid.*

Le Statut de Rome de la CPI/ICC de 1998; aux articles 25(3.b)et 28; et la doctrine<sup>1111</sup> sont en accord avec le fait que les fonctionnaires ou les subordonnés qui reçoivent des instructions arbitraires non conventionnelles en violation du droit international humanitaire ou du droit pénal international, ne sont pas responsables. Mais la responsabilité de ladite violation du droit international humanitaire ou du droit pénal international est imputable au chef hiérarchique qui, dans ladite situation hiérarchique, donne l'ordre de violation du droit international.

Mais, les le Tribunal Militaire International de Nuremberg de 1945 adoptait une autre affirmation comme un acte illicite relativement ou partiellement imputable à un subordonné. En effet, ledit Tribunal estimait que l'ordre reçu par un supérieur hiérarchique militaire ou non militaire ne justifie pas que le militaire subordonné viole le droit international humanitaire ou le droit international.<sup>1112</sup>

Le droit international s'accorde dans les causes ou les conditions d'exonération de la Responsabilité de l'État comme des causes relatives à la Responsabilité subjective ou au caractère excessivement arbitraire des actes commis par des ressortissants d'un État membre des Nations Unies, contre le droit international, contre le droit international humanitaire<sup>1113</sup> . En effet la CIJ juge que : «*the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III, does not exclude any form of State responsibility* (la responsabilité de l'État pour génocide ou pour d'autres actes énumérés ...n'exclut pas la responsabilité de l'État). *Nor is the responsibility of a State for acts of its organs excluded by Article IV of the Convention* (la responsabilité d'un État pour des actes commis par ses organes n'exclut pas non plus en vertu de la Convention, la responsabilité de l'État) , *which contemplates the commission of an act of genocide by "rulers/des dirigeants" or "public*

---

<sup>1111</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit*.

<sup>1112</sup>Voir, LA ROSA (Anne-Marie), *Dictionnaire de Droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publication ou OpenEditionBooks, 14 déc. 2015, pp. 68-75, *op.cit*; voir aussi, SAINT-JAMES (Virginie), «Le Mécanisme de fermeture du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie», in SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, pp. 15-25, ps 17, *op.cit*.

<sup>1113</sup>ICJ/CIJ, « Application de la convention de la prévention et la répression pour crime de génocid/ «*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*», *Judgement/arrêt, Bosnia and Herzegovina* (Bosnie-Herzégovine) v. *Yugoslavia* (Serbie-et-Monténégro c. Yougoslavie), *July 11<sup>th</sup>/11 juillet*, 1996, *ICJ Reports/CIJ, Recueil*, p. 616 § 32, voir aussi, *ICJ, Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), judgement of 26 february 2007, ICJ, Reports 2007 / CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, CIJ, Recueil 2007, op. cit., pps. 10-11, p. 56, pp. 83-85, p. 87, p. 95, pp. 108-109, p. 112, pp. 114-119, pp. 121-122, pp. 132-137, pp. 161-164.*

*officials/agents publics*” (parmi les actes internationalement illicites, de génocide commis par des dirigeants ou des agents publics)». <sup>1114</sup>

Matériellement dans des crimes contre l'humanité, et dans le sens de la doctrine, il est logique que; la Responsabilité ne soit par imputable à l'État comme personne morale abstraite, mais que la responsabilité du fait d'acte de génocide ou de crime de guerre commis par des agents publics ou des officiels ou des soldats soit imputable, au réel responsable subjectif qui ordonne de tels actes graves internationalement illicites contre l'humanité, contre des personnes faibles, contre des civils non armés, ou dans le seul but d'entretenir la guerre et corollairement des Crimes de guerre (certains agents publics étrangers qui donnent des ordres ou ont le pouvoir d'entretenir à leur bon vouloir et dans la répétition des crimes de guerre ailleurs, contre des civils non armés. Lesdits agents publics étrangers sont des réels responsables). Et par comparaison ou par analogie à la matière des investissements internationaux ou étrangers, en effet, même dans ladite matière des investissements la responsabilité objective est possible et non obligatoire dans des actes excessifs ordonnés et commis par des personnes subjectives. En effet, le CIRDI, dans l'affaire, «Conorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire» reconnaît que; «la responsabilité de l'Etat peut être engagée dans un contrat [...] passé par les entreprises de droit public [...] lorsque son influence n'en reste pas moins importante, voire prédominante» <sup>1115</sup> : d'autres jurisprudences ont été rendues dans ce sens<sup>1116</sup>. En outre, l'article 25.1 de la Convention de Washington fonde de manière conventionnelle ladite Responsabilité. Il existe un lien entre l'État et le contrat conclu par son entité publique avec un investisseur. On ne peut pas dire que l'État échappe à la responsabilité internationale en ce sens, puisque l'État est, une partie à ladite Convention qui l'engage.

Le Tribunal CIRDI, dans l'affaire , «Conorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08<sup>1117</sup>, avoisine le conteste d'une autre affaire CIRDI, « L.E.S.I. SPA et ALSTADI SPA c/ République algérienne

---

<sup>1114</sup>ICJ/CIJ, « Application de la convention de la prévention et la répression pour crime de génocid/«*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*», *Judgement/arrêt, Bosnia and Herzegovina (Bosnie-Herzégovine) v. Yugoslavia (Serbie-et-Monténégro c. Yougoslavie)*, *July 11<sup>th</sup>/11 juillet, 1996, ICJ Reports/CIJ, Recueil*, p. 616 § 32, *op.cit.*

<sup>1115</sup>Voir, CIRDI, Affaire, «Conorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, *op cit*, pp. 22-23, consultée, le 03/12/2016, [en ligne], <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0224.pdf>.

<sup>1116</sup>*Ibid.*

<sup>1117</sup>Voir, CIRDI, Affaire, «Conorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, *op cit*, pp. 22-23, *op.cit.*

démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/05/3<sup>1118</sup> : l'État Algérien remet en cause la Responsabilité du CIRDI; d'une part, du fait de l'autonomie contractuelle d'une de ses entités<sup>1119</sup>, et d'autre part, du fait du défaut de qualification du concept investissement à long terme du fait des activités l'investissement, conformément aux éléments juridiques de définition de la Convention de Washington du 18 mars 1965.

L'État pense échapper à son engagement international, et croit avoir l'avantage de soulever, sa prérogative de puissance publique<sup>1120</sup> ou la compétence de son juge interne et l'incompétence du juge international : le tort de l'État est de croire à son droit étatique irrégulier (B).

---

<sup>1118</sup>[En ligne], [http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0456\\_0.pdf](http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0456_0.pdf).

<sup>1119</sup>Ministre, etc.; la Responsabilité de l'État hôte des investissements, peut également être engagée du fait: 1) des juridictions dudit État hôte; d'une part, lorsque lesdites juridictions sont en crise Institutionnelle, ou vouées à l'échec quant à la bonne administration de la justice ou quant au respect des principes de droit procédural relatif à l'équité, etc.; ou d'autre part, lorsque lesdites juridictions étatiques ont ignoré le droit international comme la Convention de New York sur l'obligation juridique liée à l'exécution des sentences arbitrales ou à l'exécution d'une décision du juge international comme la CCI qui engage leur État hôte : voir, GILLARD (Emmanuel), «...CIRDI, Chronique des Sentences arbitrales », in *JDI*, av.-mai-juin, n°2 2010, pp. 499-568, sp. 564, 565, 566, 568, 2); du fait de la loi étatique, voir, GILLARD (Emmanuel), *ibid.*, pp. 499-568, ps. 566, voir, Nations Unies, *l'exécution des sentences arbitrales, Convention de New York*, 1999, pp 9-17, [en ligne],

[https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/Enforcing\\_Arbitration\\_Awards\\_F.pdf](https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/Enforcing_Arbitration_Awards_F.pdf). Aussi, le refus de l'arbitrage pour les juges étatiques tiers au contrat d'arbitrage semble légitime à condition que le contrat, comme la loi des parties et l'équité soient des éléments juridiques ou judiciaires respectés par les juges étatiques tiers au contrat de compromis, voir, Nations Unies, *l'exécution des sentences arbitrales, Convention de New York*, 1999, p. 20, [en ligne],

[https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/Enforcing\\_Arbitration\\_Awards\\_F.pdf](https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/Enforcing_Arbitration_Awards_F.pdf).

Les Conventions internationales constituent des droits qui ont des effets juridiques qui obligent les États ou les parties qui se sont librement engagées. Dans un arrêt de la Cour Suprême américaine, le juge impose, l'arbitrage a une des parties qui s'est librement engagée du fait de la Convention de New York de 1958 relative, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions arbitrales étrangères. Ladite Convention engage les juges étatiques, comme celui du District Court, en matière de la restriction de la concurrence par un groupe ou une entreprise, voir, Cour Suprême des Etats-Unis, 2 juillet 1985, Mitsubishi, consulté le 15/12/2016, [en ligne],

<https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-de-la-concurrence/commentaire-d-arret/cour-supreme-etats-unis-2-juillet-1985-cas-mitsubishi-450631.html>.

Voir aussi, Affaire GETMA c. Guinée, *op.cit.*

<sup>1120</sup>GAILLARD (Emmanuel), «[...]CIRDI, Chronique des sentences arbitrales», in *JDI*, av.-mai-juin, n°2 2010, pp. 499-568, *op.cit.*, sp. 504.

## **B- La croyance à un droit irrégulier comme un tort de l'État face aux engagements internationaux**

Plusieurs affaires ont été jugées, sous cet angle<sup>1121</sup> bien que certaines juridictions internationales semblent maladroitement se déclarer incompétentes contre le droit des victimes faibles. Tenant compte de la situation, le tribunal CIRDI se déclare incompétent «pour connaître de consortium» comme un ensemble d'entreprise<sup>1122</sup>, pour cause «d'engagement économique suffisamment long»<sup>1123</sup>, durable : de la part de l'investisseur, le tribunal condamne tout de même l'État au versement d'une indemnisation à l'investisseur, le tribunal CIRDI a quand même jugé l'affaire, bien que ledit tribunal s'est déclaré incompétent. En effet, le tribunal CIRDI a procédé à l'interprétation de la Convention de Washington, sur un ensemble d'éléments juridiques qui pourraient constituer un investissement relatif à la compétence du tribunal CIRDI, quant au défaut de clarté de ladite Convention de Washington, article 25, sur la qualification de l'investissement. Mais le défaut de clarté ou d'uniformisation du droit international, notamment, le droit coutumier non obligatoire avantage une partie au contentieux, ce qui pourrait contrarier l'équité<sup>1124</sup>.

Il reste à savoir si l'État a la légitimité d'alléguer son exonération de Responsabilité et, par conséquent, l'incompétence du tribunal matériellement compétent, au regard du régime, conventionnellement, internationalement, impératif, obligatoire : selon la manière régulière d'ordre public international impératif<sup>1125</sup>. En effet, les auteurs vont dans le sens où le juge international et/ou l'arbitre; n'a aucune attache avec, les États, avec l'ordre public étatique; et les tribunaux internationaux rendent les décisions, les sentences conformément à des règles obligatoires ou «impératives» internationales que l'ordre public étatique applique ladite règle obligatoire internationale ou pas.

<sup>1121</sup>GAILLARD (Emmanuel), «[...]CIRDI, Chronique des sentences arbitrales», in JDI, av.-mai-juin, n°2 2010, pp. 499-568, sp. 504, *op.cit.*

<sup>1122</sup>Le CIRDI dans l'Affaire, « L.E.S.I. SPA et ALSTADI SPA c/ République algérienne démocratique et populaire », CIRDI No. ARB/05/3, 12 juillet 2006, pp. 6-7, consultée, le 03/12/2016, [en ligne], [http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0456\\_0.pdf](http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0456_0.pdf)

<sup>1123</sup>*Ibid.*, p. 15,18; en effet, il semble que le différend n'a aucun lien conventionnel avec l'investissement d'où l'incompétence du CIRDI.

<sup>1124</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*; voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, *op.cit.*

<sup>1125</sup>L'ordre public conventionnel international, contractuel au sens du droit international, ou la régularité procédurale au sens du droit international matériel, les règles obligatoires d'ordre public international.

Les auteurs s'accordent à dire que; «*arbitrators will take into account public policy* (les arbitres tiennent compte, de l'ordre public) *mandatory rules* (ou des règles impératives) *that reflect international standards* (qui reflètent les normes internationales)»<sup>1126</sup>. Mais les arbitres peuvent considérer l'ordre public du lieu d'application de la sentence si ledit ordre public étatique met en application la règle obligatoire ou impérative internationale, en ce sens les auteurs poursuivent : «*Nonetheless*, ( toutefois ou cela dit ou néanmoins), *as the cases show* ( comme le montrent les affaires ou jurisprudences), *arbitrators* ( les arbitres) *may take account* ( peuvent prendre compte ) *of public policy* ( de l'ordre public) *considerations at the place* (... à la place) *of possible enforcement* ( de l'application possible) *of an award* ( de la sentence arbitrale) *when these correspond* ( ces applications correspondent) *to international public policy* ( à l'ordre public international), *or when they wish to take the precaution of demonstrating that their decision(s)* ( ou quand les arbitres souhaitent... démontrer que leurs décisions) *not in breach* ( ne violent pas) *of potentially applicable public policy* ( l'application d'ordre public) *that reflect international standards* (qui reflètent les normes internationales ) »<sup>1127</sup>. Les arbitres ne sont en outre les obligés d'aucun État et n'ont aucun rôle à jouer dans la défense de l'ordre public d'un État quelconque. Comme le caractérisent les affaires CIRDI; «*Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire*», CIRDI No. ARB/03/08<sup>1128</sup>, «*L.E.S.I. SPA et ALSTADI SPA c/ République algérienne démocratique et populaire*», CIRDI No. ARB/05/3<sup>1129</sup> ». Dans ce sens, les auteurs<sup>1130</sup> sont en accord avec la jurisprudence, relativement dans l'affirmation selon laquelle, les arbitres peuvent : «néanmoins tenir compte de considérations d'ordre public du lieu d'exécution possible de la sentence lorsqu'elles correspondent, à l'ordre public international, ou lorsqu'ils souhaitent prendre la précaution de démontrer que leur décision n'est pas contraire à l'ordre public ou aux règles impératives potentiellement applicables ».<sup>1131</sup>

Selon l'acte irrégulier qui contrarie l'ordre public impératif international, l'État entend définir l'incompétence du tribunal international, à son avantage, ou en faveur de, son

<sup>1126</sup>ALEYNIKOVA(Elina), NAIRAC (Charles), THADIKKARA (Munu), « *To What Extent Do Arbitral Tribunals Take into Account Public Policy in the Jurisdictions of Prospective Enforcement of an Award? An Analysis of ICC Awards*», in *ICC Digital Library, 2016, abstract*, [en ligne/online], consulté/see, le 07/07/2017, <http://library.iccwbo.org/dr-articles.htm>. (Sur l'étendue ou «la mesure, dans laquelle le tribunal arbitral tient compte d'ordre public étatique», la traduction est faite par nous en Français, à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>1127</sup>ALEYNIKOVA(Elina), NAIRAC (Charles), THADIKKARA (Munu), « *To What Extent Do Arbitral Tribunals Take into Account Public Policy in the Jurisdictions of Prospective Enforcement of an Award? An Analysis of ICC Awards*», in *ICC Digital Library, 2016, abstract, op cit.*

<sup>1128</sup>*Op cit.*

<sup>1129</sup>*Op cit.*

<sup>1130</sup>Voir, GILDEMEISTER (Arno ), *op.cit.*, p. 225.

<sup>1131</sup>ALEYNIKOVA(Elina), NAIRAC (Charles), THADIKKARA (Munu), *op.cit.*

gouvernement, ses juridictions étatiques, et en défaveur des droits fondamentaux, parmi le droit des investissements internationaux<sup>1132</sup>. Mais l'État définit l'incompétence du tribunal international, autour des termes conventionnels qui participent à la compétence du juge international, et desdits éléments juridiques finissent par donner raison au juge international :

- 1) à défaut de clarté conventionnelle : comment le juge international entend interpréter la Convention, au regard du problème juridique qui lui est posé relatif à sa propre compétence ?
- 2) si la Convention internationale manque de clarté juridique ou d'uniformisation : comment le juge pourrait-il conduire ledit régime du droit international ?

L'affirmation semble dépendre en droit international matériel de la qualification; des termes juridiques que le droit international doit absolument unifier sur la même question juridique : à titre d'exemple, au regard de l'affaire «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08 :

L'article 25.1, de la Convention de Washington, dispose: «La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre.

Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement». Et, l'État allègue dans l'affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, que : « le Tribunal arbitral est incompétent pour connaître du différend faisant l'objet de la Requête d'Arbitrage du 3 février 2003, au motif que ce différend ne remplit pas les conditions requises par l'Article 25.1 de la Convention de Washington de 1965 pour entrer dans le champ de compétence du CIRDI»<sup>1133</sup>.

---

<sup>1132</sup>Voir, Emmanuel GAILLARD, [http://www.shearman.com/~media/Files/NewsInsights/Publications/2010/07/Centre-international-pour-le-rglement-des-diffre\\_/Files/View-full-text-in-French-Centre-internationalpo\\_/FileAttachment/IA070110JDIChroniqueCIRDI2010PhoenixActionMalays\\_.pdf](http://www.shearman.com/~media/Files/NewsInsights/Publications/2010/07/Centre-international-pour-le-rglement-des-diffre_/Files/View-full-text-in-French-Centre-internationalpo_/FileAttachment/IA070110JDIChroniqueCIRDI2010PhoenixActionMalays_.pdf) ou - voir les jurisprudences, CIRDI, dans l'Affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, ps. 10, 13, 17, 19 et 20, <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0224.pdf> ou <https://www.italaw.com/documents/dipentav.algeria.pdf>, *op.cit.*

<sup>1133</sup>L'affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et

Communément, les difficultés procédurales semblent être liées à la confrontation entre l'ordre public étatique et l'ordre public international <sup>1134</sup>. Mais, dans l'arbitrage CIRDI le problème de conflits entre ordres publics semble ne pas se poser, *de jure* la Convention de Washington du 18 mars 1965 a un caractère obligatoire : cependant, beaucoup d'arbitres désistent<sup>1135</sup>, par principe contractuel, cela signifie qu'ils n'ont pas rempli leur part du contrat, celui d'arbitrer. C'est relativement l'objet du compromis, de la procédure matérielle devant le juge international dont le refus de tenir compte de la procédure équitable est un refus de juger, et, par conséquent, «un déni de justice», comme refus de considération des revendications liées à la procédure équitable. À cet effet, le déni de justice ou l'arbitraire est un challenge pour le juge international dans le maintien de l'universalité du droit substantiel, des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit de la propriété. Or, la transposition de la réparation est recommandée par le droit international, de sorte qu'il est nécessaire dans la créance ou dans la violation matérielle du droit international, de distinguer l'acte privé et l'acte officiel (Paragraphe II).

## **Paragraphe II. La transposition du droit universel dans la distinction entre les actes privés et les actes officiels**

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant. En toutes circonstances, les inculpés

---

populaire», CIRDI No. ARB/03/08, ps.10, 13 <https://www.italaw.com/documents/dipentav.algeria.pdf>, *op.cit.*

<sup>1134</sup>*Ibid.*

<sup>1135</sup>GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, *op. cit.*, ps. 1019 et s.

bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la présente Convention.»<sup>1136</sup>

Le droit international des sociétés civilisées interdit la violation des droits humanitaires universels. Substantiellement, ou en matière commerciale, ou en matière pénale internationale, les circonstances particulières vont être jugées par les tribunaux<sup>1137</sup> ; comme des circonstances soulevées par la doctrine ou par des ONG<sup>1138</sup>, en conformité avec des droits fondamentaux, les droits de l'Homme, les droits universels de l'Homme: le juge à compétence internationale définit plus ou moins en accord avec la doctrine l'acte non officiel et corollairement l'acte relativement officiel<sup>1139</sup> de manière que l'immunité est inopposable au droit universel ou à l'équité (A). L'immunité doit donc s'associer à l'acte officiel universellement défini en faveur de l'équité (B).

#### **A- L'acte privé associé à l'immunité inopposable au droit universel ou à l'équité**

La Cour d'Appel d'Amiens, affaire ou arrêt, Léon c. Diaz, le 29 mars 1892, rejette l'immunité et juge, en effet que; «par la double raison que Diaz a cessé ses fonctions diplomatiques en France depuis 1889, et qu'il s'agit, dans son différend avec Léon, d'intérêts absolument privés et entièrement étrangers à»; «ses fonctions de ministre»<sup>1140</sup> ; ou à « ses fonctions diplomatique»<sup>1141</sup>. Ou, la Cour d'appel de Rouen, affaire, Salm c. Frazier, distingue

<sup>1136</sup>Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, *op.cit.*, art. 129. Convention IV, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 146 (la violation des lois et coutumes de la guerre est qualifiée de Crime de guerre, voir, Comité international de la Croix-Rouge; CICR, «Traité, États parties, et commentaires ...Sanctions pénales.Généralité», in *CICR*, consulté le 03/0008/2018, [en ligne], <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/COM/380-600168>.

<sup>1137</sup>*RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, ps. 431, 443, note 30, (sur l'opposabilité du droit international matériel, humanitaire, etc., à l'immunité en dehors de l'acte officiel non privé).

<sup>1138</sup>Voir, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps. 14, *op.cit.*

<sup>1139</sup>LEFEBER (Rene), *Transboundary Environmental Interference and the Origin of State Liability*, The Hague/ London / Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 58.

<sup>1140</sup>Citée par, SALMON (Jean), «Immunités et actes de la fonction », in *AFDI*, 1992, 38, pp. 314-357, ps. 320, *op.cit.*

<sup>1141</sup>Cité par, Académie de droit international de la HAYE, *Recueil Des Cours*, 1960/II, Volume 100, ps. 169 et s., *op.cit.*; voir aussi, Rapport Société des Nations, Cour d'Appel de Rouen, affaire Salm c. Frazier (sur l'immobilier ou un bien privé non rattaché à la fonction officielle), 1933, cité par, Académie de droit international de la HAYE, *Recueil Des Cours*, 1960/II, Volume 100, ps. 169 et s., *op.cit.*; les deux arrêts sont également cités par, SALMON (Jean), «Immunités et actes de la fonction », in *AFDI*, 1992, 38, pp. 314-357, ps. 320, *op.cit.*

le contrat de location d'immobilier privé et l'acte officiel que la jurisprudence définit comme des; «actes contemporains de sa mission et s'y rattachant ».<sup>1142</sup>

Le droit américain fait également la distinction entre actes souverains ou officiels et actes privés dont les seconds limitent l'immunité<sup>1143</sup>, de sorte que l'immunité de juridiction est inopposable au droit universel et corollairement à la réparation à caractère universel.<sup>1144</sup>

La CDI/*The ILC*, et les auteurs vont également dans ce sens de la limitation d'immunité d'agents publics, dans l'approche axée sur l'acte étatique, et LEFEBER (Rene) pense; dans un premier temps que la : «*distinction between private and public acts should be made. There fore, the nature of the act should be given more prominence. This may be called an act-oriented approach* »<sup>1145</sup>. Pour cela les auteurs soulèvent le caractère d'un Acte attributif de la souveraineté ou à l'État en accord avec le droit universel<sup>1146</sup>. En effet, LEFEBER (Rene) pense, dans un deuxième temps; «*In the act oriented approach, the attributability of conduct to the state (... l'imputabilité de la conduite à l'État) is a function ( est une fonction) of the degree ( domaine de) of governmental intervention in political, social, economic, cultural, ( de l'intervention gouvernementale, politique, sociale, économique, culturelle) and legal affairs [...] Instead of looking at the status of the actor, what must be examined is what constitutes (...ce qui constitue ) a typical act of the state ( un acte...d'État) its capacity as a sovereign entity (...comme une entité souveraine) [...] the distinction between ( la distinction entre) acta jure imperii and (et) acta jure gestionis. The act oriented approach would make ( l'approche de l'acte orienté aurait à créer) the rules ( la règle) on attribution ( dans l'attribution) and the international rules ( et la règle internationale) on jurisdictional immunities ( dans les immunités juridictionnelles) complement each other*».<sup>1147</sup>

Le droit étatique ne peut ne pas tenir compte du respect des principes procéduraux équitables; il s'agirait d'une violation, du droit international ou de l'uniformisation du droit

<sup>1142</sup>Citée par, SALMON (Jean), «Immunités et actes de la fonction », *ibid.*

<sup>1143</sup>LEFEBER (Rene), *op.cit.*, pp. 58-59.

<sup>1144</sup>LEFEBER (Rene), *ibid.*, pp. 58-61; ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5- 6, ps. 9, p. 33, *op.cit.*

<sup>1145</sup>LEFEBER (Rene), *Transboundary Environmental Interference and the Origin of State Liability*, The Hague/ London / Boston, Kluwer Law International, 1996, p. 58, *op.cit.*

<sup>1146</sup>LEFEBER (Rene), *ibid.*, pp. 58-61; ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5- 6, ps. 9, p. 33, 85 et s., *op.cit.*

<sup>1147</sup>LEFEBER (Rene), *Transboundary Environmental Interference and the Origin of State Liability*, The Hague/ London / Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 58, *op.cit.* (la traduction est faite par nous en tenant compte des ordres publics, étatique et international).

international, de manière que ce fait soit négativement critiquable. LEFEBER (Rene ) pense que «*To ensure a uniform interpretation, acta jure imperil and acta jure gestionis must be regarded as concepts which are defined by international law*». <sup>1148</sup>

Le droit international a une logique ou une culture juridique relative à l'application des principes procéduraux ou à la réalisation du procès équitable ou à la bonne administration de la justice qui s'associe à l'administration de la preuve, notamment, comme la preuve équitablement rapportée par des ONG<sup>1149</sup> ou par la partie faible, dans la matière substantielle; dans le respect des règles de procédure relative à l'exequatur des sentences étrangères; ou dans la reconnaissance ou l'application des sentences étrangères devant le juge français<sup>1150</sup>.

Exemples;

- le non-respect des délais raisonnables qui se maintient dans la réponse accordée aux investisseurs au sein d'un État hôte et défendeur; alors que l'arbitrage a validé le principe d'équité en faveur de l'investisseur<sup>1151</sup> ; empêche la réalisation des débats ou du principe du contradictoire;<sup>1152</sup>

- sur le non-respect du contradictoire par l'arbitre; sur un élément de droit non invoqué par une des parties; ayant pour effet la réparation sans une invitation de la part de l'arbitre à laisser les parties à s'expliquer<sup>1153</sup> ; une partie de la doctrine semble porter des critiques sur ledit principe du contradictoire puisque ladite doctrine souligne qu'il s'agit d'un prétexte d'annulation de la sentence arbitrale<sup>1154</sup>;

- l'action peut se faire devant le juge étatique contre une sentence qui n'a pas instruit l'affaire sur le fondement d'ordre public international<sup>1155</sup>.

---

<sup>1148</sup>LEFEBER (Rene), *Transboundary Environmental Interference and the Origin of State Liability*, The Hague/ London / Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 58, *op.cit.*

<sup>1149</sup>Voir, *ICJ(Registry)*, *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5- 6, ps. 9, 33; 85 et s; *op.cit.*

<sup>1150</sup>Voir, Cass. Civ. 1ère, 23 juin 2010, Société Malicorp c. République arabe d'Egypte et autres, in *Revue de l'arbitrage*, 2011, n°2, ps. 442, 447, et s.; voir, Cass. Civ. 1ère, 23 juin 2010, Société Top Bagage International c. société Wistar Entreprise Ltd, in *Rev. Arb. ibid.*, ps. , 449, et s.

<sup>1151</sup>Voir, Cass. Civ. 1ère, 23 juin 2010, Société Malicorp c. République arabe d'Egypte et autres, in *Revue de l'arbitrage*, 2011, n°2, ps. 442, 447, et s., *op.cit.*

<sup>1152</sup> *Ibid.*, ps. 447, 448.

<sup>1153</sup>Voir, Cass. Civ. 1ère, 23 juin 2010, Société Top Bagage International c. société Wistar Entreprise Ltd, in *Rev. Arb. ibid.*, ps. , 449, et s.

<sup>1154</sup>Voir, Cass. Civ., *ibid.*, ps., 450; voir, Ch. Seraglini, *JCP*, 2010, 644, cité par CHAINAIS Cécile, *Revue de l'arbitrage*, 2011, n°2, *ibid.*

<sup>1155</sup>Voir, Cour d'Appel de Paris, (Pôle 1, ch. 1), 26 fev. 2013, M.J. SPRECHS et autres c. M.K.A. Bughsan et autres, in *Revue de l'Arbitrage*, 2014, n°1, notes, FOUCHARD (Clément) et DUPREY (Pierre), pp. 82-105, ps. 82, 89.

Les principes de droits sont des principes nécessaires au bon développement du procès équitable, dès lors que lesdits principes font partie intégrante du droit international et universel<sup>1156</sup>. Le principe du contradictoire est l'un des principes qui méritent d'être soutenus, puisque le principe de responsabilité internationale du fait de l'acte illicite international commence aussi, par le principe du contradictoire. Or l'immunité de juridiction ne consacre pas le principe du contradictoire. Ledit principe apparaît dans toutes les procédures juridictionnelles, et toutes les parties ont le droit d'en bénéficier, l'absence de ce droit est le corollaire au nonaccès à un juge indépendant et au nonaccès à la justice.

Ledit principe du contradictoire a, une nécessité fondamentale et universelle puisque les débats doctrinaux<sup>1157</sup> sont consacrés audit principe superposé par le droit d'accès à un juge indépendant, et contre toutes les procédures juridictionnelles à caractère difficile et complexe qui empêche la réalisation du droit à l'équité sous prétexte de l'immunité de juridiction: dans ce sens il se manifeste, une évolution plus ou moins considérable des juridictions françaises, en faveur de la lutte contre l'impunité tant combattue par des ONG. La position de favoriser l'immunité est paradoxale avec le principe consacré de droit national en droit romano-civiliste des obligations comme un droit qui précise: «la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable»<sup>1158</sup>: les pays du *Common law*<sup>1159</sup> consacrent également ce principe.

Les juridictions étatiques ne rendent pas la justice dans les conditions de conventionnalité, mais l'effet extensif du procès est évident dans ce cas: en effet, la CPI dans l'affaire *Usine de Charzów*, a fait le constat selon lequel: «la Convention a été inexactement appliquée ou qu'elle est restée sans application, sans pouvoir fixer les conditions dans lesquelles les droits conventionnels lésés peuvent être rétablis, irait à l'encontre du but plausible et naturel de la disposition, en effet, une pareille juridiction, au lieu de vider définitivement un différend, laisserait la porte ouverte à de nouveaux litiges». puisque les droits fondamentaux universels sont inopposables à l'immunité devant une juridiction étatique, les victimes auraient tendance à se plaindre devant une juridiction internationale encore plus indépendante et plus équitable, comme la CPI ou comme les juridictions

<sup>1156</sup>Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5- 6, p. 33, *op.cit.*

<sup>1157</sup>SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-85 et ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130, *op.cit.*

<sup>1158</sup>Voir, Cass. Civ. 2ème, 26 mars, 2015 pourvoi n°14-16011; Civ 2ème, 12 juin 2014, pourvoi n°13-18.459; Cass. Civ. 3ème, 10 juillet 2013, pourvoi n°12-13851; Cass. Civ. 3ème, 5 fév. 2013, pourvoi n°12-12124, citées par, THIBIERGE (Louis), «L'obligation de minimiser son préjudice/ *The Obligation to Mitigate Loss*», in *RDAI/IBL* N°4 2016, pp. 365-391, ps. 368, 386 note 14.

<sup>1159</sup>Voir, THIBIERGE (Louis), *ibid.*, ps., 366, 368.

indépendantes, sans intérêt politique et à compétence pénale universelle, ou autres moyens liés à la responsabilité objective à côté d'une Responsabilité subjective mal définie qui pose le problème circonstanciel du réel Responsable selon les auteurs.<sup>1160</sup>

La transposition ou l'uniformisation; jurisprudentielle, juridique, doctrinale, du principe de responsabilité en droit international, est comme une uniformisation qui s'oppose, à l'immunité de juridiction des représentants des États étrangers qui n'accomplissent pas des actes officiels, face à la protection juridictionnelle des juridictions à compétence pénale universelle, en matière de violation du droit international humanitaire, et en matière d'actes considérés comme graves par la Charte des Nations Unies, par la CPI, par les ONG, par la doctrine, par des victimes ou par leurs ayants droit.

La terminologie universelle liée à l'immunité de juridiction acceptée par tous les États des Nations Unies doit avoir son sens, dans le caractère officiel et non dans la violation du droit international humanitaire. En effet, une multitude de textes internationaux consacre l'immunité de juridiction des représentants d'États étrangers et leurs biens; dans le sens de l'Universalité des droits fondamentaux, ou dans l'absence de violation au droit international par l'État.<sup>1161</sup> L'immunité doit s'associer au droit universel qui ne porte pas atteinte à l'équité. Dans ce sens l'acte officiel doit être universellement défini en faveur de l'équité (B).

## **B- L'immunité associée à l'acte officiel universellement défini en faveur de l'équité**

Il convient de définir ou de mettre en condition l'acte officiel dans l'exercice des fonctions dans un cadre officiel, et conformément à la Charte des Nations Unies, ou conformément au Statut de Rome appliqué par la CPI, ou conformément à la reconnaissance européenne de l'État de droit. En ce sens la violation du droit international humanitaire ne caractérise pas un acte officiel tel que défini par le droit international ou le droit pénal international, le Statut de Rome, le Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie; le Statut du Tribunal Pénal international pour le Rwanda : ce sont des actes à

<sup>1160</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p.15, *op.cit.*

<sup>1161</sup> Voir, COURSIER (Henri), « Définition du droit humanitaire », in *AFDI*, 1955, 1, pp. 223-227, pps. 223-224, et s.; (et l'application des principes de droit caractérise le caractère civilisé); voir, aussi, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, p. 9, p. 33, ps. 85 et s., *op.cit.*

titre privé au regard desquels les agents publics qui ont violé le droit pénal international; sont responsables.

Les actes officiels sont conformes avec la définition de l'État de droit tel que le définissent l'ONU et la doctrine<sup>1162</sup>.

Les actes officiels sont des actes souverains qui ne portent aucune atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, au droit international humanitaire; lesdits actes, constituent l'ensemble d'*acta jure imperii* que le droit international distingue avec les *acta jure gestionis* ou actes privés qui violent les droits fondamentaux de l'homme ou qui violent le droit international humanitaire; comme les génocides, les crimes contre l'humanité, ce sont des actes qui ne donnent aucun droit à l'immunité de juridiction aux représentants des États étrangers; et les auteurs ne manquent pas de soutenir la distinction entre les activités non officielles (actes privés, donc non souverains quant aux crimes internationaux, quant aux actes illicites graves contre le droit humanitaire) et les activités officielles de l'État ou des représentants d'États étrangers à travers la portée, internationale et universelle<sup>1163</sup>, régionale<sup>1164</sup>, renvoyée aux actes officiels<sup>1165</sup>; des actes conventionnels (non graves contre le droit international humanitaire, ou non liés aux biens mal acquis) sont à cet effet, souverains, la non-violation du droit international, la non-violation des droits fondamentaux et universels de l'homme.

L'*acta jure imperii* est l'acte déterminé par le droit international, comme les activités économiques ou commerciales qui peuvent être classées dans l'exercice de l'autorité souveraine<sup>1166</sup>, comme des actes commerciaux liés aux contentieux des investissements entre

<sup>1162</sup>Voir, COURSIER (Henri), « Définition du droit humanitaire », in *AFDI*, 1955, 1, pp. 223-227, pps. 223-224, et s. *op.cit.*; HOURQUEBIE (Fabrice), « Réparer pour reconstruire », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 73-79, pps. 73-75; ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, p. 9, p. 33, ps. 85 et s., *op.cit.*; voir, aussi, Les Nations Unies, le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général », 23 août 2004, S/2004/616, 30 p., pps. 3-4, *op.cit.*: (sur des réformes juridictionnelles, institutionnelles, législatives, dans le respect des droits et libertés fondamentales et dans le respect des principes judiciaires et du droit international comme des caractères des sociétés civilisées).

<sup>1163</sup>La Convention des Nations Unies signée à New York le décembre 2004 sur l'immunité de juridiction des États et sur leur bien, associées aux déclarations de quelques États parmi ceux qui ont procédé à la ratification de ladite Convention, *op.cit.*

<sup>1164</sup>Convention européenne sur l'immunité des États, 16 mai 1972.

<sup>1165</sup>Voir, HAFNER (Gerhard), LANGE (Léonore), « La Conventions des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens », in *AFDI*, 2004, vol. 50, n°1, pp. 45-76, ps. 45-46.

<sup>1166</sup>La Convention des Nations Unies sur l'immunité de juridiction, généralise les contrats de vente des biens et services sans poser des exceptions sur la vente d'armes dans les crimes de guerre, en effet, l'ONU ne semble pas prévenir les crimes de guerre en ce sens, « de transactions commerciale : tout contrat ou commerciale pour la vente de biens ou la prestation de services...tout contrat de prêt ou autres transactions de nature financière y

État hôte et investisseur<sup>1167</sup> ; en effet; « 1. Si un État contractant a accepté par écrit de soumettre à l'arbitrage des différends déjà nés ou qui pourraient naître en matière civile ou commerciale, ledit État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un Tribunal d'un autre État contractant sur le territoire ou selon la loi duquel l'arbitrage doit avoir lieu ou a eu lieu en ce qui concerne toute action relative: a) à la validité ou à l'interprétation de la Convention d'arbitrage, b) à la procédure d'arbitrage, c) à l'annulation de la sentence, à moins que la Convention d'arbitrage n'en dispose autrement[ ...] ». <sup>1168</sup>

Et l'immunité de juridiction d'États étrangers contractants de la Convention européenne sur l'immunité semble n'être pas opposable à la gestion des biens liés à la procédure de faillite, ou du trust,<sup>1169</sup> ou des activités internationales et universelles des États, comme des activités fondées et reconnues par le droit international : des activités économiques ou des intérêts économiques qui s'associent au génocide ou contre le droit international humanitaire ne sont donc pas considérés comme des actes officiels; par le droit de *jus Cogens* obligatoire, ou par les Nations Unies qui ont créé les Tribunaux pénaux internationaux; ou par les ONG de défense des droits humanitaires internationaux; ou plus ou moins par principe du pouvoir du juge américain par application du droit FSIA américain<sup>1170</sup> ; ou dans le sens des auteurs qui

compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telles transactions», voir, Convention des Nations Unies signée à New York le décembre 2004 sur l'immunité de juridiction des États et sur leurs biens, Première partie Introduction, article 2 «emploi des termes», (III(IV)). Il semble d'une part que le paradoxe est caractéristique dans la recherche de la paix, par les Nations Unies qui semble ignorer l'histoire des grandes Guerres, les crimes de Guerre, les génocides, Rwandais , ou des crimes contre l'humanité en période postélectorale dans des pays colonisés ou néocolonisés (le cas de la FrancAfrique où seuls les Africains semblent être les seuls à être jugés devant la CPI). Ce paradoxe se manifeste, en effet, par des Guerres ou des crimes contre l'humanité qui sont également associés à des transactions d'armes dans le but génocidaire, contre des civils non armés, le cas du Rwanda. Et d'autre part plutôt que d'interdire ou de contrôler la vente d'armes; l'ONU semble juste attendre, l'effet des transactions d'armes, les Guerres, pour créer les Tribunaux qui vont juger «l'impunité»; ou les Responsables des crimes contre l'humanité; voir, Nations Unies «pour le mécanisme des Tribunaux pénaux internationaux, Site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda.[...]Depuis la fermeture du TPIR le 31 décembre 2015, le Mécanisme maintient ce site Internet dans le cadre de sa mission de préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux », consulté le 01/08/2017,

[en ligne], <http://unictr.unmict.org/fr/accueil>. (*There is a paradox between the United Nations Convention on Immunity, the Free Trade, without exception of the sold weapons against unarmed civilians; and the look into the peace searched (the World Wars I and II, Genocide of The Rwanda unarmed people, the War Crime against Unarmed civilians or people, the post election period Crime in the colonized or neocolonial countries against Unarmed civiliansthe, the case of the called FrancAfrique system where only Africans are judged by ICC). The United Nations does not seem, prevent the War Crime, crimes against Humanity, against, Unarmed Civilians, but creates the International Criminal Courts after these Crimes, after these Crimes).*

<sup>1167</sup>En matière d'arbitrage des investissements internationaux, relatif à un contentieux entre Etat hôte des investissements et un investisseur, lié à inopposabilité de l'immunité de juridiction écrite en faveur de la clause d'arbitrage du choix du lieu d'arbitrage : voir, Convention européenne sur l'immunité des Etats, 16 mai 1972, Chap. I, article 12, §.1. Ladite Convention semble renvoyer implicitement le contentieux entre États, en matière d'arbitrage international, devant la CIJ; voir, Convention européenne sur l'immunité des États, *ibid.*, article 12, §2 qui dispose : «2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention d'arbitrage conclu entre Etats».

<sup>1168</sup>Convention européenne sur l'immunité des Etats, 16 mai 1972, Chap. I, article 12, §.1, *ibid.*

<sup>1169</sup>Voir, Convention européenne sur l'immunité des États, *ibid.*, Chap. I, article 14.

<sup>1170</sup>HAFNER (Gerhard), LANGE (Leonore), «La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », in *AFDI, op.cit.*, ps. 53.

sont pour la distinction entre *acta jure imperii* et *acta jure gestionis* (de sorte que l'un permet plus ou moins de bénéficier de l'immunité). Le principe ***Par in parem non habet imperium***, depuis le XX<sup>e</sup> Siècle, selon lequel un État ne pouvait être jugé devant les juridictions d'un autre État, ne semble plus incarner l'impunité absolue<sup>1171</sup> ou la zone « de non-droit » absolue d'origine wespahlienne. En effet; à présent le droit international devrait avoir un caractère fondamental et universel<sup>1172</sup>, bien que ledit principe ***Par in parem non habet imperium*** soit cité dans un contexte, par une partie de la jurisprudence<sup>1173</sup>. Il reste que l'immunité et les éléments associés à ladite immunité posent un problème d'équité, et corollairement un problème de règlement pacifique des différends<sup>1174</sup>. À cet effet, le caractère officiel s'accompagne de la transposition constitutionnelle à caractère universel des sociétés civilisées.

---

<sup>1171</sup> B. STERN, «Vers une limitation de «l'irresponsabilité souveraine» des États et chefs d'État en cas de crime de droit international?», in *Promotion Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law/La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international, Liber Amicorum Lucius Caflisch*, Brill, Leiden, 2006, pp. 511-548; cité par, SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 6, *op.cit.*

<sup>1172</sup>Voir, HAFNER (Gerhard), LANGE (Léonore), «La Conventions des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens », in *AFDI*, 2004, vol. 50, n°1, pp. 45-76, ps. 45-46, *op.cit.*; voir aussi ; SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-9, *op.cit.*

<sup>1173</sup>Voir, CEDH, Georges GROSZ contre la France, 16 juin 2009, n°14717/06.

<sup>1174</sup>HAFNER (Gerhard), LANGE (Leonore), «La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », in *AFDI*, 2004, 50, pp. 45-76, *op.cit.*

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La Commission des Droits de l'Homme juge qu'«il appartient aux autorités compétentes pour l'octroi de l'assistance judiciaire et la nomination d'un défenseur d'office de veiller à ce que ce dernier puisse assurer de manière effective la défense de l'accusé »<sup>1175</sup>.

Dans le sens du droit à caractère universel des États civilisés; le caractère officiel de l'acte a un caractère similaire à la définition du droit international, comme la Constitution qui ne constitue pas un simple mimétisme textuel non démocratique<sup>1176</sup>. Mais la Constitution textuelle et la pratique constitutionnelle dans lesquelles sont transposées les données historiques et contextuelles ont l'obligation de manifester le caractère universel, dans le respect des droits de l'homme. En effet, la Constitution à caractère universel ou des sociétés civilisées doit caractériser la stabilité des institutions<sup>1177</sup>. Et la stabilité des institutions se définit par «des Institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection.<sup>1178</sup> Sur la stabilité des Institutions, la jurisprudence internationale<sup>1179</sup>, juge que le droit étatique ou la souveraineté a l'obligation de former un corpus ou une uniformisation avec le droit international, le droit universel, les principes juridiques, judiciaires de droit universel, comme le respect des engagements communs des parties : et la doctrine va dans ce sens<sup>1180</sup>. Dans ces conditions universelles, les

<sup>1175</sup>Arrêt, F c. Suisse, Commission Européenne des Droits de l'Homme Décision 9 mai 1989 Requête N° 12152/86, cité par, TPIR, arrêt, Procureur c. AKAYESU; chambre d'Appel, *op. cit.*, [en ligne], § 76 pp. 36-37.

<sup>1176</sup>Voir, DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), «L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflituelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 105-133, ps 117, 119.

<sup>1177</sup>DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), *ibid.* pp. 105-133, ps. 116. Voir, aussi, le préambule de la Charte des Nations Unies; voir aussi, LENOIR (Noëlle), «Le nouvel ordre constitutionnel en Afrique du Sud », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 1, décembre 1996, *op.cit.*

<sup>1178</sup>L'Union Européenne, 1993, citée par, DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), «L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflituelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 105-133, ps. 117, *op.cit.*

<sup>1179</sup>CIRDI, affaire, GOETZ contre BURUNDI du 10 février 1999, ARB/95/3, [en ligne], pp. 523-525, <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0380.pdf>, *op.cit.*;

ou citée aussi par, GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, ps. 533, *op.cit.*; voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33., pp. 106-107, *op. cit.*

<sup>1180</sup>CIRDI, affaire, GOETZ contre BURUNDI du 10 février 1999, ARB/95/3, [en ligne], pp. 523-525, <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0380.pdf>, *op.cit.*; ou citée aussi par, GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, ps. 533, *op.cit.* voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33., pp. 106-107, *op. cit.*

institutions créées de manière irrégulière, sont des institutions illégitimes<sup>1181</sup> et contraires au caractère universel du droit<sup>1182</sup>. La stabilité ou le caractère universel des institutions caractérise l'État de droit dans le sens des Nations Unies<sup>1183</sup>. Et l'instabilité des institutions est source d'extension du conflit<sup>1184</sup> : aussi, le Préambule de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose sur la question du procès équitable : «il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression»<sup>1185</sup>. Et, la compétence et l'indépendance renvoient au caractère universel du droit<sup>1186</sup>, de sorte que le mimétisme imaginaire ou le mimétisme qui a pour défaut de cohésion entre le droit étatique et les droits consensuels ou le droit conventionnel, reste un mimétisme qui est susceptible de donner lieu à l'illégitimité ou à l'extension du conflit. Le droit régional ou le juge régional a l'obligation de respecter lui-même le droit conventionnel<sup>1187</sup>. En effet, la violation du droit conventionnel ou universel; par le droit étatique, par le caractère unilatéral de l'acte étatique; ou par le juge étatique, ou par le juge régional; est source d'extension du litige devant un juge encore plus international et plus indépendant<sup>1188</sup>.

Un simple mimétisme<sup>1189</sup> constitutionnel ou l'acte constitutionnel unilatéral; ou le texte

<sup>1181</sup>Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 431-433, *op.cit.*

<sup>1182</sup>Voir, TPIR, arrêt, Procureur c. AKAYESU, [en ligne], pp. 3-10, [http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/appeals-chamberjudgements/en/010601\\_0.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/appeals-chamberjudgements/en/010601_0.pdf), *op.cit.*

<sup>1183</sup>Sur la protection des droits de l'Homme, sur les indicateurs qui qualifient l'État de droit, parmi, l'équité, la séparation des pouvoirs, le refus de l'arbitraire, la participation à la prise de décision, etc, comme principe de gouvernance, voir, Nation Unies, indicateur de l'État de droit, première édition, sd, p. VI, consultée de 14/06/2017, [en ligne], *op.cit.*

<sup>1184</sup>Cependant, la base légale et conventionnelle des actes a une nécessité, sur l'indépendance et la compétence nécessaire pour être entendu dans un procès, à titre d'exemple, en tant qu'*Amicus curiae*, en tant qu'expert sur une question juridique donnée, voir, CPI, procès, Procureur c. Bemba, cité par, procès en cours, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, *op.cit.*, dans ce dernier procès, les avocats de l'accusé expliquent en ce sens que les requérants doivent avoir les compétences nécessaires et l'indépendance pour faire valoir leur droit d'*Amicus curiae* comme expert sur une question juridique donnée, voir, CPI, procès en cours, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, *ibid.*

<sup>1185</sup>*op.cit.*

<sup>1186</sup>Voir, CPI, procès, Procureur c. Bemba, cité par, procès en cours, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, *op.cit.*

<sup>1187</sup>Voir, CIRDI, affaire, GETMA International, NCT NECOTRANS, GETMA International Investissements, NCT Infrastructure & Logistique C/. La République de Guinée, "date d'envoi aux parties, 16 août 2016", N° ARB/11/29, p. 8, *op. cit.*, voir, *The US Court of Appeals, Case GETMA International v. Guinea, July 7, 2017, No. 16-7087*, p. 8, *op. cit.* (sur l'annulation de la décision d'arbitrage de la CCJA par la CCJA elle-même et contre la Convention de New York du 10 juin 1958, comme un problème d'uniformisation du droit).

<sup>1188</sup>Voir, CIRDI, affaire, GETMA International, NCT NECOTRANS, GETMA International Investissements, NCT Infrastructure & Logistique C/. La République de Guinée, "date d'envoi aux parties, 16 août 2016", N° ARB/11/29, p. 8, *op. cit.*, voir, *The US Court of Appeals, Case GETMA International v. Guinea, July 7, 2017, No. 16-7087*, p. 8, (sur l'annulation de la décision d'arbitrage de la CCJA par la CCJA elle-même et contre la Convention de New York du 10 juin 1958, comme un problème d'uniformisation du droit), *op. cit.* Voir les procès devant la CPI.

<sup>1189</sup>Voir, DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), «L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflituelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-

constitutionnel associé à l'acte unilatéral, ou l'arbitraire; ne caractérise pas; l'universalité du droit ou la représentation universelle du peuple; ou la démocratie comme une représentation universelle. Et dans le sens des auteurs<sup>1190</sup> contre un mimétisme non universel, sont d'accord que «*The document Constitution do not get that people wish*»<sup>1191</sup>, autrement dit, un simple document constitutionnel ou l'acte constitutionnel unilatéral, des pays anglophones et francophones d'Afrique<sup>1192</sup> ou autre acte unilatéral, ne caractérise pas l'obligation consensuelle et conventionnelle et universelle du respect des principes fondamentaux de droit, comme le

---

COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *ibid.*; pps. 112-113, ( sur le mimétisme constitutionnel des États francophones d'Afrique ignorant les bonnes mœurs africaines, et sur l'acte unilatéral qui ignore les droits de l'homme, le caractère universel des droits de l'homme, comme des institutions continuellement en crise). Le mimétisme ou la transposition est ratée du fait des institutions instables, notamment dans un système colonial ou néocolonial : les intérêts coloniaux ou néocoloniaux influencent l'absence de reconnaissance du droit constitutionnel à caractère universel par l'imposition de beaucoup d'administrateurs publics soutenus, par le colonialisme ou par le néocolonialisme comme un système qui a pour effet la Crise, dans la continuation, l'absence d'État de droit, et l'instabilité économique, l'instabilité de l'éducation, la paix incertaine. Le paradoxe est que le désordre ou les Crises ou les situations de non-droit, ou l'anarchie, qu'on refuse pour soi, on les crée ailleurs pour mieux régner et corollairement pour mieux juger/*the absence of the rule of law created by colonial or neocolonial system, the case of colonialism system, in effect, by the crisis, in the continuation, against universal right, against the peace, against the education in Africa, which crisis or situation of non right or lawlessness one refuses for oneself, one creates these elsewhere to reign better, to judge better*. Voir, le préambule de la Charte des Nations Unies; ou, l'Union Européenne, citée par, DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), «L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflituelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 105-133, ps. 117, *op.cit.* Associés au système colonial ou néocolonial contre le droit à caractère universel, des pays francophones ou anglophones d'Afrique ont du mal à faire leur révolution. En effet, la doctrine française lie la Constitution à la Révolution pour l'alternance, dans ce sens, LENOIR (Noëlle) écrit : «la nouvelle Constitution était le fruit du travail d'une "équipe" de 43 millions d'individus. Une telle effervescence autour d'un projet de Constitution fait inmanquablement penser à la Révolution Française et aux cahiers de doléances. De même, elle évoque les circonstances ayant entouré l'adoption de la Déclaration de 1789. On songe aux idées avancées à cette époque, par Condorcet qui voulait voir participer chaque citoyen à la formation du droit notamment par l'approbation de la constitution. Mais l'analogie ne s'arrête pas là. Les auteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ont entendu transmettre un message de portée universelle. Les constituants Sud-Africains, de façon comparable, ont expressément affirmé vouloir fonder leur nouvel Etat sur " les principes universels des Droits de l'Homme".

En effet, l'un des principes de référence oblige les constituants à respecter les "droits et libertés fondamentaux universellement reconnus". Ceci explique que la Cour constitutionnelle s'y réfère elle-même fréquemment. Les nombreux échanges qui ont eu lieu entre le gouvernement et le Parlement Sud-Africains, d'une part, et des juristes étrangers, d'autre part, ont encore accentué la dimension internationale du processus constitutionnel de la nouvelle république. Sept pays, dont la France, ont été conduits à y déléguer des experts dans le cadre d'actions de coopération juridique, profitables à l'ensemble des parties concernées.», voir, LENOIR (Noëlle), «Le nouvel ordre constitutionnel en Afrique du Sud», in, *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 1, décembre 1996, *op.cit.* En ce sens, les pays hispaniques d'Afrique contrairement aux pays précités semblent ne pas bénéficier de l'immunité de juridiction, notamment, dans les biens mal acquis contre la Guinée équatoriale; voir, Cass.crim, 9 novembre, 2010, n°09-88272, *Bull. M. PERDRIEL-VAISSIÈRE*, «La poursuite des faits de corruption à la lumière de l'affaire des «biens mal acquis»», *Rec. Dalloz*, 2011, n°2, pp. 112-113, cités, CHERCHENEFF (Lena), «Immunité de juridiction pénale «bien mal acquise» des hauts représentants d'État étrangers en exercice», in SIMON (Denys) (dir.), *op.cit.*, pp. 83-104, ps. 83.

<sup>1190</sup>Voir, DÉCHAUX (Raphaël), «*La légitimation des transitions constitutionnelles*», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-196, ps. 169, *op.cit.*; voir aussi, KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W. Pettit College of Law Ohio Northern University, UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in*

respect d'un juge indépendant et impartial. À cet effet, le juge indépendant et impartial à compétence internationale caractère des sociétés civilisées, par le respect des droits et libertés fondamentales de l'homme, le respect des droits humanitaires internationaux<sup>1193</sup>, comme le droit des sociétés civilisées défini par le Préambule de la Charte des Nations Unies, ou selon la définition des organismes de l'ONU<sup>1194</sup> : ladite définition est soutenue par les débats doctrinaux<sup>1195</sup>. Le texte des Constitutions des pays anglophones d'Afrique est dit, par les auteurs «*the Document reflects US Constitution, but does not reflect really society*»<sup>1196</sup>. Et la Constitution des États-Unis d'Amérique mimée par les pays anglophones d'Afrique, est dite par les auteurs *The American Constitution is in accordance with the American society*, «*The American Constitution reflect Society reality*».<sup>1197</sup>

La difficulté de l'uniformisation des engagements internationaux de l'État reste générale. Autant, le droit international est supérieur au droit national, via le principe de *jus cogens* à caractère obligatoire opposable aux États<sup>1198</sup> lequel limite, la souveraineté desdits États comme une adaptation du droit étatique au droit à caractère universel<sup>1199</sup>. Autant le droit

*Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*

<sup>1191</sup>UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», *op.cit.*

<sup>1192</sup>KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W. Pettit College of Law Ohio Northern University, ou UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017, *ibid.*

<sup>1193</sup>DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), «*L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflituelles* », in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *op.cit.*; pp. 105-133, ps. 117-118. (Sur les conditions d'adhésion dans l'Union européenne ).

<sup>1194</sup>UNDP, «*Rapport, table-ronde sur les processus constitutionnels : perspectives comparatives, Tunis, le 5 juillet 2011*», *op.cit.*

<sup>1195</sup>DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), «*L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflituelles* », in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *op.cit.*; pp. 105-133, ps. 119, 122, 128, 129, 132, 133.

<sup>1196</sup>UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*

<sup>1197</sup>KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W. Pettit College of Law Ohio Northern University, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017, *ibid.*

<sup>1198</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit.*, (Sur le principe de *jus cogens*, en matière des crimes contre l'humanité).

<sup>1199</sup>Voir, HEFFTER (August Wilhelm ), *Le droit international de l'Europe*, Paris, Cotillon, 1866, p. 94, cité par, STOPPIONI (Edoardo), *La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de restitutio in integrum*, Paris, Pedone, 2014, p. 63, *op.cit.*; sur le principe général de droit : l'acte

international a un challenge face aux États ou à leur souveraineté<sup>1200</sup> ; comme un challenge dans la qualification juridique des termes et leurs transpositions liées au principe de Responsabilité à partir de la CIJ organe principal des Nations Unies ou des tribunaux liés à la Charte des Nations Unies, article 33, et aux Nations Unies (Partie II).

---

internationalement illicite contre le droit international, engendrant la responsabilité internationale de l'État, voir, *ICSID, Phoenix Action v The CZECH Republic, Case*, n° ARB/06/5, p. 31, § 79, *op.cit.*

<sup>1200</sup>Voir, *ICSID, Phoenix Action v The CZECH Republic, ibid.*, voir, CRAWFORD (James), *The international Law Commission's Article on State responsibility : Introduction, Texte and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002/2003, p 78, note 42, *op.cit.*

## **PARTIE II. L'EXTENSION DU CONTENTIEUX COMME UN CHALLENGE DANS LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES TERMES ET LEURS TRANSPOSITIONS LIÉES AU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ**

«[...]on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire[...]».<sup>1201</sup>

La victime est définie, et le droit international des investissements, la Convention CIRDI, les TBI relatifs aux investissements (ou le droit matériel) ne peuvent être interprétés dans un cadre isolement défini par, les principes judiciaires, et de droit international, de *Jus cogens*, obligatoire(s) et universel(s), comme des principes judiciaires appliqués par le droit public international<sup>1202</sup> ; de sorte que le droit des investissements ou le droit matériel ne peut s'isoler desdits principes judiciaires ou du principe de responsabilité du fait d'actes internationalement illicites<sup>1203</sup>.

Sur l'affirmation et l'application des principes judiciaires de *jus cogen*, obligatoires;

*«It is function of the ICJ to decide in accordance with international law [...] is to bring about the settlement of disputes by peaceful means and conformity with the principles of justice and international law.»*<sup>1204</sup> :

Il est fondamental que la CIJ qui est l'Organe principal des Nations Unies participe à l'application des Conventions internationales, à l'application du droit international

<sup>1201</sup>Nations Unies, Assemblée générale, «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire», Résolution adoptée le 16 décembre 2005.

<sup>1202</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*, (sur l'application des principes judiciaires et de droit international).

<sup>1203</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit* , voir, CRAWFORD (James), *The international Law Commission's Article on State responsibility : Introduction, Texte and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002/2003, p. 78, note 42, *op.cit.* (Sur le principe ou sur le droit de *jus cogens*, obligatoire).

<sup>1204</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

humanitaire, à cet effet; «*It is function of the ICJ to decide (la CIJ décide) in accordance (conformément) with international law (au droit international) [...] is to bring about the settlement (il participe au règlement) of disputes (des différends) by peaceful means (par des moyens pacifiques) and conformity (en conformité) with the principles of justice and international law (avec les principes de justice et du droit international)*». <sup>1205</sup>

Le tribunal CIRDI souligne, en accord avec la CIJ sur l'application des principes judiciaires et de droit conventionnel ou de *jus cogens*<sup>1206</sup>, «*it is evident to the Tribunal that the same holds true in international investment law and that the ICSID Convention's jurisdictional requirements as well as those of BIT cannot be read and interpreted in isolation from public international law (...en droit des investissements internationaux, la Convention du CIRDI... aussi bien que les TBI ne peuvent être lus ou interprétés de manière isolée au droit public international...), and its general principles. To take an extreme example, nobody would suggest that ICSID protection should be granted to investments made in violation of the most fundamental rules of protection of human rights, like investments made in pursuance of torture or genocide or in support of slavery or trafficking of human organs*»<sup>1207</sup>.

Communément, au regard de l'uniformisation du droit, l'adaptation à l'application du principe de Responsabilité et corollairement le principe d'équité ou la transposition du droit conventionnel est affirmée. Les auteurs s'accordent à dire de la Cour de Justice internationale et corollairement de la CPJI dont la CIJ est historiquement la suite<sup>1208</sup>, que ladite Cour : « est une transposition logique de l'arbitrage international »<sup>1209</sup> ; de même ladite CIJ est une nécessité juridique et judiciaire parmi d'autres juridictions matérielles<sup>1210</sup>, en matière de règlement pacifique des conflits comme règlement qui met en application l'article 1 ou 33 de la Charte des Nations Unies comme un droit conventionnel et universel. Et le rôle pacifique de la CIJ est autant nécessaire que ladite Cour est l'organe principal des Nations Unies qui

<sup>1205</sup>Voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*, (la traduction française faite par nous, à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>1206</sup>*Ibid.*

<sup>1207</sup>Voir, *ICSID, Phoenix Action v The CZECH Republic, Case, n° ARB/06/5*, p. 31, § 79, *op.cit.*; voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s.; *op.cit.*, voir, CRAWFORD (James), *The international Law Commission's Article on State responsibility : Introduction, Texte and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002/2003, p 78, note 42, *op.cit.*, (sur le principe et sur le droit de *jus cogens* obligatoire, en matière de crimes contre l'humanité).

<sup>1208</sup>*ICJ, (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, 12-17, *op.cit.*

<sup>1209</sup>HUBERT (Thierry), « Au sujet du juge *ad hoc* », in Armas (Barea) (dir.), *Liber amicorum, in memoriam of judge, José Maria Ruda, Kluwer Law International*, La Haye, 2000, p. 289, cité par DIALLO (Thierno), *op.cit.*, p. 150 et s. (sur la transposition du droit soutenue par les auteurs) ; voir aussi, DIALLO (Thierno), *ibid.*, ps. 132 et s. et ps. 156 et s. ( sur l'affirmation du principe par la CPJI et la CIJ ou sur la légitimité, la justice et l'équité).

<sup>1210</sup>*ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et ps. 9, 10, et s. *op.cit.*

caractérisent plus ou moins clairement l'universalité du droit dans le caractère pacifique du règlement des différends.<sup>1211</sup>

L'article 1 de la Charte des Nations Unies; dispose; en effet : «Article 1 Les buts des Nations Unies sont les suivants : Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit[...]». Et l'article 33 du chapitre VI, «règlement pacifique des différends», de la Charte des Nations Unies dispose; «Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens».

L'uniformisation ou la transposition, des principes, du droit à caractère universel, est affirmée; en outre le règlement pacifique des différends ou l'accès à un juge (indépendant et impartial), ou la reconnaissance des principes judiciaires et de droit à caractère universel, a une nécessité; comme plus ou moins un début de reconnaissance de l'équité<sup>1212</sup>. Et corollairement la reconnaissance de la réparation ; en ce sens, le principe d'uniformisation du droit ne devrait pas se poser comme un problème sur la question de la responsabilité internationale des État qui est un principe général de droit, ou sur la question juridique et jurisprudentielle identique, ou sur la compétence du juge international face au juge étatique. En effet, la compétence du juge international est consensuelle ou conventionnelle.

Le principe de la Responsabilité, ou de la réparation comme effet du premier, est

---

<sup>1211</sup>*ICJ(Registry), op.cit.*, pp. 5-6 et ps. 15, 21. L'article 1 de la Charte des Nations Unies. dispose, en effet, «Article 1 Les buts des Nations Unies sont les suivants : Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit[...]».

<sup>1212</sup>Voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013, p. 33, op.cit.*

affirmé<sup>1213</sup> comme un principe universel; de sorte que la réparation ne peut se défaire de l'universalité du droit, et ne peut naturellement être l'apanage de certains. En cela les Nations Unies définissent l'universalité du droit, de chaque être humain; de chaque groupe, parmi d'autres.

Il est clair que la garantie de l'immunité par la non reconnaissance du droit des victimes faibles caractérise *de jure*, la violation du droit international humanitaire qui se manifeste par une forme de discrimination dans la garantie des droits fondamentaux de l'homme.

La discrimination est définie par; « une attitude de différenciation [...]injustifiée[...] consistant à refuser à certaines personnes les droits ou avantages qui sont reconnus à d'autres[...] La discrimination est une violation du principe d'égalité[...]»<sup>1214</sup>.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations dispose :

«Les Etats parties à la présente convention, Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés/*The States Parties to this Convention, Considering that the Charter of the United Nations is based on the principles of the dignity and equality inherent in all human beings, and that all Member States have pledged [...] en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale /in cooperation with the Organization, for the achievement of one of the purposes of the United Nations which is to promote and encourage universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion [...] Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination*

<sup>1213</sup>Voir aussi, DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, ps. 132 et s., *op.cit.*; NAHMOD (Sheldon), «*Constitutional Damages and Corrective Justice : a Different View* », *Virginia Law Review*, vol. 76 ; 997; 1990, pp. 997-1022, *op.cit.*; PHILIPPE (Xavier ), « Les dommages-intérêts pour violation des droits de l'homme », in *Revue internationale de droit comparé*, 2014, 66-2, pp. 529-563, ps. 529, *op.cit.*

<sup>1214</sup>CADIET (Loïc) (dir.), *Dictionnaire de droit de la Justice*, Paris, PUF, 1ère, 2004, ps. 340, *op.cit.*

dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin/*Considering that the United Nations has condemned colonialism and all practices of segregation and discrimination associated therewith, in whatever form and wherever they exist, and that the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples of 14 December 1960 (General Assembly resolution 1514 (XV)) has affirmed and solemnly proclaimed the necessity of bringing them to a speedy and unconditional end*, Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904(XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine/*Considering that the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 20 November 1963 (General Assembly resolution 1904 (XVIII)) solemnly affirms the necessity of speedily eliminating racial discrimination throughout the world in all its forms and manifestations and of securing understanding of and respect for the dignity of the human person[ ...] ».*<sup>1215</sup>

Cela revient à dire que le droit de la «victime», ou le droit de «la réparation», ou autre(s) droit(s) de l'homme, n'est la propriété de personne.

Le désengagement contre le droit des victimes, peut être une limite à la réparation; en effet, «[...]In its Judgment of 3 February 2006, the Court ruled (statuait, jugea) that it did not have jurisdiction (qu'elle n'a pas la compétence) to entertain (pour recevoir) the Application (la requête, la demande) filed (déposée) by (par) DRC (la République Démocratique du Congo). It found (elle juge) that the International instruments invoked by DRC (que l'instrument international invoqué par la RDC) could not relied (ne peut être invoqué) on other (parmi d'autres), either because Rwanda (parce que le Rwanda) (1) was not a party (n'était pas partie) to them as in the Case of Convention against Torture and Other cruel, Inhuman or Degrading Treatment or punishment (dans lesdites conventions comme dans le cas de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

---

<sup>1215</sup>«Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination ou discrimination raciale adoptée et ouverte à signature par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965/*International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination Adopted [...] by General Assembly resolution 2106 (XX) of 21 December 1965*».

dégradants) (2) *had made reservation to them* ( en a émis des réserves) *as the case of Convention on the Prevention and punishment of the crime of Genocide and the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination [...]*». <sup>1216</sup> La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination ou discrimination raciale du 21 décembre 1965, est affirmée et appliquée.

À priori, le droit international semble être en accord sur la définition ou l'encadrement de la Responsabilité internationale via la garantie du droit à caractère universel.

L'article, 1 ou 19, paragraphe 2, du projet de la CDI sur la Responsabilité des États, dispose; «*Every internationally wrongful act of a State entails the international responsibility of that State*»(tout acte internationalement illicite de l'État entraîne la responsabilité dudit État) ou «le fait internationalement illicite [...] résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international ». <sup>1217</sup>

PHILIPPE Xavier écrit : «Le préjudice né de la violation d'un droit – fondamental ou non – donne naissance à un droit à indemnisation.». <sup>1218</sup>

En effet, l'extension du contentieux est fondée sur les Conventions internationales, notamment dans la mesure où la Responsabilité ou la réparation se heurte à des concepts liés à l'impunité qui se manifeste par la superposition des concepts ayant pour effet, le défaut de cohésion du droit international qui se rapporte à : la qualification juridique des termes et leurs transpositions juridiques ou juridictionnelles relatives, au principe de Responsabilité <sup>1219</sup>. En effet ce principe est appliqué par des juges internationaux ou le juge eux-mêmes. Cependant, le justiciable a confiance dans le juge international à condition que ce dernier soit indépendant; par rapport au juge dans un État en Crises Institutionnelles et Juridictionnelles; au regard de la jurisprudence et la doctrine ou du droit à caractère universel <sup>1220</sup>. Le principe de

<sup>1216</sup>ICJ, *The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 203-204, *op.cit.*

<sup>1217</sup>Voir, *Annuaire CDI/ILC, yearbook*, 1996 ou 2001 *op.cit.*; ou CDI, «LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ADOPTE UN PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS», Communiqué de Presse CDI/G/18, 23 juillet 1996, consulté le 29 octobre 2018, [en ligne], <https://www.un.org/press/fr/1996/19960723.CDIG18.html>.

<sup>1218</sup>PHILIPPE (Xavier), « Les dommages-intérêts pour violation des droits de l'homme », in *Revue internationale de droit comparé*, 2014, 66-2, pp. 529-563, ps. 529, *op.cit.*

<sup>1219</sup>Voir, NAHMOD (Sheldon), «Constitutional Damages and Corrective Justice : a Different View », *Virginia Law Review*, vol. 76: 997; 1990, pp. 997-1022, *op.cit.* (Sur l'immunité, l'impunité et la réparation).

<sup>1220</sup>DIALLO (Thierno), *Regard sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, ps. 132 et s, *op.cit.*; NAHMOD (Sheldon), «*Constitutional Damages and*

Responsabilité se pose ou s'affirme, avec son effet de *Restitutio in integrum*; sans la nécessité de la considération de l'administration de la preuve.<sup>1221</sup>

La jurisprudence *Factory at Charzów/Usine de Charzów*<sup>1222</sup> juge :

«[...] *The court observes that is a principle of international law, and even a general conception of law, that any breach of an engagement involves an obligation to make reparation [...]* It is of international law that the breach of an engagement involves an obligation to make a reparation in adequate form. Reparation therefore is the indispensable complement of a failure to apply a convention and there is no necessity for this to be stated in the convention itself»; la jurisprudence *Factory at Charzów/Usine de Charzów*<sup>1223</sup>, juge en effet que : le principe doit être souligné, avant effectivement de procéder à la vérification, de la contrariété, qui s'associe à l'existence du dommage dont, la qualification ou l'administration de la preuve est nécessaire. Il s'agit des termes délicats du contentieux, dans la recherche de la vérité associée à des conditions dans lesquelles la violation du droit a eu lieu.

Et le principe est affirmé : «[...]la Cour constate que c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer [...]La violation à une obligation internationale implique l'obligation de réparation de manière adéquate ou équitable. La réparation est l'élément juridique indispensable liée à l'inapplication ou à la violation de la Convention, sans même qu'il soit nécessaire que la Convention l'indique elle-même [...] l'obligation de réparer étant reconnue en principe, il s'agit de savoir si la violation d'un engagement international a en effet eu lieu dans le cas d'espèce ».

Mais, à lire les auteurs pénalistes, l'existence de la Responsabilité ou de l'irresponsabilité est conditionnée par «le droit existant». Ainsi, en réalité la qualification du «droit existant», dépend du côté vers lequel penche le droit international, d'une part, soit du côté de ceux à qui le droit international n'accorde aucun droit, le cas du groupe légitimement formé en droit international, soit du côté des chefs d'État étrangers ou leurs fonctionnaires<sup>1224</sup>:

---

*Corrective Justice : a Different View », Virginia Law Review, vol. 76: 997; 1990. pp. 997-1000, op.cit. PHILIPPE (Xavier ), « Les dommages-intérêts pour violation des droits de l'homme», in *Revue internationale de droit comparé*, 2014, 66-2, pp. 529-563, ps. 529, op.cit.*

<sup>1221</sup>Voir, PHILIPPE (Xavier ), *ibid.*, ps. 530 et s. (sur le lien de causalité en droit français).

<sup>1222</sup>PCIJ, *Factory at Charzów/Usine de Charzów* («*procedure on the merits/procédure sur le fond*»), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp. 27-29, op. cit.

<sup>1223</sup>*Ibid.*

<sup>1224</sup>Voir BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, p.59, op.cit., (sur l'immunité dont les bénéficiaires sont les chefs d'État ou

mais cette dernière position, avantageuse de l'immunité des États et l'impunité des agents publics, est une position qui renvoie à la situation de non-droit. Ladite situation de non-droit, pénalisent les victimes des crimes contre l'humanité qui n'ont aucun droit de demander réparation devant un juge indépendant ou face à l'immunité, ou face à la définition de certains termes<sup>1225</sup> proches de l'irresponsabilité des États. Des termes sont autant proches des actes illicites commis contre le droit international ou contre le droit international humanitaire, par des organes étatiques. Or la situation de demande de réparation est universelle, par exemple, du fait des crimes contre l'humanité dont il est établi la Responsabilité subjective pénale internationale de la personne public. Bien que détenteur d'immunité, dans cette situation de crime contre l'humanité, ne soit pas comparable à la situation de «non-droit» dont la qualification revêt un autre sens que la réparation des crimes contre l'humanité comme des

---

certain fonctionnaires en exercice pour le compte de l'État ).

<sup>1225</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *op.cit*, p. 136; à titre d'exemple, l'«Agression» est un Crime international. Ce terme «Agression» si un tel concept est relativement interprété par le droit international comme «un crime international», ledit concept n'a effectivement pas encore de valeur normative, voir, Statut de Nuremberg, article 6, qui définit l'Agression comme un crime contre la paix, et dispose : «la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent». Ou Charte des Nations-Unies, Chapitre II, article 39, qui dispose: «Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux [Articles 41](#) et [42](#) pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale.», [en ligne], <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>: en effet la définition du terme «Agression», vue dans le sens doctrinal, dépend aussi de son interprétation par la Charte des Nations Unies, voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, p. 136, *op.cit*. L'interprétation de l'«Agression» peut être inadaptée avec le maintien de la paix liée à la lutte contre l'impunité, par des États Alliés, comme des Nations censées être civilisées, ou avec des traités obligatoires qui ont un lien avec «la paix» et participent à la protection des droits fondamentaux de l'Homme des victimes des Crimes de Guerre. En effet, ledit concept «Agression», semble avoir un caractère normatif et obligatoire, mais ledit concept reste dans la catégorie des éléments associés à la coutume internationale à caractère non obligatoire. En effet, selon les auteurs, aucune Convention Spéciale en faveur des «crimes d'Agression» n'a été en réalité créée, de même tous les traités allant dans ce sens entre les Deux Grandes Guerres, parmi, le Traité de Versailles, et aujourd'hui encore, demeurent vains en pratique, et, malgré les efforts du droit international, les États ne s'accordent pas en réalité sur un traité spécifique aux «Crime d'Agression», du fait de l'impunité qui se superpose à la souveraineté, à la politique, à des relations historiques qui perdurent dans le temps et dans la répétition sans amélioration réelle de la reconnaissance des droits de l'homme (ailleurs), à la justice, à l'équité, à la paix étatique, régionale et corollairement à la paix internationale. En effet l'auteur, BASSIOUNI (Cherif), *ibid*, p. 137, a écrit: «*There is so far no specialized convention that specifically declares aggression to be a crime under international law. The Second Hague Peace Conference, October 18, 1907, like the First Hague Peace Conference, July 29, 1899, produced a number of instruments designed to prevent war, but they have only a limited penal relevance to the enforcement of prohibitions against the resort to war. The legal record of the period up to the end of World War I is limited. The period between World War I and World War II produced two relevant instruments, the Treaty of Mutual Guarantee (Treaty of Locarno), October 16, 1925 '8 and the General Treaty for Renunciation of War as an instrument of National Policy (Kellogg-Briand Peace Pact or Pact of Pans), August 27 1928. The efforts to prosecute the Kaiser as the initiator of World War I under the Treaty of Peace with Germany (Treaty of Versailles), June 28, 1919, were for naught. During and after World War II, the Allies expressed their commitment to prosecute and punish the perpetrators of that war in the Declaration of German Atrocities, November 1, 1943, and then carried out their commitment in the Agreement for the Prosecution and Punishment of Major War Criminals of the European Axis*». Voir, aussi, KERKVLIT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p. ps. 7 et 43, *op.cit*, voir, aussi, Casque audio, au Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit*

actes illicites graves: il est en effet inconcevable dans le sens de la doctrine et des ONG que, les crimes contre humanité comme des atrocités et comme des souffrances d'êtres humains soient associés à l'impunité surtout si le droit international humanitaire a été subjectivement violé<sup>1226</sup>. Or à propos par exemple, des termes, comme nous le présentent des auteurs: «[...] suicide bombers[...] non-state actors engaging such conduct committed «crimes against humanity», «des acteurs[...] non-étatiques engagés dans de telles actions kamikazes commettent des Crimes contre l'humanité»<sup>1227</sup> : à propos desdits termes, le Statut de Rome de la CPI<sup>1228</sup> bien que distingue à peine les groupes et la personne publique en fonction pour le compte d'État, dans la mise en place de leur responsabilité pénale internationale; ledit Statut de Rome met essentiellement l'accent sur l'acte illicite international, par le terme «illégal»<sup>1229</sup> ou «Responsabilité»<sup>1230</sup>. La qualification réelle des termes semble être ignorée, de telle sorte à empêcher la réparation de l'acte illicite international, c'est-à-dire que l'action illicite grave est imputable à un kamikaze, mais si le même acte illicite est imputable à un organe étatique, on ne voit pas en quoi l'agent public doit rester impuni parce qu'il se rattache à l'immunité de l'État, pendant que le kamikaze ou le terroriste doit être jugé subjectivement. En effet, l'acte est subjectivement autant imputable au terroriste qu'à la personne publique qui reste impunie, face à la gravité de l'acte contre le droit international humanitaire<sup>1231</sup>. Dans la distinction, d'une part, de la Responsabilité de l'État et la Responsabilité individuelle de l'agent public, et d'autre part, dans la difficulté de reconnaissance de la Responsabilité de l'État: il convient de dire que le principe de Responsabilité internationale du fait de l'acte illicite international, ou du fait de la violation des Conventions internationales est un principe reconnu, par la jurisprudence matérielle, selon que ladite jurisprudence est, pénaliste, commerciale, etc. Aussi, la doctrine publiciste pénaliste<sup>1232</sup> semble soutenir le caractère substantiel de la responsabilité de manière à souligner plutôt la Responsabilité individuelle des agents publics, comme une Responsabilité distincte de la responsabilité de l'État en tant qu'entité morale

<sup>1226</sup>TPIY, TPIR, voir aussi, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), *International Committee of the Red Cross, et al. Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, op.cit.*

<sup>1227</sup>Voir, «a recent report by Human Rights Watch on Palestinian suicide bombers»

cité par BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc, 2003, p. 59, op.cit.*(Sur l'immunité ou l'impunité pour le compte de l'État face aux laissés pour compte du droit international).

<sup>1228</sup>Article 7, ou cité par, BASSIOUNI (Cherif), *ibid.*

<sup>1229</sup>Statut de la CPI, art, 33, *op.cit.*

<sup>1230</sup>Statut de la CPI, sur la responsabilité individuelle, art, 25, sur le responsabilité des chefs hiérarchiques, art, 28, *op.cit.*

<sup>1231</sup>Voir, aussi le principe d'égalité en droit international ou universel, la DUDH de 1948, *op.cit.*, et la DDC de 1789, aux deux articles 1. *op.cit.*

<sup>1232</sup>Voir BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc, 2003, p. 59, op.cit.*

inanimée, et en tant que personne morale organisée par la politique de la personne physique. En effet, la Responsabilité subjective de l'agent étatique du fait d'actes illicites internationaux, contre le droit international, le droit international humanitaire pourrait faussement faire de l'État un monstre auprès des victimes de l'agent ou des agents publics à qui la violation du droit international humanitaire est imputable. Le droit pénal international donne l'impression de croire que rendre l'État responsable a pour effet, le défaut de réparation, puisque le droit international et la doctrine internationale nous renvoient très souvent à la Responsabilité pénale individuelle ou subjective des agents publics à côté de la Responsabilité objective de l'État telle que nous le présentent par exemple, la CIJ<sup>1233</sup>, et la Commission du droit international des Nations Unies<sup>1234</sup>. Cette Commission reprend pour les besoins de codification du droit, les décisions rendues par la CIJ, et dont plusieurs décisions sont rendues sur la base du principe de responsabilité de l'État dont l'acte illicite international entraîne la réparation, telle que le droit avait son existence avant l'acte illicite: la Responsabilité pénale de l'État et/ou les critères dans lesquels ladite responsabilité de l'État évolue contre la personne morale, font l'objet de critiques doctrinales<sup>1235</sup> puisque, les jurisprudences ne peuvent faire l'objet de transposition intégrale d'une affaire internationale à une autre, dans ces conditions. De ce fait, les biens n'étant pas des êtres humains, en cas d'acte illicite international contre lesdits biens, ils peuvent être remplaçables, contrairement aux êtres humains victimes des crimes contre l'humanité.<sup>1236</sup>

Le caractère complexe<sup>1237</sup> de la définition de la réparation apparaît dans les crimes  
<sup>1233</sup>Voir BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, p. 59, *op.cit.*, ou la restitution similaire du droit antérieur à l'acte internationalement illicite est le principe retenu par la CIJ. La restitution dans ce contexte ne s'adapte pas forcément aux crimes internationaux, par considération des définitions du Statut de Rome de la CPI, article 5, 6, 7, 8, voir, la définition du terme "génocide" reprise par *The, International Law Commission, Commission de Droit international, «Draft articles on responsibility of States for internationally wrongful acts with commentaries 2001»* (Projet d'articles sur la responsabilité des États pour actes internationalement illicites), *op.cit.*, pp. 34-35, consulté le 21/07/2017, [en ligne], [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_2001.pdf); et faire le lien avec *PCIJ, Factory at Chorzów/Usine de Chorzów(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, p, 21, pp. 27-29, op.cit.*

<sup>1234</sup>*International Law Commission, Commission de Droit international, «Draft articles on responsibility of States for internationally wrongful acts with commentaries 2001»*,(Projet d'articles sur la responsabilité des États pour actes internationalement illicites), *op.cit.*; ps., 32, 33, 35.

<sup>1235</sup>Contre la Jurisprudence *Usine de Chorzów* rendue par la CIJ qui impose à l'État responsable la restitution du droit antérieur à l'acte internationalement illicite, voir, CIJ/l'Affaire *Usine de Chorzów*, le 13 septembre 1928, serie n°17, *Recueil*, ps. 27, 28, 29, *op.cit.*

<sup>1236</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, pp. 11-19, ps 12, *op.cit.*

<sup>1237</sup> Les crimes internationaux sont complexes, les auteurs tiennent compte de plusieurs critères qui participent à la difficulté de réparer : partant de «l'identification du responsable», à «l'identification de la victime», la «remise en état du droit», la restitution du droit tel que ledit droit était, avant l'acte illicite, et sur le plan scientifique, comme un caractère complexe qui fait intervenir plusieurs sciences, ou l'apport de toutes les sciences qui

internationaux, l'État est considéré par les auteurs comme une «entité abstraite»<sup>1238</sup> ou animée par la seule volonté humaine<sup>1239</sup>; ce qui selon lesdits auteurs, ne manifeste pas la responsabilité de l'État qui n'est pas responsable en tant qu'entité abstraite: le responsable est dans le sens des auteurs, l'agent public à qui l'acte internationalement illicite est imputable.<sup>1240</sup>

Aussi, bien qu'à titre d'exemple, la jurisprudence du *Common Law* soit pragmatique, ladite jurisprudence n'est pas bien loin du droit civil français, sur des sanctions pénales contre la personne morale.<sup>1241</sup>

Paradoxalement la responsabilité de l'État semble toujours se manifester pour des actes internationalement illicites de ses agents. Notamment l'on considère que l'État ne peut restituer intégralement l'état des droits antérieurs à l'acte internationalement illicite pour des crimes contre l'humanité, crime de Guerre, et autres crimes internationaux. Et des sanctions pour crime contre l'humanité peuvent être des sanctions civiles à côté des sanctions pénales contre la personne morale; quand l'agent public qui se cache sous la couverture de l'immunité de l'État, reste impuni.

Et la CDI elle-même a, du mal à définir la responsabilité pénale de l'État, ladite responsabilité selon les auteurs, est plus théorique que pratique.<sup>1242</sup>

L'auteur Cherif BASSIOUNI affirme : «*The ILC, however, abandoned its efforts at establishing a principle of state criminal responsibility*».<sup>1243</sup>

---

participent à la définition et au caractère complexe de la réparation, voir, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, pp. 11-19, pps. 11-12, pps. 14-19, *op.cit.* Sur la restitution du véritable propriétaire ou l'administration de la preuve du véritable propriétaire d'un bien confisqué pendant la Guerre, en occurrence si le bien est à l'usage d'un tier, etc., voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, op.cit.*, pp. 103-105.

<sup>1238</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, pp. 11-19, ps 14, *op.cit.*, l'auteur emploie les termes «l'Etat en tant qu'entité abstraite, qui endosse la responsabilité des actes commis...»: la doctrine publiciste et historienne semblent présenter l'État comme une erreur d'identification parmi des véritables coupables subjectifs, des véritables responsables des crimes internationaux, des crimes contre l'humanité. On peut alors dire que l'État comparable à un immeuble est innocent, les véritables responsables des crimes contre l'humanité sont certaines personnes physiques.

<sup>1239</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc, 2003, p. 59, op.cit.*

<sup>1240</sup>*Ibid.*

<sup>1241</sup>*Ibid.*, p. 57, (en matière contractuelle et délictuelle des personnes physiques employées pour le compte de la personne morale, ou sur le “col blanc”, forme de bureaucrates, ou sur des pratiques anticoncurrentielles liées au contrôle excessif d'un marché régional par les dirigeants d'une société ).

<sup>1242</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc, 2003, p. 59, op.cit.*

<sup>1243</sup>*Ibid.*

La jurisprudence commerciale<sup>1244</sup> et la doctrine<sup>1245</sup> publiciste internationale en matière des investissements internationaux; quant à elles citent à la lettre la jurisprudence *Usine de Charzów* de la CPJI ancienne nom de la CIJ qui affirme le principe de la Responsabilité internationale de l'État via, l'effet de l'acte illicite international, ou l'effet de la responsabilité objective commis par l'État, ou de la Responsabilité subjective comme acte illicite commis par les agents étatiques. En cela l'État a l'obligation de réparation, de restitution des biens de la personne physique ou morale, tels que ladite personne avait ses biens avant que l'État ou ses entités ne contrarient le droit international ou les traités internationaux ou les TBI.

À cet effet, dans l'affaire *RosInvestCo UK Ltd* (demandeur) contre *The Russian Federation* (défendeur);

le demandeur a fait sa requête au tribunal pour une transposition jurisprudentielle de la jurisprudence *Chorzów Factory*<sup>1246</sup>, dans le contentieux qui l'opposait à la Russie en ses termes:

«*RosInvestCo should be compensated (... sera indemnisé) for this unlawful expropriation ( pour l'expropriation illicite ou irrégulière) in accordance with the standard ( selon l'application du droit uniformisé associé aux principes judiciaires et de droit international) set forth in the Chorzów Factory case in amount sufficient to «wipe out all the consequences of the illegal act (... tout effet d'acte illicite) and reestablish the situation ( ... rétablir la situation) which would, in all probability, have existed ( ...qui en toute probabilité, a existé) if (si) that act ( cet acte) at not been committed (n'a pas été commis)».*<sup>1247</sup>

Néanmoins, l'affirmation du principe de réparation par la jurisprudence *Chorzów*

<sup>1244</sup>Sur l'expropriation illégale (*unlawful expropriation*) pour la nationalisation des actifs d'une société, ou taxe sur la valeur ajoutée injustifiée selon le demandeur et justifiée sur une base légale selon l'Etat, ou irrégularité de la loi au traité, ou de l'irrégularité de la loi russe au traité réciproque des investissements signé entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement URSS, à Londres le 6 avril 1989 : ledit traité exige le versement d'indemnités, voir, *Case/Affaire, RosInvestCo UK Ltd v. The Russian Federation (Russia)*, *op.cit.*, ps, 20, 21, 22; voir aussi, DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), «Sentence rendue à Stockholm sous l'égide de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC NO V079/2005, 12 septembre 2010, RosInvestCo UK Ltd c/ Fédération de Russie», in *Revue de l'Arbitrage*, 2011, n°2, pp. 543-563, ps. 543, 544, 548, 561, 562, *op.cit.*

<sup>1245</sup>STOPPIONI (Edoardo), *op.cit.*, p. 17; DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), «Sentence rendue à Stockholm sous l'égide de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC NO V079/2005, 12 septembre 2010, RosInvestCo UK Ltd c/ Fédération de Russie», in *Revue de l'Arbitrage*, 2011, n°2, pp. 543-563, ps. 543, 544, 548, 561, 562, *op.cit.*

<sup>1246</sup>PCIJ, *Factory at Charzów/Usine de Charzów(procedure on the merits/procédure sur le fond)*, judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp. 27-29, *op.cit.*

<sup>1247</sup>*The claimant*, voir, *Affaire, RosInvestCo UK Ltd v. The Russian Federation (Russia)*, p. 21, *op.cit.* ( la traduction est faite par nous en français, selon les principes judiciaires et de droit universel).

*Factory case* et retenue par le tribunal dans l'affaire *RosInvestCo*, pose vraisemblablement le problème de l'étude du cas par cas et également le problème de transposition à la lettre du droit ou de la jurisprudence, sur la même question juridique: les auteurs<sup>1248</sup> posent le problème de; «[...]la traduction concrète de l'espèce[...]»<sup>1249</sup>, ou le problème d'équivalence entre le dommage et la responsabilité, en effet; «[...]l'évaluation du dommage de *RosInvestCo* et d'être plus en phase avec les conclusions du Tribunal sur la Responsabilité de l'État[...]»<sup>1250</sup>; il s'ensuit dans le sens des auteurs; qu'une situation juridique peut être plus «complexe»<sup>1251</sup> qu'une autre.

Autant; l'impossibilité de la transposition juridique ou jurisprudentielle à la lettre fait appel à l'impossibilité de *restitutio in integrum* dans les violations au droit international; de manière qu'on ne puisse pas invoquer la *restitutio in integrum*; la restitution intégrale comme principe général de droit affirmé, par la jurisprudence *Chorzów Factory*<sup>1252</sup>, et par toutes les jurisprudences qui se rapprochent de ladite jurisprudence *Chorzów*.

Néanmoins, la transposition du principe de réparation intégrale a l'air d'être plus flexible en matière de jurisprudence commerciale, en matière de droit commercial qu'en matière des violations d'actes illicites graves, en droit international, en droit international humanitaire, en droit pénal international. Mais, pour la jurisprudence de la CIJ, l'État étant responsable de son fait illicite international ou du fait illicite international de ses entités, du fait illicite international de ses agents, peu importe que l'État soit animé ou inanimé, ledit État est considéré comme personne juridique qui ait omis le respect de ses engagements internationaux<sup>1253</sup> dont l'effet reste, le principe général de la *restitutio in integrum* ou la réparation intégrale de telle sorte que la situation de la victime redevienne stable, comme la situation précédant la violation du droit par l'État<sup>1254</sup>.

---

<sup>1248</sup>DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), «Sentence rendue à Stockholm sous l'égide de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC NO V079/2005, 12 septembre 2010, *RosInvestCo UK Ltd c/ Fédération de Russie*)», in *Revue de l'Arbitrage*, 2011, n°2, pp. 543-563, ps. 561, 562, 563, *op.cit.*

<sup>1249</sup>*Ibid.*, p. 561.

<sup>1250</sup>*Ibid.*, p. 562.

<sup>1251</sup>*Ibid.*, p. 563.

<sup>1252</sup>PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Charzów*(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13th 1928, Series A, n° 17, pp. 27-29, *op.cit.*

<sup>1253</sup>Voir, *United Nations, Draft article on State responsibility with the commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, art 1, p. 1 et s. *op.cit.*; PCIJ, judgement, *Phosphate in Morocco/phosphate du Maroc, june 14<sup>th</sup> 1938, Series A/B, Fascicule n° 74*, pp. 28-29, *op.cit.* *Corfu Channel case, ICJ, judgement, April 9, 1949*, p. 23. online, <http://www.icj-cij.org/docket/files/1/1645.pdf>. PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Charzów*(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp. 27-29, *op.cit.*

<sup>1254</sup>PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Charzów* («procedure on the merits/procédure sur le fond»), judgement, september 13th 1928, Series A, n° 17, pp. 27-29, *op.cit.*

Malheureusement; l'immunité est aussi associée à la matière pénale internationale, à la matière civile, ou commerciale<sup>1255</sup> : la mise en place de l'immunité ou d'autres formes d'exceptions, ou de définition difficile des termes juridiques ou juridictionnels, où des exceptions juridiques et juridictionnelles ont pour effet; de freiner l'extension du contentieux; et la limite du droit d'ester en justice, ou du droit à un procès équitable de la personne faible.

Les Conventions judiciaires ou d'exequatur, en matière de recadrage juridique des pratiques anticoncurrentielles par le juge international autre que l'arbitre, ont un rôle considérable dans la mise en œuvre de la reconnaissance de la réparation des préjudices dont les victimes sont des personnes faibles. En effet, le temps ou/et l'espace<sup>1256</sup>, montre(nt), que la politique étatique influence les décisions judiciaires, ou a la mainmise dans la procédure judiciaire d'un État censé avoir les caractères d'un État de droit<sup>1257</sup> ou non<sup>1258</sup>. Ainsi, la crise institutionnelle et judiciaire nous amène davantage à croire que le juge international est plus indépendant que le juge étatique.

Mais, entre les différents juges internationaux l'application du droit ou la transposition du droit ou l'uniformisation du droit reste un challenge, d'où; l'extension du contentieux fondé sur les conventions, dans la difficulté de recadrage juridique et judiciaire des termes liés au principe de Responsabilité appliqué par le juge international, dans le respect de l'application et/ou de la transposition et/ou d'uniformisation des principes de droit par le juge. Comme une limite, des Institutions pacifiques et/ou idéalistes, comme une limite des modes pacifiques et/ou idéalistes de règlement des conflit(s), comme des limites des Institutions liées à l'Organisation des Nations Unies, ou à la Charte des Nations Unies, Chapitre VI, article 33, 34, la difficulté de recadrage juridique ou juridictionnel ou la difficulté de la définition des termes, est un ensemble de difficultés qui impliquent le challenge<sup>1259</sup> du règlement pacifique

<sup>1255</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, p. 59, *op.cit.*

<sup>1256</sup>RAINER (Arnold), « La jurisprudence de Cour constitutionnelle fédérale allemande relative aux crises »; v., ACCPUF, *Les juridictions constitutionnelles et les Crises*, "5ème congrès de l'ACCPUF - Cotonou, Juin 2009", [en ligne] : <http://www.accpuf.org/les-actes-de-congres?id=257>, [http://www.accpuf.org/images/pdf/publications/actes\\_des\\_congres/c5/15-La-jurisprudence-de-la-CC-federale-allemande-relative-aux-crisis.pdf](http://www.accpuf.org/images/pdf/publications/actes_des_congres/c5/15-La-jurisprudence-de-la-CC-federale-allemande-relative-aux-crisis.pdf), pp. 111-121.

<sup>1257</sup> Notamment les États ayant un texte fondamental dit Constitution mais inconventionnel.

<sup>1258</sup>Des États à caractère, arbitraire, moyenâgeux, et inconventionnel.

<sup>1259</sup>Le challenge, sur les droits fondamentaux, sur l'économie, sur la démocratie, sur le droit international humanitaire, sur l'égalité entre différentes classes sociales, riches et pauvres, sur l'éducation, sur la définition ou le maintien par l'ONU des caractères conventionnels de l'État de droit. Voir, Mr. Peter Paire O'Neill Prime Minister, (Papua New Guinea), *UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017, special date, 23 september, 2017, (Morning Session)*, sur le droit international humanitaire, voir aussi, en effet, «*you need all humanity,..you need Humanity/nous avons besoin de l'humanité*», «*School/ école, éducation*», ou sur les catastrophes naturelles ou l'environnement, Mr. Roosevelt Skerit Prime Minister (Dominica), *UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017, special date, 23 september, 2017, (Morning Session)*, [en Live], UN

des différends idéalisé. Le recadrage juridique et juridictionnel universellement idéalisé est lié à la *restitution in integrum*, ou la réparation intégrale comme effet de la responsabilité ou comme effet de l'acte illicite international (Titre I). L'état de chosification du droit humanitaire soulève, les controverses ou des oppositions des moyens juridiques et/ou juridictionnels caractéristiques d'ineffectivité du droit universel et/ou historique et contextuel acquis, comme un challenge (Titre II).

---

Web TV, ou [en ligne], le 23 septembre 2017, <http://webtv.un.org/>. Sur plusieurs questions pendant ladite Assemblée des Nations Unies, qui se rapportent, à l'éducation, en particulier des questions venant des femmes, «(...)what did you do about this? .../ Qu'avez-vous fait», voir, Ms. Sushma Swaraj, Minister of External Affairs, (India), *UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017, special date, 23 september, 2017, (Morning Session)* : voir, UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017, en Live, UN Web TV, ou [en ligne], le 23 septembre 2017, <http://webtv.un.org/>.

## TITRE I. LE CHALLENGE DANS LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS COMME LE RECADRAGE JURIDIQUE ET JURIDICTIONNEL UNIVERSELLEMENT IDÉALISÉ LIÉ À L'EFFET DE LA RESPONSABILITÉ

«*It is function of the ICJ to decide in accordance with international law dispute of legal nature that are submitted to it by States*». In doing so it is helping (la CIJ participe) to archive (à archiver) one of primary aims (l'objet principal) of the United Nations (des Nations Unies), which, according (selon) to the opening paragraph (le paragraphe introductif) of Article 1 of Charter (de l'article 1 de la Charte), is to bring (la CIJ contribue) about the settlement of disputes (au règlement des différends) by peaceful means (par les moyens pacifiques) and conformity (en conformité) with the principles of justice and international law (avec les principes de justice et de droit international). An international legal dispute is, (un conflit international est) as the PCIJ (selon la CPJI) put it<sup>1260</sup> "a disagreement (un désaccord) on a question of law (sur une question juridique) or fact (ou sur une question de fait), a conflict (un conflit), a clash (un conflit) of legal views (un conflit d'un point de vue et d'intérêt juridique) of interests" ...it is conceivable (il est concevable) that such (que de telles) proceedings (procédures) could be (puissent être ou se dérouler) between (entre les parties suivantes) a State (un État) on the one hand (d'une part) and corporate body (et une entreprise) or individual (ou un individu) on the other (d'autre part)<sup>1260</sup>. Mais, des particuliers, des minorités, etc., ou des entreprises ignorent la procédure devant la CIJ, en effet, de manière générale le règlement des différends se déroule devant ladite Cour CIJ entre deux ou entre plusieurs États; en effet, "having as their object *peaceful settlement in general of disputes between two or more States*[...]"<sup>1261</sup>.

«*The ICJ is the principal judicial organ of the United Nation and began its activities in April 1946. The ICJ is the highest court in the world and the only one with both general and universal jurisdiction: it is open to all Member States of the United Nations subject the provisions of its Statute, may entertain any question of international law.*»<sup>1262</sup>

La CIJ est l'organe principal des Nations Unies. Ladite cour est compétente pour régler

<sup>1260</sup>ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

<sup>1261</sup>*Ibid.*, p. 37.

<sup>1262</sup>*Ibid.*, p. 5.

des litiges nés entre États membres de l'ONU, et en vertu de la déclaration ou l'acceptation de la compétence de ladite Cour en application de l'article 36 de son Statut et en application des Conventions auxquelles font référence les parties au contentieux. Les particuliers sont également des bénéficiaires de la garantie conventionnelle<sup>1263</sup>, d'une part, de sorte que le juge international fasse une ombre au juge étatique ou au juge régional, en l'occurrence si lesdits juges sont partiels et non indépendants<sup>1264</sup>, ou s'il existe l'opposition d'ordre public étatique contre l'ordre public conventionnel ou *de jus cogens* obligatoire<sup>1265</sup>, comme une nécessité des principes juridiques et judiciaires liés à la Responsabilité du fait internationalement illicite<sup>1266</sup>, d'autre part, de sorte que la compétence matérielle diverse du juge indépendant et impartial, semble garantir la transposition ou l'uniformisation du droit conventionnel, du droit universel.

Le juge international ou la CIJ est éloigné(e) des justiciables. Mais comme une nécessité dans la garantie des droits de la partie faible ou de l'équité; il est conventionnellement reconnu que les États ou les particuliers peuvent saisir, la CIJ dans un litige qui leur oppose aux États, ou à un État; «*having as their object the pacific settlement in general of disputes between two*

<sup>1263</sup>ICJ(Registry), *op.cit.*, ps. 5, 84-89, (sur le *jus cogens* obligatoire, sur les avis consultatifs, sur l'action des États contre États, sur l'action des particuliers, sur l'action des ONG, sur l'action des Organismes intergouvernementaux, sur l'action de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies sur l'immunité).

<sup>1264</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 15-16, p. 29, pp. 33-35, pp. 37-38, *op.cit.*, le juge indépendant et impartial caractérise le règlement pacifique des litiges en application de la Charte des Nations Unies, art. 33. Mais le chapitre VII de ladite Charte semble s'opposer au règlement pacifique des différends quant à l'usage de la force contre d'autres États violents ou la CIJ est comme une ombre à des cours régionale, comme la Cour inter Américaine des droits de l'homme ou la Court Africaine des droits de l'homme et des peuples, voir, ICJ(Registry), *ibid.*, ps. 9, pp. 33-34. Et la CIJ est la suite de la CPJI (1922-1946 créée par la Société Des Nations, en effet, «*The PCIJ(1922-1946) was created by the League of Nations*», voir, ICJ (Registry), *ibid.*, p. 12 et pp. 15 et s. et pp. 38. La CIJ est également compétente en matière diplomatique ou politique, ps. 15, et la CIJ est compétente en matière conventionnelle et en application de la charte des Nations Unies ou des conventions enregistrées devant les Nations Unies auxquelles font référence les parties au différend, en effet, «*The jurisdiction of the Court comprises all cases which parties refer to it and all matters specially provided for in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force*», voir, ICJ(Registry), *ibid.*, p. 35. Et sur les litiges frontaliers, ou lié à la souveraineté, voir, («*sovereignty, Frontier dispute etc., Maritime Delimitation, territorial dispute, Jerusalem Concessions, Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, application, Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France? Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matter (Djibouti v. France)*», voir, ICJ(Registry), *ibid.*, pp. 34-36. Sur la compétence par application des conventions régionales ou des conventions humanitaires et pacifiques, ou sur le droit de tous les traités en dehors de l'immunité, «*the 1957 Convention for the Peaceful Settlement of Dispute*», voir, ICJ(Registry), *ibid.*, p. 37. Sur «*the interpretation or application of the treaty or convention ([...] the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (1965), the United Convention against Torture and Other Cruel Inhuman or Degrading Punishments (1984), [...] The provisions[...] the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties disputes relating to the application and interpretation of Article 64[...] (jus cogens)[...] The Vienna Convention on Consular Relations (1963)[...]reservations*», etc. voir, ICJ(Registry), *ibid.*, pp. 37-41. Ou en matière de compétence de la juridiction matérielle étatique contre l'ordre public international, voir, ICJ(Registry), *ibid.*, p. 42, etc.

<sup>1265</sup>ICJ(Registry), *ibid.*, pp. 5-6, pp. 15-16, p. 29 pp. 34-42, pp. 105-107, (sur le règlement pacifique des différends, sur les principes judiciaires de droit international, sur le droit matériel, le droit international humanitaire, l'interdiction d'usage d'arme nucléaire, sur l'application du droit universel contre le droit étatique, non conventionnel, non universel).

<sup>1266</sup>Voir, ICJ (Registry), *ibid.*, pp. 5-6, ps.9, 12, pp. 15-16, p. 29, pp. 33-35, pp. 37-42.

*or more States[...]*». <sup>1267</sup>

Il semble être affirmé que la partie faible peut saisir un juge indépendant et impartial. Mais, le règlement pacifique des différends est idéalisé comme le recadrage juridique et judiciaire venant des institutions internationales liées à l'ONU, dans la réparation des Victimes universalisées. Mais l'idéalisme peut décevoir les victimes dans, la violation de leurs droits fondamentaux universalisés comme des droits existants, à défaut de la réalisation des buts des Nations Unies, dans le maintien de la protection uniformisée des droits fondamentaux, et corollairement dans l'uniformisation de la réparation et de la paix des victimes. Or le maintien de la paix internationale passe plus ou moins par la paix et l'équilibre étatique, la paix et l'équilibre régional, de sorte que la paix est plus ou moins l'effet, d'une part, du respect par l'État des droits fondamentaux et des principes judiciaires internationaux, et d'autre part, l'effet de l'application par le juge étatique, par le juge régional, des principes juridiques et judiciaires du droit international<sup>1268</sup>. À défaut, les droits fondamentaux et les principes juridiques et judiciaires internationaux donnent raison à l'action judiciaire des ONG, et relativement à l'action des organismes intergouvernementaux (la commission des droits de l'homme des Nations Unies, etc.) contre des actes étatiques internationalement illicites.<sup>1269</sup> En effet; sur l'uniformisation du droit international, sur la coopération quant au respect des droits humanitaires, du droit de l'homme à un procès équitable, il est disposé :

### «Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

<sup>1267</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 37 et s.

<sup>1268</sup>*Ibid.*, p. 33.

<sup>1269</sup>*Ibid.*, ps. 33. 85 et s., (sur l'administration de la preuve).

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.»<sup>1270</sup>

Le maintien de la paix et/ou la lutte contre l'impunité consiste(nt), en effet, à la manifestation du maintien de la paix ou de la lutte contre l'impunité, par l'application de la Charte des Nations Unies ou des conventions internationales, comme l'application du droit international qui se manifeste par le règlement pacifique des différends<sup>1271</sup>. En effet, les États ont l'obligation de veiller à la compatibilité de leur droit interne avec leurs obligations internationales, à la réparation équitable des victimes/*States shall be obligation of implementing of their international obligations, or the international humanitarian law of the Victims in their domestic law, fair reparation under the international law*; de sorte qu'«une réparation adéquate, effective et prompte est destinée à promouvoir la justice en réparant les violations[...] du droit international des droits de l'homme et humanitaires. La réparation devrait être proportionnelle à la gravité de la violation et au mal subi. Conformément[...] aux obligations juridiques internationales, un Etat doit ainsi fournir réparation aux victimes pour des actes ou des omissions qui peuvent être attribuées à l'Etat ou qui peuvent constituer des violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme [...]/*Obligation to respect, ensure respect for and implement international human rights law and international humanitarian law*1. *The obligation to respect, ensure respect for and implement international human rights law and international humanitarian law as provided for under the respective bodies of law emanates from: (a) Treaties to which a State is a party; (b) Customary international law; (c) The domestic law of each State.*2. *If they have not already done so, States shall, as required under international law, ensure that their domestic law is consistent*

<sup>1270</sup>Charte des Nations Unies, article 1/*The Charter of The United Nations, art. 1* ; voir aussi, ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

<sup>1271</sup>ICJ(Registry), *ibid.*, pps. 5-6, pp. 9-17, ps. 21 et 23, ps. 33 et 37, *op.cit.*, en outre, («*The Court decided to accede to the requests to participate made by intergovernmental regional organizations because it considered that they were likely to furnish relevant information. With respect to non-governmental international organisations, in 2004, the Court adopted a Practice Direction (No. XII), which provided “inter alia” that, where an NGO, submits a written statement and/or document in advisory proceedings on its own initiative[...]*») en effet, comme des informations juridiques nécessaires et fondamentales dans les procédures juridictionnelles internationales, les organisations intergouvernementales ou les ONG peuvent soumettre des documents ou des écrits à la CIJ), voir, ICJ(Registry), *ibid.*, p. 85. (Sur l'administration de la preuve).

*with their international legal obligations by: (a) Incorporating norms of international human rights law and international humanitarian law into their domestic law, or otherwise implementing them in their domestic legal system; (b) Adopting appropriate and effective legislative and administrative procedures and other appropriate measures that provide fair, effective and prompt access to justice; (c) Making available adequate, effective, prompt and appropriate remedies, including reparation, as defined below (d) Ensuring that their domestic law provides at least the same level of protection for victims as that required by their international obligations.»<sup>1272</sup>.*

Mais, la conduite des Nations Unies est paradoxale, notamment si les Nations Unies ne sont pas claires dans leur position universelle en faveur des victimes et en faveur de l'action judiciaire des ONG dans la définition non moyenâgeuse<sup>1273</sup> de l'immunité, sur la fonction officielle, ou la fonction diplomatique de l'agent public, par rapport aux actes privés illicitement internationaux qui concernent les violations graves du droit international humanitaire ou qui font objet de jurisprudence et des débats doctrinaux. L'ONU, prend le risque que les ONG ou les Victimes, n'aient pas davantage confiance dans le droit international. En effet, l'ONU a établi, la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et leurs biens, presque dans la même période que la précédente Assemblée générale sur la réparation du droit des victimes universellement définies<sup>1274</sup> qui définit la réparation

<sup>1272</sup>Assemblée générale de l'ONU/UN General Assembly, «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005/Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law Adopted and proclaimed by General Assembly resolution 60/147 of 16 December 2005 », consulté le 23/07/2017, [en ligne/online],

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> /<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/remedyandreparation.aspx>; voir aussi, PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, p. 75, *op.cit.*

<sup>1273</sup>Associé aux Traités Westphaliens ou plus ou moins le libre cours à l'arbitraire, à la coutume arbitraire; «l'Immunité de juridiction survit à la fin des fonctions diplomatiques pour autant qu'elle concerne les actions s'y rapportant. Les autres privilèges ou immunités ne peuvent être invoqués que pendant l'exercice des fonctions diplomatiques par lesdits agents», SDN, Rapport, p. 134, 254, (sur les réponses des gouvernements, allemand et tchécoslovaque aux questions du Comité d'experts de la SDN), cité par, Académie de Droit international de la Haye, *Recueil Des Cours*, 1960/II, Vol. ou Tome 100, ps. 169 et s., consulté le 04/07/2018, [en ligne], <https://books.google.fr/books>.

SALMON (Jean), «Immunités et actes de la fonction », in *AFDI*, 1992, 38, pp. 314-357, ps. 320, (sur l'acte contemporain non moyenâgeux), *op.cit.*

<sup>1274</sup>Assemblée générale de l'ONU, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005», *op.cit.*; voir aussi, PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, p. 75, *op.cit.*

comme un principe proportionnel à la violation du droit fondamental, des droits de l'homme, ou des droits humanitaires internationaux/*United Nations could be said paradoxical, for example, by adopting the convention on immunity, the Victims' trust should be moved away from the international law.*

Autant, les conditions, dans lesquelles l'Assemblée générale de l'ONU qualifie la réparation, ont l'air flexibles à mettre en mouvement. Mais, entre lesdites conditions et d'autres critères liés à des réalités, contextuelles, juridictionnelles, et doctrinales; le comment appréhender la notion de réparation se pose, puisque la notion n'est en réalité pas facile à définir, notamment en ce qui concerne les actes internationalement illicites graves contre le droit international humanitaire ou contre le droit pénal international. Il s'ensuit que des travaux doctrinaux et des ONG critiquent l'ineffectivité du droit, du droit international, désavantageuse, pour les victimes au droit, à l'équité par le droit<sup>1275</sup>. Le droit matériel est inefficace au regard de l'uniformisation du droit conventionnel. Dans ce sens, le tribunal CIRDI estime que :

«La Convention ne propose aucune définition de la notion d'investissement, pourtant essentielle au fonctionnement du régime applicable (voir Rapport des administrateurs sur la Convention, §27). Il n'appartient pas au Tribunal arbitral de prendre à ce sujet des positions générales, mais de décider si, et dans le cas échéant à quelles conditions un contrat de construction peut remplir les conditions d'un investissement au sens de la Convention»<sup>1276</sup> : et corollairement le défaut de caractérisation du droit de la partie faible se manifeste comme une limite de la mise en mouvement de la responsabilité du fait d'acte unilatéral étatique. D'autres décisions jurisprudentielles relatives à la compétence ont en effet été rendues dans le sens de l'affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08<sup>1277</sup>. Or le principe de responsabilité dans l'unification du droit, doit être mis en application, en faveur des victimes réelles, mais la responsabilité internationale est discordée ( Chapitre I). À cet effet, au regard de l'uniformisation du droit, les conditions difficiles de transposition du droit se manifestent par

<sup>1275</sup> SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp 5-130, op.cit.; voir, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), *International Committee of the Red Cross, et al. Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, op.cit.*; voir, PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, 190 p., op.cit.

<sup>1276</sup> L'affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», CIRDI No. ARB/03/08, p. 18 <https://www.italaw.com/documents/dipentav.algeria.pdf>, op.cit.

<sup>1277</sup> *Ibid.*, ps.18-19, <https://www.italaw.com/documents/dipentav.algeria.pdf>.

un droit idéalisé, dans le principe de *restitutio in integrum*, ou dans la réparation intégrale associée à l'extension du contentieux, lesdites conditions de transposition du droit sont des conditions qui méritent d'être considérées ou analysées (Chapitre II).

## Chapitre I. Le principe dans l'uniformisation du droit en faveur des victimes réelles liées à l'exonération de la responsabilité discordée

Le concept de victime se définit d'abord par une prise de conscience des victimes réelles elles-mêmes<sup>1278</sup>. Invoquer la prise de conscience revient relativement à manifester la responsabilité des institutions étatiques et/ou internationales dans l'information ou l'éducation liée, à ladite prise de conscience des droits, par l'éducation, dans les droits des victimes, dans le caractère discriminatoire relatif aux droits de l'homme ou aux droits des victimes. En effet, l'effet de la discrimination dans les droits, dans l'information des droits par les organismes étatiques, est la violation indirecte ou directe des droits. En effet, le défaut d'informations non discriminatoires, non équitables, ou le traitement discriminatoire, peut avoir pour effet la violation des droits de l'homme, la violation des droits des victimes. Or la personne subjective (ou relative à la responsabilité objective de l'État) qui viole les droits de l'homme peut se faire passer pour la victime qu'elle n'est juridiquement ou conventionnellement pas, ou peut créer en opposition d'un droit un autre droit plus médiatisé que le premier, de manière que la victime réelle ou la victime sans réel moyen de défense doit par ses propres moyens juridiques ou avec les ONG rechercher, les preuves ou le procès équitable, ou la revendication comme une forme de réparation dans les institutions, au sein de l'État, à titre d'exemple, contre le langage populaire discriminatoire ou contre l'idéologie discriminatoire. Dans ce contexte l'idéologie peut être liée à l'effet du passage à l'acte réellement réalisable (et non irréalisable selon les conditions, les moyens, et selon le contexte temporel lié à la fois au passé, au présent, et au futur), comme un début de génocide, de crime contre l'humanité<sup>1279</sup>. En effet,

<sup>1278</sup>SULZER (Jeanne), « Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », in *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n° 28), pp. 29-40, consulté le 27/11/2017, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-29.htm>.

<sup>1279</sup>À titre d'exemple : l'idéologie politique ou l'idéologie, culturelle, etc., sur la base de laquelle des politiques, etc., commettent des crimes rituels considérés comme le génocide, le génocide contre des enfants en périodes électorales au Gabon, ou par des élèves intronisés par certains maîtres francs-maçons français qui ont le contrôle de ladite association culturelle à effet criminel contre des enfants dans les pays francophones d'Afrique, comme une responsabilité des maîtres francs-maçons vis-à-vis de leurs élèves francophones d'Afrique au regard de la loi de 1804, articles 1382 et suivants, et la loi du 4 mars 2002, article 1384, ou comme des comportements internationalement illicites en violation du droit international, et contre le droit international humanitaire, le Statut de Rome de la CPI, et au regard des contestations des ONG, voir, OBAME (Flore), « *Scientific report about a slavery trade on Atlantic Ocean: The daily cannibalism on slavery of children near the Atlantic Ocean in Gabon, a continuation of slavery?* », in *Googlefichier-pdf.*, pp. 1-4, 30/11/2017, (publication à venir). Sur les « Crimes rituels », voir reportages et témoignages [en ligne] sur [www.Youtube.Com](http://www.Youtube.Com); comme une manière du maintien dans la répétition (sans arrêt, et sans ne vouloir par la volonté, assumer) des personnes faibles en esclavage défini comme une servitude, une forme de propriété sans liberté, une souffrance due au fait(s)

les crimes contre l'humanité commencent par la parole, la haine dans l'idéologie politique, dont les victimes doivent produire le maximum de preuves pour faire condamner l'État partie, sur la base d'un fondement juridique qui correspond à la violation du droit, aux comportements discriminatoires contre le droit international, contre la Convention relative aux droits de l'homme, comme un acte illicite international. En effet, à titre d'exemple, la CEDH, article 14, dans la qualification du caractère discriminatoire du droit en faveur des victimes, doit s'associer à d'autres articles, ou à la Constitution des États-Unis d'Amérique<sup>1280</sup>. En effet, la prise de conscience, dans la violation des droits de l'homme, des droits des victimes, s'accompagne de preuves dans la qualification juridique de la victime. Cependant, des tribunaux pénaux internationaux ou à compétence internationale, semblent avoir des moyens pour l'administration des preuves, dans la réparation des victimes<sup>1281</sup>. À défaut de moyens financiers, les Nations Unies semblent, participer à l'élaboration de la justice internationale au moyen de la restauration de l'État de droit par la création, à titre d'exemple, des tribunaux pénaux internationaux au sein des États. À cet effet, voir, des juridictions à compétence internationale qui jugent de manière équitable dans le respect des droits des accusés, et qui ont également la fonction du maintien de la paix, dans le sens de la

illicite(s) non conventionnel(s) (et dans la répétition) des manifestations où une personne travaille pour le compte d'une autre qui exploite la souffrance d'une autre personne faible (et dans la répétition, sans arrêt) sans procès équitable, sans réparation, en violation du droit international. Voir, la DUDH de 1948, article 4, la DDHC, de 1789, TMI de Nuremberg, article 6, Statut de la CPI, art. 5, 6, 7, et les articles, 28, 30, 31; respectivement sur la responsabilité du chef qui contrôle le commandement de l'acte internationalement illicite, élément intentionnel, et l'exonération de la responsabilité pénale. Voir aussi, TAUBIRA Christiane, *L'esclavage raconté à ma fille*, France, Philippe Rey, 2015, ps., 8, 9, 12, 13, 24, 26, 28, 29, *op.cit.*; voir aussi, TOSUN (Leman), *La traite des êtres humains: étude normative*, [en ligne], Thèse de doctorat, Droit, Université Grenoble Alpes, 2011, p. 11, *op.cit.* Sur la responsabilité civile des associations du fait illicite international de leurs membres, voir, France, Code civil, art. 1384, (loi du 4 mars 2002)/*about responsibility of the certain french freemasons teachers to put in the freemason throne their students who commit ritual crimes against the children in gabon, as continual slavery, and as genocide against children in the francophone countries of Africa by organ mutilation of the children suffering and still alive, as an international wrongful act under ICC's Rome Statute, articles, art. 5, 6, 7, 28, 30, 31, or under French civil laws, 1804, and 2002, articles, 1382, and 1384, the ritual crimes as crimes against humanity, are disputed by the Humanists and NGOs.*

<sup>1280</sup> Voir, le respect des minorités comme droit de l'homme condition d'adhésion à l'Union européenne, voir, DU BOI DE GAUDUSSON (Jean), «Le rôle de l'expertise dans la transition constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *op.cit.*, ps. 117. La définition internationale de la démocratie par l'ONU est liée à l'ensemble des notions juridiques consensuelles, la définition de l'ONU, soulevant des critiques doctrinales *de jure* dans l'absence de considération de certains droits et libertés fondamentales, comme la liberté de la presse, etc., la définition de l'ONU est complétée par la doctrine liée à la considération de l'ensemble des droits fondamentaux et libertés fondamentales, voir, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-196, ps. 173, *op.cit.* Le concept majorité (du peuple) est, «la volonté de la majorité l'origine de tous les pouvoirs» la majorité ou les excès de pouvoir de la majorité sont limités par le droit fondamental, par les droits de l'Homme et les droits humanitaires, lesdits droits étant portés par des Conventions internationales à caractère Universel qui obligent les États parties, voir aussi, DE TOCQUEVILLE (Alexis), cité par, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-196, ps. 175. *op. cit.*

<sup>1281</sup> Voir, CPI, <https://www.icc-cpi.int/>.

transposition du droit universel ou du règlement pacifique des différends<sup>1282</sup> qui doit se manifester devant les tribunaux à caractère universel<sup>1283</sup>.

Cependant, des conditions de fait semblent caractériser l'exonération de la responsabilité internationale, notamment à travers des affaires judiciaires ou à travers la jurisprudence (Section I). Et, le droit international, la jurisprudence internationale et la doctrine internationale, semblent s'accorder dans le sens où l'existence de la responsabilité tient; à l'existence d'un acte illicite à des considérations juridiques universelles; et à la distinction, ou à la définition juridique des concepts qui qualifient la responsabilité et les actes répréhensibles ( Section II).

### **Section I. Les conditions de fait caractéristiques de l'exonération de la responsabilité internationale**

Les droits de la partie faible ou de la victime réelle, sont reconnus par la Constitution à caractère international. La responsabilité semble se manifester dans ladite Constitution à caractère international (Paragraphe I). Et le juge matériel et international affirme le principe de responsabilité conventionnellement consenti par des États, à titre d'exemple, le CIRDI, Affaire No. ARB/03/08 (Paragraphe II).

#### **Paragraphe I. La responsabilité internationale consentie par la Constitution à caractère international**

Le droit international ou la responsabilité internationale peut se manifester par la transposition du droit international porté par la Constitution, *de jure* la manifestation du droit est encadrée : comme la manifestation du droit international dans la Constitution de certains États, ou dans le droit international, ou comme le traduit la jurisprudence ou le cas d'espèce;

<sup>1282</sup> TMIN, TPIR, TPIY, etc., voir aussi, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, pp. 11-25, pps. 15-18; ps. 21, 76, 77, *op.cit.*

<sup>1283</sup> Voir Charte des Nation Unies, art. 1 et 33.

(A), ou par la restauration du droit contre la situation de non-droit (B).

### **A- La manifestation du droit international en droit étatique par certaines Constitutions**

- Le cas de l'Affaire Pope & Talbot, Inc. et le Canada;

Une juge canadienne<sup>1284</sup> semble affirmer la bonne administration de la justice par le contrôle judiciaire des actes administratifs. Mais la juridiction<sup>1285</sup> étatique fédérale, ou communautaire, compétente dans l'arbitrage des investissements<sup>1286</sup>, a paradoxalement encore des réserves quant à la protection totale des investissements étrangers par des États membres. À titre d'exemple, dans un contentieux opposant une entreprise<sup>1287</sup> américaine qui reproche au Canada la violation de ses obligations portées par le chapitre 11<sup>1288</sup> de l'ALENA, le reproche est fondée sur un accord conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique<sup>1289</sup>. La juridiction<sup>1290</sup> qui a rendu la décision dans les années 2000, s'est fondé sur ce Chapitre 11, et a estimé que le Canada n'a pas contrevenu à ses obligations portées par les articles; 1102 (sur le traitement national), 1105 (sur la norme minimale de traitement), 1106 (sur la prescription), 1110 (sur l'expropriation). Et en se fondant particulièrement sur l'article 1110 du Chapitre II précité, le tribunal a estimé que la seule «intervention» du gouvernement dans les investissements, ne constitue pas une expropriation, d'après le juge<sup>1291</sup> arbitral qui a jugé le litige. L'entreprise n'a pas été matériellement privée de son investissement, de même la propriété de ladite entreprise n'a pas fait l'objet d'une cession en faveur d'un tiers. Mais il

---

<sup>1284</sup>DESCHAMPS (Marie), «Les Cours constitutionnelles et les crises: l'expérience de la Cour suprême du Canada», *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, 5ème, Congrès, Cotonou, 2009, pp. 37-38, ps. 37, *op. cit.*

<sup>1285</sup>Canada, Ministères, «[...]Résumé de la décision rendue le 26 juin 2000[...], affaire mondiale Canada[...]arbitrage en vertu du chapitre 11 de l'ALENA entre Pope & Talbot, Inc. et le Canada[...]», [en ligne], le 27/04/2001, consultée, le 28/08/2016, [http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/pope-awards\\_26jun00.aspx?lang=fr](http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/pope-awards_26jun00.aspx?lang=fr).

<sup>1286</sup>Via l'ALENA/NAFTA, chapitre 11, *op. cit.*

<sup>1287</sup>Pope & Talbot Inc., entreprise exportatrice aux USA, et propriétaire de trois scieries de bois d'œuvre résineux, une usine de pâte de papiers, dont le siège social se situe au Canada.

<sup>1288</sup>ALENA, NAFTA, chap. 11, *op. cit.* art., 1102, 1105, 1106, et 1110.

<sup>1289</sup>Canada, Ministères, «[...]Résumé de la décision rendue le 26 juin 2000[...], affaire mondiale Canada[...]arbitrage en vertu du chapitre 11 de l'ALENA entre Pope & Talbot, Inc. et le Canada[...]», *op. cit.*

<sup>1290</sup>*Ibid.*

<sup>1291</sup>*Ibid.*

semble que, l'on ne puisse invoquer l'instabilité du droit fédéral, dès lors que le juge fédéral ne conteste pas toujours le traité dans l'affaire qu'elle statue.

Au regard des États en Crise institutionnelle, en Crise juridictionnelle, ou du gouvernement de fait ou nul<sup>1292</sup>, la situation de fait manifeste le paradoxe lié aux États de droit, comme un paradoxe qui existe entre la théorie et la pratique, entre les discours et la pratique. À titre d'exemple; dans l'affaire *ELI LILLY and COMPANY v. GOVERNMENT of CANADA*, No UNCT/14/2 du 8 août 2016; la jurisprudence semble affirmer en accord avec la Constitution des États-Unis d'Amérique, que la souveraineté et l'indépendance des États fédérés ne sont pas opposables, à des traités signés par l'État fédéral ou les États-Unis d'Amérique. En effet, dans la lecture de la Constitution des États-Unis d'Amérique, l'équité ou l'application des principes de droit international et universel, doit également être respectée par des États fédérés souverains et indépendants.

Ladite Constitution dispose:

«*We (nous), the people of the Confederate States (le peuple ou États confédérés ou alliés), each State (où Chaque État) acting (agissant) in its sovereign and independent character (dans son caractère souverain et indépendant) [...], establish justice (avons l'obligation d'établir la justice ou l'équité) [...]*».<sup>1293</sup>

Ladite Constitution penche en faveur de la justice ou l'équité et la lutte contre des privilèges, d'éventuels excès, des inégalités, contraires aux principes standards du droit international porté par l'article VI de la Constitution des États-Unis d'Amérique. Il est interdit aux États de créer des actes administratifs inconstitutionnels, parmi le prélèvement des taxes domaine réservé au Congrès. Outre, la prohibition constitutionnelle américaine d'empiétement des actes étatiques fédérés sur les actes du Congrès, ladite Constitution proscrit aux États de prendre des actes à caractère conventionnel du domaine du Congrès. La séparation des pouvoirs est semble-t-il mis en œuvre par ladite disposition constitutionnelle.

À la différence du droit communautaire OHADA, la Constitution fédérale des États-Unis d'Amérique ou celle des États confédérés, a pour l'instant un champ de protection matérielle très élargie, ladite Constitution semble imposer la séparation des pouvoirs et

---

<sup>1292</sup> JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*

<sup>1293</sup> Constitution des États-unis d'Amérique, *op. cit.* (la traduction est faite par nous en tenant compte des obligations internationales portées par la Constitution)

semble constituer à la fois la norme hiérarchique dans la pyramide des normes de Kessel, la norme supranationale ou communautaire des États fédérés.

Aussi, la Constitution des États-Unis impose un certain nombre d'obligations aux États fédérés des États-Unis d'Amérique; parmi les obligations qui lient les États-Unis aux exigences commerciales, sachant à titre de rappel que les États-Unis ont ratifié la Convention CIRDI de Washington du 18 mars 1965, et bien d'autres Conventions internationales. L' on retient que les obligations imposées aux différents États fédérés, et à l'État fédéral, sont à la fois des obligations constitutionnelles et conventionnelles.<sup>1294</sup>

L'article VI de la Constitution des États-Unis d'Amérique dispose:

d'une part; «*All Debts contracted (toutes les dettes contractées) and Engagements (et tous les engagements contractés) entered into, before the Adoption of this Constitution, shall be as valid (sont aussi valides) against the United States (à l'égard des États-Unis) under this Constitution , as under the Confederation ( qu'à l'égard des confédérations).*», et d'autre part; «*This Constitution (cette Constitution) , and the Laws of the United States ( et les lois des États-Unis) which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made (les lois conformes à la Constitution et tous les traités conclus) , or which shall be made (ou les traités qui seront conclus) , under the Authority of the United States , shall be the supreme Law of the Land (sont des lois suprêmes du territoire); and the Judges in every State shall be bound thereby (et les juges sont liés auxdits traités ) , any Thing in the Constitution or Laws of any State to the Contrary notwithstanding.*». Les préventions des griefs éventuels sont contenues dans les dispositions constitutionnelles. La Constitution est un outil juridique fondamental au même titre que les traités internationaux qualifiés de lois suprêmes de l'État; les conventions sont en ce sens, alors opposables aux autorités américaines et aux juges américains.

Néanmoins, comme les États de l'espace OHADA, les États fédérés d'Amérique ont du mal à suivre à la lettre leur droit régional. En effet, des jurisprudences sont rendues par la Cour suprême des États-Unis, dans le contexte, de violation du droit fédéral par leurs États constitutifs, bien que souverains.

Il convient de faire une approche des cas d'espèce(s), en lien avec les actes étatiques et leur inopposabilité, devant le droit régional ou devant le droit international, comme droit des États membres ou signataires :

<sup>1294</sup>Voir, VROOM (Cynthia), *op.cit.*, pp. 177-195.

comme d'autres jurisprudences; *The US Supreme Court, dans l'affaire «McCulloch v. Maryland»*<sup>1295</sup> invoque la violation du droit international, par des actes étatiques inconstitutionnels. Et dans ce cas d'espèce, il est affirmé; l'inconstitutionnalité de la loi étatique et des actes administratifs étatiques sur l'impôt des entreprises à effet d'expropriation indirecte; dans ladite affaire où l'un des États fédérés dit Maryland, des États-Unis, a pris une norme caractéristique de l'expropriation indirecte, contre une succursale<sup>1296</sup> de la deuxième Banque de l'État fédéral<sup>1297</sup>.

Or, l'expropriation de la succursale de la deuxième Banque de l'État fédéral au moyen du paiement d'une taxe est interdite: à titre d'exemple, ladite mesure est applicable dans les conditions d'application sur des Banques hors *Maryland*.

James McCulloch, un caissier de la Banque de Baltimore refuse de s'acquitter de la taxe qui lui ai demandée par l'État de *Maryland*.

La Cour suprême a rendu une jurisprudence qui va dans le sens de la Constitution des États-Unis, précédemment citée. En effet, ladite jurisprudence estime que, l'imposition des taxes, à des fins d'expropriation indirecte<sup>1298</sup>, est un pouvoir constitutionnel accordé au Congrès<sup>1299</sup>.

Cependant, la restauration du droit international ou la restauration des droits fondamentaux peut se manifester contre la situation de non-droit (B).

---

<sup>1295</sup>*US Supreme Court, «McCulloch v. Maryland», 17 US 4 Wheaton 316 (1819)*, [en ligne], jurisprudence consultée, le 18/ 08/ 2016, <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/17/316/case.html>.

<sup>1296</sup> Dans l'approche de la définition du dictionnaire juridique de BRAUDO (Serge), la Succursale n'a aucune personne juridique par rapport à l'établissement principal. Mais, ladite succursale, face à l'entreprise principale, est autonome pour créer des actes juridiques de gestion et de direction.

Voir, BRAUDO (Serge), BAUMANN (Alexis), Dictionnaire du droit privé, [en ligne], consulté le 02/09/2016, <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/succursale.php>. Dans ladite affaire, l'acte administratif est inconstitutionnel.

<sup>1297</sup>États-unis.

<sup>1298</sup>Comme une cessation partielle ou perturbation d'activité normale des investissements.

<sup>1299</sup>Les États-Unis.

## **B- La restauration ou la manifestation des droits fondamentaux ou du droit international contre la situation de non-droit**

Dans un État en Crises Institutionnelles, le Conseil constitutionnel est une institution peu crédible<sup>1300</sup>, notamment, dans sa contribution politique au droit ou dans la publication des résultats électoraux contestés, puisque ledit Conseil manque d'autonomie dans la procédure juridictionnelle en faveur de la personne publique d'une part, et au profit d'autre part de l'administration à caractère militaire ou unilatéral, non conventionnel, non universel<sup>1301</sup>.

Cependant, un État militaire ou excessif viole les engagements internationaux. Mais, en faveur des droits fondamentaux liés au procès équitable, et à la bonne administration de la justice, le juge a parfois le courage de s'opposer au procès militaire, à titre d'exemple, l'affaire, Canal, Robin, et Godot<sup>1302</sup>, où le juge s'oppose à des situations de non-droit dans le contentieux auquel l'État ou l'administrateur public est une partie : en effet, le juge lit le droit à la personne publique à tempérament militaire<sup>1303</sup>. Dans ce sens, les jurisprudences rendent

<sup>1300</sup>Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*

<sup>1301</sup>Des ONG dénoncent; l'intervention excessive des fonctionnaires publics contre des droits de l'homme, comme des situations de non-droit à caractère militaire dans la contrariété des Droits fondamentaux de l'homme. Notamment, Amnesty international a dénoncé le procès militaire du 26 février 2014, contre des journalistes considérés par Amnesty International comme prisonnier d'opinion devant le tribunal militaire égyptien; voir, Amnesty International, « Égypte. Halte aux procès de journalistes devant les tribunaux militaires », *Amnesty International*, [en ligne], le 25 fév., 2014, consulté le 11/09/2016,

<http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Egypte-Halte-aux-proces-de-journalistes-devant-les-tribunaux-militaires-11012>. Dans la lecture, il s'agit ici d'un procès d'opinion à caractère militaire. Un État en Crises Institutionnelles et en Crises Juridictionnelles, se caractérise par des arrestations à caractère militaire et par la création des établissements affiliés illégitimement et non universellement à un juge nommé par l'administrateur public ayant des agissements militaires. Et, dans ce sens, les ONG revendiquent le procès équitable et/ou le droit de réparation. L'ONG Tournons La Page, dans les États d'Afrique, sensibilise sur la nécessité de l'alternance démocratique dans les États francophones d'Afrique. En effet, l'ONG, Tournons La Page écrit; « En Afrique comme ailleurs pas de démocratie sans Alternance démocratique»; «La campagne internationale Tournons La Page mène et relaie des actions pacifiques et non-partisanes pour promouvoir l'alternance démocratique en Afrique. Elle est aujourd'hui active dans 7 pays africains (Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Niger, RDC, Tchad) grâce à» plusieurs «mouvements citoyens et avec le soutien d'associations européennes.»; voir, Tournons La Page, *op.cit.* Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*

<sup>1302</sup>CE, Canal, Robin, et Godot, 19 octobre, 1962, *op.cit.*

( Sur l'annulation des institutions étatiques inconvencionnelles, ou illicites et à caractère arbitraire ou unilatéral; sur le respect des principes juridiques). Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice, France, 2013*, ps. 5 et 9, et 33, *op.cit.*, (sur l'application des principes juridiques et judiciaires de droit universel), voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 431-433. *op. cit.*, (sur l'illégitimité de la loi de fait (loi à caractère nazi) en violation du droit universel).

<sup>1303</sup>Le cas des représentants ou des anciens représentants d'État qui se croient à l'abri de la justice internationale ou au sens de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Statut de Rome de la CPI du 2 juillet 2002, conventions contre lesquelles l'agent public coupable de torture, de crime contre l'humanité ou leurs États respectifs, oppose(ent)

le droit, à propos de l'immunité des représentants d'État en matière de crimes internationaux, et contre l'humanité, et contre le droit international, l'affaire Pinochet, etc. de manière que le procès est équitable, ou de manière que dans certains droits à compétence internationale en matière de sanctions internationales, le droit civil et le droit criminel ne soient pas distincts. En effet :

*The House of the Lords, juge, « Article 6(1) of the European Convention on Fundamental Rights and Freedoms makes no distinction between civil and criminal cases in its expression of the right of everyone to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law. ».*<sup>1304</sup>

Et le juge indépendant et international œuvre pour la Restauration complexe de l'État de droit, la complexité de la *restitutio in integrum*, la réparation intégrale du préjudice.

Il se pose un problème de sanction par la règle de droit *de jus cogens*, obligatoire. Mais l'importance de la jurisprudence Pinochet, caractérise la nécessité juridique et juridictionnelle de l'encadrement de l'immunité, en faveur du droit au procès équitable, de la recevabilité de la requête du demandeur faible, de la légitimité du droit de la victime pour agir, du droit à la réparation pour préjudice subi par des victimes ou leurs ayants droit, dans la lutte contre l'impunité face aux crimes contre l'humanité<sup>1305</sup>.

En droit international l'immunité des représentants de l'État ou la souveraineté étatique devant le droit à la vie des êtres humains est négativement qualifiée, par les auteurs, de «la

---

l'immunité ou l'exception de procédure ou l'exception de compétence au juge réellement indépendant. La violation du droit international se caractérise, à titre d'exemple, par le génocide, les Crimes contre l'humanité, la torture. Voir, Doctrine qui s'accorde à condamner le génocide, les Crimes contre l'humanité, la torture, comme une double peine dans la violation du droit international de *jus cogens*, face à l'immunité des agents publics, des représentants d'État ou des représentants d'États étrangers, voir, CASTELLARIN (Emmanuel), «L'immunité de juridiction des organes d'Etat en cas de crimes internationaux», in SIMON(Denys) (dir.), *op cit.*, pp. 51-82. De tels actes contre le droit international humanitaire ou arbitraires commis; par des agents publics, des représentants d'État, des agents des institutions internationales, sont caractérisés comme des actes graves contre le droit de la réparation de la personne faible et contre le droit international légitime ignoré par l'immunité qu'on oppose à la réelle compétence régulière, indépendante et internationale, voir, SIMON (Denys) (dir.), *op cit.*, 292 p.; pp. 6-130; pp. 287-289. Voir les procès, site web de la CPI/see ICC website.

<sup>1304</sup> Le procès est ainsi équitable devant le juge, indépendant et impartial ou neutre, comme un juge internationalement indépendant, et dont le droit européen ou le droit anglais ne fait aucune différence entre le droit civil et le droit criminel ou pénal, en matière d'équité, via les propos de la Cour *The House of the Lords, Pinochet Case/l'affaire Pinochet, nov. 25, 1998, op.cit.*

<sup>1305</sup> Voir, CASTELLARIN (Emmanuel), «L'Immunité de juridiction des Organes d'Etat en cas de crimes internationaux», in, SIMON (Denys) (dir.), *op.cit.*, pp. 51-82 ps. 60; voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'État étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle», in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, pp. 33-50, pps., 34-39, pps. 43-44, pps. 46-49.

courtoisie entre État»<sup>1306</sup>, comme la violation internationale personnelle, privée, *ratione personae*, non fonctionnelle, non universelle. Cette attitude est non universelle, non consentie par les États Civilisés : ladite attitude ou comportement contre le droit international, est qualifié(e) de non officielle, de non-droit. Et en ce sens, l'effet est le défaut de reconnaissance de l'immunité de l'agent étatique accusé de Crimes contre l'humanité<sup>1307</sup>. Les droits fondamentaux deviennent de plus en plus la préoccupation du droit international, en l'occurrence la préoccupation doctrinale, ou jurisprudentielle, en matière des actes fonctionnels face, aux actes individuels non universels des représentants des États qui font de l'immunité un luxe, pour demeurer dans la voie de la violation du droit de *jus cogens*, dans la violation du droit international, dans des Crimes contre l'humanité et dans l'impunité éternelle<sup>1308</sup>. En effet, le droit de l'immunité, est négativement de plus en plus aperçu aujourd'hui, du fait des abus de droit répétitif que certains États opposent continuellement aux crimes contre l'humanité. L'abus de droit répétitif ou l'immunité est la complaisance des représentants d'un État qui, sans doute, se croient à l'époque moyenâgeuse lointaine des siècles d'aujourd'hui ou des États civilisés et non barbares. En effet, l'époque moyenâgeuse des traités de Westphalie sur la souveraineté, et *de facto* l'Immunité est une époque moyenâgeuse, où les hommes ne distinguaient pas en réalité les êtres humains des choses qui ne peuvent dire aïe devant la douleur ou la souffrance<sup>1309</sup>. En effet, tout être humain a la capacité à dire aïe, devant la souffrance devant la douleur. Les êtres humains, sont faits de sang et de chair et ont la capacité de dire stop à leur souffrance à laquelle participent certaines personnes ( dans la Responsabilité subjective et non dans la considération de la responsabilité objective ou des entités abstraites) des États censés être Civilisés<sup>1310</sup>, ou dans la considération de ceux qui entretiennent dans la continuité, le colonialisme ou le néocolonialisme criminel contre l'humanité, contre le droit international humanitaire.

<sup>1306</sup>Voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'Immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, pp. 13-32 ps. 25. L'Immunité est inopposable aux Crimes contre l'Humanité, au génocide comme des violations dites graves contre le droit international humanitaire. En ce sens la Responsabilité pénale a un caractère individuel ou subjectif, voir, SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, p. 40, pp. 54-58; voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'Immunité de juridiction de l'État étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle», in SIMON (Denys)(dir.), *ibid.*, pp. 33-50, ps. 50, «le profit de certains sujets», voir, SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, p. 6 du «prix d'incohérence».

<sup>1307</sup>Voir, CASTELLARIN (Emmanuel), «L'Immunité de juridiction des Organes d'Etat en cas de crimes internationaux», in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, pp. 51-82, ps 57.

<sup>1308</sup> Voir, SIMON (Denys) (dir.), *op.cit.*, 292 p.

<sup>1309</sup>MONTBRIAL (Thierry de), «Interventions internationales, souveraineté des Etats et démocratie», in *Politique étrangère*, 1998, 63-3, pp. 549-566, *op.cit.*

<sup>1310</sup>Voir, MONTBRIAL (Thierry de), «Interventions internationales, souveraineté des Etats et démocratie», in *Politique étrangère*, 1998, 63-3, pp. 549-566, *op.cit.*, voir, Charte des Nations Unies, chapitres, VI, VII.

La jurisprudence étatique favorable à la compétence du juge; communautaire<sup>1311</sup>, fédéral<sup>1312</sup>, ou international, semble se rapprocher de la bonne administration de la justice ou de l'application, des principes judiciaires et de droit international liés au principe de responsabilité internationale affirmée par le juge matériel et international (Paragraphe II).

## **Paragraphe II. Le principe de responsabilité internationale affirmée par le juge matériel et international**

Le principe de responsabilité internationale est affirmée en droit matériel et international, par la CPJI et par voie de conséquence juridique par la CIJ, ou par la CPI, etc. Cependant, la jurisprudence du CIRDI ne s'isole pas au dit principe de Responsabilité ou d'uniformisation du droit, notamment, le CIRDI (A). Cependant le principe de Responsabilité subjective ou individuelle ne semble ne jamais être bien loin du principe de responsabilité objective. La Responsabilité subjective se manifeste en droit international, malgré des limites ou des aménagements en droit étatique (B).

### **A- Le principe de responsabilité affirmé en droit international ou par le juge international comme une uniformisation du droit**

Le CIRDI, dans l'Affaire No. ARB/03/08; juge; «Dans sa requête le gouvernement italien a présenté la décision des services des Mines comme un fait illicite international, parce que cette décision aurait été inspirée par la volonté décarter la mainmise étrangère et qu'elle constituerait de ce chef, une violation des droits acquis placés sous la sauvegarde des Conventions internationales. S'il en était ainsi, c'est dans cette décision qu'il faudrait voir la violation du droit international, violation qui engagerait par elle-même et immédiatement la responsabilité internationale. S'agissant d'un acte, imputable à l'Etat, décrit comme contraire aux droits conventionnels[...]la Responsabilité internationale s'établirait directement [...]».<sup>1313</sup>

<sup>1311</sup>La CCJA, exemple, l'État sénégalais.

<sup>1312</sup>Le cas des États-Unis d'Amérique. Voir aussi, l'ensemble d'États (confédération) sur le plan juridique qui sont soumis aux décisions de la Cour suprême du CANADA.

<sup>1313</sup>Voir aussi, *PCIJ, judgement, Phosphate in Morocco/phosphate du Maroc, june 14<sup>th</sup> 1938, Series A/B, Fascicule n° 74, Recueil*, ps. 28, [en ligne], [http://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_74/01\\_Phosphates\\_du\\_Maroc\\_Arret.pdf](http://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_74/01_Phosphates_du_Maroc_Arret.pdf).

Bien qu'il soit possible que l'État soit exonéré de la responsabilité du fait des entités dudit État sous certaines conditions juridiques<sup>1314</sup>, il n'en demeure pas moins que l'acte illicite international commis par l'État contre le droit international engage sa responsabilité. L'engagement de la responsabilité étatique du fait de l'acte illicite contre le droit international est un principe à forte considération en droit international, comme le démontre un projet d'article des Nations Unies en reconnaissance du principe de la responsabilité étatique du fait de l'acte illicite international, comme un principe cité par la CIJ<sup>1315</sup> : l'acte étatique internationalement illicite a pour effet juridique, la responsabilité internationale dudit État<sup>1316</sup>. Le droit international accorde tellement l'importance audit principe général de droit; que le droit du commerce international, ou le droit des investissements internationaux<sup>1317</sup>, ne s'isole pas d'un tel principe juridique à caractère général. Et comme le souligne la doctrine<sup>1318</sup> :

les obligations juridiques internationales, liées au droit des investissements, ne sont en aucun cas prises ou interprétées « isolement clinique du droit international général »<sup>1319</sup>, ou la jurisprudence, *Phoenix Action Ltd. v. République tchèque*, CIRDI, n° ARB/06/5<sup>1320</sup>, juge; «la République Tchèque a violé les termes du traité, et déclare l'obligation dudit État de réparation des préjudices, et pertes subies par le requérant ou le demandeur, suite à la violation du traité par l'intimé; le défendeur par le paiement de la juste valeur marchande de l'investissement équitable, ou l'équivalent de la demande, antérieurement à la violation du traité par la partie défenderesse »<sup>1321</sup>; en effet: «*The tribunal will be requested inter alia to*

<sup>1314</sup>Voir, Statut de Rome, de la CPI, arts., 25 et 28. Voir aussi, sur l'irrecevabilité de la requête, *PCIJ, judgement, Phosphate in Morocco/phosphate du Maroc, op.cit.*; *Recueil*, pp. 27-29.

<sup>1315</sup>*United Nations, Draft article on State responsibility with the commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, January 1997/projet de codification des articles sur la responsabilité des États avec des commentaires, adopté par le CDI, en première lecture, le 17 janvier 1997, première partie, «Origine de la responsabilité internationale», p. 1 et s., op.cit.*; *UN, Draft articles on Responsibility of State for internationally wrongful acts with commentaries 2001*; «le projet d'adoption sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite», adoption par la Commission, 2001, 114 p. ps. 32 et s., in, [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_2001.pdf), op.cit.

<sup>1316</sup>*United Nations, Draft article on State responsibility with the commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, January 1997/projet de codification des articles sur la responsabilité des États avec des commentaires, adopté par le CDI, en première lecture, le 17 janvier 1997, première partie, «Origine de la responsabilité internationale», p. 1 et s., op.cit.*

<sup>1317</sup>Sous la jurisprudence de l'OMC ou la jurisprudence du CIRDI.

<sup>1318</sup> En matière d'indemnisation, monétaire, du préjudice du fait de la contrariété du droit international, voir, STOPPIONI (Edoardo), *op.cit.*, p. 21.

<sup>1319</sup>Voir, *Phoenix Action Ltd. v. République tchèque*, CIRDI, n° ARB/06/5, p. 30, cité par, STOPPIONI (Edoardo), *La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de la restitutio integrum*, Paris, Pedone, 2014, p. 21, *op.cit.*

<sup>1320</sup>CIRDI, *PHOENIX ACTION Ltd v. THE CZECH REPUBLIC/ Phoenix Action Ltd. c. République tchèque*, n° ARB/06/5, *op. cit.*; «*decision on provisional measures*»/mesures provisoires, 6 avril/April 6<sup>th</sup>. 2007, p. 9, [en ligne], consulté le 12/07/2017, <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0667.pdf>.

<sup>1321</sup>CIRDI, *PHOENIX ACTION Ltd v. THE CZECH REPUBLIC/ Phoenix Action Ltd. c. République tchèque*, n° ARB/06/5; «*decision on provisional measures*»/mesures provisoires, 6 avril/April 6<sup>th</sup>. 2007, p. 9, *op. cit.*

*declare that the Czech republic violated the terms of the treaty, and declare that Czech republic is obliged to remedy the injury and the losses suffered by the claimants as result of the Respondent's violations of the treaty by payment of the fair market value of the claimant's property prior to the violations of the treaty by the respondent»<sup>1322</sup> .*

La jurisprudence *Phoenix Action Ltd. v. République tchèque*, CIRDI, n° ARB/06/5<sup>1323</sup> réaffirme sous plusieurs formes le principe de Responsabilité internationale de l'État en mettant en relief d'une part, les causes, c'est-à-dire, la violation des Conventions internationales, et d'autre part, les effets, c'est-à-dire, la réparation du préjudice, de ladite Responsabilité. Partant, la mise en lumière de la responsabilité internationale de l'État pourrait être portée vers des données doctrinales ou internationales, qui éprouvent le besoin de distinction entre la responsabilité de l'État, et celle des personnes qui agissent sous l'autorité dudit État. Ainsi, il est mise en mouvement l'existence d'une responsabilité qui est liée au caractère individuel, contre, ou conditionnée par, une norme juridique préexistante ou existante<sup>1324</sup>. À cet effet, la Responsabilité du fait de l'acte illicite contre le droit, est un principe qui semble parfois s'associer à tort au principe juridique, *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege*; à propos de l'impunité, ou relativement de l'immunité. Cependant la responsabilité objective existe, de même que la Responsabilité subjective (B).

## **B- L'existence de la Responsabilité subjective**

L'existence d'une Responsabilité est liée au caractère subjectif ou individuel contre une norme juridique à caractère universel existant. Le caractère individuel lié à la réparation, est défini par le droit international ou par la doctrine publiciste, comme une forme de situation qui sanctionne la violation du droit international, où la réparation est censée avoir une considération équitable, de satisfaction et/ou de paisibilité pour les victimes ou pour leur

<sup>1322</sup>CIRDI, *PHOENIX ACTION Ltd v. THE CZECH REPUBLIC/ Phoenix Action Ltd. c. République tchèque*, n° ARB/06/5; «*decision on provisional measures*»/mesures provisoires, 6 avril/April 6<sup>th</sup>, 2007, p. 9, *op. cit.*

<sup>1323</sup>*Ibid.*

<sup>1324</sup>BASSIUOUNI (Cherif), *Droit pénal international et comparé*, États-Unis, publié et distribué par Transnational Publishers, 2003, pp. 58-59, *op.cit.* CII, affaire/ICJ Case, *Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda/La République démocratique du Congo c. Rwanda*, affaire citée par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp.203-204, *op.cit.*

ayant droit <sup>1325</sup> : en effet, le *culpa*, la faute est alors associée à l'individu, mais la faute se définit dans la violation, du droit international, du droit international humanitaire, ou du droit conventionnel<sup>1326</sup>. En effet, la faute est définie par le droit international de telle sorte que la violation du droit conventionnel soit définie. *A contrario*, la manière dont la faute est définie; par la volonté unilatérale ou l'acte unilatéral<sup>1327</sup> d'organe de l'État, des fonctionnaires de l'État, du droit étatique<sup>1328</sup>, des actes *ultra vires* comme caractère de la chose jugée par le juge étatique<sup>1329</sup>, dans le préjudice causé par des agents étatiques aux ressortissants étrangers dans le sens de la qualification de la faute via l'acte unilatéral étatique<sup>1330</sup>, et non sur le fondement d'acte défini par les conventions internationales; ladite manière des organes étatiques de définir la faute est caractérisée par le droit international; «Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat». <sup>1331</sup>

La jurisprudence, *Loewen c. Etats-Unis*, bien que jugeant un contentieux sur les investissements internationaux, ladite jurisprudence caractérise ou conditionne, la responsabilité de l'État du fait des entités dudit État, comme une responsabilité objective et substantielle de principe. Dans la considération dudit principe général de droit, le droit pénal international et le droit des investissements internationaux semblent se rapprocher l'un de l'autre, sauf à quelques exceptions juridiques, jurisprudentielles, doctrinales, selon que l'on soit face au droit du *Common Law*, ou selon que les analyses soient portées sur le droit

<sup>1325</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 16, *op.cit.*

<sup>1326</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *ibid.*, p. 47-48; ou, voir, *The Corfu Channel Case (Merits), judgement of April 9<sup>th</sup>, 1949, ICJ Report 1949, p. 4*; Affaire du détroit de Corfou, (fond), Arrêt du 9 avril, 1949, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 4, ou pdf p. 10 et s., *op.cit.*

<sup>1327</sup>Exemples, l'excès de droit, le détournement de pouvoir, etc., comme des actes arbitraires non conventionnels.

<sup>1328</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 31-32.; pp.38-39; *op.cit.*

<sup>1329</sup>*Ibid.*, pp. 38-39.

<sup>1330</sup>*Ibid.*, p. 31.

<sup>1331</sup>Projet d'article 4 relatif à la Responsabilité des États, Rapport de la Commission du droit international, 53ème session, 23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août, 2001, document officiel de l'Assemblée générale, 56ème session supplément n°10, A/56/10, p. 87, version disponible citée par le Tribunal arbitral, décision n° 47: voir, l'affaire, *Loewen c. Etats-Unis*, citée par GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, p. 665, *op.cit.*

Voir aussi, ICJ, Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), judgement of 26 february 2007, I.C.J. Reports 2007/ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, C.I.J. *Recueil* 2007, ps. 56, pp. 84-85, p. 95, pp. 108-109, p. 112, pp. 114-119, pp. 121-122, pp. 132-137, pp. 161-164; *op.cit.*

français<sup>1332</sup>, etc., et l'héritage desdits droits : les exceptions peuvent porter sur la compétence des tribunaux internationaux, la compétence des tribunaux étatiques qui appliquent les obligations internationales, par exemple, la Charte des Nations-Unies, ou d'autres traités internationaux.

Ainsi, la comparaison juridique, du droit pénal international et du droit des investissements internationaux, peut apparaître, dans l'établissement des conditions de la responsabilité. En effet, dans la première matière la doctrine insiste sur la Responsabilité subjective des agents, des fonctionnaires étatiques; et dans la deuxième matière du droit des investissements internationaux ou étrangers la doctrine invoque de manière dominante la responsabilité objective de l'État, comme la doctrine de la responsabilité objective de l'État, ou de l'unité de l'État du fait de ses entités, législatives, administratives, juridictionnelle. La responsabilité objective est reconnue, puisque, la responsabilité de l'État se concilie avec la violation de ses engagements internationaux, comme une omission aux engagements internationaux dont l'action illicite est le fait des entités, législatives, juridictionnelles, ou des fonctionnaires dudit État, etc. Mais une telle responsabilité objective est en faveur de l'impunité du fait de la Responsabilité subjective, en l'occurrence, si la question juridique fondamentale est universelle et consentie ( Section II) <sup>1333</sup> .

---

<sup>1332</sup>«Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des 53-2 et 68

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.», Constitution du 4 octobre 1958, art. 67, ou «Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale...», Constitution du 4 octobre 1958, art. 68.

<sup>1333</sup>L'établissement de certains principes généraux de la responsabilité semble d'une part, relativement renvoyé à l'étude du cas par cas ou au caractère matériel ou spécial de la réparation, d'autre part, ce renvoi qui peut être à la fois restrictive de droit, semble poser un problème matériel ou spécial de réparation, (sauf relativement la sanction du caractère de *jus cogens*, par analogie, par transposition, si le droit est muet en matière de sanction *de jure*) : Exemple, les articles, 22 et 23, du Statut de Rome de la CPI, disposent successivement en matière pénale les principes généraux de droit : «Article 22: NULLUM CRIMEN SINE LEGE

1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.
2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international,
4. indépendamment du présent Statut.

Article 23: NULLA POENA SINE LEGE

## Section II. L'existence de la responsabilité tenant à l'existence d'acte illicite à des considérations juridiques universelles existantes et consenties

«La pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité peut primer sur les termes clairs du traité si cette pratique traduit l'accord des parties [...] Pour qu'on puisse parler de pratique ultérieure établissant l'accord des parties sur l'interprétation d'un traité, il est nécessaire qu'il y ait une concordance indiscutable entre les positions des parties et que ces positions aient été susceptibles d'avoir fixé le sens d'une disposition du traité. [...] Quand il y a divergence entre le comportement de l'administration et celui des autorités susceptibles d'exprimer la position d'un Etat, il faut préférer celui de ces dernières».<sup>1334</sup>

La pratique inconventionnelle est paradoxale dans la reconnaissance de la responsabilité de l'État ou de l'unité étatique avec ses organes, dans l'acte internationalement illicite commis par les dirigeants ou les agents publics<sup>1335</sup> contraire au respect du *jus Cogens* dont ces mêmes États sont des membres.<sup>1336</sup> Or la représentation conventionnelle des droits des victimes ou de la partie faible liée à la responsabilité de l'État dans la garantie conventionnelle égale des droits; est consentie (Paragraphe I). Mais l'ambiguïté ou le paradoxe se manifeste dans le consentement des parties (Paragraphe II).

---

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut».

<sup>1334</sup>(Trib. arb. France/UNESCO, 14 janv. 2003, sent. arb., § 74, *RGDIP*, 2003, p. 249), cité par, Convention de Vienne sur le droit des traités, de mai 1969, article 31, *op. cit.*, voir aussi, (CIJ, 15 juin 1962, arrêt, Temple de Preah Vihear, *Rec.* 1962, p. 33; Tribunal arbitral Egypte c. Israël, 29 sept. 1988, sent. arb., Taba, § 235, *ILM*, 1988, pp. 120-121; Commission ErythréoEthiopie, 13 avril 2002, Frontière, § 3.10), arrêts cités par, Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, *op. cit.* Sur le principe de *jus cogens*, les bonnes mœurs, la coopération au regard de la Charte des Nations Unies, le caractère doctrinal obligatoire de la coutume, la non-reconnaissance doctrinale des actes d'un gouvernement de fait, la nécessité de la procédure juridictionnelle équitable, voir, VIRALLY (Michel), «Réflexion sur le "*jus cogens*"» in *AFDI*, 1966, vol. 12, pp. 5-29, pps. 1-15, ps. 21, pps. 24-29, consulté le 04/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/docAsPDF/afdi\\_0066-3085\\_1966\\_num\\_12\\_1\\_1868.pdf](https://www.persee.fr/docAsPDF/afdi_0066-3085_1966_num_12_1_1868.pdf).

<sup>1335</sup>ICJ/CIJ, « Application de la convention de la prévention et la répression pour crime de génocid/«*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*», *Judgement/arrêt, Bosnia and Herzegovina (Bosnie-Herzégovine) v. Yugoslavia (Serbie-et-Monténégro c. Yougoslavie)*, July 11<sup>th</sup>/11 juillet, 1996, *ICJ Reports/ CIJ, Recueil*, p. 616 § 32, *op.cit.*

<sup>1336</sup>ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v.Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, *I.C.J. Reports 2007/ CIJ*, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, *CIJ Recueil 2007*, pp. 10-11, pp. 83-85 et 87, pp. 237-238 § 471, *op. cit.*

## **Paragraphe I. La représentation conventionnelle des droits de la partie faible liée à la responsabilité internationale consentie**

Le *jus cogens* ou le principe de droit à caractère universel est affirmé comme une obligation qui a des effets juridiques associés aux principes judiciaires et de droit international, ou comme une obligation portée par la Charte des Nations Unies en faveur de la paix, en faveur des droits de l'homme, des droits humanitaires, contre des pratiques non pacifiques ou criminelles (A). Et l'obligation internationale des parties ou le *jus cogens* est affirmé(e), ou associé(e) à l'indépendance, à l'impartialité, et la non-superposition du *jus cogens* ou des principes judiciaires et de droit avec la politique ou aux privilèges (B).

### **A- Le *jus cogens* ou le principe de droit à caractère universel affirmé comme une obligation**

«Considérant que les États, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables ; qu'ils sont en particulier tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies; qu'à cet égard la Cour ne peut manquer de noter que le Conseil de sécurité a adopté de très nombreuses résolutions concernant la situation dans la région [suit une énumération de celles-ci]; que le Conseil a, à maintes reprises, exigé que "toutes les parties au conflit mettent... fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire" [ . . . ] et a ajouté que "toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo [étaient] responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent"; que la Cour tient à souligner la nécessité pour les parties à l'instance d'user de leur influence pour prévenir les violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire

encore constatées récemment »<sup>1337</sup> .

Le juge international ou la CIJ, affirme l'obligation de prévention en faveur de la partie faible et l'affirmation également l'obligation de coopération internationale, comme des obligations conventionnelles et à caractère universel. Notamment, l'exception<sup>1338</sup> des actes étatiques, doit concerner, la coopération ou l'extradition ou la reconduite à la frontière quant aux traitements inhumains pratiqués par l'État d'accueil en Crise juridictionnelle, et où le juge étatique est partial. En effet, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 3 novembre 1950, interdit toute forme de torture et de traitements inhumains. Et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, et entrée en vigueur le 26 juin 1987 définit la torture, et dispose :

#### «Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

---

<sup>1337</sup>Cité par, KERBRAT (Yan), « De quelques aspects des procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : les ordonnances des 29 novembre 2001 et 10 juillet 2002 dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo* », in *AFDI*, 2002, vol. 48 , pp. 343-361, ps. 359.

<sup>1338</sup>Aux États-Unis, le sursis, accordé par, le Judge Mark Goldsmith à l'égard des personnes irakiennes qui avaient une ordonnance d'expulsion au regard du respect du droit international contre la torture, comme une décision que la doctrine, notamment, «Jayesh Rathod, professeur de droit de l'immigration *au Washington College of Law at American University's Washington* » trouve « fascinante», citées par, BARROS (Aline), «*Court Challenge to US Deportation Policy Cites Anti-torture Treaty*», in *VOANEWS*, [en ligne], July 05, 2017, <https://www.voanews.com/a/us-deportations-convention-against-torture/3929703.html>.

## Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

## Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.». L'expulsion ou l'extradition est traduite comme un risque de torture<sup>1339</sup>.

Cependant, la coopération est exigée pour les États membres et non membres de l'ONU de manière que, la jurisprudence affirme ladite coopération :

« En adoptant une loi destinée à assurer la coopération avec le Tribunal pénal international, un Etat non membre des NU indique qu'il accepte l'obligation de coopération prévue par le Statut de ce Tribunal] (TPIY, 29 oct. 1997, aff. n° IT-95-14-AR108 bis, Blaskic, § 26). »<sup>1340</sup>.

Et certains droits étatiques semblent reconnaître la coopération internationale,

---

<sup>1339</sup>BARROS (Aline), «*Court Challenge to US Deportation Policy Cites Anti-torture Treaty*», in *VOANEWS*, [en ligne], *July 05, 2017, op.cit.*, voir, France et les droits de l'homme sur la Covention européenne des droits de l'homme, art. 3, et la jurisprudence de la CEDH, citées par Code de procédure pénale, Paris, Dalloz, 2013, pp. 2289-2290, *op. cit.*

<sup>1340</sup>Arrêt cité par, Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.*, article 35, (sur les obligations des États tiers).

notamment, en matière judiciaire<sup>1341</sup>.

Les Institutions liées aux Nations Unies doivent rassurer la partie faible dans la quête d'équité et pour la confiance de ladite partie faible dans lesdites Institutions ou dans les tribunaux internationaux.

La conventionnalité doit clairement être définie par le droit international, par les Nations Unies de sorte que les immunités soient clairement uniformisées et selon les attentes des ONG, en matière commerciale ou en matière du droit international humanitaire. Dans le sens des ONG, l'immunité ne doit pas empiéter sur les droits fondamentaux de l'homme. Et au moment du paiement de la créance, ou de la réparation du droit, les biens étatiques ou les biens mal acquis se distinguent des biens privés de l'agent public dont l'acte illicite international est imputable. En effet, la responsabilité internationale doit être clairement définie, ce qui n'est pas toujours le cas, comme un paradoxe dans la responsabilité du droit international de protéger via le consentement étatique librement donné<sup>1342</sup>. Et corollairement,

<sup>1341</sup>Voir, France, Code de procédure pénale, Dalloz, 2018, art., 627 et s., (sur les crimes contre l'humanité, sur la coopération avec la CPI); art., 694 et s. et 695-11 et s., (sur la coopération ou l'entraide judiciaire internationale et européenne).

<sup>1342</sup>Voir, KOLONGELE EBERANDE (Désiré-Cashimir), «Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? », *op. cit.*, ps. 173-176, (sur les sources de l'immunité d'exécution en droit international).

Le droit international est paradoxal sur la responsabilité de protéger, de sorte que le problème de l'uniformité du droit se pose, dans la protection des de l'homme, dans la réparation des droits. Or la coopération internationale a une nécessité dans ladite réparation du droit, au regard du consentement : l'acte unilatéral de recours à la force, sur la conventionnalité (l'immunité) semble s'opposer au recours à la force, voir; HOSTERT (Jean), «Droit international et droit interne dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969», in *A FDI*, 1969, vol. 15, pp. 92-121; RUCZ (Claude), « Les mesures unilatérales de protection des droits de l'homme devant l'Institut de Droit international», in *AFDI*, 1992, vol. 38, pp. 579-628.

En effet, «L'Article 34 de la Charte autorise le Conseil de sécurité à enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le *Répertoire* couvre les enquêtes et les missions d'établissement des faits mandatées par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'Article 34 de la Charte, prenant également en considération des missions d'établissement des faits du Secrétaire général auxquelles le Conseil a exprimé son appui ou dont il a pris note. En outre, cette section examine des cas où les États Membres ont exigé ou proposé que le Conseil entreprenne une enquête ou envoie une mission d'établissement des faits. », voir, Nations Unies, « Règlement pacifique des différends (Chapitre VI)[...] Article 33, obligation des parties à un différends », (*op. cit.*). En Assemblée Générale de l'ONU: sur, «l'élimination de toutes les formes de discriminations/ *elimination of all discrimination*», la démocratie s'associe aux droits humains, «*democracy and Human Rights*», «la diversité/*diversity*», sur la coopération «*states, regional, world, initiatives*», voir, RETNO MARSUDI, sur, les droits de l'homme réels ou comme une réalité, «*abstract concept...Human Rights it is real/Concept Abstrait...les droits de l'Homme sont réels*», voir FEDERICA MOGHERINI, sur la nécessité du rôle de la société civile et des ONG et la promotion des droits de l'homme associés à la démocratie, «*Civil society, NGO Role...Promoting Human Rights and democracy*», voir, KANGK YUNG-WHA, voir, Le secrétaire général des Nations Unies/*UN Secretary General*, Antonió GUTERRES, «Promouvoir le droit international, un challenge[...]créer la justice pour tous[...]le respect du droit international[...]le respect de la Charte des Nations Unies[...]décolonisation et les droits de l'hommes[...]l'accès aux richesses[...]la participation de l'Union africaine[...]l'avis consultatif d'une Cour Internationale/*promote international Law/[...]Challenges..to create Justice for all/[...]the respect for international Law/[...]the respects Chartes/[...] decolonisation and Human Rights/[...]access of the wealth...African Union participation/[...]advisory opinion*», voir, Nations Unies, *General Assembly, General Debate, 73<sup>rd</sup> Session, United Nations Live, United Nations Diffusion, UNTV Channel live, Thursday 27-28, 2018,*

l'indépendance doit être clairement définie, l'arbitrage international ou le juge international non distinct des avantages de la souveraineté ou non distinct de la personne publique, pose communément un problème de légitimité dans la représentation, l'avantage ou l'influence d'une partie au contentieux par rapport à la partie faible : à titre d'exemple, en ce qui concerne les juges nommés ou choisis par l'État qui est également partie au contentieux, et comme des juges qui n'ont pas renoncé aux avantages étatiques inévitables. Or, la représentation doit être le reflet de l'équité ou du contradictoire. La superposition de la politique au droit porte confusion dans la définition de l'équité, de sorte que les concepts, indépendant et impartialité et équité ont du mal à prendre place. En ce sens, la CPJI semble affirmer la non-superposition du *jus cogens* associé à la politique ou aux privilèges (B).

### **B- La non-superposition du *jus cogens* ou des principes judiciaires et de droit avec la politique ou avec des privilèges affirmée**

La CPJI juge : «Pour examiner la question actuellement pendante devant la Cour, la lumière des termes mêmes du Traité, il faut évidemment lire[...]quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières. Dans les discussions devant la Cour, on a soutenu avec beaucoup de force que l'établissement de l'organisation internationale du Travail comporte une renonciation à certains droits qui dérivent de la souveraineté nationale, et que, pour cette raison, la compétence de l'Organisation ne doit pas être étendue par voie d'interprétation[...]»<sup>1343</sup>.

---

[en ligne],

<http://webtv.un.org/>, en effet, les droits de l'homme constituent universellement un challenge.

NOVOSELOFF (Alexandra), «L'ONU ou la réforme perpétuelle », in *AFDI*, 2004, vol. 50, pp. 535-544, pps 537-538.

<sup>1343</sup>CPJI, «Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture», *Recueil des Avis consultatifs*, 12 août 1922, Série B, p. 22, Avis rendu, suite à l'invitation de la Société des Nations par résolution du 12 mai 1922 sur la question de savoir si la compétence de l'Organisation internationale du Travail s'étend à la réglementation des conditions de travail des personnes employées dans l'agriculture, cités par DIALLO (Thierno), *op. cit.*, p. 102 et s. et pp. 145-194. (Sur l'influence de l'État comme partie, dans le droit international, dans le choix du juge *ad hoc* comme juge choisi par les parties contrairement au juge permanent qui peut être élu par un conseil ou comme un juge indépendant). Voir aussi, CPJI, Affaire, Compétence de l'Organisation internationale du travail (OIT)/ *IPCJ, Case, Competence of The international Labour Organization (ILO)*, 23 juillet 1926/*July 23rd 1926, Recueil des Avis consultatifs/Report of Advisory Opinions*, Série/Series, B, No 13, ps. 15, 17, ( ou sur le droit national en accord avec le droit international dans la protection des travailleurs, *National Law agreement with international Law*, etc.). Voir la Constitution des États-Unis d'Amérique/ *see The Constitution of United States, art. VI, op. cit.*

Certains droits étatiques, la Chine<sup>1344</sup>, etc., semblent être en accord avec le droit international, notamment dans la lutte contre la concurrence déloyale ou dans la lutte contre la prise illégale d'intérêt, contre la partie faible, notamment, en faveur d'un membre de gouvernement qui pourrait être considéré comme juge et partie.

Il est clair que la superposition de la politique (ou l'immunité ou des privilèges) arbitraire avec la fonction juridique est incompatible avec l'unité du droit conventionnel<sup>1345</sup>. L'article 16 du Statut de la CIJ dispose: «1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.»<sup>1346</sup>.

Paradoxalement, les traités portent à la fois sur des Conventions internationales relatives à la protection ou au paiement des dettes, et à la représentation des agents publics liés au droit conventionnel ou à des activités plus ou moins souveraines (comme un paradoxe à la réparation)<sup>1347</sup> qui participent à l'enregistrement, à la reconnaissance des droits contraire au droit international humanitaire. En effet, corollairement, à la représentation conventionnelle ou l'engagement international, la réparation conventionnelle des dommages ou le paiement des dettes conventionnelles, est comme l'engagement porté à la connaissance de l'ONU, comme tous les traités internationaux, auprès des Nation Unies : il ne devrait pas se poser un problème de réparation conventionnelle et universelle, au regard desdits enregistrements du droit commercial ou du droit fondamental de l'homme<sup>1348</sup>. Paradoxalement, desdites reconnaissances du droit matériel, au moment de la réparation, l'on acquiesce encore l'immunité, le défaut de paiement en défaveur des victimes comme une discordance du droit<sup>1349</sup>.

<sup>1344</sup>HUAWEI (Sun), *Partner Zhong Lun Law Firm, specializes in international commercial and investment treaty arbitration and has represented Chinese and foreign clients in cases conducted under ICC, UNCITRAL, SIAC, HKIAC, CIETAC, ICSID, Arbitration rules, The Event, Washington College of Law, China Arbitration Day, Salient in International Arbitration in China, American University Washington, April 10, 2017.*

<sup>1345</sup>AKELE ADAU (Pierre), «Les expériences congolaises et africaines de la justice pénale», in *Revue Juridique et Politique des États francophones*, N° 2, Avril-juin 2014, p. 177, (sur la justice politisée, le machiavélisme, et l'absence de l'impunité continue), voir, *Revue Juridique et Politique des États francophones*, N° 2, Avril-juin 2014, pp. 203-204. Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, pp. 432-433, *op. cit.* En effet, l'éthique en matière politique est liée aux poursuites internationales devant les tribunaux internationaux pour crimes internationaux ou crimes contre le droit international humanitaire.

<sup>1346</sup>Statut de la CIJ, art., 16, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/fr/statut>.

<sup>1347</sup>KOLONGELE EBERANDE (Désiré-Cashimir), «Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques?», in *Revue Juridique et Politique des États francophones*, N° 2, Avril-juin 2014, pp. 168-176, *op. cit.* (droit étatique, droit régional, droit universel).

<sup>1348</sup>KOLONGELE EBERANDE (Désiré-Cashimir), «Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques?», *op.cit.*, ps. 153, 155, 162, 164, pps. 168-176.

<sup>1349</sup>*Ibid.*, ps. 147, pps. 168-176; voir aussi, CA, Paris, 26 mai 1982, *JCP*, 1982. II. 19911, note, J. J. Prévault, ou CCJA, arrêt n° 043/2005 du 7 juillet 2005, cités par, KOLONGELE EBERANDE (Désiré-Cashimir), *ibid.*,

Or les actes constitutionnels ont l'obligation du respect des droits et libertés conventionnels garantis, par le droit international, ou par la SDN ou par les Nation Unies. À titre d'exemple, la reconnaissance de la constitutionnalité, d'un acte et le défaut de reconnaissance de la conventionnalité par la CPJI du même acte étatique, fait l'objet de critiques doctrinales, comme les faits sur la création de la Ville Libre Dantzig sur le fondement ou le régime juridique du Traité de Versailles comme un traité pacifique contraire, à l'acte arbitraire ou les Décrets-lois arbitraires et inconventionnels qui ont pour effet(s) l'acte internationalement illicite garanti par la SDN et par l'Avis consultatif de la C.P.J.I. du 4 décembre 1935. Ledits Avis consultatif est critiqué pour son appréciation constitutionnelle de la liberté individuelle et non directement international, or ladite appréciation constitutionnelle est indirectement conventionnel, en effet, à titre d'exemple, le respect des libertés individuelles des minorités ou de l'opposition est garanti par le droit international.<sup>1350</sup>

Le droit international garantit les droits de la personne faible et les principes judiciaires

---

pps.168-176, ps. 176, (sur l'immunité de juridiction).

<sup>1350</sup>À lire les auteurs, une résolution de la SDN est un droit international garant du droit constitutionnel à caractère international, et un droit international garant des libertés individuelles. Et l'Avis Consultatif de la CPJI semble paradoxalement ignorer le droit conventionnel : sur l'acte administratif ou législatif inconstitutionnel et inconventionnel mis à la connaissance de la SDN, et non validé par la SDN mais demandant un avis consultatif à la Cour PJI qui à son tour ignore l'acte consensuel ou conventionnel, en faveur de la Constitution inconventionnelle qui empiète sur les droits de la partie faible ou sur les droits de la partie minoritaire ou le droit d'une minorité numérique ou sur les droits de l'opposition portés par des garanties conventionnelles et universelles. Ou l'empiètement d'acte étatique sur les résolutions garantes de la protection des minorités se manifeste, de sorte que les plaintes ou les pétitions de ladite minorité se poursuivent, devant la SDN ou l'ONU depuis 1945, ou de manière que les plaintes contre la violation des droits des minorités, ou les droits de la partie faible se poursuivent contre le gouvernement de fait, les actes étatique de fait, les actes de fait du sénat, les actes de fait de l'unité étatique dans la violation des droits fondamentaux. Parmi les mesures qui peuvent faire l'objet d'un Avis consultatif, les mesures liées à la résolution du Conseil de l'ONU, quant aux mesures de protection, ou quant au respect des droits des minorités, des opposants, des civils, etc. De même, des mesures prises par le Conseil de sécurité de l'ONU, concernant l'irrégularité ou l'inconventionnalité des actes étatiques excessifs, les actes de plein pouvoir unilatéral étatique contre des personnes faibles. À titre d'exemple la Constitution Dantzig était placée sous la garantie de la SDN, mais la SDN ayant sollicité un Avis consultatif à la Cour PJI sur la question de la constitutionnalité des actes du Sénat, ou de la loi du 23 juin 1933 sur les pleins pouvoirs, ou sur les décrets (ou corollairement sur les différentes violations des principes de droit international, la présomption d'innocence, la conventionnalité des délits), un problème se pose de savoir s'il s'agit du droit international pour que la Cour PJI, se saisisse du problème qui lui est posé. La CPJI d'une part, définit l'État de droit comme un État dont les institutions ont l'obligation de toujours demeurer dans la légalité, qui «doit rester dans le cadre de la Constitution et la loi», à caractère conventionnel garanti par la SDN ou par le droit international. D'autre part, la CPJI oblige ou définit le respect des libertés individuelles de la protection constitutionnelle et universelle, comme un effet ou une résultante de l'État de droit. En outre pour la CPJI corollairement les libertés individuelles ne peuvent être encadrées par la loi ou la loi pénale de sorte que lesdites libertés des membres de l'opposition, soient réduites «à rien» par la loi ou par décret étatique qui laisse l'appréciation du juge en Crise et arbitraire ou unilatéral ou non impartial, non indépendant, ou le juge de la majorité de manière que lesdites libertés soient «réduites à rien» ou soient des libertés inconventionnelles. Mais pour certains auteurs ledit Avis de la CPJI se rapproche plutôt du droit interne qu'au droit international, voir, SIBERT (Marcel) (dir.), *Revue générale de droit international public: droit des gens-histoire diplomatique-droit fiscal-Droit administratif*, Tome 43, Paris Pedone, 1936, pp. 437-445, (sur la «Jurisprudence internationale, Compatibilité de certains Décrets-lois Dantzikois, avec la Constitution de la Ville Libre, (à propos de l'Avis consultatif de la C.P.J.I. du 4 décembre 1935»).

et de droit international; de telle manière que ledit droit international a la nécessité de s'adresser aux individus et non à des personnes abstraites comme l'État qui ne peut s'organiser que par des Hommes.

D'abord l'affirmation de l'engagement international; lié aux droits humains, ou librement consenti s'adresse plus ou moins aux gouvernants comme des personnes concrètes, comme un caractère essentiel à l'affirmation des droits de l'homme vis-à-vis des gouvernants des États abstraits; «*L'Assemblée générale, Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites, Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, /The General Assembly, Reaffirming that one of the basic aims of the United Nations, as proclaimed in the Charter, is to promote and encourage respect for human rights and for fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion, Reaffirming faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person, in the equal rights of men and women and of nations large and small, Desiring to promote the realization of the principles contained in the Charter, the Universal Declaration of Human Rights, the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief, and the Convention on the Rights of the Child, as well as other relevant international instruments that have been adopted at the universal or regional level and those concluded between individual States*

*Members of the United Nations...»*.<sup>1351</sup>

Ensuite; l'article 1, de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités, nationales, ou ethniques, religieuse et linguistiques, dispose; «Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité/1. *States shall protect the existence and the national or ethnic, cultural, religious and linguistic identity of minorities within their respective territories and shall encourage conditions for the promotion of that identity. States shall adopt appropriate legislative and other measures to achieve those ends.* »<sup>1352</sup>.

Le droit international implique les États et doit davantage s'adresser aux Hommes. En effet, les traités communautaires qui n'échappent pas à la règle d'enregistrement, et de publication<sup>1353</sup>, renvoient aux États ou à tous les États membres et non membres des Nations Unies; comme un acte consensuel donné ou une moralité qui implique de manière universelle tous les Hommes; mis à la connaissance du Secrétariat des Nations Unies.<sup>1354</sup>

La distinction entre L'État et l'individu doit permettre le respect des principes judiciaires et de droit international. Dans ce sens et dans le sens des auteurs en accord avec la jurisprudence<sup>1355</sup>, la rupture doit être établie entre les privilèges étatiques et le droit international ou le juge international, dans l'intérêt juridique de la partie faible ou de l'équité ou des libertés individuelles<sup>1356</sup>, en matière de responsabilité délictuelle; en matière de la

<sup>1351</sup>Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités, nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques, Déclaration adoptée à l'unanimité, par les Nations Unies, le 18 décembre 1992. «*Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities*, », 18 December 1992, (sur les principes essentiels/ *about the essential principles*), *op. cit.*

<sup>1352</sup>Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités, nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques, Déclaration adoptée à l'unanimité, par les Nations Unies, le 18 décembre 1992. «*Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities*, », 18 December 1992, *op.cit.*

<sup>1353</sup>Voir, le site web des Nations Unies.

<sup>1354</sup>Voir, ONU, «Enregistrement et publication des Traités et Accords internationaux ...», [en ligne], [https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration\\_and\\_publication-fr.pdf](https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration_and_publication-fr.pdf). Ou Conférence des Nations Unies sur le droit des Traités, Vienne, 26 mars-24 mai 1968; 9 avril-22 mai 1969, article 80, «Enregistrement et publication des traites...», [en ligne], [https://treaties.un.org/doc/source/docs/A\\_CONF.39\\_11\\_Add.2-F.pdf](https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_CONF.39_11_Add.2-F.pdf).

<sup>1355</sup>l'Affaire Tchad c. Lybie du 3 février 1994, (l'application de la Convention sur la prévention et la répression du Crime de génocide du 8 avril 1993 à l'unanimité par les juges de la même nationalité que l'État et contre ledit État ou que des agents dudit État dont la responsabilité pour crime contre l'humanité est imputable, citées par, DIALLO (Thierno), Regard sur l'État justiciable en droit international, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, p.102, *op.cit.*

<sup>1356</sup>DIALLO (Thierno), *ibid.*, pp. 101-102 et s. , et pp. 145-194.

recherche de la volonté commune des parties en vertu de la responsabilité contractuelle, quand bien même le droit interne irrégulier veut s'affirmer au détriment de la volonté commune des parties<sup>1357</sup>. En ce sens, des actes privés sont des acte non universels qui bénéficient des privilèges étatiques.

Comme une uniformisation du droit, l'expression de la volonté non ambiguë, s'affirme. En accord avec la doctrine et le principe de *jus cogens*, la jurisprudence juge qu' «il ne semble point douteux que la volonté d'un État de soumettre un différend à la Cour puisse résulter, non seulement d'une déclaration expresse, mais aussi d'actes concluants.»<sup>1358</sup>. La superposition des concepts politiques ou des privilèges avec le droit conventionnel représenté, est une superposition inadaptée au respect de l'application des principes judiciaires et de droit international, comme l'ambiguïté ou le paradoxe, dans la représentation des droits de la partie faible, et dans la responsabilité internationale consentie par les parties en faveur de la partie faible (Paragraphe II).

## **Paragraphe II. L'ambiguïté ou le paradoxe dans la représentation des droits de la partie faible et dans la Responsabilité internationale consentie par les parties**

Le consentement est donné au moyen de la signature du traité qui est opposable aux différentes parties, c'est-à-dire que le droit conventionnel produit des effets juridiques

---

<sup>1357</sup> ( Sur la demande d'un État par un autre les réparations des dommages subis par des ressortissants ou les particuliers en vertu des règles en vigueur du droit international conclues entre deux États au litige ou entre parties, en effet, «Le droit international n'exclut pas qu'un État accorde le droit de demander à des instances arbitrales internationales d'allouer directement aux ressortissants de ce dernier des indemnités pour des dommages qu'ils ont subi par la violation du droit international par le premier État», « *International Law does not prevent One State from granting to another the right to have recourse for International arbitral tribunals to order to obtain the direct award to nationals of the latter State of compensation for damage suffered by them as a result of infractions of international Law by the first State*), CPJI, Arrêt usine de Charzow, PCIJ, Case The Factory at Charzow, «demande en indemnité, fond/Claim for Indemnity in the Merits», 13 sept. 1928, 13th sept. 1928, Recueil de la/Collection for Judgments, Série/Serie A, N°1, p. 28, *op.cit.*, ou sur le droit interne qui résiste au droit conventionnel et au juge international, voir, CPJI ou, HULLIER (Jean), «L'affaire des zones franches devant la cour permanente de justice internationale», in *Les Études rhodaniennes*, 1932, vol. 8 N° 3-4, pp. 145-170, pps. 147-151, ps. 152 (effet relatif des traités), ps. 153 et 158 et 169, (sur l'état des choses au moment de la signature et l'acte unilatéral du gouvernement, terres tracées ou non tracées), ps. 154 et 162 (le juge lit le droit, lieu de la ligne des douaniers ou de(s) la frontière(s)), compromis en vertu du traité ), p. 170 (sur le caractère non obligatoire d'un Avis devant la jurisprudence étatique).

<sup>1358</sup>CPJI, Arrêt, *Affaire des droits des minorités en Haute Silésie (écoles minoritaires)*, du 26 avril 1928, Recueil, 1928, Série A, n° 15, p. 24, voir aussi, CHARPENTIER (Jean), «L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona. Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête) (Belgique c. Espagne). Exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964», in *AFDI*, 1964, 10, pp. 327-352, ps. 327, pps. 332-335, ps. 337, pps. 340-344.

obligatoires. Mais l'hypothèse de la violation des droits fondamentaux, des droits de l'homme, du droit international humanitaire, tend vers le fait que la représentation subjective de l'agent public est contraire au caractère universel de la fonction officielle, ou de la représentation officielle, à l'international ou devant la communauté régionale et/ou internationale. À titre d'exemple, et par hypothèse, la représentation<sup>1359</sup>, peut être une représentation internationale qui peut donner à l'agent public une certaine assurance dans le caractère de fait non nécessairement légitime de manière que ledit agent public peut croire à ses actes unilatéraux ou actes illicites internationaux ou à son immunité superposée à l'immunité de l'État dans la violation des droits conventionnels, ou du droit international humanitaire au sein de l'État ou dans d'autres États : il peut se poser un problème de représentation officielle qui se distingue du caractère privé ou unilatéral, ou *de facto* de la représentation ou un problème d'uniformisation du droit conventionnel, notamment, en faveur de la partie faible (A). À lire le droit international ou le droit conventionnel, la jurisprudence internationale, et d'après la doctrine<sup>1360</sup>, « la marge de manœuvre étatique diminue [...] l'effectivité du droit international, de la compétence du juge international »<sup>1361</sup>(B).

#### **A- L'uniformisation du droit conventionnel en faveur de la partie faible**

La représentation de fait, associée à la la violation du droit international, n'a pas droit à la légitimité ou à l'immunité. Corollairement à la représentation de fait, il peut se poser un problème de responsabilité subjective de l'agent public ou du fonctionnaire public, devant la responsabilité objective de l'État; de sorte que les ONG qui dénoncent la représentation de fait, doivent de plus en plus prendre part à des projets de codification, à caractère démocratique, relatifs à la représentation universelle des droits de l'homme en droit étatique ou en droit international, comme une forme de plusieurs représentations des droits de l'homme dans des institutions internationales; à côté de la forme de représentation unilatérale à caractère de non-droit dans l'avantage de l'agent public et dans le désavantage des droits fondamentaux, ou des droits fondamentaux des représentés.

<sup>1359</sup>À titre d'exemple, la représentation dans les conférences internationales liées au droit universel, devant les violations dudit droit universel qui fait l'objet de la représentation.

<sup>1360</sup>OUSMANE (Diallo), *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, s.l., Graduate Institute Publications, 2010, *op. cit.*, note 187.

<sup>1361</sup>*Ibid.*

Les représentations des droits par des ONG, ou des personnes directement concernées par les violations de leurs droits fondamentaux, et par la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales, dans les projets de codifications du droit international ou du droit étatique à caractère universel; sont des représentations qui devraient éviter des abus de l'agent public à tempérament unilatéral. En effet, les êtres humains ne sont plus des sujets du roi de l'époque moyenâgeuse pour que toutes les représentations des droits de l'homme soient ignorées, comme des représentations accordées par l'uniformisation ou par la sécurisation juridique et juridictionnelle du droit international, du droit public international, du droit international humanitaire et universel. Les controverses doctrinales contre l'immunité de juridiction ou le droit diplomatique protecteur, ou la représentation des uns et non celle des autres, sont de nature à être au cœur des débats face à la reconnaissance des droits des plus faibles, notamment en droit substantiel international<sup>1362</sup>.

La représentation suppose l'engagement étatique, notamment, dans l'espace du droit régional, à titre d'exemple, dans la région OHADA, le traité OHADA peut être associé à la représentation de la personne publique dans le domaine juridique, comme une représentation qui pourrait par hypothèse mettre en crise les procédures juridictionnelles nationales et/ou internationales du fait de l'intervention permanente de la personne publique, dans le droit comme un droit politisé. En effet; ledit traité renvoie généralement à la représentation de l'agent public et non nécessairement à celle des investissements, comme un début de partialité associée au droit communautaire ou au droit conventionnel, ou au juge communautaire, ou au juge conventionnel choisi par les États<sup>1363</sup>. Certaines dispositions sont politisées bien que d'autres restent des dispositions juridiques, comme une influence de la politique sur le droit<sup>1364</sup>, à titre d'exemple; les dispositions suivantes ;

## «Article 2

<sup>1362</sup>AKANDE (Dapo), «*International Law immunities and the International Criminal Court*», in *American Journal of International Law*, Vol. 98, N°3, juillet 2004, pp. 407-433, [en ligne] le 27 fev. 2017, consulté le 02/06/2018,

<https://www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/div-classtileinternational-law-immunities-and-the-international-criminal-court/div/C89D9DA7B44DA181205D51801A8B1E05#>.

<sup>1363</sup>L'arbitre unique peut trancher le différend en faveur de l'État qui le choisi, voir, OHADA, *Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Québec, CANADA, art., 22, 17/10/2008, [en ligne], <http://www.ohada.com/traite.html>, en effet ledit article dispose; «Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression « l'arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres».

<sup>1364</sup>Voir, OHADA, *Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Québec, CANADA, *ibid*, art. 19 et 26-31, 57, etc.

Le présent Traité entrera en vigueur soixante (60) jours après la date du dépôt du huitième instrument[...]. Le Gouvernement dépositaire enregistrera le présent Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. [...], Québec le 17 octobre 2008 [...]»<sup>1365</sup>.

Certains, articles, 13 de la procédure<sup>1366</sup>, 15, 14 et 16 ont une nécessité juridique et procédurale; l'article 19 est politisé<sup>1367</sup>. La force obligatoire de la jurisprudence communautaire de la CCJA est affirmée autant que le droit étatique, selon les dispositions de l'article 20 du Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Québec<sup>1368</sup>. Ou l'affirmation de la compétence *ratione Loci* de la CCJA, est portée par l'article 21, etc. du même traité.

Malgré l'effet juridique du traité, notamment, dans l'espace régional ou fédéral, comme dans les États en Crise institutionnelle ou en Crise juridictionnelle liée à la représentation de la partie faible ou à la représentation des minorités, des différents tribunaux étatiques manquent considérablement d'unanimité juridique, et de cohésion procédurale qui doit mettre en mouvement la reconnaissance du droit de la victime faible ou du droit des minorités.

À lire de nombreux auteurs, les méfiances, au droit international, au juge international, à la CPI, à l'arbitrage international, sont régulièrement observées par des restrictions d'ordre public étatique, ou de fait ou par des situations unilatérales de non-droit, en défaveur de la partie faible ou en défaveur des minorités, et en défaveur du droit au procès équitable, <sup>1369</sup>

<sup>1365</sup>Voir, OHADA, Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Québec, CANADA, art. 19 et 26-31, 57, etc., *op.cit.*

<sup>1366</sup>«Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des États Parties.», art. 13, OHADA, *Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Québec, CANADA, *ibid.* Sur le droit conventionnel en application de la Charte des Nations Unies, l'épuisement des voies de recours étatiques, le caractère unilatéral de l'acte, l'expression de la volonté de la compétence conventionnelle ou internationale affirmée comme une obligation, voir, CIJ, arrêt, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgiom v. Spain/Belgique c. Espagne)*, 5 fev. 1970, N°70/2, [en ligne], consulté le 02/06/2018, <http://www.icj-cij.org/files/case-related/41/11436.pdf>.

CHARPENTIER (Jean), «L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona. Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête) (Belgique c. Espagne). Exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964», in *AFDI*, 1964, 10, pp. 327-352, ps. 327, pps. 332-335, ps. 337, pps. 340-344, *op.cit.*; DIALLO (Thierno), *op. cit.*, pp. 241 et s. (sur l'interdiction de la protection diplomatique relative à l'équité/*No international lawful to take Diplomatic protection, about equity*), voir; *ICJ (Registry)*, *op. cit.*, pp. 120-121.

<sup>1367</sup>«La procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixée par un Règlement adopté par le Conseil des ministres dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus publié au journal officiel de l'OHADA», art. 19, OHADA, *Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Québec, CANADA, *op.cit.*

<sup>1368</sup>OHADA, *Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Québec, CANADA, *ibid.*

<sup>1369</sup>Voir, SIMON (Denys) (dir.), *op. cit.*, 292 p., pps. 5-130. FOUCHARD (Philippe), *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p.3, cité par OUSMANE (Diallo), *Le consentement des parties à l'arbitrage*

comme des omissions de l'État au droit international et universel.

Or, l'un des principes de droit étant celui selon lequel le juge est d'abord, le juge du contrat, le juge de la convention, il manque encore considérablement d'équivalence du droit conventionnel au sein des États membres, ou au regard de la raison juridique, entre les différentes jurisprudences étatiques où le droit régional où le droit fédéral, s'applique en faveur de la violence économique et non économique, notamment la violence policière contre des minorités noires aux États-Unies; ou dans le droit OHADA. À titre d'exemple, la Cour suprême Congolaise s'est opposée à la supranationalité du droit communautaire, partant la force obligatoire des décisions judiciaires du juge arbitral, la CCJA. Dans le même espace communautaire, la Cour suprême du Sénégal et celle du Bénin reconnaissent les supranationalités du droit OHADA et de la jurisprudence communautaire; bien que certaines Cours locales d'Appel reconnaissent timidement, la compétence de la CCJA, en matière de compromis. Or, le traité de l'OHADA dispose de plusieurs caractéristiques juridiques qui témoignent de l'engagement des États membres de sorte que la présence de la personne publique, dans le projet de codification ou selon les dispositions de plusieurs articles, semble soulever la question d'indépendance du juge régional. La lecture de plusieurs articles du droit OHADA semble montrer que l'uniformisation du droit communautaire est à redéfinir sur le plan juridique non politisé. Or, en réalité, il semble que des juristes participent également aux travaux de codification du droit OHADA.

Néanmoins, il y a une intervention excessive des personnes publiques en droit, l'hypothèse de l'intervention des personnes publiques implique le fait selon lequel les personnes publiques ne sont pas nécessairement des experts dans la protection des droits fondamentaux. En outre beaucoup d'entre lesdites personnes publiques ne favorisent pas nécessairement l'accès des marchés publics à des entreprises qualifiées, à côté d'une entreprise familiale qui n'a pas nécessairement de qualification, comme une pratique anticoncurrentielle associée, à un juge unilatéral comme une situation de fait non conventionnelle.

Paradoxalement la représentation par l'agent public a un caractère unilatéral dans des États en Crise Institutionnelle, en Crise Juridictionnelle, ou dans le projet de codification du droit conventionnel, or le droit international lutte contre des situations unilatérales ou des pratiques anticoncurrentielles, ou des situations de fait qui sont caractérisées par des monopoles ou des privilèges contre la liberté d'entreprendre, comme des situations de fait, des

---

*international*, s.l., Graduate Institute Publications, 2010, pp. 20-21, *op. cit.*

pratiques anticoncurrentielles dites, à lire les auteurs; «pratiques commerciales restrictives»<sup>1370</sup>. Or le droit matériel fait l'objet de sécurisation juridique, or; la liberté d'entreprendre fait l'objet de sécurisation juridique par plusieurs conventions internationales<sup>1371</sup>.

Les pratiques anticoncurrentielles sont comme des mesures restrictives, notamment, dans les marchés publics passés sous le contrôle des lobbies. De telles mesures sont des mesures restrictives généralement de fait qui ont des effets dans la répartition équitable des biens de consommation du fait du contrôle, notamment, de la hausse des prix ou des mesures inflationnistes, par les cartels qui touchent également les biens essentiels ou les produits de première nécessité affectés à la consommation, comme dans les pays en développement<sup>1372</sup>.

En Chine les investissements ont l'air indépendants des activités gouvernementales. En effet, des auteurs chinois écrivent; «*The companies shall separate its commercial activities from government activities [...] to make independance*»<sup>1373</sup>, les activités gouvernementales doivent être dites incompatibles avec les activités d'investissement, de manière à éviter la concurrence déloyale ou la prise illégale d'intérêt, ou d'autres excès de pouvoir contre la partie faible.

Cependant, la promotion ou la recherche des investisseurs par un État, est une  
<sup>1370</sup>Voir, FOCSANEANU (Lazar), «Les pratiques commerciales restrictives et le droit international », in *AFDI*, 1964, vol. 10, pp. 267-302.

<sup>1371</sup>*Ibid.*, (en droit public international, en droit commercial.).

<sup>1372</sup>Les cartels ou les lobbies sont critiqués en ce sens : sur les pays en développement, en réalité les gouvernements de fait associés aux lobbies internationaux qui sont impliqués dans la suivie de la hausse des prix des produits exportés ou importés, et comme une hausse des prix internationaux qui influence la hausse des prix des produits de première nécessité. Ladite hausse des prix peut être associée à la corruption, au détournement des deniers publics de sorte que les populations en soient des victimes des effets du système sur la hausse des salaires, et la violation des droits de l'homme à l'accès aux produits de première nécessité dans les marchés contrôlés par les lobbies ou des cartels. Voir, Nations Unies/ *United Nations*, Conseil économique et Social/*Economic and Social Council*, Résolutions, 13ème session du 30 juillet au 21 septembre 1951/13th Session, *From 30 July to 21 September 1951*. Voir, aussi, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, p. 57; *op. cit.* Les cartels sont définis par des comportements anticoncurrentiels ou restrictifs de l'accès pour le peuple aux droits fondamentaux essentiels, en effet, COMBE (Emmanuel) écrit; «faire monter artificiellement les prix ou empêcher qu'ils ne baissent par le libre jeu de la concurrence - les cartels peuvent prendre des formes organisationnelles différentes et plus ou moins sophistiquées: fixation directe des prix, boycott collectif d'un nouvel entrant, fixation de quotas, répartition de marchés, etc. », voir, COMBE (Emmanuel), « Les cartels en Europe, une analyse empirique », in *Revue Française d'économie*, 2012/2, vol. XXVII, pp. 187-226, ou consulté le 04/05/2018, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-economie-2012-2-page-187.htm>.

Voir aussi, FOCSANEANU (Lazar), *op. cit.*, pp. 267-302, ps. 271 et s; KELLENS (Georges), «Du crime en col blanc au délit de chevalier », pp. 60-124, ps. 68 et s., *op.cit.*

<sup>1373</sup>HUAWEI (Sun), *Partner Zhong Lun Law Firm, specializes in international commercial and investment treaty arbitration and has represented Chinese and foreign clients in cases conducted under ICC, UNCITRAL, SIAC, HKIAC, CIETAC, ICSID, Arbitration rules, The Event, Washington College of Law, China Arbitration Day, Salient in International Arbitration in China, American University Washington, April 10, 2017, op.cit.*

promotion qui se distingue, de la protection ou de la sécurisation des droits fondamentaux au sein du même État <sup>1374</sup>.

La préoccupation, en faveur des justiciables ou en faveur des personnes faibles, découle sur l'hypothèse selon laquelle toutes les personnes publiques ne participent pas nécessairement à l'élaboration, de l'équité, de la bonne administration de la justice. Et la pratique confirme ladite hypothèse, en effet, divers contentieux impliquent des parties faibles qui reprochent à l'État ou à l'agent public, la violation du droit conventionnel.

Sur la nécessité du maintien de la paix, le juge communautaire doit garantir comme un juge des États civilisés, la procédure judiciaire équitable<sup>1375</sup> entre toutes les parties, faibles et non faibles, comme des parties contractantes liées au contrat principal d'investissements internationaux, à titre d'exemple, lorsque toutes les conditions de Crise Institutionnelle, ou de Crise juridictionnelle sont réunies, au sein d'un des États membres.

Aussi, la volonté commune des parties a une influence sur l'exception d'incompétence soulevée par la personne publique, l'État, contre le juge à compétence internationale. En effet, la clause contractuelle rend compte du juge compétent dans un contrat litigieux <sup>1376</sup>. Mais il

---

<sup>1374</sup>La volonté promotionnelle se manifeste, d'une part, dans les Conférences auxquelles participent les personnes publiques, comme une volonté tacite non écrite ou non obligatoire. Et, d'autre part, la volonté se manifeste par leur consentement librement donné au moyen de la signature des traités comme une volonté expresse et obligatoire. Voir aussi, *Journées Economiques et Consulaires Africaines à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015*, Athénée municipal de Bordeaux, *op. cit.* Voir aussi, les revendications des ONG, quant à la protection de la propriété, ou de la terre des Autochtones ou de la protection de l'environnement, voir, *Journées Economiques et Consulaires Africaines à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015*, Athénée municipal de Bordeaux, diplomatie du développement avec les ONG, vidéo spéciale, [en ligne] le 30 mai 2015, *JECAB DAY #2*: <https://www.youtube.com/watch?v=MgtjKu4jfZg>. Voir aussi, les activités pratiques de l'ONG Brainforest au Gabon dans la protection de l'environnement ou dans de la propriété des Autochtones au Gabon, à titre d'exemple, Brainforest, «Rapport de mission conjointe, Brainforest – Conservation Justice dans l'exploitation illégale des ressources forestières dans la province du Woleu-Ntem », in *Brainforest*, 18/09/2017, consulté le 12/11/2017, [en ligne], <http://www.brainforest-gabon.org/actualites/?id=147>.

<sup>1375</sup>Le recours à la force contre un État n'est pas nécessaire si le juge applique le droit conventionnel et universel, en effet: «Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. », Charte des Nations Unies, chapitre VI, «du règlement pacifique des différends», article 33. Voir aussi, *Après-Demain*, «Charte des Nations unies, signée le 26 juin 1945 », in *Association Après-demain*, 2015/3 (N ° 35, NF), pp. 40-41, consulté le 04/06/2018, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2015-3-page-40.htm>.

<sup>1376</sup>Voir, Jurisprudence française, Cass. , 2ème ch. Civ. 18 déc. 2003, *SCI La chartreuse et autres c. Monsieur C.*, *JCP*.II; 10075, note, NABLOT (Cyrile), n° 20, 12 déc. 2004, pp. 902-904. Le juge statue en fonction de la volonté contractuelle commune des parties sur la détermination de la compétence arbitrale d'une juridiction. Cette attitude est observée également par *the U.S Supreme Court*. En effet, la jurisprudence des États fédérés des États-Unis confirme la fonction du juge comme juge du contrat. Il s'agit de l'approche juridictionnelle, d'un des principes de droit des obligations contractuelles, qui tient compte de la bonne exécution du contrat par les différentes parties, voir, SYMCHOWICZ (Nil), «L'intervention du juge du contrat dans l'exécution des contrats administratifs», in *Dalloz, AJDA*, 2015. 315, en ligne, consulté le 09/10/2016,

est assez courant chez l'agent public, ou l'organe public d'opposer l'exception d'incompétence ou l'immunité de juridiction<sup>1377</sup> au droit international ou au juge international. Dans la procédure relative aux investissements internationaux, il est mieux pour la partie faible de prévoir une clause contractuelle comme une clause attributive de compétence qui lui donne l'avantage contre la juridiction étatique, pour un procès plus équitable devant un juge internationalement plus indépendant que le premier. Ladite clause a sa nécessité juridictionnelle en cas de Crises institutionnelles, de Crises juridictionnelles étatiques. Néanmoins, la partie faible doit encore avoir d'autres garanties juridiques internationales<sup>1378</sup> pour assurer l'efficacité de la protection, ou la garantie des droits fondamentaux, comme la recherche de l'application de l'article 10 de la DUDH du 10 décembre 1948. Ledit article 10 porte le principe du libre accès à un juge indépendant et impartial, comme principe recherché par les justiciables. Néanmoins, comme des irrégularités matérielles étatiques, d'autres incohérences au sein même du droit communautaire ont pour effet; l'extension des litiges devant un juge encore plus international considéré, comme le plus indépendant parmi le juge étatique et le juge communautaire plus proche de l'agent public comme un problème d'équité

---

<http://www.dalloz.fr/documentation/lien?famille=revues&doctype=AJDA/CHRON/2014/0710>. En effet, le juge étant un juge du contrat, (*The Judge is Judge of Agreement*) ledit juge a l'obligation de rendre une décision judiciaire selon les réclamations contractuelles des parties qui s'associent à l'équité ou au principe d'égalité ou à la bonne administration de la justice. Sur la question de la volonté contractuelle incluant les réclamations des parties, qui impliquent le respect de la procédure d'arbitrage entre parties contractantes, voir, la décision du juge américain via le site de la Cour Suprême américaine, *Steelworkers of Am v. Am. Mfg Co 363, U.S 564, 1960, op. cit.* Il s'agit d'un principe de droit comme le dispose, l'article 1156 créé par la loi française 1804 : «On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes », *op. cit.* Et, l'arbitrage reconnaît ce principe commun qui manifeste la volonté de toutes les parties contractantes, en cas de difficulté d'interprétation dudit contrat. En effet, L'État hôte a tendance à ignorer ce principe commun qui est source d'obligations, source du respect des dispositions contractuelles comme la clause attributive de juridiction, d'arbitrage, d'ordre public international, ou comme l'absence de vices de consentement, parmi les plus importants, l'absence de violence. Dans ce sens, l'article 1140 du Code Civil français, réforme du droit, 2016, *op. cit.*, définit la violence comme le fait pour une partie d'obtenir de la part de la partie faible, «un avantage manifestement excessif». L'avantage manifestement excessif est un des caractères, ou une extension du vice de consentement. La loi française de 1804, *op. cit.*, importée dans le droit OHADA, protège la liberté contractuelle, le consentement. Et le droit communautaire devrait appliquer ce principe juridique en faveur de la personne faible.

<sup>1377</sup>Une sorte d'irrégularité à sens unique dans une procédure juridictionnelle: l'exception d'incompétence est portée par l'immunité, ou des privilèges en faveur d'une partie, l'État, l'organe public, le défendeur, pendant que l'autre partie, la partie faible, la victime, le demandeur, n'a droit à aucun procès équitable tant que l'immunité fait effet en toute impunité. SIMON (Denys)(dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp 5-130, *op. cit.*

<sup>1378</sup>Exemple des ONG qui ont la légitimité en droit international ou le pouvoir que le droit international leur confère devant la communauté internationale, ont communément la liberté d'action que des ONG non connues à l'international. Ainsi, les ONG souhaitent lutter pour le respect des droits de l'homme au sein de l'État en Crises Institutionnelles, en Crise juridictionnelle, les ONG connues à l'international contrairement à celles non connues ont de la marge dans la constitution de la partie civile dans une demande contentieuse internationale au titre des contrariétés des droits humanitaires, contre la personne publique fautive ou responsable contre le droit international, à titre d'exemple, en faveur de la protection des droits de l'homme, voir, Amnesty international, et de l'environnement, Brainforeste.

jugé par le juge matériel international en faveur de la partie faible<sup>1379</sup>.

Autant l'article 12 de la DDHC de 1789 du droit français, héritage de beaucoup d'États de l'espace OHADA, semble définir la bonne administration de la justice. En effet, ledit article expose la responsabilité du juge à rendre une justice selon les grands principes de droit.

Les exonérations, de la responsabilité de l'État des préjudices contractuels, dont a été victime un investissement, sont des exonérations irrégulières. Des exonérations de la responsabilité internationale, peuvent avoir un caractère régulier, manifeste, non manifeste<sup>1380</sup>. L'accès au droit ou à un juge est contrarié en droit interne ou en droit régional. Des entreprises ont des difficultés de recouvrer leurs créances quand l'État est débiteur, dans l'espace communautaire dont plusieurs États sont en Crises institutionnelles, en Crises juridictionnelles, notamment dans l'espace OHADA où certains États ont le monopole<sup>1381</sup>, dans desdites, Crises institutionnelles, Crises juridictionnelles.

Un administrateur public (ou un État via la responsabilité objective, ou l'unité de l'État avec ses Institutions), qui met en avant les intérêts personnels, participe lui-même sans aucune aide, à la Crise Institutionnelle, et à l'extension des conflits (devant le juge matériel internationalement compétent), en rejetant, les principes juridiques de droit international, ou le règlement pacifique des différends<sup>1382</sup>. Dans ces contextes d'intérêts personnels de la

<sup>1379</sup>Voir, la CPI; voir, DIALLO (Thierno), Regard sur l'État justiciable en droit international, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, pp. 101-102 et s., *op. cit.*; voir, GETMA International c. Guinée, *op. cit.*; ICJ (Registry), *op. cit.*, ps. 33, 35, 85 et s.; voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*

<sup>1380</sup>L'hypothèse du caractère barbare, militaire et non civil des procédures arbitraires, et toutes les autres situations éventuelles de non-droit à caractère excessif, arbitraire. Cette hypothèse n'est pas négligeable quant à l'arbitraire dont font preuve les États en Crises Institutionnelles et Juridictionnelles.

<sup>1381</sup>On pourrait limiter ou lire simplement la souveraineté comme une forme d'indépendance totale, mais les engagements internationaux librement consentis par l'État font partie de la souveraineté étatique comme des obligations internationales, dans le sens de la jurisprudence internationale, voir, CIRDI, affaire, GOETZ contre BURUNDI du 10 février 1999, ARB/95/3, [en ligne], pp. 523-525,

<https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0380.pdf>, *op. cit.*,

ou citée aussi par, GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, p. 533 et s.; *op. cit.*, voir, CII, ICJ (Registry), *op. cit.*, pp. 99-107, *op. cit.*

<sup>1382</sup>La prise illégale d'intérêt, l'illégitimité ou l'inconstitutionnalité ou l'absence du caractère consensuel universel et l'inconventionnalité des institutions créées en dehors des normes constitutionnellement universelles, comme des normes qui fondent la responsabilité internationale de l'État à reconnaître, à protéger les droits fondamentaux, les droits de l'homme, ou à reconnaître la compétence légitime d'un juge international. Le cas de la création de l'Agence de fait non universellement conventionnelle dans un territoire : en effet la fonction d'administrateur public, est incompatible avec l'exercice, ou la gestion de toutes les autres fonctions publiques ou privées, notamment dans les marchés publics. Voir les dispositions de l'article 14 de la Constitution gabonaise; et l'interdiction du caractère non démocratique de la Constitution, l'article 117 de la Constitution gabonaise de 1991, [en ligne], site webographique de l'UNESCO,

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/ba18a205828c5f34e5cdf03ced670094f65dfb17.pdf>.

Quelques actes irréguliers de la personne publique (parmi le détournement des deniers publics d'un territoire étranger répréhensible devant le juge international), pourraient être; 1- la résiliation unilatérale des actes consensuels, la révision inconstitutionnelle à caractère non démocratique. Voir, la Constitution du Gabon,

personne publique<sup>1383</sup> et non l'intérêt général et universel au sein dudit État, la personne publique ne peut par déduction prétendre poursuivre convenablement en toute confiance le paiement de la dette souveraine due aux investisseurs étrangers<sup>1384</sup>. Ainsi, le principe de droit selon lequel le créancier a le droit de poursuivre son débiteur est une utopie dans l'hypothèse où la personne publique est la débitrice au sein d'un État qui méconnaît ou qui ignore, le caractère juridique des principes fondamentaux de droit, comme l'accès à un procès équitable, de manière que le droit étatique est contre l'effectivité du droit conventionnel ou du droit

---

article 117, la résiliation unilatérale des contrats de marché public liés à la dette publique due aux non-paiements des investisseurs créanciers, 2- l'abandon des chantiers de Construction des logements sociaux ou publics au Gabon pour difficulté de recouvrement de la créance, 3- Sur le développement au Gabon, selon le FMI: « En dépit de ressources naturelles abondantes [...], les taux de pauvreté et de chômage restent élevés, et les indicateurs de développement humain demeurent comparables à ceux de pays à faible revenu», [en ligne], 13 déc. 2012, <http://www.gaboneco.com/gabon-le-seuil-de-pauvrete-et-le-taux-de-chomage-encore-trop-eleves-selon-le.html>. La Crise Institutionnelle ou des irrégularités juridictionnelles sont sources également des facteurs des extensions des conflits : c'est le cas de la période post-électorale associée à un peuple non armé, à titre d'exemple, après l'élection présidentielle d'août 2016 au Gabon, ou des élections présidentielles suivies des sensibilisations sur les droits de l'homme, sur l'indépendance et l'impartialité du juge étatique, ou des dénonciations internationales en ce sens par des ONG, contre des violations des droits procéduraux. Des actes universellement irréguliers contre le peuple communément pacifique, des actes hors procédures juridictionnelles et conventionnelles sont contre des principes de droit, l'équité, etc., comme un État en Crise Institutionnelle, en Crise Juridictionnelle du fait des violations des droits de l'homme via des arrestations, conventionnellement et universellement irrégulières, en dehors des procès à caractère universellement équitable. Ainsi les ONG ont poursuivi la mobilisation ou la dénonciation, au Gabon et dans le monde, dans plusieurs villes de France, à Paris, dans plusieurs villes des États-Unis d'Amérique, à Washington DC ou devant les Institutions internationales, au siège de l'Union européenne, au siège de l'ONU aux États-Unis ou en Suisse, en Allemagne, en Assemblée Générale des Nations Unies, contre les violations des droits de l'homme au Gabon, et pour la reconnaissance par la communauté internationale de la protection des voix d'électeurs, comme les élections du Gabon de 2016. L'État lui-même participe à la mise en mouvement de la procédure pénale internationale devant la CPI pour les actes illicites internationaux, commis le Gabon en août et septembre 2016 au titre du Statut de Rome de la CPI, comme l'effet du caractère conventionnel et juridique de l'extension des conflits contre le droit international humanitaire. En effet, la cause de l'extension des conflits vient d'abord de l'arbitraire, des irrégularités institutionnelles, des arrestations arbitraires à caractère, militaire, non civil, des arrestations irrégulières en dehors des procédures selon la légalité des délits et des peines dont les victimes ont la qualification de l'humanité, au regard du Statut de Rome. Les actes irréguliers ont également des caractères de la Crise Institutionnelle, de la Crise Juridictionnelle. Sur la question de l'intervention des Institutions internationales au Gabon pour la mise en œuvre de la transparence, la démocratie au Gabon, l'UE, l'ONU, l'UA, les États-Unis semblent avoir recommandé de manière orale, au juge constitutionnel du Gabon la responsabilité objective de l'État, comme, le respect du caractère universel de la démocratie, la transparence dans la lecture des résultats des élections présidentielles au Gabon, du 27 août 2016, dans le sens de la volonté du peuple gabonais bureau par bureau procès-verbaux par procès-verbaux détenus par toutes les parties. Sur fondement conventionnel, voir aussi, l'intervention de l'UE depuis les élections présidentielles au Gabon en août 2016. Mais la diplomatie orale ou le discours politique n'est nécessairement pas obligatoire. La période électorale dans les pays en Crise Institutionnelle, en Crise juridictionnelle, marque la situation de Crise, ou la situation de la violation du droit international dans laquelle le droit international a ou peut avoir régulièrement des preuves des différentes violations du droit international, du droit universel, et conventionnel, parmi les droits humanitaires, (la preuve peut être réalisée par des outils juridiques, des images satellites ou des moyens contrôlés par l'espace international ou les Institutions internationales). De même, si ladite personne publique a perdu son immunité ou non, elle est susceptible de répondre de ses crimes contre l'humanité telle la définition du traité de Rome appliqué par la CPI, voir, procès devant la CPI, voir le site web de la CPI. Néanmoins, la demande de transparence électorale et de démocratie au juge constitutionnel du Gabon a parfois plus un caractère diplomatique via des discours diplomatiques supplétifs, passifs poursuivant la valeur des souhaits, la valeur de la coutume internationale, et non une valeur obligatoire, impérative : en effet, le droit international semble avoir la nécessité de permettre le règlement de conflit d'abord par la diplomatie, ou la médiation, avant l'intervention d'un juge international matériellement compétent, dans la réalisation de la responsabilité internationale des États.

international (B).

## **B- Le droit étatique contre l'effectivité du droit conventionnel ou international**

Les exonérations irrégulières de la responsabilité étatique ont plusieurs formes. En ce sens, l'inarbitrabilité des contrats litigieux d'investissements au motif d'ordre public procédural interne, peut empêcher, la réalisation de la force obligatoire des décisions d'arbitrage, dans un cadre communautaire d'arbitrage auquel participe les personnes

---

Voir, l'intervention diplomatique de l'Ambassadrice des États-Unis au Gabon, dans les termes suivants: «Gabon - Crise post-électorale L'Ambassade des États-Unis à Libreville félicite la décision prise par M. Jean Ping et deux autres candidats à l'élection présidentielle de 2016 visant à résoudre les différends de manière pacifique par le biais de la Cour Constitutionnelle. Les intérêts à long terme du peuple Gabonais pour une stabilité politique et pour le développement sont au cœur de la résolution de ce litige. Afin d'accroître la crédibilité et la légitimité des résultats, nous exhortons la Cour à prendre le temps nécessaire dans ses délibérations au moment d'examiner les résultats par bureau de vote. Le peuple Gabonais est fier de sa tradition de paix et nous avons confiance dans le fait que la transparence et l'impartialité des procédures de la Cour constitueront l'héritage laissé par les élections présidentielles de 2016.», [en ligne], le 14/09/2016, consulté le 15/09/2016, <https://www.facebook.com/USEmbassyLibreville/?fref=ts>.

La procédure judiciaire internationale peut être ouverte, devant la CPI après l'échec du règlement de conflits par la diplomatie ou par la médiation avec l'agent public, la personne publique dite officiell, en droit international, est considérée individuellement présumée responsable ou responsable de l'acte illicite international de manière à distinguer la Responsabilité subjective de la responsabilité objective de l'État ou la personne morale : en effet, “la chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en appliquant le critère de “l'agent public ou du représentant du gouvernement” pour déterminer la personne pouvant être tenue responsable de violations graves “ du droit international humanitaire, ou de la paix internationale, voir, TPIR, arrêt, Procureur c. AKAYESU; chambre d'Appel, *op.cit.*, [en ligne], p. 5,

[http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601\\_0.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict96-4/appeals-chamber-judgements/en/010601_0.pdf); *op. cit.*, l'extension du conflit est la suite de la violation du droit international humanitaire dans un territoire, conventionnellement devant la CPI, ou devant le TGI de Paris ou devant d'autres juridictions à compétence universelle. En effet, les juridictions internationales ne considèrent pas nécessairement la personne publique comme telle, pour lesdites juridictions internationales, la personne publique est également considérée comme une personne privée, elle demeure subjectivement responsable de la violation du droit international. Et pour la deuxième juridiction de Paris, via la procédure pénale, la personne publique étrangère est personnellement responsable dans le détournement de fonds public d'un État étranger. En effet, l'immunité semble être mise en doute par le droit international lui-même, voir, TPIR, arrêt, Procureur c. AKAYESU, 2 sept. 1998, N° ICTR 96-4-T, consulté le 2 février 2018, [en ligne], ps. 9, 17,

<http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf>.  
Ladite immunité est critiquée par la doctrine ou par les ONG, voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 5-130, et pp. 287-289, *op.cit.* Voir aussi, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Le droit international est lui-même paradoxal.

<sup>1383</sup>L'administrateur public via plus ou moins le Conseil irrégulier venant de la part de quelques personnes privées (non nécessairement diplômées, ou qualifiées) qui l'entourent rien que dans le seul intérêt de s'enrichir sans cause conventionnelle et non nécessairement dans l'intérêt du dit administrateur public. Voir aussi, Procès Gbagbo et Blé Goudé qui n'ont pas plus ou moins nécessairement été entouré des Conseillers qualifiés en ce sens.

<sup>1384</sup>Depuis l'année 2008, à titre d'exemple, certaines entreprises françaises se sont plaintes des impayés du Gabon devant les deux chambres du Parlement français.

publiques, notamment en droit, OHADA<sup>1385</sup>. Mais ces motifs irréguliers d'ordre public étatique ne peuvent pas avoir d'influence considérable, sur l'exécution de la décision du juge encore plus international, dès lors que ce dernier juge a des moyens incontrôlables par l'État, comme des moyens juridictionnels qui permettent l'efficacité des décisions judiciaires qui sanctionnent l'État<sup>1386</sup>. En effet, les auteurs<sup>1387</sup> soutiennent qu'en «droit international la marge de manœuvre étatique diminue d'autant que l'efficacité de l'arbitrage international échappe à tout État considéré à titre individuel pour reposer sur une forte communauté étatique engagée à reconnaître et à favoriser l'effet juridictionnel de la Convention d'arbitrage». Mais pour nous l'accès au droit et à la justice équitable n'est pas possible au sein d'un État en Crises institutionnelles, comme un État pris individuellement, ou comme un ensemble d'États collectivement en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelles, au sein d'une communauté d'États en Crises institutionnelles. En effet, l'inexistence du droit d'accès à un procès équitable est à l'origine de l'extension de litiges. Or, la responsabilité de l'État du fait de l'acte illicite international, est un principe général de droit qui doit exister pour la

<sup>1385</sup>Les Ministres des États membres de l'OHADA participent régulièrement à l'approbation du droit communautaire via un Conseil des ministres, l'hypothèse liée à l'absence d'indépendance est que lesdits ministres ont une influence en droit communautaire OHADA, notamment en matière d'arbitrage sur la question des frais de justice ou sur d'autres Actes uniformes. La juge CCJA n'est pas nécessairement indépendant, en effet, la décision de la CCJA, s'associe à la probation du Conseil des ministres des États membres de l'OHADA, voir, «Décision N° 004/99/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage, approuvée par décision N° 004/99/CM du Conseil des ministres du 12 mars 1999». Ainsi, bien que l'État soit seul en situation de faute contractuelle, les frais de justice sont partagés entre, L'État hôte qui intervient dans le droit et l'investisseur qui n'est nécessairement pas en faute et qui n'organise nécessairement pas le droit mais qui aurait l'obligation de supporter la faute contractuelle qui revient à l'autre partie contractante, à titre d'exemple, dans la procédure judiciaire devant la CCJA, voir, l'Acte Uniforme relatif au règlement d'arbitrage, en son article 24.1, suivant, qui dispose : «...La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.». Et, l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue en droit communautaire, notamment par la CCJA, peut être rendue irrecevable en interne pour des motifs d'ordre public étatique irrégulier, voir, le gouvernement Béninois qui déclare irrecevable la sentence arbitrale, voir, *L'Événement précis, éditorial*, «Déclaration du chef de l'Etat à propos de la décision de la CCJA/Ohada sur l'affaire Pvi-Ng : «J'ai pardonné, mais pas pour donner des milliards à un individu»», in *L'Événement précis*, [en ligne], consulté le 08/10/2016,

<http://levenementprecis.com/2014/05/30/declaration-du-chef-de-letat-a-propos-de-la-decision-de-la-ccjaohada-sur-laffaire-pvi-ng-jai-pardonne-mais-pas-pour-donner-des-milliards-a-un-individu/>: cette déclaration a eu lieu certes, suite à l'arrêt final de la CCJA qui sanctionne ledit État au paiement des 160 milliards de Franc CFA comme indemnité pour résiliation unilatérale, malgré la contestation par ledit État de la compétence de la CCJA de l'OHADA, in *liminelitis*, devant cette Cour de céans, pour connaître le contrat litigieux de Marché public, n°20 du 11 fév. 2011, qui a fait l'objet de suspension provisoire, de résiliation unilatérale du fait de l'Etat, voir, CCJA, affaire, Société Bénin Contrôle SA c. Etat Béninois, 7 mai 2013, N°004/2013 AR13, note 68, [en ligne], consulté le 08/10/2016,

[http://sd-g1.archive-host.com/membres/up/8786f8234eedc4126c261d44bb6f1853adc5fa90/sentence\\_finale\\_ohada\\_benin.pdf](http://sd-g1.archive-host.com/membres/up/8786f8234eedc4126c261d44bb6f1853adc5fa90/sentence_finale_ohada_benin.pdf). En effet, l'investisseur a plus ou moins été victime d'expropriation, puisque ledit investisseur a cessé ses activités commerciales.

<sup>1386</sup>À titre d'exemple, la décision de la juridiction internationale, notamment celle du CIRDI, est nécessairement obligatoire. En effet, le CIRDI est sous l'égide du FMI qui a le pouvoir de prendre des sanctions financières contre un État qui ne respecte pas ses obligations internationales. De même la saisie judiciaire des biens publics acquis via le détournement des fonds publics des pays étrangers, est possible en droit international.

<sup>1387</sup>OUSMANE (Diallo), *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, s.l., Graduate Institute Publications, 2010, note 187, *op. cit.*

réparation des victimes réelles et non des victimes imaginaires. En effet, il va falloir étudier les contours, des restrictions, les encadrements, judiciaires du juge communautaire au juge internationalement plus indépendant que le juge communautaire. En effet, l'hypothèse liée; à l'absence de contrainte, à l'immunité en faveur de la personne publique débitrice, rend des investisseurs créanciers impuissants, de manière que lesdits investisseurs sont contraints de se retourner vers une juridiction plus universelle, puisque l'accès à un juge étatique indépendant a été rendu quasiment impossible au sein de l'État à caractère arbitraire et militaire: les investisseurs bénéficiaires de la créance ne comptent pas sur ce genre d'État pour prétendre espérer une éventuelle saisie des biens de la débitrice dans le but de se faire payer leur créance. En effet, les mesures de paiement forcé ne s'appliquent pas à la personne publique dans un État en Crises Institutionnelles, en Crises juridictionnelles, et où la justice s'applique à sens unique à des fins de terreur, de violation du droit international ou du droit international humanitaire, pour la satisfaction, le bon vouloir des actes unilatéraux qui violent le droit international ou les engagements internationaux de l'État<sup>1388</sup>. Mais il convient d'affirmer comme une représentante canadienne que la Crise revêt différentes formes, on note, des Crises aggravées, avec l'intention ou préméditation pour la personne publique de commettre les actes illicites internationaux graves à caractère universel<sup>1389</sup>, des crises passagères non aggravées liées à des erreurs judiciaires sans intention pour le juge de commettre une violation au principe de l'équitable au sein de l'État qui tient compte de la raison juridique, du bon sens et du respect du droit international<sup>1390</sup>. Disons que la Crise est une question de temps, d'époque, la crise est encore l'effet des intérêts d'un système non contrôlé par la communauté internationale ou parfois par le juge à compétence internationale et où les seules victimes ne sont plus des populations autochtones; mais les investissements étrangers qui rejoignent la liste des victimes parmi les Autochtones. En fin de compte les Autochtones et les investissements étrangers sont tous des victimes du traitement non équitable dans le sens de l'abus de droit au regard duquel la personne publique, s'éloigne du principe de séparation des pouvoirs de manière à faire du procès un procès nazi<sup>1391</sup>. La Crise des institutions judiciaires,

avec leur manque d'autonomie, tend à légitimer davantage le juge international

<sup>1388</sup>Caractère du Nazi, voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*

<sup>1389</sup> À titre d'exemple, des révisions constitutionnelles, les articles 8, 15, liés à l'article 117 de la Constitution du Gabon des années 1990 liée à la Constitution démocratique des territoires francophones d'Afrique, dispose « La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. ».

<sup>1390</sup>Comme le caractère, conventionnel, universel du droit.

<sup>1391</sup>Le régime Nazi, franquiste, ou arbitraire et particulièrement criminel, la Crise postélectorale au Gabon du 31 d'août au 2 septembre 2016 suivie de la procédure de la CPI. Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*

conventionnellement compétent ou le juge à compétence universelle.

Cependant, l'étude de la compétence relative à un contrat litigieux; ne nous laisse pas indifférents dans le traitement des irrégularités juridiques et procédurales observées au sein du droit communautaire des États membres. Une telle considération nous exhorte à l'étude de l'opposabilité de la clause<sup>1392</sup> attributive de compétence contre les actes unilatéraux de l'État hôte des investissements, comme des actes unilatéraux causes d'exonération<sup>1393</sup> de la responsabilité<sup>1394</sup> de l'État du fait la responsabilité subjective individuelle de la personne publique, ou du fait de la Responsabilité subjective collective de la personne publique, dans la violation des droits fondamentaux. D'une part, la responsabilité est associée à des clauses<sup>1395</sup> d'exonération de compétence du juge étatique, d'autre part, à la matière des investissements internationaux ou étrangers, à travers des cas d'espèce où la responsabilité contractuelle de l'État est mise en avant. Sans omettre le principe de litispendance international, ou l'étude des principes liés aux exceptions conventionnelles, l'étude nous permettra de retenir les qualifications irrégulières et/ou leurs extensions, des restrictions, émises par le juge communautaire et dans quelles mesures ces irrégularités sont des sources d'extension du contentieux<sup>1396</sup>, vis-à-vis de l'État hôte des investissements étrangers. À bien des égards, c'est

<sup>1392</sup>La clause attributive de compétence, notamment, la clause d'arbitrage, est opposable à l'Etat hôte partie au contrat litigieux assorti de ladite clause. Dans l'affaire, CCJA, Société Bénin Contrôle SA c. l'Etat du Bénin, le contrat de Marché public, sur la mise en place des «programmes de vérification des importations», conclu entre et l'Etat du Bénin et Société Bénin Contrôle..., est un contrat assorti d'une clause d'arbitrage qui fonde la compétence de la juridiction d'arbitrage, CCJA de l'OHADA. Ainsi, le constat de la dite clause d'arbitrage a permis à la CCJA de se déclarer compétente et d'invoquer l'article 8 du Règlement d'Arbitrage de ladite Cour OHADA, pour connaître le jugement du contrat de marché public litigieux, quand bien même l'Etat Béninois a méconnu la compétence de la CCJA au motif que le contrat de Marché public est un contrat administratif. Voir, CCJA, Société Bénin Contrôle SA c. l'Etat du Bénin, n°004/2013RA13 du 7 mai 2013, *op. cit.*

<sup>1393</sup>L'État étant une personne morale, dans le sens de la doctrine objective ou subjective, la responsable ne lui est pas nécessairement imputable, comme la responsabilité des agissements isolés des personnes publiques physiques qui se cachent derrière la personne morale étatique pour commettre des violations aux droits fondamentaux de l'homme d'une part. D'autre part il faut faire la distinction entre la responsabilité de l'État personne morale, et la Responsabilité d'autres administrations publiques comme l'administration de l'intérieur qui donne des ordres à l'armée à commettre des violations contre les investissements internationaux et étrangers ou contre des droits fondamentaux par la violation des Conventions internationales signées par l'État hôte.

<sup>1394</sup>Responsabilité contractuelle et/ou Conventionnelle de l'État hôte partie.

<sup>1395</sup>Parmi la clause attributive de compétence internationale.

<sup>1396</sup>Dans un État en Crise Institutionnelle et juridictionnelle, des irrégularités ont des formes diverses et parfois inimaginables dans la situation où des personnes veulent amasser de l'argent public sans réelle connaissance de ce qu'est la qualification universelle des principes juridiques définis au sens des valeurs universelles que fonde la DDHC de 1789, *op. cit.*, ou la Charte des Nations Unies. L'octroi des marchés publics à des lobbies non nécessairement conventionnels contrarie les principes standards fondamentaux d'égalité, de traitement juste et équitable, entre les investissements des Autochtones et les investissements étrangers, via le MNF dans les investissements internationaux auxquels est membre un État en Crise Institutionnelle, en Crise Juridictionnelle. Oe ledit État a signé des Conventions internationales, exemple, la Convention de Washington du 18 mars 1965 créant le CIRDI, *op.cit.* Ainsi, il y a dans la zone communautaire en Crise l'existence durable de la concurrence déloyale et l'absence de règles de transparence, d'uniformisation. En effet, l'OCDE caractérise les règles de transparence et définit la stabilité dans laquelle doivent évoluer les investissements internationaux ou étrangers. Les États membres de l'OHADA ont encore la notion de non-respect de leurs engagements conventionnels, juridictionnels considérables, exemple, dans l'uniformisation du droit communautaire OHADA, de sorte que

une nécessité pour les justiciables de prendre connaissance des conditions contractuelles des extensions des litiges quand le juge étatique a perdu la confiance juridique ou judiciaire et la confiance dans la raison juridique qui laisse place à des instabilités juridiques ou à des abus perpétuels.

Cependant, la norme existante est déjà entrée en vigueur, et a effet probant au moment de la naissance d'acte illicite, d'acte illicite international. Dans cette optique, l'article 24 du Statut de Rome de la CPI<sup>1397</sup>, dispose; « nul n'est pénalement responsable en vertu du présent statut pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du statut[...] Si le droit applicable est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne[...] qui s'applique ». À cet effet, la modification du droit applicable dans une affaire existante conduit, à l'application d'un droit léger, raisonnable. De même, ledit article consacre en outre, le principe de la non-rétroactivité de la loi ou de la convention, puisque seuls les faits ledit droit soit juridiquement qualifié d'homogène, de stable, d'équitable.

En effet, la Cour de justice des communautés européennes définit le caractère homogène du droit communautaire dans un Avis jurisprudentiel émis, le 14 décembre 1991, allant dans le sens de l'établissement d'«un espace économique...dynamique et homogène fondé sur des règles communes des conditions de concurrence égales et prévoyant des moyens adéquats de mise en œuvre y compris au niveau juridictionnel[...]», voir, *JDI*, 2, 1992, p. 423. D'autres irrégularités concernent des actes oraux des actes non écrits, non paraphés par le donneur d'ordre d'acte militaire, arbitraire, dans l'intérêt personnel et non selon les principes de légalité des délits relatifs à la raison juridique, pour permettre à l'accusé de pouvoir poursuivre l'organisation du procès dans les conditions réunies liées à l'équité devant un juge indépendant. En ce sens, le juge international incarne l'indépendance quand les conditions de la Crise juridictionnelle sont toutes réunies au sein de l'État, notamment quand l'armée empiète sur la fonction du juge civil par des actes répétitifs hors conventionnalité, dits internationalement illicites par le droit international. Le juge international est compétent, et le TGI de Paris semble être compétent en ce sens, pour connaître des actes internationalement illicites à caractère militaire, arbitraire de la personne publique considérée personne privée en absence d'immunité et personnellement responsable des préjudices contre les droits fondamentaux de l'Homme. En effet; la France a signé une Convention d'aide judiciaire et d'exequatur avec le Gabon le 23 juillet 1965;

voir Décret n°65-159 du 25 février 1965, JORF du 2 mars 1965 page 1723, [en ligne]:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000490201&categorieLien=id>.

Et des juridictions ont la compétence matérielle et universelle en ce sens; voir, voir, SIMON (Denys), (Dir.), *op. cit.*, pp. 5-130, et pp. 287-289, *op. cit.*, voir, Statut de Rome de la CPI, sur la responsabilité individuelle ou collective, voir la Charte des Nations Unies, art. 1, et 33 et 36, *op. cit.*, et voir la DDHC et la DUDH, *op. cit.*, transposées dans les Constitution démocratique des années 1990 dans les territoires francophones, ou le Gabon, avec des articles 8, 15, liés à l'article 117 de la Constitution du Gabon qui dispose « La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.», *op. cit.*; ou la transposition de la Constitution des États-Unis d'Amérique, (art. VI), *op. cit.*, dans, les pays anglophones d'Afrique, voir, KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W.Pettit College of Law Ohio Northern University, UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law, «Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017; op. cit.; etc.*, voir, Tribunal Militaire International de Nuremberg, Procès des Grands Criminels de Guerre devant le Tribunal Militaire International, Nuremberg, 14 novembre 1945-1 octobre 1946, Nuremberg, Allemagne; 1948, «Document PS-3058, côte d'Audience USA 508», p. 1, le financement public d'un parti arbitraire ou de la représentation du parti politique qui a un effet génocidaire contre un peuple, une religion ou une ethnie ou la différence, « Document PS-3059, Cote d'audience, USA-96 », p. 2, et s. docs. consultés, le 11/05/2018, [en ligne],

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9759588r>. (ou sur le financement des milices pour commettre des Crimes contre l'humanité contre des civils non armés).

<sup>1397</sup>Statut de Rome de la CPI, *op.cit.*

postérieurs, au Statut de Rome, au traité, (ou des faits commis pendant la ratification dudit Statut, ou traité), sont des faits susceptibles de créer l'obligation en droit, comme des obligations qui relèvent de la compétence matérielle d'un juge international, quant à tous les États membres au traité<sup>1398</sup>. L'obligation peut également être valable en cas de rupture unilatérale d'une obligation, dont la partie en cause a l'obligation juridique de réparation, dans les conditions établies par le droit international par exemple<sup>1399</sup>.

L'existence de la responsabilité est le corollaire de l'existence, d'une norme juridique existante dans une situation juridique donnée : ce lien est autant réel que le droit international<sup>1400</sup>, la CPJI/*The PCIJ*<sup>1401</sup> affirme, et la doctrine<sup>1402</sup> soutient, le principe ou l'existence du principe de responsabilité via le caractère illicite de l'acte qui viole un droit préétabli, un droit conventionnel, une norme internationale. Bien que, la CPJI, *The PCIJ* semble invoquer, l'épuisement des voies de recours interne, devant les tribunaux civils ou administratifs, comme une condition procédurale devant le juge international<sup>1403</sup>, des réclamations diplomatiques sont plus ou moins jugées, devant la CIJ sans en réalité tenir compte de ladite condition<sup>1404</sup>.

En considération de l'épuisement des voies de recours étatiques, et la confiance dans les voies de recours étatiques, l'invocation, des lacunes du système judiciaire étatique, par une des parties, dont la partie défenderesse est prise, en compte dans l'affaire phosphate du Maroc, lesdites lacunes juridictionnelles semblent rendre, irrecevables, d'une part, les notions de voies de recours internes préalables. Et d'autre part, lesdites lacunes juridictionnelles semblent se traduire par; la recevabilité de la requête, ou la recevabilité des prétentions, ou des arguments de la partie qui invoque les irrégularités procédurales, devant la CIJ qui juge : qu'«Attendu l'épuisement préalable des voies de recours internes, ne s'impose pas en l'espèce, étant donné que la partie défenderesse a nettement refusé le recours gracieux et prétend se prévaloir des

<sup>1398</sup>Voir aussi, *PCIJ, judgement, Phosphate in Morocco/phosphate du Maroc, op.cit.*, pp. 22-23.

<sup>1399</sup>*Ibid.*, p 22.

<sup>1400</sup>*United Nations, Draft article on State responsibility with the commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, p. 1 et s., *op.cit.*

<sup>1401</sup> *Concerning, «preliminary objections/exceptions préliminaires», ou «l'écart de la mainmise étrangère», «ou soulever une exception comme moyen de défense», contre l'acte illicite ou contre la violation du droit, du droit international, PCIJ, judgement, Phosphate in Morocco/phosphate du Maroc, june 14<sup>th</sup> 1938, Series A/B, Fascicule n° 74, pp. 28-29, op.cit.* Ou «Exciper», «opposer une exception», voir, aussi, Braudo (Serge), *Dictionnaire du droit privé, op.cit.*; «Définition de Exception».

<sup>1402</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Published and distributed by Transnational Publishers, 2003*, pp. 58-59, *op.cit.*; voir, CRAWFORD (James), *op.cit.*, p. 77. *United Nations, Draft article on State responsibility with the commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, p. 1 et s., *op.cit.*

<sup>1403</sup>*PCIJ, judgement, Phosphate in Morocco/phosphate du Maroc, op.cit.*, pp. 10-11.

<sup>1404</sup>*Ibid.*

lacunes de l'organisation judiciaire[...] qui n'offre aucun remède adéquat à l'encontre, des décisions administratives adoptées dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire et entachées de détournement de pouvoir, que, vainement la partie défenderesse s'est appliquée, à démontrer, que la décision du service des mines concernant la nouveauté et l'exploitation des gîtes, ne relève que de la compétence liée à l'administration, et que vainement il voudrait faire croire qu'il ne pourrait s'agir en l'espèce qu'une simple erreur, que tous les documents adverses à propos de ces deux aspects de la controverse négligent la réalité [...]».<sup>1405</sup>

La jurisprudence souligne l'importance d'un texte uniformisé, clair, dans la codification du droit international, comme une nécessité de la sécurisation du droit international<sup>1406</sup>, en matière d'indépendance du juge<sup>1407</sup>, en matière de domaine réservé, en matière d'unité dans la responsabilité objective de l'État en droit communautaire<sup>1408</sup> ou en droit substantiel international, comme en droit international humanitaire où le(la) représentant(e) des Victimes peut soulever les responsabilités diverses<sup>1409</sup>, ou en matière de réparation, en cas d'expropriation<sup>1410</sup> qui doit relativement se concilier avec le principe de réparation intégrale<sup>1411</sup>, etc.;

le juge étatique, le juge administratif, de son côté semble reconnaître sa compétence dans un contentieux qui le lie avec le droit étatique et le droit international, le droit commercial international<sup>1412</sup>. En effet, le droit étatique et le droit international sont liés, par

<sup>1405</sup>PCIJ, *judgement, Phosphate in Morocco/phosphate du Maroc*, *op.cit.*, p. 20.

<sup>1406</sup>GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, p. 667, *op.cit.*

<sup>1407</sup>MENÉTRY (Séverine), «La transparence dans l'arbitrage d'investissement», in *Rev. Arb., Bulletin du comité français de l'arbitrage (BCFA)*, 2012, n°1, pp. 33-64.

<sup>1408</sup>CJCE, Affaire, KÖBLER, C-224/01, 30 sept. 2003, *op.cit.*

<sup>1409</sup>En matière du chef d'État selon un témoignage qui est comparable à Dieu (ou qui croit être incontestable), sur la conduite ou la responsabilité dans du contrôle et la connaissance des opérations militaires, pendant une Crise étatique, ou autres Crises, à titre d'exemple, en Côte d'Ivoire, voir, CPI, « PROCES GBAGBO ET BLE GOUDE - LE TÉMOIGNAGE DU GENERAL PHILIPPE MANGOU », vidéo consultée en live, le 29/09/2017, in Radio PDCI RDA, <https://www.facebook.com/>; en effet, «Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel a décidé à la majorité, d'acquitter Jean-Pierre Bemba Gombo des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité », CPI, Affaire, Procureur c. BEMBA/ICC, *The Prosecutor v. BEMBA Case, No ICC-01/05-01/08*, Statut de Rome de la CPI/ Rome Statute of The ICC, *op.cit.*; art.28. Sur la «Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques/ *Responsibility of commanders and other superiors* », dans la violation du droit international humanitaire, à l'insu d'un supérieur encore plus hiérarchique.

<sup>1410</sup>En matière d'expropriation, taxation, *The claimant*(la demande), voir, Seat of Arbitration: *Stockholm, Sweden SCC ARBITRATION, Case/CCS, Affaire, RosInvestCo UK Ltd v. The Russian Federation (Russia/Russie)*, 12 sept., 2010, (SCC No V 079/2005), pp. 147-150, consultée, le 26/09/2017, [enligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0720.pdf> ;

voir aussi, DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), «Sentence rendue à Stockholm sous l'égide de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC NO V079/2005, 12 septembre 2010, RosInvestCo UK Ltd c/ Fédération de Russie», in *Revue de l'Arbitrage*, 2011, n°2, pp. 543-563, pps., 543-544.

<sup>1411</sup>*Ibid.*, ps., 559, pps., 560-563.

<sup>1412</sup>Voir, CCS (Suède), Affaire/Case, *RosInvestCo UK Ltd v. The Russian Federation (Russia/Russie)*, *op.cit.*; Cour administratif d'Appel de Bordeaux, Syndicat Mixte des aéroports de Charente (Smac) c. société Ryanair et autres, 12 juillet 2016, *Rev. Arb.* 2017, n°1, ps. 254-255. Voir, aussi, la complexité de la compétence ou

des Conventions<sup>1413</sup> internationales, ou par des principes de droit, comme, le principe de responsabilité<sup>1414</sup>, l'accès à un juge indépendant et impartial contre le déni de justice, etc.<sup>1415</sup> De même, le conflit de juridiction peut naître entre un juge administratif et un juge judiciaire, à titre d'exemple, dans un contrat conclu entre personne(s) publique(s) de droit étatique et personne de droit étranger, dont la matière ou la Convention semble suffisamment distinguer la compétence des différents juges<sup>1416</sup>. Mais, dans des situations relativement invoquées, il peut se poser un problème de réparation, en tenant compte de la bonne administration de la justice autour d'un juge non indépendant, ou partial, etc.

Cependant, le débat matériel, concerne également la question d'annulation qui inquiète le CIRDI de manière que ledit tribunal international semble améliorer la procédure juridictionnelle via, l'organisation de la concertation avec les différents États contractants,<sup>1417</sup> de sorte que le challenge du droit international se manifeste dans la responsabilité discordée

---

d'application de la sentence rendue à l'étranger, associée à la Convention de New York du 10 juin 1958, *op.cit.*, Cour d'appel de Paris, Pôle 1-ch. 1, Syndicat mixte des aéroports de Charente (Smac) c. société Airport Marketing Service Ltd et autre, 8 nov. 2016, *Rev. Arb.* 2017, n°1, ps., 257, 259. Voir, le contentieux né de la rupture du contrat conclu entre une personne de droit public et un particulier de droit étranger, Cour d'appel de Paris, Pôle 1-ch. 1, Syndicat mixte des aéroports de Charente (Smac) c. société Airport Marketing Service Ltd et autre, 8 nov. 2016, *Rev. Arb.* 2017, n°1, *op.cit.*; ps., 258. Voir, le contentieux né de la rupture du contrat conclu entre une personne de droit public et un particulier de droit étranger et l'interdiction de la personne publique de recourir à l'arbitrage comme ordre public étatique ou droit associé au conflit de juridictions étatiques et à la Convention de New York du 10 juin 1958, *op.cit.*, et matérielle liée à la compétence du juge judiciaire ou du juge administratif, CE (Ass.), Société Fosmax LNG c. société TMC FR et autres, 9 nov. 2016, *Rev. Arb.* 2017, *op.cit.*, n°1, ps. 260-261, pps. 264-269. notes, AUDIT (Mathias), BROUELLE (Camille).

<sup>1413</sup>Voir, CCS, Affaire, *RosInvestCo UK Ltd v. The Russian Federation*, pp. 147-150, *op.cit.*; voir, DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), «Sentence rendue à Stockholm sous l'égide de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC NO V079/2005, 12 septembre 2010, *RosInvestCo UK Ltd c/ Fédération de Russie*», in *Revue de l'Arbitrage*, 2011, n°2, pp. 543-563, ps., 543-544, *op.cit.*

<sup>1414</sup>DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), «Sentence rendue à Stockholm sous l'égide de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC NO V079/2005, 12 septembre 2010, *RosInvestCo UK Ltd c/ Fédération de Russie*», in *Rev. Arb.*, 2011, n°2, pp. 543-563, ps., 559, pps., 560-563, *op.cit.*

<sup>1415</sup>Voir, CCS, Affaire, *RosInvestCo UK Ltd v. The Russian Federation (Russia)*, pp. 147-150, *op.cit.*; et en accord avec la loi, la Conv.EDH, et la jurisprudence, BRAUDO (Serge), *Dictionnaire du droit privé*, *op.cit.*; définit le déni de justice dans le sens d'un élément lié à l'unité étatique de sorte que la responsabilité du juge coupable du déni de justice et la responsabilité de l'État peuvent être soulevées du fait dudit déni de justice contraire au droit à un recours juridictionnel, en effet; «La Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 sur la simplification du Droit a caractérisé le déni de Justice par la circonstance que les juges ont refusé de répondre aux requêtes ou ont négligé de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. Ce même texte précise que l'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison des faits de déni de justice sauf son recours contre les juges qui s'en sont rendu coupables.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, édicte que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle». Cette disposition a servi de fondement à la reconnaissance, par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, d'un droit d'accès à la justice, du droit à un recours juridictionnel (arrêt du 21 février 1975, X... c/ Royaume/Uni, série A, n° 18 § 36; Berger Jurisprudence de la Cour européenne, Sirey, 1996, n° 38 § 315 et s. [...]).

<sup>1416</sup>CE (Ass.), Société Fosmax LNG c. société TMC FR et autre, 9 nov. 2016, *Rev. Arb.* 2017, n°1, ps. 260-261, pps. 264-269. notes, AUDIT (Mathias), BROUELLE (Camille), *op.cit.*, (sur la compétence du juge étatique).

<sup>1417</sup>CABROL (Emmanuelle), et al., «Droit et pratique des investissements internationaux», *op.cit.*, ps. 524.

d'où le (Chapitre II).

## **Chapitre II. Les conditions difficiles de transposition du droit idéalisé dans le principe de *restitutio in integrum* ou de réparation intégrale au regard de l'uniformisation du droit**

Par l'application de la Charte des Nations unies,

«Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.»

En effet, la Charte des Nations Unies définit, ou encadre, le règlement pacifique des différends. Notamment, dans ses chapitres, I et VI, le règlement pacifique des différends est lié à l'application des principes judiciaires et du droit international ou de *Jus cogens*, obligatoire<sup>1418</sup>.

---

<sup>1418</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5-6 et ps. 9, 33, pp. 85-89, *op.cit.*

Le projet d'article de la CDI, semble être en accord avec la charte des Nation Unies, dans la recherche de la réparation par des moyens universellement pacifiques et juridiques, en effet :

«Article 34

#### FORMES DE LA RÉPARATION

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35

#### RESTITUTION

L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation

de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situa-

tion qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour

autant qu'une telle restitution :

a) N'est pas matériellement impossible;

b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36

#### INDEMNISATION

1. L'Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu

d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

#### Article 37

#### SATISFACTION

1. L'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu

de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure

où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'Etat responsable.»<sup>1419</sup>.

Le principe de réparation est défini : de sorte que ledit principe semble être intégral, ou de sorte que ledit principe soit adapté au cas par cas. Mais, l'intégralité de la réparation est douteuse. Cependant ledit principe est lié au règlement pacifique des différends dans les sociétés civilisées qui ont l'obligation conventionnelle du respect des principes judiciaires et de droit international.

Mais les États semblent ne pas faire cas de ladite Convention internationale qui les lie. En cela, il s'agit d'une question de challenge des Institutions des Nations Unies, en matière, de règlement pacifique des conflits, de l'application des principes judiciaires et du droit international ou de *Jus cogens* obligatoire<sup>1420</sup>, à côté du caractère arbitraire, unilatéral, militaire ou barbare ou moyenâgeux du règlement des différends; au regard d'uniformisation du droit dans le principe de *Restitutio in integrum*, comme des limites ou le challenge des Institutions juridictionnelles idéalisées et liées à l'Organisation des Nations Unies en faveur de

<sup>1419</sup>CDI, «projet d'article sur la responsabilité de l'État, pour fait internationalement illicite», 2001, (sur la réparation du préjudice), consulté le 14/09/2018, [en ligne], <http://hrlibrary.umn.edu/instate/Fwrongfulacts.pdf>, *op.cit.*

<sup>1420</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5-6 et ps. 9, 33, 34, 41-43, 85 et s., *op.cit.*; (sur les réserves, *domestic Law*, devant le *jus cogens* de sorte que l'impunité heurte le règlement pacifique des différends malgré les preuves apportées par des ONG, ou des Organismes intergouvernementaux, en faveur des Victimes).

la justice et de la paix internationale<sup>1421</sup>.

Il y a vraisemblablement un problème d'uniformisation du droit international; et un problème de coopération, entre États, entre États et les Institutions internationales, entre les États et les tribunaux internationaux, dans la mise en œuvre de la Responsabilité internationale.

Or, contrairement au choix de la Guerre, il est de principe que des sociétés censées être civilisées fassent le choix du mode pacifiste<sup>1422</sup> des règlements des conflits, et le choix du respect des principes judiciaires et de droit international, liés à des modes juridiques ou juridictionnels des règlements des différends qui impliquent notamment la coopération des États au sens de leurs engagements internationaux<sup>1423</sup>.

En outre, certains industriels, certaines personnes publiques, certains journalistes, certains écrivains, participent également avec des organismes pacifistes à lutter contre des horreurs, ou contre les horreurs des grandes Guerres; ou des images liées à desdites horreurs, de sorte que certains industriels ou certains journalistes sont également des pacifistes contrairement à ce que les ONG ou les auteurs peuvent dire de certains journalistes plus ou moins non pacifistes, sur l'entretien de l'illusion de manière volontaire ou non volontaire<sup>1424</sup>.

En accord avec la fonction du palais de la paix qui a pour but le maintien de l'idéalisme pacifique ou de la paix mondiale idéalisée, KERKVLIE (Gerard), écrit sur; «Le palais correspondait tout à fait au rêve d'une paix mondiale tel que caressé par les participants à la Première conférence de la paix de La Haye. Une fois construit, il fut acclamé comme étant un véritable palais de rêve pour la paix mondiale «aussi puissant et grand que l'idée d'une paix mondiale en elle-même»». <sup>1425</sup>

<sup>1421</sup>KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p.; *op.cit.*, voir, aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

<sup>1422</sup>KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p., pps. 15-25, *op.cit.*; voir, aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

<sup>1423</sup>Voir, Charte des Nations Unies, Chapitre I, art. 1, voir, ICC/CPI, « La CPI en un Coup d'oeil », Hague/Haye, ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra.

<sup>1424</sup>Voir, Amnesty International, « *The world's Refugees in numbers* », in *Amnesty International, op.cit.*; KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p., pps. 15-25, *op.cit.*; voir, aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018; *op.cit.*; voir, PÉRIÉ-FREY (Sarah) et SÉGUR (Philippe), (dir.), *L'Internet et la démocratie numérique*, PUP, 2016, pp. 110-113, (sur la manipulation, la désinformation volontaire ou non volontaire des médias), voir, ROSANVALLON (Pierre), *La contre démocratie*, éd. Du Seuil, 2006, 346 p., cité par, PÉRIÉ-FREY (Sarah) et SÉGUR (Philippe), (dirs.), *op.cit.*, p. 154. (Sur l'internet comme une expression démocratique, ou sur l'internet comme un outil démocratique révolutionnaire, etc.).

<sup>1425</sup>KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, p. 25, *op.cit.*; voir, aussi Casque audio, au Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

Paradoxalement; au rêve pacifique d'une paix mondiale, ou à l'idéalisme<sup>1426</sup> des Institutions des Nations Unies, le palais de la paix, etc., dans leur but et leurs principes<sup>1427</sup> relatifs à l'empêchement, des conflits internationaux, des violences contre les droits fondamentaux, et corollairement au maintien de la paix internationale<sup>1428</sup>, par le règlement pacifique des différends<sup>1429</sup> : les Nations Unies dans l'application de la Charte des Nations Unies, Chapitre I, article 1, chapitre VI, articles, 33, 34, marquent leurs limites, dans le sens du progrès ou des Nations civilisées liées à la raison juridique ou aux principes judiciaires et au droit international. Et corollairement de telles limites touchent au maintien de la justice comme une paix<sup>1430</sup>. Et, bien que le terme réparation se manifeste par un recadrage juridique inflexible, la responsabilité<sup>1431</sup> a, elle-même, une qualification juridique, difficile, complexe, non uniformisée en réalité, ladite responsabilité est associée, à la notion de préjudice, ou au lien de causalité qui à son tour est difficile à caractériser. Si l'on tient compte des données doctrinales<sup>1432</sup>, et du caractère procédural des règles de procédure dont l'irrégularité s'associe à la difficulté du procès équitable, et à la difficulté de réparer; l'on dirait que les notions mêmes qui gravitent autour de la responsabilité ou autour du concept réparation sont des notions difficiles à qualifier, dès lors que les juristes, ou les victimes ou leurs ayants droit, ou des ONG cherchent la vérité,<sup>1433</sup> où le juge tenu par des règles de procédure a, à respecter ou la recherche des preuves<sup>1434</sup> suffisamment caractéristiques de la violation du droit fondamental.

#### L'idéalisme du droit international lié à l'uniformisation est inadapté à la définition de

<sup>1426</sup>*Ibid.*

<sup>1427</sup>«Les buts des Nations Unies sont les suivants», Charte des Nations Unies, Chapitre I, art. 1. *op.cit.*

<sup>1428</sup>KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 18, *op.cit.*

<sup>1429</sup>«Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. », Charte des Nations Unies, Chapitre VI, art. 33. *op.cit.*

<sup>1430</sup>Voir, KERKVLIE (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, pp. 16-20 et 25, *op.cit.*, (la critique doctrinale l'absence de paix liée à la course aux matières ou aux intérêts économiques des États dans d'autres États colonisés ou néo-colonisés ou historiquement liés). La fabrication et/ou l'achat d'armement reste(ent) clairement défini(e)s contre la paix internationale, le droit conventionnel ou le règlement juridictionnel des conflits, malgré le concept pacifiste qui anime le monde.

<sup>1431</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, p. 14, *op.cit.*

<sup>1432</sup>*Ibid.*, ps 13-15, (sur la recherche de la vérité dans le contentieux).

<sup>1433</sup>*Ibid.*, ps 13.

<sup>1434</sup>VANDERMEERSCH (Damien), «réparer pour que «justice soit faite»ou plutôt «que justice soit faite» pour réparer?», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 49-59, ps 50, *op.cit.*

la *restitutio in integrum* (Section I). Mais, la transposition ou la concordance jurisprudentielle des principes est liée à l'application du droit conventionnel universellement uniformisé par rapport au caractère arbitraire ou moyenâgeux des actes unilatéraux. Ledit caractère moyenâgeux des actes unilatéraux semble réveiller les consciences; sur les caractères des États civilisés, les caractères civilisés du droit, ou sur la dignité humaine (Section II).

### **Section I. l'idéalisme du droit international inadapté à la définition de la *restitutio in integrum***

Les obligations internationales qui, s'imposent, comme la Responsabilité individuelle à l'agent public ou à l'armée, dans la violation du droit international humanitaire, malgré le contrôle reçu d'un État ou d'un supérieur hiérarchique comme un ordre<sup>1435</sup>, ou comme la responsabilité objective liée à des omissions des États, sont des obligations internationales qui ont une nécessité juridique et judiciaire en faveur des actions judiciaires, des actions juridiques et judiciaires des ONG, et corollairement la réparation des droits des victimes <sup>1436</sup> :

cependant, le règlement pacifique des différends, devant le juge international, devant la CIJ comme organisme principal des Nations Unies<sup>1437</sup>, ou devant les Tribunaux internationaux liés aux Nations Unies qui appliquent les principes judiciaires et internationaux, est un règlement pacifique international idéalisé quant à l'effectivité du *jus Cogens* obligatoire<sup>1438</sup>. Plus ou moins corollairement l'idéalisme est comme une forme d'illusion ou l'effectivité de la *restitutio in integrum*. La réparation intégrale; se manifeste comme une illusion dans l'espoir pour l'accès des Victimes réelles, à l'équité, ou à la Justice<sup>1439</sup>. Or la *restitutio in integrum* est définie de manière que les victimes soient placées dans l'état qu'elles occupaient avant l'acte illicite<sup>1440</sup>. En outre la réparation fait appel à la considération des conditions matérielles ou du droit matériel pour envisager selon le sens des auteurs le rétablissement de la plénitude du

<sup>1435</sup>Procès des grands criminels de Guerre, devant le Tribunal international de Nuremberg, 14 nov. 1945-1 er octobre 1946, Nuremberg 1947, *op.cit.* p. 126.

<sup>1436</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 5-6; 9, 33, et 85, *op.cit.*

<sup>1437</sup>*Ibid.*, pp. 5-6, p. 9, pp. 15-16, p. 33.

<sup>1438</sup>*Ibid.*, ps. 5-6; 9, 33. KERKVLIT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p., *op.cit.* voir, aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

<sup>1439</sup> Voir, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, pp. 20-25.

<sup>1440</sup>*Ibid.*

droit<sup>1441</sup>, ou à la non répétition de l'acte illicite conventionnel, et selon le sens des auteurs comme une cessation d'acte illicite<sup>1442</sup>.

Le dictionnaire Le Robert illustré (2013) définit l'idéalisme suivant des éléments qui suivent comme : «un système philosophique qui ramène l'être à la pensée, et les choses à l'esprit (s'oppose au matérialisme)», ou comme « un idéalisme spiritualiste » qui peut avoir une «tendance à négliger le réel, à se nourrir d'illusions.». Et L'idéal est défini par le dictionnaire, LAROUSSE, comme tout ce; «[...]qui possède toutes les caractéristiques» et plus ou moins, «toutes les qualités propres à son type, mais qui paraît difficilement réalisable».

Les Institutions liées aux Nations Unies ou les Nations Unies elles-mêmes ont un challenge ou des limites, dans l'idéalisme du règlement pacifique ou judiciaire. En ce sens la fabrication ou l'achat d'armement reste plus ou moins contre; contre le règlement pacifique des différends, ou contre la réparation intégrale, la paix internationale, le droit conventionnel ou le règlement juridictionnel des conflits, malgré le concept pacifiste ou le pacifisme comme la recherche de la paix, et le refus de la Guerre<sup>1443</sup> qui anime le monde<sup>1444</sup> ; bien que plusieurs États, ou les Institutions Internationales fassent l'effort dans l'harmonisation du droit international comme l'exige ledit droit international<sup>1445</sup> ; dans le choix du règlement juridique et juridictionnel des différends, dans le respect de l'application des principes judiciaires et du droit conventionnel, du droit international<sup>1446</sup>; que le choix du caractère arbitraire ou militaires

<sup>1441</sup> Voir, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *op.cit.*, pp. 22-24 et pp. 27-28. LAUTERPACHT (Hersch), *Private Law Sources and Analogies of International Law, With Special Reference to International Arbitration*, London, Longmans, Green and Co. Ltd., 1927, p. 147, cité par, STOPPIONI (Edoardo), *op.cit.*, p. 16.

<sup>1442</sup> Voir, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, pp. 25-27, *op.cit.*

<sup>1443</sup> COCHET (François), «Le pacifisme revisité», in *Vingtième Siècle Revue d'histoire*, 1993, 38, pp. 110-111, consulté le 20/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/xxs\\_0294-1759\\_1993\\_num\\_38\\_1\\_2689](https://www.persee.fr/doc/xxs_0294-1759_1993_num_38_1_2689).

<sup>1444</sup> En absence du respect du droit international lié à la course aux matières premières ou aux intérêts économiques et historiques des États dans d'autres États coloniaux ou néocoloniaux de sorte que par le jeu de ce système à caractère vichysme des pays concernés n'entrent pas dans la compétitivité économique, éducative, du fait de la dictature imposée et des effets de crimes graves contre l'humanité de ladite dictature imposée qui peut être jugée ou pas devant le juge international sans que la responsabilité du colonisateur ou du néocolonisateur soit soulevée devant le juge international, voir, KERKVLIIET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, pp. 16-20 et 25, *op.cit.* Dans un tel contexte vichysme transposé ailleurs, il est relativement difficile d'ouvrir une école dans le néocolonialisme dictatorial qui ouvre des prisons dans le sens de Victor Hugo.

<sup>1445</sup> «Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.»; Charte des Nation Unie, Chapitre I, article 1 paragraphe 4, *op.cit.*

<sup>1446</sup> Sur la reconnaissance de la personnalité juridique, la réparation, etc., voir, D'ARGENT (Pierre), «Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*», in *AFDI*, 2005, 51, pp. 27-55, ps. 27-28 et s., *op.cit.* ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5-6 et ps. 9; 33 et 85 et s. Nations Unies, Assemblée générale, «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des

des conflits internationaux<sup>1447</sup>.

Le droit à caractère conventionnel, ou le droit international, ou la Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, définit les principes qui caractérisent la réparation *in integrum* des Victimes de l'acte illicite international encadré par le droit de *jus cogens* obligatoire (Paragraphe I). Et le principe est affirmé ou posé avant l'acte illicite, de manière que ledit principe a une nécessité juridique et juridictionnelle uniformisée, mais ledit principe est caractérisé comme la mise en place de l'état antérieur des Victimes avant l'acte illicite, comme une nécessité juridique et juridictionnelle au regard de l'uniformisation du droit universel à la paix idéalisée, dans la réparation intégrale, ou comme un acte illicite non encore réalisé ou relatif à la sanction doutée (Paragraphe II).

#### **Paragraphe I- La caractérisation du principe de réparation *in integrum* des Victimes au regard du *jus cogens***

La Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005 encadre, l'uniformisation de la victime et l'uniformisation du principe de responsabilité, et corollairement l'uniformisation des principes qui sont associés au principe de responsabilité de sorte que certains agents publics sont traités de délinquants; comme une forme de reconnaissance de la responsabilité pour acte internationalement illicite, ou de sorte que des victimes réelles aient accès à, l'information et la souplesse sur le droit d'accès à la justice; pour la mise en mouvement de la *restitutio in integrum*, la réparation intégrale. En effet; ledit principe est universellement caractérisé associé au caractère universel de la Victime d'acte internationalement illicite (A). Mais il se pose encore un problème d'uniformisation ou de transposition du droit international (B).

---

victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire», Résolution adoptée le 16 décembre 2005, *op.cit.*

<sup>1447</sup>KERKVLiet (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 37, *op.cit.*

## **A- La caractérisation du principe associé au caractère universel des Victimes**

Par application des; «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

*L'Assemblée générale, [...] Persuadée* qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après [...]

### **I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire**

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales : [...]

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit

international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ; [...]

## **II. Portée de l'obligation**

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire [...] D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

## **III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international**

En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations. [...]

## **V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

## **VI. Traitement des victimes**

Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

[...]

## **VII. Droit des victimes aux recours**

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité [...]

## **VIII. Accès à la justice**

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international

[...]

## **IX. Réparation du préjudice subi**

Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux

violations graves du droit international humanitaire [...].

*Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire [...]

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire [...]

La résolution précédente caractérise, universellement à la fois, les Victimes et la réparation intégrale, le droit d'accès à la justice indépendante et impartiale : lesdits droits manifestent une nécessité des principes juridiques et judiciaires et du droit international <sup>1448</sup>. Mais il peut se poser un problème d'uniformisation ou de transposition du droit international, en faveur de la victime universelle, comme un problème associé à la force obligatoire de la résolution des Nations Unies (B).

---

<sup>1448</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5-6 et ps. 9, ps. 9; 33, *op.cit.*

## **B- Le problème d'uniformisation ou de transposition du droit international en faveur des Victimes universelles associé à la force obligatoire de la résolution des Nations Unies**

Comme un problème d'uniformisation du droit, la résolution précédente, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU n'a pas une force obligatoire si elle n'est pas reconnue par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>1449</sup>. En effet; l'article 12 de la Charte des Nations Unies dispose; «Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires. ». La pratique juridique et judiciaire, du droit public international, du droit pénal international, paraît être une pratique juridique et judiciaire littérale conciliée au défaut d'accord ou d'uniformisation du droit<sup>1450</sup>. En effet, certains textes sont parfois confrontés à la réalité contextuelle qui conditionne la réparation du droit. Il semble en effet que la responsabilité internationale peut être en déclin; dans le sens de la motivation ou de la volonté des Institutions internationales au maintien du respect par les États du droit international et de la raison juridique, dans le sens de la paix, étatique, régionale, internationale, dans le sens de la paix pour tous<sup>1451</sup>. En effet; les tribunaux internationaux ont des limites, notamment sur

<sup>1449</sup> (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, *Recueil*, p. 102-103, consulté le 19/07/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/53/5596.pdf>. En effet, par la force obligatoire des résolutions du Conseil de Sécurité en application de la force obligatoire de la Charte des Nations Unies, comme force obligatoire reconnue par la CIJ, contre le domaine de réserve, il est affirmé en même temps la force obligatoire des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU, voir aussi; ICJ (*Registry*), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 257, *op.cit.*; LEPRETTE (Jacques); «Le Conseil de sécurité et la Résolution 377 A (1950)», in *AFDI*, 1988, 34, pp. 424-435, ps. 426, consulté le 05/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1988\\_num\\_34\\_1\\_2847](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1988_num_34_1_2847).

<sup>1450</sup>LEPRETTE (Jacques); *ibid.*, pp. 424-435.

<sup>1451</sup>*Ibid.*, (sur la guerre).

l'effectivité de l'application du principe de Responsabilité internationale<sup>1452</sup>, de sorte que certains conflits qui perdurent dans le temps, comme des conflits qui sont contraires au droit international, en défaveur, de la victime réelle ou des victimes réelles<sup>1453</sup>, sont des conflits qui caractérisent; les limites des tribunaux internationaux à compétence matérielle et universelle ou les limites d'autres modes de règlements pacifiques des différends, à titre d'exemple, la consultation juridique<sup>1454</sup>; le règlement à l'amiable, etc<sup>1455</sup>; ou dans le sens des règlements alternatifs, pacifiques et juridiques des conflits; selon les attentes des Nations Unies, afin de confier les différends à des juridictions internationales, à la CIJ, la CPA<sup>1456</sup>; etc. En outre des limites se manifestent comme des limites du droit international, les limites des juridictions liées aux Nations Unies. Et dans le sens des auteurs<sup>1457</sup>, la création, des Tribunaux internationaux, ou autres mécanismes juridiques internationaux<sup>1458</sup>, n'empêche par exemple pas les Guerres, les Crimes de Guerre, malgré plusieurs affaires connues par la CIJ, depuis la création de ladite juridiction internationale en 1945<sup>1459</sup>. Or depuis 1946, la CIJ connaît 130 affaires, parmi les conflits entre États, des différends frontaliers liés de manière générale, aux ressources naturelles, et à l'usage de la force armée des États contre des civils non armés, contre les religions, à côté de la violation de la protection diplomatique, ou la protection d'homme politique, ou la protection du droit des exilés comme la violation des conventions internationales par des États<sup>1460</sup>. Ou la CPA<sup>1461</sup> saisit quelques affaires rarement publiques, et qui semblent montrer que les États n'ont rien à faire de leurs engagements internationaux, ou

---

<sup>1452</sup>Voir, D'ARGENT (Pierre), «Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*», in *AFDI*, 2005, 51, pp. 27-55, ps. 27-28 et s. *op.cit.*, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5-6 et ps. 9; 33 et 85 et s., *op.cit.*

<sup>1453</sup>Voir, D'ARGENT (Pierre), «Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*», in *AFDI*, 2005, 51, pp. 27-55, ps. 27-32 et s., *op.cit.*; voir aussi, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5-6 et ps. 9; 33 et 85 et s. *op.cit.*, (sur l'application des principes judiciaires et le droit international).

<sup>1454</sup>À titre d'exemple, à propos de la barrière de séparation, KERKVLiet (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, Pays Bas, 2004, 7, *op.cit.*

<sup>1455</sup>Voir, Charte des Nations Unies, Chapitre I, art. 1, Chapitre VI, art. 33, *op.cit.*

<sup>1456</sup>KERKVLiet (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, Pays Bas, 2004, pp. 6-9; *op.cit.*

<sup>1457</sup>*Ibid.*, 48 p., pps. 6-10.

<sup>1458</sup>Nations Unies, « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux », in Communiqué de Presse, Arusha ou La Haye, 6 juin 2018.

<sup>1459</sup>Bien que la CIJ soit la succession de la CPIJ créée en 1920, sous l'égide de la société des Nations, suite à la Deuxième Guerre mondiale, par la Conférence de Sans Francisco, 1945, l'actualité consacre le non-respect du droit international, voir, KERKVLiet (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, Pays Bas, 2004, pp. 38-39, *op.cit.*

<sup>1460</sup>*Ibid.*, 48 p., pps. 7-8.

<sup>1461</sup>*Ibid.*, ps. 16, 8, 9.

que les Institutions des Nations Unies ont des limites; et ce bien que le caractère dommageable soit défini par des conventions internationales. À titre d'exemples; le Statut de Rome de la CPI qualifie quatre Crimes qui donnent compétence à la CPI dans certaines conditions, ou dans les conditions de l'inaction des juridictions étatiques ou des juridictions étatiques en Crise. De telles conditions ne sont pas nécessairement favorables à la partie faible; d'une part, la non-rétroactivité de la compétence de la CPI, est clairement définie à partir de l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1<sup>er</sup> juillet 2002 : en effet, « La CPI est compétente à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à c'est-à-dire, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais seulement lorsque ceux-ci ont été commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ». Et, d'autre part, bien que plusieurs jugements internationaux aient déjà eu lieu, à titre d'exemple, avec le procès de Nuremberg, Tokyo ou que d'autres sont poursuivis, plus tard devant les Tribunaux pénaux internationaux, pour le Rwanda, pour l'ex-Yougoslavie nés suite au consensus du refus de l'impunité<sup>1462</sup>, contre des actes illicites internationaux, contre le droit international humanitaire, il est dit à propos des tribunaux pénaux internationaux, parmi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la CPI que; «[...]These criminal courts and tribunals have limited jurisdiction and may only try individuals for acts constituting international crimes (genocide, crimes against humanity, war crimes)[...]»<sup>1463</sup> : en effet, lesdits tribunaux pénaux internationaux ont une compétence limitée, en effet, leur compétence est limitée à des crimes internationaux graves, comme, génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre. Ladite compétence limitée délaisse, en effet, les crimes d'agression. La CPI est en effet, limitée dans les poursuites juridictionnelles contre les différentes qualifications des crimes internationaux ou contre les différentes qualifications du droit international humanitaire. Les principales limites de la mise en place du principe de *restitutio in integrum* concernent; communément, le fait du *do not care*<sup>1464</sup> des engagements internationaux par des gouvernements ou des personnes publiques, comme un problème relatif à la coopération du point de vue diplomatique qui peut se caractériser par la fuite des accusés, ou des suspects. En effet, selon un document d'information de la CPI, aujourd'hui 15 suspects sont en fuite. La CPI est confronté à un problème de coopération des États. En effet, ladite cour compte encore

<sup>1462</sup>ICC/CPI, « La CPI en un Coup d'oeil », *Hague/Haye, ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra, op.cit.*

<sup>1463</sup>ICJ, *The International Court of Justice, France*, p. 5, *op.cit.*

<sup>1464</sup>CPI/ICC, «Chambre préliminaire II, 6 juillet 2017, Situation au Darfour (Soudan) Affaire, Le Procureur c.Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir», ICC-02/05-01/09, [en ligne], [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017\\_05532.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05532.PDF), (sur la coopération par l'application des principes judiciaires et de droit international).

«sur la coopération des États et des Organisations internationales, dans l'exécution de ses mandats d'arrêt»<sup>1465</sup> international, à l'égard des poursuites juridictionnelles de la CPI ou de la procédure juridictionnelle de la CPI; ou la poursuite judiciaire du TPIY; à titre d'exemple, dans l'affaire *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, ou le fait que les principaux responsables (publics) se retrouvent sur un territoire ou dans un État qui ne coopère pas avec les tribunaux internationaux<sup>1466</sup>; ou dans les États qui n'ont pas consenti à la compétence matérielle du juge international. En effet, les Institutions liées aux Nations Unies peuvent caractériser l'uniformisation du droit de manière à mettre en mouvement la réparation<sup>1467</sup>; l'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose : «a. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité». Mais, l'acte unilatéral lié au défaut d'acceptation de la compétence de la CIJ ou du juge indépendant et impartial ou relativement indépendant et impartial, est un acte unilatéral caractérisé comme une impunité<sup>1468</sup>; néanmoins comme une lutte contre l'impunité. À titre d'exemple, bien que les crimes d'agression ne soient pas clairement définis, il semble que le CPI ait la compétence à l'égard desdits crimes parmi d'autres définis par son Statut de Rome, si lesdits crimes d'agression ont été commis sur un territoire d'un État partie, ou par un ressortissant de l'un des États parties, ou si la situation juridictionnelle est déférée à la CPI par le Conseil de sécurité de l'ONU dont les résolutions ont force exécutoire à l'égard des États membres de l'ONU, ou si un État

<sup>1465</sup>«[...] Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein le 1er mars 2012. Le suspect demeure en fuite. Prochaines étapes: L'affaire reste au stade préliminaire dans l'attente de l'arrestation du suspect ou de sa comparution volontaire devant la Cour. La CPI ne juge pas les personnes en leur absence. », voir, ICC/CPI, «Darfour, Soudan Situation au Darfour, Soudan», ICC-02/05-01/09, consulté le 30 avril 2018, [en ligne], <https://www.icc-cpi.int/darfur?ln=fr>; voir, CC/CPI, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (mandat d'arrêt le 04 mars 2009 et le 12 juillet 2010, «le suspect demeure en fuite») ICC-02/05-01/09; voir, ICC/CPI, « La Cour aujourd'hui...Les enquêtes et les affaires devant la Cour», *Hague/Haye*, ICC-PIDS-TCT-01-086/18\_Fra, mise à jour le 8 fév. 2018.

<sup>1466</sup>Voir, CORTEN (Olivier), «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide?», in *AFDI*, 2007, 53, pp. 249-279, pps. 249-251, consulté le 29 mars 2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2007\\_num\\_53\\_1\\_3978](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2007_num_53_1_3978); voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 55, voir, CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina (Bosnie- Herzégovine) v. Serbia and Montenegro (Serbie-et-Monténégro)*, 11 juillet 1996, CIJ, *Recueil*, pp. 226 et 229, consulté, le 03 avril 2018, [en ligne] <http://www.icj-cij.org/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>, *op.cit.*

<sup>1467</sup>Sur la compétence matérielle de la CIJ.

<sup>1468</sup>Voir, DAVID (Eric), «L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (affaire Mazilu) », in *AFDI*, 1989, 35, pp. 298-320, consulté le 25/07/2018 [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1989\\_num\\_35\\_1\\_2902](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1989_num_35_1_2902). (Sur le droit des minorités).

accepte par sa déclaration la compétence de la CPI<sup>1469</sup>. De même, si un État n'est pas partie au Statut de Rome, la résolution du Conseil de sécurité a force obligatoire contre les agissements, ou actes internationalement illicites, notamment en matière pénale, comme suite et contre les crimes contre l'humanité ou la violation du droit international humanitaire, commis au Soudan;

«LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DÉFÈRE AU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI) LA SITUATION AU DARFOUR DEPUIS LE 1ER JUILLET 2002[...] LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DÉFÈRE AU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI) LA SITUATION AU DARFOUR DEPUIS LE 1ER JUILLET 2002

Le Conseil de sécurité a adopté, ce soir, par 11 voix pour et quatre abstentions (Algérie, Brésil, Chine et États-Unis) la résolution 1593 (2005) par laquelle il décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002. Conformément au Statut de Rome du 17 juillet 1998, la Cour peut connaître du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression (lorsque ce dernier sera défini et intégré dans le Statut). L'enquête internationale sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises au Darfour a abouti à la conclusion que le Gouvernement soudanais n'avait pas mené une politique de génocide. Elle reconnaît cependant que les violations des droits de l'homme commises par les forces gouvernementales et les milices qu'elles contrôlent comportent deux aspects qui pouvaient être retenus à l'appui de la thèse du génocide: d'une part, l'élément matériel que constituent les meurtres, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner la destruction physique, et d'autre part, l'existence d'un groupe protégé que les auteurs d'actes criminels semblaient viser. Aux termes de la résolution, le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur, et leur apporter toute l'assistance nécessaire. Tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, le Conseil demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement. Le Conseil invite la Cour et l'Union

<sup>1469</sup>ICC/CPI, « La CPI en un Coup d'oeil », Hague/Haye, ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra. , *op.cit.*

africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité. Il décide que les ressortissants, responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations au Soudan établies ou autorisées par le Conseil ou l'Union africaine ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État contributeur. Après que tous les membres du Conseil aient expliqué leur position, le représentant du Soudan a fait une déclaration. Le Statut de Rome prévoit trois modes de saisine de la Cour, à savoir par l'État partie, par le Procureur, qui peut ouvrir une information sur la base de renseignements obtenus non seulement d'États, d'organisations internationales et intergouvernementales mais aussi d'ONG, et par le Conseil de sécurité. Ce dernier peut, en vertu de l'Article 16 du Statut de Rome, décider de suspendre une action engagée par la Cour pour un délai d'un an renouvelable. En adoptant la résolution 1593, le conseil a exercé pour la première fois, depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, son pouvoir de saisine.».<sup>1470</sup> En effet, à titre d'exemple, «[...] Le Soudan n'est pas un État partie au Statut de Rome. Cependant, le Conseil de sécurité de l'ONU ayant, par la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, déféré à la CPI la situation au Darfour, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés par le Statut de Rome et commis sur le territoire du Darfour au Soudan ou par les ressortissants de cet État à compter du 1er juillet 2002 [...] La situation au Darfour a été la première à être déferée à la CPI par le Conseil de sécurité de l'ONU et a donné lieu à la première enquête de la CPI sur le territoire d'un État non partie au Statut de Rome. Il s'agissait de la première enquête de la CPI portant sur des allégations de génocide. Le Président soudanais Omar Al Bashir est le premier chef d'État en exercice à être recherché par la CPI, et la première personne poursuivie par la Cour pour génocide. Aucun des deux mandats d'arrêt délivrés à son encontre n'a été exécuté et il n'a pas été remis à la Cour. Voir les rapports d'enquête présentés par le Procureur de la CPI au Conseil de sécurité de l'ONU.».<sup>1471</sup>

Les actes du Conseil de sécurité des Nations Unies ont force obligatoire. Et ledit

<sup>1470</sup>Nations Unies, Le Conseil de sécurité; *United Nations, the Security Council*, Communiqué de Presse/Press, CS/8351, 31 mars/march 31<sup>st</sup>, 2005, consulté le 28/05/2018, [en ligne],

<https://www.un.org/press/fr/2005/CS8351.doc.htm>.

Voir aussi, DIALLO (Thierno), *op.cit.*, p. 649, en matière de lutte des Nations Unies en cas de menace contre la paix internationale, ou des poursuites collectives ou individuelles pour crimes graves contre l'humanité, voir aussi, DIALLO (Thierno), *ibid.*, p. 647 et s. Ou des conventions relatives à la protection du droit des investissements étrangers, voir, DIALLO (Thierno), *ibid.*, ps. 648 et s.

<sup>1471</sup>ICC/CPI, « Darfour, Soudan Situation au Darfour, Soudan», ICC-02/05, *op.cit.*

Conseil de Sécurité rappelle également par l'application du Statut de Rome de juillet 2002; la saisine de la CPI, où ladite Cour peut ouvrir une information judiciaire par des informations obtenues des organisations intergouvernementales ou par des ONG. En effet; Le Conseil de sécurité; *the Security Council*, avance/says; «LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DÉFÈRE AU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI) LA SITUATION AU DARFOUR DEPUIS LE 1ER JUILLET 2002[...] Le Statut de Rome prévoit trois modes de saisine de la Cour, à savoir par l'État partie, par le Procureur, qui peut ouvrir une information sur la base de renseignements obtenus non seulement d'États, d'organisations internationales et intergouvernementales mais aussi d'ONG, et par le Conseil de sécurité[...], *The Rome Statute provides Three modes to addressing or to refer the International Criminal Court, by the State, by Prosecutor who can open proceedings on the basis of information obtained [...] from State; international and intergovernmental organizations but also from NGOs, and by the Security Council [...]*»<sup>1472</sup>.

De même, l'absence d'immunité est clairement définie, par le Statut de Rome de la CPI, à l'égard de la qualité officielle de chef d'État, d'un membre d'un gouvernement, d'un parlement, d'un représentant élu, d'un agent d'État<sup>1473</sup>. En ce sens, sur la responsabilité subjective de la personne publique, la Constitution française semble d'une part, reconnaître, la compétence de la CPI en matière de la Responsabilité internationale des personnes, en application du Statut de Rome du 1er juillet 2002. Et d'autre part ladite Constitution française reconnaît, le partage de la compétence avec la CPI, lié à la juridiction à compétence internationale en France<sup>1474</sup>. En ce sens, la responsabilité objective pose toujours un problème lié à la non-responsabilité de la personne morale, comme l'État<sup>1475</sup>. Or, les parties faibles ou les victimes premières concernées par la violation des droits fondamentaux, notamment en matière pénale, sont clairement définies, au regard des définitions des quatre crimes<sup>1476</sup>. Les autres d'actes illicites internationaux dits graves contre le droit international humanitaire, sont

<sup>1472</sup>Communiqué de Presse/Press, CS/8351, 31 mars/march 31<sup>st</sup>, 2005, (la traduction est faite par nous en anglais au regard du contexte procédural et juridique).

<sup>1473</sup>ICC/CPI, « La CPI en un Coup d'oeil », *Hague/Haye, ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra, op.cit.*; voir aussi, « La responsabilité pénale du Président de la République », Journée d'étude, Centre de droit de la responsabilité de l'Université du Maine, 14 juin 2002, citée par, DIALLO (Thierno), *op.cit.*, p. 585.

<sup>1474</sup>L'article 53-2 de la Constitution dispose : « La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. », voir aussi, ZOUBEIDI-DEFERT (Yanis), «La responsabilité du chef de l'État : la révision constitutionnelle du 23 février 2007», in *Pouvoirs*, 2007/3 (n° 122), pp. 155-162, ps. 165, ou CAIRN, consulté le 28/05/2018, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2007-3-p-155.htm>,

voir, Sénat, «LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE SOUMIS AU SÉNAT», in *Sénat*, consulté le 28/05/2018, en ligne, <https://www.senat.fr/rap/198-318/198-3184.html>.

<sup>1475</sup>DIALLO (Thierno), *op.cit.*, ps. 514 et s.

<sup>1476</sup>ICC/CPI, « La CPI en un Coup d'oeil », *Hague/Haye, ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra. op.cit.*

clairement qualifiés ou définis par le Statut de Rome de la CPI : en effet; des «Crimes relevant de la compétence de la Cour.

1. La marge la compétence de la CPI est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants:

a) Les crimes de génocide

b) Les crimes contre l'humanité

c) Les crimes de guerre

d) Les crimes d'agression

2. La CPI exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.»<sup>1477</sup>, en effet, d'après un document d'information lié à la compétence de la CPI, « *The Court will also have jurisdiction over the crime of aggression once the conditions adopted at the Rome Statute Review Conference held at Kampala (Uganda) in 2010 are fulfilled.*»<sup>1478</sup> ou «la Cour sera également compétente à l'égard du crime d'agression quand seront réunies les conditions posées lors de la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala (Ouganda) en 2010». Il est constaté que, le Statut de Rome de la CPI ne définit pas effectivement les conditions dans lesquelles la CPI entend exercer sa compétence pour connaître le crime d'agression ou le crime contre la paix, comme crime international, de telle sorte que la Cour puisse accorder une réparation suite au préjudice. Le défaut d'uniformisation est, semble-t-il, due au consensus ou à la volonté unilatérale des agents étatiques. Or il se pose vraisemblablement un problème de volonté juridique conventionnelle dans la lutte contre l'impunité ou dans la recherche et le maintien; de la justice internationale, du règlement pacifique des différends, comme une paix internationale, humanisée, idéalisée, conventionnelle, uniformisée, universalisée, et comme un droit existant obligatoire et

<sup>1477</sup>Statut de la CPI, *op.cit.*, art. 5. voir aussi, les articles, 6-8.

<sup>1478</sup>ICC/CPI; « *The ICC at a Glance*», Den Haag/Haye, ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Eng.; *op.cit.*; « La CPI en un Coup d'oeil », Haye, ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra. *op.cit.*

applicable<sup>1479</sup>. En effet, la doctrine explique que la compétence de la CPI, telle que le dispose l'article 5 du Statut de Rome de la CPI, est une compétence conditionnée par la définition de l'«agression» retenue par une Conférence diplomatique, la même doctrine explique ce défaut de définition d'«agression » par le manque de «consensus», entre des agents diplomatiques qui avaient la volonté de définir ledit Crime d'agression; en effet, «*but exercise of such jurisdiction is subordinated to the definition of aggression, which the Diplomatic Conference did not achieve. The Preparatory Commission sought to do that, but failed to achieve consensus. Consequently, aggression remains undefined*».<sup>1480</sup>La diplomatie limite en effet l'action juridictionnelle de la CPI. Et la difficulté d'uniformisation du droit pourrait, être due à la difficulté de transposition d'un droit à un autre, d'une jurisprudence à une autre entre juridictions internationales elles-mêmes, de la transposition d'une décision judiciaire internationale à un autre contentieux international; avec l'approche du désaccord entre auteurs; et la concordance d'une doctrine à une autre doctrine<sup>1481</sup> : ces difficultés ont pour effet la difficulté de traduire la réparation comme effet de la responsabilité internationale ou comme effet de l'acte illicite international. Ici nous évitons le seul chemin classique qui met en relief l'opposition entre l'ordre public interne et l'ordre public international; en effet, dans l'ordre public international lui-même, apparaissent des dysfonctionnements juridiques ou juridictionnels. L'ordre juridique étatique<sup>1482</sup> n'est en réalité pas le seul à ignorer l'acte illicite

<sup>1479</sup>Voir, GRAVESON RH, «L'étendue du domaine de l'unification du droit», in *RIDC*, 1964, 16-1, pp. 5-12, pps. 5-8 et pps. 10-12, consulté le 12/07/2018, [en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1964\\_num\\_16\\_1\\_13854](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1964_num_16_1_13854) (sur l'héritage, du droit international, “de l'après-guerre”); voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 5 et 9, ps. 9. et 33; *op.cit.*; KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p., *op.cit.*; voir, aussi casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*;

<sup>1480</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, p. 138, *op.cit.*

<sup>1481</sup>Par exemple, la Commission de Droit international des Nations Unies est constituée des publicistes de plusieurs origines, en ce sens ils ne s'accordent pas toujours dans le projet de codification du droit international venant des décisions rendues par la CIJ, en l'occurrence en ce qui concerne les conditions, les critères de mise en place de la qualification du terme réparation relative au principe de la Responsabilité internationale ou relative à l'acte internationalement illicite telle que le reconnaît la CIJ; voir, la définition du termes “génocide” reprise par *The, International Law Commission, Commission de Droit international, «Draft articles on responsibility of States for internationally wrongful acts with commentaries 2001»*, *op. cit.*; pp. 34-35.; et faire le lien avec *PCIJ, Factory at Charzów/Usine de Charzów (procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17*, p, 21, pp. 27-29, *op.cit.*

<sup>1482</sup>En matière des droits de l'homme conventionnels et universels dans un État étranger, le droit de dire leurs droits dans la procédure équitable, ou la protection diplomatique des personnes arrêtées au niveau étatique, ou l'épuisement des voies de recours internes soulevé par l'État, ou la violation d'une disposition internationale comme effet de la violation d'autres dispositions internationales : voir, affaire Lagrand, CIJ: dans ladite affaire Les États-Unis furent accusés d'avoir violé la Convention de Vienne, 24 avril 1963, (*op.cit.*); article 36, §1, (b) qui dispose: « Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;»; voir, aussi,

international, par lequel les agents publics violent leurs engagements internationaux ou le droit international, ou encore l'acte internationalement illicite par lequel lesdits agents publics interprètent à leur avantage le droit international non uniformisé, de manière à anéantir l'essence du procès équitable qui est celui de donner un sens à la justice tant attendue par des victimes, leurs ayants droit, ou attendue par des ONG ou par des associations<sup>1483</sup>, ou par la doctrine, comme la doctrine de la Responsabilité subjective des agents étatiques moins que la doctrine de la responsabilité objective de l'État dans les actes illicites graves de *jus Cogens*,

---

MATRINCE ( Jean), « L'Arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'Affaire LaGrand, (Allemagne c. Etats-Unis ) du 27 juin 2001», in *AFDI*, 2002, vol., 48, n°1, pp. 215-256, pps. 215-226, consulté le 22/07/2017, [en ligne],

[http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2002\\_num\\_48\\_1\\_3701](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3701). Ou en matière de violation, par l'État du respect du consentement à une compétence juridictionnelle internationale comme droit de *jus Cogens*, obligatoire, dans un différend politique face à un différend juridique la CIJ a le pouvoir Conventionnel de décision de se prononcer sur la question de sa compétence. En effet le Statut de la CIJ, article 36, § 6, donne pouvoir à la CIJ s'il est compétent ou non dans une affaire quelconque qui oppose deux États par ses dispositions suivantes; «En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide, cite officiel de l'ONU, consulté le 22/07/2017, [en ligne] <http://www.un.org/fr/documents/iccstatute/chap2.htm>; voir, aussi, EISEMENN (Pierre Michel), «L'Arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 (Fond) dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci» in *AFDI*, 1986, vol. 32, n°1, pp. 153-191, ps., 153, 154, 156, consulté le 22/07/2017, [en ligne],

[http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1986\\_num\\_32\\_1\\_2714](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1986_num_32_1_2714) : il s'agit également d'une affaire qualifiée de complexe par l'auteur, voir, EISEMENN (Pierre Michel), *ibid.*, ps. 153; de cette complexité à caractère militaire, politique et juridique, le caractère général du principe de réparation intégrale liée à la Responsabilité internationale des États ou à l'acte internationalement illicite tel que reconnue dans l'Affaire *Usine de Chorzów*, le 13 septembre 1928, serie n°17, ps. 27, 28, 29, *op.cit.*; ladite réparation intégrale affirmée dans l'affaire, *Usine Chorzów*, ne peut pas tout à fait faire l'objet de transposition jurisprudentielle, à titre d'exemple, dans un litige à l'attente d'une décision urgente du fait d'une paix internationale menacée, le risque des pertes humaines, ou le risque des pertes des biens comme objet de la demande introductive d'instance du Nicaragua présentait comme telle, voir, LABOUZ (Marie-françoise), «Affaire les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etat-Unis d'Amérique ) : ordonnance de la Cour Internationale de justice du 10 mai 1984 en indication de mesures conservatoires», in *AFDI*, 1984, vol. 30, n°1, pp. 340-371, ps. 340, 341, 342, consulté le 22/07/2017, [en ligne],

[http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1984\\_num\\_30\\_1\\_2609](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1984_num_30_1_2609): Le litige qui opposait le Nicaragua aux Etats-Unis était bien dans un contexte d'une décisions juridictionnelle urgente, puisque la mesure conservatoire est la mesure par laquelle le requérant ou le débiteur demande à un juge la saisie judiciaire des biens du défendeur ou du créancier dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, voir la définition juridique de «mesure conservatoire» de BRAUDO (Serge), *dictionnaire du droit privé, op.cit.*; de même la réparation intégrale est impossible si l'on considère les indemnisations par; équivalence, le régime juridique, la jurisprudence, la doctrine, le droit matériel, la non-répétition, la cessation de l'acte illicite, etc.; voir, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *op.cit.*, pp. 17-31, et pp. 105-114.

<sup>1483</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, pp. 11-19, ps. 14. La CPI n'est pas confronté qu'au problème de coopération, voir, la situation du Darfour. Mais ladite Cour semble se superposer à la politique au détriment du droit des Victimes réelles, de sorte que ladite cour s'est débarrassé de la question procédurale du Gabon en s'appuyant sur des questions politiques, quand bien même le gouvernement gabonais lui-même s'est précipité devant ladite Cour, après la Crise postélectorale du 31 août et de septembre 2016, voir, ICC/CPI, bureau du procureur/*the office of the prosecutor, Situation au Gabon, Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut*, p. 12 et s., p. 17 et s., consulté le 31/10/2018, [https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/180921-otp-rep-gabon\\_FRA.pdf](https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/180921-otp-rep-gabon_FRA.pdf). En effet, la CPI ne fait pas confiance aux données d'un agent public, puisque le procureur est censé représenter les Victimes dans le sens universel, ( voir affaire Gbagbo et Blé Goudé, procédure liée à l'*amicus curiae*, comme témoin conventionnel et universel *op.cit.* BRAUDO (Serge), *Dictionnaire du droit privé, op.cit.*; définit, «*amicus curiae*», comme «désigne la personnalité que la juridiction civile peut entendre sans formalités dans le but de rechercher des éléments propres à faciliter son information ». ). Voir aussi, la recherche de la preuve par le procureur et les enquêteurs du

dans la violation du droit international humanitaire. Ainsi la réparation se mêle à la justice, dans un contexte d'opposition ou de controverse, où la réparation ou la *Restitutio in integrum* comme principe, de droit universel qui caractérise tous les droits de l'homme, les droits, conventionnels ou internationaux, est un principe inobservé à la fois par l'État et par la communauté internationale elle-même<sup>1484</sup>. Cependant, certains, pensent que la transposition matérielle de la responsabilité internationale reconnue par la CIJ qui a parfois de l'influence sur le projet de codification de la CDI, est également inadéquate avec le caractère substantiel des investissements, sans doute parce que les auteurs ne considèrent pas en réalité en tant que tel le caractère obligatoire des articles de la CDI du fait de l'accent mis sur leur caractère coutumier d'un droit non obligatoire<sup>1485</sup>. En effet, la réparation est considérée comme une

procureur de la CPI, dans le sens de l'avocat de la défense, Gbagbo, voir procès procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, procès du 12 novembre 2013, *BAOBAB News*, «V3: Procès Laurent GBAGBO et blé GOUDE du 12 Novembre 2018», in *Youtube*, consulté le 13/11/2018, vidéo [ en ligne], <https://www.youtube.com/watch?v=y06dTNNmYpA> (*about good administration of evidence by ICC which takes time in some cases and not in others Cases, as a politicized, non-impartial, unfair, ICC associated with the françafrika colonial or neocolonial system as a non-uniformized or non-standard ICC with the universal law*). En effet, le paradoxe est caractéristique dans le respect de la règle et du non-respect de la règle de la bonne administration de la preuve, dans certaines situations ou dans certains contextes et pas dans d'autres, de sorte que ledit paradoxe ne caractérise pas l'uniformisation du droit universel en faveur de toutes les Victimes réelles. En effet, la recherche d'informations peut prendre le temps dans la recherche de la vérité universelle, mais la recherche de la bonne administration de la preuve ne caractérise sans doute pas la faveur d'une partie contre une autre ou contre des Victimes réelles que le procureur est censé représenter. Et à voir les Affaires ou les parties, ladite CPI semble avoir les caractères d'un Cour politisée, notamment, associée au colonialisme ou au néocolonialisme qui juge des Africains et non des Occidentaux selon les critiques doctrinales. L'absence d'uniformisation dans la recherche de la bonne administration de la preuve est caractéristique entre la recherche de la preuve par le procureur de la CPI d'un côté et des ONG de l'autre, de sorte que le droit international n'est lui-même pas uniformisé ou de sorte que certaines juridictions internationales transforment des Victimes ou des personnes faibles comme des laissés-pour-compte du droit international, voir, Nations Unies, Comité des disparitions forcées, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 10 octobre 2017, CED/C/GAB/CO/1, pp. 1-2, consulté le 31/10/2018, [en ligne], [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/GAB/CO/1&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/GAB/CO/1&Lang=Fr). Sur les explications des témoins principaux tant que l'enquête n'est pas claire ou que la bonne administration n'est pas caractéristique, voir aussi la procédure de la CPI, la CPI, ICC/CPI, bureau du procureur/*the office of the prosecutor*, Situation au Gabon, Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut, p. 12 et s., p. 17 et s., *op.cit.* Pour des crimes associés au 31 août et en septembre 2016 pendant la crise post-électorale au Gabon, voir, NICOLAU (Etienne), *Causes criminelles*, tome 2, France, Sources, 2013, p. 200 (sur les mobiles), in *criminal matters any proceedings shall be closed by simple, requests, testimonies, explanations, until the investigation are clear, as the ICC did for the postelection crimes in Gabon, August 31<sup>st</sup> and september 2016*. La CPI n'est pas une institution religieuse pour pardonner ou se débarrasser rapidement d'une question de procédure judiciaire, on dirait un monde merveilleux (en matière des Crimes définis par la Statut de Rome), lequel monde de la CPI caractérise l'absence de clarté par des données transmises par une partie liée à la représentation du procureur au procès. La CPI est politisée. *The ICC it is not a religious office wich forgets, forgives, Crimes against humanity (under the Rome Statute), that ICC is politicized, that Court it is not standardized with the resolution of UNCOMMITTEE ON ENFORCED DISAPPEARANCES, 10 october, 2017, CED/C/GAB/CO/1, pp. 1-2, on the question ,august 31<sup>st</sup> and september 4<sup>th</sup>, 2016, after post-election crisis, knowing Gabon is historically or politically (by the Françafrika as a system wich judge by the ICC, according doctrinal criticism, the Africans and not the westerners whom certain do not assume their responsibility in Crimes agains humanity, in War Crime, see ICC, Case, prosecutor v. Gbogbo, Blé Goudé, op.cit., about, the Amicus curiae, a legal and universal witness) linked by colonialism or neocolonialism: the international law is not standardized.*

<sup>1484</sup>Voir, MATRINGE ( Jean), « L'Arrêt de la Cour international de Justice dans l'affaire LaGrand, (Allemagne c. Etats-Unis) du 27 juin 2001 », in *AFDI*, 2002, vol., 48, n°1, pp. 215-256, ps. 216, *op.cit.*

<sup>1485</sup>STOPPIONI (Edoardo), *op.cit.*, p. 19.

sanction judiciaire qui tend à rapporter la paix, la stabilité dans un droit dont l'instabilité émane d'une origine, soit contractuelle par l'inexécution unilatérale du contrat, soit délictuelle, via une violation n'ayant aucun lien avec le droit conventionnel ou le contrat.<sup>1486</sup> La doctrine anglaise, etc., définit également la réparation dans le sens du rétablissement du droit antérieur à l'acte illicite. En effet, un auteur écrit; «*that principle means (signifie) that the injure person (la victime) is placed in the position he occupied before (est placée dans la position qu'elle occupait avant) the occurrence (la survenance) of the injurious act or omission (d'acte ou omission préjudiciable)[...]*»<sup>1487</sup>, ou les victimes du dommage, du préjudice d'acte préjudiciable ou des omissions de l'État au droit international, sont retournées dans la position qu'elles occupaient avant l'acte illicite contre le droit matériel international : entre la restitution intégrale du droit humanitaire et le droit de la propriété; l'on doit se rendre réellement compte de la définition du concept, *in integrum, en intégrale*. En effet; la *Restitutio in integrum* a un défaut comme principe général, si l'on rapproche par exemple les Crimes contre l'humanité, à l'expropriation ou au préjudice sur un bien qui peut être racheté. La *Restitutio in integrum* selon le droit violé par l'acte illicite international, est adaptée plus ou moins alors à l'état antérieur quand la chose est concernée. Et ledit principe est considérablement inadaptée de l'état antérieur du droit avant l'acte illicite ou l'acte illicite international, quand le droit violé est le droit international humanitaire; selon que l'on se trouve face à la jurisprudence ou face à la doctrine, pénaliste, publiciste, privatiste, du *Common-Law*<sup>1488</sup>, romano-civiliste<sup>1489</sup>, en droit de la protection des biens, ou de la protection humanitaire universelle, ou selon que l'on se trouve dans un État en Crise Institutionnelle, en Crise juridictionnelle. Cependant, la Crise Institutionnelle, la Crise juridictionnelle est une situation qui a pour effet principal, l'extension des contentieux devant le juge international censé être plus indépendant et plus impartial que le juge en Crise<sup>1490</sup>. Il reste que la *restitutio*

<sup>1486</sup>*Ibid.*, p. 15.

<sup>1487</sup>Voir, LAUTERPACHT (Hersch), *Private Law Sources and Analogies of International Law, With Special Reference to International Arbitration*, London, Longmans, Green and Co. Ltd., 1927, p. 147, cité par, STOPPIONI (Edoardo), La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de la *restitutio in integrum*, Paris, Pedone, 2014, p. 16, *op.cit.*

<sup>1488</sup>Dans les ancienne colonie anglaise, protectorat anglaise, parmi les États-Unis d'Amérique, la source de droit est essentiellement la Jurisprudence validée par la plus haute Cour, des États-Unis la Cour Supême, tous les pays du *Common law* n'ont pas de constitution écrite, ainsi, la règle du précédent juge s'applique à d'autre juge voir, aussi, *World Bank Group*, «*Public-Private Partnership in Infrastructure resource Center*, Principales caractéristiques des systèmes de « *common law* » et de droit civil », consulté le 23/07/2017, [en ligne] <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership>.

<sup>1489</sup>D'origine romaine, Français, Allemand, Espagnol, Portugais, Caraïbes, etc. La codification est le principe qui s'impose généralement au juge. Voir, aussi, *World Bank Group*, «*Public-Private Partnership in Infrastructure resource Center*, Principales caractéristiques des systèmes de « *Common law* » et de droit civil,», consulté le 23/07/2017, [en ligne], *ibid.*

<sup>1490</sup>Les Crise juridictionnelles sont aussi périodiques, l'exemple du printemps Arabe, voir, FRANC-MENGET (Laurence), «L'impact du printemps Arabe sur l'arbitrage international /*The impact of the Arab Spring on International Arbitration*», in *RDAI/IBLJ*, n°2, 2017, pp. 133-148, ps. 136, *op.cit.*

*in integrum* ou la sanction est doutée, malgré la nécessité juridique et juridictionnelle d'uniformisation du droit universel à la paix idéalisée (paragraphe II).

### **Paragraphe II. L'affirmation de la *restitutio in integrum* ou la sanction doutée au regard de l'uniformisation du droit universel à la paix idéalisée**

«Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, «[...] Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées.[...] /*Considering that, in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the inherent dignity [...] Recognizing that these rights derive from the inherent dignity of the human person, Recognizing that, in accordance with the Universal Declaration of Human Rights, the ideal of free human beings enjoying freedom from fear and want can only be achieved if conditions are created whereby everyone may enjoy his economic, social and cultural rights, as well as his civil and political rights, Considering the obligation of States under the Charter of the United Nations to promote universal respect for, and observance of, human rights and freedoms[...]*».<sup>1491</sup>

La réparation intégrale est doutée au regard de l'uniformisation du droit face au caractère politique et colonial ou néocolonial inéquitable des actes internationalement illicites.

-En ce sens, l'affirmation du principe antérieur à l'acte illicite, ou l'affirmation de la réparation intégrale, est considérée, dans le préjudice matériel et dans le préjudice humain; et

---

<sup>1491</sup>«Préambule...Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU, résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966/*Preamble...International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights Adopted by General Assembly resolution 2200A (XXI) of 16 December 1966*».

comme l'uniformisation ou l'accord du droit. À lire la jurisprudence<sup>1492</sup> et les auteurs<sup>1493</sup> ; le préjudice est défini par les auteurs ou par le droit comme un «fait générateur» de la responsabilité et la réparation comme «une remise en état»<sup>1494</sup>.

Cependant, le Statut de Rome de la CPI, en son article, 8, inclut «l'attaque contre les biens» dans l'énumération des Crimes de Guerre et ledit article, consacre la compétence de la CPI en la matière. La compétence du juge international est matérielle, de manière que la matière semble caractériser la responsabilité des agents publics pour des actes privés internationalement illicites. Cependant; dans la garantie des droits matériels; l'acte délictuel est défini, notamment, en ce qui concerne les biens. Mais le problème semble se poser quand arrive la transposition jurisprudentielle<sup>1495</sup> ou l'application du droit lié, au principe de réparation intégrale.

Une partie de la doctrine<sup>1496</sup> semble s'accorder avec l'affirmation du principe de restitution intégrale du droit du fait de l'acte illicite contre le droit international, à titre d'exemple, tel que le souligne la jurisprudence *Factory at Charzów/Usine de Charzów*<sup>1497</sup> : mais une autre partie de la doctrine ne semble pas tout à fait être d'accord avec la transposition jurisprudentielle du principe de *restitutio in integrum* ou l'uniformisation de la réparation intégrale. En effet le concept intégral pose un problème, par rapport au droit

---

<sup>1492</sup>PCIJ, *Factory at Charzów/Usine de Charzów*(*procedure on the merits/procédure sur le fond*), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp, 27-29, *op.cit.*; La jurisprudence française a également adopté le principe de réparation intégrale par une réparation pécuniaire : voir, CE, Assemblée, Avis HOFFMAN-GLEMANE, 16 février 2009, n°315499, *op.cit.*, ou *Recueil Lebon*, voir, aussi, VIDAL-NAQUET (Ariane), «une responsabilité individuelle collectivement assumée ou une responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 31-45, ps. 31, 44, *op.cit.* Le principe de réparation n'est pas que pécuniaire, ledit principe s'accompagne de la création de plusieurs lois ou de la reconnaissance juridictionnelle et officielle, voir, CE, Assemblée, Avis HOFFMAN-GLEMANE, 16 février 2009, n°315499, *op.cit.*

<sup>1493</sup>COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, 105 et s., *op.cit.*

<sup>1494</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps. 12, *op.cit.*

<sup>1495</sup>PCIJ, *Factory at Charzów/Usine de Charzów*(*procedure on the merits/procédure sur le fond*), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp, 27-29, *op.cit.*

<sup>1496</sup>Voir, STOPPIONI (Edoardo), *La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de la restitutio integrum*, Paris, Pedone, 2014, p. 17, *op.cit.*; VIDAL-NAQUET (Ariane), «une responsabilité individuelle collectivement assumée ou une responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 31-45, ps. 31, *op.cit.*

<sup>1497</sup> PCIJ, *Factory at Charzów/Usine de Charzów*(*procedure on the merits/procédure sur le fond*), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp, 27-29, *op.cit.*; voir, CE, Assemblée, Avis HOFFMAN-GLEMANE, 16 février 2009, n°315499, *op.cit.*; voir, aussi, VIDAL-NAQUET (Ariane), «une responsabilité individuelle collectivement assumée ou une responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 31-45, ps. 31, p. 44. *op.cit.*

matériel, par rapport à restitution de l'état antérieur des Victimes avant l'acte illicite<sup>1498</sup>, et par rapport à la définition de l'État de droit<sup>1499</sup>. Les oppositions nous amènent à la considération des conditions du principe de réparation universellement caractérisé<sup>1500</sup> tenant à la caractérisation de l'État de droit à caractère universel étouffé, par des violations à caractère colonial ou néocolonial des droits universels, comme des violations coloniales ou néocoloniales difficilement combattues par des ONG (A); de sorte que des formes de réparations non intégrales universellement caractérisées semblent participer à la caractérisation du principe à condition de considérer le caractère de l'État de droit, notamment, au regard des systèmes coloniaux ou néocoloniaux ou des actes unilatéraux qui violent *le jus Cogens* obligatoire (B).

#### **A - La considération des conditions du principe tenant à la considération de l'État de droit étouffé par des violations à caractère colonial ou néocolonial contre des ONG**

Il semble que pour les Nations Unies la manifestation des principes judiciaires et de droit international, caractérise le concept «État de droit», en effet, «*The rule of law* ( l'État de droit) *is a concept* (est un concept) *at the very heart of the Organization's mission* (intégré dans la mission des Nations Unies). *It refers to a principle of governance in which all persons* (il renvoie au principe de gouvernance dans lequel), *institutions and entities, public and private* (les institutions et entités publiques et privées), *including the State itself* (dont l'État lui-même), *are accountable* (sont responsables) *to laws that are publicly promulgated, equally enforced* (des lois publiquement promulguées et appliquées) *and independently adjudicated* (des lois jugées indépendantes), *and which are consistent with international human rights norms and standards* (des lois qui sont conformes aux droits internationaux de

<sup>1498</sup> COUTANT-LAPALUS (Christelle), *op.cit.*, pp. 17-35 et s., pp. 105-135 et s. PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, *op.cit.*

<sup>1499</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité/*United Security Council*, «Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général/*The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies: Report of the Secretary-General*», 23 août 2004/*August 23<sup>rd</sup>*, «*Publication year: 2004*», S/2004/616, ps. 4, consulté le/see, 31/10/2018, [en ligne/online], <https://www.un.org/ruleoflaw/files/2004%20report.pdf>.

<sup>1500</sup> PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Chorzów (procedure on the merits/procédure sur le fond)*, judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp. 27-29, *op.cit.*; voir, CE, Assemblée, Avis HOFFMAN-GLEMANE, 16 février 2009, n°315499, *op.cit.*; Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, *op.cit.*

l'homme et uniformisées). *It requires, as well* (Cela nécessite aussi bien), *measures to ensure adherence* (des mesures pour assurer le respect) *to the principles of supremacy of law, equality before the law* (d'égalité devant la loi), *accountability to the law, fairness in the application of the law* (l'équité dans l'application de la loi), *separation of powers* (la séparation des pouvoirs), *participation in decision-making* (la participation dans la prise des décisions), *legal certainty* (sécurité juridique), *avoidance of arbitrariness* (prévenir l'arbitraire, l'acte unilatéral) *and procedural and legal transparency* (assurer la transparence juridique et procédurale, l'équité).»<sup>1501</sup>

Après la Crise institutionnelle ou juridictionnelle étatique, dans un climat de contrat social, contraire à la volonté unilatérale ou arbitraire, les débats et les écrits doctrinaux<sup>1502</sup> préconisent la prise en compte des solutions dans le cadre, de la stabilité sociale, des réformes institutionnelles et juridictionnelles et la bonne administration de la justice<sup>1503</sup>, pendant la période de reconstruction ou transitionnelle<sup>1504</sup>, et les protections juridiques et judiciaires; à l'échelle nationale; mais, il faut encore que le droit étatique ait un caractère universel ou conventionnel. À l'échelle internationale, le juge international est censé être indépendant, impartial, les protections juridictionnelles peuvent vouloir dire l'uniformisation du droit, or le

<sup>1501</sup>Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général/United Nations, General Assembly, Report of the Secretary-General, No S/2004/616, op.cit.*, ps. 4, (la traduction est faite par nous en français, à l'aide d'un dictionnaire, selon l'uniformisation du droit étatique dans le respect du droit international).

<sup>1502</sup> PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, 190 p., *op.cit.*

<sup>1503</sup>Sur des réformes juridictionnelles, institutionnelles, législatives, dans le respect du droit international, voir, HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 73-79, pps. 73-75; *op.cit.*; voir, aussi, Nations Unies, Conseil de sécurité/*United Security Council*, «Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général/*The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies: Report of the Secretary-General*», 23 août 2004/*August 23<sup>rd</sup>*, «*Publication year: 2004*», S/2004/616, *op.cit.*; pps. 3-4, consulté le 27/07/2017, [en ligne], [http://www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2004/616](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2004/616), ou <https://www.un.org/ruleoflaw/files/2004%20report.pdf>.

<sup>1504</sup> Voir, HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 73-79, pps. 73-75, (sur des réformes juridictionnelles, institutionnelles, administratives, législatives, relatives à la confiance du peuple conformément au droit international); voir, aussi, Les Nations Unies, le Conseil de sécurité, «Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général», 23 août 2004, S/2004/616, 30 p., pps. 3-4, *op.cit.*: par l'application du droit conventionnel, les réformes dans la conformité du droit international, peuvent empêcher le risque de la continuité des contentieux nés à l'intérieur de l'État ou contre l'État, devant les juridictions internationales. L'État gagnerait en ce sens à ramener la confiance législative, institutionnelle, juridictionnelle interne, si ledit État est un bon élève du respect du droit international, ensuite si les dépenses publiques peuvent servir au développement social, scolaire, ou à des formations conventionnelles, et non au contentieux international, et contrairement, et non à des crimes de guerre ou contre l'humanité, coûteux si les demandeurs au procès emportent le litige, devant le juge internationalement indépendant et impartial. En outre les personnes publiques gagneraient en matière de sagesse ou de grandeur dans le regard des Institutions Internationales liées aux Nations Unies, dans la région des pays francophones d'Afrique.

droit n'est en réalité pas uniformisé; puisque la codification précise et claire qui est créée se concilie malheureusement avec des situations de non-droit, comme l'immunité de juridiction. Des privilèges; ou l'impunité de l'agent public tend à s'établir bien que l'acte internationalement illicite corresponde à la répréhension dudit acte, par les textes du droit pénal international, ou par la compétence universelle des juridictions. Le droit international idéalisé semble se caractériser par la répression, parmi la répression des Crimes contre l'humanité par le défaut de non répétitions dans les actes illicites internationaux. Mais les États qui ont lutté contre ce genre de Crime pendant la Seconde Guerre mondiale participent, de manière directe ou indirecte à la répétition de l'histoire des génocides ailleurs, dans les territoires lointains sans plus ou moins n'avoir rien n'appris de l'histoire des génocides en Europe. À titre d'exemple le soutien de certaines dictatures est dénoncé par des ONG, comme un soutien comparables au soutien des méthodes d'extermination génocidaire hitlérienne en Afrique, ou ailleurs dont lesdites méthodes ont pour effets également, les déplacements forcés des populations<sup>1505</sup> qui deviennent plus ou moins des laissés-pour-compte du droit international, dans le sens des ONG<sup>1506</sup>. Or les Nations Unies ( par le Conseil de sécurité de l'ONU) reconnaissent le droit des peuples de se diriger eux-mêmes. Et les Nations Unies, le Conseil de sécurité de l'ONU, la CIJ, sanctionnent une colonisation ou une néo-colonisation<sup>1507</sup> qui ne participe pas à la démocratisation, à la protection de la propriété, ou des sanctions internationales qui s'imposent à tous les États membres, et non membres de l'ONU. Lesdites sanctions sont reconnues par la CIJ<sup>1508</sup> contre, une colonisation ou une néo-colonisation qui participe à la violation du droit international, ou à la violation des droits de l'homme notamment contre des droits des peuples autochtones, des Victimes d'actes unilatéraux comme des peuples plus ou moins isolés du droit international. Ces sanctions reconnues par la CIJ sont également liées au droit du peuple à avoir confiance dans le droit

<sup>1505</sup> Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *op.cit.*, p. 407, pp. 411-412, ps. 419, p. 429 et s. LUNVEN (Michel) *Ambassadeur en Françafrique* Paris, Éditions Guéna, 2011, 340 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine, op.cit.*, pp. 175-176. RANDRIANJA (Solofo) (dir.) *Madagascar, le coup d'État de mars 2009*, Paris, Éditions Karthala, coll. « Hommes et Sociétés », 2012, 334 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine, ibid.*, pp. 176-177. RICARD (Alain), *Le sable de Babel : traduction et apartheid* Paris, CNRS Éditions, 2011, 448 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine ibid.*, pp. 177-179. ZIMMERMAN (Andrew) *Alabama in Africa : Booker T. Washington, the German Empire and the Globalization of the New South* Princeton, Princeton University Press, 2010, 397 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine, ibid.*, pp. 179-181. Sur les statistiques du US for UNHCR, *The UN Refugee Agency, «Refugees Statistiques»*, *op.cit.*

<sup>1506</sup> *Amnesty International*, « *The world's Refugees in numbers*», in *Amnesty International, op.cit.*

<sup>1507</sup> Après plus ou moins la fin de la colonisation ou d'un mandat relatif à la colonisation d'un territoire.

<sup>1508</sup> Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, CIJ/ICJ, Avis consultatif du 21 juin 1971/*Advisory Opinion, June 21<sup>st</sup>, 1971*, CIJ, *Recueil*, pp. 102-103 et s./*ICJ Reports 1971*, pp. 79-80, consultées le 19/07/2018, [en ligne/online], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/53/5597.pdf>, ou <http://www.icj-cij.org/files/case-related/53/5596.pdf>; voir aussi, *ICJ(Registry), op.cit.*, p. 257.

international ou dans le juge international, et dans le sens de la jurisprudence internationale de la CIJ, dans la coopération internationale avantageuse pour les droits de l'homme desdits peuples isolés, dans le droit international comme un droit existant, dans l'espoir de la paix au Sein de l'État, ou la paix régionale, et corollairement la paix internationale<sup>1509</sup> : en ce sens, la souveraineté conventionnelle est volée au peuple de manière à verser dans la confusion avec l'unilatéralisme de la souveraineté imposé au peuple, en faveur d'un acte arbitraire auquel peut participer une ancienne colonie, ayant des intérêts personnels dans l'exploitation des terres ou des ressources des Autochtones, dans des conditions contraires aux droits de l'homme, contraires au droit international humanitaire, dans la colonie ou dans l'ancienne colonie. En effet; tout Homme a le droit de revendication des droits de l'homme et comme le juge la CIJ:

*«To those colonies and territories (à ces colonies et territoires) which as a consequence (comme conséquence) of the late war (retardé(e)s par la guerre) have [...]to be under the sovereignty (en dessous de la souveraineté) of [...]the States (des États) which formerly governed (anciennement gouvernés)[...] and which are inhabited by peoples not yet able (habité par des peuples non encore capables) to stand by themselves (de se supporter ou plus ou moins se gouverner) under the strenuous conditions (dans des conditions difficiles) of the modern world (du monde moderne), there should be (là devrait être) applied (appliqué) the principle that the well-being ( le principe du bien-être) and development (et du développement) of such peoples (de tel peuple) form a sacred trust (ont une confiance sacrée) of civilisation ( à la civilisation) and that securities ( à la sécurité) for the performance of this trust ( la performance de la confiance) should be (devrait être) embodied (incarnée,*

<sup>1509</sup>ICJ, «LEGAL CONSEQUENCES FOR STATES OF THE CONTINUED PRESENCE OF SOUTH AFRICA IN NAMIBIA (SOUTH-WEST AFRICA) NOTWITHSTANDING SECURITY COUNCIL RESOLUTION 276 (1970)»; ICJ, *Advisory Opinion of 21 June 1971*, ICJ Reports 1971, pp. 79-80, [online], *op.cit.*, «Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ *Recueil* 1971, pp. 102-104, consulté le 19/07/2018, [en ligne], *op.cit.* (par force obligatoire : des résolutions du Conseil de Sécurité par application de la force obligatoire de la Charte des Nations Unies, comme une force obligatoire reconnue uniformément par la CIJ, contre le domaine de réserve, il est uniformément affirmé, en même temps, la force obligatoire des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU)/(The force, of the Security Council in application of the United Nations Charter known by ICJ against States reservations, decides The Force of Resolutions of the General Assembly ). (La traduction est faite par Nous en Français). ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 257, *op.cit.*; LUCCHINI ( Laurent ), «La Namibie, une construction des Nations Unies», in *AFDI*, 1969, 15, pp. 355-374, ps. 355-356 et s., consulté le 20/07/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1969\\_num\\_15\\_1\\_1552](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1969_num_15_1_1552).

CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Requête pour Avis consultatif, (exposé écrit déposé par la Palestine), 30 janvier 2004, CIJ, *Rec.*, consulté le 24/07/2018, [ en ligne] <http://www.icj-cij.org/files/case-related/131/1554.pdf>; Les organismes des Nations Unies : la CIJ est en accord avec l'Assemblée Générale des Nations Unies. KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps;. 7 , 39, et 43, *op.cit.*

caractérisée) *in this Covenant* (dans cette alliance)»;<sup>1510</sup> comme une confiance des peuples plus ou moins isolés<sup>1511</sup> du monde dans les Institutions internationales ou dans les tribunaux liés aux Nations Unies. À cet effet, dans le droit de la guerre et de la paix internationale les politiques ou les politiques étrangères, dans le sens de Grotius<sup>1512</sup> et d'autres auteurs sont chacun(e) responsable(s) des dommages, ou de la misère commise par leur faute dans le monde. Les Victimes du fait internationalement illicite ont droit à la réparation *in integrum*<sup>1513</sup>. À cet effet, une misère créée dans le monde, historiquement et actuellement, coloniale ou néocoloniale, est à assumer<sup>1514</sup>, et en vertu de l'uniformisation du droit international ou de l'universalité du droit obligatoire accordé, par les Institutions internationales liées aux Nations Unies<sup>1515</sup> qui prennent aussi en considération des faits, des

<sup>1510</sup>ICJ, «LEGAL CONSEQUENCES FOR STATES OF THE CONTINUED PRESENCE OF SOUTH AFRICA IN NAMIBIA (SOUTH-WEST AFRICA) NOTWITHSTANDING SECURITY COUNCIL RESOLUTION 276 (1970)»; ICJ, *Advisory Opinion of 21 June 1971*, ICJ, PP. 79-80, *op.cit./ CIJ* «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, p. 102-104; *op.cit. ou ICJ Reports 1971/ CIJ Recueil 1971*, pp. 28-29, consulté le 23/07/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-EN.pdf>; (sur la force obligatoire des résolutions du Conseil de Sécurité par application de la force obligatoire de la Charte des Nations Unies, comme une force obligatoire reconnue uniformément par la CIJ, contre le domaine de réserve, il est affirmé en même temps la force obligatoire des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU, *op.cit.*). (La traduction des concepts nécessaires à la protection des droits de l'homme et à la confiance des Victimes plus ou moins isolées, dans le droit international, dans le juge international, est faite par nous à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>1511</sup>L'isolement de certains peuples du monde semble donner l'impression à certaines politiques et/ou à certaines firmes multi nationales de participer relativement, dans la répétition ou impunément, à la violation des droits de l'homme des peuples isolés, ou à la violation du droit international à l'insu de leurs peuples représentatifs (plus ou moins la partie du peuple qui s'instruit sur la politique étrangère de l'État qui n'acquiescent pas nécessairement ces violations des droits de l'homme ailleurs, ou les violations de l'environnement, à l'insu des ONG, et sans pouvoir réparer les droits des Victimes de ladite politique étrangère, ou sans pouvoir ou vouloir assumer ou rendre compte du caractère unilatéral de l'acte internationalement illicite, devant le juge indépendant, et impartial à compétence matérielle et internationale. À lire les auteurs, les violations des droits de l'homme des civils non armés ou les conflits sont également liés aux ressources naturelles, aux matières premières des territoires, à l'histoire coloniale desdits territoires, à l'influence de la politique étrangère ou de la diplomatie étrangère dans lesdits territoires, voir, *Nuclear tests Cases, (New Zealand v. France)*/Essais Nucléaires, (Nouvelle Zélande c. France); ICJ, *Judgment/ CIJ, Arrêt, 20 déc. 1974, Reports 1974, CIJ Recueil 1974*, pp. 474-476, consulté le 23/08/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/59/059-19741220-JUD-01-00-FR.pdf>, voir aussi, KERKVLIT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps., 7, 39, et 43, *op.cit.*; La liberté d'entreprendre; la liberté de commerce, la liberté dans l'exploitation des matières premières étrangères, est une liberté qui dans la violation des droits de l'homme implique que; «La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui»; art. 4 de la DDHC de 1789, *op.cit.*; voir aussi, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, p. 117, *op.cit.*

<sup>1512</sup>GROTIUS, *Le droit de la Guerre et de la paix*, tome II, Chapitre XVII, «Du DOMMAGE causé injustement et de l'obligation qui en résulte» p. 522, voir, la traduction, par, BARBEYRAC (Jean), Amsterdam, MDCCXXIV/1724.

<sup>1513</sup>GROTIUS, *ibid.*; TMIN/IMT, *op.cit.* «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », art. 1382, Loi 1804 du 19 février 1804. COUTANT-LAPALUS (Christelle), *op.cit.*, p. 78.

<sup>1514</sup>*Ibid.*

<sup>1515</sup>CIJ, Affaire, Sahara occidental, Avis consultatif, 16 oct. 1975; CIJ, *Rec.*, pp. 130-132, consulté le 24/07/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/61/6196.pdf>; ICJ, *Western Sahara, Advisory Opinion of 16 October 1975/ CIJ, Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975; ICJ Reports / CIJ Recueil, 1975*, pp.18-19, et p. 37; et pp. 72-73; consulté le 24/07/2018, [en

circonstances historiques des faits devant le règlement judiciaire des différends en dehors de la politisation de la justice internationale<sup>1516</sup>.

L'acte internationalement illicite implique; «que toute faute oblige à la réparation du dommage»<sup>1517</sup>.

Les actions universelles des ONG sont difficiles dans des conditions arbitraires contre un État en Crise soutenu, en outre par certains politiques ou certaines firmes internationales,

[ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/61/061-19751016-ADV-01-00-FR.pdf>, ICJ, *The Hague; in Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict (Request for Advisory Opinion Submitted by the World Health Organization) and in Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons (Request for Advisory Opinion Submitted by the General Assembly of the United Nations)* /CIJ, La Haye, sur la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (Demande d'avis consultatif soumise par l'Organisation mondiale de la Santé) et sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies), 1 nov. 1995, CIJ/ICJ, *Rec./Rep.*, pp. 51-55, consulté le 25/07/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/95/095-19951101-ORA-01-00-BI.pdf>, (le fait pour le tribunal international de tenir compte de toutes les circonstances, toutes les conditions, l'usage de la force, la condition historique, les droits de l'homme, etc., pour juger des affaires judiciaires). ICJ, *Legality of the Threat of Use Nuclear Weapons, Advisory Opinion of 8 July 1996*/CJI, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes Nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CJI/ICJ, *Rec./Rep.*, pp. 233-234; consulté le 25/07/2018, [en ligne],

<http://www.icj-cij.org/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Requête pour Avis consultatif, (exposé écrit déposé par la Palestine), 30 janvier 2004, CIJ *Rec.*, *op.cit.*; pp.13-15; voir, ICJ (*Registry*), *op.cit.*, pp. 265-268; KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps; 7, 39, et 43, *op.cit.*

<sup>1516</sup>Les Institutions internationales; ONU, Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité de l'ONU, WHO/OMS, etc., posent des questions sur le caractère historique des faits, des faits sur le colonialisme et néocolonialisme qui violent les droits de l'homme et la stabilité économique des territoires colonisés ou néocolonisés. Et corollairement des mesures coloniales ou néocoloniales internationalement illicites violent le droit international humanitaire, les droits des enfants, les droits internationaux économiques, sociaux et culturels, et au regard des questions sur le caractère académique des faits; à côté du caractère juridique ou judiciaire obligatoire et universel reconnu par la CIJ. Ladite CIJ fait plus ou moins abstraction de la nature politique des faits ou indépendamment de (ou contre) la nature politique des faits : CIJ, Sahara occidental, Avis consultatif, 16 oct. 1975; CIJ *Rec.*, pp. 130-132, *op.cit.*; ICJ, *Western Sahara, Advisory Opinion of 16 October 1975*/ CIJ, Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975; *ibid.*, pp. 18-19, et p. 37; et pp. 72-73.

ICJ, *The Hague; in Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict (Request for Advisory Opinion Submitted by the World Health Organization) and in Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons (Request for Advisory Opinion Submitted by the General Assembly of the United Nations)* /CIJ, La Haye, sur la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (demande d'avis consultatif soumise par l'Organisation mondiale de la Santé) et sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies), 1 nov. 1995, pp. 51-55, *op.cit.*, (le fait pour le tribunal international de tenir compte de toutes les circonstances, toutes les conditions, l'usage de la force, les conditions historiques, les droits de l'homme, etc., pour juger des affaires judiciaires). ICJ, *Legality of the Threat of Use Nuclear Weapons, Advisory Opinion of 8 July 1996*/ CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes Nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ *Rec./ ICJ Rep.* pp. 233-234; *op.cit.*; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Requête pour Avis consultatif, (exposé écrit déposé par la Palestine), 30 janvier 2004, CIJ, *Rec.* pp. 13-15; *op.cit.*; voir, ICJ (*Registry*), *op.cit.*, pp. 255-257, pp. 260-261; pp. 265-268; pp. 269-273; KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps; 7, 39, et 43, *op.cit.* : dans les questions posées, en effet, la CJI, reconnaît le caractère juridique et judiciaire obligatoire en application des Conventions internationales (en duel avec le caractère politique colonial ou néocolonial de l'acte internationalement illicite ou le caractère coutumier plus ou moins non obligatoire et préféré communément par les États contre le droit international humanitaire, contre les droits de l'homme); parmi les Conventions suivantes/*about the jus cogens, or many Conventions against internationally wrongful act, or against colonialism*

ou certains lobbies, comme certains politiques colonialistes ou néocolonialistes censés manifester des États de droit ou des États civilisés qui font douter les populations isolées de la confiance desdites populations dans le droit international, dans le juge international : certains systèmes irréguliers, parmi le fait d'entretenir, le système de la Françafrique<sup>1518</sup>, sont plus ou moins, reprochés; par des ONG d'entretenir la confusion dans le caractère universel du droit à la réparation, par des ONG et par des auteurs de leurs soutiens à des systèmes arbitraires qui rendent, la lutte des ONG contre la répétition, et contre l'impunité, difficile et complexe. Autant, traditionnellement parlant, et dans le sens des ONG et des auteurs, il s'agit surtout de la lutte entre le bien et le mal où certains s'efforcent avec acharnement à participer à la création du mal pendant que d'autres s'efforcent de lutter contre le mal créé ou des ténèbres créées par d'autres contre autrui<sup>1519</sup>.

---

*and neocolonialism in internationally wrongful act*, Préambule, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU, résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, *op.cit.*; la Convention internationale sur les droits de l'enfant, Convention des Nations Unies, du 20 novembre 1989, «*Convention on the Rights of the Child adopted...by General Assembly resolution 44/25 of 20 November 1989*» (sur des Crimes, des Crimes rituels contre des enfants, dénoncés par des ONG dans des territoires qui connaissent le système Françafrique, *Crimes or the Ritual Crimes against children which are fought by NGOs in Francafrica system which some African countries speaking the french language, op.cit.*); la Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War. Geneva, 12 August 1949 /la Convention de Genève relative au traitement des Prisonniers Politiques; la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, ou autres Conventions, dont font partie(s), plusieurs États membres des Nations Unies. Voir aussi, PERRIN DE BRICHAMBAUT (Marc ), «Les avis consultatifs rendus par la CIJ le 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (O.M.S.) et sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires (A.G.N.U.) », in *AFDI*, 1996, 42, pp. 315-336, consulté le 25/07/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1996\\_num\\_42\\_1\\_3387](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1996_num_42_1_3387).

<sup>1517</sup>GROTIUS, Le droit de la Guerre et de la paix, tome II, Chapitre XVII, «Du DOMMAGE causé injustement et de l'obligation qui en résulte» p. 522, *op.cit.*, voir, aussi, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, p. 78, *op.cit.*

<sup>1518</sup> Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

<sup>1519</sup> En effet, «*Many powerful politicians and influential media might give the impression that rich countries, particularly in the West, are doing more than enough to help people fleeing war and persecution. But in reality, the picture looks very different.*»; «Plusieurs politiciens puissants et médias d'influence donnent l'impression que les pays riches, comme les pays occidentaux, font plus qu'assez pour aider les populations fuyant la guerre et les persécutions. Mais en réalité, l'image est différente», il n'en est rien, selon, *Amnesty International*, «*The world's Refugees in numbers*», in *Amnesty International, op.cit.*; voir aussi, BAUDOIN (Patrick), «La FIDH, première ONG de défense des droits de l'homme», in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2003, 72, pp.36-39; *op.cit.*; BAT (Jean-Pierre) *Le Syndrome Foccart. La politique française en Afrique de 1959 à nos jours*, Paris, Gallimard, collection Folio histoire, 2012, 838 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 171-174, *op.cit.*. KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, pp. 38-39, *op.cit.*, voir aussi, Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*, ( sur les guerres volontairement voulues par des États). Voir, LUNVEN (Michel) *Ambassadeur en Françafrique* Paris, Éditions Guéna, 2011, 340 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 175-176, *op.cit.* (sur l'empêchement des peuples à leurs droits économique, sociaux et culturels volontairement ou unilatéralement voulu par des États). RANDRIANJA (Solofo) (dir.) *Madagascar, le coup d'État de mars 2009*, Paris, Éditions Karthala, coll. « Hommes et Sociétés », 2012, 334 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 176-177, *op.cit.*. RICARD (Alain), *Le sable de Babel : traduction et apartheid* Paris, CNRS Éditions, 2011, 448 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 177-179, *op.cit.*.

Autant, l'histoire consacrée, au génocide des Juifs, au génocide des Rwandais, etc., tend à faire croire que, les mêmes États ont une responsabilité objective qui s'associe à la responsabilité subjective des agents publics, dans des actes illicites internationaux, contre l'humanité, parmi les crimes internationaux. L'histoire fait croire à la répétition ou à l'impunité, comme une répétition combattue de manière inutile; par la doctrine et par les ONG de manière que la doctrine, les ONG, les victimes ou leurs ayants droit; ont l'air de se justifier juridiquement ou juridictionnellement de manière négligeable. Or, si les Criminels ont des moyens souverains<sup>1520</sup> de commettre des Crimes contre le droit international humanitaire; le juge international ne peut pas leur consacrer l'iniquité et l'impunité et la répétition éternelle, de sorte à créer à la fois des laissés-pour-compte du droit international et des groupes qui s'indignent de la répétition dans les crimes contre l'humanité.

*Evolution of difficult practice of NGOs under arbitrary conditions against a State in Crisis supported by certain Western policies (say francAfrica system) or certain Western multinational corporations of states supposed to be states of law and civilized : in fact, certain Westerners who support dictatorship, repetition against the fight of NGOs or NGOs criticism against impunity; make difficulty and complexity in the good NGOs fight, it is mainly the fight between good and evil where so hard fight between good and evil, during that others are for to fight evil others create darkness against others humans : as much, the history devoted to the genocide of the Jews, genocide of Rwandans, etc. which tends to make believe that the same States which have an objective responsibility which associates itself with the subjective responsibility of the public agents, in international illicit acts, against humanity, among the international crimes.*

*The history makes us believe in repetition or in impunity, as a repetition fought in a failure way; by doctrine and by NGOs, the NGOs, the victims or their assigns; appear no need, no trust in international material tribunal s, if the criminals have the sovereign to commit crimes; so, the international judge can not give them iniquity and impunity and eternal repetition<sup>1521</sup>.*

ZIMMERMAN (Andrew) *Alabama in Africa : Booker T. Washington, the German Empire and the Globalization of the New South* Princeton, Princeton University Press, 2010, 397 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 179-181, *op.cit.*, les statistiques du US for UNHCR, The UN Refugee Agency, «Refugees Statistiques», *op.cit.*. ( Sur effet des guerres volontairement voulues).

<sup>1520</sup>La violation du droit international humanitaire, du droit international, par le détournement des deniers, des finances publiques, il s'ensuit : que les caisses de l'État peuvent se vider au bon vouloir de l'acte arbitraire ou unilatéral et la Crise qui était Institutionnelle et juridictionnelle devient une crise économique, associée à des politiques financières inconventionnelles contre le droit humanitaire international, contre le droit international, en l'occurrence dans les territoires corrompus, de sorte que la Crise devient régionale et internationale.

<sup>1521</sup>LUNVEN (Michel) *Ambassadeur en Françafrique* Paris, Éditions Guéna, 2011, 340 pages, cité par, *La*

Le risque des laissés-pour-compte du droit international, le risque de la négligence du droit est :

-l'affirmation de la réparation antérieure à l'acte illicite, qui est considérée, dans une définition du préjudice humain inadapté.

- En effet, le droit international prend le risque de laisser naturellement les plus rancuniers l'accumulation naturelle (contre les réels responsables qui sont les bénéficiaires de l'impunité et qui se plaisent dans la répétition de la violation des droits de l'homme); de la colère, la haine, qui a la possibilité de verser dans la vengeance comme ceux qui se font eux-mêmes justice: en effet si la justice est du côté des Criminels que veut-on que les victimes ou leurs ayants droit fassent ? Il y a donc un risque de la loi du talion; qui est «dent pour dent, œil pour œil», contre les véritables responsables ou contre des innocentes personnes qui ne sont pas responsables des actes illicites graves internationaux reprochés aux véritables responsables, comme une forme de responsabilité qui devient collective. Or les actes de vengeance sont caractérisés d'actes illicites par le droit international; exemple certains kamikazes venant de certains peuples minoritaires dans un territoire dont les droits fondamentaux sont inimaginablement et régulièrement violés. Dans ce cas, la responsabilité revient au droit international, ou à des juridictions pénales internationales; qui créent des laissés-pour-compte.

Le droit international, les juridictions indépendantes et impartiales, semblent ignorer les violations des droits de certains groupes, de certaines races; etc.; qui n'ont que leurs propres moyens de lutte ou de défense comme une forme de légitime défense dans les Crimes contre l'humanité qui permettent de tenir compte des conditions de la responsabilité objective, et pas nécessairement la Responsabilité subjective dans la considération de la réparation pour acte illicite, ou pour un acte internationalement illicite.

Le consentement de l'acte internationalement illicite et l'impunité semble être encouragés par le droit international, ou par le juge international lui-même qui laisse faire la

---

*Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 175-176, *op.cit.*, RANDRIANJA (Solofo) (dir.) *Madagascar, le coup d'Etat de mars 2009*, Paris, Éditions Karthala, coll. « Hommes et Sociétés », 2012, 334 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 176-177, *op.cit.*; RICARD (Alain), *Le sable de Babel : traduction et apartheid* Paris, CNRS Éditions, 2011, 448 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 177-179, *op.cit.*;

ZIMMERMAN (Andrew) *Alabama in Africa : Booker T. Washington, the German Empire and the Globalization of the New South* Princeton, Princeton University Press, 2010, 397 pages, cité par, *La Revue des livres, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pp. 179-181, *op.cit.*; sur les statistiques du US for UNHCR, *The UN Refugee Agency*, «Refugees Statistiques», *op.cit.*.

violation des droits de l'auteur de l'acte qui s'est légitimement défendu. Autant, il semble que les circonstances objectives ou subjectives du consentement de l'acte illicite international, ou de la responsabilité du fait d'acte illicite international; soient des circonstances subjectives et objectives qui peuvent dans le sens des auteurs poser des problèmes, dans le sens où lesdites circonstances subjectives et objectives doivent se concilier avec la réparation.<sup>1522</sup>

- Les moins rancuniers ou plutôt ceux qui se servent, des outils juridiques des sociétés censées être civilisées; se contentent des outils juridiques civilisés, comme la création des ONG, des associations qui se concilient avec la poursuite de la lutte contre la répétition et l'impunité, dans certaines conditions juridiques internationales, comme une forme de sécurisation internationale de, leurs droits et des droits des personnes juridiquement défendus, contre l'État arbitraire en Crises institutionnelles ou juridictionnelles :

1- à condition que l'État qui offre juridiquement ou juridictionnellement lesdits outils soit un État de droit engagé dans des Conventions internationales, et qui applique les principes judiciaires et du droit international : comme des composants juridiques conventionnels qui participent à la poursuite sans relâche du combat juridique ou juridictionnel, contre l'impunité et dans le maintien de l'équité ou de la paix étatique, et corollairement la paix régionale, la paix internationale<sup>1523</sup>;

2- à condition que l'ONG; qui poursuit la lutte contre l'impunité et pour la reconnaissance du procès équitable; ait, des relations internationales très influentes; comme d'autres ONG dans des États de droit des pays plus ou moins civilisés, comme une forme de sécurité juridique; en dehors de l'État en Crise institutionnelles, en Crise juridictionnelle, contre lequel l'ONG lutte contre l'impunité;<sup>1524</sup> et comme une lutte dans la reconnaissance des

<sup>1522</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 15, *op.cit*

<sup>1523</sup>Voir, la Charte des Nations Unies, art. 1 et 33, *op.cit.*; voir aussi, les poursuites judiciaires en quête de «la justice et non la vengeance», devant le TGI de Paris, ou devant les Tribunaux français, contre les Responsables du Génocide du Rwanda, traduites par l'ONG le Collectif des parties civiles pour le Rwanda, <http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/plainte-pour-genocide-au-tgi-de-paris-contre-monsieur-hyacinthe-rafiki-nsengiyumva/>. Voir, l'interdiction du génocide par des sociétés civilisées, ou l'interdiction du génocide par la CIJ, (voir Réserves à la Convention sur le génocide, 1951 CIJ Rep. 15, 23; voir aussi *Case Concerning Barcelona Traction, Light and Power Co. (Belgique contre Espagne)*, 1970 CIJ, Rep. 3, 32 ) , cité par, MOREL (Jacques), *La France au cœur du Génocide des Tutsi*, Paris, Esprit Frappeur et Izuba (sd), p. 1317, consulté, le 18/09/2017, in Google Livre, [en ligne], <https://books.google.fr/books>; voir, aussi, CICR, « Traités, États parties et Commentaires, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948 », in CICR, consulté, le 18/09/2017, [en ligne], <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/357?OpenDocument>.

<sup>1524</sup>Voir, l'ONG, *Brainforest*, au Gabon, [en ligne]; <http://www.brainforest-gabon.org/>. Voir aussi; *Brainforest, HUMAN RIGHTS FOUNDATION, Gabon tes droits humains; Brainforest/HRF*, consulté le 29/10/2017, [en ligne]; <http://www.brainforest-gabon.org/>.

violations des droits de l'homme auxquels sont associés des avocats ou des ONG de défense des droits de l'Homme et travaillant sur la question de la reconnaissance des droits de l'homme à l'échelle internationale<sup>1525</sup>.

Or associé au caractère coutumier, dans le sens des auteurs, l'immunité, n'est pas nécessairement obligatoire, en effet, les États sont liés par des Conventions<sup>1526</sup>.

Des Conventions liées aux Crimes contre l'humanité, aux détournements des fonds publics d'États étrangers, etc.; semblent avoir un effet plus ou moins paisible, comme un espoir pour les droits de l'homme notamment dans certains territoires francophones d'Afrique, où certains agents publics croient être à l'abri de la justice internationale, du fait qu'ils croient être soutenus dans le sens des ONG par l'immunité, ou par certains politiques des sociétés censées être civilisées, dans les violences armées, dans des crimes de guerre, contre des civils non armés, et/ou dans le détournement des fonds publics, pendant que l'État accumule la dette

---

<sup>1525</sup>Voir, Africa 24, «Invité du jour avec Maître Paulette Oyane-Ondo, vidéo en ligne, 28 février 2015, consulté le 30 octobre 2017; [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=LxMcTyS1p0Y>. (CDDH-Gabon); [en ligne], <https://fr-fr.facebook.com/CddhGabon/> ou CDDH-Gabon, «Rapport alternatif du CDDH-Gabon», Cabinet de maître Oyane ONDO avocat (barreau du Gabon), Libreville, consulté, consulté le 30 oct. 2017; [en ligne] <https://fr.scribd.com/document/180087123/Gabon-Rapport-sur-les-Droits-humains-au-Gabon-Novembre-2013-Me-Paulette-Oyane-Ondo-pdf>.

Voir, DOUGUELI (Georges), «Gabon : contre Goliath, David est... Paulette Oyane Ondo», in Jeune Afrique; 30 mai 2011, consulté le 30 oct. 2017, [en ligne], <http://www.jeuneafrique.com/191562/archives-thematique/gabon-contre-goliath-david-est-paulette-oyane-ondo/>. Voir, en matière de classement international médiocrité du Gabon dans la protection des investissements internationaux ou étrangers; Maître Oyane ONDO (Paulette), avocat au barreau de Libreville, «Le dernier rapport de Doing Business classe le Gabon 162e sur 189 pays sur le climat des affaires de la Banque mondiale.», en ligne, 25/08/2016, consulté le 25/08/2016, [https://www.facebook.com/paulette.oyaneondo?hc\\_ref=NEWSFEED&fref=nf](https://www.facebook.com/paulette.oyaneondo?hc_ref=NEWSFEED&fref=nf).

Le comportement de certains médias proches d'un système colonial ou néocolonial, empêche le droit à la justice équitable, en faisant passer toutes les ONG pour des ONG politisées, en effet toutes les ONG ne sont pas politisées. Ils semblent soutenir l'absence d'équité, de sorte que certains (en Occident) ont droit à la paix et d'autres êtres humains ont droit à la guerre, aux crimes de guerre ( en Afrique, en Afrique francophone, ou le peuple arabe)/*Certain french medias link with colonial or neocolonial Françafrika system fight the right to fair justice, in African country french speaking , by doing passing as NGOs politized, all NGO are not politized, to read those medias certains humans have right to the peace (western) and others being humans have the right to war, to the War Crimes (African, Arab people), accordding those medias*, voir, ICC/CPI, bureau du procureur/the office of the prosecutor, Situation au Gabon, Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut, p. 12 et s., p. 17 et s., voir, Nations Unies, Comité des disparitions forcées, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 10 octobre 2017, CED/C/GAB/CO/1, pp. 1-2, *op.cit.*, voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 256-257 et s.; *certain french medias link with colonial or neocolonial Françafrika system fight the right to fair justice, in African country french speaking , by doing passing as NGOs politized, all NGO are not politized, to read those medias certains humans have right to the peace (western) and others being humans have the right to war, to the War Crimes (Gabonese, African, Arab people), accordding those medias*.

<sup>1526</sup>Voir, CASSESE (Antonio), «L'immunité de juridiction civile des organisations internationales dans la jurisprudence italienne », in *AFDI*, 1984, 30, pp. 556-566, ps 557 et s., consulté le 22/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1984\\_num\\_30\\_1\\_2619](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1984_num_30_1_2619); NANTEUIL (Arnaud de), «L'application en France des règles internationales relatives aux immunités», in *AFDI*, 2010, 56, pp. 807-842, consulté le 22/06/2018, en ligne, [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2010\\_num\\_56\\_1\\_4637](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2010_num_56_1_4637), SALMON (Jean), «Immunités et actes de la fonction», in *AFDI*, 1992, 38, pp. 314-357, *op.cit.*; ( Sur le caractère officiel du comportement de la personne publique).

internationale ou les impayés contre des investisseurs ou des créanciers internationaux<sup>1527</sup>. Les Conventions sont un espoir pour les droits de l'homme, à condition que l'accès à un juge indépendant et impartial, et que la non-répétition, des violations des droits de l'homme. En effet, la caractérisation équilibrée, équitable, des droits de l'homme est universelle. Et des auteurs en accord avec le droit universel<sup>1528</sup> consacrent des solutions juridiques, comme des formes de réparations des droits, notamment, pour la violation des droits de la période post-Crise, ou poste crimes contre l'humanité. Mais, il semble que; lesdites solutions maintiennent quand même certaines ONG dans le Combat, contre l'impunité, tant que le caractère universel du droit, et la lutte contre l'impunité ne sont toujours pas respectés, par l'État ou par les agents étatiques : cette situation concerne en effet plusieurs États, et leurs juridictions à compétence universelle liée à des droits existants portés par des Conventions internationales; par un droit universel et universalisé par des États membres des Nations Unies censés être des États civilisés<sup>1529</sup>.

Des auteurs et des ONG contestent la définition unilatérale des droits existants ou de l'humanité en faveur des uns et non des autres; de sorte que le crime contre l'humanité, ou la réparation dudit crime manque d'uniformisation théorique ou pratique, par rapport aux droits humains et aux droits conventionnels ou universels existants.

Dans le sens de la définition de «l'humanité», les auteurs<sup>1530</sup> relatent; ««j'avais demandé à un avocat d'Afrique noire et à un avocat algérien d'être à mes côtés»» ce fut un paradoxe de ce procès que de voir un officier SS défendue par un avocat noir, par un avocat basané et par un avocat qui avait les yeux un peu bridés (Me Verges est né en Thaïlande).

<sup>1527</sup>Voir aussi; Jeune Afrique, «Burkina : François Compaoré interpellé à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle», in JeuneAfrique, 29/10/2017, consulté le 30/10/2017, [en ligne],

<http://www.jeuneafrique.com/487905/societe/burkina-francois-compaore-interpelle-a-laeroport-de-paris-charles-de-gaulle/>. Voir, aussi, l'affaire des biens mal Acquis. L'interdiction sur le territoire français prononcée par le TGI de Paris; contre des détournés d'origine étrangère des fonds publics dans des États étrangers; est une sanction juridictionnelle nécessaire quant aux impayés dus par l'État étranger, aux investisseurs internationaux, aux bourses d'études des étudiants qui servent au paiement des loyers, etc.; voir aussi, CHERCHENEFF (Lena), «Immunité de juridiction pénale «bien mal acquise» des hauts représentants d'État étrangers en exercice», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 83-104, ps. 100-102, 104. (sur l'impunité, sur le caractère économique de la confiscation des biens mal acquis).

<sup>1528</sup>PICARD (Kelly), « Réparer pour ne pas oublier », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 61-72, ps. 62-72. HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 73-79, pps 78-79.

<sup>1529</sup>KERKVLIT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p.; *op.cit.*; voir, aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

<sup>1530</sup> Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *op. cit.*, p. 11 et pp. 432-433.; p. 437.

Il s'adressa aux parties civiles: «Vous parlez au nom de l'humanité? Il n' y a pas que l'humanité que vous représentez, l'humanité blanche, l'humanité est là avec toutes ses couleurs, elle est assise ici, sur les bancs de la défense»<sup>1531</sup>.

Mais, il semble que, des formes de réparations non intégrales universellement caractérisées se manifestent, dans la caractérisation des principes judiciaires et de droit international, à condition de considérer le caractère de l'État de droit qui se heurte à certains systèmes irréguliers contre les droits à caractère universel, comme le colonialisme ou le néocolonialisme et/ou l'acte unilatéral qui échappe communément au contrôle d'un juge indépendant et impartial (B).

### **B-Des formes de réparations universelles associées au caractère de l'État de droit universel face au colonialisme ou au néocolonialisme et/ou à l'acte unilatéral**

Il faut considérer la période universellement transitionnelle. En effet, après la période de Crise institutionnelle ou juridictionnelle qui semble concilier le droit étatique au droit universel ou au droit international; plusieurs formes de réparations juridiques et universelles ou relativement conventionnelles semblent être nécessaires, à condition que l'État soit défini comme un État de droit en accord avec; les principes judiciaires et du droit international<sup>1532</sup> ; les conventions internationales; ou avec le droit international universalisé<sup>1533</sup> ; où il est raisonnable que le juge international qui applique les principes judiciaires et du droit international soit saisi<sup>1534</sup> : il s'agit d'une part, d'une forme de réparation; où se manifeste l'équité associée à des solutions juridiques et judiciaires qui peuvent relativement être adaptées à la partie faible. Il s'agit d'autre part, d'un point d'équilibre ou des solutions juridiques et judiciaires reconnues par le droit international. Et les auteurs vont dans ce sens, de sorte que les Victimes peuvent avoir confiance dans le caractère indépendant et impartial de la justice liée, au respect des caractères de la démocratie ou au respect du droit à caractère universel, au respect des principes judiciaires et de droit international, qui sont des droits de

<sup>1531</sup>*Ibid.*; p. 11 et pp. 432-433.; p. 437; (sur la réparation des Crimes contre l'humanité).

<sup>1532</sup>Voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5-6, ps. et 9; 33; 85 et s., *op. cit.*

<sup>1533</sup>Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 432-433, *op. cit.*

<sup>1534</sup>Voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5-6, ps. Et 9; 33; 85 et s., *op. cit.*

l'homme acquis pour tous les Hommes, et que certains ou des systèmes coloniaux ou néocoloniaux qui conservent lesdits droits de l'homme en leur faveur, veulent les ignorer dans la continuité contre d'autres, parmi :

- 1) La DDHC de 1789; la DUDH du 10 décembre 1948,
- 2) des transitions constitutionnelles, la création des législations de la réconciliation à caractère universel, l'amnistie,
- 3) la reconnaissance des crimes internationaux et l'équilibre au sein de l'État ou dans les territoires d'outre-mer et/ou territoires francophones, l'enseignement de l'histoire, l'enseignement du respect des droits de l'homme,<sup>1535</sup>
- 4) des solutions judiciaires et de droit à caractère universel comme des obligations internationales pour, la reconstruction, la réintégration<sup>1536</sup> individuelle et du groupe, des victimes, l'équité pour le revivre ensemble.

Le rétablissement, des réelles conditions, des réelles circonstances de la vérité ou de la paix et corollairement de la confiance des Victimes dans la justice ou dans les institutions internationales, semble s'associer à des Victimes réelles ou des victimes médiatisées qui ne sont pas nécessairement des réelles Victimes<sup>1537</sup>, et corollairement le réel rétablissement de la

<sup>1535</sup>PICARD (Kelly), « Réparer pour ne pas oublier », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 61-72, ps. 62-72, *op. cit.*; HOURQUEBIE (Fabrice), « Réparer pour reconstruire », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 73-79, pps 78-79, *op. cit.*

<sup>1536</sup>HOURQUEBIE (Fabrice), *ibid.*, pp. 73-79, ps. 74, *op. cit.*

<sup>1537</sup>DUVAL (Astrid), MINGAM (Christine), « L'abus de droit, état du droit positif », in *Revue Juridique de l'Ouest*, 1998, 4, pp. 543-570, consulté le 28/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/juro\\_0990-1027\\_1998\\_num\\_11\\_4\\_2487](https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_1998_num_11_4_2487).

COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, pp. 17-29; 32, *op.cit.*, (sur le droit inadapté entre une pauvre victime et un riche auteur de l'acte illicite); COUTANT-LAPALUS (Christelle), *ibid.*, p. 88 et s. (sur la réparation individualisée de la victime).

Sur la définition de de la victime réelle et la confusion dans la définition de la victime voir :

*Amnesty International*, « *The world's Refugees in numbers* », in *Amnesty International*, *op.cit.*; FATTAH (A.), « La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques », in *Déviance et société*, 1981, 5-1, pp. 71-92, consulté le 28/06/2018, [en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/ds\\_0378-7931\\_1981\\_num\\_5\\_1\\_1761](https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1981_num_5_1_1761). KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p., pps. 15-25, *op.cit.*, voir, aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.* MONCONDUIT (François), « L'abus du droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme », in *AFDI*, 1971, 17, pp. 347-365, consulté le 28/06/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1971\\_num\\_17\\_1\\_1651](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1971_num_17_1_1651).

Sur la manipulation, la désinformation volontaire ou non volontaire des médias: voir, PÉRIÉ-FREY (Sarah) et SÉGUR (Philippe), (dir.), *op.cit.*, pp. 110-113, voir, ROSANVALLON (Pierre), *La contre démocratie*, éd. Du Seuil, 2006, 346 p., cité par, PÉRIÉ-FREY (Sarah) et SÉGUR (Philippe), (dir.), *L' internet et la démocratie numérique*, PUP, 2016, p. 154, *op.cit.*, ( sur l'internet comme une expression démocratique, un outil

paix étatique, la paix régionale, et la paix internationale. Les auteurs affirment qu'«il n'y a pas de possibilité de revivre ensemble si la vérité n'a pas été établie, si la réconciliation n'a pas eu lieu».<sup>1538</sup>

La réconciliation doit avoir lieu en réalité entre le droit étatique et le droit à caractère universel. La paix est l'effet de la réconciliation entre le droit étatique et le droit universel; en dehors, des comportements plus ou moins politisés qui peuvent poser un problème dans l'équité ou dans la réparation en dehors de l'application du droit de *jus cogens* obligatoire<sup>1539</sup>. La réconciliation doit avoir lieu en réalité entre le droit étatique et des principes judiciaires et de droit international<sup>1540</sup> liés à la superposition de la Responsabilité subjective et objective.

La réparation *in integrum* est affirmée et idéalisée dans le règlement pacifique des différends, devant les tribunaux liés aux Nations Unies, de sorte que la transposition des principes judiciaires et de droit international est affirmée<sup>1541</sup>. Le problème d'uniformisation ou de transposition n'a donc pas lieu d'être, notamment au regard du règlement pacifique des différends recommandé par un juge indépendant et impartial. Le règlement pacifique exigé par la CIJ<sup>1542</sup>, de sorte que le problème d'uniformisation ou de transposition peut caractériser des conditions de compétence inadaptées à la réparation, à la paix recherchée par les victimes faibles, ou par la CIJ comme Organe principal des Nations Unies. Des conditions inadaptées heurtent les principes judiciaires comme le procès équitable, l'accès à un juge indépendant et impartial<sup>1543</sup>, et comme des limites et/ou des violations qui heurtent la paix des Victimes réelles universalisées; et plus ou moins corollairement la paix étatique, la paix régionale et la paix internationale.

---

démocratique révolutionnaire).

<sup>1538</sup>HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 73-79, p. 78, *op.cit.*

<sup>1539</sup>VIRALLY (Michel), *op.cit.*, ps. 8 et s.

<sup>1540</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 5, 6, 9 et 33 *op.cit.*

<sup>1541</sup>Voir, l'affaire *Usine de Chorzów*, *op.cit.*, (sur affirmation du principe de *restitutio in integrum*). Voir aussi, ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 15-16, p. 33, (sur l'affirmation des principes judiciaires et du droit international).

<sup>1542</sup>Voir, ICJ (Registry), *ibid.*, ps. 5, 6, 9 et 33, KERKVLIT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p., *op.cit.*, voir, aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

<sup>1543</sup>Voir, CIJ, affaire, DRC (la République Démocratique du Congo) c. Rwanda, Activités armées sur le territoire du Congo, (nouvelle requête: 2002), «compétence et recevabilité», arrêt, CIJ, *Recueil* 2006, p.6, *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application, 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, «Jurisdiction and Admissibility», *Judgment, I.C.J. Reports* 2006, p. 6, ou § 125, consultée le 17/07/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/126/126-20060203-JUD-01-00-FR.pdf>; ou «*Judgment of 3 Februry 2006*», voir, ICJ(Registry), *op.cit.*, pp. 203-205.

Des éléments arbitraires ou unilatéraux, les réserves, limitent l'idéalisme du règlement pacifique des différends ou l'idéalisme judiciaire en vertu des articles 1 et 33 de la Charte des Nations Unies. Le consentement unilatéral, les conditions unilatérales, les concepts, comme les réserves ou la souveraineté sont en faveur d'acte illicite international de l'agent public. Lesdits concepts sont des concepts qui associés à l'arbitraire ou à la dictature<sup>1544</sup> ne sont pas favorables, au règlement pacifique des différends ou à l'accès au juge indépendant et impartial, parmi la CIJ<sup>1545</sup>.

La volonté unilatérale des États accentue la violation des principes comme l'accès à un juge indépendant et impartial, et corollairement l'accentuation du doute dans la réparation intégrale ou de la sanction de l'acte illicite international, tant que le caractère de *jus cogens* obligatoire ou l'accès au juge indépendant et impartial obligatoire n'est pas opposable, à l'acte étatique.

Or, la compétence du juge international ou de la CIJ tient compte des Conventions auxquelles des parties font référence, mais également des matières ou des questions portées par la Charte des Nations Unies qui s'imposent à tous les États membres des Nations Unies, ou des Traités ayant la force obligatoire, «*The jurisdiction of the Court comprises* (la compétence de la Cour comprend) *all cases which the parties refer* (toutes les affaires que les parties soumettent) *to it and all matters* (toutes les questions) *specially provided* (spécialement prévues) *for in the Charter of the United Nations* (dans la Charte des Nations Unies) *or in treaties and conventions* (ou par les traités et Conventions) *in force* (en vigueur)»<sup>1546</sup>, en effet, *The Registry*, le greffier de la CIJ ou des auteurs sur la CIJ écri(t) (vent); «*[...] more State have make réservations[...]*»<sup>1547</sup>, ou ; « With regard to this condition (concernant, ou au regard de, cette condition) *it is indisputable* (il est incontestable) *that every sovereign State has* (que chaque État Souverain a), *under international law* (en vertu du droit international), *what is known* (ce qui est connu) *as its reserved domain* (comme son domaine réservé), and it would be (et il serait, comme condition de la compétence) *inconceivable for the ICJ* (inconcevable pour la CIJ) *to decide issues* (de juger, ou de statuer sur, les questions)

<sup>1544</sup>Les bénéficiaires de la dictature sont en réalité des systèmes qui encouragent ladite dictature, comme des systèmes coloniaux ou néocoloniaux qui finissent par juger, paradoxalement, ladite dictature encouragée, où certains bénéficiaires qui maintiennent le système colonial ou néocolonial en violation du droit international, en violation du droit à caractère universel; restent impunis, voir, PUIGELIER (Catherine), *op.cit.*, 2015, p. 307.

<sup>1545</sup>Voir, *ICJ(Registry)*, *op.cit.*, pp. 5-6, pp. 15-16, p. 29, pp. 33-35, pp. 37-42.

<sup>1546</sup>*Ibid.*, p. 35.

<sup>1547</sup>*ICJ(Registry)*, *ibid.* p. 43, CIJ, affaire sur le projet, Gačikovo-Nagymaros Project (Hungary/ Slovakia, Hongrie/Slovaquie), *judgement 25 september 1997, GabCikovo-Nagymaros, ICJ Reports/ CIJ Recueil.*, 1997, *op.cit.*, ps. 7 et 57, ou voir, *ICJ(Registry)*, *op.cit.*, p. 162, (sur la déclaration de compétence de la CIJ, par un consentement ou par une note verbale des parties, jugée claire par la CIJ).

*relating there to* ( s'y, relevant, rapportant, ou relatives à ce domaine de réserve)». <sup>1548</sup>

Le domaine réservé n' est pas absolu; le domaine réservé est une question relative. La jurisprudence de la Cour Permanente de Justice, (CPJ) a clarifier la question du domaine réservé comme une question relative, contre lesquels l'application du droit international, la Charte des Nations Unies est opposable, ou contre lequel la compétence du juge internationale s'impose en vertu, des relations internationales des États avec le caractère obligatoire du droit international<sup>1549</sup>. En effet; *The Registry*, le greffier de la CIJ ou les auteurs poursui(t)(vent); «*Nevertheless, as the PCIJ made clear in one of first decisions* ,(Néanmoins la CPJI est claire ou précise dans l'une de ses premières décisions) «*the question whether a certain matter is or is not solely* (la question de savoir si certaines matières ne relèvent pas uniquement) *within the jurisdiction of State* (de la compétence étatique) *is essentially relative question* (est une question essentiellement relative); *it depends upon the* (qui dépend du) *development of international relations* (développement des relations internationales)» *This is no doubt* (c'est sans doute) *one of the reasons* (une des raisons) *why* (pour lesquelles) *certain States have excluded from their recognition* (certains États ont exclu de leurs reconnaissances) *of the compulsory jurisdiction* (la compétence obligatoire) *of the ICJ* (de la CIJ) *questions falling essentially* (les questions qui tombent essentiellement) *within their field* (dans leur domaines) *of domestic jurisdiction* (de compétence judiciaire étatique) as "*determined*" *by the State concerned* (comme déterminé par l'État concerné) or *which such State* (ou questions auxquelles chaque État) "*considers*" (considère) *to fall* (relever) *essentially* (essentiellement) *within its* (de ou dans sa) *domestic jurisdiction* (juridiction nationale)»». <sup>1550</sup>

L'État peut à tort considérer qu'un domaine relève de sa compétence étatique inconventionnelle, ou de la compétence inconventionnelle de ses entités, comme le rejet étatique de la compétence du juge international au motif du défaut de consentement, ou de volonté, ou d'abstention unilatérale.

Le domaine réservé est internationalement illicite et nul; face à l'opposabilité du *jus Cogens*; de manière qu'à titre d'exemple, le mandat de l'Afrique du sud prend fin plus ou moins en matière d'administration en Namibie comme le traduit le cas d'espèce; et sur

<sup>1548</sup>Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 41-42, *op.cit.*, (la traduction en français est faite par nous à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>1549</sup>LANFRANCHI (Marie-Pierre), «La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », in *AFDI*, 1997, 43, pp. 31-57, ps. 33-34, consulté le 19/07/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1997\\_num\\_43\\_1\\_3433](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1997_num_43_1_3433).

<sup>1550</sup> Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 41-42, *op.cit.*, (la traduction est faite par nous en français avec l'aide d'un dictionnaire).

l'illicéité au droit international d'acte unilatéral étatique, après la fin du mandat d'administration dans un autre territoire lié au domaine réservé<sup>1551</sup> de l'État.

L'Assemblée Générale des Nations Unies adopte la résolution 2145 reconnue par le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui décide sur la violation du domaine réservé internationalement illicite; et comme le juge la CIJ :

«*Eventually, in 1966, the General Assembly of the United Nations (l'Assemblée Générale des Nations Unies) adopted resolution 2145 (adopte la résolution 2145) (XXI), whereby it decided that the: Mandate was terminated and that South Africa had no other right to administer the Territory. Subsequently (par la suite) the Security Council (le Conseil de Sécurité) adopted various ( adopte divers(es)) resolutions (résolutions) including resolution 276 (1970) declaring the continued presence of South Africa in Namibia (la présence continue de l'Afrique du Sud) illegal (illégale).*».<sup>1552</sup>

En accord avec l'adoption par le Conseil de sécurité de la cessation de l'acte internationalement illicite, ladite CIJ juge et affirme l'obligation<sup>1553</sup> des États membres des Nations Unies dans le respect de la résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU. Le respect

<sup>1551</sup>Le domaine réservé est défini par, le professeur DELBEZ; comme; « Le domaine réservé, dont l'existence est affirmée par l'article 2 paragraphe 7[ ...] comprend [...] les affaires domestiques par nature, à l'exclusion des affaires domestiques qui ont été internationalisées à la suite d'un engagement pris par les Etats. Or, il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne les droits individuels et les libertés fondamentales, un tel engagement figure dans la Charte, puisque à sept reprises, les Nations Unies s'engagent solennellement et expressément à respecter et à protéger les droits individuels »; cité par, LUCCHINI ( Laurent ), «La Namibie, une construction des Nations Unies», in *AFDI*, 1969, 15, pp. 355-374, ps. 356, *op.cit.*

<sup>1552</sup>ICJ, «LEGAL CONSEQUENCES FOR STATES OF THE CONTINUED PRESENCE OF SOUTH AFRICA IN NAMIBIA (SOUTH-WEST AFRICA) NOTWITHSTANDING SECURITY COUNCIL RESOLUTION 276 (1970)»; *Advisory Opinion of 21 June 1971, Rep. pp. 79-80, op.cit., (The force, of the Security Council in application of the United Nations Charter known by ICJ against States reservations, decides The Force of Resolutions of the General Assembly)*. (La traduction est faite par Nous à l'aide d'un dictionnaire)

CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», *Avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. pp. 102-103 et s., op.cit.*, (Par la force obligatoire des résolutions du Conseil de Sécurité en application de la force obligatoire de la Charte des Nations Unies, comme force obligatoire reconnue uniformément par la CIJ, contre le domaine de réserve, il est affirmé en même temps la force obligatoire des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU). Voir aussi, CIJ «Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Requête pour Avis consultatif», (exposé écrit déposé par la Palestine), 30 janvier 2004, *CIJ Rec., op.cit.*, pp. 13-15, /ICJ, « *Legal Consequences of the Construction of a Wall in The Occupied..* », avis consultatif/*Advisory Opinion*, 9 juillet/July 9<sup>th</sup>, 2004, *CIJ Recueil / ICJ Report*, 2004, p. 136, *op.cit.* ; voir aussi, CIJ/ICJ, arrêt, «Application de la convention pour la prévention et la répression du crime génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)»/«*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, Judgment*», *February 26/26 février, 2007, ICJ Reports/ CIJ, Recueil*, 2007, p.43, pp. 232-233, *op.cit.*

<sup>1553</sup>CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, *Avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. p. 102, op.cit.*; voir aussi, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 257, *op.cit.*

de la décision de la CIJ est liée à la non-répétition, et à la sanction contre l'acte étatique Sud-africain illicite au droit international, en application de la Charte des Nations Unies et en accord avec la force obligatoire des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>1554</sup>. En effet; «[...]Par 11 voix contre 4, 2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard ».<sup>1555</sup>

*The Registry*, le greffier ou les auteurs en accord avec la CIJ<sup>1556</sup> écrivent sur la force obligatoire des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, et la force obligatoire de la décision de la CIJ comme une obligation internationale uniformisée des États membres des Nations Unies : «*in its Advisory Opinion ( dans son Avis) of 21 June 1971, the Court found (la Cour trouve) that the continued presence (la présence continue) of South Africa (de l'Afrique du Sud) in Namibia (en Namibie) was illegal (était illégale) and that South Africa was under an obligation (était dans l'obligation) to withdraw (de dégager) its administration immediately (son administration immédiatement). If found the States Members (les États membres) of United Nations (des Nations Unies) were under (sont ou étaient ) an obligation (dans l'obligation) to recognize (de reconnaître) the illegality (l'illégalité) of (de) South Africa's presence (la présence Sud Africaine; ou la présence de l'Afrique du Sud) in Namibia (en Namibie) and the invalidity (et la nullité) of its acts (des ses actes; des Actes sud africains) on behalf of the concerning (au nom de, ou concernant) Namibia (la Namibi) [...] refrain (s'abstenir) from (de) any acts (tout actes) implying (impliquant) recognition (la reconnaissance) of the legality (de la légalité) of (de), or (ou) lending support (prêter soutien) or assistance to (ou assistance à), such presence and administration (une telle présence et administration).*».<sup>1557</sup>

La CIJ déclare dans un Avis la collaboration des États non membres des Nations Unies

<sup>1554</sup>CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, p. 102, *op.cit.*, voir aussi, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 257, *op.cit.*

<sup>1555</sup>CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, p. 102, *op.cit.*, voir aussi, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 257, *op.cit.*

<sup>1556</sup>CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, p. 102, *op.cit.*, voir aussi, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 257, *op.cit.*

<sup>1557</sup>*ICJ(Registry), ibid.*, p. 257, (la traduction est faite par nous en Français, à l'aide d'un dictionnaire).

dans la lutte contre, l'acte illicite international ou contre la paix internationale et plus ou moins contre l'impunité dans l'acte unilatéral et inConventionnel ou internationalement illicite<sup>1558</sup> : «3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie[...]»<sup>1559</sup>.

Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies semblent avoir une force obligatoire à l'égard des États non membres des Nations Unies, de sorte que la coopération internationale soit une obligation judiciaire internationale contre le comportement internationalement illicite, et comme une force judiciaire internationale contraignante obligatoire des États, et avantageuse à la justice aux Victimes<sup>1560</sup> : la CIJ semble recommander la coopération, en accord avec le Conseil de Sécurité de l'ONU, et dans son Avis sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain); et tel que l'Avis de la CIJ est présenté par; *The Registry*, le greffier de ladite Cour ou par les auteurs, en effet, la CIJ : «[...] it stated that it was *incumbe* (il juge qu'il incombe) *upon States* (aux États) *which were not* (lesquels ne sont pas) *members of the United Nations* (membres des Nations Unies) *to give assistance* (de donner assistance) *in the action which had been taken by the United Nations* (dans les actions qui ont été prises par les Nations Unies) *with regard* (en ce qui concerne) *to Namibia* ». <sup>1561</sup>

<sup>1558</sup>CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, p. 102, *op.cit.*, voir aussi, ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 257, *op.cit.*

<sup>1559</sup>CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, p. 102, *op.cit.*, voir aussi, ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 257, *op.cit.*

<sup>1560</sup>ICJ, «LEGAL CONSEQUENCES FOR STATES OF THE CONTINUED PRESENCE OF SOUTH AFRICA IN NAMIBIA (SOUTH-WEST AFRICA) NOTWITHSTANDING SECURITY COUNCIL RESOLUTION 276 (1970)»; ICJ, *Advisory Opinion of 21 June 1971*, ICJ Rep. pp. 79-80, *op.cit.*, CIJ, Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, *op.cit.*, CIJ Rec. p. 102-104. ICJ, «Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), judgement of 26 february 2007, I.C.J. Reports 2007/ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)», Arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, *op.cit.*, CIJ, Rec. p. 112 consulté le 27/07/2018, [en ligne]; <http://www.icj-cij.org/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-BI.pdf>.

ICJ(Registry), *op.cit.*, pp. 5-6, p. 9, 33, 78, 85 et s.

<sup>1561</sup> CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. p. 102, *op.cit.*; voir aussi, ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 257, *op.cit.*, (la traduction est faite par Nous en Français). Et le droit international ou la jurisprudence, va dans le sens de la nécessité de la collaboration pour assurer la prévention et la répression du génocide contre des groupes, des minorités, des races, les minorités représentative d'un groupe, voir, ICJ, «Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), judgement of 26 february 2007, ICJ Reports 2007/ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)», Arrêt du 26 février 2007, CIJ, Recueil 2007, p. 112, *op.cit.*

La CIJ juge que les résolutions des Nations Unies ont force obligatoire, malgré le défaut de volonté de l'État qui commet l'acte illicite international, contre le droit international; ou contre le droit international humanitaire, de sorte que l'ONU semble être efficace contre la volonté unilatérale des États et dans le maintien de la paix internationale<sup>1562</sup>, «[...]Le Gouvernement sud-africain a soutenu que la Cour n'avait pas compétence pour rendre un avis consultatif, car la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité n'était pas valable motif pris : a) de ce que deux membres permanent du Conseil de sécurité se sont abstenus lors du vote (Charte des Nations Unies, Art. 27, par. 3); b) de ce que, s'agissant d'un différend entre l'Afrique du Sud et d'autres Membres des Nations Unies, l'Afrique du Sud aurait dû être conviée à participer aux discussions (Charte, Art. 32) et l'on aurait dû appliquer la disposition obligeant les membres du Conseil de sécurité parties au différend à s'abstenir de voter (Charte, Art. 27, par. 3). La Cour observe : a) que, depuis de longues années, l'abstention volontaire d'un membre permanent a toujours été interprétée comme ne faisant pas obstacle à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité; b) que la question de la Namibie avait été inscrite à l'ordre du jour [...]et que le Gouvernement sud-africain n'avait pas appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, selon lui, il fallait y voir un différend[...]».<sup>1563</sup>

De même; «*«The competence of the General Assembly of the United Nations to exercise such supervision and to receive and examine reports is derived from the provisions of Article 10 of the Charter, which authorizes the General Assembly to discuss any questions or any matters within the scope of the Charter and to make recommendations on these questions or matters to the Members of the United Nations.»* (I.C.J. Reports 1950, p. 137.) ».<sup>1564</sup>

La compétence ou la force obligatoire du Conseil de sécurité est affirmée contre l'acte unilatéral, en application du texte conventionnel qui oblige les États membres de l'ONU. Les <sup>1562</sup>CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, *Rec.* p. 103, *op.cit.*, (contrairement à la SDN qui semble ne pas avoir de pouvoir conventionnel en cas d'absence de la volonté unilatérale d'une partie, par application de la Charte des Nations Unies, l'absence de volonté d'une partie membre des Nations Unies ne semble pas être un obstacle aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de l'ONU).

VIRALLY (Michel), «La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », in *AFDI*, 1956, 2, pp. 66-96, ps. 69, consulté le 19/07/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1956\\_num\\_2\\_1\\_1226](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1226).

<sup>1563</sup>CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, *Rec.* p. 102, *op.cit.*

<sup>1564</sup> ICJ, «*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*»,

*Advisory Opinion*, ICJ Rep. 1971, *op.cit.*, p. 35 / CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ *Rec.* 1971, *op.cit.*, p. 35 .

résolutions du Conseil de sécurité, et en application de la Charte des Nations Unies sont des résolutions obligatoires. Et corollairement; la compétence liée au règlement pacifique des différends et dans ce sens, des décisions du juge international qui se rapportent ou qui appliquent lesdites résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, sont des décisions obligatoires. Lesdites décisions s'opposent au domaine de réserve non conventionnel, ou à la compétence non conventionnelle de l'État, de sorte que la transposition juridique ou jurisprudentielle du principe de Responsabilité est affirmée, comme un droit existant internationalement reconnu<sup>1565</sup> ; en effet; «[...]à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent. ».<sup>1566</sup> Et malgré, le défaut de clarté ou l'hésitation de tout droit étatique y compris la Constitution de l'État<sup>1567</sup>, la conventionnalité l'emporte sur les actes inconventionnels dont le juge indépendant et impartial peut être saisi, et comme le caractère obligatoire des résolutions des Nations Unies qui appliquent la Charte des Nations Unies, comme le chapitre I, article I, et le chapitre VI, articles, 33 et 34, sur le règlement pacifique des différends, ou le chapitre VII sur le recours à la force contre les agents publics d'un État ou un État en cas de menace de la paix, ou en matière de rupture de la paix et d'acte d'agression<sup>1568</sup>. En effet, l'opposabilité de la conventionnalité ou de la conventionnalité liée à des résolutions du Conseil de sécurité; l'emporte; telle que l'affirme la jurisprudence de la CIJ<sup>1569</sup> sur les obligations internationales des parties, sur la violation desdites obligations

<sup>1565</sup> Sur le lien avec la transposition de l'Arrêt Usine *Charzów*, *op.cit.*, qui affirme le principe de réparation intégrale: des circonstances peuvent limiter la compétence de la CIJ, dans le sens où la compétence se rapporte à la définition du droit existant, comme un droit internationalement reconnu, voir, *ICJ, Case, Cameroon v. United Kingdom/ CIJ, Affaire, Cameroun c. Royaume-Uni*, 2 dec. 1963, *CIJ Rec.*, 1963, pp. 37-38, consulté le 23/07/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/48/048-19631202-JUD-01-00-FR.pdf>.

L'obligation conventionnelle s'impose à toutes les parties; voir, *ICJ, Nuclear tests Cases, (New Zealand v. France) ICJ Pleadings, Nuclear Tests, Vol. II, /CIJ, affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), (Requête introductive d'Instance)*, « C.I.J. Mémoires. Essais nucléaires », vol. II, ps. 14; 16; 18, 44, 45, consulté le 23/07/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/59/9446.pdf>; et *Nuclear tests Cases, (New Zealand v. France), IJC, Judgment/ CIJ, Arrêt*, 20 déc. 1974; *Reports 1974 C I J, Rec.* p. 476, consulté le 23/08/2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/59/059-19741220-JUD-01-00-FR.pdf>. (sur le caractère unilatéral de l'acte et l'obligation de *restitutio in integrum*, la réparation intégrale); *Nuclear tests Cases, (New Zealand v. France)*; *ibid.*, p. 474, (sur l'autorité de la chose jugée qui s'impose à tous, *erga omnes*, contre la décision unilatérale); voir aussi, CIJ, arrêt, Cameroun septentrional, 2 dec. 1963, *CIJ Recueil* 1963, p. 38; cité par, *Nuclear tests Cases, (New Zealand v. France, IJC, Judgment/ CIJ, Arrêt*, 20 déc. 1974, *ICJ Reports 1974/CIJ Recueil 1974, op.cit.*, p. 477; voir, KERKVLIEET (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, p. 43, *op.cit.*, LANFRANCHI (Marie-Pierre), «La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité», in *AFDI*, 1997, 43, pp. 31-57, pps. 33-34, *op.cit.*

<sup>1566</sup> Voir, *CIJ/ICJ, Affaire/Case, Cameroon v. United Kingdom/Cameroun c. Royaume-Uni*, 2 dec. 1963, *CIJ Recueil* 1963, p. 37-38, *op.cit.*

<sup>1567</sup> LANFRANCHI (Marie-Pierre), *op.cit.*, pps. 33-47.

<sup>1568</sup> *Ibid.*, in *AFDI*, 1997, 43, pp. 31-57, pps. 34-37.

<sup>1569</sup> LANFRANCHI (Marie-Pierre), «La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité», in *AFDI*, 1997, 43, pp. 31-57, pps. 33-37, *op.cit.*

internationales, comme l'effet d'acte internationalement illicite, ou comme l'effet des jugements internationaux universellement uniformisés<sup>1570</sup>. Ladite opposabilité conventionnelle l'emporte sur des actes unilatéraux; des agents étatiques; du juge étatique<sup>1571</sup>, d'acte de suspension unilatérale de la Convention; de réalisation unilatérale de l'investissement conjoint.<sup>1572</sup>

La CIJ; dans l'Affaire sur le projet Hongrie et Slovaquie; «[...]Dit que, sauf si les Parties en conviennent autrement, la Hongrie devra indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombait; et la Slovaquie devra indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service de la ((solution provisoire)) par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie[...]».<sup>1573</sup>

Et comme le reconnaît la doctrine<sup>1574</sup> ; VIRALLY (Michel), souligne; «la Charte des

<sup>1570</sup>Dans le respect à la fois du droit conventionnel et du droit de l'environnement, et du droit de tous les traités; «*Applicability of the Vienna Convention of 1969 on the Law of treaties and law of State responsibility - State of necessity as a ground for precluding the wrongfulness of an act "Essential interest" of the State committing the act Environment - "Grave and imminent peril..."*/Applicabilité de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités -Droit des traités et droit de la responsabilité des Etats...(Intérêt essentiel) de l'Etat auteur du fait internationalement illicite"[... ]», malgré l'obligation, la même jurisprudence de CIJ, propose aux parties, un règlement à l'amiable relativement dans le respect du droit de l'environnement et du droit des tiers, en effet, la CIJ, «Dit que la Hongrie et la Slovaquie doivent négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et doivent prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1977, selon des modalités dont elles conviendront»; voir, CIJ, Affaire sur le projet/*ICJ Case, Gačíkovo-Nagymaros Project, (Hungary/ Slovakia, Hongrie/Slovaquie), Arrêt/judgement, 25 Sseptembre/september 25<sup>th</sup>, 1997, ICJ Reports /CIJ Recueil, 1997, ps. 7 et 83, op.cit.*; ou voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice, France, 2013, p. 162, op.cit.*; (relativement sur les traités ou Accords sur la navigation maritime/*about Agreement on water and navigation*, ou le droit équitable, *the fair*, et raisonnable à des ressources d'un Cours d'eau internationale, *Applicability of the 1969 Vienna Convention of on the Law of Treatie*, et autres traités obligatoires); voir, CIJ, Affaire sur le projet/*ICJ Case, Gačíkovo-Nagymaros Project, (Hungary/ Slovakia, Hongrie/Slovaquie), Arrêt/judgement, 25 Sseptembre/september 25<sup>th</sup>, 1997, ICJ Reports / CIJ Recueil, 1997, p. 7 et 83, op.cit.*, ou voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice, France, 2013, p. 162, op.cit.*, (sur plus ou moins les traités ou Accords sur la navigation maritime/*Agreement on water and navigation*, ou le droit équitable/*the fair*, et raisonnable à des ressources internationales, *Applicability of the 1969 Vienna Convention of on the Law of Treatie*, et autres traités obligatoires).

<sup>1571</sup>CIJ, Affaire sur le projet , Gačíkovo-Nagymaros Project (Hungary / Slovakia, Hongrie/Slovaquie), arrêt/ judgement, 25 sept. 1997, GabCikovo-Nagymaros, *judgement ICJ Reports/ CIJ Recueil, 1997, 1997, op.cit.* , p. 7, pps. 13-16 et ps. 20, 22, 23 , 25 ou voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice, France, 2013, p. 162, op.cit.*, (sur plus ou moins les traités ou Accords sur la navigation maritime/*Agreement on water and navigation*, ou le droit équitable et raisonnable à des ressources internationale , *Applicability of the 1969 Vienna Convention of on the Law of Treatie*, et autres traités obligatoires et l'application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

<sup>1572</sup>CIJ, Affaire sur le projet, Gačíkovo-Nagymaros Project (Hungary / Slovakia, Hongrie/Slovaquie), arrêt/ judgement, 25 sept. 1997, GabCikovo-Nagymaros, *judgement ICJ Reports/ CIJ Recueil, 1997, op.cit.*, p. 7, ps. 16, 20, 23, 25, ou voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice, France, 2013, p. 162 op.cit.*.

<sup>1573</sup>CIJ, Affaire sur le projet/*ICJ Case, Gačíkovo-Nagymaros Project, (Hungary/ Slovakia, Hongrie/Slovaquie), Arrêt/judgement, 25 Sseptembre/september 25<sup>th</sup>, 1997, ICJ Reports /CIJ Recueil, 1997, p. 7 et 83, ( sur l'effet des conventions ou sur la solution judiciaire pacifiste néanmoins obligatoire pour les parties comme effet d'acte internationalement illicite).*

<sup>1574</sup>DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, 5e édition, 1994, p. 361; VIRALLY (M.), *L'organisation mondiale*, *op. cit.*, p. 187, cité par, LANFRANCHI (Marie-Pierre), «La valeur juridique en

Nations Unies, comportant un ordre et non une simple invitation»<sup>1575</sup> ; ladite Convention est supérieure à toutes autres Conventions;<sup>1576</sup> et l'article 103 de ladite Convention dispose; «En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront».

La force obligatoire des traités ou de la Charte des Nations Unies est affirmée et corollairement la force obligatoire des principes judiciaires et de droit international est affirmée.

Et, des auteurs semblent reconnaître l'accord du droit constitutionnel avec le droit conventionnel, comme une obligation du juge étatique<sup>1577</sup>, en matière de droits et libertés fondamentales ou en matière de leur réparation, de sorte que le droit étranger non uniformisé, soit inappliqué<sup>1578</sup>. A priori, les auteurs semblent reconnaître la qualification plus ou moins non arbitraire du principe de réparation adaptée aux principes de droit uniformisé existant de sorte à éviter plus ou moins la confusion entre Victimes réelles et Victimes non réelles<sup>1579</sup>, et à créer «la réalisation de l'harmonie sociale»<sup>1580</sup> ; et la paix des victimes, la paix de leur communauté, la paix étatique, régionale et internationale.<sup>1581</sup>

Dans le sens de la doctrine du droit naturel<sup>1582</sup>, l'immunité de juridiction qui s'oppose à la réparation des Crime graves contre l'humanité, est antidémocratique<sup>1583</sup>, de même l'immunité de juridiction n'est pas humaine<sup>1584</sup>. En effet, l'effet de la violation du droit universel est l'équité ou la réparation par l'équité dans des sociétés civilisées, de sorte que l'immunité pose un problème d'équilibre ou de justice<sup>1585</sup> ; comme un problème qui se mêle plus ou moins à un problème de clarté dans la qualification juridique et judiciaire des termes

---

France des résolutions du Conseil de sécurité », in *AFDI*, 1997, 43, pp. 31-57, ps. 35 et s. et ps. 43 et s., *op.cit.*, VIRALLY (Michel), «La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », in *AFDI*, 1956, 2, pp. 66-96, ps. 69, *op. cit.*,

<sup>1575</sup>VIRALLY (Michel), «La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *ibid.*

<sup>1576</sup>LANFRANCHI (Marie-Pierre), «La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », in *AFDI*, 1997, 43, pp. 31-57, ps. 37, *op.cit.*

<sup>1577</sup>COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, p. 120.

<sup>1578</sup>*Ibid.*, pp. 119-132.

<sup>1579</sup>COUTANT-LAPALUS (Christelle), *op.cit.*, pp. 101-103.

<sup>1580</sup>BONNECASE (Julien), *Introduction à l'étude du droit*, Paris, Sirey, 1926, n° 3, p. 19, cité par, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *ibid.*, p. 103.

<sup>1581</sup>ICC, *The Trust Fund for Victims/Fonds au profit des Victimes*, Annual Reppot, Summary, 2016, p. 5, *op.cit.*

<sup>1582</sup>Parmi Aristote.

<sup>1583</sup>COUTANT-LAPALUS (Christelle), *op.cit.*, p. 92.

<sup>1584</sup>*Ibid.*, pp. 90-96.

<sup>1585</sup>*Ibid.*, pp. 93-96, *op.cit.*

liés à la responsabilité<sup>1586</sup>, comme une lourde épreuve des droits des victimes<sup>1587</sup>; et dans le sens des rapports annuels de la CPI le droit des victimes et de leurs communautés.<sup>1588</sup>

Or, la poursuite des crimes internationaux, devant les Tribunaux pénaux internationaux; ou devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, est opposable, à l'immunité<sup>1589</sup>, à la non-réparation,<sup>1590</sup> de sorte que la Responsabilité subjective est reconnue. Et les auteurs sont d'accord avec la jurisprudence que : «*individuals from all sides of an armed conflict suspected of committing serious violations of international humanitarian law should not enjoy immunity from prosecution*». <sup>1591</sup>

En ce sens, toute personne suspectée d'avoir commis les violations sérieuses contre le droit international humanitaire ne bénéficie d'aucune immunité liée à des poursuites judiciaires où le juge applique les principes judiciaires et de droit international.<sup>1592</sup>

Cependant, la réparation n'étant pas nécessairement intégrale<sup>1593</sup>, la question des Crimes contre l'humanité étant complexe, et l'application des principes judiciaires à caractère universel nécessaire. Il est alors préférable pour chaque lecteur de prendre connaissance des différents écrits pour se faire une idée propre sur les différentes formes doctrinales de réparation liée à la justice uniformisée et humainement recherchée par les Victimes réelles ou

---

<sup>1586</sup>*Ibid.*, pp. 41-43, (sur le préjudice comme l'effet du dommage).

<sup>1587</sup>*Ibid.*, p. 19.

<sup>1588</sup>CCI/CPI, *The Trust Fund for Victims/Fonds au profit des Victimes, Annual Reppot, Summary*, 2016, p. 5, *op.cit.* Cependant dans le sens doctrinal, l'Affaire procureur c. Gbagbo (*etc.*) pose le problème ou donne lieu au débat sur l'indépendance et l'impartialité de ladite Cour/*but in a doctrinal sense, ICC Case, The prosecutor v. Gbagbo, (etc.) gives rise to the problem of the, independence, the impartiality of the ICC.*

<sup>1589</sup>Voir, PESKIN (Victor), *International Justice in Rwanda and the Balkans, United States of America, CAMBRIDGE University Press*, 2008, ps., vii, 206, 207.

<sup>1590</sup>HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 73-79, ps. 73, *op.cit.*

<sup>1591</sup>Voir, PESKIN (Victor), *International Justice in Rwanda and the Balkans, United States of America, CAMBRIDGE University Press*, 2008, p. 207, *op.cit.*

<sup>1592</sup>Voir, PESKIN (Victor), *International Justice in Rwanda and the Balkans, United States of America, CAMBRIDGE University Press*, 2008, p. 207, *op.cit.*

<sup>1593</sup> MARKESINIS ( Basil), VINEY ( Geneviève ), «La réparation du dommage corporel, Essai de comparaison des droits anglais et français», in *Revue internationale de droit comparé*, 1986, 38-3, pp. 997-999, ps. 998, consulté le 10/07/2018, [en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1986\\_num\\_38\\_3\\_2540](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1986_num_38_3_2540), (sur le préjudice moral ), voir aussi, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé* , France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, pp. 15-22; p. 38 et s.; *CC/CPI, The Trust Fund for Victims/Fonds au profit des Victimes, Annual Reppot*, 2016, *op. cit.*, 77 p. ( en parcourant les images sur le Rapport annuel de la CPI, on a l'impression que, toutes les victimes ne semblent pas nécessairement réaliser ce qui leur est arrivé comme Crimes graves, par rapport au juge international qui semble tantôt prendre la procédure équitable en mains, contre la réalité très grave ou internationalement illicite, tantôt caractériser l'absence d'équité, dans le sens doctrinal).

par les ONG contre, l'immunité devant la violation grave des droits humains<sup>1594</sup>, sur la réparation complexe des crimes internationaux, des Crimes contre l'humanité; dans un cadre éventuel qui semble participer à la paix sociale, à la paix régionale, à la paix internationale : dans un autre sens l'instruction ou l'éducation, est une nécessité contre la méconnaissance juridique du droit universel, ou des principes judiciaires et de droit universel<sup>1595</sup> qui portent la réparation juridique ou juridictionnelle universelle dans le respect desdits principes judiciaires et du droit international.<sup>1596</sup> La reconnaissance des principes judiciaires et de droit international est recherchée par la partie faible, lesdits éléments juridiques sont affirmés par le droit à caractère universel et consentis par des États; lesdits principes caractérisent la justice, et seule la justice semble rassurer les victimes, leurs ayants droit, les ONG, ou des auteurs qui luttent pour la reconnaissance de l'équité contre l'immunité des agents d'État. Cependant, l'application du principe ou la transposition juridique des principes, à titre d'exemple, l'application ou la transposition du principe de *restitutio in integrum*, est liée à l'application du droit conventionnel et universel (Section II).

## **Section II. La transposition ou la concordance jurisprudentielle des principes et l'application du droit conventionnel et universel**

La jurisprudence de la CPI ou de la CIJ comme organe judiciaire principal des Nations Unies<sup>1597</sup> a vraisemblablement une influence devant d'autres juridictions internationales qui font face à plusieurs sources non uniformisées sur la question juridique identique (paragraphe I). Mais l'indépendance du droit rend les mesures juridictionnelles particulières dans la mesure où les tribunaux à compétence universelle semblent plus ou moins paradoxalement souligner l'indépendance du droit non uniformisé contre l'équité et la paix de la partie faible

<sup>1594</sup>CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States*; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 58-59, *op.cit.*, voir aussi, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, *op.cit.*

<sup>1595</sup>La création des écoles, Universités, le développement de la connaissance universelle, l'enseignement du droit fondamental universel, l'enseignement général des principes fondamentaux de droit dans toutes les matières, d'une part et d'autre part l'intégration sociale pour empêchement du développement de la pensée unique autour de soi-même ou autour de son groupe, pour l'empêchement du développement de la haine contre autrui, pour la construction sociale, la stabilité et la paix sociale au sein des États et pour l'éventuelle paix dans le monde entier.

<sup>1596</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5-6, et ps. 9 et 33, *op.cit.*

<sup>1597</sup>*Ibid.*, p. 5.

au regard de l'immunité (paragraphe II).

**Paragraphe I. L'influence de la jurisprudence de la CPJI ou de la CIJ comme organe judiciaire principal des Nations Unies face à plusieurs sources de droit non uniformisé**

Les sources de droit sur la question identique, comme la Responsabilité internationale, ne sont pas uniformisées en faveur des victimes réelles.

L'auteur, BASSIOUNI (Cherif), écrit: «*While international law*(le droit international) *has clearly recognized* (has clairement reconnu) *that individuals* (que les individus)*are criminally* (sont pénalement) *accountable*(responsables), *and that organizations* (et que les organisations) *can also* (peuvent aussi) *be deemed* (être considérées)*criminally* (pénalement) *responsible* (responsables), *this concept* (ce concept) *has not* (n'a pas) *yet* (encore) *been* (été) *applied* (appliqué) *to states* (aux États), *though* (bien que) *it has been* (qu'il a été) *articulated* (dit, annoncé) *in theory* (en théorie, théoriquement) *in the ILC's Draft* (dans le projet de la, CDI, Commission de droit international) *Article 19 of the Principles* (article 19 des Principes ) *of State Responsibility* (de la responsasabilité des États) [...] *The ILC* (La, CDI, commission de droit international), *however*, (cependant) *abandoned* (abandona) *its efforts* (ses efforts) *at establishing* ( à établir) *a principle of state criminal responsibility* (un princpe de responsabilité des États). *The 2001 approved text* (le texte approuvé en 2001) *of the* (des) *Principles* (Principes) *of State Responsibility* ( de la Responsabilité des États) *do not* (ne ) *contain* (contient) *reference* (de référence) *to criminal responsibility* ( à la responsabilité pénale) *of states* (des États). *States* (Les États) *under* (en vertu) *international law* (du droit international) *are accountable* (sont responsables) *for wrongful conduct* (des comportements illicites) *and this* (et cela) *may* (peut) *result* (entraîner) *in the imposition* (l'imposition) *of damages* (des dommages-intérêts) *and others* (et autres) *sanctions against* (sanctions contre) *them* (eux). *Publicists* (Les publicistes) *and penalists* (et pénalistes) *argue* (soutiennent) *that* (que) *states' sovereignty* (la Souveraineté des États) *precludes* (empêche) *their* (leur) *criminal*

*accountability* (responsabilité pénale) ». <sup>1598</sup>

Dans le sens jurisprudentiel<sup>1599</sup>, ou des auteurs<sup>1600</sup>, ou de la CDI<sup>1601</sup>, le droit international reconnaît la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité pénale des organismes, mais le concept de responsabilité pénale internationale de l'État reste théorique à travers le projet de codification de la CDI, relatif à la Responsabilité internationale des États pour acte internationalement illicite, article 19<sup>1602</sup>. Néanmoins, les États sont Responsables ou sont à l'origine de leur conduite dans l'acte illicite international, le droit international impose auxdits États des dommages-intérêts et des sanctions à leur encontre.

Il est possible de poursuivre l'État en réclamation des dommages-intérêts, néanmoins la question de la sanction à l'encontre de l'État reste discutable; puisque des publicistes et des pénalistes et des ONG<sup>1603</sup> critiquent le fait que les États soient protégés par leur souveraineté, et surtout les ONG critiquent le fait que les agents publics soient couverts par ladite souveraineté ou par l'immunité que ladite souveraineté couvre<sup>1604</sup>. Autant, l'action en

---

<sup>1598</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*, (la traduction est faite par nous en Français).

<sup>1599</sup>ICJ/CII, « Application de la convention de la prévention et la répression pour crime de génocide/«*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*», *Judgement/arrêt, Bosnia and Herzegovina (Bosnie-Herzégovine) v. Yugoslavia (Serbie-et-Monténégro c. Yougoslavie)*, July 11<sup>th</sup>/11 juillet, 1996, *ICJ Reports/ CII, Recueil*, p. 616 § 32, *op. cit.*

<sup>1600</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*

<sup>1601</sup>En droit pénal international, sur les actes du dirigeant ou pas, ou du chef hiérarchique ou pas, des agents publics ou pas, sous les ordres d'autres personnes ou pas, dont la responsabilité subjective est difficile à établir ou pas, voir, «Projet de Code des Crimes contre la paix, et la sécurité de l'humanité,...Texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2)», art. 2 à 7. pp. 23-28, consulté le 27/07/2018, [en ligne],

[http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7\\_4\\_1996.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7_4_1996.pdf)

Voir aussi, ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, *ICJ Reports 2007/ CII*, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil 2007*, ps. 56, pp. 84-85, p. 95, pp.108-109, p.112, pp. 114-119, pp.121-122, pp.132-137, pp.161-164; *op.cit.*

<sup>1602</sup>*International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, With commentaries, 2001*, p. 70-71, [en ligne],

[http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_2001.pdf).

<sup>1603</sup>CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge*, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, *op.cit.*; voir aussi, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 11-19, *op.cit.*

<sup>1604</sup>CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge*, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, *op.cit.*; voir aussi, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 11-19, *op.cit.*

Responsabilité contre l'État est conventionnelle, contractuelle, et délictuelle (pour crimes internationaux: l'action délictuelle et civile devant le juge américain, ou l'action délictuelle et administrative devant le juge administratif ou judiciaire français)<sup>1605</sup>.

Mais, la question de la transposition ou la question sur l'application du droit conventionnel ou du droit international, ou sur l'application des principes judiciaires et de droit international, mérite d'être soulevée dans des affaires qui traitent de la question juridique identique. Mais la question de la transposition du droit international ne donne pas toujours des solutions juridictionnelles identiques dans la même institution : la matière d'arbitrage des investissements par exemple se retrouve dans cette situation judiciaire.

Ainsi, l'on considère les hypothèses liées aux solutions juridiques différentes rendues par une même institution, ou aux solutions juridiques liées à des institutions judiciaires différentes toutes liées par les principes judiciaires et de droit international, comme des solutions juridiques qui peuvent être dues au fait que les juges ou les institutions internationales ne sont pas nécessairement les mêmes, dans tous les contentieux. Ainsi, les sentences ou les décisions judiciaires internationales rendues ne correspondent ni à des conditions jurisprudentielles identiques ni à une solution juridictionnelle identique. En outre, les arbitres ont des origines étatiques et juridiques différentes : mais ce sont les principes judiciaires et de droit international qui doivent caractériser l'uniformisation du fonctionnement de l'institution judiciaire ou de la bonne administration de la justice ou la jurisprudence liée à l'équité, par exemple, l'indépendance et l'impartialité du juge, etc.<sup>1606</sup> ; ou la force obligatoire des décisions judiciaires des Organes judiciaires liés aux nations Unies<sup>1607</sup>.

Au regard de l'uniformisation ou la concordance du droit international ou du droit universel; le respect des principes judiciaires et de droit universel, l'indépendance, l'impartialité, etc.; est une obligation des juges étatiques, régionaux, et internationaux, et des arbitres. Ladite obligation implique le respect du procès équitable et comme l'affirme la jurisprudence de la CIJ<sup>1608</sup>, et les auteurs<sup>1609</sup> vont dans ce sens où l'éthique sous la forme d'indépendance ou d'impartialité a la qualification d'«irriguer toute le processus arbitral

<sup>1605</sup>Tribunaux à compétence universelle.

<sup>1606</sup>Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

<sup>1607</sup>*Ibid.*, pp. 5-6, p. 9, et s. pp. 76-78.

<sup>1608</sup>Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 25-27; 33, *op. cit.*

<sup>1609</sup>Voir, BÜHLER (Michel), «L'éthique des Centres d'arbitrage, l'exemple de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI)», in KEUTGEN (Guy) (dir.), *L'éthique dans l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 82-102, ps. 91, 94.

international»<sup>1610</sup>, y compris jusqu'à la réparation : dans ce contexte, l'indépendance et l'impartialité des arbitres sont des éléments judiciaires obligatoires de la bonne administration de la justice ou de l'équité. Et «la déclaration d'indépendance», ou la «déclaration d'impartialité» est exigée par la CCI; que les arbitres soient nommés par l'institution d'arbitrage ou que les arbitres soient reconnus comme choix des parties, de sorte que dans le sens de l'organe judiciaire principal de l'ONU seuls les arbitres ou les juges dont le nombre est équilibré, en vertu des parties, ou de la nationalité des parties caractérisent l'équité<sup>1611</sup>. Exemple, la CCI de France définit l'arbitrage correspondant à l'indépendance des arbitres, ou de l'institution arbitrale: «l'arbitrage consiste à confier la résolution d'un différend à un ou plusieurs arbitres indépendants et impartiaux choisis par les parties.»<sup>1612</sup>. L'indépendance constitue, un principe dans l'article 1 du règlement d'arbitrage de la CCI qui dispose de la CCI; « est l'organisme indépendant d'arbitrage de la CCI»<sup>1613</sup> ; et les statuts de ladite Cour rappellent, ledit principe d'indépendance, autant, «la Cour exerce sa mission dans une totale indépendance [...]»<sup>1614</sup>, et «ses membres sont indépendants des comités nationaux et ses organes»<sup>1615</sup>. L'indépendance et l'impartialité sont des principes qui sont censés être affirmés au sein même de l'administration judiciaire internationale ou de l'organisme international, et/ou à l'extérieur de l'organisme international, face aux agents étatiques qui ont un intérêt judiciaire universel ou personnel, actuel, ou futur, au respect des principes judiciaires universels <sup>1616</sup> .

L'indépendance ou l'impartialité s'adresse alors à l'arbitre ou au juge en tant qu'individu subjectif, et en tant qu'institution, ou la personne morale objectivement consacrée.

<sup>1610</sup>Voir, BÜHLER (Michel), «L'éthique des Centres d'arbitrage, l'exemple de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI)», in KEUTGEN (Guy) (dir.), *L'éthique dans l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 82-102, ps. 91, 94, *op. cit.*

<sup>1611</sup>Voir, ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 25-27, p. 33, *op. cit.*

<sup>1612</sup>CCI France, «résolution des litiges», consulté(e) le 25/07/2017, [en ligne],

[http://www.icc-france.fr/chambre-de-commerce-internationale-page-3-50-153-Resolution\\_des\\_litiges.html](http://www.icc-france.fr/chambre-de-commerce-internationale-page-3-50-153-Resolution_des_litiges.html).

<sup>1613</sup>Cité par, BÜHLER (Michel), «L'éthique des Centres d'arbitrage, l'exemple de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI)», in KEUTGEN (Guy) (dir.), *L'éthique dans l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 82-102, ps. 91, *op. cit.*

<sup>1614</sup>*Ibid.*

<sup>1615</sup>*Ibid.*

<sup>1616</sup> Voir, CPI, procès en cours, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, vendredi 19 janvier 2018, voir aussi, affaire Procureur (qui représente les Victimes) c. Bemba, citée, par le procès en cours, Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé, vendredi 19 janvier 2018, consulté [en ligne], voir, le site web., officiel de la CPI ou Youtube, *op. cit.* L'intérêt, personnel, actuel et universel, tient compte du fait selon lequel les moyens criminels usés par les dictatures du tiers monde sont des moyens connus par les Occidentaux d'où le lien avec la Seconde Guerre Mondiale, de sorte que l'Occident est plus avancé dans les moyens scientifiques criminels de l'administration de la preuve en matière pénale internationale contrairement aux territoires du tiers monde sont associés à des systèmes coloniaux et néocoloniaux criminels contre l'humanité. Certains veulent absolument que leurs Victimes les aiment, comme si le droit à la vie, le droit à l'amour est la propriété de certains/*the right to the peace, the right to a life, the right to love, are not anybody's property.*

Cependant, la collaboration ou la concordance juridique et/ou juridictionnelle semble juridiquement nécessaire en faveur de la partie faible. Entre les différentes personnes morales d'un même organisme international, la collaboration est possible, notamment, entre les juges de la CIJ et les membres de la CDI, nommés par la même institution qui est l'ONU et les ONG. Mais, dans son projet de codification, la CDI ne retient pas toujours les décisions juridictionnelles de la CIJ. Et, bien que la CDI soit constituée de la doctrine publiciste, elle est composée, elle aussi, des publicistes d'origines juridiques diverses; alors le droit consacré, au projet de codification du droit international par la CDI, est un droit qui semble limité, l'influence des décisions de la CIJ sur la CDI comme une doctrine d'origine étatique diverse.

De même, la transposition ou la concordance jurisprudentielle; relative au principe de la responsabilité étatique, comme principe de droit, du fait d'actes illicites et d'actes illicites internationaux; est une transposition ou une concordance appliquée par différentes institutions et juridictions arbitrales ou non arbitrales<sup>1617</sup> : la transposition de la jurisprudence de la CIJ<sup>1618</sup> dans un jugement judiciaire ou arbitral est une forme d'harmonisation du droit : le cas de l'affaire, *RosInvestCo UK Ltd c. The Russian Federation*;

*«RosInvestCo should be compensated for this unlawful expropriation in accordance with the standard set forth in the Chorzów Factory case in amount sufficient to «wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act at not bee committed»»<sup>1619</sup>.*

L'arbitre plus ou moins en accord avec la jurisprudence Usine de *Chorzów* juge alors que l'investisseur *«should be compensated for this unlawful expropriation»*; *«(a droit à l'indemnité...)*» comme une obligation de l'État, pour expropriation in conventionnelle, irrégulière ou internationalement illicite de sorte que l'effet de l'acte internationalement illicite, *«all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act at not bee committed»* soit la réparation de la situation plus ou moins comme une probabilité antérieure à l'acte internationalement illicite comme si le dit acte internationalement illicite n'a jamais été commis. Mais la probabilité peut caractériser un

---

<sup>1617</sup>*International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts , With commentaries, 2001, op.cit., Chapitre 1, General Principles, Article1, Articles 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts, pp. 32-35.*

<sup>1618</sup>*PCIJ, Factory at Charzów/Usine de Charzów(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp, 27-29, op.cit.*

<sup>1619</sup>*The claimant, voir, Seat Arbitration of Stockholm Sweden, SCC Arbitration, Case/ siège d'arbitrage, Chambre de commerce de Stockholm, Case/Affaire, RosInvestCo UK Ltd v. The Russian Federation (Russia/Russie), 12 sept. 2010, V79/2005, p. 2, op.cit.*

problème de concordance dans le droit universel; la responsabilité de l'État du fait d'actes illicites internationaux contre le droit international humanitaire, est un principe plus ou moins retenu par le juge administratif étatique<sup>1620</sup>.

La transposition ou la concordance jurisprudentielle est possible par l'affirmation des principes judiciaires et de droit uniformisé (A). Et ladite transposition ou concordance jurisprudentielle, peut ne pas être possible, comme un problème de transposition lié à une multitude des sources faisant obstacle aux principes judiciaires et de droit à caractère universel (B), exemple, entre les institutions liées à l'ONU, comme le CDI et la CIJ, la résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU; etc. : la CIJ peut être en accord avec les décisions d'autres tribunaux internationaux<sup>1621</sup>; ou citer par des décisions des tribunaux étatiques à compétence internationale, concernant l'extradition d'un agent public relative au Crime contre l'humanité, ou l'immunité de juridiction<sup>1622</sup>. Notamment, une telle transposition du droit international ou concordance jurisprudentielle, participe au développement du règlement pacifique des différends et du droit international, en matière de réparation par application de la charte des Nations Unies et des principes judiciaires et de droit international et dans le sens des auteurs.<sup>1623</sup>

#### **A- La transposition ou la concordance jurisprudentielle par l'affirmation des principes judiciaires et de droit uniformisé**

*The Registry*, le Greffier de la CIJ ou les auteurs, écri(t)(vent); sur la CIJ qui cite d'autres jurisprudences internationales; «[...] *The ICJ often cites its predecessor PCJ* (la CIJ cite sa Cour prédécesseuse (CPJI))[...] *The Court sometimes cites decisions of other international courts and tribunals* (cite les décisions des autres Cours ou tribunaux internationaux) *in The case concerning Application of The Convention on The Prevention and*

---

<sup>1620</sup>Voir, CE, Assemblée, Avis HOFFMAN-GLEMANE, 16 février 2009, n°315499, *op.cit.*, (jurisprudence française).

<sup>1621</sup>Voir, *ICJ (Registry), op.cit.*, pps. 97-98; (sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire, ou autres droits conventionnels).

<sup>1622</sup>*Ibid.*, p. 98.

<sup>1623</sup>*Ibid.*, ps. 5; 33, 98-107.

*Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*. the Court accepted as «highly persuasive (fortement persuasifs)» relevant findings of fact (résultats, faits, preuves, pertinent(e)s) made by (constitué(e)s par) the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) (le TPIY) It cited a number decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) in its judgments. The court has also referred on a number of occasions to decisions of the International Tribunal for the Law of the sea[...] Various arbitral Tribunals[...] The relevant decisions of regional courts and tribunals, such as the European Court of Human Rights... certain independent Organs[...] and The Inter-American Court of Human Rights[...] African Commission on Human and Peoples' Rights (Ahmadou Sadio Diallo; Questions relating to the Obligation to Prosecute and Extradition (Belgium v. Senegal)[...] The decisions of domestic courts concerning the jurisdictional immunities of the States (décisions du juge étatique à compétence internationale sur l'immunité de juridiction)[...].<sup>1624</sup>

Si l'on considère des jurisprudences de la CIJ quant à la réparation de l'acte illicite international commis par l'État, la commission de droit internationale concorde avec les solutions juridiques de la CIJ, en effet, les deux institutions travaillent en étroite collaboration. En ce sens, la Cour internationale de Justice s'inspire des travaux de codification de la CDI, comme des travaux relatifs à la Responsabilité de l'État, pour des faits ou des actes internationalement illicites<sup>1625</sup>.

Néanmoins, la CIJ n'adopte pas toujours le principe de codification de la CDI quant à trouver une solution juridique et judiciaire conventionnelle<sup>1626</sup>, puisque la CDI est composée de la doctrine, alors les actes de la CDI ne sont pas opposables à la CIJ, lesdits actes de la CDI ne revêtent pas le caractère obligatoire, mais le projet de codification de la CDI semble avoir une nécessité juridique<sup>1627</sup> pour le développement du droit international. Certes la Cour applique la doctrine des publicistes, certes, les membres de la CIJ sont élus<sup>1628</sup>, comme les membres de la CDI par les Organismes de l'ONU. Mais la CIJ est indépendante bien qu'elle sollicite les travaux de la CDI, comme l'affirme VILLALPANDO (Santiago), elle; «invoque

<sup>1624</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 98, (la traduction est faite par nous en français).

<sup>1625</sup>Voir, VILLALPANDO (Santiago), «Le codificateur et le juge face à la Responsabilité internationale de l'État: Interaction entre la CDI et le CIJ dans la détermination des règles secondaires», in *AFDI*, 2009, vol. 55, n°1, pp.39- 61, ps. 39, consulté le 25/07/2017, [en ligne], [http://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2009\\_num\\_55\\_1\\_4062](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2009_num_55_1_4062).

<sup>1626</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pps. 5 et 9, ps. 33, 34, 76-78; 99, 203-204, *op.cit.*

<sup>1627</sup>Voir, VILLALPANDO (Santiago), *op.cit.*, ps. 40.

<sup>1628</sup>*Ibid.*

de moins en moins les ouvrages[...]hésite de moins en moins à faire appel aux travaux de la Commission organe réunissant les publicistes[...]»<sup>1629</sup> : le Statut de la CIJ dispose: «La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité »<sup>1630</sup>.

Elle règle les litiges internationaux *ex aequo et bono* équitablement et avec bienveillance à l'égard des justiciables sur le fondement du droit international, selon les dispositions de l'article 38 de son Statut, en effet :

«La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige; La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit; Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*»<sup>1631</sup> .

Et, la CIJ applique le principe de Responsabilité des États du fait de l'acte illicite international conformément audit article 38 c.: qui est un des «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées»<sup>1632</sup>, et qui est en outre, un principe de droit universel.

La CIJ influence également les travaux de codification de la CDI qui considère ladite pratique jurisprudentielle conformément à l'article 15 du Statut de la CDI<sup>1633</sup>.

Mais, d'autres jurisprudences internationales influencent également les travaux de la CDI, exemples, la Cour pénale internationale, la jurisprudence CIRDI en matière des investissements internationaux, etc<sup>1634</sup>.

<sup>1629</sup>Voir, VILLALPANDO (Santiago), «Le codificateur et le juge face à la Responsabilité internationale de l'État: Interaction entre la CDI et le CIJ dans la détermination des règles secondaires», in *AFDI*, 2009, vol. 55, n°1, pp. 39- 61, ps.40, *op.cit.*

<sup>1630</sup>Statut de la CIJ, article 2.

<sup>1631</sup>Site officiel de l'ONU, [en ligne], <http://www.un.org/fr/documents/icjstatute/chap2.htm>..

Voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 98-99, *op.cit.*

<sup>1632</sup>Site officiel de l'ONU, [en ligne], <http://www.un.org/fr/documents/icjstatute/chap2.htm>., *op.cit.*

Voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 98-99, *op.cit.*

<sup>1633</sup>Statut de la CDI, art. 15, cité par, VILLALPANDO (Santiago), «Le codificateur et le juge face à la Responsabilité internationale de l'État: Interaction entre la CDI et le CIJ dans la détermination des règles secondaires», in *AFDI*, 2009, vol. 55, n°1, pp.39- 61, ps. 42, *op.cit.*

<sup>1634</sup> Voir, *International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts , With commentaries, 2001, Chapitre 1, General Principles, Article1, Articles 2, Responsibility of a State*

La doctrine publiciste qui compose la CDI, est très présente dans la codification du droit international<sup>1635</sup>, ladite doctrine a, une influence sur la jurisprudence du droit international, elle s'accorde avec la jurisprudence de la CIJ pour l'application des principes généraux de droits appliqués, par la CIJ ou par son prédécesseur la CPJI<sup>1636</sup>, «*Every international wrongful acts (tous les actes internationaux) of a state (de l'État) entails ((implique(nt)) the international responsibility of the state (la Responsabilité internationale de l'État)*», etc<sup>1637</sup>.

À cet effet, la CDI soutient le principe de responsabilité immédiate de l'État; exemples; dans les affaires; *Phosphates in Morocco Case ou Phosphates du Maroc* jugée, en 1938, par la CPJI<sup>1638</sup>, et *Activité militaire et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci* jugée, par la CIJ<sup>1639</sup>, en 1981, et dans plusieurs autres affaires liées, à l'interprétation d'un traité de paix internationale, connues par la CIJ, en 1950 <sup>1640</sup>.

Mais, l'influence jurisprudentielle est limitée par l'indépendance de la CDI. Ladite Commission souligne plutôt l'étude de la réparation au cas par cas dans la considération des conditions dans lesquelles, évolue(nt) la Responsabilité objective et/ou la responsabilité subjective, de manière que l'on ne peut en réalité pas parler de la réparation intégrale ou de la restitution du droit tel que l'État l'a trouvé avant la violation du droit par ledit État ou tel que le droit était avant l'acte internationalement illicite :

et la vision de la CDI, relative à la Responsabilité de l'État, est différente, à propos de la Chambre d'Appel du tribunal pénal de l'Ex-Yougoslavie, exemple, dans l'affaire *Tadié*, que la CDI oppose à l'affaire *Activité militaire et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci* connue par la CIJ. À cet effet, la Commission estime que «c'est au cas par cas qu'il faut déterminer si tel ou tel comportement précis se produisait ou non sous le contrôle d'un Etat et la mesure dans laquelle ce comportement était contrôlé justifie que le comportement soit

---

*for its Internationally Wrongful Acts*, pp. 32-35, *op.cit.* ou VILLALPANDO (Santiago), «Le codificateur et le juge face à la Responsabilité internationale de l'État: Interaction entre la CDI et le CIJ dans la détermination des règles secondaires», in *AFDI*, 2009, vol. 55, n°1, pp. 39- 61, ps. 42, *op.cit.*

<sup>1635</sup>VILLALPANDO (Santiago), *op.cit.*, pps. 39-43.

<sup>1636</sup> *PCIJ, Factory at Charzów/Usine de Charzów(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp, 27-29, op.cit. International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts , With commentaries, 2001, Chapter 1, General Principles, Article1, Articles 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts*, pp. 32-35, *op.cit.*

<sup>1637</sup> *International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts , With commentaries, 2001, Chapter 1, General Principles, Article1, Articles 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts*, pp. 32-35., *op.cit.*

<sup>1638</sup>*Ibid.*, Article1, Articles 2, *Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts*, ps. 32, 34.

<sup>1639</sup>*Ibid.*, pp. 32.

<sup>1640</sup>*Ibid.*, pp. 32-33.

attribué audit Etat»<sup>1641</sup>.

La considération, des solutions juridiques variées en droit international, pour des contentieux qui concernent des problèmes juridiques identiques, est une considération qui constitue, *de jure* l'effet de la multitude des sources de droit, comme des sources qui parfois sont indépendantes entre elles, se confrontent également entre elles, dans la matière substantielle de la responsabilité à caractère universel.

Mais, le caractère obligatoire de la source de droit à caractère universel a, une nécessité fondamentale, ledit caractère obligatoire a, l'influence sur les autres sources, le tout est l'approche de ladite influence du droit obligatoire.

En matière des investissements internationaux par exemple, différentes solutions juridiques et/ou juridictionnelles sont rendues par une institution identique confrontée à un objet de droit contentieux identique<sup>1642</sup>. Et si l'on fait le lien avec la transposition ou la concordance jurisprudentielle ou le défaut de transposition ou d'harmonie jurisprudentielle, c'est-à-dire la transposition de telle jurisprudence dans un autre contentieux sur la question identique ou quasiment identique, le défaut de transposition ou d'accord devient problématique. En effet, il s'agit de comprendre les conditions ou l'uniformisation des principes judiciaires qui caractérisent le droit applicable dans les différents contentieux. Mais la Convention de Washington<sup>1643</sup>, institue le CIRDI, pour connaître les différends qui opposent un État hôte à un investisseur, sur les investissements internationaux, ladite Convention recadre certainement le droit applicable aux différents litiges, puisqu'elle donne à des parties le choix au droit applicable, dans le cas contraire le tribunal applique le droit de l'État hôte ou des principes de droit.

À cet effet, d'une part, l'autonomie de la volonté des parties, par leur choix, s'invite dans le contentieux international parmi d'autres droits sur la base desquels le juge CIRDI doit régler le litige<sup>1644</sup> dont l'objet de la Convention renvoie de manière générale aux biens licites

<sup>1641</sup> § 5 du commentaire à l'article 8, A. CDI, 2001, vol. II (2ème partie), p. 50, cité par, VILLALPANDO (Santiago), «Le codificateur et le juge face à la Responsabilité internationale de l'État: Interaction entre la CDI et le CIJ dans la détermination des règles secondaires», in *AFDI*, 2009, vol. 55, n°1, pp.39- 61, ps. 43, *op.cit.*

<sup>1642</sup> Voir, British Petroleum Exploration Company Lybia Ltd. (B.P.) c. Lybie, 10 oct. 1973, in *International Law Reports*, vol., 53, 1979, pp. 297-357; Liamco c. Lybie, 12 av. 1977, *Revue de l'Arbitrage*, 1980, n°1, pp. 134-191; Texaco et California asiatic c. Lybie, 19 janv. 1977, *ILM*, vol. 17, 1978, pp. 3-37, *JDI*, 1977, pp. 350-389; sentences citées par STOPPIONI (Edoardo), *op.cit.*, p. 17., notes de bas de page, 16, 17, 18.

<sup>1643</sup> 18 mars 1965, (art. 42).

<sup>1644</sup> LAVIEC (Jean-Pierre), *Protection et promotion des investissements, étude du droit international économique*, Genève, Graduate Institute publications, 2015, note, 11, consulté le 27/07/2017, [en ligne], Openedition books, <http://books.openedition.org/iheid/4184>.

d'ordre public étatique et d'ordre public international<sup>1645</sup> : L'État s'engage à la protection desdits biens licites<sup>1646</sup> et le tribunal arbitral règle les modalités du litige par la considération des biens et à travers les différentes Conventions ou loi(s) choisie(s) comme droit applicable audit litige.

D'autre part, la Convention de Washington s'invite parmi d'autres Conventions juridictionnelles internationales, et le CIRDI s'invite parmi d'autres juridictions nationales ou internationales pour le règlement des litiges comme règlement qui applique les principes de droit. Le tout est de savoir, lequel des droits applicables a le plus d'influence, laquelle des jurisprudences a, le plus d'influence, et quelles critiques doctrinales surgissent parmi la multitude des droits ou parmi de multiples jurisprudences? Quelles sont les critiques doctrinales contre un État qui a fait le choix de l'isolement contre le droit international, contre l'application du droit international, ou contre l'application du droit des investissements internationaux : dans ce cas quelles sont les attentes des débats doctrinaux sur la question d'isolement d'un État?

En effet, l'isolement d'un État au reste du monde est un risque de contrariété du droit international, en matière des investissements internationaux, ou en matière d'application des sentences arbitrales par le juge étatique qui aura tendance à ne pas appliquer son engagement international et préférer son droit national ou ses actes arbitraires et unilatéraux. À titre d'exemple, le droit OHADA est considéré par la doctrine<sup>1647</sup> comme un droit communautaire et international pendant que la loi étatique<sup>1648</sup> sous condition de dépendance, de partialité, liée à l'unité étatique ou à l'État, et de conventionnalité, prévoit l'extension du litige devant un juge international autre<sup>1649</sup> que le juge de la CCJA. De même les débats doctrinaux portent sur le

---

<sup>1645</sup>LAVIEC (Jean-Pierre), *Protection et promotion des investissements, étude du droit international économique*, Genève, Graduate Institute publications, 2015, note, 11, *op.cit.*

<sup>1646</sup>Par exemple, La Convention, Pays-Bas et Sénégal incluse les capitaux, la protection de toutes les catégories de biens, les droits et aussi, les intérêts, citée par LAVIEC (Jean-Pierre), *Protection et promotion des investissements*, étude du droit international économique, Genève, Graduate Institute publications, 2015, note, 11, *op.cit.*

<sup>1647</sup>«L'ordre public unifié communautaire donc un ordre public international, pour tous les Etats de l'OHADA...», FOUCHARD (Philippe), rapport de synthèse in « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », Bruylant - Bruxelles 2000, p. 239 et 240, cité par, BEBOHI EBONGO (Sylvie Ivonne), «L'ordre public international des Etats parties à l'OHADA», in *Revue Camerounaise de l'Arbitrage*, N° 34, Juillet – Août – Septembre 2006, p. 3, ou , pp. 1-9, note de bas de page, 11, consulté le 13/11/2018, [en ligne], Ohadata D-08-63, [http://www.daldewolf.com/documents/document/20160127145510-57\\_17\\_doctrine\\_ohadata\\_d-08-63.pdf](http://www.daldewolf.com/documents/document/20160127145510-57_17_doctrine_ohadata_d-08-63.pdf).

<sup>1648</sup>Congo, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002, relative au Code minier, titre XIV «Des Recours», Chap. IV «Du Recours arbitral», JO, 15 juillet 2002, *op.cit.*

<sup>1649</sup>L'extension du litige en matière des investissements devant le tribunal arbitral CIRDI en dépit de la CCJA OHADA territorialement plus proche des justiciables, exprime sûrement l'absence de confiance envers la justice régionale politiquement plus proche des États ou moins indépendante qu'une justice plus éloignée des États. Voir, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002, relative au Code minier, titre XIV «Des Recours», Chap. IV «Du Recours arbitral», JO, 15 juillet 2002, *ibid.*

droit chinois<sup>1650</sup> où une partie de la doctrine pense que ledit droit se caractérise par l'isolement au droit international, et l'autre partie par l'évolution du droit chinois dans la flexibilité dudit droit étatique, au regard des accords bilatéraux ou du droit international<sup>1651</sup>. L'exemple du particularisme du droit de certains États membres de l'Union se manifeste, malgré l'évolution du droit de l'Union Européenne dans l'uniformisation du droit liée, à la protection des droits de l'homme, et/ou à la garantie des libertés fondamentales<sup>1652</sup>. En effet, le problème d'ordre public s'insère dans tout le processus juridictionnel de protection des droits des investissements ou du droit conventionnel : avec par exemple la transposition des décisions de la juridiction internationale dans l'ordre public étatique via la procédure d'exequatur comme une procédure par laquelle une décision étrangère ou une sentence arbitrale va être rendue obligatoire en droit étatique; ou avec la reconsidération d'ordre public international de principe, comme une reconsidération associée aux modalités des réparations d'acte illicite international.

Le problème d'exécution des décisions de la Cour pénale internationale ne semble réellement pas se poser, la CPI paraît avoir, les caractères d'une bonne administration de la justice, l'indépendance, l'impartialité, bien que ladite CPI fait l'objet des controverses portées sur son indépendance ou son impartialité, elle collabore avec l'ONU quant au maintien de la paix ou la sécurisation juridique et judiciaire du droit international humanitaire. L'ONU a, également au moyen de la Charte des Nations Unies créé d'autres tribunaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>1653</sup>, le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie<sup>1654</sup>, etc.: à lire la jurisprudence universelle ou les auteurs, la mise en mouvement contentieux pénal international, ou la mise en place des décisions des tribunaux, est une mise en place commandée par les principes judiciaires et de droit international ou par

---

<sup>1650</sup>*The Event, Washington College of Law, China Arbitration Day, Salient in International Arbitration in China, American University Washington, April 10, 2017, op.cit.* (Sur l'arbitrage des investissements internationaux, l'ordre public).

<sup>1651</sup>Exemple, Accord Canada/Chine, sur la promotion et protection des investissements étranger (APIE), voir, *RDAl/IBLJ*, N°5, 2013, *op.cit.* ps. 517.

<sup>1652</sup>En matière des pratiques anticoncurrentielles, l'abus de position dominante, la CJUE, le 16 mai 2013, *Melzer c. MF Global UK LTD (C-228/11)* juge : «La présente affaire révèle une nouvelle fois la propension de certaines juridictions d'Etats membres à considérer que le Règlement n°44/2001 pourrait être interprété en prenant en compte des particularismes nationaux, dont la Cour est invitée à admettre les effets à un niveau transfrontalier, en dépit de la vocation fondamentalement unificatrice de cet acte du droit de l'Union », conclusions de l'avocat général N. Jääskinen dans l'Affaire *Melzer* point 4, citée par, CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), « Emergence d'un droit international/régional des affaires/*Emergence of an International/Regional Business Law...Chronique de contentieux international des affaires/Surveys of Cases of International Commercial Litigation*», *op.cit.*, ps. 491,510, note 24.

<sup>1653</sup>Création le 8 novembre 1994.

<sup>1654</sup>Conseil de Sécurité des Nation Unies, Instituté par la résolution 827, du 25 mai 1993.

des règles de procédure juridique ou juridictionnelle à compétence universelle<sup>1655</sup>.

Mais, il est plus ou moins clair que le juge pénal rendra compte de la réparation selon les circonstances et selon la qualification et/ou selon les conditions de l'acte illicite international : la jurisprudence *Usine de Charzów* ne peut être considérée dans sa lecture entière comme une référence pour toutes les jurisprudences; puisque la *restitutio in integrum* pose *de facto* ou *de jure* le problème matériel de qualification universellement adaptée.

Autant, le droit international pénal peut ignorer la lecture du concept «*in integrum*», à titre d'exemple, dans l'affaire, *RosInvestCo UK Ltd c. The Russian Federation* par la transposition ou par la concordance jurisprudentielle du principe de *restitutio in integrum* affirmé dans l'affaire *Usine de Charzów*.

«*RosInvestCo should be compensated for this unlawful expropriation in accordance with the standard set forth in the Chorzów Factory case in amount sufficient to «wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed»*»<sup>1656</sup>

En effet, la jurisprudence internationale ou le droit international, etc.<sup>1657</sup>, pose *a priori* le principe de réparation intégrale du fait de l'acte illicite ou du fait de la violation du droit; comme un effet juridique ou judiciaire à caractère universel; sans considération d'une part des exceptions ou des modalités<sup>1658</sup> ou des particularités<sup>1659</sup> ou des Circonstances<sup>1660</sup> liées au

<sup>1655</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

<sup>1656</sup>En matière d'expropriation, taxation, *The claimant*, voir, Affaire, *RosInvestCo UK Ltd v. The Russian Federation (Russia)*, p. 21, *op.cit.*; voir aussi, DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), *op.cit.*, ps. 556, 561.

<sup>1657</sup>PCJJ, *Factory at Charzów/Usine de Charzów*(*procedure on the merits/procédure sur le fond*), *judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17*, pp. 27-29, *op. cit.*, *International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, 2001, Chapter 1, General Principles, Article 1, Articles 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts*, pp. 32-35., *op.cit.*

<sup>1658</sup>Voir, affaire, *RosInvestCo UK Ltd v. The Russian Federation (Russia)*, p. 21, *op.cit.* (Sur les Rapports des expertises, etc); voir aussi, DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), «Sentence rendue à Stockholm sous l'égide de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC NO V079/2005, 12 septembre 2010, *RosInvestCo UK Ltd c/ Fédération de Russie*», in *Revue de l'Arbitrage*, 2011, n°2, pp. 543-563, ps. 561-563, *op.cit.*; PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps. 17, *op.cit.*; PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19., ps. 15, *op.cit.* ( Sur la caractérisation du fait illicite au cas par cas).

<sup>1659</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *ibid.*, pp. 11-19. ps. 18.

<sup>1660</sup>Voir, DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAI/IBLJ*, pp. 421-443, ps. 431 et s., *op.cit.* (Sur le droit applicable, à l'arbitrage entre parties, et en matière de la propriété intellectuelle).

principe de réparation, au principe de Responsabilité; ou sans tenir compte du caractère indéfinissable, inqualifiable du principe de réparation intégrale<sup>1661</sup>, dans la lecture<sup>1662</sup> jurisprudentielle dudit principe : on peut comprendre alors pourquoi ledit principe pris sans des exceptions, sans caractère matériellement universel, suscite des controverses, des insatisfactions chez des ONG et chez la doctrine subjective qui ne sont pas d'accord avec l'immunité en matière de crimes graves contre l'humanité, de génocide, ou crime de Guerre/NGOs and subjective doctrine are not agree with the immunity of the official, or of the rulers on Crime against Humanity, Genocide, War Crime, or serious Crimes against Humanity<sup>1663</sup> ; comme un problème de transposition lié à une multitude des sources (B)

### **B-La multitude des sources comme un obstacle à la transposition des principes judiciaires et de droit à caractère universel**

Le droit international<sup>1664</sup> d'une part; semble affirmer le principe judiciaires et de droit international, *a priori* sans tenir compte de plusieurs source de droit, ou des différentes modalités ou condition dans l'application des principes judiciaires et de droit à caractère universel, et sans tenir compte des situations complexes liées à l'application desdits principes judiciaires : ce qui semble maintenir la complexité; dans l'application des principes judiciaires et de droit, la complexité des conditions de réparation des droits de la partie faibles, la

<sup>1661</sup>PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, 190 p. *op.cit.*

<sup>1662</sup>PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Chorzów(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp, 27-29, op.cit.; International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, 2001, Chapitre 1, General Principles, Article1, Articles 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts, pp. 32-35, op.cit.*

<sup>1663</sup>CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al., *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 59; DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), «Sentence rendue à Stockholm sous l'égide de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC NO V079/2005, 12 septembre 2010, RosInvestCo UK Ltd c/ Fédération de Russie», in *Revue de l'Arbitrage*, 2011, n°2, pp. 543-563, ps. 560, 561, *op.cit.* . PHILIPPE (Xavier), «Qu'est ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, *op.cit.**

<sup>1664</sup>PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Chorzów(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp, 27-29, op.cit.; International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, 2001, Chapitre 1, General Principles, Article1, Articles 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts, pp. 32-35, op.cit.*

complexité liée à l'application du droit *ratione materiae* international associé au droit national substantiel de chaque juridiction; ou le maintien de la complexité de la réparation qui traduit; le refus par l'État de la transposition du droit international universel dans le droit étatique; ou le maintien de la complexité de la réparation liée à des situations coloniales, néocoloniales, ou historiques qui échappent au contrôle du juge matériel international, ou indépendant et impartial. Le maintien du défaut d'accord du droit, face à la variété des sources en discordance sur la question juridique identique<sup>1665</sup> en droit international;

---

<sup>1665</sup>La considération, des sources opposées, des décisions juridictionnelles à compétence internationales opposées, dans la contrariété des contrats commerciaux, des contrats d'investissements internationaux ou étrangers, sur la responsabilité internationale, sur la réparation des victimes et ayants droit des crimes contre l'humanité, face à l'immunité, l'immunité de juridiction comme les situations de non-droit qui se caractérisent par l'inéquité, le déni de justice face aux droits fondamentaux de l'homme; sur l'immunité, l'immunité de juridiction comme des situations de non-droit, déni de justice, etc., devant le juge à compétence pénale internationale, ou des situations de non-droit encadrées par;

1) les Traités considérés par les Nations Unies qui garantissent relativement les droits de l'Homme «Chapitre IV: Droit de l'Homme» [en ligne],

<https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>, parmi; la Convention pour la prévention et la répression des Crimes de Génocide Paris 9 décembre 1948 «*Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide Approved and proposed for signature and ratification or accession by General Assembly resolution 260 A (III) of 9 December 1948 Entry into force: 12 January 1951*» : adhésions/memberships; le Royaume-Unis/ *United Kingdom* le 30 janvier 1970/*January 30rd 1970*, et l'Espagne/*Spain* le 13 septembre 1968; Ratification : par la Belgique/*Belgium* le 5 septembre 1951, la Chine/*China* le 18 avril 1983 les États-Unis d'Amérique le 25 novembre 1988/*the United States of America, November 25th 1988*, France/*France* le 14 octobre 1950, 2) les traités que les Nations Unies n'accordent aucune mention comme les droits de l'Homme ce qui semble confirmer une situation de non-droit. En effet; l'absence d'immunité des personnes publiques font l'objet des contentieux internationaux devant les juridictions à compétence substantielle internationale, voir aussi la critique doctrinale et des ONG sur les Conventions l'immunité; parmi la Convention de Vienne de 1963, *op.cit.*, la Conventions des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et leurs biens du 2 décembre 2004/«*United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property*», *december 2th 2004*»; voir, aussi, voir, Cass. Civ. 1<sup>er</sup>, 28 mars 2013, n°11-10.450, [en ligne],

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.dooldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027251609&fastReqId=94697609&fastPos=1>; voir, CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), «Emergence d'un droit international/régional des affaires/*Emergence of an International Law/Rigional Busines Law*», *op.cit.*, ps. 507-509 ou l'absence de mise en vigueur des Conventions par les États, parmi la France, voir, en matière de clause de renonciation à l'immunité comme clause générale de renonciation à toutes les formes d'immunités dont les biens étatiques. Ladite clause étant portée par un contrat commercial ou d'investissement international lié à des dettes souveraines ou à des créances de la République argentine engagée envers un établissement bancaire américain parmi d'autres établissements devant la jurisprudence française en soulevant l'absence de clause de renonciation écrite, rend une jurisprudence non favorable au créancier bancaire de l'État argentin, voir, Cass. Civ. 1<sup>er</sup>, 28 mars 2013, n°11-10.450, *op.cit.*;

ou voir CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), «Emergence d'un droit international/régional des affaires/*Emergence of an International Law/Rigional Busines Law*», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 508-509, *op.cit.*; sur les questions juridiques similaires à celles de la jurisprudence française précédente, voir, en matière de clause de renonciation à l'immunité et la clause attributive de juridiction portée par un contrat commercial ou d'investissement international lié à des dettes souveraines, créances de la République d'Argentine engagées envers un établissement bancaire américain parmi d'autres établissements devant la jurisprudence de la Cour d'Appel de New york, avril 2013 sur le fondement de la loi américaine FSIA, § 1605 "exceptions à l'immunité de juridiction devant la loi américaine et devant les Tribunaux américains". Ladite Cour d'Appel de New york condamne l'Argentine sur le fondement des clauses contractuelles et par application de la loi américaine FSIA § 1605, voir aussi, sur la Crise d'Argentine, l'absence d'accord entre le FMI et la décision de la Cour Suprême des Etats Unis, voir, DG Trésor, «L'Argentine, les vautours et la dette», in *Lettre Trésor-Eco*, n°136, septembre 2014, *op.cit.* Voir, aussi, SGARD (Jérôme), «La dette argentine, la clause *pari passu*, et la gestion des défauts souverains », in *Conventions*, [en ligne], 18 juin 2013, *op.cit.*; voir SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp.6-10, *op.cit.*, sur la

d'autre part semble ignorer la condition de savoir si tel ou tel droit apporte une solution juridique de la réparation ou de la non-réparation de la Responsabilité conventionnelle; bien que la difficulté de la qualification d'acte illicite, face à la multitude des droits applicables; semble être; le point commun de toutes les juridictions qui sont soumises; aux principes judiciaires et de droit<sup>1666</sup> et de conventionnalité pour les juridictions étatiques; au principe d'UNIDROIT ou de Conventionnalité pour les juridictions régionales ou internationales<sup>1667</sup>. La complexité de la réparation apparaît dans la multitude<sup>1668</sup> des droits applicables ou des différents droits tantôt opposés les uns des autres tantôt superposés; comme des droits qui

---

discordance entre les sources multiples de droit et de non-droit et l'hésitation à la ratification ou à la mise en vigueur des Conventions internationales, voir aussi, SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, pp. 7-9. Sur l'action juridictionnelle dans la réparation pour traitement inhumain, dégradant, des crimes internationaux ou des violations graves contre le droit international humanitaire et du procès équitable, voir, parmi les articles, l'article 6 de la Convention européenne et les décisions jurisprudentielles contraires audit article en faveur de l'immunité de juridiction. Voir, CEDH, Georges GROSZ contre la France, 16 juin 2009, n°14717/06, *op.cit.*, en défaveur du procès équitable, qui s'oppose à la jurisprudence française suivante en faveur du droit à la réparation du fait, des arrestations et crimes contre l'humanité, et la reconnaissance de la Responsabilité de l'État français au temps nazi, voir, Conseil d'État Hoffman-Glemane du 16 février 2009, *op.cit.*

<sup>1666</sup>En matière des obligations, de la responsabilité contractuelle, il est disposé dans l'article suivant : «Article 1188 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016-art. 2 Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes. Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.», droit français, [en ligne], <https://www.legifrance.gouv.fr>, etc.

<sup>1667</sup>Sur l'arbitrage international, l'interprétation de la Convention selon chaque Centre d'arbitrage international, dans la zone OHADA, Traité du 17 oct. 1993, par exemple, la CCJA, applique et interprète le droit OHADA, voir, CUPERLIER (Olivier), «Emergence d'un droit international/Régional des affaires/*Emergence of an International/Regional Business Law*», in *RDAI/IBLJ*, N°2, 2016, pp. 219-225, ps. 219. Aussi, l'article 2 de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage de l'OHADA, du 11 mars 1999, lié à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires qui encadre l'arbitrabilité des investissements, dans ladite région OHADA, prévoit l'exigence d'un droit à la libre disposition des parties, selon le choix des parties. Voir aussi, le droit applicable au contentieux d'arbitrage du droit de la propriété intellectuelle caractérisé par le principe de territorialité du droit applicable à l'exequatur de la sentence rendue à l'étranger ou caractérisé par des conditions particulières portées par le droit applicable qui se superpose avec le droit conventionnel ou l'UNIDROIT, applicable à plusieurs Etats parties, voir, DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAI/IBL*, N°5, 2013, pp. 421-443, ps. 424, 428, 438., *op.cit.*

<sup>1668</sup>En matière d'arbitrage international, l'interprétation de la Convention selon chaque Centre d'arbitrage international, dans la zone OHADA, Traité du 17 oct. 1993, par exemple, la CCJA, applique et interprète le droit OHADA, voir, CUPERLIER (Olivier), «Emergence d'un droit international/Régional des affaires/*Emergence of an International/Regional Business Law*», in *RDAI/IBLJ*, N°2, 2016, pp. 219-225, ps. 219. Aussi, l'article 2 du Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999, dispose de l'exigence d'un droit à la libre disposition des parties, ou selon le choix des parties, voir, en matière du droit applicable au contentieux d'arbitrage du droit de la propriété intellectuelle, superposé par, le principe de territorialité du droit applicable à l'exequatur de la sentence rendue à l'étranger, superposé par des conditions particulières du droit d'enregistrement applicable par exemple aux Etats-Unis, par exemple le droit du donneur de licence en Suisse ou en Allemagne, avec le chauvechement du droit conventionnel applicable à plusieurs Etats parties, ou l'application de l'UNIDROIT : associé aux considérations doctrinales française, partiellement allemande du droit applicable parmi celui du territoire d'exploitation de la technique, etc., voir, DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAI/IBLJ*, pp. 421-443, pps. 423-429 et ps. 433, ou la question doctrinale de sécurité du droit, voir, DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAI/IBLJ*, pp. 421-443, ps. 436, *op.cit.*

permettent la réalisation de la solution juridique et juridictionnelle, entre les différentes parties au contentieux. À titre d'exemple; une Convention non en vigueur dans un État peut, rendre complexe la réparation si l'État n'a pas pris le soin de ratifier ladite Convention en question, quand une clause d'arbitrage choisit le droit applicable sur le fondement de la Convention non ratifiée; ou quand la clause d'arbitrage désigne ce dernier État comme étant le lieu d'exécution de la décision d'arbitrage rendue par un juge étranger qui en revanche a appliqué la Convention non ratifiée par l'État<sup>1669</sup>. La complexité de la réparation peut encore porter sur une résiliation unilatérale d'un contrat fondé sur le droit des obligations d'un État qui a ratifié plusieurs conventions, une régionale et une internationale, dans le règlement des litiges. Il se pose un problème de *restitutio in integrum* ou de réparation intégrale, à titre d'exemple, en matière d'arbitrage des investissements<sup>1670</sup>.

Mais certains droits matériels internationaux ou régionaux semblent répondre à la question de la multitude de sources potentiellement applicables, plus ou moins non uniformisées et paradoxales; en l'occurrence en matière de droit public international ou en matière d'arbitrage du contentieux des investissements internationaux; relatif à des décisions étrangères, bien que certaines Conventions internationales proposent (sans aucune obligation en réalité) l'application d'un droit déterminé pour la réparation de l'acte illicite; à titre d'exemple, en matière commerciale, ou des investissements internationaux.

---

<sup>1669</sup>Sur la Convention des Nation Unies sur l'immunité de juridiction d'État étranger et sur leurs biens, 2 déc. 2004, ou d'autres Conventions internationales, non encore Ratifiées par plusieurs États, voir, CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), «Emergence d'un droit international/régional des affaires/*Emergence of an International Law/Rigional Busines Law*», *op.cit.*, pp. 487-512, ps. 507-512.

<sup>1670</sup>Exemples; la CCJA est compétente pour l'application du droit régional OHADA et le CIRDI applique la Convention de Washington du 18 mars 1965, dans les contentieux des investissements internationaux qui opposent les investisseurs étrangers à l'État hôte. En effet, il se pose un problème de compétence qui peut léser l'investisseur, si la clause compromissoire ou la clause de juridiction n'a pas une mention de substitution de compétence, en faveur du CIRDI. La CCJA a une compétence régionale d'office sur la région OHADA; bien que le Centre CIRDI ne tienne compte ni de l'épuisement des voies de recours internes ni de la compétence régionale pour sa compétence matérielle internationale si une clause compromissoire est insérée dans le contrat d'investissement, bien que l'État hôte dans la région du droit OHADA, ait ratifié ou non la Convention de Washington ou d'autres Conventions qui donnent compétence au Centre d'arbitrage international CIRDI ou à d'autres tribunaux internationaux. Le juge encore plus international peut accorder le droit de réparation par l'application la Convention qui l'institue, ou par l'application du droit ou de la loi commune des parties, à titre d'exemple, l'article 42 traduit l'application du droit choisi par les parties. Mais bien que le CIRDI affirme uniformément le principe de réparation lié à Responsabilité du fait d'acte internationalement illicite ou pour violation du droit conventionnel par l'État, il peut arriver que ledit tribunal international ou d'autres tribunaux ne statuent pas sur ladite réparation si le droit choisi par les parties reste équivoque, en effet il se pose un problème de réparation *in integrum*. Sur la compétence ou la procédure parallèle, voir, GETMA International, NCT NECOTRANS, GETMA International Investissements et NCT infrastructures & Logistique c. La République de Guinée, (décision sur la compétence), CIRDI Affaire, n° ARB/11/29; ou GETMA International, NCT NECOTRANS, GETMA International Investissements et NCT infrastructures & Logistique c. La République de Guinée, devant la CCJA, devant le tribunal CIRDI n° ARB/11/29, et devant le juge américain, *op.cit.*; voir, CABROL (Emmanuelle) et al. ««Droit et pratique des Investissements internationaux/*International Investment Law and Practice*»...«Chronique du 1er septembre au 31 décembre 2012»», *op.cit.*, pp. 513-525, pps. 513- 517.

Ainsi, la Convention de New York<sup>1671</sup> relative à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence étrangère d'arbitrage semble paradoxalement exposer à la fois sur l'obligation et sur le refus d'exequatur d'une sentence arbitrale.

Et le droit OHADA<sup>1672</sup> propose que les parties aient à leur disposition un droit applicable.

Quant au droit international public Suisse<sup>1673</sup>, ledit droit propose à tous les États l'application des principes fondamentaux de droit ou judiciaires et de droit international, pendant que les tribunaux américains et japonais comme l'expliquent les auteurs, semble accorder; une simple possibilité et non une obligation à leurs tribunaux de connaître le droit étatique étranger ou les brevets étrangers<sup>1674</sup>. Ainsi, aux États-Unis les parties ont la liberté de choisir un droit quelconque applicable à la propriété intellectuelle opposable au droit étatique, en effet, «*US policy in favor of arbitration does not apply here*»<sup>1675</sup> : il semble en matière de contentieux des investissements internationaux, que les États-Unis appliquent le droit librement choisi par les parties pour le règlement de leurs contentieux contractuels, de sorte

---

<sup>1671</sup>La Convention de New York 10 juin 1958, *op. cit.*, marque le paradoxe du droit international, en effet ; «La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétence du pays ou la reconnaissance et l'exécution sont requises, constatées: a) d'après la loi de ce pays l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; b) ou que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public», art., V(2) (a) (b), voir aussi Affaire GETMA c. Guinée, *op.cit.*; voir, aussi, par DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAI/IBLJ*, pp. 421-443, pps. 426-427 et ps. 424, *op.cit.*

<sup>1672</sup>Voir, l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999, article 2, *op.cit.*; ou cité par DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAI/IBLJ*, pp. 421-443, ps. 424, *op.cit.*, (sur la loi des parties).

<sup>1673</sup> La jurisprudence Suisse, « Tribunal fédéral Suisse in 24 Bull. Association suisse de l'arbitrage, les vues du Tribunal de l'arbitrage (2006/3) p. 533 ss (au sens de l'art. 190, al. 2, let.e LDIP): une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalent en Suisse, devrait constituer le fondement de tout ordre juridique...», cité par DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAI/IBLJ*, pp. 421-443, pps. 426-427 et ps. 442, note 9, *op.cit.* En effet, la sentence étrangère semble valable tant qu'elle applique les principes procéduraux de droit, voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, 33, *op.cit.*

<sup>1674</sup>DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAI/IBLJ*, pp. 421-443, ps. 426, *op.cit.*

<sup>1675</sup>*The US Appeal Court has affirmed District Court decision, about the Domestic US Law/La Cour d'Appel a affirmé la décision du Tribunal de district sur l'inapplication du droit étatique devant le choix des parties en matière d'arbitrage*, et sur l'application du droit étatique ou du droit Allemand choisi ou du droit procédural français choisi, par les parties, voir, «*United States Court of Appeals*» (*federal Circuit*), *Case, Sanofi-Aventis Deutschland GmbH c. Genentech, Inc., May 10<sup>th</sup> 2013, N° 2012-1454*, ps. 9, 10, 12, consulté le 02/08/2017, [en ligne], <http://www.ca9.uscourts.gov/sites/default/files/opinions-orders/12-1454.Opinion.5-8-2013.1.PDF>; voir aussi, ROOZ (Delphine) et (MUSELLA (Antonio), «Arbitrage international et autres modes de règlement des conflits/*International Arbitration and Alternative Dispute resolution*», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 527-531, ps. 529.

que *The Domestic US Law*,<sup>1676</sup> ou l'ordre public étatique américain ne semble pas avoir, d'importance devant le droit de l'autonomie de la volonté. Or les États-Unis d'Amérique considèrent le rapport de droit, ou de réciprocité entre États, exemple, dans les rapports contractuels ou délictuels, en matière d'arbitrage commercial, les États-Unis ont émis les déclarations ou des réserves relatives à l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958; ratifiée par ledit États le 30 septembre 1970; les transactions commerciales doivent cependant être disponibles ou non illicites dans le commerce selon la définition du droit national américain ou selon l'ordre public américain <sup>1677</sup>. En effet :

«Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale des États-Unis»<sup>1678</sup>.

La Chine applique également ledit principe de réciprocité en vertu de l'application de la Convention de New York sur l'arbitrage des investissements internationaux, en effet ;

«1. *The People's Republic of China will apply the Convention, only on the basis of reciprocity, to the recognition and enforcement of arbitral awards made in the territory of another Contracting State[...]*»<sup>1679</sup>;

<sup>1676</sup>«United States Court of Appeals» (federal Circuit), Case, *Sanofi-Aventis Deutschland GmbH c. Genentech, Inc.*, May 10<sup>th</sup> 2013, N° 2012-1454, ps. 9, 10, 12, *op.cit.*; voir aussi, par, ROOZ (Delphine) et (MUSSELLA (Antonio), «Arbitrage international et autres modes de règlement des conflits/*International Arbitration and Alternative Dispute resolution*», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 527-531, ps. 529, *op.cit.*

<sup>1677</sup>Quelques États ont par exemples légalisé la vente du Cannabis dans leurs États, voir, LEFIGARO, « Aux États-Unis, la légalisation du cannabis a remporté une victoire », [en ligne], 09/11/2016, consulté le 02/08/2017, <http://www.lefigaro.fr/international/2016/11/09/01003-20161109ARTFIG00163-aux-etats-unis-la-legalisation-du-cannabis-a-remporte-une-victoire.php>. Mais, dans d'autres États, le cannabis est une drogue la vente de ladite drogue ou les transactions commerciales liées à ladite drogue sont répréhensibles par la législation, en effet la drogue a encore des effets négatifs dans les sociétés, et le marché de la drogue est encore combattu dans plusieurs États du monde, en effet, «*Drug abuse has a vast impact on many areas of society: worker productivity, crime, quality of life, health care utilization [...] prisons, child welfare, and more. Every country's approach to dealing with social and economic issues posed by illicit drugs – from the decriminalization of drug possession in Spain and Portugal to the War on Drugs in the United States*», voir, RECOVERYBRAND, «*Drug Drug Use in America vs Europe, in 10 Maps*», consulté le 02/08/2018, [en ligne], <http://recoverybrands.com/drugs-in-america-vs-europe/>.

<sup>1678</sup>Voir, Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin/*New York Convention of Arbitration*, 1958, *op.cit.*; États-Unis d'Amérique, Déclarations et Réserves/*Declarations, or Reserves*, consultées le 02/08/2017, en ligne, site officiel des Nations Unies, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXII-1&chapter=22&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXII-1&chapter=22&clang=_fr).

<sup>1679</sup>*New York arbitration Convention, ibid.*; see, 04/29/2017, [on line], <http://www.newyorkconvention.org/countries>.

En outre; la complexité de la réparation se situe non seulement dans le fait qu'il n'est pas nécessairement dit que tous les États soient en accord. Par exemple, si les juridictions suisses jugent sur l'unique principe au respect du droit fondamental<sup>1680</sup>, il n'est pas nécessairement non plus dit que les juridictions des autres États jugent dans le respect des principes fondamentaux de droit<sup>1681</sup> ; bien que le principe de réciprocité soit invoqué.

En outre en matière internationale proche du droit de l'autonomie des parties contractantes, la réparation intégrale ou partielle est autant complexe qu'il faut tenir compte également de l'exequatur qui fait autant appel à plusieurs droits applicables, exemples, le droit appliqué par le juge étranger dans le contentieux et le droit reconnu sur le territoire d'application des décisions rendues par un juge étranger sur la base d'un droit quelconque.

Le principe jurisprudentiel de réparation intégrale est quasiment impossible; et le principe de réparation comme un principe de droit du fait de l'acte illicite international a, des qualifications inadaptées à la partie faible. Si l'uniformisation substantielle du droit international dans une question juridique identique n'a pas lieu en faveur de la partie faible; l'uniformisation se manifeste par l'ambiguïté, ou par le paradoxe associé à l'application des sources multiples de droit pour des contentieux ayant des critères identiques. Exemple dans la violation d'un principe de droit, le principe d'équité ou le principe de réparation intégrale peut également entraîner la prise en compte des modalités différentes, dans *la restitutio in integrum* : ce qui semble expliquer des solutions juridiques différentes, notamment; dans des sentences d'arbitrage international, en matière de protection des investissements internationaux<sup>1682</sup> ; ou dans la violation du droit international humanitaire; ou dans la violation d'ordre public international obligatoire par la coutume unilatérale et inéquitable envahie de critiques doctrinales en faveur du *Jus cogens*.<sup>1683</sup>

<sup>1680</sup>Voir, DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAl/IBLJ*, pp. 421-443, ps. 426, 442, note 12, *op.cit.*;

la reconnaissance par le juge étatique des principes fondamentaux de droits est une raison juridique nécessaire contre la non-reconnaissance d'une décision arbitrale qui n'a pas instruit sur la base du procès équitable, en ignorant les délais raisonnables, en ignorant le principe du contradictoire, l'échange équitables des preuves, ou les débats équitables entre les différentes parties au contentieux comme des éléments du droit fondamental à caractère universel caractéristique de la bonne administration de la justice.

<sup>1681</sup>Voir, DESSEMONTET (François), *ibid.*, pp. 421-443, ps. 427.

<sup>1682</sup>Voir, British Petroleum Exploration Company Lybia Ltd. (B.P.) c. Lybie, 10 oct. 1973, in *International Law Reports*, vol., 53, 1979, pp. 297-357; *Liamco c. Lybie*, 12 av. 1977, *Revue de l'Arbitrage*, 1980, n° 1, pp. 134-191; *Texaco et California asiatic c. Lybie*, 19 janv. 1977, *ILM*, vol. 17, 1978, pp. 3-37, *JDI*, 1977, pp. 350-389; sentences citées par STOPPIONI (Edoardo), *La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de la restitutio integrum*, Paris, Pedone, 2014, p. 17, notes de bas de page, 16, 17, 18, *op.cit.*

<sup>1683</sup>L'exemple de plusieurs jurisprudences internationales différentes sur la considération de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 relative à des relations diplomatiques ou sur les immunités devant l'acte

BASSIOUNI (Cherif) note : «*if the concept (si le concept) of victim's redress (de réparation de la victime) continues to develop in the compartmentalised fashion (continue à être classé dans des compartiments ou cases) with gaps and overlaps (et des chevauchements) victim's right (le droit de la victime) with never be (ne sera jamais) effectively addressed (effectif) »*<sup>1684</sup>.

La superposition des concepts politiques ou des concepts arbitraires avec des éléments juridiques est une association qui empiète sur des principes de droit international. De même le classement de certaines Victimes dans la case de réparation et d'autres en dehors de ladite case de la réparation, empiète sur les principes de droit international à caractère universel, de sorte que le droit à la réparation des Victimes est inefficace<sup>1685</sup>.

Cependant, en dehors de la protection de la propriété, la protection de l'humanité, ou communément la protection substantielle, souffre également de sources multiples et divergentes. L'ordre public étatique ne fait pas que violer l'ordre public international, le défaut d'accord, est manifeste entre différents ordres publics internationaux eux-mêmes. Les juridictions internationales ne s'accordent pas nécessairement entre elles, ou la jurisprudence internationale de La CIJ ne s'accorde pas toujours avec la CDI qui est elle-même envahie d'hésitation dans la codification du droit : le défaut d'accord en droit international nous confirme l'existence de la coutume, un droit accepté en théorie et pas toujours écrit ou

---

internationalement illicite contre les droits de l'Homme universel; voir, aussi; la doctrine qui est contre l'immunité de juridiction civile face aux crimes internationaux, face aux actes illicites graves, voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35, *op.cit.* La Cour interaméricaine des droits de l'homme reconnaît également, parmi d'autres cours, le droit d'accès à la justice et les normes de la même valeur contre l'immunité de juridiction, voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35, *op.cit.*

<sup>1684</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), « *International Recognition of Victims' Rights* », in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206, et voir, la doctrine en matière du droit de *jus cogens* comme nouveau droit individuel, voir, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), « *Genesis and Evolution of the State's Duty to Provide Reparation for Damages to Rights Inherent to the Human Person* », in LAMBERT ABDELGAWAD (Élisabeth), SZYM CZAK (David), et TOUZÉ (Sébastien) (dirs.), *L'homme et le droit, en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Paris, Pedone, 2014, pp. 145-179 : cités par, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35, *op.cit.*

<sup>1685</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), « *International Recognition of Victims' Rights* », in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206, et voir, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), « *Genesis and Evolution of the State's Duty to Provide Reparation for Damages to Rights Inherent to the Human Person* », in LAMBERT ABDELGAWAD (Élisabeth), SZYM CZAK (David), et TOUZÉ (Sébastien) (dirs.), *L'homme et le droit, en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Paris, Pedone, 2014, pp. 145-179: cités par, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35, (*ibid.*).

obligatoire pour que les États appliquent uniformément le droit international. Et, bien que le droit étatique ne s'accorde pas avec le droit international, à l'intérieur même de l'État, les droits substantiels étatiques n'ont eux-mêmes aucune cohésion entre eux sur une question juridique identique : ainsi, des contradictions entre sources de droit au niveau international, des contradictions entre sources de droit au niveau étatique, sont transcrites par les auteurs<sup>1686</sup> qui semblent, d'une part, associer la divergence des sources avec, le comportement des États qui se manifeste par l'hésitation d'un engagement en cohésion et uniforme. Et d'autre part, le comportement divergent semble donner une explication à des solutions juridiques et jurisprudentielles différentes sur une question juridique identique. En effet; à lire DENYS SIMON, les multiples sources en ce sens semblent être vues comme «un sérieux risque de divergence sur des questions identiques»<sup>1687</sup>. Exemple les multiples sources sur l'immunité, pour défaut de concordance, violent, d'une part, le droit au procès équitable<sup>1688</sup> ; et d'autre part, la règle de *jus Cogens*<sup>1689</sup> comme règle obligatoire de la protection des droits universels, comme règle obligatoire du droit international humanitaire<sup>1690</sup>.

---

<sup>1686</sup>SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 8-9, *op.cit.*

<sup>1687</sup>*Ibid.*

<sup>1688</sup>*Ibid.*

<sup>1689</sup>*Ibid.*, p. 10.

<sup>1690</sup>*Ibid.*

L'ordre public international a une nécessité humanitaire, pacifique et universelle; l'ordre public universel est humainement recherché :

«tu ne tueras point» n'est pas qu'un principe biblique<sup>1691</sup>, c'est un principe Universel<sup>1692</sup>, l'on

---

<sup>1691</sup>COURSIER (Henri) écrit plus ou moins sur l'accord entre la morale et le droit de *jus cogens*, obligatoire, et les attentes de la justice des Victimes et des ONG ; «L'expression « droit humanitaire » semble, au premier abord, juxtaposer deux notions de caractère différent, l'une d'ordre juridique, l'autre d'ordre moral.[...] Pourtant, la Convention de Genève et les quatre Conventions du 12 août 1949, qui en sont issues, ne sont pas autre chose que la transposition dans le droit public de préoccupations morales. L' « amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne » (Convention de Genève et Ire Convention de 1949),

l' « amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer » (Ile Convention), le « traitement des prisonniers de guerre » (IIIe Convention), la « protection des personnes civiles en temps de guerre » (IVe Convention), tels sont les objets de cet ensemble de textes qui font partie du droit des gens.

Mais le droit humanitaire ne concerne pas seulement les Conventions de Genève, Il est d'une étendue plus large, car d'autres traités attribuent aussi une valeur positive à des idées morales telles que « les principes généraux du droit», «les lois de l'humanité», «les usages établis entre nations civilisées », « les exigences de la conscience publique ». Ces idées formulées avec une imprécision voulue occupent même une place privilégiée qui les désigne comme éléments créateurs du droit. Qui dit humanitaire se réfère à l'humanité dans la double acceptation de ce terme, à savoir d'une part la généralité complète et indiscriminée du genre humain, d'autre part un comportement conforme à la dignité de l'homme, une bienveillance, une attitude fraternelle d'homme à homme que l'on considère comme le produit et la marque de la civilisation. [...] .L'universel et l'humain, tels sont les deux éléments constitutifs du droit humanitaire. [...] Ce sens du sacré qui est le fait de toutes les religions a été systématisé par le christianisme en faveur de la personne humaine parce que Jésus a proclamé l'homme créé à l'image de Dieu; d'où cette notion de la dignité de l'homme, du « prochain » que la loi chrétienne prescrit d'aimer comme soi-même[...] », voir, COURSIER (Henri), « Définition du droit humanitaire », in *AFDI*, 1955, 1, pp. 223-227, pps. 223-224, consulté le 06/08/2018, [en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1955\\_num\\_1\\_1\\_1164](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1955_num_1_1_1164). Et les principes de droits font partie du droit des sociétés civilisées, voir, aussi, *ICJ(Registry)*, *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, p. 9, p. 33, ps. 85 et s., *op.cit.*

<sup>1692</sup>COURSIER (Henri) écrit plus ou moins sur l'accord entre la morale et le droit de *jus cogens*, obligatoire, et les attentes de la justice des Victimes et des ONG ; «L'expression « droit humanitaire » semble, au premier abord, juxtaposer deux notions de caractère différent, l'une d'ordre juridique, l'autre d'ordre moral.[...] Pourtant, la Convention de Genève et les quatre Conventions du 12 août 1949, qui en sont issues, ne sont pas autre chose que la transposition dans le droit public de préoccupations morales. L' « amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne » (Convention de Genève et Ire Convention de 1949),

l' « amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer » (Ile Convention), le « traitement des prisonniers de guerre » (IIIe Convention), la « protection des personnes civiles en temps de guerre » (IVe Convention), tels sont les objets de cet ensemble de textes qui font partie du droit des gens.

Mais le droit humanitaire ne concerne pas seulement les Conventions de Genève, Il est d'une étendue plus large, car d'autres traités attribuent aussi une valeur positive à des idées morales telles que « les principes généraux du droit», «les lois de l'humanité», «les usages établis entre nations civilisées », « les exigences de la conscience publique ». Ces idées formulées avec une imprécision voulue occupent même une place privilégiée qui les désigne comme éléments créateurs du droit. Qui dit humanitaire se réfère à l'humanité dans la double acceptation de ce terme, à savoir d'une part la généralité complète et indiscriminée du genre humain, d'autre part un comportement conforme à la dignité de l'homme, une bienveillance, une attitude fraternelle d'homme à homme que l'on considère comme le produit et la marque de la civilisation. [...] .L'universel et l'humain, tels sont les deux éléments constitutifs du droit humanitaire. [...] Ce sens du sacré qui est le fait de toutes les religions a été systématisé par le christianisme en faveur de la personne humaine parce que Jésus a proclamé l'homme créé à l'image de Dieu; d'où cette notion de la dignité de l'homme, du « prochain » que la loi chrétienne prescrit d'aimer comme soi-même[...] », voir, COURSIER (Henri), « Définition du droit humanitaire », in *AFDI*, 1955, 1, pp. 223-227, pps. 223-224, consulté le 06/08/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1955_num_1_1_1164)

ne peut donc pas faire endosser à la personne morale qu'est l'État des crimes commis contre l'humanité par des individus. En effet, ledit principe ne s'adresse pas à l'État, mais à l'Homme en tant qu'être humain. D'ailleurs la Charte des Nations Unies s'adresse aux Hommes et non nécessairement à une personne morale. En effet, le Préambule dudit texte commence par «Nous, peuples des Nations Unies, résolus[...]» et non par; Nous États membres des Nations Unies; «à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, et à ces fins à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage»<sup>1693</sup>.

Dans ledit préambule l'ONU, trois ensembles d'éléments sont reconnues par les Nations Unies, à savoir: «à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international». La justice internationale a, en effet un regard sur «les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine» comme l'interdiction des crimes contre l'humanité, ou l'interdiction des crimes internationaux, et le «vivre en paix l'un avec l'autre dans un Esprit de bon voisinage» ou l'interdiction de l'Aggression, plus ou moins proche de la diplomatie.

L'immunité n'est pas alors le seul élément, le droit des Victimes a également sa place en droit international et universel. Mais, dans la pratique, l'ONU semble imposer aux personnes faibles non armées (ou aux civils), le droit à la non-réparation, comme un droit non existant également imposé par certains politiques, ou par la superposition de la politique avec le droit; de sorte que l'immunité des États qui est portée par la Convention des Nations Unies sur ladite immunité de juridiction; etc.; soit opposable à la réparation universelle.

L'ONU dans le Préambule de la Charte des Nations Unies soutient la souveraineté, la reconnaissance d'État, ou l'immunité. Mais l'ONU semble ignorer que ce soutien est porté sur les actes officiels, et l'immunité concerne à cet effet les actes accomplis à titre officiel et non les actes privés des représentants d'État étrangers. Les actes de souveraineté, dans la

---

[3085\\_1955\\_num\\_1\\_1\\_1164](#). Et les principes de droits font partie du droit des sociétés civilisées, voir, aussi, COURSIER (Henri), « Définition du droit humanitaire », in *AFDI*, 1955, 1, pp. 223-227, pps. 223-224, *op.cit.*; *ICJ(Registry)*, *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, p. 9, p. 33, ps. 85 et s., *op.cit.*

<sup>1693</sup>Charte des Nations Unies, Préambule.

conception d'actes officiels, s'accompagnent d'une Constitution qui respecte le droit universel, les droits de l'homme <sup>1694</sup>. La Constitution est ainsi un droit consensuel, un contrat social à caractère universel dont la création transparente et universelle se fait en Assemblée<sup>1695</sup>, comme un contrat et non unilatéralement ou pour un individu; ou sans le peuple concerné associé à la démocratie comme un ensemble de droits fondamentaux et de libertés fondamentales.

Mais, l'ONU ne fait pas que soutenir les actes de souveraineté, elle soutient également le droit international, les juridictions internationales, la protection des droits de l'Homme des titulaires des droits fondamentaux.

Les moyens juridiques et juridictionnels internationaux sont créés par les Nations Unies, pour l'action des ONG, et pour la défense des droits de l'homme. Les êtres humains ne peuvent en ce sens pas accepter de se faire massacrer parce qu'un individu l'a décidé au nom de la personne morale qui n'a aucune capacité à penser en tant que chose, et l'on ne peut pas non plus commettre des crimes contre l'humanité au nom d'une race que l'on prétend représenter dans les décisions prises, dans le dessein de massacrer d'autres races ou d'autres peuples.

D'ailleurs, les États ne peuvent pas défendre l'immunité de juridiction ou la diplomatie. En effet, ils ont, d'une part, donné leur déclaration d'acceptation des obligations, quant à la garantie des droits de la partie faible par le Préambule de la Charte des Nations Unies, ou avec d'autres traités conventionnels ou juridictionnels de lutte contre, toutes les formes de crimes internationaux, des crimes graves contre le droit international humanitaire, l'impunité internationale. Et d'autre part, la Charte des Nations Unies ne protège pas que la diplomatie, mais aussi le droit pour les victimes à une juridiction internationale et indépendante: ce sont des obligations juridictionnelles internationales qui lient la compétence universelle des juridictions étatiques avec la Charte des Nations Unies. Des Conventions à caractère universel sont en accord avec la charte des Nations Unies dans la réparation des Victimes de sorte que l'équité est favorable à tous devant la justice indépendante et impartiale à compétence universelle.

---

<sup>1694</sup>UNDP, « Rapport, table-ronde sur les processus constitutionnels : perspectives comparatives, Tunis, le 5 juillet 2011 », consulté le 31/07/2017, [en ligne], [https://www.agora-parl.org/sites/default/files/table-ronde\\_en\\_tunisie\\_sur\\_les\\_processus\\_constitutionnels\\_-\\_perspectives\\_comparatives\\_-\\_rapport.pdf](https://www.agora-parl.org/sites/default/files/table-ronde_en_tunisie_sur_les_processus_constitutionnels_-_perspectives_comparatives_-_rapport.pdf).

<sup>1695</sup>*Ibid.*

En effet; «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant. En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.»<sup>1696</sup>; ou « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant. En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la présente Convention.»<sup>1697</sup>

<sup>1696</sup>Convention de Genève (II) du 12 août 1949, *op.cit.*, Chapitre VIII, de la répression des Abus et des Infractions, art. 50; voir aussi, Comité international de la Croix-Rouge; CICR, «Traités, États parties, et commentaires...Sanctions pénales», in *CICR*, consulté le 03/0008/2018, [en ligne], <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/WebART/370-580059?OpenDocument>.

<sup>1697</sup>Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, *op.cit.*, art. 129. Convention IV, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 146 (la violation des lois et coutumes de la guerre est qualifiée de Crime de guerre, voir, Comité international de la Croix-Rouge; CICR, «Traités, États parties, et commentaires ...Sanctions pénales.Généralité», in *CICR*, consulté le 03/0008/2018, [en ligne], <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/COM/380-600168>.

Les Constitutions des pays anglophones d'Afrique (et corollairement les Constitutions des pays francophones d'Afrique) sont dites par les auteurs «*the Document reflects US Constitution, but does not reflect really society*»<sup>1698</sup>. Or la Constitution des États-Unis d'Amérique mimée par les pays anglophones d'Afrique, est quant à elle dite par les auteurs *The American Constitution is in accordance with the American society*, «*The American Constitution reflect Society reality*».<sup>1699</sup>

Une juridiction à compétence universelle pour crime contre l'humanité ne peut soutenir l'immunité *ratione materiae* pénale, puisque ladite immunité de juridiction est entachée d'inopposabilité sur des actes non officiels accomplis par les représentants des États ou accomplis par un agent diplomatique, en dehors de l'exercice de ses fonctions, selon la qualification du droit de *jus Cogens*, du droit international obligatoire. Et, dès lors qu'une personne publique ne correspond pas à la définition associée aux actes accomplis à titre officiel, les juridictions à compétence universelle ne peuvent soulever d'office, l'immunité de juridiction pénale.

Cependant, la considération linguistique du terme «représentants» à «organe» d'État étranger semble poser problème à la CDI<sup>1700</sup> elle-même, puisqu'elle a eu en ce sens plusieurs sessions sur l'immunité de juridiction pénale étrangère. À partir desdites sessions, la définition des représentants ou la définition des organes d'État ne correspond pas avec le caractère individuel de l'agent public.

Le problème du respect des principes judiciaires et de droit international ou l'équité se pose dans la représentation du peuple; l'acte officiel est censé caractériser la représentation d'un peuple. Si l'officiel commet les génocides; les crimes contre l'humanité contre le peuple qu'il prétend représenter; alors l'acte est accompli à titre privé. L'acte internationalement illicite grave dans ce cas caractérise l'acte privé. De même, le détournement des deniers

---

<sup>1698</sup>UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*

<sup>1699</sup>KAMATALI (Jean-Marie) Professor at The Claude W. Pettit College of Law Ohio Northern University, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*

<sup>1700</sup>Rapport, CDI, chapitre IX, « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », 66ème session, A/69/10, consulté le 29/07/2017, [en ligne], <http://legal.un.org/ilc/reports/2014/french/chp9.pdf>.

publics d'État étranger, est un acte internationalement illicite répréhensible, devant les tribunaux à compétence internationale ou universelle comme les tribunaux financiers; ou les tribunaux qui jugent les actes de torture, de génocide, des Crimes contre l'humanité, la violation du droit international. Et la superposition de l'acte officiel avec d'autres concepts liés à des concepts plus ou moins politisés, caractérise, l'impunité. Et la répétition en droit international, et le défaut de paix étatique, régionale, internationale, participent au droit non uniformisé, notamment, devant les tribunaux à compétence universelle, parmi les tribunaux universels qui ignorent la distinction entre les actes privés, comme des actes illicites internationaux qui violent le droit international humanitaire, et les actes officiels qui respectent le droit international, le droit international humanitaire; l'équité, et la paix, comme un caractère universel dans la procédure juridictionnelle, devant un juge indépendant et impartial. Ledit juge est associé, au paradoxe des tribunaux à compétence universelle liée au droit non uniformisé relatif à l'équité et à la paix de la partie faible, au regard de l'immunité (paragraphe II).

### **Paragraphe II- Le paradoxe des tribunaux à compétence universelle liée au droit non uniformisé relatif à l'équité et à la paix de la partie faible au regard de l'immunité**

Certains États semblent hésiter à ratifier les Conventions internationales ou à mettre en vigueur les Conventions internationales; à titre d'exemple, la Convention de New York contraire au droit de la réparation<sup>1701</sup>.

Il convient de caractériser la relativité du droit quasi non uniformisé, par des réserves, au regard de la compétence universelle. Ledit droit quasi uniformisé encadre des actes à caractère non officiel qui ne se concilient pas avec l'immunité de juridiction et des biens d'État étrangers, comme le conçoivent les États qui ont ratifié la «Convention des Nations Unies sur l'immunité de juridiction des États et sur leur bien », adoptée par l'Assemblée Générale des NATIONS Unies, à New York le 2 décembre 2004.

Certains États semblent participer à la coopération dans le maintien de l'équité et corollairement le maintien de la paix internationale malgré des réserves; et paradoxalement

---

<sup>1701</sup>Voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 8-9, *op.cit.*; (sur des sources multiples).

contrairement aux Nations Unies et aux tribunaux liés par la charte des Nations Unies dans ses articles, 1, et 33, relatifs au règlement pacifique; à la compétence universelle; à l'équité; et à la paix internationale comme des éléments juridiques, des éléments juridiques et judiciaires de droit international que lesdites Institutions, en particulier les Nations Unies, sont censées incarner<sup>1702</sup>.

À côté; de la convention des Nations Unies sur les immunités de juridiction des États et sur leurs biens; des immunités sont controversées du fait de leur caractère plus ou moins coutumier et non obligatoire, devant les actes internationalement illicites, devant des Crimes graves contre le droit international humanitaire, ou des actes privés dits non officiels et non universels en droit international<sup>1703</sup>.

Et à titre d'exemple;

la Norvège a procédé à la ratification de ladite convention de New York, le 27 mars 2006;

la Suède l'a ratifiée le 23 décembre 2009;

la Suisse, le 16 avril 2010;

l'adhésion de l'Espagne s'est faite, le 21 septembre 2011;

l'acceptation de l'instrument par la Finlande s'est faite, le 23 avril 2014;

l'approbation de la France audit instrument international a eu lieu, le 12 août 2011;

l'adhésion de l'Italie, le 6 mai 2013;

des consentements; à la Convention sur l'immunité de juridiction des États étrangers

s'accompagnent, des déclarations, des réserves, en faveur du droit international humanitaire, en effet: les déclarations des différents États sur l'inopposabilité de l'immunité de juridiction au droit international humanitaire, à la protection juridictionnelle des droits de

<sup>1702</sup>Voir, aussi, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 9-10, p. 33, ps. 85 et s., *op.cit.*; KERKVLIT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, 48 p., *op.cit.*; voir, aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

<sup>1703</sup>HAFNER (Gerhard ), LANGE (Leonore), «La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », in *AFDI*, 2004, 50, pp. 45-76, *op.cit.*; voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 8-9; *op.cit.*

l'homme, en droit pénal international, sont les suivantes.

Arabie Saoudite:

«*Réserve*

[...] le Royaume d'Arabie saoudite accepte la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens et y adhère, tout en formulant la réserve suivante à propos des dispositions contenues au paragraphe 2 de l'article 27 de cet instrument relatif à la possibilité de porter le différend devant la Cour internationale de Justice :

Le Royaume d'Arabie saoudite ne s'estime pas lié par la disposition contenue au paragraphe susmentionné où il est stipulé que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être portée devant la Cour internationale de Justice et que le consentement de toutes les parties à ce différend est, dans tous les cas, requis pour que la Cour internationale de Justice puisse en être saisie.»

L'Arabie Saoudite ne se sent pas concerné par les différends entre lui et d'autres États sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention devant la CIJ;

Italie : « *Déclaration* :

[...] En déposant le présent instrument de ratification, la République italienne tient à souligner que l'Italie entend que la Convention devra être interprétée et appliquée conformément aux principes du droit international et, en particulier, aux principes concernant la protection des droits de l'homme contre les violations graves. De plus, l'Italie précise que la Convention ne saurait s'appliquer aux activités des forces armées et de leur personnel, qu'elles soient effectuées lors d'un conflit armé au sens du droit international humanitaire ou entreprises dans l'exercice de leurs fonctions.

De même, la Convention ne s'applique pas là où il existe des régimes d'immunité spéciaux, notamment ceux qui concernent le statut des forces armées et du personnel auxiliaire qui les suit, ainsi que des immunités *ratione personae*. L'Italie pense que la référence expresse aux chefs d'État, au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, ne saurait être interprétée de manière à exclure ou à affecter l'immunité *ratione personae* d'autres représentants d'États selon le droit international [...]

Norvège: «*Déclaration* :

Rappelant notamment la résolution 59/38 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a pris en considération la déclaration faite le 25 octobre 2004 par le Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens lorsqu'il a présenté le rapport du Comité, la Norvège entend par la présente que la Convention ne s'applique pas aux activités militaires, y compris les activités des forces armées pendant un conflit armé, selon la définition donnée à ces termes en vertu du droit international humanitaire, et les activités entreprises par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces activités restent soumises aux autres normes de droit international. De même, comme il est également indiqué dans la déclaration susmentionnée, la Convention ne s'applique pas en présence d'un régime spécial d'immunités, notamment d'immunités *ratione personae*. Ainsi, le fait que les chefs d'État soient mentionnés expressément à l'article 3 ne doit pas être interprété comme signifiant que la Convention modifie l'immunité *ratione personae* des autres organes de l'État.

En outre, lorsqu'il est établi que les biens d'un État sont spécialement utilisés ou appelés à être utilisés par cet État à des fins autres que des fins non commerciales à caractère public et se trouvent sur le territoire de l'État du for, la Norvège entend que l'article 18 n'empêche pas qu'il soit procédé antérieurement au jugement à des mesures de contrainte contre des biens en relation avec l'entité qui fait l'objet de la procédure.

Enfin, pour la Norvège, la Convention est sans préjudice de tout fait nouveau intervenant sur la scène internationale en matière de protection des droits de l'homme.»

Suède: «*Déclarations* :

Rappelant notamment la résolution 59/38, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2004, prenant en considération, *inter alia*, la déclaration faite par le Président du Comité spécial introduisant le rapport du Comité à l'Assemblée, de même que le rapport du Comité, la Suède entend par la présente que la Convention ne s'applique pas aux activités militaires, y compris les activités des forces armées pendant un conflit armé, selon la définition donnée à ces termes en vertu du droit international humanitaire, et les activités entreprises par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La Suède déclare aussi qu'elle comprend que la mention exprès de chefs d'État dans l'article 3 ne devrait pas être lue comme suggérant que l'immunité *ratione personae* dont les autres fonctionnaires d'État pourraient bénéficier conformément au droit international est affectée par la Convention.

La Suède déclare en outre que pour elle, la Convention est sans préjudice de tout fait nouveau intervenant sur la scène internationale en matière de protection des droits de l'homme.»

ou Suisse : «*Déclaration interprétative générale* :

Conformément à la résolution 59/38 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004, la Suisse entend par la présente que la convention ne s'applique pas aux procédures pénales;

Déclaration interprétative ad art. 12 :

La Suisse considère que l'art. 12 ne règle pas la question des actions en réparation pécuniaire pour violations graves de droits de l'homme prétendument attribuables à un État et commises en dehors de l'État du for. Par conséquent, cette convention ne préjuge pas les développements du droit international dans ce domaine;

Déclaration interprétative ad art. 22, al. 3 :

Si l'État concerné est un canton suisse, la Suisse considère qu'il y a lieu de comprendre, par langue officielle, la langue officielle ou l'une des langues officielles du canton dans lequel l'acte doit être signifié ou notifié».

Certains États ont émis des déclarations sur la Convention des Nations Unies sur l'immunité de juridiction et sur les États et sur leurs biens; beaucoup d'entre ces États ont fait la déclaration selon laquelle l'immunité ne s'applique pas à l'armée, aux militaires devant le droit international humanitaire, ou devant des actes illicites graves contre le droit international humanitaire.

Pour caractériser les actes illicites internationaux graves contre l'humanité, d'autres États ont tout simplement souligné que l'immunité de juridiction des États étrangers et sur leurs biens, est une immunité inapplicable dans la matière pénale internationale; en faveur des

juridictions à compétence pénale universelle qui ont à connaître des crimes internationaux.

Il semble devenir de plus en plus logique dans la vision étatique que la reconnaissance de l'immunité combat l'impunité, et que les crimes internationaux ne sont pas des actes officiels en droit international pénal.

Les déclarations des États précédemment cités annoncent, en outre les limites; des privilèges, des immunités, des relations diplomatiques et consulaires, etc.; sur le caractère universel des droits de l'homme et la protection desdits droits par la compétence juridictionnelle telle que la compétence pénale universelle des juridictions étrangères.

Certains États n'ont émis aucune déclaration dans le sens de la définition d'acte officiel des représentants d'États étrangers, comme les États-Unis d'Amérique qui n'ont pas ratifié la Convention des Nations Unies signée à New York en décembre 2004 sur l'immunité de juridiction des États, et sur leurs biens<sup>1704</sup> ; quant à la lutte contre l'impunité des agents ou des fonctionnaires d'États étrangers qui sont responsables d'acte illicite, contre le droit international humanitaire. La reconnaissance de l'immunité ou des privilèges par certains États et la non-reconnaissance de ladite immunité par d'autres États face à la violation grave du droit international humanitaire ou à la violation du droit matériel semble caractériser de manière relative la reconnaissance des immunités ou des privilèges irréguliers contestés par des ONG. Et ledit caractère relatif peut se manifester au regard l'ineffectivité du droit international, comme un déséquilibre dans le respect du droit international transposé dans les États membres des Nations Unies ou membres d'une même convention de garantie des droits de la partie faible, au regard des États-Unis d'Amérique et en France. La discordance est manifeste, dans la protection de certains droits, et la non-protection d'autres droits, la protection des droits de l'homme, la protection des droits des minorités, dans la lutte contre les immunités ou des privilèges irréguliers (A). La discordance se manifeste dans la jurisprudence à compétence universelle au regard du juge américain et du juge français à compétence universelle et au regard de l'application du droit international (B).

---

<sup>1704</sup>Convention des Nations Unies signée à New York le décembre 2004 sur l'immunité de juridiction des États et sur leurs biens, *op.cit.*; consultée, le 31/07/2017, [en ligne], [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=III-13&chapter=3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=III-13&chapter=3&clang=_fr).

## **A- L 'ineffectivité comme un déséquilibre dans le respect du droit international transposé aux États-Unis d'Amérique et en France entre la protection de certains droits et la non-protection d'autres droits au regard de l'immunité**

Les États-Unis ont leurs propres législations sur l'immunité de juridiction d'organe d'État étranger : en matière commerciale ou en matière contractuelle, et en matière d'action civile ou délictuelle, en réparation d'actes de torture commis par les anciens ou nouveaux représentants d'États étrangers, ou en matière d'action civile pour réparation d'actes de crimes internationaux. Et les États-Unis doivent respecter l'application du droit international par leur Constitution, comme le dispose l'article VI de ladite Constitution.<sup>1705</sup>

Sur la législation américaine, à titre d'exemple, le paragraphe ou § 1605 (a) (2) de la loi dite *Foreign Sovereign Immunities Act* dispose; des exceptions commerciales à l'immunité de juridiction d'État étranger devant les tribunaux américains. La personne publique, au regard des immunités de juridictions liées aux contrats commerciaux conclus sur le territoire américain, et hors du territoire, de manière subjective n'est à l'abri de toute poursuite liée à l'immunité de juridiction, en effet : « américain par les États étrangers et les fonctionnaires en exercice pour le compte de l'État étranger, en effet ni l'État étranger de manière objective, ni le fonctionnaire dudit État, [...] *A foreign state (l'État étranger) shall not be (ne sera pas) immune (à l'abri, couvert) from (de/par) the jurisdiction (la juridiction) of courts (des, Cours/Tribunaux) of the United States (des États-Unis) or of the States (ou des États) in any case (dans tous les cas) [...] in which (dans lesquels) the action (l'action) is based (est basée) upon (sur) a commercial activity (une activité commerciale) carried (exercée) on in the United States (aux États-Unis) by the foreign state (par l'État étranger); or upon (ou sur) an act (un acte) performed (effectué) in the United States (aux États-Unis) in connection (en, connexion, lien) with (avec) a commercial activity (une activité commerciale) of the foreign state (de l'État étranger) elsewhere (autre part, ailleurs); or upon (ou sur) an act outside (un acte en dehors) the territory (du territoire) of the United States (des États-Unis) in connection*

---

<sup>1705</sup>*Op.cit.*

(en connexion, en lien) *with* (avec) *a commercial activity* (une activité commerciale) *of the foreign state* (de l'État étranger) *elsewhere* (autre part, ailleurs) *and that act* (et ce acte) *causes* (cause) *a direct effect* (un effet direct) *in the United States* (aux États-Unis )»<sup>1706</sup>.

Les activités commerciales de l'État étranger effectuées aux États-Unis ou ailleurs, ne sont pas à l'abri des juridictions américaines; lesdites activités peuvent avoir des effets juridiques ailleurs ou *aux États-Unis*; et plus ou moins au regard du pouvoir des juges américains. Les actes de torture excluent l'Agent public de l'immunité. Bien qu'une partie de la doctrine américaine<sup>1707</sup>, pense que la jurisprudence américaine qui confirme des exceptions à l'immunité de juridiction, pourrait avoir un impact sur les relations diplomatiques créées entre les États-Unis et des États étrangers; il reste que les tribunaux américains<sup>1708</sup> confirment leur pouvoir de juger les exceptions aux immunités de juridiction d'États étrangers, et leur pouvoir de juger les fonctionnaires desdits États étrangers.

L'immunité de juridiction peut être soulevée d'office<sup>1709</sup> devant le juge français, comme une reconnaissance d'immunité critiquée par la doctrine française au regard des crimes graves contre l'humanité<sup>1710</sup>, contrairement au juge américain qui ne soulève pas d'office l'immunité de juridiction et devant lequel il revient à la partie qui soulève l'immunité de juridiction ou l'incompétence du juge américain sur la question d'immunité de juridiction d'en administrer la preuve. Le fonctionnaire d'État étranger fait face au principe du contradictoire et du procès équitable en droit américain<sup>1711</sup>, ou selon le droit jurisprudentiel du *Common Law*<sup>1712</sup>.

<sup>1706</sup>«28 US Code, § 1605, *General exceptions to the jurisdictional immunities of the foreign State*, Pub. L. 114-38», (January 3<sup>rd</sup>, 2012) ou *Public Laws for the current Congress*, see, *Foreign sovereign immunities Act*, § 1605 (a) (2), cité par, Cornell Law School, consulté [en ligne], le 09/08/2017, [en ligne], <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/1605>. (La traduction est faite par nous en Français à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>1707</sup>Voir, LYNN Michelle, MAIER Chris, «*Samantar v. Youssuf*, 08-1555, *United States Court, Appeals for the fourth Circuit*, janv. 8, 2009, *oral argument*, Mars. 3, 2010», in LII, sd., consulté le 07/07/2017, [en ligne], <https://www.law.cornell.edu/supct/cert/08-1555>.

<sup>1708</sup>Voir, *United States Court of Appeals, Ninth Circuit. Catherine JOSEPH, Plaintiff/Appellee/Cross-Appellant, v. OFFICE Of the CONSULATE GENERAL OF NIGERIA, ConsulateGeneral of Nigeria, Federal Republic of Nigeria, et al., Defendants/Appellants/Cross-Appellees*», Nos. 86-2630, 86-2707, *Decided Oct. 19, 1987*, consulté, le 08/08/2017, [en ligne], <http://m.openjurist.org/830/f2d/1018>.

<sup>1709</sup>Voir, *United States Court of Appeals, Ninth Circuit. Catherine JOSEPH, Plaintiff/Appellee/Cross-Appellant, v. OFFICE Of the CONSULATE GENERAL OF NIGERIA, ConsulateGeneral of Nigeria, Federal Republic of Nigeria, et al., Defendants/Appellants/Cross-Appellees*». Nos. 86-2630, 86-2707, *Decided Oct. 19, 1987. op.cit.*; voir, *US Supreme Court, Samantar v. Youssuf et al.*, 560 US (305) (2010), n° 8 -1555, *June 1, 2010, op.cit.*, p. 2, consulté le 02/08/2017, [en ligne], <https://www.supremecourt.gov/opinions/09pdf/08-1555.pdf>.

<sup>1710</sup>Voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *op.cit.*, pp. 13-32.

<sup>1711</sup>*United States Court of Appeals, Ninth Circuit. Catherine JOSEPH, Plaintiff/Appellee/Cross-Appellant, v. OFFICE Of the CONSULATE GENERAL OF NIGERIA, ConsulateGeneral of Nigeria, Federal Republic of Nigeria, et al., Defendants/Appellants/Cross-Appellees*». Nos. 86-2630, 86-2707, *Decided Oct. 19, 1987; op.cit.*

<sup>1712</sup>*US Supreme Court, Samantar v. Youssuf et al.*, 560 US (305) (2010), n° 8 -1555, *June 1, 2010, p.2, op.cit.*

Le pouvoir de juger les agents publics peut relever du juge matériel et international public<sup>1713</sup>, en matière de compétence pénale universelle. Mais la doctrine française<sup>1714</sup> semble poser la question d'immunité par le juge français, comme une exception de procédure, ou comme une irrégularité au sein de l'État français qui constitue un obstacle au pouvoir de juger, et comme une violation du droit international. Il est évident que l'immunité de juridiction reste largement contestée par une grande partie de la doctrine<sup>1715</sup>, puisque ledit privilège est une situation de non-droit<sup>1716</sup> en faveur d'une seule partie, l'État étranger ou ses fonctionnaires<sup>1717</sup> au contentieux, ce qui porte atteinte au procès équitable.<sup>1718</sup>

BASSIOUNI Cherif écrit : «*if the concept (si le concept) of victim's redress (de réparation de la victime) continues to develop in the compartmentalised (désunini) fashion with gaps and overlaps (chevauchement) victim's right (le droit de la victime) with never be (sera jamais) effectively (effectivement) addressed (abordés)*»<sup>1719</sup>, dans le sens de l'auteur, tout ce qui n'améliore pas le droit des Victimes à la réparation universelle constitue un ensemble de lacunes «*gaps*» au droit de la réparation universelle.

L'immunité ou la souveraineté non universellement définie en faveur du droit des Victimes à la réparation, à la paix, heurte le droit universel des Victimes : les Conventions de violations du droit international existent, en absence du consentement étatique, ou sans

<sup>1713</sup>Voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 32, *op.cit.*

<sup>1714</sup>*Ibid.*, ps. 17, 19, 27, 31, 32.

<sup>1715</sup>Voir, (BASSIOUNI (Cherif), «*International Recognition of Victims' Rights*», in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206, voir, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), «*Genesis and Evolution of the State's Duty to Provide Reparation for Damages to Rights Inherent to the Human Person*», in LAMBERT ABDELGAWAD (Élisabeth), SZYM CZAK (David), et TOUZÉ (Sébastien) (dirs.), *L'homme et le droit, en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Paris, Pedone, 2014, pp. 145-179 : cités par, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35, *op.cit.*; voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130, *op. cit.*

<sup>1716</sup>SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 6, *op.cit.*

<sup>1717</sup>Voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 19, 21, 24, 25, 28, *op.cit.*

<sup>1718</sup>*Ibid.*

<sup>1719</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), «*International Recognition of Victims' Rights*», in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206, (traduction faite par nous en français à l'aide d'un dictionnaire), cité par, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens* » à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35; voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction: entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 19, 21, 23, 24, *op.cit.*

l'existence ou la compétence d'un juge internationalement indépendant ou impartial en particulier le juge lié aux Nations Unies<sup>1720</sup>. Et tant qu'il y a des superpositions entre des notions juridiques et non juridiques, ou le défaut de recadrage effectif en défaveur des droits des victimes de manière équitable, le droit des victimes ne sera jamais effectif au regard de l'effet attendu à travers le principe d'équité<sup>1721</sup>.

Dans ce sens, les tribunaux des États-Unis d'Amérique se prononcent sur les exceptions aux immunités des États étrangers ou des fonctionnaires d'État étrangers, en matière contractuelle<sup>1722</sup> commerciale (sur la protection des biens), ou en matière délictuelle relative à la compétence pénale universelle des tribunaux américains (sur l'action civile en réparation des crimes internationaux ou d'acte de torture contre l'humanité), et en matière de renonciation à toute immunité de juridiction ou à toute immunité générale. En effet; la législation ou la loi américaine *Foreign Sovereign Immunities Act*, § 1605 (a) (1), prévoit l'exception d'immunité de juridiction devant les tribunaux américains, dans le cas de la renonciation à l'immunité par l'État étranger. Ladite loi dispose:

«*A foreign state (l'État étranger) shall not be (ne sera pas) immune (à l'abri, couvert) from (de/par) the jurisdiction (la juridiction) of courts (des, Cours/Tribunaux) of the United States (des États-Unis) or of the States (ou des États) in any case (dans tous les cas) [...] in which (dans lesquels) the foreign state has waived (l'État étranger a renoncé) its immunity (à son immunité) either explicitly (explicitement) or by implication (ou implicitement), notwithstanding (nonobstant) any (tout) withdrawal (retrait) of the waiver (de la renonciation)*

---

<sup>1720</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 9-10, p. 34; pp. 203-204, *op.cit.*

<sup>1721</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), «*International Recongnition of Victims' Rights*», in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206, (traduction faite par nous en français à l'aide d'un dictionnaire), cité par, VENTURA (Daniel), «*La cristallisation de l'«exception jus cogens » à l'immunité de juridiction de l'État étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle* », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35; voir, FARNOUX (Etienne), «*Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction: entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère*», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 19, 21, 23, 24, *op.cit.*

<sup>1722</sup> Voir, *The United States Court of Appeals, (Second circuit), Republica of Argentina and Banco Centrale v. WELTOVER INC., et al., N°N91-763, Decided June 12<sup>th</sup>, 1992*, consulté le 08/08/2017, [en ligne],

<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/504/607/case.pdf>  
ou <https://www.law.cornell.edu/supct/html/91-763.ZO.html>.

Voir, aussi, la loi américaine dite, *Foreign Sovereign Immunities Act*, § 1605 (a) (2), *op. cit.* Sur des exceptions à l'immunité de juridiction d'États étrangers; ou sur la décision souveraine, le pouvoir souverain des tribunaux américains à compétence internationale dans l'affirmation de la compétence desdits tribunaux, sur la loi *Foreign sovereign immunities Act* : la loi sur les immunités souveraines d'États étrangers est associée au consentement du paiement des créances ou des dettes souveraines conclues entre l'État Argentin et ses créanciers, dans le respect des conditions contractuelles liées à la dépréciation de la monnaie d'Argentine face, à une monnaie internationale, ou face à une monnaie américaine.

*which the foreign state (lequel l'État étranger) may (peut) purport (prétendre) to effect (effectuer) except (sauf) in accordance ( en accord) with the terms (avec les termes) of the waiver (de la renonciation)»<sup>1723</sup>.*

La loi américaine dite *Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA)* est claire sur la compétence universelle du juge américain, nonobstant, malgré la renonciation ou pas de l'État étranger à son immunité de juridiction. En effet, considérant ladite loi, FSIA, et ses deux paragraphes § 1605 (a) (1) et (a) (2) réunis, il semble qu'avec ou sans le consentement de l'État étranger dans la renonciation à l'immunité, les tribunaux américains restent compétents. L'État étranger n'est en réalité pas dans ce cas, à l'abri de tout procès équitable devant les tribunaux américains.

De même les biens illicites; conformément au droit international, appartenant, soit à l'État étranger, soit à l'une des agences ou à l'un des instruments dudit État étranger, gérés par ces derniers; comme des biens faisant l'objet d'une activité commerciale aux États-Unis, les biens en violation du droit international et les biens échangés par lesdits biens illicites dans le cadre d'une activité commerciale aux États-Unis, lesdits biens ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction des biens d'États étrangers. En effet, la loi, FSIA, § 1605 (a) (3) dispose: «*A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of courts of the United States or of the States in any case [...] in which rights in property (les droits de la propriété) taken (pris) in violation of international law (en violation du droit international) are in issue ( sont en question, en cause) and that property or any property exchanged (et que cette propriété ou tout propriété échangées) for such property is present in the United States (présentes États-Unis) aux in connection (en connexion, en lien) with a commercial activity (avec l'activité commerciale) carried (exercée) on in the United States (aux États-Unis) by the foreign state (par l'État étranger); or that property or any property exchanged ( ou toute propriété échangée) for such property (par telle ou autre propriété) is owned (qui est possédée) or operated (exploitée) by an agency (par une agence) or instrumentality (ou instrument) of the foreign state (de l'État étranger) and that agency or instrumentality is engaged (engagé) in a commercial activity (dans une activité commerciale) in the United States (aux États-Unis)»<sup>1724</sup>.*

<sup>1723</sup>«28 US Code, § 1605, *General exceptions to the jurisdictional immunities of the foreign State, Pub L. 114-38*», *Public Laws for the current Congress, Foreign sovereign immunities Act, § 1605, op.cit.*, (a) (1), voir aussi, NAHMOD (Sheldon) , «*Constitutional Damages and Corrective Justice : a Different View* » , *Virginia Law Review, Vol. 76 ; 997; 1990, pp. 997-1022, op.cit.*

<sup>1724</sup>Sur l'expropriation des biens illicites, voir, «28 US Code, § 1605, *General exceptions to the jurisdictional immunities of foreign state, Pub L. 114-38*», *Public Laws for the current Congress, Foreign sovereign*

La Cour d'Appel de New York en avril 2013;

d'une part, confirme, le pouvoir de juger, l'État étranger, ou un de ses organes, dans une affaire qui fait beaucoup parler d'elle sur fonds vautours, fonds d'investissements liés aux achats à bas prix des dettes des entreprises en difficulté: *de jure*, la jurisprudence américaine a, sur la question des fonds vautours, des effets en matière de restructuration juridictionnelle à long terme sur le marché financier <sup>1725</sup>, puisque ladite jurisprudence juge dans le respect des clauses contractuelles, le réaménagement contractuel de la dette souveraine via la «*clause pari passu*», qui permet le traitement des créanciers (ou le traitement de tous les investisseurs comme des débiteurs d'un même l'État) au même pied d'égalité. En outre, ladite jurisprudence enrichit les considérations doctrinales, américaines, françaises, etc. <sup>1726</sup>, sur la sécurité juridique d'une clause contractuelle qui porte les obligations juridiques d'un État étranger, devant le juge américain, ou sur la jurisprudence américaine qui fonde l'égalité de traitement entre les différentes parties, comme une égalité portée par le contrat de créance relative à la dette souveraine de l'Argentine qui renonce contractuellement à son immunité de juridiction.

D'autre part ladite Cour semble rendre effectifs les droits de restitution intégrale liée à la créance ou aux droits de la dette souveraine due par l'État argentin à tous les créanciers; comme des droits opposables à l'immunité; de sorte que dans le cas d'espèce, l'État étranger argentin n'est pas à l'abri de la compétence universelle des tribunaux américains.

Relativement à l'équité, la compétence et le pouvoir de juridiction des tribunaux américains sont plus ou moins des éléments juridiques affirmés, dans les actes liés à l'immunité de juridiction. Ladite compétence et ledit pouvoir de juger sont des éléments qui

---

*immunities Act*, § 1605, *op.cit.*; (a) (3). Ou sur l'expropriation des biens successoraux illicites, ou mal acquis d'État étrangers ou de leurs agences ou instruments étrangers, voir, la loi américaine *Foreign Sovereign Immunities Act*, § 1605, *op.cit.*, (a) (4); voir aussi, NAHMOD (Sheldon), «Constitutional Damages and Corrective Justice : a Different View », *Virginia Law Review*, vol. 76 ; 997; 1990, pp. 997-1022, *op.cit.*; PHILIPPE (Xavier ), « Les dommages-intérêts pour violation des droits de l'homme », in *Revue internationale de droit comparé*, 2014, 66-2, pp. 529-563.

<sup>1725</sup>DG Trésor, «L'Argentine, les vautours et la dette», in *Lettre Trésor-Eco*, n°136, septembre 2014, *op.cit.*; voir, aussi, SGARD (Jérôme), «La dette argentine, la Clause *pari passu*, et la gestion des défauts souverains », in *Conventions*, 18 juin 2013, *op.cit.*; ou SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 7, *op.cit.*

<sup>1726</sup>DG Trésor, «L'Argentine, les vautours et la dette», in *Lettre Trésor-Eco*, n°136, septembre 2014, *op.cit.*; voir, aussi, SGARD (Jérôme), «La dette argentine, la Clause *pari passu*, et la gestion des défauts souverains », in *Conventions*, 18 juin 2013, *op.cit.*; ou SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 7, *op.cit.*

semblent réguliers au regard du droit des contrats commerciaux internationaux, et au regard de la protection des biens des créanciers contre l'État étranger ou contre ses établissements publics à caractère commercial<sup>1727</sup> : plusieurs affaires sont rendues dans ce sens du «*certiorari*», à titre d'exemple, des tribunaux américains<sup>1728</sup> enjoignent aux juridictions inférieures saisies d'une affaire, la communication (information) des documents de l'affaire en question pour un réexamen, plus ou moins comme une forme de vérification de l'uniformisation du droit en faveur de la partie faible qui recherche la justice équitable.

Il semble que dans une affaire jugée par la Cour d'Appel de New York<sup>1729</sup>, et bien d'autres affaires juridictionnelles<sup>1730</sup> impliquant l'État étranger, on oppose, les privilèges de l'État sous prétexte de la stabilité du marché financier, au droit contractuel des créanciers ou des parties faiblement représenté(e)s, en dehors d'un contentieux équitable, international, et indépendant<sup>1731</sup>. Il semble en outre que la Cour d'Appel de New York en avril 2013<sup>1732</sup> qui confirme la compétence des tribunaux américains, en matière de clause contractuelle impliquant l'État argentin; a également fondé sa décision sur la compétence des tribunaux américains, en vertu de la loi américaine *Foreign Sovereign Immunities Act*, § 1605 (a) (1).

Cette loi est liée à la renonciation contractuelle étatique à l'immunité de juridiction devant les tribunaux à compétence internationale.

Néanmoins, certaines demandes sont irrecevables devant les tribunaux américains. Or lesdits tribunaux ont la compétence universelle ou internationale, notamment sur des demandes relatives, à l'action en responsabilité civile, et en réparation : d'une part, contre des entreprises étrangères pour des actes illicites internationaux dont lesdites entreprises, ou des agences étrangères sont présumées coupables dans des territoires étrangers, des violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire, ou d'autre part, contre des présumées

---

<sup>1727</sup>Voir, *The United States Court of Appeals, (Second circuit), Republica of Argentina and Banco Centrale v. WELTOVER INC., et al. N°N91-763, op.cit.* ( sur la créance contractuelle impliquant *in solidum* l'État internationalement engagé et la banque Centrale dudit État).

<sup>1728</sup>Voir, KASTNER (Jessica), et al., «[...]Governmental Entities in U.S. Courts[...]Exceptions to Sovereign Immunity (28 U.S.C. §§ 1605 & 1607)», in *Prauskauer on International Litigation and Arbitration*, consulté le 08/08/2017, [en ligne], <http://www.proskauerguide.com/litigation/9/XI>. (Sur l'expropriation portée par la clause de juridiction ou la clause contractuelle de renonciation à l'immunité de juridiction par l'État étranger, ou sur les exceptions de la loi américaine relative à l'immunité de juridiction dite, «*Foreign Sovereign Immunity Act.*», § 1605 et s.).

<sup>1729</sup>Voir, SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 7, *op.cit.*

<sup>1730</sup>Voir, DG Trésor, «L'Argentine, les vautours et la dette», in *Lettre Trésor-Eco*, n°136, septembre 2014, *op.cit.*

<sup>1731</sup>*Ibid.*

<sup>1732</sup>Voir, SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 7, *op.cit.*

coupables de la complicité dans la restriction des droits des autochtones. Lesdites irrecevabilités juridictionnelles font l'objet de controverses doctrinales, ou de la critique des ONG, en effet, la Constitution américaine reconnaît les traités internationaux, comme un droit du territoire américain au même titre que la Constitution<sup>1733</sup>.

Des jurisprudences sont rendues en France<sup>1734</sup> dans le sens de la compétence universelle, ou sur le principe de renonciation par l'État étranger de son immunité au profit d'une clause de juridiction en faveur des tribunaux étrangers à compétence universelle ou les tribunaux américains, de New York, etc. : en ce sens la jurisprudence française<sup>1735</sup> semble considérer dans ses revirements jurisprudentiels, le procès équitable, dans la renonciation portée par une clause générale de renonciation à l'immunité portée par un contrat commercial, comme un procès équitable consenti par un État étranger contre son immunité de juridiction ou contre toutes les formes d'immunité : cependant, la jurisprudence française qui semble avantager l'État étranger contre la partie faible, affirme l'écrit comme un consentement sans équivoque, quant à l'écrit sur la renonciation à l'immunité, et quant à la mention écrite sur des biens concernés par la renonciation ou les biens non concernés par la renonciation. Mais la jurisprudence française semble reconsidérer relativement le procès équitable puisque dans le sens de la clause de renonciation générale, ladite jurisprudence<sup>1736</sup> mentionne que les biens publics d'États étrangers ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction des biens d'États étrangers, contrairement aux biens à utilité privée dans le sens de l'analyse doctrinale<sup>1737</sup> : de même, le défaut d'écrit ou le consentement implicite, comme un consentement porté par un discours, est un consentement qui rend, insaisissables, les biens de l'État, notamment en faveur de l'État argentin, la Cour de cassation française juge, en effet: «faute pour les contrats d'émission[...] de prévoir une renonciation expresse de la République Argentine à l'insaisissabilité de ses ressources de natures fiscales et sociales, les saisies litigieuses ne peuvent être validées »<sup>1738</sup>.

<sup>1733</sup>FLEURY-GRAFF (Thibaut), «L'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis du 17 avril 2013, *Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.* : Présomption contre l'extraterritorialité de la compétence juridictionnelle nationale en matière de violations du droit international », in *AFDI*, 2013, vol. 59, pp. 17- 49.

<sup>1734</sup>CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), « Emergence d'un droit international/régional des affaires/*Emergence of an International/Regional Business Law...*Chronique de contentieux international des affaires/*Surveys of Cases of International Commercial Litigation*», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 507, 508, 509, *op.cit.*

<sup>1735</sup>*Ibid.*, ps. 508.

<sup>1736</sup>CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), « Emergence d'un droit international/régional des affaires/*Emergence of an International/Regional Business Law...*Chronique de contentieux international des affaires/*Surveys of Cases of International Commercial Litigation*», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 507, 508, 509.

<sup>1737</sup> *Ibid.*

<sup>1738</sup>Cass. Civ, 1er, jeudi 28 mars 2013, n°11-10.450, *op. cit.*, publiée au Bulletin.

Cependant, en matière de protection des biens, des services dans les transactions commerciales, et en matière de protection des personnes, l'immunité est largement opposable au droit du procès équitable effectif<sup>1739</sup>, devant certaines juridictions étatiques à compétence universelle. Et la jurisprudence à compétence universelle doit être regardée dans le sens de la discordance, notamment, au regard du juge américain et du juge français à compétence universelle et au regard de l'application du droit international (B).

### **B- La discordance dans la jurisprudence à compétence universelle au regard du juge américain et du juge français à compétence universelle et au regard de l'application du droit international**

La compétence universelle semble être favorable à des personnes faibles : en matière de créances, de dettes, d'actes commerciaux<sup>1740</sup> à caractère contractuel, comme des actes qui impliquent l'État étranger ou un de ses organes; en matière d'action civile en réparation contre les actes de torture ou des crimes contre l'humanité commis par les représentants d'États étrangers. Mais la faveur accordée à des personnes faibles dans la reconnaissance de la Responsabilité subjective, dans la reconnaissance de leur droit à l'équité, et corollairement leur droit à la réparation, semble être une faveur limitée au regard de l'uniformisation du droit international.

*The Foreign Sovereign Immunity Acte (FSIA)*, ne s'applique pas à titre d'exemple, aux anciens représentants ou aux représentants actuels d'État étranger <sup>1741</sup>, selon le tribunal, par l'application de ladite loi, “*the foreign State*”, l'État étranger est défini, d'une part, comme une personne morale associée à ses personnes morales, comme des agences ou des organismes officiels. D'autre part, il est défini, le champ d'application et le but historique de la loi dite *The*

---

(Paradoxalement ou relativement, la jurisprudence semble considérer à la fois la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, du 2 décembre 2004; et l'article 6, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'équité).

<sup>1739</sup>*Ibid.*

<sup>1740</sup>SGARD (Jérôme), «La dette argentine, la Clause *pari passu*, et la gestion des défauts souverains », in *Conventions*, [en ligne], 18 juin 2013, *op.cit.*; SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 7. (Sur les sources multiples de droit); *op.cit.*

<sup>1741</sup>US Supreme Court, *Samantar v. Yousuf et al.*, 560 US (305) (2010), n° 8 -1555, june 1<sup>st</sup>, 2010, *op.cit.*

“FSIA”. Ladite loi américaine sur les immunités souveraines étrangères, est une loi qui n'accorde, semble-t-il, aucune faveur à l'acte internationalement illicite, et corollairement dans la décision judiciaire qui juge un ancien représentant d'État étranger accusé d'actes de torture. Dans le sens de la définition, de l'État étranger associé à des éléments de définition juridique à caractère universel d'acte officiel, et selon la loi américaine FSIA; la jurisprudence américaine *Samatar v. Youssuf* juge :

«*This Act* (cette loi) *now govern* (régit maintenant) *the determination whether* (si ou la possibilité) *a Foreign State* (un État étranger) *is entitled* (a droit ou bénéficie) *to sovereign immunity* (à l'immunité souveraine). *Reading* (lisant ou la lecture), *the foreign sovereign immunity act* (de la loi sur l'immunité souveraine d'étranger) *as a whole* (en général, ou communément, dans l'ensemble, dans la totalité) *there is nothing* ( il n ' y a rien) *to suggest* (à suggérer, à supposer, à affirmer) *that foreign State* ( que l'État étranger) *should* (par obligation) *be* (serait) *read* (en vertu de la lecture de la loi) *to include* ( à iclure, ou à considérer) *an official acting* (un acte officiel) *of behalf* (au nom) *that State* (d'État concerné). *The Acte* (la loi) *specifies* (dispose) *that foreign State* (État étranger) *includes* (inclut) *political subdivision* (subdivision politique)[...] *or an agency* (ou une agence) *or instrumentality* (ou un instrument) *of that state* (d'État) *and specifically delimits* (délimite spécifiquement) *what counts* (ce qui compte) *as an agency* (comme une agence ) *or instrumentality* (ou instrument) *Textual clues* (des indices) *in the agency or instrumentality definition any entity matching three specified characteristic*[...] *out against readign it to include* (pour inclure) *a foreign official* (un fonctionnaire étranger). *Entity* (l'Entité) *typically refers* (se réfère typiquement) *to an organization* (à une organisation), *and [...]* *required statutory characteristics* (et exige les caractéristiques règlementaires ou obligatoires) [...] *separate* (la distincte) *legal person* (personne morale) [...] *apply* (s'applique) *awkwardly*(maladroitement), *if at all the individuals*(à tous les individus)[...] *foreign state definition* (la définition d'État étranger) *is also inapplicable* (est aussi inapplicable). *The list* (la liste) *set out there*(est exposée), *even if* (même si) *illustrative* (illustrative) *rather than* (plutôt qu') *exclusive* (exclusive), *does not suggest that officials are included* (ne suggère pas que les fonctionnaires sont inclus), *since* (puisque, en effet) *the listed defedants* (les parties défenderesses ou les défendeurs listés) *are all* (sont tous) *entities* (des entités). *The Court's conclusion* (la conclusion de la Cour) *is also* (est également) *supported* (soutenue) *by the fact* (par le fait) *that Congress* (que le Congrès) *expressly mentioned* (a expressément mentioné) *officials* (les fonctionnaires) *elsewhere*(ailleurs) *in the FSIA* (dans la loi FSIA) *when* (quand) *it wished* (il souhaitait) *to*

*count* (compter) *their acts* (leurs actes) *as equivalents* (comme des équivalences) *to those* (à ceux) *of the foreign state* (des États étrangers). *Moreover* (en outre) *others* (les autres) *FSIA provisions* (dispositions de la loi FSIA)[...] *point away from* (excluent, interdisent) *reading* (à la lecture) *foreign state* (l'État étranger) *to include* (d'inclure) *foreign officials* (les fonctionnaires étrangers).

*The FSIA history* (l'histoire) *and purposes* (et les objectifs de la loi FSIA) *also* (également) *do not support* (ne soutiennent, n'attestent pas), *petitioner's argument* (l'argument du requérant, du demandeur) *that* (selon lequel) *the Act governs* (la loi régit) *his immunity claim* (sa demande d'immunité). *There is* (il y a) *little reason* (une petite raison) *to presume* (de présumer) *that when* (que quand) *Congress codified* ( le Congrès codifia) *state immunity* (l'immunité d'État), *it intended* (il prévu) *to codify* “ *sub silentio* ” ( la codification, *sub silentio*, en silence) *official immunity* (l'immunité de fonctionnaire). *The canon of construction* ( la direction, l'étendue, le champ) *that* (selon laquelle) *statutes* (les lois) *should be* (seront obligatoirement) *interpreted* (interprétées) *consistently with* (conformément à) *the Common Law* (au Common Law) *does not help* (n'aide pas) *decide* (à décider) *the question* (de la question) *wether* (si), *when* (quand) *a statute's coverage* (un texte, une loi) *is ambiguous* (est ambiguë), *Congress intended* (le Congrès envisageait) *to govern it* (de régir ladite loi) *a particular field* (dans un champs, ou domaine, particulier). *State and official immunity* (l'immunité étatique et l'immunité des fonctionnaire) *may no be* (peuvent ne pas être, ou ne sont pas nécessairement) *coextensive* (coextensives, superposables), *and historically* (historiquement) *the government* (le gouvernemenent) *has suggested* (a suggéré) *Common Law immunity* (l'immunity par l'application du *Common Law*) *for individual officials* (pour des individus fonctionnaires) *even when* (même lorsque) *the foreign state* (l'État étranger) *did not qualify* (n'est pas, qualifié, reconnu, juridiquement reconnu, ou internationalement reconnu). *Though* (bien que) *a foreign state's immunity* (l'immunité d'État étranger) *may* (puisse), *in some circumstances* (selon des circonstances), *extend* (être étendue) *to an individual* ( à un individu) *for official acts* (pour des actes officiels), *it does not follow* (il n'est pas, suivi ou dit) *that Congress intended* (que le Congrès prévu) *to codify* (de codifier ou la codification ) *that immunity* (ladite immunité) *in the FSIA* (en vertu de, ou destiné à, la loi FSIA). *Official immunity* (l'immunité du fonctionnaire) *was simply* (n'était simplement) *not the problem* (pas le problème) *that Congress was adresssing* (auquel le Congrès s'adressait) *when it acting* (quand il créa) *that Act* (ladite loi). *The Court's construction* ( la construction de la Cour) *of the Act* (de la loi) *should not be* (ne serait pas

obligatoirement) *affected* (affectée) *by the risk* (par le risque selon lequel) *plaintiffs* (les plaignants) *may use artful* (peuvent astucieusement) *pleading to attempt* (tenter de plaider) *to select* (de choisir, ou dans le choix) *between* (entre) *application* (l'application) *of the FSIA* (de la loi FSIA) *or Common Law* (et le droit du *Common Law*). *This case* ( Cette affaire, ou ce cas d'espèce), *where* (où) *respondents* (l'intimé, le défendeur en instance d'appel) *have sued* (a poursuivi) *petitioner* ( le requérant, le demandeur) *in is personal capacity* ( dans sa capacité personnelle) *and seek damages* ( à chercher; à payer les dommages-intérêts, la compensation financière pour préjudice) *from his* (venant de ses) *own pockets* (propres poches, poches personnelles), *is governed by the Common Law* (est régi par le *Common Law*) *because* (parce que) *is not* (il ne s'agit pas) *a claim* (d'une requête, d'une demande, d'une réclamation, d'une action judiciaire) *against* (contre) *a foreign state* (un État étranger) *as defined by FSIA* (comme cela est défini par la loi FSIA sur l'immunité).

*Whether petitioner* (soit le requérant) *may be intended* (peut être contraint) *to Common Law immunity* ( par le *Common Law*) *and whether* (soit) *he may have* (il peut avoir) *other valid defenses* (d'autres moyens de défenses juridiquement valables) *are matters* ( sont des questions) *to be addressed* ( à adresser, ou à traduire) *in the first instance* (en première instance) *by the District Court* (par ou devant le Tribunal de District);[...] ».<sup>1742</sup>

La définition du fonctionnaire étranger requérant ou défenseur dans un contentieux, est complexe ou inadaptée par rapport à la loi *FSIA*. Néanmoins, dans ce sens, il revient aux avocats d'être astucieux dans le choix du droit favorable aux réclamations du requérant; entre les différents droits, entre la *FSIA*, et le droit du *Common Law*, ou le droit international humanitaire; le droit conventionnel. Ce qui peut plus ou moins avoir pour effet par l'application du droit international humanitaire, ou par l'application du droit du *Common Law*, l'action ou le jugement en réparation des Victimes, contre la personne publique en tant

<sup>1742</sup>*US Supreme Court, Samantar v. Yousuf et al., 560 US (305) (2010), n° 8 -1555, June 1, 2010, p.2, op.cit.* (la traduction est faite par nous en Français, à l'aide d'un dictionnaire, en tenant compte des éléments juridiques concernés, voir aussi, Dictionnaire de droit privé, BRAUDO (Serge), *op.cit.*,

ou <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/intime.php>,

ou <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/requete.php>). La jurisprudence *Samantar v. Yousuf et al.* se fonde sur The *FSIA*, §1605, *op.cit.*, (a)(5), et semble affirmer l'absence d'immunité de juridiction devant les tribunaux américains, dans l'action civile en demande de réparation des dommages-intérêts des victimes et de leurs ayants droit pour actes de tortures commis en violation du droit international humanitaire qui implique l'engagement international des États-Unis au regard des Conventions des Nations Unies de protection des droits fondamentaux et universels de l'Homme. Mais la nécessité juridique ou judiciaire internationale et universelle (Pinochet, etc.), caractérise la distinction entre l'État et l'individu, entre des actes universellement officiels et des actes à caractère non officiel, et le dualisme entre le droit étatique et le droit international, voir, aussi, CHUKWUEMEKE OKEKE (Edward), *Jurisdictional Immunities of States and International Organizations*, Oxford, University Press, 2018, pp. 1-50, et s.; consulté le 11/08/2018, [en ligne],

<https://books.google.fr> ou <https://play.google.com/books/reader>.

qu'individu (comme le régit le *Common Law*) reconnue coupable. En tant que fonctionnaire d'un État étranger l'action est non dirigée contre l'État (comme cela est régi par la loi "FSIA"), malgré les prétentions dudit agent public à bénéficier du statut de fonctionnaire d'État étranger et corollairement de l'immunité d'État étranger.

Dans la jurisprudence *Samatar v. Youssuf*, la Cour d'Appel confirme la décision du *District Court*, selon laquelle *The FSIA* ne s'applique pas à une personne en sa qualité de personne, bien que les actes criminels selon le requérant à la Cour d'Appel étaient accomplis par le fonctionnaire au nom de l'État à l'époque des faits. En effet, l'histoire de la création et la cause de *The "FSIA"* sont des contextes juridiques qui ne conçoivent pas l'application de ladite loi américaine sur les immunités, en faveur du contexte actuel des faits reprochés au requérant qui se comporte comme un représentant d'un État étranger.

Le tribunal précise que l'action en réparation étant dirigée contre un individu en qualité de la personne, et non contre un État, il revient au requérant à la Cour d'appel les dommages et intérêts de sa propre poche et non de l'argent étatique.

La jurisprudence *Samatar v. Youssuf* incarne en outre le procès équitable, puisqu'il est demandé à l'ancien représentant d'État étranger dans le contentieux, de soulever d'autres moyens juridiques de défense, autres que l'immunité de juridiction, notamment les moyens de défense encadrés par le droit commun ou le *Common Law*<sup>1743</sup>.

La Cour Suprême américaine, par application de la loi, semble être en accord avec le droit international humanitaire :

- notamment, sur le principe de légalité conventionnellement universelle<sup>1744</sup> :

«*Nulla poena sine lege, A person convicted by the Court may be punished only in accordance with this Statute/Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut*»<sup>1745</sup>;

- ou sur l'impunité de l'individu qui contrôle réellement et qui a la connaissance ou l'intention d'acte matériel internationalement illicite<sup>1746</sup>. En effet, l'immunité de juridiction

<sup>1743</sup>US Supreme Court, *Samantar v. Youssuf*, 560 US (305) (2010), n° 8 -1555, June 1, 2010, p.2, *op.cit.*

<sup>1744</sup>Rome Statute July 1<sup>st</sup>, Statut de Rome, 1er juillet, 2002, art. 23.

<sup>1745</sup>*Ibid.*

<sup>1746</sup>Statut de Rome de la CPI/*Rome Statute*, Articles; 25 (Responsabilité subjective; «Individual criminal responsibility»), 28 «Responsibility of commanders and others superiors /responsabilité Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques» ou 30 «*Mental element, knowledge "Know" and "knowingly*

est inopposable aux actes de torture, aux actes relatifs aux crimes contre l'humanité, ou crimes internationaux, commis par les représentants d'État<sup>1747</sup>. Dans une jurisprudence, *Samatar c. Youssuf*, la Cour Suprême américaine a en outre confirmé que l'immunité de juridiction s'applique uniquement aux organes d'État étranger, et que ladite immunité ne s'applique pas aux individus conformément à la loi, sur les actes de torture commis par un représentant d'État étranger. Contrairement à la Convention des Nations Unies signée à New York en décembre 2004 sur l'immunité de juridiction des États et sur leurs biens<sup>1748</sup> qui qualifie l'État comme «L'Etat et ses divers organes de gouvernement»<sup>1749</sup>. Mais en réalité si l'on considère la terminologie «organes», les individus ne sont pas des organes ou des personnes morales, cette terminologie s'adresse donc à des personnes morales, dans l'aspect objectif, et non aux représentants des États étrangers, dans l'aspect individuel ou subjectif. D'ailleurs les tribunaux ou juridictions étatiques sont considérées comme des organes et non comme un individu par la Convention des Nations Unies sur l'immunité de juridiction<sup>1750</sup>.

La Convention des Nations Unies signée à New York en décembre 2004 sur l'immunité de juridiction des États et sur leurs biens; est alors, le fondement des actes de commerce qui impliquent les personnes morales de droit public, dans la définition objective de la responsabilité qui associe lesdites personnes morales de droit public, à État lui-même personne morale. Ladite Convention de New York sur les immunités de juridiction d'État ne s'applique, en réalité pas dans la Responsabilité subjective des fonctionnaires d'État, dans le cadre d'acte illicite international contre le droit international humanitaire, ou en matière pénale internationale. À cet effet; il semble que les juridictions à compétence universelle qui accordent; l'immunité de juridiction aux fonctionnaires d'États étrangers qui commettent des actes illicites graves contre l'humanité, contre le droit international humanitaire, comme le génocide, les crimes contre l'humanité, contre le droit pénal international; sur le fondement de ladite Convention de New York sur l'immunité d'État et leurs biens; se trompent de fondement et de matière. Ladite Convention est en effet le fondement des actes commerciaux liés à la responsabilité objective de l'État, et non le fondement des actes illicites graves internationaux

/Élément psychologique ; connaissance, connaître» les actes internationalement illicites/*of the Internationally Wrongful Acts, July 1st/1er Juillet 2002*; Jurisprudence *Bemba* qui néanmoins est une controverse du côté des représentants des Victimes, voir, CPI, Bureau du procureur, «Déclaration de Fatou Bensouda, procureur de la CPI, au sujet de la récente décision d'acquittement de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, rendue par la Chambre d'appel de la CPI», in *CPI/ICC*, 13 juin 2018, consulté le 13/08/2018, [en ligne], <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-OTP-stat&ln=fr>.

<sup>1747</sup> (*Samatar v. Youssuf*), *op.cit.*; voir aussi, le Statut de Rome de la CPI, 1 juillet, 2002, *op.cit.*; et le site web de la CPI.

<sup>1748</sup> *Op.cit.*

<sup>1749</sup> Convention des Nations Unies, New York, *ibid.*, première Partie introduction, article 2.

<sup>1750</sup> *Ibid.*

contre le droit pénal international, contre le droit international humanitaire comme des actes internationalement illicites qui impliquent la Responsabilité subjective du fonctionnaire public responsable ou des fonctionnaires publics responsables des actes internationalement illicites.

En matière de réparation pour crime contre l'humanité, la jurisprudence française ou internationale souligne tantôt la responsabilité objective, tantôt la Responsabilité subjective; tantôt l'immunité de juridiction d'État. À titre d'exemple, la jurisprudence du Conseil d'État Hoffman-Glemane du 16 février 2009<sup>1751</sup> semble s'opposer à la jurisprudence Georges GROSZ c. la France<sup>1752</sup> dans la reconnaissance de l'immunité de juridiction d'État.

Cependant, l'impunité est combattue en droit international ou en droit international humanitaire :

«Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat»<sup>1753</sup>.

Paradoxalement; la compétence universelle reste critiquable, de nombreuses jurisprudences sur la question juridique similaire présentent encore des discordances relatives au procès équitable<sup>1754</sup>. En effet; les divergences juridiques et jurisprudentielles laissent en outre place, d'une part à l'exception d'immunité de juridiction, et d'autre part à des controverses doctrinales<sup>1755</sup> sur l'immunité de juridiction d'États étrangers dont bénéficient les fonctionnaires d'États étrangers, concernant les actes illicites graves contre l'humanité.

L'immunité de juridiction caractérise le paradoxe de la protection des personnes qui commettent des actes illicites internationaux contre le droit international humanitaire; de manière que le droit des victimes ou de leurs ayants droit se superpose avec l'immunité de

---

<sup>1751</sup>Conseil d'Etat Hoffman-Glemane du 16 février 2009, *op.cit.*

<sup>1752</sup>CEDH, Affaire, KALOGEROPOULOU et autres c. Grèce et Allemagne, décision sur recevabilité, 12 déc. 2002, n°59021/00, consulté le 11/08/2017, [en ligne], <https://www.google.fr/search>, (le risque discordance sur les questions juridiques similaires, le risque de violation du droit à l'équité), CEDH, Georges GROSZ c. France, 16 juin 2009, *op.cit.*; SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 9, *op.cit.*

<sup>1753</sup>Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

<sup>1754</sup>SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 9, *op.cit.*

<sup>1755</sup>Voir, FAUCHILLE (Paul), *op.cit.*, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-99; voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130, *op.cit.*, (sur la controverse sur l'immunité).

juridiction<sup>1756</sup>. Ainsi, le sentiment de protection paraît inéquitable ou inégal devant des actes illicites dits graves contre l'humanité, contre le droit international humanitaire, comme le soulignent des auteurs qui s'opposent fortement à une forme de double peine, d'un côté la violation du droit international humanitaire, et de l'autre la violation du procès équité comme des violations qui caractérisent un ensemble de problèmes contre l'uniformisation du droit à caractère universel<sup>1757</sup>.

---

<sup>1756</sup>Voir, FAUCHILLE (Paul), *op.cit.*, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-99, ou sur les privilèges dans l'impôt, ou de requisition, etc, voir, FAUCHILLE (Paul), *ibid.*, Paix, pp. 99-101.

<sup>1757</sup>Sur le droit d'accès au juge français, voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction: entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 15-32, ps. 19; *op.cit.* Sur la Convention d'arbitrage, l'exception de procédure, sur la fin de non- recevoir due à l'immunité de juridiction, devant le juge français ; voir, FARNOUX (Etienne), « Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, pp. 13-32, ps. 19-20; voir, FARNOUX (Etienne), « Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, ps. 13, 14, 16, 17, 18, 19, 22, 24. Sur la fin de non-recevoir qui relève de l'office du juge français que l'État étranger s'en prévale ou non, voir, FARNOUX (Etienne), « Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, ps. 23, 24, 26. Sur la compétence ou l'absence de compétence du juge français sur l'office de l'exception de procédure avant tout débat au fond à peine d'irrecevabilité, ladite règle étant nulle ou ne servant à rien devant l'immunité de juridiction , voir, FARNOUX (Etienne), « Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, ps. 25, 26. Le pouvoir de juger; de trancher est retiré au juge français en faveur du juge étranger; voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, ps. 27. Sur l'immunité de juridiction qui joue le rôle de prévention contre l'excès de pouvoir du juge français, voir, FARNOUX (Etienne), « Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, ps. 28, 29, *op.cit.* Sur les juges français qui perdent leur pouvoir de compétence qui se superpose avec l'incompétence internationale, voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction: entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, ps. 17, 25, 29, 32. Sur les poursuites judiciaires relatives aux biens mal acquis qui caractérisent les limites de l'immunité devant le juge à compétence internationale, les juges français ou autres devant lesquels, la souveraineté est ou semble opposable au procès équitable, ou sur la controverse sur l'immunité devant le juge pénal international ou matériel du fait d'actes internationalement illicites ou d'actes graves contre l'humanité, contre le droit international humanitaire, voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, ps. 6, 7, 83-85, pp. 92-97, *op.cit.* La reconnaissance internationale est un droit disponible pour acquérir l'immunité ou l'ingérence ou le non-recours à la force en droit international, voir, RICARD (Pascale), «La question des immunités étatiques accordées par les juridictions internes aux États non reconnus comme tels-étude du cas de Taïwan», in SIMON (Denys) (dir.), *op.cit.*, pp.105-130, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 127, 128, 130, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130, *op.cit.*; voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 33, *op.cit.* À côté des Tribunaux italiens soulèvent la valeur Constitutionnelle du procès équitable et à la demande ou l'action des ONG en faveur de la règle de *jus cogens* devant les crimes graves contre l'humanité; voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, ps. 34; en faveur du *jus cogens* rendu inopposable à la fin de non-recevoir pour immunité, ou rendu inopposable à l'immunité de juridiction, notamment devant le juge français de mise en état, et devant la CIJ, voir, VENTURA (Daniel), *ibid.*, ps. 33, 34. La controverse doctrinale est caractéristique; notamment ou également, chez l'Institut de droit international sur l'immunité de juridiction civile face aux crimes internationaux; voir, VENTURA (Daniel),

La doctrine définit l'immunité comme «un défaut de pouvoir de juridiction»;<sup>1758</sup> en effet, le défaut du respect, des principes juridiques universels, viole le droit conventionnel comme un engagement international de l'État ou comme l'engagement du juge matériel à caractère universel : il semble conventionnel que les juridictions étatiques et/ou internationales jugent dans le sens de l'application des principes de droit ou de droit international; mais, les violations caractérisent le défaut d'uniformisation du droit à caractère universel, au regard de la suprématie du droit international qui s'impose au droit étatique; dans la recherche ou non de la distinction entre la responsabilité objective de l'État, et la responsabilité subjective, d'où le Titre II suivant.

---

*op.cit.*, ps. 35. La Cour interaméricaine des droits de l'homme semble reconnaître également le droit d'accès à la justice et les normes de la même valeur contre l'immunité de juridiction voir, VENTURA (Daniel), *ibid.*, ps. 35; et BASSIOUNI (Cherif) écrit «*if the concept of victim's redress continues to develop in the compartmentalised fashion with gaps and overlaps victim's right will never be effectively addressed* » : en effet, les Conventions existaient sans l'existence d'un juge international, et dans le sens de BASSIOUNI (Cherif), tant qu'il existe des superpositions entre des notions politiques et des notions juridiques, le droit des victimes ne sera jamais effectif, écrit par (BASSIOUNI (Cherif), « *International Recognition of Victims' Rights* », in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206, voir, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto ), « *Genesis and Evolution of the State's Duty to Provide Reparation for Damages to Rights Inherent to the Human Person* », in LAMBERT ABDELGAWAD (Élisabeth), SZYMCZAK (David), et TOUZÉ (Sébastien) (dirs.), *L'homme et le droit, en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Paris, Pedone, 2014, pp. 145-179 : cités par, VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35; *op.cit.* Et la Cour Italienne est en désaccord avec le juge international qui permet l'immunité de juridiction civile inopposable, en matière commerciale et l'immunité de juridiction civile paradoxalement ou inconventionnellement opposable aux crimes contre l'humanité, aux actes illicites plus graves, voir, VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, ps. 37. La critique doctrinale soulève le défaut de clarification sur la compétence ou sur le défaut de compétence du juge français devant l'immunité; voir, VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, ps. 38; devant le juge français, l'immunité de juridiction se camoufle entre l'exception préliminaire d'irrecevabilité et l'exception d'incompétence, or la première exception est connue par principe par le juge de mise en état, et la deuxième exception d'incompétence soulevable par principe devant le juge du fond territorialement compétent ou ayant la compétence substantielle dans le sens doctrinal et/ou selon le montant de la demande; voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, ps. 39. Et sur le droit au procès équitable critiqué par l'Italie devant la Cour de la Haye, voir, VENTURA (Daniel), *ibid.*, ps. 40.

<sup>1758</sup> Voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 17, *op.cit.*

## TITRE II. LES CONTROVERSES OU LES OPPOSITIONS DES MOYENS JURIDIQUES ET/OU JURIDICTIONNELS CARACTÉRISTIQUES DE L'INEFFICACITÉ DU DROIT UNIVERSEL ET/OU HISTORIQUE ET CONTEXTUEL

«Il poursuit en donnant une liste de précédents judiciaires, concernant des individus inculpés d'atteintes au droit des gens, et notamment au droit de la guerre. On peut citer d'autres autorités, mais il est surabondamment prouvé que la violation du Droit international fait naître des responsabilités individuelles. Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international.

Les dispositions de l'article 228 du Traité de Versailles, déjà mentionné, illustrent et renforcent l'aspect de la responsabilité individuelle. Le principe du Droit international, qui dans certaines circonstances, protège les représentants d'un État, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le Droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtement. L'article 7 du Statut dispose: «La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'État, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif de réduction de la peine.» D'autre part, une idée fondamentale du Statut est que les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'État dont ils sont ressortissants. Celui qui a violé les lois de la guerre ne peut, pour se justifier, alléguer le mandat qu'il a reçu de l'État, du moment que l'État, en donnant ce mandat, a outrepassé les pouvoirs que lui reconnaît le Droit international. On a allégué, en faveur d'un certain nombre d'accusés, que leur conduite était conforme aux prescriptions de Hitler. Ils ne pouvaient porter la responsabilité d'actes perpétrés dans l'accomplissement de ses ordres. Le Statut dispose expressément dans son article 8. «Le fait que l'accusé a agi conformément aux ordres de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégage pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.» Les dispositions de cet article sont conformes au droit commun des États. L'ordre reçu par un

soldat de tuer ou de torturer, en [236] violation du Droit international de la guerre, n'a jamais été regardé comme justifiant ces actes de violence. Il ne peut s'en prévaloir, aux termes du Statut, que pour obtenir une réduction de la peine. Le vrai critérium de la responsabilité pénale, celui qu'on trouve, sous une forme ou sous une autre, dans le droit criminel de la plupart des pays, n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu. Il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir, chez l'auteur de l'acte reproché[...].<sup>1759</sup>

La responsabilité est définie de sorte que la responsabilité objective se distingue de la Responsabilité subjective.

BASSIOUNI (Cherif), écrit à cet effet; «*Publicists and penalists argue that states' sovereignty precludes their criminal accountability and that, as legal abstractions, states [...] subjected to criminal responsibility in the same way as individuals. Both arguments have validity, but they ignore the need to deter and punish persons who act under color of state authority, or through organizations, and who use the instrumentalities and capabilities of the state or the organization in question to commit international crimes* »<sup>1760</sup>.

Dans le sens de l'auteur, la souveraineté ou l'immunité fait obstacle à la Responsabilité subjective. Mais, l'État est autant responsable que l'individu, et l'agent public ne peut se couvrir sous l'État ou sous une Organisation, on peut dire que, la Responsabilité est subjective et objective. Mais, la Responsabilité est subjective, en matière de crimes graves contre le droit international, contre le droit international humanitaire<sup>1761</sup>.

Cependant; les États doivent chercher la mise en mouvement de la responsabilité par voie judiciaire, et par l'application des principes judiciaires et de droit international, caractéristique des sociétés civilisées. En cela; l'usage de la force comme une invasion, est paradoxal au règlement pacifique des différends devant une juridiction impartiale et indépendante qui caractérise une obligation internationale. En effet;<sup>1762</sup>

«Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne

<sup>1759</sup>Procès des grands criminels de Guerre, devant le Tribunal international de Nuremberg, 14 nov. 1945- 1er octobre 1946, Nuremberg, Allemagne, 1947, p. 126.

<sup>1760</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series*, US, Published and distributed by Transnational Publishers, 2003, pp. 58-59; *op.cit.*

<sup>1761</sup>*Ibid.*; voir aussi, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-130; pp. 256-257 et s., pp. 287-289, *op.cit.*

<sup>1762</sup>Procès des grands criminels de Guerre, devant le Tribunal international de Nuremberg, 14 nov. 1945- 1er octobre 1946, Nuremberg, Allemagne, 1947, *op.cit.*, pp. 93 -97, et pp. 106-107, ps. 109, 126. 152 et s.

soient pas mises en danger.»<sup>1763</sup>

Le règlement pacifique des différends; comme le dispose les articles: 1, 33 à 34, de la charte des Nations Unie. En l'occurrence si le règlement pacifique des différends applique les principes judiciaires et de droit international<sup>1764</sup>; ledit règlement pacifique doit en effet être préférable au recours à la force ou à l'agression, comme le disposent les articles 39 à 43; de la Charte des Nations Unies<sup>1765</sup>; de sorte que la violation du droit international humanitaire, la déstabilisation économique étatique et régionale; le déplacement forcé des peuples, comme des causes ou des effets des recours à la force peuvent être évitables ou réguler par l'application des articles; 1, 33 ou 34; de la Charte des Nations Unies; et à la fois par l'application des principes judiciaires et de droit international liés au procès équitable<sup>1766</sup>.

Le droit international reconnaît le règlement pacifique des différends et d'autres principes que ledit droit international encadre. L'équité ou la conventionnalité du droit, ou la procédure internationale, caractérise, une suprématie du droit international au regard du droit étatique ou au regard des comportements inconventionnels.

Notre approche sur des institutions internationales ou sur des tribunaux ou sur le droit international ou sur des traités internationaux, est une approche liée aux Nations Unies comme un droit historique ou universel acquis. À titre d'exemple; les traités font l'objet d'enregistrement près des Nations Unies, et la CIJ est l'Organe principal des Nations Unies; et le Statut de ladite Cour, dispose :

«Article 1. La Cour internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation[...]».<sup>1767</sup> Ledit article est en accord avec l'article 92; qui dispose; «La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il

<sup>1763</sup>Charte des Nations Unies, art. 2§ 3.

<sup>1764</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 5 et 9, ps. 9; 33, 85 et s (ONG/NGOs), *op.cit.*

<sup>1765</sup>LEPRETTE (Jacques); «Le Conseil de sécurité et la Résolution 377 A (1950)», in *AFDI*, 1988, 34, pp. 424-435, ps. 426, *op.cit.*

<sup>1766</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et ps. 9, 33, et 85 et s. ( sur les preuves apportées par des ONG ou par des Organismes intergouvernementaux/*On Evidences brought by the NGOs or by intergovernmental Organization*).

<sup>1767</sup>Statut de la CIJ.

fait partie intégrante».<sup>1768</sup>

Le problème de juge et partie contre la partie faible ne semble pas se poser dans la procédure judiciaire internationale. Notamment dans la procédure judiciaire de la CIJ, le Statut de la CIJ précise;

«Article 4. 1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.».

La Conventionnalité ou le consentement des États à l'application des principes judiciaires et de droit international est affirmé(e). Et la représentation équitable des parties, par l'Organe principal des Nations Unies qui est la CIJ ou uniformément par la jurisprudence internationale<sup>1769</sup>, est également affirmée; de sorte que l'ordre public étatique non conventionnel est irrecevable devant le juge internationalement indépendant et impartial. Cependant, les institutions à caractère universel ont encore des défis à relever contre les agissements internationalement illicites, notamment les comportements illicites subjectifs contre ledit droit international, contre le droit international humanitaire ou contre le droit des

---

<sup>1768</sup>Charte des Nations Unies; voir aussi, CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Requête pour Avis consultatif, (exposé écrite déposé par la Palestine), 30 janvier 2004, *Rec.*, p. 14; (Organismes des Nations Unies, la CIJ est en accord avec l'Assemblée Générale des Nations Unies); voir, CIJ/ICJ, «*Legal Consequences of the Construction of a Wall in Occupied Palestinian territory/Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*», Avis Consultatif/*Advisory Opinion*, 9 juillet/July 9<sup>th</sup>, 2004, *Rec./Rep.*, p. 146, voir aussi, KERKVLIT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps. 7; 39 et 43, *op.cit.*, (sur les effets de l'occupation coloniale ou néocoloniale d'un territoire, ou sur les violations graves du droit international humanitaire).

<sup>1769</sup>ICJ (*Registry*), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et ps. 9, 33, *op.cit.*

investissements, contre les droits universels de l'homme<sup>1770</sup>, ou de sorte que l'effet de la compétence irrégulière<sup>1771</sup>, non uniformisée<sup>1772</sup> du juge étatique est inopposable au droit international.

L'effet des violations du droit matériel international ou du droit international humanitaire, comme l'action judiciaire matérielle devant le juge internationalement indépendant et impartial, a une nécessité fondamentalement pacifique. En effet, le juge indépendant et impartial, met en mouvement ou affirme la Responsabilité subjective ou objective du fait internationalement illicite<sup>1773</sup>, comme un juge du règlement pacifique des

<sup>1770</sup>Revue International de droit comparé, «Déclaration universelle des Droits de l'Homme», 1949, Vol 1; N°1-2, pp. 105-110; voir, CHARLOT (Bernard), «Droit à la différence, droit à l'universel, droit au sens», in Hommes et Migrations, 1990, 1129-1130, pp. 47-50, *op.cit.* La définition internationale de la démocratie par l'ONU est liée à l'ensemble des notions juridiques consensuelles, mais la définition de l'ONU, soulève des critiques doctrinales *de jure* dans l'absence de considération de certains droits et libertés fondamentales, comme la liberté de la presse, etc., la définition de l'ONU est complétée par la doctrine qui considère la reconnaissance de l'ensemble des droits fondamentaux et libertés fondamentales, voir, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-196, ps. 173. Sur la démocratisation liée à la protection des Droits de l'Homme, M. Boutros Boutros -Ghali pense que : «le processus de démocratisation est [...] indissociable de la protection des droits de l'Homme. Plus précisément, la démocratisation constitue le projet politique dans lequel doit s'inscrire la garantie des droits de l'Homme», M. Boutros Boutros -Ghali, «Discours d'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993», (Doc.A/CONE.157/22), p. 12, cité par, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *ibid.*, ps. 174, note 48; la légitimation semble naturelle et ladite légitimation a un caractère universel, de manière que le concept majorité (du peuple) est, «la volonté de la majorité l'origine de tous les pouvoirs» tant que la majorité ou les excès de pouvoirs de la majorité sont limités par le droit fondamental, par les droits de l'Homme et les droits humanitaires, lesdits droits étant portés par des Conventions internationales à caractère Universel, voir, DE TOCQUEVILLE (Alexis), cité par, DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-196, ps. 175, *op. cit.* Et le respect des droits des minorités, ou des droits de l'homme est également une condition d'adhésion à l'Union européenne, voir, DU BOI DE GAUDUSSON (Jean), «Le rôle de l'expertise dans la transition constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 135-149, ps. 117, *op.cit.*

<sup>1771</sup>DHOMMEAUX (Jean), «Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, les minorités et le breton», in *Revue juridique de l'Ouest*, 1989, 1, pp. 41-49, consulté le 27/07/2018, [en ligne], [https://www.persee.fr/doc/juro\\_0990-1027\\_1989\\_num\\_2\\_1\\_1700](https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_1989_num_2_1_1700).

<sup>1772</sup>DU BOI DE GAUDUSSON (Jean), «Le rôle de l'expertise dans la transition constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 135-149, ps. 117, *op. cit.* (Sur le respect, des minorités, ou des droits de l'homme comme condition d'adhésion à l'Union européenne).

<sup>1773</sup>CPJI, Arrêt, *Affaire des droits des minorités en Haute Silésie (écoles minoritaires)*, du 26 avril 1928, *Recueil*, 1928, Série A, n° 15, p. 24, *op.cit.*; ou CHARPENTIER (Jean), «L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête) (Belgique c. Espagne). Exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964», in *AFDI*, 1964, 10, pp. 327-352, ps. 327, pps. 332-335, ps. 337; pps. 340-344, *op.cit.*; voir, IJC, *Reports of Judgments, Advisory opinions and Orders, Case Concernant Application of The International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD), Georgia v. Russian federation* (Géorgie c. Russie), *Request for Indication of Provisional Measures, Order of 15 october, 2008*, pp. 13-14, *op.cit.*; voir aussi, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 85 et s. (l'action des ONG ou l'action des Organismes intergouvernementaux est possible devant le juge international par des preuves); et *ICJ (Registry), ibid.*, p. 224, les «Organisations intergouvernementales... reprenaient des informations publiées dans la presse internationale et dans la presse locale.», voir, TPIY dans l'Affaire Galic (IT-98-29-T, chambre de première instance, jugement du 5 décembre 2003, par. 578-579 («*the*

différends, ou comme la CIJ<sup>1774</sup> dont l'ensemble des décisions a l'autorité de la chose jugée, ou dont les décisions ont force obligatoire pour tous les États membres ou non membres de l'ONU et pour toutes les parties ou non parties à la procédure contentieuse.<sup>1775</sup>

À cet effet; «[...] *judgment of The Court is binding* (les arrêts de la Cour ont force, contraignante ou obligatoire)[...] *its decisions are binding and final in accordance with The Statut of the Court... [...] it may be that a judgment, while not, binding[...] on another State, may be capable of affecting its intereste[...] The Court determination*». <sup>1776</sup>

Et le respect des principes judiciaires et de droit international, se manifeste par un caractère objectif associé à l'effet des décisions, comme un caractère conventionnel universellement affirmé et obligatoire sur le régime étatique des États parties et non parties au contentieux ou non membres de l'ONU; au regard de la CIJ, a « *territorial regimes has an "Objective" character* » (un régime territorial aux États a un caractère objectif) *which has certain legal effects* ( qui a certains effets juridiques) *vis-à-vis States* (vis-à-vis des États) *other (autres) than those (que ceux) to whom (dont, auxquels) the decision (la décision) is*

---

*Protected Group* », sur les groupes protégés), cité par, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, ICJ Reports 2007/CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, CIJ Recueil 2007, *op. cit.*, p. 144; voir, CIJ, arrêt, (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), *ibid.*; p. 56, pp. 84-85, p. 95, pp. 108-109, p. 112, pp. 114-119, pp. 121-122, pp. 132-137, pp. 161-164.; voir, détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt, CIJ Recueil 1949, p. 17, ou (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, CIJ Recueil 1986, p. 41, §. 64, ou Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda, arrêt, CIJ Recueil 2005, p. 35, par. 61, cités par, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, judgement of 26 february 2007, ICJ Reports 2007/CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, pp. 129-131, *op.cit.* (sur les preuves); voir aussi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ou l'article 17 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, rapport de la CDI 1996, Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 47 paragraphe 5, texte cités par ICJ Case/CIJ, Affaire, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, ICJ Reports 2007/CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, CIJ Recueil 2007, p. 121, *op.cit.*

<sup>1774</sup>ICJ Case/CIJ, Affaire, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), *ibid.*, ps. 78, 85, 89; voir aussi, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et ps. 9, 33, *op.cit.*; (sur la licéité de l'emploi de la force).

<sup>1775</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et ps 9, pp. 12-13, *op.cit.*, (sur les affaires soumises par le Conseil de Sécurité ou par l'Assemblée Générale de l'ONU), et ICJ (Registry), *ibid.*, p. 16, (sur l'Organisme ou l'organe judiciaire principal de l'ONU), ICJ (Registry), *ibid.*, p. 33 (sur l'application des principes judiciaires et de droit international), ICJ (Registry), *ibid.*, ps. 35 et 37, 38 ( sur l'application des Conventions en vigueur), et ICJ (Registry), *ibid.*, ps. 70, 72, 73, 74, ( sur la publicité internationale des décisions du juge international).

<sup>1776</sup>ICJ (Registry), *ibid.*, pp. 76-77, ( sur la force contraignante, obligatoire des décisions à caractère universel).

*adressed* (est adressée)[...]»<sup>1777</sup>; et, «*The Court has[...]held that[...] its decision would in practice have affected the legal interests of another State not party to the proceedings/les décisions de la CIJ peuvent affecter les intérêts des États* »<sup>1778</sup> parties ou « non-parties à la procédure »<sup>1779</sup>, et les arrêts de la Cour ont force contraignante ou obligatoire en vertu des Statuts de la CIJ.

Et la CDI constitué par des auteurs d'États différents comme des auteurs qui peuvent être influencés par les comportements étatiques ou leur droit étatique respectif, est une Commission de droit international ou une institution de l'ONU qui s'oppose à des réserves étatiques et semble être en concordance avec la CIJ; quant à la force obligatoire des conventions internationales :

«les principes qui sont à la base de la Convention ont été reconnus par la CIJ comme liant les États, même en dehors de tout lien conventionnel»<sup>1780</sup>. Et les persécutions infligées à des Victimes, les Crimes contre l'humanité, ont un lien avec des conventions internationales matérielles, et que l'État soit partie ou non. En accord avec les ONG, avec ou sans engagement international l'immunité est inopposable aux Crimes graves, et au droit international humanitaire, ou au droit lié à l'humanité entière comme un caractère universel.<sup>1781</sup>

Et comme l'explique la doctrine le Conseil de sécurité peut exiger des poursuites judiciaires avec ou sans consentement étatique; contrairement au Statut du Tribunal de Nuremberg qui établissait le lien entre les engagements internationaux, les comportements des agents publics et la compétence du juge international, ou la compétence du Tribunal pénal international, notamment sur les persécutions pour des raisons raciales, religieuses, politiques, dans la mise en mouvement de la compétence internationale, pour des Crimes contre l'humanité<sup>1782</sup>.

---

<sup>1777</sup>ICJ (*Registry*), *op.cit.*, p. 78, (la traduction est faite par nous en français à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>1778</sup>*Ibid.*, (la traduction est faite par nous en français à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>1779</sup>*Ibid.*

<sup>1780</sup>«Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. *Recueil* 1951, p. 12», cité par, «Projet de Code des Crimes contre la paix, et la sécurité de l'humanité, ...Texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2)», *op.cit.*, art. 17. p. 46.

<sup>1781</sup>CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al., *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011*, pp. 58-59, *op.cit.*

<sup>1782</sup>«Projet de Code des Crimes contre la paix, et la sécurité de l'humanité, ...Texte adopté par la Commission à

Le déficit du juge à compétence internationale ou à compétence universelle serait alors recherché ailleurs, sur l'immunité, les privilèges, etc., qui heurtent l'uniformisation du droit international sur la question juridique identique. Or le droit international semble être en accord.

La CDI dans son commentaire, sur la responsabilité internationale, article 3 il est disposé; «Tout individu qui est responsable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est passible de châtement. Le châtement est proportionnel au caractère et à la gravité de ce crime.»<sup>1783</sup>

Et la jurisprudence rappelle «des Procès des grands criminels de guerre»; et juge d'abord que; «la violation du Droit international fait naître des responsabilités individuelles»<sup>1784</sup>; et ensuite que; « ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international ».<sup>1785</sup>

Dans le commentaire de l'article 7, de la CDI, il est disposé; «La qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, même s'il a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.»<sup>1786</sup>. La sanction pénale est appliquée aux individus et non à l'État comme entité réellement abstraite<sup>1787</sup>.

Les crimes contre l'humanité sont qualifiés par le droit international, ou par la CDI de «crime contre la paix et la sécurité de l'humanité»<sup>1788</sup>; comme des Crimes contre la paix ou

---

sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2)», art. 17. p. 46. (Sur le Crime de Génocide), *op.cit.*

<sup>1783</sup>«Projet de Code des Crimes contre la paix, et la sécurité de l'humanité, ... Texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2)», art. 3. p. 23.

<sup>1784</sup>*Ibid.*

<sup>1785</sup>*Ibid.*

<sup>1786</sup>*Ibid.*, art. 7. p. 27.

<sup>1787</sup>*Ibid.*, art. 3; 7; et art. 17; voir, aussi, *ICJ Case/CII, Affaire, Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), judgement of 26 february 2007, ICJ Reports 2007/ CII, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, CIJ Recueil 2007, p. 121, op.cit.*

<sup>1788</sup>«Projet de Code des Crimes contre la paix, et la sécurité de l'humanité, ... Texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2)», *op.cit.*

l'équilibre étatique, la paix ou l'équilibre régional, et corollairement les crimes contre la paix ou l'équilibre international, comme plus ou moins l'effet du déséquilibre économique, juridique, judiciaire, social, étatique et régional.

Pendant, son «*General Assembly of the United Nation, General Debate of the 72nd Session*»<sup>1789</sup>, les Nations Unies semblent montrer au monde qu'elles sont préoccupées par l'avancée croissante de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lesdits droits et libertés à caractère universel ont, leur place dans les Assemblées Générales des Nations Unies<sup>1790</sup>. Autant, d'une part, plusieurs ONG<sup>1791</sup> et avocats participent à desdites assemblées Générales, autant d'autre part, la violation des droits de l'homme ou la violation des droits des peuples est reconnue, de sorte que les peuples et leur droit à la justice universelle, à la paix universelle, sont considérés dans lesdites Assemblées Générales<sup>1792</sup>. Ladite considération est liée à quelques interventions sur la nation de démocratie,<sup>1793</sup> considérant que la démocratie caractérise les droits fondamentaux de l'homme. Les informations sur une desdites Assemblées Générales ont l'air de caractériser les préoccupations qu'ont les Nations Unies sur la violation du droit international; «*The 72nd United Nations General Assembly debate is LIVE from New York City. More than 100 world leaders, thousands of diplomats and advocates will convene from 19-25 September 2017. This year's theme is "Focusing on people — striving for peace and a decent life for all on a sustainable planet"*». Paradoxalement, l'ONU invoque le maintien de la paix. Or le maintien de la paix va également avec; la garantie ou le respect des droits fondamentaux de l'homme; la lutte contre l'impunité et la répétition associées à l'immunité de juridiction des États et de leurs biens portée par, la Convention de New York ou par d'autres conventions internationales.

L'hypothèse ou fait est qu'à force que certains des peuples soient l'objet des crimes répétitifs contre l'humanité des violations répétitives de leurs droits universels, soutenus par certains agents publics politisés, certains sont; soit des Victimes d'immigration forcée; et d'autres vont finir par se révolter ou devenir des rebelles ou des terroristes que le droit international ne semble pas reconnaître pour faute de reconnaissance de la souveraineté reconnue à ces groupes qui se révoltent à cause des États dont les Nations Unies accordent la protection par l'immunité de juridiction. En effet, d'autres êtres humains victimes de ladite

<sup>1789</sup>UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017, *op.cit.*

<sup>1790</sup>*Ibid.*

<sup>1791</sup>*Ibid.* 21 september 2017; (Part 1).

<sup>1792</sup>*Ibid.*, 19-25 september, 2017.

<sup>1793</sup>*Ibid.*, see/voir, Burkina Faso, *spacial day*, 21 september, 2017, <https://gadebate.un.org/en> ou voir, UN Web TV's live video, le 21 sept. 2017, vidéo [en ligne], le 21 setp. 2017, site officiel de l'ONU, <http://webtv.un.org/>.

immunité sont continuellement des laissés-pour-compte du droit international.

Il semble clair que l'ONU a un problème dans le maintien de la paix effective, depuis sa création, bien que ladite Organisation ait pris la place de la Société des Nations qui a échoué dans la mission identique du maintien de la paix. Un tel échec qui s'est plus ou moins manifesté pendant les grandes Guerres mondiales.

La seule grande question qui se pose est de savoir; si l'ONU est encadrée par la coutume non obligatoire ou par le droit international de *Jus cogens* obligatoire, ou si l'ONU est réellement constituée d'États civilisés dans le sens de la promotion et de la garantie des droits de l'Homme ou de la démocratie : certains États ou certains agents étatiques réellement responsables des Crimes contre l'humanité ailleurs ou dans leur État respectif, n'osent pas formuler la demande pardon ou d'excuses auprès des victimes et leurs ayants droit, comme le recommande la doctrine<sup>1794</sup> qui est en accord avec l'ONU sur cette question de pardon à des Victimes universelles<sup>1795</sup>, comme une forme de réparation et de justice. Mais la demande de pardon est une forme de reconnaissance collective qui n'engage pas nécessairement des innocentes personnes irresponsables<sup>1796</sup>; en cela la distinction, entre la responsabilité objective et la Responsabilité subjective, peut avoir une nécessité fondamentalement équitable.

Certains sont accusés à tort pour la responsabilité des réels responsables; qui se fondent dans un groupe; et/ou au nom d'un État<sup>1797</sup>. Or, le droit universel est existant<sup>1798</sup>; et les auteurs soutiennent l'existence du droit à caractère universel avec ou sans intention du responsable.<sup>1799</sup>

BASSIUOUNI (Cherif) pense que : *«proscribed conduct. This raises fundamental questions of justice and fairness and thus argues against indiscriminate criminal sanctions*

<sup>1794</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 38, *op.cit.*

<sup>1795</sup>Voir, PERLO (Nicoletta), «le titulaire de la réparation d'un préjudice de l'histoire : le cas italien», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 117-149, ps. 124, *op. cit.*

<sup>1796</sup>Voir à propos du régime Franquiste, ou d'autres régimes arbitraires, Colloque, CC, IUV, et al. «Justice constitutionnelle et Transition démocratique», Paris, Conseil Constitutionnel, 22/01/2016 (Le juge Constitutionnel et la Justice transitionnelle, intervenant, Miranda Manuel, Procureur devant le Tribunal constitutionnel espagnol; etc.), *op.cit.*; ou, les personnes irresponsables des génocides, des crimes contre l'humanité du seul fait de la race, de la religion, de la nationalité, etc. des Victimes.

<sup>1797</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 38, *op.cit.*

<sup>1798</sup>*Ibid.*

<sup>1799</sup>*Ibid.*

*for state or group criminal responsibility that would befall persons whose individual criminal responsibility was not established. It is therefore necessary to distinguish between; (1) conduct that gives rise to direct individual criminal responsibility; (2) conduct that gives rise to the criminal or quasi-criminal responsibility of legal entities; (3) conduct that gives rise to derivative individual criminal responsibility as a consequence of the criminal responsibility of legal entities; and (4) the consequences of criminal sanctions against persons whose individual criminal responsibility has not been established. With respect to distinctions between the criminal responsibility of individuals and public acts private legal entities, the first distinguishing characteristic is that individual criminal responsibility arises whenever a person, with intent, knowledge, or recklessness, engages in conduct deemed violative of an existing norm, irrespective of the resulting harm, or fails to perform a pre-existing legal duty, the result of which also violates an existing norm. These features of individual criminal responsibility are generally recognized in contemporary penal legal systems, regardless of their differences and variations on that theme»<sup>1800</sup>.*

Le simple pardon n'étant pas demandé aux Victimes réelles et la violation du droit international humanitaire se poursuivant dans la répétition et encore sans regret; alors, est-ce qu'on aura raison de dire que les hommes victimes de la misère créée par d'autres dans le monde n'ont pas tort de se révolter, ou d'être des révolutionnaires puisque ce sont des hommes qui ne veulent pas qu'on commette contre eux des Crimes contre l'humanité, des génocides, dans la répétition maintenue, ou puisque la justice est humainement recherchée par tous les êtres humains ? Mais dans le contexte de la révolte ou de la vengeance, la responsabilité objective pose problème, la réelle Responsabilité subjective ou le réel responsable se camoufle dans la masse ou dans l'État, ou dans les systèmes criminels. Mais on ne se fait pas justice soi-même, et, les conditions de l'administration de la preuve sont difficiles dans ces conditions : en cela, on pourrait dire qu'un Chef d'État est un homme comme tous les autres hommes comme le disposent les Articles premiers; de la DUDH du 10 décembre 1948/ (*The First article of UDHR 10 December 1948*) <sup>1801</sup>; «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits/*All human beings are born free and equal in dignity and rights* »; et de la DDHC de 1789; «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.». Il semble que le chef de l'État ou l'administrateur public se distingue d'autres hommes, grace à la

---

<sup>1800</sup>BASSIUOUNI (Cherif), *Droit pénal international et comparé*, États-Unis, publié et distribué par Transnational Publishers, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*

<sup>1801</sup>Voir aussi, le Statut de Rome de la CPI qui considère le responsable et non le titre du responsable dans les Crimes internationaux ou dans le droit international humanitaire, à moins que le problème d'indépendance ou d'impartialité se pose.

communauté internationale ou au droit coutumier non obligatoire, ou grace à d'autres États contre le *jus cogens* obligatoire. Des États qui sont censés être civilisés; accordent audit administrateur la capacité de commettre des Crimes contre l'humanité ou des génocides par voie, de souveraineté ou d'immunité de juridiction, en toute impunité et de manière continue<sup>1802</sup>.

Or, l'homme est appelé à se défendre à force du maintien de l'impunité dans la répétition contre sa paix ou contre sa sécurité future, à force d'excès continus dans la violation de ses droits. En outre personne ne semble tout à fait considérer comme obligatoires de simples discours politiques ou la coutume non obligatoire; ou l'immunité qui peut caractériser la confusion dans la réparation du droit fondamental ou dans l'acte internationalement illicite.<sup>1803</sup>

Le projet de codification de la CDI sur la Responsabilité des États caractérise la responsabilité théorique non obligatoire<sup>1804</sup>. Les discours politiques des administrateurs, agents, publics ignorent le droit international obligatoire; certains agents publics se considèrent encore à l'époque actuelle comme une tyrannie du Moyen Âge, malheureusement soutenue par d'autres États civilisés. Dans ce contexte coutumier ou politique ou non obligatoire; les concepts ont l'air de se superposer sans que la justice soit accordée à la

<sup>1802</sup>Voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130, *op.cit.*

<sup>1803</sup>BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I, op.cit.*, p. 4, pp. 32-33, p. 199; KERKVLIE (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p. 7, 43, *op.cit.*; voir aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.* Paradoxalement, les discours sur la paix de l'ONU, relatifs à la journée internationale de la paix le 21 septembre ou d'autres discours sur la paix, des agents publics qui ont des armes (ou qui sont soutenus par des États civilisés, qui ne veulent pas la paix universelle, la paix des peuples faibles ou des civils non armés, et veulent continuellement empiéter sur les règles de *Jus Cogens*, de sorte que les mêmes qui sont à l'origine des Crimes de guerre ailleurs veulent que leurs Victimes les aiment avec force. Or l'amour est la propriété de personne. En effet, l'intérêt économique est certes un intérêt qui peut être général pour certains États civilisés, mais lesdits intérêts constituent un excès de droit, détournement de pouvoir, dans le soutien des Crimes contre l'humanité ou dans l'achat d'armes qui massacrent des populations faibles. Certains ne vont pas toujours se laisser massacrer continuellement sans pour autant se défendre; en effet, l'histoire de l'humanité en est la preuve, avec la lutte contre la traite des noirs, les Grandes Guerres contre le nazi, les Révolutions, qui sont des effets de la recherche de la liberté des êtres humains du fait que ce sont les tyrants eux-mêmes qui créent leur propre perte à force de poursuivre continuellement des massacres sur des êtres humains. Certains États civilisés semblent avoir pris la place d'Hitler qu'ils ont combattu, dans la transposition des Guerres ou la transposition des régimes criminels, Vichy (le cas de la Françafrique) ou d'autres systèmes coloniaux ou néocoloniaux. En matière de discours sur la paix; les Nations Unies font, « Un débat public de haut niveau sur la réforme des opérations de maintien de la paix, temps fort du Conseil de sécurité au mois de septembre », Conf170901-CS, [en ligne], le 1 septembre 2017, <http://www.un.org/press/fr/2017/conf170901cs.doc.htm>;

ou voir, l'ONU, «Couverture des réunions, & communiqués de presse, [...] Le Traité « historique » sur l'interdiction des armes nucléaires ouvert à la signature au Siège de l'ONU à New York », CD/3737-L/T/4461, etc., 20 septembre, 2017, [en ligne], <http://www.un.org/press/fr/2017/cd3737.doc.htm>, *op.cit.*

<sup>1804</sup>Voir, article 19; voir aussi, BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, *op.cit.*

réparation des réelles victimes<sup>1805</sup>: désormais, le droit universel, ou le droit au procès équitable semble avancer à reculons, bien que les Nations Unies multiplient des sessions relatives au respect des engagements internationaux, ou au respect des droits de l'homme. Or ceux qui violent lesdits droits peuvent être des juges et parties dans les Nations Unies ou dans les AG de ladite Organisation<sup>1806</sup>, de sorte qu'il se manifeste une superposition à reculons des comportements internationalement illicites avec des droits de la partie faible face, à des violations non civilisées ou non universelles desdits droits (Chapitre I). cependant, la responsabilité internationale des États dans les droits des étrangers des dommages soufferts; est une responsabilité qui s'associe à l'extension du contentieux, comme une éclipse ou comme une ombre faite aux institutions juridiques régionales qui n'appliquent pas les principes judiciaires et de droit international, parmi les éléments juridiques liés au procès équitable (Chapitre II).

---

<sup>1805</sup>Voir, le Projet de codification du CDI sur la responsabilité internationale des États, article 19, *op.cit.*; voir aussi, BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, *op.cit.*

<sup>1806</sup>Exemple, the «*General Assembly of the United Nation, General Debate of the 72nd Session*»; UNGA General Debate, New York, 19-25 september, 2017, *op.cit.*

## **Chapitre I. Une superposition à reculons des comportements internationalement illicites avec des droits de la partie faible face à leurs violations non civilisées ou non universelles**

«((les violations répétées du droit international par Israël, puissance occupante, et la non application par ce pays des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords auxquels sont parvenues les parties, portent atteinte au processus de paix au Moyen-Orient et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales)), et condamnait les ((mesures illégales prises par Israël)) à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier la construction de colonies dans ce territoire».<sup>1807</sup>

L'Avis consultatif de la CIJ, rend compte de la violation du droit international, par le comportement colonialiste irrégulier de certains États, comme un comportement qui a pour effet la violation des droits des personnes faibles, du droit international humanitaire.

Et KERKVLIEET (Gerard) écrit à propos du colonialisme ou du néocolonialisme ou des guerres liées à des frontières et/ou à des matières premières : «Les frontières et les matières premières ont, de tout temps, été une source potentielle de conflits entre peuples et Etats»<sup>1808</sup> ; de sorte que les personnes se déplacent du fait des Guerres ou des guerres. Les effets de tels conflits sont durables dans le temps, et lesdites personnes en sont des victimes. Les déplacements forcés dus à la violation des droits fondamentaux ou à la persécution dont sont victimes des populations, à la recherche de la paix, à la recherche de la paix internationale, caractérisent un challenge pour les Nations Unies; «*By the end of 2017, 68.5 million individuals have been forcibly displaced worldwide as a result of persecution, conflict, violence, or human rights violations. We are now witnessing the highest levels of*

---

<sup>1807</sup>CIJ/ICJ, «*Legal Consequences of the Construction of a Wall in Occupied Palestinian territory/Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*», Avis Consultatif/*Advisory Opinion*, 9 juillet/July 9<sup>th</sup>, 2004, *Rec./Rep.*, p. 146, *op.cit.*; KERKVLIEET (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p. 7, *op.cit.*

<sup>1808</sup>*Ibid.*, pp. 38-39; voir, aussi Casque audio, Palais de la paix, Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

*displacement on record.*».<sup>1809</sup>

L'ONU semble affirmer qu'elle ou l'ensemble des États membres qu'elle constitue; est un ensemble de spectateurs de la violation des droits universels des peuples, des droits universels de l'homme. «*Witnessing*» qui signifie « être témoin» est un élément défini selon un dictionnaire anglais; comme le fait d'« être spectateur» ou d'« être témoin»; «*to see, hear, or know by personal presence and perception[...]spectator* ». <sup>1810</sup> Sur les effets des guerres ou des violations des droits de l'homme, du droit international, l'ONU avance que: «*By the end of 2017, 68.5 million individual (personnes) have been forcibly displaced (déplacés de force) worldwide ( throughout , à travers, partout dans le Monde, ) as a result (comme un effet) of persecution, conflict, violence, or human rights violations (ou la violation des droits de l'Homme). We are now (nous sommes maintenant) witnessing (témoins, spectateurs) the highest levels ( des plus haut s niveaux) of displacement (des déplacements) on record (enregistrés)* ». <sup>1811</sup>

Être spectateur signifie également le non respect des principes judiciaires et de droit international, le non-respect du droit de *jus cogens* obligatoire. Notamment, en ce sens, la Charte des Nations Unies, articles, 1, et 33 relatifs au règlement pacifique des différends; peut constituer un challenge conventionnel dont le juge étatique et le juge régional non indépendant et non impartial, ou en Crise, sont dans l'incapacité de mettre en application, au regard des principes conventionnels universels. Les oppositions irrégulières se mettent en place dans la protection des droits et libertés fondamentales, entre les actes étatiques irréguliers, le droit régional et les principes judiciaires et de droit international ou universel, dans la garantie des droits fondamentaux liés au principe d'égalité, et/ou au principe de *Jus cogens*; (Section I). Mais la controverse est manifeste entre le principe de responsabilité ou les principes qui sont associés audit principe de responsabilité et le droit coutumier ou l'impunité, l'immunité (Section II).

<sup>1809</sup> *US for UNHCR, The UN Refugee Agency, «Refugees Statistiques», op. cit.*

<sup>1810</sup> Consulté le 21/08/2018, [en ligne/ online], <https://www.dictionary.com/browse/witnessing>.

<sup>1811</sup> *US for UNHCR, The UN Refugee Agency, «Refugees Statistiques», op. cit.* (traduction faite par nous en français à l'aide d'un dictionnaire).

## Section I. Le parallélisme ou des oppositions irrégulières dans le principe d'égalité et/ou dans la protection des droits liés au principe de *Jus Cogens*

«Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial». <sup>1812</sup>

Les droits de la partie faible ou les droits des victimes <sup>1813</sup> méritent d'être revendiqués et réparés autant que les droits des personnes qui bénéficient des privilèges <sup>1814</sup> ; devant les juridictions à compétence universelle. Les ONGs et la doctrine sont en accord sur le respect des principes judiciaires et de droit international, avec une partie des tribunaux régionaux <sup>1815</sup> ; qui s'opposent; à une autre partie des tribunaux à compétence universelle qui ignore(nt) le

<sup>1812</sup>DUDH du 10 décembre 1948, art. 10, *op.cit.*

<sup>1813</sup>Le TPIY, le TPIR, et la CPI, voir aussi, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), *International Committee of the Red Cross*, et al. *Human Rights in United States*; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, *op.cit.* (sur la lutte contre l'impunité sous couvert d'immunité).

<sup>1814</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), « *International Recognition of Victims' Rights* », in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206, BASSIOUNI (Cherif), « *International Recognition of Victims' Rights* », in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206, voir, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), « Genesis and Evolution of the State's Duty to Provide Reparation for Damages to Rights Inherent to the Human Person », in LAMBERT ABDELGAWAD (Élisabeth), SZYMCZAK (David), et TOUZÉ (Sébastien) (dirs.), *L'homme et le droit, en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Paris, Pedone, 2014, pp. 145-179 : cités par, VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception jus cogens» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35, *op.cit.*; sur le droit de l'environnement, ou sur la déforestation, ou la pollution associée, au droit des investissements, voir, site officiel des Nations Unies : <http://www.unep.org/newscentre/Default.aspx?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>.

Voir, les ONG qui luttent contre la déforestation des terres des Autochtones ou de l'écosystème, comme une déforestation en faveur des investissements ou en faveur de la liberté d'entreprendre sans limite conventionnelle et universelle, voir, *Associations and NGOs : the new «development diplomats»*, in *la Journée Economique et Consulaire à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015*, Athénée municipal de Bordeaux, [ en ligne] :

<http://erasmus-expertise.org/wp-content/uploads/2015/08/Rapport-des-JACAB.pdf>;

vidéos [ en ligne], le 29 mai : <https://www.youtube.com/watch?v=j0alseBrn4o>; jour spécial le 30 mai 2015 /special day, 30<sup>th</sup> may 2015, JECAB DAY #2:

<https://www.youtube.com/watch?v=MgtjKu4jfZg>, *op.cit.*

<sup>1815</sup>Exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme reconnaît le droit d'accès à la justice et les normes de la même valeur contre l'immunité de juridiction, voir, VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception jus cogens» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35, *op.cit.*

principe de *jus cogens* obligatoire<sup>1816</sup>. En ce sens, les débats doctrinaux<sup>1817</sup> touchent l'État en tant que partie défenderesse ou en tant que partie demanderesse au contentieux, or l'État est la partie forte du contentieux, laquelle donne librement elle-même des consentements conventionnels, pour la protection juridictionnelle de la partie faible et pour l'application des principes judiciaires et de droit international. Notamment, l'État partie est lié au droit conventionnel qui protège la partie faible; et aux principes encadrés par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945. Mais, l'État a d'office les outils juridiques pour éviter toute procédure juridictionnelle relative à la compétence internationale,<sup>1818</sup> or l'équité est favorable à la paix de la partie faible, à la paix étatique, régionale et internationale. Des conventions qui garantissent les droits de la partie faible, librement signées par l'État, sont ignorées. Or la Commission des droits de l'homme de l'ONU ou des tribunaux internationaux liés à l'ONU, reconnaissent la réparation comme un droit fondamental qui participe à la lutte contre l'impunité<sup>1819</sup>. L'engouement pratique et purement réel que semble avoir l'ONU dans sa participation à la poursuite juridictionnelle de tous les responsables publics, en matière pénale internationale pour crime contre l'humanité, pour crimes internationaux contre l'humanité ou pour acte illicite international; est un engouement qui se manifeste également avec la création de plusieurs tribunaux pénaux internationaux parmi : le TPI du Rwanda<sup>1820</sup> avec 85 procès pour 85 accusés parmi 93 inculpés pour génocide; et autres crimes graves, contre le droit international humanitaire, jugés, devant le TPIR<sup>1821</sup>. Le TPI pour l'Ex-Yougoslavie<sup>1822</sup> est

<sup>1816</sup>Exemple, des tribunaux italiens qui soulèvent la valeur Constitutionnelle du procès équitable, ou à la demande des ONG en faveur de la règle de *jus cogens* devant les crimes graves contre l'humanité; voir, VENTURA (Daniel), *ibid.*, pp. 33-50, ps. 34. Ou la doctrine qui est contre l'immunité de juridiction civile face aux crimes internationaux, voir, VENTURA (Daniel), *ibid.*, ps. 35. La Cour Italienne critique le juge international qui permet l'immunité de juridiction civile inopposable à la matière commerciale conventionnelle ou au *Jus Cogens obligatoire*; et la controverse sur l'immunité de juridiction civile opposable aux crimes contre l'humanité, aux actes universellement illicites graves, voir, VENTURA (Daniel), *ibid.*, ps. 37. Et sur l'absence de clarification de la compétence universelle des tribunaux étatiques, voir, VENTURA (Daniel), *ibid.*, ps. 38-39.

<sup>1817</sup>FARNOUX (Etienne), « Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 13, *op.cit.*; SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130.

<sup>1818</sup>FARNOUX (Etienne), « Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 13, *op.cit.*

<sup>1819</sup>HAZAN (Pierre), « Réparation: en regardant le verre à moitié vide », in PHILIPPE (Xavier)(dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 109-116, ps. 110.

<sup>1820</sup>*Ibid.*

<sup>1821</sup>Chiffres des procès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mise à jour le 7 décembre 2016, consulté le 15 août 2017, [en ligne], <http://unictr.unmict.org/fr/chiffres-cl%C3%A9s-des-proc%C3%A8s-du-tpir>.

<sup>1822</sup>«...Estimant que la création d'un Tribunal pénal international et l'engagement de poursuite contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit international humanitaire contribueront à faire cesser et en a réparer effectivement les effets...», voir, Nations Unies, Conseil de Sécurité, 25 mai, 1993, Résolution 827, consulté le 15 août 2017, [en ligne],

[http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut\\_827\\_1993\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf);

associé à des chiffres des affaires du TPIY, comme des chiffres mis à jour le 02/08/2016<sup>1823</sup>. Lesdits chiffres impliquent; 154 accusés pour des procédures closes et 7 accusés pour la procédure en cours; avec 161 personnes mises en accusations, de sorte qu'il soit difficilement compréhensible que l'ONU soutienne à la fois la lutte contre l'impunité et les moyens procéduraux en faveur de l'impunité parmi la création de la Convention des Nations Unies sur les immunités de juridiction des États et leurs biens, de New York, le 2 décembre 2004 : l'immunité de juridiction est soutenue par les Nations Unies, ladite immunité s'applique à des transactions commerciales, définies comme l'ensemble des ventes des biens et des services<sup>1824</sup>, entre États. Les actes de commerce international dans ce contexte, sont considérés comme des actes officiels si lesdits actes souverains ne violent pas les conventions internationales, ou le droit international humanitaire. Dans ce cas, lesdits actes étatiques comme des «actes licites internationaux » sont des «actes souverains» : contrairement les crimes internationaux caractérisent l'illégitimité des agents publics ou des responsables des actes internationalement illicites, contre le droit international humanitaire ou le droit matériel qui donne la légitimité au juge <sup>1825</sup>substantiel international; au juge à compétence internationale de juger lesdits agents ou fonctionnaires d'État contre lesquels, le droit international reproche la violation du le droit international humanitaire; la violation du droit international.

L'État semble plus commerçant<sup>1826</sup> que répondre à ses obligations internationales, notamment, dans l'application des principes judiciaires et de droit international. Or l'État est responsable des omissions à ses engagements commerciaux internationaux ou internationaux et universels; comme une responsabilité objective. Mais la position onusienne semble paradoxale, ou la position du droit international est discordée dans la mise en mouvement de la justice universelle recherchée (Paragraphe I), comme un parallélisme entre des actes internationalement illicites et le droit international, dans l'application des principes judiciaires

---

voir aussi, HAZAN (Pierre), «Réparation: en regardant le verre à moitié vide », in PHILIPPE (Xavier)(dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 109-116, ps. 110, *op.cit.*

<sup>1823</sup>Voir, Nations Unies, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mise à jour le 02/08/2016, consulté le 15 août 2015, [en ligne], <http://www.icty.org/fr/cases/chiffres-cles-des-affaires>.

<sup>1824</sup>Voir, Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de New York le, 2 décembre 2004, Première Partie introductive, article 2 «Emploi des termes ».

<sup>1825</sup>Cependant, le concept d'ingérence qui a force obligatoire au regard des engagements internationaux des États, exemple, le combat contre le nazi pendant la Seconde Guerre mondiale. Les procédures internationales en matière substantielle contre des fonctionnaires ou des agents d'État qui violent le droit conventionnel; ou le droit international humanitaire, doit laisser place au règlement pacifique des litiges, en faveur du procès équitable; l'accès à un juge indépendant, et impartial.

<sup>1826</sup>Voir, la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de New York, le 2 décembre 2004, Première Partie introductive, article 2 «Emploi des termes», *op.cit.*

et de droit international ou dans les formes de réparations universelles recherchées (Paragraphe II).

### **Paragraphe I. Le paradoxe onusien ou la discordance du droit international dans la justice universelle recherchée**

L'interprétation juridictionnelle de la Convention des Nations Unies, sur l'immunité de juridiction des États et leurs biens et la reconnaissance de ladite immunité par les Nations Unies; est une interprétation ou une reconnaissance qui peut verser dans la conduite paradoxale du maintien de la paix ou de la lutte contre l'impunité des Nations Unies, comme des éléments juridiques liés à la garantie du droit international humanitaire. Or, les Nations Unies luttent contre les crimes contre l'humanité<sup>1827</sup>, et participer parallèlement à la question des privilèges ou d'immunité de juridiction<sup>1828</sup> des États et de leurs fonctionnaires ou agents étatiques. Or ladite Convention onusienne sur l'immunité de juridiction ne couvre en réalité pas les actes illicites non universels contre le droit pénal international, contre le droit international humanitaire, ou contre le droit international obligatoire de *jus cogens* à effet punitif<sup>1829</sup>. Ladite position onusienne substantielle, contextuelle et paradoxale, aurait alors l'effet d'une double peine pour les parties faibles victimes, d'une part, des génocides, des crimes internationaux et des victimes. D'autre part, une telle position onusienne est l'obstacle au procès équitable ou l'obstacle à la justice indépendante.

En matière de procès équitable et de justice internationale; les procédures

<sup>1827</sup>A titre d'exemple la création des Tribunaux pénaux internationaux.

<sup>1828</sup>Avec la création de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de New York le 2 décembre 2004, Première Partie introductive, article 2 «Emploi des termes», *op.cit.*

<sup>1829</sup>GROTIUS, voir, BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 4, *op.cit.*; ou voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 89, *op.cit.*; (sur la sanction contre l'arbitraire, ou l'acte internationalement illicite); voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, pps. 34, 35-39, *op.cit.* Voir, aussi, BASSIOUNI (Cherif), «*International Recognition of Victims' Rights*», in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206; et, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto ), « *Genesis and Evolution of the State's Duty to Provide Reparation for Damages to Rights Inherent to the Human Person*», in LAMBERT ABDELGAWAD (Élisabeth), SZYMCAK (David), et TOUZÉ (Sébastien) (dirs.), *L'homme et le droit, en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Paris, Pedone, 2014, pp. 145-179: cités par, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35, *op.cit.*; (les controverses sur les privilèges qui violent la règle de *jus cogens* d'obligation internationale, sur les crimes graves contre le droit international humanitaire).

juridictionnelles internationales, les procédures pénales internationales, ne sont pas totalement inopposables; à l'immunité des États et leurs biens, à l'immunité des agents ou des fonctionnaires publics; ou à l'existence des sources coutumières de droit international en faveur de l'immunité<sup>1830</sup>.

Néanmoins, bien que les États ou leurs agents ou leurs fonctionnaires conservent leurs impunités dans des conditions continues liées à leurs actes internationalement illicites superposés à l'immunité de juridiction, à la politique, et au droit international humanitaire, il est de nature pour l'humanité<sup>1831</sup> de rechercher la justice ou d'avoir raison dans sa quête de la justice équitable. <sup>1832</sup> L'immunité empiète sur les principes judiciaires et de droit international. Le déni de justice est une situation de non-droit qui semble ignorer la justice équitable, par le maintien de; l'impunité, la répétition dans la violation du droit international, du droit international humanitaire. Or cette situation de non-droit devrait plutôt caractériser l'époque lointaine du droit international de l'avant-Guerre mondiale, puisque l'après-Guerre semble caractériser en droit international, le droit des sociétés civilisées, avec la recherche de la paix dans la lutte contre l'impunité, la répétition. La quête de la justice pour l'humanité permet de dire, en accord avec les auteurs<sup>1833</sup>, l'affirmation selon laquelle l'immunité est une situation de non-droit, en faveur de certains contre l'humanité, et contre la quête de la paix internationale.

Or les États qui violent les droits au procès équitable des parties faibles cherchent eux-même la réparation du préjudice causé par d'autres États, devant un juge international<sup>1834</sup>, et par l'application du droit international, en faveur de la réparation du préjudice international. De même les États ou leurs agents publics qui se considèrent comme faibles face à d'autres

---

<sup>1830</sup>En effet, «Juger les individus responsables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité » est la fonction des tribunaux pénaux internationaux, voir, CPI, «situations et affaires» consulté le 15 août 2017, [en ligne], <https://www.icc-cpi.int/pages/situations.aspx?ln=fr#>.

<sup>1831</sup>Par exemple, le peuple faible qui cherche la justice ou la réparation sous un pouvoir arbitraire, voir, à ce propos, VATTEL, *Dialogue Jules César et Cicéron, extrait des annexes du 3ème volume, d'une nouvelle édition du droit des gens publié avec un commentaire et des notes*, Paris, Rey et Gravier Libraires-éditeurs, quai des Augustins, 45, 1er janvier 1837, p. 4, consulté le 17/08/2017, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5802302d/f4.image>.; voir, la Seconde Guerre Mondiale et la Création des tribunaux pénaux internationaux qui prouvent qu'il est dans la nature de l'humanité de rechercher la justice au nom de l'humanité.

<sup>1832</sup>Voir, PHILIPPE (Xavier), « Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, *op.cit.*

<sup>1833</sup>SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 6, *op.cit.*

<sup>1834</sup>Sur l'arbitrage d'acte internationalement illicite relatif à la capture illégale des navires et d'autres biens, (de même les États-Unis ont été partie à 17 arbitrages tels que le présente les auteurs entre 1794 et 1871), BROWNLIE (Ian), écrit : « *Between 1794 and 1871 the United States engaged in seventeen arbitrations*», voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility*, *op.cit.*; p. 5; (sur la recherche ou le besoin d'équité/on the need of the justice).

États dits forts, agissent comme des êtres humains<sup>1835</sup> qui cherchent la réparation du fait du préjudice suffisamment caractéristique. Alors l'équité ne peut pas être l'apanage de certains.

Les États restent soumis au droit international dans le sens de l'équité devant le contentieux international<sup>1836</sup>, dans le sens où le droit international s'applique aux États comme à un ensemble d'êtres humains aspirant à la civilisation<sup>1837</sup>.

La réparation est le corollaire du procès équitable, puisque la réparation peut être l'objet fondamental de la requête, notamment, devant le juge comme le juge international du fait de l'acte internationalement illicite de l'État<sup>1838</sup>. Le droit des gens ou le droit international à travers le consentement donné, via les Conventions internationales, doit caractériser le consentement comme un principe qui devrait échapper au pouvoir arbitraire contrairement à l'absence de considération dudit consentement en droit international, comme la violation des conventions internationales. Et dans ce sens, l'État est défini de manière équivoque face à l'homme, ou face à un système colonial ou néocolonial irrégulier (A). Et l'immunité est controversée ou rejetée par la doctrine et par les ONG (B).

#### **A- L'État défini de manière équivoque face à l'homme ou face à un système colonial ou néocolonial irrégulier**

Considérant la Responsabilité subjective de l'agent ou du fonctionnaire étatique, la définition du droit international public renvoie d'abord au droit des gens, au droit qui s'applique aux liens entre plusieurs ensembles humains. Ainsi, l'État ne peut *a priori* pas tout à fait être impliqué dans la définition de la Responsabilité subjective de ses agents, en droit pénal international, en droit international, en tant que personne inerte dans une définition

---

<sup>1835</sup>BONFILS (Henry), *Manuel de droit international public droit des gens*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1914, 77<sup>me</sup> éd. p. 4, *op.cit.*

<sup>1836</sup>Voir Jurisprudence de la CPJI ou la CIJ repris par *The International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, 2001*, Chapitre 1, General Principles, Article 1, Articles 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts, pp. 32-35, *op.cit.*

<sup>1837</sup>BONFILS (Henry), *Manuel de droit international public droit des gens*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1914, 77<sup>me</sup> éd. p. 4, *op.cit.*; voir aussi, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1922, Tome 1er, 1<sup>ère</sup> Partie, Paix, p. 5, *op.cit.*

<sup>1838</sup> Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 22-23, *op.cit.*

équivoque qui associe parfois l'État à ses agents <sup>1839</sup> : la définition de l'État est encore équivoque comme l'écrit, les auteurs<sup>1840</sup> : «l'Etat agit par l'intermédiaire de la personne physique»<sup>1841</sup>, où le chef d'État n'a pas nécessairement la nationalité de l'État au nom duquel il conclut des Conventions internationales ou au nom de l'État auquel il viole des Conventions librement ratifiées par ledit État représenté<sup>1842</sup>. En effet, un chef d'État, ou un chef d'État d'origine étrangère peut; accomplir par vengeance; ou par intention des actes internationalement illicites contre le droit international, ou sans aucun respect de l'État représenté, ou associer des actes internationalement illicites définis comme des actes privés à la responsabilité objective ou étatique ou collective du fait desdits actes privés internationalement illicites. Ces actes peuvent se manifester par; le détournement des deniers publics, les impayés des créanciers comme ceux des investissements internationaux, les génocides, ou les actes unilatéraux abusifs et répétitifs contre le peuple d'autres États ou au sein de l'État que ladite personne représente, l'endettement abusif auprès des Institutions financières internationales, FMI, etc., sans aucune garantie sécuritaire conventionnelle de remboursement. De tels actes internationalement illicites peuvent être associés, à d'autres actes internationalement illicites; comme la corruption à l'échelle nationale et internationale, les paradis fiscaux, de sorte que l'effet est la Crise sans précédente de l'État endetté, et les

<sup>1839</sup>Le caractère de *jus cogens* universel s'adresse en réalité aux hommes et non aux personnes abstraites, voir, DUDH du 10 décembre 1948, son Préambule prévoit en effet : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », et son article 1, *op.cit.*, et la DDHC de 1789, l'article 1; devant les situations arbitraires ou de non-droit comme l'immunité devant les actes internationalement illicite, puisque ledit article de la DDHC dispose : «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits»,*op.cit.* En effet, l'immunité devant les crimes contre l'humanité n'a aucune raison d'être opposable aux actes internationalement illicites graves, l'opposabilité de l'immunité devant des Crimes graves contre l'humanité, est comparable à la féodalité, au code noir, au nazi, au régime Vichy, comme des caractères criminels contre l'humanité des systèmes coloniaux ou néocoloniaux. Les États, bien que définis comme personnes juridiques, sont aussi définis par les auteurs comme « membres des grandes sociétés humaines» comme l'écrit, BONFILS (Henry), *Manuel de droit international public droit des gens*, *op.cit.*; pp. 1-4. En ce sens les ONG réclament la justice contre certains Responsables publics et non contre l'Etat, sur des poursuites judiciaires contre les personnes contre lesquelles les soupçons de participation aux Crimes contre l'humanité, au génocide, contre des personnes faibles non armées, à titre d'exemple, des Tutsi du Rwanda en 1994, voir, le Collectif des parties civiles pour le Rwanda, CPCRC «France-Rwanda: le CPCRC se tourne vers le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU», [en ligne], le 28/06/2017, consulté le 02/07/2017,

<http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/france-rwanda-le-cpcrc-se-tourne-vers-le-conseil-des-droits-de-lhomme-de-lonu/>. Les Crimes contre l'humanité doivent être imprescriptibles, France, voir, Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, dispose : «Article unique. Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat».

<sup>1840</sup>FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, ps, 4 et s, [en ligne], consulté le 27/11/2018, [https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65463487/f27\\_image](https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65463487/f27_image).

<sup>1841</sup>*Ibid.*, ps, 4-6.

<sup>1842</sup>*Ibid.*

actions judiciaires devant le juge international, indépendant ou impartial. En l'occurrence si le système qui impose à un peuple un administrateur public, n'a aucun contrôle sur ledit chef d'État, il ne revient pas sur le fondement de la responsabilité objective que l'État représenté ou l'intérêt général paie les créanciers dans un angle non consensuel qui caractérise une forme de détournement de pouvoir conventionnel imposé par un système contrôlé par d'autres : à titre d'exemple; le cas de la Françafrique<sup>1843</sup> est dénoncé par des ONG ou par des auteurs; où l'État néocolonisé est en réalité non indépendant au système. Dans ces conditions, ou ce contexte l'État néocolonisé est victime du néocolonialisme et des intérêts liés, audit système politique et historique non démocratique et non conventionnel, irrégulier et imposé.

Si des États imposent comme chef d'État ceux qui détournent des fonds publics, l'effet est économique, le déséquilibre économique étatique, régional et corollairement international, ou l'effet juridique est que les juridictions à compétence internationale ouvrent des procédures internationales ou des procédures financières internationales liées aux paradis fiscaux dans ce sens, de sorte que les deniers publics d'États étrangers détournés pouvaient servir à payer l'endettement international du fait des actes internationalement illicites du chef d'État imposé par un système, comme une forme de tutorat contre l'État et contre des populations et contre l'économie étatique; et corollairement contre l'économie régionale, victimes de cette imposition non conventionnelle.

L'association entre le système colonial ou néocolonial et des actes d'agents publics rend complexe la prise de position dans une certaine mesure; du fait de la complexité du système dans la responsabilité internationale du fait des actes internationalement illicites, pendant ledit système. Le problème se pose quant à la preuve de la responsabilité par ceux qui contrôlent réellement un système irrégulier face au droit universel, le cas du colonial ou néocolonial, etc.; l'impunité et à la répétition de l'acte arbitraire unilatéral de l'agent étatique pendant ledit système colonial ou néocolonial.

Le droit étatique semble influencer le droit international ou le juge international ou le juge à compétence internationale, or tous les traités s'appliquent. Certaines juridictions à compétence internationale ou certains juges matériels internationaux ont l'air d'ignorer la Responsabilité subjective du fait d'actes internationalement illicites suffisamment

---

<sup>1843</sup>Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

caractéristiques<sup>1844</sup>.

Et, les privilèges internationaux ou les immunités et autres situations de non-droit ont tendance à violer les Conventions juridiques et juridictionnelles internationales; comme la violation des garanties du droit international humanitaire, universel. Or de telles Conventions internationales sont des garanties des droits internationaux procéduraux acquis en défaveur, du procès équitable, de l'accès à un juge indépendant, à la bonne administration de la justice.

Devant l'équité l'immunité a effet d'une marche à reculons; dans l'histoire du droit international, dans la procédure juridictionnelle des droits fondamentaux; comme une situation de non-droit comparable par exemple à l'époque de l'avant-Guerre<sup>1845</sup>, contraire à l'universalité du droit humanitaire. Et si le droit conventionnel est ignoré par les juridictions internationales ou par des juridictions à compétence universelle; ce n'est pas le droit étatique qui respectera nécessairement le droit international; puisque le droit étatique dans le sens des auteurs<sup>1846</sup> se superpose avec le droit conventionnel, sans aucune distinction entre le droit international et le droit étatique qui veut influencer le droit international. Mais le droit étatique a l'obligation du respect des engagements internationaux. L'auteur BROWNLIE (Ian) écrit : *«in the early doctrines of the law of nations there was no distinction between municipal law and international law »*;<sup>1847</sup> selon BROWNLIE (Ian); il semble que; *«in the early doctrines of the law of nations (dans les premières doctrines du droit des gens); there was no (il n' y avait aucune) distinction between (distinction entre) municipal law (le droit étatique) and international law (et le droit international)»*.<sup>1848</sup> Mais le problème de la Responsabilité subjective se pose également, dans des actes arbitraires et unilatéraux de l'agent public par rapport à la responsabilité objective. Or le droit international conventionnel a une portée supérieure au droit étatique dont le droit international ne semble pas faire de distinction s'il s'agit ou non; de l'acte administratif, de la jurisprudence, de la loi, de la Constitution; comme le prévoit par exemple la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aux articles, 26, 27, 29, 31, 32.

Dans ce contexte le juge à compétence internationale pourrait savoir; lequel des deux droits est supérieur à l'autre, notamment dans la distinction entre les actes privés qui

<sup>1844</sup>Les critiques contre la CPI dans ce sens.

<sup>1845</sup>BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, pp. 2-3, ( sur l'arbitraire reconnu comme référence à l'époque féodale).

<sup>1846</sup>*Ibid.*, (en Europe, sur l'influence du droit romain en droit interne au XVI ème et au XVII ème).

<sup>1847</sup>*Ibid.*, (on *State responsibility in the municipal law, or national law, or domestic law, or local law, (or the Constitution of a State) favorable to equity, to the parties*, sur la responsabilité étatique dans le droit étatique ou constitutionnel favorable à l'équité, aux justiciables).

<sup>1848</sup>*Ibid.*

caractérisent l'acte internationalement illicite et les actes officiels : *de jure* le juge à compétence internationale pourrait savoir qui a, l'obligation subjective de s'acquitter des dettes du fait des actes arbitraires unilatéraux liés à l'endettement de l'État, et du fait des détournements des deniers publics d'État étranger endetté comme des détournements affectés aux paradis fiscaux, liés à un État endetté. À cet effet, au regard d'une jurisprudence internationale<sup>1849</sup>, il ne revient pas à l'intérêt général de payer des dettes non consensuelles, comme des dettes associées aux intérêts privés de l'agent public, en dehors de la représentation conventionnelle de l'intérêt général : la forme de responsabilité ne concerne en réalité ni l'État étranger ni le peuple dudit États.

Cependant, la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, semble s'opposer à la Convention onusienne sur l'immunité de juridiction du 2 décembre 2004 sur la torture. Et l'agent public présumé responsable d'acte illicite international pourrait se prévaloir de la Convention onusienne précitée du 2 décembre 2004; tandis que les justiciables et leurs ayants droit peuvent se prévaloir de la Convention sur la violation de leurs droits fondamentaux.

Au regard de la Convention de Vienne précitée tous les traités signés par les États membres ont un caractère obligatoire, pour le juge à compétence pénale internationale, ou pour le juge à compétence internationale : les juges n'ont en principe aucun droit de consacrer le déni de justice sous prétexte d'immunité de juridiction contre le droit au procès équitable consacré par la DUDH de 1948 ou par la DDHC de 1789.

Et à propos de la conventionnalité des normes étatiques, la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, en son article article 27, considère, tous les droits internes ou tous les droits conventionnels comme des droits étatiques similaires, sans distinction aucune entre lesdits droits internes. Ledit article dispose:

«Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non exécution d'un traité ». Ainsi, ladite Convention ne prendrait pas, tout à fait compte des Conventions contraires<sup>1850</sup>; de manière que certaines jurisprudences sont contraires, à l'uniformisation du droit ou à ladite Convention de Vienne du 23 mai 1969, en faveur du procès équitable.

---

<sup>1849</sup>Samatar, *op. cit.*

<sup>1850</sup>La Convention sur l'immunité; voir aussi, l'article 6 de la Conv. EDH en faveur de l'équité.

À titre d'exemple; sur l'immunité de juridiction comme un prétexte injustement justifié devant l'équité: la renonciation tacite et non écrite de l'immunité étatique est reconnue par la Cour de cassation<sup>1851</sup>. Ce qui empêche la réparation des investissements étrangers ou de la partie présumée faible. Ladite Cour<sup>1852</sup> est désaccordée avec l'article 27 précité de la Convention de Vienne et corollairement avec la garantie du procès équitable.

Il est juridiquement exigé un écrit, mais la partie faible ne s'attend pas nécessairement qu'un droit conventionnel, un droit au procès équitable qui lui est favorable soit violé. Le droit chinois exige également l'écrit dans les contrats d'arbitrage des investissements étrangers et internationaux; «*1-An aibitration agreement means an arbitration clause in contract or any other form of writtten [...]*». <sup>1853</sup>

Et la jurisprudence du Conseil d'État Hoffman-Glemane du 16 février 2009<sup>1854</sup> reconnaît les principes judiciaires et de droit international et le préjudice souffert. Mais; la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, Georges GROSZ contre la France<sup>1855</sup>, relative à l'irrecevabilité de la requête face à l'immunité de juridiction semble ignorer la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, dans ses articles 26, 27, 29, 31, 32, et l'article 31§3.b) et c) qui, comme le droit américain et dans l'hypothèse d'autres droits, interpellent le contexte de la création des traités, ou du droit à caractère universel, en faveur de la partie faible<sup>1856</sup> qui espère avoir la reconnaissance d'équité, la reconnaissance de la réparation du

<sup>1851</sup>Cass. Civ, 1er, jeudi 28 mars 2013, n°11-10.450, publiée au Bulletin, consulté le 09/08/2017, [en ligne], <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.d>, *op.cit.*; voir aussi; CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), « Emergence d'un droit international/régional des affaires/Emergence of an International/Regional Business Law[...]Chronique de contentieux international des affaires/Surveys of Cases of International Commercial Litigation», in *RDAl/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 508-509, notes, CUNIBERTI (Gilles), *op.cit.*

<sup>1852</sup>Cass. Civ, 1er, jeudi 28 mars 2013, n°11-10.450, *op. cit.*

<sup>1853</sup>Droit Chinois de l'arbitrage, CIETAC, *Arbitration Rules*, 2015, article 5, «*Arbitration Agreement*», p. 8.

<sup>1854</sup>Conseil d'Etat Hoffman-Glemane du 16 février 2009, *op.cit.*

<sup>1855</sup>CEDH, KALOGEROPOULOU et autres c. Grèce et Allemagne, décision sur recevabilité, 12 déc. 2002, n°59021/00, *op.cit.*, (sur l'action en dommage et intérêts), voir, CEDH, voir, CEDH, Georges GROSZ contre la France, 16 juin 2009, n°14717/06, *op.cit.*, (sur l'immunité de juridiction de l'État Allemand, face au droit de l'homme, et face à l'action en réparation, requête irrecevable devant les juridictions françaises). Voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 9, *op.cit.* ( le risque de discordance sur les questions juridiques similaires, le risque de violation d'équité).

<sup>1856</sup>Les traités qui garantissent la réparation en cas d'actes internationalement illicites graves, voir aussi, *US Supreme Court, Case, Samantar v. Yousuf et al., 560 US (305) (2010), n° 8 -1555, june 1, 2010, p. 2, op.cit.*, le juge américain invoque l'histoire et le contexte de la création de la loi The FSIA, relative à l'immunité de juridiction devant les Tribunaux américains, en faveur de la partie faible qui demande réparation pour actes de tortures dont les responsables vivent aux États-Unis. Ledit juge soulève l'inopposabilité de l'immunité de juridiction du fait qu'à l'époque des faits incriminés, la personne publique traduite devant ledit juge (action civile), travaillait pour le compte d'un État étranger, bien que la doctrine américaine voit dans cette jurisprudence un effet dégradant pour les relations diplomatiques des États-Unis avec des États étrangers, voir, LYNN Michelle, MAIER Chris, «*samatar v. Youssuf, 08-1555, United States Court, appeals for the fourth Circuit, janv. 8, 2009, oral argument, Mars. 3, 2010*», *op.cit.*

préjudice à caractère universel, devant la CEDH, ou devant des juridictions à compétence universelle pour actes internationalement illicites dont s'est rendu responsable l'État ou l'agent public par les actes privés et dont la partie faible est victime.

La loi française ou étatique tant qu'elle n'est pas abrogée ou par considération des actes graves commis sous ladite loi<sup>1857</sup>, sur l'imprescriptibilité<sup>1858</sup> ; semble considérer le procès équitable dans l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Bien que des agents publics se cachent impunément derrière l'immunité de juridiction; la législation semble être créée dans la lutte contre les crimes internationaux, comme une nécessité juridique équitable et conventionnelle. Et, l'immunité est rejetée ou controversée par la doctrine et par les ONG (B).

### **B- L'immunité rejetée ou controversée par la doctrine et par les ONG**

Des ONG et des justiciables ont du mal à obtenir le procès équitable du fait des équivoques dans des concepts juridiques et procéduraux ou du fait de la superposition des concepts juridiques et procéduraux avec des concepts à caractère politique ou diplomatique<sup>1859</sup> comme des concepts qui ignorent les principes judiciaires et de droit international ou l'équité.

L'influence de la politique sur le pouvoir juridictionnel fait obstacle à l'application des traités internationaux de protection ou de garantie des droits fondamentaux relatifs à la réparation pour acte illicite international. Or l'équité est reconnue<sup>1860</sup>, or l'effet de la non-reconnaissance ou de la violation d'équité, peut être, la non-reconstruction des victimes,

---

<sup>1857</sup>Considérant également la non-rétroactivité.

<sup>1858</sup>Cass. Civ, 1er, jeudi 28 mars 2013, n°11-10.450, publiée au Bulletin, consulté le 09/08/2017, en ligne, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.d>, *op.cit.*; voir aussi; CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), « Emergence d'un droit international/régional des affaires/Emergence of an International/Regional Business Law[...]Chronique de contentieux international des affaires/Surveys of Cases of International Commercial Litigation», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 508-509, notes, CUNIBERTI (Gilles), *op.cit.*

<sup>1859</sup>Voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp.105-130, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 127, 128, 130, *op.cit.*

<sup>1860</sup>Exemple, l'article 11 du Statut de la CPIR donne compétence à d'autres tribunaux à compétence internationaux, exemple les tribunaux français. Ou l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegardes des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales interdit la torture, les traitements inhumains ou dégradants, voir, «France-Rwanda : le CPCR se tourne vers le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU», *op.cit.*

Voir, aussi, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp.105-130, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 127, 128, 130, *op.cit.*; (sur l'extension du contentieux, sur l'équité).

l'absence de paix étatique, régionale et internationale<sup>1861</sup>, ou l'effet extensif du contentieux qui se poursuit devant un juge international indépendant et impartial, bien que l'immunité de juridiction semble être opposable à l'époque des faits illicites, devant une juridiction qui semble chevaucher sa compétence pénale internationale conventionnelle; avec des obstacles procéduraux auxquels les parties faibles et les ONG font difficilement face<sup>1862</sup>; ou avec des obstacles à l'équité liés à l'immunité de juridiction irrecevable devant la juridiction matérielle. Une telle immunité est rejetée par la doctrine<sup>1863</sup> et les ONG<sup>1864</sup>.

L'hypothèse des motifs politisés de non-rétroactivité, de la loi applicable sur le territoire d'origine de ladite loi postérieure aux faits incriminés, caractérise des motifs qui font obstacle à des poursuites devant des juridictions à compétence universelle, à titre d'exemple en matière de génocide où les ONG participent à l'établissement de l'équité.<sup>1865</sup>

Des violations du procès équitable peuvent avoir plusieurs formes, notamment, la non-poursuite du fait des plusieurs résidences qui peuvent caractériser l'irrecevabilité de la requête qui peut être liée *a priori aux* privilèges ou à l'immunité, dans des relations diplomatiques entre États. Mais l'irrecevabilité de la demande semble être également due *de jure* au respect de la régularité procédurale liée à la caractérisation équivoque de la résidence habituelle, en faveur des agents d'États étrangers : l'agent consulaire à titre d'exemple peut avoir sa résidence principale sur un territoire autre que le territoire du juge à compétence universelle ou

---

<sup>1861</sup>Voir, l'ONG, Collectif des parties civiles pour le Rwanda, CPCR «France-Rwanda: le CPCR se tourne vers le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU», *op. cit.*; ou la poursuite des des Responsables et présumés Responsables après la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 31 décembre 2015, voir, <http://unictr.unmict.org/fr/accueil>; ou voir, l'ONG le Collectif des parties civiles pour le Rwanda, <http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/pourquoi-ce-proces-en-france/> ou <http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/plainte-pour-genocide-au-tgi-de-paris-contre-monsieur-hyacinthe-rafiki-nsengiyumva/> (sur l'extension du contentieux ou sur l'équité recherchée).

<sup>1862</sup>Voir, les poursuites judiciaires en quête de «la justice et non la vengeance», devant le TGI de Paris, ou devant les Tribunaux français, contre les Responsables du Génocides du Rwanda par l'ONG le Collectif des parties civiles pour le Rwanda, *op. cit.*; <http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/plainte-pour-genocide-au-tgi-de-paris-contre-monsieur-hyacinthe-rafiki-nsengiyumva/>. Voir, l'interdiction du génocide par les sociétés civilisées, ou l'interdiction du génocide par la CIJ, (voir Réserves à la Convention sur le génocide, 1951 CIJ *Rep.* 15, 23 ; voir aussi Case Concerning Barcelona Traction, Light and Power Co. (Belgique contre Espagne), 1970 CIJ, *Rep.* 3, 32 ), cité par, MOREL (Jacques), *La France au cœur du Génocide des Tutsi, Esprit Frappeur et Izuba/Librairie Lady Long Solo*, 38 rue Keller 75015 (Paris), p. 1317, *op.cit.*; voir, aussi, CICR, « Traités, États parties et Commentaires, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948 », in *CICR, op.cit.*

<sup>1863</sup> Voir, CEDH, KALOGEROPOULOU et autres c. Grèce et Allemagne, décision sur recevabilité, 12 déc. 2002, n°59021/00, *op.cit.*, CEDH, Georges GROSZ c. France, 16 juin 2009, n°14717/06, *op.cit.*, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 9, *op.cit.*

<sup>1864</sup>TPIY, TPIR, voir aussi, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge*, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, *op.cit.*

<sup>1865</sup>Voir, l'ONG le Collectif des parties civiles pour le Rwanda, <http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/pourquoi-ce-proces-en-france/>, *op.cit.*

internationale. Ce qui semble justifier la raison selon laquelle, pour une question de régularité procédurale liée à la loi territoriale qui s'impose au juge de la compétence internationale, en considération de ladite loi territoriale; c'est la loi du territoire de la résidence habituelle qui semble s'appliquer. Ainsi l'immunité de juridiction s'expliquerait par la superposition des concepts procéduraux; entre la résidence habituelle et la compétence territoriale du lieu de la résidence habituelle. La résidence de l'agent consulaire étant sur un autre territoire, par déduction les tribunaux compétents sur le plan procédural sont les tribunaux du lieu de la résidence habituelle qui peuvent ne pas mettre en mouvement l'équité.<sup>1866</sup> L'immunité de juridiction peut être un prétexte injustement justifié contre l'équité. Le critère de la résidence habituelle associé à la renonciation de l'immunité ou à l'immunité de juridiction, par l'État ou par ses agents, ses entités; reste un critère équivoque, puisque dans le contexte de renonciation à l'immunité de juridiction par exemple, la procédure judiciaire se poursuit sans considération *a priori*; ni de la résidence habituelle des agents de l'État étranger ni de l'extraterritorialité.<sup>1867</sup>

Cependant, le droit de l'immunité bien qu'en transformation<sup>1868</sup> dans le sens du procès équitable, caractérise un droit à reculons, autour d'une justice non raisonnable ou sans cohérence<sup>1869</sup>, qui empêche l'effectivité des droits de la réparation des victimes ou de leurs ayants droit comme partie faible<sup>1870</sup>. Le rôle de la situation de non-droit est la restitution de l'homme comme animal, et non comme un être sociable avec le genre humain qui a des droits fondamentaux et libertés fondamentales. L'hypothèse est que; l'immunité de juridiction et d'autres situations de non-droit; en faveur d'une partie unique et en défaveur d'une partie

<sup>1866</sup>Exemple, la procédure devant le tribunal du domicile de l'auteur, semble contextuellement rendre irrecevable la requête. Voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, ps. , 94, 95, *op.cit.*

<sup>1867</sup>Dans l'affaire impliquant la renonciation de l'immunité de l'État argentin, Cass. Civ, 1er, jeudi 28 mars 2013, n°11-10.450, *op.cit.*; voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, ps. 93, 94, 95, 97, *op.cit.*; voir, BERNKERSHOEK, *Traité du juge compétent des ambassadeurs, tant civil que criminel traduit du Latin ...* par BARBEYRANC (Jean), ...A LA HAYE, chez Thomas JOHNSON, MDCCXXIII, 1723, pp. 170-173, consulté, le 22/08/2017, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr>

ou [http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93736g/fl\\_image](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93736g/fl_image); (sur la saisie des bien pour le paiement des créanciers, dans l'époque moderne, sur la compétence de la juridiction du lieu de la situation des biens, meubles ou immeubles des Ministres étrangers diplomates ou Princes étrangers).

<sup>1868</sup>Voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 6, *op.cit.*; (sur les obligations matérielles, commerciales, sur les crimes internationaux, sur le pouvoir de juger du juge à compétence universelles), voir, VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 37-38, *op.cit.*

<sup>1869</sup>Voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 9-10, *op.cit.*

<sup>1870</sup>*Ibid.*, pp. 6-10; voir aussi, VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 34, 35,36, 37, 38, 39, *op.cit.*

faible; ont pour effet, la révolte de la partie faible qui, lorsqu'elle a des moyens de défense aussi justes<sup>1871</sup> qu'injustes ou irréguliers<sup>1872</sup>, comme des moyens de défense semblables à l'immunité de juridiction ou à d'autres situations de non-droit; ladite partie faible au fil des temps finit par mettre en œuvre ses propres moyens de défense proches<sup>1873</sup> du genre humain ou loin du genre humain<sup>1874</sup>. À cet effet, des moyens de défense sont comparables à la situation de non-droit imposée; sauf dans l'hypothèse où des formes de justices équitables, en dehors du rapport de forces; interviennent comme les réformes en faveur de la protection des personnes faibles ou négligées dans leurs droits garantis. Mais bien qu'il soit favorable à l'agent étatique ou au fonctionnaire étranger de bénéficier de l'immunité de juridiction, des auteurs, Grotius, etc.<sup>1875</sup> semblent définir l'équité entre genres humains : en effet, l'homme a, le sentiment de sociabilité et autres caractères humains qui le différencient de l'animal (ou l'utilitarisme criminel sans aucune sociabilité, sans procès équitable).<sup>1876</sup> En effet; «sans motifs on courait aux armes, et lorsqu'on les avait une fois prises, on n'observait plus aucun respect ni du droit divin, ni du droit humain, comme si, en vertu d'une loi générale, la fureur avait été déchaînée sur la voie de tous les crimes.»<sup>1877</sup> En effet en cas de caractérisation suffisante de la faute délictuelle et conventionnelle, la Responsabilité doit se faire mettre en mouvement par le règlement pacifique des différends, devant un juge indépendant et impartial; à compétence internationale qui applique les principes judiciaires et de droit international.

<sup>1871</sup>À titre d'exemples, les ONG, les groupes d'intérêts, qui influencent les politiques étatiques, ou la communauté internationale sur des situations de non -droit, etc.

<sup>1872</sup>L'hypothèse des attentats.

<sup>1873</sup>À titre d'exemple, les ONG.

<sup>1874</sup>Hypothèse des groupes dans des situations de non-droit effet de la situation de non-droit en faveur des agents publics ou de l'État considéré par lesdits groupes comme arbitraire, dans cette situation il se peut que l'homme cherche son propre intérêt ou que le groupe cherche son propre intérêt. Le rôle des victimes peut ainsi se renverser, mais on ne peut se faire justice soi-même en tant que personne privée, de même les agents publics ne peuvent se faire justice eux-mêmes puisque les tribunaux internationaux supposés avoir un caractère universel ont été mis en place pour veiller à la stabilité de la nature humaine et à la paix supposée être universelle. Voir, aussi, la situation de non-droit comparable à la barbarie, à l'animal «tout animal qui recherche son utilité particulière», loin du caractère de sociabilité du genre humain ou loin de la justice dans le sens de l'équité entre tout homme, en effet, «les injustices dit-on font l'apanage de la guerre» selon, des auteurs Chrétiens, etc., et selon, GROTIUS (Hugo), *Le droit de la Guerre et de la paix*, *op.cit.*; Tome premier ... «discours préliminaire où l'on traite de la certitude du droit en général», p. 3, et pp. 5-8.

<sup>1875</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 4, *op.cit.*; FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, p. 85, *op.cit.* (sur la justice punitive proportionnelle aux Crimes, *on the Retributive justice*).

<sup>1876</sup>WINDENBERGER (Joseph Lucien), *Essai sur le système de politique étrangère de J.-J. Rousseau, La République confédérative des petits États*, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1899, p. 118, consulté le 29/11/2018, [en ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k82279x/f129.image.texteImage>.

<sup>1877</sup>*Ibid.*

«[...]l'on doit réparer le dommage que l'on a causé par sa faute»,<sup>1878</sup> notamment dans la continuité de la violation et selon la raison des principes judiciaires et de droit international.

Bien que l'État soit vu dans le sens de l'immunité de juridiction comme l'écrit les auteurs<sup>1879</sup>, comme une puissance non soumise à une autre; l'État n'est néanmoins, ni tout à fait au-dessus des Conventions internationales, ni éloigné du genre humain aux caractères de sociabilité, ou des sociétés civilisées. En effet, le droit international ou le droit des gens<sup>1880</sup>, ou le droit des particuliers<sup>1881</sup>, se caractérise plus ou moins *de jure* par les États qui ont également la capacité ou l'intérêt de présenter la violation des droits des particuliers contrariés dans un État, ou par l'État, devant la juridiction internationale devant laquelle les États sont entre eux des parties au contentieux.<sup>1882</sup>

À propos de sociétés civilisées, les auteurs<sup>1883</sup> vont dans le sens de la Cour d'appel de Paris, qui paraît soutenir les Conventions internationales face à l'immunité de juridiction. Ledit tribunal semble considérer le contexte juridique des obligations internationales dont, les États ne peuvent s'en défaire sous prétexte de la situation de non-droit comme l'immunité de juridiction. Mais : «l'Immunité de juridiction dont de prévoit l'UNESCO, ne saurait permettre à cette dernière de s'affranchir du principe *pacta sunt servanda*, selon lequel les Conventions doivent être respectées, en refusant de procéder à la désignation d'un arbitre conformément à la clause compromissoire figurant dans le contrat la liant à (l'intimé[...]) accueillir la fin de non-recevoir [...] conduirait inéluctablement à interdire au cocontractant [...], de soumettre sa cause à un Tribunal, etc. état de fait contraire à l'ordre public en ce qu'il constitue un déni de justice et une violation des dispositions l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devant amener la juridiction étatique [...] à accueillir les prétentions de l'intimé».<sup>1884</sup> Le parallélisme entre des actes internationalement

<sup>1878</sup>GROTIUS (Hugo), *Le droit de la Guerre et de la paix*, Nouvelle traduction par Jean BARBEYRAC, Amsterdam, chez Pierre de Coup, MDCCXXIV, 1724, Tome premier ... «discours préliminaire où l'on traite de la certitude du droit en général», pp.7-8, *op.cit.*; voir aussi, BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 4, *op.cit.*; ou, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, p. 85, *op.cit.*

<sup>1879</sup>GAILLARD (Emmanuel), «Souveraineté et autonomie : réflexion sur les représentations de l'arbitrage international», in *JDI*, n°4, octobre 2007, cité par, DUPEREY (Romain), «Les immunités de juridiction et d'exécution des États dans l'arbitrage international», p. 1, in *Blogavocat.fr*, consulté le 20/08/2017, [en ligne], <https://blogavocat.fr>.

<sup>1880</sup>La Haye, voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public, op.cit.*, p. 655.

<sup>1881</sup>*Ibid.*

<sup>1882</sup>*Ibid.*

<sup>1883</sup>Voir, DUPEREY (Romain), « Les immunités de juridiction et d'exécution des États dans l'arbitrage international», *op.cit.*, p. 3.

<sup>1884</sup>CA Paris, 19 juin 1998, UNESCO c. Boulois, *Rev. Arb.* 1999, 3343, notes, CAPLAN (Charles), CUNIBERTI (Gilles) et JARROSSON (Charle), « Arbitrage et volonté implicite de l'Etat de renoncer à son «immunité de juridiction », *JCP G*, 2001 II 10512, N. Angelet, A. Weerts, « Les immunités des organisations internationales face

illicites et le droit international se manifeste; dans l'application des principes judiciaires et de droit international; et dans les formes de réparations universelles recherchées (Paragraphe II).

**Paragraphe II. Le parallélisme entre des actes internationalement illicites et le droit international se manifestant dans l'application des principes dudit droit et dans les formes de réparation universelles recherchées**

Comme organe principal des Nations Unies, la CIJ est compétent sur plusieurs violations des droits humanitaires ou des droits des biens, à titre d'exemple, sur la discrimination/*IJC Have jurisdiction on Discrimination. The Minority Rights*, le droit des minorités semble être reconnu ou affirmé,<sup>1885</sup> «On 10 August 1993, the FRY also submitted a request for the indication of provisional measures and on 10 August and 23 August 1993, it filed written observations on Bosnia and Herzegovina's new request. By an Order dated 13 September 1993, the Court, after hearing the Parties, reaffirmed the measures indicated in its Order of 8 April 1993 and stated that those measures should be immediately and effectively implemented.»<sup>1886</sup>

La compétence ou la jurisprudence matérielle et universelle de l'Organe principal des Nations Unies<sup>1887</sup> ; affirme un ensemble de droits portés par des Conventions internationales, *The 1948 Convention on the Prevention and Punishment of The Crime of Genocide*, la à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme: la jurisprudence strasbourgeoise et sa prise en compte par les juridictions nationales », *JDI*, janvier 2007, doct. 1.: cités par, DUPEREY (Romain), «Les immunités de juridiction et d'exécution des États dans l'arbitrage international», p. 3, *op.cit.*

<sup>1885</sup>*ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 63-64, *op.cit.* (Provisional Measures/Mesures provisoires ou mesures d'urgence pour faire cesser l'acte illicite, l'acte illicite conventionnel ou international, en attendant la décision judiciaire définitive), voir aussi, *ICJ (Registry), ibid.*, ps., 34, 63, 85 et s., pp.159-161, pp. 203-206, ps. 224, 264, 269 et s., (*Conditions of The Jurisdiction /Conditions de la compétence*). La preuve rapportée par des ONG est recevable, devant la CIJ, comme devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, ou autres juridictions internationales, comme une nécessité judiciaire liée à l'équité, *ICJ (Registry), ibid.*, ps. 85 et s.

<sup>1886</sup>*ICJ, Case, The Application of The Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, Judgment of 26 February 2007*, CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la répression du Crime de Génocide; Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, Arrêt du 26 février 2007, *Judgment ICJ Report*, Arrêt, CIJ Recueil, 2007, p.11, *op.cit.* Les mesures conservatoires ou d'urgence doivent être fondamentalement judiciaires et équitables; notamment en cas d'acte internationalement illicite, ou le génocide comme Crime international. Les mesures d'urgence en vertu de la gravité d'acte illicite international sont nécessaires : notamment des mesures que la CIJ juge, judiciairement immédiates et judiciairement effectives, comme l'application des mesures d'urgence, notamment en matière de Génocide ou de crimes de Guerre ou de crime contre l'humanité, voir, affaire, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, et dans le sens du *Registry*, le greffier de la CIJ, “those measures should be immediately and effectively implemented”, voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 159, *op.cit.*

<sup>1887</sup>*ICJ, (Registry), ibid.*, pp. 276-277.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, *The 1965 International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965, ou d'autres conventions internationales, *The 1984 Convention against Torture and Other Cruel Inhuman or Degrading Treatment of Punishment*, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, etc.<sup>1888</sup> L'ensemble des droits est porté par les différentes conventions, sous condition d'un ensemble d'acceptations ou de consentements des parties : d'abord le consentement aux Conventions précitées; ensuite l'acceptation ou le consentement à la juridiction de la CIJ<sup>1889</sup>, ou la condition d'acceptation du Statut de Rome de la CPI et de la CPI, sont comme des conditions procédurales qui maintiennent la continuité ou la répétition, dans, la violation des droits des victimes réelles et le défaut de cessation d'actes internationalement illicites.

Et le consentement ne semble pas nécessairement poser un problème, le seul problème qui se pose est celui lié à l'uniformisation du droit; l'uniformisation du droit international, notamment sur la question identique, notamment, dans l'affirmation de la règle de *jus cogens* obligatoire, ou l'affirmation de la règle de *jus cogens* obligatoire par des Organes liés aux Nations Unies. Le *jus cogens* obligatoire ou le droit international est une partie intégrante du droit étatique (A). La règle de *jus cogens* ou le droit international n'est pas uniformisé, notamment sur la règle liée à la *restitutio in integrum* (B).

---

<sup>1888</sup>Voir, *ICJ (Registry), ibid.*, ps. 5 et 9, 33, 34, 41, 43, 57 (compétence conventionnelle ou compétence *ratione temporis*, etc.), voir, *ICJ (Registry), ibid.*, ps. 5, 9, 33, 34, 85 et s. (*NOGs or intergovernmental Organizations, will be bringing or providing, documents, Evidences/des ONG ou des organismes intergouvernementaux; peuvent apporter des preuves, en faveur des Victimes. Cependant, The Conventions of the ICJ jurisdiction /des conditions de la compétence conventionnelle de la CIJ caractérisent les limites de la décision du juge, indépendant et impartial, notamment au regard de l'immunité, ou sur l'impunité, ou sur la cessation de l'acte illicite international en faveur des Victimes réelles), ICJ, 2 Cases, "Presence of South Africa in Namibia, legal consequences on the Construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory"/CIJ, deux Affaires, La présence sudafricaine en Namibie, les Conséquences internationales sur la Construction du mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, voir aussi, *ICJ (Registry), ibid.*, p. 89 et s. 203-206, 224.*

<sup>1889</sup> *ICJ (Registry), ibid.*, ps. 34 et s. ou p. 41, (sur la compétence ou juridiction, *ratione temporis*); voir aussi, *ICJ (Registry), ibid.*, ps. 42, pp. 203-206. Relativement comme une lutte contre, l'immunité, l'impunité, sur violation des droits universélisés par le droit étatique non universel, le droit étatique irrégulier contre lequel les ONG ou des organismes intergouvernementaux, peuvent déclencher une procédure d'urgence/*about the proceeding opened by NGOs, intergovernmental Organizations against immunity, impunity, or against non universal domestic law*, voir, *ICJ (Registry), ibid.*, ps. 84, 86, et s.

## A- L'affirmation de la règle de *jus cogens* obligatoire, ou l'affirmation de la règle de *jus cogens* obligatoire par des Organes liés aux Nations Unies comme partie intégrante du droit étatique

*The «General Assembly resolutions affirming the illegality of nuclear weapons»*<sup>1890</sup> ; la jurisprudence de la CIJ semble être en accord avec les Conventions internationales et la Résolution ou des Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, notamment, le droit international ou les Conventions qui affirment l'illicéité d'usage d'armes nucléaires.<sup>1891</sup> Par l'application du droit international; «*States not to resort to such weapons* (les États ne doivent pas recourir à de telles armes nucléaires)»<sup>1892</sup>, malgré leur domaine de réserve invoqué en violation des Conventions en vigueur, sur le nucléaire et d'autres Conventions internationales liées au droit international humanitaire.<sup>1893</sup>

La jurisprudence de la CIJ juge; « *the environment* (l'environnement) *is not an abstraction* (n'est pas un jeu) *but represent the living space* (mais représente l'espace de vie) *the quality of the life* ( la qualité de vie) *and the very health* (et la bonne santé) *of human beings including generation in born* ( des êtres humains incluant ou comprenant, des générations futures). *The existence of the general obligation of State* (...l'existence des obligations générales de l'État) *ensure that activities within their jurisdiction* (...dans leur juridiction) *and control respect the environment of other States* (et le contrôle...de l'environnement d'autres État) *or areas beyond nation control* ( ou les zones hors du contrôle national) *is now* ( cette existence des obligations de l'État est maintenant) *part of the corpus of international Law* ( une partie du droit international ...) *relating to environment*». <sup>1894</sup>

<sup>1890</sup>ICJ Case/CIJ, Affaire, «*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*»; *Advisory Opinion*/la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, Avis consultatif, *July 8/8juillet, 1996, op.cit.*, pp. 226-227. *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 106-107, *op.cit.*

<sup>1891</sup>ICJ Case/CIJ, Affaire, «*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*»; *Advisory Opinion*/la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, Avis consultatif, *July 8/8juillet, 1996, op.cit.*, pp. 227-228. *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 106-107, *op.cit.*

<sup>1892</sup>ICJ Case/CIJ, Affaire, «*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*»; *Advisory Opinion*/la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, Avis consultatif, *July 8/8juillet, 1996, op.cit.*, p. 227, *op.cit.*; *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 106-107, *op.cit.* (la traduction est faite par nous en français).

<sup>1893</sup>ICJ Case/CIJ, Affaire, «*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*»; *Advisory Opinion*/la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, Avis consultatif, *July 8/8juillet, 1996, op.cit.*, pp. 227-228; *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 106-107, *op.cit.*; voir également, le site officiel de la CPI dans l'hypothèse d'indépendance et d'impartialité dudit tribunal ou dans l'hypothèse contraire.

<sup>1894</sup>Voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 106, *op.cit.*, (sur l'équilibre environnemental, social, régional et internationale).

La jurisprudence de la CIJ<sup>1895</sup>, en effet juge d'abord; l'État, dans le sens selon lequel l'usage du nucléaire et corollairement l'usage d'armes contre les civils non armés, n'est pas un jeu c'est une violation des engagements internationaux, contre l'environnement, et contre l'équilibre dans le vivre ensemble entre êtres humains et contre les générations futures, contre la paix internationale<sup>1896</sup>. Ensuite la Cour de justice internationale rappelle à l'État son engagement dans la prévention judiciaire contre l'usage d'armes nucléaires au sein de l'État ou ailleurs contre l'environnement; contre l'équilibre dans le vivre ensemble, par l'application du droit international relatif à l'environnement<sup>1897</sup>. En effet, le droit interne a l'obligation de transposition des engagements étatiques, de manière que ledit droit interne face partie intégrante du corpus du droit international, « [...] *The existence of the general obligation of State ensure that activities within their jurisdiction and control respect the environment of other States or areas beyond nation control is now part of the corpus of international Law* ». <sup>1898</sup>

Dans les sociétés censées être civilisées; au regard du droit international, la jurisprudence de la CIJ, l'usage d'armes nucléaires sur les civils non armés est strictement interdit, en accord avec d'autres Conventions internationales à caractère universel, à titre d'exemples : la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies, du 20 novembre 1989; la Convention (III) *relative to the Treatment of Prisoners of War. Geneva, 12 August 1949* /la Convention de Genève relative au traitement des Prisonniers Politiques; la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, l'application des « *Principles and rules of international humanitarian law[...] Applicability of these principles and rules* », principes et droit international humanitaire; application des principes du droit ou d'autres Conventions équitables qui engagent les États membres des Nations Unies. <sup>1899</sup>

<sup>1895</sup>ICJ Case/CIJ, Affaire, « *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*»; *Advisory Opinion*/la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, Avis consultatif, July 8/8juillet, 1996, ICJ, Reports/CIJ, Recueil, 1996, op.cit., pp. 226-227; ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 106-107, op.cit.

<sup>1896</sup>ICJ Case/CIJ, Affaire, « *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*»; *Advisory Opinion*/la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, Avis consultatif, July 8/8juillet, 1996, ICJ, Report/CIJ, Recueil, 1996, op.cit., pp. 227-228, op.cit.; ou « *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*», la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, cité par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 106, op.cit.

<sup>1897</sup>« *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*», la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, cité par, ICJ (Registry), *ibid.*

<sup>1898</sup>Voir, ICJ (Registry), *ibid.*, (sur l'équilibre environnemental, social, régional et internationale); et ICJ (Registry), *ibid.*, p. 107; (sur le consentement).

<sup>1899</sup>ICJ Case/CIJ, Affaire, « *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*»; *Advisory Opinion*/la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, Avis consultatif, July 8/8juillet, 1996, p. 228, op.cit.; ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 106-107, op.cit., (la traduction est faite par nous en Français); voir, aussi, PERRIN DE BRICHAMBAUT (Marc), « Les avis consultatifs rendus par la CIJ le 8 juillet 1996 sur

La jurisprudence en accord avec l'Assemblée Générale des Nations Unies ou plus ou moins avec l'OMS, caractérise, l'usage d'arme Nucléaire comme une violation du droit international matériel<sup>1900</sup>, « *Resolutions 1653 (XVI) of 24 November 1961, 33/71 B of 14 December 1978, 34/83 G of 11 December 1979, 351152D of 12 December 1980, 36192 1 of 9 December 1981, 45/59 B of 4 December 1990 and 46/37D of 6 December 1991, in which it declared that the use of nuclear weapons would be a violation of the Charter and a crime against humanity* (la Résolution 1653 de Assemblée Générale des Nations Unies, déclare que l'usage d'armes nucléaires est une violation de la Charte des Nations Unies et c'est un Crime contre l'Humanité) [...] *nuclear weapons* (l'usage des armes nucléaires) *by a State* ( par l'État) *in war or other armed conflict* (pendant la guerre ou autres conflits armés) *would be a breach* (est une violation) *of its obligations* (des Obligations) *under international law* (par application du droit international), *including the Constitution of the World Health Organization* (Incluant la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé[...])<sup>1901</sup>.

La CIJ rappelle en effet à l'État de préférer le règlement judiciaire comme règlement pacifique des conflits des sociétés civilisées à l'usage de la force; de sorte que le droit au procès équitable est un droit fondamentalement raisonnable; notamment avec l'application des principes judiciaires et du droit international, le procès équitable qui se caractérise par, l'indépendance et l'impartialité du juge, la présomption d'innocence, la réparation, comme des principes qui font partie du règlement pacifique des différends, ou comme l'engagement, du juge étatique, du juge régional, à l'engagement international et par application des articles 1 et 33 de la Charte des Nations Unies.<sup>1902</sup>

En ce sens, les ONG participent au respect; de la dignité universelle de l'Homme, des droits humanitaires universalisés, des engagements internationaux;

*«Every human being has the inherent right to life. This right shall be protected by law. No one shall be arbitrarily deprived of his life. [...]»*<sup>1903</sup>«Le droit à la vie est inhérent à la

la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (O.M.S.) et sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires (A.G.N.U.) », in *AFDI*, 1996, 42, pp. 315-336, *op.cit.*

<sup>1900</sup>*ICJ Case/CIJ, Affaire, «Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons»; Advisory Opinion/la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, Avis consultatif, July 8/8juillet, 1996, op.cit., pp. 227-228.; ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013, pp. 106-107, op.cit.*

<sup>1901</sup>*ICJ Case/CIJ, Affaire, «Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons»; Advisory Opinion/la légalité de la menace ou l'usage d'Arme nucléaire, Avis consultatif, July 8/8juillet, 1996, p. 228, op.cit.; ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013, pp. 106-107, op.cit., (la traduction est faite par nous en Français).*

<sup>1902</sup>*ICJ (Registry), ibid., pp. 5-6, ps. 9, 33, et 106.*

<sup>1903</sup>*United nations, Human Rights/ Nations Unies, Droits de l'Homme, «International Covenant on Civil and Political Rights; Adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly resolution 2200A (XXI) of 16 December 1966; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Adopté et ouvert à la*

personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.[...] ».<sup>1904</sup>

La Croix-Rouge va dans ce sens jurisprudentiel international et du droit international sur l'usage d'armes Nucléaires, comme une violation du droit international humanitaire.<sup>1905</sup>

Si l'État par acte unilatéral internationalement illicite viole le droit à caractère universel ou reste dans la continuité de la violation du droit international, du droit international humanitaire; la justice indépendante et impartiale; ou plus ou moins une justice que la partie faible ou les Victimes et/ou des ONG croient indépendante et impartiale; sera recherchée par elles. Mais il existe un problème de réparation intégrale dans le sens des auteurs. En effet, juridiquement ou jurisprudentiellement et doctrinalement; des équivalences ou des adaptations peuvent être reconnues dans la réparation de la situation antérieure à l'acte illicite subi par des victimes réelles<sup>1906</sup>. Des équivalences doivent par principes judiciaires et de droit international caractériser ou s'associer à la non-répétition<sup>1907</sup> : ce n'est pas toujours le cas, à titre d'exemple, en faveur des droits des minorités ou des droits des genres face à des violences étatiques ou face des violences policières<sup>1908</sup>, comme un conflit politisé ou un conflit non caractérisé juridiquement et universellement par l'État, par le juge étatique et/ou par le juge régional. Une telle situation irrégulière ou un tel défaut de caractérisation du conflit se manifeste parfois

---

signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966», *op.cit.*, Article 6.

<sup>1904</sup>*Ibid.*

<sup>1905</sup>*International Committee of The Red Cross (ICRC)*, ICJ, «Nuclear Weapons Advisory Opinions», in *ICRC*, consulté le 25/07/2018, [en ligne], <https://www.icrc.org>.

<sup>1906</sup>COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, pp. 22-27, *op.cit.*; ICC/CPI, *The Trust Fund for Victims/Fonds au profit des Victimes, Annual Reppot, Summary*, 2016, 77 p., *op.cit.*, (sur les aides psychologiques, réhabilitation, intégration, réintégration des projets sociaux économiques des victimes, la qualification des victimes réelles dont s'associe la communauté) (sur la *restitutio in integrum*, la réparation ou la restitution intégrale, l'état antérieur).

<sup>1907</sup>COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, p. 23, *op.cit.*; LAPOYADE DESCHAMP (Christian), «La réparation du préjudice économique pur en droit français», in *RIDC*, 1998, 50-2, pp. 367-381, pps. 367- 368, «(Etude de droit contemporain [Contributions françaises au 15ème Congrès international de droit comparé (Bristol, 26 juillet-1er août 1988)]», consulté le 10/07/2018, [en ligne],

[https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_1998\\_num\\_50\\_2\\_1167](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1998_num_50_2_1167),

(sur la réparation plus ou moins raisonnable).

<sup>1908</sup>Aux États-Unis d'Amérique: AMUCHIE (Nnennaya), *a Social Justice Attorney, reproductive policy fellow at United reproductive Justice and gender Equity / avocat dans la justice sociale dans une unité de justice, et suit ou est responsable d'équité entre genres, ou des sexes*, «*The Forgotten Victims How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism*,», in *Seattle Journal for Social Justice (SJSJ)*, Vol. 14 : Iss. 3, Spring, 2016, Article 8; *op.cit.*; voir aussi, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*; *The Washington Post, Democracy Dies in Darkness, Ohio Wal-Mart surveillance video shows police shooting and killing John Crawford III, September 25, 2014, see, July 09 2018, op.cit.*

comme un challenge pour le juge encore plus international que; les deux premiers juges, étatique et régional ou parfois le juge à compétence internationale. Mais la reconnaissance de l'équité reste une nécessité en faveur des Victimes réelles d'acte internationalement illicite, comme des Victimes faibles oubliées de la justice et qui recherchent le procès équitable; notamment avec l'aide des ONG et des humanistes<sup>1909</sup>, comme une équité ou comme une reconnaissance universelle affirmée.<sup>1910</sup>La caractérisation de la victime réelle ou la caractérisation du concept de réparation intégrale au regard de l'état antérieur des Victimes; est comme un défaut d'uniformisation dans le traitement du cas par cas avec le principe *in integrum* affirmé. Mais les reconnaissances juridiques ou judiciaires de la réparation peuvent être favorables à la partie faible, d'où le défaut d'uniformisation contre la règle de *jus cogens* obligatoire liée à la *restitutio in integrum* (B).

---

<sup>1909</sup>AMUCHIE (Nnennaya), *a Social Justice Attorney, reproductive policy fellow at United reproductive Justice and gender Equity / avocat dans la justice sociale dans une unité de justice, et suit ou est responsable d'équité entre genres, ou des sexes*, «*The Forgotten Victims How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism*», in *Seattle Journal for Social Justice (SJSJ)*, Vol. 14 : Iss. 3, Spring, 2016, Article 8; *op.cit.*; voir aussi, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «*Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*; *The Washington Post*, *Democracy Dies in Darkness, Ohio Wal-Mart surveillance video shows police shooting and killing John Crawford III*, September 25, 2014, *see*, July 09 2018, *op.cit.*, (Sur les oubliés aux États-Unis d'Amérique ou des Outcast, rejects, des laissés-pour-compte, les rejetés de la justice équitable), voir aussi le site web de la CPI/see *The ICC Website, etc.* (sur les Victimes oubliées ou ignorées de la justice internationale/ *the forgotten or ignored victims of international justice*).

<sup>1910</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 33 et 85, *op.cit.*; (sur des preuves ou sur des actions des ONG ou des humanistes).

## **B- Le défaut d'uniformisation contre la règle de *jus cogens* obligatoire liée à la *restitutio in integrum***

À propos de la reconnaissance politisée ou politique des droits en faveur des victimes réelles ou la reconnaissance dans le contexte politique<sup>1911</sup> ; la reconnaissance dans le contexte politique peut prendre du temps à se mettre en place, puisque les politiques, sauf, la justice indépendante et impartiale ou équitable, s'abstiennent communément de prendre la lourde tâche de déclarer l'État Responsable, ou puisque tous les présumés participants ou tous les participants aux crimes internationaux peuvent se renvoyer la Responsabilité<sup>1912</sup>. Ladite reconnaissance politique peut être relativement controversée, du fait que le défaut d'indépendance du juge heurte, la bonne administration de la justice, dans les agissements politiques, en effet, certains juges sont nommés par les politiques.

Néanmoins, la volonté des États de rechercher la paix étatique, la paix régionale et corollairement la paix internationale par la demande d'excuse du réel responsable de la misère contre autrui, semble nécessaire. L'ONU ou la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU; va dans le sens de la reconnaissance officielle et les regrets et des excuses officielles de l'État

<sup>1911</sup>COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, pp. 25-31, *op.cit.*, (le juge indépendant et impartial a le pouvoir de faire cesser, l'acte illicite, la non-répétition de l'acte illicite, cependant la procédure qui permet de faire cesser l'acte illicite peut prendre du temps y compris en droit international humanitaire, dans la recherche de la preuve); voir, *The Constitutions of the USA*, art. VI, la Constitution des États-Unis d'Amérique, art. VI, *op.cit.*, sur la suprématie des Conventions internationales sur les actes étatiques.«*securing and protecting the right to vote* (sécuriser et protéger le droit de vote), «*Housing*», logement), *The United States Commission on Civil Rights, With Liberty and Justice for all*, 1959, ps. 95, 97, pp. 144-148, *digitized/numérisé, by Google*, consulté le 25/07/2018, [en ligne/online], <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.c025656382;view=1up;seq=6>.«*Vote Here...Equal protection of the laws under The Constitution* (l'égalité dans la protection des droits en vertu de la Constitution) ... *Discrimination* (la discrimination) *in public educations and Housing* (dans l'éducation publique et logement) *as well as the polls* (aussi bien que dans les sondages)», etc.; *United States Commission on Civil Rights Report, (Voting)*, 1961, ps. 1. XVI. XVII, consulté le 25/07/2018, [en ligne/online], <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.32106010644844;view=1up;seq=1>. *The United States Commission on Civil Rights*, <http://www.law.umaryland.edu/marshall/usccr/documents/cr11963.pdf>.

<sup>1912</sup>PERLO (Nicoletta), «le titulaire de la réparation d'un préjudice de l'histoire : le cas italien», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 117-149, pps. 134-149, (sur des modalités ou des conditions de la réparation relative à des victimes au cas par cas); voir, PERLO (Nicoletta), *ibid.*, pps. 148-149, (sur les modalités ou conditions de la réparation ignorée, relatives à l'abandon des victimes face à l'impunité ou face à la raison d'État).

réellement responsable de la violation des droits de l'homme.<sup>1913</sup> Des auteurs<sup>1914</sup> semblent également favorables à la demande d'excuse de la part des véritables responsables des actes internationalement illicites, ou de la part des successeurs desdits véritables responsables, comme des représentants administratifs ou des représentants politiques étatiques, etc. En effet, une telle demande d'excuse est nécessaire, puisque les différents droits applicables à la faute lourde et à la réparation du fait de ladite faute grave contre le droit international humanitaire, sont des droits applicables qui ont des sources multiples<sup>1915</sup> et complexes<sup>1916</sup> applicables; à la responsabilité objective ou à l'acte subjectif *culpa* semblable à la faute ou à la faute lourde qualifiée de grave<sup>1917</sup>. Une telle faute lourde liée à la violation du droit international humanitaire, rend l'État responsable ou présumé responsable des agissements internationalement illicites du fait de ses entités ou du fait de ses agents. Sachant que la faute grave ou lourde est un acte illicite international en droit pénal international, comme des crimes contre l'humanité, le génocide, dans le sens de la multitude de sources, et de la complexité desdites sources dans leur application, et dans le sens des excuses ou des excuses publiques, BROWNLIE (Ian) explique: «[...]but the defendant (le défendeur) has to exculpate himself (doit se disculper) In the conditions (dans des conditions) of international life (de la vie internationale), which (qui) involve (impliquent) relations between (des relations) highly complex communities (des communautés très complexes), acting (agissant) through (par) a variety (une variété) of institutions (d'institutions) and agencies (et organismes), the public law analogy of the ultra vires act (l'analogie du droit public, de l'acte *ultra vires* d'ordre public) is more (est plus) realistic (réaliste) than (que) a seeking ( la recherche) for subjective

<sup>1913</sup>VIDAL-NAQUET (Ariane), «Une responsabilité individuelle collectivement assumée ou une responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 31-45, ps. 42, *op.cit.*

<sup>1914</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40, *op.cit.*

<sup>1915</sup>Des sources jurisprudentielles, conventionnelles, sont opposées ou ne sont pas uniformisées, parmi la source doctrinale controversée (sur l'immunité de juridiction des États et des États étrangers), et des sources dans le droit équitable, la légitimité de l'action en justice, le déni de justice; voir aussi, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *op.cit.*, pp. 33-50.

<sup>1916</sup>Voir, l'arrêt, Cour IDH, 22 sept. 2006, Goiburú c. Paraguay, série C, n° 153,§131, cité par, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35, *op.cit.* (Les *Claims*, les requêtes, de réparation civile contre des crimes contre l'humanité, le droit américain, n'accorde pas forcément l'immunité de juridiction dans les Crimes graves contre l'humanité commis par des représentants d'État dans des territoires étrangers, telle la loi, FSIA, § 1605, ou, malgré l'immunité de juridiction, la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme reconnaît le procès équitable et les équivalences d'équité, devant les Crimes graves contre l'humanité).

<sup>1917</sup>Voir, VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 33, 34, 35, 36, 37, 38, *op.cit.*, (sur les crimes contre le droit international humanitaire, le droit au procès équitable, le droit de réparation des Victimes).

*culpa* (de la responsabilité subjective) *in specific natural persons* (des personnes physiques spécifiques) *who may* (qui peuvent), *or* (ou) [...] *not* (pas), '*represent*' (représenter) *the legal person (the state)* (la personne morale étatique) *in terms* (en termes) *of wrong doing* (d'actes illicites).».<sup>1918</sup>

La controverse doctrinale et le désaccord jurisprudentiel ou juridique<sup>1919</sup> souligne(nt) ou caractérise(nt), la comparaison, de la réparation plus favorable aux victimes, dans des droits commerciaux que dans des actes illicites internationaux graves contre l'humanité; bien que la règle de *jus cogens*, à travers plusieurs arrêts<sup>1920</sup> internationaux relatifs à la compétence pénale universelle, en droit pénal international, ou dans le droit matériel; soit une règle de *jus cogens* qui oblige la réparation des actes illicites internationaux contre l'humanité. Et corollairement, l'obligation de la requête devant un juge indépendant et impartial, est affirmée. Mais, les principes judiciaires et de droit international sont des principes applicables dans toutes les matières. La multitude de sources de droit qui semble placer dans le sens des auteurs<sup>1921</sup>; les immunités de juridiction au centre de la violation du droit de l'équité, et corollairement le droit de la réparation, sont des sources qui manifestent l'uniformisation du droit, sur les principes judiciaires et de droit international ou sur la question identique. Les immunités sont des concepts à partir desquels les agents publics étrangers croient être à l'abri; dans des conditions juridiques et procédurales défavorables à la procédure équitable; entre les différentes parties au contentieux : l'indépendance ou l'impartialité du juge non contrôlé par l'arbitraire étatique; a une nécessité dans l'accès à la justice équitable; dans la réparation. Et le droit international semble favorable à l'équité; cela semble être le cas avec le droit américain, ou la jurisprudence américaine qui est favorable aux principes du contradictoire, avec l'administration de la preuve, devant le juge américain sur la condition des voies de

<sup>1918</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40, *op.cit.* (la traduction des concepts est faite par nous en français, selon le contexte juridique associé à la demande d'excuse du défendeur face à la complexité des relations communautaires, et des relations juridiques à caractère universel).

<sup>1919</sup>Voir, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 37, *op.cit.*

<sup>1920</sup>Voir, Affaire, Pinochet, *op.cit.*, voir, Affaire, Mandat d'arrêt international, *op.cit.*, etc.; voir aussi, VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 37, *op.cit.*

<sup>1921</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 38-40, *op.cit.*

recours<sup>1922</sup> étatiques étrangers stables ou l'action contre<sup>1923</sup> une décision étatique étrangère stable, ou non en Crise qui applique les principes judiciaires et de droit international, et sur le fondement de la loi américaine FSIA à caractère international. En effet, le droit international humanitaire ou l'équité, est un appui ou un droit acquis et corollairement la réparation des victimes d'actes de torture, ou la réparation des crimes contre l'humanité, en accord avec la Charte des Nations Unies:

sur l'immunité de juridiction en faveur du droit d'accès à la justice des Victimes étrangères ou universelles, devant un juge à compétence internationale, comme le juge américain.

D'une part, et à titre d'exemple; dans l'arrêt, *Vera v. The Republic of Cuba*<sup>1924</sup>, bien que *The District Court* a estimé que les réclamations du requérant n'entrent pas dans le champ d'application des exceptions délictuelles non commerciales ou des exceptions pour actes terroristes de la loi FSIA § 1605. Ladite Cour a demandé au requérant de reformuler ses droits procéduraux relatifs à la réparation pour actes de torture du fait illicite international d'un agent public de la République cubaine, de manière que la requête corresponde à la loi FSIA sur des actes de torture, et de sorte que les autres contenus législatifs de ladite loi ne fassent pas d'obstacles à la réparation, comme l'exception des activités commerciales de l'immunité souveraine, l'exception d'immunité liée aux actes de terrorisme en vertu de la loi FSIA, et le "Default judgement" qui est le jugement par défaut, comme un jugement rendu en absence du défendeur ou *the officials* ou des agents d'État étrangers comme une partie de la disposition de ladite loi liée aux relations extérieures des États-Unis. Mais la loi FSIA § 1605 (Loi sur l'immunité souveraine d'étrangers) donne également la Compétence, ou le pouvoir aux Tribunaux américains, pour connaître les actes de torture ou des crimes contre l'humanité commis par des agents publics d'États étrangers, à travers d'autres exceptions que contient ladite loi FSIA sur l'immunité de juridiction d'État étranger.

D'autre part, la recherche de la preuve est opposable au secret professionnel, à travers

---

<sup>1922</sup>PUIGELIER (Catherine), *op.cit.*, p. 1049. (l'appel, l'opposition, etc.).

<sup>1923</sup>*Ibid.*

<sup>1924</sup>Voir, *American Law Institut Library*, «Foreign relation Law of The United States...Cases Citations July 2015 through February 2016, (2015-2016)», [online], see 4/8/2017,

<http://www.heinonline.org/HOL/Page?collection=ali&handle=hein.ali/reforrelat0007&type=Text&id=1>

or <http://wcl.american.libguides.com/az.php>; voir aussi, *Practical Law Litigation*, «District Court, Licked Subject Matter Jurisdiction in Action Against Foreign Stat, Subpoena...», in *USA, National Federal*, 15 Auguste, 2017, consulté le 08/09/2017, [en ligne],

[https://content.next.westlaw.com/Document/I3fa0372d81ce11e79bef99c0ee06c731/View/FullText.html?contextData=\(sc.Default\)&transitionType=Default&firstPage=true&bhcp=1](https://content.next.westlaw.com/Document/I3fa0372d81ce11e79bef99c0ee06c731/View/FullText.html?contextData=(sc.Default)&transitionType=Default&firstPage=true&bhcp=1).

Voir, aussi, *Jurisprudence, Samatar v. Yussuf*, *op.cit.*

plusieurs jurisprudences, notamment américaines, puisque, les Banques sous l'effet de l'absence d'obstruction ou entrave à la justice, pourraient, délivrer ou délivrent<sup>1925</sup> des informations bancaires des États étrangers, ou des actifs<sup>1926</sup> bancaires, etc. En effet, lisant l'affaire, *Vera v. The Republic of Cuba*<sup>1927</sup>, «*One bank (une banque), Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A. (BBVA), produced information (produit les informations) on Cuba's New York assets (des actifs de Cuba à New York) but refused to produce information (mais refusa de produire les informations) on assets (des actifs) outside of New York (hors de New York ou les actifs bancaires possédés à l'étranger)*»<sup>1928</sup>.

La non-répétition participe au respect des principes judiciaires et de droit international. En effet, la non-répétition est soutenue par la jurisprudence, la doctrine ou par l'ONU<sup>1929</sup>. La bonne administration de la justice ou l'équité doit se manifester dans le sens du droit international et universel<sup>1930</sup> qui oblige des Institutions étatiques<sup>1931</sup>; plus ou moins politisées ou le droit universel qui oblige des sociétés civilisées.

<sup>1925</sup>(Sur la clause de renonciation à l'immunité, ou sur la clause attributive de juridiction portée par un contrat commercial ou d'investissement international lié aux dettes souveraines ou aux créances de la République d'Argentine engagées envers un établissement bancaire américain parmi d'autres établissements, devant la Cour d'Appel de New York, avril 2013 qui applique; la loi américaine FSIA, § 1605 comme une "exception à l'immunité de juridiction devant la loi américaine et devant les tribunaux américains" qui condamnent l'Argentine en faveur des clauses contractuelles (clause de renonciation à l'immunité et clause de compétence en faveur des tribunaux américains); la loi américaine FSIA § 1605. Et sur la Crise Argentine, la condamnation du FMI sur la décision de la Cour Suprême des États-Unis, voir, DG Trésor, «L'Argentine, les vautours et la dette», in *Lettre Trésor-Eco*, n°136, septembre 2014, *op.cit.*; voir, aussi, SGARD (Jérôme), «La dette argentine, la Clause *pari passu*, et la gestion des défauts souverains », in *Conventions, op.cit.*

<sup>1926</sup>Le dictionnaire comptable, définit les actifs, en effet: «Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. », in, *Plan Comptable.com*, consulté, le 08/09/2017, [en ligne], [http://www.plancomptable.com/titre-II/211-1\\_definition\\_actif.htm](http://www.plancomptable.com/titre-II/211-1_definition_actif.htm).

<sup>1927</sup>Voir, *American Law Institut Library, "Foreign relation Law of The United States...Cases Citations July 2015 through February 2016, (2015-2016), op.cit.*; *Practical Law Litigation, «District Court, Licked Subject Matter Jurisdiction in Action Against Foreign Stat, Subpoena...», in USA, National Federal, 15 Auguste, 2017, op.cit.*

<sup>1928</sup> *Practical Law Litigation, ibid.*

<sup>1929</sup>COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, pp. 23-31, *op.cit.*, HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 73-79, p. 73, *op.cit.*; voir, PERLO (Nicoletta), «le titulaire de la réparation d'un préjudice de l'histoire: le cas italien», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 117-149, ps. 124, *op.cit.*; PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps 18, *op.cit.*

<sup>1930</sup>VANDERMEERSCH (Damien), «réparer pour que «justice soit faite»ou plutôt «que justice soit faite» pour réparer?», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *op.cit.*, pps. 57-59; VIDAL-NAQUET (Ariane), «Une responsabilité individuelle collectivement assumée ou une responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *op.cit.*, pp. 31-45. Voir l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, (sur le procès équitable).

<sup>1931</sup>HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 73-79, pps. 73-74, *op.cit.*

Le contrôle judiciaire des politiques étrangères doit participer à la mise en mouvement de l'équité. En effet, le défaut de contrôle par un juge indépendant et impartial des politiques étrangères, peut poser un problème d'équité ou d'impartialité, dans le cadre du respect des droits de l'homme, et de la protection des populations faibles ou la protection des civils non armés et victimes desdites politiques étrangères. En effet, des Victimes sont souvent ignorées, notamment, dans leur choix contraire du maintien d'un pouvoir arbitraire ou excessif ou une dictature dans un État étranger, une dictature<sup>1932</sup> communément soutenue par le colonialisme ou le néocolonialisme excessif et bénéficiaire<sup>1933</sup> de ladite dictature imposée<sup>1934</sup>. Et le contrôle judiciaires de certains nationaux ou firmes multinationales participe à l'équité, et à la paix étatiques, régionales, et internationale. Dans ce contexte des firmes multinationales font des affaires à l'étranger et participent indirectement aux guerres associées à des matières premières, contre la paix étatique, la paix régionale et corollairement contre la paix internationale<sup>1935</sup> ; et corollairement des crimes contre l'humanité, la déstabilisation de l'économie étatique, régionale, dans des pays étrangers; soit par l'achat d'armes, soit par le transfert d'argent pour l'achat d'armes, dans des conflits au sein des pays étrangers : comme un effet de la création de la colère et la haine chez des populations étrangères contre d'autres populations du fait du seul lien de nationalité qui les lie; au colonialisme ou au néocolonialisme excessif, ou auxdites firmes multinationales, ou à certaines banques européennes responsables ou présumées responsables<sup>1936</sup>, ou à certains nationaux responsables directs ou indirects. Or les populations ne sont pas responsables des crimes internationaux du seul fait de leur nationalité qui les lie aux réels Responsables<sup>1937</sup>. La

<sup>1932</sup>PUIGELIER (Catherine), *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 307, *op.cit.*

<sup>1933</sup>*Ibid.*

<sup>1934</sup>*Ibid.*

<sup>1935</sup>KERKVLIT (Gerard), *Le Palais de la paix, Une institution vivante du droit international*, Haye, pays Bas, 2004, ps. 39; 43, *op.cit.*

<sup>1936</sup>Sur des crimes contre des personnes faibles non armées : la Responsabilité de certaines banques françaises, bien que l'ONU ait déclaré l'embargo au Rwanda lié au transfert de fonds dans les achats d'armes contre le droit international humanitaire; voir, AYAD (Christophe) « La BNP visée par une plainte pour complicité de génocide au Rwanda », in *LeMonde*, 29/06/2017, consulté le 24/07/2017, [en ligne],

[http://www.lemonde.fr/international/article/2017/06/29/la-bnp-visee-par-une-plainte-pour-complicite-de-genocide-au-rwanda\\_5152846\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2017/06/29/la-bnp-visee-par-une-plainte-pour-complicite-de-genocide-au-rwanda_5152846_3210.html). La Responsabilité des banques suisses dans le génocide des Juifs, etc., voir, HAZAN (Pierre), « Réparation : en regardant le verre à moitié vide », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *op.cit.*, pps. 113-114. Il peut se poser les problèmes : de preuve, d'indices, de circonstances, de préméditation et de compréhension, ou de responsabilité collective où se protègent les réelles Responsables, ou un problème de confusion dans la Responsabilité subjective, ou la Responsabilité subjective qui se superpose avec la responsabilité objective, ou d'équité en faveur de certains et en défaveur d'autres, notamment dans la répétition et l'immunité, comme un paradoxe dans un droit universel.

<sup>1937</sup> Tous les Japonais ont été détestés par les Américains du seul fait de leur nationalité avec le gouvernement Japonais Responsable de l'attaque contre le Pearl Abord. En outre, des Français non responsables sont détestés par les populations francophones d'Afrique du fait de la politique étrangère de la Françafrique dont certains Français participent à la contrariété des droits de l'Homme. Pour la paix ou l'équilibre social(e), voir, aussi, PICARD (Kelly), « Réparer pour ne pas oublier », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 61-72, ps. 62-72,

responsabilité objective ou collective d'un État étranger comme une responsabilité portée par tous n'a pas lieu d'être, si l'agent public a une Responsabilité subjective, dans des crimes contre l'humanité ailleurs ou contre des civils étrangers non armés dans d'autres États où règne l'arbitraire ou une dictature imposée indirectement ou directement, par les intérêts politiques ou économiques personnels de certains agents publics étrangers associés à certains lobbyings étrangers. Lesdits intérêts personnels n'aident pas non plus les ONG dans la lutte contre l'impunité ou contre la non-répétition des faits illicites internationaux des dictatures des territoires sur lesquels portent lesdits intérêts politiques ou historiques et/ou économiques personnels : au contraire, le fait pour les États de ne pas respecter le droit international humanitaire ou les Conventions internationales de protection des droits de l'homme, est un fait qui rend les activités des ONG complexes. En ce sens; les populations auxquelles leurs dirigeants qui violent le droit à caractère universel et qui veulent faire croire que, les intérêts économiques et politiques sont étatiques; doivent participer à la lutte contre l'impunité et contre la répétition auxquelles participent directement ou indirectement leurs dirigeants, via les politiques étrangères irrespectueuses des principes judiciaires et de droit international. En effet, ces principes judiciaires et de droit international obligent des États, notamment, sur des politiques étrangères à effet criminel d'extermination d'autres peuples, comme une forme de répétition de l'histoire dans l'extermination des peuples, combattues par les peuples, par des Nations Unies, où après la traite des noirs, les crimes contre des Juifs, les crimes contre les Rwandais<sup>1938</sup>, se poursuivent les génocides ou les Crimes contre l'humanité ailleurs. Au Gabon depuis avec les Crises post-électorales ou depuis le 31 août au 2 septembre 2016, la CPI a ouvert une enquête préliminaire. Mais il peut se poser un problème de confiance dans la CPI.

Le défaut de contrôle des achats d'armes et l'initiative du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies<sup>1939</sup>, et les critiques contre la CPI, peuvent caractériser le paradoxe du droit *op.cit.*; HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 73-79, ps 78-79, *op.cit.*, (sur la responsabilité collective mal définie en faveur des réels Responsables subjectifs).

<sup>1938</sup>En effet; «Il y a un problème avec cette instruction sans fin, avec ces témoins de la 25<sup>e</sup> heure, avec ces juges qui succèdent aux juges, les Jean-Louis [Bruguière], les Jean-Marc [Herbaut]... Il faut que ce soi-disant procès se termine un jour. Et si la France ne le fait pas, nous allons le faire. [...] Aujourd'hui, la France a l'occasion de se confronter à sa propre histoire par rapport au Rwanda. Nous avons toléré beaucoup, mais le moment viendra où la France devra accepter qu'elle a joué un rôle terrible.»; La Chef de diplomatie rwandaise, cité par LEMONDE, «Le Rwanda met la pression sur Emmanuel Macron pour régler le contentieux lié au génocide», in *LEMONDE*, le 29/10/2017, consulté le 31/10/2017; [en ligne]; [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/10/29/le-rwanda-met-la-pression-sur-emmanuel-macron-pour-regler-le-contentieux-lie-au-genocide\\_5207591\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/10/29/le-rwanda-met-la-pression-sur-emmanuel-macron-pour-regler-le-contentieux-lie-au-genocide_5207591_3212.html). (sur la superposition de la Responsabilité subjective avec la responsabilité objective et sur la complexité de la preuve).

<sup>1939</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et*

international, et corollairement le manque de confiance dans des Institutions liées aux Nations Unies : or le contrôle judiciaire doit se manifester contre les actes internationalement illicites dans le respect des principes judiciaires et de droit international; et dans la procédure internationale liée, à la non-répétition des crimes internationaux, des actes graves illicites, internationaux contre les êtres humains, contre l'humanité. Or la Cour pénale internationale qui applique son Statut de Rome; l'ONU ou la Cour pénale internationale, semble être chacune une Institution indépendante de l'État qui peut verser, dans la politique. Une telle politique peut mettre en cause l'indépendance et l'impartialité des Institutions liées à l'ONU, la CPI, etc. : lesdites institutions ont un challenge, contre la violation des principes judiciaires et de droit international par rapport à des agents publics responsables d'actes illicites internationaux, dans l'influence des États, dans la procédure internationale comparable à la procédure devant le juge étatique qui n'est pas nécessairement indépendant, en l'occurrence; dans les États en Crises Institutionnelles et juridictionnelles. Mais, des critiques sont également portées sur l'ONU, en effet, l'ONU est parfois critiquée dans l'échec de ses opérations de maintien de la paix, bien que ladite Institution internationale ait remplacé la Société des Nations<sup>1940</sup>.

À lire les auteurs<sup>1941</sup>, la réparation a plusieurs formes. Mais la réparation en matière d'actes illicites graves contre l'humanité ou contre le droit international humanitaire; est complexe.

D'une part; au regard des principes judiciaires et de droit international ou une réparation superposée, par des intérêts personnels économiques ou politiques non contrôlés par le droit international, ou par le juge à compétence universelle, ladite réparation; envahie par des pratiques non uniformisées, est complexe; rendant ainsi malheureusement négligeable la lutte contre, l'impunité ou contre la répétition.

D'autre part; la personne humaine peut se révolter contre l'injustice répétitive, le cas avec des révolutions, la Révolution française, le Printemps arabe, etc., ou contre la continuité qui peut pousser l'être humain à se faire justice lui-même, puisque ceux qui sont dans la continuité ne s'arrêtent pas non plus. Or la vengeance peut être ignorée dans une certaine mesure si l'on a reçu une éducation dans le sens contraire de la vengeance, ou si l'on a été

---

*comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19. ps .18, *op.cit.*

<sup>1940</sup>Créée en 1920, remplacée en 1945 par l'ONU.

<sup>1941</sup>PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, 190 p., *op.cit.*

éduqué sur des principes judiciaires et de droit universel, ou si le juge matériel est indépendant et impartial, ou si l'éducation reçue ne nous permet pas de garder rancune. La vengeance peut être ignorée à l'endroit des groupes de pressions dont certains sont des laissés-pour-compte, du droit international qui donne l'impression à des victimes réelles qu'elles n'ont pas droit à l'équité, notamment contre l'immunité à caractère moyenâgeux. Autant, toutes les réparations<sup>1942</sup> dites complexes et proposées par les auteurs, semblent participer à la réintégration, à la stabilité de la garantie des droits fondamentaux, à l'équilibre, à la paix sociale, la paix régionale et la paix internationale, et à la reconnaissance de la dignité humaine<sup>1943</sup>. Mais les victimes cherchent juste ou d'abord la justice ou l'équité ignorée et non nécessairement la réparation, ou la réparation pécuniaire<sup>1944</sup>. D'ailleurs l'Assemblée générale de l'ONU a adopté des principes selon lesquels le droit à la réparation est un droit à la justice<sup>1945</sup> :

il s'ensuit que; le point commun entre; la réparation intégrale des biens de manière à restituer les biens antérieurs à l'acte illicite; et la réparation sur le préjudice contre l'humanité; se situe, au niveau de la recherche de la justice, ou de l'équité recherchée par les justiciables ou par les ONG. La justice semble se définir ou s'affirmer toute seule ou sans complexité. Mais, la justice ne se concilie pas avec l'immunité: il revient alors au juge à compétence matérielle et universelle de prendre conventionnellement ses responsabilités. En effet, le défaut d'harmonisation sur la question identique, sur le principe de responsabilité internationale et corollairement sur les principes qui sont associés à l'harmonisation du droit international, est un problème fondamental dans l'équité, dans la réparation du droit universel, de sorte que la controverse est invoquée entre les principes judiciaires et de droit international et l'impunité ou l'immunité, d'où la (Section II).

---

<sup>1942</sup>Exemple sur la politique de reconnaissance collective des crimes contre l'humanité ou de génocide, réformes législatives, paix sociale, réintégration, etc., à caractère conventionnel et universel.

<sup>1943</sup>HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 73-79, ps. 74, *op.cit.*

<sup>1944</sup> Voir, HAZAN (Pierre), «Réparation: en regardant le verre à moitié vide», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *op.cit.*, pps. 109-114; voir, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps. 11, *op.cit.*

<sup>1945</sup>Voir, PERLO (Nicoletta), «le titulaire de la réparation d'un préjudice de l'histoire: le cas italien», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 117-149, ps. 124, *op.cit.*

## Section II. L'irrégularité du droit coutumier non uniformisé en cause dans les droits soufferts

Le droit coutumier international non uniformisé est en cause quant aux institutions judiciaires, étatiques et/ou régionales et/ou aux institutions internationales, dans les droits soufferts. Dans ce contexte, plusieurs auteurs<sup>1946</sup> ont écrit sur les droits des étrangers, pour des dommages soufferts par eux, notamment en période de troubles, d'émeutes et de Guerre civile, de conflit; ou sur l'immunité qui heurte le droit international humanitaire théoriquement ou coutumièrement encadrée comme l'immunité qui soulève des controverses juridiques ou doctrinales. En tout état de cause, la responsabilité des fonctionnaires, ou celle des agents publics ou celle des diplomates, peut se manifester par une responsabilité objective; dans la responsabilité de l'État en tant que défendeur au contentieux.<sup>1947</sup> L'approche de la prise en compte, de la responsabilité de l'État hôte ou la Responsabilité subjective de l'agent public ou la responsabilité objective ou la Responsabilité subjective, est également une prise en compte où ladite approche peut être liée à des situations de troubles, de guerre civile,<sup>1948</sup> ou à des situations de fanatisme. Des situations de troubles se manifestent comme risque de violation des droits des investissements étrangers et des droits des étrangers qui travaillent dans l'État en Crise<sup>1949</sup>, comme il est communément constaté dans ou contre des effets des abus des actes unilatéraux internationalement illicites, ou comme il est communément constaté dans des territoires colonisés ou néocolonisés de manière internationalement illicite. La violation du droit international humanitaire ou la violation du droit international ou la situation de trouble ou de guerre civile a pour effet extensif des contentieux<sup>1950</sup>, dont l'examen de la *restitutio in*

<sup>1946</sup>Auteurs, Français, Allemands, et Anglais, voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 6-9, *op.cit.*

<sup>1947</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *ibid.*, pp. 2-9 (sur des questions de déni de justice lié aux représailles, sur les pratiques diplomatiques, l'arbitrage superposé aux pratiques diplomatiques, ou l'immunité de juridiction, ). FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, p. 85-99, *op.cit.*, (sur l'immunité de juridiction), FAUCHILLE (Paul), *ibid.*, p. 689, (sur les représailles comme l'explicite), FAUCHILLE (Paul), *ibid.*, (les Représailles sont d'origine du vieux français". Lesdites Représailles sont fondées sur des traités conclus entre États, dans l'époque moderne, exemple au XIVème siècle, traité conclu entre la France et l'Angleterre le 17 mai 1360).

<sup>1948</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 6-9, *op.cit.*

<sup>1949</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *ibid.*, pp. 8-9.

<sup>1950</sup>Voir, FRANC-MENGET (Laurence), «L'impact du Printemps Arabe sur l'arbitrage international/*The Impact of the Arab Spring on International Arbitration*», in *RDAI/IBLJ*, N°2, 2017, pp. 133-148, ps. 133, 134, 135, 136,

*intégrum* ou la restitution effective, est l'effet des dommages soufferts dont l'État a l'obligation conventionnelle ou internationale des dommages-intérêts. Le dictionnaire juridique de Serge Braudo, définit : «Les dommages-intérêts constituent la compensation financière à laquelle peut prétendre une personne qui a subi un préjudice moral ou une atteinte dans son patrimoine ou les deux à la fois»<sup>1951</sup>. Et, dans le sens de la définition juridique<sup>1952</sup> l'expression préjudice moral est définie par le terme préjudice qui peut être vu en droit comme, l'altération en cas de préjudice sur les biens, et la violation du droit peut avoir pour effet, la perte de la valeur ou la perte d'une chance<sup>1953</sup> qui se distingue du préjudice sur la personne comme atteinte corporelle, douleur physique. L'examen du terme, ou l'approche des éléments juridiques, participe à la mise en œuvre ou à l'approche de la réparation intégrale dans le préjudice causé à des Victimes faibles, parmi des étrangers : si toutefois l'acte illicite international est conventionnellement caractéristique; l'acte illicite a, à bien des égards, un effet d'altération ou de dépossession, même en tenant compte des éléments caractéristiques ou des conditions de l'acte illicite.

En droit international, lesdits actes illicites consistent dans les actions et omissions qui violent le droit des obligations internationales, ou le droit des Conventions internationales des États dans la protection des biens et dans la protection des personnes<sup>1954</sup>.

Sous condition d'altération, de dépossession; l'analyse du principe jurisprudentiel de la

---

*op.cit.*

<sup>1951</sup>BRAUDO (Serge), dictionnaire du droit privé, consulté le 26/08/2017, [en ligne], <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/dommages-interets.php>.

<sup>1952</sup>BRAUDO (Serge), *ibid.*, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/dommage.php>.

<sup>1953</sup>La perte d'une chance peut être associée aux études dans le soutien colonial ou néocolonial de manière internationalement illicite des détournements de fonds publics, ou la perte d'une chance due *de facto* au contrôle du système colonial ou néocolonial par certains qui ne laissent aucune chance aux peuples des États colonisés à l'accès à des droits humains, à l'éducation. Dans ces conditions un État colonial ou néocolonial n'assument aucune des différentes violations et des différents effets du système créé par lui, ou maintenu dans la continuité par certains, parmi la violation de la démocratie, la destabilisation économique, de l'État, et du peuple victimes de ladite colonisation ou néocolonisation internationalement illicite, contre des droits conventionnels politiques sociaux, économiques, culturels. Et, un investisseur compétent victime du clientélisme ou des pratiques anticoncurrentielles associées à la prise illégale d'intérêt peut perdre sa chance dans les marchés publics d'un tel système colonial ou néocolonial.

<sup>1954</sup>*Sur la protection des biens, voir, par exemples, PCIJ, Factory at Chorzów/Usine de Chorzów (procédure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp, 27-29, op.cit.; ou, International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, 2001, Chapitre 1, General Principles, Article 1, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts, Article 2, Conditions ou Elements of an internationally wrongful act of a State pp. 32-35, op. cit. Sur la préventions et sanctions pénales d'acte de génocide dont les Responsables sont les agents de l'États, voir; International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, 2001, Chapitre 1, General Principles, Article 2, Conditions ou Elements of an internationally wrongful act of a State pp. 32-35, op. cit.*

réparation intégrale ou totale ou effective<sup>1955</sup> comme l'effet de la Responsabilité, se pose ou s'affirme, en effet :

«[...] *The court observes that is a principle of international law, and even a general conception of law, that any breach of an engagement involves an obligation to make reparation [...]* It is of international law that the breach of an engagement involves an obligation to make a reparation in adequate form. Reparation therefore is the indispensable complement of a failure to apply a convention and there is no necessity for this to be stated in the convention itself»<sup>1956</sup> ; le principe; « [...] *any breach of an engagement involves an obligation to make reparation [...]* », caractérise la violation d'un engagement international qui implique l'obligation de réparation; de sorte que le principe affirmé n'a pas besoin d'être rappelé ou consacré par la Convention.

La controverse est doctrinale et judiciaire dans la violation par le droit coutumier non uniformisé au regard de l'immunité du droit ou de la règle de *jus cogens* obligatoire, (Paragraphe I), de sorte que le droit de *jus cogens* ou obligatoire a l'air de prendre le dessus (Paragraphe II).

### **Paragraphe I. La controverse dans la violation du *jus Cogens* obligatoire par le droit coutumier non uniformisé au regard de l'immunité**

Le principe de Responsabilité évolue dans des conditions irrégulières, ou non conventionnelles. Or *de jure* le droit international ou le droit international humanitaire tient sa régularité dans les Conventions internationales dont des États sont membres.

En tenant compte de la responsabilité étatique portée par des traités, bilatéraux, ou internationaux et la violation desdits traités, ou la violation du droit international humanitaire,

---

<sup>1955</sup>La réparation intégrale ou totale ou effective se distingue de la réparation partielle, ou aucune réparation quand l'on tient également compte de la situation liée, aux termes : «altération» comme dégradation ou perte de valeur ou dépossession ou expropriation. Ainsi, il est évident que sans préjudice, sans altération, ou sans dépossession de la propriété, la réparation ne peut avoir lieu. Ainsi, à l'époque moderne, dans la procédure conventionnelle des représailles, il semble clair que ladite sanction conventionnelle, n'aurait pas pu avoir lieu, sans altération ou sans dépossession; voir aussi, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, p. 689, *op. cit.*

<sup>1956</sup>PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Chorzów*(*procedure on the merits/procédure sur le fond*), *judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17*, pp. 27-29, *op.cit.*

l'extension des litiges présente les tribunaux régionaux ou les institutions juridiques régionales comme une éclipse ou s'associe à une ombre. En effet, les justiciables préfèrent présenter leurs réclamations devant le juge encore plus international et encore plus indépendant plutôt qu'au juge étatique ou régional en crise, d'une part, pour la recherche de la justice équitable, d'autre part, pour s'éloigner plus ou moins également des privilèges que les États s'accordent entre eux, ou entre eux et les institutions régionales au sein desquelles ils ont la possibilité de nommer des juges dont le défaut d'indépendance et d'impartialité pourrait contredire la bonne administration de la justice, dans le respect des règles procédurales. Or de telles règles sont liées, au procès équitable, et à l'égalité dans les débats contradictoires. Les principes judiciaires et de droit international sont violés. Le défaut d'uniformisation se manifeste dans l'éclipse faite par l'ONU ou par des Institutions liées à l'ONU sur des Institutions régionales et dans le challenge de l'ONU (A). La controverse est juridique dans la violation judiciaire du droit équitable ou du droit à l'équité universellement affirmée, notamment contre l'immunité (B).

#### **A- Le défaut d'uniformisation dans l'éclipse faite par l'ONU ou par des Institutions liées à l'ONU sur des Institutions régionales et dans le challenge de l'ONU**

Dans les travaux de contribution; au principe de droit international de la Responsabilité des États; la participation de plusieurs doctrines d'origines différentes, et donc la considération des contextes ou des conditions diverses de la protection juridique, est un ensemble de conditions qui ne semblent pas être en accord avec l'uniformisation des principes judiciaires et de droit international; à titre d'exemple au regard des continents, américain, asiatique, africain : dans ce contexte, à lire les auteurs sur l'universalité du droit, le comité juridique afro-asiatique ne manque pas à soulever la question de protection diplomatique devant la question de la protection des étrangers ou des droits de l'homme<sup>1957</sup> : or les relations entre les différents États via des Conventions internationales participent à la caractérisation du droit universel, si les droits fondamentaux ou les droits de l'homme ne sont pas violés à côté des privilèges, à côté des immunités, etc.; dans le respect des différentes Conventions qui caractérisent les sociétés civilisées.

<sup>1957</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, pp. 12-13.

Le problème se pose dès lors que le droit coutumier laisse croire aux agents publics d'États étrangers; qu'ils ont le droit de génocide ou le droit de violation du droit international humanitaire, en toute impunité et dans la répétition, sans que les juridictions à compétence internationale ou universelle soient saisies des différentes violations, contre le droit international humanitaire.

BROWNLIE (Ian) souligne à propos de l'ombre faite par, la CDI ou *ILC* avantagée dans les travaux de codification de la Responsabilité des États; aux institutions régionales, en défaveur de l'effectivité des institutions régionales, sur les questions de la mise en mouvement de la Responsabilité internationale des États, et sur la question de la codification de la Responsabilité des États; que : «*The effective functioning of the International Law Commission as a subsidiary organ of the United Nations General Assembly has tended ( tend) to overshadow, and in a sense to preempt, the activities of regional bodies. In any case the work of regional bodies has been far from decisive in outcome.*».<sup>1958</sup>

Selon BROWNLIE (Ian) : «*The effective functioning ( la fonction effective) of the International Law Commission ( de la CDI) as a subsidiary organ ( comme un organe subsidiaire) of the United Nations General Assembly ( de l'Assemblée générale des Nations Unies) has tended ( tend) to overshadow (occulter), and in a sense to preempt, the activities of regional bodies (...les des Institutions régionales). In any case the work of regional bodies has been far from decisive in outcome.*».<sup>1959</sup>

À lire l'auteur : la CDI tend à «*overhadow*» occulter; ou est prioritaire face aux activités régionales dans la mise en mouvement de la responsabilité des États. Mais; il semble que le problème se trouve ailleurs, à titre d'exemple, dans la caractérisation de la légitimité conventionnelle et à caractère universel de l'Institution qui influence l'impunité<sup>1960</sup>; ou les conditions de la souveraineté; et non nécessairement dans le caractère prioritaire des Institutions internationales, par rapport aux institutions régionales, ou dans le caractère avancé de certaines Institutions par rapport aux Institution en Crise.

D'une part, certains continents ou États ne font aucun effort dans la stabilité juridique dans la mise en mouvement de la responsabilité conventionnelle ou internationale des agents

---

<sup>1958</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp.12-13, *op.cit.*

<sup>1959</sup>*Ibid.* (la traduction est faite par nous, en français).

<sup>1960</sup>JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du XXe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11(sur la légitimité à caractère universel) et pp. 431-433, *op.cit.*

publics; et encore moins dans l'application des principes judiciaires et de droit international et/ou dans le règlement pacifique des différends.

D'autre part, le droit international ou les institutions internationales qui ne sont pas non plus tout à fait effectives dans la protection des personnes faibles, ou dans le procès équitable, est un droit international qui doit faire un effort dans la protection des parties faibles, notamment, face aux privilèges ou aux immunités qui, à titre d'exemple, ont communément en droit international, un caractère opposable aux droits fondamentaux au droit international humanitaire. De même, les travaux de codification de la CDI, *ILC*, sont des travaux implicites<sup>1961</sup> et théoriques qui sont dirigés par des doctrines d'origines différentes non nécessairement accordées<sup>1962</sup> (et la situations régionale également), notamment sur la question de codification de la responsabilité pénale de l'État traitée dans l'article 19. Ledit article semble moins considérable que d'autres articles qui traitent de la Responsabilité substantielle de l'État en matière commerciale, en matière de protection des étrangers, des diplomates, etc.<sup>1963</sup>

Les doutes portés par des associations<sup>1964</sup> ou par la doctrine<sup>1965</sup> s'accroissent, notamment sur la Responsabilité subjective juridique et conventionnelle liée à la vérité, à la justice et donc à l'équité et à la non-répétition. Le doute porté par les ONG<sup>1966</sup> agrandit également sur la codification de l'association de la Responsabilité pénale de l'État comme une responsabilité liée à la Responsabilité pénale subjective ou individuelle<sup>1967</sup>. Et à lire les auteurs ou le droit international :

la responsabilité de l'État ou la responsabilité pénale est une Responsabilité pénale théorique de l'État, comme la restitution d'un caractère non obligatoire en droit coutumier; à titre d'exemple, les travaux de la CDI, *ILC*, ont un caractère non obligatoire, lesdits travaux

<sup>1961</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, ps.; 58, 63, et s.

<sup>1962</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59; voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-34, *op.cit.*

<sup>1963</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *ibid.*; voir, *International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Act, With commentaries, 2001*, Chapitre IV, Responsibility of State in Connection with The Acts of another State», Chapitre 1, General Principles, Article 1, Articles 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts, pp. 32-35., et, Article 19 «Effect of this chapter», ps. 70 et s., *op.cit.*

<sup>1964</sup> Voir, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps. 14, *op. cit.*

<sup>1965</sup>*Ibid.*, ps. 12, 14, 16-18.

<sup>1966</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-34, *op.cit.*

<sup>1967</sup>*Ibid.*

sont inopposables aux agents publics qui commettent des actes internationalement illicites contre le droit international de *jus cogens* obligatoire, et la coutume internationale est inopposable à la responsabilité pénale internationale des États<sup>1968</sup>.

Le projet de codification de la CDI, *ILC*, sur la Responsabilité pour les actes illicites internationaux contre le droit international humanitaire ou contre le droit pénal international ou, l'article 19 dudit projet de codification de la CDI sur la Responsabilité internationale des États, ou le droit coutumier non obligatoire; laisse théoriquement place à l'impunité. En effet ledit article 19 dispose : «*This Chapter is without prejudice ( Ce Chapitre est sans préjudice) to the international Responsibility, under others provisions of these articles, of the State which commits the acts in question (de l'État qui commets les actes en questions), or in any other State (ou dans un autre État)*». <sup>1969</sup> Dans ce sens les auteurs qui semblent porter des critiques sur la conduite coutumière de la CDI, *ILC*; écrivent sur la question théorique des travaux de la CDI, *ILC*, comme une question théorique liée au défaut de responsabilité pénale internationale des États comme une responsabilité objective. L'État, en tant que personne morale est associée à ses privilèges, ou à la souveraineté; corollairement au défaut de la Responsabilité subjective des agents étatiques; dans les travaux coutumiers et théoriques de la CDI, *ILC*. Lesdits travaux internationaux caractérisent l'abandon dans lesdits travaux, de la codification de la Responsabilité pénale internationale des États ou de leurs agents et corollairement l'abandon dans le maintien, de l'équité, de la paix étatique, régionale et internationale.

BASSIOUNI écrit à cet effet que : «*this concept has not yet been applied to states, though it has been articulated in theory in the ILC's Draft Article 19 of the Principles of State Responsibility. The ILC, however, abandoned its efforts at establishing a principle of state criminal responsibility. The 2001 approved text of the Principles of State Responsibility do not contain reference to criminal responsibility of states. States under international law are accountable for wrongful conduct and this may result in the imposition of damages and other sanctions against them. Publicists and penalists argue that states' sovereignty precludes their criminal accountability and that, as legal abstractions, states cotbe subjected to criminal*

---

<sup>1968</sup>Voir, BROWNIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp., ps.; 58, 63, et s., *op.cit.*

<sup>1969</sup>*International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts , With commentaries, 2001, Chapitre IV, Responsability of State in Connection with The Acts of another State», Article 19 «Effect of this chapter», ps. 70 et s. op.cit.* ( la traduction est faite par nous en Français à l'aide d'un dictionnaire).

*responsibility in the same way as individuals».*<sup>1970</sup>

*«this concept has not yet been applied to states ( ce concept n'a jamais été appliqué aux États) [...] The ILC ( la CDI), however, abandoned ( a abandonné) its efforts (ces efforts) at establishing ( d'établir) a principle ( un principe) of state criminal responsibility ( de la responsabilité pénale de l'État) [...]»*<sup>1971</sup>.

Les États sont responsables en vertu du droit international; d'acte internationalement illicite dont l'effet est les dommages-intérêts ou autres sanctions contre lesdits États. Mais *«Publicists and penalists argue that states' sovereignty precludes their criminal accountability »*<sup>1972</sup>; dans le sens des publicistes et des pénalistes la souveraineté ou la coutume non obligatoire, pose vraisemblablement des problèmes juridiques ou juridictionnels, dans la mise en mouvement de ladite responsabilité et dans l'optique des auteurs<sup>1973</sup> ; de sorte qu'il semble que pour BASSIOUNI la responsabilité objective doit être autant considérée que la Responsabilité subjective.<sup>1974</sup>

Et le problème semble se poser; sur la codification ou l'uniformisation de la responsabilité; comme la responsabilité pénale de l'État ou de ses agents publics; ou sur le cumul ou l'addition<sup>1975</sup> des responsabilités entre l'État et l'individu en matière internationale. Cependant le non-cumul de responsabilité, en droit matériel, peut être relativement inadapté en droit étatique<sup>1976</sup>.

En droit international, la situation selon laquelle, la CDI, *ILC*, ne parvient pas à élaborer une codification effective de la Responsabilité internationale des États ne date pas d'aujourd'hui. En effet, ladite CDI, *ILC*, bien qu'ayant placé dans sa première session, en 1949, le sujet sur la responsabilité des États parmi les sujets provisoires de codification du droit international, a finalement abandonné la question vers 1962 dans sa quatorzième session en donnant la priorité à d'autres questions, comme l'expliquent les auteurs<sup>1977</sup> : en outre, la

<sup>1970</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers, 2003, pp. 58-59, op.cit.*

<sup>1971</sup>*Ibid.*

<sup>1972</sup>*Ibid.*

<sup>1973</sup>Voir, BROWNIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp 32-33, op.cit.*

<sup>1974</sup> Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers, 2003, pp. 58-59, op.cit.*

<sup>1975</sup>PUIGELIER (Catherine), *op.cit.*, p. 262.

<sup>1976</sup>France; cass. civ. 2ème, 8 mars 2018, n°16-17624, (sur la responsabilité délictuelle ou subjective et contractuelle associée au droit de la victime réelle).

<sup>1977</sup>Voir, BROWNIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 12-13, op.cit.*

CDI, *ILC* ne s'accorde pas de manière que certains travaux doctrinaux nécessaires dans la responsabilité pour acte illicite contre le droit international humanitaire ou contre le droit pénal international, restent des travaux négligés par la CDI, *ILC*, comme les travaux de certains juristes; les travaux du rapporteur cubain M. Garcia Amador mandaté par la CDI, *ILC*, sur la question de Responsabilité internationale des États. M. Garcia Amador, semble en tant que rapporteur, avoir préparé plus de quatre Rapports entre 1955 et 1958, et avec des universitaires, à titre d'exemple, la Faculté de droit d'Harvard a élaboré des projets sur la même question entre 1958 et 1961, et présentés lors de plusieurs sessions à la Commission, sans succès bien qu'entre 1956 et 1957; les Rapports sur la question avaient une pertinence ou une nécessité liée aux revendications des étrangers en cas de dommages causés à leurs biens ou à leurs personnes, sur le territoire de l'État hôte.

Mais la CDI, *ILC* n'est pas la seule Institution du droit international, qui n'a pas eu de succès sur la question de responsabilité pénale internationale, ou sur la responsabilité internationale objective de l'État ou subjective de ses agents. Malgré, les efforts, dans la codification de la Responsabilité des États en droit international, exemple, la Société des Nations, *The League of Nations*<sup>1978</sup>, entre 1924 et 1930, a failli à cette mission également malgré la participation d'un Comité d'Experts sur la codification du droit international et avec l'association des gouvernements qui ne semblent pas montrer un grand engagement sur la question de Responsabilité des États pour des dommages causés sur leurs territoires à des personnes faibles ou à la propriété des étrangers faibles<sup>1979</sup>, etc.

Cependant tenant compte des Institutions liées à l'ONU, à titre d'exemple, la CDI, *ILC*, il semble que seuls certains chapitres ou articles; relatifs aux travaux de codification de ladite CDI, *ILC*, influencés par la jurisprudence internationale, sur la Responsabilité des États du fait illicite international; paraissent avoir un caractère *de jus cogens*, obligatoire, *de jure* dans des décisions jurisprudentielles internationales, en matière d'arbitrage international, en matière pénale internationale<sup>1980</sup> : les dommages causés ont l'obligation d'être en lien avec les

<sup>1978</sup>Traité de Versailles, 1919.

<sup>1979</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 12-13, *op.cit.*

<sup>1980</sup>PCIJ, *Factory at Charzów/Usine de Charzów(procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17*, pp. 27-29, *op.cit.*, voir, PCIJ, *judgement, Phosphate in Marocco/phosphate du Maroc, june 14<sup>th</sup> 1938, Series A/B, Fascicule n° 74, op.cit.*, ps. 10, 28; voir, aussi, EISEMENN (Pierre Michel), «L'Arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 (Fond) dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci» in *AFDI*, 1986, vol. 32, n°1, pp. 153-191, ps. 153, 154, 156, *op.cit.*, comme nous l'avons déjà énuméré, il s'agit d'une affaire qualifiée de complexe par l'auteur, voir, EISEMENN (Pierre Michel), *ibid.*, ps. 153. Lesdites jurisprudences ont été reprises parmi d'autres dans les travaux de codification de la CDI, *ILC, International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, 2001, Chapitre 1, General Principles, Article1, Articles 2, Responsibility of a State for its*

éléments juridiques caractéristiques de la légitimité universelle portée par le caractère de *Jus Cogens*.

La Responsabilité est présentée comme un concept tantôt complexe, difficile à établir<sup>1981</sup> ; tantôt établi<sup>1982</sup>, et corollairement la difficulté de la réparation, principalement dans le contexte d'uniformisation du droit ou d'uniformisation du droit international où la discordance des sources est associée à des systèmes complexes associés à la politique ou à la situation de non-droit, ou au colonialisme ou au néocolonialisme internationalement illicite. Et La controverse est doctrinale et juridique dans la violation judiciaire du droit équitable ou du droit à l'équité universellement affirmée, contre l'immunité (B).

### **B- La controverse doctrinale et juridique dans la violation judiciaire du droit équitable ou du droit à l'équité universellement affirmée contre l'immunité**

La superposition des systèmes, traduit la complexité de la réparation, dans ce sens, le professeur KAMATALI (Jean-Marie), pense; «*It is difficult to take the party, because there many complex systems, situations, about justice*»<sup>1983</sup> en effet; sur la justice; «il est difficile de prendre parti du fait de plusieurs systèmes, plusieurs situations»<sup>1984</sup>.

La Cour de cassation<sup>1985</sup> se dissocie de la Cour d'appel<sup>1986</sup> dans la reconnaissance de la

---

*Internationally Wrongful Acts*, pp. 32-35, *op.cit.*

<sup>1981</sup>Le problème peut être lié à plusieurs sources, ou à la superposition des concepts, des systèmes, des situations, à titre d'exemple entre la responsabilité objective et responsabilité subjective dans l'absence de codification ou d'uniformisation du droit, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps. 1-2.; 32-33, 38-40, *op.cit.*

<sup>1982</sup>BROWNLIE (Ian), *ibid.*, p.1.

<sup>1983</sup>*The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law », Washington DC, April 7, 2017, op.cit.*

<sup>1984</sup>*Ibid.*

<sup>1985</sup>France, Cass. Civ, 1er, jeudi 28 mars 2013, n°11-10.450, *op.cit.*, ou CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), « Emergence d'un droit international/régional des affaires/Emergence of an International/Regional Business Law...Chronique de contentieux international des affaires/Surveys of Cases of International Commercial Litigation », in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 508-509, notes, CUNIBERTI (Gilles), *op.cit.*

<sup>1986</sup>CA Paris, 19 juin 1998, UNESCO c. Boulois, *Rev. Arb.* 1999, 3343, notes, CAPLAN (Charles), CUNIBERTI (Gilles), et JARROSSON (Charle), « Arbitrage et volonté implicite de l'Etat de renoncer à son immunité de juridiction », *JCP G*, 2001 II 10512, N. Angelet, A. Weerts, « Les immunités des organisations internationales

responsabilité de l'État étranger face à l'immunité de juridiction et face au contexte de la création de la responsabilité des États par, les Nations Unies là où la SDN a échoué; et là où d'autres Conventions internationales de protection des droits de l'homme garantissent la bonne administration de la justice relative au procès équitable; l'accès à un juge indépendant et impartial.

La Cour d'appel<sup>1987</sup> paraît reconnaître la renonciation tacite, ou non écrite de l'immunité de juridiction. Tandis que la Cour de cassation<sup>1988</sup> reconnaît la renonciation écrite ou expresse et ignore la renonciation tacite de l'immunité de juridiction, dans la réparation du préjudice pour la violation des clauses contractuelles, comme la violation contractuelle qui rend illicite l'acte de l'État étranger, en matière de contentieux commercial, ou en matière d'arbitrage international des contrats commerciaux qui engagent l'État étranger et ses cocontractants.

L'évolution de l'immunité de juridiction; depuis par exemple l'époque moderne à nos jours; est une évolution apportée<sup>1989</sup>; de manière que la continuité se poursuit dans l'impunité, dans la répétition des agents publics d'État étranger.

La doctrine ou le droit conventionnel associe l'acceptation de ou le consentement à l'immunité de juridiction avec le caractère formel de l'acte, contractuel, conventionnel, jurisprudentiel<sup>1990</sup>, textuel exemple avec un décret français dans la pratique internationale, et l'acte doctrinal avec une partie de la doctrine publiciste.<sup>1991</sup>

Une autre partie de la doctrine ancienne<sup>1992</sup> et actuelle<sup>1993</sup> repousse l'immunité de face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme: la jurisprudence strasbourgeoise et sa prise en compte par les juridictions nationales », *JDI*, janvier 2007, doctr. 1 : cités par, DUPEREY (Romain), «Les immunités de juridiction et d'exécution des États dans l'arbitrage international», p. 3, *op.cit.*

<sup>1987</sup> DUPEREY (Romain), «Les immunités de juridiction et d'exécution des États dans l'arbitrage international», p. 3, *op.cit.*

<sup>1988</sup>Cass. Civ, 1er, jeudi 28 mars 2013, n°11-10.450, *op.cit.*; ou CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), « Emergence d'un droit international/régional des affaires/Emergence of an International/Regional Business Law...Chronique de contentieux international des affaires/Surveys of Cases of International Commercial Litigation», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 508-509, notes, CUNIBERTI (Gilles), *op.cit.*

<sup>1989</sup>Voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-99, *op.cit.*

<sup>1990</sup>Voir, arrêt de l'Assemblée Constituante, du 11 décembre 1789, et décret de la Convention nationale sur la reconnaissance de l'immunité de juridiction pris comme référence, voir, plusieurs arrêts français, parmi les Cassations françaises, 19 janvier, 1991, *DalLoz Rec. Pér.* 1891.1.9. 26 Janvier 1914 *DalLoz Rec. Pér.* 1916.1.66, voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85, *op.cit.*

<sup>1991</sup>*Ibid.*

<sup>1992</sup>*Ibid.*, pp. 85-99.

<sup>1993</sup>Voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction: entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 23-25, *op.cit.*, ( des controverses sur les conditions d'ordre privé ou public liées à l'immunité comme un privilège à soulever d'office par le juge français);

juridiction à caractère irrégulier. Ledit caractère irrégulier est lié à un défaut dans la mise en mouvement du procès équitable, à l'abus des positions dominantes, soit à l'abus des droits des agents publics, à l'abus des intérêts commerciaux des États, aux abus qui n'ont rien n'avoir avec la fonction et le lieu d'exercice de la fonction diplomatique ou étatique, comme la fonction ou le lieu d'exercice défini dans leur caractère universel proche de la licéité du droit international et sans concilier l'acte illicite international ou l'agent public *a priori* aux privilèges dont bénéficie l'État. Le caractère irrégulier est lié au prétexte d'un rapport de forces arbitrairement interprété devant lequel la partie faible n'a aucun droit de défendre ses droits naturels communs à tout genre humain, ou ses droits conventionnels devant un juge indépendant et impartial.

Contrairement à GROTIUS<sup>1994</sup> qui était pour la saisie des immeubles des Ambassadeurs, le jurisconsulte et juge, BYNKERSHOEK<sup>1995</sup> traduit dans un français ancien, a écrit en ce sens, sur l'exception d'immunité de juridiction des biens mobiliers relatifs à la saisie juridictionnelle des biens mobiliers des agents diplomatiques débiteurs, sur le territoire de leur accréditation, en effet; «les meubles [...] *Supellex*... sur tout ne pas les omettre si l'on se souvient de ce qui est dit dans une Loi que le mot Latin vient de ce qui autrefois alloient en Ambassade, toutes ces choses ne doivent pourtant être exceptées, selon moi qu'autant qu'elles sont pour l'usage de l'Ambassadeur et de la maison. Car, il n'en est pas de même du Blé, [...] qu'un Ambassadeur aura dans des Magazins [...] Les marchandise d'un Ambassadeur quoi que mobilières, ne doivent pas plus être à l'abri des saisies, que les immeubles, parce que, sans elles, il peut très exercer les fonctions de l'Ambassadeur, qu'ainsi leur arrêt ne cause aucun empêchement, à l'Ambassadeur considéré comme tel ».<sup>1996</sup>

La saisie juridictionnelle de certains biens inutiles à la fonction de l'ambassadeur ou que l'Ambassadeur peut trouver sur le marché, ladite saisie juridictionnelle n'empêche pas l'exercice de la fonction. Lesdits biens peuvent en effet être saisis pour la restitution des droits du créancier<sup>1997</sup> par l'Ambassadeur débiteur. Le jurisconsulte et juge, BYNKERSHOEK fut également contre l'immunité de juridiction sur les biens du Prince étranger à ce propos, il écrit

---

voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130, *op.cit.*, (des controverses sur l'immunité, ou sur l'immunité de juridiction, etc).

<sup>1994</sup>BERNKERSHOEK, *Traité du juge compétent des ambassadeurs, tant civil que criminel traduit du Latin* ...par BARBEYRANC (Jean), ...A LA HAYE, chez Thomas JOHNSON, MDCCXXIII, 1723, p. 171, *op.cit.*

<sup>1995</sup>*Ibid.*, p. 170.

<sup>1996</sup>*Ibid.*

<sup>1997</sup>BERNKERSHOEK, *Traité du juge compétent des ambassadeurs, tant civil que criminel traduit du Latin* ...par BARBEYRANC (Jean), ...A LA HAYE, chez Thomas JOHNSON, MDCCXXIII, 1723, p. 173, *op.cit.*

sur la possibilité de saisie des biens du Prince : «les biens mêmes d'un Prince étranger qui se trouvent dans les terres de nôtre dépendance peuvent être saisis & par là rendre le prince sujet à la Jurisdiction du païs [...] je ne voit pourquoi les biens de l'Ambassadeur doivent avoir plus de privilège [...] de nôtre Jurisdiction »<sup>1998</sup>. Les controverses doctrinales<sup>1999</sup> sur l'immunité de juridiction ne datent pas d'aujourd'hui, puisque les lectures montrent que même pendant l'époque moderne ladite immunité n'était pas non plus tout à fait acceptée par toute la doctrine. L'immunité n'était pas non plus acceptée, à titre d'exemple; dans l'interdiction de l'esclavage dans le commerce international<sup>2000</sup> ; dans des procédures juridictionnelles par-ci, par-là contre les États étrangers ou des représentants des États étrangers associés à des systèmes complexes, coloniaux, néocoloniaux, etc.<sup>2001</sup>

Dans ce sens, avec pour responsable l'État ou avec pour responsables les agents publics, ou avec pour témoins les agents étrangers, l'agent public ou l'Ambassadeur est défini comme un simple sujet étranger n'ayant aucun droit de passage sur le territoire au sein duquel il n'exerce aucune fonction d'accréditation à caractère officiel. Mais des actes privés sont plus

---

<sup>1998</sup>BERNKERSHOEK, *Traité du juge compétent des ambassadeurs, tant civil que criminel traduit du Latin* ... par BARBEYRANC (Jean), ...A LA HAYE, chez Thomas JOHNSON, MDCCXXIII, 1723, p. 171, *op.cit.*

<sup>1999</sup>Voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1922, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-99, *op.cit.*; SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130, *op.cit.*

<sup>2000</sup>Voir, WITMEUR (Renaut), « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », in *RIDE*, 2012/3 (t. XXVI), pp. 237-268, §72, consulté le 15/06/2017, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2012-3-page-237.htm#pa72>. (sur le droit international ou des traités concernant l'interdiction de l'esclavage).

<sup>2001</sup>Du XVIII à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, etc., à titre d'exemples, sur les questions d'arbitrage, des clauses d'arbitrage insérées dans les Conventions internationales ou sur des revendications diplomatiques, etc.; liées aux questions suivantes; "les requêtes contre un gouvernement étranger", the "Claims against foreign government", "Spoliation claims", "claims" "prosecutions", impliquant les Etats-Unis, la France, etc. : voir, BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, pp. 4-7; voir, aussi, MOORE BASSETT (John), *A Digest of International Law*, United States, 1906, Vol. 8, VI, pp. 616-617, *op.cit.*, (des revendications, sont publiques, ou privées, sur des revendications diplomatiques, impliquant les Etats-Unis, la France, le Brésil, etc. En effet à propos des dits revendications, comme réclamations, il est écrit par exemple, que: «[...]As between the United States and the citizens, the claim may be some sense regarde as private, but when the claim is taken up and passed in diplomatically, it is as against a foreign government a national claim. Over such claim the prosecuting government as full control; it may as matter of pure rights refuse to present them at all; it may surrender them or compromise them without consulting the claimants. Several instances where this has been donne, will occur to you, notably the case of so-called French spoliation claims. The rights of citizens fo diplomatic redress are as against his own, not the foreign government[...]»), voir, MOORE BASSETT (John), *ibid.*, p. 616, en effet, sur les demandes ou requêtes juridictionnelles, la réparation ou la réparation des Victimes faibles est complexe, «[...]en ce qui concerne les citoyens des États-Unis, la revendication peut être considérée comme privée, mais lorsque la demande est reprise et adoptée de manière diplomatique, c'est à l'encontre d'un gouvernement étranger une demande nationale. Au sujet de cette revendication, le gouvernement poursuivant a le contrôle total; il peut, en matière de droits purs, refuser de les présenter au tout; il peut les abandonner ou les compromettre sans consulter les demandeurs. De nombreux cas où cela a été donné auront lieu, notamment le cas de revendications de spoliation françaises. Les droits des citoyens pour la réparation diplomatique sont contre les leurs, et non le gouvernement étranger[...]»; voir aussi, *The conference or Events, American University Washington college of Law*, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law », Washington DC, April 7, 2017, *op.cit.*

ou moins définis en ce sens<sup>2002</sup> ; et/ou avec la question de renonciation à l'immunité par l'État en défaveur de ses agents publics comme une renonciation qui implique la réparation du préjudice du fait de la responsabilité de l'agent en droit international<sup>2003</sup> . Et principalement, l'immunité concernée, fait appel à la condition préalable de la reconnaissance de l'État selon la définition du droit international<sup>2004</sup>.

Les controverses ou des revirements jurisprudentiels<sup>2005</sup> sur la question d'immunité de juridiction de l'époque moderne à nos jours paraissent comme des controverses ou

<sup>2002</sup>Sur la controverse doctrinale dans le droit conventionnel de passage des Ministres étrangers, dans la violation d'indépendance et du secret professionnel des ministres ou des ambassades étrangers, dans l'extraterritorialité comme raison d'immunité, dans l'immunité de juridiction sur le territoire où l'agent public étranger exerce sa fonction, voir, les auteurs, cités par, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1922, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 88, *op.cit.*

<sup>2003</sup>Sur la question doctrinale et juridique internationale, des agents étrangers comme justiciables, sur la renonciation générale de l'immunité, en matière civile et pénale, et en matière pénale internationale : exemples; 1) en matière d'agression armée contre un autre État complice de l'agent substantiellement Responsable, sur les questions d'expulsions des agents diplomatiques étrangers pour conspiration contre les États d'accueil, pendant la Première Guerre mondiale (1914-1919) sur le jugement en territoire neutre des actes qualifiés d'acte de guerre, sur la culpabilité des ambassades allemandes et leurs alliés, avant l'entrée en guerre des États-Unis, sur les espionnages faits par les ambassades allemandes contre les États-Unis, sur des grèves de l'ambassade d'Autriche à Washington contre la fabrication d'arme de Guerre, voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 88-92, *op.cit.*, 2). Sur d'autres renoncements et exemptions générales d'immunité en matière pénale internationale, témoignages et procédures juridictionnelles internationales en matière pénale internationale, voir, FAUCHILLE (Paul), *ibid.*, pp. 92-99. Sur la question de renonciation d'immunité en matière commerciale, en matière du contentieux d'arbitrage relatif à la clause renonciation portée par un contrat d'investissement, (la renonciation de l'État argentin à son immunité) : a) comme une clause de renonciation affirmée par les tribunaux américains, et au cœur des débats internationaux , ou sur la source du droit des obligations contractuelles internationales, voir, DG Trésor, «L'Argentine, les vautours et la dette», in *Lettre Trésor-Eco*, n°136, septembre 2014, *op.cit.*; voir, aussi, SGARD (Jérôme), « La dette argentine, la Clause *pari passu*, et la gestion des défauts souverains », in *Conventions*, *op.cit.*; b) comme une clause qui semble être non affirmée devant les tribunaux français (qui jugent la renonciation écrite ou la renonciation non écrite comme une renonciation générale d'immunité), voir, Cass. Civ, 1er, jeudi 28 mars 2013, n°11-10.450, *op.cit.*, ou CUNIBERTI (Gilles), NIOCHE (Marie), (dirs), « Emergence d'un droit international/régional des affaires/Emergence of an International/Regional Business Law...Chronique de contentieux international des affaires/Surveys of Cases of International Commercial Litigation», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 508-509, notes, CUNIBERTI (Gilles), *op.cit.*, voir, aussi, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 89, *op.cit.* (sur l'absence de renonciation, d'immunité d'ordre public des agents diplomatiques Français ou américains).

<sup>2004</sup>La reconnaissance internationale est un droit disponible, à titre d'exemple, pour acquérir l'immunité ou l'ingérence ou l'absence de recours à la force en droit international, soit en faveur, soit en défaveur de la partie faible, voir, RICARD (Pascale), «La question des immunités étatiques accordées par les juridictions internes aux Etats non reconnus comme tels-étude du cas de Taïwan», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 105-130, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 127, 128, 130, *op.cit.* La reconnaissance de l'État peut également vouloir dire que l'État a le caractère universel qui porte le respect des Droits de l'Homme, contre des Crimes d'agression définis par le Statut de Rome de la CPI, sur la protection des enfants et des Conflits armés, l'article 8 dispose : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après commis à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause ». Ou le Statut de Rome de la CPI, 1 juillet, 2002, article, 8 §2 dispose de l'usage de la force, et comme le présentent les auteurs, contre la torture, de tel usage ou l'«emploi par l'Etat de la force armée dans certaines circonstances », voir, CASTELLARIN (Emmanuel), «L'immunité de juridiction des organes d'Etat en cas de Crimes Internationaux», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp 51-82, ps.

revirements quasiment, négligeables devant la nécessité du droit à un procès équitable en faveur de la partie faible ignorée, pendant l'époque moderne ou depuis la Seconde Guerre mondiale à nos jours. Or, les procédures contentieuses variables, entre le soutien de l'immunité et le combat contre l'immunité<sup>2006</sup>, ne permettent pas non plus d'affirmer que l'immunité est absolue. En effet l'immunité est relative<sup>2007</sup>. Cependant, il semble que l'immunité ait été créée dans un contexte de pacification entre les différents groupes de

---

58, note 30, *op.cit*

<sup>2005</sup>Voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-99, *op.cit.*; SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 6-85, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 130, *op.cit.*

<sup>2006</sup>En 1528 par exemple : dans les relations diplomatiques entre la France et Égypte sur le territoire Égyptien. Ou au XVIIIème siècle, à titre d'exemple, sur l'exemption des procédures devant les juridictions civiles et pénales des agents des gouvernements étrangers, diplomatiques, chargés d'affaires, etc, au sein de l'État français, de leur accréditation, leur officialisation, voir, FAUCHILLE (Paul), *ibid.*, p. 85.

<sup>2007</sup>Aux XIVème siècle, à titre d'exemple, sur les représailles, comme des actions forcées dans la réparation qui implique plusieurs procédures: les représailles sont en effet, considérées par la doctrine, comme une forme d'origine ou d'effet de la Responsabilité internationale des États, à travers des procédures conventionnelles sur des biens reconnues par toutes les parties au contentieux. Ainsi, une première procédure est par exemple, la réclamation ou la demande de la réparation par l'État victime dont le responsable est la personne travaillant pour le compte d'un autre État. Une deuxième procédure est le fait de déni de justice, ou réponse opposée à la demande de réparation par l'État victime de l'État responsable de son propre fait ou une forme de responsabilité pour autrui. En effet, en cas de refus de la réparation, les représailles sont ainsi une forme de voies de fait de la justice rendue par la force, sur des formes d'opposabilité à l'acte internationalement illicite. Et les auteurs rapportent que cette pratique des représailles a donné naissance à la responsabilité internationale, voir, BROWNLIE (Ian): «Denial of justice and the legal institution of reprisals, as a form of self-help licensed by princes, helped to engender the notion of legal responsibility for breaches of international law», voir, BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, pp. 2-4; voir, aussi, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-99, *op.cit.* Au XVIIIème siècle en France, à titre d'exemple, un arrêt de l'Assemblée constituante du 11 décembre 1789, un décret de la Convention du 13 ventôse an II, bien qu'interdisant, toutes forme de procédures contre les représentants des gouvernements étrangers, la jurisprudence française semble ne pas non plus être contre la reconnaissance par le décret précédent d'une procédure juridictionnelle contre les représentants des gouvernements étrangers pour toutes formes de réclamations portées contre lesdits agents publics étrangers, devant un juge spécial, voir, FAUCHILLE (Paul), *ibid.*, p. 85. Le droit international définit les représailles ou la responsabilité internationale de l'auteur de l'acte illicite dans le sens du droit humanitaire ou de la protection des civils non armés, si les parties à un conflit armé ne respectent pas le droit international et corollairement le droit des civils non armés ou le droit humanitaire, en effet; « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.», Charte des Nations Unies, chapitre I, article 2 §4, exception faite, au Chapitre VII, «CHAPITRE VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », voir aussi, CICR, «*jus ad bellum et jus in bello*», in CICR, 29 oct. 2010, consulté le 23 mars 2018, [en ligne], <https://www.icrc.org/fre/war-and-law/ihl-other-legal-regimes/jus-in-bello-jus-ad-bellum/overview-jus-ad-bellum-jus-in-bello.htm>. Et en ce qui concerne *the Reciprocity* ou Représailles, la réciprocité est une modalité requise et les représailles l'effet du non-respect du droit international ou du droit international humanitaire. Cependant, dans les conflits armés, les parties en conflit ont l'obligation de tenir compte de la réciprocité, en vertu du respect du droit humanitaire dont il faut préférer réciproquement le règlement pacifique que l'usage des armes qui touche des innocentes et faibles personnes ou des civils non armés, ou LOAC/DCA/IHL/DIH; comme le présentent les ONG, en effet, *the «violations of LOAC by one party to the conflict may not justify by violation of another»*, voir, *Européen Commission (Humanitarian Aid and civils protections)*, et al., *Introduction to the Law of Armed Conflict (LOAC)*, in *Geneva Call, LOAC PPT2-3, 8, ou LOAC PPT10, LOAC PPT11 Rule 09, LOAC PPT12 Rule 10, LOAC PPT13 Rule 11, LOAC PPT16 Rule 14, LOAC PPT 17 Rule 15*, consultés le 23 mars 2018, [en ligne/online], [http://www.genevacall.org/wp-content/uploads/dlm\\_uploads/2013/11/The-Law-of-Armed-Conflict.pdf](http://www.genevacall.org/wp-content/uploads/dlm_uploads/2013/11/The-Law-of-Armed-Conflict.pdf)

peuples constamment en guerre de religion ou en guerre liée à la domination religieuse<sup>2008</sup> : l'immunité ne peut plus tout à fait être considérée dans des sociétés civilisées, d'une part l'immunité est contraire à la paix étatique, à la paix régionale, et à la paix internationale et en défaveur de l'équité. D'autre part des sociétés civilisées ont pour pratique le règlement pacifique des différends et dans le sens où l'objet de l'immunité proche de la paix entre États ne concerne pas que les États aujourd'hui. Il semble à cet effet, que les États aient d'autres centres d'intérêt comme les intérêts commerciaux par exemple, puisque le rapport de forces ou la position dominante<sup>2009</sup> entre les États forts et les États faibles ne semble plus, être le sujet dominant du contentieux international<sup>2010</sup> ou du droit international, dans les sociétés civilisées.

Les rapports de forces bien que relativement visibles dans le sens de la domination, dans des conférences internationales, etc., semblent avoir changé de camp. Lesdits rapports de force en dehors de la civilisation, semblent se situer à présent entre l'État et les personnes physiques faibles, et/ou les ONG humanistes, entre États et les particuliers ou les justiciables qui n'ont aucun moyen juridictionnel en pratique, à titre d'exemple dans un État où les agents

---

<sup>2008</sup>À titre d'exemple, en matière d'inquisition, une sorte de juridiction catholique contre les non-chrétiens dont pouvaient être exemptés les Maures comme forme d'alliés de la France, à lire les auteurs, les conseillers des rois, ou les proches des rois Catholiques semblaient avoir une forme de méfiance (envers les privilèges comme l'absence d'inquisition en faveur dudit peuple Maure du fait de leurs conversions nouvelles au christianisme), dans les formes de négociation de paix qui faisaient intervenir les sultans (monarques musulmans) dominant d'Égypte et les Consuls de France, ( avec la déclaration d'immunité de juridiction aux représentants étrangers français sur le territoire Égyptien qui invite les consuls français avec la procédure devant les juridictions locales, où seules les réclamations contre eux devaient être portées devant la «Sublime Porte» qui semble être une porte de noblesse alors sans réelle procédure juridictionnelle ). Les négociation de paix faisaient intervenir des soldats Maures qui font partie parmi des musulmans mais qui viennent de se convertir au Christianisme en Espagne. Mais la conversion n'est pas forcément vêtue d'un caractère volontaire ou indépendant, (entre la fin du XV<sup>ème</sup> et le presque début de la première moitié du XVI<sup>ème</sup> siècle), lesdits peuples sont aussi proches du territoire de négociation de la France (les territoires musulmans de l'Empire Ottoman, d'orient), voir, CHARRIÈRE, *Négociation de la France, correspondances mémoires et actes diplomatiques, Tome II*, Paris, Imprimerie impériale, MDCCCLIII (1853), (dans le Levant au XVI<sup>ème</sup> siècle), ps. 126, 127, 128, 129, 130, consulté le 21/08/2017, [en ligne]

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k114523w> ou <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k114523w/f67.image> ; voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3<sup>ème</sup> Partie, Paix, p. 85, *op.cit.*

<sup>2009</sup>Sur la Représentation des États, dans les Institutions de droit international, la Société des Nations, à titre d'exemple : 1) sur le pouvoir des États de nomination des juges dans les juridictions internationales qui soulève encore la question de privilège ou d'indépendance du juge; voir, aussi, FAUCHILLE (Paul), *op.cit.*, 1926, Tome 1er, 3<sup>ème</sup> Partie, Paix, p. 653; 2). Sur la requête devant le greffier de la Haye, sous condition d'adhésion à la SDN pour certains États ou pour d'autres non-adhérents comme les États-Unis, sous condition de déclaration préalable au Greffe de la Haye d'acceptation de ladite Cour comme juridiction associée à un engagement lié à la reconnaissance des décisions de ladite Cour quant au maintien de la paix entre États, et conformément au Statut de la SDN, et le pouvoir d'agir, devant la Haye du fondement d'une résolution du Conseil de la SDN du 17 mai 1922, voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3<sup>ème</sup> Partie, Paix, p. 655, *op.cit.* En effet, la représentation unilatérale, ou le défaut d'acceptation peut poser un problème de réparation, voir, FAUCHILLE (Paul), *ibid.* (sur l'équité).

<sup>2010</sup>*Ibid.*, p. 653, (sur la représentation devant les Institutions du droit international et sur l'égalité entre États devant le droit international).

publics commettent des actes illicites abusifs contre le droit international humanitaire, ou contre le droit international. L'État a des moyens pour se défendre; mais les particuliers, notamment de l'époque actuelle n'ont pas nécessairement les moyens juridictionnels équitables pour la réclamation équitable de la violation de leurs droits, et notamment dans les États en Crises institutionnelles et Juridictionnelles, ou dans l'État colonisé ou néocolonisé.

*De facto*, les personnes faibles ont une double peine devant les États en Crises Institutionnelles et devant la difficulté de leur procès équitable, et de leur réparation près des juridictions à compétence universelle qui soutiennent l'immunité de juridiction dans des actes illicites internationaux à caractère non officiel, non conventionnel. Or une immunité ne correspond pas au genre humain dans le vivre ensemble pacifique. Les actes de torture ou de souffrance ne rendent pas heureux ou n'accordent aucune paix, en l'occurrence si les auteurs desdits actes sont dans la répétition et dans l'impunité, et ont l'immunité de juridiction. L'on ne peut pas soutenir l'immunité de juridiction aujourd'hui, si ladite immunité n'a pas un effet pacifiste entre un État, et dans le contexte où les sociétés sont censées être civilisées, dans le respect des droits universels, puisque la continuité dans la violation des droits fondamentaux à long terme a pour effet des révoltes, des revendications, ou l'extension du contentieux<sup>2011</sup>. En outre, les États entre eux-mêmes se réclament des réparations devant un juge international, et ne font pas d'obstacles à leurs propres procès équitables devant le juge international<sup>2012</sup>. Et le droit à l'équité n'est la propriété de personne<sup>2013</sup> : *de jure* l'article premier de la DDHC et celui de la DUDH sont quasiment rédigés de la même manière; en effet; «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits»<sup>2014</sup> et «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits»<sup>2015</sup>; et «Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement».<sup>2016</sup>

---

<sup>2011</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), l'auteur écrit: «*Denial of justice and the legal institution of reprisals, as a form of self-help licensed by princes, helped to engender the notion of legal responsibility for breaches of international law*», voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 2-4, *op.cit.*, (sur la violation des droits associés au déni de justice dans le contentieux entre États); voir aussi, l'affaire *US Supreme Court, Samantar v. Yousuf et al.*, 560 US (305) (2010), n° 8 -1555, *June 1, 2010, op.cit.*

<sup>2012</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 2-4, *op.cit.*; voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, p. 689, *op.cit.*, (sur la procédure conventionnelle des représailles); ou voir, Jurisprudence de la CPJI ou la CJI repris par *The International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for International Wrongful Acts, With commentaries, 2001, Chapitre 1, General Principles, Article 1, Articles 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts, pp. 32-35., op.cit.* ( Sur la procédure contentieuse internationale en matière d'arbitrage, etc., devant la CPJI ou la CIJ).

<sup>2013</sup>Voir, DDHC de 1789, art. Premier; DUDH, 10 déc. 1948, art. Premier et 10., *op.cit.*

<sup>2014</sup>DDHC de 1789, art. Premier, *op.cit.*

<sup>2015</sup>DUDH, 10 déc. 1948, art. 10, *op.cit.*

<sup>2016</sup>*Ibid.*, art. Premier.

Les immunités de l'État étranger et de ses représentants peuvent être arbitrairement consacrées,<sup>2017</sup> le droit à l'équité est violé.

Et la loi et la jurisprudence française ne semblent pas s'accorder, dans la reconnaissance de l'immunité de juridiction des représentants d'États étrangers, devant les juridictions françaises, puisque le régime de l'immunité est prévu en ce sens par la jurisprudence et non par la loi française comme l'indiquent les lectures actuelles et passées<sup>2018</sup>.

Les immunités évoluent dans un contexte paradoxal associé à la protection des droits fondamentaux relatifs au procès équitable et à la réparation des préjudices, autour des pratiques contentieuses et formelles,<sup>2019</sup> autour des pratiques contentieuses et formelles en faveur de la partie lésée et faible dans ses droits conventionnels<sup>2020</sup>. Des pratiques internationalement illicites ou graves, comme une crise parmi d'autres contre l'humanité, sont des pratiques ou des comportements qui sont vues par des auteurs, comme des origines de la Responsabilité des États, ou des origines de la responsabilité objective et/ou subjective.<sup>2021</sup>

L'effet de la souffrance infligée à l'autre ou la violation grave, le génocide, les Crimes de guerre, les Crimes contre l'humanité dans le caractère universel, est la «*punitive procedure for redress of wrongs suffered*»<sup>2022</sup>, la Justice, comme le soutient BROWNLIE (Ian), en accord avec le droit international.

Il est clair qu'à côté de l'immunité de juridiction, il y a un droit conventionnel au procès équitable et à la réparation des préjudices. Il ne revient donc pas au juge à compétence

---

<sup>2017</sup>Voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-86, *op.cit.*, (sur l'immunité des agents diplomatiques étrangers devant les juridictions civiles et pénale Russes, dans la première moitié du Xxème siècle).

<sup>2018</sup>Voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps.13, *op.cit.*; voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-86, *op.cit.*

<sup>2019</sup>Voir, Hugo GROTIUS, cité aussi par, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p. 4, *op.cit.*, (sur la justice conventionnelle des représailles contre l'immunité, sur la Justice, l'équité); voir, BROWNLIE (Ian), *ibid.*, pp. 2-7; (sur la réparation dans le contentieux d'arbitrage international); voir aussi, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-86, *op.cit.*

<sup>2020</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *op.cit.*, pp. 2-7; voir, FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3ème Partie, Paix, pp. 85-86, *op.cit.*; voir aussi, le lien entre les régimes jurisprudentiels de l'immunité de juridiction en France, tels que l'écrit FAUCHILLE (Paul), *ibid.*, bien que, la DDHC de 1789 soit créée, et malgré l'abolition des privilèges au sein de l'État français.

<sup>2021</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*; BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 2-7, *op.cit.*

<sup>2022</sup>BROWNLIE (Ian), *ibid.*, p. 4.

internationale de soulever d'office l'irrecevabilité de la requête sur les actes illicites internationaux, sur les actes de torture, sur les actes de génocide, sur les crimes contre l'humanité, commis par les agents publics étrangers. Toutes les parties parmi la partie faible, doivent avoir la chance elles-mêmes de soumettre leurs arguments juridiques et juridictionnels sans que le juge face obstacle au droit au procès équitable en faveur d'une partie et en défaveur de l'autre partie au contentieux international. Il semble que les juges qui rejettent la requête sur la question d'immunité qui implique les actes privés soient dans une situation non conventionnelle et irrégulière, quant à l'office<sup>2023</sup> du juge sur l'irrecevabilité de la demande des victimes et de leurs ayants droit, puisque la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 ne prévoit en réalité aucune disposition de l'office du juge à compétence pénale internationale qui a l'obligation de favoriser l'immunité de juridiction et de défavoriser d'autres Conventions sur les crimes internationaux, sur les actes de génocide, ou sur les actes illicites internationaux: ledit juge à compétence pénale internationale dont l'État a signé ladite Convention de Vienne a l'obligation de laisser le procès équitable suivre son cours, puisque le droit «des traités» dans le titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, concerne le droit de « tous les traités» et non un traité en particulier.

La Cour de cassation qui souligne que: «[...]le moyen tiré de l'immunité doit être relevé d'office, même devant la Cour de cassation»<sup>2024</sup> ; est contraire à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, et contraire à d'autres jurisprudences<sup>2025</sup>, et à la doctrine la doctrine<sup>2026</sup> qui rejettent; soit l'office du juge dans les privilèges que l'État a la possibilité d'invoquer sans l'aide d'une juridiction<sup>2027</sup>, soit l'irrecevabilité de la requête, ou l'exception de procédure, ou la fin de non-recevoir, ou les irrégularités de procédure liées, à l' inopposabilité de l'immunité de juridiction devant les juridictions à compétence universelle et/ou internationale<sup>2028</sup>. Le droit de *jus cogens*, obligatoire, semble avoir le dessus devant le droit

<sup>2023</sup>Voir, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction: entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 23, *op.cit.*

<sup>2024</sup>Cass.civ.1ère, 4 février, 1986, citée, par, FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32, ps. 23, *op.cit.*

<sup>2025</sup>Voir, FARNOUX (Etienne), *ibid.*, ps. 23-24.

<sup>2026</sup>*Ibid.*, ps. 23.

<sup>2027</sup>*Ibid.*, ps. 23.

<sup>2028</sup>Voir, Cass. Cic. 1ère, 27 avril 2004, n° 01-12442, consulté, le 25/08/2017, [en ligne], <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007047687>, (sur l'opposabilité de l'immunité de juridiction aux questions d'exception de procédures, de la recevabilité de la requête, ou la fin de non-recevoir, ou l'irrégularité de procédure, le contentieux devant les tribunaux français, impliquant les actes de puissance publique, impliquant la Responsabilité de l'armée américaine pour préjudice causé à un ressortissant français pendant les exercices de parachutisme sur le territoire américain, et impliquant les États-Unis d'Amérique); des jurisprudences suivantes se rapprochent de la précédente, voir, Chambre civile 1, 1986-04-15,

coutumier (Paragraphe II).

**Paragraphe II. La suprématie du droit de *jus cogens* obligatoire devant le droit coutumier autour d'une justice humainement recherchée**

La justice est humainement recherchée, en effet; «*This cause... is the cause of all humanity*»<sup>2029</sup>.

- La justice est humainement recherchée, notamment entre Responsabilité subjective et responsabilité objective; l'article 25 du Statut de Rome de la CPI du 1 juillet 2002, dispose :

*«Responsibility of commanders and other superiors*

In addition to other grounds of criminal responsibility under this Statute for crimes within the jurisdiction of the Court:

(a) A military commander or person effectively acting as a military commander shall be criminally responsible for crimes within the jurisdiction of the Court committed by forces under his or her effective command and control, or effective authority and control as the case may be, as a result of his or her failure to exercise control properly over such forces, where:

(i) That military commander or person either knew or, owing to the circumstances at the time, should have known that the forces were committing or about to commit such crimes; and

Bulletin, I, n° 87 (1), p. 87 (cassation), Chambre civile 1, 1990-05-02, Bulletin, I, n° 92, p. 69 (cassation), les arrêts cités par Cass. Cic. 1Ère, 27 avril 2004, n° 01-12442, *op.cit*

<sup>2029</sup>Former United Nations Secretary-General/ancien Secrétaire des Nations Unies, *Kofi Annan*, cité par la CPI, consulté le 07/09/2018, <https://www.icc-cpi.int/about>.

(ii) That military commander or person failed to take all necessary and reasonable measures within his or her power to prevent or repress their commission or to submit the matter to the competent authorities for investigation and prosecution.

(b) With respect to superior and subordinate relationships not described in paragraph (a), a superior shall all be criminally responsible for crimes within the jurisdiction of the Court committed by subordinates under his or her effective authority and control, as

a

result of his or her failure to exercise control properly over such subordinates, where:

(i) The superior either knew, or consciously disregarded information which clearly indicated, that the subordinates were committing or about to commit such crimes;

(ii) The crimes concerned activities that were within the effective responsibility and control of the superior; and

(iii) The superior failed to take all necessary and reasonable measures within his or her power to prevent or repress their commission or to submit the matter to the *competent authorities for investigation and prosecution.* Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement

responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert.

Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre

ce crime ;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international. ».

L'identification matérielle du réel responsable a l'air d'être claire ou semble être caractérisée (A), de manière que le droit international qui est supérieur au droit étatique ou à la souveraineté, est caractérisé, notamment, au regard de la force obligatoire des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU ou des principes judiciaires et de droit international (B).

## **A- L'identification du responsable comme une clarté par la lecture matérielle du droit lié à la Responsabilité subjective**

La lecture du Statut de Rome est faite; de sorte que le principe de *restitutio in integrum* est indiscutable par la distinction de la Responsabilité subjective de l'individu et la responsabilité objective de l'État : la justice est recherchée mais des conditions limitent à première vue le principe de *restitutio in integrum*, où la responsabilité objective de la personne morale comme personne abstraite, inanimée qui peut se superposer avec la Responsabilité subjective.

Le droit international établit la Responsabilité internationale au moyen des actions ou des faits internationalement illicites, les omissions des États et/ou contre les Conventions internationales signées par lesdits États<sup>2030</sup>. Cependant, il reste une discussion autour du partage de responsabilité entre l'État comme personne morale<sup>2031</sup> et les personnes qui agissent au nom dudit l'État<sup>2032</sup>.

À cet effet, certains auteurs<sup>2033</sup>, publicistes ou pénalistes<sup>2034</sup> considèrent que la responsabilité étatique a une même considération que la Responsabilité individuelle des

---

<sup>2030</sup>United Nations, *Darft article on State responsibility with the commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, p. 1 et s., *op.cit.*; UN, *Draft articles on Responsibility of State for internationally wrongful acts with commentaries 2001*; 114 p. ps. 32 et s., *op.cit.*; voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*; voir, CRAWFORD (James), *The international Law Commission's Article on State responsibility : Introduction, Texte and Commentaries, Cambridge University Press*, 2002/2003, p 77, *op.cit.*; voir, GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, ps. 664, 667, *op.cit.*; voir, l'Affaire, *Loewen c. Etats-Unis*, citée par GAILLARD (Emmanuel), *ibid.*, ps. 663, 664, 665, 666, 667, (sur l'obligation internationale de publication ou d'informations relatives aux marchés publics, ou sur les obligations liées à la protection judiciaire de la propriété intellectuelle, des investissements des ressortissants des pays membres quant aux mesures conservatoires, quant au droit d'accès à la justice, et autres obligations relatives à l'application de l'ALENA, lesdites obligations incombant aux États membres de l'ALENA, successivement dans les, chapitre XI article 1019(1), et chapitre XVII, articles 1716 et 1715, parmi, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, et le Canada, et dont s'obligent par conséquent les juridictions étatiques, conformément au droit international ).

<sup>2031</sup> Voir, CORTEN (Olivier), «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide?», in *AFDI*, 2007, 53, pp. 249-279, pps. 249-251, *op.cit.*

<sup>2032</sup>*Ibid.*

<sup>2033</sup> Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*

<sup>2034</sup>*Ibid.*

représentants dudit État. En effet, pour les auteurs<sup>2035</sup>, si les textes juridiques sont inexistantes quant à l'établissement de la responsabilité pénale de l'État, ladite responsabilité pénale de l'État est existante comme chez les individus, parce qu'il n'y aurait aucun texte juridique mettant en oeuvre la responsabilité pénale de l'État<sup>2036</sup>. Néanmoins, les auteurs sont d'accord avec la jurisprudence et le droit international, que les États sont responsables du fait d'un comportement illicite international, comme violation du droit international<sup>2037</sup> :

la situation présentée comme illicite pourrait relever du droit substantiel, exemple en droit pénal international, puisque l'État dont la responsabilité est prouvée par le juge international, a l'obligation de réparer le préjudice causé par l'acte illicite jugé comme tel par le juge international<sup>2038</sup>. Ainsi, la jurisprudence internationale et les débats ou les arguments de la doctrine pénaliste, sanctionnent les États contre des actes illicites, non conventionnels, commis par les représentants desdits États, par la représentation, le caractère répréhensible contre l'État n'est pas tout à fait absent en droit<sup>2039</sup>. Cependant, en lisant les auteurs<sup>2040</sup>, le terme « imputabilité » à l'État de l'acte illicite international, en tant que personne morale

---

<sup>2035</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*

<sup>2036</sup>*Ibid.*

<sup>2037</sup>*Ibid.*; voir aussi, *United Nations, Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, January 1997*, p.1 et s., *op.cit.*; voir, CORTEN (Olivier), «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide?», in *AFDI*, 2007, 53, pp. 249-279, pps. 249-251, *op.cit.*

<sup>2038</sup> «*Claim for indemnity*», *PCIJ, Factory at Chorzów/Usine de Chorzów (procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, September 13<sup>th</sup> 1928*, Series A, n° 17, p. 29, *op.cit.*, *United Nations, Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, January 1997*, p. 1 et s., *op.cit.*, voir aussi, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*: (sur l'obligation de réparer, sur les dommages intérêt, comme effets de l'acte internationalement illicite).

<sup>2039</sup>*PCIJ, Factory at Chorzów/Usine de Chorzów (procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, September 13<sup>th</sup> 1928*, Series A, n° 17, p. 29, *op.cit.*, *United Nations, Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, January 1997*, p. 1 et s., *op.cit.*, voir aussi, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59, *op.cit.*

<sup>2040</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 36-41, *op.cit.*

absente de caractéristique humaine ou physique<sup>2041</sup>, est un terme qui semble être mal défini ou qui porte à confusion contre l'État, contre la personne morale, face à « l'action » ou à « l'omission » liée à l'acte illicite commis par les personnes juridiques subjectives. De cette manière, l'État ne peut être responsable des actes individuels ou des actes d'un groupe de personnes qui font la représentation de l'État<sup>2042</sup>. Dans le sens de « l'action » ou de « l'omission », l'État semble être responsable de « l'action » ou de « l'omission » de ses agents, de ses fonctionnaires, de son gouvernement : à ce propos, BROWNLIE (Ian) pense que : « *And since the State (l'État), as a legal entity (une entité légale), is not physically capable (n'est pas physiquement capable) of conduct (de conduire), it is obvious (il est évident) that (que) all that (tout ce qui) can be (peut être) imputed (imputé) to a State (à l'État) is the act or omission (est l'acte ou omission) of an individual (d'un individu) or of a group (ou d'un groupe) of individuals (d'individus), whatever (quelle que) its composition may be (soit sa composition)* »<sup>2043</sup>.

D'ailleurs, dans le sens du droit international et des auteurs<sup>2044</sup>, le terme « imputabilité » de l'acte illicite international, est un terme que le droit international n'emploie pas pour définir la Responsabilité de l'État dans l'acte illicite. À titre d'exemple l'article 3 de la CDI, Draft article 3, ILC, lié aux conditions ou aux éléments caractéristiques de l'acte illicite international, dispose le principe général de Responsabilité étatique comme suite, « *There is (il y a) an internationally wrongful act (un acte internationalement illicite) of State (de l'État) when (quand): a) conduct consisting (la conduite, le comportement) of an action (d'une action) or an omission (ou d'une omission) is attributable (is attribuable) to the State (à l'État) under (en vertu) international law (du droit international)[...]* »<sup>2045</sup>.

Cependant, le terme « *imputability* » (imputabilité)<sup>2046</sup> comme le présentent les auteurs et le terme « *attributable* » (attribuable)<sup>2047</sup> utilisé par *the Draft articles, and the article 3, ILC*, «

<sup>2041</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 36-41, *op.cit.*

<sup>2042</sup>Voir aussi, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit.*

<sup>2043</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 40-41, *op.cit.*, (la traduction est faite par nous en français, à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>2044</sup>*Ibid.*; voir, aussi, *United Nations, Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997, op.cit.*, p. 7.

<sup>2045</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 40-41, *op.cit.*; voir, aussi, *United Nations, Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997, p. 7, op.cit.*, (la traduction est faite par nous en français, à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>2046</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 36-41, *op.cit.*, (la traduction est faite par nous en français, à l'aide d'un dictionnaire).

<sup>2047</sup> (La traduction est faite par nous en français, à l'aide d'un dictionnaire).

on *Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts* », au regard des articles, parmi l'article 3 précédent, de la CDI sur la Responsabilité internationale de l'État, lesdits deux termes n'ont en réalité aucune différence en matière de synonyme.

La violation du droit international par le droit étatique est caractérisée d'acte illicite international ou associée à l'acte illicite international du fait de l'État, en effet; « *State cannot be characterized as internationally wrongful act* (l'État ne peut pas être caractérisé internationalement fautif d'un acte) *unless* (à moins que) *it constitutes* (l'acte constitue, il constitue) *a breach* (une violation) *of* (de) *international obligations* (l'obligation internationale), *even* (même) *if* (si) *violates a provision* (il viole la disposition) *of* (de) *State's own law* "la propre loi d'État ou l'ordre public d'État) [...] *An acte* (un acte) *of state* (d'État) *must be* (peut être) *characterized* (caractérisé) *as* (comme) *internationally wrongful act* (un acte internationalement illicite) *if it constitutes* (s'il constitue) *a breach* (une violation) *of an* (d'une) *international obligation* (obligation internationale), *even if* (même si) *the act* (l'acte) *does not contravene* (ne contrevient pas) *the State's internal law* (à la loi interne de l'État)»<sup>2048</sup>.

Autant, la qualification de l'État, comme entité juridique, objective, morale, non subjective, non physique, est une qualification portée, dans un angle où d'autres auteurs<sup>2049</sup> trouvent que l'État est une abstraction, comme un caractère imaginaire dont les politiques sont menées par les individus : c'est-à-dire des sujets de droit qui ont dans cette situation juridique précise, des obligations juridiques et conventionnelles. En effet, les auteurs dans le sens d'effectivité du droit des victimes, ou de leurs ayants droit, caractérisent le droit international existant, en préconisant ainsi, la distinction effective, entre la Responsabilité des individus et celle des personnes morales, dans la violation du droit international humanitaire ou du droit pénal international : à ce propos la controverse doctrinale est élaborée entre, d'une part; ceux qui sont pour les privilèges, les immunités ou l'impunité; et, d'autre part, ceux qui sont pour la clarté, l'effectivité ou l'uniformisation du droit, sur une question juridique identique, ces derniers ont des arguments contraires aux privilèges avantageux pour la

---

<sup>2048</sup>Voir, ILC, CDI, « *Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts* (internationalement illicite) *with commentaries 2001*», *op.cit.*, Art. 3 «*Characterization* (caractérisation) *of an act* (d'un acte) *of State* (d'État) *as* (comme) *internationally wrongful act* (acte internationalement illicite) », «*commentary* », p. 36.

<sup>2049</sup>Voir aussi, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit.*

personne publique, comme l'impunité, comme la violation de l'équité, comme une double peine ou plusieurs peines pour les victimes. En effet dans le sens des auteurs, des Convention existe sans l'intervention d'un juge matériellement indépendant et impartial<sup>2050</sup>.

Effectivement, à propos d'imputabilité, de la responsabilité : cette responsabilité correspond à la distribution des rôles dans la proposition doctrinale d'uniformisation effective d'acte illicite international subjectif.

D'une part; BASSIUOUNI (Cherif) pense en effet qu' : « Il faut toutefois noter que, puisque les entités juridiques sont des abstractions dont les politiques et les opérations sont menées et réalisées par des individus, un perfectionnement supplémentaire est nécessaire pour distinguer entre la responsabilité pénale des individus et celle des personnes morales. En outre, une distinction doit être faite entre les conséquences d'une responsabilité pénale sur les personnes morales pour les individus décideurs et exécutants des décisions de commettre la conduite proscrite, les individus qui sont des acteurs de bas niveau et ceux qui sont simplement des membres des entités dont le rôle individuel dans le comportement proscrit n'a pas été établi». <sup>2051</sup>

Mais l'individu se superpose dans la légitimité que le droit international accorde, à l'État; à titre d'exemple, la souveraineté, les immunités de juridiction; etc., de sorte que ladite légitimité est également source des violations, du droit international, du droit international humanitaire, ou des Conventions internationales. La doctrine de «l'acte d'État», qui va dans cette optique, semble également, participer à la controverse doctrinale : les auteurs<sup>2052</sup> ne sont pas tout à fait d'accord avec la limitation de la Responsabilité individuelle des personnes publiques, au nom de l'État ou en tant que fonctionnaires, agents d'un État. Une telle limitation est injustifiée devant la souffrance des êtres humains, ou devant des crimes contre l'humanité. À titre exemple, la Responsabilité individuelle est reconnue par les tribunaux

<sup>2050</sup>BASSIUOUNI (Cherif), «*International Recognition of Victims' Rights*», in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n°2, ps. 206; et, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto ), « *Genesis and Evolution of the State's Duty to Provide Reparation for Damages to Rights Inherent to the Human Person*», in LAMBERT ABDELGAWAD (Élisabeth), SZYM CZAK (David), et TOUZÉ (Sébastien) (dirs.), *L'homme et le droit, en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Paris, Pedone, 2014, pp. 145-179: cités par, VENTURA (Daniel), «La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'Etat étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, ps. 35); voir, SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*, pp. 6-85, et pp. 111-113, et pp. 119-121, et p.130, *op.cit.*

<sup>2051</sup>Voir aussi, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit.*

<sup>2052</sup>TPIY, TPIR, voir aussi, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge*, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 59, *op.cit.*

pénaux internationaux, portée par, le Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg de 1945, article 6<sup>2053</sup>, article 7<sup>2054</sup>, qui semble plus ferme, comme un problème de distinction entre la responsabilité objective et la responsabilité subjective; le Statut du TPIY, article 7, ou le Statut de Rome de la CPI de 1998, les deux derniers Statuts semblent plus souples de sorte à dissocier les différentes responsabilités<sup>2055</sup>.

Cependant, la jurisprudence substantielle, reconnaît la Responsabilité individuelle ou subjective dans la violation du droit international humanitaire :<sup>2056</sup>

en effet; le TMI souligne : «on fait valoir que le droit international ne vise que les actes des États souverains et ne prévoit pas des sanctions à l'égard des délinquants individuels [ ...] le tribunal ne peut accepter [cette thèse]. Il est admis depuis longtemps, que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques [...] ce sont des hommes et non des entités abstraites, qui commettent des Crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international ».<sup>2057</sup>

Dans le contexte des violations graves du droit humanitaire, des violations graves des droits universels inhérents à tout être humain, pour la doctrine, les ONG, la Croix-Rouge Internationale par exemple, il est intolérable que ceux qui commettent de telles atrocités, les

---

<sup>2053</sup>« Article 6: Les auteurs de tels crimes assument individuellement leurs responsabilités. [...] Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan. Les auteurs de tels crimes assument individuellement leurs responsabilités. [...] Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan. », Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg de 1945, art. 6., cité par Alterinfo, l'Info Alternative, «Le Statut de Nuremberg de 1945 et les «principes de Nuremberg »», in *Alter Info*, consulté le 04/12/2018, [en ligne], [http://www.alterinfo.net/Le-statut-de-Nuremberg-de-1945-et-les-principes-de-Nuremberg\\_a5469.html](http://www.alterinfo.net/Le-statut-de-Nuremberg-de-1945-et-les-principes-de-Nuremberg_a5469.html).

<sup>2054</sup>«Article 7: La situation officielle des accusés, soit comme chef d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif de diminution de la peine», Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg de 1945, art. 7., cité par Alterinfo, l'Info Alternative, «Le Statut de Nuremberg de 1945 et les «principes de Nuremberg »», in *Alter Info*, *op.cit.*

<sup>2055</sup>Voir, Statut de Rome de la CPI, de 1998, arts., 28, 31.

<sup>2056</sup>«Procès des grands Criminels de Guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, 14 nov. 1945- 1er Oct. 1946, Tome I, jugement [...] TMI, pp. 234-235», jurisprudence citée par, LA ROSA (Anne-Marie), *Dictionnaire de Droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publication ou OpenEditionBooks, 14 déc. 2015, pp. 68-75, *op.cit.*

<sup>2057</sup>«Procès des grands Criminels de Guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, 14 nov. 1945- 1er Oct. 1946, Tome I, jugement [...] TMI, pp. 234-235», jurisprudence citée par, LA ROSA (Anne-Marie), *Dictionnaire de Droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publication ou OpenEditionBooks, 14 déc. 2015, pp. 68-75, *op.cit.*

crimes graves, contre l'humanité restent impunis sous le couvert de l'État<sup>2058</sup>.

Mais il semble que le droit international soit élaboré de manière que la distinction soit faite entre l'individu à qui l'acte illicite international est imputable, et la personne morale, l'État, quant aux actes imputables contre la violation du droit international humanitaire, ou le droit pénal international, afin que la qualification individuelle de l'acte imputable soit considérée comme un début d'équité qui participe à la satisfaction, à la paisibilité, à la paix des victimes contre l'impunité continue<sup>2059</sup>.

Le Statut du TPIY, dans son article 7 définit l'individu responsable en droit pénal international associé à l'élément intentionnel de commettre les crimes graves contre l'humanité, dans ce contexte; en effet: «*An individual (un individu) can be (peut être) said (dit) to have (avoir) "committed" (commis) a crime (un crime contre le droit international humanitaire) when (quand) he or she (il ou elle) physically perpetrates (prépare physiquement) the relevant criminal act (un acte Criminel pertinent ou caractérisé par le droit international) or engenders (ou engendre) a culpable omission (une omission coupable) in violation of a rule of criminal law (en violation de la règle du droit international)*».<sup>2060</sup>

Le Statut de Rome de la CPI<sup>2061</sup>, où les articles 25 et 28 disposent successivement, la Responsabilité individuelle, la Responsabilité des chefs d'État, des chefs militaires, des supérieurs hiérarchiques.

D'autre part, les auteurs<sup>2062</sup> qui sont plus ou moins en accord avec les textes de droit pénal international, préconisent la distinction entre la responsabilité directe, celle des décideurs ceux qui donnent des ordres et contrôlent la situation de fait grave

<sup>2058</sup>Voir, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States*; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 59, *op.cit.*

<sup>2059</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, p.16, *op.cit.*; TPIY, TPIR, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States*; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 58-59, *op.cit.*

<sup>2060</sup>ICTY Statute, art. 7(1) (la traduction est faite par nous en Français et dans le sens du droit international), voir aussi, le site officiel du TPIY, voir aussi, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States*; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 58, *op.cit.*; voir aussi, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, ps . 14, *op.cit.*

<sup>2061</sup>Statut de Rome de la CPI, *ICC Rome Statute*, arts. 25 et 28.

<sup>2062</sup>Voir, BASSIUOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit.*

internationalement illicite; et la responsabilité indirecte, celle des non-décideurs qui suivent les ordres des décideurs contre la violation du droit conventionnel, du droit humanitaire de sorte que la personne morale qualifiée d'abstraire n'est pas responsable <sup>2063</sup> : en effet, les auteurs en accord avec le droit de *jus cogens* pensent qu'«[...] une distinction doit être faite entre les conséquences d'une Responsabilité pénale sur les personnes morales pour les individus décideurs et exécutants des décisions de commettre la conduite proscrite, les individus qui sont des acteurs de bas niveau et ceux qui sont simplement des membres des entités dont le rôle individuel dans le comportement proscrit n'a pas été établi.»<sup>2064</sup>

Aussi, le Statut de Rome de la CPI <sup>2065</sup> prévoit la Responsabilité individuelle, «directe», du supérieur hiérarchique, des chefs militaires, dans certaines conditions :

si, ledit chef hiérarchique, ordonne, exerce le contrôle effectif, exerce l'autorité sur des subordonnés ou commande les subordonnés;

si, selon des éléments psychologiques<sup>2066</sup> suivants sont réunis, «l'intention», «la connaissance», des crimes contre l'humanité. Et la doctrine<sup>2067</sup> semble soutenir lesdites éléments psychologiques qui sont «l'intention», et «la connaissance» comme des actes qui violent le droit international, le droit humanitaire. Mais comme un défaut ou un problème de concordance entre sources de droit; le Statut de Rome de la CPI généralise le caractère intentionnel des Crimes internationaux<sup>2068</sup>. Et le projet de codification de la CDI, dit «Projet de Code des Crimes contre la paix, et la sécurité de l'humanité », spécifie le caractère intentionnel et caractérise, dans ce sens, l'intention qui a pour objectif; la persécution dans tous les milieux étatiques; allant dans la privation de soins médicaux, la privation d'éducation, etc., comme des éléments caractéristiques du génocide contre un groupe représentatif d'une minorité au sein d'un État ou par un État par son omission à l'obligation internationale de prévention et de répression. <sup>2069</sup>

<sup>2063</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit.*

<sup>2064</sup>*Ibid.*

<sup>2065</sup>Voir Statut de Rome de la CPI, art 25, 27, 28, 30. Et sur l'immunité qui est inopposable à la compétence de la CPI, voir, Statut de Rome, *ibid.*, art 27.

<sup>2066</sup>Voir Statut de Rome *ibid.*, art, 30.

<sup>2067</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s. La jurisprudence et la doctrine semblent être en accord dans l'établissement de la responsabilité objective et/ou subjective, de la personne publique en cas d'«omission» ou de «commission», voir, BASSIOUNI (Cherif), *ibid.*, voir, *Corfu Channel case, ICJ, judgement, April 9, 1949, Rec./Rep., op.cit., p. 22-23*, (sur la Responsabilité de l'État).

<sup>2068</sup>Voir Statut de Rome de la CPI, art, 30.

<sup>2069</sup>Voir, «Projet de Code des Crimes contre la paix, et la sécurité de l'humanité, [...] Texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son

Dans ce cadre juridique textuel qui paraît répondre aux attentes partielles des auteurs<sup>2070</sup> ou des ONG contre l'immunité<sup>2071</sup>, la responsabilité des subordonnés semble ne pas être en cause, sauf celle du chef hiérarchique qui est aux commandes ou au contrôle effectif : le «contrôle effectif», le «commandement» sont des éléments qui constitueraient un motif d'exonération de la responsabilité des subordonnés liée à la Responsabilité des chefs hiérarchiques, mais faut-il encore identifier le réel chef dans la violation du droit international humanitaire et le rôle de chaque subordonné<sup>2072</sup>.

La jurisprudence<sup>2073</sup> juge également ce principe de Responsabilité directe et individuelle.

Aussi, pour aller dans le sens des auteurs, la distinction entre la responsabilité individuelle des personnes physiques et celle des personnes morales ou de l'État, ou encore celle des chefs hiérarchiques et celle des subordonnés, sont des distinctions qui régleraient la question d'équité au regard de la Responsabilité des personnes, comme une responsabilité qui serait désormais établie<sup>2074</sup>.

À côté de l'existence d'une Responsabilité individuelle, directe, se trouve une responsabilité collective, du groupe sous l'autorité d'une entité juridique, la responsabilité est alors une responsabilité que les auteurs attribuent à l'entité sous l'autorité de laquelle l'individu agit<sup>2075</sup> : l'article 24 du Statut de Rome de la CPI prévoit la responsabilité conjointe, lesdites responsabilités matérielles sont opposables au droit étatique ou au domaine réservé étatique

---

rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2)», art. 17. p 46., *op.cit.*

<sup>2070</sup>Voir aussi, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit.*

<sup>2071</sup>TPIY, TPIR, voir aussi, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), *International Committee of the Red Cross, et al. Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge*, 2003, Vol.1, *Grey House Publishing*, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, *op.cit.*

<sup>2072</sup>Voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 11 et pp. 431-433. Voir aussi les affaires pénales internationales publiées dans le site web. officiel de la Cour pénale internationale/see *International Criminal Court Web site*.

<sup>2073</sup>Voir, les arrêts; Pinochet, *Case, House of Lords, nov. 25 1998*, CIJ, affaire Mandat d'arrêt, 11 avril 2000, République du Congo c. Belgique, 14 février 2002., CIJ, *Recueil 2002*, p. 3/ *Arrest Warrant of April 11, 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 3, *op.cit.*; (sur l'exception de procédure portée par l'immunité des chefs, de l'État, ou du gouvernement, ou d'un ministre).

<sup>2074</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit.*

<sup>2075</sup>*Ibid.*

ou à la souveraineté étatique ou à l'immunité<sup>2076</sup>.

Mais la controverse doctrinale semble tout à fait, nécessaire, et fondamentalement justifiée, puisque certaines victimes sont restées trop longtemps, des laissées-pour-compte du droit international ou des juridictions internationales; des rejetés ou des oubliées en Afrique francophone ou anglophone, en Asie, en Europe, etc., malgré la Seconde Guerre mondiale qui caractérise la recherche de la liberté et de la justice et corollairement la création des Nations Unies qui devrait caractériser la paix universelle, de sorte que les responsables du fait grave internationalement illicite ne bénéficient pas d'immunité<sup>2077</sup>.

Cependant, certains auteurs et le droit international pénal ne semblent pas faire de distinction entre l'État et la personne publique subjective ou l'agent public qui acquiesce, autorise, la violation des règles obligatoires de *jus cogens*, ou de droit international matériel<sup>2078</sup>, de sorte que «l'État peut être déclaré coupable sans qu'un individu ait été déclaré coupable».<sup>2079</sup>

Or, le projet de codification de la CDI; «des Crimes contre la paix, et la sécurité de

---

<sup>2076</sup>Voir aussi le principe étatique et non matériellement international, France, Constitution du 4 octobre 1958, article 67, loi constitutionnelle 2007, (sur l'irresponsabilité pendant la durée d'un mandat présidentiel).

<sup>2077</sup>TPIY, TPIR, etc., voir aussi, CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al. *Human Rights in United States; United Kingdom*; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, p. 59, *op.cit.*

<sup>2078</sup>CASTELLARIN (Emmanuel), «L'immunité de juridiction des organes d'Etat en cas de Crimes Internationaux», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp 51-82, ps. 58, note 30, *op.cit.* Or des crimes d'agression sont définis par le Statut de Rome de la CPI, art. 8 §2 tel l'usage ou l'emploi par l'Etat de la force armée dans certaines circonstances », ou la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'article 2 dispose : « Aux fins de la présente Convention, on entend par «disparition forcée» l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.». ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, I.C.J. Reports 2007/CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, CIJ Recueil 2007, pp. 108-109, p. 119; *op.cit.* (Les individus coupables qui agissent sous couvert d'État ne sont pas nécessairement encore déterminés, mais l'État est coupable pour omission à ses obligations internationales, à ses obligations internationales de prévention et de répression du génocide, de prévention et de répression contre les persécutions dont est victime un groupe représentatif, d'une race, d'une religion, d'une minorité).

<sup>2079</sup>ICJ, (*Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*)/CIJ (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), *ibid.*

l'humanité»<sup>2080</sup>, les articles de la CPI précités et la doctrine<sup>2081</sup> et la jurisprudence<sup>2082</sup> pénale internationale s'accordent avec l'existence d'une Responsabilité pénale individuelle, via la sanction internationale de l'individu et non étatique comme celle de la personne morale. L'État est en effet une personne exonérée<sup>2083</sup>, à cet effet, la Responsabilité pénale caractérise l'individu comme un sujet de droit<sup>2084</sup>. Et la jurisprudence pénale a jugé les affaires en vertu desquelles la personne publique individuelle ou l'individu est un sujet de droit devant l'État que ledit individu sert, ou au nom duquel ladite personne publique exerce sa fonction<sup>2085</sup>, bien que la jurisprudence internationale manque de temps à autre, de clarté dans la mise en mouvement de la responsabilité individuelle<sup>2086</sup>.

Le droit de *jus cogens*<sup>2087</sup> définit également la Responsabilité individuelle des agents de la fonction publique : ladite règle obligatoire a une influence dans l'ordre public étatique de

<sup>2080</sup> «Projet de Code des Crimes contre la paix, et la sécurité de l'humanité, [...] Texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2) », art. 2 à 7., pp. 23-28, *op.cit.*

<sup>2081</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s; sur l'inapplication de l'immunité personnelle d'un ancien chef d'État, voir, l'Institut de Droit international, Session de Vancouver, 2001, cité par CASTELLARIN (Emmanuel), « L'immunité de juridiction des organes d'Etat en cas de Crimes Internationaux », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp 51-82, ps. 54, *op.cit.*

<sup>2082</sup>ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v.Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, *ICJ Reports 2007/ CIJ*, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, *CIJ Recueil 2007*, pp. 114–119, *op.cit.*

<sup>2083</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 58-59 et s., *op.cit.*

<sup>2084</sup>*Ibid.*, voir aussi, ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, judgement of 26 february 2007, *ICJ Reports 2007/CIJ*, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, *CIJ Recueil 2007*, pp. 115-116, *op.cit.* (sur l'effet de la violation du droit de *jus cogens*, obligatoire, sur l'effet de la violation grave du droit international humanitaire, sur l'effet de la violation du caractère universel du droit).

<sup>2085</sup>CASTELLARIN (Emmanuel), « L'immunité de juridiction des organes d'Etat en cas de Crimes Internationaux », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp 51-82, ps., 60, 74, *op.cit.*; *Supreme Court, US, Samantar v. Yousouf, case, n° 08-1555, june 1st, 2010, op.cit.*; (sur le caractère *ratio personae* de la violation).

<sup>2086</sup>*Ibid.*, ps. 60 note 38, *op. cit.*, (sur la réparation du préjudice des victimes des tortures et leurs ayants droit, dans le cadre de l'immunité fonctionnelle associée à des actes de torture comme acte individuel répréhensible par le droit pénal international, sur le caractère *ratio personae* de la violation du droit international humanitaire).

<sup>2087</sup>Le droit international ou traité concernant l'interdiction de l'esclavage et des crimes d'agression définis par le Statut de Rome de la CPI, art. 8, tel l'usage ou l'«emploi par l'Etat de la force armée dans certaines circonstances », *op.cit.*, CASTELLARIN (Emmanuel), « L'immunité de juridiction des organes d'Etat en cas de Crimes Internationaux », in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp 51-82, ps. 58, note 30, *op.cit.*, voir, WITMEUR (Renaut), « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », in *RIDE*, 2012/3 (t. XXVI), pp. 237-268, § 72, *op.cit.*

sorte qu'elle est opposable à la souveraineté étatique dans le sens où ladite souveraineté ne constitue pas un bouclier à la règle internationale obligatoire<sup>2088</sup>.

Bien qu'il existe une invitation aux membres venant du droit international ou du Conseil de Sécurité de l'ONU, il est remarqué que la Charte des Nations, a un caractère de *jus cogens*, la Charte des Nations. Notamment, dans son chapitre VII; relatif, à l'action contre la menace de la paix internationale, ou la rupture de la paix, et d'acte d'agression; donne au Conseil de Sécurité le pouvoir de prendre des mesures militaires pour le maintien de la paix, et lesdites mesures ont une force probante sur la souveraineté étatique, comme une caractérisation de la force obligatoire des décisions du Conseil de sécurité ou des principes judiciaires et de droit international sur la souveraineté (B).

### **B- La caractérisation de la force obligatoire des décisions du Conseil de sécurité ou des principes judiciaires et de droit international sur la souveraineté**

Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dispose :

«Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de

---

<sup>2088</sup>BASSIOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers, 2003, pp. 58-66, op.cit.*

communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

## Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.».

Ledit chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pose le caractère de la règle de *jus cogens*. Mais l'agression manifestée dans ledit Chapitre précité ou qui est également définie par le Statut de Rome de la CPI, art, 8 §2, comme l'«emploi par l'Etat de la force armée dans certaines circonstances»<sup>2089</sup>; doit être une agression moins préférable au règlement pacifique des conflits devant un juge indépendant et impartial. En effet, les véritables responsables doivent rendre compte devant une justice équitable et impartiale, et comme le dispose l'article 1<sup>2090</sup>, sur le respect des principes judiciaires et de droit international de la Charte des Nations Unies, qui semble affirmer l'effet de la violation des conventions ou du droit international et corollairement la mise en mouvement de la responsabilité et l'inopposabilité de l'immunité devant la responsabilité internationale et devant un juge indépendant et impartial.

Dans le droit fédéral américain, l'existence d'une responsabilité tient également, à la faute dans un cadre fonctionnel et officiel, s'agissant des personnes publiques qui commettent des actes illicites internationaux, comme la violation du droit international humanitaire, sous le couvert officiel ou à titre de représentation d'un État étranger.

Les Conventions relatives au droit international engagent les États membres, notamment les traités contre la torture et autres actes illicites qui violent le droit international humanitaire ou le droit pénal international<sup>2091</sup>.

Mais la seule qualification théorique du droit ou la qualification du droit non uniformisé ne rend pas compte de l'effectivité de l'équité.

---

<sup>2089</sup> *Op.cit.*

<sup>2090</sup> *Op.cit.*; voir aussi, ICJ (Registry), *The International Court of Justice, France, 2013*, pp. 5-6, 33, 85 et s., *op.cit.*

<sup>2091</sup> Voir, le droit des États-Unis d'Amérique, «*Torture victim protection act of 1991*», voir, *Public Law 102-256, mars, 1992, House of representatives 2092, Statutes of Larges 73, op.cit.*

Les limites de la qualification juridique des concepts établissant la responsabilité sont des conditions qui s'opposent à la réparation du chef de préjudice. En effet, la réparation est conditionnée par des éléments juridiques, ou conventionnels; mais le principe est affirmé dans un premier temps, notamment par plusieurs juges internationaux dans le contentieux, à titre d'exemple, la CPJI, la CIJ, etc. ou par le droit international; avant la recherche même de la caractérisation suffisante de l'acte illicite ou de la preuve suffisamment caractéristique<sup>2092</sup>; en effet :

«L'obligation de réparer étant reconnue en principe, il s'agit de savoir si une violation d'un engagement international a en effet eu lieu [...]».<sup>2093</sup>

La CIJ<sup>2094</sup> souligne la nécessité d'une caractérisation d'acte illicite en droit. En droit international des jurisprudences soulignent la caractérisation d'acte illicite international par la caractérisation du défaut d'uniformisation du droit relatif à l'application des principes<sup>2095</sup>, l'équité, etc., dans les peines différentes sur la question identique, ou dans le fait que le droit est applicable à certains et non à d'autres<sup>2096</sup>; et il est jugé que :

«*The epitome of abuse of law is inconsistency or arbitrariness . Where rule are applied ( ...où le droit est appliqué) to one person (à certaines parsonnes), and not to another ( et non à d'autres), or at the time and not another ( ou pendant un temps et non pendant un autre) , or a the discretion of one official or another; or recognised (... ou reconnu) and enforced ( et appliqué) by one organ ( par un organe) of the states (de l'État) and ignored by another ( et ignoré par un autre organe ) , then ( alors ou à ce moment-là) there is ( il y a) an inconsistency ( une incohérence) contrary to nature of law ( contrairement à la nature du droit universel) ».<sup>2097</sup>*

Les jurisprudences insistent sur le respect, des principes judiciaires, d'équité, des <sup>2092</sup>Concerning, «claim for indemnity», PCIJ, judgement, N°13, september 13<sup>th</sup> 1928, Series, A N° 17, p. 29, op.cit., voir aussi, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers, 2003, pp. 58-59, op.cit.*, voir aussi, *United Nations, Draft article on State reponsability withe commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, p. 1 et s., op.cit.; (sur l'obligation de réparer ou les dommages intérêt comme effet de l'acte illicite international de l'État).

<sup>2093</sup> PCIJ, *Factory at Charzów(Claim for Indemnity,proceedings on the Merits/Usine de Charzów (demande d'indemnisation, procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, p. 29, op.cit.*

<sup>2094</sup>Ibid.

<sup>2095</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice, France, 2013, 33, op.cit.*

<sup>2096</sup>Voire; l'affaire, *Fraport c. Philippines*; citée par; GILDEMEISTER (Arno), op.cit., p. 240, (sur l'abus de droit ou l'arbitraire comme acte illicite contre le droit conventionnel ou international, et l'absence d'uniformisation du droit comme violation du droit à la réparation).

<sup>2097</sup>Voire; l'affaire, *Fraport c. Philippines*; citée par; GILDEMEISTER (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, Paris, LGDJ, 2013, p. 240, op.cit.

obligations internationales, malgré les droits étatiques;<sup>2098</sup>

en effet; «Regulation which are ( les régulations qui sont) (1) appropriate (appropriées) or necessary ( ou nécessaires) for the protection and preservation of such fishers (pour la protection et la préservation de tels poissonniers ou pêcheurs), (2) desirable (souhaitable (s)) or necessary (ou nécessaire(s)) on ( dans) grounds ( le domaine) of public order ( d'ordre public) and moral ( et moral) without unnecessarily interfering with the fishery itself, and in both cases equitable and fair (... équitable et juste) as between local ( comme entre Autochtone...) American fishermen, and not so framed (... encadré(e)(s)) as to give unfairly an advantage ( comme à un avantage inéquitablement) to former ( au précédent) over (sur) latter (ce dernier) class, are not inconsistent (...ce qui n'est pas cohérent) with the obligation to execute the treaty ( avec l'obligation à appliquer le traité) in good faith ( de bonne fois), and are therefore (... par conséquent) reasonable (raisonnable) and not (et non) in violation ( en violation) of the treaty ( du traité)»<sup>2099</sup>.

La doctrine de la responsabilité objective relative à l'uniformisation semble être en accord avec la jurisprudence substantielle<sup>2100</sup>; qui juge si la mesure prise par un des organes d'État, a eu un incident sur le droit conventionnel; ou si l'incident est associé à l'acte illicite international, ou à la violation du traité : une telle uniformisation, a une nécessité juridique dans la qualification d'acte illicite international; l'ensemble de concepts ou d'actes contraignants internationalement illicite dont la partie faible ou l'investisseur est victime, est un ensemble qui caractérise la violation des obligations ou la violation du traité matériel, en effet ;

*«that it (qu'elle) does not have (n'a pas ) jurisdiction (compétence) over measures (sur*

<sup>2098</sup>Voir; l'affaire *North Atlantic Coast Fisheries*; citée par; GILDEMEISTER (Arno), *ibid.*, p. 240-241, *op.cit.*

<sup>2099</sup>(La traduction est faite par nous, en français, selon le droit conventionnel et universel). En effet, sur la limitation de la pêche dans les zones maritimes d'État, la Grande-Bretagne est lié par l'exercice d'obligation de traitement équitable, ou non discriminatoire, comme une obligation portée par un traité signé avec les États-Unis portant sur la protection des investissements des ressortissants respectifs des États membres. En effet, la question d'ordre public interne n'est pas incompatible avec des obligations internationales ou conventionnelles, à côté de son ordre public l'État a également des obligations internationales, voir; l'affaire *North Atlantic Coast Fisheries*; citée par; GILDEMEISTER (Arno), *ibid.*; voir aussi, *la Jurisprudence internationale et doctrine internationale de principe juridique international* : CIRDI, affaire, GOETZ contre BURUNDI du 10 février 1999, ARB/95/3, *op.cit.*, ou citée aussi par, GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, ps. 533, *op.cit.*; voir aussi, *ICJ (Registry)*, *op. cit.*, p. 35 et s., pp. 99-107, *op.cit.*; (sur la souveraineté, ou sur le droit étatique, qui a l'obligation d'avoir un caractère juridiquement international); voir aussi, *ICJ (Registry)*, *ibid.*, p. 33, (sur le respect des principes judiciaires et de droit international).

<sup>2100</sup>Voir, *ICSID/CIRDI, Case/ affaire, CMG Gas Transmission Company c. Argentine, N° ARB/01/8*, et d'autres jurisprudences; citées par GILDEMEISTER (Arno), *op.cit.*, p. 134; ou [en ligne];

<https://www.italaw.com/cases/288>, voir, aussi, affaire *ICSID/CIRDI, Case/Affaire, Enron Creditors v. Argentina ( Enron Creditors c. Argentine)*, (30 July/30 juillet, 2010), N° ARB/01/3, (claim p. 17), (The Tribunal p. 19); consulté le 24/10/2017, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0299.pdf>.

des mesures) *of general economic policy* (de la politique économique générale) *adopted by* (adoptée par ) *the Republic of Argentina* (la République d'Argentine) *and cannot pass judgment on* (et ne peut passer le jugement) *whether they are right* (s'il ont raison) *or wrong* (ou tort). *The Tribunal also concluded* (le Tribunal a aussi conclu), *however* (toutefois), *that it has* (qu'il a) *jurisdiction* (compétence) *to examine* (d'examiner) *whether* (si) *specific measures* (les mesures spécifiques étatiques) *affecting* (affectent) *the Claimant's investment* (la demande de l'investissement) *have been adopted* (et a été adopté) *in violation* (en violation) *of legally binding commitments* (des engagements juridiquement contraignantes ou obligatoires) *made* (créés ou pris) *to the* (à l'égard) *investor* (de l'investisseur) *in* (en application ou dans) *treaties* (des traités), *legislation* (de la législation liée à des principes universels) *or contracts* (ou le contrat)». <sup>2101</sup> Et ;

«*The tribunal* (Tribunal international, le CIRDI) *ultima* [...] *found* (statue, juge que) *the Argentina* (l'Argentine) *had* (avait) *breached as obligation* (violer les obligations) *to accord* (d'accorder) *claimants* (aux demandeurs) *the fair and equitable treatment* (le traitement juste et équitable)». <sup>2102</sup>

Cependant, la réparation *in integrum* telle que définie dans l'affaire *Usine de Chorzów* et dans d'autres jurisprudences, est une réparation intégrale relativement discutée quant à la justice qui crée l'équité et la restitution du droit universellement existant et antérieur à l'acte internationalement illicite<sup>2103</sup>, or un apaisement juridictionnel doit être retrouvé par les victimes. En effet, la victime ne semble pas à première vue rechercher la réparation, mais la justice équitable.

Cependant, la justice recherchée du fait du préjudice sur un bien semble matériellement plus intégrale que la justice recherchée du fait de l'acte illicite international contre les droits humains à la vie, et dans la qualification des crimes internationaux<sup>2104</sup>. Et puisque les victimes

<sup>2101</sup>Voir, *ICSID/CIRDI, Case/ affaire, CMG Gas Transmission Company c. Argentine, N° ARB/01/8*; citée par GILDEMEISTER (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, Paris, LGDJ, 2013, p. 134, *op.cit.*, ou [en ligne]; <https://www.italaw.com/cases/288>, ( la traduction est faite par nous en Français et est associée aux principes judiciaires et de droit international qui sont des obligations conventionnelles, des juges étatiques, régionaux, et internationaux, voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

<sup>2102</sup>Affaire *ICSID/CIRDI, Case/Affaire, Enron Creditors v. Argentina ( Enron Creditors c. Argentine), (30 july/30 juillet, 2010), N° ARB/01/3, (claim p. 17), (The Tribunal p. 19), op.cit.*, ( la traduction est faite par nous en Français).

<sup>2103</sup>CIJ, arrêt, détroit de Corfou, Royaume-Uni c. Albanie, 09 avril 1949, voir, *ICJ, (Registry), op.cit.*, p. 51; CIJ, arrêt, Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, *February 26/26 février, 2007, ICJ Reports 2007, op.cit.*, pp. 233-234, voir, *ICJ, (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, ps. 55, *op.cit.*

<sup>2104</sup>Voir aussi, Statut de Rome de la CPI, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

s'en foutent en réalité du matériel ou de la réparation financière comme solutions juridiques vaines, insignifiantes, devant le droit humanitaire et international comme le droit à la vie<sup>2105</sup>, comme un droit parmi d'autres qui se concilient avec la justice et la paix.

Mais, en accord avec la considération doctrinale, la paix est possible dans une certaine mesure.

L'autre concept est la justice elle-même, l'auteur Philippe Xavier pose la question dans le titre de son article «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?»<sup>2106</sup>.

La justice ou l'équité doit être la paix puisqu'elle est réclamée comme telle<sup>2107</sup>.

Mais, la paix ne se concilie pas avec les Crimes répétés et impunis, tant que l'acte internationalement illicite n'a pas encore fait l'objet de reconnaissance judiciaire ou juridictionnelle, la réclamation de la justice continuera à être prononcée. En effet les victimes ne prononcent pas la phrase selon laquelle elles veulent la réparation, mais lesdites victimes demandent d'abord la justice comme une reconnaissance définitive de l'acte illicite dont les concernés sont des victimes et dont les responsables réels doivent répondre devant un juge indépendant et impartial<sup>2108</sup>. Il apparaît que l'extension du litige devant les institutions internationales ou devant les tribunaux internationaux fait une éclipse aux juridictions étatiques ou à des juridictions régionales, en crise (Chapitre II).

---

<sup>2105</sup>Voir, HAZAN (Pierre), «Réparation: en regardant le verre à moitié vide», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 109-116, pps. 109-114, *op.cit.*, voir, PHILIPPE (Xavier), « Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps. 11, *op.cit.*

<sup>2106</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19. ps 11, *op.cit.*

<sup>2107</sup>*Ibid.*

<sup>2108</sup>Voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

## **Chapitre II. La responsabilité des dommages soufferts associée à l'extension du contentieux devant les tribunaux internationaux comme une éclipse à des institutions juridiques régionales**

L'extension du litige; devant les tribunaux encore plus internationaux et encore plus indépendants que les juridictions régionales; caractérise la capacité juridique ou juridictionnelle que les tribunaux universels et indépendants ont, contre les juridictions étatiques en Crises juridictionnelles et/ou contre les juridictions communautaires ou régionales qui du fait d'être considérablement proches des agents publics sont susceptibles d'être moins indépendantes ou moins uniformes : d'où, l'irrégularité coutumière en cause dans les institutions judiciaires régionales et/ou internationales dans les droits soufferts. Cependant, le défaut de respect du principe en droit étatique ou en droit régional irrégulier, caractérise également d'une part, l'inapplication uniforme ou effective du principe par le juge étatique et/ou régional comme une éclipse devant les juridictions à compétence universelle (Section I). Et d'autre part, l'effet extensif des irrégularités juridiques ou juridictionnelles dans les dommages causés liés à la légitimité universelle portée par le caractère de *Jus Cogens*, obligatoire (Section II).

### **Section I. L'inapplication uniforme ou effective du principe par le juge étatique et/ou régional comme une éclipse devant les juridictions à compétence universelle**

« Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

1. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. »<sup>2109</sup>,

Au regard de la nécessité de l'uniformisation du droit sur la question identique, sur la question de la responsabilité internationale des États, des tribunaux à caractère matériel sont en activité dans le maintien de la paix. En effet, lesdits tribunaux ont d'autres fonctions au regard du maintien de la paix<sup>2110</sup>, les différentes fonctions juridiques et/ou juridictionnelles semblent se compléter, en faveur de la partie faible, bien que les différentes fonctions juridiques, juridictionnelles, ne soient pas effectives au regard des attentes des victimes.

La CIJ en dehors de sa fonction contentieuse rend en effet des avis consultatifs, tel dans le cadre politique et diplomatique, à titre d'exemple, des solutions pacifiques comme le présentent les auteurs<sup>2111</sup>. Mais les juridictions internationales dans le maintien de la paix ou dans la mise en mouvement du principe de responsabilité et des principes qui lui sont associés, semblent faire de l'ombre aux juridictions étatiques et/ou régionales. Mais ils apparaît que le droit international ou la décision juridiction internationale est parfois, non obligatoire comme une impunité, devant le droit international de *jus cogens*, notamment, sur la question de la construction du mur d'Israël dans un territoire sous occupation par ce dernier État, au regard de l'Avis de la CIJ comme Organisme principal des Nations Unies, ou sur d'autres actes internationalement illicites, commis par d'autres États (Paragraphe I), de sorte que le droit ou le juge régional apparaît comme une éclipse face, au droit encore plus international ou au juge encore plus international ou encore plus indépendant et plus impartial que le juge étatique et/ou régional. Mais l'impunité se manifeste également par le défaut de conventionnalité universelle, ou dans la non-déclaration de la compétence internationale à des considérations relativement souveraines (Paragraphe II).

### **Paragraphe I. L'Avis Consultatif de la CIJ ou l'uniformisation du droit international à caractère non obligatoire devant le *jus cogens* obligatoire**

Une des questions juridiques déferées par les Nations Unies à la CIJ, porte sur la

---

<sup>2109</sup>Charte des Nations Unies; particulièrement dans son article 33, *op.cit.*

<sup>2110</sup>KERKVLIE (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, 48 p., *op.cit.*

<sup>2111</sup>*Ibid.*, 7-8.

question d'occupation des terres palestiniennes par Israël<sup>2112</sup>, en vertu de la Charte des Nations Unies, comme le dispose l'article 96, vraisemblablement sans consentement de la part des parties concernées. Or, lesdites parties sont liées à la Charte des Nations Unies qui les oblige, et comme le juge les Institutions liées aux Nations Unies ou la CIJ (A), d'autres affaires ressemblent à ladite situation sur l'occupation des terres, le colonialisme et/ou le néocolonialisme unilatéral (B).

### **A-Le cas de l'occupation des terres palestiniennes par l'État israélien**

L'effet juridique, de l'occupation illicite des terres et des violations corollaires à ladite occupation, est caractérisé par l'obligation de réparer, et la non-reconnaissance de l'irrégularité contre le droit international et contre le droit international humanitaire, ou contre le maintien de la paix régionale et internationale<sup>2113</sup>.

Par application de l'article 33 précédent, la CIJ a rendu un avis sur l'occupation des terres de la Palestine contre l'État israélien, comme un avis à partir duquel la CIJ a reconnu la violation du droit international et humanitaire, à partir des faits reprochés par le droit international, comme l'occupation irrégulière des terres palestiniennes.

En vertu de la caractérisation de la violation du droit international et du droit international humanitaire, comme l'annexion du territoire palestinien, etc.; la CIJ a émis l'avis, lié aux effets juridiques de la violation desdits droits parmi, la non-considération par d'autres États de la situation illicite de l'État israélien, contre le droit international et contre le droit international humanitaire, en Palestine et contre les Palestiniens; dans les termes suivants :

«Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et

---

<sup>2112</sup>KERKVLIT (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p. 7, *op.cit.*

<sup>2113</sup>Voir, La charte des Nations Unies en vigueur le 24 octobre 1945, chapitres, VI et VII, et voir, le Statut de Rome de la CPI, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, en application à partir de ladite date, et au regard des investigations en matière des différents crimes que ledit Statut définit : *op.cit.*

d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis"; [...] Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est"; [...]

Tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention"; [...];

L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.»<sup>2114</sup>.

Cependant, il semble que l'État israélien n'a pas respecté l'avis de la CIJ relatif à la violation du droit humanitaire, ou à l'annexion des terres palestiniennes, et à la violation du droit international dont la violation de la souveraineté de l'État palestinien. Et il semble également que ledit État n'a pas dédommagé le peuple palestinien pour l'occupation des terres dudit peuple ou pour les violations du droit humanitaire, comme des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien dénoncées par Amnesty International, etc. Or des droits universels sont consentis par les Nations Unies, et paradoxalement par des États eux-mêmes<sup>2115</sup>, et paradoxalement, plusieurs États, émettent des arguments contre l'État israélien,

<sup>2114</sup>CIJ, « LA CIJ DÉCLARE L'ÉDIFICATION DU MUR PAR ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL», in *CIJ/636*, ou *ONU*, 9 juillet 2004, [en ligne], consulté le 13/03/2018, <https://www.un.org/press/fr/2004/CIJ636.doc.htm>; ou CIJ, «Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé», avis consultatif, 9 juillet 2004 ; *op.cit.*

<sup>2115</sup>Les tortures, les déplacements forcés, etc., impunité, voir, Amnesty international «Israël et territoires palestiniens occupés 2017/2018», in *Amnesty international*, [en ligne], consulté le 13/03/2018, <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/israel-and-occupied-palestinian-territories/report-israel-and-occupied-palestinian-territories/>. Ou sur les manifestations des ONG, liées à la vente d'armes à l'Arabie Saoudite, ou à des violations inhumaines perpétrées par l'Arabie Saoudite contre le peuple yéménite, et par l'effet de la vente d'armes non nécessairement contrôlée par le droit international humanitaire peut avoir, pour effet la violation des droits de l'homme, ou la violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46, le 10 décembre 1984 / On «*Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading...Adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly*» in its resolution 39/46 of 10 December 1984 : et selon le contenu de ladite Convention qui oblige les parties;

sur la question palestinienne. Bien que lesdits arguments soient émis en faveur de la violation des terres occupées, et en faveur des droits fondamentaux de l'homme ou les droits fondamentaux du peuple palestinien, ou en faveur de la souveraineté de l'État palestinien, il semble que la plupart des États qui font des reproches à l'État israélien, violent eux-mêmes, le droit international humanitaire, le droit international, comme une violation qui met en question la responsabilité de protéger les personnes faibles et leurs propriétés, comme une violation qui met en question, des décisions juridiques ou juridictionnelles du juge international, des Institutions internationales auxquelles sont engagés les différents États par des Conventions internationales. Or ladite limite de protéger prend le risque de laisser pour compte les victimes de la personne publique à leur sort de manière que certaines victimes optent pour des méthodes moyenâgeuses de défense comme l'effet des groupes de pression, ou des groupes terroristes. Et le défaut de reconnaissance d'humanité universelle<sup>2116</sup> est un tort

«[...]Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant [...]], voir, la violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Du fait internationalement illicite de la violation de ladite Convention, ou de la violation des Conventions des droits de l'homme, un groupe de défense des droits de l'homme qui se constitue partie civile devant un tribunal en France, par Principe le TGI de Paris, dépose une plainte pour violation desdits droits de l'homme allégués contre l'Arabie Saoudite, en particulier contre la responsabilité subjective du fait de la personne publique pour violation de la convention précitée, dont la victime est le peuple du yéménite, comme le groupe du *Légal Center for Rights and Development*. En effet, en vertu de la Convention de 1984 précitée, la compétence des allégations relèvent selon le *LCRD* dirigée par des avocats, et dans le sens des journalistes, des tribunaux français et du fait de la présence en France de la personne publique visée par la plainte, et les allégations, le *LCRD*, appuie sa plainte sur des rapports de l'ONU, les informations des ONG comme Amnesty internationales, etc., voir, Press TV Français, « [...] les Notre direct avec Journal, Débats, Zoom, Afrique et interviews», in Facebook, en live, le 10 avril 2018, vidéo [en ligne], <https://www.facebook.com/PRESSTVFRANCAIS/videos/1639366679450468/>, voir aussi, *Legal Center for Rights and Development*, «Primary Statistic Of The Violation and Crimes that are committed by Saudi Arabi and its alliance in Yemen 9 Dec. 2018», in facebook.com, 10 dec. 2018, consulté le 11 décembre 2018, <https://www.facebook.com/lcrdye/>; ou avant l'année 2018, voir, *LCRD* «The violations and crimes by Saudi-led coalition in Yemen 29/5/2015», in *LCRD*, [en ligne/online], June 30, 2015, consulté le 11 décembre 2018, <http://www.lcrdye.org/en/2015/06/30/the-violations-and-crimes-by-saudi-led-coalition-in-yemen-3052015/>.

<sup>2116</sup>Les termes peuvent porter à confusion, en dehors des conditions de la vérité et des preuves relatives aux circonstances atténuantes ou aux conditions des faits reprochés. En effet, les nazis prenaient pour des terroristes tous ceux qui les combattaient de sorte que la vérité se superpose avec d'autres concepts, comme le paradoxe entre les concepts ou des actes illicites et le droit international, loyauté dans les crimes contre l'humanité, contre des victimes réelles, voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, pp. 411-412, ps. 419, *op.cit.* Les réels auteurs de la violation des droits fondamentaux peuvent être contre ceux qui sont à la recherche de leur liberté ou qui luttent contre la domination excessive ou la domination excessivement moyenâgeuse. Le gouvernement Vichy, est conventionnellement nul et internationalement illégitime autant que des pratiques des nazis transposées dans certaines colonies ou néo-colonies, comme «une autorité de fait» et non de droit, de sorte que la poursuite devant les tribunaux internationaux des fonctionnaires loyaux audit régime Vichy, ou la transposition de tels régimes Criminels, est une poursuite judiciaire internationalement nécessaire qui devrait confirmer, le caractère illicite d'un gouvernement arbitraire et unilatéral qui commet des Crimes graves contre l'humanité, et contre le droit international humanitaire. En ce sens, la législation française du 26 décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, est une loi qui est en accord avec la lutte contre l'impunité portée également par la Charte des Nation unies de 1945. De même les différents effets juridiques du fait des crimes contre l'humanité,

qui revient finalement à la responsabilité objective du droit international, du juge international, des Nations Unies. Le droit international a abandonné lesdites victimes tout en tenant compte de la réelle qualification juridique du concept « victimes réelles » de plusieurs violations ou de plusieurs peines. Ledit abandon par droit international, et l'effet de la vengeance, et l'effet de l'échappement, du contrôle de la situation liée à des violations auxquelles participent certains États est comme un ensemble de qualification associée à l'administration de la preuve, ou comme une qualification associée à des conditions plus ou

---

comme, l'information judiciaire, les mandats d'arrêt ou l'extradition contre des personnes rendues coupables de Crimes contre l'humanité avec preuves, sont des effets juridiques et/ou judiciaires des Crimes contre l'humanité, qui sont en accord avec la lutte contre l'impunité, voir Charte des Nations Unies, Chapitre VI, article 33, et/ou Chapitre VII, et le Statut du Haut tribunal militaire international de Nuremberg, définit ou énumère les éléments constitutifs de Crime contre l'humanité, parmi, «l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain contre toute population civile avant ou pendant la Guerre, ou bien par des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux», voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, pp. 433-435 et s. *op.cit.*, cependant, un problème d'uniformisation se pose, en effet, la loi française du 27 portant réforme, rend imprescriptibles certains crimes et pas d'autres, l'article 7 de ladite loi dispose, en effet, « Art. 7.-L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. « L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16,706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. « L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 dudit code est imprescriptible.». L'imprescriptibilité semble judiciairement nécessaire bien que le fait d'ouvrir des investigations judiciaires pour Crime contre l'humanité, après plusieurs années, puisse susciter des inquiétudes doctrinales, en effet, assouplir le caractère même de l'impunité pour crime contre l'humanité, et à lire les auteurs, et/ou certains avocats ou hommes de droit, le temps semble sur les preuves judiciaires fausser le fait, qu'on ne se fait pas justice soi-même, puisque la haine s'installe humainement quand la justice est accessible pour certains et inaccessible pour d'autres qui commettent des actes arbitraires et illicites et dans la répétition contre des personnes faibles, et comme des réels responsables des Crimes contre l'humanité que le temps peut blanchir. Me Vergeès plaide à ce propos, « il est évident que, quand on juge un homme quarante-trois ans après les faits qu'on lui reproche, on n'a plus d'éléments concrets. On n'a plus que des témoignages, on n'a plus que parole contre parole, et parole de témoins dont on peut comprendre la haine. À partir de là les débats sont complètement faussés. On ne va pas choisir la parole de l'homme qui se défend, comme cela doit ce faire, mais celle de l'accusateur», voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 437, *op.cit.* En outre, l'impunité s'entretient encore, à titre d'exemple, dans le côté obscur et criminel et internationalement illicite du colonialisme ou du néocolonialisme, où certains sont jugés et pas d'autres, de manière qu'en, l'absence de l'administration de la preuve ou l'attribution de l'humanité à certains peuples, et non à d'autres peuples tout autant victimes des crimes contre l'humanité, se mêle au temps qui laisse place à la parole des plus faibles contre la parole des plus forts qui entretiennent ledit régime obscur et criminel contre l'humanité. Il, se pose un problème d'uniformisation de «l'humanité», en effet, l'attribution de «l'humanité» à certains, et non à d'autres peuples, est aussi un crime contre d'autres êtres humains, ou contre d'autres humains, que l'on ne classe pas comme faisant partie intégrante de «l'humanité». En effet les intérêts économiques ou politiques des différents États envers un groupe illicite ou une oligarchie illicite, ou envers un pouvoir arbitraire subjectivement Responsable des actes internationalement illicites graves, ou envers un ou des État(s) objectivement responsable(s) des actes internationalement illicites, peuvent être des intérêts économiques ou politiques qui ne permettent pas de définir clairement des notions juridiques liées à l'universalité ou à l'humanité ou à des victimes réelles : un avocat plaide, en effet; « Vous parlez au nom de l'humanité, mais l'humanité? Il n'y a pas que, l'humanité blanche, l'humanité est avec toutes ses couleurs...», voir, JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du Xxe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, p. 437, *op.cit.* Voir aussi, l'élément psychologique, à titre d'exemple, l'intention, est définie par le Statut de Rome de la CPI, comme la connaissance ou la conscience de l'événement existant et des effets juridiques des événements illicites graves, comme des crimes contre l'humanité ou contre le droit international. Il peut se poser un problème de la preuve de l'élément intentionnel, comme une preuve parmi les preuves caractéristiques de tous les éléments réunis dans la culpabilité des personnes, comme, le fait de «connaître», «et en connaissance de cause», sont des éléments qui peuvent poser un problème dans une

moins objectives, dans lesquelles la preuve est difficilement administrable. Ainsi, la paix est instable et la justice ou la justice internationale est inaccessible à des parties faibles.

- Un droit non clairement uniformisé est caractérisé par une paix instable et une justice inaccessible à des parties faibles
  - En vertu de l'accès facile des États non membres ou non reconnus

Le cas des États non reconnus ou non membres de l'ONU comme des États sous tutelle ou sous emprise d'autres États ou des États non membres des différents Statuts relatifs à la compétence ou à la juridiction des tribunaux internationaux ;

la Charte des Nations Unies ou le Statut de la CIJ, semble faciliter l'accès de la CIJ à des États non membres de l'ONU<sup>2117</sup>. Cependant le Conseil de sécurité peut également déférer par une résolution obligatoire aux États membres de l'ONU, une question juridique ou préjudicielle devant la CPI si un État non membre du Statut de Rome fait sa déclaration d'acceptation de la compétence ou de la juridiction de la CPI, et bien que l'État ne soit pas membre de l'ONU<sup>2118</sup>. Cependant, d'autres affaires sont jugées dans le sens de l'occupation des terres ou du colonialisme ou du néocolonialisme de manière que le droit de *jus cogens* est obligatoire et opposable aux actes étatiques unilatéraux (B).

## **B- Des affaires jugées dans le sens de l'occupation des terres ou du colonialisme et/ou du néocolonialisme unilatéral**

Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose dans son CHAPITRE; Amendements ;

---

procédure judiciaire, comme le dispose, l'article 30 du Statu de Rome de la CPI, 1er juillet 2002. ( sur les limites de la réparation, sur les réelles responsables d'acte internationalement illicite; sur les victimes réelles, sur l'élément intentionnel, sur la justice humainement recherchée, sur l'approche de la légitimité internationalement illicite, sur l'uniformisation du droit).

<sup>2117</sup>ICJ, *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 17, *op.cit.*

<sup>2118</sup>CPI, «CPI en un coup d'oeil », in *ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra.*, *op.cit.*

## «Article 69

Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

## Article 70

La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au Secrétaire général, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'Article 69.»

Mais il semble aussi que la tutelle des États non membres ou non reconnus par les Nations Unies, est une tutelle qui empêche lesdits États d'être complètement souverains, conventionnellement, leur responsabilité est non reconnue et limitée malgré les conventions bilatérales ou internationales signées par lesdits États. À titre d'exemple;

La Taïwan est sous tutelle de la Chine. La Constitution Chinoise, dans son Préambule dispose, en effet :

«Taiwan est un territoire sacré de la République populaire de Chine. Et l'accomplissement de l'œuvre grandiose de la réunification de la patrie est le devoir sacré du peuple chinois tout entier, y compris nos compatriotes de Taiwan. »<sup>2119</sup>. Dans ces conditions, l'indemnisation des victimes est parfois rendues impossible, par l'effet de ladite tutelle, ou l'effet du défaut de reconnaissance de l'État, ou l'effet de l'absence de reconnaissance de la responsabilité d'un État parmi d'autres États reconnus responsables par le droit international. En effet, on ne sait en réalité, qui est responsable entre la Chine et La Taïwan qui a la Responsabilité objective, dans la résiliation unilatérale du contrat<sup>2120</sup> et par hypothèse en cas de violation du droit international humanitaire, comme un assouplissement de l'impunité ou de la violation des droits des victimes.

<sup>2119</sup>Constitution Chinoise du 4 décembre 1982, *op.cit.*, voir aussi, Revue internationale de droit comparé, «Les modifications de la Constitution chinoise», in *RIDC*, 1978, 30-2, pp. 557-566, ps. 559, en ligne, consulté le 31/08/2018, [https://www.persee.fr/doc/ride\\_0035-3337\\_1978\\_num\\_30\\_2\\_18452](https://www.persee.fr/doc/ride_0035-3337_1978_num_30_2_18452).

<sup>2120</sup>Voir, EL AHDAB (Jalal), FAN (Kun), et (STACKPOOL-MOORE), « Un point (de vue) actuel sur l'arbitrage en Chine et à Hong Kong : toujours un pays deux systèmes», in *Revue de l'Arbitrage*, 2014, n°4, pp. 831-907, ps. 904-907, *op.cit.*

Comme le cas d'espèce qui ignore l'acte internationalement illicite du fait objectif de l'État ou du fait subjectif lié audit État, la CIJ dans l'affaire *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro* fait l'objet de critiques doctrinales<sup>2121</sup> ;

la Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, 18 décembre 1996, *Loizidou c. Turquie*, a rendu deux arrêts, le 23 mars 1995 dont les critiques doctrinales caractérisent la Cour européenne, comme un instrument Constitutionnel du fait de sa reconnaissance de l'acte d'expropriation contre un particulier qui détenait une propriété sur le territoire de Chypre<sup>2122</sup>.

Un tel acte constitutionnel de la République turque ou l'acte constitutionnel non conventionnel d'autres États est fondé sur une Constitution antérieure, à la déclaration d'acceptation dudit État, la compétence de la commission européenne ou de la Cour européenne ou autres tribunaux internationaux : un acte unilatéral non matériellement conventionnel est lié à la compétence *ratione temporis*, comme exception de la compétence de ladite Cour européenne ou autre tribunaux internationaux. Et dans le sens des auteurs,<sup>2123</sup> ladite exception est une condition complexe qui peut caractériser l'impunité par la volonté étatique ou du *domestic law*, du droit étatique, en réalité non fondamentalement conventionnel, en l'occurrence si le droit international n'est pas clair sur la question liée à l'acte illicite international, et à la l'impunité ou la réparation par rapport au caractère de *Jus Cogens* qui caractérise le droit universel obligatoire, contre le droit de réserve ou contre le droit étatique<sup>2124</sup> :

<sup>2121</sup>Voir, CORTEN (Olivier), «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide?», in *AFDI*, 2007, 53, pp. 249-279, pps. 249-251, *op.cit.*; voir aussi, *ICJ, The International Court of Justice*, France, 2013, p. 55, *op.cit.*

<sup>2122</sup> Cour EDH, grande chambre, affaire, *Loizidou c. Turquie*, 18 décembre 1996, n°15318/89, *JDI*, 1997, pp. 273-275, obs. Decaux et Tarvernier; ou *JDI*, 1999, pp. 250-251, obs. S. W.; *RUDH*, 1997 p. 4 obs. Sudre. (Décision rendue sur la déclaration ou l'acceptation ou le consentement de la compétence en faveur de la Cour EDH par l'État Turc ou la Turquie). Voir aussi, *ICJ, Case concerning arme activity on the territory of the Congo, Republic democratic of the Congo v. Uganda, Judgement, 19 december, 2005, Judgment, ICJ Reports 2005, CIJ*, affaire, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, *CIJ Recueil 2005*, p.168, consulté le, 11/09/2018, p. 282, [en ligne], <https://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-EN.pdf>; «*admissibility of the part of the claim submitted by the Republic of Uganda relating to the breach of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961*», la violation de la Convention du 18 avril sur les relations diplomatiques, le droit diplomatique, et des droits de l'homme et de la propriété qui fait partie des droits de l'homme. «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé», DDHC, 1789; et «Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété», DUDH, 10 déc. 1948; arts. 17.

<sup>2123</sup>Voir, *ICJ, The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 41-42, *op.cit.*

<sup>2124</sup> Voir, Charte des Nation Unies, article 2, paragraphe 7, qui dispose, « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au [Chapitre VII](#). ». Mais le compétence *ratione temporis* peut caractériser l'impunité du fait de la procédure étatique non équitable, et, *The Registry*, le greffier de la CIJ, définit la compétence *ratione temporis*

«[t]he question whether a certain matter is or is not solely within the jurisdiction of a State is an essentially relative question ; it depends upon the development of international relations»<sup>2125</sup>.

En ce sens, l'arrêt de la Cour européenne du 18 mars 1996 fait également l'objet de critiques ou de débats diplomatiques, politiques, et juridiques du fait du défaut de clartés et d'implications de la CEDH qui semble poser également un problème d'uniformisation du droit européen. Le droit international semble être ambigu, restrictif des droits fondamentaux, et passif, en faveur des comportements internationalement illicites des États. En effet, à lire les auteurs, l'ONU, les résolutions du Conseil de sécurité, et le conseil de l'Europe, dans le sens des auteurs, ne reconnaissent pas la République turque de Chypre nord et la Cour européenne non plus ne reconnaît pas ce territoire, ou les actes constitutionnels ou administratifs de la République turque de Chypre nord. Dans le sens ou ledit territoire n'est pas reconnu par le droit international, ledit État n'a pas de personne juridique, et est juridiquement inexistant<sup>2126</sup>.

Or, les droits économiques, sociaux et culturels sont reconnus par les Nations Unies, en effet, «Les États Membres ont débattu des diverses dispositions pendant deux décennies, cherchant à entériner explicitement certains aspects de l'universalité des droits de l'homme qui n'étaient mentionnés qu'à titre implicite dans la Déclaration universelle, comme par exemple le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que la mention de certains groupes vulnérables, comme les peuples autochtones et les minorités.»<sup>2127</sup>.

---

de sorte que la compétence de la Cour n'est pas rétroactive, (ladite compétence est liée à l'article 2 précité); en effet, «*Their consent to the Court's Jurisdiction ratione temporis, specifying that the declaration covers only disputes arising after the date that consent was given or concerning situations arising after that date[...]* States have limited their the scope of their optional clause declarations by excluding matters falling within their domestic jurisdiction. Under Article 2, paragraph 7, of the United Nations Charter, nothing contained in the Charter : « Shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state[...] this condition, it is indisputable that every sovereign State has, under international Law, what is known its reserved domain, and it would be inconceivable for the ICJ to decide issues relating thereto. Nevertheless, PCIJ made clear in One of its first decisions[...]

», voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 41-42, *op.cit.*

<sup>2125</sup>Une décision de la CPIJ/PCIJ, sur le domaine réservé, la souveraineté, citée par ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 41-42. *op. cit.* (sur la volonté unilatérale ou non conventionnelle d'un État).

<sup>2126</sup>Cour EDH, grande chambre, affaire, Loizidou c. Turquie, 18 décembre 1996, n°15318/89; *op.cit.*, cité aussi par, *JDI*, 1997, pp. 273-275, obs. Decaux et Tarvernier; ou *JDI*, 1999, pp. 250-251, obs. S. W.; *RUDH*, 1997 p. 4 obs. Sudre; *op.cit.*

<sup>2127</sup>ONU, et les droits de l'homme, chartes des droits de l'homme, *op.cit.*, et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, *op.cit.*, en son article 4, sur la protection par des États des droits sociaux, économiques et culturels de l'enfant, dispose, en effet, «Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération

Comme effet de la création illégitime de la République turque de Chypre du Nord, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une Résolution 543 (1983), contre la reconnaissance de la RTCN. À cet effet, seule la République Chypre a la légitimité, devant le Conseil de Sécurité, et devant la Communauté européenne; de sorte que la CEDH juge que;

««Les forces turques et tous les civils qui pénètrent dans les zones militaires sont passibles des tribunaux militaires turcs, ainsi que le prévoient pour les « citoyens de la [République turque de Chypre du Nord] » le décret de 1979 sur les zones militaires interdites (article 9) et l'article 156 de la Constitution de la [République turque de Chypre du Nord]. ». Dans le contexte de la division de Chypre en deux parties, il s'est produit en novembre 1983 un événement notable : la proclamation de la République turque de Chypre du Nord (la « RTCN »), suivie de l'adoption de la Constitution de la RTCN le 7 mai 1985. La communauté internationale a condamné cette évolution. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 18 novembre 1983 la Résolution 541 (1983) déclarant la proclamation de la RTCN juridiquement nulle et demandant à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre. En novembre 1983, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé qu'il continuait à considérer le gouvernement de la République de Chypre comme le seul gouvernement légitime de Chypre et a appelé à respecter [ ...] l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre. "». <sup>2128</sup>

Le droit inexistant internationalement, ou l'État de fait ou un État arbitraire et militaire qui annexe illégalement un autre État, a pour effet le jugement international comme:

à partir d'acte illicite international qui permet de considérer l'État de fait illicite comme un État illégal et nul, du fait de l'unité territoriale d'un État annexé, ou de la violation des droits de la propriété des particuliers ou des Autochtones, ou de la violation des droits universels. L'acte illicite international implique entre autre, l'interdiction de la reconnaissance d'un tel État de fait et illégal, en droit international, par le Conseil de sécurité de l'ONU, ou par la jurisprudence internationale : il est caractérisé, une sanction juridique internationale, ou un ensemble de sanctions juridiques internationales qui respectent l'uniformisation du droit international. La condamnation de l'annexion illégale d'un territoire d'État tiers, ou la non-reconnaissance de l'État illicite, caractérise une nécessité juridiquement pacifique, en faveur des plus faibles et un ensemble de sanctions juridiques internationales et fondamentales, dans internationale. ».

<sup>2128</sup>*European Court of Human Rights/Cour EDH, (grande chambre), Décision Demopoulos et autres c. Turquie, sur la recevabilité, requête, 1 mars 2010, «No 25781/94, § 15, CEDH 2001-IV».*

le maintien de la paix régionale et internationale<sup>2129</sup>.

-L'uniformisation du règlement pacifique des conflits est portée par l'article 33 de la Charte des Nations Unies :

*The «Article 33 of the United Nations Charter lists the following methods for the pacific settlement of disputes between States : negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, and resort to regional agencies or arrangements, to which good offices should also be added.»*<sup>2130</sup>

Le Conseil de sécurité peut intervenir dans le règlement des différends, comme une ombre au juge régional, ou comme une incapacité du juge régional à régler pacifiquement les différends entre la personne faible et l'État, la charte des Nations Unies prévoit ou dispose ;

«Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.»<sup>2131</sup>

La jurisprudence est en accord avec l'uniformisation du règlement pacifique des différends contre l'arbitraire ou des actes moyenâgeux; la CIJ juge que :

*«[...]The case had ( le cas ou l'affaire, a) previously (auparavant) been brought ( été apporté) before ( devant) the United Nations ( les Nations Unies) and, in consequence ( et en conséquence) of a recommendation by the Security Council ( d'une recommandation du*

<sup>2129</sup>Cour EDH, grande chambre, affaire, Loizidou c. Turquie, 18 décembre 1996, n°15318/89; *op.cit.*, cité aussi par, *JDI*, 1997, pp. 273-275, obs. Decaux et Tarvernier; ou *JDI*, 1999, pp. 250-251, obs. S. W.; *RUDH*, 1997 p. 4 obs. Sudre; *op.cit.*; voir aussi, Code de procédure pénale, Paris, Dalloz, 2018, pp. 2283-2284.

<sup>2130</sup>Nations Unies, «Règlement pacifique des différends (chapitre VI)» in *United Nations*, consulté le 06 avril 2018; [en ligne], <http://www.un.org/fr/sc/repertoire/settlements.shtml#rel1>;

Voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et p. 9, *op.cit.*

<sup>2131</sup>Charte des Nations Unies, art. 33, *op.cit.*

Conseil de sécurité), *had been* ( a été) *referred to the Court* ( référé à la Cour). »<sup>2132</sup>.

En effet, l'uniformisation du règlement pacifique est affirmée; un contentieux peut être porté devant plusieurs institutions internationales ou devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies, et porté ensuite devant un tribunal international. Il semble que le Conseil de sécurité de l'ONU s'accorde avec la décision du tribunal international, au regard des effets d'actes illicites internationaux<sup>2133</sup>.

L'uniformisation du droit international se manifeste dans le rôle pacifique des juridictions des Nations Unies ou celui des tribunaux liés à la Charte des Nations Unies; comme une forme de succès. Mais il faut dire que la transposition ou le relais ou passage par exemple des décisions ou des Institutions à d'autres ne traduit pas en tant que tel le règlement pacifique des conflits, mais caractérise une limite permanente des Institutions liées à la communauté internationale, ou au droit international. En effet, des Guerres se poursuivent en présence desdites Institutions en dépit de l'exemple du passage, ou du prolongement de la justice internationale de la CPJI à la CIJ, ou le passage de la Société des Nations à l'ONU comme un succès ou un challenge. Le succès ou le challenge des tribunaux à caractère universel, est lié à la Charte des Nations Unies et ledit challenge concerne les institutions liées à l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs affaires sont jugées dans le sens où les tribunaux internationaux, à titre d'exemple; les tribunaux internationaux liés à la Charte des Nations Unies, ont un rôle pacifique dans le règlement des litiges; par la CIJ considérée comme l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.<sup>2134</sup>

Mais il peut relativement paraître paradoxal au principe de conventionnalité que la CIJ recommande, en tant qu'Organe principal des Nations Unies, la modification raisonnable des conventions quand elle semble obliger l'application des principes judiciaires et de droit international.<sup>2135</sup> Dans l'affaire; Hongrie c. République slovaque<sup>2136</sup>, bien qu'ayant une finalité pacifique, la CIJ interdit ou ne recommande pas, la résiliation unilatérale ou la

<sup>2132</sup>«Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)/ Canal de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)», cité par, *ICJ (Registry)*, *op.cit.*, pp. 5-6, p. 109.

<sup>2133</sup>«Canal de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)», cité par *ICJ (Registry)*, *ibid.*, le caractère obligatoire de la décision du Conseil de sécurité à l'égard des États membres de l'ONU, voir, CPI, «CPI en un coup d'oeil », in *ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra.*, *op.cit.*

<sup>2134</sup> CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), «Le Statut de la Cour internationale de Justice», in *United Nations*, consulté le 10 avril 2018, [en ligne], [http://legal.un.org/avl/pdf/ha/sicj/sicj\\_f.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/sicj/sicj_f.pdf), 16 p.; ps. 4; *ICJ(Registry)*, *The International Court of Justice, France, 2013*, pp. 15-16, *op.cit.*; KERKVLIIET (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p. 7, *op.cit.*

<sup>2135</sup>*ICJ(Registry)*, *The International Court of Justice, France, 2013*, pp. 5-9, ps. 33, 41-43; 85 et s., *op.cit.*

<sup>2136</sup>*ICJ*, affaire, Hongrie c. République slovaque, 25 sept. 1997, *Rec.*, *op.cit.*, Casque audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

position unilatérale et excessive sans modification raisonnable, mais ladite Cour recommande la coopération conjointe ou en commun accord comme une coopération raisonnable qui respecte le principe *pacta sunt servanda*, de sorte que le commun accord des parties, ou les conventions doivent être respecté(es). En effet; «Ce que la règle *pacta sunt servanda*, telle que reflétée à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, exige en l'espèce des Parties, c'est de trouver d'un commun accord une solution dans le cadre de coopération que prévoit le traité. L'article 26 associe deux éléments, d'égale importance. Il dispose que: «Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté [...] de bonne foi.»<sup>2137</sup>

La bonne foi caractérise le droit existant; en effet; «La "bonne foi" est la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit, et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui.»<sup>2138</sup> ; de manière que la bonne foi caractérise le respect du droit conventionnel et universel comme loi des parties.

La décision de la CIJ dans l'affaire précitée<sup>2139</sup> va également dans le sens du respect du projet conjoint des parties, et de la protection de l'environnement. Ladite décision de la CIJ applique, comme une transposition judiciaire; une jurisprudence existante, comme la jurisprudence Chorzów qui caractérise la réparation, comme l'effet de l'acte illicite international, ou de la violation du droit conventionnel, sachant que ladite jurisprudence a été rendue par l'organe judiciaire dit CPJI<sup>2140</sup> créé, dans le sens des auteurs, en 1920 après les horreurs, ou les atrocités de la Grande Première Guerre mondiale, par la Société des Nations remplacée par la CIJ en 1945 pendant la création de l'ONU<sup>2141</sup>.

La jurisprudence internationale, la CIJ, présente la réparation *in integrum*, comme une réparation du dommage qui «doit effacer autant que possible l'acte illicite»<sup>2142</sup> international de

---

<sup>2137</sup>ICJ, affaire, Hongrie c. République slovaque, 25 sept. 1997, *Rec.*, *op.cit.*, Casque audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*; voir aussi, ICC/CPI, « La Cour aujourd'hui...Les enquêtes et les affaires devant la Cour», Hague/Haye, ICC-PIDS-TCT-01-086/18\_Fra, données mises à jour le 8 fév. 2018, *op.cit.*

<sup>2138</sup>Serge Braudo, *Dictionnaire du droit privé*, *op.cit.*, «Définition de Bonne foi», voir aussi, France, Code civil, art. 1134, (loi 1804).

<sup>2139</sup>ICJ, affaire, Hongrie c. République slovaque, 25 sept. 1997, *Rec.*, *op.cit.*, Casque audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*; voir, ICJ (*Registry*), *op.cit.*, ps. 5-6. p. 9. pp. 34 -44.

<sup>2140</sup>ICJ, affaire, Hongrie c. République slovaque, 25 sept. 1997, *Rec.*, *op.cit.*, pp. 75-77; PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Charzów(procedure on the merits/procédure sur le fond)*, judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, *Series A*, n° 17, p. 47, *op.cit.*

<sup>2141</sup>KERKVLIEET (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p. 7, *op.cit.*

<sup>2142</sup>ICJ, affaire, Hongrie c. République slovaque, 25 sept. 1997, *Rec*, p. 77, *op.cit.*

l'auteur de la résiliation ou de l'acte illicite international<sup>2143</sup>. Mais le défaut de déclaration de compétence de la juridiction matérielle, universelle, ou le défaut de conventionnalité caractérise l'impunité à des considérations relativement souveraines face, à des considérations universelles (Paragraphe II).

### **Paragraphe II. Le défaut de déclaration de compétence ou de conventionnalité à caractère universel comme une impunité à des considérations relativement souveraines**

Plusieurs affaires se caractérisent par la non-conventionnalité du contentieux, ou par le défaut de la compétence du juge matériel, de sorte que le droit international semble considérer l'acte souverain contesté ou illégitime par application du droit universel, ou du droit international. On pourrait croire que le juge à caractère universel est passif dans la violation du droit international, du droit international humanitaire, ou d'autres droits conventionnels; en faveur des désengagements ou des actes inconventionnels et relatifs des États, ou en faveur des actes internationalement illicites (A), ou en vertu des considérations relativement souveraines et non universelles (B).

#### **A- En vertu des actes inconventionnels relatifs des États ou les actes internationalement illicites**

- Dans le contentieux qui oppose la République démocratique du Congo au Rwanda, CIJ, affaire, *Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*), les auteurs<sup>2144</sup> écrivent les allégations de la DRC(RDC), contre le Rwanda qui soulève le moyen de *Jus Cogens*, obligatoire qui porte la compétence du juge international; en effet; «*DRC stated (déclarait) in its Application ( dans sa demande, requête) that : «[...]The jurisdiction of the Court (la compétence de la Cour) derived from (provenait, ou provient de, résultait ou résulte de) the*

---

<sup>2143</sup>*Ibid.*

<sup>2144</sup>ICJ,(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp.203-204, *op.cit.*

*supremacy norm* (la norme de Suprématie )»<sup>2145</sup>, de *Jus cogens, obligatoire*, «*as reflected* (telle que reflétée) *in certain international treaties and conventions* (dans certains traités et Conventions internationaux), *in the area of human right* (dans le domaine des droits de l'homme)»<sup>2146</sup>.

*The Violation of human rights and international humanitarian law*, est une violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui reste impunie en vertu de l'absence d'engagements des États comme un fait qui encourage l'impunité<sup>2147</sup> comme un paradoxe dans la volonté de maintenir la paix internationale.

Mais la CIJ juge : «[...]In its Judgment of 3 February 2006 (dans un jugement du 3 février 2006), *the Court*»<sup>2148</sup>, la Cour International de Justice; «*ruled* (statuait, jugea) *that it did not have jurisdiction* (n'avait pas la compétence) *to entertain*»<sup>2149</sup>, (de juger, de statuer sur), «*the Application* (la requête, la demande) *filed* (déposée) *by DRC. It found that the International instruments invoked* (il trouvait que l'instrument international invoqué) *by DRC could not relied* (ne peut être invoqué) *on other, either because Rwanda (1) was not a party to them* (parce que le Rwanda n'est pas partie des dites conventions) (*as in the Case of Convention against Torture and Other cruel, Inhuman or Degrading Treatment or punishment*) (2) *had made reservation to them* (créa, émis, des réserves auxdits traités) (*as the case of Convention on the Prevention and punishment of the crime of Genocide and the Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination*)[...]».<sup>2150</sup>

Il est clair que le défaut d'engagements au droit international ou en faveur du droit international humanitaire relatif à la compétence judiciaire internationale du juge indépendant et impartial, caractérise encore plus, le paradoxe face à l'uniformisation du droit, et à l'égard du maintien de la paix internationale.

- Dans l'affaire, CPA, Érythrée c. Yémen, jugée sur, la souveraineté, ensuite, sur des frontières maritimes<sup>2151</sup>;

---

<sup>2145</sup>Cité par, *ICJ (Registry), ibid.*, pp. 5-6, p. 203, (la traduction est faite par nous en Français au regard du contexte juridique).

<sup>2146</sup>*Ibid.*

<sup>2147</sup>*ICJ, (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp.203-204, *op.cit.*

<sup>2148</sup>*Ibid.*, p.204, (la traduction est faite par nous en Français au regard du contexte juridique).

<sup>2149</sup>*Ibid.*

<sup>2150</sup>*ICJ, (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 204.

<sup>2151</sup>DISTEFANO (Giovanni), «La sentence arbitrale du 17 décembre 1999 sur la délimitation des frontières maritimes entre l'Erythrée et le Yémen : quelques observations complémentaires », in *AFDI*, 2000, Vol. 46, pp. 255-284, consulté le 19/03/2018, [en ligne],

les auteurs<sup>2152</sup> disent dans le sens qui suit, de ladite affaire, que le différend porté devant la CPA, ne porte pas en réalité sur la délimitation des frontières, mais sur les effets juridiques de ladite délimitation sur les activités de pêche traditionnelle des populations côtières ou sur l'activité d'exploitation pétrolière, comme des effets des conventions. Mais les mêmes auteurs<sup>2153</sup> semblent présenter l'activité de pêche traditionnelle comme une activité qui a une influence sur la décision de la CPA sur la délimitation des frontières maritimes.

Cependant, la CPA ne statue pas nécessairement en application des Conventions; à titre d'exemple; dans l'affaire Érythrée c. Yémen la Cour tient compte, du caractère naturel ou géographique de la question qui lui est soumise; en effet la Cour semble assouplir l'effet relatif des Conventions :

«l'île, côté Érythrée appartient à la souveraineté de l'Érythrée, en effet, les îles formaient géographiquement une unité» avec ledit État. Et d'autres îles devaient relever du Yémen, en effet ledit État avait le droit d'y puiser sa ressource pétrolière, il y avait leur phare.

Mais à partir des affaires similaires à ladite affaire, Érythrée c. Yémen, l'arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage est présentée, comme une contribution au règlement pacifique des conflits, comme un règlement des litiges qui s'accorde néanmoins avec l'article 33 de la Charte des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends<sup>2154</sup>.

- Dans la poursuite des Guerres malgré la prolongation ou le passage de la CPJI à la CIJ ou de la SDN à l'ONU ;

«[...] *compromissory clauses* (Les clauses compromissaires) *included* (incluses) *in* (dans) *treaties before* (avant) *the creation of the United Nations conferred jurisdiction on the PCIJ, whereas* (alors qu') *nowadays* (aujourd' hui) *such* ( ces ou de telles) *clauses confer jurisdiction* (la compétence) *on the* (à la) *ICJ* (CIJ).»<sup>2155</sup>

Malgré la création des Nations Unies après la SDN et corollairement la création de la CIJ, après la CPJI, les guerres se poursuivent quand même, dans des situations de faits

[https://www.persee.fr/docAsPDF/afdi\\_0066-3085\\_2000\\_num\\_46\\_1\\_3618.pdf](https://www.persee.fr/docAsPDF/afdi_0066-3085_2000_num_46_1_3618.pdf); voir, Casque audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

<sup>2152</sup>DISTEFANO (Giovanni), «La sentence arbitrale du 17 décembre 1999 sur la délimitation des frontières maritimes entre l'Erythrée et le Yémen : quelques observations complémentaires », in *AFDI*, 2000, Vol. 46, pp. 255-284, pps. 254-256, *op.cit.*

<sup>2153</sup>DISTEFANO (Giovanni), *op.cit.*, ps. 258.

<sup>2154</sup>*ICJ, The International Court of Justice*, France, 2013, p. 9, *op.cit.*

<sup>2155</sup>*Ibid.*, pp. 5-6 et p. 37, voir aussi, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), *op.cit.*, 16 p., pps. 1 et 2.

complexes où les tribunaux internationaux ont du mal à mettre en place la Responsabilité internationale des agents ou des officiels responsables, en l'occurrence si les officiels pensent pouvoir se servir de leur immunité ou le défaut de collaboration ou de coopération pour échapper à la justice internationale, ou pour demeurer dans l'impunité. Dans ces conditions, des ONG dénoncent la violation des droits de l'homme, ou du droit international humanitaire. Le contexte traduit le paradoxe, dans le maintien de la paix ou de la justice à caractère universel.

Des Guerres ou des violations du droit international humanitaire ou des violations du droit de la propriété, des droits fondamentaux protégés par le droit international, obligent les États, de manière que la coopération commencer préalablement, par la conventionnalité, ou par la déclaration de compétence du juge matériel et universel. Il est relativement constaté que les Guerres continuent, pendant l'existence de la SDN; et pendant celle de la CPJI, où des guerres sont parfois associées à des crimes graves qui ont lieu, pendant ou après la SDN et la CPJI, et pendant la CIJ et l'ONU, ou pendant la construction du palais de la paix. Des Guerres caractérisent des Institutions internationales impuissantes face, à un ensemble d'États entêté dans le maintien des violations du droit international.

Or, l'effet juridictionnel de la violation du droit international est lié à la compétence de la juridiction matérielle internationale. Mais la condition de déclaration de la compétence matérielle du juge international peut alors être considérée comme une coopération paradoxale ou limitée; la coopération ou l'uniformisation est paradoxalement non obligatoire comme une limite à la réparation universelle.

À cet effet; l'article 36 du Statut de la CIJ dispose : «2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité;
- b. tout point de droit international;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.»<sup>2156</sup>

Et; l'article 38 qui poursuit sur le caractère de la règle de droit en accord avec le droit international, conventionnel, ou le jus cogens obligatoire, dispose :

«1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.»<sup>2157</sup>

---

<sup>2156</sup>Statut de la CIJ, art. 36.

<sup>2157</sup>*Ibid.*, art. 38.

Et; le consentement ou la conventionnalité est toujours affirm(é)e de telle manière que :

«5. Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»<sup>2158</sup>

Le paradoxe de la coopération ou de l'uniformisation se caractérise, dans la mesure où le caractère non obligatoire du droit international se chevauche avec le caractère obligatoire du droit international spécial ou matériel. Ce caractère obligatoire peut se manifester par; la compétence matérielle d'un tribunal international, présentée par le droit international lui-même comme étant, à la fois librement consentie par la volonté des parties, quand lesdites parties ne semblent pas avoir en réalité de choix à renier la compétence matérielle ou spéciale d'un tribunal international, puisque le tribunal international peut être saisi du différend sans même l'accord des parties<sup>2159</sup>.

D'une part, qu'il existe un accord bilatéral ou pas, le tribunal matériel international, lié aux Nations Unies peut être saisi à un différend<sup>2160</sup> par une partie; bien que l'acceptation ou le consentement explicite ou implicite de la compétence par l'autre partie, soit communément une condition d'ouverture de la procédure<sup>2161</sup> ; et bien qu'un tel consentement unilatéral à la compétence<sup>2162</sup> fasse l'objet de critiques, comme un consentement unilatéral par l'autre partie<sup>2163</sup> au contentieux accusée de la violation du droit international, comme la violation du

<sup>2158</sup>Règlement de la CIJ, 14 avril 1978, art. 38§5.

<sup>2159</sup> «*forum prorogatum* ([...], *Mavrommatis Jerusalem Concessions; Rights of Minorities in Upper Silesia ; Corfu Channel*)», Cases, affaires, citées par, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, p. 35, *op.cit.*

<sup>2160</sup>CIJ, CPJI, voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, p. 35, *op.cit.*

<sup>2161</sup>*ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013, p. 35*, (sur l'ouverture de la procédure sous condition qu'une partie saisisse le tribunal, sur la base du *Forum prorogatum* ou en attendant le consentement ou l'acceptation par le comportement de l'autre partie); voir aussi, POULIOT ( Vincent), « Le forum prorogatum devant la Cour internationale de justice », in *Hague Justice Journal/Journal judiciaire de la Haye*, Vol. 3, N°3, 2008, pp. 30-41, pps. 35-37 et ps. 40, (sur le mandat d'arrêt international contre un officiel, un chef d'État, sur l'immunité de juridiction, sur le droit des minorités).

<sup>2162</sup>POULIOT ( Vincent), *ibid.*, ps. 37; 40.

<sup>2163</sup> En effet, le Congo allègue : « s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le Ministre de l'intérieur d'un État étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », voir, CIJ, affaire, *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, *Rec.* Mais l'immunité de juridiction est également considérée comme une coutume internationale, de ce fait comme un caractère non obligatoire, voir, CIJ, affaire, *Certaines procédures pénales [...]*, *ibid.* Et ladite immunité d'un chef d'État ou d'un officiel ne s'applique pas devant le Statut de Rome de la CPI, mais les États ne coopèrent pas nécessairement, en l'occurrence les États du sud qui pensent être les plus jugés par la CPI, voir HUBRECHT (Joël), « Mandats d'arrêts de la CPI et immunité des chefs d'Etat : une

droit international humanitaire, ou la torture contre le droit international humanitaire.

D'autre part, par les États non membres de l'ONU ou non membres d'un traité<sup>2164</sup> ou par le conseil de sécurité des Nations Unies<sup>2165</sup> :

il semble qu'avec ou sans consentement unilatéral, le tribunal international peut juger la violation du droit international, et se passer de la déclaration d'acceptation de la partie qui viole le droit international<sup>2166</sup>. En effet, la CIJ est compétente dans toutes affaires que les parties lui apportent. Mais ladite Cour a également une compétence matérielle obligatoire qui implique également la violation du droit international humanitaire, comme une forme de compétence matérielle obligatoire parmi d'autres violations matérielles du droit international : la considération souveraine est alors une violation du droit universelle (B).

## **B- Des considérations relativement souveraines et non universelles**

L'article 36 du Statut de la CIJ dispose, d'une part au regard de la volonté des parties ou de leur déclaration à la compétence de la CIJ :

«*The jurisdiction of the Court comprises all cases which the parties refer to it [...]*»<sup>2167</sup> .

En effet, les parties se réfèrent à la compétence obligatoire de la Cour de Justice Internationale. Et d'autre part, au regard du caractère matériel ou spécial, et obligatoire de la compétence portée par le droit international, les traités internationaux en vigueur ou par la Charte des Nations Unies, à l'égard des parties; ledit article 36 poursuit :

décision remarquable de la Cour suprême sud-africaine », in *Institut des Hautes études sur la justice*, 24 mars 2016, consulté le 03 avril 2018, pp. 1-3. [en ligne],

<https://ihej.org/programmes/justice-penale-internationale/mandats-darrets-de-la-cpi-et-immunite-des-chefs-detat-une-decision-remarquable-de-la-cour-supreme-sud-africaine/>.

<sup>2164</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 17, *op.cit.*

<sup>2165</sup>CPI, «CPI en un coup d'oeil », in *ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra.*; *op.cit.*, voir, KERKVLIT (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, 7-8, *op.cit.*, (CIJ avis consultatif).

<sup>2166</sup>POULIOT ( Vincent), « Le forum prorogatum devant la Cour international de justice», in *Hague Justice Journal/Journal judiciaire de la Haye*, Vol. 3, N°3, 2008, pp. 30-41, ps. 37 et 40, *op.cit.*; ou le droit des victimes d'acte de torture, voir, CIJ, affaire, Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), *op.cit.*, et voir CIJ, Communiqué de presse, 17 nov. 2010, n° 2010/36, consulté, le 03 avril 2018, [en ligne], <http://www.icj-cij.org/files/case-related/129/16234.pdf>.

<sup>2167</sup>Cité par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, p. 35, *op.cit.*

«[...] and all matters specially provided for in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force.»<sup>2168</sup>. En effet; « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.»<sup>2169</sup>

La déclaration de la compétence ou la souveraineté, est comme une déclaration sans effet devant la compétence substantielle ou matérielle obligatoire du tribunal international; en effet la compétence matérielle du juge ou la compétence internationale du juge est affirmée de sorte que la norme impérative ou obligatoire est opposable à la souveraineté étatique :

«[...] *compromissory clauses* (Les clauses compromissaires) *included* (incluses) *in* (dans) *treaties before* (avant) *the creation of the United Nations* (la création des Nations Unies) *conferred* (conféraient) *jurisdiction* (la compétence) *on the PCIJ* ( à la CPJI), *whereas* (alors qu') *nowadays* (aujourd' hui, de nos jours) *such* ( ces ou de telles) *clauses confer jurisdiction* (la compétence) *on the* (à la) *ICJ*.»<sup>2170</sup>

La compétence obligatoire a la nécessité de porter sur des normes impératives obligatoires ou de *jus Cogens*. En effet, des conventions obligatoires sont opposables fondamentalement, à l'immunité ou à la souveraineté; ou au consentement; c'est par exemple, la règle de *jus Cogens*, ou la règle obligatoire<sup>2171</sup>.

- La déclaration de compétence, et l'agir au droit international comme défaut d'uniformisation du droit, caractérise l'impunité en droit international<sup>2172</sup>.

En ce qui concerne la requête introductive d'instance liée au Statut de la CIJ, Chapitre II compétence de la Cour article, dans l'affaire, *Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, la CIJ juge: « *that there is a fundamental distinction* ( il y a une distinction fondamentale) *between* ( entre) *the acceptance by States of the Court's jurisdiction* (l'acceptation par les États, de la compétence de la Cour) *and the conformity* ( et la conformité) *of their acts* (des actes étatiques ou de leurs actes) *with international law* (avec le

<sup>2168</sup> Cité par, *ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013, pp. 5-6, p. 35, op.cit.*

<sup>2169</sup> Statut de la CIJ, art. 36.

<sup>2170</sup> *ICJ(Registry), The International Court of Justice, France, 2013, pp. 5-6 et p. 37, (la traduction est faite par nous en Français selon le contexte juridique).*

<sup>2171</sup> *ICJ(Registry), ibid., p. 37.* Mais, le défaut d'engagement limite l'obligation ou la compétence du tribunal matériel international, comme un problème d'immunité ou d'impunité et de violation du droit international, du droit international humanitaire dans la continuité, *ICJ(Registry), ibid., pp. 203-204.*

<sup>2172</sup> *Ibid.*

droit international)»<sup>2173</sup>.

Et ledit tribunal poursuit et juge que : «*[w]hether or not States have accepted the jurisdiction of the Court (si ou non les États ont accepté la compétence de la Cour), they are required (ils sont obligés) to fulfil (de remplir) their obligations (leurs obligations) under (en vertu ou par application) the United Nations Charter (de la Charte des Nations Unies) and the other rules of international law (et d'autres règles du droit international), including (incluant ou comprenant) international humanitarian and human rights law (le droit international humanitaire et les droits humains ou droits de l'homme), and they remain (et ils restent) responsible for acts attributable to them (responsables, des actes qui leur sont attribuables) which (lesquels actes) are contrary (sont contraires) to international law (au droit international)*»<sup>2174</sup>.

Dans l'affaire, *Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*), la République démocratique du Congo pose le principe de *jus cogens* ou la règle obligatoire; «*DRC stated (déclarait) in its Application (demande, requête) that: «[...]The jurisdiction of the Court derived (provient) from the supremacy norm*»<sup>2175</sup> (de la norme de *jus cogens*), «*as reflected in certain international treaties and conventions (comme le recommandent certains traités et conventions, internationaux), in the area (dans le domaine ou dans la matière) of human rights (des droits humains ou droits de l'homme)*»<sup>2176</sup>.

La confirmation de compétence ou le défaut d'engagements a un effet sur la compétence du tribunal international, il peut arriver que le tribunal international ne veuille pas connaître une affaire lorsque la condition qui semble essentielle à l'engagement, comme le consentement ou l'acceptation à la compétence, ne soit pas conventionnelle ou réglementée en droit et dans le sens de l'uniformisation du droit international. À titre d'exemple, la CIJ a décliné contrairement à son Statut article 36 -3-b-c-d<sup>2177</sup>, sa compétence matérielle, en matière

<sup>2173</sup>*Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, affaire, citée par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 204, *op.cit.* (la traduction est faite par nous en français, selon le droit conventionnel, international, et universel).

<sup>2174</sup>*Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, affaire, citée par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 204, *op.cit.* (la traduction est faite par nous en français, selon le droit conventionnel, international, et universel).

<sup>2175</sup>*Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, affaire, citée par, ICJ (Registry), *ibid.*, pp. 203-204, (la traduction est faite par nous en français, selon le droit conventionnel, international, et universel).

<sup>2176</sup>*Ibid.*

<sup>2177</sup>« 2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : l'interprétation d'un traité; tout point de droit international; la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. », Statut

de torture, de discrimination, ou de violation flagrante grave des droits de l'homme, ou de violation du droit international qui relève en principe de la compétence de la CIJ, du seul fait que la demande de la DRC n'est pas recevable : pour cause, l'État non partie à la convention, le Rwanda, contre lequel l'autre partie allègue la violation, dans sa requête introductive d'instance; est un État qui n'est pas un État partie à la convention invoquée<sup>2178</sup>. Si un État est membre du Statut de la CIJ, ou déclare son acceptation de compétence à la CIJ, il n'est pas certain que la demande, ou la requête soit recevable devant la CIJ, en l'occurrence si l'autre partie n'est pas partie à la Convention internationale qui porte la violation du droit allégué(e)<sup>2179</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme, précise l'étendue ou le champ d'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui dispose en son article 1<sup>er</sup>: «Obligation de respecter les droits. Les Haute Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » : et dans ce sens, ladite Cour européenne, rend jurisprudence, en faveur d'une organisation internationale partie au contentieux mais qui n'est pas partie à ladite Convention invoquée, et de ce seul fait la responsabilité de ladite organisation internationale ne peut être engagée, bien que sa responsabilité soit plus ou moins une responsabilité éventuelle non niée par la Cour. Et corollairement la responsabilité ne peut être imputable aux différents États rattachés à ladite organisation internationale<sup>2180</sup>.

Cependant, la confirmation de la compétence ne semble avoir aucun effet, devant la compétence matérielle obligatoire, notamment devant la compétence de la CIJ en droit international humanitaire, à titre d'exemple, en vertu de l'application de la convention obligatoire<sup>2181</sup>. En effet, la CIJ juge que; «La Cour observe que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire »<sup>2182</sup>.

---

de la CIJ, art., 36.

<sup>2178</sup>*Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, affaire, citée par, ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 203-204, *op.cit.*

<sup>2179</sup>*Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, affaire, citée par, ICJ(Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 203-204, *op.cit.*

<sup>2180</sup>CEDH gd. Ch. (grande chambre) 14 déc. 2006, Markovic et a. c. Italie; *JDI*, 2007. 677, obs. P. Tavernier ou CEDH, 9 sept. 2008, Boivin c. France, Belgique et 32 autres États membres du Conseil de l'Europe; RSP 2009. 668, obs. G. Gonzalez.; jurisprudences et doctrines, citées par Code de procédure pénale, France, 2018, p. 2284.

<sup>2181</sup>CIJ, affaire, *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109).», CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *Rec.*, *op.cit.*, p. 230, (sur le respect du procès équitable ou la lecture du droit de la personne arrêtée comme un principe de droit, sur le droit diplomatique et conventionnel, sur la violation du droit international).

<sup>2182</sup>CIJ, affaire, *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109).»,

Et à titre d'exemple, en vertu de la convention sur la prévention et la répression des crimes de génocide, comme une compétence obligatoire qui semble être une exception à l'acceptation de la compétence de la CIJ. Ou en vertu du Statut dudit tribunal international, la compétence matérielle de la CIJ semble être obligatoire, bien que l'État invoque son absence d'adhésion au Statut de la CIJ<sup>2183</sup>, et que ledit État viole la convention dont il est partie comme une convention qui régit le droit international, le droit international humanitaire, ou en vertu des actes illicites internationaux graves, sans que la CIJ ne tienne, en effet, compte de la nécessité juridique, du consentement, du consentement explicite ou implicite, ou de l'acceptation de la compétence de l'État responsable ou non responsable, en l'occurrence si la CIJ reconnaît le jugement d'un tribunal pénal international comme la CPIY<sup>2184</sup>. La CIJ juge, en effet, relativement en accord avec une décision judiciaire d'un autre tribunal sur la question d'acceptation de la compétence ou des réserves étatiques à la compétence, dans l'arrêt *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro/Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*,

*op.cit.*; CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *Recueil*, p. 230, *op.cit.*, (sur le respect du procès équitable et des principes judiciaires de droit international).

<sup>2183</sup>CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *ibid.*, ps. 54, 55, 132.

<sup>2184</sup>«Plusieurs décisions, correspondant aux diverses étapes de la procédure du TPIY, ont été portées à l'attention de la Cour: 1) décisions, prises par le procureur, d'inclure ou non certains chefs dans un acte d'accusation; 2) décisions, prises par un juge après examen de l'acte d'accusation, de confirmer celui-ci et d'émettre ou non un mandat d'arrêt ; 3) en cas d'inexécution de ce mandat d'arrêt, décision prise par une chambre de première instance (composée de trois juges), de délivrer un mandat d'arrêt international, sous réserve que la chambre ait été convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis les crimes ou l'un des crimes qui lui sont reprochés; 4) décisions, prises par une chambre de première instance, concernant la demande d'acquiescement déposée par un accusé à l'issue de la présentation des moyens de l'accusation ; 5) jugements rendus par une chambre de première instance à l'issue d'un procès; 6) jugements portant condamnation rendus par une chambre de première instance à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Certaines décisions de la chambre d'appel ont aussi été portées à l'attention de la Cour. 217. La Cour examinera ces étapes les unes après les autres. », voir, CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *Recueil*, p. 132. Bien que la CIJ ait l'air de reconnaître le jugement ou la procédure de la CPIY, il semble que la présomption d'innocence ou l'administration de la preuve suffisante font partie de l'examen de l'affaire, la CIJ juge à cet effet que; « [...] Le demandeur a accordé un certain poids aux actes d'accusation établis par le procureur. Toutefois, les allégations qui y sont formulées par le procureur ne sont rien de plus que les allégations d'une partie. Elles doivent encore être examinées dans le cadre des différentes étapes indiquées [...] En outre, les motifs de la décision sont, en ce qui concerne APPLICATION DE CONVENTION GÉNOCIDE (ARRÊT) [...], tirés du fait qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, [...] du fait qu'il existe des éléments permettant de soutenir raisonnablement que l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés. », voir, CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *ibid.*, *Recueil*, pp. 132-133, voir aussi les témoignages, les rapports des ONG et l'aide des Organisations gouvernementales, en effet; «[...] Le premier document officiel de l'Organisation des Nations Unies qui évoquait la possibilité d'exécutions massives était le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en date du 22 août 1995 (E/CN.4/1996/9) : à cet effet, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité par l'application de la Résolution 1010 (1995) des rapports datés du 30 août (S/1995/755) et du 27 novembre 1995 (S/1995/988). Ces rapports contenaient des renseignements recueillis auprès d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales et/ou qui reprenaient des informations publiées dans la presse internationale et dans la presse locale.», voir, CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *ibid.*, *Recueil*, pp. 133-136. La coopération prend du temps à se mettre en place, quant à l'enquête sur les lieux ou les zones du crime international ou l'administration des preuves médico-légale, voir, CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *ibid.*, *Recueil*, p. 137, (sur l'uniformisation de la procédure relative aux éléments juridiques et judiciaires soulevés par deux jurisprudences pour la reconnaissance de la compétence d'un tribunal internationalement indépendant face aux réserves étatiques à ladite compétence).

qu' elle:

«[...] Rejette les exceptions contenues dans les conclusions finales du défendeur suivant lesquelles la Cour n'a pas compétence; et dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend porté devant elle le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine [...]»<sup>2185</sup>.

Mais, les conditions qui caractérisent le défaut de reconnaissance du nouvel État ou d'un État reconnu par l'ONU comme un État engagé au Statut de la CIJ, sont des conditions qui font l'objet de controverses doctrinales<sup>2186</sup>. En effet, l'ensemble des conditions retenues caractérisent l'impunité comme la considération de la Responsabilité du fait de génocide sur la base de la procédure de la TPIY par la CIJ, sans nécessairement tenir compte des éléments de preuves suffisamment caractéristiques, pour la mise en œuvre de la Responsabilité<sup>2187</sup>. Notamment, un problème de réparation universelle se pose quant; à la non-responsabilité d'acte de génocide à l'égard de la RFY, ou à l'égard des officiels de l'ancien État devenu la Serbie-et-Monténégro : et un nouvel État est reconnu par l'ONU, et partie au Statut de la CIJ le 1er novembre 2000, au motif de l'absence d'acte commis par un officiel de la RFY. Le même problème se pose, quant à la responsabilité de la Bosnie Herzégovine dans les crimes de génocide. En effet, dans l'arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, la CIJ juge que :

« [...] la Serbie n'a pas commis de génocide, par l'intermédiaire de ses organes ou de personnes dont les actes engagent sa responsabilité au regard du droit international coutumier, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [...] ».<sup>2188</sup>

<sup>2185</sup>Voir, CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *Recueil*, pp. 132-133, *op.cit.*

<sup>2186</sup>CORTEN (Olivier), «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide?», in *AFDI*, 2007, 53, pp. 249-279, pps. 249-251, *op.cit.*, (sur les critiques doctrinales sur l'absence de responsabilité de l'État qui est engagé dans la prévention conventionnelle du génocide comme un État qui est également mise en cause dans l'acte de génocide).

<sup>2187</sup>*Ibid.*

<sup>2188</sup>CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *op.cit.*, *Rec.*, p. 238; voir aussi, le consentement matériel obligatoire, «*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*», voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, p. 35, *op.cit.*

La responsabilité objective est quand même retenue contre un État membre des différentes Conventions qui marquent l'obligation de prévenir,<sup>2189</sup> de manière que les actes prohibés ne soient pas commis. La Responsabilité d'un État membre se manifeste par différentes conventions, l'obligation de réprimer le génocide en vertu de la Convention de répression du génocide, ou l'obligation de traduire en vertu des Conventions internationales, des personnes accusées de génocide devant les Tribunaux pénaux internationaux<sup>2190</sup>, ou l'obligation de réprimer le génocide contre la Serbie-et-Monténégro, ancien RFY. Par le refus dudit État de livrer les personnes accusées de crime de génocide à la CPIY, ledit État a violé l'obligation de coopérer. En effet; la CIJ juge contre la Serbie nouvel État, que :

«la Serbie a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ne transférant pas *Ratko Mladic* , accusé de génocide et de complicité de génocide, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour y être jugé, et en ne coopérant donc pas pleinement avec ledit Tribunal; [...] de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide définis à l'article II de la Convention ou les autres actes prohibés par l'article III de la Convention, de transférer les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque de ces autres actes au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal [...]»<sup>2191</sup> .

La CIJ, reconnaît le consentement associé à la compétence, et corollairement le consentement à l'équité ou au droit à réparer. En effet, ledit tribunal juge, dans un jugement, le 3 février 2006 comme l'expliquent les auteurs, que : «la Cour a déclaré qu'elle n'est pas compétente pour recevoir la demande de la *DRC/RDC*».

---

<sup>2189</sup>CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *Rec.*, pp. 220-226, *op.cit*

<sup>2190</sup>*Ibid.*, *Rec.*, p. 226.

<sup>2191</sup>CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*, *op.cit.*, *Rec.*, p. 235 et pps. 238-239. L'État a l'obligation de réprimer les actes illicites internationaux, le génocide des agents irréguliers, militaires, etc, dirigé contre ou dont les victimes sont des groupes ethniques, religieux, raciaux, etc., voir, CIJ, *ibid.*, *Rec.*, p. 230.

- À cet effet, le Rwanda <sup>2192</sup>:

- n'était pas partie à l'instrument invoqué, le cas de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984;

- a émis des réserves; le cas de la « *the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* » <sup>2193</sup>;

- ne remplit pas des conditions dans la saisie de la CIJ, le cas de « *the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the Constitution of the WHO, the Constitution of UNESCO and the Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation* » <sup>2194</sup> : de sorte que dans le sens des auteurs, l'on ne peut pas en réalité parler de la réparation *in integrum* si la règle de droit n'a pas un caractère universel <sup>2195</sup>. La compétence de la CIJ ne se limite pas à l'acceptation de celle-ci par l'État partie à un différend, il faut encore que les États parties à un différend soient membres de la convention qui porte la violation du droit ou la Convention à partir de laquelle la compétence matérielle de la CIJ dérive <sup>2196</sup>. Cependant, l'effet extensif du litige peut se traduire devant le juge à compétence universelle qui applique le droit universel, de manière que le juge encore plus international ne fait pas de l'ombre audit juge à compétence universelle (Section II).

<sup>2192</sup>*Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, affaire citée par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 203-204, *op.cit.* La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 est contredite par des États (sur la, dignité et l'égalité humaine, sur la colonisation et sur le néocolonialisme). Or ladite convention a un caractère universel, les Nations Unies elles-mêmes rejettent, les guerres du fait de la domination excessive de certains États contre d'autres ou des êtres humains contre d'autres êtres humains) : en effet; «la discrimination entre les être humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat », voir, La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965; voir aussi, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984; voir, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *op.cit.*, ps. 98, 233.

<sup>2193</sup>*Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, affaire citée par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 203-204, *op.cit.*

<sup>2194</sup>*Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, affaire citée par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 203-204, *op.cit.*, (sur «l'arbitraire, les arrestations arbitraires, enlèvement des activistes des droits de l'homme, ou des humanistes, la saisie des biens appartenant à des civils/arrests, arbitrary detention, kidnapping of human rights activists, the seizure of property belonging to civilians»).

<sup>2195</sup> Voir, COUTANT-LAPALUS (Christelle), *op.cit.*, p. 98.

<sup>2196</sup> ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 pp. 203-204, *op.cit.*

## **Section II. L'effet extensif des irrégularités juridiques ou juridictionnelles dans les dommages causés liés à la légitimité universelle de *Jus Cogens* devant le juge à compétence universelle**

Les Institutions régionales non en Crise n'évoluent pas nécessairement dans l'ombre des Institutions internationales liées aux Nations Unies; ou aux tribunaux internationaux qui ont un challenge en matière d'impunité. Il semble que le droit régional non en Crise; est plus ou moins un moyen juridictionnel de satisfaction des justiciables<sup>2197</sup>.

L'ombre du juge international contre le juge étatique semble se manifester dans certains concepts que le juge international semble être le seul à juger équitablement. Et à voir la jurisprudence<sup>2198</sup>, et des auteurs<sup>2199</sup>, la situation de Responsabilité subjective ou individuelle, à titre d'exemple, en matière de fabrication d'armes, des mines, etc., ou la Responsabilité individuelle ou subjective, ou la responsabilité des fabricants; d'armes, des mines, d'armes nucléaires, etc., est une responsabilité qui semble se superposer; avec la Responsabilité des organes étatiques, du gouvernement, des agents étatiques. En effet, la connaissance de l'existence de tels produits dévastateurs de certaines races ou de certains groupes ethniques; manifeste la responsabilité. Le donneur d'ordre dans l'utilisation de telles armes sur des populations faibles non armées, sur des particuliers non armés, sur des civils non armés, manifeste la responsabilité : comme une Responsabilité collective ou subjective contre le droit international humanitaire, ou contre le Statut de Rome de la CPI. En effet selon le Statut de Rome de la CPI, articles 28 et 33, la Responsabilité pénale internationale est imputable au chef hiérarchique qui donne l'ordre (la Responsabilité ici n'est pas imputable à celui qui obéit) de commettre les génocides, les crimes contre l'humanité, ou contre le droit international humanitaire ou contre le droit pénal international. De même ledit Statut de Rome, en vertu de l'article 27, est opposable à l'immunité des officiels ou des chefs d'État.

---

<sup>2197</sup>SAUL (Ben), « Compensation for unlawful Death in International law: A Focus on the Inter-American Court on the Human Rights », in *American University International Law Review*, volume 9, Issue 3, Article 2, 2003, pp. 522-585, *op.cit.*

<sup>2198</sup>ICJ Case, *The Corfu Channel Case (Merits) Judgement of 9<sup>th</sup> April 1949/* Affaire du détroit de Corfou (Fond), Arrêt du 9 avril 1949, pp. 10-11, *op.cit.*

<sup>2199</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps.; 52, 130, 131, *op.cit.*

Il est assez complexe de décrire l'imputation de la Responsabilité internationale, à un individu ou à l'agence fabricant ou fournisseur d'armes à l'organe étatique, pour dommages soufferts infligés à des personnes non armées, sur des territoires autres, ou sur leur territoire<sup>2200</sup>. Mais la CPI ou les autres tribunaux internationaux, pour le Rwanda, pour l'Ex-Yougoslavie, créés par l'ONU, n'ont jamais en tant que tel condamné des fabricants, certains fournisseurs d'armes, ou certaines agences étrangères ou certains agents d'État étrangers qui donnent l'ordre des massacres, contre des particuliers ou contre des populations ou contre des civils faibles non armés, dans d'autres territoires. Dans les contextes précédents, la responsabilité de ceux qui participent à des guerres dans d'autres territoires; <sup>2201</sup> et dont l'intention est réellement le massacre d'une race, d'un groupe ethnique; semble ignorée. Or l'article 30 du Statut de la CPI du 1er juillet 2002 dispose; «il y a l'intention lorsque relativement à un comportement une personne entend adopter ce comportement».

De même la Responsabilité pénale internationale des agents d'États étrangers, et la Responsabilité du gouvernement des agents étatiques du territoire de violation du droit international, sont des Responsabilités qui se superposent;<sup>2202</sup> de manière qu'il semble logique que les véritables Responsables ne soient pas jugés<sup>2203</sup>, puisque seuls les agents du territoire de violation du droit international humanitaire, ont l'imputabilité comme plus ou moins les administrateurs d'Afrique jugés par les Tribunaux internationaux; la CPI; etc.; pour acte illicite international grave, comme le génocide, les crimes internationaux : en effet, des tribunaux pénaux internationaux n'ont jamais tout à fait caractériser l'imputabilité de la Responsabilité pénale internationale à des États étrangers ou à leurs agents qui participent réellement au contrôle des opérations des Crimes d'Aggression; ou des massacres contre l'humanité ailleurs, et contre les populations faibles non armées sur d'autres territoires. Or le terme «contrôle est une des conditions d'imputabilité de la Responsabilité pour les actes illicites internationaux qualifiés de graves par le droit international, par le droit pénal international, ou par la doctrine internationale. Or l'imputation de la Responsabilité pénale s'analyse dans le sens, des conditions du contrôle d'acte illicite international. En effet, «c'est

---

<sup>2200</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps.; 52, 130, 131, *op.cit.*, (sur également l'abus de droit, la violation des Conventions internationales, ou des Droits humanitaires)

<sup>2201</sup>Voir, le Collectif des parties civiles pour le Rwanda, CPCR «France-Rwanda : le CPCR se tourne vers le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU», *op.cit.*

<sup>2202</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps.;130, 131, *op.cit.*, (sur des opérations d'agression contre un autre État, et corollairement contre des civils non armés).

<sup>2203</sup>Voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, ps.; 52, 130, 131, *op.cit.*, (sur l'agression d'État puissant contre un État non puissant).

au cas par cas qu'il faut déterminer si tel ou tel comportement précis se produisait ou non sous le contrôle d'un Etat et la mesure dans laquelle ce comportement était contrôlé justifie que le comportement soit attribué audit Etat»<sup>2204</sup>. Il n'est en effet, pas étonnant que certains États ou agents étatiques jugés par les tribunaux pénaux internationaux qualifient les contentieux de la CPI des contentieux discriminatoires dans l'imputation de la Responsabilité pénale internationale, entre agents des États occidentaux couramment plus puissants et les agents d'États en voie de développement communément moins puissants. Mais; il peut se poser un problème d'administration de la preuve contre certains réels responsables occidentaux non jugés pour lesquels les Africains, ou les pays en voie de développement ou les pays moins puissants que certains portent des critiques contre la CPI; en effet;

«[...] Lorsque le Bureau estime qu'il dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour établir devant les juges qu'un individu est responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour, il demande aux juges de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître.»<sup>2205</sup>. La juste satisfaction de la réparation s'associe également aux conditions dans lesquelles les preuves sont établies. La qualification de la vérité se superpose avec la qualification complexe de la preuve qui peut relever du pouvoir discrétionnaire du juge international, comme un juge international qui a le défi de reconnaître, la déposition ou le témoignage d'expert,<sup>2206</sup> ou autres éléments juridiques qui marquent la légitimité de la décision de la réparation du préjudice : le préjudice se concilie avec la légitimité conventionnelle portée par l'application du droit international par un juge indépendant ou impartial.

Néanmoins, les pays d'Afrique ne sont pas les seuls à porter des critiques contre la CPI, les États-Unis également comptent parmi les États qui portent des critiques contre la CPI et

<sup>2204</sup>§5 du commentaire sur l'article 8, A. CDI, 2001, vol. II (2ème partie), p. 50, cité par, VILLALPANDO (Santiago), «Le codificateur et le juge face à la Responsabilité internationale de l'État : Interaction entre la CDI et le CIJ dans la détermination des règles secondaires», in *AFDI*, 2009, vol. 55, n°1, pp. 39- 61, sp. 43, *op.cit.*

<sup>2205</sup>Voir; Home/accueil; *about*; *Office of the Prosecutor* /Bureau du Procureur, consulté le 29/08/2018, [en ligne], <https://www.icc-cpi.int/about/otp?ln=fr#>.

<sup>2206</sup>Voir, ROGER (Jacques), «CPI: PROCES LAURENT GBAGBO MER 11 OCTOBRE 2017 - LE TEMOIN ERIC BACARD (médecin légiste)», vidéo consultée [en ligne], le 11/10/ 2017, <https://www.facebook.com/groups/303180753127162/>; ou <https://www.youtube.com>.

En cela les ONG participent également à l'administration de la preuve, par l'analyse d'images satellites, ou abus, etc., à titre d'exemple, sur « *square kilometers of satellite imagery to identify Darfur's most remote villages* », (*about two years ago*), ou analyse des kilomètres carrés d'images satellites des villages les plus isolés du Darfur comme des images satellites qui caractérisent les violations des droits humains dans ledit État, (il y a deux ans environ), see/voir, Amnesty international USA, Amnesty Decoders (membres dont nous faisons partie), [*on line/en ligne*], le 30 avril 2018, <https://decoders.amnesty.org/projects/decode-darfur>. (sur les témoignages, d'expertises, l'analyse des réseaux sociaux par le service médico-légal du bureau du procureur, ou d'images satellites détenues par l'ONU, etc, et témoignant des Crimes contre l'humanité dans un territoire, ou par un État , ou dans un État).

notamment sur le financement associé à l'indépendance de ladite Cour.

Mais, le problème de la légitimité de la décision du juge matériel et international semble *a priori* ne pas se poser. Mais le problème qui se pose est un problème de coopération.

Cependant, l'extension du litige devant les institutions internationales ou devant les tribunaux internationaux fait éclipsé aux juridictions étatiques, ou à des juridictions régionales, en crise. Mais le droit international a lui-même un challenge, un caractère, ambigu, paradoxal au caractère universel de la réparation; dans la coopération, la collaboration des parties au droit internationalement universel. Ledit droit international se caractérise par le défaut de clarté, ou de preuve, comme c'est le cas dans la responsabilité internationale qui se manifeste par l'obligation de coopération ou de collaboration des États (Paragraphe I). L'ambiguïté du droit international se manifeste encore dans le *do not care*, l'indifférence, des États membres pour des conventions internationales (Paragraphe II).

**Paragraphe I. Le paradoxe de l'obligation de coopération ou de collaboration des parties dans un différend mettant en évidence le défaut d'engagement ou le défaut de preuve**

La non-reconnaissance de la réparation par le droit international, ou par le juge international via la preuve apportée par les justiciables ou par des institutions internationales ou par des ONG, marque les violations par l'État, du droit international devant la reconnaissance du droit des victimes, de manière que la souveraineté ou les réserves sont inopposables au droit de *jus cogens* (A). Des éléments constitutifs des Crises ou les Crises régionales et internationale(s) associées au droit de *jus cogens*, ou au règlement pacifique des différends, caractérisent le challenge des Institutions liées aux Nations Unies (B).

## A- La souveraineté ou des réserves inopposables au droit de *jus cogens*

L'incertitude de la réparation en droit international est un problème juridique où le droit international a du mal à savoir qui sont les victimes réelles, et qui sont les véritables Responsables; où le droit international préfère poser des théories<sup>2207</sup> plutôt que la règle de droit universel en faveur des véritables victimes : c'est une incertitude qui nourrit l'impunité des réels responsables. La qualification des situations *de facto* de non-droit, *de jure*, dans le sens de la coutume internationale, est une qualification théorique prise en réalité, comme une situation *de jure*, de droit, contre les victimes réelles, par l'application du *jus cogens* du caractère obligatoire du droit international, quant à la violation dudit droit par les véritables Responsables.

Or le préjudice est défini de manière que l'équité soit mise en mouvement : les auteurs<sup>2208</sup> et le droit international<sup>2209</sup>, font le lien entre le dommage et la préjudice, et semblent ne pas dissocier le dommage du préjudice. En effet, le dommage ou le préjudice constitue une violation des obligations associées aux principes de droit. Le dommage ou le préjudice, en ce sens, qualifie la violation du droit international, par l'État contre son engagement international de protection des droits conventionnels, du droit international humanitaire comme une omission qualifiée d'illicite contre l'engagement international.

BROWNLIE (Ian) pense dans ce sens; «*The term « breach of duty » denotes an illegal act or omission, an 'injury' in the broad sens. « Damage » denotes loss (le dommage désigne une perte), damnum, whether this is financial quantification of physical injury or damage, or other consequences of breach of duty . « Reparation » will be used to refer to all measures which a claimant may expect to be taken by respondent state: [...] compensation (or restitution), [...] the punishment of the individuals responsible, the taking of steps to prevent*

---

<sup>2207</sup>ICL, «Draft Responsibility of state...»/ Projet d'articles de la CDI sur la Responsabilité des États, art. 19, *op.cit.*

<sup>2208</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nation : State Responsibility, Part I, United States, Oxford University Press, 1983, p. 199, op.cit.*

<sup>2209</sup>Voir, CPI, Procureur c. GBAGBO, *op cit.* (Procédure et contentieux, octobre 2017).

*a recurrence of breach of duty, and any other forms of satisfaction[...]*»<sup>2210</sup> ; l'auteur; définit la violation ou le manquement à obligation plus ou moins comme; « un acte ou une omission illégale; «un préjudice» au sens large. Le «dommage désigne la perte»; «*damnum*» ou une perte; qu'il s'agisse d'une quantification financière ou d'un préjudice physique ou d'un dommage ou autres effets de la violation de l'obligation. La réparation se réfère à toutes les mesures dont le demandeur peut espérer obtenir de l'État partie défenderesse [...] compensation (ou restitution), [...] La sanction ou la réparation par l'individu responsable, tend à empêcher une récidive de la violation de l'obligation, et d'autres formes de satisfactions [...]»<sup>2211</sup> conventionnelles.

Il semble clair que le «dommage désigne une perte», le dommage ou le préjudice caractérise la violation du droit universel existant, qu'il ait la distinction ou pas entre le caractère subjective et objective de la responsabilité<sup>2212</sup> ; de manière que la sanction du fait de l'acte internationalement illicite, est imputable subjectivement ou individuellement à l'agent ou au fonctionnaire étatique. Mais la sanction peut être imputable à l'État partie défenderesse pour son omission, ou son manquement au droit conventionnel et international<sup>2213</sup> qui semble devenir relatif.

*«[t]he question whether a certain matter ( la question si certaines matières) is or is not solely within the jurisdiction of a State ( sont de la compétence de l'État) is an essentially relative question ( est ... une question relative); it depends upon the development of international relations (cela dépend du développement des relations internationales)»*<sup>2214</sup>.

Il semble exister une facilité d'accès à la justice équitable<sup>2215</sup> ; en faveur des États non membres de l'ONU comme ou contre des États membres de l'ONU<sup>2216</sup>, et en vertu ou non du règlement pacifique des différends; parmi la compétence d'arbitrage, la compétence pour violation du droit international humanitaire, de la CIJ. Lesdites compétences sont liées au maintien de la paix, et ont un lien avec la mise en mouvement, de la responsabilité conditionnée des États, ou de la lutte contre l'impunité conditionnée des États, dans les

<sup>2210</sup>BROWNIE (Ian), *Systeme of the Law of Nation: State Responsibility, Part I, United States*, Oxford University Press, 1983, p. 199, *op.cit.*

<sup>2211</sup>*Ibid.*

<sup>2212</sup>*Ibid.*

<sup>2213</sup>*Ibid.*

<sup>2214</sup>Une décision de la CPIJ/PCIJ, citée par ICJ (*Registry*), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 41-42, *op.cit.* (sur le domaine réservé, la souveraineté inopposable au *jus cogens* obligatoire, ou sur le droit coutumier non obligatoire), (la traduction est faite par nous en français).

<sup>2215</sup>ICJ (*Registry*), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 17, *op.cit.*

<sup>2216</sup>*Ibid.*, 77.

violations des droits conventionnels, des droits diplomatiques, du droit international humanitaire, le droit international<sup>2217</sup>.

Et des juridictions indépendantes et impartiales relativement proches par l'application des articles 1 et 33, de la Charte des Nations Unies, ou par la transposition du droit, proche de l'organe principal des Nations Unies, la CIJ, semblent apporter une aide juridique ou juridictionnelle à la CIJ dans ce sens<sup>2218</sup> dans le respect des droits universels au regard de l'uniformisation sur la question identique, dans la résolution des litiges entre État et particulier(s) ou entreprise(s)<sup>2219</sup>, au regard du règlement pacifique<sup>2220</sup> des conflits dont le fondement est l'article 33 et au regard de l'application des principes de la justice et du droit international portés par l'article 1<sup>2221</sup>.

Mais il peut se poser un problème d'engagement international ou des réserves qui heurtent le droit conventionnel et universel, comme un challenge du juge internationalement indépendant et impartial.

Or l'obligation de la coopération ou de collaboration des parties dans un différend, s'inscrit dans l'uniformisation liée aux principes judiciaires et de droit ou de droit conventionnel qui oblige l'État ou les tribunaux régionaux<sup>2222</sup>. Ladite uniformisation est liée à la décision du tribunal international qui applique les principes de droit et le droit conventionnel<sup>2223</sup>. Et l'application du droit conventionnel doit signifier que l'État partie à la convention matérielle, et partie à un différend est librement engagé à la convention appliquée par le tribunal international comme des clauses compromissaires et/ou des conventions internationales. Lesdites conventions ou clauses sont des conditions juridiques qui donnent

---

<sup>2217</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, 33, 77, 99 et s., *op.cit.* (sur la participation au développement du droit international universel).

<sup>2218</sup>KERKVLIEET (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, 48 p. ICJ (Registry), *op.cit.*, p. 23. (exemple la Cour permanente d'arbitrage).

<sup>2219</sup> KERKVLIEET (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, 8-9. *op.cit.*; ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 23, *op.cit.* (exemple la Cour permanente d'arbitrage).

<sup>2220</sup>Le règlement pacifique des différends est un rôle fondamental des tribunaux qui respectent le droit universel ou des tribunaux qui siègent au palais de la Paix, dont, la CIJ, la CPA, est, le règlement pacifique des conflits ou l'humanisation des conflits, devant la CIJ, à titre d'exemple, le conflit, entre La Hongrie et la République slovaque, affaire, CIJ, <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/92>; devant la CPA, le conflit entre le Yémen et l'Érythrée, audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.*

<sup>2221</sup>Voir, Charte des Nations Unis, articles 1 et 33, *United Nations Charter, Article 1 and 33*, *op.cit.* (sur les principes judiciaires, sur le droit international, sur le règlement pacifique des différends/*On Judicial principles, on international law, on the Peaceful settlement of the disputes*).

<sup>2222</sup>ICJ (Registry), *ibid.*, pp. 5-6, pp. 35-43, pp. 203-204.

<sup>2223</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 35-44, pp. 203-204, *op.cit.*, voir, KERKVLIEET (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p. 8, *op.cit.*

compétence au tribunal matériel international<sup>2224</sup> et/ou comme des clauses ou des conventions internationales à laquelle sont engagées des parties au différend concerné, par la Convention à appliquer par le tribunal matériel<sup>2225</sup>.

L'obligation de coopération est mise en œuvre grâce, à des conventions ou à des clauses compromissaires, ou dans le sens de la jurisprudence par des relations internationales<sup>2226</sup>. En effet, la CPJI, juge : « *[t]he question whether a certain matter is or is not solely within the jurisdiction of a State is an essentially relative question ; it depends upon the development of international relations.* »<sup>2227</sup> ; et le même tribunal juge ; « *[t]he question whether a certain matter is or is not solely within the jurisdiction of a State is an essentially relative question [...]* ». <sup>2228</sup>

Il est en effet jugé par la CPJI, que ; « La question de savoir si certaines matières relèvent de la seule compétence de la juridiction étatique est une question essentiellement relative[...] »<sup>2229</sup>. Le degré de relation internationale semble, selon la jurisprudence participer à la mise en œuvre de la compétence du tribunal matériel international,<sup>2230</sup> de manière que l'on ne sait pas de quel côté se range la justice si, un État ou plusieurs États ne coopèrent pas, avec les tribunaux internationaux ou avec des décisions liées à la justice internationale ; puisque « *[...]it depends upon the development of international relations.* »<sup>2231</sup> ; ou que « *[...] ladite question dépend du développement des relations internationales* »<sup>2232</sup>.

Ainsi, l'obligation de coopération ou de collaboration est paradoxalement non obligatoire, or le droit international touche les États engagés et les États non engagés<sup>2233</sup>. Mais, le paradoxe du droit international se caractérise en réalité par l'impunité en droit universel<sup>2234</sup>.

<sup>2224</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 37-43, pp. 203-204, *op.cit.*

<sup>2225</sup>*Ibid.*, pp. 5-6, pp. 37-44, pp. 203-204.

<sup>2226</sup>*Ibid.*, pp. 5-6, pp. 37-42; pp. 42-44; pp. 203-204.

<sup>2227</sup>Jurisprudence internationale, citée par, ICJ (Registry), *ibid.*, pp. 5-6, 42.

<sup>2228</sup>*Ibid.*

<sup>2229</sup>*Ibid.*, (la traduction est faite par nous en Français au regard du contexte juridique ou judiciaire).

<sup>2230</sup>Une décision de la CPII/PCIJ, citée par ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 41-42, *op.cit.*

<sup>2231</sup>Jurisprudence internationale, citée par, ICJ (Registry), *ibid.*, pp. 5-6, 42.

<sup>2232</sup>Une décision de la CPII/PCIJ, voir, ICJ (Registry), *ibid.* pp. 5-6, pp. 41-42, (la traduction est faite par nous en Français au regard du contexte juridique ou judiciaire, sur le domaine réservé, la souveraineté, et le *jus cogens*).

<sup>2233</sup>ICJ (Registry), *ibid.*, pp. 5-6, pp. 37-43, pp. 203-204, (les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ont un caractère obligatoire à l'égard des États non-membres du Statut de Rome de la CPI, en l'occurrence si lesdits États sont membres de l'ONU, voir, « CPI en un coup d'oeil », in ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra; *op.cit.*, voir aussi, la Charte des Nations Unies, Chapitre VII, *op.cit.*

<sup>2234</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6, pp. 37-43, pp. 203-204, *op.cit.*

Or, la responsabilité de protéger doit être associée à la qualification juridique de la victime réelle ou à la qualification juridique suffisante des concepts qui se rattachent aux victimes réelles<sup>2235</sup>. En ce sens, les États ont l'obligation de coopérer ou de se conformer aux décisions rendues par les tribunaux internationaux; ou à des résolutions au regard des situations juridiques transmises aux tribunaux internationaux par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, comme des résolutions qui ont force obligatoire à l'égard des différents États membres de ladite Organisation des Nations Unies<sup>2236</sup>, et en vertu de la Charte des Nations Unies; dont l'effet principal est le maintien de la paix internationale :

à titre d'exemple, les États membres de l'ONU qui ont un litige connu par la CIJ s'engagent au respect de la décision de ladite Cour. Et si l'une des parties manque à ses obligations, l'autre partie a la possibilité de saisir le Conseil de sécurité qui prendra des mesures afin d'exécuter l'arrêt de la CIJ, selon les dispositions de la Charte des Nations Unies, Chapitre XIV.

À côté de sa fonction juridictionnelle, la CIJ peut avoir une fonction diplomatique,<sup>2237</sup> et peut donner un avis consultatif sur une question juridique comme suite. La fonction diplomatique ou l'avis consultatif qui n'a pas nécessairement un caractère obligatoire, à lire les auteurs<sup>2238</sup>, à l'égard des États membres de l'ONU et/ou à l'égard des États antagonistes à un litige, il est disposé dans le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies :

« Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

---

<sup>2235</sup>La définition des victimes est associée aux crimes internationaux tels le Statut de Rome de la CPI, et à la réparation, voir, *ICC/CPI, The Trust Fund for Victims/Fonds au Profit des Victimes, Annual Reports, Summary*, 2016, p. 2, *op.cit.*

<sup>2236</sup>CPI, «CPI en un coup d'oeil », in *ICC-PIDS-FS-01-006/16 Fra, op.cit.*

<sup>2237</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 29, *op. cit.*

<sup>2238</sup>*Ibid.*, pp. 5-6, pp. 37-38, p. 109, voir, KERKVLIEET (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p. 7, *op.cit.*, (sur la question de la barrière israélienne dans les terres palestiniennes occupées).

## Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.».

Cependant il semble que l'obligation de coopérer a des limites, puisque l'avis consultatif rendu par la CIJ n'a en réalité pas de caractère obligatoire contre les parties à un litige, il est disposé, ensuite, dans le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies :

### «Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.».

Le droit étatique ou les réserves sont inopposables au droit de *jus cogens* obligatoire. Mais le challenge des Nations Unies ou le challenge des Institutions judiciaires qui sont liées aux Nations Unies, peut se manifester au regard des éléments de Crises régionale et corollairement la crise internationale associée au droit de *jus cogens*, comme le règlement pacifique des différends (B).

## **B - Crises régionales et corollairement la crise internationale associée au droit de *jus cogens* ou au règlement pacifique des différends**

Les Crises régionales et corollairement la crise internationale peuvent se manifester par la violation du droit international ou du droit international humanitaire où les ;

«[...]massive (massives), serious and flagrant violations of human rights and international humanitarian law (violations sérieuses et flagrantes des droits humains ou droits de l'homme et du droit international humanitaire) [...] from acts of armed aggression perpetrated by Rwanda on the territory of the Democratic Republic of the Congo in flagrant breach of the sovereignty and territorial integrity [of the DRC], as guaranteed by the United Nations Charter and the Charter of the Organization of African Unity».<sup>2239</sup> par l'application de la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine.

La crise régionale est aussi une crise internationale. En effet, la fonction pacifique et principale des institutions internationales, ou la fonction pacifique des tribunaux internationaux, est comme la fonction pacifique principale des Institutions ou des tribunaux lié(e)s à l'ONU. Et avec la collaboration des ONG<sup>2240</sup>, la fonction pacifique, est une fonction

<sup>2239</sup>Requête déposée par la RDC devant le greffier de la CIJ, «*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application : 2002), (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*», citée par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 203, *op.cit.* ( la traduction est faite par nous en français, selon le droit international et universel).

<sup>2240</sup>KERKVLIE (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, 48 p. Une paix plus axée dans certains continents et moins dans d'autres continents ou régions ou États, malgré de nouvelles Institutions comme la création de l'ONU après la Deuxième Guerre mondiale, conférence de San Francisco, 1945, comme une nouvelle Institution internationale (contrairement à la Société des Nations) qui oeuvre pour la paix internationale, ou pour la paix dans toutes les régions, dans tous les continents, voir, KERKVLIE (Gerard), *ibid.*, p. 39; ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 9, *op.cit.* Les tribunaux internationaux tant qu'ils sont indépendants et impartiaux participent au maintien de la justice ou relativement de la paix durable à caractère universel, et avec la collaboration des ONG. En effet; «Les organisations de la société civile (ONG) ont joué un rôle fondamental en faisant campagne pour la création de la CPI. Elles continuent d'être des intermédiaires importants pour la Cour dans la mesure où elles contribuent à mieux la faire connaître dans le monde et où elles plaident en faveur de l'adhésion universelle au Statut de Rome. Le dialogue entre la Cour et les ONG est constant. De nombreux événements sont organisés avec des groupes de la société civile dans les pays où la Cour mène des enquêtes. La CPI organise également une table ronde bisannuelle sur les questions d'intérêt commun avec des représentants d'ONG internationales et locales au siège de la Cour à La Haye. En outre, les ONG membres de la Coalition pour la CPI participent en qualité d'observateurs aux sessions de l'Assemblée des États parties, l'organe de direction et de contrôle de la CPI. Les

qui ne parvient pas toujours à se mettre en œuvre de manière effective, au regard de la justice ou de la paix régionale et au regard finalement de la paix internationale, comme le maintien d'une crise régionale et internationale<sup>2241</sup>, et du paradoxe dans l'indépendance et l'impartialité des tribunaux internationaux, notamment la CPI doutée<sup>2242</sup>. Cependant, le maintien continu de la crise ou de la violation des droits de l'homme dans certaines régions du monde caractérise le *do not care* comme l'indifférence au droit international humanitaire à côté de la violence, de manière que sans preuves caractéristiques l'on ne sait pas s'il s'agit d'une situation

---

ONG qui souhaitent participer à ces événements peuvent demander une accréditation par l'intermédiaire de la Coalition ou contacter la CPI. Pour les ONG qui souhaitent jouer un rôle plus officiel en qualité d'intermédiaires pour la Cour, la CPI a réglementé ces relations en adoptant les Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires.»; voir, CPI, «La société civile et la CPI », in *Home, Get Involved, NGOs*, consulté le 30/08/2018, [en ligne], <https://www.icc-cpi.int/get-involved/Pages/ngos.aspx?ln=fr>. En effet, «La justice est une condition essentielle à une paix durable. La justice internationale est capable de contribuer à instaurer une paix à long terme, une stabilité et un développement équitable au sein des sociétés sortant d'un conflit. Ces éléments sont fondamentaux pour construire un avenir exempt de violence.»; voir, CPI, «Vers la stabilité et la paix durable», in *Home, about*, consulté le 30/08/2018, [en ligne], <https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr> ou, ICC, «Towards stability and lasting peace », in *Facebook*, le 18 septembre 2017, consulté le 12 décembre 2018, [en ligne/online], <https://www.facebook.com/InternationalCriminalCourt/videos/towards-stability-and-lasting-peace/702196469976067/>. Cependant la justice, ou la paix durable doivent faire l'objet des formations de génération en génération, comme une formation qui correspondrait au droit universel, au droit conventionnel, à titre d'exemple, sur les articles du Statut de Rome, ou l'article 30 du Statut de Rome de la CPI du premier juillet 2002, sur l'intention, etc.

<sup>2241</sup> Voir, CPI, «CPI en un coup d'oeil », in *ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra, op.cit.; ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013*, p. 7, *op.cit.*, les Institutions internationales et/ou des tribunaux internationaux à caractère indépendant et impartial, ont des challenges dans le maintien de la paix internationale y compris quelque temps après leur création respective, voir, «Canal de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)[...] the Corfu Channel in 1946 », voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013*, pp. 5-6, p. 109, *op.cit.* En effet, des gouvernements prennent des décisions inattendues autour des ressources naturelles comme des décisions inattendues qui ont des effets conflictuels, selon des auteurs, voir, KERKVLIE (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p., 39, 42, 43, *op.cit.*, voir aussi Casque audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018; *op.cit.* En effet, un humaniste, ÉRASME de Rotterdam, décrit la caractéristique barbare et violente des horreurs de la Guerre, et il écrit, « la Guerre est douce pour ceux qui ne l'on pas faite ou vécue», (16<sup>ème</sup> siècle), voir, audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.* Mais la guerre est également comme une gloire des bénéficiaires, malgré la souffrance et le sang des innocents qui coulent et selon le commentaire suivant, voir, audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *ibid.* Or, la photographie, des Organismes pacifiques présente la Guerre comme une horreur, selon le même commentaire, voir, audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *ibid.* Or certaines personnes publiques oeuvrent également contre l'achat d'armes, trop de financements sont alloués à la Guerre comme l'effet des conférences ou manifestations multiples, en faveur de la paix, voir, KERKVLIE (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, pp. 18-19, *op.cit.*; voir, STEAD (William) (journaliste), « Courrier de la Conférence de la Paix », in *Fondation pour l'internationalisme à la Haye*, La Haye, cité par KERKVLIE (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p. 18, *op.cit.*; ou par l'audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.* Ou les conférences comme l'effet de la création du palais de la paix, voir, KERKVLIE (Gerard), *ibid.*, pp. 18-19; l'audio, Palais de la paix, Den Haag/Haye, écouté le 02/03/2018, *op.cit.* Mais faut-il encore que la paix soit considérée comme un vocabulaire fondamental pour certains États ou pour certains gouvernements ou pour certains agents publics ou pour certains organismes, ou pour certains lobbyings qui n'ont pas intérêt à voir la paix ailleurs, voir, KERKVLIE (Gerard), *ibid.*, pp. 10-11, et pp. 18-23, 39, 42, 43.

<sup>2242</sup> *ICJ (Registry), The International Court of Justice, France, 2013*, ps. 5 et 9, 33, *op.cit.*; VROOM (Cynthia), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre les systèmes constitutionnels, internationaux ou régionaux? Évolution d'une décennie[...] États-Unis», titre spécial, «États-Unis», in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2013, pp. 177-195, pps. 184-185, *op. cit.*, (sur le caractère international du droit étatique, et sur les principes généraux de droit), et VROOM

de non-droit internationalement voulue en faveur de certains. Mais des indices semblent éclairer, et au regard de la présomption d'innocence<sup>2243</sup>, ou relativement de la légalité des peines<sup>2244</sup> comme des principes de droit, en question qui peuvent être associés au *do not Care* au droit international humanitaire à côté de la violence, ou à côté des limite(s) juridique(s) et/ou juridictionnelles, quant à la responsabilité internationale ou à la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis l'acte illicite international, et qui paradoxalement sont protégées par l'immunité.

Il semble que des États optent de plus en plus pour le *do not care*, l'indifférence au droit international, au droit international humanitaire, au droit universel, à côté de la violence, or, le soutien de la violence ou des crimes contre l'humanité, par certains États en faveur d'autres, est un soutien ou un caractère de la violence qui a l'effet régional lié à la crise régionale qui peut toucher plusieurs États. La solution juridique; au regard de l'article 33 de la Charte des Nations unies, sur une question contentieuse, liée à l'équité et au règlement pacifique des différends, se trouve devant les Institutions internationales ou devant les Tribunaux internationaux, indépendants, impartiaux, en cas de la violation des droits fondamentaux, la violation du droit international humanitaire, etc. Cependant, les Institutions internationales ou les Juridictions internationales ont des limites, à titre d'exemple, par rapport à la justice internationale qui juge la cause humanitaire, ou à titre d'exemple, les tribunaux internationaux qui ont pour fonction le maintien de la paix. Ladite fonction est pourtant principale<sup>2245</sup>, mais limitée : et corollairement la lutte contre l'impunité est limitée, à l'égard de l'acceptation ou de la déclaration préalable par des États membres de l'ONU, comme une condition de la fonction juridictionnelle finalement limitée parmi d'autres conditions relatives aux engagements internationaux, et comme des conditions qui limitent la responsabilité internationale des États, et corollairement la réparation de la partie faible.

L'acceptation ou la déclaration de la fonction juridictionnelle de la CIJ<sup>2246</sup> heurte paradoxalement la nécessité de certains contentieux<sup>2247</sup> jugés par la CIJ. À cet effet, la compétence internationale obligatoire peut se heurter à la compétence nationale<sup>2248</sup>, comme (Cynthia), *ibid.*, pps. 192-193, (sur la méfiance des États-Unis, et des États francophones et anglophones, d'Afrique contre la CPI).

<sup>2243</sup>Voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, *op.cit.*, pp. 73-75.

<sup>2244</sup>*Ibid.*, pp. 73-75, pp. 94-97.

<sup>2245</sup>KERKVLIEET (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, 48 p., *op.cit.*; ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 9, *op.cit.*

<sup>2246</sup>ICJ (Registry), *ibid.*, p. 41.

<sup>2247</sup>*Ibid.*, ps. 41, 42, 109.

<sup>2248</sup>*Ibid.*, p. 42.

des compétences nationales portées par des réserves à la compétence obligatoire de la CIJ<sup>2249</sup>, et comme des caractères de l'impunité<sup>2250</sup>.

De même le défaut d'obligation, dans l'acceptation de la compétence de la CPI<sup>2251</sup>, ou de la fonction juridictionnelle de la CPI, limite, la compétence universelle de la CPI, en effet, tous les États ne sont pas membres de son Statut de Rome<sup>2252</sup>.

La fonction juridictionnelle ou la compétence du CIRDI est conditionnée ou limitée, à titre d'exemple, dans certaines affaires, par la définition de la nationalité ou le consentement des parties au contentieux<sup>2253</sup>; et dans d'autres affaires qui s'éloignent du consentement ou de l'uniformisation portée par, l'article 25 de la Convention de Washington du 18 mars 1965, qui dispose :

«(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement. (2) « Ressortissant d'un autre Etat contractant » signifie :

(b) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3), ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend ;

(b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la

---

<sup>2249</sup>*Ibid.*, p. 43.

<sup>2250</sup>*Ibid.*, pp. 203-204.

<sup>2251</sup>CPI, «CPI en un coup d'oeil », in *ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra.*, *op.cit.*

<sup>2252</sup>KERKVLiet (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, p.11, *op.cit.*

<sup>2253</sup>Voir, CIRDI, affaire, *Capital Financial Holdings Luxembourg S.A. v. Republic of Cameroon*, 22 juin/June 22, 2017, *op.cit.*, (sur l'extension des conflits du fait du caractère discriminatoire des actes étatiques non conventionnels, non universels).

présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers. (3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire. (4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).».<sup>2254</sup>

Et (ou) particulièrement dans l'affaire, décision arbitrale, Société Ouest Africaine des béton Industriels (SOABI) c. Sénégal<sup>2255</sup>, l'article 25(2)(b) de ladite Convention de Washington du 18 mars 1965; comme fondement de la compétence du CIRDI par la nationalité des parties, ou le problème de la nationalité d'un investissement dans ces dernières affaires, fait l'objet d'assouplissement jurisprudentiel qui a recours à l'interprétation à partir de la déclaration de compétence<sup>2256</sup>.

Des conditions restrictives de la compétence du tribunal indépendant ou plus ou moins impartial, comme le défaut de consentement ou la nationalité, ou le respect des principes, constituent des conditions qui limitent la fonction des tribunaux internationaux, ou la fonction principale des Institutions juridictionnelles; des Institutions liées à l'ONU, particulièrement au regard de la Charte des Nations unies, chapitre I, article I sur l'application des principes judiciaires et de droit; chapitre VI, article 33 qui porte le règlement pacifique des différends.

---

<sup>2254</sup>Convention de Washington, 18 mars 1965, art. 25, *op.cit.*

<sup>2255</sup>«Décision du Tribunal arbitrale en date 19 juillet 1984, sur la déclaration de compétence soulevée par le gouvernement de la République du Sénégal dans l'affaire ARB/82/1 SOABI contre République du Sénégal», *op.cit.*, in *ICSID REVIEW-FOREIGN INVESTMENT LAW JOURNAL*, (sd), pp. 2017-232, pps. 219-223, consulté le 09/05/2018, [en ligne],

[http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/ICSIDBLOBS/OnlineAwards/C128/DC667\\_Fr\\_old.pdf](http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/ICSIDBLOBS/OnlineAwards/C128/DC667_Fr_old.pdf).

<sup>2256</sup>Voir, CIRDI Affaire/ *ICSID, Case*, SOABI c. République du Sénégal, Case No. ARB/82/1, *ibid.*, liée décision de l'Agent judiciaire de l'Etat (français) ou Décision du président du Tribunal(France), Cour d'Appel (France), 1 août 1984, *ICSID REVIEW-FOREIGN INVESTMENT LAW JOURNAL*, (sd), pp. 282-291, ou consulté, le 09/05/2018, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw6363.pdf>; ou *ICSID*, SOABI c. République du Sénégal, Case No. ARB/82/1, «Décision du Tribunal arbitrale en date 19 juillet 1984, sur la déclaration de compétence soulevé par le gouvernement de la République du Sénégal dans l'affaire ARB/82/1 SOABI contre République du Sénégal,» in *ICSID REVIEW-FOREIGN INVESTMENT LAW JOURNAL*, (sd) pp. 2017-232, pps. 219-223, consulté, le 09/05/2018, [en ligne], <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw6362.pdf>, plusieurs tribunaux ont jugé ladite affaire SOABI, dont des décisions ne sont pas en accord, de sorte que l'extension du contentieux s'est poursuivie dans la recherche d'équité par la partie faible.

Les Institutions liées à l'ONU ont un challenge, quant à la paix mouvementée ou une paix instable et à une justice inaccessible à la personne faible, de sorte que la fonction principale des Institutions liées à l'ONU comme le maintien de la paix et/ou de la justice est limitée(s); en effet; «Rappelant que la création des Tribunaux dans les circonstances propres à l'ex-Yougoslavie et au Rwanda se voulait une mesure tendant spécialement à concourir au rétablissement et au maintien de la paix[...] Réaffirmant qu'il est déterminé à combattre l'impunité de tous les responsables de violations graves du droit international humanitaire et que toutes les personnes mise en accusation par le TPIY doivent être traduites en justice ».<sup>2257</sup>

La Résolution précitée, présente les tribunaux internationaux comme des Institutions investies d'une mission de maintien de la paix; et les auteurs vont dans ce sens,<sup>2258</sup> ladite résolution s'inscrit dans la démarche de la Charte des Nations Unies; particulièrement dans son article 33 qui dispose:

«1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. 2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens./ 1. *The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, re-sort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice. 2. The Security Council shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle their dispute by such means.* ».<sup>2259</sup>

Ledit article 33 et l'article 1 du même texte universel se complètent sur l'application des principes judiciaires et de droit<sup>2260</sup> par le règlement pacifique des différends.

À côté de l'usage de la force arbitraire et unilatérale, la justice équitable est également

<sup>2257</sup>Conseil de sécurité, Résolution 1966, 22 décembre 2010, relative à la création des Tribunaux d'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

<sup>2258</sup>SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, p. 21, *op.cit.*

<sup>2259</sup>Charte des Nations Unies, Chapitre VI, «Règlement pacifique des différends», art. 33/*The United Nations Charter, Chapter. «Pacific Settlement of Disputes », VI, art. 33.*

<sup>2260</sup> ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, p. 33, *op.cit.*

en péril. En effet, les auteurs présentent également l'inactivité des tribunaux internationaux comme une menace pour la paix<sup>2261</sup> ; et paradoxalement, une résolution 1966 du 22 décembre 2010<sup>2262</sup>, est également associée, à la Charte des Nations Unies, Chapitre VII, sur l'usage de la force, contre le Chapitre VI sur le règlement pacifique des différends et comme le présentent les auteurs<sup>2263</sup>.

Mais, le recours à la force contre les États qui violent le droit international humanitaire ou le droit international, comme un recours à la force qui fait appel à l'application du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, suscite en réalité un problème de preuve quant au recours de l'agression contre un État. Ce concept comme forme d'attaque contre un État que le droit international n'est pas motivé à définir,<sup>2264</sup> est un concept qui limite la souveraineté liée à l'impunité<sup>2265</sup>, or l'agression ou la procédure judiciaire fait appel à la nécessité de la preuve, à titre d'exemple, comme le présente l'actualité internationale, au Moyen-Orient, en Palestine<sup>2266</sup>, ou les Crises post électorales en Afrique francophone,<sup>2267</sup> en Afrique anglophone<sup>2268</sup>, etc.<sup>2269</sup> : Ce sont des situations où le droit et la politique peuvent se superposer de manière que le combat du droit international, contre l'impunité ne soit pas clairement défini par le droit international lui-même.

Cependant, le *do not care* est un constat au regard du juridique et/ou du juridictionnel. En effet, le *do not care* s'oppose au droit existant, à la règle de droit international, à la règle de droit international humanitaire, à l'universalité du droit international, à l'universalité du droit international humanitaire, ou à des décisions des tribunaux obligatoires portées par la

---

<sup>2261</sup>SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, p. 21, *op.cit.*, (sur la fermeture d'un tribunal international).

<sup>2262</sup>Conseil de sécurité, Résolution 1966, 22 décembre 2010, relative à la création des Tribunaux d'ex-Yougoslavie et du Rwanda, *op.cit.*

<sup>2263</sup>Voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, p. 21, *op.cit.*

<sup>2264</sup>Voir, Statut de Rome de la CPI, *op.cit.*, art. 5.; le concept «agression» semble encore être difficile à définir de manière que la CPI laisse le soin de la définition aux diplomates qui ne sont pas motivés à se sanctionner eux-mêmes contre leurs faits internationalement illicites relatifs à l'agression contre un territoire ou contre un État tiers, voir aussi, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Transnational Publishers Inc*, 2003, p. 138, *op.cit.*

<sup>2265</sup>*Ibid.*

<sup>2266</sup>Situations juridiques, voir, CPI, «situation et affaires, Palestine, Examen préliminaire», consultées, le 04/05/2018, [en ligne], <https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr#>.

<sup>2267</sup>Situations juridiques, voir, CPI, «Côte d'Ivoire, Situation en République de Côte d'Ivoire », *ICC-02/11*, ou crise postélectorale au Gabon, d'août et septembre 2016, dont est saisi la CPI, voir, CPI, « situation et affaire, Gabon, Examen préliminaire», consultées, le 04/05/2018, [en ligne], *ibid.*

<sup>2268</sup>Situation juridique, voir, CPI, «situation et affaires, Nigeria, Examen préliminaire», consultées, le 04/05/2018, [en ligne], *ibid.*

<sup>2269</sup>Situation juridique, voir, CPI, «situation et affaires», consultées, le 04/05/2018, *ibid.*

convention, par le droit universel, desdits tribunaux (Paragraphe II).

**Paragraphe II. Le *do not care* ou l'indifférence des États pour le droit de *jus cogens* ou pour la décision obligatoire du Tribunal matériel international portée par le droit de *jus cogens* obligatoire**

«1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité;
- b. tout point de droit international;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans

les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.»<sup>2270</sup>.

La compétence obligatoire dans le sens des auteurs est définie comme une compétence portée par une convention, ou une clause compromissoire qui a pour effet de soumettre un litige à un tribunal ayant une compétence matérielle<sup>2271</sup>. En ce qui concerne la CIJ, ladite Cour peut connaître toutes les questions de droit international<sup>2272</sup>.

Cependant, les Conventions ne doivent pas être soumises à des limites, à titre d'exemple, le caractère non obligatoire en défaveur, du droit international humanitaire ou en droit de l'homme, comme des règles relatives à des réserves ou l'interprétation<sup>2273</sup> restrictive(s) de la compétence matérielle du tribunal international, et comme une manière de maintenir l'impunité<sup>2274</sup> ou l'opposition à l'obligation, des parties à un différend comme des États membres de l'ONU, contre l'article 33 de la Charte des Nations Unies qui oblige le règlement juridique et judiciaire et pacifique dans le traitement des conflits,<sup>2275</sup> de sorte que la bonne administration de la justice soit caractérisée. La manifestation des réserves de manière unilatérale ou l'ensemble des limites au droit international de *jus cogens* est comme l'absence d'équité ou comme l'impunité (A). Or la transposition du droit de *jus cogens* est d'application obligatoire (B).

<sup>2270</sup>Statut de la CIJ, art. 36. Voir aussi le site ou visite guidée de la CPI, (sur la coopération).

<sup>2271</sup> Voir, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), «Le Statut de la Cour internationale de Justice», in *United Nations*, consulté le 10 avril 2018, [en ligne], [http://legal.un.org/avl/pdf/ha/sicj/sicj\\_f.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/sicj/sicj_f.pdf), 16 p.; pps. 1 et 2, *op.cit.*

<sup>2272</sup> Voir l'article 36 du Statut de la CIJ, voir aussi, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), «Le Statut de la Cour internationale de Justice», in *United Nations*, *op.cit.*; pps. 1-4.

<sup>2273</sup> À titre d'exemple, la déclaration unilatérale de compétence peut poser un problème de réparation si la demande est déclarée irrecevable par la CIJ, voir, CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), *ibid.*; pps. 1 et 2.; voir, CIJ, l'affaire, *Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, citée par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 pp. 203-204, *op.cit.*

<sup>2274</sup> Sur l'opposition entre des conventions dans la protection des droits de l'homme, du droit international humanitaire, comme des conventions sur des relations diplomatiques ou consulaires, (des conventions de Vienne, successivement 1961 ou 1963), les conventions sur l'immunité s'opposent au droit international humanitaire, notamment à la Convention contre la torture et autres formes de traitements cruels et inhumains (1984) de *jus cogens* et corollairement ou paradoxalement à la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), voir, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et p. 37; ou CIJ, affaire, *Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, citée par, ICJ (Registry), *ibid.*, pp. 5-6 pp. 203-204.

<sup>2275</sup> *Ibid.*, pp. 5-6 et p. 9.

## A- Des réserves ou des limites au droit de *jus cogens* comme l'impunité

Les auteurs écrivent : *The «Article 33 of the United Nations Charter (l'article 33 de la Charte des Nations Unies) lists (liste) the following methods for the pacific settlement of disputes (les méthodes suivantes du règlement pacifique des différends) between States : negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration (...arbitrage), judicial settlement (règlement judiciaire), and resort to regional agencies or arrangements, to which good offices should also be added.»*<sup>2276</sup>

Communément la conventionnalité ou le droit de *jus cogens* a la nécessité juridique et judiciaire d'organiser le règlement pacifique des différends, et d'autres principes de droit, à titre d'exemple, la présomption d'innocence<sup>2277</sup>, l'équité, liés à la bonne administration de la justice qui organise l'accusation d'acte illicite. Certains tribunaux étatiques ne respectent pas les articles 1 et 33 de la Charte des Nations qui imposent respectivement, le respect des principes judiciaires et de droit international, et le respect du règlement pacifique des différends. Mais les tribunaux internationaux qui ne respectent les principes judiciaires semblent être encore plus critiquables que les tribunaux étatiques. À titre d'exemple, sur la question de la présomption d'innocence, les tribunaux internationaux font l'objet de critiques doctrinales<sup>2278</sup> associées à des mesures juridictionnelles internationales et matérielles.

Il reste encore évident que, la réparation en faveur du droit international humanitaire comme un droit fondamental est associée à la force obligatoire des décisions des tribunaux internationaux à caractère universel<sup>2279</sup>, et au droit uniformisé, ou à l'application de la Charte des Nations Unies, Chapitre I, article 1 et Chapitre VI, article 33<sup>2280</sup>, ou relativement le

<sup>2276</sup>Nations Unies, «Règlement pacifique des différends (chapitre VI)» in *United Nations*, consulté le 06 avril 2018; [en ligne], *op.cit.*; voir, *ICJ(Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et p. 9, *op.cit.*

<sup>2277</sup>Voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l' ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, pp. 73-75, *op.cit.*

<sup>2278</sup>*Ibid.*, pp. 73-76.

<sup>2279</sup>Conseil de sécurité, Résolution 1966, 22 décembre 2010, *op.cit.*, voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l' ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, p. 21, *op.cit.*

<sup>2280</sup>*ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et p. 9, *op.cit.*

Chapitre VII<sup>2281</sup>, de *jus cogens*.

Cependant, dans la recherche d'une *restitutio in integrum* impossible, quant à certaines limites extérieures à la volonté des Institutions internationales ou à la volonté des tribunaux internationaux à la lutte contre l'impunité, à titre d'exemple, des Victimes pourraient préférer les excuses étatiques aux moyens financiers comme une justice humainement recherchée et reconnue<sup>2282</sup>. En effet l'uniformisation du droit semble être caractérisée par le fait qu'en vertu des limites extérieures à ladite volonté juridictionnelle liée à des victimes, la justice est humainement recherchée, et reconnue et non la vengeance, et non les moyens financiers proprement dits;<sup>2283</sup> dans la confiance accordée à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux internationaux ou aux institutions internationales.

Il semble que d'autres limites s'opposent à l'uniformisation du droit fondamental, à titre d'exemple;

-le défaut d'uniformisation dans l'interprétation du droit où le droit coutumier semble encore non obligatoire<sup>2284</sup>. En effet, des réserves sont émises contre la compétence du *jus Cogens*, contre la compétence matérielle à caractère conventionnel, ou contre la compétence de la CIJ<sup>2285</sup>. Lesdites réserves ne sont pas nécessairement favorables au procès équitable<sup>2286</sup>, ou au droit des Victimes<sup>2287</sup>.

À cet effet, l'une des Conventions liée à l'acte internationalement illicite, grave contre le droit international humanitaire, est la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, en vigueur le 26 juin 1987; notamment dans l'affaire, CIJ, affaire, «*Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*».<sup>2288</sup>

<sup>2281</sup>Voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, p. 21, *op.cit.*

<sup>2282</sup>Voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, p. 22, *op.cit.*

<sup>2283</sup>*Ibid.*, pp. 114.

<sup>2284</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et pp. 36-39, *op.cit.*; voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, *op.cit.*, pp. 120-121.

<sup>2285</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 et pp. 36-39, *op.cit.*

<sup>2286</sup>*Ibid.*

<sup>2287</sup>*Ibid.*, p. 203-204.

<sup>2288</sup>CIJ, affaire, *Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, citée par, ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 pp. 203-204, *op.cit.*

Ladite Convention; est uniformément citée par d'autres Conventions ou appliquée par la jurisprudence; et ladite Convention définit la torture ou des traitements cruels inhumains comme des souffrances aiguës<sup>2289</sup>, insupportables par tout être humain ou tout être vivant; de sorte que l'uniformisation semble évidente, et comme le dispose l'article premier de ladite Convention sur la torture :

« 1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. ».

Mais malgré ladite définition, le juge international ne juge pas l'État du seul fait du défaut d'engagements par ledit État à la Convention matérielle invoquée, ou à plusieurs Convention substantielles invoquées contre les actes illicites allégués contre lui. Le TPIY rend un jugement lié au droit coutumier dans des décisions judiciaires, comme un défaut d'uniformisation du droit international, à laquelle les auteurs semblent être d'accord : «l'interprétation donnée par d'autres organes judiciaires à l'article 14 du Pacte International sur les droits civils et politiques et l'article 6 de la CEDH[...] sont [...] limitée [...] le tribunal international doit interpréter ses dispositions dans son propre contexte légal et ne doit pas s'appuyer sur l'application et l'interprétation donnée par d'autres organes »<sup>2290</sup>.

Paradoxalement; d'un côté il se manifeste le défaut d'uniformisation du droit international, notamment la non-transposition jurisprudentielle sur l'interprétation du droit par d'autres jurisprudences. Et paradoxalement ou d'un autre côté, l'uniformisation se manifeste dans l'acceptation par un même tribunal matériel, d'autres jurisprudences qui rendent la

<sup>2289</sup>L'article 3 de la Convention EDH est disposé dans ce sens, et plusieurs jurisprudences de la Cour EDH sont rendues dans ce contexte ou sur la question, voir, Code de procédure pénale, Paris, Dalloz, 2018, pp. 2292-2305.

<sup>2290</sup> TPIY, décision, Tadić, 10 août 1995, décision citée par, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, op.cit.*, pp. 120-122.

solution la plus souple ou la plus juste, sur la question identique : quels que soient les indices de preuves suffisamment caractéristiques d'acte internationalement illicite, le désaccord jurisprudentiel semble avoir une nécessité juridique (par comparaison avec le caractère politique des jugements) si ledit désaccord porter sur la mise en mouvement d'équité par un juge indépendant et impartial<sup>2291</sup>.

Les auteurs s'accordent avec la jurisprudence, de manière que l'uniformisation sur la question juridique identique s'articule autour du désaccord du droit international<sup>2292</sup>, comme la question identique liée à la mise en œuvre de la responsabilité, ou comme la question d'équité.

Mais l'indépendance du tribunal international semble être mise en cause par les auteurs<sup>2293</sup>, sur la question des preuves suffisamment caractéristiques de l'acte internationalement illicite<sup>2294</sup>.

Néanmoins, au regard du respect du droit international, l'hypocrisie ou l'indifférence ou le *do not care*<sup>2295</sup> semble être préférable au droit fondamental; ou au droit international humanitaire.

Or les auteurs<sup>2296</sup> présentent les victimes universelles comme les premières concernées par la violation de leurs droits fondamentaux ou humanitaires. Le défaut de considération des Victimes dans la violation de leurs droits et leur protection par le droit international, est une lacune dans le sens des auteurs <sup>2297</sup>. En effet, le *do not care* semble se caractériser communément par, le défaut de considération de la règle de droit international, ou de droit international humanitaire, ou du droit matériel international, par des parties quant à leurs engagements internationaux. De même, au titre du droit international humanitaire, les parties à un conflit ne considèrent pas le droit de la guerre ou le droit des conflits armés comme un droit international humanitaire<sup>2298</sup>, puisque d'une part, des États peuvent massacrer les civils

<sup>2291</sup>TPIY, décision, Tadić, 10 août 1995, décision citée par, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, pp. 120-122, *op.cit.*, (sur la situation non réglementée).

<sup>2292</sup>*Ibid.*, pp. 120-124.

<sup>2293</sup>TPIY, décision, Tadić, 10 août 1995, décision citée par, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, p. 124, *op.cit.*

<sup>2294</sup>*Ibid.*

<sup>2295</sup>Dans le sens de la CPI, visite guidée, Den Haag, le 01 mars 2018, (après-midi).

<sup>2296</sup>Voir, SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, *op.cit.*, p. 115.

<sup>2297</sup> *Ibid.*, pp. 114-118.

<sup>2298</sup>Voir, *European Commission (Humanitarian Aid and civils protections)*, et al., *Introduction to the Law of*

non armés sans effet au regard de leurs engagements internationaux : ce comportement est une manière de privilégier un vocabulaire qui renvoie au caractère moyenâgeux et barbare des conflits, et comme un caractère qui est différent des articles 1 et 33 de la Charte des Nations Unies, sur les principes de droit et sur le règlement pacifique des différends. Et d'autre part, les États adoptent un comportement non préventif, dans le droit de *Jus cogens* substantiel, le génocide, le détournement des deniers publics d'un État étranger ou les biens mal acquis, etc. Ou les États ne collaborent pas nécessairement avec les tribunaux internationaux, à titre d'exemple, dans la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux et bien que les tribunaux internationaux se soient accordés, dans la définition de l'acte illicite international ou dans l'accusation des personnes rendues coupables en vertu des éléments de preuves dites caractéristiquement suffisants ou des preuves pertinentes. À titre d'exemple, l'acte de génocide est reconnu par le TPIY et confirmé par la CIJ dans l'affaire *Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*:<sup>2299</sup> et au regard des éléments suffisamment caractéristiques de preuve, la décision de la CIJ fait l'objet de critiques doctrinaux, en effet, la RFY n'a pas été reconnue responsable dans l'affaire de génocide du fait que, ni un membre de son gouvernement n'est impliqué ni un officiel de ce dernier État n'a donné l'ordre, dans la réalisation d'acte de génocide commis par des personnes d'un État devenu souverain<sup>2300</sup>.

Dans le sens lié à la preuve de la responsabilité subjective suffisamment caractéristique, des systèmes arbitraires ou universellement illégitimes, sont comme des foyers de la violation des droits de l'homme, ou comme foyers de crise économique étatique et régionale. À titre d'exemple, la francAfrique irrégulière, ou d'autres systèmes contrôlés par certains dans la répétition éternelle de la violation du droit international humanitaire, ou comme un système irrégulier qui viole et/ou se superpose au droit universel : le problème est caractérisé par le défaut d'équité quant à la Responsabilité subjective de ceux qui ont réellement le contrôle<sup>2301</sup>

---

*Armed Conflict (LOAC), in Geneva Call, LOAC PPT2-3, 8, ou LOAC PPT10, LOAC PPT11 Rule 09, LOAC PPT12 Rule 10, LOAC PPT13 Rule 11, LOAC PPT16 Rule 14, LOAC PPT 17 Rule 15, consultés le 23 mars 2018, [en ligne].*

[http://www.genevacall.org/wp-content/uploads/dlm\\_uploads/2013/11/The-Law-of-Armed-Conflict.pdf](http://www.genevacall.org/wp-content/uploads/dlm_uploads/2013/11/The-Law-of-Armed-Conflict.pdf)

<sup>2299</sup>Voir, CORTEN (Olivier), «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide?», in *AFDI*, 2007, 53, pp. 249-279, pps. 249-251, *op.cit.*; voir, *ICJ (Registry), The International Court of Justice*, France, 201AFDI3, p. 55, *op.cit.*

<sup>2300</sup>Voir, CORTEN (Olivier), «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide?», in *AFDI*, 2007, 53, pp. 249-279, pps. 249-251, *op.cit.*

<sup>2301</sup>SEMO (Marc), «La CPI condamnée à ne juger que des Africains», in *Libération*, 2 sept. 2015, [en ligne], consulté le 31/07/2018,

[http://www.liberation.fr/planete/2015/09/02/la-cpi-condamnee-a-ne-juger-que-des-africains\\_1374563](http://www.liberation.fr/planete/2015/09/02/la-cpi-condamnee-a-ne-juger-que-des-africains_1374563); voir,

des tels systèmes ou foyers des violations des droits matériels, des droits de l'homme, des droits démocratiques fondamentaux, des droits des autochtones à caractère universel, des règles de concurrence loyale; des droits universels. De tels systèmes sont des systèmes excessifs qui posent également un problème de représentation réelle des peuples Victimes desdits systèmes, devant les Institutions liées aux Nations Unies. Or la transposition du droit de *jus cogens* est d'application obligatoire (B).

### **B- La transposition du *jus cogens* d'application obligatoire**

L'État est en Crise institutionnelle et juridictionnelle, où l'agent public souffre d'incapacité à diriger l'État qui associe le clientélisme au droit international qui a une nécessité fondamentale ou conventionnelle. Par l'hypothèse le clientélisme est entretenu par certains lobbyings qui nomment des gens non qualifié ou sans cause conventionnelle, dans des postes qui exigent raisonnablement de la qualification. À titre d'exemple, dans les marchés publics; certains lobbyings soutiennent des dictatures de sorte que les États étrangers concernés soient ou restent économiquement instables, et corollairement l'instabilité économique régionale, comme dans les territoires Victimes d'un système colonial ou néocolonial; et corollairement la violation de toutes les Conventions internationales qui garantissent le droit international humanitaire dans les territoires concernés par les violations des droits matériels. De tels contextes sont caractérisés par un clientélisme plus ou moins non contrôlé par la compétence universelle des juridictions matérielles relatives; à des transactions financières; au droit international humanitaire. Et un tel clientélisme est créé par un système contrôlé par les mêmes qui font douter de la confiance du juge indépendant et impartial, à compétence matérielle universelle.

Les systèmes coloniaux ou néocoloniaux sont complexes, notamment, la Françafrique  
VROOM (Cynthia), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre les systèmes constitutionnels, internationaux ou régionaux? Évolution d'une décennie[...] Etats-Unis», titre spécial, «Etats-Unis», in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2013, pp. 177-195, pps. 184-185, 192-193, *op.cit.*

est un système complexe qui viole plusieurs droits matériels<sup>2302</sup>, ou qui rend complexe la bonne gouvernance, parmi, le problème de dette souveraine pour détournement des deniers publics, le problème de déstabilisation économique étatique et corollairement régionale, le problème de démocratie, le problème de la bonne administration et équitable de la justice, dans les territoires Victimes, de sorte que la dictature n'est nécessairement pas le réel responsable d'un système contrôlé par d'autres, et où la responsabilité de la dictature est communément unilatérale (la Françafrique est dite obscure et criminelle, et la CPI est critiquée pour ses jugements contre certains et selon certains pays). Or ceux qui contrôlent ledit système colonial et/ou néocolonial ailleurs et qui s'efforcent de maintenir la dictature<sup>2303</sup> ( la dictature a pour effet la régression économique, sociale, éducative, le détournement des fonds publics, la dette extérieure excessive, la violation des droits de l'homme<sup>2304</sup>) ont une part<sup>2305</sup> de responsabilité ou une réelle responsabilité dans la violation des droits matériels. Ainsi, il semble servir à rien de combattre la dictature, il faut combattre des lobbyings qui entretiennent le côté criminel d'un système, ou le côté criminel de la Françafrique<sup>2306</sup> comparable au système Nazi et Vichy. En effet, les responsables du côté criminel de la Françafrique doivent être jugés autant que l'avaient été les responsables nazis, et les fonctionnaires du régime Vichy, pour la liberté des hommes et femmes d'Afrique, pour la paix étatique, régionale et internationale. La dictature prend le risque de l'usage de la force par l'application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment si le juge à compétence universelle fait face à plusieurs challenges; à se maintenir dans l'indépendance et l'impartialité face aux lobbyings ou face à la politique; et à la fois à combattre des privilèges

<sup>2302</sup>Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

<sup>2303</sup>PUIGELIER (Catherine), *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 307, *op.cit.*, (sur les bénéficiaires de la dictature et des actes privés internationalement illicites ).

<sup>2304</sup>CADIET (Loïc) (dir.), *Dictionnaire de droit de la Justice*, Paris, PUF, 1ère, 2004, pp. 368-370, *op.cit.*

<sup>2305</sup>*Ibid.*, (sur les actes privés internationalement illicites); PUIGELIER (Catherine), *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 307, *op.cit.*, (sur les bénéficiaires des actes internationalement illicites ou de la dictature).

<sup>2306</sup>Parmi les crimes contre des innocents enfants qui commencent par leur enlèvement dans des rues, en l'occurrence dans les États francophones d'Afrique comme des crimes dénoncés par des ONGs, ALCR - Association de Lutte contre les Crimes Rituels, [en ligne], consulté le 16/12/2018,

<https://www.aedh.org/fr/accueil/nos-actions/soutien-aux-acteurs-locaux/partenaires/94-afrique/gabon/138-alcr-association-de-lutte-contre-les-crimes-rituels>; CADIET (Loïc) (dir.), *Dictionnaire de droit de la Justice*, Paris, PUF, 1ère, 2004, pp. 368-370, *op.cit.*; OBAME (Flore), «Scientific report about a slavery trade on Atlantic Ocean: The daily cannibalism on slavery of children near the Atlantic Ocean in Gabon, a continuation of slavery? », in *Googlefichier-pdf*, l'article a été soumis à la rédactrice en chef de American University Washington College of Law, avec proposition de publication sur condition d'une rédaction de 15 à 20 pages, (publication à venir). Sur les «Crimes rituels», voir reportages et témoignages [en ligne] sur [www.Youtube.Com](http://www.Youtube.Com); PUIGELIER (Catherine), *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 307, *op.cit.*; voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur le principe d'égalité, sur les éléments constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme).

ou l'immunité des firmes multinationales et l'immunité de certains agents publics occidentaux<sup>2307</sup> qui se maintiennent dans le soutien à l'abus répétitif des droits, ou au clientélisme abusif, contre des droits à la vie des êtres humains ailleurs. Et le juge international aura un autre challenge celui de l'équité dans des violations récentes<sup>2308</sup> associées au système Françafrique comme le droit à la vie des enfants victimes des trafics d'organes dits Crimes rituels dans les territoires francophones d'Afrique<sup>2309</sup>, et sur les violations excessives du droit à la démocratie des peuples victimes dudit système Françafrique ou d'autres systèmes<sup>2310</sup> : l'effet d'un tel colonialisme ou néocolonialisme est excessivement la misère créée ailleurs dans le monde par certains qui contrôlent ladite misère ailleurs, ou qui y participent indirectement, de sorte que les seuls jugés soient des dictatures d'Afrique comme cela est constaté. En effet, la justice recherchée ne peut se réaliser dans un État arbitraire en Crise institutionnelle et juridictionnelle où règne le clientélisme comme une situation de fait qui est contre l'uniformisation du droit international. Dans un tel contexte, le clientélisme ruine financièrement l'État, de manière que l'administrateur étatique ne dirige pas nécessairement conventionnellement, de sorte que des violations des droits de l'homme et la violation des droits des enfants victimes tendent à s'accroître, et répétitivement contre le droit international matériel, ou contre la concurrence loyale dans les marchés publics. À cet effet les marchés publics sont contrôlés abusivement par le clientélisme sans cause conventionnelle de manière que les entreprises étrangères qualifiées ou compétentes perdent un marché public, où ledit clientélisme entoure l'administrateur public a effet de la crise sur des marchés publics, pour défaut de formation, de qualification, requise, de diplômes qualifiés professionnels ou universitaires. Dans ces contextes toutes les activités d'investissement font office de monopole des entreprises des proches du clientélisme liés à des actes sans cause conventionnelle. Et de tels contextes; participent à l'endettement excessif de l'État sans cause conventionnelle, et ruinent ainsi l'État ou mettent l'État en Crise économique d'abord contre l'équilibre économique de l'État, ensuite contre l'équilibre économique régional et contre des Conventions internationales qui engagent l'État : de tels contextes ont pour effets, à titre d'exemples; l'endettement de l'État, des Crimes, des actes de torture contre le droit pénal

<sup>2307</sup>CADIET (Loïc) (dir.), *Dictionnaire de droit de la Justice*, Paris, PUF, 1ère, 2004, p. 340, pp. 369-370, *op.cit.*

<sup>2308</sup>Sur les Crimes rituels comme des crimes contre l'humanité commis par des élèves francs-maçons, notamment en période électorale, dans les États francophones d'Afrique intronisés par certains Français dans lesdits États francophones d'Afrique; voir, Code civil français, l'article 1382 et s. loi 1804, *op.cit.*

<sup>2309</sup>Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

<sup>2310</sup>Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

international, ou contre le droit international humanitaire. Or l'effet de la violation du droit international est la procédure judiciaire matérielle et internationale, notamment, pour détournement de fonds publics d'États étrangers, ou pour des crimes graves contre le droit international humanitaire devant la Cour pénale internationale, etc. : c'est l'effet judiciaire international qui fait dire à certains que l'accusé public, les anciens présidents sont jugés du fait qu'ils n'ont pas de conseillers juridiques<sup>2311</sup> sur la question de la violation des droits de l'homme, ou sur le droit matériel. Or l'entêtement de certaines dictatures est déraisonné, dans la violation du droit international humanitaire, dans la violation du droit matériel international. Un entêtement déraisonné prive les fonctionnaires qualifiés d'un salaire régulier, ruine l'éducation, les campus universitaires sont détruits, des centres de formations à caractère universel sont détruits; où la destruction est la seule qualification. Un entêtement déraisonné a pour effet, des détournements des fonds publics, l'utilisation excessive des finances publiques dans des actes abusifs de manière que les bourses d'études des étudiants soient impayées de manière irrégulière dans le territoire concerné ou à l'étranger, de manière que lesdits étudiants ne s'acquittent plus de leur loyer, ou dans d'autres pays d'études. Un entêtement déraisonné a est lié au fait que ceux qui n'ont pas de qualification de compétence professionnelle ou universitaire dirigent sans réelle cause conventionnelle, ou se couvrent d'immunité étatique ou d'immunité de juridiction inéquitable devant les juridictions à compétence internationale liée à des Conventions matérielles. Dans ces contextes, l'endettement dû également aux détournements des deniers publics d'États étrangers, ou aux impayés des investissements étrangers, a pour effet la Crise économique dans un État qui fait d'une économie non diversifiée, par l'exploitation d'une ressource naturelle, le cas du pétrole (carburant, etc.)<sup>2312</sup>. Or, sur la transposition liée au droit international, des auteurs proposent les réformes juridictionnelles et institutionnelles conformes au droit international, au droit universel<sup>2313</sup>. Mais lesdites réformes semblent se concilier avec le contrôle de la communauté internationale

---

<sup>2311</sup>Dans ce sens, Laurent BAGBO.

<sup>2312</sup>Voir aussi, TV5MONDE citée par RÉSISTANCETV, « URGENT - LAURENCE NDONG ETAIT L'INVITÉE DE DENISE EPOTÉ SUR TV5 MONDE 22.10.16 », in *Youtube*, consulté le 01/11/2017, [en ligne], <https://www.youtube.com/watch?v=CDjI3WcjTqo>.

<sup>2313</sup>FITZGERALD (Philip), Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers, Thèse de doctorat, Droit, Université de Toulon, 2011, p. 43, pp. 52-53, ps. 360 et s., 369, pp. 385-386, p. 389, pp. 393-394, pp. 397-398 et s., p. 413, (sur la menace de la démocratie, l'action des ONG, la coopération et la volonté de la lutte par le droit international ou par les tribunaux internationaux contre l'impunité, contre la violation du droit international, contre la violation du droit international humanitaire, ou sur l'origine, et l'effet du déséquilibre économique de l'État); voir, HOURQUEBIE (Fabrice), « Réparer pour reconstruire », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 73-79, pps. 73-75, *op.cit.*, ( sur des réformes juridictionnelles, institutionnelles, législatives, dans le respect du droit international, sur l'impossibilité d'une réforme institutionnelle et Conventionnelle associée à la corruption, au détournement des deniers publics d'État étranger lié aux conventions internationales signées ).

d'acte illicite international commis par des agents publics d'État étranger couverts par l'immunité de juridiction. Autant, certains États ont adopté des lois qui sont en accord avec des conventions internationales, autant certains juges à compétence matérielle internationale lancent les mandats d'arrêt internationaux<sup>2314</sup> pour la garantie des droits de l'homme, contre les actes internationalement illicites de torture, où la lutte contre l'impunité semble être effective<sup>2315</sup>. Mais l'on ne peut pas invoquer l'effectivité du droit international sur le défaut de transposition ou le défaut d'uniformisation<sup>2316</sup>.

Sur la transposition du droit ou sur l'uniformisation du droit international; aux États-Unis, la loi, «*Torture Victim Protection Act of 1991*»<sup>2317</sup> garantit l'action civile en réparation du préjudice, pour actes de torture contre les responsables publiques d'État étranger, en conformité avec les engagements internationaux de la protection des droits de l'homme aux États-Unis, et en conformité avec la Charte des Nations Unies. En outre, *the Supreme US Court*<sup>2318</sup> a rendu des jurisprudences sous le fondement de ladite loi affirmant dans ce sens, l'inopposabilité de l'immunité à la dite loi ou l'inopposabilité de l'exception d'immunité de juridiction d'État étranger contre ladite loi. Ou dans l'action civile relative à la compétence Universelle des États-Unis, sur le fondement d'une requête des victimes *Alien Tort Claims Act*<sup>2319</sup>, le juge américain reconnaît sa compétence, dans la matière relative aux actions en justice contre, des personnes publiques ou des entreprises résidant sur le territoire américain et qui sont responsables des actes graves contre les droits de l'homme<sup>2320</sup>. Contrairement aux États-Unis, il semble que plusieurs juridictions étatiques européennes<sup>2321</sup> ne semblent pas connaître l'action civile en réparation du préjudice pénal qui relève de la compétence

<sup>2314</sup>Voir, la jurisprudence Pinochet.

<sup>2315</sup>La jurisprudence Pinochet est liée à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 dont est membre le Royaume-Uni qui émet un mandat d'arrêt international contre l'agent public.

<sup>2316</sup>Voir, CIJ/ICJ, arrêt, «Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, CIJ Recueil 2002 /*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), Judgment, ICJ Reports 2002*», *op.cit.*, ou CIJ, Communiqué du 14 fév. 2002, n°2002/4, pp. 1-2, (sur l'irrecevabilité de la compétence de la CIJ, et sur le paradoxe d'uniformisation du droit international).

<sup>2317</sup>«HR, 2092, 102<sup>nd</sup> Congress, 1991-1992, HJFA, 03/12/1992, Public Law, n°102-256», *op.cit.*

<sup>2318</sup>Voir, STEWART (David), «*Samatar v. Yussouf, Foreign official Immunity, Under Common Law*», in *American Society of International Law, Vol. 14, Issue 15, June 14, 2010*.  
[https://www.asil.org/insights/volume/14/issue/15/samantar-v-yousuf-foreign-official-immunity-under-common-law#\\_edn1](https://www.asil.org/insights/volume/14/issue/15/samantar-v-yousuf-foreign-official-immunity-under-common-law#_edn1).

<sup>2319</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps. 18, *op.cit.*

<sup>2320</sup>Voir, MOULIER (Isabelle), «Observations sur l'*Alien Tort Claims Act* et ses implications internationales », in *AFDI*, 2003, vol., 42, n°1, pp. 129-164, pps.; 129-130; contre des entreprises ou leurs filiales sur le territoire américain, voir, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, ps. 18, *op.cit.*

<sup>2321</sup>Voir, MOULIER (Isabelle), *op.cit.*, ps; 129.

universelle. Ces dernières juridictions étatiques européennes connaissent la compétence universelle, en matière pénale, à titre d'exemple, des Mandats d'arrêt universels<sup>2322</sup>. Si les réformes ne sont pas faites dans la conformité du droit interne au droit conventionnel, au droit international, le juge international doit prendre le relais de la réalisation de l'équité ou de la justice recherchée par des personnes faibles. Ainsi, le soin de la qualification de la réparation appartient au juge international et indépendant, alors le soin de la «remise en état»<sup>2323</sup> revient au juge international plus indépendant que le juge étatique, puisque le justiciable a confiance dans le juge indépendant qui devient le juge international. Néanmoins, toujours est-il que l'analyse se poursuit, sur la qualification, ou sur le recadrage, de la réparation du préjudice, de manière que le préjudice se concilie plus ou moins avec la réparation, comme un schéma classique du droit universel recherché<sup>2324</sup>.

---

<sup>2322</sup>Voir, *Afaire Pinochet*, voir, CIJ/ICJ, arrêt, «Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, CIJ Recueil 2002 /*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*», *op.cit.*

<sup>2323</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, p. 12, *op.cit.*

<sup>2324</sup>PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, p. 12, *op.cit.*

## CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le droit matériel, la doctrine subjective ou objective, et les ONG sont en accord avec les Institutions liées à l'ONU, sur la mise en mouvement du principe de réparation à caractère universel<sup>2325</sup>.

Le droit fédéral américain précise que l'action civile est dirigée contre; « *individual's legal representative* ( la personne publique comme représentant officiel)»<sup>2326</sup>, «*authority of foreign national* (la personne publique comme représentant officiel au compte de l'État étranger)»<sup>2327</sup>, «*under the international law* (en vertu du droit international)»<sup>2328</sup>. L'action civile est dirigée, notamment, contre la personne publique à titre officiel au compte de l'État étranger, en vertu de la violation des droits fondamentaux de l'homme à la vie et en vertu de la violation du droit international humanitaire<sup>2329</sup>.

En effet, les États-Unis ont des engagements internationaux qui caractérisent la compétence universelle de leurs tribunaux étatiques, en l'occurrence au regard de, la loi répressive et civile contre les actes criminels, comme une loi associée aux Actes du Congrès

<sup>2325</sup>Voir; *PCIJ, Factory at Chorzów/Usine de Chorzów (procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, pp., 27-29, op. cit.*; voir, « *Torture victim protection acte of 1991* », voir, *Public Law 102-256, mar., 1992, House of representatives 2092, Statutes of Larges 73, op.cit.*; voir, Statut de Rome, de la CPI, *op.cit.*; voir, *ICSID, Phoenix Action v. The CZECH Republic, Case, April 15, 2009, n° ARB/06/5, p. 31, § 79, op.cit.*; voir, *US Supreme Court, Samantar v. Yousuf et al., 560 US (305) (2010), n° 8 -1555, june 1, 2010, op.cit.*; voir, DORMANN (Knut), *International Committee of the Red Cross, et al.; Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, op.cit.*; ( sur l'irrecevabilité de l'immunité devant les crimes universels), voir, *Occidental Petroleum Corporation and Occidental Exploitation and Production Company c. Equateur, affaire, CIRDI n°ARB/06/11, 17 août 2007, affaire citée par, STOPPIONI (Edoardo), La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de la restitutio integrum, Paris, Pedone, 2014, p. 16-17, op.cit.*; voir, AMUCHIE (Nnennaya), «*The Forgotten Victims*» *How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism*, in *Seattle Journal for Social Justice (SJSJ), Vol. 14 : Iss. 3, Spring, 2016, Article 8, op.cit.*; voir, *THE WASHINGTON POST, Democracy Dies in Darkness, Ohio Wal-Mart surveillance video shows police shooting and killing John Crawford III, september 25, 2014, see, july 09 2018, op.cit.*

<sup>2326</sup>« *Torture victim protection acte of 1991* », voir, *Public Law 102-256, mar., 1992, House of representatives 2092, Statutes of Larges 73, op.cit.*

<sup>2327</sup>*Ibid.*

<sup>2328</sup>*Ibid.*

<sup>2329</sup>*Ibid.*

américain. Comme l'on peut le voir sur le site officiel dudit Congrès, l'on peut y lire en effet, «pas de refuge pour des actes criminels/*No Sanctuary for Criminals Act*»<sup>2330</sup> ou *Bill*, loi, «*Torture Victime Protection Acte of 1991*»,<sup>2331</sup> une loi pour la poursuite des Actes de tortures commis par la personne publique en fonction, au compte d'un État étranger, une loi pour la réparation du préjudice pour acte de torture dont l'auteur ou les auteurs sont les personnes publiques travaillant pour le compte d'un État étranger.

La loi précitée dite «*Torture Victime Protection Acte of 1991*» établit la Responsabilité individuelle de l'agent public en tant que personne physique. Ainsi ladite loi distingue, la Responsabilité de l'État pour le compte duquel travaille la personne physique, et la Responsabilité de ladite personne physique pour acte de torture, commis pendant l'exercice de sa fonction officielle au compte de l'État étranger. La jurisprudence américaine notamment, *Samantar v. Yousuf*<sup>2332</sup> rend inopposable l'immunité de juridiction face à ladite loi; «*Torture Victime Protection Acte of 1991*». La personne publique étrangère est jugée devant les tribunaux aux États-Unis sur le fondement de la loi «*Torture Victime Protection Acte of 1991* ». À cet effet, la Responsabilité pénale individuelle de la personne publique est reconnue, et la Responsabilité de l'État pour le compte duquel officie ladite personne en cause, est ignorée ou n'est pas reconnue aux États-Unis. La jurisprudence *Samantar v. Yousuf*<sup>2333</sup> s'engage, ainsi, au respect des engagements internationaux des États-Unis, où sont associés des concepts ou des éléments comme; la question d'immunité, la question de la protection des droits de l'Homme, la lutte contre les actes de torture<sup>2334</sup>, les manquements manifestes de la juridiction étatique à prévenir les violations des droits fondamentaux et conventionnels, les manquements de la juridiction étatique à appliquer les Conventions à caractère humanitaire<sup>2335</sup>, la violation du droit humanitaire, la violation du droit international, l'impunité. La Charte des Nations

<sup>2330</sup>HR, 3003, 115<sup>th</sup> Congress, 2017-2018, HJ, 06/29/2017, consultée le 07/07/2017, [en ligne], site officiel du Congrès américain, <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-bill/3003>.

<sup>2331</sup>«*Torture Victime Protection Acte of 1991*», HR, 2092, 102<sup>nd</sup>, Congress, 1991-1992, HJFA, 03/12/1992, Public Law, n°102-256, *op.cit.*

<sup>2332</sup>US Supreme Court, *Samantar v. Yousuf et al.*, 560 US (305) (2010), n° 8 -1555, june 1, 2010, *op.cit.*

<sup>2333</sup>*Ibid.*

<sup>2334</sup>ICJ (Registry), *The International Court of Justice*, France, 2013, pp. 5-6 pp. 203-204, *op.cit.*

<sup>2335</sup>Réserves ou l'application des conventions relatives à la prévention ou la répression (*punishment*), de toute forme de discriminations ou de discriminations raciales (*Racial Discriminations*), de discriminations contre les femmes (*Discrimination against Women*), du génocide (*Genocide*), de la torture ou autres traitements dégradants, cruels, inhumains (*Inhuman, Cruels, Tortures, or Degrading Treatments*), etc., ICJ (Registry), *op.cit.*, pp. 5-6, ps. 182, 186, 188-189 (souveraineté), 190 (*immunité, réparation et préjudice morale*), pp. 203-204, ps. 224, 257; voir aussi, CORTEN (Olivier), «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide?», in *AFDI*, 2007, 53, pp. 249-279, pps. 249-251, *op.cit.*, en effet, il ne suffit pas que les conventions soient conclues, il faut qu'elles soit appliquées au bénéfice des droits que lesdites Conventions définissent ou encadrent fondamentalement.

Unies et d'autres engagements internationaux, comme le précise la loi, « *Torture Victim Protection Act of 1991* », sont des engagements internationaux réaffirmés pour la réparation judiciaire de la violation des droits humains<sup>2336</sup>. En effet ladite loi dispose : « *An Act (une loi) to carry out (disposant) obligations (des obligations) of the United States (des États-Unis) under (en vertu de) the United Nations Charter (de la Charte des Nations Unies) and other international agreements (et autres Conventions internationales) pertaining (relatives) to the protection (à la protection) of human rights (des droits de l'Homme) by (par) establishing a civil action (...une action civile) for recovery of damages (en indemnisation) from (contre) an individual (une personne) who (qui) engages (commet) in torture (l'acte ou des actes, de torture) or (ou) [...] killing (des crimes)*»<sup>2337</sup>.

La Jurisprudence *Samantar v. Yousuf* soulève également; comme la doctrine<sup>2338</sup> de la responsabilité objective de l'État, ou la doctrine à caractère subjectif de l'agent public; la Responsabilité subjective de l'agent public d'État étranger.

Le droit pénal international lui-même ne reconnaît pas réellement la Responsabilité pénale de l'État dans les actes de torture, dans des Crimes contre l'humanité. D'ailleurs, la CPI ne juge pas l'État, mais les personnes physiques qui se sont rendues coupables de tels Crimes contre l'humanité. En effet, selon le Statut de Rome de la CPI<sup>2339</sup>, et selon les écrits du site internet officiel de la CPI, ladite Cour a pour compétence de juger les individus et non l'État, de manière à ; «Juger les individus responsables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité».<sup>2340</sup>

Mais le conflit ou la violation du droit international humanitaire qui est caractéristiquement existant selon le droit international, est ignoré en droit étatique américain : notamment, le conflit né de la violence policière contre une race noire, comme la violence dénoncée par *THE WASHINGTON POST*<sup>2341</sup>, qui pense que «la démocratie meure dans le

---

<sup>2336</sup>*Torture Victim Protection Act of 1991, Pub. L. 102-256, HR 2092, 106 Stat. 73, op.cit.*

<sup>2337</sup>« *Torture victim protection act of 1991*», voir, *Public Law 102-256, mar., 1992, House of representatives 2092, Statutes of Larges 73, op.cit.* (la traduction est faite par nous selon le contexte de la loi liée à la compétence universelle des actes internationalement illicites).

<sup>2338</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers, 2003, pp. 58-59 et s., op.cit.*

<sup>2339</sup>Statut de Rome, de la CPI, *op.cit.*

<sup>2340</sup>En ligne, <https://www.icc-cpi.int/get-involved/pages/academics-and-researchers.aspx?ln=fr>.

<sup>2341</sup>*THE WASHINGTON POST, Democracy Dies in Darkness, Ohio Wal-Mart surveillance video shows police shooting and killing John Crawford III, september 25, 2014, see, july 09 2018, op.cit.*

noir, l'obscurité» à l'insu de la vérité<sup>2342</sup>, etc.<sup>2343</sup>; ou le conflit né de la violation du procès équitable, du droit international par les États-Unis; comme un paradoxe sur la question identique<sup>2344</sup>. La garantie du droit au procès équitable est communément paradoxale; comme un droit à caractère universel devant certains tribunaux étatiques critiqués par la doctrine dans le sens des immunités; et par le droit international lui-même; dans la garantie du procès équitable<sup>2345</sup>.

Pour se déculpabiliser Samatar, Premier ministre et ministre somalien de la défense, au moment des faits d'actes de torture dans les années 1980, allégués contre lui, ledit ancien ministre soulève l'argument selon lequel, il était fonctionnaire du gouvernement agissant pour le compte de l'État ou à titre officiel, et invoque ainsi, *The Foreign Sovereign Immunity Act*, devant *The District Court* qui l'a déculpabilisé. En effet, sur fondement de la loi sur les immunités étrangères dite loi *Foreign Sovereign Immunities Act* les plaignants sont déboutés et l'affaire est rejetée par ledit tribunal. La Cour d'appel qui a jugé la suite de l'affaire a estimé que certains termes législatifs de la loi sur les immunités souveraines étrangères ne concernent; ni les anciens, ni les fonctionnaires actuels; les autorités publiques d'États étrangers étant considérées par ladite loi comme des Agences d'État : en excluant, les fonctionnaires, les agents des États étrangers; de la loi sur l'immunité; la Cour relève en effet la non-conciliation de la violation du droit international humanitaire, la non-conciliation d'acte illicite international grave, la non-conciliation des Crimes contre l'humanité; avec l'immunité ou avec l'immunité de juridiction. Le juge d'appel aux États-Unis, dans la même affaire souligne; en effet; d'une part, l'application du droit international, au sujet du droit international lié à la subjectivité, et non lié à l'État comme personne morale; et d'autre part, l'inopposabilité de l'immunité au pouvoir du juge américain de juger les crimes internationaux.

---

<sup>2342</sup>THE WASHINGTON POST, *Democracy Dies in Darkness, Ohio Wal-Mart surveillance video shows police shooting and killing John Crawford III, september 25, 2014, see, july 09 2018, op.cit.*

<sup>2343</sup>CII, affaire, «LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. *Recueil 2001*, p. 506, par. 109.», *op.cit.*

<sup>2344</sup>AMUCHIE (Nnennaya), «*The Forgotten Victims*» *How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism*», in *Seattle Journal for Social Justice (SJSJ)*, Vol. 14 : Iss. 3 , Spring, 2016, Article 8, *op.cit.*

<sup>2345</sup>SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, 292 p., pp. 5-130; pp. 256-257 et s., pp. 287-289, *op.cit.*

Cependant, le droit international semble exiger la coopération du droit étatique avec le droit international comme une obligation en droit international<sup>2346</sup>; en effet; «*As an international tribunal ( comme un tribunal international) [...] it hold (il est tenu) that it is (qu'il est) the duty (le devoir) of the respective Agencies ( des organismes publics respectifs ) to cooperate (de coopérer) in searching out and presenting (...en présentant) to this tribunal all facts (au tribunal tous les faits) throwing any light (mis à la lumière) on the merits ( des débats contradictoires liés à l'équité) of the claim presented (de la demande présentée) »*<sup>2347</sup> .

Mais, il y a un problème de coopération lié à l'ordre étatique irrégulier<sup>2348</sup> et au respect du droit international ou de la Charte des Nations unies, à titre d'exemple, la coopération liée aux articles 1 et 33 dudit texte international, entre États membres, entre les États et les tribunaux internationaux, dans la mise en œuvre de la Responsabilité internationale. Il y a vraisemblablement un problème d'uniformisation du droit international qui s'associe ou se heurte à un problème de coopération de la part des États. Ce sont des ONG ou d'autres organismes qui s'efforcent de coopérer ou qui se chargent de la coopération dans l'application des principes de droit international et l'application des règles sur le règlement pacifique des différends<sup>2349</sup>; de sorte les ONG doivent prendre la place de l'État qui préfère être commerçant et dont les agents publics accomplissent des actes privés de plus en plus inconvencionnels associés, à des actes de déshumanisation contre les droits fondamentaux de l'homme, contre les droit fondamentaux de la partie faible.

Certains États préfèrent être des commerçants, et préfèrent verser dans le clientélisme irrégulier contre la concurrence loyale, ou dans la barbarie contre la partie faible ou contre le droit international, contre le droit international humanitaire; que de préférer l'application des principes judiciaires et de droit international, l'application du règlement pacifique des conflits. Cependant, les faits allégués par certaines Victimes posent le problème de la manipulation du droit, à titre d'exemple, en droit interne. Mais la preuve desdits faits, doit dépendre des

---

<sup>2346</sup>Voir, NIYUNGEKO (Gérard), *La preuve devant les juridictions internationales, Bruxelles, Bruylant, 2005*, p. 23.

<sup>2347</sup>Cité par, NIYUNGEKO (Gérard), *ibid.* (La traduction est faite par nous selon la procédure juridique liée au débat contradictoire et à l'équité).

<sup>2348</sup>CEDH 28 oct. 1998, Assenv c. Bulgarie», affaire, n°24760/94, *op.cit.* (Sur les traitements dégradants et inhumains)

<sup>2349</sup>ICJ(Registry), *The International Court of Justice, France, 2013*, pp. 84-89, *op.cit.*

circonstances ou des conditions juridiques dans lesquelles elles sont administrées, sur la mise en lumière des conditions de la violation des droits fondamentaux, à titre d'exemple, la prescription ou la manipulation de la réglementation arbitraire en faveur de la partie forte ou arbitraire, ou de l'État fort ou arbitraire<sup>2350</sup>, contre la partie faible, ou contre un État faible, comme une partie faible qui n'a aucun véritable moyen juridique pour la reconnaissance de ses droits, comme des caractères de l'impunité dont la victime n'a aucune marge de manœuvre pour une éventuelle action en justice. Ainsi, les auteurs s'accordent avec la jurisprudence en ce sens; «...he [l'arbitre] can found his award ( la sentence arbitrale est possible) only (seulement) on the facts alleged (dans des faits allégués) and proved (et prouvés) by the Parties (par des parties), and he (et l'arbitre) is bound (est obligé) to consider (de considérer) all (tous) proved facts (les faits prouvés) which (qui) are pertinent (sont pertinents) in his opinion (selon son intime conviction) »<sup>2351</sup>.

L'immunité ou les privilèges donnent l'impression que l'État, le gouvernement, ou l'agent public considère la partie faible comme un sujet moyenâgeux qui n'a droit au principe d'équité<sup>2352</sup>.

Dans le sens de la mise en mouvement de la réparation, l'arbitre ne doit considérer que les faits allégués et prouvés par les parties et est amené à considérer les preuves pertinentes comme un autre problème du droit des victimes lié à l'équité. Mais le principe de réparation

<sup>2350</sup>L'impunité fait des laissez-pour-compte du droit international : l'esclavage ou violation du droit à la vie des populations noires, en Afrique du nord est l'effet de la déstabilisation de l'économie Libyenne, comme l'effet de l'absence de contrôle de l'agression d'un État par L'OTAN, etc.; le génocide rwandais, les crimes postélectorales, au Gabon le 31 août et 1er septembre 2016 dont est saisie la CPI et dont la confiance est doutée, des manifestations des ONG du fait de l'impunité ou des laissés-pour-compte du droit international; des manifestations de ceux qui cherchent la reconnaissance du droit d'équité. Voir aussi, NIYUNGEKO (Gérard), *op.cit.*, p. 10 et pp. 86-91, p. 431.

<sup>2351</sup>Cité, par, NIYUNGEKO (Gérard), *ibid.*, p. 9 ; (la traduction est faite par nous, selon le contexte de la procédure judiciaire ou juridique ).

<sup>2352</sup>« Island of Palmas case, 4 avril 1928, R. S. A. II, pp. 840-841: «The United States [...] maintain the view that statements without evidence to support them cannot be taken into consideration in an international arbitration [...].The Netherlands Government [...] hold [...]that [que] statements made by a government in regard to its own acts are evidence in themselves and have no need of supplementary corroboration», en effet, «The United States[...] maintain [soutiennent] the view that statements [les déclarations] without [sans] evidence [preuves] to support them [à l'appui] cannot be [ne peuvent être] taken [pris] into consideration [en considération] in an international arbitration [dans un arbitrage international] [...].The Netherlands Government [Les pays-bas] [...] hold [...]déclarent] that [que] statements [les déclarations] made [faites] by a government [par un gouvernement] in regard [à son égard] to its own acts [ ou à l'égard de ses propres actes] are evidence [ sont ou constituent des preuves] in themselves [en soit ou en eux-mêmes] and have [et n'ont] no need [pas besoin] of supplementary corroboration [de corroboration ou confirmation ou vérification supplémentaires]». Une partie souligne que des allégations sans preuves à l'appui ne peuvent être prises en considération par le juge international, et l'autre partie estime que; de simples déclarations des gouvernements ou des États constituent en elles-mêmes des preuves suffisamment caractéristiques sans autres formes de preuves complémentaires ou sans confirmation, l'opposition entre les parties caractérise l'absence du principe de contradiction ou d'équité, et l'absence d'uniformisation du droit étatique avec le droit international, voir, NIYUNGEKO (Gérard), La preuve devant les juridictions internationales, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 9, *op.cit.*

est quand même affirmé; et, la jurisprudence, à titre d'exemple, la jurisprudence du CIRDI <sup>2353</sup> sans omettre la considération des modalités de la réparation pour des cas d'espèces spécifiques, reconnaît l'uniformisation de la «réparation» dans la considération doctrinale, et dans la jurisprudence internationale. Mais la politique fait obstacle à la justice recherchée par les Victimes, or la justice à caractère universel doit être claire, dans la confiance des victimes réelles aux juges qui doivent incarner l'universalité des principes judiciaires et de droit<sup>2354</sup>.

Face au principe de restitution intégrale ou de réparation intégrale ou principe de remise en état avant l'acte illicite, affirmé par les institutions liées à l'ONU; comme principe de droit<sup>2355</sup>; le problème contentieux qui opposent des antagonistes différents, et les problèmes juridiques similaires, ont des solutions juridiques et/ou juridictionnelles qui sont uniformes ou uniques ou similaires, ou qui respectent réellement les principes judiciaires et de droit international. Mais, le droit universel ou les Institutions liées aux Nations Unies ont un challenge; dans la qualification juridique des concepts liés à la réparation ou dans l'uniformisation du droit à caractère universel.

---

<sup>2353</sup>«the expression «*restitutio in integrum*» does not have an unequivocal utilisation in the international sphere: indeed, the two different meanings used by the respondent, as undescended above, are but one example of the dual use this expression in international doctrine and jurisprudence. *Restitutio in integrum* is in fact sometimes used as meaning full reparation, and sometimes used as meaning restitution in kind », voir, *Occidental Petroleum Corporation and Occidental Exploitation and Production Company c. Equateur*, affaire, CIRDI n°ARB/06/11, 17 août 2007, cité par, STOPPIONI (Edoardo), *La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de la restitutio in integrum*, Paris, Pedone, 2014, pp. 16-17, *op.cit.* ( sur des mesures provisoires en faveur de la partie faible).

<sup>2354</sup>Voir, DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), «Les modalités de réparation des préjudices de l'histoire: l'exemple des pays de la CEI », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 151-169, ps. 168, (sur les modalités ou les conditions de la réparation sur les rêves brisés); voir, HAZAN (Pierre), «Réparation: en regardant le verre à moitié vide», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 109-116, pps. 111-112, *op.cit.* ( sur la justice recherchée, ou sur le prix des crimes internationaux); voir, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 11-19, *op.cit.*, ( sur la justice recherchée).

<sup>2355</sup>PCIJ, *Factory at Chorzów/Usine de Chorzów (procedure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, p, 21, pp. 27-29, op.cit.*

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Autant la caractérisation d'acte illicite international s'analyse au sens juridique lié à l'uniformisation ou à la transposition du droit international; autant la mise en mouvement de la responsabilité est matériellement complexe associée à la preuve<sup>2356</sup>, à la violation ignorée des droits de l'homme, du droit international humanitaire ignoré<sup>2357</sup>; de sorte que la recherche de la sanction du caractère obligatoire du droit n'est en réalité pas la démarche recherchée dans la thèse. Mais la recherche est centrée sur la reconnaissance du droit international, du droit

international humanitaire, de l'équité à caractère universel non unilatérale, à travers  
<sup>2356</sup>Voir, *PCIJ, judgement, Phosphate in Marocco/CPJI*, affaire, phosphate du Maroc, *june 14<sup>th</sup> /14 juin, 1938, Series A/B*, Fascicule n° 74, p. 28. Sur l'affirmation, l'énoncé selon laquelle, «le comportement du saisissant[...] est source de préjudice pour le tiers saisi, la Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel a privé sa décision de base légale en se déterminant par cette seule affirmation sans caractériser l'abus commis dans l'exercice de la saisie», Cass, Civ., 2e, 22 mars 2001, *Dr. et Proc.* 2001-4. 255, obs. Putman, cité par Dalloz, Loi n°91-650 du 9 juillet 1991, Code de procédure civile, 2012, art 22, pp. 2914-2915, note 8.

<sup>2357</sup>Ou les preuves pertinentes, que l'on peut également qualifier de preuves probantes, suffisantes, utiles, à la solution du litige : ainsi, l'administration de la preuve est en outre à la fois complexe, en effet la demande peut être irrecevable si la preuve est caractéristiquement insuffisante. Mais l'administration de la preuve est aussi juridique, en l'occurrence lorsque le demandeur lui-même a une carence dans l'établissement de la preuve quant à l'intérêt légitime, juridique au regard de la preuve, au regard de la solution du litige et quant à l'allégation que le demandeur évoque devant le juge. À cet effet, le caractère imaginaire des allégations et la complexité de l'élément de preuve, peuvent être levés si le juge ordonne par exemple l'expertise impossible d'accès au demandeur. En effet, le caractère légitime s'apprécie également par la pertinence des faits, ou des faits sérieux; « Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible », voir, Code français de procédure civile, art. 143; « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé», voir, Code français de procédure civile, art 145, voir, Dalloz, Code de procédure civile, 2012, art 145, p. 238, note c: «la pertinente des faits et l'utilité de la preuve», note 24, voir, civ 2, 17 décembre 1979 *Bull. Civ.* 2 n°296; civ 1re, 9 juillet 1985, *Bull. Civ.I*, n°216; *Gaz. Pal.* 1986; *Somm.* 86, obs. Guinchard et Moussa. *Soc.* 8 nov. 1989, *JCP*, 1990, II, 21445, note Blaisse, citées par, Dalloz, Code de procédure civile, 2012, p. 240. Le juge ordonne en outre l'expertise ou la recherche de la preuve impossible par le demandeur sur la preuve qui incombe audit demandeur, pour l'établissement de l'étendue d'un préjudice subi par le demandeur ou par la victime, voir, Cass; Cabre mixte, 6 juill. 1984, *JCP*, 1985, II, 20338, concl. Sadon, citée par, Dalloz, Code de procédure civile, 2012, p. 240. Aussi, l'utilité ou la nécessité de la preuve quant à la solution juridique du litige, apparaît encore, dans le Code français de procédure civile, art. 222 qui dispose: «La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve. Il appartient au juge qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.». Ainsi, la recherche de la preuve autorisée d'office par le juge, participe à l'équité en droit et à la bonne administration de la justice, en effet, le déni de justice comme refus de protection des droits fondamentaux, comme refus de protection judiciaire des droits des particuliers, n'y a plus sa place devant la violation des droits fondamentaux : comme le refus de la protection des droits des ressortissants italiens victimes de l'éviction du service des Mines, dans l'allégation de «l'accaparement du phosphate Marocain» comme acte illicite ou «le grief d'accaparement sous la juridiction obligatoire de la Cour en présentant l'accaparement comme un fait illicite continué et progressif», soulevé contre le Maroc et contre la France par le gouvernement Italien devant la, *PCIJ, judgement, Phosphate in Marocco/phosphate du Maroc, june 14<sup>th</sup> 1938, Series A/B, Fascicule n° 74*, ps. 26, pp. 28-29, *op.cit.*

l'uniformisation, à travers la transposition du droit international, à travers des droits étatiques à caractère universel; à travers une justice humainement et universellement recherchée par des Victimes réelles; de sorte que, le droit international est caractérisé, le droit à caractère universel est caractérisé. En effet; la qualification d'acte illicite international; tient compte des considérations des principes judiciaires et de droit international associés à des Institutions liées à l'ONU qui tiennent compte des Conventions internationales et à caractère universel. En effet, des Conventions sont associées à la caractérisation suffisante des Victimes; et encadrent des actes prohibés en droit international, dans la recherche substantielle du sujet de droit, entre la Responsabilité subjective et la responsabilité subjective.

Le principe est posé et le fait illicite est défini par le droit à caractère international, exemple la CDI<sup>2358</sup>, mais l'effectivité du droit de la responsabilité étatique posée par la CDI est relativement *de jure*, obligatoire, ou *de facto*. Quant au caractère non obligatoire du droit coutumier<sup>2359</sup>, le défaut de cohésion juridique entre les différentes sources juridiques liées au droit international ou en droit international<sup>2360</sup>, ne caractérise pas l'effectivité du droit conventionnel, ou du droit international, sur les principes judiciaires de droit, sur la mise en mouvement de la Responsabilité internationale, sur l'équité, sur la réparation des droits des victimes, ou de leurs ayants droit<sup>2361</sup>, sur le consentement. Le challenge est international autour des éléments juridiques en faveur de la partie faible ou des éléments juridiques qui se superposent à la politique, à l'immunité, etc., faisant obstacle à l'uniformisation du droit international, du droit international humanitaire, face à la reconnaissance d'un droit coutumier controversé par la doctrine<sup>2362</sup>, quant à la qualification du sujet de droit et/ou à la

<sup>2358</sup>United Nations, *Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, art 1, p. 1 et s., *op.cit.*

<sup>2359</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp.58-59 et s., *op.cit.*; voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, *op.cit.*

<sup>2360</sup>Voir, BASSIOUNI (Cherif), *International and comparatives criminal law, US, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp.58-59 et s., *op.cit.*; voir, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, *op.cit.*, voir, SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, 292 p. pps. 5-130, *op.cit.*

<sup>2361</sup>SIMON (Denys) (dir.), *ibid.*

<sup>2362</sup>PCIJ/CPJI, *judgement, Phosphate in Morocco/phosphate du Maroc, june 14<sup>th</sup>/14 juin, 1938, Rep./Rec., Series A/B, Fascicule n° 74, Recueil*, pp. 11-12, (sur les termes relatifs à l'acte illicite, etc., «accaparement des phosphates Marocains au profit de la France, ou l'expropriation», «preuves suffisantes»); voir aussi, BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, *op.cit.*; voir, CRAWFORD (James), *The international Law Commission's Article on State responsibility : Introduction, Texte and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002/2003, pp. 77-78, *op.cit.*, PHILIPPE (Xavier), « Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, *op.cit.*; (sur l' acte illicite, le fait illicite, les victimes, la responsabilité, le responsable, la non-répétition, l'aspect objectif ou subjectif de la Responsabilité).

caractérisation suffisante d'acte illicite, quant à la reconnaissance des véritables victimes, quant à l'incompréhension des ONG sur la question d'impunité continue en droit international<sup>2363</sup>, quant à la superposition des concepts entre la responsabilité objective et la Responsabilité subjective, quant à, l'indépendance et l'impartialité du juge; quant à la restriction des droits fondamentaux ou des principes juridiques, judiciaires et de droit international liés à la question juridique identique ( Responsabilité).

Or la jurisprudence liée à la transposition du droit international, définit l'acte illicite international comme, un acte qui viole le droit international, d'une part, ou, d'autre part, comme un acte commis par un État contre; un autre État, ou contre les droits de l'homme, sur fondement du droit international. Lesdits actes qualifiés d'actes illicites internationaux établissent selon la jurisprudence internationale, parmi la jurisprudence de la CIJ, la responsabilité de l'État qui cause le préjudice; le cas des arrêts, Phosphate du Maroc, *Corfu Channel case*, *Factory at Charzów/Usine de Charzów*, etc.<sup>2364</sup>, par l'affirmation du principe du fait d'acte illicite comme effet de la Responsabilité. En cela le droit international pourrait reconforter des Victimes qui recherchent la justice; surtout que le droit obligatoire et le droit coutumier s'accordent sur la question identique, la CDI (ou presque l'ONU) va dans le sens de la jurisprudence de la CIJ à propos desdits arrêts Phosphate du Maroc, *Corfu Channel case*, *Factory at Charzów/Usine de Charzów*, etc., sur l'affirmation du principe de réparation *in integrum*, de sorte que les Victimes soient dans l'état antérieur à l'acte<sup>2365</sup>. Par la restitution intégrale ou par la réparation intégrale, comme des éléments juridiques antérieurs à l'acte illicite à caractère universel, on peut bien caractériser l'idéalisme du principe, d'une part, face aux manques de preuves suffisamment caractéristiques; d'autre part, face au caractère matériel de l'élément juridique suffisamment caractéristique à réparer intégralement, où l'intégralité pose problème devant un principe général centré autour la justice humainement recherchée, autour de la Responsabilité du véritable responsable de la violation du droit à la vie, et surtout si les réels responsables se maintiennent dans la continuité de la violation dudit droit, et pire

---

<sup>2363</sup>CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al., *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011*, p. 59; voir aussi, PHILIPPE (Xavier), «Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19, *op.cit.*

<sup>2364</sup>PCIJ, *Factory at Charzów/Usine de Charzów*(procédure on the merits/procédure sur le fond), judgement, september 13<sup>th</sup> 1928, Series A, n° 17, p. 29, *op. cit.*; PCIJ, judgement, *Phosphate in Morocco/phosphate du Maroc*, june 14<sup>th</sup> 1938, Series A/B, Fascicule n° 74, pp. 28-29, *op.cit.*, *Corfu Channel case*, ICJ, judgement, April 9, 1949, p. 23, *op.cit.*; United Nations, *Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, art 1, p. 1 et s., *op.cit.*

<sup>2365</sup>United Nations, *Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, art 1, p. 1 et s., *op.cit.*

encore si des réels Responsables créent un système criminel transposé ailleurs, de sorte que ceux qui reçoivent ou appliquent un tel système ne le maîtrisent pas nécessairement; notamment, un système colonial ou néocolonial de soumission, d'allégeance, et caractérisé par l'enlèvement des enfants, des crimes contre des enfants, le cas, notamment, de la Françafrique<sup>2366</sup>. Et corollairement la franc-maçonnerie des élèves franc-maçonniques est associée à des rites traditionnels, et à des crimes contre l'humanité, contre des enfants, par l'enlèvement des enfants, dans le but de pratiquer sur eux des mutilations étant vivant, comme une forme d'une preuve de fidélité au groupe ou d'allégeance : ces éléments sont caractéristiques de la torture sur des Victimes, comme une souffrance aigue insupportable par aucun être vivant, comme des Crimes contre l'humanité caractéristiques du nazi, et contre la Convention contre la torture et les traitements cruels et inhumains du 10 décembre 1984 et contre l'article 3 de la ConvEDH qui peut s'appliquer sur certains maîtres franc-maçonniques qui ont la maîtrise de la franc-maçonnerie française transposée en Afrique francophone par l'intronisation des élèves qui commentent des Crimes en série contre des personnes faibles qui ne demandent que le respect de leur droit à la vie, à la paix, contre des pratiques obscures et criminelles contre lesquelles des ONG ont du mal à lutter parce que ceux qui transposent de telles pratiques semblent être à la fois; les réels Responsables qui se protègent par des privilèges, par l'immunité; et des réels bénéficiaires de la violation des droits contre des êtres humains non armés et faibles, contre des innocents enfants.

Or l'immunité est fondamentalement inopposable à la Responsabilité internationale liée à la distinction entre la responsabilité objective et la Responsabilité subjective. La CDI dans son projet d'article sur la Responsabilité internationale des États, plus ou moins caractéristique du droit coutumier non obligatoire, est une Institution composée de plusieurs doctrines différentes relativement liées aux États, de sorte que la responsabilité des États reste caractérisée sur un plan théorique, non obligatoire, et de sorte qu'il se pose un problème non seulement d'équité ou de réparation en droit matériel<sup>2367</sup>; mais aussi de reconnaissance des réelles Victimes. La CDI est une Commission qui regroupe plusieurs publicistes d'États différents et dont les droits substantiels pénaux ont un caractère *sui generis*, ils sont différents d'un État à l'autre<sup>2368</sup>. Les auteurs<sup>2369</sup> ne pensent pas que les gouvernements liés à ladite

<sup>2366</sup>Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

<sup>2367</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, *op.cit.*

<sup>2368</sup>*Ibid.*

<sup>2369</sup>*Ibid.*

Institution CDI, acceptent dans le contexte présent, l'uniformisation du droit pénal, à propos d'un droit répréhensible, contre les comportements illicites de l'État en tant que personne morale, (sauf en théorie et en dehors de la pratique), ou à propos «la responsabilité pénale des États seuls; la responsabilité cumulative des États avec des individus».<sup>2370</sup> Et les États ont du mal à accepter la substitution de leur droit pénal étatique, leur codification pénale étatique respective, contre une codification pénale internationale. Et cela revient à dire; la perte de la souveraineté législative des États, et des sanctions contre leurs faits illicites internationaux<sup>2371</sup>.

BROWNLIE (Ian) pense en accord avec la doctrine objective et subjective que : «*The more important and preliminary problems in international relations grow out of the unsuitability of the present system for the imposition of criminal responsibility on states. It is very doubtful if governments are prepared to accept the notion.* ».<sup>2372</sup>

Le problème de la Commission de droit international peut être comparable au problème de nomination des juges par des États, de sorte que le problème d'indépendance, d'impartialité se pose; et de sorte que des Victimes réelles ou ignorées soient des laissés-pour-compte du droit, du droit international. Et si le problème d'indépendance se pose en droit international où le juge est censé s'éloigner de la dépendance étatique, des lobbyings, ou des systèmes coloniaux et néocoloniaux; il est évident qu'un juge plus proche ou qui sert l'État, ou des lobbyings, ou un système colonial ou néocolonial, n'est ni indépendant, ni impartial. Au regard du degré de leur indépendance et de leur impartialité, les juges caractérisent la confiance des victimes réelles dans la justice, dans la justice à compétence internationale; ou à compétence matérielle internationale.

La question de savoir si l'État est un sujet de droit, notamment dans l'acte illicite commis par l'agent public semble être traitée, mais l'originalité de notre thèse est le problème d'équité comme effet extensif du contentieux du fait d'acte internationalement illicite associé à l'uniformisation du droit, à la transposition du droit international<sup>2373</sup>, du droit à caractère universel. Selon l'ONU, l'État lui-même doit répondre de la loi en conformité au droit international<sup>2374</sup>. Certes pour une partie de la doctrine l'État est abstrait, animé par des

---

<sup>2370</sup>BROWNLIE (Ian), *Systeme of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 32-33, *op.cit.*

<sup>2371</sup>*Ibid.*

<sup>2372</sup>*Ibid.*, p. 32.

<sup>2373</sup>Nations Unies, *Indicateur de l'Etat de droit*, première édition, p. VI et 1, [en ligne], consulté de 14 juin 2017, [http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/rule\\_of\\_law\\_indicators.pdf](http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/rule_of_law_indicators.pdf), (sur l'État en crise, sur des droits de l'Homme, économique).

<sup>2374</sup>Nations Unies, *Indicateur de l'Etat de droit*, première édition, p. VI et 1, *op.cit.*

hommes, il ne peut endosser en réalité la Responsabilité subjective ou la Responsabilité individuelle de ses agents pour des actes privés internationalement illicites, contre le droit matériel, contre le droit international, contre le droit international humanitaire. La doctrine de la Responsabilité subjective semble être centrée sur la question de savoir qui de l'État ou de la personne publique est sujet de droit international relativement dans la distinction entre la responsabilité objective et la Responsabilité subjective<sup>2375</sup>. Des ONG, la Croix-Rouge internationale<sup>2376</sup>, etc., vont dans le sens de l'inexistence du droit de l'impunité dans l'immunité de ceux qui commettent des Crimes contre des personnes faibles.

Le droit international a des considérations substantielles quant à savoir qui de l'État ou de la personne publique a commis l'acte illicite contre le droit international ou contre le droit international humanitaire. Des auteurs ont relativement émis des raisonnements liés au caractère coutumier, non obligatoire, de la responsabilité pénale des États comme une responsabilité qui semble dépendre de la volonté commune des États ou de la volonté d'un État. En effet, «*In fact nothing was attempted by albanian authorities to prevent the disaster. These grave omissions involves the international responsibility of albania*»; aucune condition de protection juridique fut créée pour éviter le désastre comme violation des droits humains, comme le juge la CIJ<sup>2377</sup> dans *l'affaire Corfu Channel case*<sup>2378</sup>.

Notre démarche est également centrée sur, la superposition des concepts juridiques, les principes judiciaires et de droit international, avec la politique, l'immunité; des privilèges; comme; les intérêts politiques ou les intérêts économiques communs des États ou d'un seul État. Les conditions irrégulières ou illégitimes de la souveraineté étatique, associées à des conditions régulières du droit à caractère universel, se caractérisent par une superposition qui n'est pas nécessairement conciliable avec la volonté de garantir le droit international humanitaire.

Dans un rapport *the World Trade Agreement*; «*it not seem* (il ne semble pas) *reasonable* (raisonnable) *to suppose that world trade organization members* (que les membres de OMC)

<sup>2375</sup>BASSIOUNI (Cherif), *op.cit.*, pp. 58-66 et s.; voir, PHILIPPE (Xavier), « Qu'est-ce que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?...», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19.; ps. 12, 14, 15, 16, *op.cit.*

<sup>2376</sup>CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al., *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011*, pp. 58-59, *op. cit.*

<sup>2377</sup>United Nations, *Draft article on State responsibility with commentaries thereto adopted by international law commission on first reading, january 1997*, p. 1 et s., *op.cit.*

<sup>2378</sup>United Nations, *ibid.*; *Corfu Channel case, ICJ, judgement, April 9, 1949, p. 23, op.cit.*

*entended require* (exigent) *in respect each and every category* (dans le respect de chaque catégorie) *the same kind or degree of connection or relationship* (le même degré de relation) *between the measures* (lié à, ou entre, des mesures) *under appraisal* (en cours...) *and the state interest* (et les intérêts étatiques) *or policy* (ou la politique étatique) *sought to be* (cherché(e)s à être) *promoted or realized* ( promu(e)s ou réalisé(e)s par l'État). *Need to read* (la nécessité est la lecture juridique) *in contexte and in such a manner* ( de manière) *as to give effect* ( à donner effet juridique) *to the purpose and object* (à l'objet juridique) *of general agreement* (de la Convention)».<sup>2379</sup> L'Organisation mondiale du Commerce semble exiger que, l'uniformisation des Conventions internationales soit appliquée, en dehors de l'intérêt des États et de leur ordre public plus ou moins unilatéral. En effet, l'OMC relève la nécessité pour les États de respecter les obligations internationales. Mais, en réalité, les États doivent revoir leurs comportements de manière que; les intérêts économiques; les intérêts politiques; et les intérêts juridiques; soient définis distinctement dans leurs conduites, au regard des obligations internationales, les obligations conventionnelles; le droit international, le droit international humanitaire. Selon l'article 6 du Statut de Nuremberg; constituent les Crimes contre l'humanité la «violation délibérée et ignominieuse des droits fondamentaux d'un individu ou d'un groupe d'individus inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux». La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et d'autres Conventions sur le commerce, définissent matériellement, l'engagement des États membres; mais le principe de responsabilité est communément affirmé. Cependant dans le caractère matériel du droit, les droits de la partie faible sont ignorés. Mais les conventions commerciales semblent assurer la stabilité, la sécurisation, la garantie des investissements internationaux ou étrangers, contrairement à d'autres conventions qui ont une portée historique ou coloniale ou néocoloniale, contre le droit international; comme une intervention relativement à la fois économique et armée des États sur des territoires en réalité non souverains<sup>2380</sup>. Le risque est que l'homme étant «un loup pour l'homme», certains agents publics qui se sentent puissants peuvent abuser de leur pouvoir

<sup>2379</sup>*World Trade organization/Organisation mondiale du commerce, United States, Standards for Reformulated and Conventional Gasoline, WT/DS2/AB/R, Report, 26 April 1996, p. 18, [one line],*

[https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/2-9.pdf](https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/2-9.pdf). (La traduction est faite par nous, selon le contexte juridique qui implique la distinction entre le droit et la politique; et selon le contexte juridique des obligations internationales opposables, à l'acte unilatéral et non universel).

<sup>2380</sup>Voir, GILDEMEISTER (Arno), *op.cit.*, ps. 222, 223, note de bas de page 888, 224, 225, 228, (sur l'Afrique de l'Ouest, le Japon, l'Amérique, etc.), voir, traité nippo-américain cité par, *LeMonde Diplomatique*; « Les relations entre Tokyo et Washington, le nouveau traité nippo-américain, sera signé à la fin de 1959» , in *LeMonde Diplomatique*, août 1959, p. 4, consulté le 19/12/2018, [en lign],

<https://www.monde-diplomatique.fr/1959/08/> ou *LeMonde Diplomatique*; « Une interview du prince Moulay HASSAN, « Il dépend de la France de garder intact son prestige au Maroc», nous déclare le fils aîné de Mohammed V» , in *LeMonde Diplomatique*, août 1959, ps. 1 et 6, *ibid.*

associé au colonialisme ou au néocolonialisme qui fait également des victimes collatérales comme des civils non armés ou comme des enfants. Et, certains traités qui caractérisent la seule et simple allégation des violations et sans preuve n'ont nécessairement aucune véritable obligation mutuelle entre toutes les parties concernées, et corollairement en faveur des civils faibles en cas d'excès contre lesdits civils, comme des traités coloniaux ou néocoloniaux excessifs qui n'ont nécessairement aucune consécration; ou aucune clause sur l'effet d'acte illicite international venant de l'État le plus puissant; ou relativement aucune clause sur l'effet du clientélisme ou des abus entretenus par un État hôte lié relativement au colonialisme ou au néocolonialisme, et par un État hôte lié à la concurrence déloyale dans les investissements internationaux ou étrangers<sup>2381</sup>. En effet; contre de telles violations des obligations internationales, la jurisprudence juge qu'il est : «*alleged breach (...violation) of any rights covered by this agreement (des droits portés par la Convention internationale) with respect to investments of investor (avec le respect des investissements de l'investisseur) of that other contracting party (...autre partie contractante)*»<sup>2382</sup>. Le principe de la responsabilité comme principe général de droit, s'associe à l'acte illicite comme l'effet de la réparation de la violation de l'obligation; sur le droit matériel international et humanitaire associé à des violations qui sont ignorées, quand les violations du droit international humanitaire sont reconnues et encadrées. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants; s'adresse principalement aux États ou aux agents publics et dispose/*the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; speaks primarily with the states or the officials and disposes* : «Les Etats parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine, Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

<sup>2381</sup>GILDEMEISTER (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, Paris, LGDJ, ps. 225, *op.cit.*

<sup>2382</sup>*Ibid.*

dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975, Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier, Sont convenus de ce qui suit : [...] Article premier 1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles[...]/*The States Parties to this Convention, Considering that, in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world, Recognizing that those rights derive from the inherent dignity of the human person, Considering the obligation of States under the Charter, in particular Article 55, to promote universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms, Having regard to article 5 of the Universal Declaration of Human Rights and article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights, both of which provide that no one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Having regard also to the Declaration on the Protection of All Persons from Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, adopted by the General Assembly on 9 December 1975, Desiring to make more effective the struggle against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment throughout the world, Have agreed as follows [...]/Article 1 1. For the purposes of this Convention, the term "torture" means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not*

*include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.* ».<sup>2383</sup>

Face à l'État devenu commerçant, les ONG humanistes semblent les seules à comprendre le droit universel, et semblent être les seules à pouvoir venir en aide à des personnes faibles ou pauvres gens qui sont victimes des tortures, des traitements cruels et inhumains/*the NGOs seem to be the only to understand the universal right and to be able to help weak or poor people who are victims of the tortures, cruel and inhuman treatments.* En effet, la confiance; dans l'État qui se comporte comme une personne privée, et dont des agents publics commettent des violations des droits fondamentaux, a régressé au fil des temps; au regard des périodes de crises institutionnelles, juridictionnelles; ou selon les intérêts économiques, politiques, et/ou historiques liés à la violation des droits fondamentaux de l'homme.

Notre démarche sur l'effet extensif du contentieux; devant un juge à compétence internationale, est conventionnelle; et ladite démarche a un caractère universel sur le respect des principes judiciaires, et de droit international. Le juge international et/ou indépendant et impartial; est celui qui peut le mieux mettre en mouvement, les principes judiciaires et de droit international, et corollairement, le règlement pacifique des différends par rapport au juge étatique en Crise et/ou au juge régional. Et ladite démarche a également;

- une approche sur; l'uniformisation du droit à caractère universel, la transposition du droit à caractère universel; de sorte que les principes judiciaires et de droit ou du droit étatique ou de droit constitutionnel sont des principes tirés de la règle de *jus cogens* impérative ou obligatoire pour les parties;
- une approche axée sur; les relations, économique, juridiques, politique, historique, coloniale ou néocoloniale, des relations excessives, comme des relations qui se superposent et qui sont associées à la violation du droit international,
- une approche axée; sur la preuve suffisamment caractéristique sur la mise en mouvement de la responsabilité subjective à côté de la responsabilité objective; sur la violation des droits fondamentaux de l'homme; ou sur la preuve sur le défaut d'équité dans les voies de recours étatiques dont le droit constitutionnel ne reflète pas le caractère universel des droits fondamentaux : comme des voies de recours étatiques en Crise, comme la Crise institutionnelle et juridictionnelle des institutions étatiques, notamment dans les États francophones d'Afrique, et dans les États anglophones

---

<sup>2383</sup>Ratifiée, le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, *op.cit.*

d'Afrique; comme un ensemble de limites au principe de responsabilité à caractère international et un ensemble d'obstacles au procès équitable ou un ensemble de violation de la reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme; et comme l'effet extensif des violations des droits fondamentaux

- une approche axée sur la responsabilité objective et subjective,
- une approche sur le paradoxe du droit, le paradoxe du droit international, le paradoxe du droit à caractère universel,
- une approche sur le challenge des Institutions liées aux Nations Unies, dans le respect des principes judiciaires et de droit international, et dans le maintien de la paix des victimes, la paix étatique, la paix régionale. Et corollairement le maintien de la paix internationale ne peut se faire sans le maintien de la paix des victimes, la paix étatique et la paix régionale :

la violation excessive du droit international, du droit international humanitaire, du droit à caractère universel, dans la continuité et la non-reconnaissance desdites violations associées, à la non-reconnaissance du procès équitable comme des droits ignorés par le droit international qui fait des laissés-pour-compte, sont des éléments qui peuvent avoir pour effet la vengeance des groupes, notamment les groupes qui ont des moyens armés. Or on ne se fait pas justice soi-même, de sorte que l'approche sur la paix des victimes, sur la paix étatique, la paix régionale, et corollairement la paix internationale, est une approche qui nous fait dire que le juge à compétence internationale, ou le juge international et matériel doit prendre ses responsabilités conventionnelles, dans la mise en mouvement du droit d'accès à un juge indépendant et impartial.

Et les ONG humanistes doivent venir en aide à des personnes faibles dans leur collaboration avec le juge international, indépendant et impartial.

Sur la preuve suffisamment caractéristique, et sur l'épuisement des voies de recours étatiques; comme des éléments associés au monopole relativement déloyal dans les marchés publics; notamment, dans l'affaire phosphate du Maroc<sup>2384</sup>, le gouvernement italien avait

---

<sup>2384</sup>Voir, *PCIJ, judgement, Phosphate in Morocco/CPJI*, affaire, phosphate du Maroc, *June 14<sup>th</sup> 1938*, Series A/B, Fascicule n° 74, p. 28, *op.cit.*

l'obligation de démontrer suffisamment que; le déni de justice dont ont été victimes des ressortissants italiens constitue bien, un acte illicite international. Ledit déni de justice a, en outre, un lien avec le refus de protection, le refus de recours administratif, le refus de la protection juridictionnelle, avec la carence de l'organisation juridictionnelle étatique : aussi dans le sens du recours à un juge indépendant et impartial, même si le gouvernement italien a énoncé dans l'affaire phosphate du Maroc, devant la CIJ, l'inégalité ou le monopole des ressortissants français sur le marché du phosphate du Maroc, toujours est-il que la CIJ aurait jugé ledit contentieux, dans le sens de l'apport des preuves de l'inégalité ou du monopole comme acte illicite international<sup>2385</sup>.

Cependant, la jurisprudence phosphate du Maroc<sup>2386</sup> caractérise, plusieurs principes qui participent à la mise en place d'un procès équitable que l'État viole ou ignore, comme l'effet extensif du contentieux devant le juge international, ou le juge indépendant et impartial. Notamment, ladite jurisprudence n'exige<sup>2387</sup> pas la règle d'épuisement des voies de recours; «Attendu que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours interne ne s'impose pas en l'espèce»<sup>2388</sup>. La transposition d'une telle jurisprudence dans un contentieux sur la violation du droit international humanitaire, est un espoir chez les Victimes à avoir accès à une justice équitable, indépendante, et impartiale, notamment avec l'aide ou l'action des ONG. D'autres tribunaux à caractère international plus indépendants que le juge étatique en Crise, exigent ladite condition d'épuisement des voies de recours étatiques<sup>2389</sup>, de sorte que le droit de la partie faible à un procès équitable fait face à des obstacles injustes. Ladite condition n'est pas favorable à la recherche de la preuve et à la réparation revendiquée, ou recherchée contre un État en Crises Institutionnelles ou en Crises Juridictionnelles; comme un État à partir du territoire duquel la preuve peut être difficile à obtenir. En outre, le juge n'est pas nécessairement indépendant pendant les Crises institutionnelles de son État.

Ladite condition d'épuisement des voies de recours est exigée à première vue par le droit fédéral américain, et corollairement par le jugement en accord avec les Conventions

<sup>2385</sup>Voir, *PCIJ, judgement, Phosphate in Marocco/CPJI*, affaire, phosphate du Maroc, *june 14<sup>th</sup> 1938*, Series A/B, Fascicule n° 74, *op.cit.*, pp. 25-28.

<sup>2386</sup>*Ibid.*, p. 28.

<sup>2387</sup>Voir, *PCIJ, judgement, Phosphate in Marocco/CPJI*, affaire, phosphate du Maroc, *june 14<sup>th</sup> 1938*, Series A/B, Fascicule n° 74, p. 20.

<sup>2388</sup>*Ibid.*

<sup>2389</sup>Voir, l'exception de litispendance, associée à la décision du juge français sous condition de la reconnaissance des décisions étrangères, comme les décisions du juge de l'État gabonais ou du juge de l'espace régional voir, OHADA, Cass. Com. 19 fév. 2013, n°11-28. 846; cité par, CUNIBERTI (Gilles) et NIOCHE (Marie),(dirs.) «Emergence d'un droit international/Régional des affaires/Emergence of International /Regional Business Law, Chronique de contentieux international des Affaires/Survey of Cases on International Commercial Litigation», in, *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, ps. 502-503, notes, CAMARA (Céline), *op.cit.*

internationales, avec la Charte des Nations unies, avec la protection des droits de l'Homme, notamment la Convention sur la torture à laquelle le droit fédéral américain s'associe dans l'action judiciaire civile en réparation, pour acte de torture commis par les personnes publiques étrangères. Le droit des États-Unis d'Amérique exige le respect du droit à caractère universel; de manière qu'«*An Act (une loi) to carry out (disposant ) obligations (des obligations) of the United States (des États-Unis) under (en vertu de) the United Nations Charter (de la Charte des Nations Unies) and other international agreements (et autres Conventions internationales) pertaining (relatives) to the protection (à la protection) of human rights (des droits de l'Homme) by (par) establishing a civil action (...une action civile) for recovery of damages (en indemnisation) from (contre) an individual (une personne) who (qui) engages (commet) in torture ( l'acte ou des actes, de torture) or (ou) [...] killing (des crimes)*»<sup>2390</sup>. Et; «*The court (la Cour) shall decline hear (déclarera irrecevable) claim (la demande) under this section (en vertu de cette section) if (si) the claimant (le demandeur) has not (n'a pas) exhausted (commencé) adequat and invailable remedies ( des voies de recours ) in the place (internes) in wich the conduct (la conduite internationalement illicite) giving rise (donne lieu) to the claim ( à la demande) [...]*»<sup>2391</sup>.

Néanmoins, la condition des voies de recours internes préalables est une condition imposée au demandeur par le droit fédéral américain. Au regard du respect du droit au procès équitable, l'État du lieu de la violation des droits ou l'État du lieu des voies de recours préalables peut être en Crises Institutionnelles et en Crises juridictionnelles, paradoxalement à des notions «adéquates» et «disponibles» des voies de recours internes. Or lesdites notions sont des conditions liées à la procédure équitable, ou à l'indépendance du juge interne où ont lieu les recours préalables internes : «*if the claimant has not exhausted adequat and invailable remedies* »<sup>2392</sup>. L'action judiciaire du demandeur est conditionnée au regard des juridictions étatiques de l'État étranger du lieu des violations, si seulement lesdits recours dans l'État étranger, sont adéquats et disponibles dans le sens de la justice équitable.<sup>2393</sup>

Sur l'action civile; le demandeur peut être un citoyen américain ou un citoyen non américain. En effet la loi de l'État fédéral ne rejette ni l'un ni l'autre des Victimes, puisque

<sup>2390</sup>« *Torture victim protection acte of 1991* », voir, *Public Law 102-256, mar., 1992, House of representatives 2092, Statutes of Larges 73, op.cit.* (la traduction est faite par nous selon le contexte de la loi liée à la compétence universelle des actes internationalement illicites).

<sup>2391</sup>*Ibid.*

<sup>2392</sup>*Ibid.*

<sup>2393</sup>*Ibid.*

ladite loi précise le terme «*subjects (sujet)[...]shall in civil action[...]*»<sup>2394</sup> comme un terme qui semble concerner toutes les Victimes<sup>2395</sup>. Il semble que le caractère universel de la Victime est affirmé.

Il revient alors à la Cour Suprême américaine d'éclaircir la législation sur les immunités. Mais les auteurs pensent que le fait pour *The US Supreme Court*, Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, de redéfinir la loi, sur les immunités en défaveur des fonctionnaires étrangers, en confiant le jugement des créances d'ordre international aux tribunaux américains; ledit pouvoir de juger lesdites créances, peut avoir, un impact sur les relations internationales des États-Unis<sup>2396</sup>. En effet; les parties plaignantes soutenaient; dans l'affaire *Samantar v. Yousuf*; la confirmation selon laquelle le Congrès s'était penché sur la question de l'immunité des fonctionnaires de gouvernements et que l'immunité ne concerne pas l'application de la loi dite «*The Torture Victim Protection Act of 1991*»<sup>2397</sup> qui est favorable à l'équité contre des actes de torture dont se rendent coupables les agents publics ou les fonctionnaires d'États étranger à l'étranger.

La Cour Suprême américaine; en accord avec la Cour d'Appel; a souligné la distinction, entre l'individu (la subjectivité), et l'agence (personne morale étatique), parmi les instruments de l'État, en référence à la loi *Foreign Sovereign Immunities Act*<sup>2398</sup>. La loi ou le droit étatique a l'obligation de se concilier alors avec le droit international ou avec les engagements internationaux de l'État. L'acte illicite est alors défini par le droit existant, comme le droit à caractère universel<sup>2399</sup>. Dans le sens du droit à caractère universel, l'association des concepts politiques avec les principes judiciaires et de droit international, ou avec le préjudice matériel, selon que le préjudice porte sur l'humanité<sup>2400</sup>, est une association juridiquement inadaptée

<sup>2394</sup>« *Torture victim protection act of 1991*», voir, *Public Law 102-256, mar., 1992, House of representatives 2092, Statutes of Larges 73, op.cit.* (la traduction est faite par nous selon le contexte de la loi liée à la compétence universelle des actes internationalement illicites).

<sup>2395</sup>*Ibid.*

<sup>2396</sup>Voir, LYNN (Michelle), MAIER (Chris), «*samantar v. Youssuf, 08-1555, United States Court, appeals for the fourth Circuit, janv. 8, 2009, oral argument, Mars. 3, 2010*», in *LII, sd., op.cit.*

<sup>2397</sup>*Torture Victim Protection Act of 1991, Pub. L. 102-256, HR 2092, 106 Stat. 73, op.cit.*

<sup>2398</sup>Voir, STEWART (David), « *Samantar v. Yussouf, Foreign official Immunity, Under Common Law*», in *American Society of International Law, Vol. 14, Issue 15, June 14, 2010, op.cit.*, ( sur l'absence d'immunité , ou l'absence d'immunité substantielle et commerciale).

<sup>2399</sup>Le respect de l'engagement est un principe reconnu, et la réparation comme effet du principe de responsabilité existant en vertu du droit conventionnel et universel applicable, *ICSID, Phoenix Action v. The CZECH Republic, Case, n° ARB/06/5, p. 31, § 79, op.cit.*

<sup>2400</sup>Voir, DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), «Les modalités de réparation des préjudices de l'histoire: l'exemple des pays de la CEI », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 151-169, ps. 168, *op.cit.*; voir, HAZAN (Pierre), «Réparation: en regardant le verre à moitié vide», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp.

dans le sens jurisprudentiel en accord avec des auteurs<sup>2401</sup>. L'association des concepts politique et juridiques est inadaptée comme la justice textuellement idéalisée par des Institutions internationales liées aux Nations Unies associées à la complexité de ladite justice dans la pratique judiciaire qui fait douter de l'effectivité de la réparation affirmée par le droit international lui-même. Or les crimes contre l'humanité n'ont aucun prix pour les Victimes, pour des ONG<sup>2402</sup>. L'idéalisme du caractère universel du droit peut se manifester de plusieurs manières, à titre d'exemple, le juge des investissements<sup>2403</sup> peut rendre comme jugement l'achat d'une nouvelle propriété comme *restitutio in integrum*, contrairement au droit international humanitaire qui ne peut restituer intégralement aux Victimes des génocides, aux Victimes des crimes contre l'humanité, une *restitutio in integrum* d'avant l'acte internationalement illicite, quand ledit acte est reconnu par un juge qui applique les principes judiciaires et de droit international. Et le pire au regard de l'idéalisme du droit universel, est que certains médias dans leurs comportements politisés empêchent la reconnaissance d'une violation du droit international humanitaire, ou du droit à caractère universel, à titre d'exemple, les médias coloniaux et néocoloniaux.

D'où les solutions juridiques suivantes, à caractère universel peuvent avoir un intérêt pour la paix des Victimes, la paix des personnes, la paix étatique, la paix régionale et corollairement à la paix internationale, au regard notamment de la complexité de la mise en mouvement de la Responsabilité subjective :

la première solution juridique est que des ONG, doivent contrôler des actes internationalement illicites des agents publics étrangers et nationaux, et des actes

---

109-116, pps. 111-112, *op.cit.*

<sup>2401</sup>«It is the Tribunal's view that the expression «*restitutio integrum*» should, strictly speaking, be reserved to making an injured party whole, and that the expression *restitutio in kind* and *specific performance* should be use solely to designate one of the modalities of reparation (compensation being the other), this is not the manner in which these expression are uniformly used, and this is a source of difficulty», voir, *Occidental Petroleum Corporation and Occidental Exploiration and Production Company c. Equateur*, affaire, CIRDI n°ARB/06/11, 17 août 2007, affaire citée par, STOPPIONI (Edoardo), *La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de la restitutio integrum*, Paris, Pedone, 2014, p. 16-17, *op.cit.*

<sup>2402</sup>Voir, DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataša), «Les modalités de réparation des préjudices de l'histoire: l'exemple des pays de la CEI », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 151-169, ps. 168, *op.cit.*; voir, DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al., *Human Rights in United States*; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59, *op.cit.* (sur les immunités, les privilèges); voir, HAZAN (Pierre), «Réparation: en regardant le verre à moitié vide», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 109-116, pps. 111-112, *op.cit.*

<sup>2403</sup>STOPPIONI (Edoardo), *La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de la restitutio integrum*, Paris, Pedone, 2014, p. 16-17, *op.cit.*

internationalement illicites des agents publics nationaux qui soutiennent lesdits actes ailleurs, contre les droits de l'homme, contre le droit international humanitaire, contre l'humanité, contre le droit des enfants à la vie; le cas du contrôle des systèmes coloniaux ou néocoloniaux. Les ONG doivent également contrôler, et dénoncer des lobbyings et des médias coloniaux ou néocoloniaux<sup>2404</sup> et arbitraires qui, encouragent lesdits agents publics dans la violation des droits fondamentaux de l'homme, ou la violation du droit international humanitaire. Les ONG doivent contrôler les politiques étrangères des États qui font croire à tort que tous les citoyens de la nationalité des gouvernants, et des lobbyings impliqués dans des politiques étrangères qui violent les droits de l'homme ailleurs; ont une responsabilité collective du fait internationalement illicite de leurs gouvernants dans des politiques coloniales ou néocoloniales étrangères. La deuxième solution liée à la responsabilité collective dans les actes internationalement illicites est que; ceux qui sont chargés de l'éducation doivent prendre leurs responsabilités, dans le sens du respect du droit à la vie d'autrui à côté des intérêts économiques ou politiques, de sorte que l'éducation ou la formation sur les droits de l'homme, sur le droit international humanitaire, doit être au programme dans des écoles, des collèges, des lycées, par des programmes pédagogiques adaptés aux droits de l'homme. Et la formation sur le droit des investissements internationaux associés aux intérêts politiques ou coloniaux et néocoloniaux, doit être une formation accompagnée d'une formation sur le respect des droits de l'homme, sur le respect du droit international humanitaire qui limite les comportements abusifs répétitifs des violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire, comme des comportements abusifs et répétitifs qui se maintiennent, dans la continuité qui crée et maintient des systèmes obscurs et criminels liés auxdits intérêts économiques et politiques qui prennent le risque de la caractérisation à tort de la responsabilité objective de l'État ou de la responsabilité collective du fait d'un acte internationalement illicite qualifié de subjectif et associé à l'identification d'un État, d'une religion, d'un groupe. En effet, actuellement, des ONG et des citoyens américains ont vite fait de faire comprendre à leurs gouvernements qu'ils ne sont pas responsables des actes internationalement illicites, commis par leurs dirigeants dans le sens de la représentation des États-Unis, dans la politique étrangère, dans la participation aux guerres contre d'autres États, contre des civils non armés, et contre des enfants, dans un État étranger. De même le soutien ou le maintien des dictatures dans des États francophones d'Afrique est associé à la colonisation ou à la néocolonisation, de

---

<sup>2404</sup>«Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne/*Everyone has the right to life, liberty and security of person.* », et «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants./*No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*»; DUDH/UDHR, 10 déc./dec. 10, 1948, art. 3 et 5.

sorte que l'autre solution concerne le juge international, ou le droit international qui fait des laissés-pour-compte, et qui doit prendre ses responsabilités matérielles et à caractère universel, en ce sens.

L'on ne peut prendre partie autour d'un système complexe et politisé certains auteurs, mais dans ce même système complexe; des droits peuvent être ignorés, lesdits droits sont liés au droit à la vie des enfants victimes d'un système, comme des crimes rituels comme de mutilations d'organes d'enfants innocents et vivants. Lesdites violations du droit à la vie des enfants, peuvent faire l'objet de la recherche associée aux ONG ou aux associations qui doivent prendre la relève contre l'État devenu plus commerçant que garant des des de l'homme; ou l'État en crise institutionnelle et en crise juridictionnelles; au regard du caractère universel des principes de droit ou sur le caractère matériel et universel desdits droits ignorés ou oubliés par l'État ou par les institutions internationales : parmi les droits ignorés ou oubliés, l'ensemble de reconnaissances, des crimes contre une race, une religion, etc., ou des nouveaux crimes contre l'humanité; comme des crimes rituels, ou des mutilations d'organes d'enfants vivants. Comme une souffrance lesdites mutilations d'organes d'enfants vivants, constituent des violations du droit international humanitaire, et des violations contre la Convention contre la torture et les traitements cruels et inhumains. Ce sont des crimes contre l'humanité commis dans les États francophones d'Afrique, des crimes que des ONG<sup>2405</sup> associent à certaines associations franc-maçonniques cruelles et inhumaines à effet criminel, contre l'humanité ailleurs et dont certains membres et responsables qui intronisent les membres dans lesdits États francophones d'Afrique, ont une Responsabilité partagée. En effet, certains responsables européens, principalement des Français (qui sont dans la continuité du système Françafrique<sup>2406</sup> et qui intronisent des élèves africains franc-maçonniques. La franc-maçonnerie est un concept non maîtrisé par lesdits Africains, un concept associé à des sacrifices contre des innocents, contre des enfants généralement des victimes d'enlèvements. La franc-maçonnerie est un concept non maîtrisé par des Africains qui arrachent les yeux des enfants encore en vie, les parties génitales des enfants encore vivants, les organes d'enfants encore vivants, dans les États francophones d'Afrique. Ces pratiques sont des sacrifices qui prouvent la fidélité au groupe colonial ou néocolonial, où la mort des innocents par leurs

---

<sup>2405</sup> EGLISE MILITANTE, *reportage gabon crimes rituels*, [en ligne], le 30 mai 2016, [https://www.youtube.com/watch?v=KadihZIAO\\_w](https://www.youtube.com/watch?v=KadihZIAO_w); voir aussi, LUCET (Elise), « Viols et Sacrifices d'Enfants Chez les Franc-Maçons La Fin du Silence », in *Jeanne D'arc, Youtube*, [en ligne] le 3 mai 2017, <https://www.youtube.com/watch?v=5iQBF2AQefA>.

<sup>2406</sup> Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

souffrances est la meilleure preuve de fidélité au groupe, comme si le colonialisme ou le néocolonialisme n'était pas suffisant comme gage de fidélité au groupe); sont pointés du doigt par des ONG humanistes<sup>2407</sup> qui semblent être les seules à comprendre le droit universel et qui semblent être les seules à pouvoir venir en aide à des personnes faibles ou pauvres gens qui sont victimes des tortures, des traitements cruels et inhumains/*certain european or french responsables who induct african members freemason in the French-speaking African countries are accused by the Humanist NGOs<sup>2408</sup> who seem to be the only to understand the universal right and to be able to help weak or poor people who are victims of the tortures, cruel and inhuman treatments<sup>2409</sup>, by death by suffering; by the part of the body torn off, the eyes of the innocent kidnapped children alive as proof of their loyalty to the group of freemasonic students from French-speaking Africa, so in election period, as if colonialism or neocolonialism named Françafrique was not proof of the loyalty and happiness of this group).* En effet des ONG humanistes<sup>2410</sup> pointent du doigt les Responsables associés à des actes privés internationalement illicites, notamment, dans leur volonté d'intronisation. Les ONG pointent du doigt, les Responsables des actes privés internationalement illicites, comme ceux qui contrôlent leurs membres africains de ladite association franc-maçonnique, et qui commettent des mutilations d'organes contre des enfants vivants dont la finalité est d'ôter la vie dans la souffrance des victimes, comme des actes de tortures cruels et inhumains et internationalement illicites; comme une Responsabilité *in solidum*, partagée avec les commanditaires d'actes criminels, notamment en période électorale<sup>2411</sup>, et comme une Responsabilité couverte par des privilèges de la Françafrique<sup>2412</sup> qui échappent à la justice à caractère universel, dans le respect des principes de droit. La CEDH affirme la recherche des

<sup>2407</sup>EGLISE MILITANTE, *reportage gabon crimes rituels, op.cit.*; voir aussi, LUCET (Elise), « Viols et Sacrifices d'Enfants Chez les Franc-Maçons La Fin du Silence », in *Jeanne D'arc, op.cit.*

<sup>2408</sup>*Ibid.*

<sup>2409</sup>L'impunité dans les crimes rituels dans les pays francophones d'Afrique par des enlèvements et des mutilations d'organes d'enfants vivants avec souffrances, notamment pendant les périodes électorales sont des crimes contre l'humanité qui sont liés au choc ou à l'association inadaptée des cultures sans le contrôle d'un juge internationalement indépendant et impartial/*the impunity on the ritual Crimes by the kidnappings and cutting organs of children living with sufferings during the election periods as crimes against humanity in the French-speaking African countries is related to the association of inappropriate cultures without the internationally independent and impartial judge who is being controlled it.* Voir, EGLISE MILITANTE, *reportage gabon crimes rituels, op.cit.* voir aussi, LUCET (Elise), « Viols et Sacrifices d'Enfants Chez les Franc-Maçons La Fin du Silence », in *Jeanne D'arc, Youtube, op.cit.*

<sup>2410</sup>EGLISE MILITANTE, *reportage gabon crimes rituels, op.cit.*; voir aussi, LUCET (Elise), « Viols et Sacrifices d'Enfants Chez les Franc-Maçons La Fin du Silence », in *Jeanne D'arc, Youtube, op.cit.*

<sup>2411</sup>Voir, EGLISE MILITANTE, *ibid.*; France, Code civil, art., 1382 et s., loi 1804. L'humanisme est reconnu dans tous les Hommes contre l'esclavage, voir, PUIGELIER (Catherine), *op.cit.*, ps. 476, 633, ( sur l'esclavage, la moralité ou les bonnes mœurs, sur l'humanisme); voir aussi, QUÉZEL-AMBRUNAZ (Christophe), *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 647-649.

<sup>2412</sup>Voir, la DUDH du 10 décembre 1948, voir aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 déc. 1966 (sur la violation du principe d'égalité, sur les éléments et les effets unilatéraux constitutifs du colonialisme ou du néocolonialisme qui violent le droit international à caractère universel), *op.cit.*

conditions de la vérité : « Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services illicites et contraire à l'art. 3, de cette disposition, combiné avec le devoir général imposé à l'État par l'art. 1 Conv. EDH, de «reconnaître à toute personne de sa juridiction, les droits et libertés définis[...] dans la Convention» requit par implication qu'il y ait une enquête officielle effective»<sup>2413</sup>. En cela il est nécessaire de distinguer la faute dans un acte privé, et la faute fonctionnelle à caractère universel, ou la distinction entre la faute dans le domaine privé, et la faute dans le cadre de la fonction, ou la faute du service au regard du droit international et matériel et universel. La distinction entre l'acte privé et l'acte public a une nécessité juridique, pour l'inapplication d'immunité dans les actes privés non fonctionnels et non universels, et pour l'application de la convention sur l'immunité fonctionnelle surveillée par le juge matériel à compétence internationale, au regard du droit à caractère universel; comme une nécessité juridique dans la réparation du préjudice du fait des agents publics qui se maintiennent dans la répétition ou dans la continuité de la violation du droit international; et dans l'impunité. La distinction entre l'acte privé et l'acte public à caractère universel est nécessaire, pour une confiance des laissés-pour-compte du droit international dans le juge matériel et universel.

---

<sup>2413</sup>CEDH 28 oct. 1998, Assenv c. Bulgarie», affaire, n°24760/94, *op.cit.*

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BENTHAM (Jeremy), *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, (s.l.), ( *private print*, 1780 and *the first published in* 1789), or (*the new print*, 1823), pp. 94-95, <https://www.earlymoderntexts.com/assets/pdfs/bentham1780.pdf>.
- ECHAUDEMAISON (Claude-Daniel)e (dir.), *Dictionnaire d'économie et de Sciences sociales*, Paris, Nathan, 1993, pp. 74-75
- GODELIER (Maurice), *Au fondement des sociétés humaines ce que nous apprend l'anthropologie*, France, Albin Michel, 2007, pp. 11-12, pp. 244-245
- GODELIER (Maurice), *Au fondement des sociétés humaines ce que nous apprend l'anthropologie*, France, Champs essais, 2010, pp. 117-119, pp. 125-132, ps. 127, 94,196, 244, 248, 258,
- *L'ANNÉE PSYCHOLOGIQUE*, 1966, Vol 66, n°1, pp. 348-354
- *LA REVUE DES LIVRES, Politique africaine* 2013/1 (N° 129), pps. 171-181
- LA ROSA (Anne-Marie), *Dictionnaire de Droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publication ou OpenEditionBooks, 14 déc. 2015, pp. 68-75
- *REVUE POLITIQUE AFRICAINE*, 2013/1, n° 129, « Le dossier : République Démocratique du Congo: Terrains disputés», p. 204, éd. Karthala, «Présentation»

### OUVRAGES SPÉCIAUX

- *ANNUAIRE INTERNATIONAL DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE, Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux, les droits culturels*, France, Economica, 2014; pp. 341 et s; pp. 344-346, pp. 348 et s
- ARNALDES (Jean-Jacques), DERAÏNS (Yves), HASCHER (Dominiques), *Collection of ICC Arbitral Awards, recueil des sentences de la CCI*, (sl), *Kluwer law international*, 1996-2000, p. 453
- BASSIOUNI (Cherif), *International and comparative criminal law series, United States of America, Published and distributed by Transnational Publishers*, 2003, pp. 56-66 et s.; ps. 75, pp. 136-138
- BERNKERSHOEK, *Traité du juge compétent des ambassadeurs, tant civil que criminel traduit du Latin...par BARBEYRANC (Jean),...A LA HAYE*, chez Thomas JOHNSON, MDCCXXIII, 1723, pp. 170-173
- BILLEMONT (Jean), *La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage*, LGDJ, 2013, p. 270
- BOISSON DE CHAZOUMES (Laurence), SANDS (Philippe), *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Cambridge University press, 1999, ps. 202. 203
- BONFILS (Henry), *Manuel de droit international public droit des gens*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1914, 77ème éd. pp. 1-4, pp. 9-10
- BROWNLIE (Ian), *System of the Law of Nations, State responsibility Part I*, New York, Clarendon Press Oxford, 1983, pp. 1-7, pp. 12-13, pp. 15-16, pp. 2-26, p. 27, pp. 30-34, pp. 36-41, pp. 44-45, pp. 47-52, pp. 58-66 et s., pp. ps. 114-115, pp. 130-131, pp.168-169, ps. 171, 173, 199
- CADIET (Loïc) (dir.), *Dictionnaire de droit de la Justice*, Paris, PUF, 1ère, 2004, p. 340, pp. 368-375, p. 587, pp. 622-623
- CDI, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, 9ème session, p. 8

- CHAGNOLLAUD (Dominique), TROPER (Michel), (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 50-51
- CHARRIÈRE, *Négociation de la France, correspondances mémoires et actes diplomatiques*, Tome II, Paris, Imprimerie impériale, MDCCCLIII (1853), (dans le Levant au XVIème siècle), ps. 126, 127, 128, 129, 130
- CHUKWUEMEKE OKEKE (Edward), *Jurisdictional Immunities of States and International Organizations*, Oxford, University Press, 2018, pp.1-50, et s
- CONDÉ (Victor), DORMANN (Knut), International Committee of the Red Cross, et al., *Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011*, pp. 58-59
- COUSSIRAT-COUSTÁÈRE (Vincent), EISSEMANN (Pierre Michel), *Repertory of International Arbitral Jurisprudence, 1919-1945, Volume2*, pp. 421-439, pp. 504-505
- COUTANT-LAPALUS (Christelle), *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, France, PUAM, Droit et Science Politique, 2002, pp. 15-35 et s., p. 38 et s., pp. 41- 43, ps. 78, 82, pp. 90-96, p.98, pp.101-103, pp.105-135 et s, ps. 221, 233
- CRAWFORD (James), *The international Law Commission's Article on State responsibility : Introduction, Texte and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002/2003, p. 77, p. 78, note 42
- CRITTENDEN (Jack), (Editor-in-Chief), *The National Jurist*, Spring, 2017, Vol. 26, No 4, p. 6.
- DALLOZ, *Code de procédure civile*, Paris, Dalloz, 2012, (art. L. 141-1), pp. 1130-1132
- DALLOZ, *Code de procédure pénale*, Paris; Dalloz, 2013, pp. 2289-2290, Dalloz, 2018, art., 627 et s.; art., 694 et s. et 695-11 et s.
- DALLOZ (Jean-Pascal), Quantin (Patrick), *Transitions démocratiques africaines, Dynamiques et contraintes*, Paris, 1997, pp. 17-21

- DORMANN (Knut), *International Committee of the Red Cross, et al. Human Rights in United States; United Kingdom; University Press, Cambridge, 2003, Vol.1, Grey House Publishing, 2<sup>nd</sup> ed., Vol.1, 2011, pp. 58-59*
- ETOUGHE (Dominique), *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon: La contribution de Léon M'BA-1924-1938*, Paris, l'Harmattan, 2007, ps. 9, 11, 13, 14, 17, pp. 19-24, 27, pp. 30-33, ps., 42, 45, 46, 48, 49, pp. 51-55, p. 68
- FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1922, Tome 1er, 1<sup>ère</sup> Partie, Paix, p. 5
- FAUCHILLE (Paul), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau & C. éditeurs, 1926, Tome 1er, 3<sup>ème</sup> Partie, Paix, pp. 4-6, pp. 85-101, ps. 653, 655, pp. 689-690
- FOUCHARD (Philippe ), *L'arbitrage commerciale international*, Dalloz, Paris 1965, p. 3
- FOUCHARD (Philippe ), GAILLARD (Emmanuel) et GOLDMAN (Berthold ), *Traité de l'arbitrage commercial international*, 1937-2004, supra n°1558 ou 1997, 49-1, pp. 269-271, pp. 269-271, p. 438
- GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2004, pp. 323-342, pp. 458-459, pp. 533 et s, pp. 663-667, pp.1019 et s
- GAILLARD (Emmanuel), *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Pedone, 2010, vol, II, ps., 3, 5, 6, pp11-12, pp. 17-37
- GILDEMEISTER (Arno), *L'arbitrage des différends fiscaux en droit international des investissements*, Paris, LGDJ, 2013; p. 134, pp. 144-145, pp. 147-158, pp. 222-225, p. 228, p. 239 note de bas de page 973, pp. 240-241, pp. 326-327
- GROTIUS (Hugo), *Le droit de la Guerre et de la paix*; GROTIUS (Hugo), *Le droit de la Guerre et de la paix, Nouvelle traduction par Jean BARBEYRAC, Amsterdam, chez*

*Pierre de Coup, MDCCXXIV, 1724, Tome I, pp. XXXVI- XXXVII; ou «discours préliminaire où l'on traite de la certitude du droit en général», p. 3, et pp. 5-8; Tome II, Chapitre XVII, «Du DOMMAGE causé injustement et de l'obligation qui en résulte», p. 522*

- GUINCHARD (Serge), (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile, droit interne et européen*, Paris, Dalloz, 9<sup>e</sup> ed. 2017/2018 , p. 759
- HOFFSCHIR (Nicolas), *La charge de la preuve en droit civil, préface de Soraya Amrani-Mekki*, Paris, Dalloz, 2016, ps. 69-71 et 75
- ICJ(Registry), *The International Court of Justice, France, 2013*, pp. 5-7, pp. 9-19, ps.21, 23, pp. 25-27, p. 29, pp. 33- 44, pp. 49-51, ps. 55, 57, pp. 61-64, p. 70, pp. 72-74, pp. 76-79, pp.84-89 et s., pp. 97-107, p. 109, pp.120-121, pp.144-145, pp.159-163, ps. 182, 186, pp.188-190 et s., pp. 203-206, pp. 208-210, 218 et s., pp. 224 et s, pp. 255-257, pp. 260-261, pp. 264-273, pp. 276-277
- *INTERNATIONAL LAW REPORTS*, (s.l.), LAUTERPACHT (Elihu), Greenwood (Christopher John), (Ed.), Volume 103, p. 476
- JAFFRÉ (Yves-Frédéric), *Les grandes affaires judiciaires du XXe Siècle, préface de Jean-François Chiappe*, Paris, éditions de Paris, 2000, ps. 11, 65, 131, 177, p. 407, pp. 411-412, ps. 419, 429 et s., pp. 431-433, ps. 435 , 437
- KERKVLIEET (Gerard), *Le palais de la paix, une institution vivante en droit international*, Den Haag, 2004, 48 p., ps. 7, 8, pps. 18-20, pps. 22-23, p. 25, pps. 38-39, ps. 43
- KHAN (Philippe) et WALDE (Thomas) (dir.), *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux*, Boston, Leiden, 2007, ps. 4, pp. 454-455, ps. 478, 790, pp. 793-796, p. 829
- LA ROSA (Anne-Marie), *Dictionnaire de Droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publication ou OpenEditionBooks, 14 déc. 2015, pp. 68-75
- LAVIEC (Jean-Pierre), *Protection et promotion des investissements, étude du droit*

*international économique*, Genève, Graduate Institute publications, 2015, note, 11

- LEFEBER (Rene), *Transboundary Environmental Interference and the Origin of State Liability*, The Hague/ London / Boston, Kluwer Law International, 1996, pp.58-61
- LESGUILLONS (Henry) (R.C.), *Revue de Droit des Affaires Internationales /International Business Law Journal*, N°5, 2013, ps. 425, 431, 443 note 30, 517
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre premier, chap. I ; II et III et Livre Deuxième, Chap. I et II, pp. 190-193; chap. III et Livre II, Chap. I et II, pp. 192-193
- MOORE BASSET (John), *A Digest of International Law, United States*, Washington Government printing office, Washington DC, 1906, Vol. 8, VI, ps. 605, 607, pp. 616-617
- MOREL (Jacques), *La France au cœur du Génocide des Tutsi*, Paris, Esprit Frappeur et Izuba (sd), p. 1317
- NICOLAU (Etienne), *Causes criminelles*, tome 2, France, Sources, 2013, p. 200
- NIYUNGEKO (Gérard), *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 9-10, p. 23 et pp. 86-91, p. 431
- OUSMANE (Diallo), *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, s.l., Graduate Institute Publications, 2010, p. 18, pp. 20-21, note 187, pp. 55-56
- PÉRIÉ-FREY (Sarah) et SÉGUR (Philippe), (dirs.), *L' Internet et la démocratie numérique*, PUP, 2016, pp. 110-113, p. 154
- PESKIN (Victor), *International Justice in Rwanda and the Balkans, United States of America*, CAMBRIDGE University Press, 2008, ps., vii, 206, 207
- PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 36-37, pp. 72-73, pp. 81-89; pp. 135-164, pp. 165-166, pp.168-176

- PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, Institut Universitaire Varenne, 2013, 190 p.
- PUIGELIER (Catherine), *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, ps. 219, 262, 246, 307, 366, 367, 476, 633, 1049
- QUÉZEL-AMBRUNAZ (Christophe), *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 647-649
- REUTER (Paul), *Introduction au droit des traités*, Genève, Graduate Institute Publications, 1985, pp. 143-183, pp. 185-213
- *REVUE JURIDIQUE ET POLITIQUE DES ÉTATS FRANCOPHONES*, N° 2, Avril-juin 2014, pp. 203-204
- *REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS/ RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES*, 23 nov 1926, vol IV, pp. 110-117
- SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l' ex-Yougoslavie*, Préface de JORDA (Claude), France, IUUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, pp. 7-25, pp. 73-77, pp. 94-95, pp. 103-105, pp. 114-115, pp. 120-122
- SIBERT (Marcel) (dir.), *Revue générale de droit international public: droit des gens-histoire diplomatique-droit fiscal-Droit administratif*, Tome 43, Paris Pedone, 1936, pp. 437-445
- SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, 292 p., pp. 5-130; pp. 256-257 et s., pp. 287-289
- SORAYA (Amcani-Mekki), *Le temps et le proces civil*, Paris, Dalloz, 2001, ps. 413, 415, 428 et s., ps. 448 et s
- STOPPIONI (Edoardo), *La réparation dans le contentieux international de l'investissement, contribution à l'étude de restitutio in integrum*, Paris, Pedone, 2014, pps. 15-17, ps. 19, 21, 63

- TAUBIRA Christiane, *L'esclavage raconté à ma fille*, France, Philippe Rey, 2015, pp., 8-9, pp.12-13, ps. 24, 26, pp. 28-29, pp. 82-85
- VATTEL, *Dialogue Jules César et Cicéron, extrait des annexes du 3ème volume, d'une nouvelle édition du droit des gens publié avec un commentaire et des notes*, Paris, Rey et Gravier Libraires-éditeurs, quai des Augustin, 45, 1er janvier 1837, p. 4
- WANG (Wei), *Le contrôle de constitutionnalité en Chine au regard de l'expérience française, préface André Roux et Banggui JIN*, France, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, ps. 182, 190, pp. 234-236
- WINDENBERGER (Joseph Lucien), *Essai sur le système de politique étrangère de J.-J. Rousseau, La République confédérative des petits États*, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1899, p. 118

## ARTICLES ET CHRONIQUES OU AUTRES TRAVAUX JURIDIQUES

### Articles

- AKANDE (Dapo), «*International Law Immunities and the International Criminal Court*», in *American Journal of International Law* , Vol. 98, N°3, juillet 2004, pp. 407-433
- AKELE ADAU (Pierre), «Les expériences congolaises et africaines de la justice pénale», in *Revue Juridique et Politique des États francophones*, N° 2, Avril-juin 2014, p. 177
- ALEJNIKOVA (Elina), NAIRAC (Charles), THADIKKARA (Munu), « *To What Extent Do Arbitral Tribunals Take into Account Public Policy in the Jurisdictions of Prospective Enforcement of an Award? An Analysis of ICC Awards*», in *ICC Digital Library*, 2016
- ALFILI (Mahamed), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre le système constitutionnel, internationaux ou régionaux?..KOWEIT», titre spécial, «KOWEIT», in *Annuaire*

- NADJAFI (Ali-Hosseïn), «La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien: une réception tumultueuse », in *Archives de politique criminelle*, 2003/1, n° 25, pp. 183-193
- Après-Demain, «Charte des Nations unies, signée le 26 juin 1945 », in *Association Après-demain*, 2015/3, N° 35, NF, pp. 40-41
- BASTID (Suzanne), «Le Droit international public dans la sentence de l'Aramco», in *AFDI*, 1961, 7, pp. 300-311, pps. 300-305
- BAUDOIN (Patrick), «La FIDH, première ONG de défense des droits de l'homme», in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2003, 72, pp. 36-39
- BOIDIN (Bruno), HIEZ ( David ) et ROUSSEAU (Sandrine), «Biens communs, biens publics mondiaux et propriété. Introduction au dossier.», in *Développement durable et territoires*, dossier 10/2008, notes, 1-27, note spéciale, 21
- BOUDIER (Séverain) et al., «Respect des différences. Et si ce n'était pas si simple? », in *Autre Temps*, 2002, n° 73, pp. 61-74
- BRADLEY (Curtis), *The American Society of International Law*, «Foreign Officials and Sovereign Immunity in U.S. Courts», in *Insights*, volume/13, issue 3, May 17 2009
- BROUILLET (Alain), et al. «Revue des revues», in *AFDI*, 1989, vol. 35, pp.1048-1076, pps. 1049-1054 et ps. 1059
- BÜHLER (Michel), «L'éthique des Centres d'arbitrage, l'exemple de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI)», in KEUTGEN (Guy) (dir.), *L'éthique dans l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 82-102, ps. 91, 94
- CABROL (Emmanuelle), et al., «Droit et pratique des investissements internationaux/*International Investments Law and Practice*, Chronique du 1er septembre au 31 décembre 2012/*Chronicle from september 1 to december 31, 2012*»,

in *RDAI/IBLJ*, n°5, 2013, pp. 513-525., pps. 513-517, ps. 524

- CANIVET (Michel), «Le principe éthique d'universalité et la discussion», in *Revue Philosophique de Louvain*, 1992, 85, pp. 32-49 , pps. 34-35
- CAPPELLETTI (Mauro), «Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle», in *RIDC*, 1981, 33-2, pp. 625-657, pps. 635-641
- CARTHY (John Dennis), EBLING (Francis John), «Psychologie clinique et psychopathologie », in *l'Année psychologique*, 1966, 66-1, pp. 348-354
- CASSELLA (Sara), «Rééquilibrer les effets inéquitables d'une délimitation territoriale : l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 2009 dans l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua) », in *AFDI*, 2009, vol. 55, pp. 253-277., ps. 264, 262, pps. 268-269, pps 274, 276-277
- CASSESE (Antonio), «L'immunité de juridiction civile des organisations internationales dans la jurisprudence italienne », in *AFDI*, 1984, 30, pp. 556-566, ps 557 et s.
- CASTELLARIN (Emmanuel), «L'immunité de juridiction des Organes d'Etat en cas de crimes internationaux», in DENYS SIMON (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 51-82
- CHANET (Christine), « La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», in *AFDI*, 1984, V. 30, n°1, pp, 625-636
- CHARLOT (Bernard), «Droit à la différence, droit à l'universel, droit au sens », in *Hommes et Migrations*, 1990, 1129-1130, pp. 47-50
- CHARPENTIER (Jean), «L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona. Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête) (Belgique c. Espagne). Exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964», in *AFDI*, 1964, 10, pp. 327-352, ps. 327, pps. 332-335, ps. 337; pps. 340-344

- CHERCHENEFF (Lena), «Immunité de juridiction pénale «bien mal acquise» des hauts représentants d'État étrangers en exercice», in SIMON (Denys) (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 83-104, p. 83, pps. 100-102, ps.104
- CLAY (Thomas), «Liberté, Égalité, Efficacité», in *JDI, Clunet*, 2-Av.-2011
- COCHET (François), «Le pacifisme revisité», in *Vingtième Siècle Revue d'histoire*, 1993, 38, pp. 110-111
- COLLANGE (Jean-François), «Les droits de l'homme, quelle universalité ?», in *Autre Temps*, 1990, 25, pp. 49-54
- COMBACAU (Jean), « L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT ETRANGER AUX ETATS-UNIS LA LETTRE TATE VINGT ANS APRÈS », in *AFDI*, en ligne, 1972, Vol. 18, n°1, pp, 455- 468, pps. 455-456
- COMBE (Emmanuel), « Les cartels en Europe, une analyse empirique», in *Revue Française d'économie*, 2012/2, vol. XXVII, pp. 187-226
- CONDAMINES (Charles), «Les ONG et les pouvoirs publics », in *Revue Tiers Monde*; 1988, N° 116, pp. 1229-1236
- CORNU (Daniel), «Journalisme et la vérité », in *Autres Temps*, 1998, n°58, pp. 13-27
- CORTEN (Olivier), «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide?», in *AFDI*, 2007, 53, pp. 249-279, pps. 249-251
- COURSIER (Henri), « Définition du droit humanitaire », in *AFDI*, 1955, 1, pp. 223-227, pps. 223-224
- COUTEEVA-VATHELOT (T.), «L'évolution récente de l'arbitrage commercial international en fédération de Russie», in *revue de l'arbitrage*, 2002, n°1, pp. 33-73

- CROUY CHANEL (Emmanuel de), «Les limites aux compétences du pouvoir législatif en matière fiscale», in *Revue internationale de droit comparé*, 2006, 58-2, pp. 643-655, ps. 643
- CUNIBERTI (Gilles) et NIOCHE (Marie), (dirs.) «Emergence d'un droit international/Régional des affaires/*Emergence of International /Regional Business Law*, Chronique de contentieux international des Affaires/*Surveys of Cases on International Commercial Litigation*», in, *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 487-512, pps. 502-503, CAMARA (Céline); ou ps. 491, 507, pps. 508-509, notes CUNIBERTI (Gilles), ou pp. 510-512
- CUPERLIER (Olivier), «Emergence d'un droit international/Régional des affaires/*Emergence of an International/Regional Business Law*», in *RDAI/IBLJ*, N°2, 2016, pp. 219-225, ps. 219
- DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), «Les modalités de réparation des préjudices de l'histoire: l'exemple des pays de la CEI », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 151-169, ps. 168
- DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), «L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflictuelles», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J., 2014, pp. 105-133, pps.112-114, pps. 116-119, ps.122, 128, 129, 132,133
- DANELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), « Fédération de Russie», in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 29-2013, An. 2014, pp. 197-220, pps. 197-199, pps. 200-203 et n° 30-2014, An. 2015, pp. 327-343, pps. 327-328
- D'ARGENT (Pierre), «Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », in *AFDI*, 2005,

51, pp. 27-55

- DAUDET (Yves), «La Commission du Droit international des Nations Unies », in *AFDI*, 1976, 22, pp. 387-404
- DAVID (Eric), «L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989 sur l'application de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (affaire Mazilu) », in *AFDI*, 1989, 35, pp. 298-320
- DÉCHAUX (Raphaël), «La légitimation des transitions constitutionnelles», in
- PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 165-196, ps. 48, pps., 168-176, pps. 170-182, pps. 184-187, 189, pps. 190-193, ps. 196
- DEGUERGUE (Maryse), «La responsabilité administrative et le principe de précaution», in *Revue juridique de l'environnement*, 2000, HS, pp. 105-117
- DELEAU (Olivier), «La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux », in *AFDI*, 1971, 17, pp. 876-888
- DELFINI (Fabio), OGOUBI (Amandine), «La Cour commune de Justice et d'Arbitrage, garante des décisions souveraines des États parties à l'OHADA», in *Penant*, Janv-mars 2016, n° 894, pp. 147-159, ps. 150 et s
- DESSEMONTET (François), «Autonomie des parties et droit applicable à l'arbitrabilité des droits de la propriété intellectuelle et des contrats de licence/*Party Autonomy and the Law Applicable to the Arbitrability of IP Rights and Licencing Transactions*», in *RDAl/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 421-443
- DEUMIER (Pascale), PUIG (Pascal), «Source du droit en droit interne», in *RTDCiv.*, janvier-mars, 2018, ps. 61, 63, pp. 66-67, pp. 69-71
- DG Trésor, «L'Argentine, les vautours et la dette», in *Lettre Trésor-Eco*, n°136, septembre 2014

- DHOMMEAUX (Jean), «Droits de l'homme, De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du pactum ferendum au pactum latum», in *AFDI*, 1989, 35, pp. 399-423
- DHOMMEAUX (Jean), «Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, les minorités et le breton », in *Revue juridique de l'Ouest*, 1989, 1, pp. 41-49
- DISTEFANO (Giovanni), «La sentence arbitrale du 17 décembre 1999 sur la délimitation des frontières maritimes entre l'Erythrée et le Yémen : quelques observations complémentaires », in *AFDI*, 2000, Vol. 46, pp. 255-284
- DOUMBE-BILLE (Stéphane) et KISS (Alexandre-Charles), «Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992)», in *AFDI*, Année 1992, 38, pp. 823-843, ps. 833, 835-841
- DU BOIS DE GAUDUSSON (Jean), «Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique et après quinze ans de pratique du pouvoir», in *les Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu...*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 610-627
- DU BOI DE GAUDUSSON (Jean), «Le rôle de l'expertise dans la transition constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 135-149, ps. 117, 141, 143, 147
- DOSSO (Karim), «Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone: cohérences et incohérences», in *RFDC*, 2012/2, n°90, pp. 57-87
- DUFOUR (Geneviève), «Le cas du chapitre 11 de l'ALENA : son impacte sur la capacité de l'État d'agir pour le bien public(...)», in *Lex Electronica*, vol 17.1, 2012-06
- DUMBAULD (Edward), « JOHN MARSHALL AND THE LAW OF NATIONS», in *University of Penn.sylvania Law Review*, Vol. 104, pp 38- ps.38-56, pps 39-40; pps. 54-56
- DUPREY (Pierre) et MONTEL (Lucas), «Sentence rendue à Stockholm sous l'égide de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC NO

V079/2005, 12 septembre 2010, RosInvestCo UK Ltd c/ Fédération de Russie», in *Revue de l'Arbitrage*, 2011, n°2, pp. 543-563, pps.543-544, ps., 556, 559, pps., 560-563

- DUVAL (Astrid), MINGAM (Christine), «L'abus de droit, état du droit positif», in *Revue Juridique de l'Ouest*, 1998, 4, pp. 543-570
- EHRLICH (Stanislaw), EHRLICH (Stanislaw), «Les « groupes de pression » et la structure politique du capitalisme», in *Revue française de science politique*, 1963, 13-1, pp. 25-43 , ps. 31 et s
- EISEMENN (Pierre Michel), «L'Arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 (Fond) dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci» in *AFDI*, 1986, vol. 32, n°1, pp. 153-191, pps.153, 154, 156
- EL AHDAB (Jalal), FAN (Kun), et (STACKPOOL-MOORE), « Un point (de vue) actuel sur l'arbitrage en Chine et à Hong Kong : toujours un pays deux systèmes», in *Revue de l'Arbitrage*, 2014, n°4, pp. 831-907, pps. 832-834, pps. 899-907.
- EMANUELE (Ferdinando) et al., «*EU Merger Remedy Arbitration: Key Features and Strategic Issues in Light of The First Reported Arbitral Award*/L'Arbitrage relatif aux engagements en matière de concentration au sein de l'Union européenne: principales caractéristiques et enjeux stratégiques à la lumière de la première sentence arbitrale», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 445-465, pps. 452-453
- FARNOUX (Etienne), «Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction: entre efficacité procédurale et protection de la souveraineté étrangère», in SIMON SIMON (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 13-32
- FATTAH (Abdel), «La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques», in *Déviance et société* , 1981, 5-1, pp. 71-92
- FICSHER (Georges), «La souveraineté sur les ressources naturelles», *AFDI*, 1962, 8, pp. 516-528

- FLEURY-GRAFF (Thibaut), «L'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis du 17 avril 2013, *Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.* : Présomption contre l'extraterritorialité de la compétence juridictionnelle nationale en matière de violations du droit international », in *AFDI*, 2013, vol. 59, pp. 17-49
- FLOCHE (Guillaume Le), «La coutume dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice en Droit de la Mer», in *Revue juridique de l'Ouest*, 2001, 4, pp. 535-573
- FOCSANEANU (Lazar), «Les pratiques commerciales restrictives et le droit international », in *AFDI*, 1964, vol. 10, pp. 267-302
- FRANC-MENGET (Laurence), «L'impact du Printemps Arabe sur l'arbitrage international /*The Impact of The Arab Spring on International Arbitration*», in *RDAI/IBLJ*, N°2, 2017, pp. 133-148, pps. 133-139
- GAILLARD (Emmanuel), «l'exécution des sentences annulées dans leur pays d'origine», in *Journal du droit international (JDI)*, 1998, N°3, juillet-août-septembre, pp. 646-674, pps. 649-651
- GAILLARD (Emmanuel), «L'arbitrabilité des litiges fiscaux dans les investissements internationaux», in *Rev. Prat. Dr. Ent.* 1999, n°12, pp. 42-43
- GAILLARD (Emmanuel), «Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) », in *JDI*, 1999, pp. 273-297, ps. 273, pp. 274-275, pp. 276-277, pp. 282-283, p. 293
- GAILLARD (Emmanuel), «Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Chronique des sentences arbitrales » in *Revue Trimestrielle lexiNexi, jurisClasseur, J.D.I.*, janv.fev.Mars, 2009, ps. 225, pps. 340-342
- GAILLARD (Emmanuel), «[...] CIRDI, Chronique des sentences arbitrales », in *JDI*, av.-Mai-juin, n°2 2010, pp. 499-568, ps. 504, pps. 564-566, ps. 568
- GAUDUSSON (Jean du Bois de), «Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique et après quinze ans de pratique du pouvoir», in *les Mélanges en l'honneur de*

*Louis Favoreu...*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 610-627

- GIARDINA (Andrea), «*State contracts: National Versus International law*», in *Italian yearbook of international law*, 1980-1981, pp. 147-170
- GRAVESON (RH), «L'étendue du domaine de l'unification du droit», in *RIDC*, 1964, 16-1, pp. 5-12 , pps. 5-8 et pps. 10-12
- GUYE (Babacar), TINE (Martin Pascal), « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique», in PHILIPPE (Xavier) et DANELCIUC-COLODROVSKI (Nataşa), (dirs.), *Transitions Constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, France, IUV/L.G.D.J, 2014, pp. 197- 210, pps. 198-199, ps., 206, 208, 209
- HAFNER (Gerhard ), LANGE (Leonore ), «La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », in *AFDI*, 2004, 50, ps. pp. 45-76
- HAZAN (Pierre), «Réparation: en regardant le verre à moitié vide », in PHILIPPE (Xavier)(dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 109-116, pps. 109-114
- HOSTERT (Jean), «Droit international et droit interne dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969», in *A FDI*, 1969, vol. 15, pp. 92-121
- HOURQUEBIE (Fabrice), «Réparer pour reconstruire», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 73-79, pps. 73-75, pps 78-79
- HOURQUEBIE (Fabrice), «La Construction de l'avenir: données contextuelles et cahier des charges constitutionnel», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit?*, France, Institut Universitaire Varenne/LGDJ, 2014, pp. 47-60, ps. 48, pps. 49-50, ps. 57
- HUBRECHT (Joël), «Mandats d'arrêts de la CPI et immunité des chefs d'Etat : une

décision remarquable de la Cour suprême sud-africaine », in *Institut des Hautes études sur la justice*, 24 mars 2016, consulté le 03 avril 2018, pp. 1-3

- HUILIER (Jean), «L'affaire des zones franches devant la cour permanente de justice internationale», in *Les Études rhodaniennes*, 1932, vol. 8 N° 3-4, pp. 145-170, pps. 147-151, pps. 152-154 , ps. 158, 162, pps 169-170
- ICARD (Philippe), « L'articulation de l'ordre juridique communautaire et des ordres nationaux dans l'application du principe de précaution», in *Revue juridique de l'environnement*, HS, pp. 29-54
- ISSA-SAYEGH (Joseph), «Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution», in *Biblio.ohada*, (Mai 1999), pp. 5-6
- JINGZHOU (Tao), «La Cour populaire suprême de la République populaire de Chine», in *Revue internationale de droit comparé*, Janv,-Mars, 1985, vol. 37, n°1, pp. 107-123, ps. 110
- KAGISYE (Emmanuel), «Norme OHADA et Constitution des États membres[...]», in *HAL*, 23 fév. 2013, 15 p
- KENNY (Carolina), *Department of Defense and Strategic Studies, Missouri State University*, «Jeremy Bentham, Principles of International Law (1786-1789/1843)», in *The Classics of Strategy and Diplomacy*, posted, August 20, 2015
- KERBRAT (Yan), « De quelques aspects des procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : les ordonnances des 29 novembre 2001 et 10 juillet 2002 dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo* », in *AFDI*, 2002, vol. 48, pp. 343-361, ps. 359
- KOLONGELE EBERANDE (Désiré-Cashimir), «Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques?», in *Revue Juridique et Politique des États francophones*, N° 2, Avril-juin 2014, ps.147, ps. 153, 155, 162, 164, 160 et s., pps.168-176
- LABOUZ (Marie-françoise), « Affaire les activités militaires et paramilitaires au

Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etat-Unis d'Amérique) : ordonnance de la Cour Internationale de justice du 10 mai 1984 en indication de mesures conservatoires», in *AFDI*, 1984, vol. 30, n°1, pp. 340-371, ps. 340, 341, 342

- LACHAUME (Jean-François), «Jurisprudence française concernat le droit international, année 1969», in *AFDI*, 1992, vol. 38, pp. 1034-107
- LAGARRIGUE (Jacques), LEBE (Guy), «Éthique ou morale ?», in *Recherche & formation*, 1997, 24, pp. 121-130, ps. 121-123
- LANFRANCHI (Marie-Pierre), «La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », in *AFDI*, 1997, 43, pp. 31-57, pps. 33-47
- LAPOYADE DESCHAMP (Christian), «La réparation du préjudice économique pur en droit français», in *RIDC*, 1998, 50-2, pp. 367-381, pps. 367- 368
- LA PRADELLE (Géraud de Geouffre de), «La fonction des juridictions internationales», in *JDI*, 2, 1998, pp. 389-429, ps., pp. 391-192, pp. 391-393, pp. 400-401
- LÉBOULANGER (Philippe), «l'Immunité d'exécution des personnes morales de droit public», in *Revue Camerounaise de l'Arbitrage*, trimestrielle destinée aux juristes et au monde des affaires, Acte de Colloque, Yaoundé, Cameroun, 14-15, janvier 2008, pp. 126-135, ps. 129, note de bas de p. 9, ps. 130, 132
- LE LANNOU (Maurice), «André Varagnac, civilisation traditionnelle, et genre de vie», in *Revue géographique...Lyon*, 1949, vol. 24, n°4, pp. 387-390, pps. 387-389
- LÉPRETTE (Jacques); «Le Conseil de sécurité et la Résolution 377 A (1950)», in *AFDI*, 1988, 34, pp. 424-435
- LES LANGAGES DU POLITIQUE, «Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et Conventions internationales ratifiées par la France. Extraits», in *Mots. Les langage du politique*, 1992, n° 33, pp. 391-395
- LOQUIN (Éric), «la dualité du régime de la responsabilité de l'arbitre», in *la Semaine*

*juridique*, édition générale, 24 fév. 2014, n°8, pp. 392-398

- LUCCHINI ( Laurent ), «La Namibie, une construction des Nations Unies», in *AFDI*, 1969, 15, pp. 355-374 , ps. 355-356 et s
- LURBE (Pierre), «Thomas Hobbes, Questions concernant la liberté, la nécessité et le hasard (controverse avec Bramhall II)[...] », in *Revue de la Société d'études anglo-américaines des XVIIe et XVIIIe siècles*, 2001, n° 53, pp. 241-242
- MARKESINIS (Basil), VINEY (Geneviève), «*La réparation du dommage corporel, Essai de comparaison des droits anglais et français*», in *Revue internationale de droit comparé*, 1986, 38-3, pp. 997-999, pp. 997-999, ps. 998
- MASSIAS (Jean-Pierre), «Les incidences du processus de pacification sur l'écriture constitutionnelle», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit?*, France, Institut Universitaire Varenne/LGDJ, 2014, pp. 27-46, pps 27-29, ps. 30, pps. 33-34, pps. 36, 41, pps. 44-46
- MATRINGE ( Jean), « L'Arrêt de la Cour international de Justice dans l'Affaire LaGrand, (Allemagne c. Etats-Unis ) du 27 juin 2001», in *AFDI*, 2002, vol., 48, n°1, pp. 215-256, pps. 215-226
- MAYER (Pierre), «Liberté de l'arbitrage», in *revue de l'arbitrage, Bulletin du comité française de l'arbitrage*, 2013, n°2, pp. 339-365
- MÉGRET (Frédéric), «le traitement du passé par la transition constitutionnelle: quelle articulation avec la justice transitionnelle? », in PHILIPPE (Xavier), et DANIELCIUC-COLODROVSCHI (Nataşa), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles, quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits?*, IUV/LJDJ, France, 2014, pp. 61-80, ps. 62, 63, 66, 67, pps. 70-71
- MENÉTRY (Séverine), «La transparence dans l'arbitrage d'investissement», in *Rev. Arb., BCFA*, 2012, n°1, pp. 33-64
- MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte

uniforme», in *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp. 1-28., ps. 3 et s., ps. 15

- MICHAUD (Claude), «Jean-Paul Bertaud, *Les Origines de la Révolution Française*, «*Dossiers Clio* », Paris, Presses Universitaires de France, 1971», in *Dix-Huitième Siècle*, 1973, 5, p. 449
- MONCONDUIT (François), «L'abus du droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme», in *AFDI*, 1971, 17, pp. 347-365
- MONTBRIAL (Thierry de), «Interventions internationales, souveraineté des Etats et démocratie», in *Politique étrangère*, 1998, 63-3, pp. 549-566
- MOULIER (Isabelle), «Observations sur l'*Alien Tort Claims Act* et ses implications internationales », in *AFDI*, 2003, vol., 42, n°1, pp. 129-164, pps.; 129-130
- MOYRAND (Alain), «Réflexion sur l'introduction de l'Etat de Droit en Afrique noire francophone», in *RIDC*, 4-1991, pp. 853-878
- MUIR WATT (Horatia) , «La loi nationale de l'enfant comme métaphore: le nouveau régime législatif de l'adoption internationale», in *Journal du droit international*, 2001, N°4, pp. 995- 1031, ps. 995, 1003, pps. 1005-1012, p. 10
- NAHMOD (Sheldon), « *Constitutional Damages and Corrective Justice: a Different View*», *Virginia Law Review*, vol. 76: 997; 1990, pp. 997-1022
- NANTEUIL (Arnaud de), «L'application en France des règles internationales relatives aux immunités», in *AFDI*, 2010, 56, pp. 807-842
- NAUROIS (Louis de), «Discordances entre droit et morale», in *Revue Théologique de Louvain*, 1971, 2-3, pp. 307-326, ps. 307-310
- AMUCHIE (Nnennaya), «*The Forgotten Victims" How Racialized Gender Stereotypes Lead to Police Violence Against Black Women and Girls: Incorporating an Analysis of Police Violence Into Feminist Jurisprudence and Community Activism*», in *Seattle Journal for Social Justice (SJSJ)*, Vol. 14 : Iss. 3 , Spring, 2016, Article 8
- NOVOSSELOFF (Alexandra), «L'ONU ou la réforme perpétuelle », in *AFDI*, 2004,

vol. 50, pp. 535-544, pps 537-538

- PASQUINO (Pasquale), « Thomas Hobbes : la condition naturelle de l'humanité », in *Revue française de science politique*, 1994, 44-2, pp. 294-307
- PERRIN DE BRICHAMBAUT (Marc ), «Les avis consultatifs rendus par la CIJ le 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (O.M.S.) et sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires (A.G.N.U) », in *AFDI*, 1996, 42, pp. 315-336
- PERLO (Nicoletta), «le titulaire de la réparation d'un préjudice de l'histoire: le cas italien», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 117-149, ps. 124, pps. 134-149
- PHILIPPE (Xavier), «Que'est que la justice face aux «réparations» des préjudices de l'histoire?[...]», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, [...] préface d'André Roux, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 11-19
- PHILIPPE (Xavier), « Les dommages-intérêts pour violation des droits de l'homme », in *Revue internationale de droit comparé*, 2014, 66-2, pp. 529-563
- PICARD (Kelly), « Réparer pour ne pas oublier », in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J. 2013, pp. 61-72, ps. 62-72
- POIRAT (Florence). «Traité sur la Charte de l'énergie, relatif à la procédure de règlement des différends et statut des personnes privées, art. 26.» in *Revue de droit international public*, n°1, 1998, pp. 45-82
- POULIOT ( Vincent), « Le forum prorogatum devant la Cour international de justice », in *Hague Justice Journal/Journal judiciaire de la Haye*, Vol. 3, N°3, 2008, pp. 30-41, pps. 35-37 et ps. 40
- QUENEUDEC (Jean-Pierre), « La responsabilité internationale de l'État pour les

fautes personnelles de ses agents», in *Revue internationale de droit comparé*, 1967, 19-4, pp. 1027-1028

- RAMBAUD (Patrick), «Premiers enseignements des arbitrages du CIRDI», in *AFDI*, vol. 28, 1982. pp. 471-491, pps. 471- 473
- RAMBAUD (Patrick ), «Deux arbitrages du C.I.R.D.I. »; in *AFDI*, 1984, 30, pp. 391-408, ps. 398
- *REVUE DE L'ARBITRAGE*; 2011, n°2, p. 442, pps. 447- 450 et s.; 2014, n°1, ps. 82, 89
- *REVUE DE L'ARBITRAGE, BCFA*, 2017, n°1, ps. 254-255, 257-261, pps. 264-269. notes, AUDIT (Mathias), BROUELLE (Camille)
- *REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ*, «Déclaration universelle des Droits de l'Homme», 1949, Vol 1; N°1-2, pp. 105-110
- *REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ*, «Les modifications de la Constitution chinoise», in *RIDC*, 1978, 30-2, pp. 557-566, ps. 559
- RICARD (Pascale), «La question des immunités étatiques accordées par les juridictions internes aux Etats non reconnus comme tels[...]», in SIMON (Denys), (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 105-130, ps. 111, 112, 113, 119, 120, 121, 127, 128, 130
- RIGAUX (François), «Des Dieux et des héros, réflexion sur une sentence arbitrale», in *Revue critique de droit international privé*, 1978, pp. 435-459
- ROBINSON (Julie) et al., «L'ALENA et le Chapitre 11: Un aperçu», in *François Beaudry La chaise jaune 1988*, pp. 1-40, ps. 8, 37, 38
- ROOZ (Delphine) et (MUSELLA (Antonio), «Arbitrage international et autres modes de règlement des conflits/*International Arbitration and Alternative Dispute resolution*», in *RDAI/IBLJ*, N°5, 2013, pp. 527-531, ps. 529
- ROPERS (Jean-Louis), «Un colloque international sur l'indépendance des juges », in

*Revue internationale de droit comparé*, 1953, 5-4, pp. 699-709, pps. 699-700 et s

- ROUSSEAU (Jean-Jacques ), «Lettre DCLXXIII À M. Le chevalier D'Éon, Wootton, le 31 mars 1766», in *Jean-Jacques Rousseau : Oeuvres complètes — 93 titres (Nouvelle édition ...)*, p. 7583
- RUCZ (Claude), « Les mesures unilatérales de protection des droits de l'homme devant l'Institut de Droit international», in *AFDI*, 1992, vol. 38, pp. 579-628
- RUIZ-FABRI (Hélène), «La Convention de Rome créant la Cour pénale internationale: question de Ratification», in *Revue Internationale de Droit Comparé*, Avril-juin 2002, vol. 54 n°2 pp. 441- 463
- RYMALOVA (Alina), «L'extension de la convention d'arbitrage dans le cadre des groupes de sociétés: Les divergences entre les approches française et allemande», in *Master bilingue droit français droit étranger, MBDE*
- SAINT-JAMES (Virginie), «Le Mécanisme de fermeture du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie», in SAINT-JAMES (Virginie) et PLAS (Pascal) (dirs.), *La fermeture du Tribunal pénal international pour l' ex-Yougoslavie, Préface de Claude JORDA*, France, IUV, collection Transition et Justice, /LGDJ-lextenso éditions, 2015, pp. 15-25, pps. 15-18
- SALMON (Jean), «Immunités et actes de la fonction », in *AFDI*, 1992, 38, pp. 314-357
- SAUL (Ben), « *Compensation for unlawful Death in International law: A Focus on the Inter-American Court on the Human Rights*», in *American University International Law Review*, volume 9, Issue 3, Article 2, 2003, pp. 522-585
- SPERDUTI (Giusepp ), «La personne humaine et le droit international », in *AFDI*, 1961, 7, pp. 141-162
- STEWART (David), «*Samatar v. Yussouf, Foreign official Immunity, Under Common Law*», in *American Society of International Law*, Vol. 14, Issue 15, June 14, 2010

- SULZER (Jeanne), « Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », in *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n° 28), pp. 29-40
  - SUY (Éric), «Les actes juridiques unilatéraux en droit international public», in *Revue internationale de droit comparé*, 1964, 16-1, pp. 270-271
  - SYMCHOWICZ (Nil), «L'intervention du juge du contrat dans l'exécution des contrats administratifs», in *Dalloz, AJDA*, 2015, p. 315
  - TARZIA (Giuseppe), «Le principe du contradictoire dans la procédure civile italienne», in *Revue internationale de droit comparé*, 1981, 33-3, pp. 789-800
  - TATSUYA NAKAMURA, «*The application of the New York Convention to Investment arbitration*», in *LexisNexis, Legal New Room, june 30, 2009*
  - THIBIERGE (Louis), «L'obligation de minimiser son préjudice/ *The Obligation to Mitigate Loss*», in *RDAI/IBL N°4 2016*, pp. 365-391, ps. 366, 368, 386 note 14
- TOUCHARD (Jean), «Althusser (Louis) - Montesquieu. La politique et L'histoire», in *Revue française de science politique*, 1960, 10-4, p. 944
- UENO (Mantko), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux: coexistence ou conflit entre le système constitutionnel, internationaux ou régionaux?...Japon...Les garanties des droits de l'homme dans la Constitution du japon», titre spécial, «Japon», in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2013, ps. 341 et s
  - VANDERMEERSCH (Damien), «réparer pour que «justice soit faite» ou plutôt «que justice soit faite» pour réparer?», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 49-59, ps. 50, pps. 54-59
  - VENTURA (Daniel), « La cristallisation de l'«exception *jus cogens*» à l'immunité de juridiction de l'État étranger retour sur une dissonance jurisprudentielle», in DENYS SIMON (dir.), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 33-50, pp. 33-50

- VIDAL-NAQUET (Ariane), «Une responsabilité individuelle collectivement assumée ou un responsabilité collective», in PHILIPPE (Xavier) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire, approche nationale et comparée*, [...] préface d'André Roux, France, IUV/L.G.D.J., 2013, pp. 31- 45
- VILLALPANDO (Santiago), «Le codificateur et le juge face à la Responsabilité internationale de l'État: Interaction entre la CDI et le CIJ dans la détermination des règles secondaires», in *AFDI*, 2009, vol. 55, n°1, pp.39- 61, pps. 39- 43
- VIRALLY (Michel), «La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », in *AFDI*, 1956, 2, pp. 66-96, ps. 69
- VIRALLY (Michel), «Réflexion sur le "*jus cogens*"» in *AFDI*, 1966, vol. 12, pp. 5-29, pps. 1-15, ps. 8 et s., ps. 21, pps. 24-29
- VROOM (Cynthia), «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre les systèmes constitutionnels, internationaux ou régionaux? Évolution d'une décennie[...] Etats-Unis», titre spécial, «Etats-Unis», in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2013, pp. 177-195.
- WAHNICH (Sophie), «L'universalité au risque de la singularité », in *Espaces Temps, les Cahiers*, 1995, 57-78, pp. 16-25, ps. 19
- WAMBO (Jérémi), «L'arbitrage CCJA», in *Revue de l'ERSUMA, Droit des affaires-pratique professionnelle*, n° spéciale novembre-décembre 2011
- WITMEUR (Renaut), « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international», in *RIDE*, 2012/3 (t. XXVI), pp. 237-268, § 72
- ZOUBEIDI-DEFERT (Yanis), «La responsabilité du chef de l'État : la révision constitutionnelle du 23 février 2007», in *Pouvoirs*, 2007/3 (n° 122), pp. 155-162, ps. 165

## Articles et Chroniques ou autres travaux

- AFRICA 24, «Invité du jour avec Maître Paulette Oyane-Ondo, vidéo en ligne, 28 février 2015, consulté le 30 octobre 2017; [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=LxMcTyS1p0Y>
- AFRICANew, «Retrait des pays Africains de la CPI: le Nigéria contredit l'Union Africaine», in Africanew, [en ligne], le 03 fév. 2017,  
<http://fr.africanews.com/2017/02/03/retrait-des-pays-africains-de-la-cpi-le-nigeria-contredit-l-union-africaine/>
- ALTERINFO INFO, «Le Statut de Nuremberg de 1945 et les «principes de Nuremberg »», in *Alter Info*, consulté le 04/12/2018, [en ligne], [http://www.alterinfo.net/Le-statut-de-Nuremberg-de-1945-et-les-principes-de-Nuremberg\\_a5469.html](http://www.alterinfo.net/Le-statut-de-Nuremberg-de-1945-et-les-principes-de-Nuremberg_a5469.html)
- AMNESTY INTERNATIONAL; « Égypte. Halte aux procès de journalistes devant les tribunaux militaires», *Amnesty International*, [en ligne], le 25 fév., 2014, <http://www.amnesty.fr> ou «Israël et territoires palestiniens occupés 2017/2018», in *Amnesty international*, [en ligne], consulté le 13/03/2018, <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/israel-and-occupied-palestinian-territories/report-israel-and-occupied-palestinian-territories/>
- AYAD (Christophe) « La BNP visée par une plainte pour complicité de génocide au Rwanda», in *LeMonde*, 29/06/2017, consulté le 24/07/217, [en ligne], <http://www.lemonde.fr>
- BARROS (Aline), «*Court Challenge to US Deportation Policy Cites Anti-torture Treaty*», in *VOANEWS*, [en ligne], July 05, 2017, <https://www.voanews.com/a/us-deportations-convention-against-torture/3929703.html>
- BEBOHI EBONGO (Sylvie Ivonne), «L'ordre public international des Etats parties à l'OHADA», in *Revue Camerounaise de l'Arbitrage*, N° 34, Juillet - Août - Septembre 2006, p. 3, ou , pp. 1-9, note de bas de page, 11, consulté le 13/11/2018, [en ligne], Ohadata D-08-63, <http://www.daldewolf.com/documents/document/20160127145510->

[57\\_17\\_doctrine\\_ohadata\\_d-08-63.pdf](#).

- CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto), « Le Statut de la Cour internationale de Justice », in *United Nations*, consulté le 10 avril 2018, [en ligne], [http://legal.un.org/avl/pdf/ha/sicj/sicj\\_f.pdf](http://legal.un.org/avl/pdf/ha/sicj/sicj_f.pdf), 16 p.; pps. 1-4
- COUTURE (André), « La règle d'or », ou « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse », in *Enseigner L'ÉCR*, consulté le 14/06/2018, [en ligne],  
[https://www.enseigner-ecr.org/wp-content/uploads/2015/08/Regledor\\_Acouture.pdf](https://www.enseigner-ecr.org/wp-content/uploads/2015/08/Regledor_Acouture.pdf).
- DOUGUELI (Georges), « Gabon : contre Goliath, David est... Paulette Oyane Ondo », in *Jeune Afrique*; 30 mai 2011, consulté le 30 oct. 2017, [en ligne], <http://www.jeuneafrique.com/191562/archives-thematique/gabon-contre-goliath-david-est-paulette-oyane-ondo/>
- DUPEREY (Romain), « Les immunités de juridiction et d'exécution des États dans l'arbitrage international », ps. 1, 3, in *Blogavocat.fr*, consulté le 20/08/2017, [en ligne], <https://blogavocat.fr>.
- EGLISE MILITANTE, *reportage gabon crimes rituels*, [en ligne], le 30 mai 2016, [https://www.youtube.com/watch?v=KadihZIAO\\_w](https://www.youtube.com/watch?v=KadihZIAO_w).
- GAILLARD (Emmanuel), « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'arbitrage international », in *Courdecassation.fr*, p. 2, consulté le 14/06/2018,  
[en ligne], [https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/13-03-2007/13-03-2007gaillard.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/13-03-2007/13-03-2007gaillard.pdf)
- HUAWEI (Sun) and LEILEI (Lu), « *Blog move by Shanghai Court in interpreting the phrase «Foreing-relate-elemnet»: A direction to Follow?»* », in *Kluwer Arbitration Blog*, [en ligne/online], June 9, 2016, consulté, le 27/11/2017, <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2016/06/09/bold-move-by-shanghai-court-in-interpreting-the-phrase-foreign-related-element-a-direction-to-follow/>

- HUMAN RIGHTS WATCH, «Le procureur contre Charles Ghankay Taylor – Chronologie de l’affaire au Tribunal spécial pour la Sierra Leone », in *Human Rights Watch*, 16 avril 2012, consulté le 28/05/2018, [en ligne], <https://www.hrw.org/fr/news/2012/04/16/le-procureur-contre-charles-ghankay-taylorchronologie-de-laffaire-au-tribunal>
- JEUNE AFRIQUE, «Burkina : François Compaoré interpellé à l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle», in *JeuneAfrique*, 29/10/2017, consulté le 30/10/2017, [en ligne], <http://www.jeuneafrique.com/487905/societe/burkina-francois-compaore-interpelle-a-laeroport-de-paris-charles-de-gaulle/>
- KASTNER (Jessica), et al., «[...]Governmental Entities in U.S. Courts[...]Exceptions to Sovereign Immunity (28 U.S.C. §§ 1605 & 1607)», in *Prauskauer on International Litigation and Arbitration*, consulté le 08/08/2017, [en ligne], <http://www.proskauerguide.com/litigation/9/XI>
- KELLENS (Georges), «Du crime en col blanc au délit de chevalier », pp 60-124, pps. 61 et s.; pps. 68 et s., consulté le 11/05/2017, [en ligne], [http://local.droit.ulg.ac.be/sa/rfd/doc/1968\\_Kellens.pdf](http://local.droit.ulg.ac.be/sa/rfd/doc/1968_Kellens.pdf)
- LEFIGARO, AFP, «Gabon: les observateurs de l'UE sur écoute», in *LEFIGARO*, [en ligne], le 02/10/2016, consulté le 18/10/2017, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/10/02/97001-20161002FILWWW00057-gabon-les-observateur-de-l-ue-sur-ecoute.php>
- LEFIGARO, « Aux États-Unis, la légalisation du cannabis a remporté une victoire», [en ligne], 09/11/2016, consulté le 02/08/2017, <http://www.lefigaro.fr/international/2016/11/09/01003-20161109ARTFIG00163-aux-etats-unis-la-legalisation-du-cannabis-a-remporte-une-victoire.php>.
- *LEGAL CENTER FOR RIGHTS AND DEVELOPMENT*; «The violations and crimes by Saudi-led coalition in Yemen 29/5/2015», in *LCRD*, [en ligne/online], June 30, 2015, consulté le consulté le 11 décembre 2018,

<http://www.lcrdye.org/en/2015/06/30/the-violations-and-crimes-by-saudi-led-coalition-in-yemen-3052015/>; ou «Primary Statistic Of The Violation and Crimes that are committed by Saudi Arabi and its alliance in Yemen 9 Dec. 2018», in *facebook.com*, 10 dec. 2018, consulté le 11 décembre 2018, <https://www.facebook.com/lcrdye/>

- LE MONDE, « L'opération libyenne était-elle une "guerre juste" ? Nécessaire devoir d'ingérence ou abus de pouvoir sous couvert d'humanitaire ? Rony Brauman et Bernard-Henri Lévy débattent.», in *le Monde*, [en ligne], le 25/11/2011, page consultée le 02/12/2017, [http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/11/25/l-operation-libyenne-etait-elle-une-guerre-juste-ou-juste-une-guerre\\_1608874\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/11/25/l-operation-libyenne-etait-elle-une-guerre-juste-ou-juste-une-guerre_1608874_3232.html)
- LEMONDE, «Duel gabonais en vue à la CPI», in *LEMONDE*, 30/09/2016, consulté le 09/09/2017, [en ligne], [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/09/30/duel-gabonais-en-vue-a-la-cpi\\_5005956\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/09/30/duel-gabonais-en-vue-a-la-cpi_5005956_3212.html)
- LEMONDE, «Le Rwanda met la pression sur Emmanuel Macron pour régler le contentieux lié au génocide», in *LEMONDE*, le 29/10/2017, consulté le 31/10/2017; [en ligne];  
[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/10/29/le-rwanda-met-la-pression-sur-emmanuel-macron-pour-regler-le-contentieux-lie-au-genocide\\_5207591\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/10/29/le-rwanda-met-la-pression-sur-emmanuel-macron-pour-regler-le-contentieux-lie-au-genocide_5207591_3212.html)
- LEMONDE DIPLOMATIQUE; « Les relations entre Tokyo et Washington, le nouveau traité nippo-américain, sera signé à la fin de 1959», ou « Une interview du prince Moulay HASSAN, « Il dépend de la France de garder intact son prestige au Maroc», nous déclare le fils aîné de Mohammed V», in *LeMonde Diplomatique*, août 1959, ps. 1, 4 et 6, consulté le 19/12/2018, [en ligne],  
<https://www.monde-diplomatique.fr/1959/08/>
- LENOIR (Noëlle), «Le nouvel ordre constitutionnel en Afrique du Sud », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°1, décembre 1996, consulté, le 31/07/2017, [en ligne], <http://www.conseil-constitutionnel.fr>
- LETEMPS, AFP, «L'ancien président tchadien Hissène Habré condamné à perpétuité»,

in *le Temps*, [en ligne], le 30/05/2016, <https://www.letemps.ch/monde/2016/05/30/ancie-president-tchadien-hissene-habre-condamne-perpetuite>.

- L'Événement précis, éditorial, «Déclaration du chef de l'Etat à propos de la décision de la CCJA/Ohada sur l'affaire Pvi-Ng: «J'ai pardonné, mais pas pour donner des milliards à un individu»», in *L'Événement précis*, [en ligne], <http://levenementprecis.com/2014/05/30/declaration-du-chef-de-letat-a-propos-de-la-decision-de-la-ccjaohada-sur-laffaire-pvi-ng-jai-pardonne-mais-pas-pour-donner-des-milliards-a-un-individu/>
- L' OBS, «L'affaire Pinochet : un tournant dans le droit international », in *L'OBS*, [en ligne], le 02/03/2000, <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20000302.OBS2567/l-affaire-pinochet-un-tournant-dans-le-droit-international.html>
- LUCET (Elise), « Viols et Sacrifices d'Enfants Chez les Franc-Maçons La Fin du Silence », in *Jeanne D'arc*, *Youtube*, [en ligne], le 3 mai 2017, <https://www.youtube.com/watch?v=5iQBF2AQefA>
- LYNN (Michelle), MAIER (Chris), «*Samatar v. Youssuf, 08-1555, United States Court, Appeals for the fourth Circuit, janv. 8, 2009, oral argument, Mars. 3,2010* », in *LII*, sd., consulté le 07/07/2017, [en ligne], <https://www.law.cornell.edu/supct/cert/08-1555>
- Maître OYANE ONDO (Paulette), avocat au barreau de Libreville, «Le dernier rapport de Doing Business classe le Gabon 162e sur 189 pays sur le climat des affaires de la Banque mondiale.», [en ligne], 25/08/2016, consulté le 25/08/2016, [https://www.facebook.com/paulette.oyaneondo?hc\\_ref=NEWSFEED&fref=nf](https://www.facebook.com/paulette.oyaneondo?hc_ref=NEWSFEED&fref=nf)
- Nofimedia, «L'Union africaine pour un retrait massif de la Cour pénale internationale», in *Nofimedia*, [en ligne] le 09 fév. 2017,

<http://nofi.fr/2017/02/lunion-africaine-p-de-la-cour-penale-internationale/35836>.

- NTAHIMPERA (Jean-Maïe), «Des pesticides interdits en Europe, mais exportés en Afrique», in *Thisisafrica*, 01/07/2017, consulté le 21/11/2017, [en ligne], <https://thisisafrica.me/fr/2017/06/01/france-autorise-lexportation-dun-pesticide-interdit-pays-developpement/>.
- OBAME (Flore), «*Scientific report about a slavery trade on Atlantic Ocean: The daily cannibalism on slavery of children near the Atlantic Ocean in Gabon, a continuation of slavery?*», in *Googlefichier-pdf.*, pp. 1-4, 30/11/2017, (publication avenir sous condition de 20 pages écrites selon la rédactrice en chef de la revue de *Washington College of Law*)
- PIETROIS-CHABASSIER (Pauline), «La nécessaire collaboration des juges et arbitres pour assurer l'efficacité de l'arbitrage international : les mesures conservatoires et provisoires et la question des tiers en France et aux Etats-Unis», [en ligne], le 26/07/2012, <http://blogs.u-paris10.fr/content/la-n%C3%A9cessaire-collaboration-des-juges-et-arbitres-pour-assurer-lefficacit%C3%A9-de-larbitrage-int>.
- PRESS TV FRANÇAIS, « [...] les Notre direct avec Journal, Débats, Zoom, Afrique et interviews», in Facebook, en live, le 10 avril 2018, vidéo [en ligne], <https://www.facebook.com/PRESSTVFRANCAIS/videos/1639366679450468/>
- RECOVERYBRAND «*Drug Use in America vs Europe, in 10 Maps*», consulté le 02/08/2018, [en ligne], <http://recoverybrands.com/drugs-in-america-vs-europe/>
- RÉSISTANCETV, « URGENT - LAURENCE NDONG ETAIT L'INVITÉE DE DENISE EPOTÉ SUR TV5 MONDE 22.10.16 », in *Youtube*, consulté le 01/11/2017, [en ligne], <https://www.youtube.com/watch?v=CDjl3WcjTqo>
- REUTERS (Thomson), «Total demande un arbitrage sur son litige fiscal avec l'Ouganda», in *REUTERS.Com*,  
<http://fr.reuters.com/article/frEuroRpt/idFRL6N0WX36120150331>
- ROGER (Jacques), «CPI: PROCES LAURENT GBAGBO MER 11 OCTOBRE 2017

- LE TEMOIN ERIC BACARD (médecin légiste)», vidéo consultée [en ligne], le 11/10/ 2017, <https://www.facebook.com/groups/303180753127162/>; ou <https://www.youtube.com>
- RYMALOVA (Alina), «L'extension de la convention d'arbitrage dans le cadre des groupes de sociétés: Les divergences entre les approches française et allemande», in *Master bilingue droit français droit étranger, MBDE*, [en ligne], le 01/07/2009, <http://blogs.u-paris10.fr/content/l%E2%80%99extension-de-la-convention-d%E2%80%99arbitrage-dans-le-cadre-des-groupes-de-soci%C3%A9t%C3%A9s-les-divergenc>.
  - SGARD (Jérôme), «La dette argentine, la Clause *pari passu*, et la gestion des défauts souverains », in *Conventions*, [en ligne], 18 juin 2013, consulté le 01/08/2017, <http://convention-s.fr/decryptages/la-dette-argentine-la-clause-pari-passu-et-la-gestion-des-defauts-souverains/>.
  - SEMO (Marc), «La CPI condamné à ne juger que des Africains», in *Libération*, 2 sept. 2015, [en ligne], consulté le 31/07/2018, [http://www.liberation.fr/planete/2015/09/02/la-cpi-condamnee-a-ne-juger-que-des-africains\\_1374563](http://www.liberation.fr/planete/2015/09/02/la-cpi-condamnee-a-ne-juger-que-des-africains_1374563)
  - *THE WASHINGTON POST*, *Democracy Dies in Darkness, Ohio Wal-Mart surveillance video shows police shooting and killing John Crawford III, september 25, 2014, see, july 09 2018, [online], https://www.washingtonpost.com/news/post-nation/wp/2014/09/25/ohio-wal-mart-surveillance-video-shows-police-shooting-and-killing-john-crawford-iii/?utm\_term=.a3f38c4dbdfc*.
  - WETSH'OKONDA KOSO (Marcel), «L'arrêt de la Cour suprême de justice n°RConst.112/TSR du 5 février 2010 sur l'OHADA», in *Congoplanete*, <http://www.congoplanete.com/article.jsp?id=45262452>
  - WORLD BANK, *ICSID REVIEW-FOREIGN INVESTMENT LAW JOURNAL*, (sd), pp. 2017-232, pps. 219-223,

## THÈSES, COURS,

### Thèses

- ABDOU (Diallo), Réflexion sur l'arbitrage dans l'espace OHADA, Thèse de doctorat, Droit, Université de Perpignan, 2016, p. 9, pp. 11-12, pp. 46-58, p. 51 note de bas de page 206
- AGGAR (Samia), La responsabilité de protéger: un nouveau concept?, Thèse de doctorat, Droit, Université de Bordeaux, 2016, pp. 36-37, pp. 66-67
- DIALLO (Thierno), Regard sur l'État justiciable en droit international, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Limoges, 2016, pp. 30-33 et s., pp. 101-102 et s., 126, pp. 129-132 et s., pp. 145-194, pp. 241 et s., ps., 314, 339 et s., 362 et 362 note de bas de pages 731-732, p. 523, ps. 585, 647 et s., 648 et s., 649
- FITZGERALD (Philip), Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers, Thèse de doctorat, Droit, Université de Toulon, 2011, p. 43, pp. 52-53, ps. 360 et s., 369, pp. 385-386, p. 389, pp. 393-394, pp. 397-398 et s., p. 413
- TOSUN (Leman), La traite des être humains: étude normative, Thèse de doctorat, Droit, Université Grenoble Alpes, 2011, p. 11
- WEHBE (Fatima Sara), Composantes multidimensionnelles de l'arbitrage: de la considération locale à l'interculturalité internationale, Thèse de doctorat, Droit, Université du Havre, 2016, pp. 92-93, pp. 97-98, ps. 102, 104 et s., pp. 111-112, pp. 116-117, pp. 124-125, p. 127 note 524

## Cours

- Académie de Droit international de la Haye, *Recueil Des Cours*, 1960/II, Vol. 100, ps. 169 et s

## TRAVAUX OU INVESTIGATIONS, OU COLLOQUES ET/OU CONFÉRENCES, INTERNATIONAUX

- ACCPUF, Les juridictions Constitutionnelles et les crises, "5ème congrès de l'ACCPUF - Cotonou, Juin 2009", Paris, ACCPUF, 2012, 165 p.

<http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-33205326.html>, ou

<http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-33205326.html>

- *Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law*», American University Washington college of Law, Washington DC, April 7, 2017
- Brainforest, (ONG), «Rapport de mission conjointe, Brainforest – Conservation Justice dans l'exploitation illégale des ressources forestières dans la province du Woleu-Ntem », in *Brainforest*, 18/09/2017, consulté le 12/11/2017, [en ligne], <http://www.brainforest-gabon.org/actualites/?id=147>
- *Associations and NGOs : the new «development diplomats»*, in *la Journée Economique et Consulaire à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015*, Athénée municipal de Bordeaux, [ en ligne] :

<http://erasmus-expertise.org/wp-content/uploads/2015/08/Rapport-des-JACAB.pdf>;

ou vidéos [ en ligne], le 29 mai : <https://www.youtube.com/watch?v=j0alseBrn4o>; jour spécial le 30 mai 2015 /special day, 30<sup>th</sup> may 2015, JECAB DAY #2: <https://www.youtube.com/watch?v=MgtjKu4jfZg>

- Colloque, «Justice Constitutionnelle et transition démocratique», Paris, Conseil Constitutionnel, le 22 janvier 2016
- Colloque, CC, IUUV, et al. «Justice constitutionnelle et Transition démocratique», Paris, Conseil Constitutionnel, 22/01/2016: « Le juge Constitutionnel et la Justice transitionnelle», intervenant, Miranda Manuel, «Procureur devant le Tribunal constitutionnel espagnol»
- «Colloque Migrations/Circulations 13 et 14 octobre 2017», UPVD, 19/10/2017
- Commission du droit international(CDI)/ International Law Commission (ILC),
  - Annuaire CDI, 1996 /ILC yearbook, 1996 ; ou CDI, «LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ADOPTE UN PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS», Communiqué de Presse CDI/G/18, 23 juillet 1996 ou «Projet de Code des Crimes contre la paix, et la sécurité de l'humanité, [...]Texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2)», arts. 2 à 7. pp. 23-28 ; art. 17. p. 46
  - CDI, ILC, Draft of articles on States Responsibility with commentaries there to adopted by International Law Commission on first reading, january 1997, part one, «Origine of international responsabilité»/projet de codification des articles sur la responsabilité des États avec des commentaires, adopté par le CDI, en première lecture, le 17 janvier 1997, première partie, «Origine de la responsabilité internationale»
  - CDI, ILC, «le projet d'adoption sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite», adoption par la Commission du droit international, 2001/Draft articles on Responsibility of State for internationally wrongful acts with commentaries 2001» : «Chapiter 1/chapitre I, General Principles/principes généraux, Article1, Article 2, Responsibility of a State for its Internationally Wrongful Acts, pp. 32-35; ou Article 3, «Characterization (caractérisation) of an act (d'un acte) of

State(d'État) as (comme) internationally wrongful act (acte internationalement illicite) », «commentary », p. 36; ou «International Law Commission, Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, With commentaries, 2001», Article 19 «Effect of this chapter», pp. 70 -70 et s.

-Rapport, CDI, chapitre IX, « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », 66ème session, A/69/10

- Commission des Nations Unies pour le Droit commercial International, *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Éditions 2012, pp. 248-249; Éditions 2016, p. 249
- Congrès américain/*American Congress*; «*Torture Victim Protection Act of 1991*», HR, 2092, 102<sup>nd</sup> Congress, 1991-1992, HJFA, 03/12/1992, Public Law, n°102-256; ou «*No Sanctuary for Criminals Act*»HR, 3003, 115<sup>th</sup> Congress, 2017-2018, HJ, 06/29/2017
- CPI, Visite expliquée, ICC, *explained visit*, 1st/03/2018
- DAWUNI (Josephine), Assistant professor of political science at Howard University and Founder of the IAWL, The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017
- DESCHAMPS (Marie), «Les Cours constitutionnelles et les crises: l'expérience de la Cour suprême du Canada», *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, 5ème, Congrès, Cotonou, juin 2009, pp. 37-38, ps. 38-39, <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-33205326.html>
- EUZET (Christophe), «Peut-on régner innocemment?», UPVD, 3/12/2015
- FITTE-VALLÉE (Florence), « Conférence sur le contentieux de l'application des peines», UPVD, 27/11/2015

- Fondation Gabriel Péri, le Parti de l'indépendance et du travail du Sénégal, et la Fondation Rosa Luxemburg, en partenariat avec la Revue recherches internationales, (organisateur et organisatrice), Actes du 4<sup>e</sup> Colloque international, Le retour de la question politique: crise de la représentation et luttes démocratiques en Afrique, Dakar, du 22 au 24 mai 2013
- Jérôme Julien, Université de Toulouse I, Capitole, voir, «La violence économique dans le projet cadre commun de référence», Colloque «La violence économique», Association Henry Capitant des amis de la culture juridique française, Centre de droit économique et de développement, Université de Perpignan, 1<sup>er</sup> avril 2016
- Huawei Sun, Partner Zhong Lun Law Firm, *specializes in international commercial and investment treaty arbitration and has represented Chinese and foreign clients in cases conducted under ICC, UNCITRAL, SIAC, HKIAC, CIETAC, ICSID, Arbitration rules, The Event, Washington College of Law, China Arbitration Day, Salient in International Arbitration in China, American University Washington, April 10, 2017*
- Journées Economiques et Consulaires Africaines à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015, Athénée municipal de Bordeaux, diplomatie du développement avec les ONG, vidéo spéciale, [en ligne] le 30 mai 2015, JECAB DAY #2: <https://www.youtube.com/watch?v=MgtjKu4jfZg>
- KAMATALI (Jean-Marie) *Professor at The Claude W.Pettit College of Law Ohio Northern University, UKATA (Patrick) Professor of African Political Economy and international Law, The conference, Events, American University Washington college of Law, «Sustainability of Africa Constitutions, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law», Washington DC, April 7, 2017*
- KIFFER (Laurence), «exécution des sentences annulées au siège», in séminaire CCI/UIA sur l'Exécution des sentences arbitrales en Afrique – 25 avril 2015
- KPODAR (Adama), «Les juridictions constitutionnelles et les crises en Afrique noire francophone», in, ACCPUF, Les juridictions constitutionnelles et les crises, 5<sup>ème</sup> Congrès, Cotonou, juin 2009, pp. 47-51,

- KUOH (Gloria), *Legal consultant for the World Bank's Women, Business, and the Law Project, The conference or Events, American University Washington college of Law, «Feminism, Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law»*, Washington DC, April 7, 2017
- «La multiplication des Garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux: coexistence ou conflit entre le système constitutionnel, internationaux ou régionaux? Révolution d'une décennie», in *Annuaire Internationale de Justice Constitutionnelle*, 2013, ps. 341 et s., 2013, ps. 341 et s.
- LÉBOULANGER (Philippe), «L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public», in *Revue Camerounaise de l'Arbitrage*, trimestrielle destinée aux juristes et au monde des affaires, Acte de Colloque, Yaoundé, Cameroun, 14-15, janvier 2008, pp. 126-135, ps. 129, note de bas de p. 9, ps. 130
- LECLERC (Frédéric), «Le juge administratif face aux Conventions internationales», Acte de colloque international, Justice administrative garante de l'État de Droit?, Perpignan, le 22 et 23 mai 2014
- «L'internet et la démocratie numérique», CDED, UPVD, 3/04/2015
- NATIONS UNIES; Nations Unies/ *United Nations*, Conseil économique et Social/*Economic and Social Council*, Résolutions, 13ème session du 30 juillet au 21 septembre 1951/13th Session, *From 30 July to 21 September 1951*. Conférence des nations Unies sur le droit des Traités, Vienne, 26 mars-24 mai 1968; 9 avril-22 mai 1969, article 80. La Conférence des Nation Unies sur l'environnement, Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992. *UNITED NATIONS, Conference on Trade Development, (UNCTAD): Most-Favoured-Nation-Treatment*, New York, Geneve, 1999, pp. 7-27. *Assemblée Générale, Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1*. Nations Unies, Assemblée générale/*UN General Assembly*, «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit

international humanitaire/*Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*», Résolution adoptée le 16 décembre 2005/*Resolution Adopted, in december 16<sup>th</sup> 2005*. Nations Unies, « Un débat public de haut niveau sur la réforme des opérations de maintien de la paix, temps fort du Conseil de sécurité au mois de septembre », Conf170901-CS, [en ligne], le 1 septembre 2017, <http://www.un.org/press/fr/2017/conf170901cs.doc.htm>. *United Nations General (UNGA) Debate, New York, 19-25 september, 2017; General Assembly, General Debate, 73<sup>rd</sup> Session, United Nations Live, United Nations Diffusion, UNTV Channel live, Thursday 27, Friday 28, 2018*; <http://webtv.un.org/>; ou voir, l'ONU, «Couverture des réunions, & communiqués de presse, [...] Le Traité « historique » sur l'interdiction des armes nucléaires ouvert à la signature au Siège de l'ONU à New York », CD/3737-L/T/4461, 20 septembre, 2017, [en ligne], <http://www.un.org/press/fr/2017/cd3737.doc.htm>.

- OBAME (Flore), (*Phd Student, in Public Law/Doctorante en droit public à l'UPVD*) (Speakers/intervenante), la promotion et la protection conventionnelle des investissements internationaux ou étrangers, «partenariat public-privé (PPP) pour financer les grands projets de développement/*Public-Private Partnership (PPP) aimed at financing major optimal development*», *Journées Economiques et Consulaires Africaines à Bordeaux du 29 au 31 mai 2015*, Athénée municipal de Bordeaux, vidéos [en ligne] : le 29 mai; <https://www.youtube.com/watch?v=j0alseBrn4o>; vidéo spéciale, le 30 mai 2015;

JECAB DAY #2: <https://www.youtube.com/watch?v=MgtjKu4jfZg>

- OCDE, *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune*, chapitre II. Définition; article 3 définition générale, 22 juillet, 2010
- Palais de la paix, Casque audio, Haye, écouté, le 02/03/2018
- PHILLIPS (Victoria) *Professor, teaches communications and intellectual property law*, MENGISTIE (Getachew), *intellectual property (IP) expert, The conference or Events, American University Washington college of Law*, « *Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism,*

*And Constitutional Law*», Washington DC, April 7, 2017

- *The Event, College of Law, Eleventh Annual International Trade And Investment Law Society Distinguished Alumni Dinner and Program Honoring Robert Novick, American University Washington, April 6, 2017*
- *The conference or Events, American University Washington college of Law, «Africa Legal Conference: A Dialogue on the Dawn in Africa: Innovations in Intellectual Property, Feminism, And Constitutional Law », Washington DC, April 7, 2017*
- *The event of the Center on International Commercial Arbitration, «China Arbitration Day Salient Issue in International Arbitration in China », Washington college of law, April 7, 2017*
- *The Event, Washington College of Law, China Arbitration Day, Salient in International Arbitration in China, American University Washington, April 10, 2017*
- *The Humanist or the pacifist NGOs/Des ONG humanistes ou pacifistes : The front of The White House, Washington DC, 09<sup>th</sup> April, 2017. En face de la Maison-Blanche, 09 Avril 2017*
- *UNESCO, Acte de Colloque sous régional, Causes et Moyens de Prévention des Crimes Rituels et des Conflits en Afrique Centrale, Libreville, du 19 au 20 juillet 2005, pp. VII-VIII*

#### WTO/OMS

- *World Trade organization/Organisation mondiale du commerce, United States, Standards for Reformulated and Conventional Gasoline, WT/DS2/AB/R, Report, 26 April 1996, p. 18, [one line], [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispute/2-9.pdf](https://www.wto.org/english/tratop_e/dispute/2-9.pdf).*

#### JURISPRUDENCE

étatique

- *US Supreme Court*, «*McCulloch v. Maryland*», 17 US 4 Wheaton 316 (1819)
- Tribunal des conflits, 8 février 1873, arrêt Blanco,
- Tribunal des Conflits, 22 janvier 1921, Société commerciale de l'Ouest-africain,
- France; CE 17 mars 1934, Gouverneur général de l'Algérie c. Carta, *Lebon*
- *US Supreme Court*, *Steelworkers v. America Mfg Co.* 363, U.S 564 .1960
- France, CE, Canal, Robin et Godot, 19 octobre, 1962, *Rec. Lebon*
- France, Cass. Chambre mixte, 24 mai 1975, n° 73-13556
- «*U.S. Court of Appeals for the Second Circuit - 689 F.2d 301 (2d Cir. 1982), Argued, April 29, 1982. Decided Sept. 3, 1982*»
- France, Cour d'Appel, décision de l'Agent judiciaire de l'État ou Décision du président du Tribunal, SOABI c. République du Sénégal, 1 août 1984, Case No. ARB/82/1
- France, Cass., civ. 1ère, 9 octobre 1984 , n° 83-11355
- *United States Court of Appeals, Ninth Circuit; Catherine JOSEPH, Plaintiff/Appellee/Cross-Appellant, v. OFFICE Of the CONSULATE GENERAL OF NIGERIA, ConsulateGeneral of Nigeria, Federal Republic of Nigeria, et al., Defendants/Appellants/Cross-Appellees*», Nos. 86-2630, 86-2707, Decided Oct. 19, 1987
- France, Cass. Civ. 1er, du 11 juin 1991, n°90-11282
- France, CC, 9 avril 1992, Décision n° 92-308 DC JO du 11 avril 1992
- *The United States Court of Appeals, (Second circuit), Republica of Argentina and Banco Centrale v. WELTOVER INC., et al., N°N91-763, Decided June 12<sup>th</sup>, 1992*

- CC du Sénégal, 16/12/93, Avis n°3/C/93, *Penant* n° 827, p. 225, notes SALL (Alioune), ou CC du Sénégal, 16/12/93, Avis n°3/C/93, *Ohadata* J-02-30
- Cour suprême du Congo, 1er octobre 1998, Avis n°37/CS/ 98, note MASSAMBA, *Penant*, n°383, janv-Mars, 2002, p 116, *ohada-02-29*
- *The House of the Lords, Pinochet Case/l'affaire Pinochet, nov. 25,1998*
- Cour suprême du Canada, «Colombie-Britannique (*Public Service Employee Relations Commission*) c. BCGSEU»,1999/09/09, [1999] 3 RCS 3, dossier n°26274
- France, Cass., Assemblée plénière, 2 juin 2000, n° 99-60274
- CA Paris, 5 mai 2001, Kosa France c. Rhodia Operations, RG n° 10/04688
- France, Cass. Cic. 1ère, 27 avril 2004, n° 01-12442
- Cass., 2ème ch. Civ. 18 déc. 2003, SCI La chartreuse et autres c. Monsieur C., *JCP. II*; 10075, note, NABLOT (Cyrile), n° 20, 12 déc. 2004, pp. 902-904
- Arrêt n°61/CC du 04 juillet 2005 de la Cour d'appel de Douala, cité et cassé par; CCJA, 3<sup>ème</sup> Chambre, affaire, SAFIC ALCAN COMMODITEIS c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, *Arrêt du 06/12/2011, arrêt n° 20, in Juris Ohada* n° 2/2012 p. 32, ou, *ohadata*, J-12-204
- TGI de Paris, Cass., civ. 1ère, 29 juin 2007, «05-18.053 n°1021» et «n° 06-13.293»
- CE, Arrêt, Hoffman-Glémane,16 fév. 2009, n°315499
- TC (Tribunal des Conflits), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) c. la Fondation Letten F. Saugstad, 17 mai 2010, N° C3754, *Recueil Lebon*
- *The US Supreme Court, Samantar v. Yousuf, 560 U.S. 305, June 1<sup>st</sup>, 2010*
- État-Unis/*United States, (District Court), Igartua et al. v. United States, et al, 9-2186, nov. 24<sup>th</sup>, 2010*

- CE, 19/12/2012, *société AB Trans*, N° 350341, *recueil Lebon*
  - Cass.com, 19 fév. 2013, n°11-28.846, notes, CAMARA Céline, *RDAI*, 2013, n°5, pp. 502-503
  - France; Cass. Civ. 1<sup>er</sup>, 28 mars 2013, n°11-10.450
  - «*United States Court of Appeals*» (*federal Circuit*), *Case, Sanofi-Aventis Deutschland GmbH c. Genentech, Inc., May 10<sup>th</sup> 2013, N° 2012-1454*
  - Tribunal des conflits, 17 juin 2013, Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman, no 13-03. 911, Bull. 2013, T. conflits, n° 1., p. 5,
  - The United States Court of Appeals for The Second Circuit, *Case, United States v. Windsor*, NO 12-307, June 26, 2013, p. 16
  - Cour d'appel de Paris (Pôle 1, ch.1), du 8 mars 2016, SAS Carrefour Proximité France c. M. Ch. Breteau et autres, in *Rev. arb.*, 2016, n°3, pp. 892-894
  - *The US Court of Appeals, Case GETMA International v. Guinea, July 7, 2017, No. 16-7087*
  - France; Cass.civ. 2<sup>ème</sup>, 8 mars 2018, n°16-17624
- régionale ou communautaire
- Cour EDH, arrêt, X. et Y. c. Pays-bas, 26 mars 1985, arrêt Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, arrêt, H. L.R. c. France, 29 avril 1997, arrêt, A. c. Royaume-Unis, 23 sept. 1998, in *JDI*, 1999, p. 265 et s. obs. Ed. D, cité par Dalloz, 2013, pp. 2289-2290
  - Cour de justice des communautés européennes Avis du 14 décembre 1991 (sur la définition du caractère homogène du droit communautaire), cité par, *JDI*, 2, 1992, p. 423
  - Cour EDH, grande chambre, affaire, Loizidou c. Turquie, 18 décembre 1996, n°15318/89, *JDI*, 1997, pp. 273-275, obs. Decaux et Tarvernier; ou *JDI*, 1999, pp.

250-251, obs. S. W.; *RUDH*, 1997 p. 4 obs. Sudre. (Décision rendue sur la déclaration ou l'acceptation ou le consentement de la compétence en faveur de la Cour EDH par l'État Turc ou la Turquie)

- CEDH, Arrêt, Loizidou c. Turquie, 28 juillet 1998, n° 40/1993/435/514
- CEDH, Affaire, Assenov c. Bulgarie, 28 oct. 1998, n° 24760/94
- CCJA, «Décision N° 004/99/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage, approuvée par décision N° 004/99/CM du Conseil des ministres du 12 mars 1999»
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire, Barrios Altos c. le Pérou Arrêt du 14 mars 2001, *Série C* no 54
- CEDH, Affaire, Chypre c. Turquie, 10 mai 2001, «Requête n° 25781/94»
- CCJA, Avis, n°1/2001/EP, du 30/04/2001, *Recueil de Jurisprudence CCJA*, n°spécial janvier 2003 p. 74
- CEDH, Affaire, KALOGEROPOULOU et autres c. Grèce et Allemagne, décision sur recevabilité, 12 déc. 2002, n°59021/00
- CJCE, Arrêt, KÖBLER, 30 sept. 2003, «AFF. C-224/01»
- CEDH gd. Ch. (grande chambre) 14 déc. 2006, Markovic et a. c. Italie; *JDI*, 2007. 677, obs. P. Tavernier ou CEDH, 9 sept. 2008, Boivin c. France, Belgique et 32 autres États membres du Conseil de l'Europe; RSP 2009. 668, obs. G. Gonzalez.; citées par Code de procédure pénale, France, 2018, p. 2284
- CEDH, *Regent Company v. Ukraine*, Decision of 10.04.2007, no. 773/03
- CCJA, arrêt, 17 juillet, 2008, cité par MEYER (Pierre), «Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, dix ans après l'acte uniforme», in *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°3, pp. 1-28., ps. 15
- CEDH, affaire, Dagdelen c. Turquie, 25 nov. 2008, n°1767/03

- CEDH, Georges GROSZ c. France, 16 juin 2009, n°14717/06
- Cour Africaine DHP, arrêt, Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal, du 15 déc. 2009, Requête 001/2008
- Cour EDH, Sejdić and Finci c. Bosnie-Herzégovine, 22 décembre 2009; 27996/06 et 34 836/06
- *European Court of Human Rights/Cour EDH*, (grande chambre), Décision Demopoulos et autres c. Turquie, sur la recevabilité, requête, 1 mars 2010, «No 25781/94, § 15, CEDH 2001-IV».
- Cour EDH, Sabeh el Leill c/ France, 29 juin 2011, 34869/05
- Cour EDH, G.C. 7 juillet 2011, Al-Skeini et a. et Al-Jedda c. Royaume-Uni, «*Requête no 27021/08*»
- CEDH, arrêt, H..R. c. France, 22 sept. 2011, cité par Code de procédure pénale, «preuve des mauvais traitements», Paris, Dalloz, 2013 , pp. 2289-2290
- CCJA, 3<sup>ème</sup> Chambre, affaire, SAFIC ALCAN COMMODITEIS c/ COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS, *Arrêt du 06/12/2011, arrêt n° 20, in Juris Ohada n° 2/2012 p. 32, ou , ohadata, J-12-2004*
- CCJA, Affaire, «Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI SA C. Etat du Niger, «Arrêt du 08/12/2011, n° 040/2011, Pourvoi n° 014/2008/PC du 21/03/2008»
- CCJA, affaire, Société Bénin Contrôle SA c. Bénin, 7 mai 2013, N°004/2013 AR13
- CCJA, Assemblée plénière, GETMA International v. Republic of Guinea,  
19 novembre 2015, N°139/2015
- CCJA, affaire, PalmaAfrique et al. c. Côte d'Ivoire, 21 janvier 2016, N°002/2016

internationale

- CPJI, «Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture», *Recueil des Avis consultatifs*, 12 août 1922, Série B
- *PCIJ Case of The Wimbledon/ CPJI*, affaire, vapeur du Wimbledon, 17 août 1923, *Recueil*, Série E No I, pp. 159-163
- CPJI/IPCJ, (Compétence de l'Organisation internationale du travail (OIT)/*Competence of The international Labour Organization (ILO)*), 23 juillet 1926/*July 23rd 1926*, *Recueil des Avis consultatifs/Report of Advisory Opinions*, Série/Series, B, No 13, ps. 15, 17
- CPJI, Arrêt du 26 avril 1928, *Affaire des droits des minorités en Haute Silésie (écoles minoritaires)*, *Recueil*, 1928, Série A, N° 15, p. 24
- *CPJI, Arrêt usine de Charzow, PCIJ, Chorzów Factory Case*, «demande en indemnité, fond/Claim for Indemnity in the Merits», 13 sept./ 13th sept. 1928, *Reports/Recueil de la/Collection for Judgments*, Série/Serie A, No17, judgement n° 13, pps. 27-29, p. 47
- CPJI, Affaire des Zones Franches de la Haute Savoie et du Pays de Gex, arrêt du 7 juin 1932, *Recueil*, Série A/B
- *PCIJ/CPJI, judgement, Phosphate in Marocco/phosphate du Maroc, june 14<sup>th</sup>/14 juin, 1938, Rep./Rec., Series A/B*, Fascicule n° 74, *Recueil*, pp. 10-12, p.20, pp. 27-29
- Procès des grands criminels de Guerre, devant le Tribunal international de Nuremberg, 14 nov. 1945- 1<sup>er</sup> octobre 1946, Nuremberg, Allemagne, 1947, pp. 93 -97, et pp. 106-107, ps. 109, 126, 152 et s
- Tribunal Militaire International de Nuremberg, Procès des Grands Criminels de Guerre devant le Tribunal Militaire International, Nüremberg, 14 novembre 1945 -1 octobre 1946, Nuremberg, Allemagnes; 1948, «Document PS-3058, côte d'Audience USA 508», p. 1, le financement public d'un parti arbitraire ou de la représentation du parti politique qui a un effet génocidaire contre un peuple, une religion ou une ethnie ou la différence, « Document PS-3059, Cote d'audience, USA-96 », p. 2 et s

- *ICJ Case, The Corfu Channel Case (Merits) Judgement of 9<sup>th</sup> April 1949*/CIJ, Affaire du Déroit de Corfou (Fond), Arrêt du 9 avril/*April 9<sup>th</sup>*, 1949, *Recueil/ICJ Report*, p. 4, pp. 10-11 et s., pp. 22-23
- CIJ/ICJ, Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951/ «*Reservation to The Convention on The Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion of May 28<sup>th</sup> 1951*», 1951 *ICJ Rep./CIJ Rec.*, 1951, ps. 15, 23, 26
- *ICJ, Case, Cameroon v. United Kingdom*/CIJ, Affaire, Cameroun c. Royaume-Uni, 2 dec. 1963, *CIJ Rec.* 1963, pp. 37-38
- CIJ, Affaire du Sud-ouest-africain (Ethiopie contre Afrique du Sud; Libéria contre Afrique du Sud), 18 juillet 1966, *Rec.*, 1966, pp. 8 et s. et pps, 18-22, p. 34
- CIJ, arrêt/*ICJ Case, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne/*Belgium v. Spain*), 5 fev. 1970, *Recueil/ICJ Report*, 1970, p.32
- CIJ, «Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité», Avis consultatif du 21 juin 1971, *Rec.* pp. 102-104 et s. /*ICJ «LEGAL CONSEQUENCES FOR STATES OF THE CONTINUED PRESENCE OF SOUTH AFRICA IN NAMIBIA (SOUTH-WEST AFRICA) NOTWITHSTANDING SECURITY COUNCIL RESOLUTION 276 (1970)»*, *Atlvisory Opinion of 21 June 1971, Rep.* p. 35, pp. 79-80
- *ICJ, Nuclear tests Cases, (New Zealand v. France) ICJ Plearlings, Nuclear Tests, Vol. II*, /CIJ, affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), (Requête introductive d'Instance) , «C.I.J. Mémoires. Essais nucléaires», vol. II , ps 14; 16; 18, 44, 45 et *Nuclear tests Cases, (New Zealand v. France)/Essais Nucléaires*, (Nouvelle Zélande c. France); *IJC, Judgment/ CJI*, Arrêt, 20 déc. 1974, *Reports 1974*, *CIJ Recueil* 1974, pp. 474-477
- CIJ/ICJ, Affaire/Case, Sahara occidental, Avis consultatif, 16 oct. 1975 /*Western Sahara, Advisory Opinion of 16 October 1975*; CIJ, *Rec./ICJ Rep.*, pp.18-19, et p. 37; et pp. 72-73, pp. 130-132

- CIRDI, Affaire, Société Ouest Africaine des Bétons Industriels, (SOABI), c. République du Sénégal, août 1984, *No. ARB/81/1* et *ICSID*, et Agent judiciaire de l'État (français) ou Décision du président du Tribunal(France), Cour d'Appel(France), Affaire, SOABI c. Sénégal, 1 août 1984, *ICSID REVIEW-FOREIGN INVESTMENT LAW JOURNAL*, *No. ARB/82/1*, pp. 282-291
- Convention américaine des droits de l'homme, art. 8, ou arrêts, *Koplinger c. Austria*, Commission Européenne des Droits de l'Homme, Décision 1850/53 et *F. c. Suisse*, Commission Européenne des Droits de l'Homme Décision 9 mai 1989 Requête N° 12152/86, cités par, TPIR, arrêt, *Procureur c. AKAYESU*; chambre d'Appel, arrêt, 1 juin 2001, N° ICTR-96-4-A
- ICJ, «The Hague; in Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict (Request for Advisory Opinion Submitted by the World Health Organization)and in Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons(Request for Advisory Opinion Submitted by the General Assembly of the United Nations) /CIJ, La Haye,sur la Licéité de l'utilisation des armes nucléairespar un Etat dans un conflit armé(Demande d'avis consultatif soumise par l'Organisation mondiale de la Santé) et sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires(Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des NationsUnies)», 1 nov. 1995, CIJ/ICJ, Rec./Rep., pp. 51-55
- ICJ, «Legality of the Threat of Use Nuclear Weapons, Advisory Opinion of 8 July 1996/CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes Nucléaires, Avis consultatif», 8 juillet 1996, CIJ/ICJ, Rec./Rep., pp. 226-228, pp. 233-234
- ICJ/CIJ, arrêt, *Bosnia and Herzegovina (Bosnie- Herzégovine) v. Serbia and Montenegro (Serbie-et-Monténégro)*, 11 juillet 1996, CIJ, Recueil, ps. 226 et 229
- ICJ/CIJ, « Application de la convention de la prévention et la répression pour crime de génocid/«Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide», Judgement/arrêt, *Bosnia and Herzegovina (Bosnie-Herzégovine) v. Yugoslavia (Serbie-et-Monténégro c. Yougoslavie)*, July 11<sup>th</sup>/11 juillet, 1996, ICJ Reports/CIJ, Recueil, p. 616 § 32

- CIJ, affaire sur le projet, Gačíkovo-Nagymaros Project (Hungary / Slovakia, Hongrie/Slovaquie), judgment september 25<sup>th</sup>, 1997, Arrêt du 25 sept. 1997, GabCikovo-Nagymaros , ICJ Report, 1997, ps. 7, 57, 83 /CIJ Recueil 1997, p. 7, pp. 13-16 et ps. 20, 22, 23 , 25, 57, pp. 75-77, p. 83 (*Cameroun/c Nigéria*)/ICJ, Case, (*Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening*), «exceptions préliminaires, 11 juin 1998, CIJ, Recueil/ICJ Report, 1998
- ICJ/CIJ, Case/affaire, *Democratic Republic of the Congo (DRC) v. Rwanda*, Presse Release/Communiqué de presse, No. 99/34, 23 June 1999
- CIRDI/ICSID, affaire/Case, GOETZ v. BURUNDI, 10 février/february 10<sup>th</sup>, 1999, ARB/95/3
- ICSID/CIRDI, *Compañía Del Desarrollo de Santa Elena c. COSTARICA*, «Date of dispatch to the parties: February 17, 2000 », ARB/96/1
- CIJ/ICJ, arrêt, «Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, CIJ Recueil 2002 /*Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002» ou CIJ, Communiqué du 14 fév. 2002, n°2002/4, pp. 1-2
- Procureur c. AKAYESU; chambre I, jugement, 2 sept. 1998, N° ICTR-96-4-T; chambre d'Appel, Arrêt, 1 juin 2001, No ICTR-96-4-A
- CIJ, affaire, *LaGrand case v. United of America*/LaCrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), June 27/27 Juin, 2001, Judgment, ICJReports/ arrêt, C I J Recueil, 2001, p. 506, par. 109
- CIRDI, *Affaire Vivendi c. Argentine* du 3 juillet 2002, CIRDI, Sentence du 3 juillet 2002, *Compañía del Aconquiya S.A et Vivendi Universal (Ex-compagnie générale des eaux) c/ République argentine* (Aff. n° ARB/97/3), «Décision en annulation»,
- CIJ, Activités armées au Congo, nouvelle requête, 2002, ord. du 10 juillet 2002, Recueil CIJ, § 75
- CIRDI, Affaire, SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. République islamique

du Pakistan, No ARB/01/13, Ordonnance de procédure No 2, 16 octobre 2002, 18 ICSID Rev.-FIJL(2003), p. 300

- ICJ/CIJ, Case/arrêt, «Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003», CIJ *Recueil* 2003/« *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France), Provisional Measure, Order of 17 June 2003*», ICJ Reports 2003
- CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Requête pour Avis consultatif, (exposé écrit déposé par la Palestine), 30 janvier 2004, CIJ *Rec.* pp.13-15
- TPIR, affaire, Procureur c. Ntagerura, Bagambiki, Imanishimwe, la chambre de première instance III, jugement et sentence, rendus le 25 fév. 2004, Affaire No ICTR-99-46-T
- ICJ/CIJ, Case/affaire, «Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)», 31 march/mars 2004, Judgment, ICJ Report/CIJ *Recueil*, 2004,
- CIJ/ICJ, Affaire, «Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé/*Legal Consequences of the Construction of a Wall in The Occupied...*», avis consultatif/*Advisory Opinion*, 9 juillet/July 9<sup>th</sup>, 2004, *Recueil CIJ/ICJ Report*, 2004, pp. 13-15, ps.136, 146
- CIRDI Affaire, «Consorzio Groupement L.E.S.I. – DIPENTA c/ République algérienne démocratique et populaire», “date d'envoi aux parties, 10 janvier 2005” No. ARB/03/08, p.6, notes 25-26
- ICJ, *Case concerning arme activity on the territory of the Congo, Republic democratic of the Congo v. Uganda, Judgment, 19 december, 2005, Judgment, ICJ Reports 2005*, CIJ, affaire, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, CIJ *Recueil* 2005, ps.168, 282
- LCIA, *Case formerly EnCana Corporation v. Government of the Republic of Ecuador/Affaire, Cana c. Équateur*, No. UN3481, 3 fev. 2006

- CIJ, arrêt, Activités armées au Congo/*ICJ Case, Armed Activities on the Territory of the Congo (RDC c. Rwanda/Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, 3 fév. 2006, *Rec./Rep.* 2006, p. 6 ou § 125
- CIRDI, Affaire, « L.E.S.I. SPA et ALSTADI SPA c/ République algérienne démocratique et populaire », CIRDI No. ARB/05/3, 12 juillet 2006
- *ICJ/CIJ, Case/affaire*, « Application de la convention de la prévention et la répression pour crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) », CIJ, *Recueil 2007/ «Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, Judgment, », February 26/26 février, 2007, ICJ Reports 2007; pps. 10-11, ps. 43, pp. 54-56, 75, pp.83-85, ps. 87, 89, 95, pp.108-109, p. 112, pp. 114–119, pp.121-122, pp. 131-137, p. 144, pp.161-164, pp. 216-229, p. 230, pp. 232-235, pp. 237-238 § 471, p. 239*
- CIRDI, «PHOENIX ACTION Ltd v. THE CZECH REPUBLIC»/ Phoenix Action Ltd. c. République tchèque, n° ARB/06/5, «decision on provisional measures»/mesures provisoires, 6 avril/April 6<sup>th</sup>, 2007, ps. 9, 30, 31 § 79
- CPI / ICC, Lubanga , 30 nov. 2007, N° ICC 01/04 01/06, § 36
- CC/CPI, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (mandat d'arrêt le 04mars 2009 et le 12 juillet 2010) ICC-02/05-01/09
- *ICSID/CIRDI, Case/Affaire*, Enron Creditors v. Argentina ( Enron Creditors c. Argentine), (30 july/30 juillet, 2010), N° ARB/01/3, ps. 17, 19
- CIRDI, Affaire, African Holding company of America, INC, et Société africaine de construction au Congo, (demanderesse) c. La République D. du Congo, (défenderesse), «sentence sur le déclinatoire de compétence et la recevabilité», date d'envoi aux parties, le 29 juillet 2008, n° ARB/05/21, pp. 28-30, 33, 39, p. 43
- *IJC, Reports of Judgments, Advisory opinions and Orders, Case Concernant Application of The International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination/*Application de la Convention sur l'élimination de toute forme

de discrimination raciale, *Georgia v. Russian federation* (Géorgie c. Russie), *Request for Indication of Provisional Measures, Order of 15 october/15 octobre, 2008, ICJ Rep./ CIJ Rec., pp. 13-14, p. 18*

- *ICSID, Case, Phoenix Action v The CZECH Republic/Phoenix Action Ltd. c. République tchèque*, «dated of dispatch to the parties»/date d'envoi aux parties; *April 15<sup>th</sup> 2009, Case, n° ARB/06/5, p. 31, § 79*
- CIRDI, l'affaire, *Burlington Ressources Inc. et autres c. République d'Equateur et Empresa Estatal Petroleos del Ecuador*, Ordonnance de procédure No. 1, 29 juin 2009, Affaire CIRDI No ARB/08/5
- CIRDI, deux affaires, *ICSID Cases; No. ARB/02/18 ou Tokios Tokeles, § 20 et 21. et Millicom international operations B. V. et Sentel GSM SA v. Sénégal*, du 24 août 2009, N°ARB 08/20
- *ICSID/CIRDI, affaire, Case, Enron Creditors c. Argentine*, date d'envoi aux parties/ «Date of dispatch to the parties», 30 juillet, 2010/*July 30, 2010*, N° ARB/01/3, (*claim p. 17*), (*The Tribunal 19*)
- «*Stockholm, Sweden SCC ARBITRATION*», *Case/CCS, Affaire, RosInvestCo UK Ltd c. The Russian Federation (Russia/Russie)*, 12 sept., 2010,(SCC No V 079/2005), ps, 20, 21, 22, pp. 147-150
- CIJ, affaire, *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, *Rec.*, et CIJ, Communiqué de presse, 17 nov. 2010, n° 2010/36
- CIJ, «affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)», Communiqué de presse, 1er avril 2011, N° 2011/09, p. 2
- CPI, Procureur c. Kirimi et autres (et plus ou moins contre république du Kenya), chambre d'Appel, 30 août 2011, *No ICC 01/09/-02/11 OA*
- CIRDI, Affaire/ICSID Case, *APOTEX HOLDINGS INC, APOTEX INC v. UNITED STATES OF AMERICA*, 18 octobre 2013, No. ARB(AF)/12/1

- CIRDI Affaire, Société Industrielle des Boissons de Guinée (S.I.B.G.) c. La République de Guinée, «date d'envoi aux parties, 21 mai 2014», No. ARB/12/8
- CIRDI/ICSID, n° ARB/12/9, 24 août/Agust 24, 2015(décision sur la responsabilité/*Decision of liability*)
- CIRDI, affaire, GETMA International Investissements, NCT Infrastructure & Logistique c. La République de Guinée, «date d'envoi aux parties, 16 août 2016», N° ARB/11/29, p. 3, pp. 5-6, pp.8-9, pp. 14-15, pp. 21-22, pp.189-190, pp.194-195, et, (Annexe A: pp. 43-44°, et, (Annexe B: opinion dissidente, divergente, de Bernado M. Cremades, pp, 3-5)
- CIRDI ou CNUDCI, Case, affaire, ELI LILLY AND COMPANY v. Government of Canada, «*final Award*»/ «décision finale.»,16 mars 2017, N° UNCT /14/2, p.148
- ICJ/CII,Case/affaire, «Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie) *Notogaz of Ukraine (Ukraine) et al. v. Russian federation*», Communiquée de presse, n° 2017/15, 19 April/avril, 2017
- PCA/CPA, Case/affaire, *ICL Europe Coöperatief U.A (The Netherlands) v. The federal Republic Democratic of Ethiopia, (pending) (UNCITRAL Arbitration Rules 2010)*, «The parties and the court sign the revised Terms...», 11 May 2017 (commencement of proceedings/période de commencement de la procédure), PCA/CPA case Number/n° 2017-26
- CIRDI, Affaire, Orascom TMT Investment c. Agérie, date d'envoi des parties, 31 mai 2017, n° ARB/12/35, p. 168
- CIRDI, affaire/ ICSID Case, *Capital Financial Holdings Luxembourg S.A. v. Republic of Cameroon*, (période d'envoi aux parties, 22 juin 2017), No. ARB/15/18
- CPI, Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Chambre préliminaire, 6 juil. 2017, *ICC-02/05-01/09*

- CPI, Procureur c. BEMBA/ICC, BEMBA Case, 8 juin/June 8<sup>th</sup>, 2018, No ICC-01/05-01/08

## TEXTES

étatiques littéraux non unilatéraux ou non arbitraires liés au caractère Conventionnel !

- *The Constitution of the United States*, «Written in 1787, ratified in 1788, and in operation since 1789» (Art. VI), (United States Senate)
- France, «Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804»
- Constitution française du 4 octobre 1958
- France, Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité
- France, «Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile»
- France, Code de procédure civile, Décret n°75-1123 du 5 décembre 1975
- Royaume Uni/United Kingdom, State Sovereign Immunity Acte, 1978, art. 14(4)
- *Constitution of People's Republic of China adopted on décembre 4, 1982 ( Article5)* /Constitution de la République populaire de Chine, adopté le 04 décembre1982, ( Article 5)
- «La Charte canadienne des droits et libertés», (art.15(1)), Loi constitutionnelle de 1982
- France, Loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, (art. 101)
- Chine/China, CIETAC, Arbitration Rules/Règle d'arbitrage, June 21/21 juin, 1988

- Constitution gabonaise de la transition démocratique de l'année 1990
- USA/États-Unis d'Amérique; «*Torture Victim Protection Act of 1991, Pub. L 102-256, HR, 2092, Statutes of Large 73*», (*United States Senate, Acte of Congress*)
- France, «loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution»
- France, Ordonnance du 19 septembre 2000, art. 432-12
- France, «Loi n°2002-300 du 4 mars 2002, art.8 JORF 5mars 2002 »
- Congo, Code de minier, loi n°007/2002 du 11 juillet 2002, titre XIV «Des Recours», Chap. IV «Du Recours arbitral», article 319 «de l'arbitrage international»
- Droit Chinois de l'arbitrage, CIETAC, *Arbitration Rules*, 2015
- France, Code de procédure civile, Décret du 5 décembre 1975, modifié par le Décret du 13 janvier 2011, article, 1498
- France, Code pénal, L. 432-12 modifié par la loi du 6 décembre 2013
- France, Code Civil, réforme du droit, 2016, (art. 1140)
- France, Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016
- France Code de procédure pénale, «obligation procédurale», *Dalloz*, 2018, p. 2297

### Régionaux

- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales(ConVEDH), Rome, 4 XI1950
- Convention américaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (Seconde moitié du XXème

siècle)

- Convention européenne sur l'immunité des États, 16 mai 1972
- Traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), institué par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993
- Accord de libre-échange nord-américain( ALENA)/«North American Free Trade Agreement»NAFTA du 1 janvier 1994, chap. 11
- OHADA «Acte Uniforme relatif à l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement [...]» adopté le 10 avril 1998, Libreville/Gabon
- Convention de Lugano du 16 septembre 1988, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOF, 5 fev.1992, *Nouveau Code de procédure civile*, Dalloz, Paris, 2003, p. 750
- OHADA, Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage Acte, adopté le 11 mars 1999, JO OHADA n°08 du 15 mai 1999
- OHADA, Traité portant révision du Traité de Port-Louis (du 17 octobre 1993) relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, du 17 octobre 2008, Québec (CANADA)
- Acte Uniforme Ohada relatif à l'Organisation des sûretés, 15 décembre 2010
- USA / États-Unis d'Amérique; «28 US Code, § 1605, *General exceptions to the jurisdictional immunities of the foreign State*, Pub. L. 114-38», (January 3<sup>rd</sup>, 2012)
- OHADA, Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014
- OHADA, Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice, adoption le 23 novembre 2017

## Bilatéraux ou Internationaux

- Traités de Westphalie, 1648
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789
- *Jay Treaty*, 1794
- *The Alabama Claims arbitration*, 1872
- Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de la Haye du 18 octobre 1907
- Traité de paix de Versailles de juin 1919/*Treaty of Peace of Versailles of June, 1919*
- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945/*Charter of the United Nations, June 26, 1945*
- Convention pour la prévention et la répression des Crimes de Génocide Paris 9 décembre 1948/«*Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide Approved and proposed for signature and ratification or accession by General Assembly resolution 260 A (III) of 9 December 1948 Entry into force: 12 January 1951*»
- Déclaration universelle des droits de l'homme/*Universal Declaration of Human Rights*, du 10 décembre/*December 10, 1948*
- Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War. Geneva, 12 August 1949/la Convention de Genève relative au traitement des Prisonniers Politiques; ou Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
- Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères/ *The New York Arbitration Convention for the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, on June 10, 1958*
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961*

- Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963/*The Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963*
- *Convention de Washington du 18 mars 1965 (sur le règlement des différends relatifs aux investissements)*
- France-Gabon, Convention d'aide judiciaire et d'exequatur le 23 juillet 1965; voir Décret n°65-159 du 25 février 1965, JORF du 2 mars 1965 page 1723
- «Conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination ou discrimination raciale adoptée et ouverte à signature par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965/*International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination Adopted[...] by General Assembly resolution 2106 (XX) of 21 December 1965*»
- «Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU, résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966/*International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights Adopted by General Assembly resolution 2200A (XXI) of 16 December 1966*»
- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969
- Convention américaine des droits de l'homme/*American Convention on Human Rights*, 22 novembre/november 22, 1969
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973
- *The United Nations Commission on International Trade Law, UNCITRAL Arbitration Rules, «adopted by the General Assembly of the United Nations in 1976»*/Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international, Convention d'Arbitrage de 1976
- Règlement de la CIJ, 14 avril 1978
- Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants du 10 décembre 1984/«*Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 10 december 1984* »

- Convention internationale sur les droits de l'enfant, Convention des Nations Unies, du 20 novembre 1989, «*Convention on the Rights of the Child adopted...by General Assembly resolution 44/25 of 20 November 1989*»
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités, nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques, Déclaration adoptée à l'unanimité, par les Nations Unies, 1992/«*Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities, », 18 December 1992*
- Convention sur la prévention et la répression du Crime de génocide du 8 avril 1993
- Statut du TPIY/ICTY *Statute*, 25 mai/ *may 25<sup>th</sup>*, 1993
- Déclaration universelle de la diversité culturelle du 2 novembre 2001/*UNESCO Universal Declaration about Cultural Diversity*, November 2, 2001
- *General Assembly, United Nations déclaration against corruption and bribery in international commercial transactions, Convention contre la corruption dans les transactions internationales, Vienna/Vienne, 16-25, April/16-25 avril, 2002,*
- Statut de Rome de la CPI /*Rome Statute of International Criminal Court (ICC)*, 1er juillet / *July 1st, 2002*
- Convention des Nations-Unies, relative à l'immunité de juridiction de État étranger, 2 décembre 2004/«*United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property*», *december 2th 2004*
- Nations Unies, Le Conseil de sécurité; *United Nations, the Security Council*; «LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DÉFÈRE AU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI) LA SITUATION AU DARFOUR DEPUIS LE 1ER JUILLET 2002...»; Communiqué de Presse/*Press*, CS/8351, 31 mars/*march 31<sup>st</sup>*, 2005
- Nations Unies/*United Nations*; «Principes fondamentaux et directives concernant le

droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire; 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005 L'Assemblée Générale *Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,[...]/*Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, Adopted and proclaimed by General Assembly resolution 60/147 of 16 December 2005 The General Assembly, Guided by the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenants on Human Rights, other relevant human rights instruments [...]* »

- Règlement, Rome II, CE n° 864/2007 du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles; et Règlement Rome I, CE n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- Conseil de sécurité, Résolution 1966, 22 décembre 2010 relative à la création des Tribunaux d'ex-Yougoslavie et du Rwanda
- OCDE, Norme d'échange automatique de renseignement relatif aux comptes financiers, 15 juillet 2014

## RAPPORTS ET/OU DONNÉES

étatiques

- *American Law Institut Library*, «*Foreign relation Law of The United States...Cases Citations July 2015 through February 2016, (2015-2016)*», *see/consulté le, 4/8/2017, [online]*, <http://www.heinonline.org> or/ou, <http://wcl.american.libguides.com/az.php>.
- Canada, Ministères, «[...]Résumé de la décision rendue le 26 juin 2000[...],affaire mondiale Canada[...]arbitrage en vertu du chapitre 11 de l'ALENA entre Pope &

Talbot, Inc. et le Canada[...]», [en ligne], le 27/04/2001, consultée, le 28/08/2016,

[http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/pope-awards\\_26jun00.aspx?lang=fr](http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/pope-awards_26jun00.aspx?lang=fr).

- Code minier, art. 169, cité par le Blog du Cabinet d'avocat implanté au Congo, YAV & Associate, <http://www.legavox.fr/blog/yav-associates/legalite-hypothèque-permis-exploitation-droit-20826.htm#.V5XdfI9OJIY>. ou Code minier Congolais, loi du 11 juillet 2002, Titre VI, <http://www.droit-afrique.com>
- *Practical Law Litigation*, «*District Court, Licked Subject Matter Jurisdiction in Action Against Foreign Stat, Subpoena...*», in *USA, National Federal*, 15 Auguste, 2017
- SÉNAT, «*Afrique Centrale: une forte demande de présence française*», (rapport du 26 février au 5 mars 2007), in *Sénat*, <https://www.senat.fr/ga/ga71/ga710.html>
- The United States Commission on Civil Rights, *With Liberty and Justice for all*, 1959, ps. 95, 97, pp. 144-148
- The United States Commission on Civil Rights Report, (Voting), 1961, ps. 1. XVI. XVII

#### Régionaux

- *HKIAC/ Hong Kong International Arbitration Center*, «*What is Arbitration*» in *HKIAC*, <http://www.hkiac.org>

#### Internationaux

- *BAOBAB News*, «*V3: Procès Laurent GBAGBO et blé GOUDE du 12 Novembre 2018*», in *Youtube*, consulté le 13/11/2018, vidéo [ en ligne], <https://www.youtube.com/watch?v=yo6dTNNmYpA>

- Département de la Communication du FMI, in *Communiqué de Presse N°*  
*STOKEN\_NAME SERIALNO*, 1er nov. 2017, <http://www.imf.org>
- *DOING BUSINESS, Entreprendre dans un monde plus transparent*, in *Doing Business*, 2012, p. 4, <http://francais.doingbusiness.org/>.
- ICC/CPI, « La Cour aujourd'hui...Les enquêtes et les affaires devant la Cour», Hague/Haye, ICC-PIDS-TCT-01-086/18\_Fra
- ICC/CPI, «La société civile et la CPI », in *Home, Get Involved, NGOs*, consulté le 30/08/2018, [en ligne],  
<https://www.icc-cpi.int/get-involved/Pages/ngos.aspx?ln=fr>
- ICC/CPI, bureau du procureur/the office of the prosecutor, Situation au Gabon/Gabonese situation, Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut, p. 12 et s., p. 17 et s., consulté le/see, 31/10/2018,  
[https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/180921-otp-rep-gabon\\_FRA.pdf](https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/180921-otp-rep-gabon_FRA.pdf)
- ICC/CPI, Bureau du procureur, «Déclaration de Fatou Bensouda, procureur de la CPI, au sujet de la récente décision d'acquittement de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, rendue par la Chambre d'appel de la CPI», in *CPI/ICC*, 13 juin 2018, consulté le 13/08/2018, [en ligne],  
<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-OTP-stat&ln=fr>
- ICC/CPI, «Vers la stabilité et la paix durable», in Home, about, consulté le 30/08/2018, [en ligne], <https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr>; ou/or ICC, «Towards stability and lasting peace », in *Facebook*, le 18 septembre/september 18, 2017, consulté le 12 décembre 2018, [enligne/online],  
<https://www.facebook.com/InternationalCriminalCourt/videos/towards-stability-and-lasting-peace/702196469976067/>.
- ICC/CPI, The Trust Fund for Victims/Fonds au profit des Victimes: Annual Reppot, 2016, 77 p. , Annual Reppot Summary, 2016, 18 p

- ICC/CPI, «CPI en un coup d'oeil », in ICC-PIDS-FS-01-006/16\_Fra
- ICC/CPI, «Darfour, Soudan Situation au Darfour, Soudan», ICC-02/05
- *International Monetary Fund*, «Gabon and the IMF; Gabon Letter of intent, Momerandum of Economic and Financial Polociies, and technical Momerandum of Understanding», in IMF, April 15, 2007,

<http://www.imf.org/external/np/loi/2007/gab/041507.pdf>.

- Nation Unies, indicateur de l'État de droit, première édition, sd, p. VI; ou

-Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques et sociaux et culturels*, Fiche d'information n°33

-Les Nations Unies, le Conseil de sécurité, «Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général», 23 août 2004, *The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies : Report of the Secretary-General*, 23 août 2004/August 23<sup>rd</sup>, «Publication year: 2004» , S/2004/616, 30 p., pps. 3-4

-UNITED NATIONS COMMITTEE ON ENFORCED DISAPPEARANCES, 10 october, 2017, CED/C/GAB/CO/1, pp. 1-2 ( on the question ,august 31<sup>st</sup> and september 4<sup>th</sup> , 2016, after post-election crisis)/Nations Unies, Comité des disparitions forcées, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 10 octobre 2017, CED/C/GAB/CO/1, pp. 1-2

- OIF, *Déclaration de Bamako*, (ou le «bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone»), le 3 novembre 2000, ps. 1-4 et s. et p. 25, et s. consulté le 17/10/2018, [enligne],

[https://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration\\_Bamako\\_2000\\_modif\\_02122011.pdf](https://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf)

## WÉBOGRAPHIE SOCIALE, OFFICIELLE, ENCYCLOPÉDIQUE, OU JURIDIQUE

Archives ou bibliothèques ou autres

- Ambassade des États-Unis d'Amérique à Libreville/*United States Embassy of Gabon*(Libreville/*meaning Freetown*)

<https://www.facebook.com/USEmbassyLibreville/?fref=ts>.

- Archives américaine/*American Archives*

<https://www.archives.gov/founding-docs/constitution-transcript#toc-article-vi->

<https://www.archives.gov/foundingdocs>,

<https://archive.org/details/digestofinternat06mooriala>

- **Bibliothèque Cujas**

<http://biu-cujas.univ-paris1.fr/>

- **BnF**

[http://www.bnf.fr/fr/acc/x\\_accueil.html](http://www.bnf.fr/fr/acc/x_accueil.html),

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57318314/f8.item>

- **Bibliothèque du Palais de la Paix**

<https://www.peacepalacelibrary.nl/?lang=fr>; <https://www.peacepalacelibrary.nl/guides-de-recherche/les-individus-et-le-droit-international/minorites/?lang=fr>

- **CIETAC**

[http://www.cietachk.org/portal/showIndexPage.do?pagePath=%5Cen\\_US%5Cindex&userLocale=en\\_US](http://www.cietachk.org/portal/showIndexPage.do?pagePath=%5Cen_US%5Cindex&userLocale=en_US)

- CCI France, «résolution des litiges»

[http://www.icc-france.fr/chambre-de-commerce-internationale-page-3-50-153-Resolution\\_des\\_litiges.html](http://www.icc-france.fr/chambre-de-commerce-internationale-page-3-50-153-Resolution_des_litiges.html)

- DALLOZ

<https://www.dalloz.fr/>

- Dictionnaires

<https://www.dictionary.com/browse/witnessing>

<https://www.dictionnaire-juridique.com>

[http://www.plancomptable.com/titre-II/211-1\\_definition\\_actif.htm](http://www.plancomptable.com/titre-II/211-1_definition_actif.htm).

- Droit Afrique ou droit OHADA (Francophone,

<http://www.droit-afrique.com>

<http://www.ohada.com/actes-uniformes>

- **France; Service-public,**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

- **JurisClasseur,**

<https://www.lexisnexis.com>

- Jurisprudence francophone des Cours Suprêmes/Juricaf

<https://juricaf.org/arret/OHADA-COURCOMMUNEDEJUSTICEETDARBITRAGE-20111206-0202011>

- **Revue en ligne;**

<https://www.persee.fr>

- Textes, articles et jurisprudence, français

<https://www.legifrance.gouv.fr>

- Toupie,

<http://www.toupie.org/Dictionnaire/Ideologie.htm>

- ***The Classics of Strategy and Diplomacy***

<http://www.classicsofstrategy.com/2015/08/principles-of-international-law-bentham.html#1r>

- ***United States Holocaust Memorial Museum,***

«le Tribunal Militaire international de Nuremberg», <https://encyclopedia.ushmm.org>

- ***United States Senate, Sénat des États-Unis***

[https://www.senate.gov/civics/constitution\\_item/constitution.htm](https://www.senate.gov/civics/constitution_item/constitution.htm)

- ***United States Supreme Court/ Court Suprême des États-Unis d'Amérique,***

<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/363/564/case.html>.

- **WCLAmerican University**

<https://www.wcl.american.edu/>

Nations Unies ou Organismes plus ou moins liés aux Nations Unies

- **Nations Unies/*United Nations***

<https://www.un.org/ruleoflaw/fr/rule-of-law-and-human-rights/>,

<http://webtv.un.org/>

<http://www.un.org/fr/sc/repertoire/settlements.shtml>

<https://www.unrefugees.org/refugee-facts/statistics/>

[https://www.agora-parl.org/sites/default/files/table-ronde\\_en\\_tunisie\\_sur\\_les\\_processus\\_constitutionnels-\\_perspectives\\_comparatives\\_-\\_rapport.pdf](https://www.agora-parl.org/sites/default/files/table-ronde_en_tunisie_sur_les_processus_constitutionnels-_perspectives_comparatives_-_rapport.pdf).

<http://www.un.org/fr/sc/repertoire/settlements.shtml#rel1>

[http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/rule\\_of\\_law\\_indicators.pdf](http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/rule_of_law_indicators.pdf)

- **Commission de droit international, *International Law Commission*,**

<http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fwrongfulacts.pdf>,

[http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_6\\_1996.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_1996.pdf)

ou <http://legal.un.org/ola/>.

- **Commission des Nations Unies pour le Droit commercial International (CNUDCI)**

<http://www.uncitral.org/uncitral/fr/index.html>

- **Cour pénal international(CPI)/*International Criminal Court (ICC)*,**

<https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr>

[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013\\_04884.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_04884.PDF)

[https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017\\_05532.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05532.PDF),

<https://www.icc-cpi.int/about/otp?ln=fr#>

- **Cour permanente d'Arbitrage/*Permanent Court of Arbitration*,**

<https://pca-cpa.org>

- ***The International Court of Justice (ICJ), the principal judicial organ of the United Nations*/Cour internationale de Justice, principal Organe des Nations Unies**

<https://www.icj-cij.org>,

<https://www.icj-cij.org/en>

- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)/*International Criminal Tribunal fo Rwanda(ICTR)*

<http://www.ictrcaselaw.org/>

<http://www.ictrcaselaw.org/ContentPage.aspx>

<http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-4/appeals>

[chamber-judgements/en/010601\\_0.pdf,](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-4/appeals/chamber-judgements/en/010601_0.pdf)

<http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf>

<http://unictr.unmict.org/fr/accueil>

- **UNESCO** (Déclaration universelle de la diversité

*culturelle de l'UNESCO)*

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127162f.pdf>

- **US for UNHCR**, *The UN Refugee Agency*, «Refugees Statistiques»,

<https://www.unrefugees.org/refugee-facts/statistics/>

ONG/NGOs

- Amnesty International,

<https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2018/05/brutal-repression-of-peaceful-protests-in-drc/>

<https://www.amnesty.org/en/countries/africa/gabon/report-gabon/>

<http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Egypte-Halte-aux-proces-de-journalistes-devant-les-tribunaux-militaires-11012>

<https://www.facebook.com/amnestyusa>

<https://www.amnesty.org/en/what-we-do/refugees-asylum-seekers-andmigrants/global-refugee-crisis-statistics-and-facts/>

<https://act.amnestyusa.org>

<https://www.facebook.com/amnestyusa/videos/10154915199546363/>

<https://decoders.amnesty.org/projects/decode-darfur>

- Association de Lutte contre les Crimes Rituels, (ALCR)

<https://www.aedh.org/fr/accueil/nos-actions/soutien-aux-acteurs-locaux/partenaires/94-afrique/gabon/138-alcra-association-de-lutte-contre-les-crimes-rituels>

- **Brainforest et HUMAN RIGHTS FOUNDATION**, *Gabon Tes Droits Humains*; in *Brainforest, le Guide des Droits humains*, 27 p., <http://www.brainforest-gabon.org/>

- **CDDH-Gabon**; <https://fr-fr.facebook.com/CddhGabon/> ou CDDH-Gabon, «Rapport alternatif du CDDH-Gabon», Cabinet de maître OYANE ONDO avocat (barreau du Gabon), Libreville, consulté, consulté le 30 oct. 2017; [en ligne]

<https://fr.scribd.com/document/180087123/Gabon-Rapport-sur-les-Droits-humains-au-Gabon-Novembre-2013-Me-Paulette-Oyane-Ondo-pdf>

- **Comité international de la Croix Rouge/Red Cross**,

<https://www.icrc.org>

<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/357?OpenDocument>

<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/WebART/370-580059?OpenDocument>

<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/COM/380-600168>

- **CPCR**, «Génocide des Tutsi au Rwanda, la justice pas la vengeance»:

<http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr>

<https://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/tableau-des-plaintes-du-cpcr/>

<http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/france-rwanda-le-cpcr-se-tourne-vers-le-conseil-des-droits-de-lhomme-de-lonu/>

- *Humanitarian Aid and civils protections* ;

[http://www.genevacall.org/wp-content/uploads/dlm\\_uploads/2013/11/The-Law-of-Armed-Conflict.pdf](http://www.genevacall.org/wp-content/uploads/dlm_uploads/2013/11/The-Law-of-Armed-Conflict.pdf)

- **Tournons La Page**,

<http://tournonslapage.com/>

Organisations financières

- Banque mondiale/*World Bank*

<https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership>

- Fonds monétaire international (FMI)/*International Monetary Fund (IMF)*

<http://www.imf.org>

Union européenne/*European Union*

[https://eeas.europa.eu/election-observation-missions/eom-gabon-2016\\_fr](https://eeas.europa.eu/election-observation-missions/eom-gabon-2016_fr)

- **Commission européenne/*European Commission***

[http://www.genevacall.org/wp-content/uploads/dlm\\_uploads/2013/11/The-Law-of-Armed-Conflict.pdf](http://www.genevacall.org/wp-content/uploads/dlm_uploads/2013/11/The-Law-of-Armed-Conflict.pdf)

## ANNEXE

«Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Affirmant* qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

*Considérant* qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

*Rappelant* l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*.

## Annexe

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

## Préambule

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la

Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Rappelant* les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

*Notant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

*Affirmant* que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les

violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

*Soulignant* que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

*Rappelant* que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

*Notant* que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

*Considérant* que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

*Persuadée* qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

*Adopte* les Principes fondamentaux et directives ci-après :

## **I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire**

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

## **II. Portée de l'obligation**

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;

c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

### **III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international**

En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **IV. Prescription**

Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

## **V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**

Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui,

individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

## **VI. Traitement des victimes**

Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice

et réparation.

## **VII. Droit des victimes aux recours**

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

## **VIII. Accès à la justice**

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;
- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

### **IX. Réparation du préjudice subi**

Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son

droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

*La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

*Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

*La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

*La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;

b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;

c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;

e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;

f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;

g) Commémorations et hommages aux victimes ;

h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

*Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité

civile ;

*b)* Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;

*c)* Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

*d)* Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

*e)* Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;

*f)* Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

*g)* Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;

*h)* Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

## **X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation**

Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être

habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

### **XI. Non-discrimination**

Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

### **XII. Non-dérogation**

Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

### **XIII. Droits des tiers**

Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière. ».

## TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENTS.....	3
DÉDICACES.....	4
REMERCIEMENTS.....	5
SIGLES OU ABRÉVIATIONS.....	6
SOMMAIRE.....	13
INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	15
PARTIE I. DES IRRÉGULARITÉS PROCÉDURALES DANS L'ESPACE ÉTATIQUE ET/OU RÉGIONAL COMME EFFETS EXTENSIFS DU PROCÈS DEVANT LE JUGE INTERNATIONAL .....	44
.....	44
TITRE I. LES IRRÉGULARITÉS NÉES AU SEIN DES ÉTATS OU CRÉÉES DANS L'ESPACE JURIDIQUE RÉGIONAL DISCORDÉ COMME EFFET(S) EXTENSIF(S) DU CONTENTIEUX .....	51
Chapitre I. La compétence razione materiae et/ou razione loci irrégulière du juge étatique et/ou du juge communautaire à effet lié à la compétence d'un juge encore plus international ou universel.....	55
Section I. La manifestation des irrégularités en droit étatique ou en droit communautaire razione Loci lié au droit razione materiae et aux principes judiciaires de droit international.....	59
Paragraphe I. La compétence Razione Loci irrégulière de la juridiction étatique et/ou régionale matérielle comme cause d'extension des différends.....	60
A- Des irrégularités juridiques et/ou procédurales excessives au regard du droit à caractère universel comme source d'extension du contentieux.....	60
B- L'affirmation des principes judiciaires et de droit ou l'équité comme une obligation .....	66
Paragraphe II. Des irrégularités procédurales internes ou constitutionnelles comme sources d'extension des litiges devant le juge communautaire ou conventionnel..	69
A - L'opposition à la supranationalité du droit communautaire ou conventionnel et le défaut d'équivalence.....	70
B- L'affirmation du droit conventionnel ou international devant le droit étatique notamment en Amérique .....	75
Section II. Des manifestations des discordances entre différents textes communautaires eux-mêmes d'application procédurale participant à l'instabilité juridique possible .....	78
Paragraphe I. Inhomogénéité dans l'espace OHADA ou dans le droit régional ou fédéral non uniformisé.....	78
A- Des irrégularités ou le caractère uniforme limité dans l'espace OHADA quant à l'accès au droit.....	81
B- Le risque d'insécurité judiciaire ou le défaut de reconnaissance des droits de l'homme dans le droit étatique politisé ou régional comme un contexte ou comme l'effet extensif des contentieux .....	86
Paragraphe II- Des relations historiques ou politiques comme circonstances ignorant la définition naturellement conventionnelle de l'humanité et critiquées	

par des ONG des droits de l'homme .....	95
A- Le mimétisme constitutionnel à caractère universel comme un échec de facto nul.....	97
B- La nécessité de la CIJ ou du juge matériel dans sa prononciation sur la violation du droit international se manifestant de jure par des effets du droit matériel .....	107
Chapitre II. Les discordances dans le droit étatique et/ou communautaire ratione materiae influencé par la situation de fait ou l'acte unilatéral non obligatoire ou nul par l'application des principes universels de droit uniformisé.....	112
Section I. Cas d'espèce caractéristique de l'extension du contentieux du juge étatique au juge communautaire et du juge communautaire à un juge encore plus international et indépendant .....	118
Paragraphe I. La revendication du droit lié à l'accès au droit et/ou à la justice équitable suite à l'acte unilatéral.....	120
A- La sécurité juridique et judiciaire des droits de la partie faible associés aux principes judiciaires et de droit international : du contentieux unilatéral dans l'espace communautaire OHADA au contentieux devant le CIRDI...123	
B- Les Conventions comme fondements juridiques ou judiciaires de la compétence.....	132
Paragraphe II. Des affaires jugées sur la question identique ou sur la résiliation unilatérale .....	138
A- L'affirmation uniforme des principes conventionnels.....	139
B- Les effets d'acte unilatéral manifestés ou affirmés devant le juge conventionnel : du contentieux d'arbitrage devant le juge communautaire CCJA au juge CIRDI.....	147
Section II. Le caractère unilatéral dans le contentieux conventionnel en droit régional américain et en droit international .....	151
Paragraphe I. Sur le fondement de l'ALENA Chapitre XI au droit international ou conventionnel, l'affaire APOTEX HOLDINGS INC, APOTEX INC v. UNITED STATES OF AMERICA .....	152
A- Le consentement se manifestant dans le fondement.....	153
B- La manifestation du consentement ou de la convention associée à des notions relativement contestées ou controversées entre responsabilité subjective et objective ou collective.....	158
Paragraphe II. La superposition de la responsabilité objective avec la responsabilité subjective discutée autour du droit et de la morale .....	164
A- La caractérisation de l'unité de l'État .....	165
B- La complexité de la preuve se manifestant dans la superposition de la Responsabilité subjective avec la responsabilité objective.....	171
<b>TITRE II. L'EFFICACITÉ DU CIRDI OU DU JUGE INTERNATIONAL PAR RAPPORT À LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE AU REGARD DE LA VIOLENCE ÉCONOMIQUE ET/OU NON ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>191</b>
Chapitre I. Le challenge dans la représentation des droits conventionnels des parties face à l'acte unilatéral à effet extensif.....	200
Section I. L'inopposabilité d'ordre public fiscal ou l'ordre public étatique irrégulier à l'arbitrage international et/ou à l'ordre public international obligatoire.....	200
Paragraphe I. La clause d'arbitrage ou la volonté comme loi des parties ayant effet juridique extensif et obligatoire.....	203
A- Le dualisme contesté entre le droit interne irrégulier et le droit conventionnel ou la clause d'arbitrage dans les investissements	

internationaux.....	203
B- Réduction de la force obligatoire de la clause d'arbitrage ou de la force obligatoire de l'engagement porté par les Conventions internationales.....	211
Paragraphe II- La compétence irrégulière Ratione Loci de la CCJA ou de la juridiction régionale comme cause d'extension des différends .....	219
A-L'inhomogénéité dans l'espace OHADA ou dans un droit identique ...	219
1- Les effets juridiques ou juridictionnels des irrégularités nées dans l'espace OHADA ou autres espaces régionaux liés à la même question juridique;.....	221
2-Le risque d'insécurité judiciaire comme l'effet extensif des contentieux régionaux.....	227
B- Les effets extensifs devant un juge encore plus international.....	230
-Par; l'affaire Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM SA, c. Sénégal; CIRDI N° ARB/ 08/ 20.....	230
Section II. Les manifestations régulières ou irrégulières d'ordre public national violant les engagements internationaux.....	233
Paragraphe I. Le challenge dans la représentation du droit conventionnel et universel formellement obligatoire.....	236
A- L'effet obligatoire complexe des traités ratifiés par les États signataires comme des valeurs juridiques existantes .....	237
a- Les sources des investissements internationaux et étrangers comme un challenge devant la notion de souveraineté législative ou the domestic Law.....	239
-Le droit international des investissements internationaux et étrangers face au domestic Law dans la Chine actuelle.....	239
B- La représentation mêlée à l'effet obligatoire des traités ou au droit universel se manifestant par des humanistes et pacifistes.....	249
- The Humanists in USA, des humanistes aux États-unis d'Amérique;. 250	
-The USA Defense Budget, related to a War /Budget de la défense américaine lié à une guerre ?.....	252
-La représentation est reniée par des humanistes et pacifistes, pour cause de politique étrangère relativement irrespectueuse; des droits humains (à la vie, à la paix) des civils non armés ailleurs et corollairement; la paix étatique, la paix régionale et la paix internationale;.....	255
Paragraphe II. Les revendications universelles des ONG dans le dualisme contesté entre les actes étatiques ou constitutionnels non conventionnels et le droit de jus cogens obligatoire.....	258
A- Des revendications des ONG face à la Constitution ou face aux actes non universels.....	258
B- La droit international ou universel existant comme une simple déclaration contestée.....	272
Chapitre II. L'exonération de la responsabilité objective de l'État hôte face à la Responsabilité subjective et vice versa.....	279
Section I. L'exonération de la responsabilité de l'État du fait des entités dudit État hôte touchant le principe subjectif ou objectif substantiel relatif à l'unité étatique. .	282
Paragraphe I. La définition universelle de la torture s'adressant aux États et/ou aux agents publics .....	282
A- Les actes de torture ou de crime contre l'humanité universellement reconnus et réprimandés.....	283
B- Les droits de l'homme encadrés et reconnus dans les relations	

contractuelles comme un effet de la protection des droits fondamentaux .	288
Paragraphe II. L'approche conventionnelle, jurisprudentielle et doctrinale de la Responsabilité objective, substantielle.....	294
A- L'accord doctrinal et jurisprudentiel sur l'unité étatique relative à la responsabilité subjective et/ou objective.....	296
B- Des considérations juridiques et/ ou conventionnelles et/ou internationales.....	301
Section II. La reconnaissance universelle de la responsabilité internationale entre donneur d'ordre et non donneur d'ordre et personne abstraite associée à la transposition du droit universel.....	307
Paragraphe I. La reconnaissance universelle de la responsabilité internationale entre donneur d'ordre et non donneur d'ordre et personne abstraite.....	308
A- La Responsabilité subjective imputable à l'autorité hiérarchique comme une Responsabilité relative.....	308
B- La croyance à un droit irrégulier comme un tort de l'État face aux engagements internationaux .....	312
Paragraphe II. La transposition du droit universel dans la distinction entre les actes privés et les actes officiels.....	315
A- L'acte privé associé à l'immunité inopposable au droit universel ou à l'équité.....	316
B- L'immunité associée à l'acte officiel universellement défini en faveur de l'équité .....	320
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	324
PARTIE II. L'EXTENSION DU CONTENTIEUX COMME UN CHALLENGE DANS LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES TERMES ET LEURS TRANSPOSITIONS LIÉES AU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ .....	329
TITRE I. LE CHALLENGE DANS LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS COMME LE RECADRAGE JURIDIQUE ET JURIDICTIONNEL UNIVERSELLEMENT IDÉALISÉ LIÉ À L'EFFET DE LA RESPONSABILITÉ.....	344
Chapitre I. Le principe dans l'uniformisation du droit en faveur des victimes réelles liées à l'exonération de la responsabilité discordée.....	351
Section I. Les conditions de fait caractéristiques de l'exonération de la responsabilité internationale.....	353
Paragraphe I. La responsabilité internationale consentie par la Constitution à caractère international.....	353
A- La manifestation du droit international en droit étatique par certaines Constitutions .....	354
B- La restauration ou la manifestation des droits fondamentaux ou du droit international contre la situation de non-droit.....	358
Paragraphe II. Le principe de responsabilité internationale affirmée par le juge matériel et international .....	361
A- Le principe de responsabilité affirmé en droit international ou par le juge international comme une uniformisation du droit.....	361
B- L'existence de la Responsabilité subjective .....	363
Section II. L'existence de la responsabilité tenant à l'existence d'acte illicite à des considérations juridiques universelles existantes et consenties.....	366
Paragraphe I. La représentation conventionnelle des droits de la partie faible liée à la responsabilité internationale consentie.....	367
A- Le jus cogens ou le principe de droit à caractère universel affirmé comme une obligation .....	367

B- La non-superposition du jus cogens ou des principes judiciaires et de droit avec la politique ou avec des privilèges affirmée.....	371
Paragraphe II. L'ambiguïté ou le paradoxe dans la représentation des droits de la partie faible et dans la Responsabilité internationale consentie par les parties....	376
A- L'uniformisation du droit conventionnel en faveur de la partie faible .	377
B- Le droit étatique contre l'effectivité du droit conventionnel ou international.....	386
Chapitre II. Les conditions difficiles de transposition du droit idéalisé dans le principe de restitutio in integrum ou de réparation intégrale au regard de l'uniformisation du droit .....	395
Section I. l'idéalisme du droit international inadapté à la définition de la restitutio in integrum.....	400
Paragraphe I- La caractérisation du principe de réparation in integrum des Victimes au regard du jus cogens.....	402
A- La caractérisation du principe associé au caractère universel des Victimes .....	403
B- Le problème d'uniformisation ou de transposition du droit international en faveur des Victimes universelles associé à la force obligatoire de la résolution des Nations Unies .....	407
Paragraphe II. L'affirmation de la restitutio in integrum ou la sanction doutée au regard de l'uniformisation du droit universel à la paix idéalisée.....	419
A - La considération des conditions du principe tenant à la considération de l'État droit étouffé par des violations à caractère colonial ou néocolonial contre des ONG.....	421
B-Des formes de réparations universelles associées au caractère de l'État de droit universel face au colonialisme ou au néocolonialisme et/ou à l'acte unilatéral.....	433
Section II. La transposition ou la concordance jurisprudentielle des principes et l'application du droit conventionnel et universel.....	446
Paragraphe I. L'influence de la jurisprudence de la CPJI ou de la CIJ comme organe judiciaire principal des Nations Unies face à plusieurs sources de droit non uniformisé .....	447
A- La transposition ou la concordance jurisprudentielle par l'affirmation des principes judiciaires et de droit uniformisé .....	452
B-La multitude des sources comme un obstacle à la transposition des principes judiciaires et de droit à caractère universel.....	460
Paragraphe II- Le paradoxe des tribunaux à compétence universelle liée au droit non uniformisé relatif à l'équité et à la paix de la partie faible au regard de l'immunité.....	474
A- L 'ineffectivité comme un déséquilibre dans le respect du droit international transposé aux États-Unis d'Amérique et en France entre la protection de certains droits et la non-protection d'autres droits au regard de l'immunité.....	480
B- La discordance dans la jurisprudence à compétence universelle au regard du juge américain et du juge français à compétence universelle et au regard de l'application du droit international.....	488
<b>TITRE II. LES CONTROVERSES OU LES OPPOSITIONS DES MOYENS JURIDIQUES ET/OU JURIDICTIONNELS CARACTÉRISTIQUES DE L'INEFFICACITÉ DU DROIT UNIVERSEL ET/OU HISTORIQUE ET CONTEXTUEL</b>	

.....	497
Chapitre I. Une superposition à reculons des comportements internationalement illicites avec des droits de la partie faible face à leurs violations non civilisées ou non universelles .....	510
Section I. Le parallélisme ou des oppositions irrégulières dans le principe d'égalité et/ou dans la protection des droits liés au principe de Jus Cogens .....	512
Paragraphe I. Le paradoxe onusien ou la discorde du droit international dans la justice universelle recherchée.....	515
A- L'État défini de manière équivoque face à l'homme ou face à un système colonial ou néocolonial irrégulier.....	517
B- L'immunité rejetée ou controversée par la doctrine et par les ONG.....	523
Paragraphe II. Le parallélisme entre des actes internationalement illicites et le droit international se manifestant dans l'application des principes dudit droit et dans les formes de réparation universelles recherchées.....	528
A- L'affirmation de la règle de jus cogens obligatoire, ou l'affirmation de la règle de jus cogens obligatoire par des Organes liés aux Nations Unies comme partie intégrante du droit étatique.....	530
B- Le défaut d'uniformisation contre la règle de jus cogens obligatoire liée à la restitutio in integrum.....	535
Section II. L'irrégularité du droit coutumier non uniformisé en cause dans les droits soufferts.....	544
Paragraphe I. La controverse dans la violation du jus Cogens obligatoire par le droit coutumier non uniformisé au regard de l'immunité.....	546
A- Le défaut d'uniformisation dans l'éclipse faite par l'ONU ou par des Institutions liées à l'ONU sur des Institutions régionales et dans le challenge de l'ONU.....	547
B- La controverse doctrinale et juridique dans la violation judiciaire du droit équitable ou du droit à l'équité universellement affirmée contre l'immunité .....	553
Paragraphe II. La suprématie du droit de jus cogens obligatoire devant le droit coutumier autour d'une justice humainement recherchée.....	563
A- L'identification du responsable comme une clarté par la lecture matérielle du droit lié à la Responsabilité subjective.....	567
B- La caractérisation de la force obligatoire des décisions du Conseil de sécurité ou des principes judiciaires et de droit international sur la souveraineté .....	578
Chapitre II. La responsabilité des dommages soufferts associée à l'extension du contentieux devant les tribunaux internationaux comme une éclipse à des institutions juridiques régionales .....	584
Section I. L'inapplication uniforme ou effective du principe par le juge étatique et/ou régional comme une éclipse devant les juridictions à compétence universelle.....	584
Paragraphe I. L'Avis Consultatif de la CIJ ou l'uniformisation du droit international à caractère non obligatoire devant le jus cogens obligatoire.....	585
A- Le cas de l'occupation des terres palestiniennes par l'État israélien .....	586
B- Des affaires jugées dans le sens de l'occupation des terres ou du colonialisme et/ou du néocolonialisme unilatéral.....	590
Paragraphe II. Le défaut de déclaration de compétence ou de conventionnalité à caractère universel comme une impunité à des considérations relativement souveraines.....	598
A- En vertu des actes inconvencionnels relatifs des États ou les actes	

internationalement illicites.....	598
B- Des considérations relativement souveraines et non universelles.....	604
Section II. L'effet extensif des irrégularités juridiques ou juridictionnelles dans les dommages causés liés à la légitimité universelle de Jus Cogens devant le juge à compétence universelle.....	612
Paragraphe I. Le paradoxe de l'obligation de coopération ou de collaboration des parties dans un différend mettant en évidence le défaut d'engagement ou le défaut de preuve .....	615
A- La souveraineté ou des réserves inopposables au droit de jus cogens...616	
B - Crises régionales et corollairement la crise internationale associée au droit de jus cogens ou au règlement pacifique des différends.....	622
Paragraphe II. Le do not care ou l'indifférence des États pour le droit de jus cogens ou pour la décision obligatoire du Tribunal matériel international portée par le droit de jus cogens obligatoire.....	629
A- Des réserves ou des limites au droit de jus cogens comme l'impunité. .631	
B- La transposition du jus cogens d'application obligatoire.....	636
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	642
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	649
BIBLIOGRAPHIE.....	668
ANNEXE .....	739
TABLE DES MATIÈRES.....	752

## Résumé

### Français

Les États ont l'obligation juridique de protéger les personnes et leurs propriétés. Cette obligation juridique a pour fondements, les conventions internationales. Mais, les États ou autres personnes de droit public, se comportent comme des personnes de droit privé, ils contractent des contrats internationaux, des contrats d'État, *the state contracts*, commerciaux, d'investissements, de marchés publics, d'import-export, etc., et ignorent les attributs d'un État de droit à caractère universel. Lesdits États ne parviennent pas à respecter leurs engagements internationaux à savoir, la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux ou le respect des principes judiciaires universels. La recherche du profit personnel ou la prise illégale d'intérêt des personnes de droit public, ne subordonne pas la protection des droits de l'Homme, de sorte que ; les personnes faibles sont lésées, les personnes lésées sont des Civils non armés, des enfants, du fait d'acte internationalement illicite, les véritables coupables ne sont jamais inculpés. L'ingérence a son sens, mais le règlement pacifique semble mieux caractériser les principes judiciaires et de droit internationalement universels, lorsque la partie faible à caractère universel devient victime d'actes internationalement illicites ou des systèmes coloniaux ou néocoloniaux irréguliers de sorte que le mimétisme des institutions juridiques françaises par les États francophones d'Afrique, et le mimétisme des institutions juridiques américaines par les États anglophones d'Afrique, perd son sens universellement réel. En effet, l'État de Droit est devenu une simple phrase, de sorte que le droit universel a un challenge.

### Anglais

*The States have legal obligations to protect the persons and their properties. That legal obligation is based on the international Conventions. But The States or the officials behave like the private persons, they contract The State Contracts, etc., and, Those States breach the attributes or the feature, or the characteristics, of the rule of law of Universal Nature. they fail to perform the universal law or the universal principles. To seek personal profit do not subordinate the protection of the Human Rights. Thus, the weak people have their universal law violate, those who are not strong, children and unarmed civilians are the victims of the internationally wrongful act or the internationally wrongful act of the state, and the real authors are never accused. The interference has its meaning in the rule of law, but the peaceful settlement of conflicts seems to be better characterize the judicial principles and international law, when weak people with an universal character becomes victim of internationally wrongful acts or victims of the irregular colonial or neocolonial systems, so the mimicry of French legal institutions by the French-speaking States of Africa, or the mimicry of American legal institutions by the English-speaking States of Africa, is the mimicry that loses its universally real meaning. Indeed, the rule of law has become a simple sentence, so that the universal right has a challenge.*

### Mots clés

Responsabilité objective et responsabilité subjective, immunité, Uniformisation du droit, universalité des droits, indépendance du juge, impartialité du juge, équité, règlement pacifique des conflits, *jus cogens* obligatoire / *Objective Responsibility, Subjective Responsibility, Immunity, Standardization, Universality of the Rights, The Independence of the Judge, Impartiality of the Judge, the equity, Peaceful Settlement of the dispute, jus cogens*